MÁTÉ BOTOS

DE LA BONNE MONNAIE

Documents originaux de « l'Union catholique des études sociales et économiques » de Fribourg (1884–1903)

L'Harmattan

Ez a mű a Creative Commons Nevezd meg! - Ne add el! - Így add tovább! 4.0 Nemzetközi Licenc feltételeinek megfelelően felhasználható.
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/

De la bonne monnaie. Documents originaux de « l'Union catholique des études sociales et économiques » de Fribourg (1884–1903)

De la bonne monnaie. Original documents from the „l'Union catholique des études sociales et économiques" in Freiburg (1884–903)

Máté Botos

https://orcid.org/0009-0006-4183-6674

Társadalomtudományok / Social sciences (12740), Economics and Business / Közgazdasági és gazdálkodástudományok (12776), Political theory / Politikaelmélet (12887)

histoire sociale, histoire des idées économiques, corporatisme, conservatisme social

social history, history of economic ideas, corporate thought, social conservatism

ISBN 978-963-646-377-9 (pdf)

DOI: https://doi.org/10.56037/978-2-336-50020-1

https://openaccess.hu/

DE LA BONNE MONNAIE

DE LA BONNE MONNAIE

Documents originaux
de
« l'Union catholique des études sociales et économiques »
de Fribourg
(1884–1903)

Documents réunis, annotés et présentés par

Máté Botos
(Université Catholique Pázmány Péter, Budapest)

L'Harmattan Publishing • Éditions L'Harmattan
Budapest • Paris
2024

Responsable d'édition: le directeur de L'Harmattan Hongrie

Lecteur : Nicolas Bauquet

Publication soutenue par la Fondation Lajos Batthyány
et par l'Université Catholique Péter Pázmány

L'Harmattan Kiadó
Kossuth Lajos utca 14–16.
H-1053 Budapest, Hungary

L'Harmattan France
5-7 rue de l'Ecole Polytechnique
75005 Paris

© Auteur, 2024
© L'Harmattan Kiadó, 2024
© Éditions L'Harmattan, 2024

ISBN 978-2-336-50020-1

Les volumes peuvent être commandés, à prix réduit, à l'adresse suivante :
L'Harmattan Könyvesbolt
1053 Budapest, Kossuth L. u. 14–16.
T : (+36-1) 267-5979
harmattan@harmattan.hu
www.harmattan.hu
librairie.internationale@harmattan.fr
www.amazon.fr

« Libera per vacuum posui vestigia princeps… »
(Horace, Lettres, I, 19, 21–22)

« Eh bien, vous avez dit : nous répandrons la bonne monnaie ;
nous la substituerons à la fausse… »
(Mermillod: Discours d'ouverture de la première séance
de l'Union de Fribourg)

Pour Anna, Máté, Lilla, Emma et Ambrus

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tous ceux qui m'ont aidé à réaliser cet ouvrage : M. Patrick de Laubier qui, au début des années 1990 m'avait orienté vers les questions sociales dans l'histoire ; M. Francis Python, qui m'avait admirablement aidé dans tous mes problèmes de chercheur ; M. Francis Bussart, archiviste des Archives de l'Evêché de Fribourg qui m'avait permis l'accès aux archives et m'avait montré les fonds relatifs à cette époque ; ainsi que M. Joseph Leisibach, responsable des archives de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire, qui a eu la bonté de me laisser faire des photocopies sur les documents des fonds non catalogués.

Je voudrais exprimer ma profonde reconnaissance à MM. Joseph Beck, Bernard von Roten, Thierry de Vogüé, Johann von Kuefstein, au R.P. Lukas Schenker et M. Joseph Ghys de la part de la Maison Maurice Maignen qui m'ont renseigné dans quelques questions importantes relatives aux documents de l'Union.

Que Messieurs les Professeurs le feu Père Guy Bedouelle OP, le feu Père Roger Berthouzoz OP, le feu Père Arthur F. Utz OP ainsi que M. le Professeur Urs Altermatt trouvent ici l'expression de ma reconnaissance pour leurs conseils et leur soutien.

Qu'il me soit permise à la fin de ces hommages d'exprimer mes remerciements spéciaux à Mme Thérèse Yang, qui a tout fait pour faciliter mes séjours de recherches à l'Université de Fribourg, ainsi qu'à M. Nicolas Bauquet qui a eu la bonté de faire les corrections d'orthographe nécessaires de la présente édition.

TABLE DES MATIÈRES

Préface 15

Etude préliminaire et présentation des documents 55

1881. Temps de préludes 56

1. « Dossier remis à Léon XIII en Mars 1881. » Aut. : Mémoire « A » : Bréda ; Mémoire « B » : La Tour du Pin (in : Molette, Charles : Albert de Mun. Exigence doctrinale et actions sociales chez un laïc catholique. Paris, 1970., Annexe I.) 58

1884. Année de préparation 70

2. « Préliminaires de l'Union Internationale Catholique d'Etudes Sociales et Economiques. Réunion de Fribourg. » Aut. : La Tour du Pin-Chambly. (in : Molette, Charles : Albert de Mun. Exigence doctrinale et actions sociales chez un laïc catholique. Paris, 1970., Annexe III. L'original se trouve dans des Archives Roquefeuil, dans le fond « Union de Fribourg, Préliminaires ») 72

1885–1886. L'année première 79

3. « Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg. Séance du 21–23 octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod. ‹ joint : › Composition du Bureau et de Conseil. » Aut. : Lorin (?). Soc. Lect. C 924. (? 1) (Ch 1) (K 3) (avec le sceau de la Bibliothèque de la Société Economique de Fribourg), pp : 11, autographié 81
4. « Réunion de la deuxième conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. p : 1. (No. 9, par main inconnue, document retrouvé en 1998) ... 88
5. « Lettre sur le comte Louis Manna-Roncadelli. » Aut. : Mermillod. (K 6) pp : 6, imprimé 91
6. « Projet de questionnaire pour l'étude du Régime Corporatif. » Aut. : Kuefstein. Soc. Lect. C 924. (? 4/2) (Ch 2) (K 7) pp : 2, autographié ... 96
7. « Membres de l'Union catholique des Etudes sociales et économiques. » Aut. : ? boîte H 3562. (? F10) (Ch2 56) (K 6) pp : 3, autographié 98

1886–1887. Année de grâce 101
8. « Quelques observations sur la circulaire du 24 Decembre 1885. » Aut. : Blome. pp : 7. (document retrouvé en 1998) 103
9. « Régime de la propriété rurale. Questionnaire et Esquisse des réponses à donner. » Aut. : Wamboldt. boîte H 3562. (? F8) (Ch2 49) (K2 11) pp : 4, autographié 107
10. « Adresse au Saint-Père. » Aut. : ?, Soc. Lect. C 924. (? 3) (Ch 3) (K 4) pp : 3, autographié 110
11. « Notre paternel intérêt... » Bref de Léon XIII à Mgr Mermillod. Soc. Lect. C 924. (? 4) (Ch 4) (K2 4) en français et en latin, pp : 4, imprimé 112
12. « Question agraire. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. C 924. (? 7) (Ch 7) (K 13) pp : 3, autographié 115
13. « Réponses du comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire. » Aut. : Kuefstein. boîte H 3562. (Ch2 24) (K 16) pp : 7, imprimé, en allemand 117
14. « Réponses du comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire. » Aut. : Kuefstein. (Document retrouvé en 1998) pp : 4, manuscrite, traduction française du document 12 127
15. « Notre réunion... » Lettre de Mgr Mermillod à destinataire inconnu, brouillon d'une lettre circulaire. AE, (Bu 1) (K Publ. man.1) p : 1, manuscrite 129
16. « Restauration chrétienne du droit international. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. (Ch2 22) (K 15) pp : 4, autographié 130
17. « Rapport présenté au nom de la I^ère^ Commission par Mr Louis Milcent. » titre : « Recherche des bases d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. » Aut. : Milcent. boîte H 3569. (? F5) (K 2) en deux parties, pp : 10+14, autographié 133
18. « Réponse au questionnaire de la III^me^ Conférence annuelle de Fribourg. I. Le régime corporatif et son application. » Aut. : Hervé Bazin. AE, (Bu 4) (K 17) pp : 4, autographié (porte le sceau du Cartel Chrétien-Social Genevois) 139
19. « Réponse au questionnaire de la III^me^ conférence de Fribourg. III. La question agraire. » Aut. : Hervé Bazin. boîte H 3562. (? F2) (Ch2 55) (K 17) pp : 3, autographié 142
20. « Question agraire. Etude préliminaire par le Comte de Bréda. » Aut. : Bréda. boîte H 3562. (Ch 20) (K Publ. man.4) pp : 7, autographié 144
21. « Rapport sur le régime corporatif. Première partie (octobre 1886). » Aut. : Milcent. Liste 1886/1887 7. (Document retrouvé en 1998. Ce texte a été communiqué plus tard, à l'exception des deux premières paragraphes, dans le numéro du 15 février 1887 de l'*Association Catholique*) 155

22. « Rapport sur le régime corporatif. IIme partie. » Aut. : Milcent. Soc. Lect. C 924. (? 15) (Bu 7) pp : 14, autographié 165
23. « Le salaire. » Aut. : Lehmkuhl. boîte H 3562. (? F3) (Ch 2 54) (K 11) pp : 6, autographié..... 173
24. « Lohn. Entwurf eines Fragenbogens... » Aut. : Lehmkuhl. Liste 1885/1886. I/10.(document retrouvé en 1998)..... 178
25. « Question agraire. Questionnaire composé par le Comte Nicolas Maurice Esterhàzy. » Aut. : Esterhàzy. boîte H 3562. (? F4) (Ch2 53) (K 9) p : 1, autographié 182
26. « Circulaire du secrétaire des Etudes. » Aut. : Kuefstein. boîte H 3562. (? F7) (Ch2 50) (K2 5) pp : 2, autographié 183
27. « Réponse au questionnaire sur le régime corporatif. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. C 924. (? 5) (Ch 5) (K 12) pp : 3, autographié 185
28. « Réunion de la IIIe Conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin Chambly. boîte H 3562. (? F6) (Ch2 51) (K14) pp : 2, autographié..... 187
29. « Publications faites par l'Union catholique des études sociales et économiques, du 23 Octobre 1885 au 10 Octobre 1886. » Aut. : (Kuefstein?). boîte H 3562. (Ch 25) pp : 2, autographié..... 189
30. « Procès-verbaux de la IIIme Conférence annuelle réunie à Fribourg /Suisse/ les 10, 11, 12 et 13 Octobre 1886. Pièces annexées : 1, Règlement de l'Union catholique d'Etudes sociales et économiques. 2, Liste des membres présents à la IIIme Conférence. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 10) (K2 1)pp : 32, autographié..... 191
31. « Circulaire du sous-archiviste trésorier » 210
32. « Comptes du trésorier. Service des recettes et dépenses du 23 Octobre 1885 au 13 Octobre 1886. » Aut. : Jaquet. Soc. Lect. C 924. (? 8) (Ch2 8) (K2 2) p : 1, autographié..... 211
33. « Liste nominative des Membres de l'Union catholique des Etudes sociales et économiques 1886. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (? 9) (Ch2 9) (K2 3) pp : 5, autographié..... 212
33a. « Extrait du rapport de M. le Baron d'Avril. » Aut. : ?. p : 1, dactylographié..... 214

1887–1888. Année d'enthousiasme..... 216
34. « Mémoire sur l'entente internationale pour la régularisation de la production par le Comte Ferdinand de Buquoy. » (en allemand) Aut. : Buquoy. Soc. Lect. C 924. (? 18) (Ch2 18) (K2 15) pp : 15, imprimé 218
35. « Axiômes. Essai sur la question b,. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. pp : 4, autographié..... 231
36. « Réunion de la IVeme Conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. C 924. (? 12) (Ch2 12) pp : 2, autographié 234

37. « Essai d'une étude sur les effets du régime actuel du crédit par M. Henri Lorin. » Aut. : Lorin. boîte H 3562. (Ch 33) (K2 13) pp : 39, imprimé 235
38. « Propositions formulées par le secrétaire des études à la suite du Mémoire de M. Henri Lorin intitulé : Essai sur les effets du régime actuel du crédit. » Aut. : Kuefstein. Soc. Lect. H 924. (? 19) (Ch2 19) (K2 14) pp : 3, imprimé..... 273
39. « Conclusions à ajouter au VIII[ème] point du Mémoire du R. P. Lehmkuhl, sur le salaire. » L.1886/1887. 16. (document retrouvé en 1998)..... 276
40. « Etude sur le régime de la propriété rurale. » Aut. : Pascal. Soc. Lect. C 924. (Bu 14) pp : 6, autographié..... 277
41. « Publications imprimées ou autographiées faites par l'Union catholique des études sociales et économiques du 10 Octobre 1886 au 10 Octobre 1887. » Aut. : Kuefstein?. boîte H 3562. (Ch 19) pp : 2, autographié 281
42. « Procès-verbaux de la IV[me] conférence annuelle réunie Fribourg les 8, 9, 10, 11 et 12 Octobre 1887. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 20) (K3 « 1 ») pp : 41, imprimé 283
43. « Régime du crédit. Une réunion internationale de catholiques... » Aut. : ?. pp : 3. (document retrouvé en 1998) 318
44. « Régime de la propriété rurale. Questionnaire et Esquisse des réponses à donner. » Aut. : Wambolt. pp : 4 (No. 7, par main inconnue ; document retrouvé en 1998) 321
45. « Extrait de l'Association Catholique No. du 15 Avril 1887 (Du régime corporatif dans la grande industrie) » Aut. : Breda. pp : 27. (document retrouvé en 1998) 324

1888–1889. Année de surprise..... 347
46. « Mémoire confidentiel sur les travaux de l'Union catholique des études sociales et économiques Fribourg. » Aut. : Kuefstein, Lorin, Mermillod. (in : Molette : Albert de Mun. Annexe V. L'original se trouve aux archives Roquefeuil, dans le fond « Union de Fribourg 1888 ») 349
47. « Compte-rendu de l'audience accordée par le Saint-Père aux membres de l'Union Catholique de Fribourg le 30 Janvier 1888. » Aut. : ?. boîte H 3562. (? 22/a) (Ch 22) (K3 « 2 ») pp : 4, imprimé 352
48. « Circulaire. » Aut. : Kuefstein. (Bu 16) (K3 « 3 ») p : 1, imprimé 355
49. « Traduit de la Civilta Cattolica, fascicule du 28 mars 1888. » Aut. : Kuefstein. boîte H 3562. (? 22/b) (Ch 22b) (K3 « 7 ») pp : 4, imprimé 356

50. « Assurance des ouvriers. Extrait du Mémoire du Dr de Steinle. » Aut. : de La Tour du Pin. boîte H 3562. (? 23) (Ch 23) (K3 « 10 ») pp : 2, imprimé 359
51. « Réunion de la V^me^ Conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. boîte H 3562. (Ch 16) (K3 « 4 ») pp : 2, imprimé..... 361
52. « Note sur le droit de propriété. » Aut. : Lorin. boîte H 3562. (Ch 15) (K3 « 8 ») pp : 7, impr. 362
53. « L'assurance des ouvriers. » Aut. : Steinle. pp : 13, imprimé (document retrouvé en 1998) 367
54. « Mémoire du Comte Medolago sur le système corporatif dans le commerce. » Aut. : Medolago. boîte H 3562. (? 24) (Ch 14) (K3 « 5 ») pp : 6, imprimé..... 377
55. « Les sociétés industrielles et l'organisation corporative du travail. » Aut. : Milcent. boîte H 3562. (? 25) (Ch 13) (K3 « 6 ») pp : 11, imprimé 381
56. « Protection internationale des travailleurs. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. (? 26) (Ch 11) (K3 « 12 ») pp : 3, imprimé (Ce texte est basé sur un article de l'auteur, publié dans le numéro du 15 février 1886 de l'*Association Catholique*.) 389
57. « Principes d'après lesquels devrait s'exercer l'ingérence de l'Etat dans l'économie politique. » Aut. : ? (Kuefstein). boîte H 3562. (? 27) (Ch 10) pp : 6, imprimé 391
58. « Publications faites par l'Union catholique de Fribourg du 13 octobre 1887 au 6 octobre 1888. » Aut. : Kuefstein? (Bu 19) p : 1, imprimé 396
59. « Procès-verbaux de la 1^ère^ Commission. Séance du samedi soir 6 octobre 1888. » Aut. : ?. autographié, pp : 11, (document retrouvé en 1998) 398
60. « Procès-verbaux de la V^me^ conférence annuelle réunie à Fribourg les 6, 7, 8, 9 et 10 Octobre 1888. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 28) pp : 32, imprimé..... 404
61. *« Introduction aux études du centenaire de 1789, par le Marquis de La Tour du Pin Chambly (1888). » Aut. : La Tour du Pin. Liste 1887/1888. №13.* Extrait de même titre des deux numéros de l'Association Catholique, ceux du 15 mars 1888 (pp. 235–250), et du 15 avril 1888 (pp. 359-374). 432
62. *« De l'organisation des classes agricoles, par le Marquis de La Tour du Pin Chambly (1888). » Aut. : La Tour du Pin. Liste 1887/1888. №14.* Sans doute identique à l'article de l'auteur, publié dans le numéro du 15 juillet 1888 de l'*Association Catholique* (pp. 13–33) ... 457

1889–1890. Année des tournants majeurs 475
63. « Membres de l'Union catholique des études sociales et économiques. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 29) pp : 8, imprimé.. 477
64. « Réunion de la VI^me^ Conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. pp : 1. (document retrouvé en 1998)..... 482
65. « Question de l'assurance. » Aut. : Pascal. Soc.Lect. H 924. (? 30) (Ch2 30) pp : 3, imprimé 483
66. « Chers Messieurs... » Lettre. Aut. : Mermillod. boîte H 3562. p : 1, imprimé 485

1890–1891. Année du retour..... 486
67. « Question : assurance des ouvriers. Propositions du R. P. Lehmkuhl S. J. » Aut. : Lehmkuhl. Soc. Lect. H 924. (? 31) (Ch2 31) pp : 2, imprimé 488
68. « Proposition tirée des travaux du Dr de Steinle (1888), du Père Pascal et du Père Lehmkuhl. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 3562. (? 32) (Ch2 32) pp : 2, imprimé 490
69. « Note sur la législation en matière d'habitations ouvrières. (Loi belge du 9 août 1889.). » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (? 33) (Ch2 33+33b) pp : 6+1, imprimé..... 492
70. « Réunion de la VII^me^ conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. boîte H 3562. p : 1, imprimé 497
71. « Puisque le mémoire que M. le duc d'Ursel... » Aut. : Kuefstein?. Soc. Lect. H 924. (? 34) (Ch2 34) pp : 3, imprimé..... 498
72. « L'organisation corporative des professions libérales selon les états. » Aut. : Schindler. Soc. Lect. H 924. (? 35) (Ch2 35) pp : 5, imprimé 501
73. ??.09.1890. « Note sur les effets économiques du Régime du Crédit. » Aut. : Milcent. Soc. Lect. H 924. (? 36) (Ch2 36) pp : 3, imprimé..... 505
74. « La réglementation et la durée du travail. Rapport présenté au Congrès Social de Liège (7–10 Septembre 1890), par le comte François de Kuefstein. » Aut. : Kuefstein. (Imprimé à Sankt-Poelten en 1891, dans la Katholische Pressvereinsdruckerei, V. Trauner. Édition de l'auteur.) boîte H 3562. pp : 39, imprimé 508
75. « Procès-verbaux de la VI^me^ conférence annuelle réunie à Fribourg les 4, 5, 6, 7, 8 octobre 1890. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 37) pp : 44, imprimé..... 540
76. « Membres de l'Union Catholique et Résolutions de la VI^e^ Conférence annuelle (4–8 Octobre 1890). Aut. : ?, pp : 18. (document retrouvé en 1998)..... 570

77. « Haud dudum notum... » (Bref de Léon XIII à Mermillod, tiré d'une lettre circulaire du dernier, datée du 11.11.1890.) Aut. : Léon XIII, Mermillod. en français et en latin. (Bu 27) pp : 2, imprimé 582
78. « Mémoire sur l'usure et ses effets dans l'ordre économique contemporain par M. Savatier, Docteur en droit et avocat la Cour d'appel de Poitiers. » Aut. : Savatier. Soc. Lect. H 924. (? 38) (Ch2 38) pp : 16, imprimé..... 584
79. « D'un arbitrage pontifical en matière de législation internationale sur le travail. » Aut. : Olivi. Soc. Lect. H 924. (? 39) (Ch2 39) pp : 8, imprimé 597
80. « La corporation dans les arts et métiers par Son Excellence le Comte de Blome. » Aut. : Blome. Soc. Lect. H 924. (? 40) (Ch2 40) pp : 4, imprimé 604

1891–1992. Année du succès apparent 607
81. « Les droits protecteurs envisagés comme une nécessité internationale par A. Trabert. » Aut. : Trabert. Soc. Lect. H 924. (? 41) (Ch2 41) pp : 8, imprimé..... 609
82. « Réunion de la VIII^me^ conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. H 3562. p : 1, imprimé 616
83. « Procès-verbaux de la VII^me^ conférence annuelle réunie à Fribourg les 3, 4, 5, 6, 7 octobre 1891. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 42) pp : 34, imprimé..... 617
84. « Etude sur la question de la stricte moralité des opérations de banque suivie de quelques observations au sujet de leur réforme. » Aut. : ?. (Milcent?). boîte H 3562. (Ch 6) pp : 16, imprimé..... 618

1892–1893. Année du déclin 643
85. « Du contrat de société. » Aut. : Marolles. boîte H 3562. (Ch 5) pp : 13, imprimé (Ce texte a été reproduit dans le numéro du 15 février 1900 d l'*Association Catholique,* sous le nom de *« La réforme du contrat de société ».*) 645
86. « Note sur les opérations de bourse. » Aut. : Depoin. boîte H 3562. (Ch 4) pp : 16 (13), impr. 657
87. « Réunion tenu à Rome chez le comte de Kuefstein, le 17 avril 1893. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 43) pp : 4, imprimé 667

1893–1903. Années de la disparition..... 678
88. « Réunion Intime Internationale des Catholiques Sociaux. Fribourg (Suisse) 20–22 Octobre 1903. » Aut. : Medolago, Toniolo. p : 1, imprimé..... 680
89. « Documents. Réimpressions des thèses de l'Union de Fribourg 1883–1893. Imprimeries Réunies du Centre. » Aut. : ?. publié à Tours et Blois, par Emmanuel Rivière. pp : 40. (Broch. C, 130, 1). Sa version de la même année en allemande est publiée sous titre « Beschluesse welche von drei verschiedenen Studienkommissionen katholischer Sozialpolitiker in den Jahren 1882–1891 gefasst worden sind. Als Manuskript gedruckt. » Aut. : ?. publié à Sankt-Poelten, chez le Buchdruckerei des kath.-patr. Volks- und Pressvereines in St. Poelten. pp : 65, imprimé. 684
90. « Documents. Réimpressions des thèses de l'Union de Fribourg 1883–1893. Imprimeries Réunies du Centre. » Aut. : ?. publié à Tours et Blois, par Emmanuel Rivière, en 1903. pp : 40. (Broch. C, 130, 1) et Archives de l'Evêché, (Bu 29) (Dossier 599)..... 686
91. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. pp : 1, manuscrit (document retrouvé en 1998). 715
92. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. pp : 3, manuscrit (document retrouvé en 1998). 716
93. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. pp : 5, manuscrit (document retrouvé en 1998). 723

Annexe I. Procès-verbaux des sessions des commissions (1888–1892) 727
Annexe II. Membres, collaborateurs et invités de l'Union de Fribourg..... 792
Annexe III. Publications des membres de l'Union de Fribourg 814
Annexe IV. Liste des participants des rencontres par années..... 883

PRÉFACE

Le catholicisme social est souvent méconnu dans le sens qu'il est réduit en un problématique de l'histoire de l'Église. C'est faux : la doctrine sociale de l'Église catholique et les mouvements politiques dépassent les limites ecclésiastiques et font partie intégrale de l'histoire, donc la culture et de l'identité européenne.

Mais il s'agit d'un autre aspect également : l'enseignement social de l'Église est loin d'être une construction cléricale. Il s'est formé durant des réunions, des débats, des recherches et des réflexions avec la participation active des laïcs. Non, l'Église de l'avant-Vatican II ne s'était pas enfermée dans les milieux des clercs, bien au contraire, elle était prêt à donner la parole aux spécialistes séculaires – en conservant la hiérarchie entre prêtres et fidèles, bien évidemment.

Le premier but de ce recueil de documents est de montrer les efforts des laïcs et des ecclésiastiques réunis autour d'un personnage charismatique, Mgr Gaspard Mermillod, l'infatigable organisateur de réunions des catholiques. La grandeur de l'ancien évêque de Lausanne et de Genève résidant à Fribourg consiste en cette inlassable volonté de rassembler les catholiques autour de l'Église dès le lendemain de l'effondrement de l'Etat de l'Église. Qu'il s'agisse de la Correspondance de Genève, ou de l'Union de Fribourg, il est toujours l'initiateur de cette collaboration. Il s'est rendu compte que l'Église a besoin de ses fidèles si elle veut sortir de la situation politique défavorable de son époque. Il initiait l'idée que l'Église a une obligation envers les pauvres et les victimes de la société industrialisée et par conséquent elle doit se figurer à la tête du mouvement social. Cette approche est loin de l'idée du modernisme qui veut mettre l'homme à la place de Dieu – c'est bel et bien la profession du pape Jean Paul II dans son encyclique *Centesimus annus :* « …cet homme est la première route que l'Église doit parcourir en accomplissant sa mission [...], route tracée par le Christ lui-même, route qui, de façon immuable, passe par le mystère de l'Incarnation et de la Rédemption ».

A Fribourg, l'évêché et la communauté des intellectuels rassemblés chaque automne dans cette ville d'allure moyenâgeuse sont souvent évoqués comme initiateurs de cette doctrine. Est-ce que cette tradition est bien fondée, ou ce n'est qu'une narrative compensatrice, construite par des traditions cléricales ? Quel est donc l'apport de Fribourg ? Si l'on veut comprendre le rôle que l'Union de Fribourg et la communauté intellectuelle locale avait joué dans la formation de la première encyclique, il suffit de lire les documents présentés ci-dessous.

Car, malgré le nombre des publications croissant, ce recueil est le premier qui présente la quasi-totalité des documents de l'Union.

Cette communauté internationale représentait une idée sociale et politique, nommé plus tard sous le nom de « conservatisme social ». Cela dit, l'Union de Fribourg était loin d'être le forum des aristocrates voulant conserver les conditions arriérées des ouvriers et des paysans du monde européen. Le programme des Français et des Allemands – et des Autrichiens – était une sorte de « rénovation sociale », pour reprendre l'expression de René de La Tour du Pin-Chambly, théoricien de la pensée sociale catholique. Ils voyaient clair l'inévitable crise du système capitaliste, prédit par Karl Marx, mais contrairement à lui, ils voulaient retenir de la condition actuelle ce qui est nécessaire pour préserver les définitions traditionnelles de l'homme et de sa communauté, et ainsi la dignité humaine. Ils étaient conscients de la nécessité du développement matériel des ouvriers et des paysans mais en même temps, ils prenaient en considération de leur développement moral et intellectuel. « Et que sert-il à un homme de gagner tout le monde, s'il perd son âme ? » (Marc 8 : 36).

Cet esprit courageux, profondément catholique, visant à la fois le bien commun et le développement de l'homme dans son intégralité mérite notre respect.

Etude préparatoire et présentation des documents

Nous sommes en 1884. Frédéric Le Play, maître de la pensée sociale d'inspiration conservatrice, est disparu il y a deux ans. En 1883 se sont étaint le comte de Chambord et Karl Marx. L'année suivante en France, la loi sur les syndicats est votée par l'Assemblée nationale sous le gouvernement Ferry et en Belgique le conservateur Malou est nommé premier ministre. Léon XIII fait publier l'encyclique *Humanum genus* sur les sociétés secrètes ; en Grande Bretagne G. B. Shaw fonde la « Fabian Society » et aux Etats-Unis le démocrate Cleveland est élu président avec le soutien des catholiques américains. La même année s'ouvre à Salzbourg, avec la participation de Bebel et de Liebknecht le congrès du parti marxiste autrichien, deux ans après la fondation du parti social-chrétien. C'est l'époque de la première prolongation de la loi anti-socialiste (en vigueur depuis 1878) en Allemagne où le Reichstag a d'ores et déjà voté la loi sur l'assurance-maladie en 1883 et cette année-là, celle sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents. Et, au cours du soir du 18 novembre, une union sera fondée à Fribourg : un groupe d'études sociales catholiques d'Europe qui jouera un rôle décisif dans la formation de l'enseignement social de l'Église. Une union qui sera très liée à Fribourg et au catholicisme social. Une union qui s'appelera désormais « Union de Fribourg ».

L'ouvrage présent a pour but le redressement de l'image du catholicisme social de la fin du XIX^{ème} siècle. La raison d'un pareil entreprise est composée de multiples éléments : après le XX^{ème} siècle, qui résultait la chute des systèmes économiques et sociaux nous avons sans doute une vue plus nuancée des mouvements de réforme sociale. La révision du projet de réformes des catholiques sociaux ne peut pas passer sans une certaine ambiguïté. D'un part, ce courant politique, jadis virulent mais assez refermé dans ses cadres culturels et sociaux, n'a pas réussi à dominer la vie politique de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne. D'autre part néanmoins, il était présent pendant plusieurs décennies dans la pensée politique française, autrichienne, allemande, belge, italienne et suisse.

La société européenne depuis la Révolution française est en transformation continue. Le processus est accompagné par un changement rapide des technologies qu'est la révolution industrielle. Les cadres sociaux changent, disparaissent, avec les acteurs traditionnels : la paysannerie, jadis majoritaire en nombre, se trouve à partir des années 1860 dans une situation économique fort peu favorable. La noblesse de l'ancien régime joue un rôle secondaire derrière la « bourgeoisie » moderne dans les fonctions sociales et dans l'économie. La révolution industrielle a porté ses fruits : les villes deviennent les centres nouveaux de la production et du commerce. Par rapport aux anciennes sources de richesse et modes de vies, les entreprises nouvelles assurent un niveau supérieur de l'accumulation de la richesse et de la consommation. La formation d'une société nouvelle sur des bases nouvelles porte en elle-même des contradictions, des conflits à régler. L'ère du capitalisme libère l'activité économique de l'individu sans pouvoir régler les conséquences de cette libération : les conditions de la production, les conditions du travail, la réglementation des conflits économiques comme la concurrence, la responsabilité du patron envers l'ouvrier et sa famille, etc. Toute une série de questions qui ne se posaient pas avant la révolution sociale. Le féodalisme, construction socio-économique et politique avait ses bases morales fondées sur une religion, construisant une société dans laquelle les prescriptions éthiques coïncidaient avec l'intérêt des propriétaires, sans pour autant être parfaite. Une société qu'on pensait immobile et hiérarchique, fondée sur une économie stable, ne devait pas faire face aux questions que la société moderne devait connaître plus tard : chômage, grève, assurance, retraite et bien d'autres encore. Ces problèmes apparaissent à la suite de la formation de nouvelles entreprises. Ces unités modernes de la production ont pour philosophie la liberté absolue de commerce. C'est alors aux institutions de la société de régulariser et de codifier les devoirs et les droits nouveaux des patrons et des employés. Les catholiques de conscience sociale marchent

en tête du mouvement, ce sont eux qui servent d'interprète entre ouvrier et propriétaire, entre société et économie, acteurs et institutions. C'est à cause de ce statut ambivalent des catholiques sociaux qu'il est difficile de les classer : leur idéologie est de droite, mais leurs actions rencontrent souvent celles de la gauche. Pour pouvoir discerner leur appartenance politique, il nous faut savoir de quel groupe de catholiques il s'agit. Car, rien de surprenant, il en existait plusieurs. La transformation sociale se déroule en phases et en volumes différents dans les pays européennes, les groupes catholiques sociaux différents ont chacun ses propres programmes. Le réveil de la conscience sociale de ces groupes n'est pas du tout tardif : ils débutent en même temps qu'apparaissent des mouvements de gauche. La formation d'un programme commune se fait attendre, certes, mais il est évident que la formation d'une idéologie catholique dépend de la volonté du Saint-Siège. Après des périodes de recul, au début des années 1880 un forum commun des catholiques sociaux apparaît sur scène : ce sera la future Union de Fribourg.

C'est à partir de ce moment qu'il est possible de parler du « catholicisme social », étant donné que la notion est dépourvue de l'adjectif national : formellement, il existe désormais un mouvement, une école reconnue par l'Église catholique.

Cette école – fortement marquée par celles de La Tour du Pin et de Vogelsang – est caractérisée par sa conviction contre-révolutionnaire, par son anticapitalisme et par sa fidélité à la tradition catholique. Elle est issue d'une lignée monarchiste de la droite, légitimiste et antijudaïque. Elle essaie non pas une simple restauration de la société d'autrefois, mais un renouveau de celle de l'époque donnée. Dominée par les pensées de Frédéric Le Play, ses buts ne sont pas la répression des actions et théories immorales, mais en cherchant les solutions pacifiques, l'établissement d'une harmonie sociale. Ce sont des aspects qui la poussent vers une certaine autodéfinition de gauche : l'intérêt social est bien plus une caractéristique de la tradition de ce côté que celle de la droite. « Sociale parce que catholique » – elle se distingue des autres écoles sociales et chrétiennes telles une interprétation de Buchez où « chrétien » est l'adjectif du socialisme ; et de l'école d'Angers où Mgr Freppel (1827–1919) avec le soutien de Mgr Dupanloup (1807–1878), évêque d'Orléans tentait repousser l'idée de l'intervention quelconque de l'Etat, faisant revivre ainsi la tradition catholique libérale.

Le catholicisme social avait des adversaires redoutables : les mouvements divers de la gauche – proudhoniens, lassalliens, les opportunistes, les révisionnistes et bien d'autres. Mais à partir des années 1880, il s'agit de plus en plus du socialisme marxiste révolutionnaire. De l'autre côté le mouvement était menacé par le socialisme d'Etat de Bismarck. C'est un Etat-nation fort, face à une Église dépourvue de son pouvoir temporel, les deux s'affrontant pendant le *Kulturkampf.* Ce conflit divise les chrétiens allemands, nombre

d'aristocrates protestants se convertiront au catholicisme et seront même des citoyens autrichiens.

Cette sympathie à l'égard de l'Autriche-Hongrie s'explique par une double raison : la situation de la religion catholique d'une part, le manque relatif de conflits sociaux de l'autre. Le double processus de sécularisation et de modernisation n'étant pas ici dans une phase aussi avancée qu'en France ou en Allemagne et c'est à cause de ces caractéristiques que les « rénovateurs sociaux » voyaient la Monarchie comme un terrain d'expérimentation (cadre autrichien, idéologie française : cette ambiguïté de l'Union de Fribourg est manifeste dans certaines documents et procès-verbaux). Il est donc juste d'affirmer que l'apport du catholicisme social avait été peut-être le plus efficace justement en Autriche. Cela dit, le manque d'une centralisation issue du nationalisme a laissé intacte les niveaux intermédiaires de l'exécutif et du législatif. La survie des formes traditionelles d'autogestion, d'autonomie et de tendances locales et régionales, les moyens de défenses des classes agricoles, le rôle reconnu de la noblesse héréditaire étant encore présent dans ce pays, les propositions de l'Union de Fribourg ne passaient nullement pour des utopies. Des partis comme le *Christlichsoziale Volkspartei* de Lueger vont en profiter davantage.

En même temps, l'histoire et les propositions de l'Union de Fribourg s'inscrivent au cœur de l'histoire de la sécularisation de la société européenne. Ce processus sociologique peut être conçu comme phénomène historique : les mouvements sociaux ne sont que ses étapes, marquant ses époques. La transformation sociale en Europe – outre les phénomènes spontanés – est sans doute basée sur des changements idéologiques. Ce changement peut être défini par la modification du rapport des forces entre rationalisme et morale dans le développement social. La modernisation – cartésienne – va avec le rejet de la pratique religieuse. Il est donc impossible d'écarter les références théologico-éthiques des propositions de l'Union de Fribourg qui, pour sa part, visait le recul de ce processus.

En 1870–71, la chute de l'Etat de l'Église est à la fois un événement factuel et symbolique. L'Etat pontifical cesse d'être un modèle et l'Église, sans l'expérience réelle de la société européenne en transformation, ne sera plus en mesure de fournir un exemple de la cité céleste sur terre. Les conflits sociaux appartiendront dès lors à un domaine d'intérêt plutôt théorique que pratique. La réponse de l'Église à la question sociale dépendra en partie des théologiens en raison de l'explication du problème par la théologie morale ; mais aussi des laïcs qui, connaissant mieux la situation réelle des classes sociales et des affaires, recherchent la solution de la question.

Il s'agit du premier exemple de l'élaboration d'une doctrine de l'Église à laquelle maints laïcs donnent leur contribution. La doctrine sociale de l'Église, adaptée aux nouvelles conditions de la civilisation européenne, sera ainsi le fruit des efforts communs des hommes d'Église, des savants et des hommes

politiques. Mais la façon dont cette initiative avait pris forme, le processus d'institutionnalisation a aussi une histoire.

Il existait en cette Europe du fin de siècle une demi-douzaine de groupes d'intellectuels catholiques qui interprètaient tous différemment le problème entre propriétaires et employés et qui, par la suite, essaient de donner une proposition de remèdes. Au cours des années entre 1870 à 1884, ces différentes « écoles sociales » seront créées dont le synthèse sera fait par la création de « l'Union catholique des études sociales et économiques » à Fribourg sous la conduite de Mgr Gaspard Mermillod, évêque d'Hébron puis de Lausanne et de Genève.[1]

La contribution de la ville et l'université de Fribourg à l'enseignement social de l'Église, en tant que foyer intellectuel d'une puissante réaction internationale catholique cherchant des remèdes aux maux sociaux du XIX^{me} siècle demeure incontestable plus de cent ans après. Sous l'égide des hautes dignitaires de Rome, les représentants d'un groupe d'intellectuels catholiques s'étaient rassemblés à Fribourg, chef-lieu du catholicisme helvétique et, pendant près de dix ans, ont développés le programme catholique du renouveau social européen.

Les documents de l'Union de Fribourg, conservés dans différentes archives nous indiquent clairement qu'il s'agit d'une formation d'un réseau catholique dont les racines remontent aux débuts des années 1870.[2] Dans son discours d'ouverture de la réunion de 1885, Mgr Mermillod déclare que la « société Mamertine » a permis à certains d'eux de se connaître en vue de la restauration du pouvoir temporel du pape.[3] Outre Mermillod, nous y reconnaissons un von Pergen (qui ne jouera pas un rôle décisif) ; un von Blome qui par contre, sera le moteur de l'Union, en tant que président ; von Kuefstein, futur secrétaire de l'Union ; puis le baron d'Avril, le R.P. Heinrich Souso Denifle OP, le comte de Bréda, Louis Milcent, ancien zouave pontifical, von Wamboldt, Mgr Jacobini, Schorderet et autres. Mais dans ce groupe il n'y a pas de représentants des trois mouvements catholiques les plus puissants : les chefs des catholiques français, allemands et italiens ne s'y figurent pas. De ce groupe informel, un comité international se formera plus tard : sous la conduite de Mgr Mermillod, évêque titulaire d'Hébron et vicaire de Genève, le *Comité de Genève* sera fondé. Ce Comité aura pour but la création d'un réseau d'information catholique international, en vue de soutenir le Saint-Siège dans son engagement de discours avec les fidèles de diverses nations.[4]

La France, « fille aînée de l'Église », subit une grave crise politique après 1871 : la restauration de la monarchie ou la fondation de la République divisent les catholiques. Dans ce pays, il n'existe pas de mouvement politique des catholiques. Albert de Mun qui préside, dès sa fondation, l'Oeuvre des Cercles catholique d'ouvriers remplit alors le rôle du leader politique catholique. *La Correspondance de Genève,* en relation assez étroite avec les mouvements

politiques européens,[5] entre vite en contact avec l'Oeuvre des Cercles, comme en témoigne une lettre de De Mun de 1872 à Félix de Roquefeuil :

« Cher Monsieur,

Parmi les publications catholiques avec lesquelles il paraîtrait nécessaire d'établir les relations régulières et périodiques, je vous rappelle : La Correspondance de Genève que vous connaissez certainement. Elle a des attaches très directes avec la Cour de Rome, et est envoyée à certains journaux catholiques, ainsi qu'à certaines personnes choisies, dans toute l'Europe pour les tenir au courant des événements et des affaires qui intéressent le Saint-Père, ainsi que du mouvement catholique général. Elle est rédigée par un groupe d'hommes parmi lesquels Mgr Mermillod, le comte de Blome et le comte de Pergen, tiennent, je crois, le premier rang et avec qui plusieurs d'entre nous (moi en particulier), sont en relation. Elle paraît à Genève et ne reçoit pas d'abonnements, mais des subventions. On nous l'envoye au Secrétariat ; et le Numéro du 7 décembre contient, sous la rubrique : ‹ Mouvement catholique ›, un article sur l'inauguration du dernier cercle de Lyon, trop flatteur pour moi, mais qui témoigne d'une grande bienveillance pour l'Oeuvre. Je crois qu'il y aurait lieu d'envoyer régulièrement le bulletin et de négocier, amicalement, une insertion périodique à la rubrique : ‹ Mouvement catholique ›. Ravelet vous donnera sur La Correspondance de Genève tous les détails possibles. Je sais qu'il est très au courant de ce qui la concerne. »[6]

Les Français se rattachent au Comité de Genève après la fondation de l'Oeuvre des Cercles de l'avant-veille de Noël de 1871 à Paris.[7] De notre point de vue il est important à noter que les personnages principaux de cette organisation seront les partisans d'abord de Mun, plus tard de La Tour du Pin au sein de l'Union de Fribourg. C'est la I[ière] section du Secrétariat général de l'Oeuvre qui jouera un rôle décisif dans l'élaboration des nouvelles doctrines, sous la conduite de La Tour du Pin dont les idées seront mises en pratique plus tard par les membres des cercles, ce qui expliquera d'ailleurs l'importance du mouvement et de « l'école de La Tour du Pin ».[8] Cette « école » exercera une influence considérable sur l'ensemble des travaux de l'Union de Fribourg.

Parmi les personnages clés, nous tenons à mentionner le nom de Raoul Ancel, proche d'Albert de Mun, de Louis Milcent, fondateur des syndicats agricoles chrétiens, ami de la Tour du Pin ; Félix de Roquefeuil, vice-président de l'Oeuvre ; le comte de Ségur-Lamoignon, rédacteur en chef de l'*Association Catholique,* organe de l'Oeuvre ; Henri Lorin, anthropologue et partisan fervent de la démocratie chrétienne. Vincent de Marolles, le R.P. Georges de Pascal, Joseph Depoin étaient, eux aussi, collaborateurs de la revue, tandis que le comte Charles de Nicolay était le représentant des promoteurs des pèlerinages ouvriers. Ferdinand Levé était un journaliste et dirigeait une maison d'édition, ce qui justifie sa présence dans cet illustre groupe. Mentionnons encore le nom de Ferdinand Hervé-Bazin, auteur de romans de tendance catholique sociale.

Albert Hyrvoix et Bertrand de La Guillonnière étaient les secrétaires d'Albert de Mun. L'ancien novice jésuite Jean Loesewitz (ou Loesevitz), personnage énigmatique qui publiait quelques articles dans l'*Association Catholique,* n'appartenait pas en fait à ce groupe qu'il quittera rapidement.

Outre quelques noms encore non mentionnés, nous pouvons constater que ce groupe d'intellectuels catholiques issus de différents lieux de France, formait une unité de recherche et d'action depuis au plus tard 1872. Ce groupe se définissait comme monarchiste (préférant la branche Bourbon), catholique (revendiquant le pouvoir temporel du pape), aristocratique (généralement hostile à la démocratisation de la politique, étant convaincu de la nécessité de diriger les masses ouvrières par la classe des élus, c'est à dire, des aristocrates, des propriétaires et du clergé) et social (tout en refusant la solution socialiste, luttait en faveur d'une solution juridique puissante et efficace). L'Oeuvre des Cercles s'est identifié avec le mouvement catholique social français authentique et, par ses leaders, il était en relation quoique peu étroite avec les différents mouvements catholiques sociaux de l'Europe contemporaine.[9] Après son élection, Léon XIII prend contact avec les différents personnages catholiques sociaux, Albert de Mun le premier, à qui le Pape accorde une audience privée le lendemain de son élection.[10]

On voit donc clairement que les anciennes connaissances sont décisives : les rapports sont maintenus et le réseau international des catholiques européens, après les tentatives avortées d'un Comité de Genève, après des réunions tenues en 1870 à Genève, en 1871 à Einsiedeln, en 1872 de nouveau à Genève ; en 1873 à Ferney et finalement en 1874 à Bregenz, c'est par le *Correspondance de Genève* qu'ils se tiennent au courant des mouvements catholiques en Europe.[11] Après l'idée de l'Union de Saint-Pierre, la direction du mouvement de coopération cherche à s'institutionnaliser. Ce désir sera salué par le nouveau pape Léon XIII qui a d'excellents rapports avec Jacobini et Mermillod. Dans un cadre toujours flou et informel, les deux hommes de l'Église seront les moteurs du Cercle d'Etudes Sociales de Rome (nommé aussi *« circolo della Via Testa Spaccata »*). Cette initiative du Saint-Siège rassemblait 19 personnes,[12] dont Henri Lorin, Antonio Burri, H.S. Denifle, du R.P. Aphonse Villeneuve du Canada, Matteo Liberatore SJ, le comte Soderini, le comte de Kuefstein joueront plus tard un certaine rôle dans l'histoire de l'Union de Fribourg. Il est important de noter que ce groupe de Rome s'était formé sous la tutelle de l'Église – il ne s'agit donc pas d'initiatives laïques –, et que les liens informels entre ses membres, ainsi que les rapports individuels des membres avec le Saint-Siège étaient plus importants que l'apport doctrinal. La fidélité à l'Église est décisive : ceux qui ont plus de lien avec le Saint-Siège, feront parti des élites, les gens tels un Léon Harmel, un Charles Périn ou autres ne reçoivent pas *l'expedit* de la Congrégation de la Propagande et de la Foi, au sommet de laquelle nous retrouverons Mgr Jacobini.[13]

Néanmoins, au cours des trois années de 1881, 1882 et 1883 le Cercle d'Etudes avait élaboré (avec le rôle éminent du Père Liberatore) des thèses sur le travail, sur la valeur, le droit héritier, la répartition du profit, l'argent, le bail et enfin, sur les deux sociétés civiles et ecclésiastiques.[14]

On peut observer que ce groupe, au-delà des règles strictes de l'institutionnalisation, avait été soumis au Saint-Siège, et il y avait très peu de contact avec les anciens « confrères » de la *Correspondance de Genève.* Outre les contacts avec l'Opera dei Congressi (à l'époque sous la présidence du duc de Salviati) et avec le Circolo dei Studi Sociali (présidé par le prince de Sulmona),[15] il n'y avait pas eu de rapports entre ce groupuscule et les écoles nouvelles désormais puissantes à cette époque : ni l'école dite de Liège, ni celle d'Angers (jugée d'ailleurs trop libérale par de La Tour du Pin et de Kuefstein), ni le *Studienkreis* de Vogelsang ou encore moins l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers ne sont représentés.

Ce groupe de Rome, à l'encontre des tentatives internationales précédentes, passait des questions politico-ecclésiastiques aux questions politico-sociales. Pas de surprise : les deux décrets conciliaires signés par Mermillod (élaborés sans doute par Augustin Lehmkuhl SJ) sur le socialisme et sur la misère des ouvriers *(De socialismo, De pauperum operariorumque sublevanda miseria)* ont déjà préfiguré l'intérêt principal de l'évêque titulaire de Hébron. Mermillod qui, après l'amélioration des relations entre la Confédération helvétique et le Saint-Siège, avait été nommé évêque de Fribourg, de Lausanne et de Genève, était chargé par Léon XIII du rapprochement des différentes écoles européennes sur territoire neutre.

Les catholiques allemands sont dans une situation ambiguë : ils possèdent un parti, mais le Reich étant protestant, le rapprochement des catholiques allemands et du Saint-Siège est inopportun à ce moment-là. Le Kulturkampf s'éclatant déjà en 1871, un nombre d'intellectuels catholiques émigrent en Autriche, pays plus ouvert au catholicisme.

Néanmoins, dans le cadre de l'Empire Allemand, les catholiques ont formé des communautés actives et puissantes. Ce cadre est très souple, puisque la relation entre les catholiques allemands et ceux de l'Autriche avait été maintenue. Il nous faut cependant distinguer les deux groupes par leurs prises de positions différentes car, tandis que les catholiques allemandes se trouvaient dans une situation minoritaire, ceux d'Autriche bénéficiaient des avantages d'un milieu majoritairement catholique. Il n'est pas donc surprenant que, grâce aux dimensions plus étendues du champ d'action, la floraison des idées rénovatrices concernant la société se soit produite dans l'empire des Habsbourg. Ici la haute noblesse, les grands propriétaires terriens ainsi qu'une grande partie de la bourgeoisie était également intéressé à retransformer sinon maintenir la situation économique et sociale existante.

C'était un prince allemand naturalisé autrichien, von Loewenstein (plus tard, son rôle sera joué par von Wamboldt) qui rassemble à Haid,[16] de 1883 à 1888, autour de lui les personnages éminents du catholicisme politique et social, tels von Vogelsang, von Isembourg, von Kuefstein, von Pergen etc., et les théoriciens sociaux, comme le R.P. Weiss, Lehmkuhl, Schindler, etc.[17] Ce réseau d'intellectuels s'implante en terrain germanophone à partir du début des années 1880 et ce réseau, tout comme la IV^me^ section des Oeuvres, traitait des thèmes économiques et sociaux parallèlement avec l'Union de Fribourg.[18] Ces travaux se complétaient et, parfois, se contredisaient. Le *Vereinigung* se proposait de traiter des sujets suivants : l'assurance des ouvriers (Haid 1883 ; Amberg 1884) ; la réforme du droit héritier (Salzburg 1883) ; la propriété agraire (Amberg 1884 ; Mayence 1887) ; l'argent (Ratisbonne 1886) ; le prêt à intérêt (Amberg 1884) ; le travail (Haid 1883 ; Prague 1888) ; le contrat de travail et le salaire (Haid 1883) ; la grande industrie (Haid 1883 ; Amberg 1884 ; Mayence 1887) ; les arts et métiers (Haid 1883) ; le commerce (Ratisbonne 1886 ; Mayence 1887) ; le régime du crédit (Mayence 1887) ; la sécurité sociale (Klein-Heubach 1885) ; le problème de la pauvreté (Mayence 1887) ; la collaboration des Etats en matière du travail et de l'économie (Klein-Heubach 1885). Les décisions de ces conférences du *Vereinigung* ont déjà préparé la voie aux débats de l'Union, pareillement aux thèses du groupe de Rome.

En 1883 Mgr Mermillod, nommé évêque de Lausanne et Genève, s'est mis à organiser la réunion des catholiques sociaux de l'Europe entière. C'était le soir du 18 octobre 1884 que les représentants de l'Oeuvre des Cercles (René de la Tour du Pin-Chambly), de l'école autrichienne (Franz von Kuefstein), du Freie Vereinigung (Karl von Loewenstein), un ancien collaborateur de la *Correspondance de Genève,* Paul de Bréda et Louis Milcent s'étaient rassemblés autour de Mgr Mermillod. L'économiste belge catholique et libéral Charles Périn a été aussi invité mais a refusé l'invitation sans aucune explication précise. Ces personnes, représentant de divers mouvements catholiques nationaux, se sont ralliées à l'initiative de Mgr Mermillod. A la fin d'octobre de l'année suivante l'Union catholique des études sociales et économiques sera fondée à Fribourg. Le lent processus d'institutionnalisation a enfin abouti à une organisation internationale qu'était l'Union de Fribourg. L'Union de Fribourg se réunissait régulièrement à partir de 1885 jusqu'à 1891, mais l'élévation au cardinalat de Mgr Mermillod a causé la fin de ce groupe (des tentatives ont été développées afin de recréer l'Union, en 1893 en 1900 et même en 1903, sans succès).

Cette Union catholique des études sociales et économiques de Fribourg, plus connue sous le nom d'Union de Fribourg, entre 1884 et 1893 réunissant chaque année les principaux personnages et théoriciens des catholiques sociaux de l'Europe entière, avait établi une plate-forme idéologique afin d'élaborer des thèses en vue de promouvoir la préparation de la future

encyclique *Rerum novarum.* Les idées politiques de cette collectivité sont d'une extrême importance du point de vue du catholicisme social, puisque, issu de la synthèse de plusieurs tentatives doctrinales nationales, cet ensemble d'esquisses de politique sociale catholique constitue la base de l'enseignement social de l'Église du XIX^{ème} siècle. Ce groupe est, nous semble-t-il, presque aussi important par les oeuvres de chacun de ses membres et collaborateurs que par des thèses de cette collectivité qui a élaboré les principes de la doctrine catholique sociale.

L'Union de Fribourg avait été le théâtre des débats de deux écoles : celle de Vogelsang et celle de la Tour du Pin. Les membres présents aux réunions ont, tour à tour accepté des thèses sur la question du travail – durée du travail, assurance, salaire (lors des sessions de 1886, 1888, et le dernier en 1887 et 1891) ; du régime de la propriété rurale (1888) ; du régime corporatif (1888 et 1890) ; des devoirs des pouvoirs publics dans le domaine de la production (1890) ; du régime du crédit (1890 et 1891). Ces thèses ont été les fondements d'un futur document du Magistère qui sera d'abord la note de l'Union en 1888 et plus tard l'encyclique *Rerum novarum.*[19]

L'Union a été une organisation très confidentielle et très hiérarchisé à la fois, comme les montrent les articles fondateurs de l'Union de Fribourg :

*« **Art I.** Afin de donner à la réunion d'études sociales de Fribourg une forme plus stable et plus durable, il est fondé une association de catholiques de différents pays qui prendra le nom d'Union catholique d'études sociales et économiques.*

***Art II.** L'Union est composée de membres titulaires et de membres correspondants formant des sections nationales.*

Les travaux de l'Union seront dirigés par le conseil de direction, dans lequel chaque nationalité sera représentée par trois membres au plus et par son bureau chargé d'une façon plus spéciale de l'expédition des affaires courantes.

***Art III.** Le bureau de l'Union sera formé par un Président deux vice Présidents un secrétaire du conseil un secrétaire des études un archiviste trésorier. Le bureau pourra autoriser les secrétaires et l'archiviste à avoir chacun un adjoint qui aura voix consultative.*

***Art IV.** Les personnes à faire entrer dans l'Union devront être présentées au conseil au deux tiers des voix.*

***Art. V.** Les membres titulaires de l'Union sont convoqués chaque année par les soins du bureau en réunions générales pour traiter des questions proposées à leur étude l'année précédente, du choix de celles à mettre à l'étude pour*

l'année suivante, et des développements à donner à la formation et à l'action de la société. Ils versent une cotisation de vingt francs pour subvenir aux frais de ces réunions et de la correspondance. »[20]

Pour comprendre son fonctionnement, il est utile de voir son organigramme.

Léon XIII
Mgr Rampolla *(secrétaire du pape)*
Mgr Jacobini *(secrétaire de la Congrégation* ***De Propaganda Fide****)*
Mgr Mermillod *(président)*
Karl von Löwenstein ***(président d'honneur)***

Franz von Kuefstein *secrétaire des études*	**Georges Python** *archiviste*	**René de la Tour du Pin** *secrét. du conseil scientifique*

Eduardo Soderini *secrétaire adjoint*	**Dominique Jaquet OP** *archiviste adjoint/trésorier*	**Henri Lorin** *secrétaire adjoint*

4 comités de travail	5 comités de conseil (+1 à partir de 1886)					
4 présidents	2 Allemands	2 Autrichiens	3 Français	2 Italiens	3 Suisses	+2 Belges
4 vice-présidents membres	membres délégués nationaux					

Au sommet de l'organisation, on trouve le pape et le Cardinal Jacobini. Leur rôle est purement symbôlique. En revanche, Mgr Mermillod sert d'intermédiaire entre la hiérarchie romaine et l'Union, composée des représentants des organisations nationales. Le président d'honneur a également un rôle symbolique, le vrai promoteur est le président, Mgr Mermillod et le comte Gustav von Blome. L'administration fonctionne relativement bien, grâce à von Kuefstein et le travail créateur se poursuit dans les comités (ou commissions) de travail. En témoignage l'exemple de la première session de 1885 :

« Le Marquis de la Tour du Pin donne le détail de l'organisation de la conférence et la composition des trois commissions formées.

La première : législation ouvrière et réglementation internationale, aura pour président le Comte de Blome, pour vice Président le Comte de Mun rapporteur et secrétaire Monsieur Milcent.

La seconde chargée de fixer l'objet de la prochaine conférence, sera composée de Messieurs Ancel président Comte Médolago vice-président Lorin secrétaire.

La troisième chargée d'arrêter la constitution de l'Union sera composée du Comte de Kuefstein président du Comte Manna vice-président de Monsieur Loesevitz secrétaire. Le Révérend Père de Pascal est désigné pour préparer l'adresse au Saint-Père. »[21]

Le fonctionnement de l'Union était moins compliqué qu'il ne paraît au lecteur. On donnera un exemple : en 1888, Lorin a rédigé un travail sur le régime du crédit. L'Union, en son absence, l'a discuté dans le cadre d'une section du régime du crédit, puis, l'a accepté lors de la séance suivante. Le travail, avec toutes les modifications prises au compte, a été envoyé au pape : par Mgr Mermillod, via le Cardinal Jacobini, au Cardinal Rampolla qui les avait probablement présenté à Léon XIII. Les propositions arrivent ainsi au Magistère, avec le but de servir à la rédaction d'une encyclique éminemment sociale.

La composition du groupe était largement dominée par des francophones. Au total, 86 personnes ont été en relation avec l'Union mais seulement 52 en ont été membres. Le statut des autres personnes était « collaborateur » ou « invité ». Dans l'Union l'élément dominant n'était pas le groupe de Pergen-Vogelsang, mais l'école dite de la Tour du Pin. Non seulement en nombre : 21 membres sont Français, auprès des 25 Suisses qui étaient majoritairement inactifs d'ailleurs, à la seule exception de Gaspard Decurtins. Le groupe francophone est complété par la création d'une section belge en 1886, au nombre de cinq membres. Dans l'Union, on peut compter 8 Allemands, 15 Autrichiens (dont un Hongrois, le comte Esterházy), 10 italiens. Rafael Rodrigez de Cepeda est le seul Espagnol, comme le R.P. Alphonse Villeneuve est l'unique représentant du Canada, mais leur contribution aux travaux de l'Union de Fribourg passe inaperçue.[22]

La formation des sections nationales se fait par les recommendations des pères fondateurs dont Milcent et de la Tour du Pin jouent les rôles principaux. Le marquis de la Tour du Pin, comme si retiré dans l'ombre, laisse à ses collaborateurs le risque de proposer des noms : le prince d'Isembourg et mentionné par Albert Hyrvoix (lui-même proposé par de la Tour du Pin),[23] mais c'est Milcent qui propose Raoul Ancel, le baron d'Avril, Herni Lorin, l'éditeur Ferdinand Levé, le R. P. de Pascal, les comtes de Roquefeuil, Ségur-Lamoignon, Bréda et Nicolay, ainsi qu'Albert de Mun (et – quoique formellement – le marquis de la Tour du Pin).[24] Tous sont du réseau de l'Association Catholique, organe de l'Oeuvre des Cercles. Le comte Charles de Nicolay apparaît dans la

lettre du 22 janvier 1889 de Milcent lors du décès d'Hervé Bazin,[25] bien qu'il ait été de citoyenneté belge.

Le nombre élevé des Suisses s'explique avant tout par le choix du lieu des rencontres. Fribourg est un canton gouverné à cette époque par les conservateurs, dominé par des catholiques, pays où le Piusverein a été très puissant dans les milieux ruraux. Ils sont plutôt des hommes d'oeuvres, mais à partir de 1889 apparaissent des enseignants de l'Université naissante – dont la création est très liée à la fondation de l'Union de Fribourg, comme le montre la liste des premiers enseignants –, des ecclésiastiques, des gens de vocation politique (Python, Decurtins, Feigenwinter, d'Amman-Weck, le très jeune Georges de Montenach, etc.).

Les Allemands et les Autrichiens sont presque sans exception des représentants du Comité Libre. Cette organisation des laïques germanophones avait été présidée par le prince de Loewenstein, ses collaborateurs étaient von Blome, von Isemburg, von Kuefstein, von Pergen, Gideon-Dael von Koeth-Wanscheid, Alfons Maria von Steinlé, les RR PP Franz Schindler, Lehmkuhl, Weiss et le Dr. Scheimpflug. La figure-clé dans l'organisation de cette section nationale était le comte Anton Pergen (c'est lui qui recommende le baron de Vogelsang et le comte Buquoy).[26]

Les Italiens (Medolago-Albani, le comte Soderini et autres) représentent l'Opera dei Congressi, dont Toniolo était le personnage le plus illustre mais aussi le plus taciturne.[27]

« Presto però si fece strada, anche a Friburgo, la fama di scienziato cattolico che da noi godeva il Toniolo. E questo si deve sovratutto al Conte Medolago Albani, col quale – come si è detto – il Toniolo era da pochi mesi entrato in intima relazione. Il fatto si è che il Conte Alberto de Mun ed Henry Lorin, già dalla primavera del 1885, scrivono a Toniolo invitandolo per la riunione a Friburgo dell'autunno seguente. E poichè egli, nella sua abituale modestia, volle schermirsene, si rivolsere al Conte Medolago sperando che la sua influenza potesse essere decisiva sull'ottimo professore di Pisa ».[28]

Cet organisme étant le plus puissant et le plus légitime de toutes les organisations catholiques en Italie, puisque le groupement en parti politique avait été interdit par le *non expedit* pontifical, qui interdisait formellement à tout homme qu'il se présente comme candidat ou qu'il participe activement aux élections du royaume. Dans ce groupe, les intérêts sociaux sont assez bien représentés mais sur le plan international, ils se situent après des Allemands et des Français. La nécessité de l'institutionnalisation de la coopération internationale est impérative. Mermillod, en inaugurant la première session de l'Union, argumente ainsi :

« Avant d'ouvrir la discussion, Monseigneur résume les causes qui ont provoqué l'union et les événements qui l'ont précédée. Une de ces causes est l'exemple donné par les ennemis de l'Église qui se concertent et cherchent à atteindre leur

but en se groupant sous différentes formes, soit de loges maçonniques, soit de ligues protestantes. Le caractère commun de ces associations à toute époque, c'est qu'elles possèdent une organisation hiérarchique, un point d'appui, une communauté d'action. C'est précisément à quelque distance de Genève, le foyer des attaques contre l'Église dans les temps passés, que se trouvent aujourd'hui réunis les laïques catholiques qui mettent leurs efforts à combattre et à détruire les influences des doctrines antichrétiennes et antisociales. L'Église, déjà mise en dehors du droit publique européen par le traité de Westphalie[29] qui avait donné des lettres de bourgeoisie à l'hérésie, a été en 1885, complètement séparée de la société contemporaine ;[30] 89 n'avait-il pas baptisé les chancelleries et les âmes ? – Pie IX a poussé le premier cri d'alarme en lançant le Syllabus le 8 Décembre 1864,[31] malgré les préoccupations dont il avait peu avant fait part à sa Grandeur qui venait d'être consacré évêque. Tout le Syllabus se résume dans cette pensée que Jésus-Christ doit être le roi des peuples comme celui des âmes. Il ne doit pas être réduit à être le Dieu des sacristies et l'ordre social ne doit pas ressembler au Panthéon de Tibère.

La seconde manifestation fut la déclaration de l'infaillibilité pontificale par le Concile du Vatican. Dès le début, le Concile se trouva en face d'un grand danger résultant de la pression que les adversaires cherchaient à exercer en soulevant l'opinion publique. La vérité sur les discussions du Concile ne pouvait être établie par les évêques obligés au secret le plus strict, en vue de remédier à cette situation, sa Grandeur alla d'accord avec plusieurs autres évêques demander au Saint-Père d'être dégagé du secret. C'est ainsi que la presse catholique du monde entier put être tenu au courant de ce qui se passait et réfuter les assertions mensongères qui avaient libre cours jusque là. Quand le Concile fut dispersé, Rome tombée au pouvoir des Italiens, Pie IX encouragea la fondation de la Correspondance de Genève dont sa Grandeur avait conçu le projet avec l'évêque de Baltimore, Monseigneur Spalding,[32] en vue de combattre le semi-libéralisme qui acceptait le Syllabus seulement pour le cacher.[33] Pendant les quatre ou cinq ans que vécut cette Correspondance, elle rendit d'immenses services, grâce à la direction du Comte Blome et au concours de plusieurs autres catholiques aussi dévoués que lui à la cause de l'Église et dont plusieurs sont présents. Après sa disparition, il y eut un désarroi de plusieurs années. Mais la question sociale s'imposant, différentes tentatives furent faites pour la résoudre d'après les enseignements de l'Église. Malgré les heureux effets obtenus par les conférences de St. Vincent de Paul[34] on a comprit que la charité seule ne suffisait pas et qu'il fallait pénétrer la société des principes du christianisme. De la, la nécessité d'études théologiques et sociales. Elles présentent deux genres de périls : celui d'affirmations téméraires ou de trop grand attachement à des institutions vermoulues. Suivant le mot de De Maistre,[35] il est aussi difficile que glorieux de vivre à des époques de transition comme la notre. Jusqu'ici on n'a tenté que des efforts isolés, ils ne

sont pas suffisants ; il faut au contraire une action universelle comme celle de l'Église. C'est ce qu'ont compris ses adversaires en cherchant à ruiner sa force universelle par la destruction de la Papauté de ses soldats, les ordres religieux et de ses organes, les universités catholiques. L'institut[36] *catholique d'études sociales que nous voulons fonder répond au besoin pressant du moment. «*[37]

La fondation d'une société internationale est ainsi décidée. Les membres présents sont enthousiastes, mais une grande partie des participants se connaissent déjà et tous ne sont pas de la même opinion, comme en témoigne la lettre de Blome à Vogelsang :

« Vorher aber hoffe ich mit Ihnen in Fribourg zusammenzutreffen, woselbst die internationale Besprechung vom 18–22. Oktober stattfinden soll. Es scheint mir von Wichtigkeit, den Kuefstein nicht ganz allein den Franzosen gegenüber zu lassen, waere es auch nur, um unzeitige Beschlüsse und Publikationen zu verhüten, welche im Frankreich ohne Gefahr geschechen, uns jedoch in der sozialen Reformarbeit hinderlich werden können. Ihnen persönlich dürfte von Interesse sein, mit De Mun und anderen naeher bekannt zu werden. Bitte, schreiben Sie mir, dass ich auf Ihre Gegenwart zaehlen kann. Bis 16. Oktober gedenke ich loco zu verweilen. »[38]

On dirait volontiers que l'Union est le forum des adversités où des points de vue divers peuvent se confronter. Mais les lignes de front ne sont pas très claires. Il faut définir l'ennemi afin de pouvoir gagner « la bataille de l'Église ». Cela nécessite des recrutements :

« Verehrter Baron! Wambolt beauftragt mich, Sie zu fragen, ob Ihr Schwager, Herr von Gruben, sich zum Mitgliede der Union de Fribourg eigne? »[39]

Le comte Stanislao Medolago Albani écrivait quatre mois auparavant à Giuseppe Toniolo dans le même genre et pose la question :

« Nuove istanze degli amici di Parigi : essi ci vogliono il venti ottobre a Friburgo. Sarebbe ella disposta a farvi un viaggetto? »[40]

Car les membres de l'Union appartiennent parfois à des camps très opposés : Blome est inquiet de voir l'épanouissement des idées de La Tour du Pin qui lient justice sociale et politique de telle façon que cela peut devenir dangereux pour l'Église. Le seul conflit qui se développera au sein de l'Union, c'est celui qui s'est dressé entre von Blome et de la Tour du Pin. D'après les documents, il s'agit d'un conflit de nature plutôt personnel qu'idéologique :

« Notre ami de La Tour du Pin me paraît avoir fait de déplorables confusions : il embrasse trop d'occupations à la fois. Mais je n'ai pas à m'appesantir sur ce sujet… Je suis désolé qu'on Vous donne tant de tablature. Pardonnez-leur, ils ne savent pas ce qu'ils font. »[41]

Ou encore ces mots diplomatiques :

« Etant de ‹ ceux qui ne font rien › je ne risquerai pas ‹ de me tromper › suivant la théorie du Mis de La Tour du Pin. »[42]

Blome est ancien diplomate, il est un grand espoir des catholiques allemands qui veulent voir en lui le seul homme politique qui pourrait renverser Bismarck. Vogelsang est le meilleur idéologue de la section autrichienne du *Freie Vereinigung*. Ce n'est donc pas un pur hasard qu'il lui demande son soutien.

« Jedenfalls werden dorthin adressiert diese Zeilen Sie hoffentlich erreichen. Deren Zweck ist kein anderer, als Inhen nochmals recht dringend an das Herz zu legen, dieses Mal in Fribourg nicht zu fehlen. Die gewichtigsten Gründe dafür, sowie eine Darlegung der um die soziale Frage augenblicklich im Vatikan gesponnenen Gewebe muss ich einer mündlicher Unterredung vorbehalten. Aber Sie gehen weder nach Regensburg noch nach Lüttich ; aus Lüttich wird das neueste nach Fribourg gelangen und der Regensburger Wambolt wird in Fribourg anwesend sein. Für diese siegreiche Weiterentwicklung Ihres Standpunktes ist der Kontakt mit den in Fribourg zusammentreffenden Franzosen, Deutschen, Belgien und Italienern von höchster Wichtigkeit. Sapienti sat. Lassen Sie Kuefstein und mich nicht allein. Bedenken Sie auch die geistige Anregung und das Interesse, welches Ihnen aus persönlicher bekannschaft mit den Franzosen erwachsen würde. Der Gang nach Fribourg ist eines pekuniaeren Opfers wert. Mich finden Sie daselbst im Hotel de Fribourg vom 9. Oktober an ; die Konferenz beginnt am 10ten. Reisen Sie doch mit Kuefstein. Verehrungsvoll : Blome. »[43]

Cet Union est donc loin d'être homogène : les participants opposent leurs idées, comme en témoignent les lettres de Blome,[44] ou bien de Medolago-Albani :

« Eccomi a sciogliere la promessa fattale a Bergamo. La nostra Riunione procede con molto ordine, alacrità e competenza del più gran numero dei convenuti. Ho sottoposto le sue osservazioni intorno all'intervento di Stato nella materia economico-sociale. I tedeschi sostengono ad oltranza le loro teorie, io ho sostenuto meglio che potei le nostre. Fra noi e i tedeschi si schierano i francesi. »[45]

L'ami de Léon Harmel (marginalisé au sein de l'Oeuvre des Cercles par son adversaire de La Tour du Pin) était Henri Lorin. Cet industriel du Nord était le père fondateur de l'idée patronale. Il envisageait dans son « Manuel d'une corporation chrétienne »[46] l'entreprise privée comme une grande entreprise familiale où le patron, comme un bon père, veille à l'intérêt commun. La majorité des membres de l'Union refusait la généralisation de ce type d'association car la création de telles « corporations » aurait dépendu des conditions subjectives du patron et ne correspondait pas à l'idée de reconstruction hiérarchique de la société. D'ailleurs, comme Christophe Charle l'aperçoit très justement, l'état de l'idée paternaliste à l'époque n'était nullement sans équivoque. Il a vécu, certes, des succès mais

»Il est difficile de mesurer quelle est l'extension réelle de ce nouveau paternalisme. Tous les organismes qui le prônent et où l'on retrouve peu ou

prou les mêmes hommes ou les mêmes sociétés ne regroupent à l'évidence qu'une minorité d'avant-garde mais dont le poids social est important, car il s'agit des entreprises de bonne taille ou en position stratégique de l'économie et qui peuvent donc avoir valeur d'exemple. »[47]

Henri Lorin, anthropologue et sociologue, était un ardent défenseur des thèses formulées par Harmel. Cet homme de grande envergure était un organisateur actif des semaines sociales, mais il était aussi un esprit très cultivé. En 1887, il rédige un travail sur le régime du crédit. Cet essai de 39 pages est très discuté mais reste fondamental du point de vue de la thèse de l'Union :

« Haben Sie Lorins Studie über den modernen Kredit gelesen? Sie werden sich darin wieder gefunden haben und dazu eine Menge gewichtiger Zitate der Kirchenvaeter. Solche Dispositionen der Franzosen müssen Sie locken. Hoffentlich kommt auch Dr. Scheimpflug. (...) P.P. Es ist eine ernste Proposition im Zuge seitens der Schweizer Regieriger Zitaten, einen neuen Antrag an alle Staaten zu internationale Vereinbarung über Lohn, Arbeitszeit etc. zu erlassen. Wir sollen in Fribourg die Punkte festsetzen. Da dürfen Sie nicht fehlen. »[48]

Blome cherche les contacts avec ceux qu'il juge alliés. Entre les Français et les Autrichiens, il y a une grande césure : les premiers, de la Tour du Pin en tête, luttent pour le rôle politique des corporations tandis que les seconds soulignent l'aspect social des anciens *Gilden* et *Zünfte* à rétablir. Les deux écoles s'affrontent sur le terrain de la légitimation théologique de leurs idées. Les Français sont plutôt des hommes de théories et engagés dans la politique nationale, les Autrichiens ont plus d'arguments théologiques. Entre les deux groupes se situe Gaspard Decurtins, « der Löwe von Truns », plébéien, mais très cultivé. Blome cherche à se mettre en contact directe avec lui mais à l'époque en vain :

« Die Adresse des Herrn Decurtins ist auch mir unbekannt, allein ich schicke Ihren Brief nach Fribourg, von wo er schon weiter befördert wird. Rechnen Sie nun nicht zu viel auf diesen Herrn : er schreibt selten, antwortet nie und ist durch seine Taetigkeit in der Schweiz dermassen absorbiert, dass er uns anderen nie Wort haelt. »[49]

Toujours à la recherche d'alliés, Blome découvre avec stupeur qu'il en trouve parfois parmi les Français. Le missionnaire apostolique Georges de Pascal OP est un conservateur intransigeant.

« Sehr gefreut hat mich Ihre suaviter in modo-Abfertigung des P. de Besse. Der Père de Pascal gehört zu uns und ist Dominikaner. »[50]

Mais la situation est plus qu'ambiguë. Car, bien que les hommes de l'Oeuvre des Cercles puissent être très engagés sur le plan de la théorie sociale et de l'économie politique, ils représentent une conception différente de celle des Autrichiens en matière de justice sociale :

« Zwei Worte nur in Eile, mein verehrter Baron, um Ihnen den Wunsch La Tour du Pins mitzuteilen, dass P. Weiss uns heuer in Fribourg mit seiner

Gegenwart erfreue. Können Sie das veranlassen? Bringen Sie ihn mit, denn auf Sie zaehle ich dieses Mal mit zuversicht. Die Franzosen wollen zahlreich aufmarschieren. Stellen wir aus ein respektable österreichisches Kontingent. »[51]

Blome constate avec justesse que contre les diverses tendances sociales chrétiennes les autrichiens n'ont d'autres alliés que la Tour du Pin et ses collaborateurs :

« ... wir von diesen Franzosen wie der Kaiser von Russland vom Fürsten der Schwarzen Berge sprechen können : sie sind unsere einzigen Freunde. Die Deutschen Biedermaenner sind teils eifersüchtig auf uns, teils zu sehr im Borussismus befangen, um uns zu würdigen ; die Italiener verstehen uns nur halb ; die Belgier stecken mit einem Fusse im Stumpfe des Liberalismus. Nur die Franzosen vom Oeuvre sind aufrichtig, vollstaendlich offenkundig mit uns und streichen uns bei jedem anlasse heraus. Bleiben wir nicht zurück. »[52]

Blome a des prétentions et pour cause. L'Union de Fribourg, malgré les références préalables, avait rassemblé autour d'elle des personnages dont les idées divergeaient de l'opinion générale. Auprès de l'affaire Périn, nous pouvons citer le cas de Jean Loesewitz.

Ce jeune allemand, ancien novice de la Compagnie de Jésus, agréé à l'Oeuvre des Cercles par de La Tour du Pin, a publié en 1883 un ouvrage sur les idées de Mazaroz, industriel bien connu de l'époque, dans lequel il a signalé la nécessité de la réorganisation du travail national par la concordance des intérêts de classes, soutenue par les arguments de la pratique et du bon sens. L'auteur dérive des dix-huit ouvrages de Mazaroz un

« programme du socialisme conservateur, si l'on entend par ce mot de socialisme le principe opposé à l'individualisme essentiellement révolutionnaire qui domine la société moderne... »[53]

Le jeune abbé-rédacteur paraissait être un théoricien du renouveau social catholique à tous ceux qui partaient de la négation simple du libéralisme. Mais Loesewitz, comme beaucoup de ses contemporaines, optait pour une sorte de socialisme d'état, mais il pensait à un Etat chrétien ! Néanmoins, ses sympathies pour un certain corporatisme ne signifiaient nullement l'établissement des *Berufsgenossenschaften* ou d'autres unités du travail pour la conservation des structures féodales.

Son désaccord a été manifesté par son départ rapide de Fribourg. Loesewitz, n'étant pas compatible avec le programme proposé et les projets de travaux, a quitté le jour même de l'ouverture l'Hôtel de Fribourg, sans avoir signé l'adresse remise au pape. Le vrai scandale explosa lors de la publication d'un article dans la *Revue de l'Association Catholique.*[54]

L'incident même a été provoqué par de Mun. L'idée de fond de l'article était *« que le seul remède au faux régime économique actuel... consistait à créer une organisation corporative unissant les principes qui gouvernaient les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers et les règles qui inspiraient les conseils*

de prud'hommes. Pour en arriver là, Loesewitz, évidemment, estimait utile d'emprunter un chemin tortueux d'analyse sociale, d'où il résultait que son projet corporatif serait plutôt l'avènement d'un état socialiste que l'organisation d'un régime chrétien du travail. »[55]

Les réactions des membres de l'Union (et de l'Oeuvre) sont différentes. La majorité était sans doute d'accord avec la décision d'Albert de Mun d'éloigner l'auteur de la rédaction de la revue.[56]

Le travail est confidentiel, les prétentions sont justifiées, car l'enjeu est immense : l'Église doit élaborer sa conception moderne relative à la question sociale, et il est vital d'influencer les gens qui travailleront. Pour la première fois dans l'histoire de l'Église, l'initiative est entre les mains des laïcs, et Blome en est conscient.

« Der Heil. Vater laesst demnaechst eine bereits fertige Enzyklika über den Liberalismus vom Stapel und arbeitet an eine andere über die soziale Frage. Da waere gewiss gut, ihm Material zu liefern. »[57]

Les membres ont confiance en cette initiative. Après la première séance de l'Union, laquelle a été en générale jugée fructueuse par les participants, le Dr. Scheimpflug écrit à Vogelsang :

« In der ersten Plenarvesammlung ersuchte Bischof Mermillod um Skizzen von dem augenblicklichen Stande der sozialen Bewegung in den verschiedenen Staaten. Die interessantesten Berichte waren die Mitteilungen von Herrn Decurtins, vom Grafen de Mun und vom Grafen Blome. Herr Decurtins brachte eine Fülle aktueller Details, insbesondere betreffend die Wahl der Schweizer Arbeitersekretaers und betreffend den von ihm in Aussicht gestellten Antrag der Schweizer Regierung auf internationale Arbeitsregelung. Graf de Mun schilderte in künstlerischer Weise den Gaerungsprozess, der sich unter den französischen Katholiken zu vollziehen scheint ; noch interessanter als die Mitteilungen, die er machte, war aber der Mann, der sprach. Die Bedeutung der Mitteilungen von Seiner Exzellenz Graf Blome lag darin, dass er dem Ehre erwies, dem Ehre gebührt, und in lebhaftester Weise die Verdienste betonte, welche Sie, verehrter Herr Baron, sich um die Bewegung in Österreich erworben haben. Dieser Eindruck erfuhr noch eine Steigerung dadurch, dass Herr Decurtins, der im übrigen nichts so sehr zu scheuen schien, als übertriebener Höflichkeit beschuldigt zu werden, in der darauf folgenden Sektionssitzung und im Privatgespraeche die Begeisterung schilderte, mit welcher in allen Reformerkreisen der Schweiz Ihrer und Ihrer Zeitschrift gedacht wird. In den Verhandlungen waren, abgesehen von der Leichtigkeit, mit der sich auf katholischem Boden Maenner so verschiedenen Standes, so verschiedener Erziehung und so verschiedener nationaler Umgebung verstanden, die Punkte bemerkenswert, in denen die Verstaendigung sich etwas schwieriger gestaltete. Graf Kuefstein hat ein entschiedenes Verdienst um die Berichtigung des französischen Korporationsbegriffes, in dem noch ziemlich viel Bemutterung

steckt. Baron d'Avril hat in sehr dankenswerter Weise dort auf die internationale Vereinbarung verzichtet, wo dieselbe leicht als Vorwand der Verschleppung selbststaettiger Reform dienen konnte. In der Eigentumsfrage musste ich den Standpunkt festhalten, den ich schon in Mainz zu skizzieren versucht habe. Herr Lorin war leider in Zentralasien ; sein Memoire hat aber trotzdem den Erfolg gehabt, dass das bestehende Kreditwesen als der Schlüssel bezeichnet worden ist, ohne dessen Besitz jede partielle Reform vereitelt werden kann. Die Verstaendigung mit P. Lehmkuhl war überraschend leicht. Gaebe Gott, dass das naechste Jahr auch zu positiven Vorschlaegen bezüglich des Kreditwesens führe. »[58]

La lente machine de l'Union se met en marche. En effet, entre 1884 et 1893, les membres vont formuler des thèses importantes. Mais l'Union est loin d'être parfaite : ses réunions sont tenues sans la participation de personnages très importants de l'époque comme Windhorst, le Cardinal Manning, Léon Harmel, Charles Périn ou d'autres. Même parmi ses membres, on trouve des gens qui ne participeront jamais au travail, tels un Liberatore, un Vogelsang, ou Toniolo. Ce dernier a toujours été invité par son ami et collègue Stanislao Medolago Albani qui exprimait le manque de l'apport du grand théoricien catholique de l'économie politique :

« Dunque andremo a Friburgo. Benissimo! Non farò atti di modestia : fra noi due li credo ormai fuor di luogo. Io sono felicissimo d'andarvi e di rappresentarvi, ove lo si creda opportuno, tutto il rappresentabile, ma sono altrettanto sincero per dichiararmi anche completamente incapace di prendere in modo realmente utile parte attiva ai lavori di quella radundanza. Facciamo dunque così. Andiamo a Friburgo Lei ed io. Se vuole farò il figurista, ma Lei si prenderà la parte veramente importante, quella del lavoro. Porteremo colà le prime linee finite : e se quelle adunanze le daranno qualche nuova idea Ella ve la introdurrà. Là farà conoscenza del Conte De Mun e del suo infaticabile susiliare il Marchese De La Tour du Pin ; si abboccherà col Conte di Blome, che tanta parte ebbe nella formazione della legge austriaca la quale due anni fa ristabiliva in quell'imero le Corporazioni d'arti e mestieri. Quest'ultimo ha una prorietà sul lago di Como : e vi passa l'estate. Economista eminente, cattolico operosissimo, potrà nella sua dimora in Italia giovare anche ai nostri lavori.

Concludo : la persona adattissima per andare a Friburgo è proprio Lei. Io verrò a presentarlo agli amici ed a godere di un paio di giorni deliziosi. E' così raro ai nostri giorni di potersi trovare in luogo e con persone colle quali si dividono affato le idee, e i cui cuori battono all'unisono! Le adunanze saranno dal 20 al 23 ottobre. Ma La Lour du Pin mi promette che a giorni mi spedirà il programma esatto e l'orario. Tutto questo le sarà comunicato immediatamente.

Al plico raccommandato unisco anche una lettera, a proposito di questa riunione, la quale le sarà forse caro di conoscere. Me la rimetterà in suo comodo. »[59]

Les lettres de Medolago Albani à Toniolo montrent que le professeur de Pise aurait dû être là, à Fribourg, pour pouvoir éclairer les phénomènes économiques.[60] Mais en fait, Toniolo et les autres n'assisteront pas aux séances des réunions annuelles. Ceci ne veut pas dire que la légitimité intellectuelle de ce groupe est mise en question. Parmi les membres actifs, nous retrouvons les leaders influents de l'époque, et il y a des gens parmi eux qui feront une carrière plus tard (comme Goyau, Montenach, etc.). Le plus important est que les deux écoles sociales catholiques les plus puissantes de l'Europe contemporaine, l'autrichienne et française, confronteront leurs idées, synthétisées dans les thèses de l'Union.

Pourtant, le fruit de ces efforts de six ans entre 1885 et la publication de l'encyclique *Rerum novarum,* est plus qu'ambigu. D'un part, les idées formulées par les membres s'y retrouvent, mais le document pontifical néglige les propositions les plus importantes de l'Union, notamment celles relatives au système corporatif.

Si l'Union fonctionnait en tant qu'institution, le rôle des personnages qui l'avaient constituée est éminent. Sans les grands esprits organisateurs, elle cessera de fonctionner. Après la mort de Mermillod, le réseau retombe en ruines. Les contacts institutionnels internationaux se dissoudront entre les diverses écoles, les Studienkreis de Vogelsang se transformant peu à peu en « think tank » du Christlichsoziale Volkspartei de Lueger, l'école de La Tour du Pin prépare le chemin du corporatisme en France.. Seuls les liens personnels survivent, notamment entre les membres du groupe romain comme en témoigne une lettre de Kuefstein à Toniolo en 1893 :

« Stimatissimo Signore, La lettera da V. S. indirizzatami il 17 corrente mi ha fatto un vero piace. Lei ha ragione : noi non possiamo fare a meno d'unire le nostre forze per un lavoro commune. Occorre la unione, anzi la fusione di tutti gli sforzi dei Cattolici, della loro buona volontà e della loro attività, per cangiare la terribile situazione in cui si trova oggi, più o meno presso tutti i paesi, la umana società.

Noi camminiamo sulla linea tracciata dai pagani, e fors'anche peggio, giacchè i pagani stessi riconoscevano almeno in via di massima che l'usura non è giusta, e che anzi è contro natura, e noi siamo giunti non solo allo sfruttamento egoistico del nostro prossimo sovraccaricando d'un lavoro eccessivo, retribuendolo in modo insufficiente e quindi ingiusto, ma siamo perfino arrivati ad erigere l'usura in principio.

Noi edifichiamo su di essa questo grande edificio millatanto dalla moderna economia liberale. Ella ha il grande merito assieme al Conte Medolago, sostenuti insieme da Mons. Talamo, di aver dato principio ad un movimento economico sociale cattolico. Se io potessi, con quel poco di forza e di capacità che Iddio mi ha dato, contribuire in qualche modo alla riuscita delle vostre iniziative ne sarei certamente felice.

Io non ho alcun diritto sugli scritti, memorie e decisioni ecc., della Società che si riuniva a Friburgo e della quale sono ancora indegno segretario degli studi, ma non esito un instante ad assumermi la responsibilità perchè Lei abbia a profittare di tutto ciò che a Friburgo è stato fatto e deciso e che da me fu riprodutto e distribuito. Ella ha tutto il discermimento per prendersi ciò che val meglio... Come membro dell'Unione riceverete certo tutte le nostre pubblicazioni circolari : se avete poi bisogno di qualche spiegazione o altro, non avete che da rivolgervi al signor Soussens, redattore della Libertà di Friburgo, ovvero a me. »[61]

La grande question est sans doute celle de l'identification des auteurs de l'encyclique. Car, depuis la publication du document, il existe plusieurs thèses sur les influences et les tendances que l'acte pontifical devait subir. Goyau et plus tard Massard déclarent unanimement que l'encyclique était au moins suggérée par l'Union de Fribourg.[62] Mais le fait est que, comme le remarque très justement Jarlot,[63] l'ordre corporatif défini et codifié en huit thèses en 1890 par l'Union de Fribourg ne se retrouve pas dans l'Encyclique. L'Union tenait au courant le Saint-Siège par des moyens formels (adresses au pape, dossier remis le 30 janvier 1888) ainsi qu'informels (correspondances officielles et privées, audiences etc.).

Antonazzi raconte que le pape Léon XIII, lors d'une audience accordée à Toniolo et à Salvatore D'Amelio au mois de février 1888, fit allusion au dossier remis par Mermillod au nom de l'Union le 30 janvier. Le Souverain Pontife aurait dit à propos de ce document que « l'Église a besoin de telles études ».[64] Mais les documents qu'il avait eu la possibilité de lire jusqu'à cette date, notamment le mémoire confidentiel et l'adresse au Saint-Père, ne contiennent aucun renvoi à l'idée corporative. Que s'est il passé alors? Jarlot attribue ce repentir à Léon XIII personnellement. Par quelle influence, par quel événement l'ordre des choses s'est-il changé? Nous ne le savons pas réellement, mais des hypothèses sont probables. Le Cardinal Gibbons était à ce moment à Rome pour défendre l'organisation « Les Chevaliers du Travail », accusée devant le Saint-Siège d'anarchisme et de franc-maçonnisme. Gibbons était en relation étroite avec le pape et s'efforçait de lui montrer que partout en Occident et aux Etats-Unis, tout s'orientait vers le syndicalisme de classe. Cette idée avait été soutenue par l'autorité du Mgr Manning.

L'autre personnage d'influence était Toniolo qui, comme on l'a vu, n'a jamais assisté aux conférences de l'Union, mais dans ses audiences privées a souvent demandé au pape de laisser ouverte la question des syndicats simples.

Il est généralement reconnu que les idées de l'Union de Fribourg ont été reprises plus tard par Pie XI (et aussi Pie XII). Talmy ose même prononcer qu'il n'est pas « exagéré de dire que l'Ecole de La Tour du Pin a contribué à l'élaboration de Rerum Novarum et préparé de loin *Quadragesimo Anno.* »[65]

Bien que le jugement soit prudemment formulé, l'appréciation ne sonne pas pourtant faux. Quoique Quadragesimo Anno soit le fruit spirituel de l'école allemande (von Nell-Breuning), l'idée du *Berufsstandsgesellschaft* remonte aux débats de l'Union. En dépit des corporatismes totalitaires qui ont abusé de l'idée corporative d'origine, ses délibérations et thèses furent à l'origine d'autres actes et faits moins discutables.

Avec l'idée de régulation internationale de tous les domaines du travail et de l'économie, l'Union de Fribourg a ouvert la piste pour établir les normes des conditions du travail, processus qui a culminé dans l'établissement de la Charte Sociale Européenne de 18 octobre 1961, à Turin.

De 1893 à 1900 plusieurs conférences de protection légale des ouvriers ont été organisées. Au Congrès International de Législation de Travail, une « Association International pour la Protection Légale des Travailleurs » a été fondée, laquelle préparait, sur l'initiative du duc d'Ursel, l'un des premiers accords internationaux sur la protection des ouvriers. C'était en septembre 1901 que l'Office International du Travail inaugurait sa première session à Bâle. Toujours avec la participation active des membres encore vivants, les conférences de Cologne (1902), de Lucerne (1903), de Bâle (1904) ont préparé la voie à la Convention de Berne en 1906, interdisant le travail nocturne des ouvrières ainsi que l'application du phosphore blanc dans les usines d'allumettes. Une autre conférence de Berne en 1913 a formulé le projet de l'interdiction du travail nocturne et de la limitation du travail des femmes à 10 heures.

D'après nos documents, l'Union de Fribourg connut sa fin après 1893. Les grands personnages étant disparus, le père Jaquet ne note plus les cotisations des membres à partir du 4 février 1895. Malgré l'effort de certains membres, l'Union ne se ressuscitera jamais. On sait que Decurtins avait prévu pour le juillet de 1902 un « Congrès catholique social international », qui a dû être décalé pour l'octobre de cette même année comme titre de rencontre préparatoire du Grand Congrès de Pâques 1903 mais le calendrier fut à nouveau décalé d'une année. Une « Réunion intime internationale des catholiques sociaux » eut bien les 20, 21 et 22 octobre 1903 laquelle projetait la refondation d'une union catholique d'études internationales mais elle ne parvint à peine qu'à reprendre les thèses de l'Union.[66]

Après la Première Guerre Mondiale, certains membres de l'ancienne Union de Fribourg sentirent la nécessité de la réorganisation de l'Union d'autrefois. Ce fut grâce à Joris Helleputte que l'Union Internationale d'Etudes Sociales fut fondée en 1920 à Malines.

Un autre membre de l'ancienne Union, Georges de Montenach, s'est efforcé de réorganiser, dès 1917, une forme institutionnelle de coopération internationale des catholiques sociaux. Ses efforts ont été couronnés par la fondation de « l'Union Catholique d'Etudes Internationales » en 1920 à

Paris. La nouvelle Union avait pour siège Fribourg et ses buts consistaient dans l'étude des problèmes indiqués par la Société des Nations. Mais cette nouvelle forme de coopération des catholiques sociaux était moins populaire dans les milieux ecclésiastiques que l'ancienne, et, par la suite, elle se révèlera moins efficace. L'ancien groupe plus ouvert aux questions fondamentales de la société, de l'économie, et on peut constater que parfois ses initiatives ont été étouffées :

« On peut cependant reprocher à l'Union de Fribourg de s'être trop étroitement spécialisée, d'avoir laissé de côté bien des préoccupations immédiates, pour faire de la science économique pure. Je sais que Mgr Mermillod aurait désiré davantage et que son idée première était d'organiser un véritable centre international d'action catholique pratique. Pour ma part, malgré le précédent souligné ci-dessus, je ne suis pas d'avis d'entreprendre une concentration internationale des forces catholiques, avec des personnalités sans attache avec des institutions bien définies si illustres soient elles. »[67]

Les idées de l'Union de Fribourg résonnent moins dans les documents pontificaux et synodaux : depuis Vatican II, la dissociation des plans religieux et politique a été favorisée ainsi que la *« réflexion sur les nouvelles relations à établir entre doctrine et action. »*[68]

Ce groupe a laissé des documents divers sur son histoire et des sujets qu'elle traîta pendant neuf ans (de 1884 à 1893) qui sont conservés aujourd'hui à la Bibliothèque Cantonal et Universitaire, mais qui n'ont jamais été publiés de façon intégrale. C'est probablement à cause de cela que les études sur l'Union de Fribourg sont si peu nombreuses. Les auteurs se sont appuyés sur le premier (et unique) livre publié sur l'Union, celui de Cyrille Massart : *L'Oeuvre sociale du Cardinal Mermillod : l'Union de Fribourg.* Louvain, Ed. Universitaires, 1914. C'est l'ouvrage le plus connu, malgré ses fautes méthodologiques et son esprit romantique. Massart, en son temps, avait eu la possibilité de rencontrer les membres encore vivants de l'Union (il mentionne les noms de Goyau et de Kuefstein) mais vraisemblablement il s'est appuyé sur les procès-verbaux du groupe.[69] Massart se réfère à certains documents et aux procès-verbaux de l'Union, sans références précises.

Massard attribue la création de l'Union de Fribourg à Mermillod, en parlant de lui comme un promoteur actif du mouvement catholique social, dont l'oeuvre est une conséquence logique de son engagement en faveur des ouvriers. Cette opinion n'est pas justifiable. Mermillod n'était qu'un organisateur actif des réunions, personnage engagé, certes, mais qui n'a nullement contribué à l'élaboration des thèses. Massard dans l'esprit romantique de son catholicisme dévoué, argumente pour la participation active du pape Léon XIII et ne croit pas que l'encyclique publiée était un recul par rapport aux travaux préparatoires : *« Mais l'Encyclique Rerum Novarum suprême récompense de six années de travaux a paru. »*[70] Cette approche, à la lumière des procès-verbaux et encore

plus des manuscrits découverts dans le dossier de la rédaction de l'encyclique[71] est insoutenable.

L'ouvrage le plus récent sur le sujet est la thèse de Normand J. Paulhus : *The theological and political Ideals of the Fribourg Union.* Boston, Boston College-Andover Newton Theological Seminary, 1983. (inédit, en microfiche). Ce travail n'est pas sans intérêt du point de vue de notre sujet. Mais Paulhus avait l'oeil d'un théologien dont l'oeuvre ne s'occupe que des définitions théologiques des termes politiques et sociaux. Paulhus souligne que c'était la théologie néothomiste de l'époque qui a marqué tous les concepts de l'Union. Par conséquent, il ne s'intéresse qu'aux problèmes théoriques de la théologie morale, tels que le bien commun et le bien de l'individu, l'origine et nature de la communauté politique, la distinction entre justice sociale et la charité ou l'idée corporative. Les questions pratiques (par exemple l'attitude de l'Union face au collectivisme socialiste, communiste ou à l'Etat type bismarckien) ne l'intéressent pas, comme celle du développement théorique de l'idée corporative. Par ailleurs, il ne connaît pas tous les documents.

La question fascinante de l'identification des auteurs des thèses de l'Union de Fribourg, théoriciens du corporatisme moderne, restait ouverte jusqu'à la publication du travail de Robert Talmy qui, dans son *Aux sources du catholicisme social. L'école de La Tour du Pin* (Paris, Desclée & C^{ie} 1964. Bibl. de la Theol. ser. IV. Hist. de la Th. vol. 3.), fait des remarques très importantes concernant les définitions des notions économiques ou juridiques utilisées par de La Tour du Pin et ses disciples dans la Section des Etudes de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Son livre porte sur les thèses de La Tour du Pin sur les rapports entre la théologie et l'économie, mais ne s'occupe ni de la question des idées politiques de La Tour du Pin ni de son rôle joué aux réunions de l'Union. La mérite de ce livre est d'être le premier à constater l'influence de La Tour du Pin sur l'Oeuvre des Cercles. Ses hypothèses ont été confirmées par l'oeuvre historique de Philippe Levillain : *Albert de Mun. Catholicisme français et catholicisme romain du Syllabus au ralliement.* (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, Fasc. 247. Rome, 1983). Cet ouvrage, traitant la vie d'Albert de Mun, fait des références importantes à l'Union de Fribourg. Ce sont surtout les chapitres II–VI du III^{e} livre qui nous intéressent, car bien que les idées de Mun ne jouent pas un rôle décisif, son action politique et son influence sur l'Oeuvre des Cercles sont aussi d'importance. Le livre de Charles Molette : *Albert de Mun, 1872–1890, Exigence doctrinale et préoccupation sociale chez un laïc catholique.* (Beauchesne, 1970) est plus analytique, par conséquent intéressant de notre point de vue. De plus, Molette a publié des documents inédits de l'Union de Fribourg, complétant ainsi notre liste. Nous nous référerons au livre de Jean-Marie Mayeur : *Catholicisme social et démocratie chrétienne. Principes romaines, expériences françaises.* (Cerf, 1986) comme le meilleur exemple du cadre historique.

Nous tenons à mentionner encore deux travaux importants : le premier est celui de Philippe J. Romain : « *L'Association Catholique », le mouvement ouvrier et le mouvement socialiste. Histoire et critique. Mémoire de maîtrise, Paris-I. 1973.,* qui porte sur l'histoire de la revue du catholicisme social français et le second est la thèse inédite de Chantal Million : *René de La Tour du Pin et la philosophie sociale du catholicisme au XIX^e^ siècle face au libéralisme et au socialisme. Thèse de 3^e^ cycle, Paris-IV, 1974.,* où l'on trouve d'excellentes références sur la pensée de La Tour du Pin.

La liste des documents a été complétée par un rapport préliminaire de Bréda et de La Tour du Pin. Il m'a paru nécessaire de l'intégrer au corpus puisque les références que les auteurs mentionnent ont un rapport très étroit avec la future Union. J'ai également joint la liste des documents disparus afin de signaler l'état incomplet de ce recueil. J'ai tenté d'en identifier quelques-uns qui, en partie, sans ou avec des modifications, voire même en version intégrale, ont vu le jour dans l'*Association Catholique.* Néanmoins, les textes n'étant pas les originaux, ne figurent pas dans ce cadastre.

L'histoire des mouvements des laïcs est souvent vue comme une affaire d'Église. Bien sûr, il s'agit ici de la formation de la doctrine sociale de l'Église catholique. Mais les mouvements politiques des ouvriers, les réunions d'intellectuels voulant améliorer le sort des ouvriers dépassent les limites de l'historiographie ecclésiastique proprement dite, élargissant ainsi les frontières traditionnelles de l'histoire de l'Église.

Le but de ce travail alors ne peut être autre – tout en désirant élargir l'horizon de l'historien – que de présenter ces textes afin que ceux qui s'y intéressent, aient la possibilité d'y puiser.

La liste (non exhaustive) des publications sur l'Union de Fribourg est relativement brève, l'énumération des travaux ne sert qu'à indiquer une orientation pour les chercheurs :

- Antonazzi, Giovanni : L'enciclica Rerum Novarum : testo autentico e redazioni preparatorie dei documenti originali. 2e ed., Roma, 1991.
- Botos, Máté : *« Adalékok az első szociális enciklika keletkezéstörténetéhez. » in : Közel a múlt. Tanulmányok a XIX. és a XX. század történelméből. In : Sic itur ad astra. Fiatal történészek folyóirata. 1993/2-4., pp. 67–77.*
- Botos, Máté : « *Genèse et construction de l'idée corporative dans les thèses de l'Union catholique d'Etudes Sociales et Economiques. » In : Villes et campagnes en Hongrie. XVI–XXe siècle. Les Cahiers de l'Atelier/Atelier füzetek. Red. : Rose-Marie Lagrave. Budapest, 2000. Pp : 225–257.*
- Botos, Máté – Francis Python : *« L'Union de Fribourg ». In : Fribourg sur les chemins de l'Europe. 25^e^ Journée de l'Europe de l'Université de Fribourg. Fribourg, 2000. Staatsarchiv Freiburg – Bibliothèque Cantonal et Universitaire – Service archéologique cantonal de Fribourg.*

- Botos, Máté : *Genèse et construction de l'idée corporative dans les thèses de l'Union catholique d'Études Sociales et Économiques. In : Rose-Marie, Lagrave (szerk.) Villes et campagnes en Hongrie XVI–XXe siècles. Budapest, Magyarország : Atelier franco-hongrois en sciences sociales (1999) 259 p.*
- Botos, Máté : *La postérité de l'Union de Fribourg dans la mémoire catholique. in : SCHWEIZERISCHE ZEITSCHRIFT FÜR RELIGIONS- UND KULTURGESCHICHTE 100 : 4 pp. 305–315., 11 p. (2006).*
- Charrière, Michel : *L'Union de Fribourg. Considérations d'automne. in : Choisir. Carouge, nov. 1982. pp. 12–19.*
- De Gasperi, Alcide : I Tempi e gli uomini che prepararono la Rerum novarum. Milano, 1931., Vita e pensiero.
- Duthoit, Eugène : L'Union de Fribourg. in : Catholicisme et vie internationale. Fribourg, 1928. pp. 20–40.
- Goyau, Georges ("Léon Grégoire") : Le Pape, les Catholiques et la Question Sociale. Paris, Perrin. 1893.
- Goyau, Georges : *Avant la publication de l'encyclique « Rerum novarum ». L'Oeuvre des Cercles et l'Union de Fribourg. in : Semaine catholique de la Suisse française. 1931/60.*
- Griebling, J. P. : *Katholieke soziale actie in Europa en in Nederland-I. in : Politiek perspectief, sep/okt 1975.*
- Jarlot, Georges SJ : *Les avant-projets de « Rerum novarum » et les « anciennes corporations ». in : Nouvelle Revue Théologique 1959/1.*
- Joblin, Joseph SJ : *L'appell de l'Union de Fribourg à Léon XIII en faveur d'une législation internationale du travail. Son lien avec « Rerum Novarum ». in : De Rerum novarum Laborem exercens : Vers l'an 2000. Roma, 1982.*
- Lombardi, Federico SJ : *La « Civilta cattolica » e la stesura della "Rerum Novarum". Nuovi documenti sul contributo del padre Matteo Liberatore. in : La Civilta Cattolica, 06 03 1982. CXXXIII, 3161.*
- Lugmayer, Karl Dr : Der Freiburgsche Vereinigung. Wien, 1927(?).
- Marmy, André : Terrain miné : essais. Genève, 1986.
- Massard, Cyrille : L'oeuvre sociale du Cardinal Mermillod. L'Union de Fribourg d'après des documents inédits par... Louvain, Librairie Universitaire, A. Uystpruyst. 1914.
- Mattioli, Aram : *Die Union de Fribourg oder die gegenrevolutionaeren Wurzeln der katholische Soziallehre. In : Mattioli, Aram – Warmer, Gerhard Hrsg : Katholizismus und « soziale Frage ». Ursprünge und Auswirkungen der Enzyklika « Rerum novarum » in Deutschland, Liechtenstein, Vorarlberg und St. Gallen. Clio Lucernensis – ad hoc. Bd. 2. Chronos Vrlg. 1995 Zürich. Seiten 15–32.*
- Molette, Charles : Albert de Mun : 1872–1890. Exigence doctrinale et préoccupations sociales chez un laïc catholique. Paris, Beauchesne, 1970.

- n. n. : Beschlüsse welche von drei verschiedenen Studienkommissionen katholischer Sozialpolitiker in den Jahren 1882–1891 gefasst worden sind. Sankt-Pölten, Leo- Gesellschaft, 1903.
- n. n. : Les Unions de Fribourg et de Malines. Charleroi, 1925.
- n. n. : Réimpressions des thèses de l'Union de Fribourg, 1883-1893. Blois, 1903.
- Ortelli, Pascal : *La critique du capitalisme dans les travaux de l'Union de Fribourg.* In : Revue d'éthique et de théologie morale 2020/HS (№ Hors-série), pages 111 à 123.
- Paulhus, Normand Joseph : The Theological and Political Ideals of the Fribourg Union. Thèse, Boston College, Andover Newton Theological Seminary. Boston, 1983. (format microfiche).
- Python, Francis – Kaufmann, Willy : *Union de Fribourg. Soziale Strömungen, Persönlichkeiten und Thesen im Vorfeld der Enzyklika Rerum novarum. in : Academia Civitas, 1991 Mars, pp. 46–48.*
- Soderini, Edoardo : *Per la genesi della « Rerum novarum » nel suo venticinquesimo anniversario. Nuova Antologia 51, 1916.*
- Sorgenfrei, Helmut : *Die geistgeschichtlichenn Hintergründe der Sozialenzyklika Rerum novarum. in : Sammlung « Politeia », Band 25, Heidelberg 1970.*
- Talmy, Robert : Aux Sources du Catholicisme Social : l'Ecole de La Tour du Pin. Tournai, Desclée & Cie., 1963.

Présentation des documents

Il s'agit de 91 documents copiés dans ma possession dont les originaux se trouvent en partie dans une boîte à la Bibliothèque Cantonal et Universitaire de Fribourg, sous la cote H 35 62, 4* (quarto). Les pièces volantes ne sont pas numérotées. C'était Michel Charrière qui les a rangées selon l'ordre chronologique en 1982.

Une autre partie des documents existe reliée dans un recueil, numérotés à la main à l'encre rouge, sous cote Soc. Lect. C 924., déposée à la Bibliothèque Cantonal et Universitaire (BCU) de Fribourg.

Grâce à une découverte heureuse en 1998, des documents jusque-là non accessibles aux catalogues sont déposés également à la BCU de Fribourg (Département des Manuscrits).

Les Archives de l'Evêché de Lausanne, Genève et Fribourg gardent aussi des documents de l'Union de Fribourg. Ces pièces étaient conservées généralement aux archives de l'Evêché, mais une quantité importante de documents furent transférés du Cartel Chrétien-Social Genevois (18, rue de la Pélisserie, Genève) en 1962 sur la demande de Mgr François Charrière, alors

évêque de Fribourg. La liste de ces documents fut rédigée en 1976 par M. Francis Bussard, archiviste de l'éveché.

Un quatrième groupe est constitué des documents communiqués par l'abbé Charles Molette dans son livre *Albert de Mun. Exigence doctrinale et activités sociales chez un laïc catholique.*

Les documents sont en français ; à l'exception de trois pièces qui sont rédigées en allemand. Un bref de Léon XIII de 12 avril 1886 est en latin mais la traduction officielle est jointe.

Les documents divers ont été écrits par les membres de l'Union, par des collaborateurs ou par des ecclésiastiques. Les procès-verbaux sont dus à Henri Lorin, secrétaire des conférences 1886 et 1887. Quant aux responsables des conférences suivantes, on a émis des hypothèses.

Les limites de répartition chronologique des documents sont étendues de 1884 à 1903. Mais la majorité des documents se concentrent entre 1886 et 1891 (1884:1, 1885:5, 1886:23, 1887:9, 1888:13, 1889:3, 1890:13, 1891:5, 1892:3, 1893:1, 1903:1).

On peut établir une chronologie plus ou moins exacte, car la majorité des pièces est datée (même post quam, par une main inconnue). Seule une minorité d'entre elles pose des problèmes de chronologie (la plupart se trouve parmi les documents de 1886).

En dehors de deux lettres manuscrites (N^os^ 11 et 65), les pièces 2, 4–7, 9, 12–25, 27, 31–32 sont autographiées, mais la plupart des pièces sont imprimés en typographie, format in-quarto.

Les documents autographiés sont faits sans aucune doute à Fribourg, par des auteurs inconnus, les typographiés étaient préparés par l'Imprimerie Saint-Paul, rue de Morat, à Fribourg, à l'exception possible du « Réponses du comte de Kuefstein au questionnaire sur le salaire », daté de 11 septembre 1886 de Viehofen (résidence de von Kuefstein). L'imprimerie étant une fondation récente du chanoîne Schorderedt où l'hebdomadaire catholique de la Suisse romande, *La Liberté* était imprimée, il est plausible de supposer que la mise en page et les questions techniques incombaient à Schorderedt et à Mamert Soussens, rédacteur en chef de la Liberté.

Une lettre manuscrite du P. Lehmkuhl SJ date d'Exaeten près Roermonde (Pays-Bas) en 8 septembre 1891.

D'après une information de Georges Goyau, il est généralement supposé que l'ensemble des documents originaux fut recueilli et transféré à Rome par Mgr Mermillod, au plus tard à l'occasion de son élection au cardinalat. Au cas où ces documents auraient été vraiment envoyés aux archives du Vatican, ils sont – pour l'instant – introuvables.

Une autre « tradition » indiquait une collecte des documents dans les dossiers de Ernst Feigenwinter déposés aux archives du Kloster Mariastein bei Basel, mais le R.P. Lukas Schenker a donné une réponse négative à mes interrogations concernant le sujet. Les descendants de Feigenwinter, la famille von Roten en Valais, n'en garde, elle non plus des documents relatifs à l'Union de Fribourg.

Georges Python, archiviste de l'Union, était peut-être la personne qui avait transmis les documents à la bibliothèque. Selon le R.P. Barthélemy, ses dossiers personnels ne contiennent pas de pièces relatives à l'Union. La réponse que j'ai obtenue était négative aussi de la part de M. Johann Kuefstein, qui m'avait signalé l'endommagement des archives de famille lors de la Deuxième Guerre mondiale.

Il en fut de même avec les papiers de La Tour du Pin qui ont disparu à jamais dans l'incendie de la propriété de la famille à Arrancy, pendant la guerre de 1914.

Les archives von Blome sont perdues.

Liste des documents

La liste des documents de l'Union Catholique « des Etudes » Sociales et Economiques est basée principalement sur les recherches de Molette, de Bussard, de Paulhus et de Charrière.

L'ordre chronologique lui-même donne une numérotation, mais entre parenthèse, je donnerai les numérotations précédentes en marquant l'auteur. Exemples :

(CH) : Première liste de Charrière qui contient le matériel du boîte H 3562.

(CH2) : Deuxième liste de Charrière qui contient le matériel du recueil Soc. Lect. C 924.

(Bu) : Liste de Bussard sur les documents déposés aux archives de l'Éveché.

(K) : Numération d'après la liste officielle de l'Union, probablement par Kuefstein. Ces listes rédigées chaque année, je signalerai l'année la façon suivante : 1885/86 = K ; 1886/87 = K2 ; etc.

Je donne d'abord la date (dans certains cas date possible ou supposée), puis le titre et finalement le nom de l'auteur (parfois l'identification pose des problèmes). Les différentes numérations vont suivre, avec le nombre des pages (format A4).

Liste des pièces disparues

Cette liste est le résultat d'une comparaison des listes officielles imprimées ou autographies des publications et de notre liste. Malgré les efforts faits pour les retrouver dans les archives les plus diverses nous n'y sommes pas parvenus.

1. *« Le salaire. » Aut. : Hervé Bazin. Liste 1885/1886. № I/17/3.*
2. *« L'entente internationale. » Aut. : Hervé Bazin. Liste 1885/1886. № I/18.*
3. *« Esquisse d'une réponse au questionnaire du comte Esterhazy. » Aut. : Lorin. Liste 1885/1886. № II/2.*
4. *« Circulaire du Comte de Kuefstein, secrétaire des études, sur l'état des travaux (avril 1886). » Aut. : Kuefstein. Liste 1886/1887. № 5.*
5. *« Lettre circulaire du Marquis de La Tour du Pin-Chambly, convoquant les membres de l'Union catholique pour la IVme conférence (juin 1886). » Aut. : La Tour du Pin. Liste 1886/1887. № 6.*
6. *« Essai sur le régime de la propriété rurale. Axiômes (octobre 1887). » Aut. : Avril. Liste 1886/1887. № 11.*
7. *« Régime et rôle social de la propriété rurale, par l'abbé de Pascal (1888). » Aut. : Pascal. Liste 1887/1888. № 15.*

Sources secondaires

On peut se référer pour ce domaine de l'histoire du catholicisme sociale aux ouvrages différents qui publient quelques pièces des thèses, quoique fragmentées, comme le livre de *Lugmayer, Karl : Grundrisse zur neuen Gesellschaft. Berufsstaendische Bedarfswirtschaft nach Vorgaengern und Zeitgenossen.* Wien, 1927., lequel cite quelques passages en allemand (pp. 31–33 ; 56–81 ; 103–106). On peut citer également le livre de *Molette, Charles : Albert de Mun. Exigences doctrinales et préoccupations sociales chez un laïc catholique.* Paris, Fayard. 1972, dont l'annexe contient le rapport sur le premier réunion (1884) par de La Tour du Pin.

En outre, nous avons quelques références biographiques dans diverss mémoires, qui par contre ne servent pas à connaître davantage les documents de l'Union.

Correspondance privée

Il existe quelque lettres de Giuseppe Toniolo dans : *Lettere I 1871–1895. Opera omnia di Giuseppe Toniolo.* Citt del Vaticano, 1952., les lettres suivants :

– № 32. Giovanni Battista Paganuzzi, datée de Pisa, le 10 janvier 1886.

– № 66. Stanislao Medolago Albani, datée de Pisa, le 16 octobre [1886].

– № 107. Stanislao Medolago Albani, datée de Pisa, le 2 septembre [1892].

– № 123. Stanislao Medolago Albani, datée de Sant'Anna Pelago (Modena), le 8 septembre [1893].

Dans le livre *« Giuseppe Toniolo nella storia del movimento sociale »*. Milano, 1925., Ernesto Vercesi publie deux lettres de Toniolo :

– Lettera III. à destinataire inconnu, transmis à l'auteur par Georges Goyau, datée de Pisa, 28 novembre [1896 ou 1897].

– Lettera VII. à Henri Lorin, datée de Pieve di Soligo (Treviso), le 8 septembre 1903.

Dans le même livre, aux pages 321/322, Vistalli publie une lettre de Kuefstein à Toniolo, datée de Roma, le 29 avril 1893.

Les archives Vogüé (Chateau de Miromesnil, Offranville – 76550) gardent quelques lettres destinées à Albert de Mun, de la part du comte de Bréda, Mermillod, etc (liasses 22, 23, 24, 25, 26/a, 26/b, 28, 29).

Les archives Gailhard-Bancel (Archives privées, Allex, Drôme) gardent la correspondance de La Tour du Pin avec Henri de Gailhard-Bancel.

Les archives de l'ACJF gardent les lettres de Henri Lorin (cote : Nafr 16818 et Nafr 16819).

Aux archives privées Beck en Suisse se trouvent quelques lettres de Feigenwinter et de Decurtins.

Mémoires et souvenirs

Il existe des mémoires des membres qui mentionnent la préparation de tel ou tel document. On peut ainsi citer le livre de Soderini, Eduardo : *Il pontificato di Leone XIII.* (1932), ainsi que le livre de La Rive, Théodore : *Vingt-cinq ans de vie catholique, Genève,* s. d. (1920?). Le RP Albert Maria Weiss publiera le plus tard ses mémoires : son *Lebensweg und Lebenswerk. Ein modernes Prophetenleben.* Freiburg i. Br., 1925.

Autres sources

Les procès-verbaux de la Comité des Oeuvres, récemment transférés à la maison centrale de la communauté des frères de Saint-Vincent-de-Paul à Rome peuvent contenir des documents ou informations relatifs à la formulation des thèses du groupe d'études de l'Oeuvre qui de cette façon auraient pu influencer les doctrines naissantes au sein de l'Union, mais malheureusement nous n'avons pas eu la possibilité de les consulter.

Journaux et revues

L'Association Catholique. (1884–1893 et 1903) mensuel fondé le 1. janvier 1876. Son premier directeur est le comte Ségur-Lamoignon, après sa mort, c'est Henri Savatier qui dirige la rédaction.

Civiltà cattolica (La). (1850–1930) Mensuel, rédigé par les jésuites de Rome puis de Florence.

Contemporain (Le). (1884–1890) Mensuel, fondé en 1845, avec le titre « Annales de la charité », puis « Revue d'économie chrétienne ». Son titre se date de 1865. Sous la direction de Ferdinand Levé.

Corporation (La). (1885–1903) Hebdomadaire de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Fondée le 15 mars 1885. Disparaît en 1903.

Jahrbuch der oesterreichischen Leo-Gesellschaft. (1892-1938). Annales de la Société autrichien Léon XIII, fondé en 1892 par J. A. Helfert, soutenu par Franz M. Schindler.

Liberté, (La). (1884–1903) Hebdomadaire suisse, fondée par le chanoine Schorderet en 1871. (Sous la direction de Mamert Soussens.)

Stimmen aus Maria-Laach. (1865–1914, puis sous titre de Stimmen der Zeit, de 1915 jusqu'à nos jours). D'abord une série de brochures, rédigées régulièrement à partir de 1872 comme revue des jésuites allemands.

Vaterland (Das). (1875–1890) Revue autrichien fondée plus tôt, mais dont la rédaction dans ces 15 années a été assurée par Karl von Vogelsang.

Notes

1 Les documents relatifs à l'histoire de la coopération entre catholiques sociaux sont bien divers. Une grande partie des documents est le produit de l'Union de Fribourg, mais les documents qui précèdent la formation de ce groupe proviennent des archives privées : des correspondances d'un Toniolo, d'un Blome, d'un de Mun nous en fournissent de bons textes. Mais le sujet connaît aussi une littérature. Tout d'abord, les participants contemporains des tentatives de collaboration présentent une interprétation singulière des événements par des récits parfois peu objectives : nous citons l'exemple du livre de Georges Goyaux : Le Pape, les Catholiques et la question sociale, Paris, 1934. Les biographies des personnages sont aussi utiles, nous nous référerons aux ouvrages de Vistalli sur Toniolo ; de Molette et de Levillain sur de Mun. Les ouvrages secondaires forment une part distincte : les ouvrages de Talmy sur l'école de La Tour du Pin ; de Durosselle sur les débuts du catholicisme social en France dont la suite (à partir de 1870) est composée par Rollet. Il nous faut mentionner le livre de Alcide De Gasperi, moins important par son apport historique que Nous avons trouvé très utile les oeuvres d'Erika Weinzierl, de Jean-Paul Bled, de Paul Misner.

2 Sur les débuts de ce réseau européen, voir : Lamberts, Emiel ed. : The Black International/ L'Internationale noire 1870–1878. The Holy See and Militant Catholicism in Europe/Le Saint-Siège et le Catholicisme militant en Europe. KADOC-Studies 29, Leuven University Press, Leuven, 2002.

3 La « société mamertine », ce groupe d'intellectuels intransigeants, s'est réunie au Palazzo del Gallo, chez le comte de Blome, après l'occupation de l'état pontifical. Milcent, Mermillod et autres de la future Union se sont fait la connaissance en ce lieu.

4 Sur l'importance du Comité de Genève, voir les articles très informatifs de Vincent Viaene : « A Brilliant Failure. Wladimir Czacki, the Legacy of the Geneva Committee and the Origins of Vatican Press Policy from Pius IX to Leo XIII », in : Lamberts, Emiel ed. : The Black International /L'Internationale Noire. Leuven University Press, Leuven, 2002 (KADOC-studies 29), pp. 231–256.

5 Sur la *Correspondance de Genève,* voir la contribution de Jacques Lory : « La ‹ Correspondance de Genève ›, 1870–1873 », in : Lamberts, Emiel ed. : The Black International /L'Internationale Noire. Leuven University Press, Leuven, 2002 (KADOC-studies 29), pp. 103–131.

6 Lettre d'Albert de Mun à Félix de Roquefeuil, datée de Paris, le 14 décembre 1872. In : Molette, Charles : Albert de Mun. 1872–1890. Exigence doctrinale et préoccupations sociales chez un laïc catholique d'après des documents inédits. Beauchesne 1970 ; document № 1.

7 Les mémoires de Mun, relatives à l'époque sont assez bien rédigées dans « Ma vocation sociale. Souvenirs de la fondation de l'Oeuvre des Cercles. Paris, 1909 ». Sur la question en détail, voir l'article de Daniel Moulinet : « Le Comité de Genève et la mobilisation des catholiques en France », in : Lamberts, Emiel ed. : The Black International /L'Internationale Noire. Leuven University Press, Leuven, 2002 (KADOC-studies 29), pp. 319–343.

8 Expression souvent reprise par Robert Talmy.

9 C'était d'ailleurs l'un des devoirs de la I[ère] section. Sur la relation de La Tour du Pin-Pergen, cf. Bled, Jean-Paul : Les correspondants français du comte Pergen. in : Etudes danubiennes (Strasbourg), 1989, t. 5., № 2, pp. 1–8.

10 L'élection de Léon XIII avait lieu le 3. septembre 1878 et de Mun a été reçu le 5 septembre.

11 Concernant le rôle des catholiques allemands, voir l'article de Winfried Becker : « A Catholic International of Aristocratic Conservatives. The German Participants in the Geneva Committee (1870–1878) », in : Lamberts, Emiel ed. : The Black International /L'Internationale Noire. Leuven University Press, Leuven, 2002 (KADOC-studies 29), pp. 273–297.

12 Les autres : Prof. Mgr Salvatore Talamo, théologien ; le RP Pietro Semenenko, supérieur des résurrectionnistes ; le RP Stephan Pawlicki, résurrectionniste et plus tard professeur à l'Université de Cracovie ; le RP Alois Querini SJ, professeur à l'Université grégorienne de Rome ; le RP Constantin Suermondt OP ; Johannes Urt ; le marquis di Vignola ; Ugo Boncompagni ; Don Luigi Boncompagni ; le prince d'Antuni ; le comte Francesco Vespignani et le Maître Emilio Rossignani.

13 Sur la situation des affaires de la Curie de l'époque, voir l'article d'Andrea Ciampani : « The Roman Curia. Alignments among the Cardinals in the Vatican after the Unification of Italy », in : Lamberts, Emiel ed. : The Black International /L'Internationale Noire. Leuven University Press, Leuven, 2002 (KADOC-studies 29), pp. 195–229.

14 Lugmayer : Leos Lösung der Arbeiterfrage. Arbeiterrundschreiben. Wien 1923, p. 71, mais l'auteur se répète sur le page 9 de son livre Grundrissen zur neue Gesellschaft... Wien 1927.

15 cf. Le I. volume du livre de Eduardo Soderini : Il pontificato di Leone XIII. Milano, 1932, pp. 334–338.

16 Aujourd'hui Haid en Bavière.

17 Ce cercle comptait environ 48 participants, à nommer Weiss, Dr Brunner, Dr Vehring, von Isenbourg, von Koeth-Wanscheid, Felix von Loe, von Steinle, Mgr Knab, Dr Haffner, RP Wassermann, Hitze, Dr Kaempfe, von Kuefstein, Josef Dahl, Diendorfer, Franz Schindler, Dr Frind, Lehmkuhl, von Blome, von Vogelsang, Max Montecucoli, Revertera, von Preysing, Franz Droste, Dr Bruder, RP Stephan Pawlicki, Mgr Scheicher, Dr Ratzinger, Eugen Jaeger, le Cte Chorinsky, Freiherr Franz von Morley, von Pergen, Dr Porsch, Freiherr von Gruben, Freiherr Fritz von Ketteler, RP Haus, Freiherr von Hertling, le Cte Wilhelm von Hoensbroich, Arnold von Ziegeleben, Freiherr Philipp von Böselager, RP Berthold Egger, le Cte Silva-Tarouca, le chanoîne Eichhorn, Niklas Racké, Dr Scheimpflug. L'origine roturière de la majorité des hommes de l'Église est au moins remarquable.

18 Sur le sujet voir : Kuefstein, Franz Graf von : Vorgeschichte der Enzyclica Rerum novarum vom 15 Mai 1891. in : Reichspost, 4. Juli 1916.

19 Guy Bedouelle : *De l'influence réelle de l'Union de Fribourg sur l'encyclique* Rerum novarum." In : « Rerum novarum ». Écriture, contenu et réception d'une encyclique. Actes du colloque international organisé par l'École française de Rome et le Greco № 2 du CNRS (Rome, 18–20 avril 1991). École Française de Rome, Palais Farnèse, 1997., pp. 241–154.

20 21–23.10.1885. « Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg. Séance du 21–23 octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod ». joint : « Composition du Bureau et de Conseil ». Aut. : Lorin (?). Soc. Lect. C 924

21 « Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg. Séance du 21-23 octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod ». joint : « Composition du Bureau et de Conseil ». Aut. : Lorin (?). Soc. Lect. C 924.

22 Il a été présent aux travaux du groupe de Rome mais n'apparait qu'en 1893 au réunion de l'Union tenue à Rome.

23 *« Mon Révérend Père, je suis chargé par M. de la Tour du Pin de vous prier de vouloir bien nommer le Prince d'Isembourg parmi les membres de notre Union... »* (Lettre d'Hyrvoix à Jaquet, le 16.10.1886 ; document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU, (« Union de Fribourg », boîte I.), découvert en 1998.

24 Cf. les lettres de Milcent à Jaquet, celui du 03.01.1886, du 24.01.1886, du 25.01.1886 et du 29.02.1886. Documents conservés au Cabinet des Manuscrits de la BCU, (« Union de Fribourg », boîte I.), découverts en 1998.

25 Lettre de Milcent à Jaquet, le 22.01.1889 ; document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU(« Union de Fribourg », boîte I.), découvert en 1998.

26 Lettre de Pergen à destinataire inconnu, le 31.12.1885 ; document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU (« Union de Fribourg », boîte I.), découvert en 1998.

27 Il n'a jamais assisté aux réunions.

28 Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo., p. 328. Roma, 1954.

29 Le traité de Westphalie signé en 1648 met en vigueur les arrêtés de la pacte d'Augsbourg entre les souverains protestants et catholiques allemands. Cet accord de 1555 légitimait le status quo des positions de la Réforme (cuius regio, eius religio) par la reconnaissance de quelque 300 souverains et d'environ 1000 chevalier de l'Empire (Ritter). Le traité de Westphalie a, ce que l'on reproche ici, reconnu entre autres, le droit à l'investiture des souverains laïques en matière ecclésiastique.

30 Il s'agit ici du nouveau droit de vote en Italie lequel a été sanctionné par l'Église du maintien du « non expedit » interdisant la participation aux élections des catholiques italiens.

31 Le Syllabus, une somme des 80 erreurs modernes avait été rédigé et rattaché à l'encyclique « Quanta cura... » Le Syllabus ne faisant jamais partie intégrale de l'Encyclique, ne peut représenter la vision officielle et obligatoire de la papauté. Néanmoins, ce document est même aujourd'hui, considéré comme la manifestation officielle de l'idéologie réactionnaire de la papauté sous Pie IX.

32 John Mary Spalding (1810–1872), 7me archevêque de Baltimore. Son ouvrage principale s'intitule „Evidences of Catholicity ; a series of lectures,delivered in the Cathedral of Louisville", 1875. Baltimore, John Murphy.

33 Le texte fait référence à l'école d'Angers, dite libérale.

34 Les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul ont été fondés par Frédéric Ozanam (1813–1853).

35 Joseph de Maistre (1754–1821), diplomate savoyard, auteur de la littérature de la contre-révolution.

36 Le but n'était pas la fondation d'un institut, mais d'une association internationale.

37 21–23.10.1885. „Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg. Séance du 21–23 octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod." joint : « Composition du Bureau et de Conseil ». Aut. : Lorin (?). Soc. Lect. C 924

38 (Villa Giulia, 24. August 1885.) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

39 (Wien, IV., Plösslgasse 8, 4. Februar 1886) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von

Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

40 Lettre du 8 octobre 1885, in : Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo. P. : 328. Roma, 1954.

41 Lettre de Blome à Jaquet, le 26.11.1887. Document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU (« Union de Fribourg » boîte I.), découvert en 1998.

42 Lettre de Blome à Jaquet, le 10.12.1887, au sujet des corrections du procès-verbal de l'année 1887. Document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU (« Union de Fribourg », boîte I.), découvert en 1998.

43 (Villa Giulia, 17. September 1886) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

44 « Verehrtester Baron! Graf Breda ersucht mich, Ihnen anliegende Arbeit zu übersenden. Es ist dieselbe, von der ich Ihnen erzaehlte und welche Kuefstein in Fribourg zu so heftiger Opposition veranlasste. Ich bin neugierig, Ihr Urteil zu hören.
Ut in lit. Bl ». (Wien, Plösslgasse, 1. November 1886) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.
Ou encore la lettre du 3. novembre 1886 : « Graf Breda, verehrtester Baron, stellt seine kleine Studie, welche hier zurückfolgt, Ihnen mit Vergnügen für die Montasschrift unter Nennung seines Namens zur Verfügung. Doch dürfte Fribourg nicht erwaehnt werden, und müssten die zwei ersten Absätze entsprechend modifiziert werden ». (Wien, Montag, 8. November 1886) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

45 Lettre de 22 octobre 1885 de Fribourg. In : Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo, p. 329. Roma, 1954.

46 Publié à Tours, chez A. Mame et Fils, en 1879.

47 Charle, Christophe : Histoire sociale de la France au XIXe siecle. Éds. du Seuil, 1991., p. 309.

48 (Villa Giulia, 2. Oktober 1887) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

49 (Villa Giulia, 31. Oktober 1887) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

50 A ce temps-là, de Pascal n'était plus dominicain, il s'est sécularisé en 1880. (Villa Giulia, 1. Jaenner 1888) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

51 (Villa Giulia, 12. September 1888) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

52 (Karlsbad, Weisser Löwe, 21. Juli 1889) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

53 Loesevitz, Jean : L'organisation corporative du travail national. Exposé des idées de M. J.-P. Mazaroz. Paris, A. Ghio ; 1883. p. 14.

54 L'article paraissait en deux parties ; la Iere le 15 janvier 1886, le IIe le 15 février 1886.

55 C.f. Philippe Levillain : Albert de Mun. 1983, p. 872.

56 Le cas de Loesevitz était sans doute singulier mais l'observation de Blome sur la mention de Jean de Montenach dans le procès-verbal de 1887 est peut-être non justifiée (« A la page 18, faut-il vraiment mentionner la présence de M. de Montenach? Ce jeune homme, encore étudiant si je ne me trompe, doit-il déjà figurer sur nos listes? » – Lettre de Blome à Jaquet, le 15.12.1887, document conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU, « Union de Fribourg », boîte I. Découvert en 1998) renvoie à la possibilité d'autres conflits personnels.

57 (Villa Giulia, 2. Dezember 1887) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

58 (Prague, 23. Oktober 1887) in : Jahrbuch der österreichischen Leo-Gesellschaft. 1928, Herder u. Co. Wien I. « Briefe des Grafen Gustav Blome an den Freiherrn Karl von Vogelsang. Ein Spiegelbild ihrer Bestrebungen für Erneuerung des gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Lebens. Herausgegeben von Dr. Wiard Klopp ». pp. 142–302.

59 Lettre du conte Stanislao Medolago Albani à Toniolo, le 23 septembre 1885. In : Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo, p. : 328. Roma, 1954.

60 « Carissimo e Illustrissimo Professore,
Ho ricevuto le sue osservazioni. Confesso che toccano un punto sul quale fui sempre peritoso. Ho letto pro e contro, confrontato e pensato, epure non giunsi a rimuovere da me ogni dubbio. Per questo mi permetto una brevissima contro osservazione (...) Se tuti gli uomini osservassero la legge di Dio non sarebbe mestiere una legge ed una giustizia umana. Ma è un fatto che molti non amano, non servono, non temono Dio. Dunque è necessario una sanzione umana che si faccia sentire nel tempo per ridurre ad operare secondo giustizia anche i malvagi e li impedisca di turbare l'economia sociale. Di più malvagi, purtroppo, sono i più od almeno i più forti ed influenti. Questi di certo non si piegherebbero a seguire i cattolici nella loro azione privata sociale se libera. Quindi questa resterebbere uno sforzo, utilissimo sì alla salute di molte anime, ma impotente a riordinare cristianamente la società. His positis, mi pare sia indispensabile a ricostruire l'ordine sociale cristiano, l'invocare il concorso dello Stato col suo potere legislativo e coattivo. L'otterremo poi questo concorso, e come e quando?... Hic opus, hic labor!
Un altro punto cui Ella dice di non poter approvare, il b), Resolutions II, che riguarda la regolamentation [*sic*] sociale de la production ecc. giacchè le pare trattarsi di soli interessi materiali ed economici.
Ma sotto questo non s'asconde spesso anche qualche questione di moralità e di diritto?... Prendo l'esempio da lei, edotto di rapporti di traffico internazionale, di protezionismo e libero scambio. Ma non le pare, forse è mio errore, vedere nel libero scambio e nel protezionismo una questione di giustizia se non nel senso stretto della parola almeno in quello lato? Il libero scambio al trar dei conti non si riduce alla tirannia del più forte? » Lettre de 13 octobre 1885 de Fribourg. In : Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo, p. 329. Roma, 1954

61 Lettre de 29 avril 1893 de Rome, via Nazionale. In : Vistalli, Francesco : Giuseppe Toniolo, p. 321–322. Roma, 1954.

62 C.f. Georges Goyau : Le Pape, les catholiques et la question sociale, Paris 1895, p. 31 ; Cyrille Massard : L'Oeuvre social du Cardinal Mermillod, Uystpruyst, 1914, p. 261.

63 Jarlot, Georges SJ : Les avant-projets de « Rerum Novarum » et les „Anciennes Corporations ». in : Nouvelle Revue Théologique, 1959/1. pp. 60–76.

64 « Non faccia disperdere questa forze. Si preparino, lavorino. La Chiesa ne ha bisogno di questi studi. E noi vagheggiamo più cose... più cose in ordine al movimento sociale christiano. Prepariamo un atto... un atto che dimostra l'efficacia della Chiesa in ordine ai loro studi ». Cité par Giuseppe Antonazzi : Testo autentico e redazione preparatorie dell'enciclica Rerum novarum, Roma 1991. p. 9.

64 C.f. Robert Talmy : Aux sources du catholicisme social. L'Ecole de La Tour du Pin, Paris, 1964, p. 3.

66 C.f. le Document No. 89 et l'article de Francis Python : Les professeurs français de l'Université de Fribourg, Relais des idées sillonnistes en Suisse. In : Mayeur, Jean-Marie : *Le Sillon de*

Marc Sangnier et la démocratie sociale. Actes du colloqie des 18 et 19 mars 2004, Besançon, Besançon : Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, pp. 179–200.

67 Lettre de G. de Montenach sur l'Action populaire catholique suisse (APCS). In : Archives de l'Etat de Fribourg (AEF) Rr 34, no 312.

68 Joblin, Joseph SJ : Doctrine et action sociale : réflexion sur l'évolution du mouvement social chrétien, avant et apres Rerum Novarum. in : De Rerum novarum à Laborem exercens : vers l'an 2000, Rome 1982.

69 Massard a reçu les documents directement de Kuefstein. Il s'était contenté de cette source, bien qu'un bon nombre d'anciens membres aient été encore actifs, comme Milcent, de La Tour du Pin, Georges de Montenach, Edoardo Soderini ou Georges Goyau.

70 Massard, Cyrille : *L'Oeuvre social du Cardinal Mermillod : l'Union de Fribourg.* Louvain, Ed. universitaire, 1914. p. 264.

71 Cf. le live de G. Antonazzi : Testo autentico e redazione preparatorie dell'enciclica Rerum novarum. Roma, 1991.

LES DOCUMENTS

1881
TEMPS DE PRÉLUDES

La coordination des intérêts religieux et sociaux s'était formée lentement. Le lendemain de la suppression de l'état pontifical, un réseau d'intellectuels de l'aristocratie européenne est constitué dans le but de propager la cause du Pontife romain, sous l'égide du comte de Blome. La *Correspondance de Genève* et son cercle travaillent jusqu'à la mort de Pie IX. Huit ans se déroulent, apparemment sans beaucoup de succès.

La venue du nouveau Pontife altérera la situation. Les « Mamertines », qui se sont connus durant la captivité de Pio Nono, se regroupent à nouveau, sous l'égide de Mgr Domenico Jacobini, et le *Circolo degli Studi Sociali* de Rome est fondé en 1881. Par manque de chefs charismatiques du catholicisme français, et aussi grâce à la question politique assez aigue dans la France des années 1871-1883, les Français ne feront pas parti du groupe.

Le *Cercle de Rome* poursuivra ses activités jusqu'en 1883, lorsque l'idée d'une autre association, suprême, sera promue. L'activité des Allemands dans le travail du cercle de Rome n'étant pas assurée, ils ont fondé le *Freie Vereinigung katholischer Sozialpolitiker,* sous l'autorité intellectuelle des deux princes : Karl von Löwenstein et Karl von Vogelsang. Les fruits de leurs travaux ont été publiés dans les brochures intitulées *« Les thèses de Haid »,* mais étant donné qu'il s'agissait des décisions d'un groupe de laïcs, Rome ne pouvait les considérer comme les siennes proprement dites.

Un autre foyer spirituel et intellectuel a été formé par le marquis René de la Tour du Pin et le comte Albert de Mun. *L'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers* trouvait en sa 7ème section un puissant *« think tank »,* guidé par la Tour du Pin.

Il apparaît que ce marquis était le véritable chef spirituel du mouvement, comme en témoigne la puissante *Association Catholique,* périodique fondée et surveillée par la Section des Etudes dont il était le président. Mais *l'Œuvre des Cercles* publiait aussi des brochures : les *Minutes* de l'Œuvre, qui ont formulé les prises de positions de l'Œuvre, sur une ligne intransigeante, ultra, monarchiste et militante pour la cause de l'Église catholique. Mais l'Œuvre était tout premièrement sensible aux problèmes sociaux et le marquis de la Tour du Pin-Chambly a formulé la critique du capitalisme à sa façon.

C'est ainsi qu'il a jugé nécessaire d'envoyer au pape un mémoire dans lequel il exprime le devoir des catholiques de prendre position dans les questions économiques, inséparables des problèmes de la pénurie sociale. Le comte de Bréda ayant émis son opinion sur les « socialismes » à la mode en son temps,

celui de Marx, celui de Bismarck, a formulé le vœu des laïcs à l'égard du Saint-Siège de s'y prononcer.

Le Saint-Siège n'était pas, en 1881, en mesure de promulguer une encyclique sur la question, mais il a fait ses premiers pas. Mais en 1881, l'idée d'une organisation internationale catholique, visant les questions économiques et sociales de l'époque, a été conçue.

1. *Dossier remis à Léon XIII au mois de mars 1881 par le comte de Bréda et le marquis de La Tour du Pin. Le document n'existe pas à Fribourg, c'est Charles Molette qui l'a retrouvé et publié dans son livre : Albert de Mun. Exigence doctrinale et actions sociales chez un laïc catholique. Paris, 1970, Annexe I. Bréda et de La Tour du Pin tâchent de formuler une première synthèse de l'enseignement social des catholiques en Europe. Ils y définissent les termes, prennent leurs distances vis-à-vis des socialistes et des libéraux. Dans la partie « B », de La Tour du Pin cherche à expliquer l'origine des maux de la société et il la trouve dans le régime actuel de la propriété rurale, dans l'usure et dans la liberté du travail. Il repousse les écoles sociales catholiques de tendance « libérale » et rend hommage à Mgr Ketteler, fondateur spirituel du mouvement social catholique qui vise la reconstruction d'un ordre social, basé sur des principes chrétiens.*[1]

DOSSIER REMIS A LEON XIII EN MARS 1881
A. *MEMOIRE DE BREDA*

Il est tout à fait inutile d'insister ici sur le fait si patent de la gravité croissante de la question sociale, et notamment de la *question ouvrière* qui en est l'aspect le plus aigu. Nous n'avons pas davantage à insister, soit sur les périls qui résultent des progrès du *socialisme,* soit sur la nature des erreurs ou sur la perversité des diverses sectes ou des sociétés secrètes qui le propagent. Il va sans dire que des chrétiens et surtout des catholiques ne peuvent que condamner et les principes, et le but du socialisme ; il y a, il est vrai, surtout en Allemagne, des publicistes, les uns protestants et quelques autres catholiques, qui propagent certaines doctrines sous le nom de *socialisme chrétien.* Quoique toutes ces doctrines soient loin d'être condamnables et qu'elles renferment des choses excellentes, nous croyons que, fussent-elles même irréprochables, la qualification de *socialisme* devrait toujours être évitée et repoussée. Ce mot est pris *en fait* dans une acception mauvaise, non seulement par suite de l'usage habituel du langage, mais aussi par l'emploi qu'en ont fait des encycliques, notamment celle de Léon XIII sur les questions sociales ; nous croyons donc dangereux et mauvais de l'appliquer à d'autres doctrines que celles qui ont été condamnées sous ce nom.

Mais il est essentiel de remarquer que l'épithète de *socialiste* est parfois attribuée, à tort et à travers, à des doctrines qui ne méritent aucunement cette qualification et qui sont les premières à la repousser. Si nous blâmons ceux qui se font les patrons d'un prétendu *socialisme chrétien,* nous ne devons pas moins de sévérité à ceux qui, de parti pris, et dans des vues d'école, qualifient de *socialisme* tout ce qui s'écarte des théories de l'économie libérale. Dans ce

dernier cas, le mot *socialisme* devient une espèce d'injure et la mauvaise foi voudrait en faire l'équivalent d'un argument.

Il est donc devenu nécessaire d'établir une distinction entre le *socialisme* proprement dit, et ce qui est appelé à tort de ce nom, soit avec le consentement, soit malgré les protestations de ceux qui en sont accusés.

Un exemple récent fera encore mieux sentir la nécessité de cette distinction : M. de Bismarck présente en ce moment deux projets de loi que lui-même qualifie de premier pas dans la voie du *socialisme d'Etat.*[2] M. de Bismarck n'est certainement pas un socialiste dans le sens usuel du mot ; il est au contraire le Ministre qui a poursuivi le plus durement les socialistes proprement dits. Il est donc évident qu'il donne à ce mot un sens particulier et l'étude de ses projets de loi indique quel est ce sens. Un de ces projets consiste dans le rétablissement des *corporations de métiers* qu'il ne rend pas obligatoires, mais auxquelles il attribue un certain droit de surveillance sur ceux-là même qui, quoique du même métier, restent en dehors des corporations. Le second projet rend *obligatoire* pour les ouvriers de l'industrie une certaine *assurance sur la vie* dont l'Etat est l'administrateur. Il en résulte que tout ouvrier tué par accident, avec ou sans la faute du chef de l'atelier, laissera à sa famille une rente. La *prime* de ces assurances est payée obligatoirement, en partie par les chefs d'industrie, en partie par les ouvriers. Il y a des cas où l'Etat fournit un certain supplément de *primes.*

En quoi consiste, dans ces deux cas, ce que M. de Bismarck appelle du *socialisme d'Etat*[3] ? Purement et simplement dans le fait d'une intervention quelconque de l'Etat en matière d'industrie ou de métiers. Encore l'intervention ne porte-t-elle pas directement sur l'exercice de l'industrie ou du métier, mais sur la réglementation des rapports entre les maîtres et les ouvriers. Dans le second projet, il y a, comme nous venons de le voir, une contribution de l'Etat à l'assistance des ouvriers les plus pauvres, et les économistes de l'école libérale qualifient tout acte de ce genre de socialisme au premier chef. M. de Bismarck se pare donc, en quelque sorte, de ce que les économistes considèrent comme une injure et il répond : *« Oui, si toute intervention du pouvoir en faveur des ouvriers est du socialisme, eh! bien, moi aussi je ferai du socialisme. »*

Mais il suffit de ce qui précède pour montrer à quel point ce mot est mal à sa place. Les projets de loi de M. de Bismarck sont bons ; ils contredisent les théories de l'école économique moderne, mais ils sont conformes (dans leur esprit) aux principes pratiqués par tous les gouvernements quand ils étaient chrétiens ; ils jettent les bases premières d'une réglementation du travail surveillée par l'Etat et d'une certaine protection par l'Etat des faibles et des pauvres contre les forts et les riches, en y ajoutant une certaine assistance effective des plus pauvres. Or, non seulement il n'y a rien là-dedans de contraire à l'esprit chrétien, mais il n'y a pas un de ces actes que l'ancienne

théologie catholique, et en particulier celle de Saint Thomas, ne considère comme faisant partie des *devoirs* du Souverain.

Relativement au fait de *l'assistance* à l'aide des deniers publics, on lit dans l'opuscule attribué à Saint Thomas, *De Rebuspublicis et Princip. Institect.*[4] (lib. II, cap. 15) « Opportunum est regibus et unicuique Domino, in ipsorum dominio, DE COMMUNI AERARIO REIPUBLICAE[5] vel regali, pauperibus providere. » A ce compte, Saint Thomas et les théologiens de son temps auraient donc enseigné le *socialisme.*

Si nous blâmons cet emploi malencontreux du mot *socialisme,* et si nous le repoussons quand on veut l'appliquer à notre doctrine, c'est donc parce que ce mot dans son sens usuel, consacré par des documents pontificaux, a une signification tout autre. Les doctrines socialistes enseignent toutes, plus ou moins directement, le *communisme,* elles attaquent les bases de l'ordre social actuel, et sont, presque toujours, mélangées d'athéisme. Toutes elles ont un point de départ et une tendance plus ou moins matérialistes ; celles même qui ont l'aspect le plus inoffensif professent l'intention de réformer la société par des voies démocratiques et égalitaires. En fait elles tendent à l'établissement d'une odieuse tyrannie et c'est parce que leur but avoué est de tout absorber dans *l'Etat* que, par extension, par abus, ou dans des vues de polémique, on qualifie quelquefois de socialiste toute tendance à une intervention quelconque de l'Etat dans le champ des intérêts matériels.

Ces explications préliminaires étaient indispensables pour bien faire comprendre pourquoi des journaux tels que *La République française, Le Siècle, Les Débats et Le Temps*[6] ont osé accuser M. A. de Mun et l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers d'être socialistes, et pourquoi, sans aller aussi loin, certains publicistes catholiques, mais partisans des doctrines de l'économie libérale, ont cru trouver des *tendances socialistes* dans les doctrines de l'Oeuvre des Cercles. Le *socialisme* dont il s'agit est semblable à celui de Saint Thomas et se rapproche un peu de celui de M. de Bismarck. Mais il faut entrer dans quelques détails.

On sait que les doctrines socialistes ont pris en Allemagne des allures scientifiques. Une étude approfondie des oeuvres produites par les socialistes de quelque valeur conduit à les diviser, en quelque sorte, en deux parts : l'une comprend l'exposition des *principes* et des *doctrines* qui sont détestables ; l'autre renferme l'exposition d'un certain nombre de *faits économiques.* Dans cette partie des ouvrages socialistes il y a beaucoup de choses intéressantes et justes et leur ensemble constitue une critique sanglante et irréfutable des théories *de l'économie libérale.* C'est pourquoi Mgr Ketteler,[7] évêque de Mayence, pouvait dire : *« l'économie libérale et le socialisme ont tous deux raison quand ils se critiquent réciproquement, tous deux tort dans ce qu'ils proposent pour améliorer le sort des ouvriers. »*

On ne saurait s'en étonner, puisque la science économique moderne a pris naissance vers la fin du XVIIIe siècle et que, selon l'expression de M. Périn[8] : «renfermant toute l'activité humaine dans les satisfactions des sens, et, partant de cette donnée capitale, elle a fait reposer toutes les lois sociales sur le penchant qui porte les hommes vers les jouissances matérielles». Cette science, dont l'objet est l'étude des intérêts matériels et des lois qui doivent les gouverner, a prétendu s'imposer au gouvernement des idées et des moeurs. Elle nie implicitement, et elle repousse dans la pratique, la supériorité des principes de l'ordre moral sur les intérêts matériels. Elle repose donc sur une base aussi fausse que le socialisme et elle y conduit.

Toutes les législations modernes s'étant inspirées de cette science matérialiste sacrifient les intérêts de l'ordre moral au développement indéfini des richesses ; elles livrent la science économique à la lutte sans frein des intérêts et des avidités, et voici comment Mgr Ketteler résumait les conséquences de ces principes et de ces lois relativement au sort des ouvriers. *« Il n'est plus permis de se le dissimuler, disait-il, toute l'existence matérielle des ouvriers, c'est-à-dire de la majorité des citoyens dans l'Etat moderne, le sort de leurs familles, la question quotidienne du pain nécessaire au mari, à la femme et à leurs enfants, dépendent des fluctuations du marché, et du prix des marchandises... »*

Les conditions de vie pour les ouvriers dépendent du salaire ; or le salaire est devenu une denrée dont le prix est fixé chaque jour par l'*offre et par la demande,* ce qui le fait descendre à la valeur des objets strictement nécessaires à la vie et parfois plus bas encore... Il en est ainsi parce que le prix de toute denrée est déterminé par l'offre et la demande, et l'offre et la demande dépendent à leur tour de la concurrence. *« Or la concurrence est devenue sans frein par la suppression de tous obstacles naturels ou artificiels. La liberté illimitée des échanges* (ce que l'on appelle aussi, mais à tort, la *liberté du travail) est donc la cause d'une concurrence sans limites qui fait tomber le prix des denrées* jusqu'au taux le plus bas, *jusqu'au coût de production le plus minime... Appliquons cette règle à la denrée travail, et nous avons les vrais motifs du sort actuel des ouvriers. »*

« La suppression de tout obstacle à l'exercice de l'industrie produit pour l'ouvrier le même effet que la suppression des frontières pour les marchandises ; la liberté illimitée du travail amène une concurrence sans freins entre ouvriers et fait tomber leurs salaires comme la concurrence des marchandises fait tomber les prix de celles-ci. »

Il n'est donc pas vrai que, comme l'a dit M. Périn, la question sociale ne soit que *« la question de nos vices et de nos vertus ».* Elle est aussi le résultat d'une législation mauvaise inspirée par une science matérialiste. A l'heure où les socialistes profitent des maux réels de la classe ouvrière pour exciter ses besoins, il ne suffit pas de conseiller aux ouvriers la patience et la résignation ;

il serait du devoir d'un pouvoir chrétien de leur promettre une réforme de la législation faisant droit à ceux de leurs griefs qui sont légitimes ; en même temps qu'on leur conseille la patience, on obtiendra sur eux une action plus efficace et plus salutaire si on leur promet de prendre leur cause en main et de faire en leur nom et pour eux appel à l'équité du gouvernement.

Citons encore Mgr Ketteler : il rappelle que, dans les anciennes sociétés chrétiennes, les limites imposées aux abus de la concurrence empêchaient l'existence même des ouvriers de dépendre exclusivement des accidents du marché. *« Quiconque,* dit-il, *consacre sa vie à travailler pour un autre a moralement droit à une certaine assurance qu'il pourra continuer à gagner sa vie, il a moralement droit à une protection qui empêche son existence d'être mise tous les jours en question par la concurrence. »*

C'est en s'appuyant sur ces principes et sur l'observation des iniquités résultant des législations économiques modernes que l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers s'est prononcée contre *la liberté illimitée du travail*[9] ; elle fait appel à une certaine intervention de l'Etat contre les abus de la concurrence et pour la protection des faibles, c'est-à-dire des ouvriers, contre l'exploitation impitoyable de leur travail par les capitalistes. Elle demande en un mot que les intérêts moraux ne soient pas sacrifiés aux intérêts matériels.

Ceux des économistes catholiques qui ne veulent voir dans la question sociale qu'une question *de vices et de vertus* ne font appel, pour la résoudre, qu'à la charité des maîtres et à la résignation des ouvriers. Nous répondons que, même avec les meilleures lois du monde il y aura toujours des riches et des pauvres, toujours des maîtres et des ouvriers ; par conséquent, même au point de vue de ce monde, la charité, l'esprit de sacrifice et la résignation seront toujours nécessaires à la véritable paix sociale. Mais, par suite du péché originel, la pratique des vertus ne sera jamais universelle ; il y a et il doit y avoir des lois humaines précisément parce que, l'humanité étant déchue, les moyens de persuasion ne suffisent pas pour empêcher les injustices. Sur le terrain surtout des intérêts matériels, la tendance aux abus, aux excès d'avidité, à l'égoïsme, est ce qui domine le plus généralement ; l'absence de tout frein est donc mauvaise en soi et doit tourner au détriment des plus faibles.

C'est en effet ce qui arrive. Les théories de l'économie libérale ont engendré une législation dont le principe fondamental est *laisser faire, laisser passer ;* c'est-à-dire une législation qui supprime toutes les barrières légales et livre le monde à une lutte sans merci des intérêts déchaînés. Nous prétendons que cet état de choses est mauvais et antichrétien.

C'est ce que nous avons exprimé en disant : la charité (pour le prochain) n'est qu'un complément et un perfectionnement de la *justice. Avant tout, il faut que la justice soit observée et il est du devoir de l'Etat de la prendre pour règle de son intervention.* On s'est effrayé de cette parole, parce que les socialistes parlent aussi de justice. Mais le mauvais usage qu'on a pu faire de ce mot n'enlève

rien à sa valeur réelle. La justice que les socialistes invoquent ne méritent pas ce nom ; nous faisons au contraire appel expressément, non à une prétendue justice que chacun imaginerait à sa guise, mais à la justice chrétienne dont les lois sont interprétées par l'Église. Or, il est certain que cette justice doit être, non seulement la base, mais tout l'objet des législations humaines *« Lex humana,* dit Saint Thomas (I. 2, quest. C, art. 2), *ordinatur ad communitatem civilem, quae est hominum ad invicem. Homines autem ordinantur ad invicem per exteriores actus, quibus homines sibi invicem communicant. Hujusmodi autem communicatio pertinet ad rationem justitiae, quae est proprie directiva communitatis humanae. Et ideo lex humana non proponit praecepta, nisi de actibus justitiae ; et, si praecipiat actus aliarum virtutum, hoc non est nisi inquantum assumunt rationem justitiae.»*

Nous parlons donc conformément à la théologie catholique lorsque nous disons que l'Etat doit régler son intervention sur les lois de la justice et lorsque nous ajoutons que *la charité, l'esprit de sacrifice* et les autres vertus indispensables à la perfection chrétienne, ne sont pas matière à législation. Autant il est bon de conseiller et de prêcher ces vertus, en tout état de cause, autant il est hors de propos de s'en rapporter *exclusivement* à elles, pour écarter toute idée d'une réforme des lois matérialistes modernes.

Les lois économiques actuelles sont-elles injustes ou produisent-elles des injustices? Elles doivent dans ce cas être modifiées dans un esprit chrétien. Telle est notre thèse et quoique nous ne demandions pas la condamnation de ceux qui croient aux avantages de la *liberté du travail,* nous nions qu'on ait le droit de l'imposer comme un dogme, ni comme un produit de la civilisation chrétienne.

C'est au contraire depuis que l'Etat a cessé d'être chrétien qu'il s'est considéré comme ayant surtout pour fin de favoriser *avant tout* le développement des intérêts matériels.

Il est à remarquer que certains socialistes ont reconnu la supériorité des anciennes législations chrétiennes sur les législations modernes. S'il est vrai, comme nous le croyons, comme le croyait Mgr de Ketteler et comme le croient beaucoup de catholiques allemands et autrichiens, que la guerre sociale qui est imminente provient en grande partie des lois imaginées et promulguées par les écoles révolutionnaires, il y a un grand rôle à prendre pour une école d'économie chrétienne. Une telle école n'a rien à inventer ; à l'époque où l'Église inspirait et guidait les législations européennes, les théologiens ont tracé des règles salutaires qui doivent être modifiées en raison du temps, mais dont les principes restent vrais.[10] Montrer aux ouvriers que le meilleur moyen d'améliorer leur sort serait de revenir aux principes des législations chrétiennes ; leur prouver qu'on s'intéresse à eux ; leur dire que l'Église a toujours été leur protectrice équitable et maternelle, ce serait assurément l'oeuvre de prosélytisme la plus salutaire.

Ce serait en même temps un des moyens les plus efficaces pour arriver au rétablissement de la paix sociale.

Qu'il nous soit permis, en finissant, de signaler une initiative que la papauté pourrait prendre aisément, qui aurait de suite un éclat extraordinaire et qui suffirait peut-être pour donner un nouvel aspect à la question sociale.

L'utilité, la nécessité, tant morale que physique, d'une limitation des heures de travail, comme aussi du travail des femmes et des enfants, est reconnue par tout homme ayant quelque souci du sort des classes ouvrières. Les ouvriers de leur côté réclament, sur ce point, l'intervention de l'Etat, car dès que l'abus est *permis,* la concurrence s'en empare, en profite et le rend nécessairement universel. Sur ce point, catholiques et socialistes sont d'accord, car le mal est flagrant, le remède indispensable. Seulement les socialistes emploient le moyen des grèves et font appel à une révolution ; les catholiques voudraient que la réforme partît d'en haut.

Les industriels, même catholiques, sont opposés à une réglementation légale, et cela pour des motifs qui montrent clairement à quel point l'état de choses créé par l'économie libérale contribue à la misère et à l'irritation des ouvriers. Les industriels catholiques ne peuvent, ni nier le mal, ni se montrer ou être en principe hostiles à sa guérison ; il y en a même plusieurs qui ont émis *un voeu* dans ce sens ; une réunion de chefs d'industrie chrétiens, tenue à Lille il y a deux ans environ,[11] a formulé ce voeu dans une belle déclaration de principes. Cependant, cette année, la Chambre des députés de France devant délibérer sur un projet de loi[12] destiné à fixer les heures de la journée de travail, voici ce qu'il s'est passé :

M. Keller,[13] député catholique éminent, membre de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers, trouva presque honteux et en tout cas fâcheux que l'initiative d'une proposition si équitable appartînt aux radicaux. De plus, le projet de loi ne tenant aucun compte du dimanche, notre confrère voulut proposer un contre-projet, fixant les principes stipulant le repos dominical obligatoire. Avant de rédiger définitivement son contre-projet, M. Keller voulut pourtant avoir l'avis des industriels de l'Oeuvre. Une assemblée *des oeuvres catholiques ouvrières* se tenait alors à Lille ; la question y fut posée par les représentants de l'Oeuvre des Cercles. Il fut répondu en substance : « que la pensée était louable, mais que, *dans l'état actuel de concurrence internationale,* si la réforme avait lieu en France, l'industrie de ce pays ne pourrait pas lutter contre celle des pays étrangers. On priait donc M. Keller de s'abstenir ». Il fut ajouté qu'il n'en serait plus de même si des traités internationaux avaient d'abord écarté le péril qu'on redoutait.

Cette réponse prouve à quel point il est vrai que la charité elle-même devient impuissante en présence d'une législation qui s'abandonne à une concurrence effrénée. Elle montre aussi, ce qui a déjà été reconnu ailleurs, que, dans l'état actuel du marché, des *réformes internationales sont indispensables pour*

arriver à des résultats sérieux en faveur des ouvriers. M. A. de Mun dans un de ses discours, les industriels de Lille, le parti allemand des socialistes chrétiens, la plupart des catholiques, allemands et autrichiens, ont, à diverses reprises, émis des voeux dans ce sens.

Or, peut-on imaginer un acte plus paternel, plus social, plus divin que celui d'un Souverain Pontife qui ferait appel aux gouvernements européens en vue d'une telle réforme? Les inviter à former une conférence, qui se réunirait à Rome et délibérerait au Vatican et dans laquelle le Pape serait *l'avocat des pauvres ;* indiquer un programme restreint pour ne rien hasarder, mais efficace et manifestement chrétien : limitation des journées, travail des femmes, des enfants, travail de nuit, repos du dimanche ; faire entendre que ces restrictions imposées aux moyens de concurrence rendrait à la *denrée travail* sa qualité humaine l'empêcherait de dépendre uniquement du marché ; agir ainsi, ce serait aussi grand, aussi salutaire que tout ce que l'Église a jamais fait jadis pour adoucir l'esclavage.

Dans l'état actuel du monde, un pareil appel retentirait à un point extraordinaire. Ajoutons que très probablement M. de Bismarck serait le plus empressé à y répondre et que son appui équivaudrait à une victoire. Il suffirait pour cela que le Souverain Pontife ne convoquât pas pour écouter ses décisions, mais pour délibérer et décider en commun comme dans tout congrès diplomatique.

Les suites d'une telle entreprise sont incalculables et il est certain que jamais un coup plus sérieux n'aurait été porté à la fois au libéralisme (économique) et au socialisme.

BRÉDA.[14]

B. *MÉMOIRE DE LA TOUR DU PIN*

APERÇU DE LA SITUATION DES CATHOLIQUES VIS-A-VIS DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Les questions économiques, touchant les conditions de la propriété, du travail et du commerce, grossissent d'importance en ce moment par suite de la crise économique que ressent l'Europe sous le coup de l'épanouissement des forces productives du nouveau monde et de l'Extrême-Orient.

Les Etats-Unis d'Amérique, dont la population a doublé par l'immigration au cours d'une génération, sont maîtres du marché agricole de l'Europe, et vont l'être de son marché industriel ; l'Australie suit la même voie de progrès agricole ; et la Chine sortant de son isolement ne paraît pas éloignée

de transformer par ses émigrants les conditions du travail jusqu'alors prépondérant des races chrétiennes.

La crise qui résulte de cette translation de la richesse de l'ancien monde au nouveau, analogue à celle qui s'opéra, lorsque fut découvert celui-ci, des rives de la Méditerranée à celles de l'Océan, met à découvert, en les exaspérant, des plaies sociales qui tiennent d'ailleurs moins à ce phénomène naturel qu'au régime économique introduit légalement dans la période qui l'a précédé et subsistant encore.

Ainsi dans *le régime de la propriété* individuelle, son affranchissement de toute tutelle et le droit absolu pour le propriétaire d'en disposer à son gré, qui ont prévalu dans tout l'Occident, joints aux exigences du fisc public, amènent des ruines semblables de l'est à l'ouest de l'Europe : en Galicie vingt mille foyers par an sont détruits par *l'expropriation ;* dans les Karpattes *(sic !)* de Hongrie des villages disparaissent ; dans les pays alpestres, la Haute Autriche, le Tyrol, la Suisse, etc., le même phénomène se produit ; seulement les gens plus industrieux ne périssent pas, ils émigrent ; dans la Silésie, le Brandebourg, la Poméranie, ils font l'un ou l'autre ; dans la plupart des provinces de France, ils ne font ni l'un ni l'autre, mais se restreignent sur le nombre des enfants, si bien que la population des campagnes y décroît plus rapidement encore que dans les pays précités ; en Italie, la pellagre, l'émigration, l'expropriation et recouvrement d'impôt, déciment de plus en plus les cultivateurs ; en Espagne, leur ruine est consommée ; l'Irlande a perdu la moitié de son peuple.

Dans le régime du travail, depuis la destruction de l'organisation corporative des métiers, le *prolétariat* tend à devenir pour toute l'Europe l'état normal des artisans, et surtout des ouvriers d'industrie ; il se développe dans ces masses sans foyers fixes des maux physiques et moraux inouïs jusqu'alors ; les statistiques officielles constatent que la levée militaire ne peut plus s'y exercer sur la moitié au moins des conscrits pour vices héréditaires provenant d'un sang corrompu.

Enfin dans *le régime des transactions,* l'argent n'est plus considéré comme un moyen, mais comme un objet de trafic, que le détenteur vend, au plus cher, au besogneux ; si bien que le système de crédit factice qui soutient le marché universel fait de celui-ci en réalité un champ livré à la pratique judaïque d'une usure sans contrôle et sans frein, où les fortunes privées sont attirées irrésistiblement non moins que la fortune publique des Etats, livrées les unes et les autres à toutes les chances du jeu, et les plus petites rapidement épuisées pour grossir celles des plus forts détenteurs ou plus habiles spéculateurs – cela dans les proportions dont les temps antérieurs ne présentent aucun exemple.

Dès lors dans cet état économique qui ne peut profiter au petit nombre qu'aux dépens du grand, il s'est produit chez les uns des cupidités de plus en plus immenses, chez les autres des envies de plus en plus furieuses, et entre tous, les ferments d'une guerre sociale plus générale et par là même plus

épouvantable que toutes les guerres politiques ou religieuses que nos pères ou nous-mêmes avons traversées.

Aussi les esprits spéculatifs ne manquent-ils pas, qui notamment en Angleterre au siècle dernier, maintenant en Belgique, en Allemagne et surtout en Italie, examinent ces problèmes de vie ou de mort pour les peuples contemporains aux lumières de la déduction philosophique ou à celles de l'expérience, et décorent du nom de *science économique* les systèmes fort divers dans lesquels ils prétendent en avoir trouvé la solution. Ces publicistes, dont plusieurs sont devenus des hommes d'Etat se connaissent entre eux alors même que se rangeant en camps différents – les uns libéraux se qualifiant d' « orthodoxes », les autres « socialistes d'Etat » ou même « anarchistes », ils échangent leurs vues en discutant leurs théories respectives dans de nombreuses publications, occupent des chaires souvent mêmes publiques, et procurent ainsi à leur soi-disant science économique un relief croissant, devant lequel toutes les autres sciences philosophiques sont éclipsées.

Or toutes ces écoles d'économie politique si diverses en leurs thèses ont un caractère commun : celui de l'exclusion de toute doctrine révélée, de toute tradition acceptée et de toute autorité de l'Église, hors du domaine de leurs spéculations. Pour les unes de ces écoles – libérales relativement modérées, c'est-à-dire satisfaites de l'état actuel –, l'Église n'a que voir dans les choses de ce monde ; pour les autres, plus avancés ou socialistes, l'Église aurait été ou serait encore de complicité avec les injustices sociales auxquelles elles réclament un terme. Des unes comme des autres l'esprit chrétien est au moins absent totalement, quand il n'en est pas honni ; et si quelqu'un essayait de parler chrétiennement des conditions d'existence de la famille humaine, il semble que sa parole n'arriverait pas même un instant à franchir le cercle de dédain dans lequel l'étoufferaient les docteurs de la science nouvelle.

Cependant il y a quelques années un Archevêque[15] eut cette audace : autour de son siège de *Mayence* il assembla les ouvriers catholiques au nom de la foi, mais aussi au nom de la défense de leurs intérêts vitaux et créa, par les associations catholiques qu'il fomenta et soutînt dans toute la vallée du Rhin, comme une école pratique de science économique chrétienne. Ce fut l'origine d'un mouvement d'idées qui, comprimé à son foyer depuis la mort de son éminent auteur, vit encore dans une partie des pays de langue allemande et a son principal organe à *Vienne* dans le journal *Das Vaterland.*[16] Malheureusement le pasteur ayant manqué au troupeau, nombre des membres des *Katholische Arbeitervereine*[17] ont passé au socialisme plutôt que de renoncer aux tendances réformatrices qui avaient été encouragées en eux contre le régime libéral.

En même temps et pour accroître la confusion, se produisait dans leur voisinage, en pays wallon, un enseignement différent, où les aspirations chrétiennes recouvraient de leur mieux les doctrines libérales. Un professeur de droit à l'université catholique de *Louvain*[18] publiait une série d'écrits sur

l'économie politique dans une société chrétienne, où la liberté du travail et plus complètement encore celle de la propriété étaient louées en principe et cette dernière même donnée pour un bienfait de l'Église ; comme si l'auteur eut ignoré son origine révolutionnaire si récente dans la plupart des pays de l'Europe et les maux effroyables qui en sont déjà résultés.

En même temps, en France, un véritable économiste d'une grande expérience, M. *Le Play,*[19] sans aller aussi loin et surtout, sans chercher à engager la responsabilité de l'Église dans la question, s'inclinait aussi en ses conclusions tirées d'une longue série d'observations devant l'établissement du régime libéral – sans le regarder toutefois comme une conquête heureuse mais bien comme un fait accompli sans retour ; si bien que son école dite *de la paix sociale,*[20] quoique critiquée par le professeur belge comme insuffisamment chrétienne, contribue avec celle de Louvain à peupler les chaires d'économie politique, qui s'ouvrent dans les *Instituts catholiques* de France,[21] de maîtres excellemment intentionnés mais en discordance complète avec les disciples de Mgr de Ketteler.

Le désarroi est ainsi à son comble chez les catholiques, encore bien peu nombreux, qui s'émeuvent devant le triomphe orgueilleux et funeste d'une science assez pervertie pour se proclamer athée en même temps qu'elle touche aux questions sociales les plus graves et qu'elle remue les passions les plus violentes. Ils ne peuvent se résoudre à opter comme la plupart le font, soit pour le camp libéral s'ils y ont fait ou croient faire leur fortune, soit pour le camp socialiste si au contraire ils ont pâti du régime dominant (comme c'est de plus en plus le cas pour le grand nombre). Mais ils ne savent lequel écouter d'entre les hommes de bien qui déploient l'étendard de l'Église dans des voies si opposées entre elles.

Ces catholiques espèrent que le *Pontife romain* qui a déjà fait entendre sa parole souveraine[22] pour condamner les voies que le libéralisme a ouvertes au socialisme et dans lesquelles celui-ci s'est rué avec une logique infernale, daignera faire encore quelque lumière sur le chemin qu'ils doivent prendre eux-mêmes pour échapper à la contagion de l'une comme de l'autre de ces erreurs. Ils l'espèrent surtout depuis qu'ils ont vu le docteur infaillible remettre si hautement en honneur l'enseignement de *Saint Thomas*[23] où se trouve en principe toute la science sociale.

Entre tous, les *catholiques de France* sentent peut-être le plus vivement le besoin de ce secours auguste, car tandis que dans les plus puissants des Etats qui les environnent, les princes légitimes qui gouvernent se penchent en ce moment – aussi bien en Autriche qu'en Prusse – pour écouter les plaintes de leurs peuples et y porter remède, ici par des lois protectrices du travail, là par la répression de l'usure qui détruit les foyers, les catholiques français n'ont rien à attendre de semblable d'un gouvernement ennemi de la religion et contempteur de ses bienfaits pour la société civile. Chez eux enfin, ils voient

des ordres religieux dispersés qui seuls pourraient relever ces grandes écoles de théologie d'où découlerait comme naturellement la restauration dans les intelligences des principes sur lesquels repose tout *l'ordre social chrétien.*

Notes

1 Les deux rapports paraissent dans le numéro du 15 février 1881 de l'*Association catholique.* La reproduction de ces deux documents qui ne font pas partie intégrale de la somme des documents nécessite une explication. Les deux auteurs sont des personnages-clefs du mouvement catholique de l'époque. Ils ont rédigé chacun un mémoire sur demande de Mgr Mermillod. Ces travaux sont comme les préfigurations des thèses de l'Union.
2 Il s'agit sans doute des deux futures lois sur les assurances: celle de l'assurance-maladie de 1883 et celle de l'assurance obligatoire en cas d'accidents votée en 1884.
3 L'expression est relative aux idées socialisantes de Lassalle, de Rodbertus-Jagetzow et autres qui visent l'intervention efficace de l'Etat en matière d'hygiène, d'assurance, de retraite et du bien-être de l'ouvrier.
4 Il s'agit, nous semble-t-il, de l'opuscule 20. (Note de Bréda – BM)
5 En majuscule dans l'original.
6 Les journaux sont sans exception des organes républicaines de tendences radicales.
7 Wilhelm Emmanuel von Ketteler (1811–1877), évêque de Mainz. Célèbre par son éloquence, de ses *Dompredigten* de 1848, il a écrit plusieurs livres sur l'aspect social du christianisme.
8 Charles Périn (1815–1905), économiste catholique de tendance libérale, professeur à l'université de Leuven.
9 Il s'agit ici des interventions d'Albert de Mun en matière de législation du travail.
10 On peut se référer aux travaux des RR PP Luis de Molina, Francisco Suarez, Gioacchino da Fiore, etc.
11 Il s'agit de l'Association des Patrons du Nord, sous la conduite de Léon Harmel (1829–1915).
12 Le projet de loi, proposé par Albert de Mun, a été refusé.
13 Émile Keller (1828-1909), député catholique, fondateur de l'Oeuvre des Cercles.
14 Paul Antoine, comte de Bréda (1830-1891), collaborateur du courrier international *Correspondance de Genève* et de l'*Association Catholique.*
15 Il s'agit ici, bien entendu, de Mgr Ketteler.
16 *Das Vaterland. Zeitung für die österreichische Monarchie.* Périodique fondé par von Löwenstein et Leo Thun, rédigé par von Vogelsang.
17 Les sociétés ouvrières, notamment les Associations des jeunes apprentis, fondées en grande majorité par Adolphe Kolping en 1849, comptaient en 1899 plus de 100.000 membres. (c.f. : Kannengiesser, *Le réveil d'un peuple.* Paris, 1892. ou bien May : *Geschichte der Generalversammlungen der deutsche Katholiken.* Köln, 1903.
18 Le professeur mentionné est Charles Périn. Il est salué par de La Tour du Pin pour la publication de son livre *Le socialisme chrétien,* publié en 1879. Il a dû abandonner son poste, à cause de ses sympathies pour « les libertés publiques ».
19 Frédéric Le Play (1806-1882), ingénieur des mines, sociographe. de la Tour du Pin était un disciple fervent de Le Play qui était encore au moment de la publication de ce mémoire le chef du mouvement intellectuel.
20 Dirigée plus tard par le Belge Claudio Jannet, cette «école» a continué son travail jusqu'à la I^{ère} Guerre Mondiale.
21 Les Instituts Catholiques sont fondés en 1874 (Paris), en 1878 (Lyon) et en 1881 (Lille).
22 Léon XIII, couronné pape le 3 mars 1878, ne faisant pas de déclaration à ce moment-là, on ne peut se référer qu'à sa première encyclique Inscrutabili du 21 avril 1878 ou bien *Aeterni Patris* publiée le 4 août 1879.
22 Saint Thomas d'Aquin OP (1225–1274).

1884
ANNÉE DE PRÉPARATION

L'année 1884 est décisive pour les catholiques sociaux de l'Europe, pour plusieurs raisons. D'une part, le Cercle romain est arrivé à son terme. Mgr Jacobini est devenu en 1882 préfet de la Congrégation de la Propagation de la Foi tandis que le vicaire apostolique de Genève en exil, Gaspard Mermillod est nommé évêque de Lausanne et de Genève, avec le siège à Fribourg. Le talentueux organisateur, orateur renommé et homme fort des affaires sociales commença la mise en place de l'organisation internationale tant souhaitée par les laïcs, sous l'égide du Saint-Siège.

C'est aussi une prise de position semi-officielle. Les hommes rassemblés sont choisis pour l'homogénéité de leurs opinions politiques, économiques et sociales. A part quelques erreurs, le groupe se constitue en un bloc, les travaux commencent, la stabilité de l'association est assurée. Les catholiques manifestement libéraux, comme Charles Périn, ou encore les représentants de l'école dite « d'Angers » de Mgr Freppel, sont mis à l'écart. Une méfiance envers les sympathisants de la cause du socialisme quoique chrétien paraît justifiable également. Ce ne seront que les représentants d'un catholicisme social conservateur, de préférence patriarcal, de tendances corporatistes, de souches aristocratiques qui formeront l'élite de ce groupe, désormais appelé *« Union catholique des études sociales et économiques ».*

Les membres avaient vocation à formuler l'opinion de l'Église catholique, et ils se sont prononcés en faveur d'études approfondies, traitant les questions de l'économie capitaliste de l'époque. C'était la première fois dans l'histoire de l'Église qu'un groupe d'intellectuels majoritairement composé de laïcs préparait les thèses d'une future encyclique. En 1884, ils n'en sont pas conscients, mais ils croient que les études qu'ils vont préparer, serviront pour lumière à l'Église cherchant la voie dans les ténèbres.

C'est aussi l'année du retard. En France, la restauration de la Monarchie des Bourbons s'écroule par la mort du comte de Chambord, les cercles monarchistes sont dissous par les organisateurs. Le tocsin de la monarchie a sonné pour les Orléanais aussi, et l'instauration de la République est un fait accompli. C'est aussi l'époque de la montée de l'anticléricalisme et du nationalisme galopant, de la préparation du Ralliement, le développement rapide du mouvement ouvrier non catholique, grâce à la loi du 21 Mars 1884 sur les syndicats.

En Allemagne, la loi sur l'assurance en cas d'accident est votée et l'ombre du prétendu « socialisme d'état » pèse sur les catholiques allemands. L'Empire de Guillaume I^{er} a établi, outre les institutions d'Etat discutées par les catholiques,

les principes d'une solidarité institutionnelle, obligatoire et égalitaire. Les catholiques sociaux européens portaient alors le lourd fardeau du rattraper le retard, hors de la formulation universelle des principes catholiques relatifs à l'économie et à la société.

C'est dans ces conditions-là que Mgr Mermillod invite le prince von Loewenstein, le comte Franz von Kuefstein, le marquis de La Tour du Pin et M. Louis Milcent, ancien zouave pontifical, syndicaliste chrétien. Charles Périn, économiste catholique dit « libéral » séjournant à Fribourg au mois d'octobre, renonce à sa participation à ce groupement encore incertain. La réunion préparatoire se déroule en secret, mais elle promet une continuation abondante par la formulation de l'idée d'une *« Convention de Fribourg »,* un protocol de protection internationale des ouvriers européens.

2. *18.10.1884. Préliminaires de l'Union Internationale Catholique d'Etudes Sociales et Economiques. Les Préliminaires de l'Union internationale ont pour auteur de La Tour du Pin-Chambly (Le document a été publié aussi par Molette, Charles : Albert de Mun. Exigence doctrinale et actions sociales chez un laïc catholique. Paris, 1970., Annexe III.) Document retrouvé en 1998. Aut. : de la Tour du Pin, pp. : 4, autographié. Dans cette note, de La Tour du Pin esquisse les circonstances de la création de l'Union, son programme d'études et son but qui se résume en la création d'une convention internationale pour les victimes de l'industrialisation.*

PRÉLIMINAIRES DE L'UNION INTERNATIONALE CATHOLIQUE D'ÉTUDES SOCIALES ET ECONOMIQUES (18 octobre 1884)

RÉUNION DE FRIBOURG
I. PRÉLIMINAIRES DE LA RÉUNION

Depuis que le mouvement catholique, né à l'appel de Pie IX surtout pour l'action, a commencé de répondre non moins fidèlement à la parole de Léon XIII en se portant vers le redressement des études philosophiques, et produit la fondation d'un grand nombre de chaires et d'académies, les associations primitives formées entre ses zélateurs sur le terrain proprement dit des « Œuvres » ont engendré directement ou par essaimage des groupes plus particulièrement voués à l'étude des questions sociales.

C'est ainsi, pour n'indiquer que les principales de ces formations, que se sont crées à Rome, à Francfort-sur-le-Main et à Paris trois foyers, où ont été élaborées des thèses sur le régime du travail et sur celui de la propriété dans l'ordre social chrétien.

Pour rappeler d'un mot l'origine de chacun de ces groupes, nous dirons que celui de Rome a été constitué sous la présidence de Mgr Dominique Jacobini[1] dans des conditions d'autonomie complète, mais de grande confraternité avec *l'œuvre des congrès et des cercles de la jeunesse catholique italienne,* présidée par le duc Salviati,[2] comme aussi avec le Cercle des études sociales, présidé par le prince de Sulmona,[3] de la même illustre maison Borghese. Des théologiens fournis par différents ordres religieux, Jésuites, Dominicains, Résurrectionnistes, etc.,[4] en ont dressé les thèses ; le souffle apostolique de Mgr Mermillod y soutint les ardeurs pendant un long séjour qu'il fit à Rome ; et ces premiers éléments aujourd'hui dispersés par les charges du ministère sont en voie d'être remplacés par des forces nouvelles. Deux revues, la *Civiltà cattolica*[5] et la *Rassegna italiana,*[6] ouvrent volontiers leurs colonnes à des travaux émanés de ce groupe.

La Société d'études qui a son siège à Francfort-sur-le-Main a commencé par fonctionner comme commission permanente constituée par une Assemblée générale des catholiques allemands, et vient de se reconstituer avec un caractère autonome comme *« Réunion libre » de catholiques allemands et autrichiens pour l'étude des questions sociales.*[7] Elle compte une quarantaine de membres[8] sous la présidence de S. A. S. le prince de Loewenstein,[9] l'organisateur et le président des grandes assemblées catholiques annuelles. Les doctrines et les travaux de ce groupe ont leur écho assez fidèle dans l'excellente *Revue autrichienne* dont le directeur, qui est en même temps celui des plus grands journaux catholiques d'Autriche et de Bavière, en fait partie active.

Le troisième des foyers d'étude indiqués, le *Conseil des Etudes de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers,*[10] en est le plus ancien, surtout si l'on considère sa création dès l'origine de l'Œuvre sous la rubrique de *Conseil de Jésus-Ouvrier,*[11] conseil auquel daignèrent entrer des personnes éminentes de tous les grands ordres religieux, qui absorbés par les devoirs du ministère y ont depuis laissé la place à des travailleurs formés dans le sein même de l'Œuvre. Celle-ci publie une revue spéciale des questions sociales et ouvrières *L'Association catholique.*

La conformité absolue de tendances les plus « romaines », pour nous servir d'un terme usuel, apportées à la poursuite d'un but identique dans des milieux différents, non moins que les relations personnelles nouées entre plusieurs des fondateurs à la faveur des réunions catholiques internationales qui s'étaient tenues dans les dernières années du pontificat de Pie IX à Notre-Dame-des-Ermites, à Genève, à Fernex,[12] sous la direction de Mgr Mermillod – les sympathies anciennes en un mot non moins que les circonstances nouvelles ne pouvaient manquer de produire des rapprochements fréquents entre ces trois groupes d'hommes de bonne volonté, et d'inspirer finalement à quelques-uns d'entre eux la pensée de donner à ces rapprochements un caractère plus assuré et une portée plus pratique, en offrant les facilités d'une correspondance régulière et les bienfaits d'un haut patronage épiscopal non seulement à leurs associations de travail respectives, mais encore aux sociétés identiques en leurs principes, leur esprit et leur but qui fonctionneraient déjà, ou pourraient y trouver une excitation à se former.

Dans cette pensée un rendez-vous fut pris à Fribourg dans le courant du mois d'octobre 1884 entre le prince de Loewenstein, le comte Fr. de Kuefstein, le marquis de La Tour du Pin et M. Louis Milcent[13] appartenant aux associations susdites ; un échange d'idées approfondi eut lieu entre eux, individuellement d'abord, puis sous forme de conférences tenues dans le salon de Mgr Mermillod, et auxquelles M. Charles Périn, le renommé professeur de droit public chrétien, alors également l'hôte du prélat, fut convié à participer, et, tout en le déclinant à raison de ses occupations, ne parut pas refuser en principe son approbation.

II. BASES DE L'ACCORD

Un accord s'établit à la suite de ces conférences, et trouva son extension dans le langage suivant que les promoteurs purent tenir à Mgr l'évêque de Lausanne et Genève et qui rencontra son approbation.

«Monseigneur, l'urgence de la solution de certaines questions dites d'économie n'a pas échappé à la sagacité de Votre Grandeur. Depuis longtemps vous vous êtes préoccupé de ces questions si importantes et si ardues à la fois. Vous avez déjà eu la bonté d'encourager des études de ce genre, entreprises en commun à Rome par des savants et des gentilshommes catholiques. Et de nouveau Votre Grandeur vient aujourd'hui d'accorder sa protection et sa direction à une petite réunion d'hommes venus des différents pays du centre de l'Europe pour se concerter ensemble sur les maux dont la société civile souffre de plus en plus et sur les remèdes à y apporter afin de rétablir un état social satisfaisant pour la majorité des citoyens, sans oublier les malheureux qui se trouveront toujours parmi nous, selon la parole de l'Evangile. »

« En même temps que nous exprimons notre gratitude pour le nouveau sacrifice de temps et de peine que vous aurez bien voulu consentir d'ajouter ainsi à vos charges pastorales pour le bien de la société chrétienne, nous résumons ici en votre présence le but et les procédés de l'action à laquelle nous nous proposons de nous livrer sous votre haut patronage. »

« Depuis plusieurs années déjà, désireux de travailler sur une base sûre et invariable, nous nous appuyons avec une confiance entière, joyeuse et sans réserve sur l'enseignement de la sainte religion et du Pontife romain. »

« La philosophie de saint Thomas d'Aquin remise en honneur par sa parole suprême fournit tout particulièrement sa lumière à nos travaux, dont l'observation des faits historiques et de leurs résultats forme la base, et dont l'application aux conditions actuelles de la société civile sera le couronnement. »

« Ce tour que donne à nos travaux la recherche simultanée des sources historiques et théologiques les plus autorisées, est commun à chacune des sociétés d'études auxquelles nous appartenons respectivement, et en constitue l'union morale, dont l'étroite conformité de sentiments et d'opinions dans laquelle nous nous sommes rencontrés ici est le témoignage frappant. »

« Aussi n'est-il pas besoin d'insister sur l'avantage qu'il y aurait à voir ces foyers d'études sociales se créer dans toutes les nations qui marchent ou du moins devraient marcher à la tête de la civilisation chrétienne, et se multiplier dans le sein de chacune d'elles. Mais notre pensée d'aujourd'hui est de profiter de l'avantage qu'un lien effectif établi entre elles nous procurerait, comme l'ont d'ailleurs éprouvé beaucoup d'autres sociétés scientifiques dont l'objet est le même en différents pays. Elles y trouvent une émulation féconde et un secours considérable, sous l'influence desquelles les premiers foyers acquièrent plus de puissance, et il s'en forme de secondaires qui rayonnent à leur tour sur un

nombre croissant d'intelligences, et finissent par saisir l'opinion publique de doctrines qui ne paraissaient d'abord devoir rester l'apanage que de quelques esprits studieux, et n'avoir aucune chance de se voir traduites en faits et institutions. »

« Pour doter nos sociétés d'études de ce lien bienfaisant, qui unit les efforts sans rien ôter à leur liberté, vous daignez leur offrir un point de réunion, où les hommes peuvent se rencontrer, les idées s'échanger, et certains buts moraux se poursuivre en commun, dans une ville hospitalière et pieuse entre toutes, dans l'antique cité de Fribourg, et au palais épiscopal même où réside Votre Grandeur, connue, aimée et vénérée de tous les catholiques militants qu'Elle daigne appeler ses amis. »

« Grâces à ces facilités providentielles nous avons pu concerter, et vous avez bien voulu reconnaître avec nous comme les moyens les plus propres à nous procurer le bienfait de l'union que nous poursuivons :

D'abord, d'entretenir une correspondance suivie entre les susdites sociétés d'études, dûment constituées chez des nations voisines et affirmées dans chacune par la publication de leurs travaux ; à l'effet de procurer entre elles l'échange constant des renseignements et des idées sur la marche de ces travaux et de préparer les accords utiles à prendre sur les points qui sont plus particulièrement d'intérêt commun.

Puis de favoriser la tenue de réunions générales annuelles et au besoin de réunions partielles entre les délégués de ces sociétés, réunions auxquelles pourraient être appelées même des personnes n'y appartenant pas encore, mais professant les mêmes principes et ayant marqué dans les mêmes études.

Enfin Votre Grandeur a bien voulu se charger de tenir le Saint-Père et les sacrées congrégations que de droit au courant de ces études et de ces réunions, afin que leurs auteurs reçoivent ainsi la plus grande somme possible de directions et de bénédictions.

Pour fixer les idées, nous joignons à l'expression de cet accord dont vous daignez prendre la tutelle un aperçu du cadre de nos études sociales et de l'esprit qui y préside.

Nous prions Votre Grandeur de vouloir bien le porter dès maintenant jusqu'aux pieds du Saint-Père, comme un témoignage de notre humble dévouement à ses desseins et de notre filiale obéissance à son magistère.»

III. PROGRAMME DES ÉTUDES

A l'époque où l'influence de l'Église s'exerçait dans toute la chrétienté, la législation de chacun des peuples qui la composaient, était pénétrée d'un certain nombre de principes communs qui servaient de base à l'ordre social.

Ces principes avaient spécialement pour objet de fixer
– les droits et obligations du travail ;
– les droits et obligations de la propriété ;
– l'organisation sociale elle-même.

A mesure que l'influence de l'Église a diminué, des doctrines nouvelles ont été formulées, et les classes populaires privées peu à peu des garanties et des institutions que l'esprit chrétien avait établies ont été soumises à une oppression contre laquelle elles se révoltent partout aujourd'hui avec violence.

L'oeuvre des divers groupes catholiques préoccupés des études sociales, consisterait d'abord à rechercher quels sont ces principes que l'Église avait appliqués en ce qui concerne le travail, la propriété et l'organisation sociale.

Puis d'examiner avec soin :

1. Pourquoi ces principes ne sont plus appliqués.
2. Quelles sont les conséquences de leur abandon, dans chaque pays.
3. S'il est nécessaire et possible d'appliquer ces principes dans les conditions actuelles des sociétés modernes.
4. Dans le cas où la nécessité et la possibilité de les appliquer seraient démontrées, quels en seraient les moyens.

Déjà ce plan a reçu un commencement d'exécution. En effet, les groupes constitués en Allemagne, à Rome et en France ont produit des travaux sur ces questions.[14] Leur premier soin va donc être de se communiquer les conclusions auxquelles ils sont arrivés, de les centraliser entre les mains de S. G. Mgr Mermillod et de les soumettre, sous son bienveillant patronage, à l'autorité du Siège pontifical.

Mais en présence de la difficulté qu'il y a, dans les conditions actuelles de la concurrence internationale, à établir dans chaque nation une protection efficace pour les classes ouvrières, notamment en ce qui concerne les excès de durée du travail, l'emploi abusif des femmes et des enfants dans les mines et manufactures, la violation du repos dominical, il a été convenu que les différents groupes étudieraient immédiatement les deux questions suivantes :

1. Si le remède ne serait pas dans une sorte d'entente commune sous forme de convention, analogue à celle qui existe déjà pour les lois de la guerre ;
2. Quel moyen les catholiques auraient d'en provoquer la réalisation.

DISPOSITIONS D'ORDRE

Mgr Mermillod, ayant daigné approuver cet accord dans ses grandes lignes, en accepte dès maintenant la direction et a chargé de la correspondance à entretenir en conséquence le marquis de La Tour du Pin sur la proposition du prince de Loewenstein, comme étant celui des promoteurs qu'il a le plus de

facilité à rencontrer. En attendant qu'il ait été possible de créer un centre de correspondance à Fribourg même, M. de La Tour du Pin propose de se servir du Bureau de *L'Association catholique*[15] à Paris, boulevard Saint-Germain, 262.

Il est convenu que les initiateurs donneront communication à leurs groupes respectifs des bases de leur accord et des dispositions qui s'y rapportent, afin de leur obtenir la plus grande efficacité possible, sans pour cela que la chose doive tomber jusqu'à nouvel ordre dans le domaine public.

Le premier échange à effectuer entre les adhérents serait celui des travaux d'étude déjà produits dans chacun des groupes auxquels ils appartiennent, à savoir :

A. Les thèses définies à Salzbourg, à Haid, et à Amberg, tout au moins pour la partie qui n'en a pas encore paru dans *La Revue autrichienne et dans L'Association catholique ;*

B. Les travaux du groupe romain, qui n'ont pas encore été édités ; et pourraient paraître également dans ces deux revues et dans la *Rassegna italiana,* pour être ainsi mis en distribution plus facilement (par voie d'extrait de ces revues) ;

C. Les travaux du groupe français, qui sont déjà réunis en une petite brochure, après avoir également été publiés en partie dans les revues susdites.

Enfin, il est convenu que les réunions d'études seront sollicitées de mettre le plus tôt possible à leur ordre du jour la question spéciale indiquée au programme ci-dessus (les accords internationaux à établir pour la protection des travailleurs) de manière à ce qu'à la *Convention de Genève*[16] en faveur des victimes de la guerre puisse bientôt succéder une *Convention de Fribourg* pour la protection des victimes actuelles de l'industrie.

Fait à Fribourg le 18 octobre 1884.

Pour la réunion le secrétaire

LA TOUR DU PIN CHAMBLY.

Notes

1 Mgr Jacobini (1837–1900), archevêque de Tyr, Segretario di Stato entre 1880 et 1887, chargé de la Propaganda Fide, plus tard nonce à Lisbonne (1891), cardinal en 1896.

2 Le duc Scipione Salviati (1823–1892).

3 Marcantonio di Borghese, prince de Sulmona (1814–1886).

4 On y retrouvera Mgr Gaspard Mermillod, Henri Souse Denifle OP, Matteo Liberatore SJ, le comte Edoardo Soderini, Franz von Kuefstein, Antonio Burri, jurisconsulte, Henri Lorin, le RP Alphonse Villeneuve du Canada, Mgr Salvatore Talamo, théologien; le RP Pietro Semenenko, supérieur des résurrectionnistes; le RP Stephan Pawlicki, résurrectionniste et plus tard professeur à l'Université de Cracovie; le RP Alois Querini SJ, professeur à l'Université grégorienne de Rome; le RP Constantin Suermondt OP; Johannes Urt; le marquis di Vignola; Ugo Boncompagni; Don Luigi Boncompagni; le prince d'Antuni; le comte Francesco

Vespignani et le Maitre Emilio Rossignani. Cf. Emiel Lamberts : L'Internationale noire, dans Lamberts, Emiel réd. : L'Internationale noir, Leuven University Press, KADOC-studies 29, 2002 Leuven, p. 96.

5 Revue (1850–1930) fondée et rédigée par les jésuites de Rome puis de Florence.

6 Organe des conservateurs néoguelfes.

7 La Freie Vereinigung Katholischer Sozialpolitiker avait été fondée en 1883.

8 Ce cercle comptait 48 participants, à nommer le RP Weiss, Dr Brunner, Dr Vehring, von Isenbourg, von Koeth-Wanscheid, Felix von Loe, von Steinle, Mgr Knab, Dr Haffner, RP Wassermann, Hitze, Dr Kaempfe, von Kuefstein, Josef Dahl, Diendorfer, F. Schindler, Dr Frind, Lehmkuhl, von Blome, von Vogelsang, Max Montecucoli, Revertera, von Preysing, Franz Droste, Dr Bruder, RP Stephan Pawlicki, Mgr Scheicher, Dr Ratzinger, Eugen Jaeger, le Cte Chorinsky, Freiherr Franz von Morley, von Pergen, Dr Porsch, Freiherr von Gruben, Freiherr Fritz von Ketteler, RP Haus, Freiherr von Hertling, le Cte Wilhelm von Hoensbroich, Arnold von Ziegeleben, Freiherr Philipp von Böselager, RP Berthold Egger, le Cte Silva-Tarouca, chanoine Eichhorn, Niklas Racké, Dr Scheimpflug.

9 Le Prince Karl von Loewenstein-Wertheim-Rosenberg (1835–1921) est le chef spirituel des catholiques sociaux allemands.

10 Dirigé par de la Tour du Pin.

11 Le Conseil de Jésus-Ouvrier (sous l'égide spirituelle de la Tour du Pin) inaugure la série de ses réunions publiques le 11 janvier 1873.

12 Correctement: Ferney, aujourd'hui Ferney-Voltaire (Ain).

13 Louis Milcent (1846–1918), ancien zouave pontifical, syndicaliste agricole catholique dans le Jura.

14 Effectivement, jusqu'à cette date-là le groupe de Rome, entre 1882 et 1883, a élaboré les différentes thèses consécutivement sur la prise de position de la théologie morale néothomiste au sujet du problème du travail; de la propriété privée; de la valeur; du droit d'héritage; des deux sociétés conçues dans l'enseignement théologique et les autorités suprêmes; de la répartition du profit; de l'argent et du bail.

La même époque, la Freie Vereinigung traitait les sujets suivants: l'assurance des ouvriers (Haid 1883; Amberg 1884); la réforme du droit d'héritage (Salzburg 1883; propriété agraire (Amberg 1884); le prêt à intérêt (Amberg 1884); le travail (Haid 1883); le contrat de travail et le salaire (Haid 1883); la grande industrie (Haid 1883; Amberg 1884); les arts et métiers (Haid 1883).

Pour le Conseil des Etudes de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, nous nous permettons de nous référer au premier rapport de Félix de Roquefeuil, sur les principes élaborés en vue de restaurer le « règne social du christianisme » (c.f. Molette, Charles: Albert de Mun. Beauchesne et Fils. 1970, pp. 250–260).

15 Revue mensuelle de l'Œuvre, fondée en 1872, paraît sous le même titre jusqu'en 1908.

16 La Convention de Genève: l'acte fondateur de la Croix-Rouge Internationale avait été signé par les grandes puissances européennes en 1864. Cette convention qui porte sur le comportement des belligérants envers les captifs, reste arbitraire, c'est-à-dire n'est pas un acquis obligatoire.

1885–1886
L'ANNÉE PREMIÈRE

Après une année de travaux préparatoires, l'Union de Fribourg est constituée. Y prennent part les représentants des mouvements catholiques sociaux de France, ceux du « Vogelsang-Kreis », des figures de proue du catholicisme social de l'Italie. De tous les grands mouvements, le Centre allemand et les catholiques belges n'y sont pas représentés.

Au-delà des problèmes potentiels d'organisation, cette omission peut être justifiée par des raisons politiques. Le Centre n'a jamais été considéré par l'Église comme un parti expressément catholique, et après la confrontation qu'était le Kulturkampf, l'engagement ouvert de Rome auprès de cette formation paraissait peu souhaitable. Quant à la question belge, la nouvelle génération des démocrates-chrétiens naisse à ces années-là.

Il ne s'agit en aucun cas d'une differentiation des partis politiques de la part de Rome, bien qu'il y ait très peu de partis en Europe qui aient été approuvés par le Saint-Siège comme représentant authentique des catholiques. Cependant, les mouvements sociaux sont plus proches à l'initiative prévue.

Les invités de 1885 ont pris au sérieux leur présence dans le palais épiscopal de Fribourg. A l'exception de Jean Loesewitz, ils ont pris une distance et du libéralisme et du socialisme. La scène douloureuse causée par la présence de celui-ci a été rapidement surmontée par l'accord des personnes présentes. Les aristocrates européens dominent le rassemblement, mais la Suisse plébéienne joue aussi un rôle important. Une Commission internationale provisoire est élue, avec le comte Kuefstein comme président temporaire, et dans les deux jours, elle soumet les statuts de l' « Union de Fribourg ». L'Union a ainsi reçu une base juridique et a été fondée le 23 octobre 1885. Son président d'honneur est le prince Loewenstein, son président est l'ambitieux prélat Mgr Mermillod et son vice-président est le comte Blome. Le comte Kuefstein est choisi comme secrétaire d'étude, le comte de la Tour du Pin comme secrétaire du comité, Georges Python comme archiviste et le père Jaquet pour le travail du trésorier.

Des sections nationales sont formées au sein de l'Union : L'Allemagne est représentée par le comte de Wambolt et le père jésuite Augustin Lehmkuhl ; l'Autriche par le jeune comte de Pergen, le comte Esterházy ; la France par Albert de Mun, d'Avril et Louis Milcent ; l'Italie par les comtes Manna et Medolago ; finalement, la Suisse par Gaspard Decurtins, d'Amman-Weck et Théodore de la Rive.

L'Union catholique des études sociales et économiques prendra l'initiative du comte de Blome et visera la reconquête de la classe ouvrière par l'Église catholique. Pour pouvoir atteindre ce but, les catholiques sociaux auront besoin de la coopération avec les pouvoirs séculiers.

L'Union se prononcera alors en faveur de l'étude de l'organisation sociale dont la transformation corporative pourrait être à la fois la solution conforme à l'enseignement de l'Église et le moyen de rapprocher justice sociale et rationalité économique. Mgr Mermillod proposera alors pour la réunion prochaine la définition du système corporatif en ses formes diverses. Le comte de Blome insistera pour l'étude de la question agraire, jugée d'importance égale. Suivant l'initiative de Mgr Mermillod, les membres de l'Union ont adressé une lettre au pape Léon XIII, demandant son appui pour le projet.

Tout se déroulait parfaitement : les cadres institutionnels d'une doctrine sociale et économique étant créés, le champ a été ouvert pour un véritable travail.

3. *21–23.10.1885. « Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg. Séance du 21–23 octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod. » joint : « Composition du Bureau et de Conseil. » Aut. : Lorin (?). Soc. Lect. C 924. (? 1) (Ch 1) (K 3) (avec le sceau de la Bibliothèque de la Société Economique de Fribourg), pp : 11, autographié. Ces procès-verbaux montrent pour la première fois comment les sessions s'étaient déroulées. A Cette occasion-là, les premiers membres se sont rassemblés à Fribourg. L'Union sera formellement fondée cette année-là, après des tentatives avortées depuis la chute du pouvoir temporaire de la papauté.*

Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg

Séance du 21 Octobre, 1885. Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Présents[1] : le Marquis de la Tour du Pin secrétaire de l'Union ; le Comte de Blome, le Comte de Kuefstein, le Comte Esterhazy pour l'Autriche-Hongrie, le Baron de Wamboldt, le Révérend-Père Lehmkuhl pour l'Allemagne ; le Comte de Mun, le Baron d'Avril, Messieurs – Milcent, Ancel, le Révérend Père de Pascal pour la France, le Comte Médolago, le Comte Manna, le Commandeur Acquaderni pour l'Italie, le Président Python, Monsieur Décurtins pour la Suisse.[2]

Secrétaires de la Conférence : Messieurs Lorin[3] et Liesewitz. [sic][4]

Les sociétés représentées par les différents membres sont, pour l'Allemagne : le Comité libre catholique d'études sociales et politiques (section allemande)[5] ;

pour l'Autriche-Hongrie : le même comité (section autrichienne) ;

pour la France : L'oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers (conseil des études),

pour l'Italie : l'oeuvre des congrès (section d'études)[6] ;

pour la Suisse[7] :

Sa Grandeur souhaite la bienvenue aux membres de la Conférence réunis pour faire l'oeuvre de Dieu, de l'Église de leur pays et donne lecture de la lettre de convocation qui fixe l'objet précis de la réunion. Avant d'ouvrir la discussion, Monseigneur résume les causes qui ont provoqué l'union et les événements qui l'ont précédée. Une de ces causes est l'exemple donné par les ennemis de l'Église qui se concertent et cherchent à atteindre leur but en se groupant sous différentes formes, soit de loges maçonniques, soit de ligues protestantes. Le caractère commun de ces associations à toute époque, c'est qu'elles possèdent une organisation hiérarchique, un point d'appui, une communauté d'action. C'est précisément à quelque distance de Genève, le foyer des attaques contre l'Église dans les temps passés, que se trouvent aujourd'hui réunis les laïques catholiques qui mettent leurs efforts à combattre et à

détruire les influences des doctrines antichrétiennes et antisociales. L'Église, déjà mise en dehors du droit public européen par le traité de Westphalie[8] qui avait donné des lettres de bourgeoisie à l'hérésie, a été en 1885, complètement séparée de la société contemporaine[9] ; 89 n'avait-il pas baptisé les chancelleries et les âmes? – Pie IX a poussé le premier cri d'alarme en lançant le Syllabus le 8 Décembre 1864,[10] malgré les préoccupations dont il avait peu avant fait part à sa Grandeur qui venait d'être consacré évêque. Tout le Syllabus se résume dans cette pensée que Jésus-Christ doit être le roi des peuples comme celui des âmes. Il ne doit pas être réduit à être le Dieu des sacristies et l'ordre social ne doit pas ressembler au Panthéon de Tibère.

La seconde manifestation fut la déclaration de l'infaillibilité pontificale par le concile du Vatican. Dès le début, le Concile se trouva en face d'un grand danger résultant de la pression que les adversaires cherchaient à exercer en soulevant l'opinion publique. La vérité sur les discussions du Concile ne pouvait être établie par les évêques obligés au secret le plus strict, en vue de remédier à cette situation, sa Grandeur alla d'accord avec plusieurs autres évêques demander au Saint-Père d'être dégagé du secret. C'est ainsi que la presse catholique du monde entier put être tenue au courant de ce qui se passait et réfuter les assertions mensongères qui avaient libre cours jusque là. Quand le Concile fut dispersé, Rome tombée au pouvoir des Italiens, Pie IX encouragea la fondation de la Correspondance de Genève dont sa Grandeur avait conçu le projet avec l'évêque de Baltimore, Monseigneur Spalding,[11] en vue de combattre le semi-libéralisme qui acceptait le Syllabus seulement pour le cacher.[12] Pendant les quatre ou cinq ans que vécut cette Correspondance, elle rendit d'immenses services, grâce à la direction du Comte Blome et au concours de plusieurs autres catholiques aussi dévoués que lui à la cause de l'Église et dont plusieurs sont présents. Après sa disparition, il y eut un désarroi de plusieurs années. Mais la question sociale s'imposant, différentes tentatives furent faites pour la résoudre d'après les enseignements de l'Église. Malgré les heureux effets obtenus par les conférences de St. Vincent de Paul[13] on comprit que la charité seule ne suffisait pas et qu'il fallait pénétrer la société des principes du christianisme. De là, la nécessité d'études théologiques et sociales. Elles présentent deux genres de périls : celui d'affirmations téméraires ou de trop grand attachement à des institutions vermoulues. Suivant le mot de de Maistre,[14] il est aussi difficile que glorieux de vivre à des époques de transition comme la nôtre. Jusqu'ici on n'a tenté que des efforts isolés, ils ne sont pas suffisants ; il faut au contraire une action universelle comme celle de l'Église. C'est ce qu'ont compris ses adversaires en cherchant à ruiner sa force universelle par la destruction de la Papauté de ses soldats les ordres religieux et de ses organes les universités catholiques.

L'institut[15] catholique d'études sociales que nous voulons fonder répond au besoin pressant du moment.

La question religieuse qui domine toutes les autres doit se résoudre sur le champ de bataille de l'ordre social. En face des pouvoirs humains qui ont peur du socialisme et cherchent à s'emparer de ses armes, en face des revendications ouvrières, l'Église ne peut se désintéresser de ces questions. Quand le peuple ne va plus à l'Église, il faut que l'Église aille au peuple.

Le Marquis de la Tour du Pin donne le détail de l'organisation de la conférence et la composition des trois commissions formées.

La première : législation ouvrière et réglementation internationale, aura pour président le Comte de Blome, pour vice-président le Comte de Mun, rapporteur et secrétaire Monsieur Milcent.

La seconde chargée de fixer l'objet de la prochaine conférence, sera composée de Messieurs Ancel président, Comte Médolago vice-président, Lorin secrétaire.

La troisième chargée d'arrêter la constitution de l'Union sera composée du Comte de Kuefstein président, du Comte Manna vice-président, de Monsieur Loesevitz secrétaire. Le Révérend Père de Pascal est désigné pour préparer l'adresse au Saint-Père.

Le Comte de Blome remercie sa grandeur au nom des membres de la conférence heureux d'avoir pour diriger leurs travaux, l'Evêque qui a toujours été du mouvement catholique et personnifie si bien la vieille maxime : suaviter in modo, fortiter in re.

Le Comte de Blome rappelle ces mots de monseigneur adressés au peuple : « les révolutionnaires veulent se servir[16] de vous ; l'Église seule veut vous servir. » Mais pour qu'elle puisse exercer cette action, il faut qu'elle aille chercher l'ouvrier. Où peut-elle le trouver? Le père travaille quatorze à 18 heures[17] dans une fabrique, la mère dans une autre, les enfants dans une troisième. Il n'y a plus ni foyer ni vie de famille. Le terrain où l'Église pourra exercer son influence, il faut que les pouvoirs humains le préparent.

Séance du 22 Octobre 1885. Présidence de Sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Les membres de la Conférence sont tous présents sauf MM. Loesevitz ; leur nombre a été porté au complet par l`arrivée de Messieurs d'Amman et De la Rive de Suisse.[18]

Après la lecture du procès-verbal, le rapporteur de la seconde commission donne connaissance de son rapport, qui conclut à la mise à l'ordre du jour pour la session prochaine du régime corporatif : sa définition, ses caractères généraux communs dans tous les pays, les effets à en tirer et les moyens de l'établir.

Le Comte de Kuefstein déclare qu'en principe il croit tout le monde d'accord pour l'affirmation du régime corporatif et qu'il faudrait inscrire à l'ordre du

jour ses applications dans la grande la petite industrie et l'agriculture. Mais il réclame l'adjonction explicite de la question du salaire minimum.

Le Comte Blome accepte la proposition de la commission mais voudrait voir continuer l'an prochain l'élaboration d'une réglementation internationale protectrice des travailleurs. Il exprime en outre le désir que la question agraire qui en Autriche est d'une grande actualité soit comprise dans les études et les délibérations de l'an prochain.

Le Baron d'Avril appuie cette opinion, Monseigneur propose donc le texte suivant pour la première question de l'ordre du jour : Le régime corporatif, sa définition et ses différentes applications. Ce qui est adopté.

Le Comte de Mun expose que, s'il a insisté pour l'étude du régime corporatif c'est qu'il le croit absolument nécessaire pour réaliser d'une manière complète et durable la réorganisation du travail et la protection des ouvriers.

Monsieur Decourtins appelle l'attention de la réunion sur l'importance de la question du salaire minimum et appuie la proposition du comte de Kuefstein qui y est relative.

Après diverses observations sur la formule à adopter, présentée par Messieurs Milcent de Kuefstein, le père Lehmkuhl et le Comte Blome, la conférence décide d'inscrire comme 2e question à l'ordre du jour : le programme de l'entente internationale, spécialement en ce qui a trait au salaire, à la moralité publique et à la réglementation de la production industrielle.

La question agraire est aussi mise à l'ordre du jour, qui se trouve définitivement réglée comme suit :

I. Le régime corporatif, sa définition et ses diverses applications.

II. Le programme de l'entente internationale, spécialement dans les questions concernant le salaire, la moralité publique et la réglementation de la production industrielle.

III. La question agraire.

Monsieur Milcent donne ensuite lecture de son rapport qui conclut à l'envoi au Saint-Père d'une adresse[19] exprimant les voeux de la conférence de Fribourg ; le Père Pascal donne connaissance de son projet d'adresse, qui est adopté et doit être signé demain par tous les membres de la conférence.

Séance du 23 Octobre 1885.

Les membres de la conférence sont tous présents sauf MM. Loesevitz.[20] Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Après la lecture du procès-verbal de la précédente séance sa Grandeur recommande la discrétion la plus absolue sur les travaux et les décisions de la Conférence ; le moment n'est pas encore venu de les livrer à la publicité.

Au nom de la 3e commission, le Comte de Kuefstein expose le projet de la constitution de l'Union. Le nom à lui donner fait l'objet d'une courte discussion entre le rapporteur le Comte de Mun et le marquis de la Tour du Pin ; les résolutions suivantes sont ensuite prises à l'unanimité.

Art I. Afin de donner à la réunion d'études sociales de Fribourg une forme plus stable et plus durable, il est fondé une association de catholiques de différents pays qui prendra le nom d'Union catholique d'études sociales et économiques.[21]

Art II. L'Union est composée de membres titulaires et de membres correspondants formant des sections nationales.

Les travaux de l'Union seront dirigés par le conseil de direction, dans lequel chaque nationalité sera représentée par trois membres au plus et par son bureau chargé d'une façon plus spéciale de l'expédition des affaires courantes.

Art III. Le bureau de l'Union sera formé par un président, deux vice-présidents, un secrétaire du conseil, un secrétaire des études, un archiviste trésorier.

Le bureau pourra autoriser les secrétaires et l'archiviste à avoir chacun un adjoint qui aura voix consultative.

Art IV. Les personnes à faire entrer dans l'Union devront être présentées au conseil par leur section nationale, agréées par le bureau et admises par le conseil au deux tiers des voix.

Sa Grandeur accepte la présidence de l'Union et définit les différentes fonctions du bureau.

La Présidence a principalement un rôle de patronage vi-à-vis du Saint-Siège de contrôle sur les doctrines et d'hospitalité à l'égard des membres. Les vice-présidents ont l'action et l'impulsion directrices. Les deux secrétaires assurent par la correspondance la communication de cette action directrice. L'archiviste-trésorier constitue au siège de l'Union une agence d'exécution.

Le Prince de Loewenstein est nommé président d'honneur, le Comté Blome vice-président.

Le Comté Kuefstein secrétaire des Etudes, le Marquis de la Tour du Pin secrétaire du Conseil, le Président Python archiviste. Le Baron d'Avril se fait auprès de Monseigneur l'interprète de la reconnaissance générale pour l'hospitalité qu'il a accordée aux membres de la conférence et la direction qu'il a donnée à ses travaux. Il le remercie chaleureusement, au nom de tous, d'avoir accepté d'être le guide et l'inspirateur de l'Union.

Monseigneur avant de prononcer la clôture de la dernière séance générale rappelle en quelques mots pleins d'émotions les enseignements et les souvenirs que les membres doivent emporter de Fribourg et recommande à tous de

mettre en commun au service de Jésus-Christ l'or de leur tendresse, l'encens de leur science et la myrrhe de leur dévouement.

Chaque membre signe l'adresse au Saint-Père. Dans la séance spéciale à la constitution de l'Union qui suivit, les dispositions ci-dessus ont été légèrement remaniées en ce qu'elles avaient de trop hâtif mais sans en altérer en rien l'économie, et il a été procédé à la désignation définitive du Bureau, du Conseil et des rapporteurs pour l'année prochaine, ainsi qu'à la prise de dispositions provisoires pour le recrutement du premier noyau de sociétaires.

Union catholique d'études sociales

Bureau

Président :	Sa grandeur Monseigneur Mermillod
Président d'honneur :	Le Prince de Loewenstein
Vice-président :	Le Comte Blome
Secrétaire des études :	Le Comte Kuefstein
Adjoint :	Le Comte Soderini
Secrétaire du conseil :	Le Marquis de la Tour du Pin
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin
Archiviste :	Le Président Python
Adjoint :	Le Révérend Père Jacquet

Conseil

Allemagne :	Le Baron de Wamboldt
	Le Révérend Père Lehmkuhl
Autriche-Hongrie :	Le Comte Pergen
	Le Comte M. Esterhazy
France :	Le Comte Albert de Mun
	Le Baron d'Avril
	Monsieur Louis Milcent
Italie :	Le Comte Médolago
	Le Comte Manna
Suisse :	Monsieur d'Amman
	Monsieur Decourtins
	Monsieur de la Rive

Notes

1 Nous tenons à distinguer membre du membre passif, de l'invité, membre honoraire.
2 René de la Tour du Pin-Chambly (1834-1924); Gustav von Blome (1829–1906), Franz von Kuefstein (1841–1918), gr. Esterházy Miklós Móric (1855–1925), le Baron de Wamboldt ou Wambolt (officiellement Wambolt mais l'usage hésite) (1860–1924), le Augustin Lehmkuhl s.j. (1834–1918), Albert de Mun (1841-1914), Adolphe d'Avril (1822–1904), Louis Milcent (1846–1918), Raoul Ancel (1846-1911), Georges de Pascal (1840–1917), Stanislas Medolago-Albani (1852–1921), le Comte Manna-Roncadelli (1858–1885), le Commandeur Acquaderni (1839–1922), Georges Python (1856–1927), Gaspard Decurtins (1855–1916).
3 Henri Lorin (1857–1914) Collaborateur de l'Association Catholique, sociologue.
4 Jean Loesewitz (avant 1860- après 1886), rédacteur de l'Association Catholique, de tendance socialiste, il se confrontera avec de Mun et quittera et la réunion et la revue.
5 Freie Vereinigung Katholischer Sozialpolitiker.
6 Il s'agit de l'Opera dei Congressi.
7 Pour la Suisse, aucune organisation catholique n'est nommée.
8 Le traité de Westphalie, signé en 1648, met en vigueur les arrêtés du pacte d'Augsbourg entre les souverains protestants et catholiques allemands. Cet accord de 1555 légitimait le *statu quo* des positions de la Réforme (cuius regio, eius religio) par la reconnaissance de quelque 300 souverains et d'environ 1000 chevaliers de l'Empire (Ritter). Le traité de Westphalie a, ce que l'on reproche ici, reconnu entre autres, le droit à l'investiture des souverains laïques en matière ecclésiastique.
9 Il s'agit ici de la nouvelle loi sur les élections en Italie, plus particulièrement ses paragraphes sur le droit de vote à cause desquelles la loi a été sanctionnée par l'Église, par le maintien du « non expedit », interdisant la participation aux élections des catholiques italiens.
10 Le Syllabus, une somme des 80 erreurs modernes avait été rédigé et rattaché à l'Encyclique « Quanta cura… ». Le Syllabus, ne faisant jamais partie intégrale de l'Encyclique, ne peut représenter la vision officielle et obligatoire de la papauté. Néanmoins, ce document est, même aujourd'hui, considéré comme la manifestation officielle de l'idéologie réactionnaire de la papauté sous Pie IX.
11 John Mary Spalding (1810–1872), 7me archevêque de Baltimore. Son ouvrage principal s'intitule « Evidences of Catholicity », 1844–45.
12 Le texte fait référence à l'école d'Angers dite libérale.
13 Les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul ont été fondées par Frédéric Ozanam (1813–1853).
14 Joseph de Maistre (1754-1821), diplomate savoyard, grand auteur de la littérature de la contre-révolution.
15 Le but n'est nullement la fondation d'un institut, mais d'une association internationale.
16 Von Blome renvoie probablement aux sermons de Sainte-Clotilde, en 1872.
17 La durée du travail n'est pas maximalisée en France à cette époque-là. En 1848, la durée du travail est de 12 à 15 heures par jour, six jours sur sept. Cette durée ne variera pas jusqu'en 1890. Mais cette législation est difficile à faire respecter, l'inspection du travail n'étant mise en place qu'en 1874.
18 Alfred-Jules-Albert d'Amman-Weck (1845-1926), Théodore de la Rive (1855-après 1910).
19 Ce document n'a pas été retrouvé.
20 Après un vif débat, Loesewitz a quitté l'Hôtel de Fribourg. Il est le seul qui a pris ses distances ouvertement vis-à-vis de l'Union.
21 L'orthographe variera plus tard. On peut aussi lire « Union catholique des études sociales et économiques ».

4. *??.??.1885. « Réunion de la deuxième conférence annuelle. » Aut. : de La Tour du Pin. p : 1. (No. 9, numérotation par main inconnue, document retrouvé en 1998). De La Tour du Pin, animateur des débats socio-politiques, rappelle à ses « confrères » dans cette note les délibérations prises lors de la réunion de 1885.*

1885 no. 9
Union Catholique Internationale de Fribourg
Réunion de la deuxième conférence annuelle

Conformément aux dispositions concertées l'an passé, 1884, entre les représentants des sociétés catholiques d'études sociales réunies à Fribourg en Suisse sous la présidence de S.G. Mgr Mermillod, une conférence les a réunis de nouveau cette année dans les mêmes conditions les 21, 22, 23 octobre courant.

Les objets de cette conférence ont été :

1. la question indiquée l'année dernière – la recherche des bases d'une entente internationale pour la protection des travailleurs de l'industrie ;
2. la détermination de questions analogues pour la réunion de l'année suivante ;
3. l'extension de l'influence de l'Union sur le développement des études sociales chrétiennes.

Les membres de la réunion s'étaient concertés, pour préparer les entretiens généraux, par sections nationales, qui avaient formé chacune en particulier leur sentiment sur les questions à l'ordre du jour ou qu'elles désiraient y voir mettre pour l'année suivante.

Mgr daigne ouvrir la conférence par une allocution à la suite de laquelle furent désignées trois commissions correspondant chacune à l'une des questions du programme. Les rapports de ces commissions furent entendus et leurs conclusions délibérées en séance générale pendant les jours suivants.

L'ensemble de ces travaux ayant été empreint d'une grande unanimité de vues, malgré le nombre bien accru depuis l'année dernière des membres participant à la conférence, il fut résolu d'en faire hommage au St Père, et d'appeler son secours d'une manière particulière sur l'entreprise de l'Union.

Ce sentiment trouva son expression dans une adresse signée par tous les membres présents qui s'engagèrent en même temps, par respect pour l'auguste destinataire de cette adresse, à ne lui donner aucune publicité tant qu'Il ne l'aurait pas autorisé.

La même réserve fut décidée, jusqu'à nouvel avis, au sujet des premiers travaux de la conférence. Mais le compte rendu en fut établi et les minutes en sont conservées par les soins de qui de droit.

La communication en sera faite ultérieurement, ainsi que celle des questions mises à l'ordre du jour de la prochaine conférence, à la suite de la constitution donnée à l'Union par la prise de dispositions spéciales qui furent mises en vigueur aussitôt qu'eut été prononcée par Mgr Mermillod la clôture de la deuxième conférence et la transformation de l'Union des Oeuvres représentées à Fribourg en une société autonome qui portera désormais le nom d'Union catholique d'études sociales et économiques.

Le Sécretaire [sic] de l'Union,
La-Tour-du-Pin Chambly. [sic]

Union catholique d'études sociales et économiques

Préambule

Des hommes mêlés au mouvement catholique dans différents pays de l'Europe où il est en lutte contre le libéralisme, sont convenus de former une association d'études et de propagande afin d'imprimer à ce mouvement une direction identique dans leurs milieux respectifs.

A cet effet après avoir sollicité la bénédiction du St Père, ils ont arrêté entre eux dans les réunions tenues à Fribourg sous la présidence de Mgr Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève, le programme suivant d'études :

L'Union catholique d'études sociales et économiques, a pour but :

1. de rechercher à la lumière des doctrines de l'Église les lois qui doivent présider dans les nations chrétiennes au régime du travail, de la propriété, et à une bonne organisation sociale ;
2. d'examiner avec soin quelles sont les conséquences résultant de l'oubli et de l'abandon de ces lois ;
3. de déterminer les moyens propres à ramener les sociétés modernes aux principes chrétiens, qui doivent en être la règle, l'inspiration et la vie.

Constitution[1]

Art. I. Afin de donner à la réunion internationale d'études sociales de Fribourg une forme plus déterminée et un caractère plus stable, il est fondé sous la même inspiration et le même patronage une association de catholiques de

différents pays, qui prend le nom d'Union catholique d'études sociales et économiques.

Art. II. L'Union est composée de membres titulaires en nombre limité et de membres correspondants. Les uns et les autres sont formés ensemble par sections nationales.

Art. III. L'action de l'Union sur les études sociales et les soins de son recrutement sont exercés par un Conseil dans lequel chaque nation peut être représentée par trois membres au plus. Le Bureau du Conseil est formé par un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire des Etudes et un Archiviste-Trésorier ; ces trois derniers peuvent être autorisés à avoir chacun le secours d'un adjoint, avec voix consultative, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. IV. Les admissions dans l'Union sont prononcées en Conseil, sur la présentation de la section nationale et la proposition du Bureau, moyennant qu'elles réunissent les deux tiers des voix du Conseil. Les admissions au Conseil sont proposées et prononcées de la même manière.

Art. V. Les membres titulaires de l'Union sont convoqués chaque année par les soins du bureau en réunions générales pour traiter des questions proposées à leur étude l'année précédente, du choix de celles à mettre à l'étude pour l'année suivante, et des développements à donner à la formation et à l'action de la société. Ils versent une cotisation de vingt francs pour subvenir aux frais de ces réunions et de la correspondance.

Fait à Fribourg le 24 octobre 1885

Le Secrétaire du Conseil,
La Tour du Pin Chambly

Note

1 Cette constitution ne sera jamais modifiée. Il y aura quand même des changements personnels, lors de l'élargissement de l'Union en 1888 par la section belge mais ce ne sera que l'application de la constitution.

5. *« Lettre sur le comte Louis Manna-Roncadelli. » Aut. : Mermillod. (K 6) pp : 6, imprimé. Plaidoyer de Mermillod pour le jeune comte Manna, décédé dans un hôtel, lors du retour de la première réunion. Signe de la désillusion, cette nouvelle terrible donne l'occasion à Mgr Mermillod de renforcer davantage les liens spirituels entre les membres de l'Union. La mort inattendue de Lodovico Manna-Roncadelli apparaîtra comme sacrifice suprême.*

LETTRE SUR LE COMTE LOUIS MANNA-RONCADELLI
Evêché de LAUSANNE ET GENEVE
Fribourg (Suisse), le 21 novembre 1885.
Fête de la Présentation de la Sainte-Vierge.

MESSIEURS ET AMIS,

Notre jeune réunion catholique d'études sociales a reçu de Dieu la bénédiction de l'épreuve. Lorsque tous ensemble vous veniez pieusement communier de ma main, dans ce sanctuaire où jadis a travaillé, prié et où est mort le Bienheureux P. Canisius, nous ne songions pas que le lendemain, dans un hôtel à Zurich, Dieu appellerait à Lui un de nos vaillants et modestes collaborateurs, le jeune comte Louis Manna-Roncadelli. S'il était loin des siens et de nous, ses amis, il eut près de lui, dans sa courte et paisible agonie, les anges de Dieu qui vinrent chercher son âme parée de vertus et riche de bonnes oeuvres.

Dans les premiers siècles de l'Église, un compagnon de saint Pothin[1] répondait à des interrogations qui lui étaient faites sur sa race, sa maison, sa patrie, son nom «Je suis chrétien : c'est là, disait-il, mon nom, ma race, ma patrie et je ne suis absolument que chrétien : *Hoc mihi nomen, hoc genus et patria est, inquit : omnino non sum quam christianus.* Notre collègue n'a jamais aspiré à autre chose.

Il aurait pu cependant faire ostentation des souvenirs de sa très ancienne famille, qui, déjà en 1100, avait place parmi les influents patriciens de Crémone ; en 1500, ses aïeux étaient alliés au cardinal Sfondrati, *appelé Père de la patrie,* au Pape Grégoire XIV, comme à l'illustre famille des Gonzagues. Son père, gardien incorruptible des traditions de foi et d'honneur de ses ancêtres, voulut l'élever près de lui ; et son jeune fils, à l'âge de 12 ans, appréciait l'énergie avec laquelle son père, le comte Galeazzo, ne pactisa jamais avec les théories spécieuses et les efforts tendant à faire de l'Italie une nation en dehors de la sainte Église qui fut toujours sa mère, la protectrice de sa prospérité, de ses sciences et de ses arts. Il le conduisait lui-même subir ses examens de droit en Autriche, pour le mettre à l'abri des études et des systèmes si dangereux des écoles italiennes. Je tiens à rappeler que ce gentilhomme de grande

race ne croyait pas que ces souvenirs suffisaient à son nom ; il se vouait aux oeuvres de foi et de patriotisme. Représentant des nobles à la congrégation centrale, président des caisses d'épargne de Lombardie, il quitta tout, à l'heure de la révolution, pour se consacrer aux premières associations catholiques instituées à Bologne. Le marquis d'Azeglio lui fit insinuer que sa popularité et son influence le désignaient aux honneurs et aux charges du nouveau pouvoir ; mais le comte Galeazzo-Manna, pour se soustraire même à ces offres, fit très publiquement une magnifique offrande au Denier de Saint-Pierre, et déclara que désormais son champ d'activité serait les oeuvres catholiques.

Il est facile de deviner ce que serait le jeune Louis, façonné par ces héroïques exemples et par cette forte éducation paternelle ; les tendresses incomparables d'un coeur de mère et d'angéliques soeurs développaient par leur charmante intimité ce coeur si riche d'un amour profond, fort et réservé. Aussi, quand la mort eut fait le vide autour de lui, ne lui laissant que sa mère aux admirables vertus et sa soeur la princesse de Gonzague, bien digne de lui, ses meilleures joies furent toujours le charme de ce foyer dont il semble que l'amour filial et l'amour fraternel formaient la puissance et l'allégresse. Un deuil prématuré est venu briser le coeur de ces deux nobles femmes, et nous avons reçu l'expression de leur attendrissante douleur et de leur courage chrétien ; elles me parlent dans leur lettre des espérances de celui qu'elles ont salué une dernière fois en baisant son front glacé. Soixante heures après sa mort, elles virent dans ce cercueil la sérénité du visage d'un saint et ne respirèrent que le parfum des fleurs qui formaient une couronne.

Je n'en suis pas étonné ; il n'y a pas eu une tache dans cette vie de jeune homme ; pas un faux pas sur des chemins que la fortune pouvait parfois rendre glissants, et il est permis de dire qu'il était orné des plus exquis sentiments d'une piété fervente ; il avait l'habitude de la méditation, la pratique fréquente de la communion, la récitation quotidienne du chapelet, le culte filial de la Sainte Vierge. En 1873, il fut l'ardent promoteur du pèlerinage catholique italien au sanctuaire de Caravaggio, qu'on croyait alors périlleux ou impossible[2] ; vingt mille pèlerins, plus de neuf mille communiants, six évêques vinrent donner raison au comte Manna qui en avait eu l'initiative, qui l'organisa et le conduisit à ce succès inespéré avec sa foi et sa prudente fermeté. Plus tard il visitait Lourdes, y priait et communiait avec ferveur ; la dévotion pour les morts lui était chère entre toutes ; toutes ces pratiques communiquaient à son âme les grâces d'une vertu constante, délicate, austère et aimable. Réservé jusqu'à l'excès, bienveillant pour tous, l'âme toujours ouverte à la miséricorde, exempt de toute feinte, il avait une indomptable énergie pour servir la vérité sans faiblesse, défendre l'Église sans peur, se consacrer aux oeuvres sociales sans découragement. Fidèle champion du Saint-Siège, sans autre préoccupation que d'être le soldat modeste et l'humble serviteur du premier souverain du monde, qui est le vicaire infaillible de Jésus-Christ, il obtint, sans les chercher,

les faveurs et les prédilections des deux grands Pontifes Pie IX et Léon XIII, que Dieu a accordé à notre siècle dans sa clémence. Je sais avec quelle bonté Léon XIII daignait l'accueillir ; il lui donna les insignes de commandeur de l'ordre *Piano*[3] et le nomma son camérier de cape et d'épée.

Manna fut des premiers à comprendre la nécessité des oeuvres laïques dans ces temps troublés, à cette heure des dépouillements des forces extérieures de l'Église et des audaces organisées et croissantes de ses ennemis. Ces paroles d'un écrivain semblent résumer son inviolable attachement au siège de Rome : « L'antique serpent change de peau et d'erreurs au soleil de chaque siècle… Mais le Pape est Pierre, et cette pierre use chaque jour les dents de l'antique serpent. »

A nous donc de lui répondre par le cri de guerre de l'archange victorieux : *Quis ut Deus ?* A nous de combattre le bon combat, dans cette grande lutte où nous avons pour nous quatre mille ans de promesse et deux mille ans de victoire.

Sparte défendait à ses enfants de rester neutres dans ses guerres civiles ou étrangères. Il faut aussi, sous peine de lâcheté, prendre part dans ce combat permanent de l'erreur et de la vérité. Qui n'est pas avec Dieu est contre Dieu. Que notre devise soit le mot de Tertullien : *« In his omnis homo miles :* Là tout homme doit être soldat. »[4] Quelle que soit sa faiblesse, chaque chrétien doit apporter sa pierre pour la défense de Rome et de l'Église, comme dans une ville assiégée on voit accourir sur les remparts jusqu'aux femmes et aux enfants. Qui d'entre vous voudrait rester parmi ces tristes âmes dont parle Dante, plongées dans les limbes du doute et de l'indifférence, également odieuses à Dieu et à ses ennemis? *A Deo spiacenti ed a' nemici sui.*[5]

Plusieurs d'entre nos amis l'ont vu accourir au lendemain de la captivité du Saint-Père dans nos comices de la Correspondance de Genève,[6] où sa présence au milieu de ces catholiques d'élite, venus de diverses nations, était pour tous un appui et une joie. Les congrès catholiques d'Italie, les associations diverses n'ont pas oublié sa puissante influence dans cette croisade pacifique de la foi, de la science et des oeuvres. Il savait que l'action particulière languit et que l'union des forces ne tarde pas à porter de grands fruits. Il comprit bien vite, avec l'intuition de ses convictions chrétiennes, que le grand malheur de notre temps, c'est le divorce opéré entre l'activité sociale et la foi catholique. L'oeuvre des cercles ouvriers que Pie IX appelait l'armée de Dieu, ces germes des corporations chrétiennes que son glorieux successeur Léon XIII bénit dans ses immortelles encycliques, lui apparut comme une oeuvre capitale des temps présents. Il étudiait les souffrances populaires dans les livres des économistes, mais plus encore dans le contact chrétien avec les hommes de travail ; sa parole leur était persuasive, et quand il dominait sa timide nature, il parlait aux paysans et aux ouvriers avec des accents d'éloquence qui ne sont pas oubliés. Nous nous souvenons tous de la part qu'il prit comme secrétaire

général aux assemblées catholiques de Bergame, de Modène et de Naples,[7] et du remarquable rapport qu'il lut à Modène[8] sur les cercles d'ouvriers de France ; sa présence aux réunions de Lyon et de Paris[9] a laissé dans tous ceux qui l'ont entendu la plus vive et la plus durable impression. Il apparaissait toujours l'homme aux études sérieuses, comprenant que la théologie elle-même devait être la Béatrix du soldat de l'Église dans ce purgatoire du monde ; on croirait que toute son ambition était de réaliser ce désir de Sainte Thérèse s'écriant : « Je désire plus ardemment que jamais, au service de l'Église, des hommes qui unissent à la science un entier détachement d'eux-mêmes. » Aussi cette nature exquise et réservée ne redoutait aucun péril lorsque son devoir ou son honneur l'appelait ; c'est ainsi qu'au milieu d'un tumulte d'hommes furieux qui voulaient interrompre le congrès de Bologne,[10] il prit le bras de son vieil oncle presque aveugle, le célèbre baron d'Ondes Reggio[11] ; il le conduisit à travers l'émeute, dominant par son intrépide sérénité les sifflets et les menaces.

Voilà le doux et puissant collaborateur qu'a perdu notre jeune institut catholique d'études sociales. Il y a un mois à peine, pendant trois jours, dans ma maison épiscopale, nous avons, avec lui et quelques amis, prié, travaillé et échangé nos vues fraternelles sur les meilleurs remèdes à porter aux souffrances des travailleurs ; nous avons alors admiré ses connaissances, sa foi, sa docilité filiale aux directions des évêques et surtout sa confiance aux lumineux et féconds enseignements des encycliques de Léon XIII pour le salut de nos sociétés tourmentées. Nous sommes tous émus en nous rappelant la ferveur avec laquelle il reçut dans sa dernière communion Jésus qu'il aimait et qu'il servait avec ardeur dans ses pauvres, dans son Église et dans son vicaire infaillible. Sa vie n'est-elle pas dans cette devise : *Amor mihi Roma, Roma mihi amor...*

Il avait retardé une visite à sa jeune fiancée pour s'occuper avec nous de ses chères études sociales ; il quittait Fribourg le 23 octobre pour aller la rejoindre et préparer les fêtes nuptiales avec cette gracieuse et pure chrétienne qui devait suivre la même route, avec le même coeur, les mêmes oeuvres, le même amour et le même Dieu ! Hélas ! Le lendemain, à Zürich, son âme s'envolait d'une chambre solitaire d'hôtel aux noces éternelles de l'Agneau!

Que sa mémoire embaumée de si doux souvenirs soit, pour les chères âmes qui le pleurent, une fortifiante consolation ; pour nous ses amis, une lumière et une flamme qui nous apprennent à mieux aimer le Sauveur, à toujours défendre l'Église et à travailler avec humilité, discipline et courage à la reconstruction de l'ordre social chrétien.

Recevez, Messieurs et amis, l'assurance de mes sentiments les plus affectueux en Notre Seigneur.

+ GASPARD, Evêque de Lausanne et de Genève.

Notes

1 Saint Pothin (vers 100–177): avec Sainte Blandine, ils étaient les premiers martyres de Lyon.
2 A cause des mauvaises relations entre le Saint-Siège et le gouvernement d'Italie.
3 L'ordre de Piano (Ordine Piano) a été fondé par Pie IX. Actuellement „Ordre de Pie IX".
4 Tertullien, Septimius Florens (150/160–222?). Écrivain de Carthage.
5 Dante: Divina commedia. L'Inferno.
6 La *Correspondance de Genève* avait été fondée par Mermillod, de Bréda, von Pergen, Gustav von Blome et autres en 1870. Cette brochure internationale a été le moyen d'information du réseau catholique laïque et ecclésiastique jusqu'à la fin du règne de Pie IX.
7 Cf.: Campanini, Giorgio: Dizionario storico del movimento sociale in Italia. I–III, Milano, 1988.
8 Dans ce rapport, il a encouragé la formation des oeuvres ouvrières à la française.
9 Le jeune comte Manna-Roncadelli a parfois participé aux réunions de l'Oeuvre.
10 Campanini, op. cit.
11 Le baron Vito d'Ondes Reggio (1811–1885), député catholique intransigeant.

6. *24.12.1885. « Projet de questionnaire pour l'étude du Régime Corporatif. » Aut. : Kuefstein. Soc. Lect. C 924. (? 4/2) (Ch 2) (K 7) pp : 2, autographié. Von Kuefstein, secrétaire des études, rédige un questionnaire sur le système corporatif, afin de réanimer l'Union. Son projet de questionnaire provoquera une vive réaction.*

Union catholique
d'Etudes sociales et économiques
Fribourg (Suisse) Fribourg, le 24 Décembre 1885.

Le secrétaire des Etudes, qui avait été chargé, à la Conférence de Fribourg, de préparer un questionnaire propre à faciliter l'étude du Système corporatif, a l'honneur de transmettre aux membres de l'Union catholique le formulaire qu'il a établi, d'entente avec Monsieur le Rapporteur.

Il prie ses confrères de former une réponse aux questions qu'il leur soumet et, s'il y a lieu, de lui envoyer leurs observations.

De plus, si quelques membres de l'Union voulaient se charger d'une étude spéciale sur l'ensemble du sujet vu sur l'une ou l'autre de ses parties, il les prie pareillement de lui envoyer le résultat de leur travail, à Rome, Palazzo Odescalchi :

Projet de Questionnaire
Pour l'étude
Du Régime Corporatif.

I.

Qu'est-ce qu'on entend par ces mots, Régime Corporatif ?

Qu'est-ce qu'on entend par Organisation des corps sociaux et Représentation de ces corps dans l'organisme social et politique?

Quels sont les principes d'une organisation conforme à la nature de la Société?

Donner un exemple d'une organisation sociale conforme à ces principes.

II.

Quels sont les principes sur lesquels doit reposer la corporation des arts et métiers?

La corporation dans les grandes usines?

La corporation des commerçants?

Le système corporatif peut-il être appliqué avec succès à l'agriculture? Dans le cas d'affirmative, comment est-il applicable?

Quelle est la classification à faire, si on veut appliquer le système corporatif à d'autres branches de l'activité humaine? Comment celles-ci pourraient-elles être organisées corporativement ?

III.

Le système corporatif et l'organisation par métiers sont-ils nécessaires pour le bien commun et pourquoi?

Cette organisation pourrait-elle être l'objet d'une entente internationale?

Si oui, quelles seraient les bases d'une telle entente et quels sont les moyens les plus favorables pour y parvenir?

7. *31.12.1885. « Membres de l'Union catholique des Etudes sociales et économiques. » Aut. : ? boîte H 3562. (? F10) (Ch2 56) (K 6) pp : 3, autographié. Ce document présente pour la première fois une liste des participants et esquisse un tableau de la structure du fonctionnement de l'Union.*

Membres de l'Union catholique des Etudes sociales et économiques

Président : Sa Grandeur Monseigneur Mermillod évêque de Lausanne et Genève.

Allemagne

Le Prince Charles de Loewenstein-Wertheim-Rochefort.[1]
Le Prince Charles de Isembourg-Birstein.
Le Baron Gideon Dael de Koeth-Wanscheid.
Le Baron François de Wambolt.
Le Directeur de banque Dr de Steinlé.
Le Révérend Père Lehmkuhl. S. I.

Autriche-Hongrie

Le Comte Blome.
Le Comte Ferdinand Buquoy-Hauenstein-Warta.
Le Comte Nicolas-Maurice Esterhazy.
Le Comte Kuefstein.
Le Comte Pergen.
Le Baron Charles de Vogelsang.

France

Monsieur Raoul Ancel.
Le Baron d'Avril.
Monsieur Henri Bazin.
Le Comte Breda.
Monsieur Ferdinand Levé.
Monsieur Henri Lorin.
Le Marquis de La Tour du Pin Chambly.
Le Comte Félix de Roquefeuil.
Le Révérend Père de Pascal.
Le Comte Albert de Mun.
Le Comte Charles de Nicolay.
Monsieur Louis Milcent.
Le comte de Ségur-Lamoignon.

Italie

Le Comte Stanislas Medolago-Albani.
Le Comte Soderini.

Suisse

Le Chanoine Pellerin Vicaire-Général.
Monsieur Alfred d'Amman-Weck.
Monsieur le Directeur Decurtins.
Le Révérend Père Dominique Jaquet.
Monsieur Théodore de la Rive.
Monsieur Georges Python.

Bureau

Président :	Sa Grandeur Monseigneur Mermillod.
Président d'honneur :	Le Prince de Loewenstein.
Vice-président :	Le Comte Blome.
Secrétaire des études :	Le Comte Kuefstein.
Adjoint :	Le Comte Soderini.
Secrétaire du conseil :	Le Marquis de La Tour du Pin – Chambly.
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin.
Archiviste :	Le Président Python.
Adjoint :	Le Révérend Père Jacquet.

Conseil

Allemagne :	Le Baron de Wamboldt. Le Révérend Père Lehmkuhl.
Autriche-Hongrie :	Le Comte Pergen. Le Comte M. M. Esterhazy.

France :	Le Comte Albert de Mun. Le Baron d'Avril. Monsieur Louis Milcent.
Italie :	Le Comte Medolago. Le comte Manna.
Suisse :	Monsieur d'Amman – Weck. Monsieur Decurtins. Monsieur de La Rive.

Note

1 « Rochefort » est faux. Le nom du prince correctement est: Löwenstein-Wertheim-Rosenberg.

1886–1887
ANNÉE DE GRÂCE

C'est l'année qui anticipe les conflits majeurs en Europe. Le poudrier social et culturel est prêt à s'exploser : Édouard Drumont publie sa *France juive,* dans un pays où l'on vote la loi du 30 octobre 1886, sur la laïcisation du personnel des établissements publics d'enseignement primaire. C'est aussi l'an I^er^ de la crise Boulanger. Les monarchistes s'approchent à petits pas au « Général » car, contrairement aux libéraux et aux radicaux, il apparaît comme leur espoir ultime. Le conflit social entre les propriétaires et les ouvriers est à son comble. Le 1^er^ Mai, aux États-Unis, une grève générale en faveur des 8 heures de travail paralysant le pays rappelle à l'importance de la « question ouvrière ».

L'élan que l'Union avait pris lors de sa fondation, était justifié par l'incroyable activité de ses membres en 1886. Les catholiques sociaux présentent une série de notes, de propositions et des essais.

L'appui romain ne leur manque plus : un bref daté du 12 avril, intitulé « Notre paternel intérêt… » a été adressé à Mgr Mermillod, encourageant les membres de l'Union à continuer les travaux. L'Union n'en manque pas cette année. Le baron d'Avril rédige une note sur la restauration chrétienne du droit international, Milcent prépare une étude sur les bases d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. Il est également auteur d'un rapport sur le régime corporatif. Sur ce dernier sujet, nous possédons également une note de 4 pages, de la main d'un professeur d'économie politique de l'université d'Angers, Ferdinand Hervé-Bazin. Même René de la Tour du Pin s'y prononce.

La « question agraire » excite aussi les esprits : le comte Esterházy, le comte de Bréda, Hervé-Bazin se prononcent sur le sujet. L'enthousiasme règne, comme en témoignent les procès-verbaux de la séance annuelle. Les membres présents, après des discussions de fond, adoptent les thèses sur la propriété rurale lesquelles définissent celle-ci comme un bon exemple de la négation de la nature absolue de la propriété privée. Il est intéressant de voir comment les grand propriétaires fonciers catholiques d'Europe reconnaissent la régularisation du profit provenant de l'agriculture, puisqu'il s'agit du sol national, un bien quasi sacré, constituant – tout en étant une propriété privée très spéciale – la patrie. Ces catholiques sont sensibles aux problèmes sociaux et puisqu'ils regardent l'homme comme frères dans le Christ, ils donnent la priorité à la dimension humaine de la propriété.

L'étude sur l'instauration du régime corporatif ouvre le débat sur le dilemme suivant : s'agit-il de la restitution des anciennes corporations, type féodale, qui

ont été présentes dans la petite industrie mais pas trop ailleurs ; ou bien on est appellé à l'érection des corporations toutes nouvelles, applicables dans les secteurs du commerce, de l'agriculture etc. ?

Toute une philosophie, toute une vision de l'État, de l'économie et de la société se forme autour de ces deux problèmes majeurs. La société idéale est imaginée comme étant caractérisée par des relations sociales harmonieuses, par un marché juste et équilibré, contrôlé par la société elle-même, par ses entreprises. Qu'on ne pense pas ici aux corporations introduites par le fascisme 40 ans plus tard, on prononce encore ces mots sans aucune connotation négative. « Le régime corporatif » : ce sont des termes qui donne de l'enthousiasme aux chrétiens de l'époque. C'est une idée neuve, intelligente, destinée à lutter efficacement à la fois contre le libéralisme et le collectivisme.

Reste à appliquer cette idée à la réalité contemporaine. Les avis sont partagés sur le caractère obligatoire de ces corporations. Peut-on forçer les gens de se constituer en corporations ? Si oui, elles deviennent confessionnelles ou laïques, dominées par la dimension professionnelle ou bien plutôt par l'aspect territorial ? Les groupes allemands et français se confronteront, les Autrichiens ne prennent pas position encore.

8. *??.??.1886. « Quelques observations sur la circulaire du 24 décembre 1885. » Aut. : Blome. pp : 7., autographié (No. 2, numérotation par main inconnue, document retrouvé en 1998). Le comte de Blome remet en question les principes de la lettre de Noël 1885 que de la Tour du Pin avait formulés. Ce document atteste du désaccord fondamental des représentants divers du catholicisme social de l'époque relatif à certaines questions, telles que le modèle médiéval de la société, la formation de la société du future, etc. Dans ces « Observations », Blome témoigne d'une clairvoyance politique sans pareil.*

Union catholique
d'Etudes sociales et économiques

Quelques observations sur la circulaire du 24 décembre 1885.

Dans le questionnaire pour l'étude du Régime corporatif les questions 2, 3 et 4 devraient à mon avis, précéder la question 1, attendu qu'elles traitent de l'organisation de la société, dont le régime corporatif n'est qu'une des formes possibles. La corporation, il est vrai, a trouvé place dans des sociétés organisées de diverses manières, mais le régime corporatif ne peut s'établir que dans une société organisée d'une façon particulière.

Me plaçant à ce point de vue, je me demande d'abord, d'où vient qu'on parle aujourd'hui d'organisation de la société. Si la société est par sa nature un organisme, comme le présuppose à juste titre la question 2, elle doit être organisée. Ne l'est-elle donc pas actuellement ?

L'ancienne organisation au Moyen-Age était basée sur la distinction de trois ou quatre Etats : Etat du clergé, Etat de la noblesse, Etat de la bourgeoisie (tiers-Etat), et, dans certains pays encore : Etat des paysans. Pour ne mentionner qu'en passant l'action délétère de la Royauté absolue, nous pouvons constater que cette organisation par Etats a été détruite par la Révolution française de 1789 dont l'influence pernicieuse s'est, peu à peu répandue sur tout le continent européen. Or, j'affirme, sans crainte d'être contredit, qu'une fois détruite, l'ancienne organisation n'a été remplacée par aucune autre digne de ce nom, car le système représentatif basé sur le vote par tête d'individus votant soit, suivant une limite d'âge, soit suivant un cens, ne constitue, pour ainsi dire, qu'un mécanisme plus ou moins ingénieux et non un organisme. Aussi, la dissolution de la société est-elle un fait et la cause de dangers imminents qui frappent tous les esprits. De là, ce besoin qui se fait partout sentir de réorganiser la société pour revenir à un état de choses plus stable.

Peut-on rétablir les anciens Etats, en y ajoutant un cinquième, qui comprendrait les nouvelles classes formées par l'industrie moderne ?

Personne n'y songe vu que, des quatre Etats susnommés, un seul subsiste encore et subsistera toujours : le clergé, tandis que les autres sont confondus dans la masse. La noblesse n'est plus qu'un titre et un sentiment traditionnel, dépourvu qu'elle est de la base matérielle qui, dans les temps jadis marquait ses devoirs particuliers et les droits correspondants. Le quatrième Etat lui aussi est plus ou moins, comme la noblesse, assimilé à la bourgeoisie. Le tiers Etat est devenu ce Tout voulu par Sièyes[1] ; en absorbant toutes les distinctions, toutes les charges, toutes les libertés, il a créé l'antagonisme aujourd'hui régnant entre le riche et le pauvre. Si la noblesse n'est qu'un souvenir, et si la classe des paysans se meurt dans l'anarchie actuelle, où trouver des éléments propres à la réorganisation de la société !!

Dans cette multitude d'individus désagrégés qui composent une nation, quels sont les groupements indiqués par la nature, et qu'on pourrait choisir pour reconstruire un édifice social composé de parties distinctes mais reliées entre elles par l'intérêt commun du patriotisme ? Nous ne voyons que des professions. Ce sont elles aussi qui ont jadis formé la base des Etats. Le clergé est une profession, la culture des propriétés rurales est une profession, fonction dans l'origine, la noblesse est de bonne heure devenue une profession à son tour, par le métier des armes et de la culture de grands domaines ruraux ; le tiers Etat, enfin, se composait de divers groupes professionnels pour le commerce et l'industrie. Voilà pourquoi le groupement par professions se présente à la pensée de tous ceux qui cherchent aujourd'hui une voie pour sortir du chaos.

La corporation est la forme sous laquelle les diverses professions de l'ancienne bourgeoisie sauvegardaient leurs intérêts et exerçaient leur influence légitime dans le corps social. Dans les arts et métiers, ainsi que dans certaines autres branches de l'activité publique, les vestiges de ces corporations ont même survécu à la débâcle générale, et on a essayé, dans quelques pays, de leur rendre une existence légale. La corporation répond aussi aux instincts, sinon aux voeux explicites des parties intéressées.

Partant de ces données, l'idée d'étendre le régime corporatif à la grande industrie d'abord, puis à toutes les professions quelconques, s'est fait jour, se propage et s'impose à l'examen des penseurs préoccupés par la question sociale. Au sujet de la nation la plus avancée dans la décomposition révolutionnaire, le Prince de Metternich,[2] déjà en 1840, écrivait au marquis de St-Aulaire[3] :

« Les bons esprits en France ne trouveront le Ciment propre à la reconstitution de l'édifice social que dans les voies de… la corporation. »

Ce qui alors n'était guère compris, est reconnu comme juste par un grand nombre de personnes aujourd'hui, et ce qui était vrai surtout pour la France, il y a quarante six ans, l'est de nos jours également pour la plupart des autres pays.

Ceci posé, le moyen le plus simple de résoudre le problème dans le sens indiqué serait assurément de procéder par mesures législatives en décrétant par exemple, que pour exercer les droits civiques, tout individu est tenu de faire partie d'une corporation professionnelle. La république florentine nous offre un précédent historique. A Florence aucun citoyen n'avait voix aux délibérations publiques ni accès aux fonctions de l'Etat, à moins d'appartenir à une des corporations des arts et métiers, et les membres de l'ancienne aristocratie territoriale s'empressaient de se faire inscrire, qui dans la corporation des orfèvres, qui dans celle des boulangers, qui dans celle des marchands de drap etc., etc. Les municipalités du Moyen-Âge étaient partout constituées d'une façon analogue.

Il s'agirait, par conséquent, d'étendre à tout un pays les anciennes institutions des municipes, sans, bien entendu, borner l'application du régime corporatif au commerce à l'industrie. Il faudrait, au contraire, constituer des corporations aussi bien de grands propriétaires ruraux, de propriétaires moyens, de petits propriétaires, de bordiers, de médecins, de professeurs aux Universités et aux lycées, de banquiers, d'avocats, etc., etc. – seul le rentier, dont l'action se borne à détacher des coupons ne trouverait point de place dans cette organisation. On poserait ensuite le principe que le suffrage universel s'exerce par corporations et non autrement.

La représentation nationale se composerait de délégués de corporations. On aurait, par exemple, les trois degrés suivants : la commune, la province, le royaume. Dans la commune les familles seraient représentées comme telles par leurs chefs, la diète provinciale se composerait des délégués des corporations, l'assemblée nationale serait formée de représentants de diète.

Sous ce rapport, toutefois, la plus grande diversité sera de rigueur, selon les pays, les traditions historiques, les besoins passagers des intéressés etc., etc., de même que le mode d'élection, la composition des corporations et la proportion dans laquelle ces dernières seront représentées aux diètes, devront nécessairement varier à l'infini. L'organisme, tel que je viens de l'ébaucher, est compliqué, il faut en convenir, mais la simplicité n'est pas le criterium d'une constitution pratique. Tout dans la nature est compliqué, on ne simplifie qu'en faisant abstraction de la réalité, c'est le propre de l'école doctrinaire. Voilà aussi la raison pour laquelle une organisation de ce genre ne se décrète pas. Vouloir l'imposer d'emblée à une nation, serait procéder à la manière des libéraux et suivre l'exemple de ces législateurs révolutionnaires, dont les oeuvres ont moins duré que leurs auteurs. Avant de convoquer les délégués des corporations, il faut que les corporations existent et on ne décrète pas un corps vivant, on contribue à le mettre au monde et à développer sa vigueur physique et morale. Nous pouvons, en conséquence aider à la formation des corporations, et la loi devrait favoriser le groupement professionnel ; elle peut même le rendre obligatoire, partout où il tend à se former. Aller plus loin serait

prématuré. Les chambres de commerce, de notaires, d'avocats contiennent de précieux germes qu'il s'agit de protéger en leur accordant une représentation propre dans les assemblées législatives. L'exemple poussera d'autres chambres à se former et un gouvernement intelligent en tirera parti.

En somme, l'application du régime corporatif n'est pas proche. Si néanmoins ce sujet est proposé à nos études, c'est que nous éprouvons le besoin de nous orienter d'avance sur le point d'arrivée, afin de ne pas nous égarer en route dans le choix des mesures que nous pouvons être appelés à recommander pour la réforme sociale.

A ce titre, j'approuve l'étude des questions 5, 6, 7, 8 et 9. On s'apercevra cependant promptement qu'il est impossible de généraliser et que les réponses varieront suivant les pays, voire même les provinces.

La question 10, dans mon opinion, devrait être placée en tête du questionnaire. Pour mon compte, je crois avoir contribué à la résoudre par les quelques réflexions qui précèdent.

Quant à la question 11, je voudrais l'écarter a priori, car je ne saurais imaginer un seul argument, si faible soit-il, en faveur d'une entente internationale pour l'adoption du régime corporatif à moins que par ce terme : entente internationale on ait voulu suggérer, non un accord diplomatique, mais un simple échange d'idées pour les études sociales. Dans ce dernier cas, la question est superflue, puisque cet échange a lieu.

Notes

1 Sièyes, Emmanuel-Joseph (1748–1836), ancien député du tiers Etat, rédacteur de la constitution de l'an 1791, puis conventionnel régicide, membre exclu de l'Académie Française (il était membre entre 1803 et 1816). L'auteur célèbre des pamphlets politiques, après avoir bandonné sa charge de prêtre en 1792, il devient partisan du culte de la Raison.

2 Klemens, Prinz von Metternich-Winneburg (1773–1859). Hommes d'Etat autrichien, ambassadeur en France entre 1806 et 1809, puis ministre des Affaires extérieures, il est l'âme du Congrès de Vienne. Chancelier en 1821, il ne sera renversé que par la révolution de Vienne de mars 1848.

3 Louis de Saint-Aulaire (1778–1854) était comte, non pas un marquis. Il était l'ambassadeur de la France auprès de la Cour de Vienne entre 1832 et 1841.

9. *01.03.1886. « Régime de la propriété rurale. Questionnaire et Esquisse des réponses à donner. » Aut. : Wambolt. boîte H 3562. (? F8) (Ch2 49) (K2 11) pp : 4, autographié. Ce document essaie de définir les problèmes les plus graves dont souffre la propriété rurale en Europe. Wambolt ne fait aucune distinction entre les grandes régions du continent, son principe est la restitution de la propriété privée terrienne sur des bases juridiques. Son argumentation renvoie à une conception féodale de la question. Pourtant, ce problème demeure le plus pesant dans l'oeuvre des catholiques sociaux de l'Union, étant donné que les propriétaires terriens qui pourraient jouer un rôle d'avant-garde sociale et que les paysans, gardiens des valeurs traditionnelles, forment la couche sociale la plus nombreuse et représente par conséquent une force économique puissante.*

3562. **le 1er Mars** **(F8)**

Union catholique d'Etudes sociales et économiques

Régime de la propriété rurale
Questionnaire et
Esquisse des réponses à donner

I.

a) Quel est au point de vue social, la répartition la plus favorable de la propriété rurale?

La répartition la plus favorable de la propriété rurale présente la combinaison d'un nombre restreint de grandes propriétés (terres seigneuriales) au milieu d'un nombre aussi grand que possible de propriétés moyennes (terres de paysans), le tout parsemé de petites propriétés moyennes (terres de paysans), le tout parsemé de petites propriétés (champs d'ouvriers agricoles), dans un nombre conforme aux besoins de main-d'oeuvre des deux autres catégories de propriétaires fonciers.

Vu la grande différence des lieux, une règle générale pour le nombre et la grandeur de ces trois catégories de propriétés ne saurait être indiquée d'une manière absolue. Pour chaque contrée, il faudra établir, en se servant d'un seul système, une règle spéciale et faute d'organisation corporative des propriétaires[1] ; il n'y a pour le moment que les organes du Gouvernement auxquels on pourrait, sous condition toutefois de consulter les intéressés, confier le soin de fixer provisoirement pour chaque contrée cette règle spéciale.

b) A quelle sorte de propriété rurale convient-il de donner la stabilité?

La stabilité est à donner aux trois catégories de propriété rurale ci-dessus indiquées.

c) Quelles parties de la propriété convient-il de rendre stable?

La stabilité est à étendre à tout ce qui est nécessaire à la culture régulière de la propriété, par conséquent aux bestiaux, ustensiles, machines, semences, provisions suffisantes et même aux entreprises industrielles, en tant qu'elles sont une des conditions de bonne exploitation.

II.

Quel degré de stabilité convient-il d'assurer à chacune des propriétés ci-dessus indiquées, quant à leur division, aliénation, etc.?

Une stabilité absolue serait à rejeter, mais il conviendrait d'assurer aux trois catégories de propriétés une stabilité relative, consistant en ce que :

1) la classe des propriétaires fonciers soit organisée corporativement pour qu'il y ait une autorité qui puisse en connaissance de cause, diriger et surveiller la transformation du régime agraire, spécialement les transactions concernant la propriété rurale ;
2) l'agglomération et la division ne seraient admissibles que dans les limites du minimum ou du maximum fixés pour chaque catégorie de propriété ;
3) la vente et même la donation, seraient soumises à la condition de l'assentiment préalable des héritiers présomptifs et de l'autorité corporative, laquelle aurait même le droit de refuser la personne de l'acquéreur.

III.

Par quels modes procurer la stabilité requise (lois successorales, institutions, etc.) ?

Pour procurer à la propriété rurale cette stabilité requise, il faudrait outre les trois mesures déjà indiquées, prendre en considération les lois et institutions suivantes :

1) Aux corporations possédant des propriétés rurales, aux usufruitiers des fidei-commis et aux propriétaires des terres normales, libres de dettes une influence prédominante serait à reconnaître dans l'organisation corporative de la classe des propriétaires fonciers ;
2) La transformation des dettes hypothécaires en dettes remboursables par annuités serait à faciliter, soit par l'Etat, soit par des entreprises corporatives ou même privées ;

3) De nouvelles inscriptions hypothécaires seraient à interdire et le commerce des rentes serait à restreindre dans ce sens que pareille affaire ne saurait être conclue de la part des propriétaires, que pour des améliorations utiles, sous l'approbation de l'autorité corporative et à condition de rachat successif ;
4) Pour satisfaire aux besoins du crédit personnel, un nombre suffisant de caisses locales, ayant un centre commun, devront fonctionner sous la direction ou la surveillance de la corporation agricole ;
5) Le droit de succession devra être modifié[2] dans ce sens que les propriétés de grandeur normale passent, dans la mesure du possible, libres de charges à un seul des fils (l'aîné comme règle générale) ou, un fils faisant défaut, à l'hériter collatéral le plus proche ;
6) La veuve du propriétaire défunt et les enfants non appelés à la succession directe, n'auront droit qu'aux épargnes réalisées ou autres acquêts et conquêtes et, en cas seulement d'une insuffisance manifeste de ceux-ci, une rente viagère pourra leur être accordée sur la propriété ;
7) La succession féminine n'aura lieu qu'à défaut d'un héritier mâle, et si, par le mariage d'une héritière, deux propriétés venaient à être réunies dans une famille, elles devraient être séparées de nouveau à la première succession à laquelle se présenteront deux héritiers mâles au même degré de parenté ;
8) On devra pourvoir, par la colonisation ou par une émigration bien organisée, à ce que les enfants primés des propriétaires fonciers ne se pressent pas tous dans les rangs des autres classes sociales ;
9) Pour clore enfin la réforme agraire, il faudrait, du moment que tout le terrain productif aurait trouvé la répartition voulue et reconquis la stabilité acquise, procéder à une délimitation générale des propriétés, ayant pour but de rendre, par la diminution des distances, l'exploitation plus facile et moins coûteuse.

Baron de Wambolt

Notes

1 L'organisation de la « classe agricole » en corporations posera plus tard des soucis, nous le verrons par la suite (cf. documents 5, 17, 20, 21, 26, 57, 58, 72, 80, 6, 9.)
2 Le Code civil ordonnait le partage forcé de l'héritage afin d'assurer le principe de l'égalité.

10. *14.04.1886. « Adresse au Saint-Père. » Aut. : ?, Soc. Lect. C 924. (? 3) (Ch 3) (K 4) pp : 3, autographié. Il s'agit d'une lettre collective formelle dans laquelle Mermillod et ses collaborateurs renseignent officiellement Léon XIII des devoirs qui s'imposent à l'Église si elle veut se charger de la question ouvrière. La lettre suggère que c'est à l'Église d'établir les principes d'une solution juste des tensions sociales.*

Union catholique d'études sociales et économiques Fribourg (Suisse)
Fribourg, le 14 Janvier 1886

Adresse au Saint-Père

Très Saint-Père,
Humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, les membres de la Conférence catholique internationale pour l'étude des questions sociales et économiques, réunis à Fribourg, sous la présidence de sa Grandeur Monseigneur Gaspard Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève, implorent la bénédiction de Votre Sainteté sur leurs modestes travaux.

Pénétrés des enseignements de Votre Sainteté, convaincus que le monde, égaré par les erreurs d'une fausse économie sociale, et livré aux expériences brutales de la force, ne recouvrera la paix qu'en revenant aux principes de la loi divine promulguée par l'Église, ils appellent de leurs voeux, et ils voudraient hâter de leurs efforts l'heure où, sur les ruines de la franc-maçonnerie, la chrétienté reconstruite, obéissant à la direction suprême du Pontife Romain, Père, Docteur et Roi, rassemblera dans une unité puissante et féconde, les nations et les différentes classes sociales, réconciliées entre elles, parce qu'elles se seront d'abord réconciliées avec Dieu.

L'oubli des règles de la justice naturelle et chrétienne[1] à [*sic*] jeté, particulièrement dans le monde du travail, un trouble profond, et créé cette question sociale, qui, d'un bout du monde à l'autre, agite les peuples, inquiète les gouvernements, et menace la société des pires catastrophes.

Assurer aux travailleurs, à la femme, à l'enfant de l'ouvrier, à tous ceux enfin qui mangent leur pain à la sueur de leur front, la protection à laquelle ils ont droit, pour leur corps, pour leur âme, pour leur famille, et par là préparer l'apaisement des discordes civiles, tel est le but que nous assignons à nos études et à nos travaux. Il nous a paru que cette protection équitable ne saurait être efficacement garantie que par une entente internationale des divers gouvernements, se traduisant dans une législation sociale, reflet de ces coutumes traditionnelles qui, autrefois, grâce à la bienfaisante influence de l'Église Catholique, s'étaient établies partout. Votre Sainteté trouvera dans

le compte-rendu de nos travaux que nous déposons à ses pieds et que nous soumettons à son jugement l'expression de nos pensées et nos voeux à cet égard.

Mais quelle voix pourait (sic !) faire entendre aux gouvernements de ce monde un appel autorisé, et attirer sur ce grave sujet leur sollicitude, sinon la Voix auguste de Celui qui, étant Vicaire de Jésus-Christ, est d'office l'avocat des pauvres, le tuteur des malheureux, le gardien de la justice, du Chef de cette Sainte-Église qui, à l'heure de la formation de la grande République chrétienne, créait par ses conciles la Trêve de Dieu, et protégeait toutes les faiblesses contre les entreprises de la force ; de Celui enfin, aux pieds duquel, hier encore, deux puissances, prêtes à en venir aux mains, déposaient les armes, demandant sa haute médiation, rendant ainsi hommage à l'autorité que Votre Sainteté tient de Dieu, et au prestige personnel d'un Pontife que la Providence semble avoir voulu faire monter sur le Trône de Saint-Pierre, pour être le Pontife de la réconciliation et de la paix.

Très Saint Père,

Vous répandez la lumière, Vous donnez la liberté, parce que Vous dites la Vérité. Vous faites la paix, parce que vous proclamez la justice et parce que vous inspirez la charité. Travailler à cet avènement de justice et de paix, en prenant pour guide les principes chrétiens si utilement et si magnifiquement rappelés dans les immortelles Encycliques de Votre Sainteté, tel est notre désir, telle est notre ambition. Rattachés au Vicaire infaillible de Jésus-Christ par le lien sacré de la hiérarchie, par l'obéissance filiale aux Evêques nos chefs, et nos guides, nous sommes heureux Très Saint-Père, de nous proclamer, de Votre Sainteté, les fils très humbles, très obéissants et très respectueux.

Note

1 La formulaison de la phrase fait allusion aux célèbres mots du préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

11. *Bref de Léon XIII, 12 avril 1886 (en français et en latin). La reproduction du texte dans cette collection est justifiée par sa relation directe avec l'Union de Fribourg. Officiellement, ce document est l'appui formel du Saint-Siège aux travaux de l'Union.*

Plusieurs éminents catholiques de diverses nations se sort réunis à Fribourg pour étudier la question ouvrière et travailler de concert à la solution chrétienne de ce redoutable problème de notre temps. Le Saint Père a daigné les encourager à persévérer dans ces études sociales, et il a adressé le Bref suivant à Sa Grandeur Mgr Mermillod.

A NOTRE VENERABLE FRERE GASPARD, EVEQUE DE LAUSANNE ET GENEVE, A FRIBOURG EN SUISSE

LEON XIII, PAPE

Notre paternel intérêt a été vivement excité par les lettres que vous nous avez adressées en votre nom et au nom de plusieurs de nos Fils bien-aimés. Ces illustres personnages de diverses nations de l'Europe, ont tenu, sous votre présidence, une réunion dans votre ville de Fribourg. Ils veulent mettre en commun leurs vues et leurs études afin de travailler de concert au bien de la société civile en face des orages qui la tourmentent. Pour ce qui Nous concerne, Nous voyons avec évidence et Nous n'avons cessé de signaler dans nos Lettres les périls que font courir aux peuples la puissance et la propagation des erreurs de l'impiété. Aussi, rien de plus opportun ni de plus important à Nos yeux, Vénérable Frère, que ce concours que veulent bien Nous prêter de nombreux auxiliaires dans la diffusion des vraies et salutaires doctrines pour le service de l'Église et la défense de la société contre les malheurs qui la menacent. En effet, tout esprit sensé constate que l'oubli de la justice et de la vérité et le mépris de la religion ont soulevé, au sein de la société humaine, cette tempête qui l'agite depuis longtemps. Le corps social est pénétré d'un venin qui ne manquera pas d'y produire les plus pernicieux effets, si les intelligences soumises aux enseignements de la vérité divine, qui est le Christ, et si les coeurs épris de l'amour de la justice et de la Religion ne viennent enfin se reposer dans le port du salut. C'est à ce prix seulement que la société pourra s'asseoir sur des bases solides et que les souffrances et les maux inséparables de l'humanité trouveront à la fois et des barrières et des consolations. Notre plus grand désir est donc de voir les catholiques travailler avec zèle par leurs études et par leurs oeuvres, sous la direction de leurs pasteurs, au bien de la religion et de la société. Nous aimons surtout à les voir prodiguer les sollicitudes de leur intelligence, de leur charité et les généreuses ressources de leur activité

pour améliorer la condition des classes laborieuses qui gagnent leur vie par le travail de chaque jour.

Tels sont, nous le constatons avec joie, le but qui inspire vos efforts et les sentiments élevés qui vous animent, Vénérable Frère, vous et les chers Fils qui se sont associés à vos travaux ; et comme vous n'avez rien de plus à coeur que de suivre l'autorité et les enseignements de ce Siège Apostolique, Nous concevons le ferme espoir que des fruits excellents vont récompenser vos communes études. En attendant, Nous prions Dieu de disposer les esprits égarés à accueillir les saines notions du droit et du devoir, et de fortifier de plus en plus le courage dans le coeur des gens de bien. Comme gage de tous les dons célestes et surtout comme témoignage de notre affection toute spéciale dans le Seigneur, Nous accordons de tout notre coeur, à vous, Vénérable Frère, et à tous nos bien-aimés Fils qui font partie de la réunion de Fribourg, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le XII avril de l'an mil huit cent quatre-vingt-six, de notre Pontificat le neuvième.

LEON XIII, PAPE.

VENERABILI FRATRI GASPARI, EPISCOPO LAUSANNENSI ET GENEVENSI FRIBURG (IN HELVETIA)

LEO PP. XIII

Paternum animum Nostrum ad se converterunt litterae a Te datae, itemque a Dilectis Filiis illustribus Viris ex pluribus Europae nationibus, qui Te Praeside in ista Friburgensi civitate conventum habuere, sua consilia ad ca conferentes, quae civilis societatis bonum in tot tantisque temporum procellis complectuntur. Cum Nos aperte videamus, ac Nostris litteris significare non omiserimus, quibus in periculis populi impiarum doctrinarurn vi ac propagatione versentur, opportunum magnopere censemus, Venerabilis Frater, plures esse qui Nobiscum studeant recta et salutaria documenta provehere, ac mala propulsare quae Ecclesiam ac civilem societatem perturbant. Nemo enim sanae mentis est quin videat et fateatur, iusti rectique oblivionem, ac Religionis contemptum societatem humanam in eos coniecisse fluctus quibus ea iamdiu iactatur, ac letiferum virus in ea alere, quod in magnam perniciem erupturum est, nisi doctrinis divinae veritatis quae Christus est tribuatur obsequium, ac iustitiae et religionis amor pervadat animos hominum, iique in hoc salutis portu conquiescant. Ita enim fiet ut firmis praesidiis adseratur socialis ordo, ac ipsi labores et incommoda quibus obnoxii sunt homines nec tam late patere, nec optato solatio carere perspiciantur. Summopere itaque

optamus, ut Catholici Viri suis Pastoribus ducibus, de Religione, de civili societate suis studiis et operibus bene mereri contendant, nec non suae caritatis curas suamque opem salutari praesertim utilitati eorum, qui vitam quotidiani operis mercede tuentur, libenter impertiant. Hoc eximio animo et voluntate Te, Venerabilis Frater, itemque Dilectos Filios qui se Tibi socios adiunxere esse gaudemus, et cum nihit sit Vobis antiquius quam huius Apostolicae Sedis auctoritatem et documenta sequi, non immerito confidimus fore, ut optimis fructibus studia vestra cumulentur. Interea Deum adprecantes, ut devii homines recta consilia suscipiant, ac in bonis omnibus virtus in dies magis convalescat, Apostolicam Benedictionem omnium caelestium munerum auspicem, et praecipuae Nostrae dilectionis testem, Tibi, Venerabilis Frater, ac memoratis omnibus Dilectis Filiis e conventu Friburgensi, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die XII Aprilis Anno MDCCCLXXXVI, Pontificatus Nostri Nono.

LEO PP. XIII.

Testor de authentica Pontificiae Epistolae forma.

Carolus NOCELLA,[1]

SSmi Dni ab epistolis ad Principes.

Note

1 Mgr Carlo Nocella (1826–1908) évêque italien curial, patriarche latin d'Antioche entre 1899 et 1901, puis patriarche latin de Constantinople. Créé cardinal en 1903 par Léon XIII.

12. *12.08.1886. « Question agraire. » Aut. : de La Tour du Pin. Soc. Lect. C 924. (? 7) (Ch 7) (K 13) pp : 3, autographié. De la Tour du Pin défend ici la théorie de l'interventionnisme de l'Etat en matière de production agricole. Il développe l'idée de l'inégalité des propriétés devant la loi du marché : les grandes doivent subir un impôt plus grand que les petites afin que ces derniers puissent rester compétitives. L'institution des Homesteads, qui garanti la survie des petites propriétés agricoles, pourrait permettre la survie de la classe agricole jadis dominante dans la société européenne.*

Union catholique d'Etudes sociales et économiques 12 Août 1886
Fribourg.

Question agraire

1) La production agricole collective ne saurait suffire à une société organisée : l'appropriation du sol est de droit naturel, et ne se justifie pas moins au point de vue économique, dans l'intérêt de l'accroissement des subsistances qu'au point de vue moral dans celui des familles et de l'accroissement des populations.
2) La propriété agraire doit être distribuée de telle manière chez les populations rurales, qu'elle profite à tous les foyers en fournissant à tous des moyens assurés de subsistance. C'est à dire qu'elle doit être inégale, comme le sont les fonctions sociales des familles dans une société complexe, mais grevée de charges chez ceux qui possèdent le plus au profit de ceux qui possèdent le moins.
3) La propriété foncière doit être en partie stable pour assurer la propriété des foyers, en partie mobile pour faciliter l'établissement de nouveaux foyers.
4) Les mesures à prendre pour assurer cette stabilité sont l'institution des Homesteads[1] pour la petite propriété et dans les domaines substitués pour la grande.
5) L'Etat ne doit pas imposer ces formations mais les favoriser par des privilèges, comme celui de la représentation politique pour les chefs de famille qui en sont créateurs ou bénéficiaires.
6) Les produits agricoles ne sauraient être considérés comme toute autre valeur de commerce : ils ont une importance spéciale dans l'économie nationale à raison de ce qu'ils sont de première nécessité pour la subsistance de toute la population et qu'ils fournissent la matière première de toutes les industries.
7) La stabilité de la propriété foncière exerce une influence modératrice sur les prix des produits agricoles, en ce qu'elle soustrait la consommation

des familles qui en profitent à la nécessité de recourir au marché, et qu'elle pourvoit ce marché d'une production aussi égale que possible.

8) Il est facile pour l'État de consolider la valeur des produits agricoles qui ne sont pas d'exportation et dont la consommation est peu variable en réglant l'importation par des tarifs douaniers selon le système dit de « l'échelle mobile », qui porte en lui même ses limites [*sic*].
9) Les questions propres à servir de base à une entente internationale seraient celles de l'application de ce système protecteur à des Etats ou groupes d'Etats déterminés, afin de faire jouir les nationaux des avantages de la consolidation des prix.

La Tour du Pin

Note

1 L'origine du système des Homesteads remonte à 1839, lorsque les juges de Texas se sont prononncés pour la non-aliénabilité des foyers en cas d'endettement. Cette coutume s'installera dans la législation américaine, au Canada, en Australie, puis jusqu'à 1920 en Suisse, en Belgique, en Serbie, en Hongrie et en France.

13. *??.09.1886. « Réponses du comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire. » Aut. : Kuefstein. boîte H 3562. (Ch2 24) (K 16) pp : 7, imprimé, en allemand. Von Kuefstein réagit à un problème dont la première apparition devant les catholiques sociaux date de 1881 déjà : c'est le groupe de Rome dont faisait parti Kuefstein qui en avait formulé des propositions du point de vue de l'éthique catholique. Ce document en est la version développée et complétée. L'auteur y distingue les diverses formes du travail et définit les dimensions du salaire. Le document suivant sera la version française abrégée de celui-ci.*

Réponses du Comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire

Lohn. Frage zu 4.

Ist es eine Forderung des Sittengesetzes, dass soweit thunlich, eine Vertheilung der Gesammtfrucht oder des Gesammtgewinnes bei wirtschaftlichen Unternehmungen stattfinde, je nach dem Verhältniss, in welchem die einzelnen Faktoren zur Hervorbringung des Gesamtresultates mitgewirkt haben?

In abstracto ist es eine Forderung des strengen Rechtes, dass einem jeden produzierenden Faktor ein seiner Leistung entsprechender Theil aus dem Gesammtertrage zukomme, nach dem Grundsatze res frucitificat domino.

Bei concreten wirtschaftlichen Unternehmungen ist es unmöglich genau festzustellen, welchen Theil ein jeder einzelne Faktor am Zustandebringen des Endresultates genommen hat. Schon aus diesem Grunde ist eine nach strengem Rechte zu erfolgende Theilung ausgeschlossen.

Dazu kommt zu berücksichtigen, dass nicht bloss die Ausführung der Arbeit für Erzielung des Gesammterfolges massgebend ist ; sondern einerseits die Berechnung un Zusammenstellung des Unternehmens, worauf die materielle Ausführung folgt, und endlich die wirtschaftliche Verwehrtung, welche erst gestattet, den Erfolg zu erzielen und dessen Höhe zu erkennen.

Es sind also drei Momente zu berücksichtigen :

a. Geistige Arbeit des Planentwerfens und materielle Vorarbeit ;
b. Materielle Ausführung (Produktion im engeren Sinne) ;
c. Wirtschaftliche Verwehrtung, Absatz, Verkauf, Realisierung der Waare in Geld.

Ist es nun nicht möglich beim Zusammenwirken in Ausführung eines gemeinsamen Werkes zu bestimmen, welcher Theil des Erfolges dem einen oder anderen Arbeiter zuzuschreiben ist, so ist es noch viel schwieriger zu bestimmen, welcher Theil der geistigen und materiellen Vorarbeit einerseits, der wirtschaftlichen Verwehrtung des Arbeitererfolges anderseits

und schliesslich jeder einzelnen Theilarbeit zukommt. In concreto, der wirtschaftlichen Unternehmung ist es daher ganz unmöglich dem strengen Rechte, nach dem Grundsatz Res fructificat domino zu genügen. Noch viel weniger lassen die geleisteten persönlichen Dienste eine genaue Bewehrtung zu.

Es muss daher für Bestimmung des als Lohn anzusprechenden Entgeltes von einem anderen Standpunkte, als dem proportionellen Antheilnahme, ausgegangen werden, ohne dass jedoch derselbe als mitbestimmend oder wenigstens beeinflussend ausgeschlossen werden soll.

Der Standpunkt, von welchem ausgegangen werden muss, um den jeden der zusammenwirkenden Faktoren zukommenden Theil des gesammten Erfolges zu bestimmen, ist in erster Linie der Zweck, den jeder dieser Theile zu erreichen anstrebt, respektive der geringste Zweck den er anstreben muss. Als *regulierend* wird in zweiter Linie die wirkliche Leitung im Verhältniss zu der der anderen Faktoren eintreten.

Wenn man statt der oben angegebenen drei Momente : geistige und materielle Vorarbeit, Ausführung, Verwerthung der Produkte, die leistenden Personen einführt, so erhält man :

1. Den Unternehmer, welcher den Plan des Unternehmens entwirft, die nöthigen Mittel zur Ausführung beschafft, die Ausführung anordnet und leitet, endlich die wirtschaftliche Verwehrtung des Produktes besorgt, – Alles um einen Gewinn zu erzielen, welcher in erster Linie einen feinem Stande entsprechenden Lebensunterhalt gewährt, nach Abzug der übernommenen Verpflichtungen ; in zweiter Linie einen Ueberschuss ergibt für verschiedene Zwecke.
   Wird nicht einmal der in erster Linie anzustrebende Zweck erreicht, dann ist das Unternehmen nicht beglückt.
2. Den Besitzer von materiellen Gütern, welcher durch Unvertrauung derselben an den Unternehmer einen mindestens landesüblichen Gewinn erstrebt, der jedoch in geradem Verhältniss zur Verlustgefahr stehen soll und in der Regel stehen wird.
3. Den Hilfsarbeiter, welcher zu dem Zwecke die Theilarbeit übernimmt, um eine seinen Verhältnissen entsprechende *vollständige Lebenserhaltung* zu gewinnen. (Vollständige heisst : nöthige Erhaltung der Familie, Sparpfennig für Krankheit, Alter u. s. w.)

Das gleiche gilt für den Dienstleistenden. Diese mindesten Zwecke sollen stets erreicht werden, wenn die wirtschaftliche Unternehmung und die Dienstleistung eine Berechtigung haben sollen. Von den Ausnahmsfällen, des Staatswohles, der Verdienstverschaffung aus Nächstenliebe sc. ist hier nicht die Rede.

In *zweiter* Linie tritt als Regulator die Wichtigkeit des geleiteten Dienstes, des gewährten Vortheils ein.

Gewiss wird ein Unternehmer, dessen besondere Geschicklichkeit des Ueberwinden grosser Hindernisse oder dem eine besonders günstige Verwehrtung der Produkte zu verdanken ist, mit Recht einen grössern Theil für sich beanspruchen, vorausgesetzt, dass die anderen Mindet-Ansprüche dadurch nicht beeinträchtig werden.

Da der Unternehmer für das Gelingen einsteht, und in der Regel sich im Vorhinein mit dem Besitzer und mit den Hilfsarbeitern abfindet, so fällt der grössere Gewinn in erster Linie ihm zu.

Der Besitzer der materiellen Güter wird auch einen Grösseren Gewinn beansruchen können, wenn er grosse Verlustgefahr läuft, wie z. B. im Seehandel u. s. w.

Desgleichen wäre es aber auch sehr unbillig ja oft ungerecht, dem Hilfsarbeiter das vorzuenthalten, was offenbar seiner grösseren Geschicklichkeit oder seinem besonderen Fleisse zuzuschreiben ist.

Ein Mittel, um dem Lohnarbeiter ein theilweise proportionelles Entgelt zukommen zu lassen über das mindeste Einkommen hinaus, ist der Stücklohn, die Arbeitprämie und die Anrechnung eines Antheils vom Theil oder vom Gesammtgewinne, (diess ist unter verschiedeuen Formen möglich).

Gleichzeitig wird durch eine solche Einrichtung der Eifer angeregt, wodurch alle betheiligten Faktoren Vortheil gewinnen.

Frage 5.

Was versteht man unter Lohn? Welches sind die gebräuchlichen Arten desselben?

Lohn ist das materielle Entgelt für den einem Anderen geleisteten Dienst und für die Arbeit, welche zum Gelingen eines fremden Unternehmens aufgewendet wird.

(Dicti. de l'Académie française sagt : salaire, payement, récompense pour travail ou pour service).

Sieht man ab von den zuweilen vorkommenden Fällen von Entlohnung freiwillig geleisteter Dienste und Arbeiten, so ergeben sich folgende Betrachtongen :

Zuerst muss man jene Thätigkeiten, die man als Dienste bezeichnet, von denjenigen Thätigkeiten unterscheiden, welche zum Gelingen einer wirtschaftlichen Unternehmung angewendet werden.

Auch der entgeltliche Dienst ist eine Arbeit, aber das Resultat ist einer Bewehrtung nicht fähig, während in einer wirtschaftlichen Unternehmung ein zu berechnendes Resultat erzielt wird.

Es ist schwer einen Anhaltspunkt zu finden für Bewerthung des Kleiderputzens durch einen Diener, oder der Gesundheitherstellung durch den Arzt [*sic*] oder des Kehrens in einer Fabrik, oder einer richterlichen, einer administrativen Entscheidung, einer kirchlichen Einsegnung u. s. w.

In einer wirtschaftlichen Unternehmung dagegen wird etwas zu bewerthendes geshaffen ; Arbeitstoff in der Urproduktion, neue Formen durch gewerbliche Arbeit, Wertvermehrung und Realisierung durch Transport und Handel. Wenn sich auch nicht genau feststellen lässt, welcher Theil des Erfolges dem einen oder anderen Faktor zuzuschreiben ist, so ist doch ein Gesammterfolg da, der bewehrtet wird.

Allerdings gibt es auch hier, wie überall auf Erden, Uebergänge, von denen es schwer zu entscheiden ist, ob sie zu dieser oder jener Kategorie, (hier zu den Diensten oder zu den wirtschaftlichen Unternehmungsarbeiten) zu zählen sind ; doch kann dies prinzipielle Auseinandersetzungen nicht beirren.

Die Eigenthümlichkeit der *Dienstleistungen* erklärt leicht das bestehende Bestreben, wenigstens für regelmässige Dienste die Erreichung des *Arbeitzweckes* durch eine fixe regelmässige Gesammtentlohnung zu erreichen. Die Beamten, die Geistlichen, Privatbeamte erhalten beinahe durchaus fixe Bezüge, auch viee Aerzte und Advokaten trachten sich, wenn nicht ohne dies gegen Gehalt angestellt, wenigstens ein fixes Minimaleinkommen zu sichern, – durch Anstellung in Spitälern, durch ständige advokatische Vertretung an Fideikommissen, grössern Unternehmungen u. s. w.

Anders ist es für die Entlohnung der in der wirtschaftlichen Unternehmungen zu leistenden Ausführungsarbeiten, namentlich bezüglich der vorwiegend physischen Arbeit.

Hier wird etwas Abschätzbares geschaffen. Allerdings tritt diese Schätzung wieder in Wechselwirkung mit den Produktionskosten ; es kann also ds Resultat der Produktion allein für Bestimmung der Lohnhöhe und derjenigen Theile, welche den anderen Produktionsfaktoren zukommen, nicht dienen. Aber es ist doch etwas zu Bewehrthendes da, es handelt sich nur um die Austheilung des materiellen Erfolges.

Immer unter Berücksichtigung des Zwecckes, welchen der Arbeiter durch Anwendung seiner Arbeitskraft in fremden Unternehmen anstreben muss, lässt sich annähernd ein *wahrscheinlicher* Werth der geleisteten Theilarbeit finden. Desshalb und weil die Produktion nicht immer in dem gleichen Umfange betrieben wird, also häufig ein Zu- und Abströmen der Arbeiter erfolgt bevor da Gesammtresultat bekannt ist, ist für solche Theilarbeiten auch eine Theilzahlung allgemein gebräuchlich ; hierein unterschieden von der gleichmässigen Bezahlung für andauernde Dienstleistungen.

Das Entgelt für solche Arbeiten in fremden wirtschaftlichen Unternehmungen wird auf verschiedene Artn berechnet und geleistet.

Die primitive Art ist der fixe *Taglohn.* Derselbe berechnet sich ortsweise nach dem geringsten Bedarf zur Erhaltung des Lebens als Basis, bei Zurechnung von Theilen für höherstehende Arbeiten.

Der Taglohn verändert sich nur langsam ; einen Unterschied in der Entlohnung für bessere oder weniger guttte Arbeit derselben Kategorie zu machen ist schwer.

Eine andere, grössern Wechsel und Berücksichtigung der Arbeitsleistungen gestattende Entlohnungsart in der Stücklohn, welcher immer mehr Platz greift und bestimmt scheint, dort wo er anwendbar ist, den Taglohn gänzlich zu verdrängen. Durch dden Stücklohn werden die Arbeiten in *Konkurrenz* zu einander gesetzt. Es wird im Ganzen für die Arbeit nicht mehr gezahlt, aber der geschickte und fleissige Arbeiter erhält mehr von den Gesammtsummen auf Kosten des ungeschickten und faulen Arbeiters ;

Als Ergänzung dieser zwei Hauptarten des Lohnes tritt hinzu eine *Zubusse* für gewisse Fälle und zwar eine Zubusse, die nicht aus dem für die Arbeit bestimmten Betrage genommen, also nicht durch Konkurrenz der Arbeitenunter einander gewonnen wird ; sondern eine *Zubusse aus dem Gewinne des Unternehmens.* Diese Zubusse kann unter verschiedensten Formen gewährt werden (siehe § 4) Prämien, Gewinnantheil, Einzahlungen in Hilfskassen für Arbeiter, Abschreibungen für Hauskauf u. s. w.

Es wäre weit gefehlt diese Zubussen, welche auch für angestellte und bezahlte Diener, oft in reichlichem Masse gewährt werden, als Lohn nicht gelten zu lassen.

Schon unter 4 wurde angegeben, dass der mindeste Zweck, aus welchem der Arbeiter in das fremde Unternehmen tritt als erste Grundlage für Bestimmung der Lohnhöhe gelten soll, – also der geringste, standesmässige, vollständige Unterhalt ; – dass aber als Regulator in zweiter Linie hinzukommen soll, die Wichtigkeit des geleisteten Dienstes.

Den ersten Zweck soll der Arbeiter erreichen : durch den fixen Tage- oder durch den Stücklohn. Als Regulator des Lohnes, (natürlich nur nach oben möglich), tritt dann die in einer oder der andern Art berechnete Zubusse ein. Es gehört also beides zum Lohn.

Es wird dadurch noch immer nicht möglich, einen genau der Leistung entsprechenden Lohn zu erreichen, aber man nähert sich doch diesem Zustande und es wird wenigtens vermehrte und bessere Leistung gewürdigt ; der Gewinn der Eigenthümer und Unternehmer wird mit dem Hilfsarbeiter in ein besseres Verhältniss gebracht, abgesehen von andern materiellen und moralischen Vortheilen.

Nicht die Art des Entgeltes für geleistete Arbeit entscheidet darüber, ob dasselbe Lohn- oder Geschäfts-Gewinn genannt werden soll ; sondern die Art der Arbeit bestimmt das Verhältniss als Lohn- oder Theilhaber-Verhältniss. Fremde Angabe, fremdes (bedeutendtes) Arbeitmaterial und Arbeitmittel, fremde Verwehrtung des Produktes, bedingen für den Hilfsarbeiter das reine Lohnverhältniss. Erst dort, wo der Arbeit, aus irgend einem Grunde

die Unternehmereigenshaft zukommt, tritt für sie das Geschäftsgewinn-Verhältniss ein.

Besonders zu bemerken ist der wichtige Unterschied, dass bei Unternehmung eine Gewinn- und Verlustchance bestehen muss, elche für den Hilfsarbeiter in fremder Unternehmung, wegen der nichtverantwortlichkeit für das Unternehmen, entfällt. Wichtige Konsequenzen lassen sich draus ziehen. (Siehe unter Anderem das Folgende.)

Frage 6.

Wonach lässt sich ein Lohnminimum bestimmen, welches man zugestehen muss, wenn man sich nicht gegen die Gerechtigkeit versündigen will?

Entsprechend dem unter 4 Gesagten, muss als Anhaltspunkt für Vertheilung des esammtertages eines wirtschaftlichen Unternehmens derr mindeste Zweck dienen, den jeder einzelne der in einem Unternehmen wirkenden Theile, zu erreichen vernünftigerweise anstrebt.

Der Zeck der Hilfsarbeiter ist seinen Lebenunterhalt (in der weiten Bedeutung des Wortes) zu gewinnen. Eine Vorfrage, ob denn genügend produzirt [*sic*] werden kann und wird, dass ein jeder mit noch normaler Arbeitskraft versehene Mann diesen geringten Zweck durch Arbeit erreichen kann, beantwortet sich von selbst durch Hinweis auf die allgemein bekannten Thatsachen. Wäre die menschliche Kraft nicht befähigt sogar mehr als das Nothwendige zu produzieren, so hätten nicht die ungeheueren Ersparnisse zur Produktivitätvermehrung gemacht werdn können, und es würden nicht die Landwirthe und die Industriellen darüber klagen, dass sie ihre Produkte nicht mehr abseten können ; mit einem Worte : man würde nicht von der heute so oft beschuldigten Ueberproduktion reden dürfen.

Es ist also konstatirt [sic], dass an den nöthigen Lebenmitteln kein Mangel ist, dass somit die Bewerbung derselben durch normale Arbeit möglich sein muss, wenn fehlerhafte gesellschaftliche Einrichtungen oder deren gänzlicher Mangel den Zweck nicht vereiteln. Demnach ist aber auch im wirtschaftlichen Sinne der Anspruch des Hilfsarbeiters nach voller Lebensversorgung für geleistete normale Arbeit vollkommen berechtigt.

Jener Arbeiter, der selbst Unternehmer ist, der selbst die Verantwortlichkeit für das Gelingen seines Unternehmens trägt, muss selbst zusehen, wie er seinen Zweck erreichen kann. Anders der Hilfsarbeiter.

In einem Unternehmen wirken zusammen : Besitzer, Unternehmer und Hilfsarbeiter.

Der Unternehmer übernimmt die Verantwortung für Gelingen des Unternehmens ; er steht dem Besitzer ein für den bedungenen Gewinn ; er steht dem Hilfsarbeiter ein für Leistung des bedungenen Lohnes. Der Arbeiter ist aber seine Lohnes werth. Ist es also konstatiert, dass normale Arbeitskraft den Lebensunterhalt ewinnen kann, so wäre es ein ungerechter Vertrag, in dem der Unternehmer dem Arbeiter weniger als das Nothwendige gegen die

normale Arbeit zusagen würde. Es würde also ein solcher Vorgang gegen die Gerechtigkeit verstossen, und der Unternehmer würde sich gegen das Sittenesetz materiell versündigen.

Formell würde er allerdings nicht unter allen Verhältnissen sündigen ; denn ein eingerissener schlechter Usus der Konkurrenten, das fehlende Eingreifen der berufenen Gewalten, sc., können in gewissen Fällen dem Einzelnen als Entschuldigung dienen. Es muss aber auch betont werden, dass der Hilfsarbeiter den ersten Anspruch hat auf Befriedigung seiner gerechten Forderung, weil der *Unternehmer* die wirtschaftliche Verantworthung für das Gelingen trägt, und der Arbeiter im Vertrauen hierauf in Arbeit getreten ist ; weil ferner der Besitzer nach strengem Rechtezum mindesten eine Verlustgefahr tragen muss, damit sein Gewinn moralisch berechtigt sei, weil endlich der Hilfsarbeiter in der Regel keine anderen Erhaltungsmittel hat, also beim Fehlen derselben dem Hunger und Elend ausgesetzt wäre : Du sollst nicht tödten.

Die Ergänzungen und Zubussen zum Minimallohn kommen natürlich erst nach Befriedigung der minimalen Ansprüche des Unternehmers und des Besitzers ; sie können vernünftigerweise erst dann angesprochen werden, wenn nach Befriedigung der gerechten Ansprüche ein Ueberschuss zur Vertheilung verbleibt. Der Minimallohn darf nicht von den Chancen des Unternehmers abhängen, aber die Zubusse soll von diesen Chancen abhängen und so als Regulator funktionieren.

Das Lohnminimum muss also gestatten die nothwendigen Unterhaltsmittel zu beschaffen ; ein Versagen desselben für normale geleistete Arbeit verstosst gegen die commutative Gerechtigkeit.

Lösefrage 8.

Können und sollen die Staaten sich in Beziehung zu einander setzen, um in Uebereinstimmung die Arbeiter-Verhältnisse, insbesondere die Minimallöhne zu regeln?

Es kommen diesbezüglich zwei Arten der Beziehungen der Staaten zu einander zu berücksichtigen.

1. Die vertragmässige direkte Regelung aller oder mehrerer den Lohn beeinflussenden Momente. Es ist nicht wahrscheinlich, dass in nächster Zeit eine derartige Vereinbarung erreicht werden wird ; dieselbe sollte aber angestrebt, ihre Ermöglichung vorbereitet werden. Sie sollte als Ziel vorschweben, wenn auch dessen Erreichung einer ferneren Zukunft vorbehalten ist.
2. Die Berücksichtigung der Lohnverhältnisse, sowie auch bei anderwärtigen Vertragsabschlüssen, namentlich beim Abschlusse von Handelsverträgen, sowie auch bei Aufstellung autonomer Zolltarife. Es ist wünschenswerth, dass die einzelnen Ansätze begründet und die Lohnverhältnisse angeführt werden, wodurch eine später folgende direkte Vereinbarung über die Lohnverhältnisse erleichtert würde.

Nach Anführung der Arten, in welchen eine internationale Lohnregelung angebahnt werden kann, kommt der materielle Theil der Frage selbst zu besprechen.

Es ist bereits bemerkt worden, dass unter Lohn Alleseinzugreifen ist, was der Hilfsarbeiter – (und der Dienstleistende, der aber hier jetzt nicht in Betracht kommt) – als Entgelt für seine geleistete Arbeit erhält. Sowohl der fixe- und der Stücklohn, als die auf irgend eine Art zufliessende Zubusse gehören zum Lohn. Es ist auch bemerkt worden, dass der Lohn mindestens einer kompleten standesmässigen Lebenshaltung entsprechen soll. Zu dieser Lebenshaltung gehört auch die naturrechtlich begründete Fortpflanzung und Heranbildung de Nachwuchses, sowie die Versorgung im Alter und in Kranheit ; – natürlich nur in einem dem Durchschnitte entsprechenden Masse.

Demnachistesselbstverständlich,dassalleVorkehrungenfürAltersversorgung, Krankenverpflegung und dergleichen Wohlfahrteinrichtungen die Höhe des baarauszuzahlenden Lohnes wesentlich beeinflussen. Desgleichen wird der baare Lohn auch davon abhängen, ob die Arbeit und der Erwerb beschränkt wird. Der Lohn für eine Woche darf ncht geringer werden, wenn nur 6 Tage anstatt 7 Tage der Woche gearbeitet wird. Der Lohn einer ganzen Familie darf nicht unter ein Minimum sinken, wenn die Kinder- und Frauenarbeit so beschränkt wird, dass dem Manne ein grösserer Theil der Versorgungslast zufällt.

Alles, was also behufs Alters und andere Versorgung in spezielle Kassen einbezahlt wird, sei es vom Hilfsarbeiter, sei es vom Arbeitgeber, bildet einen Theil des Jahres. Ferner kommt zu berücksichtigen, dass der Lohn auch nicht nur den Tag und den Person, sondern den Familien und den Jahre zu berechnen ist, wenn man ein richtiges Verhältniss feststellen will. Die Löhne und die Concurrenzfähigkeit würden wesentlich beeinflusst durch die gestattete oder verwährte Anwendung der billigeren Frauen- und Kinderarbeit, durch längere oder kürzere Arbeitdauer, mehr oder weniger Nachtarbeit, hygiannische- und Vorsichtsmassregeln. Alles Momente, die theils direkt, theils indirekt den Lohn betreffen.

Alle diese Momente, – und wohl noch andere, – sind also bei allen Lohnfragen, speziell auch bei internationalen wirtschaftlichen Abmachungen in Berücksichtigung zu ziehen.

Es wäre weit gefehlt zu glauben, dass man jemals erreichen könnte, einen allgemeinen Minimallohn festzustellen ; ein solches Bestreben wäre geradezu ungerecht, widersinnig und schädlich, – zum Glücke unmöglich.

Die wirtschaftliche Verhältnisse, nicht nur verschiedener Reiche und Länder, sondern selbst der verschiedenen Bezirke und Gemeinden sind so sehr ungleich, dass ein gleiche Lohnmass ganz undenkbar ist. Desgleichen sind die Vorkenntnisse und erfolgreichen Müheaufwendungen, die mit der Produktion verbundene Abnutzung der Arbeitkraft, die Unfallgefahr und

in den einzelnen Arbeitzweigen so sehr verschieden, dass auch für dieselbe Gemeinde ein gleicher Minimallohn in den verschiedenen Produktionen kaum durchführbar gedacht werden kann.

Und dennoch wird ein Minimallohn angestrebt, und derselbe selbst für internationale Abmachungen zu berücksichtigen angeprochen.

Je nach den Verschiedenheiten der *lokalen wirtschaftlichen Verhältnisse, der zu leistenden Arbeiten und der Lebensgewohnheiten* sind auch die Löhne in verschiedener Höhe bemessen und müssen auch die Minimallöhne haben. Wie dieselben zu berechnen sind, gehört nicht mehr hierher ; es sei nur erwähnt, dass wirtschaftliche Corporationen unter Aufsicht der Behörden diese Arbeit übernehmen können. Die Schwierigkeiten sind weitaus geringer, als sie zu sein scheinen.

Was hier zu berücksichtigen kommt, sind die internationalen Abmachungen oder doch die Rücksicht auf den interntionalen Verkehr.

Geht es schon nicht an, im internen Bereich einen allgemein gültigen Minimallohn zu bestimmen, so um so weniger für verschiedene Reiche. Bei der jetzt noch herrschenden Anarchie im Bahnwesen ist Ueberinkommen bezüglich des Lohnes, heute noch ausgeschlossen. Es kann einstweilen nur die zweite Art, nämlich die Rücksichtnahme auf die Lohnverhältnisse, bei Abschluss anderwärtigen nternationaler Vereinbarungen oder bei Aufstellung autonomer Tarife in Betracht kommen.

Es wird daher die erste Aufgabe der katholischen Sozialpolitiker sein, dahin zu wirken, dass namentlich bei Abschluss an Handelsverträgen, überhaupt bei allen Zolltarifangelegenheiten, die Produktionskosten den fraglichen Handelsartikel und vornehmlich die Lohnhöhen berücksichtigt werden.

Es unterliegt keinem Zweifel, dass dort, wo die Arbeit von Ausbeutung geschützt, die Arbeitstunden, die Frauen- und Kinderarbeit beschränkt ist, wo Beiträge für Krankenunterstützung, Altersversorgung, Unfallversicherung geleistet werden müssen, die Produktionskosten erhöht werden. Das sind aber Theile vom Lohn, oder denselben beeinflussende Momente, welche berechenbar sind. Der erste Abbruch vom Minimallohn ist gerade jener Theil desselben, der für die Zwecke zu dienen hätte. Seltener wird der Lohn so tief sinken, (obwohl es leider auch schon öfter vorkommt), dass der Hilfsarbeiter das tägliche Brod [sic] für sich nicht erschwingen könnte, derselbe wird aber häufig nicht genügen, um eine Familie zu ernähren, um für Unglücksfalle zc. etwas zurücklegen können, oder wird in der Woche eine 7tägige Arbeit erfolerlich, während eine 6tägige (oder 5 1/2 tägige) genügen sollte.

Werden also diese angegebenen Momente berücksichtigt, so lässt sich auch im internationalen Verkehr der Lohn wenigstens einigermassen regulieren, weil die Staaten für ihre Ausführartikel die Preissteigerung lieber ihren eigenen Arbeitern zukommen lassen werden, anstatt sie als Abgabe in Form des Zolles an das Ausland zu zahlen.

Allerdings darf man nicht glauben, damit allein zum Ziele zu gelangen, es ist dies nur ein Schritt, um nach die am leichtesten zu unterdrückenden Theile des Minimallohnes wieder zustande zu bringen und dem Hilfsarbeiter zu sichern. Andere Schritte müssen diesem ersten folgen, bis endlich durch direkte Abmachungen die Löhne, nicht etwa absolut gleichgestellt, aber in ein den verschiedenen wirtschaftlichen Lagen entsprechendes Verhältniss gebracht werden.

Ist einmal der erste Schritt geschehen, dann wird unfehlbar auf dem eingeschlagenen Wege fortgeschritten werden müssen. Ce n'est que le premier pas qui coûte.

Statistische Zusammenstellungen über die Lohnverhältnisse in den verschiedenen Ländern, würden die angedeuteten Bestrebungen wesentlich fördern.

Viehofen, den 11. September 1886.
Graf von Kuefstein

14. *??.09.1886. « Réponses du comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire. » Aut. : Kuefstein. (Document retrouvé en 1998) pp : 4, manuscrite, version française abrégée du document 12.*

Réponses du comte de Kuefstein à plusieurs points du questionnaire sur le salaire

Salaire. Question 4.

La morale demande-t-elle que, dans les entreprises économiques, on fasse, autant que cela est possible, un partage du gain, proportionnellement aux divers facteurs qui ont concouru au résultat général?

In abstracto et en vertu du principe *« res fructifiat domino »*[1] chaque facteur doit avoir au produit général une part proportionnée à sa production.

In concreto dans les entreprises économiques et matérielles, il est impossible de déterminer la mesure dans laquelle chaque facteur a contribué au résultat final, c'est pourquoi il ne saurait être question d'un partage selon le strict droit.

Il faut, en outre, considérer que l'exécution du travail ne contribue pas seule au résultat général. Le calcul, la combinaison et le talent de l'organisation précèdent l'exécution matérielle ; enfin, viennent en ligne de compte l'administration économique et l'intelligence qui doit assurer le succès de l'entreprise.

Il y a donc trois facteurs à considérer :

a. Le travail intellectuel de l'organisation et le travail matériel préparatoire ;
b. L'exécution matérielle (la production proprement dite) ;
c. L'écoulement des produits : débouché, vente, conversion de la marchandise en argent.

Si, dans l'exécution d'un travail fait en commun, il est impossible de fixer la part qui revient à chaque ouvrier, il est bien plus difficile encore d'apprécier la part du travail intellectuel et matériel de l'organisation, ainsi que la part de l'intelligence qui assure le placement du produit de l'ouvrier. Il y a donc une possibilité dans une entreprise industrielle de se conformer strictement au principe *« res fructifiat domino »*. L'estimation des services rendus personnellement n'est guère plus facile.

Force nous est donc de chercher d'autres données pour résoudre la question du salaire ; toutefois nous ne pourrions négliger entièrement la part du travail.

Le mérite de chaque coopérateur d'une oeuvre doit se mesurer d'après le but qu'il se propose et d'après les services qu'il rend.

Au lieu des trois facteurs mentionnés : le travail intellectuel et matériel de l'organisation, la production et le placement des produits, considérons les personnes qui coopèrent dans l'entreprise. Nous trouvons :

1. L'entrepreneur, soit l'homme qui élabore les plans, qui procure les voies et moyens, qui organise et dirige l'exécution et la production, enfin, qui a le souci du placement des produits. Tout son travail a pour but, en première ligne, de s'assurer une existence conforme à son rang social, après déduction de ses engagements ; en seconde ligne d'obtenir un surplus de gain qu'il puisse affecter à divers usages.
   Si le premier but n'est pas atteint, l'entreprise est compromise.
2. Le possesseur de biens matériels, qui en prêtant ses fonds à l'entrepreneur cherche au moins le gain admis par l'usage ; mais il faut que ce gain soit proportionné au danger que courent les fonds. Cette proportion sera d'ailleurs la règle générale.
3. Le coopérateur qui se charge d'une des divisions du travail pour s'assurer des moyens d'existence conformes à son état. (Par moyens d'existence nous entendons : entretien complet de la famille, économies en cas de maladie, pour la vieillesse, etc.)

Il en est de même de tous ceux qui rendent des services. Les plus petits buts doivent être atteints, pour que l'entreprise industrielle et les services aient une raison d'être. Nous ne saurions ici tenir compte des exceptions, telles que : les services rendus au bien général de l'Etat, le travail que l'on procure par charité, etc.

L'importance du service et de l'avantage que procure le coopérateur offre également une base pour l'appréciation du mérite.

Il est certain qu'un entrepreneur qui, par son habileté, parvient à surmonter de grandes difficultés et à trouver un placement favorable pour les produits mérite une plus grande part du bénéfice, pourvu que, toutefois, il ne porte pas préjudice aux coopérateurs secondaires.

Comme l'entrepreneur est responsable de l'entreprise et que, dans la règle, il fait préalablement un marché avec le bailleur de fonds d'un côté et le coopérateur de l'autre, c'est à lui que revient la plus grosse part du bénéfice.

Le bailleur de fonds peut aussi réclamer une part d'autant que ses fonds sont plus exposés, comme, par exemple, dans le commerce maritime, etc.

Il ne serait pas raisonnable non plus, il serait même injuste de refuser au coopérateur la part qui est évidemment à sa plus grande habileté et à son activité particulière.

Les moyens d'assurer à l'ouvrier une rémunération en sus de son minimum de salaire sont : le travail à la pièce, les primes et la participation à une part du gain général (ce qui est possible sous divers formes).

Ces moyens stimulent la règle et tous les facteurs y gagnent.

Note

1 *Res fructifiat domino:* les biens enrichissent le maître.

15. *14.09.1886. « Notre réunion… » Lettre de Mgr Mermillod à un destinataire inconnu. Puisqu'il s'agit de l'organisation d'une rencontre actuelle, il est permis de penser qu'il s'agit de quelqu'un ne prenant pas part activement aux rencontres.*[1] *AE, (Bu 1) (K Publ. man.1) p : 1, manuscrite.*

Evêché de Lausanne et de Genève
Fribourg (Suisse) le 14 septembre 1886

Fête de l'exaltation de la Ste Croix

Cher Monsieur,

Notre réunion d'études sociales de l'année dernière a laissé dans le souvenir de tous les meilleures impressions. Plusieurs fois j'ai eu l'honneur d'en entretenir le Saint Père, et Sa Sainteté Léon XIII a témoigné la plus vive satisfaction et s'est inquit [*sic*] de tous les détails de notre assemblée. Le Souverain Pontife apprécie l'intelligence et le dévouement des membres qui y ont pris part ; Il désire que nos études et nos réunions soient continuées.

L'intention de l'Auguste Chef de l'Église était de nous envoyer un Bref[2] en réponse à notre adresse et à notre procès verbal dont il a pris une connaissance exacte[3] ; mais les questions délicates soulevées par un trasanite [sic] nous feront comprendre les retards apportés à cette pièce Pontificale. Toutefois veuillez croire que Notre Très-Saint Père nous encourage, nous bénit, et c'est une raison pour nous tous d'être fidèles à notre rendez-vous du mois d'octobre.

Notre secrétaire le R.P. Dominique Jaquet, Cordelier, est à votre disposition pour les préparatifs de l'assemblée.

Si le temps et mes forces me le permettent, j'irai à la réunion de Lièges,[4] où l'on manifeste le désir de me voir.

Vous savez avec quel coeur ami je serai heureux de vous accueillir, et agréez l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués en N.S.

+Gaspard, eveque [sic] de Lausanne et de Genève

Notes

1 On ne peut pas penser aux aristocrats à propos de l'invocation. Cette lettre est adressée probablement à Joris Helleputte ou à Léon Collinet qui participeront pour la première fois à la rencontre de l'Union et qui connaissent peu le contexte ecclésiastique de l'Union.
2 Il s'agit du document No. 10. („Notre paternel…")
3 Mermillod mentionne ici les documents Nos. 3 et 9.
4 Du 26 au 29 septembre 1886 avait eu lieu à Lièges le Ier Congès des Oeuvres sociales. Mermillod y a tenu un discours s'appuyant sur les projets préliminaires de l'Union.

16. *14.09.1886. « Restauration chrétienne du droit international. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. (Ch2 22) (K 15) pp : 4, autographié.*

Union catholique d'études sociales et économiques
Restauration chrétienne du droit international

I.

L'esprit d'imprudence et d'erreur semble s'être répandu d'une façon plus particulière sur les gouvernements et dans les relations internationales.

La société des Etats (on n'ose plus dire chrétienté) a répudié tout principe : ou bien, ce qui est pour le moins aussi funeste, elle se laisse guider par des principes faux.

D'un autre côté, depuis que les légistes des princes ont fait croire au monde que la juridiction pontificale, – cette providence des faibles, cette égide du droit – était un instrument d'oppression ou d'obscurantisme, la juridiction internationale est exercée de fait par ce qu'on est convenu d'appeler : le concert des grandes Puissances.

Qu'elle soit exercée par une pentarchie ou par une heptarchie, cette juridiction n'offre aucune garantie aux intérêts tant moraux que matériels du peuple chrétien : – La violation des traités y est fréquente et la parole des souverains n'est plus comptée pour rien – L'Europe a perdu toute notion des causes qui peuvent rendre une guerre juste ; elle a oublié les conditions à remplir pour en légitimer la déclaration, et ces circonstances rendent possible l'existence permanente de ces armées monstrueuses, dont l'entretien est un des plus grands obstacles au progrès social comme à l'observation des lois morales. – Les questions coloniales reprennent, dans notre vie économique, l'importance capitale qu'elles ont eue au dernier siècle : l'Europe en a été saisie naguère ; mais elle s'est inspirée de je ne sais quelles idées d'humanitarisme et de promiscuité internationale, qui ne peuvent engendrer que la confusion et les conflits. – Enfin loin d'apporter une solution aux graves problèmes que suscite, par exemple, la concurrence agricole, commerciale et industrielle, la juridiction européenne n'a pas osé les aborder.

Le fonctionnement même du concert européen ne peut qu'inspirer des inquiétudes. Dans un congrès, ou bien l'Europe subit une hégémonie ; ou bien elle entre dans un système de concessions réciproques, qui ne s'inspire du droit à aucun degré. C'est ainsi qu'on arrive à se targuer de n'être pas réuni « pour faire le bonheur » des populations sur le sort desquelles on s'arroge le droit de prononcer sans appel. Ce qui laisse concevoir les plus sérieuses alarmes, c'est dans le sein du Conseil amphictyonique, la consolidation d'un

Sonderbund[1] omnipotent, dont il est difficile d'espérer rien de bon sous le rapport politique ou social.

II.

Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in caelis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures maioresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam huius vitae, quae in terris agitur, prosperitatem institutum.[2]

Cet enseignement ne s'applique nulle part avec plus de précision et d'à propos que sur le terrain des relations internationales. S'inspirant des paroles pontificales, le soussigné a l'honneur de soumettre à ses confrères la proposition d'inscrire au programme de leurs études, et s'il y a lieu, d'examiner préliminairement la question suivante.

Restauration chrétienne du droit international ce qui peut se traduire ainsi dans la pratique :

« Le Pape législateur et juge entre les nations. »

Aussi bien la question a-t-elle été déjà abordée. En 1868, David Urquhart[3] publiait en anglais et en latin : L'appel d'un protestant au Pape pour restaurer la loi des nations.

Au concile du Vatican, il a été présenté deux postulata[4] visant la restauration de la juridiction internationale des papes, particulièrement sur les questions quae ad rem militarem spectant.

Enfin, pour ne plus s'exercer d'une manière aussi libre qu'autrefois, la juridiction pontificale n'est pas muette en notre siècle. Qui peut avoir oublié la décision rendue par le vénéré Pie IX – en sa qualité de législateur suprême – pour régler l'application aux militaires du précepte Non occides? – En 1885, S.S. Léon XIII a prononcé comme arbitre une sentence qui a été exécutée, j'allais dire religieusement, par l'empereur protestant et le roi catholique qui l'avaient spontanément sollicitée.[5] – Dans cette même année, l'Union catholique d'études, n'espérant rien de toute autre action – faisait appel au souverain pontife pour prendre l'initiative des négociations relatives à un règlement international sur la protection des travailleurs.

C'est sur le terrain social et économique que la juridiction pontificale s'exercera d'abord de la manière la plus efficace et la plus bienfaisante.

A. D'Avril

Fête de l'exaltation de la Sainte-Croix (Septembre 14)
1886.

Notes

1 Le texte renvoie à l'Association des cantons catholiques lors de la guerre de sécession de la Confédération helvétique en 1845–47 (Sonderbundkrieg).
2 Première phrase de l'encyclique du même titre.
3 David Urquhart (1805–1877), diplomate et écrivain brittannique.
4 C.f. Mansi: Amplissima Collectio Conciliorum, tomus L-LII. , Granderath, Th.: Geschichte des Vatikanischen Konzils I–III., Freiburg im Breisgau 1903-06. Voir également Aubert, Roger: Vatican I., Paris 1964.
5 Il s'agit de l'arbitrage sur les îles Carolines entre la Prusse et l'Espagne.

17. *??.09.1886. « Rapport présenté au nom de la I^ere Commission par Mr Louis Milcent. » titre : « Recherche des bases d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. » Aut. : Milcent. boîte H 3569. (? F5) (K 2) en deux parties, pp : 10 et 14, autographié.*

3562. (F 5)

Union internationale catholique d'études sociales et économiques
Rapport présenté au nom de la 1ère Commission par Mr. Louis Milcent.

Messieurs,

La première question soumise à vos délibérations est formulée dans les termes suivants par le programme de notre réunion de cette année.

« Recherche des bases d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. »

Cette question, d'une importance si grave au moment ou d'une extrémité de l'Europe à l'autre, tous les peuples sont agités par une fermentation sociale sans précédents dans l'histoire, se présente avec ce caractère singulier, qu'elle est à la fois soulevée par les catholiques et aussi par les organes socialistes.

Dans leurs programmes les plus récents, les ouvriers ont inscrit l'entente internationale au nombre de leurs revendications ; en Allemagne, le comité catholique libre d'études sociales a adopté une résolution fortement motivée dans le même sens[1] ; en France le conseil des Etudes de l'oeuvre des cercles catholiques l'a mis au nombre des éléments indispensables d'un réorganisation chrétienne du travail.[2] Dans une déclaration rédigée à Lille, une réunion de grands industriels s'exprimait ainsi : « Sans prendre une direction qui ne leur appartient pas, les gouvernements peuvent et doivent régler dans une sage mesure les conditions du travail et d'une manière indirecte mais efficace la production elle-même en limitant, grâce à des arrangements internationaux les heures de travail en soumettant l'industrie dans un intérêt de salubrité et de moralité, aux restrictions reconnues indispensables. »[3]

Il semble même que l'idée d'une législation internationale fait son chemin dans le camp des économistes libéraux, car un de leurs organes les plus accrédités, le Journal de Francfort[4] publiait récemment les lignes suivantes :

« Nous aussi, nous sommes d'avis qu'une législation protectrice des ouvriers ne pourra avoir une réelle et complète efficacité, que si elle s'appuie sur une entente internationale entre ses principaux pays industriels, parce qu'alors seulement on pourra faire disparaître les obstacles provenant du maintien de la puissance de concurrence industrielle de chaque Etat particulier. »

Au reste MM., la législation internationale du travail n'est pas une idée nouvelle ; cette législation a existé en fait pendant de longs siècles et elle a

assuré aux peuples cette sécurité qui leur manque aujourd'hui, aux différentes classes sociales cette harmonie maintenant disparue.

Ainsi que le faisait remarquer Monsieur le Comte de Blome en ouvrant les séances de votre première commission, pendant cette grande période de l'histoire qui a nom le Moyen âge, et dont, nous catholiques, nous n'hésitons pas à saluer le souvenir, malgré les calomnies sous lesquelles on a essayé de l'accabler, avant que l'hérésie protestante ne fut venue détruire l'état social qui s'appelait la Chrétienté, les règles du travail étaient partout identiques.

Elles n'étaient pas à vrai dire le résultat d'une législation créée par les pouvoirs publics ; elles étaient le résultat de la coutume, mais d'une coutume universellement établie.

Comment se fait-il que malgré la difficulté des communications, la diversité des langues et des nationalités on retrouve partout à cette époque les mêmes coutumes, la même organisation du travail produisant en deçà et au delà des Alpes, en France comme en Allemagne, en Italie comme dans les Flandres, vu dans la Grande Bretagne, les mêmes fruits de paix, d'harmonie et de bien être?

C'est que ces coutumes avaient été inspirées par une doctrine unique dans son principe et universelle dans ses applications?

C'est que ces coutumes étaient le reflet de l'enseignement catholique sur les lois morales qui régissent le travail et l'organisation sociale tout entière.

Mais ces lois, depuis plusieurs siècles, méconnues, oubliées, sont de tous les temps ; il n'est donc pas surprenant que nous catholiques, témoins attristés des maux dont souffrent à l'heure présente les classes ouvrières, nous voyons dans le retour à ces principes le seul moyen de les délivrer du joug qui les opprime.

Elles sont aussi applicables chez toutes les nations, il est donc naturel que nous nous réunissions et que nous venions des différents points de l'ancienne chrétienté pour en revendiquer le rétablissement.

Nous devons nous réjouir de ce mouvement d'idées vers un retour à une législation internationale du travail, car c'est un hommage inconsciemment rendu à un état social créé jadis par la Sainte Église et la reconnaissance involontaire de son action civilisatrice au temps où son action s'exerçait sans entraves.

La Commission a été d'avis que les mesures législatives, pour lesquelles une entente internationale était nécessaire, ne devait pour le moment viser que les trois points suivants :

1) La protection spéciale de la femme et de l'enfant ; par là nous entendons la suppression du travail de nuit ; la cessation des travaux souterrains, comme les mines ; la garantie d'un repos assuré avant et après les couches ; la limite d'âge pour l'emploi des enfants.
2) La protection contre l'emploi abusif des forces de l'ouvrier par la fixation d'un maximum d'heures de travail.

3) La protection contre l'oppression qui consiste à priver l'ouvrier du repos du Dimanche.

D'autres intérêts fort graves demanderaient également à être garantis au moyen d'une entente internationale.

Qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'assurer aux ouvriers une retraite pour leurs vieux jours, des secours certains en cas de maladie, d'accidents et de chômage involontaire au moyen de Caisses de prévoyance?

Mais surtout, quelle mesure serait plus profitable pour mettre fin aux maux dont souffre l'ouvrier moderne dans tous les pays, qu'une organisation corporative du travail, appropriée au temps présent?

Néanmoins il a paru opportun de borner aux trois points ci-dessus les revendications qu'il est possible aux catholiques de formuler. On peut d'ailleurs penser que si le principe d'une législation semblable était admis, le plus grand pas serait fait et que le reste serait facilement obtenu.

II.

Une seconde question a été l'objet des délibérations de la Commission. Elle s'est demandée par quels moyens on pourrait arriver à assurer aux ouvriers cette législation protectrice.

Il a paru à tous les membres de la Commission qu'il était indispensable d'avoir surtout recours à l'intervention des pouvoirs établis afin de fixer les règles que tous les industriels devront observer et de garantir aux ouvriers la protection à laquelle ils ont droit. Une législation protectrice dans chaque pays voilà le but vers lequel il faut tendre ; voilà la garantie la plus séreuse pour les faibles, livrés aujourd'hui sans défense à l'oppression impersonnelle, anonyme, irresponsable qui s'appelle le capital.

Toutefois une circonstance grave vient rendre plus difficile aujourd'hui l'adaptation de mesures particulières dans chaque Etat ; c'est la concurrence internationale. On ne peut méconnaître que l'industrie d'une nation où toutes les mesures restrictives des excès de travail, de l'emploi des femmes et des enfants notamment auraient été établies, serait, au moins au début, dans des conditions de lutte moins avantageuses qu'une nation voisine où régnerait le principe de la liberté illimitée. Cette difficulté est grave.

En Allemagne, c'est la fin de non recevoir qu'oppose le Prince de Bismarck[5] à la nation du centre en faveur du repos dominical dans l'industrie. En Autriche, c'est l'objection qu'élevaient [sic] les industriels appelés à l'enquête préparatoire de la loi de protection ouvrière du 8 Mars 1885. C'est l'argument dont se serviront tous ceux qui chercheront à mettre obstacle à une organisation chrétienne du travail.

Il n'y a qu'un moyen de faire disparaître cet obstacle, c'est d'établir un concert international entre plusieurs Etats, pour interdire certains procédés injustes de concurrence et rendre moins cruelle une lutte dont l'ouvrier, sa femme et ses enfants sont les victimes.

« Depuis longtemps, a dit un économiste éminent Monsieur Wolovski[6] au cours des débats de la loi française du 19 Mai 1874,[7] depuis longtemps les nations s'entendent entr'elles pour passer des traites qui ont fait tuer beaucoup d'hommes. Je crois que le jour est venu où les nations devraient s'entendre pour décider en commun les lois de protection destinées à préserver l'existence humaine et à empêcher les abus qui lui nuisent. »

Quant aux moyens pratiques d'organiser une pareille entente si plusieurs puissances consentaient à l'établir, ils ont été clairement exposés dans un rapport spécial présenté par Monsieur le Baron d'Avril qui s'exprime en ces termes :

Les divers gouvernements sont entrés résolument depuis quelques années dans la voie qu'on pourrait appeler la voie de l'internationalisation. Ils sont même allés si loin dans cette voie qu'on a pu leur reprocher de sacrifier quelquefois les droits des diverses souverainetés à je ne sais quel système de promiscuité internationale. Des Etats ont renoncé à une partie de leur autonomie par internationaliser la navigation de certains cours d'eau, pour uniformiser de pays à pays les services postal et télégraphique, pour protéger les câbles sous-marins, pour prohiber l'emploi de certains projectiles en temps de guerre, pour assister les blessés, etc. etc.

Les choses étant ainsi, il est difficile d'admettre a priori que les divers Etats refusassent de s'entendre pour sauvegarder d'un commun accord la moralité et la santé des travailleurs. S'il arrivait que, pour une raison quelconque ou par inertie, quelques uns [sic] se montrassent récalcitrants, croit-on qu'ils puissent résister longtemps à la pression des intéressés, secondée par un appui énergique et constant des classes dirigeantes?

Les améliorations à introduire doivent être l'objet d'un travail approfondi : on ne peut en improviser ici la rédaction, mais il n'est pas difficile, d'indiquer sur quel mode il pourrait être procédé. Les considérants de l'acte international n'auraient qu'à reproduire et à développer, sous une forme à déterminer, les deux axiomes inscrits en tête de cette étude :

ainsi :

Les gouvernements de .....[8] ayant constaté que la concurrence étrangère est le plus grand obstacle à l'amélioration du sort des travailleurs.

Et ayant reconnu que le seul moyen de faire disparaître cet obstacle est d'uniformiser les conditions du travail dans les divers pays producteurs ont arrêté les dispositions suivantes :

A. Chacun des gouvernements signataires s'engage à faire édicter (avec le concours des pouvoirs compétents) une loi fixant de la manière suivante, pour

les hommes, pour les femmes et pour les mineurs, les conditions du travail sur terre et sous terre.

B. Ladite loi édictera contre toute infraction à ce règlement des pénalités suffisantes pour en assurer la complète et constante exécution.

C. Voici ce qu'on pourrait indiquer : de même qu'il existe à Berne une commission internationale qui a pour mission de veiller à l'exécution de l'union postale,[9] il serait pourvu par le même moyen à l'observance du règlement pour la protection des travailleurs,

Ainsi :

Il est institué, auprès de .....[10] une commission permanente. Cette commission, composé des représentants ordinaires des hauts contractants à .....[11] ou de personnes par eux désignées, aura seule qualité pour agir auprès du gouvernement qui aurait négligé ou omis de faire observer le règlement, et pour prononcer sur les différences d'interprétation qui viendraient à surgir.

Ladite commission pourra être saisie soit par l'un des gouvernements contractants, soit par le ressortissant de l'un de ces gouvernements.

III.

Une troisième et dernière question appelle notre attention. Comment provoquer cette entente reconnue nécessaire entre les différentes nations? Quelle est la puissance qui prendra l'initiative de la proposer aux autres?

Certes, il y a là une magnifique mission à remplir. Les millions de travailleurs, courbés sous un joug si odieux que certains écrivains socialistes ont appelé notre époque l'âge de fer[12] du travail, salueraient cette émancipation par une acclamation qui retentirait d'une extrémité à l'autre de l'univers ; la question sociale serait en partie apaisée ; la paix et l'union renaîtraient entre les différentes classes.

Notre qualité de catholiques, la conviction où nous sommes que la solution des questions sociales sera forcément chrétienne, tout doit nous faire désirer que l'initiative de l'action diplomatique appartienne au souverain Pontife.

Peut-on en effet, imaginer un acte plus paternel, plus social que celui d'un appel aux gouvernements en faveur d'une telle réforme. Les inviter à former une conférence qui se réunirait à Rome et dans laquelle le Pape aurait le rôle d'avocat des pauvres, serait aussi grand, aussi salutaire que tout ce que l'Église a jamais fait jadis pour adoucir l'esclavage. Il est certain que jamais un coup plus sérieux n'aurait été porté à la fois au libéralisme économique et au socialisme. Mais ici le respect de l'autorité pontificale nous empêche d'émettre autre chose qu'un voeu ; il nous interdit même de l'émettre publiquement avant d'y avoir été autorisés.

Du moins, pourrons-nous lui transmettre humblement l'expression de nos désirs sous forme d'une adresse. C'est dernier lieu, ce que la Commission a l'honneur de proposer à la réunion de Fribourg, afin de témoigner à la fois notre filial dévouement au Saint Père et notre inébranlable confiance dans la puissance de l'Église pour sauver la société chrétienne du péril social.

Notes

1 Milcent renvoie ici aux délibérations prises en 1885 à Klein-Heubach: „Die Arbeits- und Wirtschaftsverhaeltnisse zu ordnen, ist Aufgabe des Staates. Diese Aufgabe kann die einzelne staatliche Gesetzgebung für sich nicht genügend zwingen, besonders heute nicht. Es entspricht der christlichen Gesellschaft, dass sich die einzelnen Staaten über Grundsaetze, Ziele und Massregeln verstaendigen, nach denen sie die Arbeits- und Wirtschaftsverhaeltnisse ordnen wollen. Das geschah auch in früheren Zeiten unter dem Einfluss der Kirche und im jüngster Zeit wurde eine aehnliche Verstaendigung mit Erfolg wieder angebahnt.
Diese Verstaendigung muss umfassen:
1, Den persönlichen Schutz des Arbeiters (Sonntagsruhe, Höchstarbeitstag, Frauen-, Kinder- und Nachtarbeit, Arbeiterversicherung usw.)
2, Ordnnung in Erzeugung, Verkehr und Handel.
3, Schutz der gesellschaftlichen Ordnung überhaupt, Neubau der Gesellschaft auf körperschaftlicher Grundlage und Wiederherstellung der christlichen Weltordnung.
Diese zwischenstaatliche Vereinbarungen sollen zwei Wege zu gleicher Zeit gehen. Es sollen die Angehörigen der verschiedenen Gesellschaftsgruppen auf Tagungen zusammentreten. Es sollen die Staatsregierungen durch zwischenstaatliche Vertraege die nötigen Grundsaetze aufstellen." (cf. In: Lugmayer, Karl: Grundrisse zur neuen Gesellschaft. Wien, 1927. pp. 106–107)
2 On pense ici au cinquième Avis du Conseil des Etudes, intitulé « Devoirs du pouvoir dans l'Etat chrétien envers le travail », adopté en 1879. Cet Avis est le suite du quatrième sur la « Liberté du travail », adopté en 1878 qui rompe avec la théorie libérale de l'économie contemporaine.
3 Le 7 mai 1879 se tenait à Lille une assemblée d'industriels chrétiens de la région du Nord. Cette assemblée vota une Déclaration dont l'article 12 est cité là-dessus. Sur le débat de l'intervention de l'Etat à propos de cet article, cf. Le numéro du 15 novembre 1879 (pp. 894–900) et celui du 15 juin 1879, pp. 1010–1011.
4 C'est le Frankfurter Zeitung (fondé en 1856 sous titre de « Frankfurter Geschaeftsberichte », qui prend le nom mentionné en 1866. Sera plus tard – après 1945 – le Frankfurter Allgemeine Zeitung). La source de cette citation par Milcent reste inconnue.
5 Otto Eduard Leopold von Bismarck, prince de Lauenbourg (1815–1898). Chancelier du Reich de 1871 à 1890.
6 Wolovski: correctement Wolowski, Louis-François Michel-Raymond (?–1876). Homme politique et économiste du Seconde Empire.
7 Plus exactement il s'agit vraisemblablement de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineurs dans l'industrie.
8 Ponctuation dans l'original.
9 L'Association Universel de la Poste a été fondée en 1874 à Berne
10 Ponctuation dans l'original.
11 Ponctuation dans l'original.
12 Expression de Proudhon.

18. *??.09.1886. « Réponse au questionnaire de la III^eme Conférence annuelle de Fribourg. I. Le régime corporatif et son application. » Aut. : Hervé Bazin. AE, (Bu 4) (K 17) pp : 4, autographié (porte le sceau du Cartel Chrétien-Social Genevois). Le document vise la création des corporations dans les diverses branches du travail et pose la question de la possibilité de sa réalisation ainsi que celle de l'organisation facultative ou obligatoire, mais sans se prononcer pour l'une ou l'autre.*

Union catholique d'Etudes sociales et économiques
Réponse au questionnaire de la III^e Conférence annuelle de Fribourg[1]

Le régime corporatif et son application

A. Le régime corporatif est le régime social dans lequel les travailleurs, patrons, ouvriers et apprentis des mêmes métiers ou commerces, sont associés chrétiennement et civilement, dans le double but de mieux remplir leurs devoirs envers Dieu et de défendre efficacement leurs intérêts communs.

L'Église encourage et bénit ce régime, et l'État chrétien le reconnaît et le protège, et dote les corporations ouvrières et les communautés de marchands de divers droits civils et politiques. La corporation ouvrière forme ainsi un être moral distinct de chacun de ses membres, et cet être moral, reconnu, vivant, agissant, a des droits et des devoirs.

Il a des droits qui consistent, sous la sanction des lois à protéger tous ses membres, patrons, ouvriers et apprentis, contre la concurrence illicite ; à leur assurer la clientèle ; à défendre leurs intérêts lorsqu'ils sont menacés : à maintenir leurs droits, privilèges et dignité.

Il a des devoirs qui consistent à garantir à la clientèle c'est-à-dire à la société, des marchandises et produits loyaux, marchands et artistiques, à assurer l'ordre parmi les travailleurs, à prêter son concours à l'État quand celui-ci en a besoin, à vivre en paix avec les autorités publiques, à développer parmi ses membres l'esprit de famille, la permanence des engagements et l'amour de l'Église.

Dans ces conditions, l'ordre social est intéressé à ce que les corporations ouvrières et les communautés de marchands aient une représentation dans les municipalités, corps provinciaux et grands corps publics, soit directement, soit par voie de délégation, comme il en était avant 89.[2] Ce privilège ou plutôt ce droit relève la dignité professionnelle dans la nation, cimente l'existence des corporations, leur donne plus de vie, et assure efficacement l'ordre public en mettant des hommes sages, spéciaux, compétents à la place des rhéteurs.

B. Applications – Le régime corporatif s'applique :

1) aux arts et métiers 2) à la grande industrie, 3) en un certain sens et sous certaines modifications à l'agriculture 4) aux professions libérales.

1. aux arts et métiers, par l'association professionnelle, civilement reconnue, des maîtres ouvriers et apprentis ayant ses conditions corporatives et morales d'entrée ; (capacité professionnelle, nationalité et foi catholique) : son patrimoine corporatif, ses statuts spéciaux, ses traditions, ses chefs, sa hiérarchie, ses fêtes, ses caisses d'assistance et de prévoyance, etc.
2. à la grande industrie, par l'association au sein de chaque usine entre le patron et les divers groupes d'ouvriers et d'ouvrières, et, au dehors, par l'association régionale corporative des usines similaires.
3. à l'agriculture, par la formation dans les paroisses de groupes d'agriculteurs, propriétaires, fermiers, métayers et ouvriers agricoles ayant pour but la protection de la petite culture, le crédit agricole, l'achat ou la location des machines, les engrais, la défense des intérêts agricoles d'une région ou d'un pays etc.
4. aux professions libérales par l'association de tous ceux qui les exercent dans une ville, avec des statuts propres, des conditions d'entrée, des droits spéciaux, et un Conseil ou une Chambre de discipline.

C. Le régime corporatif peut se concevoir sous deux formes.

1. Il peut être obligatoire, et alors la production appartient exclusivement aux membres des corporations. Ce monopole se justifie par les épreuves de capacité professionnelle et par les devoirs imposés aux corporations. Il assure absolument l'existence des corporations afin d'en retirer tous les avantages sociaux. Toutefois même en ce système certains métiers restent libres, ouverts à tous, soit pour assurer la consommation publique, soit parce que ces métiers sont sans intérêt social, soit pour servir de déversoir à tous ceux qui n'ont pas eu la capacité exigée des corporations.
2. Il peut être facultatif, en ce sens que le travail, la production et la vente restent libres en dehors des corporations. En ce cas l'existence des corporations, tenues aux charges de capacité professionnelle, de caisses d'assistance et de prévoyance, de production loyale et bonne, de travail et de commerce justes, d'emploi modéré des ouvriers, etc., ne peut se concevoir que si les corporations sont dotées de privilèges économiques et civils sérieux, tels que la clientèle assurée des municipalités et établissements publics, le droit de représentation, le recrutement exclusif des apprentis, etc.

Hervé Bazin[3]
Commandeur de Saint Grégoire le Grand[4]
Professeur d'économie politique à
l'Université Catholique d'Angers[5]

Notes

1 Le travail de Hervé -Bazin se compose de quatres éléments dont le seconde (sur *« Le salaire ». Aut.: Hervé Bazin. Liste 1885/1886. I/17/3.*) et le quatrième (sur *« L'entente internationale ». Aut.: Hervé Bazin. Liste 1885/1886. I/18.*) sont disparus.

2 Les corporations sont abolies en France par le décret d'Allarde en 1790. Sur la proposition de Pierre-Gilbert Leroy d'Allarde, l'Assemblée décide de supprimer les droits d'aides des maîtrises et jurandes, et institue les patentes. Dorénavant les patrons ne seront plus obligés de suivre les statuts complexes qui régissaient chaque métier, et seront libres de fixer leurs prix, mais aussi les salaires. Par la loi Le Chapelier (14 juin 1791) , sur la proposition d'Isaac René Guy Le Chapelier (1754–1794), député de Rennes, toute organisation sociale des ouvriers ont a été formellement interdites. Cette loi reste en vigueur jusqu'en 1884 lorsque la création des syndicats sera permise.

3 Ferdinand Jacques Hervé-Bazin (1847-1889) jurisconsulte monarchiste. Professeur de procédure civile puis d'économie politique et du droit international privé.

4 L'ordre de Saint-Grégoire le Grand a été fondé par Pie IX.

5 L'Université Catholique d'Angers a été fondée en 1364 par Charles V, a été supprimée par la Convention en 1793, a été rétablie par Napoléon en 1808, mais ne commence à fonctionner en tant qu'université moderne qu'à partir de 1875, lorsque, dû à la loi du 12 Juillet 1875, Mgr Freppel fondera la Faculté de Droit. Les Facultés de Théologie, de Lettres et des Sciences seront fondées en 1872,, en 1876 et en 1877. Comme partout en Europe à cette époque, l'économie politique était enseignée au sein de la Faculté de Droit. En France, les universités catholiques ont été régies par la loi du 12 juillet 1875, modifiée par celle du 18 mars 1880.

19. *??.09.1886. « Réponse au questionnaire de la IIIme conférence de Fribourg. III. La question agraire. » Aut. : Hervé Bazin. boîte H 3562. (? F2) (Ch2 55) (K 17) pp : 3, autographié. Ce travail est la troisième partie d'une réflexion aux questions projetées lors de la conférence de 1885.*

Réponse au questionnaire de la IIIme conférence de Fribourg

III.

La question agraire

La question agraire est née de l'oubli des prescriptions de la justice et de la charité chrétiennes.

Aussi les crises agraires sont-elles beaucoup plus aigues dans les pays non chrétiens que dans ceux qui ont gardé la foi.

Le soussigné habite un pays de foi et de pratique religieuse, aussi la crise agraire se fait-elle sentir à peine, les fermes sont toutes occupées, l'activité agricole est restée grande et les propriétaires, les métayers ou les fermiers vivent en harmonie parfaite, toute l'année ensemble, à la campagne, frères devant Dieu, égaux à l'Église, amis au dehors.

Pour guérir ou prévenir les crises agraires, il faut donc rétablir dans les campagnes les prescriptions de la justice et de la charité chrétiennes.

Ces prescriptions sont les suivantes :

1. Les propriétaires doivent se regarder comme les mandataires de Dieu.
2. Les pauvres doivent pouvoir vivre dans la petite société paroissiale formée si heureusement par l'Église.
3. Chacun doit pouvoir se créer un foyer, chaque foyer doit pouvoir se maintenir, et chaque famille doit pouvoir vivre de son foyer. Le développement de ces trois propositions conduit à la solution des principales questions agraires.

En effet :

a) Le propriétaire, étant la mandataire de Dieu, ne pressurera point ses fermiers, n'exigera que la portion légitime de la rente foncière, habitera à son foyer, vivra en relations amicales avec ses tenanciers et sera leur conseiller et leur guide : il donnera l'exemple de la piété, son foyer sera chrétien ; il aidera à la création des corporations agricoles, sera le collaborateur discret du Curé, des Frères instituteurs, de la sœur institutrice, fera l'aumône, réalisera en un mot le type admirable du propriétaire chrétien.

b) Les biens communaux, les droits de parcours, les vaines pâtures, les biens des corporations, les biens d'Église offriront aux familles pauvres des ressources extrêmement précieuses qui leur permettront d'avoir des bestiaux et de faire vivre leur famille.

On se gardera de détruire ces biens collectifs, et au contraire la législation réformée les reconnaîtra.

c) De plus les corporations paroissiales syndiquées aideront les pauvres à vivre et à traverser les crises, les épidémies, les années dures, comme il y en a tant aux champs!

Il sera libre à chacun de se créer un foyer en achetant les terres et maisons mises en vente, mais le foyer une fois constitué pourra se maintenir soit par la déclaration de homestead pour la petite propriété, soit par des substitutions limitées pour la grande.

Ici, le soussigné souscrit absolument aux §. 3, 4, 5 de la réponse de Monsieur de La Tour-du-Pin, qui se résument ainsi :

La propriété doit être en partie stable, en partie mobile.

d) Le foyer pourra encore se maintenir par l'établissement de la famille souche décrite par Le Play[1] et par l'abolition du partage forcé.

e) La production agricole, nécessaire au pays, sera maintenue au moyen 1. de droits protecteurs efficaces 2. d'encouragements à l'agriculture 3. et surtout de l'union douanière des Etats de l'Europe centrale, en vue de se défendre contre la surproduction agricole de l'Amérique et des Indes.

f) Le respect du Dimanche et des fêtes de l'Église sera garanti par la loi dans les campagnes et attirera sur le pays la bénédiction de Dieu.

Grâce à un ensemble de mesures de cette nature, on peut espérer revenir à une aisance générale, au relèvement et à la stabilité du prix des produits agricoles, à l'union des diverses classes qui habitent la campagne, et en un mot, à l'état social chrétien.

Hervé Bazin

Note

1 Cf. Le Play, Frédéric: Les ouvriers européens, Paris 1877–79.

20. *??.10.1886. « Question agraire. Etude préliminaire par le Comte de Bréda. » Aut. : Bréda. boîte H 3562. (Ch 20) (K Publ. man.4) pp : 7, autographié.*

Octobre 1886.

Question agraire.
Etude préliminaire par le Comte de Bréda.

Les deux sujets d'étude intitulés : le régime corporatif et la question agraire, se rattachent directement ou indirectement à tous les principes essentiels d'un ordre social chrétien. Ces deux sujets eux-mêmes se touchent et peuvent se relier, il est tel point de vue où l'on pourrait les traiter ensemble et comme ne faisant qu'un. Placés, comme nous le sommes, sur un terrain opposé à celui de l'économie politique libérale, nous devons arriver tout naturellement à envisager ce point de vue commun aux deux questions et nous le saisirons d'autant mieux que nous aurons mieux compris en quoi et pourquoi l'économie moderne a détruit les bases même de l'ancien ordre social, en quoi et pourquoi elle n'a su mettre à la place qu'un véritable état de guerre de tous contre tous, état de guerre qui tend chaque jour davantage à préparer la plus complète anarchie.

Qu'il me soit donc permis de rappeler ici rapidement ce que nous savons tous : l'ordre social ne peut être fondé ou maintenu que par des liens moraux. Or grâce à la double nature de l'homme, à cause surtout de l'état déchu de cette nature, il peut y avoir, il y a souvent opposition entre les tendances morales et les appétits physiques de l'humanité. Il résulte de là que la science économique fut-elle absolument dépourvue d'erreurs, serait incapable à elle seule de jamais fonder un ordre quelconque dans une société humaine. Cette science a eu effet pour objet l'étude des biens matériels (la richesse), de leur production, de leur circulation et de leur consommation ; elle a donc droit aux besoins, aux efforts, aux appétits de l'homme matériel si je puis m'exprimer ainsi, mais elle est par elle-même incapable d'envisager les aptitudes, les aspirations ou les devoirs de l'homme moral.

Il est certain, par exemple, que la science économique, lorsqu'elle traite de la production, reste fidèle à son programme en recherchant quelles sont les meilleures méthodes pour l'augmenter indéfiniment. Elle peut arriver à trouver la meilleure de toutes et à résoudre ainsi, dans une mesure que je veux supposer parfaite, le problème qu'elle s'était donné la tâche d'étudier. Mais il peut arriver, d'autre part, que la science sociale qui étudie surtout les hommes au point de vue des vérités de l'ordre moral, qui doivent régler leurs rapports, leurs droits et leurs devoirs mutuels, arrive à cette conclusion que, dans tel ou tel cas, produire le plus possible serait plutôt mauvais que bon.

Sans contredire la science purement économique sur son terrain propre, sans même avoir besoin de discuter ses arguments ou ses découvertes, la science sociale peut ainsi arriver à des conclusions pratiques entièrement différentes. – En pareil cas, dans une société matérialiste, la science économique sera chargée de régler les lois ; dans une société chrétienne au contraire, c'est à la science sociale guidée par l'étude des grandes vérités morales que le législateur s'adressera pour chercher en toutes circonstances les solutions les meilleures.

La subordination de la science purement économique à la science sociale chrétienne, telle est la voie qui seule pourra nous mener au but de nos travaux et il est facile de prouver que la plupart des maux dont souffrent aujourd'hui les sociétés, viennent de ce qu'on a suivi dans les législations modernes une voie directement opposée. – On a tout subordonné aux arrêts de la science purement économique. – Cela est si vrai que, pour arriver aux meilleures solutions des questions qui sont débattues de nos jours, il suffirait presque toujours de prendre le contre-pied des enseignements de l'économie libérale.

Le régime corporatif a pour but de rétablir des lieus rompus par le système de pulvérisation sociale que préconise cette science. On peut hésiter ou discuter sur les meilleurs moyens à employer pour arriver à la réalisation de nos voeux à cet égard, mais il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité d'envisager la société, non plus comme une agglomération d'individus isolés et soi-disant libres, mais comme un ensemble de familles petites ou grandes ; de corps religieux, politiques, agricoles ou industriels ; de corporations en un mot dans le sein desquelles chacun renonce à une part de sa liberté en vue du bien-être commun. Remarquons en passant que le système de la pulvérisation sociale excite chacun à la poursuite effrénée des biens matériels ; ce qu'il appelle la liberté, c'est le déchaînement des rivalités individuelles, c'est aussi le droit à la falsification, l'absence de tout contrôle, de toute règle, de toute mesure chez les agents de la production. Le régime corporatif, au contraire, cherche à modérer les entraînements de la concurrence immodérée ; il remplace le laisser faire et le laisser passer de l'école moderne par une entente dans laquelle chacun accepte une certaine contrainte, un certain degré de surveillance mutuelle. Produire à tout prix n'est plus le but principal ; il faut en outre produire honnêtement ; ruiner ses rivaux ne paraît plus le meilleur moyen d'arriver au succès ; il y a une part d'avantages communs auxquels tous s'efforcent de contribuer et en vue desquels chacun peut être appelé à une part de sacrifices. L'état de guerre est remplacé par une alliance qui, sans détruire, ni l'initiative individuelle, ni même une mesure raisonnable de concurrence, fait pourtant passer certaines considérations de l'ordre moral avant l'assouvissement des appétits et des avidités sans frein.

Nous trouvons ici cette opposition marquée entre les tendances de la science purement économique et celles de la science sociale : la poursuite des biens matériels est modérée par le respect des intérêts d'un ordre plus élevé.

Nous rencontrerons la même divergence de vues, le même contre-pied dans l'étude des questions réunies sous le nom général de question agraire.

L'économie moderne, dans sa manière d'envisager ce qui se rapporte à la propriété foncière, est restée fidèle à sa tendance : elle a uniquement en vue la production à outrance, non pas tant des fruits de la terre que d'une prétendue richesse. Le mot pulvérisation ne serait plus ici aussi exact, bien qu'il s'agisse en effet d'une pulvérisation des propriétés ; celui de mobilisation exprime mieux le genre d'action exercé par l'économie libérale sur le régime des terres. Non contente de voir dans les biens immobiliers uniquement des objets de rapport, elle tient essentiellement à en faire des objets d'échange ; elle les assimile ainsi, autant qu'il est en elle, aux biens mobiliers ; elle les transforme en capitaux dont la rente se calcule d'après le prix d'achat et, pour ne citer qu'un exemple, ou voit un des docteurs de la science moderne, admettant que le libre-échange pourra nuire aux propriétaires fonciers, dire : " la rente territoriale baissera et c'est juste, car la science ne peut empêcher les effets funestes de l'erreur commise par ceux qui ont acheté la terre au taux d'une rente artificiellement élevée. » (Garnier, Traité d'économie politique. ch. XXVI).[1] On voit qu'ici il n'y a pas d'embattages : la terre est envisagée uniquement au point de vue du rapport entre son prix d'achat et son revenu, exactement comme s'il s'agissait d'un simple titre de rente.

La science sociale assigne un rôle plus élevé à la terre ; elle lui attribue une autre valeur que celle de l'échange ; elle tend même à la retirer autant que possible du marché ; elle est loin surtout de ne la considérer qu'au point de vue des revenus en argent que l'on peut en tirer.

Je demande la permission avant d'aller plus loin, de m'arrêter un instant à quelques considérations sur le sens attribué par les économistes au mot valeur, mot qu'ils emploient fréquemment en lui donnant toujours une signification restreinte. Ces questions de langage ont quelquefois une haute portée et leur étude facilite parfois la solution des problèmes les plus ardus.

L'auteur que je citais tout à l'heure et « dans lequel on entend toute son école », M. Garnier, dit nettement que : « la valeur est la qualité qu'ont les choses douées d'utilité d'être échangeables ». M. Garnier ne connaît donc que la valeur échangeable, un bien de mainmorte, par exemple, n'aurait aucune valeur. Ce bien rapporterait cependant des fruits, peut-être même des revenus ; il serait donc « doué d'utilité, » mais, n'ayant pas « la qualité d'être échangeable » il cesserait de compter parmi les valeurs.

Si je quitte les économistes pour ouvrir un ouvrage qui traite directement de la signification des mots, le dictionnaire des synonymes de Lafaye,[2] par exemple, je lis : « Valeur, du latin valeur, avoir force ou pouvoir, « être bon ou propre à servir », exprime l'utilité dont les choses peuvent être, les services qu'on en peut tirer. Selon l'usage des auteurs de dictionnaires, Lafaye cite une phrase à l'appui de sa définition. Cette phrase est tirée de Bourdaloue[3] et elle est

ainsi conçue : « les actions les plus saintes, faites dans l'état de « péché mortel, ne sont d'aucune valeur pour l'éternité ». Nous sommes loin du vocabulaire de M. Garnier et nous pourrons déjà conclure que la langue économique attribue au mot valeur un sens éminemment restreint ; nous sommes en droit de dire que la valeur d'échange est une valeur spéciale, mais qu'elle est loin d'être la seule. La définition de Lafaye nous a déjà fait entrevoir la valeur utile.

M. Garnier connaît aussi l'utilité et voici ce qu'il en dit : « L'utilité est la qualité que le travail et les services » ont de satisfaire des besoins ; la valeur est cette autre qualité que le travail et les services ont d'être « susceptibles d'échange ». Il oppose donc utilité à valeur, et cela très arbitrairement, comme nous avons vu.

Mais ce n'est pas sans dessein, car voici ce qu'il dit de l'échange : « L'échange est le phénomène général qui « rattache toutes les industries, toutes les professions, il est le lieu de la société tout côtière, l'expression de « la sociabilité humaine. » – Il est déjà facile d'entrevoir que notre étude de mots n'est pas oiseuse et que l'échange jouera un rôle singulièrement exagéré dans la science que professe M. Garnier.

Poussons donc nos recherches un peu plus loin : « Dès que nous avons besoin d'une chose », dit Condillac,[4] « elle a de la valeur ; elle en a par cela seul, et avant qu'il soit question de faire un échange ». – La valeur d'échange et la valeur utile sont ici clairement distinguées et je me hâte de dire que certains économistes ont fait aussi cette distinction, mais sans en tirer toutes les conséquences voulues. – Marx,[5] par exemple, fait une mention expresse de la valeur utile et il fait même cette remarque intéressante qu'en anglais, les auteurs du 17. Siècle emploient presque toujours le mot *worth* pour exprimer la valeur utile et le mot value pour exprimer la valeur échangeable ; puis il ajoute que cela est conforme à l'esprit d'une longue qui emploie généralement le mot germanique pour exprimer une idée directe et le mot latin pour exprimer une idée réflexe. Cette très juste observation montre que l'idée exprimée le plus directement par le mot valeur est celle de l'utilité ; l'auteur allemand et la langue anglaise soit donc d'accord en cela avec le dictionnaire français que je citais tout à l'heure.

Locke[6] dit aussi que « la valeur naturelle d'une chose consiste dans son aptitude à satisfaire aux nécessités ou à servir les convenances de la vie humaine ». Marx exprime la même idée à peu près dans les mêmes termes ; il dit de plus que la valeur utile est l'essence même de la richesse : « Gebrauchswerthe bilden den stofflichen Inhalt des Reichthums » ; c'est sur elle que repose la valeur d'échange « Sie bilden zugleich die stofflichen Trager des Tauschwerths ». – En effet, la valeur d'échange n'exprime que la relation entre deux valeurs utiles tandis que celles-ci sont intrinsèques. Il peut donc être bon, il peut devenir indispensable d'envisager la valeur des choses indépendamment de la qualité

d'échangeable à laquelle les économistes accordent une importance telle qu'ils ne voient plus qu'elle.

Or, de tous les objets, la terre est incontestablement celui qui, par sa nature même, est doué de la plus grande valeur utile ; nous croyons en outre que la valeur échangeable ne peut lui être attribuée qu'a titre presque exceptionnel. Ne fut-ce que pour ce motif, il est déjà bien évident que le sens trop exclusif donné au mot valeur par les économistes modernes devait les entraîner dans beaucoup d'erreurs concernant le régime le plus approprié aux biens immobiliers. C'est ce qui est arrivé en effet et nous aurons à prendre, cette fois encore, le contre-pied des doctrines de l'économie libérale, si nous voulons nous livrer à l'étude de la question agraire.

Et d'abord constatons que la pulvérisation mise à la place des lieus sociaux et la mobilisation des biens fonciers ont la même cause et découlent d'une même erreur. Il n'est jamais inutile de montrer quelle influence les doctrines matérialistes exercent sur le sort et sur la prospérité des sociétés humaines et combien il est vrai que la science économique moderne n'est en quelque sorte que la mise en pratique de ces doctrines dans le champ si complexe des intérêts humains. Aussi a-t-elle contribué dans un degré effrayant à la décadence dont les signes saut devenus si visibles malgré l'éclat de certains progrès matériels faits pour éblouir les gens sans cervelle.

La contradiction entre la décadence sociale et les progrès de ce qu'on appelle à tort la civilisation, n'est qu'apparente ; car ces progrès eux-mêmes, dans l'ordre où ils se réalisent, sont un fruit de l'égoïsme et de l'amour du gain. Or, le signe le plus sur d'une décadence est précisément la propagation, ou pourrait dire la contagion de l'égoïsme et rien n'a aidé davantage à son développement que la pulvérisation sociale qui se résous dans un individualisme absolu. L'égoïsme en effet appelle besoin d'indépendance et de liberté, un affranchissement coupable de toute solidarité gênante, qui conduit à pas plus ou moins rapides vers la licence et l'anarchie. La loi morale peut seule imposer un frein à cet amour désordonné de soi-même, et des liens moraux peuvent seuls empêcher la dissolution peut parfaitement coïncider avec un développement de progrès matériels que facilité la poursuite du bien-être et de la jouissance par tous les égoïsmes à la fois. On a même déjà fait cette observation que l'épanouissement « des industries de luxe et du luxe de l'industrie » est un des signes de décadence qui trompent le moins.

Mais l'égoïsme finit par amener lui-même sou propre châtiment et la pulvérisation sociale a déjà causé tout de maux que les penseurs sont loin d'être seuls à réclamer un retour au régime corporatif. L'intérêt et les souffrances des ouvriers leur fout invoquer le secours de ces lieus qui les unissaient jadis selon certaines règles et qui, tout en enlevant quelque chose à la liberté individuelle, assurait à tous une défense, une protection et des garanties contre certains excès de misère. L'égoïsme commence donc à comprendre que le moi a plus

à perdre qu'à gagner dans son isolement actuel et qu'il est quelquefois utile de sacrifier quelque chose des jouissances présentes en vue de la sécurité de l'avenir.

Si nous appliquons ces mêmes remarques au régime des biens immobiliers, nous trouverons que les législation qui se sont inspirées des préceptes de la science purement économique ont cherché et trouvé un déplorable appui dans l'égoïsme, et qu'elles ont à leur tour contribué à le développer dans une mesure désastreuse. Or, l'égoïsme s'en prend ici à ce qui est la base même des sociétés humaines, à la famille et à l'esprit de famille, il enflamme les concupiscences mises en nous par le péché originel, au point de nous faire méconnaître jusqu'aux instincts les plus profonds de notre nature ; il obscurcit les lumières de la loi naturelle et, selon une belle expression de Saint Thomas, il rend notre intelligence semblable à ces verres noircis qui ont perdu toute leur transparence.

Le sentiment de l'immortalité est si vivant dans l'âme humaine que, dans ce monde même, l'homme éprouve le besoin de se prolonger en quelque sorte au-delà de lui-même. C'est en ce sens qu'on a nommé le fils une « continuation du père » ; Saint Thomas emploie en terme encore plus énergique : il dit que le fils est comme une partie du père « aliquid ejus ». C'est en vue de ce besoin de continuer son moi au-delà de la mort que Dieu a institué le mariage ; c'est sur lui qui repose la famille, cette base première et fondamentale de la société humaine ; c'est lui qui a fait du droit à l'appropriation des biens une conséquence inévitable, un corollaire des premiers principes du droit naturel. Sans la famille et si la société se résolvait en individualités, comme le veulent certaines théories modernes, il y aurait des possessions, il n'y aurait pas de propriétés dans le sens exact du mot.

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler l'origine de la propriété : elle a pour justification première le conque Dieu a fait de la terre aux enfants d'Adam ; elle commence par la prise de possession ; mais elle n'est stable que parce que le père de famille envisage l'avenir de ses enfants comme faisant partie du sien. Quand des tribus coupables, châtiée ou déchues s'éloignent du tronc primitif et tombent d'état inférieur des nomades, des barbares ou des sauvages, le goût et le besoin du travail se perd en même temps que la stabilité ; la propriété se déforme et cesse presque d'exister ; mais dans l'état normal et voulu par Dieu la famille s'établit et se continue ; le père travaille et acquiert pour ses enfants encore plus que pour lui-même.

J'ai dit « pour ses enfants », mais la famille stable n'existe pas sans un foyer et le foyer est un. Le père se continue aussi dans ses biens, dans ses oeuvres et ce désir est presque aussi enraciné que celui de prolonger sa personnalité par celle d'un successeur. La division de son domaine serait presque considérée comme un sacrilège et il y a pour cela d'autres motifs encore que sa volonté comme ou présumée : chacun des fils veut et doit avoir un foyer. Ceux qui

n'héritent pas du foyer paternel vont donc en établir d'autres ailleurs ; et c'est ainsi que la race humaine s'est étendue peu à peu sur la surface de cette terre qui lui était donné par le Créateur. Jusqu'à ce départ, jusqu'à cette espèce d'émigration à la recherche des foyers nouveaux, les fils demeurés autour du foyer paternel restent dans la subordination, car, même après la mort du père, il n'y a jamais qu'un chef de famille, un maître, un propriétaire du domaine. Omnis communio odiosa ; la communauté est un état de décadence et ceux-là seuls la mettent à l'origine de la propriété, qui attribuent à l'humanité elle-même une origine barbare ou presque sauvage.

Les civilisations primitives n'en offrent pas de tracer, partout ou trouve l'autorité du chef de famille nettement établie, toujours puissante, quelquefois tyrannique. Or, sous le régime de la communauté de biens l'autorité s'efface et disparaît dans un temps assez court. Nous savons d'ailleurs que la famille a été instituée par Dieu, qu'elle avait ses règles et sa subordination ; nous savons que « l'ordre, selon l'expression du S. de Ravignan, est la volonté de Dieu dans le monde », et nous savons aussi que l'ordre, c'est la subordination qui met chacun à sa place, de telle sorte que l'égalité engendre infailliblement le désordre.

La transmission intégrale de la propriété territoriale, car il va sans dire que c'est d'elle seule qu'il s'agit, et la conservation de son intégrité ont donc leur raison d'être dans les sentiments gravés par le Créateur au fond de l'âme humaine. Il est facile de constater que, chez presque tous les peuples civilisés, elle a continué d'être la règle fondamentale, sauf des modifications rendues nécessaires à mesure que les terrains vacants ont cessé d'exister dans un rayon facilement atteignable. Pour mettre de l'ordre dans les changements devenus nécessaires, les règlements humains out du intervenir, d'abord sous la forme des coutumes, puis sous celle de lois ; mais, ailleurs que chez les peuples eu décadence, le principe de la transmission intégrale a presque toujours prévalu.

Il en résulte que la terre, qui a été si souvent un objet de conquête, était rarement un objet d'échange ; en tout cas elle l'a toujours été d'autant moins que l'esprit de famille était mieux conservé. L'idée de famille emporte celle de la stabilité et sans possessions territoriales inaliénables, la stabilité disparaît, la société tend à se dissoudre. De la certaines précautions prises par les coutumes ou par les lois pour mettre l'ordre naturel à l'abri des caprices individuels. L'égoïsme veut jouir vite ; il est dissipateur, il est comme tous les vices, ennemi de l'ordre. Dans une société bien organisée, on se met en garde contre l'avidité, contre l'amour du gain. Dans ce but out été crées les majorats, les fidéicommis et cent autres entraves à l'aliénabilité de la terre. Pour mieux garantir la stabilité de la propriété territoriale, ou en limitait l'exercice, ou en bornait l'usage à une espèce d'usufruit. On facilitait ainsi la conservation des biens qui étaient de famille en ce sens qu'ils appartenaient successivement aux descendants directe d'une même souche, et que les propriétaires se succédaient selon un

ordre convenu ; mais jamais, en dehors des sociétés barbares, cette expression n'a emporté l'idée d'une communauté quelconque de propriété. Cela serait on contradiction directe avec l'idée même de la constitution primitive et de la prolongation de la famille à travers les temps.

A l'origine du christianisme, l'Europe a passé d'un état de profonde décadence à un état d'invasion pendant lequel tout était désordre et confusion. Néanmoins, par le fait même que l'Église gardait et développait peu à peu au fur et à mesure des besoins, le trésor de toutes les vérités sociales comme des autres, l'idée primitive et divine de la famille, de sa constitution, de ses lois a été retrouvée et a prévalu peu à peu. J'ai nommé tout à l'heure deux institutions qui datent des temps chrétiens, parce que dans une esquisse aussi rapide, une exposition méthodique et bien ordonnée est à peu près impossible ; mais les majorats et les fidéicommis ne sont que des formes relativement nouvelles d'une loi primitive. Pourtant le souvenir de ces institutions à l'inconvénient d'évoquer une idée de classes qui pourrait amener un malentendu.

Le christianisme ne faisait pas acception de classes ; L'Église a toujours répandu ses vérités partout et, si elle a une prédilection, c'est assurément pour les petits, pour les faibles, pour les pauvres, aussi l'idée saine, complète, normale de la famille avait-elle pénétré partout. La conservation des familles nobles ou puissantes ayant un intérêt politique en même temps qu'un intérêt social, les lois intervenaient avec plus de soin pour la garantir ; mais nul n'ignore maintenant, surtout depuis les beaux travaux de M. Le Play, que les familles stables se rencontraient à tous les échelons de la société et dans les pays les plus divers, étaient toujours en raison directe de la stabilité, et que la transmission intégrale des biens était la condition fondamentale de cette stabilité. Or, pour les paysans, comme pour les nobles, cette transmission supposait, au moins en fait l'inaliénabilité de la terre.

J'ai parlé des pauvres : pour eux, pas de biens à transmettre, mais ne participaient-ils pas aussi aux fruits de la terre? Nous savons que les biens de l'Église s'appelaient « le bien des pauvres » et que, malgré des abus inévitables, ils étaient en réalité une espèce de patrimoine des classes déshéritées. Eux aussi étaient inaliénables, non seulement en fait, mais en droit ; ils étaient par excellence des biens de mainmorte, mais ils n'étaient pas seuls dans ce cas : les villes, les communes petites ou grandes, les universités, les établissements de bienfaisance, les corporations de toute sorte possédaient également des biens dits de mainmorte. Or, ces biens étaient tous, à un titre ou l'autre, des biens communs à tel ou tel corps régulièrement constitués. Leur ensemble formait, à côté et en dehors des propriétés individuelles, une masse considérable de biens qui n'appartenaient à personne en particulier, mais au produit desquels un grand nombre de personnes participaient. On peut affirmer hardiment qu'il n'y avait personne qui, ne fut-ce qu'à titre de charité, ne fut assuré d'en avoir une part, petite ou grande, un jour ou l'autre. Sous différents noms et à des

titres divers, le régime corporatif embrassait en effet la société tout entière ; les individus complètement isolés étaient de rares exceptions et n'étaient jamais dans cet état que par leur faute. On n'avait d'ailleurs pas encore imaginé le dédain orgueilleux et païen de l'aumône ; les moines se faisaient mendiants pour montrer qu'elle n'avait rien de déshonorant.

Il semble que tout ceci soit une digression ; je n'ai pourtant jamais perdu de vue cette opposition entre la science sociale et la science purement économique qui doit nous aider à trouver quels seraient les meilleurs remèdes aux maux des temps présents. C'est dans ce but que j'ai fait partout ressortir les diverses conditions qui rendaient si souvent la terre inaliénable. Il faut ajouter que, même au point de vue de leur rapport ; beaucoup de ces terres ne damaient peut-être pas tout ce qu'elles auraient pu donner. Il en est presque toujours ainsi des biens possédés par une communauté quelconque, quelques biens d'Église faisaient exception à cette règle, car certains ordres monastiques s'adonnaient aux travaux agricoles avec la supériorité que l'on sait ; mais, sauf dans ce cas, il est reconnu que l'appropriation individuelle est la condition la meilleure pour l'exploitation de la terre. Ce fait est même au nombre des motifs qui la justifient.

En tout cas, tous ces biens inaliénables ne sauraient être, si l'on adopte le langage des économistes, considérés comme des valeurs, puisqu'ils étaient dépouillés de toute valeur d'échange. Un des premiers soucis de la science économique devait donc être de les mettre en circulation pour leur attribuer cette valeur, la seule dont ils fassent cas. Nous venons de voir cependant qu'ils avaient leur utilité, et le titre de valeur utile leur appartenait certainement de droit, ne fut-ce qu'à cause de leurs produits petits ou grands. Mais il ne semble que ce mot ne dit pas encore assez et que le rôle qu'ils jouaient dans l'économie de l'ancienne société leur donnait une valeur sociale. Nous avons donc ici une valeur qui, non seulement est distincte de la valeur telle que l'entendent les économistes modernes, mais qui lui est on quelque sorte contraire.

La valeur des économistes, outre qu'elle doit produire le plus possible, doit en outre accroître ce qu'ils appellent la richesse par sa propre circulation. Notre valeur sociale, au contraire, n'a pas pour objet principal sa production et de plus elle est immobile ; et cette immobilité est précisément ce qui la rend si précieuse. Nous arrivons ainsi à des conclusions qui sont, littéralement cette fois, le contre-pied des conclusions de la science purement économique et nous y arrivons, comme cela doit être, parce que, bien loin d'envisager la société ou même les biens, uniquement au point de vue matériel, nous faisons passer avant tout les considérations d'ordre moral.

Est-ce à dire pour cela que, pour lutter contre les maux des sociétés modernes, il faille aspirer au rétablissement impossible de tout ce qu'elle a détruit? Assurément non ; mais en restant « dans le domaine du possible » qui est essentiellement celui de la politique, nous pouvons et nous devons,

dans une certaine mesure nous guider sur l'expérience du passé. De tout ce qui précède il ressort, par exemple, que les lois qui établissement le partage forcé des bien sont à la fois contre nature et mortelles pour les sociétés qui se les laissent imposer. M. Le Play proposait de les remplacer par la liberté de tester. Il se peut que ce soit un moyen de transition nécessaire, mais cela ne saurait être le but à atteindre : le rétablissement de la transmission intégrale d'un foyer et d'un domaine est indispensable à la reconstitution de la famille. Et cela est bien loin de n'être vrai que pour les grandes propriétés : dans l'état actuel des choses, la conservation des propriétés de moyenne grandeur et des petites propriétés est peut être encore plus pressante.

Sans paysans, il n'y a plus d'agriculture, et tout pays qui les laisse disparaître est voué à une destruction rapide et certaine. Or, un véritable paysan est nécessairement propriétaire ; il doit avoir un bien qui suffise à son entretien et à celui de sa famille qui, dans l'état normal, est presque toujours nombreuse. Cette classe utile et respectable entre toutes diminue cependant à vue d'oeil. En France, le partage forcé l'amène infailliblement au paupérisme ; il lui enlève jusqu'au goût de la propriété ; dans toute l'Europe elle est accablée d'impôts ce qui rend à peu près impossible la lutte contre les producteurs d'outre-mer. Parmi ces impôts, ceux qui frappent la transmission de la propriété ont atteint des proportions telles qu'il est le plus souvent nécessaire de s'endetter pour les payer. On répète volontiers que l'agriculture manque de crédit ; elle n'en a que trop, car la terre est partout couverte d'hypothèques ; or, il y a longtemps qu'on l'a dit, rien ne marque mieux la décadence, rien ne la précipite davantage que la facilité avec laquelle on s'endette. Il n'est pas probable que nos nations usées puissent échapper à la décadence, mais au moins devrions nous nous efforcer rendant inaliénables les biens dont la conservation est nécessaire. Or, tels sont contredit ceux qui constituent le foyer et le domaine du paysan. Les américains nous ont précédé dans cette voie et il est inutile de développer ici le système déjà si connu des home-steads.

La question des biens de mainmorte nous ramènerait directement à celui du régime corporatif : bornons-nous donc à dire que la constitution des patrimoines corporatifs aurait l'avantage incontestable de retirer une portion assez portion assez considérable de biens territoriaux de la circulation. Elle créerait de nouvelles valeurs sociales, c'est-à-dire enlevées à l'échange et même à l'appropriation individuelle en vue du bien commun. Cette observation s'applique aux biens d'église, comme aux patrimoines corporatifs proprement dits ; aux propriétés communales comme à celles des universités libres ou des établissements de bienfaisance.

Je n'ai pas la prétention d'avoir traité la question agraire. J'ai voulu seulement émettre quelques principes que je crois fondamentaux. Le principal est celui de la subordination nécessaire de l'ordre purement économique à l'ordre moral ou, si l'on veut, de la science économique à la science sociale. Sous cette

subordination, il y a opposition entre ces deux sciences, car il n'y a de science sociale digne de ce nom que celle qui tend au rétablissement d'un ordre social chrétien et un tel ordre social ne saurait supporter la mise en pratique des principes empruntés aux doctrines matérialistes. Il y a d'autres valeurs pour nous que celles du marché et, sans négliger l'étude de la valeur utile, je me permets de recommander tout particulièrement à l'attention de mes lecteurs ce que j'ai nommé les valeurs sociales. Ce sont celles dont l'utilité à une portée sociale assez grande pour que leur utilité purement matérielle doive être placée au second rang ; et leur caractère propre est de ne pas être destinées à devenir des valeurs d'échange, à ce titre elles sont en dehors du cadre des études purement économiques, mais leur rôle est grand dans la constitution des sociétés bien ordonnées.

Notes

1 Garnier, Joseph: Traité d'économie politique sociale ou industrielle, exposé didactique des principes et des applications de cette science et de l'organisation économique de la société. Paris, Garnier frères, 1873, 7me édition. Pp.: XVI–784. Le chapître cité est le XXVIme.
2 Lafaye, Piere-Benjamin Lafaist, dit: Dictionnaire des synonymes de la langue française avec une introduction sur la théorie des synonymes par... Paris, Hachette 18612, pp.: LXXXIV–1106.
3 Louis Bourdaloue SJ (1632–1704), prédicateur ordinaire du roi Louis XIV.
4 Étienne Bonnot de Condillac (1715–1780), abbé de Mureaux, philosophe, académicien.
5 Heinrich Karl Marx (1818–1883), journaliste révolutionnaire, idéologue du « socialisme scientifique ».
6 John Locke (1632–1704), philosophe anglais.

21. *10.10.1886. « Rapport sur le régime corporatif. Première partie (octobre 1886). » Aut. : Milcent. Liste 1886/1887 7. (Document retrouvé en 1998. Ce texte a été communiqué plus tard, à l'exception des deux premiers paragraphes, dans le numéro du 15 février 1887 de l'Association Catholique).*

Louis Milcent. – Régime Corporatif. – No. 6.

Le 10 Octobre, 1886.

Rapport sur le Régime corporatif

Dans une communication en date du 24 octobre 1885, l'union catholique d'études sociales a été saisie par son secrétaire d'un projet de questionnaire sur le Régime corporatif et chacun des membres a été prié de fournir le résultat de ses réflexions. C'est afin de répondre à cet appel que j'ai l'honneur de soumettre à notre révéré Président ainsi qu'à mes très honorés collègues l'étude qui suit de la question mise à l'ordre du jour.

I.

Comment se fait-il que parmi toutes les graves matières se rattachant à l'ordre social, celle-ci ait paru si importante qu'elle ait été inscrite au premier rang de notre programme immédiatement après la législation internationale ?

Comment dans l'état de crise effroyable où se trouvent les nations Européennes, le principe d'une organisation sociale corporative est-il apparu comme un remède suprême?

Quelques considérations générales sont nécessaires pour l'expliquer ; elles serviront de préambule aux applications pratiques qu'il convient d'examiner.

II.

Il ne peut plus y avoir de doute aujourd'hui pour les chrétiens, ayant tant soit peu étudié la question sociale. Le trouble général dont souffre le monde moderne ne tient pas seulement, comme le prétend une certaine école Economiste, à l'infirmité de la nature humaine, à de malsaines cupidités, à une passion funeste du bien être, à la haine instinctive de toute supériorité.

Un mal aussi profond, aussi universel ne peut s'expliquer que par une désorganisation sociale profonde, amenée peu à peu par des doctrines économiques répandues depuis le milieu du XVIII^{e} siècle.

Celles-ci, inspirées par le rationalisme, se sont substituées aux doctrines économiques chrétiennes définies par le droit canon et la philosophie scolastique, appliquées pendant de longs siècles d'un progrès constant de l'ordre social, après avoir réalisé suivant le mot de Victor Coutin, le règne temporel du Christianisme.

Nous devons avoir le courage de reconnaître loyalement que la civilisation moderne née de cette économie rationaliste, est un mirage trompeur, que ce progrès apparent n'est qu'une hypocrisie, cette richesse le partage de plus en plus restreint de quelques privilégiés.

Nous devons déclarer sans hésiter que la question sociale est le résultat de la constitution vicieuse de la société actuelle et que celle-ci ne peut échapper à la catastrophe où elle va s'engloutir que par un changement radical dans son organisation.

Un des membres les plus distingués de l'Ecole Le Play écrivait récemment dans un article sur Tolstoï :

« Le monde entier souffre d'un même mal : l'impatience de ce qui est, l'attente de ce qui sera.[1] »

Ce qui est peut se résumer d'un mot : le régime de l'individualisme. Il n'y a pas autre chose derrière ces formules liberté du travail ou de la concurrence, liberté de la propriété, liberté du crédit, qui sous une apparence séduisante, dissimulent un état social que l'on a exactement défini : *bellum omnium in omnes.*

L'odieuse expression de lutte pour la vie caractérise cette situation, conforme peut-être à la nature, mais qui n'en est pas moins sauvage, barbare et contraire à toute civilisation.

Ce qui sera, ce que les peuples appellent de leurs voeux les plus ardents, ce qu'ils réclament sans le définir, cet idéal vers lequel ils aspirent d'instinct sans le connaître et sans le nommer, il est facile de l'apercevoir au milieu de ces élans universels vers la justice et la solidarité, c'est le régime chrétien, c'est-à-dire l'association fraternelle entre les membres de la même profession, et des diverses professions entr'elles, c'est l'union entre les nations, c'est la paix, c'est le pain quotidien assuré, c'est le travail organisé.

Or, tous ces voeux si légitimes reçoivent leur satisfaction dans le régime corporatif.

Deux formes sociales sont en effet en présence, ayant toutes deux régi les nations mais répondant chacune à un principe différent.

L'une est la forme socialiste, conséquence naturelle de l'individualisme, c'est-à-dire de l'égoïsme qu'enfante la doctrine rationaliste.

L'autre est la forme corporative, résultat du développement normal de la vie familiale, fruit doux et bienfaisant du règne de M. S. I. C sur les âmes.

Au point où en est arrivé l'évolution économique, il s'agit de choisir entre ces deux voies. La période qui s'achève et durant laquelle les doctrines de

l'économie libérale touchant le travail, la propriété et le crédit ont été acclamées n'est en réalité qu'une transition.

Elle a produit par ses formules trompeuses, les désastres que nous constatons ; elle s'apprête à disparaître au milieu des ruines amoncelées et des malédictions qui s'élèvent de la foule condamnée au prolétariat et à la misère. Cette situation n'est donc qu'une première phase. Les doctrines libérales ayant eu pour résultat de déchaîner tous les abus de la force, de favoriser le développement d'un capitalisme tout puissant, de multiplier les injustices, de rompre enfin l'équilibre des forces sociales par une inégalité de plus en plus grande dans la distribution des richesses, la souffrance est arrivée à l'état aigu ; un violent mouvement de réaction se prépare.

De quel côté les nations se tourneront-elles, dans leur désir de secouer le joug et de retrouver la paix? Vers laquelle des deux formes sociales se dirigeront-elles, devant leur soif de justice et de vérité?

A l'heure présente, on ne peut se dissimuler qu'un courant violent les emporte vers la forme socialiste, elles sont ainsi entraînées en arrière, car elles demandent à l'antique despotisme césarien une protection contre l'oppression libérale.

Il n'y aura ainsi de changé que le nom de leur servitude.

Si imminent que soit le danger il peut être encore conjuré, si les chrétiens désabusés des erreurs économiques et répudiant l'individualisme, se hâtent de reconnaître que le système économique actuel où l'argent est le seul maître, la liberté des transactions la seule règle, est radicalement contraire à l'ordre social chrétien. Dégagés ainsi des préjugés qui paralysent leur action, repoussant avec horreur les privilèges d'une civilisation qui n'est en réalité que la judaïsation de l'ancienne société chrétienne ils pourront proposer à la forme socialiste et césarienne la forme corporative et chrétienne inconsciemment poursuivie par ceux qui souffrent.

Comment l'individualisme, base à la fois du système libéral et du système socialiste, pourrait-il être le principe d'un ordre social quelconque? Une telle conception est incompatible avec l'idée même de société. Celle-ci, à ne la considérer qu'au seul point de vue des lois naturelles, n'est pas en effet une agglomération purement moléculaire et mécanique ; sa constitution est essentiellement organique, c'est-à-dire composée d'organes distincts, ayant leur fonctionnement normal, leur fin particulière et dont l'harmonieux ensemble maintenu, coordonné par une force supérieure, produit l'unité sociale.

Ainsi dans l'ordre physique. – L'union qui se produit par la simple agglomération des molécules appartient aux derniers degrés de l'échelle des êtres ; c'est le propre du règne minéral. Dès que la vie apparaît, dès que se produit le phénomène de la végétation et à plus forte raison celui de la vie

animale, les corps nous offrent le spectacle d'un ensemble d'organes variés, fonctionnant par un jeu qui leur est propre, mais toujours coordonné.

A plus forte raison doit-on reconnaître que l'essence du corps social est d'être formé d'organes ;

Dans un de ses romans sociaux qui porte le titre de Sybille, Disraeli exprime bien cette pensée ;

La société! Elle n'existe plus dans ce pays. Le seul type que nous en avons eu a expiré avec les monastères. Il y a maintenant agrégation et encore dans les conditions qui en font plutôt une source de dissolution qu'un principe d'union.

Une agrégation, voilà tout ce que l'individualisme peut produire ; à condition d'être dominé et contraint par la force de l'État tout puissant : mais une société jamais.

Au contraire, le régime corporatif est absolument conforme à l'ordre naturel ; il repose sur le libre fonctionnement des organes dont se compose la société et, tout d'abord, du premier, du plus essentiel et du plus nécessaire à savoir la famille.

C'est dans le respect de ses droits, la défense de ses intérêts, le maintien de son existence que le régime corporatif trouve le principe de sa force et le point de départ de son développement. L'association naturelle des familles déterminée par leurs intérêts semblables ont la fonction sociale qu'elles sont appelées à remplir, est en effet la source de ces nombreux organes dont l'existence est nécessaire au fonctionnement régulier du corps tout entier.

Toute autre conception de la société étant fausse ne peut aboutir qu'à une agrégation mécanique absolument contraire à la nature comme à l'essaim d'une société.

L'individualisme est par les mêmes raisons absolument contraire à la doctrine chrétienne, perfectionnement sublime de l'ordre naturel.

L'union que fait naître la justice et la charité, voilà l'organisation sociale que les chrétiens ont le devoir d'établir pour ne plus former qu'un seul corps, uni à une seule tête, qui est le Christ lui-même.

Mais cette union de la société humaine n'est que le but final : elle doit s'opérer hiérarchiquement par l'union aux divers degrés de tous les organismes à partir du premier de tous, la famille. Depuis cette assise primordiale, jusqu'au sommet de la pyramide, c'est une succession de groupes se rapprochant sans se confondre, se fédérant les uns avec les autres qui doit réaliser l'unité expressément voulue par Dieu et dont le type n'est autre que l'unité mystérieuse du père et du fils dans l'adorable Trinité.

Ce type idéal n'est autre que l'ordre social chrétien ; le régime corporatif c'est-à-dire organique a pour but de tendre à sa réalisation.

III.

C'est à dessein que l'expression de régime corporatif a été adoptée plutôt que celle de rétablissement des corporations.

Le sens de la première est plus large que celui de la seconde ; il embrasse tous les corps sociaux qui composent une nation et ne se restreint pas à ceux ayant un caractère exclusivement professionnel. Les abus qui s'étaient d'ailleurs produits dans les anciennes corporations ont soulevé de telles protestations et engendré tant de préjugés qu'il est utile de bien indiquer qu'il s'agit d'appliquer un principe et non de faire revivre dans sa forme dégénérée une institution disparue presque partout.

Quoiqu'il en soit, c'est évidemment dans sa profession que le régime corporatif trouvera ses premiers éléments de reconstitution.

Monsieur le Comte de Blome nous l'a montré clairement dans une note très lumineuse du commencement de l'année :

« Dans cette multitude d'individus désagrégés qui composent une nation, quels sont les groupements indiqués par la nature et qu'on pourrait choisir pour reconstruire un édifice social composé de parties distinctes, mais reliées entr'elles par l'intérêt commun du patriotisme?

Nous ne voyons que les professions. Ce sont elles aussi qui ont jadis formé la base des Etats. Le clergé est une profession ; la culture des propriétés rurales est une profession ; la noblesse fonction à l'origine, est devenue de bonne heure une profession par le métier des armes … Le tiers Etat enfin se composait de divers groupes professionnels. Voilà pourquoi le groupement par profession se présente à la pensée de tous ceux qui cherchent à sortir du Chaos ».

C'est donc l'application du principe corporatif aux professions qu'il est important tout d'abord d'examiner. – Celles-ci se divisent en trois branches principales les métiers, l'industrie, l'agriculture, pour lesquelles il ne peut évidemment pas y avoir des formes corporatives identiques, mais toutes sont également soumises à certaines règles d'un caractère général exactement définies dans un remarquable article de M. de la Tour-du-Pin. Il me permettra de les indiquer ici :

Les corporations professionnelles reposent sur la reconnaissance d'un triple droit : celui de chacun des membres composant la corporation :

celui de la corporation.

celui de l'État, gardien de l'intérêt général, chargé de diriger tous les groupes vers la fin commune.

Aujourd'hui, sous le régime du libéralisme, qu'est devenu le droit incontestable de l'ouvrier à un travail fixe à une existence assurée, à un foyer où préside la mère de famille, libre désormais d'élever ses enfants ? Tous ces biens lui seront garantis par les statuts de la corporation ; ils seront protégés par une magistrature prise dans son sein. Une juste limitation du travail, si universellement réclamée, si nécessaire à une époque où l'individualisme

a poussé le travail au-delà des justes bornes, n'est possible que par chaque corporation. En vain s'adresse-t-on à l'État : la multiplicité des métiers et des industries, leur diversité échappe à une réglementation générale et c'est en réalité, le plus grand obstacle à l'accomplissement d'une réforme devant laquelle les législateurs hésitent malgré sa nécessité.

Après les droits des membres, ceux de l'association chargée de les protéger. Celle-ci doit pour remplir sa mission organique avoir un caractère légal ; elle ne peut être une société simplement privée, sans lien avec la chose publique.

Nous touchons évidemment là à la longue controverse sur la corporation libre et la corporation obligatoire.

« Ni l'une, ni l'autre ne sont viables, si l'on suppose la première laissée sans protection autre que celle du droit commun contre la concurrence libre et sans frein ; non plus que si l'on suppose la seconde créeé par décret de toutes pièces et ne pouvant dès lors fonctionner que par un mécanisme bureaucratique en place d'un organisme spontané ».

Comment la corporation libre pourrait-elle remplir sa mission? Il est évident que ceux qui la formeraient s'empresseraient de la rendre formée, ce qui paralyserait sur-le-champ son action. Ne doit-elle pas en effet fixer les règles de la profession tout entière, de manière à ce que les droits de tous les patrons comme ceux de tous les ouvriers soient respectés? Il lui faut donc avoir un caractère d'institution publique afin que sa juridiction ne puisse être contestée.

Il ne s'en suit pas cependant que l'entrée dans la corporation doive devenir obligatoire : mais il est facile de voir que sans aller jusqu'à une pareille contrainte d'ailleurs inutile, le législateur a le pouvoir de favoriser avec une efficacité toute-puissante la formation de ces organismes qui ont reçu de lui le coup mortel dans un grand nombre de pays.

Monsieur le Comte de Blome nous trace dans son mémoire la manière dont les corporations pourraient devenir facilement des institutions publiques.

"Le moyen le plus simple, dit-il, serait de procéder par mesures législatives en décrétant par exemple que pour exercer des droits civiques, tout individu est tenu de faire partie d'une corporation professionnelle. La république florentine nous offre un précédent historique : aucun citoyen n'avait voix aux délibérations publiques, ni accès aux fonctions de l'État, à moins d'appartenir à une des corporations de métiers et les membres de l'ancienne aristocratie territoriale s'empressaient de se faire inscrire qui dans la corporation des orfèvres, qui dans celle des boulangers, qui dans celle des drapiers ».

Nous voyons ainsi quel est le premier droit de l'État. Il consiste à aider par une législation favorable, à l'éclosion de ces organismes vivants dont on ne décrète pas la naissance mais dont il est nécessaire de protéger l'enfance.

Lorsqu'ils sont doués d'une vitalité suffisante, un autre droit lui revient, celui de contrôler leurs actes et d'homologuer leurs règles afin de toujours diriger, en les conciliant, chacun des intérêts particuliers, vers l'intérêt général.

IV.

Si nous examinons ensuite quelles sont les conditions essentielles de la vie des organismes corporatifs, nous en rencontrons trois qui sont d'une application générale.

1. La Constitution d'un patrimoine corporatif indivisible, inaliénable, participant à la prospérité de l'industrie.

De longs développements ne sont pas nécessaires pour montrer que la solution de ces difficultés si grandes : l'assurance de l'ouvrier contre les accidents et les conséquences de la maladie et de la vieillesse trouvent là leur solution à la fois simple et naturelle.

N'est-il pas nécessaire d'ailleurs ainsi que le dit le M. de La Tour-du-Pin, « de donner à l'ouvrier qui peut difficilement arriver à la propriété individuelle les avantages de la propriété collective. Ce n'est que justice : si la propriété doit être considérée comme une des bases de la société, c'est à la condition quelle soit accessible en une forme ou en une autre à toutes classes sociales et qu'on ne voit plus subsister la classification en propriétaires et en prolétaires créée par le régime moderne ».

Quelle part immense de biens la grande époque chrétienne de l'histoire n'avait-elle pas ainsi mis à l'abri de la jouissance individuelle au profit du plus grand nombre. En dehors des biens d'Église, que de biens communaux, corporatifs avaient été constitués ; ils formaient une grande partie de la richesse générale. On peut encore en juger par l'importance qu'ils ont conservé dans les pays où ils ne sont pas tombés sous le coup des mesures révolutionnaires préparées par les doctrines des économistes. Le rôle bien faisant de ces propriétés collectives est encore immense ; elles sont la garantie la meilleure des propriétés individuelles qui naturellement deviennent un objet de convoitise et d'envie dans une proportion d'autant plus grande que la misère et le prolétariat sont plus développés.

Le meilleur moyen de combattre ces deux fléaux serait évidemment dans la reconstitution des patrimoines corporatifs dont la gestion confiée à la fois aux patrons et ouvriers de chaque profession servirait de bien commun, constituerait entr'eux un intérêt réel, palpable rendrait impuissantes en leur enlevant tout prétexte plausible, les attaques du collectivisme.

Le caractère d'inaliénabilité s'explique par la nécessité de conserver un patrimoine dont l'utilité est si grande.

Quant à sa participation à la prospérité de l'industrie, elle consacrerait l'intérêt commun de tous les membres de la profession tout en échappant aux inconvénients que l'on reproche au système de la participation aux bénéfices lorsqu'on le réclame au profit de chaque ouvrier individuellement.

La seconde condition de la vie corporative est la capacité professionnelle des patrons et des ouvriers. Ceci n'est pas sans soulever beaucoup d'objection

[sic]. Il s'est introduits [sic] dans les procédés de travail moderne de si étranges transformations que ce qui paraît tout naturel pour l'ouvrier semble tout au moins extraordinaire quand il s'agit des patrons. Passe pour les métiers dit-on ; mais, dans la grande industrie, quelle nécessité y a-t-il de connaître la profession? La propriété du capital, l'expérience des affaires, l'habilité commerciale, ne sont-elles pas des titres suffisants?

Si ces qualités constituent le patron de nos jours, il n'y a vraiment plus lieu de s'étonner que les ouvriers aient transformé son nom en celui d'employeur. Ce n'est plus en réalité qu'un entrepreneur de travail, appliquant ses capitaux à un genre particulier de production, exclusivement préoccupé des bénéfices à en retirer, prêt à les employer à toute autre entreprise dès que les chances de gain lui paraîtront plus favorables.

Dans ces conditions, peu lui importe la profession, son honneur, son avenir, sa réputation ; c'est un instrument qui n'a de valeur à ses yeux qu'en proportion du profit qu'il lui rapporte personnellement. On se demande donc à quel titre cet employeur ferait partie du corps professionnel. S'il n'a que le talent des affaires, sa place est dans une corporation de commerçants, et non pas dans une corporation de producteurs dont les intérêts lui sont, en temps [sic] que corps professionnel, fort indifférents.

Le meilleur moyen de mettre une barrière au développement du capitalisme, à sa prédominance sur le savoir, le mérite, la valeur technique est donc d'exiger que, pour faire partie de la corporation, le patron digne de ce nom acquière la capacité professionnelle.

Dans un discours prononcé il y a quelques années, le Prince Liechtenstein donnait une magnifique idée du travail en l'appelant une fonction sociale ; rien ne peut en réhausser davantage la dignité. En effet, grâce à la division du travail, élément fécond de prospérité, chaque individu est dispensé de produire lui même [sic] tout ce qui lui est nécessaire ; mais, par un échange de services réciproques, les uns travaillent par exemple à faire les vêtements tandis que les autres n'ont d'autre soin que de les tisser ; les uns s'occupent à faire produire la terre, d'autres à transformer ses produits. C'est ainsi que chacun travaille pour les autres, accomplissant une oeuvre nécessaire à l'intérêt général et dont la société entière profitera. Dès lors n'est-il pas exact de dire que le producteur quel qu'il soit remplit une mission ayant un caractère social, en un mot qu'il exerce une fonction d'un ordre particulier. Combien cette manière d'apprécier le travail professionnel est plus noble que celle consistant à n'y voir qu'un mode quelconque de réaliser des bénéfices dans un intérêt exclusivement individuel.

Mais si l'exercice d'une profession est dans une certaine mesure une fonction, la conséquence toute naturelle est qu'il importe à l'intérêt général de ne la confier qu'à celui dont la capacité a été justifiée.

Une autre considération en fait également une nécessité de la vie corporative et elle nous amène à la 3e condition essentielle, à savoir la représentation des deux éléments, patrons et ouvriers dans le gouvernement de la corporation.

Or, si la représentation des patrons, ayant la connaissance technique de la profession va de soi, celle de simples capitalistes n'aurait pas de raison d'être, car pour ceux-ci l'intérêt individuel est trop prédominant pour laisser place à aucune préoccupation d'ordre général ou social.

Quant à la représentation des ouvriers, elle n'a rien que de très légitime puisqu'il s'agit de leurs intérêts les plus graves ; elle est nécessaire pour dissiper leurs préventions et offrir aux meilleurs, aux plus intelligents, aux plus dévoués un moyen d'ascension dans leur ordre.

Une grande cause du succès des sociétés révolutionnaires, c'est que les ouvriers, souvent même les meilleurs, ne trouvant plus dans une hiérarchie professionnelle la possibilité d'ascension que réclame la nature humaine se jettent dans les associations politiques où ce besoin de l'âme trouve une apparente satisfaction.

Après avoir ainsi exposé la triple condition qui nous semble nécessaire à toute corporation, nous essayerons d'en faire l'application aux trois grandes branches du travail, les métiers, l'industrie, l'agriculture.

II. Partie

Régime corporatif dans les Métiers
Régime corporatif dans l'Industrie
Régime corporatif dans l'Agriculture

(Cette seconde partie fera l'objet d'un second fascicule.)

Il faudrait pouvoir indiquer encore l'utilité d'étendre les mêmes formes d'organisation corporative au commerce ainsi qu'à toutes les professions.

Dans sa note déjà citée, Monsieur le Comte de Blome nous dit : « Il faudrait constituer des corporations aussi bien de grands propriétaires ruraux, de petits propriétaires de bordiers, de médecins, de professeurs aux universités et aux lycées, de banquiers, d'avocats, etc..... seul le rentier dont l'action se borne à détacher ses coupons ne trouverait point de place dans cette organisation. On poserait ensuite le principe que le suffrage universel s'exerce par corporations et non autrement. La représentation nationale se composerait des délégués des corporations. »

Ces considérations de notre éminent président nous ont amené insensiblement jusqu'au terrain politique, montrant ainsi que toute organisation sociale découle du principe corporatif. Il serait facile de la montrer encore

comme le bien nécessaire entre les différentes nations, destinées elles aussi à se rapprocher, à s'unir, à former en un mot la grande famille chrétienne. Unus pastor, unum ovile.[2]

L'union entre les différents peuples a été rompue ; ils aspirent tous à ce qu'elle soit rétablie.

Mais ce serait trop étendre ce rapport déjà si long. Au reste, la question est soulevée, et sera traitée à propos de la proposition du Baron d'Avril.

En résumé, le régime corporatif nous est apparu comme la loi organique de l'humanité dans tous les ordres et spécialement dans celui du travail où il a été révolutionnairement détruit pour faire place à un individualisme absolu. L'étude des moyens de son application, dans des conditions en rapport avec les transformations modernes, aux métiers, à l'industrie, à l'agriculture montre qu'il est non seulement réalisable mais que c'est l'unique moyen d'arrêter l'avènement du socialisme césarien, en donnant aux réclamations des ouvriers les satisfactions que réclame la Justice.

Mais le plus grand obstacle réside encore dans l'autorité des doctrines de l'économie libérale, officiellement enseignée à peu près dans toutes les universités, et dont un grand nombre de catholiques subissent encore le prestige.

Tant que les théories actuellement dissimulées derrière les mots pompeux de liberté du travail, liberté de la propriété, liberté du crédit seront considérées comme des axiomes indiscutables, le règne de la force matérielle, c'est-à-dire de l'argent ou du capitalisme est assuré. La liberté de l'homme est supprimée ; il n'est plus qu'un instrument, une machine, ou une marchandise.

Le régime corporatif le délivrerait du joug ; mais sa restauration n'est possible qu'à la condition de répudier les erreurs doctrinales qui ont servi à l'établir et de démasquer les violences sans nombre d'un Etat social que l'on décore du nom de civilisation et qui n'est qu'un retour à la barbarie.

La lumière étant ainsi faite dans les esprits tous pourraient réunir leurs efforts pour le rétablissement de la paix sociale, pour le triomphe de la justice, pour l'unité de tous les chrétiens dans la charité, suivant la prière du Sauveur : "Père saint que tous ils soient un en nous, qu'ils soient un comme nous-mêmes ; que moi en eux et toi en moi, ils soient consommés dans l'unité ».

Louis Milcent

Notes

1 Ce disciple était probablement Charles de Ribbe.
2 Iohann. XVII. *(Note dans l'original)*

22. *??.10.1886. « Rapport sur le régime corporatif. IIme partie. » Aut. : Milcent. Soc. Lect. C 924. (? 15) (Bu 7) pp : 14, autographié.*

Rapport sur le Régime corporatif (2ème partie).
par Louis Milcent

Union catholique d'Etudes
sociales et économiques

Rapport sur le Régime corporatif

IIme Partie.

Régime corporatif dans les Métiers.

Quoique la machine se substitue chaque jour davantage au travail à la main et que la plupart des métiers soient peu à peu remplacés par la fabrication industrielle, il est peu probable que les métiers proprement dits disparaissent d'une façon absolue. Pour eux, les trois règles du patrimoine corporatif, de la capacité professionnelle et de la représentation des deux éléments dans le gouvernement de l'association semblent d'une application facile.

Nous ne nous appesantirons donc pas longtemps sur ce côté de la question : ce qui dans cette organisation constitue la différence capitale entre les corporations d'autrefois et les corporations à faire revivre, c'est la part plus large, plus importante faite de nos jours à l'élément ouvrier. Autrefois l'élément patronal y était tout puissant et cela était tout naturel durant la période ou [*sic*] chaque apprenti et chaque compagnon était un futur patron. Mais lorsque l'égoïsme grandissant des maîtres eut peu à peu rendu plus étroite la porte par ou [*sic*] l'ouvrier devenait patron, cette situation inférieure faite aux compagnons devint une cause de lutte dans le sein [*sic*] des corporations et contribuait à leur ruine. Tant que l'accession au patronat et l'élévation de l'ouvrier n'auront pas été rendus aussi facile que dans la première période corporative, il sera nécessaire de faire deux groupes distincts représentés par des délégués propres dans un Conseil mixte. L'avènement du 4me état [*sic*] est d'ailleurs un fait historique dont il faut tenir compte et tout oeuvre de reconstitution sociale qui ne lui ferait pas sa place échouerait à coup sur [*sic*].

Régime corporatif dans l'Industrie.

Les difficultés sont plus grandes quant il s'agit de l'Industrie, car on se trouve en face d'une situation nouvelle.

Mais si les détails d'application doivent varier, on peut cependant dire que les principes généraux du régime corporatif lui sont applicables de toute nécessité. C'est du reste, le sentiment nettement exprimé par une commission d'industriels français groupés sous la bannière de l'oeuvre des cercles et comme la question a été examinée avec un soin persévérant depuis plusieurs années, je me bornerai à esquisser ici le plan duquel elle s'est arrêtée et qui a déjà reçu le commencement d'exécution que pouvait lui donner l'initiative privée.

Tandis que l'atelier de métier ne groupe autour du maître qu'un nombre restreint d'ouvriers, l'usine moderne engouffre dans ses salles immenses tout un peuple de travailleurs.

N'y a-t-il pas dans cette agglomération de familles, employés [*sic*] en un même lieu à un travail spécial, un premier élément d'association dont le passé n'offre pas d'exemple, il est vrai, mais que les transformations des moyens de production ont suscité?

N'y a-t-il pas une véritable famille professionnelle groupée autour de ses chefs, ayant un certain nombre d'intérêts identiques pouvant par conséquent vivre de la vie corporative dans une certaine mesure. La corporation industrielle l'a pensé, estimant que ce groupement naturel pouvait être la base d'une organisation générale pour chaque nature de l'industrie à condition de lui donner une existence effective, réelle, légale, appuyée sur une constitution définie, de manière à en faire en quelque sorte la molécule organique du régime corporatif dans l'industrie.

C'est ce qu'ils ont appelé la Corporation intérieure de l'usine.

Elle se forme par la constitution d'un Conseil mixte des patrons et des délégués des ouvriers : et par la création d'un patrimoine corporatif, propriété commune des uns et des autres, indivisible, inaliénable et que l'on peut facilement se figurer sous forme de caisses de prévoyance, de retraite et aussi d'écoles, de maisons ouvrières et d'asiles pour la vieillesse.

Assurément ce n'est pas la corporation complète ; ce n'est pas cette association locale qui fixera les règles du travail pour la profession tout entière puisque son champ d'action est délimité par l'enceinte de la fabrique. Pour arriver à ce résultat il faut grouper ensemble les usines similaires d'une même région, leur donner un gouvernement propre et une juridiction générale. Les rapports entre patrons d'une même profession tournent à l'antagonisme ou à la solidarité suivant que les passions seules y président ou bien la justice unie à la charité ; en sorte que le groupement local et régional des industries similaires est non moins que celui des jeux une des formes économiques naturelles de l'organisation sociale. C'est ce que les industriels ont compris et à leurs yeux la véritable corporation sera formée par un syndicat régional.

Mais la formation préalable de corporations d'usine sur un type déterminé aura eu cet immense avantage de préparer et de faciliter la formation du syndicat régional. En effet, celui-ci se trouvera formé non plus d'individus, patrons et

ouvriers de la région, mais de groupes organisés dont les délégués formeront le conseil mixte de l'industrie dans la région. Ainsi la corporation industrielle se constituera naturellement en ayant pour point de départ les établissements, les usines, les manufactures dans lesquels un corps professionnel aura été institué pour unir dans une association, ayant la personnalité civile, tous ceux qui concourent au travail. Nous avons donc à la base de l'édifice un corps organisé, nous suivons la loi providentielle d'après laquelle dans l'ordre humain la formation doit toujours être organique.

Un autre avantage, tout pratique, résulte de ce système pour la formation du Conseil chargé d'administrer le syndicat régional. Comment en effet arriverait-on à faire nommer les délégués des ouvriers dans une province tout entière?, d'usines à usines, ils ne se connaissent pas les uns les autres et par conséquent ne sauraient pas faire leur choix en connaissance de cause. S'il fallait faire une convocation générale, où aurait-elle lieu et les difficultés du déplacement la rendraient impraticable.

Au contraire, lorsque chaque usine est déjà dotée d'un conseil intérieur, celui-ci désigne ses délégués patron et ouvriers qui composent ainsi le Conseil du syndicat régional.

Une grave question, source piquante de controverses est celle de savoir à qui appartiendra la présidence.

Celle-ci revient naturellement à un patron ; mais on fait observer que dans l'état actuel de division, la défiance est tellement vive de la part des ouvriers que cette règle pourrait faire échouer l'entreprise.

Parmi les combinaisons diverses qui ont été proposées, celle qui consiste à désigner pour la présidence, un personnage honorable, pris en dehors de l'industrie offrirait de nombreux avantages.

La présence d'un homme désintéressé dans toutes les questions, apaiserait bien des conflits, faciliterait bien des transactions et son rôle, naturellement effacé dans les questions absolument techniques, se rapprocherait de celui des membres des Tribunaux d'arbitrage dont la fondation due à MM. Mundella[1] et Chamberlain[2] a produit d'heureux résultats.

Le Conseil de syndicat régional, en dehors des règles de la profession qu'il lui appartiendra de fixer sous le contrôle et sous réserve de l'homologation de l'État, aura la mission de constituer le véritable patrimoine corporatif. L'expérience montre que les caisses d'assurances de tout genre n'ont chance de réussir qu'à la condition de fonctionner régionalement afin de réunir un nombre assez grand d'adhérents. L'ouvrier ne pourra ainsi être dépouillé de ses droits par un renvoi arbitraire ; car l'expulsion de la corporation ne pourra avoir lieu que dans des conditions prévues et après jugement rendu par la juridiction corporative. S'il quitte son usine il retrouvera dans une autre les mêmes avantages. Car ses droits sur le patrimoine corporatif et aux caisses diverses de prévoyance restent intacts.

Quant aux moyens de créer cette propriété commune, on peut indiquer les cotisations versées à la fois par les patrons et les ouvriers si le salaire de ces derniers est suffisant pour supporter ce prélèvement, les dons et legs, une certaine participation aux bénéfices de l'entreprise, les subventions et les encouragements de l'Etat, une part même dans les produits des douanes sur l'importation des marchandises étrangères. Car une telle affectation des ressources douanières serait la meilleure justification des droits d'entrée, puisque non seulement les chefs d'industrie mais aussi tous les ouvriers y trouveraient une efficace protection.

Nous venons d'esquisser ce que pourrait être la corporation industrielle dans une province, avec son conseil, sa juridiction, son patrimoine et ses caisses de prévoyance.

L'édifice ne serait cependant qu'ébauché, s'il devait en rester là ; il appelle un couronnement facile à lui donner par la formation d'un Conseil national, qui servirait au besoin de tribunal d'appel et prendrait les mesures qui doivent avoir un caractère général.

Toutefois cette application du régime corporatif à l'industrie si nécessaire, déclarée possible, pratique par les industriels eux-mêmes, rencontre un obstacle à peu près insurmontable dans l'existence d'une forme d'association toute moderne, dont l'expansion absolument libre date de peu d'années mais dont la puissance semble devoir s'accroître indéfiniment avec une force irrésistible ; il s'agit de la société anonyme. – en d'autres termes de la société des capitaux.

Depuis un quart de siècle qu'une liberté à peu près complète de se constituer lui a été accordée dans les divers Etats, elle a mis la main sur presque toutes les industries. Celà se comprend d'ailleurs facilement ; le développement des procédés mécaniques, la puissance des engins servant à la fabrication en rend l'appropriation individuelle de plus en plus restreinte à raison de leur valeur considérable. La production centralise chaque jour par l'absorption successive des ateliers privés dans d'immenses établissements que peuvent posséder seules des compagnies formées au moyen d'une agglomération de capitaux.

Un pareil phénomène économique n'est-il pas la preuve du caractère social que doit avoir le travail et de la loi d'association qui s'impose à l'homme, même lorsque son égoïsme le porte à briser l'étroite solidarité qui le lie à ses semblables.

Mais, par un châtiment destiné à l'éclairer, n'ayant plus voulu de l'association naturelle entre ceux qui exercent la même profession, il tombe sous le joug d'une association sans responsabilité, sans âme, sans conscience, sans devoirs ; il devient l'instrument d'un être fictif formé d'une accumulation d'or et d'argent, et qui n'est par conséquent que de la matière.

C'est, en effet, du jour ou [sic] le régime corporatif a disparu que commence le règne dominateur du capital dont le triomphe est assurément d'avoir

conquis les droits d'un être juridique, et d'avoir pu se transformer librement en personne morale, sous le nom de société anonyme.

L'existence simultanée de ces deux formes d'association contraires est-elle possible? Beaucoup ne le croient pas. La société de capitaux n'a d'autre but que la productivité du capital qui lui est confié : elle fait disparaître le patronat en investissant de sa dignité et de sa mission des hommes étrangers à sa profession, représentant exclusivement les intérêts des actionnaires. Elle ne peut donc trouver place dans l'organisation corporative que nous avons étudiée.

Et cependant, dit-on, vous ne pouvez arrêter cette concentration des forces qui se décuplent en s'unissant ; la production privée disparait ; la production sociale s'impose, car elle multiplie les produits au prix de moins de labeur et de dépenses.

Ne vous mettez pas en travers d'une loi aussi évidente. La difficulté n'est vraiment qu'apparente et la solution du problème se trouve dans l'organisation corporative elle-même.

Pourquoi, en effet, ne remplacerait-elle pas la société anonyme? S'il faut désormais que la propriété de l'outillage mécanique appartienne à une collectivité, à une association, à une société, pourquoi donc ne serait-ce pas à l'association des hommes qui mettent en oeuvre ces instruments de leur travail, plutôt qu'a [*sic*] une association de capitaux. Ne serait-ce pas au contraire tout naturel. Les objections cependant abondent ; on craint que les corps industriels n'ayant pas les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation soient forcés de recouvrir au Crédit et qu'ainsi la propriété de ces instruments de travail leur échappe pour retourner au capital. Cette crainte est facile à dissiper : il suffirait de faire entrer cette propriété dans le patrimoine corporatif et de la déclarer au même titre inaliénable et insaisissable.

Quoiqu'il en soit, cette question est encore trop neuve pour n'avoir pas besoin d'être approfondie.

Il n'était cependant pas possible de la laisser de côté lorsqu'il s'agit d'organisation corporative de l'industrie, étant donné d'une part que la corporation industrielle ne peut se constituer si la société anonyme fait disparaître le patronat et d'autre part que l'appropriation collective des instruments du travail est un fait constant que rien ne peut arrêter.

Nous aurons pu d'ailleurs entrevoir en passant que le Régime corporatif pourrait peut-être ainsi réaliser une aspiration qui se traduit par la formule « l'outil à l'ouvrier » à condition d'entendre ce mot dans le sens le plus étendu et le plus complet, c. à-dire [sic] l'appliquant aussi bien au patron qu'aux ingénieurs, aux contremaîtres, en un mot à tous ceux qui le mettent en oeuvre.

Régime corporatif dans l'agriculture

Nous avons vu que le régime corporatif n'était pas autre chose que le principe de l'union professionnelle apposé à celui de l'individualisme. Aussi doit-il avoir son application nécessaire, réalisable dans le plus répandu, le plus important de tous les modes de travail, celui de la culture de la terre.

Comment cette union se fera-t-elle? Essayons de saisir son développement en suivant l'ordre des différents organismes qui vont s'échelonnant pour former le corps des agriculteurs.

Au premier degré se rencontre la famille cultivant par elle-même son domaine, l'étendue de celui-ci étant nécessairement assez restreinte, c'est à proprement parler la petite culture, forme de propriété très salutaire, car elle donne à chaque famille un foyer, une existence indépendante et qu'elle empêche la formation du prolétariat.

Cette union familiale pour l'exploitation du domaine se maintiendra par une législation sociale sauvegardant l'intégrité de ces foyers au moyen de l'inaliénabilité des petits domaines.

La loi mosaïque l'avait établie par l'institution de l'année jubilaire après le partage égal de la terre promise entre chacune des familles du peuple hébreu.

Le régime de la propriété consacré par les coutumes du moyen-âge assurait la même protection à la famille rurale, par la séparation du haut domaine ou droit de disposer, de celui d'usufruit perpétuel moyennant redevance qui appartenait au tenancier.

Mais les lois économiques qui tendent de plus en plus à donner au travail la forme sociale, exercent leur influence sur l'agriculture. Il est difficile de supposer que l'on puisse indéfiniment mettre des barrières pour combattre l'abondance des récoltes du sol sur un marché devenu universel ou considérer ces richesses comme une source d'appauvrissement. La conséquence de ces faits nouveaux n'est-elle pas tout simplement de modifier les formes actuelles de la production devenues trop conteuses?

On peut facilement s'en convaincre en voyant que la seule classe agricole qui ne souffre que très légèrement de ce que l'on appelle, à tort peut-être, une crise agricole, est celle des petits propriétaires. Ceux-ci, en effet, grâce au travail exécuté en famille ignorent les charges de la main-d'oeuvre ; ils ont donc, d'une part, résolu le problème de la production à bon marché, seul moyen de résister à l'abaissement normal et sans doute inévitable du prix des denrées agricoles ; d'autre part, consommant eux-mêmes ces denrées et n'en vendant qu'une faible partie, ils sont moins atteints par les fluctuations du marché.

Mais déjà, même pour ces familles de petits cultivateurs, une association plus étendue s'impose ; pour augmenter encore la diminution du prix de revient, il leur faut désormais se servir de machines perfectionnées, d'instruments dont la valeur est souvent trop élevé pour être la propriété d'un seul. L'acquisition

faite en commun de batteuses, de faucheuses, de moissonneuses et même de charrues à vapeur s'imposera vraisemblablement de plus en plus.

Pourquoi les communes rurales n'en seraient elles pas propriétaires comme jadis du moulin ou du four banal?

Cette transformation améliorerait singulièrement la situation des agriculteurs au moins en ce qui touche la petite culture.

Quant à la moyenne et à la grande c-a-dire [sic] celle ou [sic] les domaines d'une plus grande étendue ne sont pas exploités directement par le propriétaire mais ou moyen de fermiers, le remède ne seule pas sensiblement différent.

Au mode de redevance en nature et au partage à moitié des fruits qui établissait entre le tenancier et le propriétaire des liens étroits d'association, le fermage s'est peu à peu substitué, depuis surtout l'avènement du protestantisme. Le contrat de location moyennant une somme fixée d'avance pour ainsi dire, détruit l'union indispensable. Mais voici que les prix des produits de la terre sont tombés si bas, ceux du travail des salariés se sont élevés si haut qu'il n'est plus possible de payer au propriétaire la rente de la terre. Pourra-t-on la lui garantir par des moyens législatifs?, il est difficile de ne pas en douter, à raison de l'opposition que de telles mesures pourraient susciter de la part du grand nombre de ceux qui sont intéressés au bas prix des denrées de première nécessité.

Aussi le moyen le plus efficace de tourner la difficulté parait-il devoir consister surtout dans l'abaissement du prix de revient que peut certainement amener, ainsi que nous l'avons vu pour les petits domaines, un mode d'exploitation plus social que le fermage. Lorsque l'association sera rétablie pour la culture du sol, en la vieille forme de métayage, le partage des produits assurera au propriétaire un revenu en nature qu'il s'efforcera bientôt d'augmenter en apportant le concours de son intelligence et la puissance de ses capitaux.

Toutefois le domaine particulier, comme l'atelier ou l'usine dans l'industrie, n'est que la première assise d'un groupement plus étendu, indispensable pour exercer une action plus efficace.

Que de moyens d'abaisser les frais de production fournirait la formation d'associations de propriétaires dans chaque canton ou district pour fonder des Caisses de Crédit Mutuel leur fournissant le capital à bon marché ; pour constituer entr'eux des caisses d'assurances contre l'incendie, la grêle, les pertes d'animaux ; pour acheter en gros les marchandises qui leur sont nécessaires en évitant les frais d'intermédiaires.

Ces associations de propriétaires formeraient naturellement la représentation officielle des intérêts agricoles, la plus éclairée et la plus indépendante ; elles formeraient dans chaque région les chambres d'agriculture.

Sans entrer dans des détails plus approfondis, cette esquisse rapidement tracée peut montrer que le régime corporatif trouve aussi son application

nécessaire pour la culture du sol et que les crises actuelles sont sans doute les avertissements de la providence destinés à nous faire sentir les maux de l'individualisme.

Louis Milcent.

Notes

1 Anthony John Mundella (1825–1897), homme politique britannique, de père italien, un des chefs du parti libéral. Président du „Board of Trade", en 1886, sous Gladstone, puis de 1892 à 1895 sous le gouvernement de l'Earl of Rosebery.

2 Joseph Chamberlain (1836–1914), homme politique libéral, président du « Board of Trade », radical au début de sa carrière politique, mais il devient par la suite un unioniste (cherchant la coopération avec les torys). Secrétaire d'Etat responsable pour les colonies. Il était également père du futur premier ministre britannique, Nevile Chamberlain et son demi-frère, Sir Austin Camberlain, décoré du prix Nobel pour la paix.

23. *??.??.1886. « Le salaire. » Aut. : Lehmkuhl. boîte H 3562. (? F3) (Ch 2 54) (K 11) pp : 6, autographié. Lehmkuhl, théologien du Concile, auteur d'une oeuvre monumentale, « Theologia moralis », s'efforce d'esquisser la définition du salaire d'après Saint Thomas. Ce document est la traduction du document suivant.*

Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Le salaire.

Nous devons au savant travail du Révérend Père Lehmkuhl S. J. ce traité sur la question du salaire.

Il est à remarquer que le Révérend Père n'a voulu que signaler sommairement quelques points principaux, sans entrer dans de longs développements ; il était impossible de tout dire en ces quelques lignes et de parer d'avance à chaque objection possible.

Les membres de l'Union n'auront certes pas de difficulté à ne regarder que le côté scientifique en fermant les yeux pour le côté littéraire, et ceci d'autant plus que la traduction d'ouvrages de cette importance doit nécessairement tâcher de reproduire non seulement l'idée générale mais à peu près chaque parole exactement. La belle langue française en souffrira certainement, mais c'est le moyen le plus sûr pour s'entendre entre membres de différentes nations. Du reste des personnes bien compétentes ont eu la bonté de se charger de la traduction et de la révision de celle-ci.

Il serait très utile pour la marche progressive de nos études si des membres de l'Union voulussent bien faire ou un travail similaire ou au moins des remarques sur l'un ou l'autre point qui touche la question.

Le secrétaire des Etudes[1]

Esquisse d'un questionnaire et des réponses sommaires du Révérend Père Lehmkuhl S. I.

I.

Quels sont les droits de l'homme sur le produit de son travail? Abstraction faite de tout droit antérieur, avant tout de ceux qui découlent soit de la nature, soit de conventions librement conclues, chacun a sur le produit de son travail le droit absolu d'en disposer à son gré et à son profit.

II.

Quels droits l'homme acquiert-il par son travail sur les biens matériels dont il a besoin pour sa subsistance et pour satisfaire aux exigences de sa condition sociale?

L'homme par son travail, n'acquiert point de titres immédiats à la libre disposition des fruits qu'il ne produit pas lui-même par un travail indépendant. Cependant le travail engendre pour le travailleur un droit moral, – et par conséquent pour la société le devoir correspondant de veiller à ce que, en thèse générale le travailleur puisse, par un labeur modéré, se procurer une subsistance suffisante pour lui et les siens.

III.

Quels sont les divers éléments dont se compose toute entreprise économique? et dans quelle juste proportion peut-on répartir entre ces divers éléments le produit général de l'entreprise?

Les divers éléments qui concourent à la production de biens matériels peuvent se résumer sous les deux rubriques du capital et du travail. Le travail ne comprend pas seulement le travail manuel, mais aussi le travail intellectuel de la conception, de la direction et de la surveillance d'une entreprise. Le capital ne comprend pas seulement les biens naturellement productifs, mais aussi le coût des instruments qui deviennent productifs par le travail humain, et enfin tout l'ensemble d'un établissement industriel. Outre le capital et le travail, il convient de faire entrer en ligne de compte les risques et périls inséparables de toute entreprise économique. La proportion toutefois dans laquelle ces divers éléments participent en tant que causes partielles au résultat final ou dans laquelle, suivant les préceptes d'une stricte justice, chacun d'eux aurait droit à une partie du bénéfice, ne saurait être déterminée même approximativement pour chaque entreprise économique en particulier, attendu que plusieurs de ces éléments sont sujets à des variations infinies. Néanmoins la statistique peut fournir des données pour établir une proportion moyenne équitable dans l'estimation de la valeur d'usage et de l'efficacité de chacun de ces éléments.

IV.

La loi morale exige-t-elle la répartition des profits et gains des entreprises économiques autant que faire se peut, d'après la proportion dans laquelle les divers éléments contribuent à la production du résultat total?

La coopération proportionnelle ne saurait donner la mesure immédiate de cette contribution, parce que l'efficacité des divers éléments est trop sujette aux variations et qu'une distribution proportionnelle dans le sens stricte [sic] du mot, ne peut avoir lieu que dans les cas où les divers producteurs du résultat final sont coordonnés et non subordonnés les uns aux autres ; et car la coordination n'est en aucune façon la seule et unique modalité conforme au droit et à la nature des choses. Lors donc qu'une autorité supérieure n'intervient pas, il ne reste d'autre moyen que le contrat libre entre les parties intéressées pour fixer la part du bénéfice et le mode de la participation au profit. Cependant, soit l'équité, soit même la justice exigent que dans ce contrat libre on ait égard à la part proportionnelle qui revient en moyenne à tel ou tel élément dans la production du bénéfice final, d'autant plus que dans la plupart des cas, l'ouvrier se trouvera vis-à-vis du patron dans un état de dépendance.

V.

Qu'est-ce qu'on entend par salaire? Quelles sont les formes les plus usitées du salaire?

Le salaire pour le travail ou le salaire du travailleur trouve son application dans les rapports de subordination, là où le travail se met au service et se fait au profit d'une autre personne. On peut dire, par conséquent, que le salaire est la compensation pour un travail fait en faveur d'un tiers.

Dans la forme le salaire diffère essentiellement du profit qui reviendrait au travail par le partage du bénéfice final lorsque le travail est coordonné au capital par un contrat de société.

L'essence du salaire n'exclut cependant pas que la compensation comprenne une quote-part déterminée du profit final. Le mode se recommande particulièrement pour le travail de la terre par des ouvriers salariés. Une autre forme du salaire se compose à la fois d'un paiement en espèces et de la nourriture de l'ouvrier. Aujourd'hui le mode le plus universellement reçu consiste dans le paiement du salaire en argent comptant. Chacune de ces formes est justifiée. L'une peut être préférable à l'autre suivant les différentes entreprises et d'autres considérations.

VI.

Comment peut-on fixer le minimum de salaire qu'il faut accorder au travailleur sous peine de pécher contre la justice?

Le minimum de salaire se calcule immédiatement d'après l'estimation générale de la valeur effective du travail humain, en tant que cette estimation n'est pas basée sur un abus ou sur l'exploitation de la misère des classes ouvrières. Lorsque le patron n'emploie pas l'ouvrier par charité dans des circonstances où le travail de ce dernier ne lui rapporte qu'un profit peu rémunérateur une pareille estimation doit toujours présider au contrat entre le patron et l'ouvrier. Médiatement le salaire minimum doit se régler d'après les besoins de l'ouvrier pour sa subsistance et ne doit pas, par conséquent, demeurer au-dessous [sic] du taux nécessaire à l'ouvrier dans les circonstances ordinaires pour subvenir aux frais de son entretien et de celui de sa famille.

VII.

Le pouvoir public a-t-il le droit d'intervenir dans le règlement de la distribution du bénéfice d'une entreprise économique? doit-il en particulier, fixer la limite minima du salaire et employer la contrainte pour assurer le nécessaire à celui qui vit de son travail manuel?

En thèse générale, le pouvoir public doit s'abstenir d'une intervention directe et avoir soin, plutôt, que le partage équitable et juste se produise de lui-même en vertu de l'organisation légale des rapports économiques.

Partout néanmoins, où le contrat libre entre patron et ouvrier entraîne soit l'oppression, soit le danger d'oppression de celui-ci par le premier, le pouvoir public peut et doit même, suivant les circonstances, fixer un salaire minimum et en surveiller l'application. Dans ce cas, une compensation moindre que ce salaire minimum constituerait une injustice flagrante, même dans les cas particuliers où l'injustice n'apparaîtrait pas d'ailleurs. Il faut toutefois excepter le cas où l'ouvrier serait embauché par charité et au détriment des intérêts du patron.

Dans les circonstances actuelles, la réglementation directe et indirecte du salaire paraît, en effet, s'imposer à la sollicitude du pouvoir public.

VIII.

Les Etats peuvent et doivent-ils s'entendre pour régler les conditions du travail, en particulier : les salaires minima?

Le taux du salaire ne pouvant être le même dans les divers pays, un règlement international pour le salaire n'est guère possible, mais ce qui est possible et serait désirable c'est une entente internationale sur les principes à observer par chaque Etat pour régler les conditions économiques, de même que l'adoption de quelques règles générales conformes à la loi chrétienne.

Note

1 C'est-à-dire Kuefstein.

24. *« Lohn. Entwurf eines Fragenbogens... » Aut. : Lehmkuhl. Liste 1885/1886. I/10. (document retrouvé en 1998). Ce document-ci est l'original du précédent. En allemand, autographié, 5 pp. Dans cette version, l'introduction de Kuefstein et l'énumération des questions sont omises.*

R.P. Lehmkuhl. Régime du Travail
Union catholique d'études sociales et économiques. Fribourg (Suisse).
Mars1886

Lohn.
Entwurf eines Fragenbogens und einer vorläufigen kürzen Beantwortung.

Fr : 1. Welches sind die Rechte, welche der Mensch auf seine Arbeitskraft hat?

Ant 1. Abgesehen von den unter schon im Voraus bestehenden, vor allem den durch die Natur gegebenen oder freiwillig eingegangenen Rechtsverhältnissen, hat Jeder auf die Frucht seiner Arbeit ein ausschliessliches strenges Recht, noch Gutdunken über dieselbe zu verfügen und sie zu seiner Vortheile zu verwerthen.

Fr : 2. Welches Recht gewinnt der Mensch durch seine Arbeit auf die Güter dieser Erde, davon er für sein Lohn und sein gesellschaftliche Haltung bedarf?

Ant : 2. Auf die Lohns und Gewissgüter, welche der Mensch nicht selbst durch unabhängige Arbeit producirt, gewinnt derselbe wegen seine Arbeit nicht einen unmittelbaren Rechtsangeruf, doch folgt auf den Arbeit die moralische Lerachtigung, bzw. Pflicht zu einen solchen Ordnung der gesellschaftlichen Verhältnisse, dass in ihren der Arbeiter in Allgemeinem bei mässiger Arbeit einen genügenden Lebensunterhalt für sich und die Seinen erreichen könne.

Fr : 3. Welches sind die Elemente, die in den mitfursslichen Unternehmungen zusammenwirken? und wie lässt sich noch wichtigen Verhältniss durch Gesammtresultat auf die einzelnen Faktoren vertheilen?

Ant : 3. Zur Hervorbringung der einzelnen Güter schlagen verschiedenartigen Elemente zusammenzuwirken, welche züglich unter der Beziechung Kapital und Arbeit sich einweichen lassen.

Zur Arbeit zählt nicht bloss die materielle Arbeit, sondern auf der geistige Arbeit der Unternehmung, der Leitung und Aufsicht ; zum Kapital gehören nicht nur die natürlichfruchtbringenden Güter, sondern auf die Kosten der Instrumente, welche mit der menschlichen Arbeit und durch dieselbe productiv werden, die ganze Anlage eines Betriebe ; hinzu tritt die Gefahr und das Risico, welches mit einem wirtschaftlichen Unternehmungen zurbinden ist, das Verhältniss aber, auf welchem die einzelnen Elemente als Heilursache

des Gesammtresultates nach strenger Gerechtigkeit zu geltenhätten oder noch welchem ihnen ein bestimmter Heilgewinn vom Ganzen zuerkommt werden müsste, lässt sich für die einzelnen wirtschaftlichen Unternehmungen aus diesen Elementen oder Heilfactoren selbst unmittelbar auf nicht annähmernd bestimmen, zumal die mehrere Elemente einer zu grossen Schwankung unterliegen. Doch können die statistische Erhebungen Anhaltspünkte abgeben, noch welche eine der Billigkeit und der Durschnittsberechnung ernäherend entsprechende Schätzung das Leistungs- oder Gebrauchmitfass der einzelnen Elemente angebechet würden.

Fr : 4. Ist es eine Forderung des Sittengesetzes, dass, soweit thünlich, eine Vertheiligung der Gesammtfrucht oder des Gesammtgewinnes bei wirtschaftlichen Unternehmen stattfinde, ja auf dem Verhältniss, in welchem die einzelnen Factoren zur Hervorbringung das Gesammtresultates mitgewirkt haben?

Ant : 4. Als unmittelbarer Massstab kam in den Einzelnfällen jene verhältnissmässige Mitwirkung nicht gewählt werden, weil die Wirksamkeit bei einzelnen Factoren den Schwankungen zu sehr untersteht und einer Gewinn Berechnung sich entzieht ; und weil von einer verhältniss mässigen Vertheilung in strengem Sinne nur dann die Rede sein kann, wenn die einzelnen Factoren das Gesammtgewinnes in einem Verhaltniss [sic] der Nebenordnung zu einander, nicht der Unterordnung des einen unter den andern stehen, dieses Verhaltniss [*sic*] der Nebenordnung aber nicht das alleinbewechtigte oder -geforderte ist. Tritt daher nicht die höhere Autorität ins Mittel, so bleibt als unmittelbarer Massstab für die Bestimmung des Gewinnantheiles und der Art der Gewinntheilnahme die freie Vereinbarung allein übrig. Doch ist bei dieser freien Vereinbarung, um den Anforderungen sei es der Billigkeit sei es gar der Gerechtigkeit zu entsprechen, unter andern, im allgemeinen wenigstens Rücksicht zu nehmen auf den verhältnissmässigen Antheil ; welchen dieser oder jener Factor an der Hervorbringung des Gesammtgewinnes durchnschnittlich zu haben schlagt, besonders der die Art der Gewinntheilungen in den meisten Fällen die das Abhängigkeits Verhältnisses sein wird, in welches die menschliche Arbeit oder vielmehr der Arbeiter zum Dienstherrn oder Arbeitgeber wird eintreten müssen.

Fr : 5. Was versteht man unter Lohn? Welche sind die gebräuchlichen Arten desselben?

Ant : 5. Dort, wo dieses Verhältniss der Abhängigkeitbesteht, wo die Arbeit in den Diensteines andern tritt und zu dessen Nützen geschieht, ist die Rede von Lohn für die Arbeit oder den Arbeiter. Derselbe kann kurz als das Entgelt für die zu Günsten eines anderen geleistete Arbeit bezeichnet werden. Lohn ist also der Form nach wesentlich verschieden von dem Gewinn, welcher der Arbeit durch Heilung des Gesammtgewinnes entfallen würde, wenn die Arbeit neben dem Kapital selbstständig auftritt und mit ihm im Gesellschafts

wertwage (Compagnie geschäft) sich verbindet, doch ist es dem Begriffe « Lohn » nicht entgegen, dass jenes Entgelt in einer bestimmten Guete [sic] das Gesammterträges bestehe : diese Art empfielt sich besonders bei Bestellung von Grund und Boden durch fremde Arbeit. Eine andere Art des Lohnes ist es wenn die theilweise Zahlung des Lohnes durch die Verköstigung des Arbeiters geschieht. Die bei den meisten wirtschaftlichen Betrieben heutzutage übliche Art besteht in Aufzahlung des ganzen Lohnes in Geld. Berechtigt ist jede dieser Arten, je noch der Verchiedenheit der Betriebe und sonstiger Verhältnisse die eine der andern vorzuziehen.

Fr : 6. Wonach lässt sich ein Lohnminimum bestimmen, welches man zugestehen muss, wenn man sich nicht gegen die Gerechtigkeit versündigen will?

Ant : 6. Das Lohnminimum bestimmt sich unmittelbar nach der Allgemeinen Schätzung des Leistungswerthe der menschlichen Arbeit, insofern diese Schätzung nicht auf einem Missbrauch oder einer Ausbeutung der Nothlage von Arbeiterklassen beruft. Nach solch niedrigster Schätzung wenigstens muss jedenfalls der Arbeitgeber mit dem Arbeiter bezüglich das zu zahlendem Lohnes übereinkommen, falls er nicht der Abeiter aus Barmherzigkeit aufnimmt unter solchen Amständen wo ihm (dem Arbeitgeber) jene Arbeit nur einen geringen Nützen abwirft. Mittelbar muss die Bestimmung des Lohnminimums sich noch dem Lebensbedürfnissen des Arbeiters richten. Darf also im Allgemeinen nicht unter demjenigen bleiben, was bei gewönlichen Verhältnissen der Arbeiter zum entsprehenden Lebensunterhalt und zum Unterhalt seiner erwerbslosen Familie bedarf.

Fr : 7. Haben die bürgerlichen Gewalten das Recht, in die Vertheilung des Gesammtgewinnes wirtschaftlicher Unternehmungen einzugreifen? und insbesonders sollen Sie die Minimalgrenze des Lohnes festsetzen und zwang anwenden, um das Nothwendigste demjenigen zu sichern, welcher von seiner Hände Arbeit lebt?

Ant : 7. Eines unmittelbaren Eingriffs fort sich die öffentliche Gewalt in der Regel zu entfalten und eher dafür zusorgen, dass durch gesetzliche Regelung der wirtschaftlichem Verhaltnisse [*sic*] eine der Gerechtigkeit und Billigkeit entsprechende Vertheilung von selbst sich ergebe.

Wo jedoch die freie Vereinbarung der Arbeitgeber und Arbeiter eine Bedrückung der letztem mit sich bringt oder in nahe Gefahrstallt, Er kann die öffentliche Gewalt und muss selbst ja nach den Amständen eine Fixierung des Minimallohnes vornahmen oder überwachen : eine Verkürzung des so fixierten Lohnes würde als dann zur strickten Ungerechtigkeit auch in den Einzelfällen, in welchen sonst eine Ungerechtigkeit nicht nachzuweisen wäre, ausgenommen bleibe jedoch immer der Fall, wo ein Arbeiter nur aus Barmherzigkeit und mit Schädigung des Arbeitgebers aufgenommen würde.

Unmittelbare oder mittelbare Regelung der Lohnfrage scheint nach den heutigen Verhältnissen in der That zur Aufgebe der öffentlichen Gewalt zu gehören.

Fr : 8. Können und sollen die Staaten sich in Beziehung zu einander setzen, um die Uebereinstimmung die Arbeiter Verhältnisse, insbesondere die Minimallöhne zu regeln?

Ant : 8. Da die Lohnhöhe selbst in den verschiedenen Staaten nicht die gleiche sein kann, so ist wohl eine internationale Festsetzung des Minimallohnes gar nicht thunlich. Thunlich und erwünscht wäre zweilich eine ininternationale Einigung über die theorethischen und praktischen leitenden Grundsatze, welche die einzelnen Staaten bei Ordnung der wirtschaftlichen Verhältnisse zu befolgen hätten, sowie auf die Feststellung einiger überall zu beobachtender Normen auf Grundlage des christlichen Gesetzes.

25. *??.??.1886. « Question agraire. Questionnaire composé par le Comte Nicolas Maurice Esterhazy. » Aut. : Esterhazy. boîte H 3562. (? F4) (Ch2 53) (K 9) p : 1, autographié.*

3562. (F4)
Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Question agraire

Questionnaire composé par le Comte Nicolas Maurice Esterhazy[1]

1. La production agricole suffit-elle à la société ou bien l'institution de la propriété foncière privée est-elle à considérer comme nécessaire?
2. Admettant la propriété foncière comme nécessaire, quelle est la distribution la plus favorable pour en assurer l'efficacité?
3. La distribution de la propriété foncière doit-elle prendre une forme stable, ou bien est-il désirable de lui conférer la liberté de transmission du capital mobile?
4. Quelles seraient les mesures à prendre pour en assurer la stabilité?
5. Quelles seraient les limites de l'intervention de l'État, nécessaires au maintien de la stabilité dans la propriété foncière, à l'occasion de changements dans la personne du propriétaire?
6. Doit-on considérer les produits agricoles, comme toute autre valeur de commerce, ou ne devons-nous pas leur attribuer une importance toute spéciale dans l'économie politique?
7. La stabilité dans la propriété foncière exerce-t-elle une influence uniquement sur la valeur des biens-fonds, ou s'étend-elle aussi sur les prix des produits agricoles?
8. Pourrait-on parvenir à consolider la valeur (prix) des produits agricoles par une intervention de l'État et quelles en seraient les limites?
9. Quelles seraient les questions propres à servir comme base d'une entente internationale?

Note

1 C'est le seul travail d'Esterházy, grand propriétaite terrien de Hongrie occidentale. Il jouera plus tard un rôle actif dans la formation du Parti Populaire Catholique de son pays (à partir de 1895).

26. *??.04.1886. « Circulaire du secrétaire des Etudes. » Aut. : Kuefstein. Boîte H 3562. (? F7) (Ch2 50) (K2 5) pp : 2, autographié. Cette récapitulation des travaux entrepris démontre une certaine faiblesse de l'Union : l'impossibilité de sanctionner les membres inactifs. L'Union ne se réunit qu'une fois par an, les collaborateurs ont alors – au moins théoriquement – une année de préparation.*

3562 (F7)

Union catholique d'Etudes sociales et économiques
Circulaire du secrétaire des Etudes

Il paraît opportun de mettre les membres de l'Union au courant de l'état auquel sont arrivés les travaux prévus au programme pour l'année courante.

I. a) M. le Comte de Breda a fourni un exposé assez détaillé sur la question de l'application du Régime corporatif aux classes industrielles.

b) M. Milcent n'a pas encore terminé son travail sur l'application du Régime corporatif aux classes agricoles : mais, nous pouvons espérer de lui un exposé qui sera digne de la profondeur de ses études de celle de son esprit.

c) Une grave maladie et d'autres occupations importantes ont empêché M. de Steinlé de nous présenter un travail sur l'application du Régime corporatif aux professions commerciales. Sur ma demande M. le Comte de Medolago a bien voulu se charger de cette importante question.[1]

d) J'ignore l'époque où M. Helleputte mettra à notre disposition son exposé sur l'application du Régime corporatif aux professions libérales.

II. M. le Baron de Wambolt a eu la bonté de préparer le travail qui se trouve déjà dans les mains de tous les membres de notre Union.

III. M. Lorin vient de rentrer dans son pays, après une absence d'une certaine durée[2] ; nous pouvons espérer qu'il aura la bonté de terminer bientôt son exposé sur les effets du régime actuel du crédit, dont l'étude aura une si grande importance pour nos délibérations.

IV. M. Decurtins ne voudra certainement pas nous priver du mémoire qu'il nous a promis sur la grave question de Régime du travail (a et b) : cette étude fera suite à nos travaux antérieurs sur la question du salaire, qui nous a si vivement intéressés lors de notre dernière réunion.

V. Nous sommes assurés d'obtenir un mémoire du Comte Longueval-Buquoy sur l'entente en faveur de la régularisation de la production. Les membres de l'Union voudront bien prendre connaissance de la marche progressive de nos travaux, et envoyer à l'adresse indiquée à la fin de cette circulaire, leurs observations sur les études qui se trouveront entre leurs mains.

M. le Comte de Blome a déjà eu la complaisance de nous faire parvenir quelques observations sur le travail très méritoire du Baron de Wambolt.

En terminant, je prie tous les rapporteurs dont les mémoires ne sont pas encore terminés, d'avoir la bonté de ne pas trop faire attendre l'Union afin qu'une étude approfondie de leurs travaux puisse nous préparer à des discussions fécondes dans notre prochaine conférence.

M. B. adresse du secrétaire des Etudes :

Comte Kuefstein, Viehofen par Sankt Poelten / en Basse-Autriche/

Notes

1 Ce travail n'a jamais été effectué.

2 Lorin, anthropologue, a fait régulièrement des voyages d'observation et de recherches.

27. *??.??.1886. « Réponse au questionnaire sur le régime corporatif. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. C 924. (? 5) (Ch 5) (K 12) pp : 3, autographié. Ce document modeste, non signé ni daté, ne donne pas une explication détaillée du régime corporatif.*

Union catholique 5.
d'Études
sociales et économiques
Fribourg.

Réponse au questionnaire sur le régime corporatif

I.

1) Le régime corporatif est une organisation sociale dans laquelle les travailleurs exercent un même métier ont un même lien forment [*sic*] un corps professionnel, dont l'existence est déterminée par une constitution intérieure dotée de la reconnaissance légale, et est rendue ainsi indépendante au gré de ses membres agissant individuellement.

2) On entend par organisation des corps sociaux et représentation de ces corps dans l'organisme social et politique, la pleine application du régime corporatif à toutes les professions et les constitutions de chambres professionnelles réunissant les délégués des corporations.

3) Les principes d'une organisation conforme à la nature de la société sont, le principe religieux, le principe hiérarchique, et le principe d'association.

4) L'organisation sociale des états chrétiens au moyen âge fournit un ensemble de types conformes à ces principes, dans la législation, les institutions et les moeurs.

II.

5) La corporation des arts et métiers doit reposer sur la reconnaissance d'un droit propre à chacun de ses éléments, les maîtres, les ouvriers, les apprentis, sous la tutelle de l'autorité communale et le patronage d'une clientèle déterminée.

6) La corporation dans les grandes usines doit assurer de même des garanties respectives aux intérêts des patrons, des ingénieurs et des ouvriers, par la constitution d'une hiérarchie professionnelle, d'un patrimoine corporatif et d'un syndicat régional.

7) La corporation des commerçants doit garantir les intérêts des patrons, des employés, et de la clientèle, par les mêmes moyens que précédemment, et par des offices de statistique internationaux.

8) Le système corporatif, reposant sur les principes mêmes de la société, peut être appliqué avec succès à l'agriculture.

Il lui est convenable en appliquant à la petite culture les modes préconisés pour les métiers, et à la grande culture les modes préconisés pour la grande industrie.

9) La classification à faire pour l'application du système corporatif à d'autres branches de l'activité humaine est celle de la profession et du lien. Chaque profession libérale peut être organisée corporativement en reconnaissant le droit propre qu'elle confère à ses membres, et en le combinant avec les garanties nécessaires à l'intérêt social.

III.

10) Le régime corporatif est nécessaire au bien commun parce qu'il dote la société d'organismes vivants qui sont de son essence, et la dispense de mécanismes de contrainte qui y sont contraires.

11) Cette organisation ne saurait être l'objet d'une entente internationale qu'au point de vue de la reconnaissance théorique de ses principes, puisque dans son application elle est essentiellement locale. Mais le travail national doit être protégé par des accords internationaux.[1]

Note

1 Nous pouvons identifier l'auteur grâce à la liste des publications (Doc. 28, I/12) qui n'était autre que de La Tour du Pin.

28. *??.??.1886. « Réunion de la IIIe Conférence annuelle. » Aut. : de La Tour du Pin Chambly. Boîte H 3562. (? F6) (Ch2 51) (K14) pp : 2, autographié.*

(F6)
H 3562
Union catholique d'Etudes sociales économiques

Réunion
de la IIIe. conférence annuelle

I. Conformément à l'art V. du statut de l'Union catholique d'Etudes sociales et économiques de Fribourg, une conférence en réunira les membres, dans les mêmes conditions que l'année dernière les 10, 11, et 12 Octobre prochain.

II. Les objets de cette conférence seront :

1. les questions indiquées l'année dernière
à savoir :
a) le régime corporatif, sa définition et ses diverses applications.
b) le programme de l'entente internationale, spécialement dans les questions concernant le salaire, la moralité publique et la réglementation de la production industrielle.
c) la question agraire.
2. la détermination et s'il y a lieu l'examen préliminaire des questions à mettre à l'étude pour l'année suivante.
3. l'extension de l'influence de l'Union sur le développement des études sociales chrétiennes.

III. M. M. les membres de l'Union voudront bien se réunir à l'hôtel de Fribourg,[1] dès le samedi soir veille de l'ouverture de la Conférence, pour s'inscrire dans les Commissions qui seront formées, afin de préparer simultanément les travaux portés à l'ordre du jour.

IV. Ceux d'entre eux qui ne pourraient prendre part à la réunion sont priés d'envoyer à l'avance leurs avis par écrit sur les questions proposées à MM. le Comte F. de Kuefstein au Château de Viehofen p. St. Poelten, Basse Autriche – en sa qualité de secrétaire des Etudes.

Tous sont priés de vouloir bien informer de leurs intentions leur très obéissant et dévoué serviteur.

Le secrétaire du Conseil.
La Tour du Pin Chambly.

Arrancy par Festieux, / Aisne / France.

Note

1 Ce bâtiment n'existe plus.

29. *10.10.1886. « Publications faites par l'Union catholique des études sociales et économiques, du 23 octobre 1885 au 10 octobre 1886. » Aut. : (Kuefstein?). Boîte H 3562. (Ch 25) pp : 2, autographié. Cette liste est un cadastre des travaux publiés.*

Publications faites par l'Union catholique des Etudes sociales et économiques, du 23 octobre 1885 au 10 octobre 1886.

I. Publications imprimées ou autographiées.

1. Union catholique internationale de Fribourg ; Union catholique d'études sociales et économiques, – par le Marquis de La Tour-du-Pin Chambly.
2. Rapport présenté à la IIe Conférence, au nom de la 1re Commission, par M. Louis Milcent.
3. Procès-verbaux de la Conférence de Fribourg tenue les 21, 22, et 23 Octobre 1885.
4. Adresse au Saint-Père.
5. Lettre sur le Comte Louis Manna Roncadelli ; par Monseigneur Mermillod.
6. Membres de l'Union catholique des études sociales et économiques au 31 Décembre 1885.
7. Questionnaire pour l'étude du Régime corporatif, par le Comte de Kuefstein.
8. Eclaircissements sur le régime corporatif, par le Comte Blome.
9. Questionnaire pour l'étude de la question agraire, par le Comte Nicolas-Maurice Esterhazy.
10. Lohn – Entwurf eines Fragebogens im einer vorläufigen kurzen Beantwortung, par le R.P. Lehmkuhl, SI.
11. Le salaire ; – (traduction française).
12. Réponse au questionnaire sur le Régime Corporatif par le Marquis de La Tour-du-Pin Chambly.
13. La question agraire par le Marquis de La Tour-du-Pin Chambly.
14. Réunion de la IIIe conférence annuelle. Lettre de convocation par le Marquis de La Tour-du-Pin Chambly.
15. Restauration chrétienne du droit international, par le Baron d'Avril.
16. Réponses à plusieurs points du questionnaire sur le salaire (texte allemand) par le Comte Kuefstein.
17. Réponses aux trois questionnaires sur le Régime Corporatif, – la question agraire – le salaire, par M. Hervé-Bazin.
18. L'entente internationale par M. Hervé Bazin.

Publications manuscrites

1. Lettre d'invitation à la III^e^ Conférence annuelle adressée aux membres de l'Union catholique par Monseigneur Mermillod.
2. Esquisse d'une réponse au questionnaire du Comte Esterhazy, par M. Henri Lorin.
3. Réponses à plusieurs points du questionnaire sur le salaire, par le Comte de Kuefstein (traduction française).
4. La question agraire, par le Comte de Breda.

30. *10–13.10.1886. « Procès-verbaux de la III[ème] conférence annuelle réunie à Fribourg /Suisse/ les 10, 11, 12 et 13 octobre 1886. Pièces annexées : 1, èglement de l'Union catholique d'Etudes sociales et économiques. 2, Liste des membres présents à la III[ème] Conférence. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 10) (K2 1)pp : 32, autographié.*

Union catholique d'Etudes
sociales et économiques

Procès – Verbaux

de la III[me] Conférence annuelle réunie à
Fribourg / Suisse / les 10, 11, 12, et 13 Octobre 1886.

Pièces annexées :

1. Règlement de l'Union catholique d'Etudes sociales et économiques.
2. Liste des membres présents à la III[me] Conférence.

Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques.

Procès-Verbaux de la III[me] Conférence de Fribourg

Séance du 10 Octobre

Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Présents : M.M. Le Baron de Wamboldt, le Comte de Roquefeuil, le Comte de Breda, le Baron d'Avril, le Comte Médolago, M. d'Amman, l'abbé Morel, de La Rive, M. Soussens, Baron de Reding, M. Milcent, M. Hyrvoix.

Au bureau sont assis le Comte Blome Vice-Président de l'Union, le Comte de Kuefstein secrétaire des études, le Marquis de la Tour-du-Pin secrétaire du Conseil, M. Lorin secrétaire du congrès, le Père Jaquet, archiviste adjoint de l'Union.

M. le Comte Blome salue sa Grandeur au nom des membres du Congrès accourus à Fribourg pour répondre à l'appel qu'elle a daigné leur adresser.

« Vous m'avez fait savoir Monseigneur que le Saint Père désire la continuation de nos études et de nos réunions. Elles deviennent dès lors un devoir pour nous. Nous sommes venus à votre invitation pour remplir ce devoir sous la haute inspiration de vos conseils. » Le Comte Blome signale le caractère propre de nos réunions ; il ne faut pas attendre qu'elles portent des résultats immédiats et effectifs ; déjà elles fortifient l'union, elles apportent un encouragement pour les luttes que les membres soutiennent dans leurs pays respectifs, elles élargissent l'horizon des pensées en faisant connaître les idées particulières à chaque groupe. Dans un avenir plus ou moins prochain, il peut en sortir des travaux propres à servir de direction aux congrès nationaux, comme ceux qui se tiennent en Allemagne, en France, comme celui qui vient de se tenir à Liège[1] ; mais n'y eût-il que le résultat acquis d'encouragement et d'enseignement mutuels, ce serait beaucoup.

Il y a deux genres de périls à éviter dans les études de l'Union, le libéralisme et la statolatrie. La vérité est une digue contre deux erreurs, deux précipices ; notre génération imprégnée de libéralisme n'a guère à craindre l'erreur opposée. Pour éviter la statolatrie, il faut se garder de verser ou de rester dans le libéralisme.

Le comte Blome remercie Monseigneur pour la remarquable nécrologie dont il a honoré notre regretté confrère le Comte Manna[2] et adresse à sa Grandeur la nouvelle expression de la reconnaissance générale pour l'hospitalité de l'Evêché.

Monseigneur bénit l'assemblée et, remerciant le Comte Blome, rappelle les services déjà rendus par lui à la cause catholique dans leur étroite collaboration de Genève.[3] L'étude des questions sociales s'impose ; elle est un devoir pour les hommes placés dans certaines conditions sociales, ainsi que l'ont compris du reste les hommes réunis ici et qui y consacrent leur vie.

Elle est un devoir surtout à cause de la satisfaction formelle que le Saint Père lui a exprimée personnellement cet hiver, de voir ces hommes qu'il connaît pour la plupart, s'être réunis ici dans ce but et du désir qu'a sa Sainteté de voir ces réunions se continuer. Il sait combien ces questions sont ardues, quand elles doivent aboutir à des solutions pratiques : ainsi qu'il l'a écrit aux organisateurs du congrès de Liège : « arduam quo ad praxim. »

Le péril social, longtemps nié, apparaît maintenant à tous les yeux ; l'école doctrinaire s'émeut ; elle se borne à ne recommander que le retour individuel aux vertus du christianisme et la fondation des oeuvres philanthropiques. Le langage qu'elle tient ramène la pensée à l'époque de 48 ou M. Thiers,[4] pour conjurer le péril social, fit paraître un petit traité sur la propriété qui ne convainquit [*sic*] que les propriétaires.

Ce sont ces doctrines qui viennent de se produire timidement à Liège en regard de l'imposante manifestation socialiste. Une colonne de dix mille hommes a parcouru les rues dans le plus grand ordre, sans se livrer à aucune violence et sans refuser même les marques de respect aux prêtres qu'ils rencontraient. Les ouvriers ont donné là une preuve de leur puissance actuelle ; ils sont une armée, parce qu'ils sont une force organisée, et une église parce qu'ils ont une doctrine, leur puissance intellectuelle étonne et effraye aujourd'hui beaucoup d'esprits et dans leurs erreurs on ne peut s'empêcher de reconnaître une part de vérité. Bossuet[5] l'a dit : « L'erreur est une vérité dont on abuse. » Le socialisme contient des idées religieuses défigurées ; c'est un bloc erratique détaché de la vérité et qui peut y être ramené. L'Église comme elle s'est portée au devant du barbare pour en faire les sociétés chrétiennes se portera au devant des générations qui l'ont oubliée et qui n'en sont pas moins ses enfants. Elle n'a rien à craindre, le péril est pour la société ; Fénélon[6] disait il y a deux siècles : « Il viendra un temps où les hommes manqueront plus de raison que de religion. » C'est le motif du mouvement que le Saint Père cherche à imprimer aux études philosophiques. A Liège, en face des illusionnés et des doctrinaires, en face de la grande et radicale manifestation des socialistes, les catholiques se réunissaient dans un imposant congrès. La lutte est entre l'Église et la négation rationaliste, entre ceux qui acceptent et qui nient le christianisme, véritable inventeur des libertés populaires et consécrateur de l'autorité politique. Nos études doivent se faire à la clarté des enseignements théologiques et des encycliques. Une des questions qui doivent en faire l'objet, c'est la question de l'argent. La question de l'usure est peut-être la base de toute la question sociale. Cette question, encore discutée par les théologiens, n'est pas périmée devant l'Église dont il ne faut pas prendre la tolérance pour une acceptation de l'ordre des choses actuel.

Il faut donc se mettre activement au travail sans craindre trop parfois les témérités qui sont nécessaires pour faire une trouée dans les préjugés. Duc in altum. Il faut travailler à l'étude de la théologie et du droit naturel ; c'est la connaissance de ces deux sciences qui manque au monde et expose les hommes à souffrir alternativement du despotisme d'en haut et du despotisme d'en bas ; l'idée de la légalité césarienne est encore au fond de beaucoup d'esprits. Les catholiques doivent se mettre à l'oeuvre sous l'inspiration de l'amour et avec l'Église pour garde-fou de leurs dévouements avec la Vérité et la grâce pour guides.

Le Marquis de la Tour-du-Pin, secrétaire du Conseil présente son rapport sur le recrutement de l'Union pendant l'année écoulée.

Rapport
présenté par le secrétaire du Conseil sur l'exercice 1885–1886

« Le conseil institué à la conférence de l'année dernière et atteint aussitôt par la perte de notre regretté ami le Comte Manna a admis dans l'Union avant la fin de l'année écoulée les membres qui lui ont été présentés par qui de droit et dont la liste a été distribuée à chacun de nous par les soins du R. P. Jaquet. »

« Depuis ce temps la section française a reçu un membre nouveau, M. Albert Hyrvoix ; la section Suisse en a reçu cinq : M.M. l'abbé Jaccoud, l'abbé Morel, de Buman, Soussens et le Baron de Reding.[7] »

« De plus l'action directe de Monseigneur Mermillod au Congrès catholique de Liège nous a valu l'adhésion de deux des organisateurs du Congrès, M.M. Collinet et Helleputte[8] qui formeront chez nous une nouvelle section nationale, la section Belge et veulent bien nous en donner témoignage en prenant part à la conférence.[9] »

« Cette heureuse assurance est de nature à contrebalancer nos regrets de l'absence de notre Président d'honneur S.A.S. le Prince de Loewenstein, qui a daigné me charger de l'excuser près de nos confrères pour des motifs de santé ; S.A.S. le Prince d'Isembourg pour des raisons de famille ; du Comte N. M. Esterhazy et de Monsieur Ferdinand Levé[10] pour des motifs de santé ; du Comte Pergen, du Comte Bucquoy et du Comte Soderini pour motifs de famille ; de Monsieur Hervé Bazin et du R.F. Lehmkuhl pour devoirs professionnels, après avoir l'un comme l'autre fourni une importante part de collaboration, d'autres confrères enfin qui n'ont pas eu la même bonté de nous faire connaître la motif de leur absence et de la compenser par leur collaboration écrite. »

« Peut-être quelques uns d'entre eux voudront-ils garder simplement dans notre société le rang de membres correspondants, c'est-à-dire non tenus aux mêmes obligations et non investis des mêmes droits que les membres titulaires. »

« La Conférence s'ouvre ainsi aujourd'hui par la participation de 25 membres présents. »

« Les objets de la conférence ont été rappelés dans la lettre de convocation ainsi qu'il suit :

1. les questions indiquées l'année dernière, à savoir :
   a) le régime corporatif, sa définition et ses diverses applications ;
   b) le programme de l'entente internationale, spécialement dans les questions concernant le salaire, la moralité publique et la réglementation de la production industrielle ;
   c) la question agraire ;
2. la détermination et s'il y a lieu l'examen préliminaire des questions à mettre à l'étude pour l'année suivante.

3. l'extension de l'influence de l'Union sur le développement des études sociales chrétiennes.

« Le Bureau de l'Union s'est réservé ces deux dernières questions et a proposé à l'examen des questions à l'étude les commissions suivantes :

I. **Régime corporatif** : sous la présidence du Comte A. de Mun et de Monsieur Helleputte ; rapporteur Monsieur Milcent.

II. **Le salaire** : sous la présidence du Baron de Wamboldt et de Monsieur Python ; rapporteurs le Comte de Kuefstein et M. l'abbé Jaccoud.

III. **Régime agraire** : sous la présidence du Comte de Roquefeuil et du Comte Médolago ; rapporteur Monsieur Lorin.

« M.M. les rapporteurs et M.M. les secrétaires des commissions voudront bien remettre au fur et à mesure leurs travaux au R.F. Jaquet, qui les conservera aux archives. »

« Les séances générales se tiendront sous la présidence de S.G. Monseigneur l'Evêque : le procès-verbal en sera établi par Monsieur Lorin. »

« L'assemblée voudra sans doute connaître maintenant de la bouche du Secrétaire des Etudes, la liste des travaux qui lui ont été fournis ; et de celle de notre dévoué archiviste-adjoint le compte des souscriptions qu'il a recueillies pour couvrir les frais correspondant à la reproduction de ces travaux et à la tenue de la Conférence ».

Le Comte Kuefstein secrétaire des études fait connaître les encouragements personnels qu'il a reçus du Saint Père lorsqu'il a eu l'honneur de lui apporter le compte-rendu de notre dernière réunion. Monseigneur clot la séance en rappelante la nécessité de garder le silence sur le nom des membres de la Conférence et sur leurs travaux.

2ème Séance du 10 Octobre

Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Le bureau est composé comme le matin.

Présents : les mêmes que le matin et en plus M.M. le Comte de Mun, Helleputte, Collinet, Ancel,[11] le chanoine Pellerin.[12]

Monseigneur annonce l'arrivée de l'abbé Winterer[13] qui a accepté son invitation d'assister aux séances de cette année. Il souhaite la bienvenue à Messieurs Collinet et Helleputte.

Monsieur Collinet invité par sa Grandeur a donné à l'assemblée des détails sur le Congrès de Liège, déclare qu'il est vraiment l'oeuvre de la Présidence, et rend hommage à celui qui en a été l'instrument, à sa Grandeur Monseigneur Doutreloux.[14] Il ne peut donner une meilleure idée des conséquences du

congrès qu'en résumant un article qui vient de paraître dans le Journal de Bruxelles.[15] Le fait dominant de cette réunion, le fait qui lui donne le caractère d'être le contre-pied du Congrès de Malines,[16] c'est sa rupture manifeste avec les doctrines dites de 1789. Les discussions qui s'y sont engagées ont eu comme conclusions des propositions de certaines mesures que quelques uns peuvent trouver téméraires, mais que le rédacteur reconnaît salutaires. Ce congrès réclame l'intervention de l'Etat pour la fondation des assurances ouvrières, l'observation du dimanche, la réglementation du travail des femmes et des enfants.

Monsieur Collinet complète les renseignements du Journal de Bruxelles en parlant de l'influence exercé sur toute l'assemblée par les discours et les travaux des assistants allemands et français de Monseigneur Korum[17] et du Comte de Mun en particulier. Il cite l'exemple de Monsieur Woeste[18] qui, arrivé au congrès très hostile à l'intervention de l'Etat, s'est déclaré à la fin rallié aux idées développées par Monseigneur Korum.

Le Comte de Mun expose la part prépondérante prise à l'organisation du Congrès de Liège par l'Union nationale et son Président Monsieur Collinet. Il tient à mettre en lumière le rôle important que l'élément belge a joué dans les discussions ; il cite à cet égard les discours de Monsieur Levie[19] de Charleroi, de Monsieur Woeste etc. C'est, ajoute-t-il, la manifestation publique la plus importante qui se soit produite en langue française, du mouvement social des catholiques.

Les Evêques présents au Congrès, ont pris une part très active à tous ses travaux.

Le Marquis de La Tour-du-Pin remercie Monseigneur d'avoir créé ainsi la section belge de l'Union.

A la suite de la séance, Monseigneur donne communication du télégramme suivant qu'il vient de recevoir du Saint Père.

Sa grandeur Gaspard Mermillod, Evêque

Fribourg, Suisse.

Le Saint Père, en remerciant les catholiques réunis dans cette ville pour étudier ensemble les questions sociales de leur hommage, les bénit de tout son cœur, eux et leurs travaux.

Le Cardinal Jacobini.

Le secrétaire de la Conférence

H. Lorin.

Séance du 12 Octobre

Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod

Au bureau sont assis le Comte Blome, le Comte Kuefstein, le Marquis de la Tour-du-Pin, le conseiller Python, le Père Jaquet et Monsieur Lorin.

Présents : le Chanoine Pellerin, le Baron de Wamboldt d'Avril, de Mun, Médolago, Ancel, Milcent, Hyrvoix, de Reding, de la Rive, abbé Morel, Decurtins, d'Amman, Soussens, Collinet, Helleputte, de Roquefeuil.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le Président de la Commission agraire donne lecture de son rapport dont les conclusions sont adaptées ainsi que le questionnaire qui lui fait suite.

Commission agraire

La commission présidée par Monsieur le Comte de Roquefeuil a adopté les conclusions ou les principes suivants :

D'abord on a changé le titre de la question, non la question elle même [*sic*] : les mots primitifs question agraire ayant paru présenter un jeu différent de celui qui est compris et admis par les membres de la Commission, les mots Régime de la propriété rurale y ont été substitués comme s'appliquant mieux à la question étudiée.

Ceci posé voici le résultat des travaux de la commission : il est double. Quant aux principes ils sont dès maintenant formulés, votés et acceptés dans les deux articles ci dessous. En ce qui concerne l'application la Commission a rédigé un questionnaire, un programme sur lequel des travaux seront faits au cours de l'année qui s'ouvre afin de fournir à la réunion de 1887 des éléments précis de discussion pratique.

Principes adoptés

1. La propriété rurale, par sa nature et par son but, constitue une propriété d'un caractère spécial, que son rôle social distingue des autres propriétés mobilières ou immobilières.
2. L'intérêt des familles, des groupes sociaux, de la société tout entière exige la stabilité de cette propriété rurale, dans une proportion et dans une mesure et selon des modes à déterminer.

Application (questionnaire)

1. Quelle est au point de vue social, la répartition la plus favorable de la propriété rurale?
2. A quelle sorte de propriété rurale convient-il de donner la stabilité?
3. Quelles parties de la propriété convient-il de rendre stable?

II.

Quel degré de stabilité convient-il d'assurer à chacune des propriétés ci dessus désignées, quant à leur division, aliénation etc.

III.

Par quels modes procurer la stabilité requise (lois successorales ou autres institutions etc. …)

Le Président de la commission du régime corporatif présente son rapport dont les conclusions sont également adoptées ainsi que le questionnaire qui lui fait suite.

Commission du régime corporatif

La société est désorganisée, ou, si l'on veut, elle n'est, suivant une parole royale très profonde, "organisée que pour être administrée. » Elle n'est plus un être vivant où chaque organe autonome dans une juste mesure joue un rôle et exerce une fonction, elle est un mécanisme composé de rouages plus ou moins ingénieusement assemblés obéissant à une force centrale motrice toute puissante ; bref, elle est un automate, et n'offre plus que l'apparence et l'illusion d'un corps animé.

La cause de cette dissolution est dans la destruction des organismes, l'on pourrait dire, des cellules sociales qui composaient le corps vivant de la nation ; l'effet direct de cette pulvérisation a été partout, avec la prédominance d'un individualisme sauvage, le triomphe brutal du nombre s'incarnant dans le despotisme d'un seul ou d'une foule.

Dès lors le remède est tout indiqué. Il se trouve dans le rétablissement d'un régime corporatif. L'établissement de ce régime ne saurait être l'oeuvre de décrets a priori ; il faut par les idées, par les mœurs, par les encouragements, les faveurs, l'impulsion efficace des pouvoirs publics et la reconnaissance légale d'un droit propre, préparer activement l'établissement du régime corporatif indispensable à l'ordre social selon un plan général conforme à la nature des privés, en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles il doit conduire.

L'on peut définir de la sorte ce régime :

Le régime corporatif est le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement des hommes d'après la communauté de leurs intérêts naturels et

de leurs fonctions sociales,et pour couronnement nécessaire la représentation publique et distincte de ces différents organismes.

Le rétablissement de la corporation professionnelle est une des applications partielles de ce système.

Le Président de la commission du salaire rend compte des travaux de la commission qui a adopté les six premiers paragraphes du projet de réponse préparé par le Révérend Père Lehmkuhl. Il propose de renvoyer à l'an prochain l'examen des deux derniers. La conférence adopte ces conclusions et prie Monseigneur d'adresser de sa part des remerciements au Père Lehmkuhl.

Esquisse d'un questionnaire et des réponses sommaires du Révérend Père Lehmkuhl S. I.[20]

I.

Quels sont les droits de l'homme sur le produit de son travail?

Abstraction faite de tout droit antérieur avant tout de ceux qui découlent soit de la nature, soit de conventions librement conclues, chacun acquiert sur le produit immédiat de son travail, un droit en soi absolu qui lui permet d'en disposer à son gré et à son profit.

II.

Quels droits l'homme acquiert-il par son travail sur les biens matériels dont il a besoin pour sa subsistance et pour satisfaire aux exigences de sa condition sociale?

L'homme, par son travail, n'acquiert point de titres immédiats à la libre disposition des fruits qu'il ne produit pas lui même par un travail indépendant. Cependant le travail engendre pour le travailleur un droit moral – et par conséquent pour la société le devoir correspondant de veiller à ce que, en thèse générale, le travailleur puisse, par un labeur modéré, se procurer une subsistance suffisante pour lui et les siens.

III.

Quels sont les divers éléments dont se compose toute entreprise économique? Et dans quelle juste proportion peut-on répartir entre ces divers éléments le produit général de l'entreprise?

Les divers éléments qui concourent à la production économique peuvent se résumer sous les deux rubriques de biens matériels et du travail. Le travail ne comprend pas seulement le travail manuel, mais aussi le travail intellectuel de la conception, de la direction et de la surveillance d'une entreprise. Les biens matériels ne comprennent pas seulement les biens naturellement productifs, mais aussi les instruments qui deviennent productifs par le travail humain, et enfin tout l'ensemble d'un établissement industriel. Outre les biens matériels et le travail, il convient de faire entrer en ligne de compte les risques et périls inséparables de toute entreprise économique. La proportion toutefois dans laquelle ces divers éléments participent en tant que causes partielles au résultat final ou dans laquelle, suivant les préceptes d'une stricte justice, chacun d'eux aurait droit à une partie du bénéfice, ne saurait être déterminée même approximativement pour chaque entreprise économique en particulier, attendu que plusieurs de ces éléments sont sujets à des variations infinies. Néanmoins la statistique peut fournir des données pour établir une proportion moyenne équitable dans l'estimation de la valeur d'usage et de l'efficacité de chacun de ces éléments.

IV.

La loi morale exige-t-elle la répartition des profits et gains des entreprises économiques, autant que faire se peut, d'après la proportion dans laquelle les divers éléments contribuent à la production du résultat total?

La coopération proportionnelle ne saurait donner la mesure immédiate de cette contribution, parce que l'efficacité des divers éléments est trop sujette aux variations et qu'une distribution proportionnelle dans le sens strict du mot, ne peut avoir lieu que dans les cas où les divers producteurs du résultat final sont coordonnés et non subordonnés les uns aux autres ; car la coordination n'est en aucune façon la seule et unique modalité conforme au droit et à la nature des choses. Lors donc qu'une autorité supérieure n'intervient pas, il ne reste d'autre moyen que le contrat libre entre les parties intéressées pour fixer la part du bénéfice et le mode de la participation au profit. Cependant soit l'équité, soit même la justice exigent que dans ce contrat libre, on ait égard à la part proportionnelle qui revient en moyenne à tel ou tel élément dans la production du bénéfice final, d'autant plus que dans la plupart des cas, l'ouvrier se trouvera vis-à-vis du patron dans un état de dépendance.

V.

Qu'est-ce qu'on entend par salaire? Quelles sont les formes les plus usitées du salaire?

Le salaire pour le travail ou le salaire du travailleur trouve son application dans les rapports de subordination, là où le travail se met au service et se fait au profit d'une autre personne. On peut dire, par conséquent, que le salaire est la compensation pour un travail fait en faveur d'un tiers.

Dans la forme le salaire diffère essentiellement du profit qui reviendrait au travail par le partage du bénéfice final lorsque le travail est cordonné au capital par un contrat de société.

L'essence du salaire n'exclut cependant pas que la compensation comprenne une quote-part déterminée du profit final. Ce mode se recommande particulièrement pour le travail de la terre par des ouvriers salariés. Une autre forme du salaire se compose à la fois d'un paiement en espèces et de la nourriture de l'ouvrier. Aujourd'hui le mode le plus universellement reçu consiste dans le paiement du salaire en argent comptant. Chacune de ces formes est justifiée. Si une peut être préférable à l'autre suivant les différentes entreprises et d'autres considérations.

VI.

Comment peut-on fixer le minimum de salaire qu'il faut accorder au travailleur sous peine de violer les lois de la justice?

Le minimum de salaire se calcule immédiatement d'après l'estimation générale de la valeur effective du travail humain, en tant que cette estimation n'est pas basée sur un abus on sur l'exploitation de la misère des classes ouvrières. Lorsque le patron n'emploie pas l'ouvrier par charité dans des circonstances ou [sic] le travail de ce dernier ne lui rapporte qu'un profit peu rémunérateur, une pareille estimation doit toujours présider au contrat entre le patron et l'ouvrier : médiatement le salaire minimum doit se régler d'après les besoins de l'ouvrier pour sa subsistance et ne doit pas, par conséquent, demeurer au dessous du taux nécessaire à l'ouvrier dans les circonstances ordinaires pour subvenir aux frais de son entretien et de celui de sa famille.

Le Marquis de la Tour-du-Pin secrétaire du conseil présente le rapport suivant :

Communication du secrétaire du Conseil

Il a paru au Conseil que l'époque de l'année à laquelle ont été tenues précédentes conférences comme celle-ci à savoir la 1ère quinzaine d'Octobre, avait été jusqu'ici favorable, mais qu'on ne pouvait fixer absolument par avance la date précise pour la convocation annuelle. Le secrétaire du Conseil aura donc encore le devoir de prendre avant tout les convenances de Monseigneur puis celles des autres membres du Bureau et du Conseil.

Quant au programme des études et à la désignation des auteurs des mémoires qui devront servir à la préparation de ces études la voici telle que le conseil l'a déterminée, d'après les questionnaires établis par les commissions :

I. Application du Régime corporatif aux diverses classes de la société, savoir :
   a) aux classes industrielles : Monsieur Milcent.
   b) aux classes agricoles : Le Marquis de la Tour-du-Pin.
   c) aux professions commerciales : Le Docteur Steinlé.
   d) aux professions libérales : Monsieur Helleputte.

I. Suite de l'étude sur le régime de la propriété rurale : Le Baron de Wamboldt.
II. Essai d'une étude sur les effets du régime actuel du crédit : Monsieur Lorin.
III. Sur la régime du travail :
   a) Intervention du pouvoir public dans le règlement du salaire : M. Decurtins.
   b) Entente internationale en faveur du salaire : M. Decurtins.
   c) Entente en faveur de la régularisation de la production : Comte Bucquoy, Monsieur le Baron d'Avril a présenté au Conseil une proposition visant à la restauration chrétienne du droit des gens. Cette étude excédant le cadre de nos travaux actuels déjà si chargé a été ajournée.

Les Mémoires établis en conséquence d'ici à la fin de l'année seront envoyés en temps utile à chacun de nous, avec prière d'envoyer les observations qu'ils lui suggéreraient au secrétaire des études le Comte F. de Kuefstein à Rome palais Odescalchi. – qui a seul qualité pour en disposer quant à la mise en distribution selon les besoins et les ressources.

Puisque le mot ressources vient d'être prononcé, je me crois autorisé par notre éminent Trésorier, Monsieur le Conseiller Python, à rappeler à tous nos confrères que le versement de la cotisation annuelle à laquelle sont tenus tous les membres titulaires présents ou absents, doit être fait par eux sans retard aux mains du R.P. Jaquet, notre dévoué Trésorier archiviste adjoint au convent des Cordeliers, ici à Fribourg. Nous ne saurions le remercier assez à cette occasion du zèle, du discernement, et de la charité qu'il apporte dans les soins qu'il prend pour le bon fonctionnement de notre organisation.

Je termine en faisant connaître que les conseillers des sections nationales avec lesquels j'aurai l'honneur de correspondre pour le recrutement de l'Union sont :

pour l'Allemagne	Baron de Wamboldt.
l'Autriche-Hongrie	le Comte Pergen.
la Belgique	Monsieur Helleputte.
la France	Monsieur Milcent.
l'Italie	Comte Médolago.
la Suisse	Decurtins.

Monseigneur annonce à la Conférence que les procès-verbaux des séances et les travaux des commissions qu'ils relatent seront mis par ses soins sous les yeux du Saint Père qui les lui a demandés.

Monseigneur interroge un représentant de chaque section nationale sur le développement des études sociales chrétiennes dans les pays respectifs et sur l'influence que l'Union a pu exercer sur ces études.

La séance est levée après que Monseigneur a annoncé qu'il invitait les membres de la conférence à faire la sainte communion à la Messe qu'il célébrerait le lendemain pour attirer la bénédiction de Dieu sur leurs études.

Le secrétaire de la Conférence
H. Lorin.

Séance du 13 octobre
Présidence de sa Grandeur Monseigneur Mermillod.

Le bureau est composé comme aux autres séances, et les membres présents sont les mêmes que la veille.

Monseigneur demande aux membres s'ils ont des observations particulières à faire sur la marche et les travaux du Congrès. Il leur recommande à l'égard du public la discrétion la plus complète sur la réunion qui doit garder un caractère absolument privé.

Le Marquis de la Tour-du-Pin lit les articles du règlement qui ont trait au recrutement de l'Union. Il fait ressortir l'utilité de ne pas trop étendre le nombre des membres et la nécessité de ne les recruter que parmi les hommes notoirement versés dans les sciences sociales.[21]

Le bureau préparera la création de sections nouvelles pour les nations qui ne sont pas encore représentées dans l'Union.

Le Comte de Mun remercie sa Grandeur dans les termes suivants :

Monseigneur :

« Les membres de l'Union de Fribourg présents à la session qui va se terminer, ont bien voulu me charger d'exprimer à Votre Grandeur leur profonde reconnaissance pour les marques de bonté dont Elle les a comblés pendant ces quelques jours, aussi bien que pour la haute direction qu'Elle a daigné donner à leurs travaux, et qui a si largement contribué à en assurer l'heureuse conclusion. Je suis d'autant plus sensible à ce témoignage de leur confiance, qu'à l'honneur de parler en leur nom s'ajoute ici pour moi la satisfaction de pouvoir exprimer à votre Grandeur les sentiments de personnelle et bien ancienne gratitude, formés dans mon coeur depuis le jour où, me bénissant à Ferney, sur le chemin de votre exil, vous remplissiez mon âme d'enthousiasme pour cette grande cause de l'Église et du peuple dont tous, ici, nous voulons être les serviteurs dévoués et dont vous demeurez, Monseigneur, aux yeux de l'Europe catholique, l'un des plus fermes et plus illustres champions.

Vous nous répétiez, Monseigneur, en ouvrant notre session, la parole de M.S. Jésus-Christ à ceux qu'il faisait pêcheurs d'hommes : *Duc in altum* ! Nous l'avons eue présente à nos esprits pendant le cours de nos travaux et nous la rapporterons, comme notre devise, chacun dans notre nation en retournant vers ceux qui sont, avec nous, embarqués au milieu des flots que soulève la tempête sociale.

Duc in altum ! C'est la parole divine qui donne le courage, qui commande la confiance et qui impose la foi. Elle nous rappellera que notre devoir est de marcher hardiment vers les larges horizons de l'avenir, sans nous laisser arrêter par les vaines hésitations d'un monde encore attardé dans l'illusion, ni décourager par les difficultés de la tâche, les calomnies de nos adversaires ou l'indifférence de nos amis ; elle nous redira que nos humbles mais persévérants efforts sont assurés de trouver un jour leur récompense dans le triomphe certain de l'Église et le rétablissement de sa paternelle et bienfaisante autorité sur un seul troupeau, ramené par la seule foi sous la main d'un seul Pasteur. Mais nous nous souviendrons aussi que si notre belle devise nous donne ces invincibles espérances, elle nous oblige à chercher dans l'inviolable fidélité aux préceptes de Jésus-Christ et aux enseignements de son Vicaire, le secret de la victoire.

Duc in altum ! Ce sont les pêcheurs qui poussent au large, et qui jettent au loin leurs filets, mais les yeux fixés sur le maître, debout au bord du rivage, afin de puiser, dans ses regards, l'inspiration qui conduit leurs bras.

Ainsi, Monseigneur, dans cette entreprise ardue pour ceux surtout qui sont appelés à la conduire sur le terrain pratique, *ardua quo ad praxim*, suivant la parole du Saint Père au Congrès de Liège, dans cette œuvre souvent périlleuse, mais nécessaire, de la réforme sociale, nous voulons unir, au service du droit et de la justice, la témérité qui renverse les obstacles et la prudence qui permet d'en mesurer la hauteur.

Poussant au large, dans la foule agitée des travailleurs, nous jetterons avec courage et confiance, au milieu d'eux nos idées, nos programmes et nos oeuvres ; mais nous tiendrons les yeux toujours tournés vers Rome, pour être assurés de gouverner dans la bonne route, et pour trouver, entre les deux écueils du libéralisme et de la statolatrie que le Comte de Blome nous signalait ici, si justement, à notre première rencontre le passage étroit, tracé par la vérité, qui conduit au salut social.

C'est l'assurance que nous prions Votre Grandeur de porter une fois de plus aux pieds du Souverain Pontife, heureux de l'intérêt que Sa Sainteté a daigné prendre à nos travaux antérieurs, reconnaissants des bénédictions qu'Elle nous envoyait hier et pleins d'espérance dans les encouragements qu'Elle voudra peut-être nous donner pour l'avenir.

Nous ne saurions, Monseigneur, trouver près du Saint Père un patronage plus efficace que celui du Prélat qui jetait, il y a vingt ans au milieu du luxe parisien, le premier cri d'alarme au nom des faibles et des déshérités, dont la vie s'est écoulée dans une lutte quotidienne pour les droits du Saint Siège, l'honneur de l'Église et la défense du peuple, et qui hier encore connaît, par un magistral exposé de la vérité sociale, les importants travaux du grand Congrès de Liège.

C'est notre honneur et notre force, Monseigneur, de vous avoir à notre tête : nous vous remercions d'avoir bien voulu vous y placer et nous faisons des voeux ardents pour que Dieu conserve à votre Grandeur la vigueur et la santé qui Lui permettront, pour notre plus grande joie, d'y marcher encore pendant de longues années.

– ad multos annos! –

– Monseigneur félicite les membres de la réunion d'avoir su unir dans leurs discussions la courtoisie des formes à la chaleur des convictions et d'être arrivés à fournir ainsi un travail aussi considérable, sa Grandeur, avant de déclarer la session close, veut encore rappeler ce qu'est l'Union. La pensée qui a présidé à sa naissance, c'est que toute idée devient une action. L'idée reste plus ou moins longtemps au fond des intelligences mais un jour vient invariablement où elle se traduit dans les faits. Le monde marche à une gigantesque transformation sociale. Elle se fera suivant la doctrine socialiste ou la doctrine chrétienne, aujourd'hui les socialistes s ont une doctrine et c'est ce qui fait leur force ; il faut que les catholiques soient aussi des hommes de doctrine.

– L'Union est un cénacle d'hommes occupés à se former une doctrine d'après les enseignements de l'Église, un groupe d'étude et non un groupe d'action. Ce groupe doit être choisi et restreint pour rester uni et laborieux. Sa mission est de préparer des globules homéopathiques destinés aux groupes plus nombreux qui en chaque nation doivent propager et appliquer les doctrines sociales chrétiennes.

– La Suisse est bien placée pour servir de centre, c'est le pays d'où partent les grands fleuves qui arrosent toute l'Europe. Ils ne sont d'abord qu'une goutte d'eau ; mais une goutte d'eau tombant sur la tête d'un enfant, c'est le baptême, c'est un élu pour le ciel ; une goutte d'eau jetée dans la chaudière bouillante, c'est la locomotive lancée à travers le monde.

– Les conditions sociales élevées entraînent des responsabilités ; les dons de Dieu obligent. Il faut suivre l'appel de Dieu. Duc in altum pour servir Église et la société pour servir le peuple.

– Donoso Cortés[22] ne passait jamais à côté d'un pauvre sans le saluer au moins dans son coeur comme un frère ; il faut se consacrer au service de ce frère pauvre.

– Mais on doit toujours avoir le dévouement humble et garder un esprit de fidélité profonde à l'Église, que l'inspiration vienne d'elle et d'elle seule. S'il faut être humble et docile, il faut cependant se garder de découragement. C'est l'époque des découragés. Que le souvenir soit toujours présent de ces trois siècles qui virent les premiers papes traînés l'un après l'autre au martyr, sans que les chrétiens devinssent des désespérés. Les ouvriers entraînés par le socialisme ne sont pas des ennemis mais des exilés de la vérité. Si l'on avait comme eux les pieds dans le travail, le coeur dans la haine, l'esprit dans le doute, on tomberait peut être dans de plus grands excès. Il faut marcher avec confiance, travailler sans relâche et ces fils exilés retrouveront leur mère perdue.

– Le Révérend Père Jaquet archiviste prie tous les membres de l'Union qui produisent quelques écrits sur la question sociale de vouloir bien en enrichir la bibliothèque.[23]

Le secrétaire de la Conférence
H. Lorin

Pièces annexées aux procès-verbaux de la IIIème Conférence

1 Règlement de l'Union catholique d'Etudes sociales et économiques

Préambule

Des hommes mêlés au mouvement catholique dans différents pays de l'Europe où il est en lutte contre le libéralisme, sont convenus de former entre eux une association d'études et de propagande afin d'imprimer à ce mouvement une direction identique dans leurs milieux respectifs.

A cet effet, après avoir sollicité la bénédiction du Saint Père, ils ont arrêté entre eux dans des réunions tenues à Fribourg sous la présidence de Monseigneur Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève le programme d'études suivant :

1) rechercher à la lumière des doctrines de l'Église les lois qui doivent présider dans les nations chrétiennes, au régime du travail, de la propriété, et à une bonne organisation sociale ;
2) examiner avec soin quelles sont les conséquences résultant de l'oubli et de l'abandon de ces lois ;
3) déterminer les moyens propres à ramener les sociétés modernes aux principes chrétiens, qui doivent en être la règle, l'inspiration et la vie.

Les auteurs de ce programme ont aussi déterminé la forme de leur association en la dotant des statuts suivants.

Constitution

Art I. : Afin de donner à la réunion internationale d'études sociales de Fribourg une forme plus déterminée, un caractère plus stable, il est fondé sous la même inspiration et le même patronage une association de catholiques de différents pays, qui prend le nom d'Union catholique d'études sociales et économiques.

Art II. : L'Union est composée de membres titulaires en nombre limité et de membres correspondants. Les uns et les autres sont formés ensemble par sections nationales.

Art III. : L'action de l'Union sur les études sociales et les soins de son recrutement sont exercés par un Conseil dans lequel chaque nation peut être représentée par trois membres au plus. Le Bureau du Conseil est formé par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire du Conseil, un Secrétaire des Etudes et un Archiviste-Trésorier ; ces trois derniers peuvent être autorisés à avoir chacun le secours d'un adjoint avec voix consultative pour l'expédition des affaires courantes.

Art IV. : Les admissions dans l'Union sont prononcées en Conseil sur la présentation de la section nationale et la proposition du Bureau, moyennant qu'elles réunissent les deux tiers des voix du Conseil. Les admissions au Conseil sont proposées et prononcées de la même manière.

Art V. : Les membres titulaires de l'Union sont convoqués chaque année par les soins du bureau en réunions générales pour traiter des questions proposées à leur étude l'année précédente du choix de celles à mettre à l'étude pour l'année suivante, et des développements à donner à la formation et à l'action de la société. Ils versent une cotisation de vingt francs pour subvenir aux frais de ces réunions et de la correspondance.

2. Liste des Membres présents à la III^me^ Conférence réunie sous la présidence de Sa Grandeur Monseigneur Mermillod évêque de Lausanne et Genève.

De l'Allemagne :	le Baron de Wamboldt.
De l'Autriche-Hongrie :	le Comte Blome.
	le Comte Kuefstein.
De la Belgique :	M. Collinet.
	M. Helleputte.
De la France :	M. Raoul Ancel.
	le Baron d'Avril.
	le Comte Breda.
	Albert Hyrvoix.
	Henri Lorin.
	le Marquis de la Tour-du Pin Chambly.
	le Comte Félix de Roquefeuil.
	le R.P. de Pascal.
	le Comte Albert de Mun.
	Louis Milcent.
De l'Italie :	le Comte Stanislas Médolago-Albani.
De la Suisse :	le Chanoine Pellerin, Vicaire-Général.
	Alfred d'Amman-Weck.
M. Decurtins.	
	M. l'Abbé Jaccoud.
	l'Abbé Morel.
	Le R.P. Jaquet.
	Théodore de La Rive.
	M. Georges Python.
	Le Baron de Reding.
	Mamert Soussens.

Notes

1 Il s'agit du I^er^ congrès des Oeuvres sociales, tenu du 26 au 29 septembre 1886.
2 Il s'agit du document № 4.
3 Renvoi aux travaux de la *Correspondance de Genève,* publiée entre 1872 et 1878.
4 Adolphe Thiers (1797–1877), ministre de Louis-Philippe, historien, président de la République entre 1871–1873.
5 Jacques Bénigne Bossuet (1627–1704), évêque de Meaux, philosophe, célébré pour son éloquence. Idéologue de l'absolutisme et du gallicanisme.
6 François de Salignac de la Mothe Fénelon (1651–1715), archevêque de Cambrai, mystique, apologète, auteur de « Télémaque ».

7 Albert Hyrvoix (1848–1931); Jean-Baptiste Jaccoud (1847–1924); Pierre-Séraphine Morel (1855–1897); Charles-Louis Buman (1832–1919); Mamert Soussens (1837–1903); Rodolphe de Reding (1859–1926).
8 Joris Helleputte (1852–1925); Léon Collinet (1842–1908).
9 En réalité, la section belge ne s'est représentée qu'une seule fois et ses représentants n'ont fait aucun travail dans l'Union de Fribourg.
10 Ferdinand Levé (1835–1907), imprimeur-éditeur.
11 Raoul Ancel (1846–1911), député du Havre.
12 Victor-Joseph d'Assens-Pellerin (1838–1910), chanoîne de la Cathédrale Saint-Nicolas de Fribourg.
13 Landelin Winterer (1832–1911), curé de Mulhouse, organisateur du Parti Catholique Alsacien.
14 Mgr Victor Doutreloux (1837–1901), évêque de Liège
15 *Le Journal de Bruxelles,* quotidien francophone belge.
16 Les congrès de Malines de 1863, 1864 et de 1867 ont été les réunions des catholiques libéraux de l'Europe, organisés et dominés par Charles Périn.
17 Mgr Michael-Felix Korum (1840–1921), archevêque de Trier.
18 Charles Woeste (1837–1922), écrivain, homme politique belge.
19 Michel Levie (1851–1939), homme d'oeuvres mais aussi homme politique, il était ministre des Finances en 1911 dans le Gouvernement belge, en 1918 il devenait ministre d'Etat.
20 Le texte du document 22, rédigé par Lehmkuhl, est cité ici.
21 Ce règlement sera joint au procès-verbal.
22 Juan Donoso Cortés (1809–1853), marquis de Valdegamas, auteur de plusieurs publications antilibérales.
23 C'est grâce à cet appel que la Bibliothèqe Cantonale et Universitaire de Fribourg conserve même aujourd'hui un grand nombre de publications des membres de l'Union.

31. *15.11.1886. « Circulaire du sous-archiviste trésorier. » Aut. : Jaquet. (Document retrouvé en 1998) p : 1, autographié.*

Union catholique
d'études sociales et
économiques

Circulaire

Le sous-archiviste trésorier prend la liberté d'appeler l'attention des membres qui reçevront le présent avis, sur les paroles que M. le Secrétaire du conseil a prononcées dans la séance générale du 12 octobre et qu'on trouvera consignées au procès-verbal :

« Puisque le mot de ressources vient d'être prononcé, je me crois autorisé par notre éminent trésorier, M. le Conseiller Pyhon, à rappeler à tous nos confrères que le versement de la cotisation annuelle, à laquelle sont tenus tous les membres titulaires, présents ou absents, doit être faite par eux sans retard aux mains du R. P. Jaquet, au couvent des Cordeliers, à Fribourg. »

Fribourg (Suisse), ce 15 Novembre 1886.

Fr. Dominique Jaquet.[1]

Note

1 Cf les documents 91, 92 et 93.

32. *01.12.1886. « Comptes du trésorier. Service des recettes et dépenses du 23 octobre 1885 au 13 octobre 1886. » Aut. : Jaquet. Soc. Lect. C 924. (? 8) (Ch2 8) (K2 2) p : 1, autographié. On voit ici l'effet heureux du document précédent.*

Union catholiques
d'Études
sociales et économiques

Le 1er Décembre 1886.

Comptes du trésorier
Service des recettes et dépenses du 23 Octobre 1885 au 13 Octobre 1886.

	Doit	**Avoir**
Cotisations pour l'année 1885.		364.56
Dons supplémentaires		140.–
Cotisations reçues du 10 au 13 octobre 1886.		360.–
Publications antographiées	475.25	
Frais de correspondance	63.40	
Achats divers pour les archives	24.80	
Solde en caisse au 13 octobre 1886.	301.11	
Balance :	864.56	864.56

Fr. Dominique Jaquet
Sous-archiviste trésorier

33. *01.12.1886. « Liste nominative des Membres de l'Union catholique des Etudes sociales et économiques 1886. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (? 9) (Ch2 9) (K2 3) pp : 5, autographié.*

Liste nominative
des
Membres de l'Union catholiques
des Études sociales et économiques
1886

Union catholique
d'Études
sociales et économiques

Le 1er Décembre 1886.

Membres de l'Union catholique des Études sociales et économiques

Président : La Grandeur Monseigneur Mermillod Évêque de Lausanne et Genève

Allemagne

Le Prince Charles de Loewenstein.
Le Prince Charles de Isembourg.
Le Baron Gideon Dael de Koeth-Wanscheid.
Le Baron François de Wambolt.
Le Directeur de banque Directeur de Steinlé.
Le Révérend Père Lehmkuhl S.J.

Autriche-Hongrie

Le Comte Blome.
Le Comte Ferdinand Buquoy.
Le Comte Nicolas-Maurice Esterhazy.
Le Comte Kuefstein.
Le Comte Pergen.
Le Baron Charles de Vogelsang.

Belgique

Monsieur Léon Collinet.
Monsieur Georges Helleputte-Schollaert.

France

Monsieur Raoul Ancel.
Le Baron d'Avril.
Monsieur Henri Bazin.
Le Comte de Breda.
Monsieur Albert Hyrvoix.
Monsieur Ferdinand Levé.
Le Marquis de La Tour-du-Pin Chambly.
Monsieur Henri Lorin.
Monsieur Louis Milcent.
Le Comte Albert de Mun.
Le Comte Charles de Nicolay.
Le Révérend Père de Roquefeuil.
Le Comte de Ségur-Lamoignon.

Italie

Le Comte Stanislas Médolago-Albani.
Le Comte Soderini.

Suisse

Le Chanoîne Pellerin Vicaire Général.
Monsieur Alfred d'Amman – Weck.
Monsieur Charles de Buman.
Monsieur le Directeur Décurtins.
Monsieur le Directeur Feigenwinter.
Le Révérend Père Dominique Jaquet.
Monsieur l'Abbé Jaccoud.
Monsieur Théodore de La Rive.
Monsieur l'Abbé Morel.
Monsieur Georges Python.
Le Baron Rodolphe de Reding.
Monsieur Mamert Soussens.

Bureau

Président :	Sa Grandeur Monseigneur Mermillod Evêque de Lausanne et Genève – Fribourg.
Président d'honneur :	Le Prince de Loewenstein. – Klein-Heubach – Franconie inférieure – Bavière.
Vice-Président :	Le Comte Blome. – Plösselgasse, 8.- Vienne, Autriche.

Secrétaire des études :	Le Comte Kuefstein. – Foro trajano. – Palazzo Roccagivine. – Rome. – Viehofen.- près Saint Pölten, Basse Autriche.
Adjoint :	Le Comte Soderini – via due Macelli, 79. – Rome.
Secrétaire du conseil :	Le Marquis de La Tour-du-Pin. – Arrancy.- par Festieux Aisne – France.
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin. – rue du Faubourg Saint Honoré, 186. – Paris.
Archiviste :	Le conseiller Python. – Fribourg – Suisse.
Adjoint :	Le Révérend Père Jaquet. – couvent des cordeliers. – Fribourg.- Suisse.

Conseil

Allemagne :	Le Baron de Wamboldt. – Gross Umstadt – Grand Duché de Hesse. Le Révérend Père Lehmkuhl. – Exaten – pres Bacocem-Roermond-Pays-bas.
Autriche-Hongrie :	Le Comte Pergen. – I. Sonnenfelgasse, 21, – Vienne. – Château d'Aspang. – Basse Autriche.
Belgique :	Monsieur Léon Collinet, avocat. – boulevard Pierrot, – Liège. Monsieur Georges Helleputte. – rue des Récollets, 16. – Louvain.
France :	Le Comte Albert de Mun. – rue François I., 38, – Paris. Le Baron d'Avril. – rue Galilée, 28, – Paris. Monsieur Louis Milcent. – rue de l'Université, 41, – Paris.
Italie :	Le Comte Médolago. – Bergamo-Alta-Italie.
Suisse :	Monsieur d'Amman-Weck. – Fribourg. Monsieur Décurtins. – Truns,- Grisons. Monsieur de la Rive. – rue de l'Hôtel-de-Ville, – Genève.

33/a. *??. ??.1886. Extrait du rapport de M. le Baron d'Avril. Aut. : ?. p : 1, dactylographié. Le document est effectivement très différent dans le contenu du document d'origine (celui du No. 16). L'auteur inconnu y défend en théorie la probabilité de l'idée de la coopération internationale.*

Les divers mouvements sont entrés résolument depuis quelques années dans la voie qu'on pourrait appeler internationale ou de l'internationalisation. Ils sont même allés si loin dans cette voie qu'on a pu quelquefois leur reprocher de sacrifier les droits des diverses souverainetés à je ne sais quel système de promiscuité internationale. Des États ont renoncé à leur autonomie, ou du moins à une partie de ces privilèges pour internationaliser la navigation de certains cours d'eau, pour uniformiser le pays à payer les services postal et télégraphique, pour protéger les câbles sous-marins, pour prohiber l'emploi de certains projectiles en temps de guerre, pour assister les blessés, etc.

Les choses étant ainsi, il est difficile d'admettre a priori que les divers États refusassent de s'entendre pour sauvegarder d'un commun accord la moralité et la santé des travailleurs. S'il arrivait que, pour une raison quelconque ou par inertie, quelques-uns se montrassent récalcitrants, croit-on qu'ils pussent résister longtemps à la pression des intéressés secondés par un appui énergique et constant des classes dirigeantes ?

1887–1888
ANNÉE D'ENTHOUSIASME

En France, suite d'âpres débats, Jules Grévy démissionne, Sadi-Carnot est élu président de la République les 2 et 3 décembre. Cette année l'Indochine est créée, Monet réalise sa peinture sur la Gare Saint-Lazare et en Grande-Bretagne la loi sur la marque de provenance est votée, qui visait d'ailleurs la sanction des produits allemands. Quant aux ouvriers catholiques américains, ils se trouvent dans une situation difficile car il n'existe pas de mouvement ouvrier catholique proprement dite dans un pays d'emblème protestant, et les Chevaliers du Travail, conduits par le catholique Terence Vincent Powderly, sont ouvertement attaqués par le Cardinal Gibbons.

1887 est aussi l'année des surprises : les troupes italiennes étant battues le 26 janvier dans la bataille de Dogali, l'aventure abyssinienne du gouvernement italien termine par un échec. C'est Crispi qui forme son gouvernement, au moment où Verdi présente à La Scala de Milan son *Otello.* Le Canal de Suez est déclaré neutre, la Grande Bretagne colonise le Zululand, tandis que le Japon annexe Iwo Jima. En Chine, les inondations de la Fleuve Jaune coûtent la vie de 900 000 personnes.

Et pourtant, ce n'est pas d'un pur hasard que Ludwig Zamenhof publie son projet sur « Le langage international du Dr. Esperando » justement cette année. Malgré les tremblements de terre de la politique internationale (tel est la tension entre l'Autriche et la Russie au sujet de la Bulgarie), il y a un espoir de construire un monde plus juste.

Cette année est marquée par la naissance des futurs généraux Wilhelm Canaris et John Montgomery, mais aussi de Karl von Habsburg, dernier empereur de la Monarchie Austro-Hongroise. Gustav Hertz et Erwin Schrödinger, future lauréate du prix Nobel voit le jour cette année, ainsi que le grand peintre Marc Chagall.

Quant à l'Union de Fribourg, elle faisait quelque progrès depuis l'année passée, mais les succès sont plutôt liés aux efforts individuels.

Les catholiques belges ont à nouveau organisé le congrès catholique de Liège. Ce forum qui attirait les esprits catholiques dévoués comme Albert de Mun, Mgr Mermillod, l'industriel catholique de Val-des-Bois, Léon Harmel. Même l'évêque de Nottingham, Mgr Bagshaw, auteur du livre de grande renommée publié récemment, intitulé « Mercy and Justice to the Poor : The True Political Economy », s'y présentait. Les Allemands et les Autrichiens étaient représenté par la seule personne du Père Lehmkuhl.

Les Belges sont divisés sur le sujet de l'interventionnisme de l'Etat. L' « école » dite d'Angers, avec Claudio Jannet, soutenu par Mgr Freppel, est prête à légitimiser un libéralisme tempéré. Mais l' « interventionniste » Périn, de Louvain formule déjà son opinion sur l'inévitable action de l'Etat en matière sociale et économique. Quoique l'Etat libéral est contesté, l'idée de l'intervention des pouvoirs publics en politique est jugée nécessaire par les catholiques sociaux. Surtout après l'allocution de Léon XIII du 18 octobre, il paraît que la voie salutaire est enfin découverte.

C'est dans des conditions pareilles que le député conservateur suisse, Decurtins, avec son collègue Favon, présente un projet de loi sur la protection internationale des ouvriers, dont le résultat était le congrès international ouvrier de Zurich en 1897 où Marxistes et Chrétiens s'entendaient sur certaines questions.

Parmi les membres de l'Union de Fribourg il y a apparemment de l'enthousiasme. Les thèmes principaux actuels sont le régime du crédit et celui de la propriété rurale. Les membres ont encore l'espoir de pouvoir conserver le monde rural et la société traditionnelle face au défi de la cité.

34. *20.04.1887. « Mémoire sur l'entente internationale pour la régularisation de la production par le Comte Ferdinand de Buquoy. » (en allemand) Aut. : Buquoy. Soc. Lect. C 924. (? 18) (Ch2 18) (K2 15) pp : 15, imprimé. Le texte de Buquoy sera le dernier à être rédigé en allemand. Ce texte ne sera pas traduit par le secrétaire des Etudes. Le choix de la langue exprime une option idéologique aussi, l'adhésion de l'Union à l'école de la Tour-du-Pin.*

Union catholique
d'Études
sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Fribourg (Suisse), le 20 Avril 1887.

MÉMOIRE
SUR
L'ENTENTE INTERNATIONALE
POUR
LA RÉGULARISATION DE LA PRODUCTION
PAR
LE COMTE FERDINAND DE BUQUOY

1.

Qu'est-ce que la « Production » en général, – et quel est son but?

Le terme de « Production » sert, en général, à désigner la confection de valeurs utiles, c'est-à-dire de biens qui sont propres, selon les circonstances, à satisfaire les besoins de l'homme.

Le but de la production est de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à leurs besoins.

2.

Est-ce que le système actuel de production répond aux besoins de la société humaine? Serait-il opportun d'en provoquer la régularisation?

Puisque la production actuelle, tout en servant à enrichir un petit nombre de personnes, ne pourvoit pas aux besoins de la grande majorité des hommes, il est absolument nécessaire d'en essayer la régularisation.

3.

La société peut-elle régler la production?

La production étant un effet de l'activité de l'homme, il appartient à la société humaine de la diriger dans des voies déterminées.

4.

Comment devrait-on régler la production, tant en général qu'en détail?

En général, la production devrait être réglée de manière à répondre au but que nous avons indiqué ci-dessus, savoir : de satisfaire aux besoins de tous les hommes.

Mais, en détail, l'application de ce principe exigerait la réforme des principales branches de la production : agriculture, arts et métiers, industrie.

5.

Quelles sont les réformes qu'il faudrait particulièrement avoir en vue?

Les réformes qu'il faudrait se proposer, auraient pour objet spécial, d'une part, de régler, selon un ordre déterminé, la quantité et le mode de production de certaines valeurs utiles ; d'autre part, de prévenir les influences nuisibles et de donner à chaque branche de production un règlement qui lui serait approprié.

6.

Qui devrait régler la production? La société elle-même ou l'autorité (gouvernement)?

C'est avant tout à la société qu'il appartient de prendre en mains ces réformes ; mais, si la société ne remplit pas ce devoir, c'est sur l'autorité que cette charge retombe.

Ueber Regelung der Produktion.
(Entente en faveur de la régularisation de la production.)

I.

1. frage. – Was versteht man unter produktion im Allgemeinen und was ist ihr Zweck?

Antwort. – Unter Produktion im Allgemeinen versteht man die Herstellung von Gebrauchswerthen, d. h. solcher Güter, welche unter gegebenen Verhältnissen zur Befriedigung gewisser Bedürfnisse der Menschen bestimmt find. – Allen Menschen die Befriedigung ihrer Bedürfnisse zu ermöglichen, ist der Zweck der Produktion.

2. fr. – Entspricht die heutige Einrichtung der Produktion den Bedürfnissen der menschlichen, oder wäre diesbezüglich eine Regelung anzustreben?

Antw. – Nachdem die heutige Produktion so eingerichtet ist, daß sie zwar zur Bereicherung einiger Weniger beitragt, die Bedürfnisse der überwiegenden Mehrzahl der Menschen aber nicht befriedigt, so ist eine Regelung derselben unbedingt nothwendig.

3. fr. – Kann die menschliche Gesellschaft die Produktion regeln?

Antw. – Da die Produktion der Ausfluß menschlicher Thätigkeit ist, so liegt es in der Macht der menschlichen Gesellschaft sie in bestimmte Bahnen zu lenken.

4. fr. – Wie wäre demnach die heutige Produktion im Allgemeinen und wie im Besondern zu regeln?

Antw. – Im Allgemeinen wäre die Produktion dahin zu regeln, daß sie auf ihren oben angefürten Zweck – Befriedigung der Bedürfnisse aller Menschen – zurückgeführt würde. Die Regelung im Besondern hätte sich mit Reformen der hauptproduktion Zweige Landwirtschaft, Gewerbe und Industrie zu befassen.

5. fr. – Welche Reformen auf diesen Gebieten wären hier besonders zu erwägen?

Antw. – Die Aufgabe der hier besonders zu erwägenden Reformen wäre : einerseits eine bestimmte Ordnung in Bezug auf die Menge und Art der Erzeugung gewisser Gebrauchswerthen zu schaffen, anderseits allen nachteiligen Einflüßen vorzubeugen und für jeden Produktionszweig zweckentsprechende Bestimmungen zu treffen.

6. fr. – Wäre die Regelung der Produktion von der Gesellschaft als solcher, oder von der Autorität (Regierung) durchzuführen?

Antw. – Es ist jedenfalls Pflicht der Gesellschaft diese Reformen in Angriff zu nehmen, wird aber diese Pflicht von der Geschschaft nicht erfüllt, so würde die Aufgabe der Autorität zufallen.

Es scheint mir nöthig auf die oben berührten Reformen etwas näher einzugehen. Vorerst aber zwei Bemerkungen.

Ich bin mir des sprachlichen und begrifflichen Unterschiedes von Produktion und Produktionsweise vollkommen bewußt, im praktischen Leben fallen aber diese Begriffe nahezu zusammen. Namentlich für die Produzirenden ist es vollkommen einerlei, ob sie unter den Mängeln der Produktion, oder der Produktionsweise leiden und ob diese oder jene zu ihren Gunsten geregelt werden soll.

Ferner drängt sich bei näherer Betrachtung der Produktion die Nothwendigkeit auf auch alle jene faktoren zu beachten, welche von hervorragendem Einfluße auf dieselben sind. Dies nur zur Entschuldigung gegen den etwaigen Vorwurf, daß einige Fragen oder Reformvorschläge auch die Produktionsweise und die die Produktion beeinflußenden faktoren berühren. – Betrachten wir die geschichtliche Entwicklung der Produktion, so lassen sich im Großen Ganzen drei Phasen aufstellen : Produktion mit vorwiegender Sklavenarbeit, Produktion mit vorwiegender Lohnarbeit und endlich Produktion mit vorwiegender Maschinenbenutzüng. Anfern Tagen war es vorbehalten diese letzterwähnte Phase auf die Spitze zutreiben. Oberflächlich betrachtet zeugt uns die heutige Produktion das Bild der höchsten Blüthe. Selbst in dem stabilsten Produktionszweige, in der Land- und Forstwirthschaft, finden wir die größten fortschritte in Arbeit und Verwerthung, die Maschine tritt uns auch schon hier vielfach entgegen. Die Zahl der Gewerbsleute in Stadt und Land hat überraschend zugenommen, prächtige Schilder und Schauläden geben Zeugniß von dem hohen Stand unserer gewerblichen Produktion. Die große Industrie scheint ihren Höhepunkt erreicht zu haben, Fabrik reicht sich an Fabrik, ganze Industrie-Städte und Bezirke sind entstanden, und der Reichthum des Landes und der Wohlstand des Volkes scheint auf der höchsten Stufe zu stehen. Prüfen wir aber den Stand unserer Produktion näher und setzen die Sonde etwas tiefer an, so finden wir unter dem Schauen der Oberfläche nur das Bild eines nie dagewesenen Elends. Wir finden eine plan- und sinnlose, nur auf den Gewinn einzelner Kapitalbesitzer bedachte Produktion. Eine ungesunde Konkurrenz treibt die Ausbeutung der Arbeitskräfte auf's Aeußerste, jeder Artikel der einigen Gewinn verschaffen kann, wird gierig erfaßt, ein heer von Unternehmern wirft sich eifrig auf die Erzeugung desselben, fabriken schießen wie Pilze aus der Erde, eine Erfindung verdrängt die andere, die Produktion aus allen Gebieten gleicht einer tollen Hetzjagd, die nur in jenen bekannten Krisen ihr Ende findet, die tausende von Existenzen in's Elend werfen. Diese gewissenlose Habgier durch eine schrankenlose Freiheit begünstigt, ist der Grund zu jenen traurigen Erscheinungen, die das Stigma unseres Jahrhunderts sind. Während in Irland hunderte von Hungernden die Straßengräben füllen, führen schwerbeladene

Wägen das Getreide aus denselben Straßen zum Lande hinaus! Wucher und Spekulation haben es dahin gebracht, daß Ueberfluß an Nahrungsmitteln und Hungernden, Ueberfluß an Kleidern und Unbekleideten, Ueberfluß an Häusern und Obdachlosen zu gleicher Zeit, am gleichen Ort zu finden sind. Das Fieber des Exports – das höchste Streben der modernen Handelspolitik – hat auch die Erscheinung zu Tage gefördert, daß wilde Völker in fernen Welttheilen mit Kleidern, Schuhen und Waaren aller Art überhäuft werden, während unser Volk nackt und elend ist. Der Ueberfluß an Waaren, eine große Ernte – sonst das Glück und der Reichthum eines Landes und seiner Bewohner, ist heute, Dank der zweckwidrigen Einrichtung der Produktion, ein großes Unglück!

Die Maschine, vom menschlichen Geiste erdacht ihm eine Hülfe und Erleichterung in der nothwendigen Arbeit zu schaffen, ist seine feindin geworden. Antiperos begrüßte in der Erfindung der ersten Mühle – gewiß primitivster Art – den Anbruch des goldenen Zeitalters der mühelosen Arbeit. Die heutige Maschine hat nur den einen Zweck Arbeitskräfte nicht zu schonen, sondern zu ersparen. Sie hilft nicht dem Arbeitenden, sie verdrängt ihn, eine Verbesserung treibt die andere und wirft die Arbeitskräfte rücksichtslos aus den Markt. Der Produzierende, einst der Sklave seines Herrn, ist heute dem Kapital bedingungslos unterworfen. Dieses sich immer wiederholende Freiwerden von Arbeitskräften führt natürlich jedes Mal eine Lohnbaisse nach sich und drückt die Lage der Produzirenden noch tiefer herab. Treten solche Verhältnisse ein, die durch momentan große Nachfrage auch die Beschäftigung von mehr Arbeitskräften beanspruchen, so ist damit nicht immer eine Steigerung der Löhne verbunden, weil es im Interesse der Unternehmung und des Kapitales liegt, lieber noch einige Maschinen aufzustellen und die Arbeitszeit zu verlängern. Der Ertrag der Produktion wird – wenige Ausnahmen abgerechnet – zwischen dem Gewinne des Unternehmens und dem Lohne des eigentlichen Produzenten getheilt. Nun liegen aber die Verhältnisse der heutigen Produktion derart, daß dieser Antheil des Produzierenden am Produkte der Regel nach nicht höher ausfällt, als der seine Arbeitskraft Anbietende zu seiner Lebensfristung benöthigt. Der Ertrag der Produktion schwankt daher zwischen zwei Polen, der Pol des Produzierenden kommt dem Elend gleich. Auch der Gewinn des Unternehmers bleibt ihm meist nicht ganz unberührt, denn Zwischenhändler und Parasiten aller Art schöpfen sich ihren Theil davon ab und wird auf diese Weise nicht selten der Unternehmer zu Härten gegenüber seinen Produzenten getrieben, die ihm unter geregelten Verhältnissen ferne liegen würden. Aber die unbarmherzigen Gesetze der Konkurrenz üben hier ihren unwiederstehlichen Zwang aus. So sehen wir heute trotz des reichen Ertrages der Produktion, trotz der steigenden Produktion den Lohn des Produzierenden verhältnißmäßig sinken ; so sehen wir Viele sich durch den Ertrag der Produktion bereichern,

während der Theil, der dem eigentlich Produzierenden von diesem Ertrage zufällt, ein wesentlich kleinerer ist, als ihm gerechtermaßen gebühren würde. Die Vertheilung des Produktionsertrages ist eben nicht die richtige.

Der Grund all' dieser Mängel unserer heutigen Produktion liegt in der durch eine schrankenlose Konkurrenz begünstigten Zügellosigkeit und der Verschiebung des eigentlichen Zweckes allen Produzirens [*sic*] : der menschenwürdigen Erhaltung aller Produzirenden. Das ist die Bahnseite des Bildes jenes blühenden, imponirenden Standes unserer heutigen Produktion. Diesen Verkehrtheiten und Mängeln zu begegnen, muß der leitende Gedanke der Reformen sein. –

In Nachstehendem soll gezeigt werden, in welcher Weise in einem Staate (geschlossenem Wirtschaftsgebiete) eine Regelung der Produktion durchführbar wäre.

Vor Allem wäre die Produktion überhaupt und ihre verschiedenen Zweige einer bestimmten Ordnung zu unterwerfen, um die schädlichen folgen der Schrankenlosigkeit zu beseitigen. Die Gestalt der Produktion müßte ein mehr genossenschaftliches Wesen annehmen und müsste im Allgemeinen nach solchen Grundsätzen organisiert werden, welche den Bedürfnissen der menschlichen Gesellschaft Rechnung tragen würden. Und während einerseits die Kraft des Produzirenden nur in einer dieselbe schonende Weise ausgenützt werden dürfte, müßte andererseits demselben ein verhältnissmäßig größerer Antheil an seinem Produkte zufallen. Durch eine derartige richtigere Vertheilung des Produktionsertrages würde die Consumtionsfähigkeit der großen Mehrzahl der Bevölkerung derart gesteigert werden, das selbst einer großartigen Produktion jederzeit der Absatz gesichert wäre. Eine möglichst genaue und umfassende Consumtionsstatistik müßte die Menge und Art der Produkte bestimmen, welche für einen gegebenen Zeitraum von diesem oder jenem Produktionszweige herzustellen wäre. Auf diese Weise würde Produktion und Consumtion in ein entsprechendes Gleichgewicht gebracht werden und würde dadurch auch den Krisen vorgebeugt, deren Folgen sich in unserer Zeit oft so schrecklich bemerkbar machen. Die Konkurrenz würde und müßte in solche Schranken gewiesen werden, daß sie nur als Aneiferung fördernd nicht aber wie heutzutage Existenz vernichtend wirken könnte. Während in unserer Zeit durch die maßlose Theilung der Arbeit der Produzirende selbst zur Maschine oder zu ihrem Gehülfen herabgewürdigt wird, müßte die Organisation einer geregelten Produktion diese Theilung der Arbeit nur auf ein richtiges Maß zurückführen. Ich glaube nicht, daß unsere hochentwickelte Produktionsfähigkeit dadurch geschädigt würde und verweise diesfalls auf die kunstgewerblichen Produkte der Chineser, Japanesen und Indier. Dort ist die Theilung der Arbeit unbekannt, wenigstens in dem Maße wie bei uns und die herrlichen Gewebe, die kunstvollen Erzeugnisse der Keramik und treffliche Arbeiten aller Art finden in Europa nur schwer ihres Gleichen.

Auch die Gesetzgebung mußte sich ganz besonders mit der Umgestaltung der Produktion befassen. Sie müßte derartige staatliche Einrichtungen schaffen, welche der Produktion eine gefestigte Organisation verleihen würden. Die Zinsfrage, der Handel, wie auch die Besteuerung müßten in entsprechender Weise geregelt werden. Dies des Weitern zu erörtern, würde weit über den Rahmen dieser Arbeit hinaus gehen, ich berühre diese Fragen nur, weil sie mit der Regelung der Produktion in unmittelbaren Zusammenhange stehen. Die Gesetzgebung hätte auch Alles aufzubieten, um der Agiotage und dem Wucher aller Art auf allen Gebieten der Produktion entgegenzutreten. Um die Sicherung des Absatzes zu erleichtern und der Regelung überhaupt Vorschub zu leisten, dürfte sich die Tarifirung und Taxirung gewisser Produkte empfehlen, ähnlich wie es schon das Bedürfniß einiger großer Städte für Fleisch, Brod und andere Waaren zur Durchführung gebracht hat. Ebenso förderlich und mit allen anderen Maßregeln im Einklange würde die direkte Versorgung der Armee und anderer großer Körperschaften von Seite der Genossenschaften wirken. Inwieweit Schutzzölle zu Gunsten einzelner Produkte nach einer derartigen Regelung der Produktion noch anzustreben wären, könnte erst die Erfahrung lehren ; jedenfalls dürften sie nur – besonders für Gewerbe und Industrie – mit einer gleichzeitigen Regelirung der Arbeitszeit in Wirksamkeit treten. Denn wenn die Regelung der Produktion soweit gediehen, daß die Consumtion der großen Massen erheblich gesteigert wäre, würden sich die Verhältnisse innerhalb des Staates derart ändern, daß Schutzzölle wohl nur selten nothwendig werden dürften. Der Staat – durch die bessere Lage der Produktion – von der Erhaltung der Armen zum großen Theil entlastet, könnte leidenden Produktionszweigen wahrscheinlich auch durch andere Mittel als Schutzzölle zu Hülfe kommen.

Während diese allgemeinen Grundsätze einer planmäßigen Umgestaltung angenommen, so müßten zugleich mit ihnen die Hauptzweige der Produktion in bestimmte Geleise gebracht werden. In erster Linie muß der landwirtschaftlichen Produktion eine Zielbewußte Organisation angegeben werden. Die Herstellung landwirtschaftlicher Produkte muß dem Bedürfnisse entsprechen und bestimmen für die Menge der Erzeugung, wie für die Wahl und Vertheilung derselben muß die Consumtionsstatistik sein. Zugleich wird die Regelung der Industrie verhüten, daß eine Ueberproduktion an Erzeugnissen zu industrieller Verarbeitung stattfindet, welches Uebel mit als eine Hauptursache unserer Agrarkrisen angesehen werden kann. Von bester Wirkung für die landwirtschaftliche Produktion wird ein möglichst genossenschaftlicher Zusammenschluß besonders bäuerlichen Prozenten sein, da dieselben durch solche Vereinigung die Vortheile des großen Betriebes – theilweise Benützung von Hilfsmaschinen, Beschaffung von Kunstdünger u.a.m. – genießen könnten. Besonders unter der Voraussetzung einiger Beschränkung der Freitheilbarkeit – die zur Erhaltung des bäuerlichen Besitzes

doch überall wird angestrebt werden müssen – dürfte sich der Betrieb in Form der Familienvereinigung sehr empfehlen. Die südslavische Zadruga gibt uns ein Bild gedeihlicher Entwicklung derartiger Betriebseinrichtungen. Diese Familienvereinigungen könnten sich dann leicht zu einer Genossenschaft verbinden. Dort wo die Lange und Bodenbeschaffenheit es gestattet vorwiegend Handelspflanzen zu bauen und wo unter solchen Umständen eine möglichst freie Vertheilung des Erbgutes eher statthaft ist, müßten sich die Produzenten zu einer landwirtschaftlichen Genossenschaft gewöhnlicher Art vereinigen. Unerläßlich nothwendig zur Regelung der landwirtschaftlichen Produktion ist die Einführung theilweiser Naturalleistungen. Es ist geradezu ungerecht, daß man von landwirtschaftlichen Produzenten Abgaben aller Art in baarem Gelde fordert ohne ihm die Sicherheit zu bieten seine Produkte in Geld verwandeln zu können. Es würde den Stand der landwirtschaftlichen Produktion sehr festigen, wenn den Landwirthen die Möglichkeit geboten wäre, ähnlich wie beim Lohne der Arbeiter die Verköstigung, so auch einen Theil der Steuern in Naturalien leisten zu können. Bildet man dieses System etwas weiter aus, so könnten – wie schon bei Ausführung der allgemeinen Grundsätze bemerkt wurde – die großen Lieferungen an den Staat, für die Armee, die Eisenbahnen, vielleicht sogar ein Theil der Gehalte der Staatsbeamten dadurch gedeckt werden, daß dieselben von den nächstgelegenen Genossenschaften, oder Familienvereinigungen durchgeführt würden. Ich glaube, daß eine derartige Maßregel nicht nur im Interesse der Produzenten, sondern auch in den der Consumenten gelegen wäre, der Preiszuschlag des Zwischenhandels und andere Auslagen würden entfallen. Die merkwürdige Erscheinung, daß trotz niedriger Getreide- und Viehpreise und trotz maßenhafter unverkaufter Vorräthe die Brod- und Fleischpreise doch nicht sinken, würde jedenfalls verschwinden. – Zum Theil könnte dieses System auch auf die Gewerbe und selbst auf die Industrie übertragen werden. –

An bestimmten hiefür geeigneten Punkten, sollten große Verkaufshallen aufgestellt werden, welch den Zweck hätten, die direkte Berührung von Produzenten und Consumenten noch zu erleichtern und auf den Austausch oder Verkauf der landwirtschaftlichen Produkte förderlich einzuwirken. Ohne das Recht der Freizügigkeit gerade aufzuheben müßte der groß Zuzug landwirtschaftlicher Arbeiter in die Städte einiger Maßen beschränkt werden. Er ist weder zum Vortheile der städtischen Bevölkerung, noch der ländlichen und selten finden die Arbeiter verhältnißmäßig bessern Verdienst.

Bei Regelung der gewerblichen Produktion wäre auf die genossenschaftliche Form derselben ganz besonders Gewicht zu legen. Ich bin weit entfernt die Mängel der einstigen Zunftverfassung mit ihren engherzigen Bestimmungen zu läugnen, oder gar dieselben unserer Zeit zu empfehlen, aber eben so kann ich die Vortheile unserer Zeit nicht übersehen, welche sie den gewerblichen Produzenten geboten hat und erscheint mir deshalb doch Manches davon

nachahmenswerth. Die Zunftverfassung weckte und erhielt den Geist der Zusammengehörigkeit, sie hielt die Gewerbe frei von den Uebergriffen des Kapitals und sorgte für ihre gedeihliche Entwicklung. Ihre Beschränkungen weisen machten die Zustände unmöglich, wie sie heute bestehen. Ohne einer gewissen Beschränkung der Zahl und Thätigkeit der Gewerbetreibenden in Stadt und Land wird die Regelung dieses Produktionszweiges nicht möglich sein. Eine dem Bedürfnissen entsprechende Zahl selbstständig Ausübender mit ihren Gesellen und Lehrlingen wird trotz der großen Industrie sich gesund erhalten können, die heutige schrankenlose Zahl derselben beschleunigt nur den Untergang Aller. Wäre die gewerbliche Produktion in dieser Hinsicht durch Beschränkung geregelt, so müßten alle jene Unternehmungen von hier ausgeschieden werden, welchen eine eigentlich industrielle Thätigkeit zu Grunde liegt. Die heutige Gepflogenheit der monatlichen Löhnung der Arbeiter, müßte auf eine wöchentliche oder dreitägige herabgesetzt und ebenso die oft über Jahresfrist sich ausdehnende Nichtbezahlung der Rechnungen für gelieferte Arbeiten als unstatthaft betrachtet werden. Nicht selten ist dieser merkwürdige Gebrauch der Hauptgrund zum Untergange der Gewerbsleute. Die Aufstellung von Hausmotoren würde für alle Zweige der gewerblichen Produktion und besonders da von Vortheil sein wo die Arbeit maschineller Beihülfe bedarf.

Auf einen für die Regelung der gewerblichen Produktionen besonders wichtigen Punkt möchte ich hier noch ausdrücklich hinweisen : nämlich auf die Einführung eines wichtigen Markenschutzes. Jeder Gewerbsmann müßte sein Erzeugniß mit seiner Marke bezeichnen und Mißbrauch in dieser Hinsicht wäre strenge zu ahnden. Mit derlei schützenden Maßregeln für die Erzeugnisse, könnten solche der Arbeitszeitregulierung für die Hilfsarbeiter verbunden werden. Ferner könnten ähnlich den Cartellen der Großindustriellen auch die Gewerbetreibenden im Interesse ihrer Produktion sich verbinden und auf diese Art sich unter Umständen die Beschaffung der ihnen nothwendigen Rohprodukten erleichtern. Große Markt und Verkaufshallen würden auch hier den Absatz fördern und das richtige Verhältniß zwischen Bedarf und Leistung regeln und erleichtern.

Die Regelung der industriellen Produktion müßte jedenfalls vor Allem von der Consumtions oder Bedarfsstatistik bestimmt werden.

Wäre so erst ein Bild des eigentlichen Bedarfes industrieller Produkte geschaffen, so wäre auf die Einführung einer wichtigeren Vertheilung des Produktertrages zwischen Unternehmer und eigentlichen Produzenten hinzuwirken. Denn nur durch die Hebung der materiellen Lage der Arbeiter kann sich die Produktion unserer heutigen Industrie erhalten. Prämien für gewisse Leistungen, eine theilweise Gewinnbetheiligung und möglichsten Erweiterung des Stücklohn Systemes [sic] scheinen mir Einrichtungen, welche zur Besserung der materiellen Lage der eigentlich Produzirenden beitragen würden, ohne den Unternehmer zu hart zu treffen.

Auch für die industriellen Produkte wäre ein strenger Markenschutz sehr wünschenswerth. Als weitere empfehlenswerthe Maßregeln um geordnetere Zustände in der industriellen Produktion herbeizuführen betrachte ich die Regulierung der Arbeitszeit, die Auszahlung der Arbeiter in möglichst kurzen Zeiträumen – wenn möglich täglich – um dadurch dieselben in den Stand zu setzen, ihre Bedürfnisse ohne Inanspruchnahme des Kredites zu befriedigen und endlich die Produktion nach dem wirklichen Bedürfnisse und nicht nach der Spekulation einiger Kapitalisten einzurichten, weil dadurch allein die häufigen Schwankungen, die Arbeitseinstellungen großer Etablissements mit Massenentlassungen und allen anderen Folgen industrieller Krisen vermieden werden könnten. Die durch die Mode oder spezielle Erfindungen heute oft künstlich hinaufgeschraubte Blüthe eines Industriezweiges veranlaßt eine Menge von Unternehmern sich auf die Ausbeutung dieses Zweiges zu werfen. In kurzer Zeit nimmt die Produktion solche Dimensionen an, daß nur eine Krisis das Unternehmen wieder auf das dem Bedarfe entsprechende Niveau herabdrükt. Genossenschaftliche oder gesetzliche Maßregeln müßten solchen Uebelständen vorbeugen.

Die Hausindustrie ist heutzutage die ärgste Art der Ausbeutung der wirthschaftlichen Schwachen durch die Starken, sie dürfte nur in der Form zugelassen werden die sie nicht besaß : Die Nebenbeschäftigung für Solche zu bilden, die durch besondere Verhältnisse in ihren eigentlichen Erwerbe nicht das Auskommen finden können. In ihrer heutigen Form schadet sie nur der Industrie und kann als wirklicher Erwerbszweig nicht betrachtet werden. Von größter Wichtigkeit für die Arbeiter, wie auch für die Entwicklung der industriellen Produktion, muß die Annahme solcher Bestimmungen angesehen werden, durch welche die Gesundheit und die menschenwürdige Existenz der Produzirenden gesichert wird. Beschränkung der Nachtarbeit, Abschaffung der Frauen und Kinderarbeit, genügende Pausen während der Arbeit und strenge Einhaltung der Ruhetage.

Mehr als jeder Andere benötigt der in der großindustriellen Produktion in so anstrengender Weise beschäftigte Arbeiter möglichst regelmäßiger Nachtruhe. Die Kinder müssen geschont und gebildet werden und die Frau gehört in's haus ; ihr Beruf ist ihrem Manne den Haushalt zu führen und ihre Kinder zu erziehen, nicht aber durch billigere Arbeit die Lohnhöhe noch herabzudrücken. Allgemein angenommen und durchgeführt würde diese Maßregel das Gespengst der Konkurrenz nicht zu fürchten haben. Entschädigung in Unglücksfällen, Pflege in der Krankheit und Versorgung im Alter für die Arbeiter würde natürlich auch in den Rahmen einer durchgreifenden Regelung der industriellen Produktion gehören. – Durch die Annahme und Durchführung dieser Maßregeln würde die heutige Produktion das Gepräge einer stabilen Organisation erhalten. Durch die gerechtere Vertheilung des Produktionsertrages, durch die Besserung der Lage der

eigentlichen Produzenten überhaupt, würde ihre Konsumtionsfähigkeit in solchem Maße gesteigert werden, daß selbst für die großartigste Produktion aus allen Gebieten der Absatz gesichert wäre. Wenn auch mit unläugbaren Opfern erkauft, würde diese Art Regelung der Produktion auch auf die Lage der Unternehmer eine günstige Wirkung haben. Dem Staate würden die Armenerhaltungskosten und ähnliche Auslagen erspart und die Mittel reichlicher und vor Allem regelmäßiger fließen. Dadurch wäre er in der Lage gewissen Produktionszweigen bei ungünstigen Constellationen, oder von Unglücksfällen getroffenen Unternehmen, durch direkte Hilfe, oder Steuernachlaß beizustehen. Natürlich wären alle Reformen möglichst den lokalen Verhältnissen anzupassen. Die schablonenmäßigen Reformen schaden meistens mehr, als sie nutzen. Der oberste Grundsatz dieser Reformen müßte der sein : den Hauptfaktoren der Produktion, den eigentlich Produzirenden, nicht als einzelne Individuen sondern als Stand Hilfe zu bringen. Die derart geangelte Produktion würde auch die Unternehmer in die Lage setzen, ihre Pflichten den Produzenten gegenüber erfüllen zu können. Der heutige Stand der Unternehmer aber zwingt selbst die christlich Gesinnten, sich aus Selbsterhaltungsgründen den allgemein herrschenden Prinzipien möglichster Ausbeutung zu unterwerfen. Denjenigen Unternehmer aber, welcher auch bei geregelter Produktion seine Kapitalistischen Grundsätze beibehalten wollte, würden die Verhältnisse, im äußersten Falle das Gesetz unmöglich machen.

Den manigfachen [*sic*] Beschränkungsmaßregeln, welche mit den gegebenen Reformvorschlägen verbunden sind, liegt nicht eine reaktionäre Tendenz zu Grunde, es ergibt sich von selbst, daß man die durch entsprechende Beschränkungen heilen kann. Keine Organisation der Welt, auch nicht die der Produktion, kann ohne bestimmt gezogene Gränzen [*sic*] bestehen.

Wie die treibende Kraft des Wassers nur dann heilsam und nützlich ist, solange sie im Bette des Flußes bleibt, und wenn die Fluthen des Stromes über die Ufer treten, sie nur Schranken der Verwüstung zurücklassen, ebenso kann der Strom der Produktion nur solange segensreich wirken, als er in den Grenzen ihres Zweckes bleibt.

II.

7.

Est-ce qu'une entente internationale serait à désirer pour accomplir ces réformes?

Il faudrait en tous cas essayer d'arriver à une entente internationale, afin de donner aux réformes la base la plus large possible.

8.

Quels points serait-il utile ou même nécessaire de fixer, dans cet accord international?

Au début, l'on devrait se borner à établir une convention entre tous les pays civilisés de l'Europe en vue de fixer les principes généraux qui doivent présider à la production. Le vrai but de la production devrait être admis comme principe dirigeant. Les États s'engageraient ensuite à reformer la production dans le sens général que nous venons d'indiquer, et à modifier les diverses branches de production dans la mesure voulue par leur situation particulière et leurs besoins spéciaux.

7. frage. – Wäre bei Durchführung dieser Reformen eine internationale Verständigung wünschenswerth?

Antwort. – Jedenfalls müßte eine internationale Verständigung versucht werden, um den Reformen eine möglichst breite Grundlage zu geben.

8. fr. – Welche wären die nothwendigen und nützlichen Abmachungen internationaler Art, die anzustreben wären?

Antw. – Solche Abmachungen könnten sich vor allem Anderen darauf beschränken, daß eine Vereinbarung aller civilisirten, europäischen Staaten erreicht würde, welche den Zweck hätte bestimmte allgemeine Grundsätze für die Produktion festzusetzen. Es müßte als leitender Grundsatz der wahre und eigentliche Zweck der Produktion anerkannt werden. Die Staaten müßten sich nach Maßgabe ihrer speziellen Verhältnisse und Bedürfnisse zur Durchführung der oben des Weiteren geschilderten Reformen der Produktion im Allgemeinen, wie ihre einzelnen Zweige im Besonderen, verpflichten.

Auch der plan- und sinnlosen internationalen Konkurrenz werden Schranken gezogen werden müssen, um sie auch als Weltkonkurrenz nur in gesundem Maße zu gestatten. Denn auch hier darf sie nur als Sporn zu möglichst guter Leistung bestehen und ihre Uebergriffe in Form von Ausbeutung und Elend müssen international abgewehrt werden. Kleinliche Eifersüchteleien der Staaten untereinander müßten zurückgedrängt und als leitender Grundsatz die Fürsorge für den größten Theil der Bevölkerung und die Erhaltung der Staaten und geordneter Zustände in den Vordergrund gestellt werden. Würden diese wenigen Grundsätze zur Regelung der Produktion auf internationalen Boden gestellt, so wäre dadurch schon unendlich viel erreicht. Wären die Staaten über diese Grundsätze einig, könnten und müßten sie zu weiteren Vereinbarung und besonderen Abmachungen schreiten. Es wäre die Aufgabe dieser internationalen Abmachungen der Produktion eine bestimmte Richtung zu geben und ganz besonders Maßnahme in's Auge zu fassen, welche die Unternehmer sowohl, als auch die eigentlichen Produzenten lebensfähig erhalten würden. Die Produktion müßte durch internationale Verständigung insbesondere dahin

geregelt werden, daß ihr Wesen den menschlichen Bedürfnissen angepaßt wäre. Eine unerläßliche Vereinbarung dieser Art scheint mir die Bestimmung, daß dem Produzenten bei sonst auch nur mäßiger Arbeit ein Ruhetag gesichert würde. Die Dauer und die Ausdehnung der Arbeitszeit kann nur im Rahmen des gegebenen Wirtschaftsgebietes bestimmt werden, die Sonntagsruhe (Ruhetag) aber kann und muß ein internationales Gesetz werden. Mit dieser Bestimmung müßten durch die Vereinbarung noch andere ähnliche Hand in Hand gehen. Die Lage der Produzirenden muß eine menschenwürdige sein, ihre Kräfte müßten entsprechend geschont und ihre Gesundheit erhalten werden. Die Nachtarbeit muß auf das geringste Maß beschränkt, wo möglich ganz aufgehoben, die Arbeit der Frauen und Kinder – insbesondere in der großen Industrie – vollkommen beseitigt werden und den durch ihr Alter zur Produktion Unfähigen muß ein sorgenloses Lebensende gesichert sein. Nur eine derartige Umgestaltung könnte mit Recht eine Regelung der Produktion genannt werden.

Werden solche Reformen nur von einzelnen Staaten – und wären dieselben auch von besten Willen beseelt und mit allen hiezu erforderlichen Mitteln ausgestattet – durchgeführt, so hätten sie nur geringen Erfolg, weil ihre Produktion durch die der anderen Staaten geschädigt und in ihrer Entwicklung behindert würde. Einzig und allein mit der Macht einer internationalen Vereinigung kann eine derartige Regelung von nachhaltiger Wirkung sein. Insbesondere für die landwirtschaftliche, aber auch für die gewerbliche und industrielle Produktion, wäre eine internationale Zollverständigung aller europäischen Staaten gegenüber Amerika, Indien, Australien kurz allen solchen Ländern, die durch verschiedenen Bedingungen in klimatischer und sozialer Beziehung wesentlich andere Produktionsverhältnisse besitzen, sehr nothwendig. Weniger Zollkriege untereinander und größere Einigkeit außereuropäischen Ländern gegenüber, würden die Durchführung der nöthigen Reformen bedeutend erleichtern und die solchermaßen geregelte Produktion wesentlich kräftigen und sichern.[1] Internationale Vereinbarungen sind heutzutage nichts treues, es gibt völkerrechtliche Bestimmungen aller Art, wie diese entstanden, so müßten auch jene eingeleitet und ins Leben gerufen werden. Nur eine auf solchen Grundlagen geregelte Produktion wird den von der menschlichen Gesellschaft an sie gestellten Aufforderungen entsprochen, nur sie wird den Bedürfnissen der Unternehmer sowohl, als auch denen der eigentlichen Produzenten genügen können.

Hauenstein, Februar 1887.

Note

1 La vision claire de Buquoy sur le futur de l'Europe se manifeste dans ce document où l'auteur prédit l'union douanière européenne du XXe siècle.

35. *08.05.1887. « Axiomes. Essai sur la question b,. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. pp : 4, autographié.*

Union catholique d'Etudes sociales et économiques

Axiomes
Essai sur la question b.

I.

La propriété rurale privée est légitime (Voir le rapport du Comte de Kuefstein).

II.

Vu la nature de la propriété rurale, le sujet qui en est investi exerce une fonction sociale aux titres suivants :

A. – Le fruit de la propriété rurale est nécessaire à l'entretien de la vie humaine ; elle a été donnée à l'homme par Dieu pour cette fin, qui est de précepte.

B. – La prospérité de l'agriculture est un intérêt général de la nation.

C. – Le sujet d'un domaine grand ou moyen exerce une influence religieuse morale et économique sur la population ambiante.

Déductions
de la légitimité de la propriété rurale, il résulte :

1. – La propriété rurale a droit aux mêmes garanties que toute autre propriété.

2. – La propriété rurale est soumise aux mêmes conditions normales de charité, de justice et de participation aux charges publiques que toute autre propriété, le tout sous les modalités suivantes.

A – *De ce que tout être humain a le droit et le devoir de vivre,* il résulte :

3. – L'autorité publique doit maintenir à l'état de jouissance commune les biens qui ne sont pas devenus légitimement jusqu'à ce jour l'objet d'une appropriation privée. – Elle doit favoriser la reconstitution du plus grand nombre possible de ces biens, surtout des Communaux.

4. – La coutume c'est-à-dire les usages locaux constants et reconnus, qui attribuent à la communauté quelque droit sur la propriété privée, doivent être maintenus et protégés. – L'autorité publique doit, en respectant l'état de choses légitimement existant, favoriser l'extension de ces usages.

5. – Les propriétaires étant généralement assez éclairés et attentifs à leur intérêt pour tirer de la terre ce qu'elle peut produire pour remplir sa fin, l'autorité publique ne doit pas intervenir par la contrainte pour augmenter ou diversifier la production. – L'autorité publique pourrait seulement intervenir s'il résultait un danger évident et permanent, pour l'alimentation du fait que de vastes domaines seraient, dans une proportion menaçante, soustraits à la fin productive de la terre.

6. – En bon ordre, il doit être pourvu à la substantation de tous par des institutions et des organisations appropriées, qui permettent à un nombre suffisant de cultivateurs d'exercer leur profession dans une position héréditairement assurée, ce qui préviendra la prolétariat agricole.

7. – En cas d'insuffisance des institutions et organisations, il doit être pourvu à l'entretien du pauvre par la charité de celui qui a du superflu, quelle que soit la nature de sa richesse, dans la mesure de ce superflu.

8. – En cas d'insuffisance de la charité privée ou corporative, l'autorité publique a la faculté de pourvoir à l'entretien du pauvre en grevant tout contribuable suivant ses facultés. – Si celui qui produit l'objet nécessaire au pauvre, par exemple le grain, le vêtement, les remèdes, était, pour cette raison, grevé seul ou sensiblement plus que les autres superfluitaires, il en résulterait deux inconvénients. Le producteur serait, au grand détriment de la communauté, découragé de produire. Le principe de la répartition égale des charges publiques serait violé.

B. *De ce que l'agriculture est un intérêt général de la nation*, il résulte :

9. – La législation habilitera le chef de famille et tout propriétaire à constituer le *home-stead* pour le maintien des familles cultivantes dans l'intérêt de la production et de la défense nationale.

10. – Aux mêmes fins, la législation garantira le domaine agricole nécessaire à l'entretien d'une famille, avec ce qui le garnit, contre l'expropriation hypothécaire et fiscale.

11. – Aux mêmes fins, les lois sur la succession testamentaire et ab intestat seront modifiées. – Le morcellement illimité sera rendu impossible.

12. – Aux mêmes fins, la participation aux charges sera rendue équitable. – Les droits de mutation dans la transmission familiale seront supprimés ou considérablement réduits.

13. – La législation incitera et favorisera la formation des syndicats ou autres associations accessibles à toutes les catégories de propriétaires. Elle constituera la représentation corporative de l'agriculture auprès des pouvoirs publics.

14. – L'autorité publique a la faculté de demander à l'impôt général les ressources nécessaires pour susciter les améliorations de culture, les institutions locales de crédit, favoriser la mise en exploitation des terres incultes, faciliter le drainage ou l'irrigation, réparer les dommages atmosphériques, etc.

15. – L'autorité publique a le devoir de grever les produits étrangers de taxes suffisantes pour rendre largement rémunérateur un travail, qui non seulement est d'intérêt général, mais qui est prescrit par la loi divine.

C. *De l'influence sur la vie morale, religieuse et économique des populations*, il résulte :

16. – La propriété du sol cultivable doit être interdite aux étrangers.

17. – Le propriétaire, qui ne cultive pas seul son domaine, doit adopter de préférence les modes d'exploitation qui l'associent à ses collaborateurs.

18. – La perpétuation des familles fixées au sol par la propriété et la culture étant, à tous les points de vue, un intérêt de premier ordre, et chacun, loin de pouvoir rien faire à l'encontre, ayant le devoir d'y contribuer, l'homme riche manquera à sa fonction sociale si, en accaparant la terre, il empêche les familles agricoles moins riches de s'y maintenir dans la condition de propriétaires cultivants ou de devenir tels, et suscite ainsi le prolétariat qui diminue la production et fait déserter les campagnes.

19. – Le propriétaire rural a des devoirs de charité personnelle, dont l'accomplissement est plus fructueux et l'abstention plus pernicieuse dans les campagnes que dans les villes : le bon exemple – les conseils – la résidence – l'assistance morale et matérielle au clergé – le catéchisme – la diffusion des bonnes lectures, etc., etc.

D'Avril
fête de Saint Michel Archange – 1887 (mai 8).

36. *01.06.1887. « Réunion de la IVeme Conférence annuelle. » Aut. : La Tour-du-Pin. Soc. Lect. C 924. (? 12) (Ch2 12) pp : 2, autographié.*

Union catholique
d'Études
sociales et économiques

12.
Fribourg ce 1er. Juin 1887.

Réunion de la IV^eme^ Conférence annuelle.

I. S. G. Monseigneur Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève a daigné conformément à l'art : V. du statut de l'Union catholique d'études sociales et économiques de Fribourg m'autoriser à avoir l'honneur d'en convier les membres à une IVème Conférence annuelle, qui se tiendra comme les années dernières dans son palais épiscopal de Fribourg les 9, 10 et 11 Octobre prochain.

II. Cette Conférence portera sur les questions préparées depuis l'année dernière, savoir :

a) l'application du régime corporatif aux diverses classes de la société (professions industrielles, agricoles, commerciales, libérales) ;
b) le régime de la propriété rurale (sa répartition ses conditions essentielles) ;
c) le régime du crédit (les effets du régime actuel) ;
d) le régime du travail (intervention du pouvoir public dans le règlement des salaires ; entente internationale en faveur du salaire ; entente en faveur de la régularisation de la production.

Une circulaire récente de Monsieur le secrétaire des études a rappelé les noms des membres qui ont accepté de présenter d'avance un mémoire sur chacune de ces questions, et a renseigné sur le degré de préparation atteint pour chacune d'elles.

M.M. les Membres de l'Union voudront bien se réunir à l'Hôtel de Fribourg dès l'après-midi du samedi 8 Octobre, veille de l'ouverture de la Conférence pour former les Commissions qui doivent mener simultanément les travaux portés à l'ordre du jour. – Ils sont priés aussi de réserver à l'Oeuvre la matinée du mercredi 12 pour recevoir les communications du Conseil sur le développement de l'Union et sur le programme de ses études ultérieures.

Ils sont également priés de vouloir bien aviser par avance de leurs intentions à l'égard de la participation à la Conférence soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs chefs de file nationaux, leur très obéissant et dévoué Serviteur et secrétaire duConseil.

Marquis de La Tour-du-Pin Chambly
a Arrancy par Festieux (Aisne) – France.

37. *??.09.1887. « Essai d'une étude sur les effets du régime actuel du crédit par M. Henri Lorin. » Aut. : Lorin. boîte H 3562. (Ch 33) (K2 13) pp : 39, imprimé.*

Fribourg (Suisse), en Septembre 1887.

Union catholique
d'études
sociales et économiques FRIBOURG (Suisse)

ESSAI D'UNE ETUDE
SUR
LES EFFETS DU REGIME ACTUEL DU CREDIT

PAR

M. Henri LORIN

Les nombreuses enquêtes officielles et privées auxquelles a donné lieu la crise économique des années récentes, crise encore persistante malgré les symptômes qui dans le courant de l'année dernière faisaient prévoir une légère amélioration de la situation, ont sans contredit permis de se rendre compte de la nature et de l'étendue des souffrances subies par l'agriculture, l'industrie, le commerce dans le monde civilisé ; mais on peut affirmer qu'elles n'ont pas jeté une lumière bien vive sur les causes dernières de cette crise universelle.

On a établi que les profits de l'industrie et du commerce ont partout diminué, que dans des cas très nombreux ces profits ont disparu et ont été remplacés par des pertes plus ou moins sensibles que, pour les classes ouvrières, les débouchés du travail se sont restreints d'une façon inquiétante à la suite d'une ère où la production ainsi que la quantité et la valeur des produits échangés dans le commerce international, ont constamment augmenté ; on a constaté ce fait curieux que les consommateurs ont à supporter les conséquences fâcheuses d'une élévation constante du coût de la vie, tandis que, agriculteurs, industriels, commerçants se plaignent amèrement de la baisse générale des prix.

Parmi les causes auxquelles il faut imputer cette perturbation profonde qui affecte toutes les sphères de la vie économique, hommes d'Etat, hommes d'affaires et économistes ont été d'accord pour citer en première ligne l'excès de la production : aveu curieux de la part de ceux qui avaient toujours soutenu jusqu'à présent que l'augmentation progressive de la production était la condition indispensable de la prospérité générale, de l'amélioration du sort des classes ouvrières en particulier ; mais on n'a pas assez remarqué que, dans

presque toutes les branches de la production il s'agit moins d'un excès absolu que d'un excès relatif. Il n'y a pas, à vrai dire, trop de produits, mais plutôt la consommation se tient ou tombe au-dessous du niveau normal, le pouvoir acheteur des masses, loin d'augmenter au même point que la puissance de la production, a montré plutôt des tendances à s'affaiblir à mesure que la productivité du travail s'accroissait.

Cette situation est-elle le résultat de causes accidentelles et passagères, ou doit-elle être attribuée au régime sous lequel nous vivons? C'est ce problème, à peine posée [sic] dans toutes les discussions provoquées par la crise actuelle, qu'il est nécessaire d'aborder ; toutes les études de détail, toutes les observations particulières seraient sans utilité si elles ne devaient pas nous éclairer sur la nature du mal dont souffrent les peuples ; est-il organique ou accidentel? Leur régime économique a-t-il simplement besoin de quelques retouches ou appelle-t-il une réforme essentielle ?

Cette question s'impose : l'inefficacité presqu'absolue de tous les moyens proposés pour porter remède à la crise actuelle dénote suffisamment que celle-ci tient à des causes profondes et générales qui ne peuvent être que des vices d'organisation. Il s'agit donc d'instruire en quelque sorte le procès du capitalisme, du régime économique en vigueur et d'établir la part de responsabilité qui lui revient dans les embarras de l'heure présente.

Les sociétés modernes ont pour principe fondamental que la volonté de l'homme est souveraine et que par suite la base de toutes les relations est le *libre contrat* ; aussi la vie économique a-t-elle comme moteur unique l'intérêt individuel et comme formule suprême *la liberté absolue du travail, de la propriété et de l'échange* ; il suit de là que la lutte pour la vie est générale et incessante, que chacun y cherche à tirer parti de ses avantages propres, que les progrès techniques de la production et du mécanisme des échanges servent surtout ceux qui ont les plus puissants moyens d'action et tendent à concentrer les produits et les instruments du travail entre les mains d'un nombre de plus en plus restreint d'hommes qui ne peuvent les mettre directement en oeuvre.

La production étant le résultat du travail fait au moyen du capital, qui en est l'instrument après en avoir été le produit, le régime qui amène *la séparation* de plus en plus complète *du travail et du capital,* doit, pour fonctionner, comporter un moyen de les rapprocher ; il a *le crédit,* dont le rôle essentiel consiste à transmettre aux uns l'usage de ce qui appartient aux autres. Mais ce n'est que par raison d'utilité personnelle que les détenteurs du capital peuvent être amenés à le communiquer aux travailleurs ; ils ne le communiquent que moyennant un profit pour eux, et par suite un sacrifice de la part de ces derniers ; car ce profit, cet intérêt du capital présenté comme la rémunération du service rendu aux producteurs par la mise à leur disposition des capitaux dont ils manquent, ne peut se réaliser que par un prélèvement opéré sur la production.

Le principe de la société moderne admis, son organisation fait du crédit une nécessité et du crédit à titre onéreux une règle forcé [sic] ; avec l'individualisme comme base, le régime économique ne peut marcher sans le crédit, et le crédit ne peut être mis en branle que par l'intérêt du capital. Celui-ci est le lien des sociétés modernes comme l'a dit Leroy Beaulieu, dans son essai sur la répartition des richesses ; il l'est à un tel point que la *productivité du capital est sa qualité caractéristique,* le capital c'est ce qui rapporte ; ce qui peut rapporter, ce qui s'échange et vaut de l'argent ; tout ce que l'individu souverain trouve utile de dire sien et dont il dispose avec une liberté absolue dans l'étendue de sa puissance matérielle, est susceptible de devenir capital ; même le sol, la force musculaire, le temps lui-même dont l'intérêt est en quelque sorte l'appropriation.

La dénomination *de capitaliste* convient donc bien au régime actuel qui repose sur la *productivité du capital* et conduit à une *capitalisation universelle : l'argent qui fructifie toujours* et en quoi tout s'évalue, y apparaît comme le *producteur suprême,* la valeur unique.

Quelles ont été les conséquences de ce système? La circulation facile et rapide des capitaux devenant un impérieux besoin, le mécanisme commercial a atteint en peu de temps un haut degré de perfection ; le stimulant énergique de l'intérêt individuel et de la concurrence universelle a contribué puissamment à *l'avancement merveilleux de la production.* Mais il s'agit de constater ce que l'intérêt du capital a fait de tous ces progrès, ce qu'il a en dernière analyse rapporté à l'humanité ; en un mot est-il réellement justifiée [*sic*] par l'utilité sociale, comme l'affirment les économistes.

II.

Pour se rendre compte de l'action que le régime capitaliste a exercée sur l'organisation industrielle des sociétés modernes il faut examiner la situation dans laquelle le travail se trouve placé au moment où la production et la distribution des richesses, abandonnées au libre jeu des forces économiques, s'accomplissent sous la seule loi de l'intérêt individuel.

Dans un milieu social où l'intérêt du capital n'existerait pas, le produit entier du travail reviendrait aux travailleurs, naturellement diminué de la quote-part pour laquelle ils doivent contribuer aux charges publiques. Toute augmentation de la production aurait pour effet de développer le bien-être des producteurs et l'équilibre entre la production et la consommation serait garanti par ce fait que le prix des choses ne représenterait que deux éléments : la rémunération du travail et la valeur des matières premières.

L'intérêt du capital qui, sous le régime capitaliste, s'ajoute à ces deux éléments, croît naturellement en importance à mesure que grandit la valeur

relative des instruments de travail. Cette valeur grandit en raison directe des progrès techniques de l'industrie et des nécessités de la concurrence qui obligent les industriels d'augmenter constamment le capital fixe et le capital roulant de leurs entreprises.

L'importance croissante du capital nécessaire implique de son côté, dans une mesure de plus en plus large, la substitution d'entreprises collectives aux entreprises individuelles et une organisation industrielle basée bientôt d'une façon presqu'exclusive sur le crédit. Les détenteurs des capitaux n'ayant que rarement intérêt à se charger eux-mêmes d'une exploitation industrielle trouvent dans cette organisation toute facilité désirable pour employer leurs fonds d'une façon productive tout en évitant le travail, les ennuis et même les risques inhérents à une entreprise industrielle. Toutes les fois que les risques ne sont pas compensés par la perspective de gains assez considérables pour déterminer la formation d'associations de capitaux, d'entreprises par actions, le capital préfère et recherche les placements de tout repos, *les obligations,* qui lui assurent un revenu fixe, sans qu'il ait aucun danger à courir.

Dans ces conditions, *la part qui doit revenir au travail dans les richesses créées par la production industrielle diminue à mesure que la productivité du travail humain s'accroît par suite des progrès techniques ; l'augmentation de la production ne contribue pas nécessairement à augmenter le bien-être des producteurs mais a plutôt pour effet d'en rendre la situation de plus en plus désavantageuse.*

Aux débuts de cette évolution l'intérêt égoïste des capitalistes paraît trouver pleine satisfaction dans cet état de choses. Mais à mesure que le pouvoir consommateur des masses de la population diminue, à mesure que les débouchés à l'étranger tendent à se restreindre *par suite de la concurrence* internationale, *l'industrie commence à devenir improductive pour le capital* lui-même, non seulement pour le capital directement employé dans l'industrie, mais pour le capital en général, car les intérêts sont toujours prélevés, sous une forme ou sous une autre, sur le produit du travail national. Dès lors, *une crise générale* affectant toutes les classes de la population et amenant *l'appauvrissement universel* est peut-être *le dernier mot* d'un système qui *détruit,* dans ses bases, *l'équilibre nécessaire des forces économiques.*

L'équilibre social est en effet radicalement détruit là où il n'y a en présence que des forces matérielles. Une grosse masse de capital a sur une masse moins considérable des avantages certains qui rendent à la longue toute lutte impossible. Le mouvement de *concentration des capitaux* est un fait que sous le régime actuel rien ne saurait empêcher.

Il est tout aussi certain et *inévitable* que *l'augmentation de la productivité du travail humain ne peut profiter en dernier lieu qu'aux seuls capitalistes.* Dans la meilleure supposition, le bénéfice est partagé en proportions très variables entre capitalistes et entrepreneurs. Dans un atelier, dit M. de Laveleye, un

industriel établit une machine qui permet à l'ouvrier de produire par jour dix fois plus que par le travail à la main ; si la main-d'oeuvre n'est pas devenue plus difficile, le salaire de l'ouvrier ne sera pas augmenté ; donc le bénéfice de la machine sera pour l'industriel jusqu'à ce que les prix baissent par suite de la facilité et de l'abondance de la production.

Les classes ouvrières ne peuvent donc avoir aucune part à l'accroissement de la richesse nationale résultant de l'augmentation de la production. Elles se trouvent au contraire réduites à une situation essentiellement précaire et devant devenir de plus en plus intolérable sous le régime actuel. D'autre part l'industrie, obligée de ne se préoccuper que d'une seule chose, de l'emploi le plus rémunérateur possible des capitaux dont elle a besoin, ne peut prendre et ne prend pas un souci suffisant des intérêts des gens qu'elle emploie. Les nécessités impitoyables de la concurrence paralysent même et rendent *stérile la bonne volonté des industriels,* plus ou moins nombreux, qui ne se désintéressent pas du sort de leurs ouvriers.

Les progrès de la mécanique devaient avoir pour résultat d'alléger la fatigue et d'abréger la durée du travail, enfin d'assurer aux travailleurs une rémunération plus large de leurs efforts ; mais ces progrès ont en réalité sous le régime capitaliste des conséquences toutes différentes. La préoccupation constante du profit à réaliser, et les nécessités de la concurrence, entraînent les entrepreneurs à prolonger au contraire la durée du travail pour laisser le moins inutilisé possible un capital dont l'intérêt court toujours ; elles les obligent à réduire autant que possible dans les frais de production, le facteur susceptible d'une *réduction constante : la main-d'oeuvre,* par l'introduction des machines de plus en plus perfectionnées qui permettent de *diminuer le nombre des ouvriers* et de *substituer* au travail coûteux des hommes adultes *le travail peu réunméré* [*sic*] *des femmes et des enfants.*

Il en résulte que *le salaire de l'ouvrier,* père de famille, qui devrait suffire *à* l'entretien de tous les siens, *n'atteint pas le plus souvent ce qui est nécessaire à la subsistance d'un ménage ayant plusieurs enfants,* tandis que le salaire des femmes ne dépasse que rarement ce qui leur est indispensable pour ne pas mourir de faim. *La dissolution de la famille* ouvrière et la dégénérescence des classes au point de vue physique comme au point de vue moral en ont été le résultat inévitable.

Il s'ensuit encore que chaque nouveau progrès de l'industrie ayant pour effet de diminuer la demande des bras, le nombre des ouvriers condamnés à des chômages de plus en plus fréquents et prolongés, augmente toujours. *La consommation dans ces conditions ne peut correspondre à l'augmentation de la production* et cette diminution au moins relative de la consommation provoque de son côté des crises nouvelles, des *réductions de salaire* et le renvoi d'une partie des ouvriers encore occupés.

On peut donc dire que *sous le régime économique actuel, les classes ouvrières se trouvent dans une situation qui ne leur laisse aucun espoir d'une amélioration sensible et durable.*

Comme personne ne peut contester que le salaire de l'homme adulte suffisait autrefois, en règle générale, à l'entretien d'une famille et que le chômage forcé d'une partie notable des ouvriers était un fait inconnu ; il est de toute évidence que la situation de ces classes est à tous les points de vue *infiniment plus mauvaise.* Cette situation essentiellement précaire, cette absence complète de toute garantie d'existence pour l'avenir le plus proche constitue, au point de vue social, une décadence profonde et *un danger* d'une gravité extrême. « Dans la constitution actuelle de l'industrie, dit un économiste, qu'on ne saurait soupçonner de tendances socialistes, dans la constitution actuelle de l'industrie point de lendemain assuré... sans lendemain pas de foyer domestique, pas de famille, ni de bonnes moeurs. Pour l'homme qui n'a pas de lendemain l'intelligence est un don funeste et la faculté de prévoir une torture. Si cela se prolongeait le maintien de la société elle-même serait impossible. Quelle chance de stabilité peut offrir un régime social où l'existence matérielle d'un nombre immense d'hommes est de l'instabilité la plus extrême? Sur quel avenir compter là où une grande quantité de citoyens n'a aucune garantie pour le lendemain le plus immédiat. Puis nous nous étonnons de ce que le sol tremble sous nos pas et que le gouffre des révolutions ne veut pas se clore. » (Michel CHEVALIER.)[1]

Depuis que ces lignes ont été écrites, la situation n'a fait que s'aggraver. Aux débuts de l'industrie moderne, les ouvriers pouvaient, en effet, encore compter sur un travail assez régulier, le temps des crises excepté. Aujourd'hui les crises se reproduisant à des intervalles tellement rapprochés qu'on doit plutôt parler d'une crise permanente, le chômage est, pour une grande partie de la population ouvrière, la règle, le travail l'exception. Il est plus vrai aujourd'hui qu'au temps de J.-B. Say[2] de dire qu'une partie de la population périt tous les ans de besoin.

Dans l'état actuel de la statistique il n'est pas possible de donner un aperçu numérique quelque peu complet et précis de la situation des classes ouvrières d'un pays entier. Mais les enquêtes officielles et privées de ces dernières années, les rapports des inspecteurs des manufactures, etc., ont établi que dans les pays d'une industrie naissante, en Italie, en Russie, comme dans les pays d'une industrie très dévoloppée [*sic*], en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, les grandes masses de la population ouvrière se trouvent dans un état de dégradation physique et morale [*sic*] effrayante ; on a pu constater et chacun peut s'en convaincre par l'expérience de tous les jours que, si quelques catégories peu nombreuses d'ouvriers se trouvent dans une situation matérielle relativement satisfaisante, lorsqu'ils sont occupés et aussi longtemps qu'ils le sont, ces mêmes favorisés de la fortune et surtout la grande majorité des

ouvriers de toutes les professions ont perdu sans espoir le pouvoir de regagner jamais 1a plus précieuse des richesses, la certitude du lendemain.

Cette situation violente contraire aux conditions d'existence de toute société, est cependant le résultat inévitable de l'action des principes sur lesquels repose le régime capitaliste. L'intérêt du capital transférant de plus en plus la propriété des instruments du travail à un nombre de moins en moins considérable d'individus qui ne les mettent pas en oeuvre eux-mêmes, le produit du travail national passe pour une part de plus en plus grande dans leurs mains au préjudice des classes laborieuses et au préjudice des véritables intérêts de la société, sans que cette concentration des capitaux puisse être empêchée ou considérablement ralentie par la baisse du taux de l'intérêt résultant de l'accumulation même des richesses. Il ne faut pas oublier en effet, comme le dit bien justement M. Pirmez,[3] que les capitaux se sont multipliés prodigieusement et que malgré un revenu qui ne serait plus qu'un tantième à beaucoup plus faible du capital, la somme peut en être considérablement augmentée. Il n'y a nulle proportion entre la réduction des revenus et l'accroissement des capitaux. Veut-on que les revenus aient diminué d'un tiers? Il suffirait que les capitaux aient augmenté proportionnellement pour que la compensation soit faite. Cette augmentation n'est-elle pas décuplée ou plus grande encore?

« Le capital ne perd donc, ne peut perdre que dans le cas d'une diminution du taux de l'intérêt ; mais les capitaux ayant augmenté énormément, la somme totale des intérêts perçus est malgré cette diminution du taux de l'intérêt plus considérable qu'auparavant lorsque le taux était plus élevé.

« Il suffit de comparer l'Angleterre et la Russie pour se rendre compte de ce fait. En Angleterre le taux de l'intérêt est très modéré, mais la masse des capitaux tellement grande que des sommes excessives reviennent au capital sous forme d'intérêts.

« En Russie le taux de l'intérêt est élevé, mais la somme totale des intérêts perçus par le capital peu considérable » (Cte Kuefstein).[4]

L'inégalité excessive dans la distribution des richesses ressort des chiffres fournis par ces mêmes économistes et statisticiens qui s'attachent à dissimuler cette situation fâcheuse avec le plus grand soin. D'après leurs calculs la richesse nationale de la Grande-Bretagne se serait élevée, de 1823 à 1878, de 2 milliards à 8 milliards et demi de livres st. ; le revenu national, de 261 millions de livres à 1,200 millions. Or l'épargne totale des classes ouvrières serait d'après M. Giffen,[5] de 130 millions de livres, placés dans les sociétés de construction, les caisses d'épargne, les sociétés coopératives, trades-unions, sociétés de secours mutuel, etc. M. Giffen, fait lui-même à ce sujet la remarque suivante :

« C'est là une somme peu importante en comparaison avec la fortune totale du pays qu'on a calculé en 1875 à 8 milliards et demi au moins, avec

une augmentation annuelle de 235 millions de livres, cette dernière somme dépassant de beaucoup l'épargne totale des classes ouvrières. »

Si l'on tient compte de ce fait que les classes ouvrières comprennent 70 à 75% de la population entière on constate, même en acceptant ces chiffres au sujet desquels on doit faire de nombreuses réserves, une inégalité des plus fâcheuses dans la distribution du revenu national. A cela il faut ajouter que, tandis que la population totale augmente en Angleterre de 10% chaque 10 ans, le nombre des ouvriers occupés reste stationnnaire ou diminue (*Nin. Cent.* Déc. 1884). Le rapport de la Commission royale chargée d'étudier les causes de la crise actuelle constate que depuis 1874 le nombre des personnes occupées dans l'agriculture et dans l'industrie textile a considérablement diminué et qu'il n'existe pas d'indices prouvant que cette partie de la population ouvrière ait trouvé du travail dans d'autres branches de l'industrie où le nombre des ouvriers sans travail s'élève pour quelques-unes jusqu'à 50% du nombre total.

La même situation se retrouve aux Etats-Unis pour lesquels le Census décennal nous fournit des indications particulièrement détaillées et précises sur la marche de l'évolution industrielle qui peut se résumer dans les chiffres suivants :

	1850	1860	1870	1880
Etablissements industriels	123,025	140,433	252,148	253,852
Ouvriers	957,059	1,311,246	2,053,996	2,738,895
Capitaux	533,245,351	1,009,855,715	2,118,208,769	2,790,272,606
Valeur des mat. premières	555,123,822	1,031,605,092	2,488,427,242	3,396,823,549
Valeur des produits	1,019,106,616	1,885,861,676	4,232,325,442	5,369,579,191
Salaires	236,755,464	378,878,966	775,584,343	947,953,795

	1850	1860	1870	1880
Hommes adultes	731,137	1,040,349	1,651,598	2,025,335
Femmes	225,922	270,897	323,770	531,639
Enfants	»	»	114,628	181,921

On voit par ce tableau que de 1850 à 1880 le capital engagé dans l'industrie a augmenté de 400% tandis que le nombre des établissements industriels n'a augmenté que de 100% et celui des ouvriers de 100% environ. Pour ce qui concerne la distribution du produit entre le capital et le travail, on voit

qu'en 1880 la part du travail a été de 947,953,795 dollars, celle du capital de 1,024,802,657 dollars soit presque 40% du capital employé.

Pendant cette même période la moyenne du salaire nominal a augmenté de 45%, 8o ch. en 1880, I. d. 16 ch. en 1880 en comptant 300 journées de travail par an tandis que le coût de la vie paraît avoir augmenté dans une proportion plus forte. Le bureau du travail national a constaté qu'en 1880 7½% des ouvriers ont été sans emploi. Dans le mois de mars de cette année 408 hauts fourneaux ont chômé et 259 seulement ont travaillé.

Il faut remarquer enfin que depuis 1870 à 1880 le nombre des femmes et des enfants employés dans l'industrie a augmenté de 60% environ, celui des hommes adultes de 25% seulement, puisqu'aux Etats-Unis le nombre des hommes dépasse encore considérablement celui des femmes. Avant 1860 les enfants n'ont été employés que très exceptionellement au travail dans les manufactures ; le Census de 1870 en indique déjà 114,628 et en 1880 leur nombre a été de 181,921.

Mais tandis que la situation des classes ouvrières devenait de moins en moins satisfaisante, la richesse du pays s'est élevée de 16 milliards de dollars en 1860, à 43 milliards en 1880.

Si néanmoins M. Giffen a cru pouvoir soutenir que les classes ouvrières ont profité plus largement que les autres classes de la société du progrès de la richesse publique, il est arrivé à ce résultat par des calculs qui ne résistent pas à un examen sérieux.

C'est à cette conclusion qu'aboutit également l'article de l'Economist de Londres. « Lorsqu'on a examiné les assertions et les arguments de M. Giffen, dit-il, on trouve que non seulement les mots ne prouvent rien, mais encore qu'ils sont, sous plusieurs rapports, de nature à induire le public en erreur. »

Il reste donc acquis que la situation est bien telle qu'elle a été exposée plus haut, que le régime capitaliste doit avoir, comme conséquence inévitable, en ce qui concerne la production industrielle, l'appropriation d'une partie notable des produits du travail par des capitalistes oisifs, détenteurs des instruments de production, au préjudice des producteurs, entrepreneurs et ouvriers de toutes les catégories, qu'en vertu même du progrès technique de l'industrie la part du capital doit, sous ce régime, s'accroître toujours et celle du travail diminuer dans la même proportion, situation qui, de crise en crise, doit aboutir à la ruine générale de la société entière.

Ceci établi, il est facile de comprendre que même *les mesures les plus énergiques et en apparence les plus radicales de législation ne pourront modifier sensiblement cet état de choses aussi longtemps que les principes sur lesquels repose tout ce système resteront intacts.* L'interdiction du travail des enfants, la limitation du travail des femmes, la réduction de la journée des adultes, les caisses d'assurance obligatoires contre les accidents et les maladies, les caisses de retraite pourront sans doute améliorer la situation des ouvriers

occupés. Il serait même possible de garantir à un ouvrier, par une législation bien comprise, le salaire normal, le salaire qui permet tout au moins à l'ouvrier et à sa famille l'entretien et le développement normal des facultés du corps et de l'intelligence.[6]

Mais toutes les lois, même si elles avaient encore pour effet de diminuer momentanément ce qu'on a appelé l'armée de réserve de l'industrie ne pourraient jamais empêcher que tout le profit net de la production ne finisse par revenir au seul capital ; elles ne pourraient jamais empêcher qu'avec les progrès techniques de l'industrie la demande des bras ne devienne de plus en plus faible et la situation des prolétaires modernes de plus en plus précaire.

Le capitalisme condamne une partie des classes laborieuses aux misères sans issue du prolétariat en lui retirant le travail qui lui permettrait de pourvoir à son existence, *mais il prépare en même temps sa propre perte, en frappant les consommateurs dont il a besoin pour l'écoulement des produits du travail.*

III.

Le trouble et les souffrances que le régime capitaliste a jetés dans l'industrie, l'accroissement de la misère en raison directe de l'augmentation de la richesse proviennent en dernière analyse, comme il a été censtaté [*sic*] dans ce qui précède *du prêt à intérêt,* de l'usure proprement dite qui tout en contribuant puissamment au développement progressif de la production doit réduire constamment la quote-part proportionnelle des classes productives dans le produit du travail national.

Dans la sphère *du commerce* l'exagération du profit commercial, c'est-à-dire d'un bénéfice licite en lui-même, a des inconvénients du même ordre que le prêt à intérêt. Il est indifférent, en réalité, que cette exagération soit le résultat de l'augmentation des prix ou de la diminution de la qualité des objets vendus, de l'altération ou de la sophistication des marchandises. En tout cas elle est inévitable dans le régime économique actuel, et la concurrence née de ce régime, ce cannibalisme érigé en institution, d'après l'expression de M. Herbert Spencer, ne laisse aux commerçants qu'une double alternative celle d'employer les mêmes armes que leurs antagonistes ou celle d'être vaincus dans la lutte.

La véritable fonction du commerce, c'est d'opérer la circulation et la distribution des produits, en les apportant au consommateur pour le prix de production, augmenté d'une prime raisonnable. Mais, à notre époque, le commerçant ne peut songer à augmenter ses profits qu'en donnant, au préjudice de ses concurrents, une extension de plus en plus grande à ses opérations.

Le développement du crédit lui permettant d'opérer toujours avec un capital fictif très supérieur à son capital réel et de tirer des intérêts usuraires d'un capital qu'il ne possède pas, il peut, par des menées d'accaparement, par l'avilissement ou l'enchérissement artificiel des prix, faire la loi à la production et à la consommation. Son profit, basé non sur l'avantage de tous mais sur la perte des autres, devient en même temps de plus en plus aléatoire, le commerce prend de plus en plus le caractère d'un jeu. L'incombrement des marchés par une quantité de marchandises supérieure au [sic] besoins et les faillites sans nombre de négociants qui ne peuvent plus faire face à leurs affaires, en sont les conséquences nécessaires. Or ces faillites entraînent toujours la ruine de nombreux créanciers et comme le commerce ne crée et n'engage que des valeurs très faibles par rapport à la richesse sociale qui passe toute entière par ses mains, ce sont toujours les producteurs qui ont à supporter les pertes qui en résultent.

C'est surtout dans le commerce en détail que les bénéfices réalisés sont souvent hors de toute proportion avec les services rendus, services auxquels la vingtième partie des agents, que le commerce emploie dans son organisation actuelle, pourrait suffire sans peine. Les sociétés coopératives de consommation ont cherché à réduire le nombre des intermédiaires, à réaliser elles-mêmes le profit commercial au bénéfice de leurs membres et à garantir ces derniers contre les fraudes de toute nature auxquelles le commerce a recours aujourd'hui. Ces sociétés ont obtenu en Angleterre et en Allemagne des résultats assez considérables, moins considérables cependant que les grands bazars modernes qui ont porté au commerce de détail, pour certaines catégories de marchandises au moins, un coup beaucoup plus sensible. Mais ces grands établissements dont l'organisation constitue au point de vue purement technique un progrès notable et présentent pour les consommateurs des avantages certains, exercent au point de vue des intérêts des producteurs, une action désastreuse, le monopole presque absolu qu'ils arrivent à avoir leur permettant d'imposer aux industriels des prix de moins en moins rémunérateurs. – Le commerce en gros au contraire, lorsqu'il est pratiqué avec une honnêteté au moins relative, ne rend aujourd'hui, par suite de la concurrence universelle, que des bénéfices de plus en plus restreints. Mais c'est précisément cette circonstance qui entraîne les négociants à donner à la spéculation une place toujours plus prépondérante dans les transactions commerciales et à détruire ainsi complètement l'équilibre déjà si précaire des forces économiques.

La spéculation en marchandises, aussi longtemps qu'elle poursuit réellement le but de pourvoir aux besoins futurs des consommateurs, exerce sans doute une fonction économique d'utilité incontestable. Mais cette opération d'arbitrage appliquée au temps, outre les graves dangers que présente son caractère essentiellement aléatoire, amène trop souvent la substitution de

simples opérations sur les différences supposées des prix, à l'achat ou à la vente réelle des marchandises aux prix probables. Pour 80 négociants en seigle sur 200 qu'il y avait en 1868 à Berlin, cette marchandise n'existait que sur le papier et les 120 autres faisaient eux aussi, à côté de leurs opérations réelles, de nombreuses opérations de différences ; l'ensemble des opérations en seigle portait sur 2 millions de tonneaux tandis que 100,000 seulement étaient réellement introduits à Berlin.

A cela il faut ajouter que l'action de la spéculation provoque tantôt une hausse artificielle des prix au préjudice des consommateurs, tantôt une baisse aussi peu justifiée au préjudice des producteurs, fait d'autant plus grave que la spéculation se porte presqu'exclusivement sur les matières premières et surtout sur le blé. En ce moment même les journaux annoncent l'échec d'une spéculation gigantesque, échec presque aussi désastreux que l'aurait été la réussite. Un syndicat puissant qui s'était formé à Chicago en vue de spéculer sur le blé, a échoué dans son entreprise et entraîné, dit-on, la faillite de 31 maisons. Les achats des spéculateurs s'étaient élevés à plus de 20 millions de boisseaux ; si des circonstances imprévues n'avaient pas au dernier moment empêché le syndicat à la hausse d'accaparer des réserves inconnues de blé apparues inopinément sur le marché, ce syndicat aurait réalisé au détriment du pays tout entier des bénéfices énormes.

Quelques semaines auparavant un syndicat à la baisse, qui s'était formé à Liverpool, avait obligé les filatures de coton de plusieurs districts anglais de ne faire travailler qu'une demi-journée pendant deux mois. Les spéculateurs [*sic*] de Liverpool ne s'étaient pas préoccupés un seul instant des conséquences funestes que devaient entraîner leurs manoeuvres : le marché des approvisionnements troublé et désorganisé, les industries qui dépendent de ce marché menacées dans ce qui leur reste d'activité, toute une population ouvrière à la veille d'un chômage général et astreinte préalablement à une diminution de 50% de ses salaires.

Si la spéculation en marchandises, malgré tous ses inconvénients et malgré les abus auquels [sic] elle donne lieu presqu'inévitablement, peut encore être justifiée dans une certaine mesure, par les services qu'elle rend, *la spéculation sur les fonds publics* est à tous les points de vue absolument improductive et ne rend aucun service réel. En créant des valeurs purement fictives pour des sommes qui se chiffrent par milliards, en absorbant des capitaux énormes qui auraient pu trouver un emploi productif, en développant la passion du jeu et en multipliant les catastrophes financières la spéculation met à chaque instant toute la situation économique d'un pays à la merci de quelques financiers assez audacieux et assez habiles pour chercher et pour trouver dans la ruine publique le moyen d'accumuler des fortunes colossales.

Or il est évident que les principes de l'ordre économique actuel admis, *le pouvoir social se trouve désarmé en face de cette situation.*

Quelque sévère que puisse être au point de vue moral le jugement qu'on porte sur la spéculation, il est incontestable que sur le terrain de la liberté absolue de la propriété et des transactions, les opérations des spéculateurs ne sauraient guère être incriminées au point de vue juridique. Les spéculateurs ne font qu'user de leur droit et des facilités exceptionnelles que, sous le régime actuel, le progrès technique leur offre dans une mesure de plus en plus large.

L'inefficacité absolue des mesures sévères que la loi française avait prises contre les jeux de bourse s'explique par le fait que ces dispositions ne se trouvaient pas en harmonie avec l'ordre économique établi, et c'est précisément cette opposition qui a amené tout récemment l'abolition de ces règlements inapplicables.

L'insuccès complet de toutes les lois destinées à combattre les fraudes commerciales, l'insuccès de toutes les mesures en général par lesquelles on a cherché à enrayer l'action des principes de l'organisation actuelle, ne sauraient non plus surprendre personne. *C'est prétendre l'impossible que de vouloir maintenir le libre jeu des forces économiques et combattre en même temps ses résultats nécessaires.* Or, parmi ces résultats il faut citer en première ligne, comme l'un des plus inévitables, le *développement continuel de la spéculation et de l'agiotage.*

Le profit individuel étant, sous le régime capitaliste, le seul but direct et immédiat de toute activité économique, chacun cherche à trouver et à employer les moyens propres à s'assurer avec le moins d'efforts possible le profit le plus grand. Toutes les entreprises utiles d'agriculture, d'industrie, de commerce même, qui ne donnent qu'un bénéfice lent et pénible, sont dédaignées pour les jeux d'agiotage qui fournissent d'énormes bénéfices aux joueurs les plus habiles et qui deviennent ainsi l'instrument le plus puissant de l'accumulation et de la concentration des capitaux.

Le régime capitaliste, pour rendre possible la circulation la plus facile et la plus rapide des capitaux, a dû donner l'impulsion la plus vive au progrès du mécanisme des échanges. Il a créé par là même le terrain le plus favorable à l'exercice de l'agiotage sur une grande échelle : l'accumulation et la concentration des capitaux s'accomplissent dans ces conditions avec une facilité et une rapidité surprenantes.

Ce n'est pas assurément le progrès technique des échanges qui doit en porter la responsabilité. Le développement de la circulation fiduciaire et sa substitution, par l'intermédiaire des banques publiques et privées, à la circulation du numéraire, ne présentent d'autres inconvénients que ceux propres à toute organisation très compliquée et rendent à tous les points de vue des services dont on saurait à peine exagérer l'importance. Les virements locaux et internationaux, l'usage des chèques, l'institution des Chambres de compensation évitent les lenteurs, les frais et les dangers du maniement et du transport des fonds ; un maximum d'opérations se fait avec un minimum de

numéraire. Les opérations du Clearing-house de New York se sont élevées, en 1882, à 47 milliards de dollars (244 milliards de francs). Pour ces 47 milliards il a suffit de :

1, Certificats d'or	1,289,285,000
2, Cert.s des Etats-Unis.	96,347,000
3, Espèces en or	192,685,000
4, Billets de banque	12,659,000
	1,590,976,000

Ainsi les échanges de 47 milliards de dollars ou de 244 milliards de francs ont été réduits à un maniement de 1,590 millions de dollars ou 8 milliards de francs et dans ce maniement il n'est entré que 192 millions d'or monnayé.

Mais, sous le régime capitaliste ce progrès merveilleux du mécanisme des échanges doit contribuer, comme le progrès technique de la production, à faciliter puissamment la concentration des capitaux aux mains d'un nombre de plus en plus restreint d'individus. Les fortunes scandaleuses que la spéculation édifie souvent dans quelques jours ont toujours été regardées comme l'indice d'un vice organique de l'organisation économique ; on s'aperçoit moins du travail plus lent, mais aussi plus constant et plus régulier qu'accomplissent les institutions de crédit, ces pompes aspirantes et foulantes des capitaux qui ont ce grave défaut d'aspirer trop et de ne pas refouler assez.

Fondées presque sans exception par un petit groupe de capitalistes qui conservent la haute main sur elles pendant toute la durée de leur existence, les institutions de crédit, disposant de capitaux énormes formées par l'aspiration des petits capitaux disséminés un peu partout sur la surface du pays, permettent à leurs fondateurs de dominer d'une façon presqu'absolue le marché de l'argent. Les avantages dont jouissent les capitalistes qui se trouvent à la tête de ces institutions, leur rendent facile de s'emparer peu à peu, dans le cas de prospérité, de la presque totalité des actions ; leur situation exceptionnelle leur rend tout aussi facile de se débarasser des titres qu'ils possèdent, si une catastrophe est à craindre.

Les petits capitalistes n'ont rien ou que peu à gagner par la création de ces entreprises, mais ce sont eux qui ont dans tous les cas à supporter les pertes.

Parmi les opérations auxquelles les institutions de crédit se livrent, l'émission et la négociation des titres des emprunts publics sont sans contredit parmi les plus importantes et des plus profitables. Il n'y a assurément dans les principes du régime capitaliste rien qui s'oppose à une administration sage et prévoyante des *finances publiques,* ni à l'adoption de cette règle qu'il vaut mieux même, pour parer à des besoins extraordinaires, recourir à l'impôt que de gaspiller d'avance par l'emprunt les ressources des générations futures Il

n'en reste pas moins vrai que les emprunts publics ont été en quelque sorte au point de vue historique le point de départ du régime capitaliste. L'intérêt du prêt, admis et sanctionné pour ainsi dire par le pouvoir public lui-même en ce qui concerne les dettes contractées par lui envers les sujets, ne pouvait plus raisonablement être proscrit dans les transactions entre les particuliers. Le capital de son côté, ayant trouvé dans les emprunts publics un emploi lui donnant une valeur reproductrice, sans avoir à subir les risques et les ennuis inséparables de l'emploi d'un fonds dans l'industrie ou dans le commerce, se portait de préférence de ce côté et favorisait de tout son pouvoir le développement progressif des dettes des Etats.

A cela il faut ajouter que les dettes en elles-mêmes renferment un principe de progression pour ainsi dire automatique. Les emprunts destinés à faire face à des dépenses extraordinaires entraînent l'accroissement des impôts, l'élévation des impôts causée en grande partie par l'accumulation de la dette, oblige de son côté les gouvernements dans le cas de nouveaux besoins, à recourir plutôt à des emprunts qu'à une augmentation des impôts. Ainsi il s'explique que les dettes des Etats européens, qui n'étaient en 1785 que de 4,250 millions de francs, s'élevaient en 1818 à 37,500 millions, en 1878 à 100,000 millions environ.

Les intérêts de la dette publique étant supportés exclusivement par la production nationale, il en résulte que la rémunération du travail sous toutes les formes est diminuée de toute l'importance de ces intérêts perçus par la classe des rentiers. Les économistes qui, trompés par une fausse conception du crédit, ont affirmé et affirment encore que plus un peuple emprunte plus il s'enrichit, n'ont pas vu que, par chaque nouvel emprunt, les gouvernements ne font que priver une classe de la population d'une partie de ses revenus pour l'attribuer à une autre classe.

Comme tout faux système économique doit d'ailleurs dans ses dernières conséquences amener, avec la ruine de la société entière, la ruine de ceux qui en ont profité d'abord, les capitalistes se voient menacés aujourd'hui par la banqueroute presqu'inévitable de plusieurs Etats où la dette a atteint un développement hors de toute proportion avec leurs ressources. « C'est le prêt à intérêt, dit M. Leroy Beaulieu,[7] [*sic*] qui défriche le monde, qui élève les jeunes sociétés en leur fournissant les ressources de leurs aînées ». Or d'après un calcul fait à Londres en 1874, les emprunts faits en Angleterre par les Etats de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud qui se sont vus ensuite hors d'état de remplir leurs engagements, s'élevaient en chiffre rond à la somme de 2,500 millions de francs. C'est ainsi, mais sur une échelle bien plus grande, que le système des dettes publiques doit aboutir à la ruine des Etats et de leurs créanciers.

Le premier devoir d'un Etat qui voudrait sérieusement et énergiquement s'appliquer à rétablir sa situation financière et économique serait donc,

s'il n'est pas déjà exposé à une banqueroute de tous points inévitable, de fermer pour toujours le livre de la dette publique et de procéder sans retard à l'amortissement de la dette existante, en se facilitant cette tâche par une conversion bien comprise et bien opérée, conversion qui en diminuant considérablement le service des intérêts de la dette, réduirait immédiatement d'une façon sensible les charges qui pèsent sur la production nationale.

L'escompte des effets de commerce est à côté de la négociation des fonds publics, l'opération des banques qui nécessite la plus sérieuse attention. Le crédit, que l'industriel accorde au négociant ou le négociant au commerçant en détail, suppose dans le débiteur un simple intermédiaire, qui ne peut être obligé de solder le prix des marchandises que lorsqu'il aura eu le temps de les écouler, supposition nécessaire parce que dans le cas contraire l'écoulement des marchandises offrirait de très sérieuses difficultés. Mais comme d'autre part le créancier a toujours intérêt à rentrer aussitôt que possible dans ses fonds pour pouvoir continuer ses opérations sur la même échelle ou les développer si le besoin se fait sentir, il doit désirer pouvoir céder sa créance, même contre une rémunération plus ou moins importante, à quiconque lui peut en remettre immédiatement le montant. C'est à ce besoin de l'industrie et du commerce que l'escompte satisfait dans l'organisation économique actuelle ; il est tout aussi nécessaire et indispensable que le crédit commercial.

L'industrie et le commerce trouvent dans l'escompte, pour toutes leurs transactions, une facilité dont ils ne sauraient se passer dans le présent état des choses ; leurs intérêts ne sont lésés que dans le cas d'une brusque élévation du taux de l'escompte qui peut réduire d'une façon inattendue leurs bénéfices. Mais au point de vue des intérêts des consommateurs, l'escompte, qui n'est au fond qu'un prêt pour lequel les effets de commerce doivent servir de gage, exerce 1a même action que tout prêt à intérêt : il constitue par l'enchérissement des produits un prélèvement sur le travail productif en faveur du capital. *Par la diminution directe de la rétribution du travail à laquelle aboutit le régime capitaliste dans l'industrie et par cette élévation des prix résultant de l'escompte ; le capitalisme fait donc payer au travail un double impôt.*

Tous les achats et toutes les ventes s'opérant aujourd'hui au moyen d'effets de commerce, le rôle du numéraire dans les transactions commerciales a considérablement diminué. Les marchandises s'échangent en quelque sorte directement contre des marchandises, la différence seulement est soldée en dernier lieu. L'importance de l'escompte, du commerce des effets qui contribuent et représentent la valeur des marchandises livrées, ressort de l'importance des transactions auxquelles il s'applique. Il est utile pour la production nationale que l'escompte, s'il ne peut pas être supprimé, puisse du moins être fait au taux le plus modéré et que le commerce ne soit pas à la merci des capitalistes. Mais les institutions de crédit privées qui ont en

première ligne à sauvegarder les intérêts de leurs actionnaires, ne peuvent donner, ni à l'un ni à l'autre point de vue, des garanties suffisantes.

IV.

Le régime capitaliste a pénétré dans presque toute l'Europe. Suivant l'étendue du développement qu'il a pris, l'action combinée de la *production du capital et de la liberté absolue de propriété a entraîné la capitalisation et 1a mobilisation de la propriété foncière,* c'est-à-dire l'assimilation complète du sol à tous les objets productifs susceptibles d'appropriation individuelle.

La valeur de la propriété foncière, comme celle de tout ce qui à n'importe quel titre peut concourir à la production, dépend nécessairement du degré de sa productivité. Le degré de la productivité du sol est indiqué par la rente, par la différence plus ou moins considérable entre les frais de production et le prix de vente des produits ; la rente capitalisée sur la base du taux usuel de l'intérêt donne le capital foncier.

Il en résulte que la valeur de la propriété foncière dépend essentiellement du prix de vente des produits agricoles, que la valeur du sol peut diminuer malgré l'augmentation de la production, même si à cette augmentation s'ajoute encore la diminution des prix d'entretien ; que cette valeur peut augmenter également d'une façon indépendante de ces facteurs et qu'enfin le sol peut perdre sa quantité de capital, devenir improductif, tout en donnant les récoltes les plus abondantes.

Il en résulte encore que capital et travail constituent maintenant dans la production agricole deux éléments parfaitement distincts et facilement séparables. Le propriétaire du sol peut, soit se réserver l'intérêt du capital foncier, la rente, et céder l'exploitation à un fermier, soit se charger de l'exploitation et transférer le capital foncier à un tiers par l'hypothèque, soit enfin céder l'exploitation à un fermier et en même temps aliéner le capital foncier.

Du moment où se fait l'assimilation du sol au capital mobilier, l'intérêt du capital entre comme partie intégrante dans les frais de production qui, abstraction faite des charges publiques, ne comprenaient jusque-là que les frais de culture. Cette part représentative de l'intérêt ne peut s'obtenir que par un prélèvement sur la rétribution de la gestion et de la main-d'oeuvre ou par augmentation du prix de vente des produits ; effet en tout cas défavorable à ceux qui vivent de leur travail. *Cette part a une tendance à grandir,* dans des conditions normales dans une société progressive, où avec la population croît la valeur intrinsèque du sol ; de plus, tandis que les *produits renchérissent, la rémunération du travail ne suivant pas la même progression* ou restant même le plus souvent stationnaire, l'augmentation de la productivité n'est

de fait imputée qu'au capital foncier qu'on évalue en capitalisant le revenu accru au taux courant de l'intérêt, taux réduit par suite de l'abondance des capitaux. *De ce double chef la valeur vénale du sol éprouve au début une augmentation avantageuse pour les propriétaires, mais cet avantage n'est que passager et suivi de rudes mécomptes.* Les uns, entraînés par la hausse de leurs revenus, cherchent à s'éviter le risque et les ennuis de la culture en affermissant leurs terres ; les autres, se basant sur la plus-value de leur capital, contractent pour un motif ou un autre des emprunts sur hypothèques et la production agricole n'a plus seulement à faire vivre les propriétaires et leurs employés, mais avec les ouvriers et les exploitants, les propriétaires rentiers et les prêteurs hypothécaires. Quand la concurrence se développe et que le pouvoir consommateur des masses s'amoindrit, quand surviennent les crises périodiques inévitables, quand les prix de vente tombent, les rentiers et les prêteurs essaient bien d'abord de conserver leurs profits intacts en réduisant encore la rémunération de l'exploitation et de la main-d'oeuvre ; mais ceci ne fait plutôt que précipiter les choses et les intérêts de la dette hypothécaire mangent les revenus des débiteurs qui tombent insolvables ; les fermages absorbent les bénéfices des exploitants qui ne renouvellent pas leurs baux et la rente disparaît. Tous les propriétaires fonciers sans exception sont atteints par la dépréciation de leur capital. Ruine du cultivateur, ruine de l'agriculture, ruine du capital lui-même, *telles sont les phases successives de l'évolution amenée par le régime capitaliste.*

Ce qu'il y a de particulièrement grave dans cette situation, c'est que cette révolution doit s'accomplir forcément, sans que la bonne ou mauvaise volonté individuelle y soit pour rien.

Du moment où la propriété foncière mobilière peut devenir l'objet d'un commerce régulier, il est en effet dans la nature des choses d'appliquer à ces transactions les usages reçus en tout genre de commerce, de ne payer comptant qu'une partie du prix et de différer le paiement du restant. La différence essentielle entre cette marchandise et toutes les autres ayant été méconnus [*sic*] de propos délibéré, on ne tient pas compte de cette circonstance que l'agriculture ne peut pas, comme l'industrie ou le commerce reconstituer en peu de temps par la vente des produits le capital employé. Il en résulte que le restant inscrit comme hypothèque grève la propriété pour un temps indéterminé. Mais comme pendant ce temps la propriété se trouve en réalité grevée d'une charge qui dépasse, à cause de la quote-part d'amortissement, l'intérêt du prix d'achat soit le revenu supposé de la terre, l'acheteur se trouve dans une situation très précaire à laquelle il ne peut faire face que dans des conditions particulièrement favorables. Le paiement effectué ayant absorbé son capital, il se trouve en outre hors d'état de consacrer les ressources nécessaires à l'exploitation et est ainsi obligé de recourir à cet effet au crédit. Et comme d'autre part il se verra souvent hors d'état de rembourser à l'époque

voulue la somme empruntée, il se verra dans la nécessité de consolider sa dette flottante en la transformant en dette hypothécaire de sorte que les dettes hypothécaires l'obligent de recourir au crédit et le crédit de son côté le force d'augmenter sa charge hypothécaire.

Cette nécessité est plus inéluctable encore dans les pays où la législation, où la coutume favorisent la conservation de la propriété foncière dans la même famille, tout en considérant cette propriété comme un capital auquel tous les héritiers ont le même droit. Les parts des propriétés des co-héritiers constituent dans ce cas une charge qui doit augmenter à chaque génération, puisque le propriétaire ne se trouvera presque jamais en état d'éteindre pendant sa vie les charges dont la propriété se trouvait grevées, lorsqu'il se chargeait de l'exploitation.

A cela il faut ajouter que la concurrence intérieure et la concurrence étrangère obligent ceux qui exploitent le sol d'en augmenter toujours autant que possible la productivité. Or aucune amélioration de quelque importance ne peut être faite, en règle générale sans augmenter de nouveau la charge hypothécaire. Cette nécessité de progrès devenant de plus en plus impérieuse dans une période où les prix des produits et par conséquent la valeur du sol baissent, il se trouve bientôt que la propriété foncière est grevée au-dessus de sa valeur vénale et que son produit ne peut plus couvrir l'intérêt de la dette.

C'est cette situation dont se trouve menacée en ce moment l'Europe occidentale. En France comme en Allemagne, la propriété foncière est chargée d'une dette qui correspond à peu près à un tiers de la valeur qu'elle avait jusqu'à présent, valeur qui tend à diminuer d'une façon inquiétante. En Autriche, la situation paraît être plus mauvaise encore. Dans ce pays, les dettes hypothécaires contractées par la grande propriété de 1871 à 1879 s'élevaient à 412 millions de florins, celles contractées par la petite et moyenne propriété à 1,625 millions.

La situation particulièrement précaire et difficile de la petite propriété s'explique par ce fait, que d'un côté le prix de la terre est d'autant plus élevé que la surface de la propriété est plus restreinte et que, d'un autre côté, les achats avec des ressources insuffisantes sont pour la plupart faits par des petits rentiers et par les paysans eux-mêmes. Il en résulte que la petite propriété bien que placée à tous les points de vue dans une situation beaucoup plus désavantageuse que la grande propriété serait obligée de donner un revenu net plus grand que cette dernière. Dans ces conditions la ruine est presque inévitable. Mais la grande propriété elle aussi ne pouvait échapper aux dangers du régime économique actuel que dans la période où la rente tendait à augmenter d'une façon constante. Dans cette période, la valeur de la propriété foncière augmentait dans des proportions dont on peut se rendre compte par les indications suivantes :

Dans l'arrondissement de Valenciennes, le prix moyen d'un hectare a été :

1804	2,350	francs
1830-35	4,023	francs
1871–77	8,675	francs

Et le taux du fermage :

1804	50	francs
1840-48	167½	francs
1858-66	196	francs
1867–75	238	francs

En Prusse, la moyenne du fermage d'un hectare s'est élevée de 1849 à 1884 de 13,90 marcs à 38,30 marcs ; le prix des mêmes propriétés dans six cercles était en 1837 de 6,8 millions de thalers, en 1857 de 16,7 millions.

La valeur vénale d'un hufe des biens féodaux dans le Mecklembourg-Schwenin a été :

1810–19	41,292	marcs
1820–29	45,252	marcs
1829–39	56,137	marcs
1840–49	90,432	marcs
1850–59	113,216	marcs
1860–69	152,341	marcs

Aujourd'hui où par suite de la baisse des prix des produits agricoles la rente a commencé à tomber, la valeur vénale des terres a subi, presque partout en Europe, une diminution sensible. Or comme l'augmentation de la valeur vénale avait été suivie partout par une augmentation dans les mêmes proportions des charges hypothécaires, il en résulte qu'aujourd'hui déjà beaucoup de propriétés se trouve [*sic*] grevées au-dessus de leur valeur actuelle et que la crise provoquée par la baisse des prix doit amener, si elle se prolonge et s'accentue, la ruine complète des populations agricoles, ruine dont la cause dernière serait non pas la concurrence étrangère, mais l'état d'obération de la propriété foncière.

Les dangers d'une aggravation constante des charges hypothécaires n'ont jamais été méconnus, mais on croyait, et on croit encore aujourd'hui qu'il suffirait pour parer à ces dangers de procurer aux agriculteurs des capitaux dont le remboursement ne pourrait pas être exigé par les créanciers et dont les intérêts ne dépasseraient pas un taux très modéré. Les institutions de crédit foncier fondées dans ce but, institutions parmi lesquelles il faut citer en première

ligne les Landschaften prussiennes, ont sans contredit exercé une action d'une utilité au moins relative ; mais il ne faut pas oublier que les facilités et les garanties apparentes de sécurité, que ces institutions offrent aux deux parties, ont puissamment contribué à l'endettement général de la propriété foncière. Et si, en réalité, les prêts consentis par ces institutions ne constituent, par suite de l'évaluation de biens fonciers à un prix notablement au-dessous de sa valeur vénale, qu'une charge relativement modérée, il n'en est pas moins vrai que les circonstances exposées plus haut obligent les propriétaires d'ajouter bientôt à cette première charge des deuxième et troisième hypothèques. Le crédit foncier, même dans l'organisation la plus parfaite, doit aboutir infailliblement à grever la propriété foncière d'une charge ruineuse.

Le fait que la valeur vénale du sol, telle que cette valeur s'établit sous le régime économique actuel, valeur essentiellement variable, doit servir de gage pour des charges fixes et irréductibles ; ce fait prouve, mieux que toute autre chose, que les principes du régime capitaliste ne sauraient être appliqués au sol, que les charges hypothécaires qui menacent de rendre l'agriculture improductive, de diminuer de plus en plus la rétribution du travail agricole et, par conséquent, le pouvoir de consommation de la grande masse de la population, sont contre la nature des choses. Ce n'est pas le sol, mais uniquement ses produits qui peuvent constituer l'objet d'une transaction et la garantie d'une opération de crédit, en d'autres mots, c'est l'organisation du crédit agricole qui seule peut donner satisfaction aux véritables intérêts de l'agriculture.

Comment peut-on augmenter, d'une façon durable et constante, la productivité du sol? Comment peut-on procurer aux agriculteurs les capitaux nécessaires à cet effet, sans les exposer aux dangers de compromettre, par le recours au crédit, leur existence économique? Tel est, en effet, réduit à sa plus simple expression, le problème agricole.

Il est évident que la simple suppression des charges hypothécaires aurait déjà pour effet d'augmenter très considérablement la productivité de la propriété foncière et de résoudre, en même temps, au moins en partie, la question du crédit agricole. L'augmentation de leurs revenus permettrait souvent aux agriculteurs de se constituer, en peu de temps, le capital nécessaire pour l'exploitation rationnelle du sol. *Mais quelles que soient les mesures qu'on puisse prendre pour arriver à l'extinction des charges qui pèsent actuellement sur la propriété foncière, on n'aurait évidement rien obtenu, si l'on n'empêchait pas pour toujours toute opération de crédit foncier. On obtiendrait sans peine ce résultat, si la législation adoptait comme règle suprême et absolue ce principe, que la propriété foncière ne pourra jamais être saisie pour cause de dettes.* La propriété foncière cesserait alors d'être un objet de commerce et de spéculation et deviendrait de nouveau, en quelque sorte, un fonds social dont les possesseurs n'ont, à vrai dire que l'usufruit, usufruit qui les

oblige d'exploiter ce fonds pour le bien commun et leur assure par contre une rémunération équitable de leur travail.

L'adoption de ce principe aurait, comme corollaire nécessaire, la réforme du droit de succession en ce qui concerne les biens fonciers, réforme réclamée depuis si longtemps, et rendrait à peu près impossible, à l'avenir, l'achat de propriétés foncières avec des réserves insuffisantes. Les causes principales qui obligent aujourd'hui le propriétaire trop souvent de recourir au crédit foncier, seraient ainsi complètement écartées, à l'avantage de l'intérêt social et l'avantage des intéressés eux-mêmes. Il ne resterait que les améliorations importantes qui sont aussi, aujourd'hui, généralement exécutées à l'aide du crédit foncier. Or les capitaux dont les propriétaires pourraient avoir besoin, dans ce but, pour augmenter la productivité du sol, pourraient et devraient être mis à leur disposition par une organisation bien comprise du crédit agricole.

Le même principe du caractère d'insaisissabilité de la propriété foncière empêcherait en outre la constitution du crédit agricole sur des bases qui en feraient une institution presque aussi dangeureuse et pernicieuse que le crédit foncier. Il est en effet évident que, ce principe admis, le crédit tel qu'il est compris aujourd'hui, sous le régime capitaliste, ne saurait pas fonctionner. Dans un article dans lequel l'énumération des conditions auxquelles le [sic] Banque de France pourrait donner le crédit agricole, M. Damourette,[8] un des administrateurs de la Banque, indiquait avec beaucoup de raison les suivantes : la simplification et l'abréviation de la procédure d'expropriation, la création du tribunal de commerce agricole et la faillite. « Sans la faillite, disait-il point de crédit ».

Pour obtenir dans ces conditions le crédit dont ils pourraient avoir besoin, les agriculteurs ne peuvent donc compter que sur eux-mêmes : le crédit agricole n'est possible, dans cette supposition, que sur la base de la mutualité et comme toute la garantie du prêt repose sur l'emploi consciencieux et judicieux de la somme prêtée, les associations de crédit agricole mutuel ne devront comprendre que les membres d'une même commune ou tout au plus de quelques communes voisines. L'intérêt des sommes prêtées profitant dans une association du crédit mutuel à l'ensemble des membres de l'association et par conséquent aux débiteurs eux-mêmes, l'intérêt perd ce qui constitue au point de vue social son péril ; au point de vue économique il cesse d'être un prélèvement sur le travail productif au profit d'un capital mort. Au fond il n'y a plus, dans ce cas, de prêt à intérêt, mais une association pour des opérations productives, opérations dont les bénéfices sont répartis dans une certaine proportion, entre ceux qui les accomplissent d'une façon effective. Il est d'ailleurs évident qu'une association de crédit mutuel ne sera jamais portée à exagérer le taux de l'intérêt. Une caisse centrale par l'intermédiaire de laquelle toutes les associations locales pouvant se prêter un appui mutuel, suppléerait le cas échéant, à l'insuffisance des ressources de ces dernières.

V.

La situation générale créée par le régime capitaliste peut se résumer dans les lignes suivantes écrites, il y a cinquante ans, par un économiste éminent.[9]

« Dans l'état actuel des finances publiques et privées, une très grande partie du travail est hypothéquée d'avance au paiement de dettes antérieurement contractées. Les impôts prélèvent, dans la plupart des pays de l'Europe, le cinquième et plus probablement le quart des revenus de la société ; le paiement de tous les autres intérêts, dûs par tous les débiteurs à tous les créanciers, enlève peut-être un autre cinquième ou un autre quart de revenus sociaux. Il ne reste peut-être pas la moitié, tout au plus les deux tiers des profits du travail commun à distribuer entre ceux qui y concourent, propriétaires, entrepreneurs de travaux, commerçants, fermiers et journaliers ; il ne faut point s'étonner si, malgré l'accroissement démesuré du travail humain et de sa puissance, tous ceux qui y contribuent sont plus mal récompensés qu'ils n'étaient autrefois » *(SISMONDI, Études sur l'Économie politique II, p. 450).*

« Mais, ajoute M. de Sismondi, nous ne sommes nullement arrivés au terme où le système de crédit public peut nous conduire! Depuis, la situation s'est agravée toujours et un économiste contemporain a cherché, avec beaucoup de raison, une des causes principales de la crise actuelle dans la dîme accrue que le travail, sous toutes ses formes, doit payer au capital. » *(E. DE LAVELEYE, La Crise et ses suites, Indépendance belge 9 et 17 avril 1886.)*

La raison d'être du malaise général, la cause dernière de l'état de crise permanent, c'est le prélèvement fait sur le produit du travail par les détenteurs du capital sous le nom d'intérêt ; or cet intérêt du capital est la condition nécessaire du fonctionnement du régime capitaliste, comme il est la conséquence logique du principe individualiste que celui-ci a pour base : l'individu étant souverain est à lui-même sa propre fin ; il n'agit qu'en vue de sa propre utilité ; entre ces individualistés [*sic*] souveraines, la lutte est à l'état normal et les arrangements se règlent par contrat libre.

Un rapprochement s'impose. La proclamation de la souveraineté de l'homme est le dernier mot de la guerre faite à la doctrine catholique, et l'avènement du régime capitaliste a suivi le succès des entreprises dirigées contre l'autorité de l'Église ; il paraît le couronnement de la victoire remportée sur elle, il l'est en réalité. Car l'Église, gardienne de la parole du Christ, a toujours rejeté le ressort moteur de ce régime ; par son enseignement constant, par les décisions de ses conciles et de ses pontifes, par la voix de ses Pères et de ses docteurs, elle a condamné formellement, comme contraire à la loi divine, naturelle et positive, le prêt lucratif, le crédit à titre onéreux, l'usure, en un mot le profit obtenu en récupérant plus que la compensation exacte de l'avance faite. Cette interdiction de l'usure, dont nous n'avons pas à rappeler ici l'histoire, peut être étudiée dans les commentaires des théologiens, à une [sic] double point

de vue, pour résoudre soit des cas de conscience particuliers, soit un problème de vie sociale. Parmi les fils humbles et soumis de l'Église catholique, ceux qui se préoccupent de trouver dans ses lois, ses traditions et ses pratiques, les lignes fondamentales d'une réorganisation sociale, n'ont pas à invoquer sa jurisprudence pour approfondir des questions récentes ou rétrospectives casuistique, mais à rechercher le sens de sa doctrine immuable et l'application que celle-ci peut trouver dans la refonte, de plus en plus reconnue nécessaire, du régime économique actuel.

La défense de l'usure n'est pas une simple mesure de discipline religieuse ; c'est une prescription de la loi naturelle confirmée par le Christ dans l'Evangile ; toutes les autorités le proclament. Suivant la distinction que fait saint Thomas, l'usure n'est pas mauvaise parce qu'elle est interdite ; elle est interdite parce qu'elle est mauvaise. Aucune législation positive, aucune organisation sociale ne doit admettre ce que réprouve la loi naturelle ; tant que la société ne bannit pas le prêt à intérêt de l'économie publique et privée, elle est en opposition avec l'essence du christianisme.

L'interdiction de l'usure a une portée générale et ne vise pas seulement l'argent. La condamnation formulée par la loi mosaïque s'appliquait sans restriction à n'importe quel genre de prêt et l'Église a toujours compris, sous le nom d'usure, tout ce qui dépasse l'équivalent de la chose avancée, quels que soient l'objet, la destination du prêt, la situation de l'emprunteur. Saint Jérôme[10] s'élève avec indignation contre ceux qui réclament un intérêt, même modique, pour le prêt de semences : *Solent in agris frumenti, mili, olei, vini, ceterarumque specierum usurae exigi, sive ut appellat sermo divinus superabundantia... et solent argumentari et dicere. Dedi unum modium qui status fecit decem medios. Non justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cum ille meâ liberalitate novem et semis de meo habeat? Noli errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur. (Ezechiel, cap. 18.)*

On voit avec quelle sévérité méprisante saint Jérôme repousse les subterfuges par lesquels on cherchait déjà à esquiver la loi divine. Il réprouve, d'une manière formelle, le partage du produit entre le laboureur et le fournisseur de la semence, entre le travailleur et le prêteur du capital. La raison précise de l'iniquité essentielle de l'intérêt apparaît donc : c'est l'appropriation par le prêteur de ce qui est la propriété naturelle de l'emprunteur, d'une part du fruit de son industrie. *Usura est sub specie negotiationis, domino sciente, alinea rei contractatio. (Saint Bonaventure).*[11]

Ce principe, établi par saint Jérôme, relativement à l'agriculture, que le prêt de production ne donne nullement au prêteur un droit quelconque à recevoir quelque chose en surplus de son avance, saint Ambroise[12] le confirme d'une manière plus étendue, dans un passage où il dissipe l'erreur de ceux qui, pour des prêts faits à des négociants en raison de leur commerce, croient se mettre en règle avec la loi, en réclamant des intérêts en nature au lieu d'intérêts

en argent. Ce n'est, il le dit nettement, qu'une entorse donnée au précepte, et il explique avec lucidité pourquoi il en est ainsi ; il montre de plus quels inconvénients considérables le crédit onéreux entraîne par la hausse du prix de vente et la corruption des moeurs commerciales. Ce passage de saint Ambroise suffit à expliquer toute l'influence fâcheuse du capitalisme sur le régime de l'échange.

Pour saint Ambroise, comme pour saint Jérôme, le vice constitutif de l'intérêt *(superabundantia),* c'est donc une perception indûe, c'est l'appropriation injustifiée du produit de l'industrie d'autrui.

Ainsi du reste l'ont compris les théologiens du moyen-âge, saint Thomas, Scot, saint Antonin de Florence et saint Bernardin de Sienne et le plus grand des théologiens modernes saint Alphonse de Liguori.[13]

Saint Thomas, In tertium sententiarum, distinctio 37, Art. VI.

« Ad quartum dicendum, quod, ab eo cui beneficium contuli, licet mihi tantum sperare et accipere quantum feci et non plus. Quidquid autem de utilitate contingit ei, cui mutuum dedi, ultra mensuram mutui ex pecunia mutuata, hoc est ex industria ejus, qui sagaciter pecunia usus est ; industriam autem ejus sibi vendere non debeo, sicut nec pro stultitia ejus minus habere debeo. »

Pothier, Traité de l'usure, 2e partie.[14]

Si la somme prêtée entre les mains des commerçants à qui elle a été prêtée, est devenue susceptible d'un usage d'accroissement, ce n'est qu'ex accidente : le commerçant ne tient point cela du prêteur qui ne lui a donné que la somme d'argent et rien de plus. On peut même dire que si ce commerçant, en se servant dans son commerce de la somme qui lui a été prêtée, a fait quelque profit, ce profit est le fruit de son industrie plutôt que de cette somme d'argent ; cette somme ne lui a été qu'un instrument dont il s'est servi et qui lui était à la vérité nécessaire, mais la cause productive du profit qu'il a fait, est son industrie.

Scot, In Lib. IV, Sext. Dist. 15 qu. 2.

« Pecunia non habet in natura sua aliquem fructum, sed tantum provenit fructus ex industria alterius scilicet utentis. Industria autem hujus non est ejus qui concedit pecuniam ; ergo ille volens recipere fructum de pecunia, vult habere fructum de industria aliena. »

Saint Antonin De Florence, Th. Pars II, Tit. I, cap. 6.

« Quantum ad secundam rationem, clarum est quod illud gratis natura dat proprium alicui non debet sibi illud ab altero vendi ; sed natura dat ei, cui mutuatur pecunia, aliquam industriam et actus proprios ipsius recipientis mutuum sibi vendit, donec ultra capitale mutuatum plus exigit, ipse mutuans ; quod propria industria sibi ipsi prosit. Pecunia enim in quantum pretium venalium, nullum confert lucrum nisi per industriam utentis. »

« Vendere ergo utilitatem provenientem ex pecunia per mercativam industriam ei, cui mutuata est, nihil aliud est quam vendere sibi industriam

et actus suos, quod est contra naturam sive legem naturalem et haec est ratio Scot. Videtur etiam tempus illi videre, cui mutuavit, illud scilicet quo pecuniam suam detinet, quod est etiam contra naturam, cum non magis sibi sit appropriatum illud tempus quam illi qui recipit mutuum et haec est radio Chrysostomi. »

Saint Bernardin de Sienne, I. Vol. Opera omnia Parisiis, 1636, p. 688.

« Primum sumunt scutum dicentes : Constat nempe quod mutuatio atque res quae mutuo datur aliquam commoditatem et utilitatem confert illi cui praestatur et mutuatur. Ergo secundum naturalem aequitatem potest hujusmodi commoditas et utilitas pretio astimari et merito compensari. At quod scutum comburendum et confingendum dicendum est, quod res mutuata non confert ei, cui data est, aliquam utilitatem differentem a rei consumptione vel alienatione et ideo non est vendibilis alio pretio ultra pretium mutuatae rei. Proctera commoditas ejus est ex sola ratione ejus operationis cui mutuum datum est aut ex ejus industria vel suorum. Et ideo non debet illam emere quasi non suam, cum manifesta injustitia sit suam propriam rem pretio comparare. »

« Quidem autem neotericus in libro recenter edito laboriosé conatus est probare pecuniam de se non esse sterilem et infructiferam sicut aliae sunt res usu consumptibiles, cum ex communi commercio hominum, ut asserit, quam plura lucra ex pecunia observemus oriri. Hinc infert, praecisis justis titulis periculi, damni, etc... de quibus infra dicemus, licite posse aliquid exigi a mutuo pecuniae ultra sortem ; modo lucrum sit moderatum et modo mutuatarius sit dives et pecuniam illam in augendis bonis suis impendat. Sed merito haec nova opinio interdicta est ab hodierno nostro Pontifice Benedicta XIV in epistola Vix pervenit. Ratio certa est quia lucrum quod recipitur ex pecunia, totum oritur non ex ipsa pecunia, quae, cum omnino sterilis sit, fructum parere haud potest, sed oritur ex mera industria hominum. Nec pro eo, quod mea pecunia alteri proderit ob suam industriam, possum ego ultra sortem aliquid ab eo exigere ; pariter ac si vendo rem, quae emptori valde utilis erit propter industriam suam, non possum propter hoc aliquid recipere ultra justum rei pretium. Ratio de se patet et alíf declaratione non indiget. »

Saint Alphonse de Liguori. Lib. IV, Trait. 5, Cap. 3, Dub. 7.

D'après l'enseignement constant des théologiens, la production a seulement pour cause efficace l'industrie de l'homme, elle s'arrête dès qu'il cesse de mettre en oeuvre l'instrument matériel, le capital. Celui-ci est donc stérile par lui-même et sa non productivité tient à sa nature. Il s'en suit que tout revenu, pour être légitime, doit être la rémunération d'un travail directement productif ou exigé par les nécessités de la vie sociale, en un mot d'une fonction utile au bien commun. Rien de plus probant à cet égard que la doctrine de l'Église au sujet de ses propres biens. Du revenu qu'elle en tire, une part est la

récompense de ses ministres, une autre destinée à subvenir aux frais du culte et aux nécessités des indigents ; il répond donc à des services publics.

Les revenus des seigneurs n'avaient pas d'autre raison d'être, ils constituaient une rémunération de fonctions militaires, judiciaires ou administratives. C'est du besoin d'assurer ces services d'une manière permanente qu'est née la rente. Telle est l'origine qui lui attribuait aux débuts du XIV siècle Henricus d'Assia,[15] ainsi qu'on peut le voir par le passage que nous citons de son traité de *contractibus.*

D'après lui les seules rentes justifiées sont celles qui servent à assurer l'entretien des vieillards et des infirmes ou des personnes investies de charges sociales et de fonctions publiques.

Les seigneurs et les prêtres ne doivent donc pas croire, ajoute-t-il, qu'ils aient le droit de vivre de leurs rentes, c'est-à-dire du travail d'autrui, et de se dispenser d'employer leur activité dans l'intérêt général ; quant aux simples particuliers en état de travailler, il n'y a aucun motif qui légitime pour eux la jouissance d'une rente.

Ainsi quand une rente ne repose pas sur ces raisons manifestes, il la regarde comme une usure manifeste qui, pour changer de nom, ne perd pas son caractère.

Ces raisons existaient d'une manière générale et constante au moyen-âge où elles dérivaient logiquement de l'organisation sociale. C'est ainsi que la légitimité du contrat de rente devint alors chez les théologiens une maxime courante ; dans le temps, où la philosophie de l'Évangile dirigeait les gouvernements et les peuples, les autorités ecclésiastiques étaient continuellement appelées à se prononcer sur la validité des contrats, car un contrat, pour être valide, ne doit pas seulement être libre, il faut qu'il soit juste. La liberté n'est qu'une des conditions de la justice qui consiste dans la conformité aux lois divine, naturelle et positive. Ce n'est donc pas seulement par sa doctrine, mais aussi par sa jurisprudence, que l'Église infirme les principes du libre contrat, qui est, dans le domaine de la volonté, l'erreur corrélative de celui du libre examen dans le domaine de la raison.

La justice exige que dans tout contrat il y ait égalité entre les obligations respectives des deux parties contractantes, qu'il y ait équivalence entre leurs engagements réciproques. Le prêteur qui, en raison du prêt même, se fait payer un intérêt quelconque agit contre la justice parce qu'il exige de l'emprunteur une compensation pour une chose qu'il n'a ni faite ni livrée. Aussi le prêt à intérêt constitue-t-il essentiellement une usure manifeste. D'autres contrats qui ne sont pas injustes par eux-mêmes, sont susceptibles de le devenir dans certaines circonstances. Il sont entachés d'usure dès qu'ils portent atteinte à l'équipollence nécessaire. Un commerçant qui vend sa marchandise à un prix trop élevé, un industriel qui paie aux ouvriers un salaire trop faible, un propriétaire qui exige un loyer excessif, doivent être assimilés aux usuriers. Ces

vérités, l'Église les a sans cesse rappelées et toute la constitution des sociétés chrétiennes du moyen-âge était, grâce à son influence, conçue de façon à garantir la conservation de la paix sociale par le respect de la justice dans toute [*sic*] les transactions de l'ordre économique. *Dans les sociétés modernes ce n'est point tel ou tel contrat qui est à incriminer, c'est le régime lui-même qui est usuraire ; il est dans son essence puisqu'il repose sur l'intérêt du capital.* Il réduit à l'état de lettre morte le principe des Livres saints qui ordonne à l'homme de gagner son pain à la sueur de son front. L'observation de cette loi primordiale est soit illusoire soit impossible, quand l'organisme social comporte un rouage moteur destiné à transférer une part des produits du travail à ceux qui n'y ont point coopéré et offre par son jeu régulier l'occasion permanente d'approprier gratuitement le produit de l'industrie d'autrui. La productivité du capital détruit non seulement la productivité, mais fausse même la notion du travail.

Le régime capitaliste méconnaît donc directement le principe de la justice ou plutôt l'exclut a priori, puisqu'il pose la liberté absolue des contrats et admet comme valides entre contractants toutes les conventions qu'il leur plaît d'arrêter. De là une grave conséquence, car la lutte pour la vie constituant l'état normal des relations entre individualités souveraines, un contrat sous le régime actuel règle moins les clauses d'un accord que les conditions d'une rencontre. *Cet état de choses une fois établi ne peut être modifié par des efforts individuels ; c'est ce qui au point de vue de la conscience particulière, mais non à celui du droit public, est susceptible de justifier, par la raison de légitime défense, des actes absolument à repousser dans une société bien organisée, dans une société chrétienne.* L'état d'hostilité que le capitalisme entretient dans le monde moderne amène l'emploi de l'usure comme arme de résistance ; car l'usure est bien une arme de guerre.

Saint Ambroise de Tobia XIV.

« Cui merito nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitime indicantur usurae. Quem bello non potes facile vincere, de hoc isto potes centesima vindicare. Ab hoc usuram exige, quem non eir crimen ocidere. Sine ferro dimicat, qui usuram flagitat ; sine gladio se de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius exactor inimici. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usurae. Frater autem tuus omnis, fidei primum, deinde Romani juris est populus ».

Voilà ce que dit saint Ambroise à propos de la tolérance laissée aux juifs à l'égard des étrangers. Par là on voit que l'usure est une arme avec laquelle des adversaires se combattent et non un lien par lequel des frères se rapprochent ; admissible là où il s'agit d'asservir ou d'anéantir un ennemi qu'on a le droit de détruire, elle ne peut être qu'une cause générale et permanente de ruine pour les membres de la collectivité où elle est passée en régime.

Les funestes effets du régime du crédit, examinés dans la première partie de cette étude, ont réellement des causes théologiques, suivant l'expression

de l'abbé Jules Morel[16] ; ils sont la conséquence directe de l'oubli de la loi chrétienne. Le retour à la pratique fidèle de cette loi serait donc le seul moyen de guérison définitive. Mais des transformations aussi radicales ne peuvent s'opérer brusquement ; l'Église a mis des siècles pour obtenir l'abolition de l'esclavage légué par le paganisme ; elle en mettra peut-être d'aussi longs pour faire cesser l'exploitation de l'homme inhérente à une société où il est salué de souverain et traité de marchandise.

Ce n'est pas le lieu ici et nous n'avons pas qualité de rechercher quelles sont les mesures à tenter pour entrer dans une voie qui mène à la suppression de l'usure. Mais ce qu'il faut constater c'est que, sous la pression du besoin, un mouvement de réaction se dessine dont on peut tirer parti. Toutes les revendications des victimes de l'époque chaotique actuelle démontrent, au milieu des erreurs grossières et monstrueuses qui les inspirent ou les accompagnent, un besoin intime de voir le travail soustrait à l'action de la libre concurrence et réglé par une justice supérieure. Les essais faits pour échapper à la domination du capital présentent tous la même tendance coopérative et aboutissent, non à supprimer l'intérêt, mais, par la mutualité, à le rendre profitable à la collectivité. N'y a-t-il pas dans ce fait l'indication de la marche à suivre? L'intérêt du capital qui, au lieu d'enrichir un particulier, servirait au bien commun, perdrait son caractère répréhensible et serait justifié comme l'était la rente du moyen-âge par Henricus d'Assia.

Il est difficile de prévoir comment pourrait s'opérer des pareilles réformes, mais évidemment elles ne pourront être réalisées que par un régime corporatif empreint de la vérité chrétienne : « Homines autem hominum causa generatos esse, ut ipsi inter se alii aliis prodesse possint ». *(Saint Ambroise. De offociis, II.)*

Saint Ambroise de Tobia XIV.

« Et quia plerique refugientes proeceptis Legis, cum dederint pecuniam negotiatoribus, non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus sorum tanquam usuram emolumenta percipiunt ; ideo audiant quid lex dicat : Neque usuram, inquit, earum accipies neque omnium rerum legis, non custodia. Et putas te pie facere quia a negotiatore velut munus uscipis. Inde fraudme ille facit in mercium pretio, inde tibi solvit usuram. Fraudes illius tu auctor, tu particeps, tibi proficit quidquid ille frandarerit. Et esca usura est, et vestis usura est et quodcumque sorti accedit, asura est ; quod velis ei nomen imponas, usura est. »

Henricus de Hassia, Tractatus de contractibus. Chapitre I, 2 partie, De origine censuum.

« Post haec de commutationibus communiter venalium dicta, jam specialiter de venditionibus et emptionibus censuum locuturus, judico irca primtivam ipsarum originem supponendum, quod foro existente rerum humanae necessitati utilium, census et reditus nondum enerint. Fuit enim aliquando quod millus de rebus possessis nemini obligatis vel censualibus factis. Et hoc

tamen modo homines convenienter noterant politice convivere. At que cum taliter vivere conformius fuerit livinae sententiae quo Deus hominis peccatum puniens dixit : « Maledicta erra in opere tuo in labore… » quare oportuit census et rectitus introduci juibus homines viverent sine laboribus? Quomodo justum est unum de laboribus alterius vivere otiose aut de censibus constitutis alterius ab ipso laboriose conservandis et exercendis? Verum tamen respondetur, quod censuum introductio poterit habere et bonam et malam originem. Malam quidem, ut amore otii, cum necessariorum copia homines contra dictam poenalem sententiam, licet a Deo juste latam, cupiunt et student variis quodis sine laboribus nacessariis vitae abundare, ut in principio hujus libri fictum fuit. Itaque hac de causa, quia terra sine labore non profert fructum, proterant quidam constituere census annuos super vineis et agris et ipsos dare heredibus. Vendere poterant vineas et agros pro annuis censibus ut de illis sine cura et labore vitam transigere possent.

« Bonam vero originem habuerunt vel habere potuerunt census si, impotentes amplius laborare ratione senii vel infirmitatis, constituerunt sibi reditus unde viverent in bonis, quae vel heredibus dederunt vel venderuunt aliis. Item si communitas politica constituit super bonis singulorum pro sustentatione eorum quos ipsis in civilibus et spiritualibus praesse oportebat et expediebat, ut sunt principes judices, civilites, episcopi, sacerdotes, doctores vel verbi praedicantores. Cum enim illorum labores digniores communi populo necessarii pro consequenda felicitate politica in hac vita et beatitudine perpetua post vitae hujus transitum, impedirentur sollicitudinibus et laboribus necessariorum praesenti vitae acquisitivis, rationabile fuit et est, ut talibus a ceteris provideretur constitutione censuum super possessionibus aliorum vel aliis convenientibus modis de communi sustentarentur. »

« Si ergo praedictis omnibus reditus constituti sunt, ut altiori labore his recompensent quorum laboribus vivunt, peccant singuli proedictorum qui actibus eorum statibus debitis ceseris non proficiunt. »

« Isti et consimiles apud Deum privati sunt et apud Ecclesiam privandi sunt jure vivendi de reditibus vel decimis aut de laboribus eorum erga quos se taliter habent. Liquet itaque qui reditibus vivere permittendi sunt, dummode aliorum labores fideliter recompensent operibus eorum statibus debitis. Non credant ergo, quia si crediderunt fallerentur, quidam vocati nobiles, quasi nobilitati eorum debeatur, ut a rusticanis et mecanicis laboribus vacent et de reditibus vel decimis super bonis aliorum constitutis vivant. Non sic, sed ejus modi ab initio tranquam stipendia constituta fuerunt, qibus ad certa opera et servitia ceteris obligantur, et quia bona parentum cum oneribus transeunt in heredes, adhuc filii nobilium obligantur ad eadem ».

« Habebunt ergo non solum clerici sed et nobiles, qui decimis ac censibus propter militaria servitia ipsis constitutis vivunt, districtam rationem reddere, si aliorum labores ita consumant, aut nihil eis rependant, aut in nullo

reipublicae spirituali aut civili proficiant. Sed sunt adhuc qui rationabiliter non permittuntur vivere de reditibus, utpote plebei fortes laboribus apti. Nam hujusmodi permittere de censibus vivere quid esset, nisi civitatem vel communitatem otiosis et delicatis hominibus imo victiosis adimplere, quia otia dant vitia, delicatos autem et otiosos multiplicare reipublicae non expedit. Igitur, ex hoc sumitur ratio una quare non expediat communitatibus hominum census et reditus multiplicare et indistincter permitti, quemlibet vivere de eis. Et est alia ratio, quia cum homines inclinentur sine labore satis habere, contingeret tandem quod, censibus nimis multiplicatis, agri et vineae manerent inculti et domus desertae nimium reditibus gravari. Item adhuc tandem sequeretur bonorum immobilium illiberatio et intolerabilis obligatio. Quod non expedit, quia hereditates dissiparet et lites multiplicaret. Item sequeretur impia pauperum exhereditatio, quia aut plurimum qui reditus super bonis vendunt, sunt pauperes, indigentia ad hoc compulsi ; qui cum tandem census solvere non possunt, coguntur hereditates suas illis qui census in eis habent vel compelluntur eas pro minori quam valent divitibus vendere, quae omnia impietates sunt longe a christianis finibus proscribendae. »

Henricus De Hassia, Tractatus de contractibus. Chapitre 38, 2, 2 partie, De origine censuum.

« Tertia conclusio. Omnes qui pecunias aliis praestant pro servitiis annuis aut censibus, sunt in statu damnationis, quia sunt manifeste usurarii, quos in nullo relevat quod lucrum usurarium appellant servitium aut censum. »

APPENDICE

I.

(Voir pages 8 et 9)

D'après M. Giffen, les ouvriers et les entrepreneurs avaient recueilli presque tout le bénéfice du progrès matériel de ces dernières 50 années.

« Le capitaliste, en tant que capitaliste, dit-il, ne retire qu'un faible intérêt de son argent et le produit annuel du capital ne revient pas même au tiers et ne dépasse guère, selon moi, le quart des 1,200 millions de livres auquel s'élève tout au moins le revenu total de la nation. »

L'autorité dont jouit M. Giffen pouvait faire supposer que cette affirmation, aussi catégorique que surprenante, avait pour fondement des faits et des chiffres qui pourraient démontrer que le régime capitalisme n'a pas exercé, jusqu'à présent du moins, l'action désastreuse à laquelle on devait s'attendre ; il n'est pas sans intérêt d'examiner d'un peu plus près l'argumentation du statisticien anglais.

« Il serait intéressant, dit M. Giffen, après avoir formulé la thèse qu'on vient d'entendre, de présenter ces conclusions sous forme de tableau. Malheureusement, il n'existe, comme on le sait, ni pour le passé ni pour le présent, de relevé exact des salaires, mais en admettant que le revenu national s'élève actuellement à 1,200 millions de livres et que le salaire des ouvriers soit par tête le double de ce qu'il était, on obtiendrait les résultats suivants, en comparant les totaux de 1843 à ceux d'aujourd'hui. »

	Revenus		**Augmentation**
	1843	**aujourd'hui**	**proportionnelle**
Classes capitalistes	190	400	110%
Classes ouvrières.			
Revenus soumis à la taxe	90	180	100%
Classes ouvrières.			
Revenus non soumis à la taxe	235	620	160%

« Il résulte de ces chiffres, conclut M. Giffen, que l'augmentation de 160%, afférente à l'ensemble des revenus des classes ouvrières proprement dites, est plus considérable que l'augmentation intervenue pour n'importe quelle autre chose. »

M.Giffen suppose ainsi une augmentation du revenu des classes ouvrières s'élevant non seulement à 100%, comme il venait de le dire, mais à 160%. Comme c'est sur cette supposition que se fonde toute sa thèse, il est particulièrement intéressant d'examiner les arguments sur lesquels elle s'appuie. M. Giffen reconnaît, comme on l'a vu, que des données quelque peu complètes pour une statistique sérieuse des salaires font complètement défaut.

« En l'absence de semblables éléments, dit-il, tout ce qu'on peut faire, c'est de comparer les chiffres qui semblent représenter les salaires moyens de certains groupes importants de travailleurs. S'il est établi que les variations intervenues dans le taux des salaires de ces groupes suivent toutes, ou à peu près toutes une même direction, il y aura là de sérieux motifs pour présumer que des variations analogues se sont produites pour l'ensemble des travailleurs. »

M.Giffen présente donc un petit tableau indiquant, d'après les *Mix. Stat. Et Progress of nations,* les variations des salaires intervenues dans une vingtaine des branches de l'industrie.

« C'est là, on le reconnaîtra, dit *l'Economist* de Londres dans un remarquable article consacré à la discussion de la thèse de M. Giffen (24 novembre 1883), une base vraiment très étroite pour en déduire des conclusions quelque peu valables pour l'ensemble des salaires de nos classes ouvrières. » L'augmentation la plus considérable qu'on relève dans ce petit tableau, est intervenue dans le salaire des enfants, elle est de 160%. Or *l'Economist* fait remarquer avec beaucoup de raison que ce chiffre devrait être éliminé, parce que le travail des

enfants il y a 50 ans, et le travail des enfants aujourd'hui, où il est soumis à des restrictions légales, sont deux choses très différentes. En dehors de cela le tableau ne présente pas trois cas dans lesquels l'augmentation du salaire aurait atteint ou dépassé 100%. Dans toutes les autres branches de l'industrie l'augmentation varie de 20 à 80% et comme le nombre des ouvriers dont le salaire n'a augmenté que dans la proportion de 20 à 50% est infiniment plus grand que le nombre de ceux qui ont profité d'une augmentation plus considérable, il en faut conclure avec *l'Economist* que le tableau de M. Giffen ne prouve, dans la meilleure supposition, qu'une augmentation des salaires de 50 à 60%. Cela n'empêche pas M. Giffen de supposer toujours une augmentation de tous les salaires en général de 100% et même de 160%.

M.Giffen apporte encore à l'appui de sa thèse la comparaison et la solde mensuelle des marins, en 1850 et actuellement. Or il a été constaté, au cours de *l'Industrial Remuneration Conference,* tenue à Londres en janvier 1885, sous la présidence de Sir Ch. Dilke, que M. Giffen a comparé le salaire des matelots sur des bateaux en voile, en 1850, au salaire des matelots sur les bateaux à vapeur en 1883. En réalité, le salaire nominal des matelots de la même catégorie n'augmente que de 15 à 20%, tandis que leur nombre a été considérablement réduit et le travail presque doublé.

M.Giffen prétend enfin conclure de la comparaison de l'importance des successions mobilières, homologuées en 1838 et en 1882, que la plus-value du capital par tête, en 1882, n'est que de 14 à 15%, pour opposer cette faible argumentation à l'accroissement prétendu des salaires.

Mais *l'Economist* fait remarquer, très justement, que M. Giffen compare ici l'épargne nette des classes capitalistes avec les salaires bruts des classes ouvrières, et qu'il est impossible de rien conclure d'une telle comparaison de choses d'une nature tout à tait différente, abstraction faite de toutes les réserves qu'on devrait faire sur les chiffres qu'il présente.

D'après *l'Economist,* M. Giffen n'aurait prouvé qu'une augmentation de 50 à 60% tout au plus du salaire nominal. En réalité, l'augmentation n'a varié, dans la plupart des branches de l'industrie, qu'entre 10 et 40% et a rarement dépassé ce dernier taux.

Suivant M. Multall, les salaires auraient augmenté de 1840 à 1880 de 50%, mais il ajoute que depuis cette dernière année une baisse considérable a fait perdre aux ouvriers la plus grande partie des avantages obtenus dans les années antérieures.

M.George Ford, président de la Chambre de Commerce de Manchester, établit une augmentation des salaires de 39,18%, dans dix des principales branches de l'industrie dans le Lancashire, de 1850 à 1883, mais constate pour l'industrie du fer une diminution de 14,88%.

Sir Lowton Bill, président de la *British Iron Trade Association,* constate, pour les années de 1850 à 1881, les augmentations suivantes des salaires.

Fitters and machinemen	18,55%
Blacksmiths	23,24%
Striker blacksmiths	21,95%
Jumers	39,62%
Bricklayers	40,12%

D'après les indications très détaillés [sic] de M. Cowel, le salaire dans les tissages à Manchester aurait été, en 1830, de 41 Sh. par semaine, il serait aujourd'hui de 50 Sh. 4 d ; l'augmentation ne serait donc que de 20%. Cette faible augmentation du salaire nominal n'a pu compenser qu'à peine, pour la majorité des ouvriers, l'augmentation qu'a subie en même temps le coût de la vie. Il est vrai que M. Giffen cherche à faire ressortir que la hausse des salaires a coïncidé avec la baisse de la plupart des articles nécessaires à la vie. Lui-même donne le relevé suivant :

	Vers 1840	**Vers 1882**
Sucre	68 Sh. 8 d.	21 Sh. 9d.
Boeuf, qualité inférieure	3 Sh. 1 d.	4 Sh. 3 d.
Boeuf, 2 qualité	3 Sh. 6 d.	4 Sh. 7 d.
Boeuf, 1 qualité	3 Sh. 11 d.	5 Sh. 7 d.
Mouton, qualité inférieure	3 Sh. 5 d.	5 Sh. 7 d.
Mouton, 2 qualité	3 Sh. 10 d.	6 Sh. 1 d.
Porc	4 Sh. 3 d.	4 Sh. 6 d.

Il ajoute : « On peut dire d'une manière générale que la baisse considérable des sucres et autres articles analogues, ainsi que les réductions des prix des vêtements n'ont eu, comme contre partie pour l'ouvrier, que la hausse de la viande, hausse il est vrai très sensible. »

Cette hausse sensible du prix de la viande et l'augmentation du prix des loyers que M. Giffen évalue, comme M. Multall, à 150%, tandis qu'en réalité elle paraît être de 200 à 100% pour les petits loyers, n'ont certainement pas pu être compensées par la baisse d'autres articles, comme le sucre dont la consommation dans une famille ouvrière ne représente qu'un chiffre minimum. Il ne faut pas oublier surtout que la baisse des prix n'existe très souvent que dans le commerce en gros ; que, dans le commerce en détail, cette baisse se fait souvent à peine sentir ; qu'elle est toujours notablement inférieure à celle constatée par les mercuriales. Il ne faut pas oublier non plus que dans d'autres cas, pour les vêtements, par exemple, le bon marché n'est très souvent qu'apparent ; au bas prix correspond une qualité très inférieure des marchandises.

Quoiqu'il en soit, il y a un fait capital dont les calculs de M. M. Giffen, Lioin Lew, etc., ne tiennent aucun compte.

En accordant, dans leurs tableaux, à la population ouvrière entière, le salaire moyen qu'ils croient avoir établi, ils dissimulent le fait qui constitue précisément la misère, l'état précaire de cette population, le fait qu'un nombre de plus en plus considérable d'ouvriers se trouve actuellement pendant une partie notable de l'année sans travail et que souvent, dans les grands pays industriels, des centaines de mille d'ouvriers cherchent pendant des mois en vain une occupation quelconque.

Le revenu annuel d'une famille ouvrière doit donc, de ce chef, subir une réduction importante. Un économiste l'avait calculé pour 1867 à 20% ; aujourd'hui on resterait certainement au-dessous de la vérité en la calculant à 25%.

Mais, même si l'on ne tient pas compte de ce fait, et si l'on admet une augmentation de 50% du revenu des classes ouvrières, de 1843 à 1883, on n'obtient pour cette dernière année qu'un total de 352 millions de livres, au lieu des 620 millions de M. Giffen.

D'autre part il a été souvent constaté que les revenus déclarés pour l'income-taxe, sont de beaucoup inférieurs aux revenus réels.

M.Gladstone[17] a cité, dans un discours prononcé en 1853, le fait suivant : A l'occasion d'une expropriation à Londres, 28 personnes avaient réclamé des indemnités pour la perte de revenus annuels, qu'elles déclaraient s'élever à 48,159 livres ; le jury leur accorda 26,973. Or, dans les rôles de l'income-taxe, ces revenus étaient déclarés pour une somme totale de 9,000 livres. D'autres faits analogues sont cités dans le *13e Report of the Inland Revenu,* faits qui, d'après ce rapport, prouvaient que 40% des imposables avaient déclaré un revenu de 130% au-dessous de leur revenu réel. Le revenu des classes capitalistes, évalué par M. Giffen, sur cette base, devra donc être considérablement augmenté. Il faut encore remarquer que, dans ce revenu, M. Giffen n'a pas compris les revenus des placements faits par les capitalistes anglais, à l'étranger, revenus qui d'après lui-même s'élèvent tout au moins à 40 millions de livres sterling.

Ces indications suffisent pour montrer que les calculs de M. Giffen sont dénués de toute valeur et que sa thèse de l'amélioration du sort des classes ouvrières, dans les termes dans lesquels il l'a formulée, ne se distingue pas d'une affirmation gratuite.

II.
(Voir page 20)

Ont été vendues aux enchères :
Grandes propriétés :

	Propriétés	**Prix de vente**
1875	32	1,008,316 florins
1876	27	1,798,371 florins
1877	29	2,695,780 florins
1878	37	2,003,916 florins
1879	34	1,452,512 florins

Moyennes et petites propriétés :

	Propriétés	**Prix de vente**
1875	4,585	9,451,391 florins
1876	5,577	12,470,272 florins
1877	6,948	15,586,159 florins
1878	9,123	18,698,348 florins
1879	11,238	22,415,608 florins

Le prix de vente étant resté, pour un nombre considérable de ces propriétés, au-dessous des chiffres des charges hypothécaires, le capital a subi, par suite de ces exécutions, les pertes suivantes.

En ce qui concerne la grande propriété :

	Propriétés	**Pertes de capitalisant**
1875	20	148,267 florins
1876	31	602,963 florins
1877	96	765,594 florins
1878	64	1,036,969 florins
1879	30	2,604,462 florins

Pour la moyenne et petite propriété :

	Propriétés	**Pertes de capitalisant**
1875	3,232	6,342,551 florins
1876	4,557	7,779,302 florins
1877	6,508	11,699,998 florins
1878	10,104	20,366,133 florins
1879	12,300	17,524,517 florins

L'enquête badoise de 1883 fournit les indications suivantes sur les charges hypothécaires de la propriété foncière :

Dans la commune de Dittvoar :

Sur les domaines de hectares 0,0 ares 0,25 une charge de 180,65%

1	2	73,07%
2	5	45,73%
5	10	25,34%
10	20	3,02%

Koenigsbach :

Sur les domaines de hectares 2 ares 5 une charge de 48,21%

5	10	21,13%
10	20	0,67%

Les mêmes proportions à peu près sont constatées dans les autres communes, à l'exception de celles où le droit successoral favorise la transmission sans charge de la petite propriété à un seul héritier.

A Madingen :

Sur les domaines de	1 hectare	2 ares	0,48%
	2	5	11,75%
	5	10	29,24%
	10	20	50,78%
	20	50	4,19%

Ces tableaux prouvent donc que la petite propriété est considérablement plus grevée que la grande et que le régime successoral peut exercer sur sa situation une influence très considérable.

Pour une commune des Spessart, M. Rahland a pu dresser le tableau suivant :

Catégories

Nombre de familles		**Valeur, dettes déduites**		**Valeur totale**	**Dettes**	**Endettement**
1	10	300		4,700	4,200	89%
2	10	300	900	13,300	7,850	59%
3	10	900	1,500	21,800	8,600	39%
4	10	1,500	2,500	34,200	7,100	27%
5	10	2,500	4,500	36,500	3,500	10%
6	4	4,500	4,500	16,500	**Pas de dettes 13,000 M. c.**	

La statistique des ventes donne le même résultat :

Le nombre des ventes est pour la petite propriété en 1884		78,9
	moyenne	21,9
	grande	0,07

Fribourg.-Imprimerie de l'OEuvre de Saint-Paul – 1887.

Notes

1 Michel Chevalier (1806-1879), économiste libéral, homme politique français, auteur d'un volumineux „Cours d'économie politique" publié en 1850 chez Capelle (pp. 606). Lorin se trompe d'ailleurs car Chevalier était un fervent saint-simonien au début de sa carrière.

2 Jean-Baptiste Say (1767–1832), le plus célèbre économiste français. Son ouvrage principal, le « Traité d'économie politique », est publié en 1803.

3 Bien que la personne ne soit pas très bien décrite, on peut identifier la personne mentionnée comme étant Octave Pirmez (1832-1883), poète et moraliste belge. Son oeuvre la plus connue est intitulée « Feuilles, pensées et maximes », dont la 4me édition paraît chez Plon en 1887. Il est possible que Lorin renvoie à cet ouvrage.

4 Theologisch-practische quartalschrift. Linz 1881. 2me livraison, p. 306. *(Note de Lorin)*

5 Sir Robert Giffen (183–1910), économiste, statisticien, représentant de la tradition individualiste du courant libéral de la pensée économique britannique. Son ouvrage que cite Lorin, est sans doute son fameux « Essays in Finances », publié de chez Bell&S. en 1879/80.

6 On a, en effet, toujours exagéré la difficulté de déterminer le taux de ce salaire. Ce problème, si souvent déclaré insolvable, dit M. de Laveleye, est résolu chaque jour par l'administration de l'armée dans chaque pays. Celle-ci fixe, en effet, la quantité de nourriture et la qualité des vêtements nécessaires au bon entretien des forces du saldat [sic]. Ne faudrait-il pas que l'ouvrier pût se procurer par son travail au moins la ration du militaire? *(Note de Lorin)*

7 (Henri Jean-Baptiste) Anatole Leroy-Beaulieu (1842–1912), économiste, historien, publiciste.

8 Claude Damourette (?–?), employé de la Banque de France. Son ouvrage dont Lorin fait référence est en effet une brochure d'une douzaine de pages, intitulée « De l'organisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France. » s.d. (5 Mars 1840), Paris, chez Dupont.

9 Cet économiste est Léonarde Sismonde de Sismondi (1773–1842), économiste suisse.

10 Saint Jérôme (vers 347–419), docteur de l'Église, né en Dalmatie, secrétaire du pape Damase. Traduit la Bible en latin (Vulgata).

11 Saint Bonaventure (1221–1274) OFM, général des frères mineurs, docteur de l'Église, Cardinal-évêque de l'Albano.

12 Saint Ambroise (340–397), évêque de Milan.

13 Duns Scot (1266–1308) OFM, le surnommé *doctor subtilis,* défenseur du dogme de l'Immaculée Conception; Saint Antonin de Florence (1389-1459) OP, de la famille Forciglione, évêque de Florence (canonisé en 1523); Saint Bernardin de Sienne (1388–1444) OFM, de la famille Albiruschi, a refusé le titre de l'évêque de sa ville natale; Saint Alphonse de Liguori (1696-1787), auteur d'une « Theologia moralis » en 1748, fondateur des Rédemptoristes, (canonisé en 1839, proclamé docteur de l'Église en 1871).

14 Lorin fait référence au livre de Robert Joseph Pothier (1699–1772), mais, en effet, Pothier n'avait pas écrit une oeuvre pareille. Il s'agit du 5me volume des « Oeuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet. » Paris, Cosse et N. Delamotte, 1845/48 vol. I–X. Ce volume est intitulé „Traités du prêt à usage, du précaire, du prêt à consomption, de l'usure, du *promutuum* et de l'action *condictio indebiti,* des contrats de dépôt, de mandat (et quasicontrat *negotiorum gestorum*), d'assurance, de prêt à la grosse aventure, de jeu et de nantissement." Ce chapitre n'est rédigé que dans cette seule édition complète.

15 Henricus de Assia, ou Heinrich von Hassia ou encore H. von Langenstein (1325–1397), docteur de philosophie, professeur de la théologie à la Sorbonne (1376) puis à l'université de Vienne.

16 Jules Morel (1820?–?), abbé, théologien. Son ouvrage dont Lorin fait allusion est sans doute « La question économique. Du prêt à intérêt ou des causes théologiques du socialisme, par M. l'abbé Morel. » Paris, Lecoffre fils, 1873 (pp.464). L'auteur n'avait pas d'autres publications de ce genre.

17 William Ewart Gladstone (1809-1898), homme politique britannique. Tory, puis libéral, devient premier ministre entre 1868/74; 1880/85; entre avril et juillet de 1886; et, finalement, en 1892/94.

38. *??.09.1887. « Propositions formulées par le secrétaire des études à la suite du mémoire de M. Henri Lorin intitulé : Essai sur les effets du régime actuel du crédit. » Aut. : Kuefstein. Soc. Lect. H 924. (? 19) (Ch2 19) (K2 14) pp : 3, imprimé. Le texte – un extrait du mémoire de Lorin – sera accepté plus tard comme thèse de l'Union sur le régime du crédit.*

Union
catholique d'Etudes
sociales et économiques
Fribourg (Suisse) Fribourg (Suisse), en Septembre 1887.

PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE SECRETAIRE DES ETUDES[1] À LA SUITE DU MÉMOIRE DE M. HENRI LORIN INTITULE ESSAI SUR LES EFFETS DU REGIME ACTUEL DU CREDIT

En faisant quelques réserves sur certains points qui ne sont pas encore assez élucidés, *l'Union* de Fribourg s'associe aux idées énoncées dans le Mémoire de M. Henri Lorin «sur les effets du régime actuel du crédit.

La dite *Union* reconnaît que :

1. Le régime actuel du crédit constitue ce qu'on appelle « le système capitaliste » ou « le capitalisme » tout court. Les vraies bases de ce système sont la séparation juridique de la valeur des biens matériels de leur substance, et la réclamation d'un intérêt (cens, census, zins) pour la valeur de ces biens, sans égard au gain réalisé (prêt à intérêt) ; procédure qui a les traits caractéristiques de *l'usure,* telle qu'elle est définie dans le V^e^ Concile de Latran, par Benoît XIV et par des Pères de l'Église.
2. Les corollaires inévitables de ce système sont : la liberté absolue du travail, de la propriété et de l'échange ; la reconnaissance de l'intérêt individuel (égoïsme), comme moteur unique du travail économique et social ; l'individualisme ; l'idée de la productivité du capital et de l'argent ; la considération de l'argent comme producteur général et suprême qui fructifie toujours. Grâce à ce système, on sépare les moyens matériels du travail humain ; leur réunion économique s'opère par le crédit et on arrive à la capitalisation universelle.
3. Quelques-uns des effets de ce régime du crédit sont :
   a. Une grande concentration des puissances économiques et des fortunes et un grand développement matériel ; l'augmentation de la production et de la productivité, en même temps que la diminution de la rétribution des travailleurs ; la diminution de leur consommation, qui doit nécessairement produire un excès relatif (partiel) de production et des crises économiques, comme nous le constatons de nos jours.

b. L'augmentation de la productivité sert à la classe capitaliste et tourne au détriment des producteurs réels, surtout des journaliers, dont la situation devient de jour en jour plus précaire. (Les salaires s'augmentent en moindre proportion que les capitaux.)
c. Par la diminution directe de la rétribution du travail et par l'élévation du prix des marchandises résultant de l'escompte, le capitalisme, ou système de crédit, atteint doublement les travailleurs salariés.
d. La combinaison du système de crédit et de la liberté absolue de la propriété a entraîné la capitalisation et la mobilisation de la propriété foncière.
e. Au moment de l'introduction du système mentionné, la valeur vénale du sol éprouve une augmentation pour les propriétaires, mais cet avantage n'est que passager et est suivi de rudes mécomptes.
f. Moyennant l'hypothèque, la terre n'a plus à faire vivre seulement les propriétaires et leurs employés, mais avec les ouvriers et les exploitants, les propriétaires rentiers et les prêteurs hypothécaires.
g. La spéculation et l'agiotage qui engloutissent le commerce, deviennent des plaies ouvertes dans le système du crédit ; la morale doit nécessairement en souffrir ; courir après les richesses, n'importe avec quels moyens, éloigne de la religion et nuit à la morale privée et à la morale publique.
h. De grandes richesses à côté de grandes misères, et non seulement des misères individuelles, mais la misère des masses : c'est le paupérisme.

4. Les suites du règne de ce régime ont donc été funestes, surtout pour la grande masse des peuples, qui est dépourvue des biens matériels et qui doit vivre du travail de ses mains. Grâce au « libre jeu des forces » et à la soi-disant loi de fer, on peut dire que, tant que régnera le régime économique actuel, les classes ouvrières se trouveront dans une situation qui ne leur laissera aucun espoir d'une amélioration sensible et durable.
5. Ce n'est, du reste, pas tel ou tel acte qui est à incriminer, c'est le régime lui-même qui est usuraire, et il l'est dans son essence, puisqu'il repose tout entier sur l'intérêt du capital. Cet état de chose, une fois établi, ne peut être modifié par des efforts individuels ; voilà ce qui, au point de vue de la conscience particulière, mais non à celui du droit public, est susceptible de justifier des actes absolument à réprouver dans une société bien organisée, dans une société chrétienne.
6. Moyennant certaines mesures, comme la protection des ouvriers, surtout des femmes et des enfants, l'organisation du crédit, la défense de saisie des petites propriétés pour cause de dette, l'introduction de meilleures lois de succession, etc., le pouvoir public pourra diminuer les effets du système de crédit, mais non les détruire.

7. Du reste, le capitalisme se détruit de lui-même, en frappant les consommateurs dont il a besoin pour l'écoulement des produits du travail, source de son revenu, et en provoquant la révolte des travailleurs contre les propriétaires et contre la société qui les protège.[2]

Fribourg. – Imprimerie de l'Oeuvre de Saint-Paul – 1887.

Notes

1 Il s'agit de Kuefstein.

2 Kuefstein et Lorin anticipent les crises de surproduction (1921–23, 1929–33), survenues après la I^re^ Guerre mondiale.

39. *??.09.1887. « Conclusions à ajouter au VIIIèmepoint du mémoire du R. P. Lehmkuhl sur le salaire. » Aut. :Kuefstein. (Document retrouvé en 1998) p : 1, autographié. Kuefstein développe son argumentation pour que l'Union traite de la question des conditions du travail avec celle du salaire, les deux étant inséparables l'une de l'autre.*

Conclusions à ajouter au VIII[ème] point du Mémoire du R. P. Lehmkuhl sur le salaire.

Il faudrait avant tout et au plus vite, entamer une entente sur la solution de plusieurs questions, qui influent directement ou indirectement sur le salaire, selon les mêmes principes.

En première ligne, il y aurait à prendre en considération :

- Le repos dominical ;
- La restriction du travail des enfants (qui ne devraient pas être employés, dans les grandes usines, avant l'âge de 14 ans et alors même encore à des conditions protectrices) ;
- Puis la diminution du travail des femmes mariées dans les mines et fabriques ;
- La défense du travail souterrain aux femmes, jeunes filles et enfants ;
- Ensuite l'assurance obligatoire des travailleurs de l'industrie contre la maladie, les accidents et la vieillesse ;
- Enfin des journées de travail maximales (cependant, en fixant cette durée, il faudra avoir égard aux différentes conditions des différentes branches du travail).

Une entente internationale sur ces points mentionnés pourra exercer une heureuse influence sur le salaire et, conduire ensuite à d'autres mesures salutaires.

Septembre 1887
Frçs. C.te de Kuefstein

40. *03.10.1887. « Etude sur le régime de la propriété rurale. » Aut. : Pascal. Soc. Lect. C 924. (Bu 14) pp : 6, autographié.*

Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques

Etude sur le régime de la Propriété Rurale
I.

Principes

La propriété du sol rural est, d'après la nature même de son objet, et d'après les fins qui ressortent de cet objet : différente de toute autre propriété, par ex de la propriété d'un meuble, d'un produit manufacturé, d'une créance, d'une pension, etc.

La propriété du sol rural en effet a pour objet une chose, fond naturel, don immédiat de Dieu, qui par sa nature même, et conformément aux vues de la Providence, a pour fins :

a) de porter et de sustenter l'humanité ;

b) d'être le point fixe et solide d'attache des familles et des sociétés ;

c) de fournir à celles-ci le cadre dans lequel elles doivent grandir et se développer conformément à leur vocation et à leurs destinées providentielles, destinées qui manifestent en philosophe chrétien la tradition et la continuité de l'histoire. – La terre est le foyer et la forme matérielle, le corps de la patrie.

L'appropriation privée du sol rural est non seulement légitime, mais encore pour les peuples arrivés à un certain degré de civilisation et les peuples de l'Europe occidentale paraissent incontestablement en être là – elle est souverainement utile, même relativement nécessaire,

a) parce qu'elle porte à son maximum, l'activité laborieuse de l'homme ;

b) parce que, lorsqu'elle est bien organisée, elle favorise singulièrement la paix sociale, le bon ordre, la permanence des familles, la stabilité des foyers, enfin le bien général (Cf : S. Th. 2a-2ae 66 art :2).

L'appropriation privée n'est donc pas absolument exigée par le droit naturel, mais elle est positis ponendis – en harmonie parfaite avec le droit naturel par une conclusion très légitime de la raison, « Unde proprietas possessionum non est contra jusnaturale sed juri naturali superadditur per adinventimen unionis humana. (S.Th. ibid. art. 1)

Si primitive que soit l'appropriation du sol rural, elle ne peut pas et ne doit pas être telle, qu'elle infirme le droit primordial, essentiel de la société à ce que

a) le non occupant existe ;

b) à ce que la famille et la patrie subsistent dans leurs conditions normales et atteignent leur fin. Il est en effet fou de prétendre que le droit individuel est absolu, est tout et que le droit social n'est rien ou est réduit à rien.

Un bon régime de la propriété rurale, doit être l'expression juridique de l'accord, de l'harmonie à établir entre les deux droits précités.

II.
Application et organisation

A. De ce que le sol rural a pour fin de porter et de sustenter l'humanité, il résulte :

1. L'autorité sociale doit maintenir à l'état de jouissance commune les biens qui n'ont pas encore été primitivement appropriés. Elle doit travailler sagement et efficacement à la reconstitution de ces biens, surtout les communaux, forêts, prairies.

2. La coutume c'est-à-dire les usages locaux, constants et reconnus, qui attribuent à la communauté quelque droit de jouissance sur la propriété privée, doivent être maintenus et protégés.

L'autorité doit, tout en respectant l'état de choses légitimement existant, [sic] favoriser l'extension de ces usages.

3. A moins d'incurie manifeste et persistante des propriétaires qui mettrait en danger l'alimentation publique, l'autorité ne doit pas intervenir par la contrainte pour augmenter ou diversifier la production. L'autorité publique pourrait cependant intervenir s'il résultait un danger évident et permanent pour l'alimentation, du fait que de vastes domaines seraient, dans une proportion menaçante, soustraits à la fin productive de la terre.

4. Régulièrement, il doit être pourvu à la sustentation de tous par des institutions et par des organisations appropriées, qui permettent à un nombre suffisant de cultivateurs d'exercer leur profession dans une position héréditairement assurée, ce qui empêcherait la plaie du prolétariat agricole.

5. En cas d'insuffisance des institutions et des organisations, il doit être pourvu à l'entretien du pauvre par la charité de ceux qui ont du superflu conformément aux règles de l'Evangile et de la saine Théologie.

6. En cas d'insuffisance de la charité privée ou corporative, l'autorité a le droit de pourvoir à l'entretien du pauvre, en grevant tout contribuable conformément aux règles ordinaires de l'établissement de l'impôt.

B. De ce que le sol rural a pour fin ; d'être le point d'attache solide des familles et des sociétés, de porter le foyer et de fournir l'élément matériel de la patrie, il résulte :

1. La législation interdira aux étrangers la possession du sol rural national.

2. La législation habilitera le chef de famille et tout propriétaire à constituer le home-stead, pour le maintien des familles cultivantes dans l'intérêt de la production et de la défense nationale.

3. Aux mêmes fins, la législation garantira le domaine agricole nécessaire à l'entretien d'une famille avec ce qui le garnit, contre l'expropriation hypothécaire et fiscale.

4. Aux mêmes fins la législation sur les successions testamentaires et al intestat, sera modifiée conformément à l'esprit de la réforme proposée qui tend à la stabilité et à la continuité des familles.

5. Aux mêmes fins, la participation des classes agricoles aux charges publiques sera rendue équitable. Les droits de mutation dans la transmission familiale seront supprimés ou considérablement réduits.

6. La législation promouvra et favorisera la formation des syndicats ou autres organisations accessibles à toutes les catégories de propriétaires et qui associent les divers facteurs humains de la production agricole : elle constituera la représentation corporative de l'agriculture auprès des pouvoirs publics.

7. La législation sera particulièrement favorable aux propriétaires qui ne cultivant pas seuls leur domaine, adopteront de préférence les modes d'exploitation qui les unissent à leurs collaborateurs.

8. L'autorité publique a la faculté de demander à l'impôt général les ressources nécessaires pour susciter les améliorations de culture, encourager les institutions locales de crédit, favoriser la mise en exploitation des terres incultes, faciliter le drainage ou l'irrigation, réparer les désastres atmosphériques etc.

9. L'autorité publique a le devoir de grever les produits étrangers, de taxes suffisantes pour rendre largement rémunérateur un travail qui, non seulement sert un intérêt général, mais qui est prescrit par la loi divine.

L'esquisse que je viens de tracer procède d'une vue d'ensemble que je demande la permission d'exposer en peu de mots.

L'homme a le devoir du travail, mais il n'est pas condamné aux travaux forcés : la terre est un lien d'épreuve, dans les vues de la Providence, elle n'est pas un bagne.

L'homme a le droit de manger un pain conquis par son travail, pain plus ou moins blanc, plus ou moins accompagné d'autres mets, mais enfin a le droit de manger, et quand je dis l'homme, j'entends non seulement l'homme individu, mais encore l'homme famille. Il suit de là que l'homme du métier, l'homme de l'industrie, patron, ouvrier ; l'homme du sol, propriétaire, paysan, métayer, colon, fermier, doivent pouvoir vivre régulièrement et respectivement, suivant les lois d'une équitable proportion du métier, de l'industrie, de la terre. La solution du problème de l'existence ne se trouve pas dans une organisation corporative appropriée à chacun de ces différents

états, organisation corporative en outre, qui fournit la base naturelle et sociale d'une véritable et sincère représentation politique. La terre, a de plus cela de particulier, qu'elle est le soutien, le point d'appui commun à tout homme et à tout groupe d'hommes quel qu'il soit.

Hélas! si parfaite que puisse être cette organisation, elle ne parera pas à tous les maux, elle ne supprimera pas toutes les causes de la misère individuelle. – Le rôle de la charité sera toujours immense, mais je ne me lasserai pas de le répéter : il appartient à la charité de soulager les misères ; il appartient à une bonne organisation sociale de prévenir la misère. Personne ne me soupçonnera de contester la légitimité et les avantages de l'appropriation privée, mais appuyée sur la doctrine et sur l'histoire, je n'hésite pas à déclarer que les différentes formes d'appropriation sous peine d'être en contradiction avec les vues de la Providence, ont le devoir de garantir à l'individu, à la famille, à la société, le droit primordial naturel et sacré à l'existence.

Je serai très heureux de recevoir les critiques de mes savants confrères. Je les prie de ne pas s'en tenir à des observations vagues et générales mais de serrer de près l'exposition méthodique que j'ai faite et de signaler nettement les points qu'ils croient devoir noter virgula consoria.

Une dernière remarque. Il me semble que dans l'oeuvre que nous faisons et dans les différentes parties qui la composent, nous devons marcher à la lumière de la philosophie et de la Théologie qui nous donneront les principes généraux, certains et immuables ; de l'histoire qui nous transmet [sic] avec les enseignements du passé ce que j'appellerai le sens de la tradition nationale, et l'application par la sagesse de nos pères des principes généraux ; enfin des nécessités économiques actuelles, qui nous révèlent les maux auxquels il faut porter remède. Mais autre, est ce que j'appelle la théologie, autre est la casuistique : la théologie fournit les principes, trace les règles : la casuistique les applique aux cas individuels, disant ce qui est péché, ce qui est absolument permis, absolument défendu. C'est à coup sûr une semence très utile et très respectable, mais qui ne peut suffire au sociologue, à l'homme d'Etat, qui a en vue le progrès social chrétien.

Coppières 3 octobre 1887. G. de Pascal.

41. *10.10.1887. « Publications imprimées ou autographiées faites par l'Union catholique des études sociales et économiques du 10 octobre 1886 au 10 octobre 1887. » Aut. : Kuefstein?. boîte H 3562. (Ch 19) pp : 2, autographié.*

Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques

Publications imprimées ou autographiées faites par l'Union catholique des études sociales et économiques, du 10 octobre 1886 au 10 octobre 1887.

Bureau et Conseil

Novembre 1886

1. Procès-verbaux de la IIIe conférence annuelle, réunie à Fribourg (Suisse), les 10, 11, 12 et 13 octobre 1886.

Décembre 1886

2. Comptes du trésorier.

3. Liste nominative des membres de l'Union catholique des études sociales et économiques.

4. Bref adressé le 12 avril 1886, par sa Sainteté Léon XIII à sa Grandeur Monseigneur Mermillod, Président de l'Union catholique.

Avril

5. Circulaire du Comte de Kuefstein, secrétaire des études sur l'état des travaux.

Juin

6. Lettre circulaire du Marquis de la Tour-du-Pin Chambly, convoquant les membres de l'Union catholique pour la IVe conférence.

Régime Corporatif

Octobre 1886

7. Rapport sur le Régime corporatif, 1ère partie, par M. Louis Milcent.

8. Le même, IIe partie, par M. Luis Milcent.

Avril

9. Du régime corporatif dans la grande industrie, par le Comte de Breda.

Août

10. Mémoire sur l'organisation des agriculteurs en corps professionnels, par M. Louis Milcent.

Régime de la propriété rurale
Mars

11. Régime de la propriété rurale. – Questionnaire et esquisse des réponses à donner, par le Baron de Wamboldt.
Octobre 1887
12. Essai sur le régime de la propriété rurale. – Axiomes, par le Baron d'Avril.

Régime du Crédit
Septembre

13. Essai d'une étude sur les effets du régime actuel du crédit, par M. Henri Lorin.
14. Propositions formulées par le Comte de Kuefstein, secrétaire des études à la suite du Mémoire de M. Henri Lorin intitulé : Essai sur les effets du Régime actuel du crédit.

Régime du Travail
Avril
15. Mémoire sur l'entente internationale pour la Régularisation de la production par le Comte Ferdinand de Buquoy.
Septembre
16. Conclusions à ajouter au VIII^{e} point du Mémoire du R.P. Lehmkuhl, sur le salaire.

42. *08–12.10.1887. « Procès-verbaux de la IVme conférence annuelle réunie à Fribourg les 8, 9, 10, 11 et 12 octobre 1887. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 20) (K3 « 1 ») pp : 41, imprimé.*

Fribourg (Suisse), en Octobre 1887.

Union catholique
d'Etudes
sociales et économiques

PROCES-VERBAUX
DE LA IV^me^ CONFERENCE ANNUELLE
RÉUNIE A Fribourg

Les 8, 9, 40, 44 et 12 Octobre 1887

SEANCE GENERALE DU 9 OCTOBRE 1887
Tenue sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Mermillod.

La séance est ouverte à 2 heures.

Prennent place au bureau : Sa Grandeur Mgr Mermillod, Mgr le prince de Loewenstein, MM. le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le marquis de la Tour du Pin-Chambly, le R. Père Jacquet, M. Depoin ;

Sont présents : MM. le chanoine Pellerin, Grand-Vicaire ; le comte de Mun, le baron de Wambolt, le baron d'Avril, le R. P. Lehmkuhl, le comte de Esterhazy, Milcent, le comte Medolago, Soussens, d'Amman, membres du Conseil ;

Le R. P. Pascal, le chanoine Morel, Hyrvoix, membres titulaires ;

Le baron d'Ottenfels, le Dr Scheimpflug, Delalande, M. Bovet, chancelier, et M. Python, secrétaire de l'Evêché.

A l'ouverture de la séance, Mgr Mermillod donne la parole à M. le comte de Blome qui s'exprime en ces termes :

Monseigneur, Messieurs,

Au moment de reprendre nos paisibles discussions, laissez-moi constater avec joie et sans crainte d'être contredit par aucun de nos confrères, que, depuis notre dernière réunion, nos idées ont prodigieusement gagné du terrain ; je veux dire qu'elles se sont répandues, qu'elles s'emparent d'un nombre toujours croissant d'esprits, qu'elles sont acceptées aujourd'hui dans des régions où nous n'aurions jamais pu espérer de les faire pénétrer aussi vite ; que là même où nous avons cru prêcher dans le désert, un multiple écho nous renvoie nos formules, nos arguments, notre programme même, le plus souvent sans

que la contrefaçon se doute qu'elle n'est pas l'original. Et cependant aucun événement marquant ne s'est produit dans le cours de ces derniers douze mois ; aucune loi importante, dans le sens de nos principes, n'a été votée nulle part, que je sache. Nos progrès néanmoins sont manifestes. Permettez-moi d'en citer quelques exemples. Le mouvement corporatif commence de s'accentuer même dans les professions libérales ; voici qu'à Berlin les médecins demandent à se constituer en corporation, et M. de Bismarck les approuve et les appuie. Chez nous, en Autriche, le parti démocratique, qui se targue de son anticléricalisme, a présenté l'hiver dernier une série de projets de loi, qu'on dirait calqués sur nos thèses de Heid et de Salzbourg, de l'année 1883. Notre confrère, M. de Breda, que nous avons le regret de ne pas voir ici, m'écrivait récemment qu'il se félicitait de voir son idée du patrimoine corporatif, émise pour la première fois en 1879, si je ne me trompe, et qui avait alors rencontré si peu de suffrages, aujourd'hui acclamée par les industriels des nuances les plus diverses. Je pourrais vous citer des livres écrits en faveur du régime corporatif par des auteurs qui nous sont inconnus et n'ont jamais entendu parler de nous. Le Congrès hygiénique de Vienne a formulé des résolutions en faveur d'une entente internationale pour le rétablissement du repos dominical et la fixation d'une journée normale de travail. Je pourrais multiplier ces citations, mais je ne veux pas empiéter sur les attributions des représentants de nos groupes nationaux, dont chacun vous rendra compte, infiniment mieux que je ne pourrais le faire, de ce qui se passe dans son pays. Je tiens à constater seulement qu'aujourd'hui, plus que jamais, le régime corporatif, la protection légale de l'ouvrier et la stabilité de la propriété rurale sont les questions à l'ordre du jour. Les libéraux eux-mêmes sont obligés de faire des réserves sur les doctrines de Manchester, sous peine de perdre leur influence.

En présence de ce revirement de l'opinion, pouvons-nous en revendiquer la gloire, devons-nous nous en attribuer l'honneur? Je ne le crois pas, Monseigneur, et pourtant nous comptons dans nos rangs des hommes d'une valeur incontestable. Nous sommes fiers d'avoir avec nous l'illustre orateur qui a voué sa vie entière au rétablissement de l'ordre social chrétien ; et à côté de lui, cet éminent organisateur, l'auteur des remarquables articles sur la politique sociale dans la revue *l'Association catholique.* Je devrais les désigner tous, et chacun en particulier, ces hommes qui nous viennent de France ; je me borne à dire que si nous avions, en Autriche, une organisation comparable, de loin seulement, à celle de l'oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, notre législation sociale laisserait bien peu à désirer. Mais nos confrères de France cultivent un sol plus ingrat ; leur mérite n'en est que plus grand et leur succès final sera d'autant plus éclatant. Nous sommes heureux de saluer ici le Prince du Saint-Empire qui a fondé les comités d'Etudes sociales en Allemagne et qui, par son autorité, son ascendant et son noble exemple, a plus que tout autre contribué à la diffusion des saines doctrines. Nous regrettons l'absence, cette

année, de nos confrères de Belgique, ces vaillants champions qui ont rompu en visière avec le libéralisme dans leur pays ; deux Congrès sont là pour attester leurs efforts et leur victoire. Je ne parlerai pas des doctes théologiens qui nous assistent de leurs conseils ; leurs écrits sont connus de tout le monde. Je ne parlerai pas non plus des citoyens de la Nation helvétique, dont la législation sociale est la plus avancée de l'Europe. Je ne voudrais pas blesser la modestie de notre confrère d'Italie, qui a introduit l'étude des questions sociales dans les Congrès catholiques de la Péninsule. Mais je ne puis passer sous silence l'Evêque qui, il y a vingt ans, a jeté le premier cri d'alarme du haut de la chaire et signalé les véritables causes du paupérisme moderne ; cet initiateur de toutes les idées généreuses et fécondes, celui qui de la communion dans les Prisons Mamertines nous a conduits, de sa main douce et paternelle, jusqu'à *l'Union de Fribourg.*

Tout cela est vrai, Messieurs. Loin de moi la pensée de diminuer le mérite d'aucun d'entre nous, mais je répète ma question pouvons-nous attribuer à nos efforts, soit collectifs, soit individuels, cette heureuse évolution des idées, ce notable progrès que je viens de signaler. Non, Messieurs ; je crois que nous devons nous avouer modestement que nous y avons fort peu contribué. L'impulsion une fois donnée, le mouvement a marché tout seul. C'est la boule de neige qui grossit en roulant. Notre bonne fortune a été de comprendre, avant beaucoup d'autres, dans quelle direction doit marcher nécessairement le siècle prochain pour échapper aux fautes et aux désastres du siècle actuel. C'est là le secret de notre force. Nous avons compris que le libéralisme a fourni sa carrière hérétique, nous avons vu que l'avenir serait au socialisme si Dieu laissait périr la société ; mais nous croyons fermement que l'avenir est à la restauration chrétienne, parce que l'heure de l'Antéchrist n'a pas encore sonné.

Forts de cette conviction, nous continuerons notre tâche avec confiance, car si j'ai paru indiquer tout à l'heure que nous nous sentions portés à la tête du mouvement par un courant irrésistible, je n'ai pas voulu dire que c'est une raison pour nous croiser les bras ; il y a toujours des tempéraments à prendre, des écarts à éviter, des hésitants à stimuler, de trop ardents à retenir. Nous avons surtout à nous pénétrer de plus en plus des conséquences d'application des principes que nous avons puisés dans l'enseignement de l'Église. Je pense que chacun de nous a pris pour devise le : *Vivam tanquam cras moriturus, at studebo tanquam semper victurus.* Aussi rendons-nous grâce à Votre Grandeur d'avoir daigné nous rassembler autour d'Elle encore cette année ; nous la prions de bénir nos études ; nous la supplions de porter aux pieds du trône pontifical l'hommage filial de notre obéissance et de notre dévouement à toute épreuve. (Applaudissements.)

Mgr Mermillod répond en ces termes :

Messieurs,

Permettez-moi d'abord de remercier M. le comte de Blome des admirables paroles qu'il nous a adressées à tous. Je suis heureux de me rappeler avec lui ce grand et doux souvenir du temps où nous étions ensemble à Rome, au moment du Concile, priant et préparant l'avenir ; nous avons voulu nous agenouiller ensemble devant l'autel de cette captivité Mamertine, sentant bien que si, à travers tous les périls et les menaces de l'Europe politique, Dieu avait permis que les flots de l'agitation et de la guerre européenne, qui allait éclater demain, fussent arrêtés un moment, c'était pour que l'arche de l'autorité catholique fût mise en sûreté. Elle le fut par la promulgation du dogme de l'infaillibilité. Nous sentions aussi que la lutte serait plus vive au lendemain du Concile qu'auparavant, et que la vérité affirmée serait plus discutée encore. Le comte de Biome travailla avec nous, et je relisais ces jours-ci des pages qu'il m'écrivait alors : c'étaient les expressions d'un voyant, qui, à travers les ruines entraînées par le flot révolutionnaire, voyait surnager l'arche de l'Église, comme autrefois celle de Noé, portée sur les eaux.

Je fus alors rappelé à Paris, et comme on vous le disait tout à l'heure, j'eus à prononcer un discours, où je ne pus m'empêcher de pousser un cri d'alarme. – C'était à la veille de la chute de l'Empire, – et je dis que la question sociale allait dominer toutes les questions de personnes ; qu'il faudrait savoir alors, ou si la société serait naturaliste, – alors le socialisme serait vainqueur, parce que, comme on l'a dit, s'il ne reste que de l'or et du fumier, il est aux majorités, et la majorité c'est le pauvre, le travailleur ; – ou s'il resterait quelque chose de meilleur, et alors il serait nécessaire que l'Église fût la grande ouvrière de ces peuples tourmentés. Depuis lors Dieu a suscité des hommes, ces soldats qui, en revenant de leurs combats, voyant la guerre civile illuminer de ses sinistres rougeurs la capitale et la France entière, se dirent : pourquoi n'irions-nous pas à ce peuple, lui tendre la main? Pourquoi les deux grands courants sociaux ne chercheraient-ils pas à échanger leurs eaux ? Dans la fécondité de ce rapprochement renaîtra la paix sociale. Le travail s'est fait, et depuis vingt ans il a produit les résultats que vous signalait le comte de Blome. Vous vous rappelez à cette parole : ce sont les malfaiteurs qui fabriquent la fausse monnaie, ce sont les honnêtes gens qui la répandent. Il y avait par le monde une fausse monnaie des idées sociales, que la Révolution avait frappée et que les meilleurs esprits, les catholiques mêmes, acceptaient et répandaient partout : comme aujourd'hui encore, c'est grâce aux honnêtes gens que les mauvais livres arrivent à leur 60e édition, tandis que tant de bons livres vont garnir les boutiques des épiciers. Eh bien, vous avez dit : nous répandrons la bonne monnaie ; nous la substituerons à la fausse ; vous avez été rechercher ces vieux livres de théologie oubliés, comprenant bien que le monde moderne périt faute de théologie, et que les seuls peuples qui résistent encore vigoureusement à la Révolution, l'Italie et l'Espagne, ont précisément du virus théologique dans

le sang, et conservent cette puissance vitale au sein même de leurs agitations. Vous avez trouvé dans ces sources théologiques qu'il ne suffit pas de soulager par des dons la misère du pauvre, qu'il faut traverser la charité pour aller jusqu'à la justice, qu'il faut pénétrer jusqu'aux substructions souterraines de la société et voir quelles en sont les fondations. Si Dieu les a bâties, il doit les conserver ; si l'homme seul les a faites, c'est à lui de les régler. La lutte s'est faite d'abord entre les doctrines de l'Église et celles de J.-J. Rousseau,[1] mon trop illustre compatriote, et ensuite entre l'Église et le Socialisme. Le *Syllabus,*[2] les encycliques de Pie IX et de Léon XIII, le dernier bref à l'évêque de Rodez vous ont montré que la question sociale est la question capitale des temps modernes. C'est à la clarté de ces enseignements que vous allez reprendre ici vos travaux. Pour Fribourg, c'est un honneur ; pour cette maison épiscopale, c'est une joie ; pour notre terre hospitalière de la Suisse, c'est une espérance.

Cette année nous avons célébré le IV^e^ centenaire du bienheureux Nicolas de Flüe,[3] magistrat et ouvrier tout à la fois, homme public et travailleur des champs, père de famille et ermite, l'homme des grandes vertus de tous les âges. Cette grande figure, honorée par les protestants eux-mêmes, a plané jusque sur les arcs du tir fédéral. Sous ses auspices, sous ceux du bienheureux Canisius,[4] de la sainte Vierge, de saint Joseph, avec la bénédiction du Saint-Père et ma bénédiction personnelle, venez au travail et soyez, comme Nicolas de Flüe, les reconstructeurs de la paix sociale, les vrais réconciliateurs dans un temps où l'on parle tant de conciliation, entre la classe populaire et la classe élevée, dans le coeur de Notre-Seigneur [*sic*] Jésus-Christ. Pour tracer l'acte de cette réconciliation et le plan de cette reconstruction chrétienne, il faut une plume : soyez la plume dans les mains de la Providence! (Applaudissements.)

M. le marquis de la Tour-du-Pin, *secrétaire du Conseil,* présente le Rapport sur l'exercice 1886-87.

« *L'Union* s'est enrichie cette année du concours de M. le Dr Feigenwinter,[5] présenté au Conseil à la suite de la dernière conférence, par M. le Dr Decurtins.

Elle se réjouit également des candidatures qui ont été signalées depuis cette époque par M. le comte de Medolago pour deux compatriotes éprouvés par lui dans l'Oeuvre des Congrès et de la Jeunesse italienne ; d'un compatriote présenté par M. le comte de Blome, à raison de sa rare compétence dans les questions de crédit ; de deux membres dévoués de l'Oeuvre française des Cercles catholiques d'ouvriers, présentés par M. Milcent.

Il sera prononcé par le Conseil sur l'entrée de ces Messieurs dans *l'Union* à l'issue de la dernière séance ceux d'entre eux qui sont présents voudront bien jusque-là nous faire l'honneur de se considérer comme invités à toutes nos séances, et l'un d'eux même, M. Depoin, a l'obligeance de se charger de faire le procès-verbal des séances générales en l'absence de M. Lorin, retenu loin de nous en ce moment par un voyage dans l'Asie centrale.

Après cet absent, qui conserve néanmoins sa place parmi nous par l'envoi d'un Mémoire sur la question dont il avait été chargé, et par l'expression de ses regrets, j'ai également reçu communication des excuses de MM. le comte de Breda dont nous avons également un Mémoire, le comte de Ségur pour cause de santé, le comte de Pergen pour motifs de famille, Collinet et Helleputte pour devoirs de profession, le baron de Vogelsang retenu au dernier moment par un accès de grippe, le comte de Roquefeuil retenu également au dernier moment par la santé de sa mère, enfin le Dr Feigenwinter, le prince d'Isembourg-Birstein, le baron Dael de Koeth-Wanscheid, et le Dr A. de Steinle ; ces trois derniers par l'intermédiaire de M. le baron de Wambolt.

Quant à ceux de nos collègues qui ne se sont pas excusés et n'ont pas acquitté le montant de leurs cotisations pour le dernier exercice, nous ne pouvons que conserver l'espoir de les voir paraître avant la fin de la session. Faute de quoi le Bureau devrait attendre qu'ils reprissent d'eux-mêmes l'initiative de l'échange de communications.

Malgré cette double catégorie d'absents – ceux qui se sont excusés et ceux que nous conservons l'espoir de voir paraître en hôtes inattendus, – la IVe Conférence annuelle de *l'Union* s'ouvre avec le concours de vingt membres participants, à savoir Mgr le prince de Loewenstein, MM. le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le baron de Wambolt, le R. P.- Lehmkuhl, le R. P. de Pascal, le R. P. Jaquet, le comte de Mun, le comte de Medolago, le Dr Scheimflug, Depoin, Delalande, Milcent, le comte N. M. Esterhazy, le Dr Decurtins, Ancel, Soussens, d'Amman, l'abbé Morel.

Programme. Le Bureau s'est réuni dans la soirée d'hier et a formé les commissions de travail, sur la proposition de M. le comte de Kuefstein, secrétaire des Etudes, de la manière suivante :

Ire COMMISSION. *Le Régime corporatif :* Rapports de M. de Breda sur l'organisation des classes industrielles, et de M. Milcent sur celle des classes agricoles. Président, le comte de Mun ; vice-président, le Dr Decurtins. – Siège de 9 h. à 11 1/2 du matin.

IIe COMMISSION. *Le Régime du Crédit :* Rapports de MM. Lorin et de Kuefstein. Président, le baron de Wambolt ; vice-président, M. Milcent. – Siège de 1 h. à 3 h.

IIIe COMMISSION. *Le Régime de la propriété rurale :* Rapports de M. de Wambolt, d'Avril et du R. P. de Pascal. Président, le prince de Loewenstein ; vice-président, le comte de Roquefeuil. – Siège de 4 h. à 6 1/2.

Ve COMMISSION. *Le Régime du travail* et les conventions internationales qui s'y rapportent. Rapporteurs le R. P. Lehmkuhl, le Dr Decurtins, le comte de Bucquoy. Président, le baron d'Avril ; vice-président, le comte de Medolago. – Siège de 8 1/2 h. à 10 1/2 soir.

Le Bureau se réserve de soumettre à l'assemblée

a) Les réceptions dans la société, comme dit précédemment ;
b) Le programme de l'exercice prochain ;
c) Une note qui pourrait être mise aux mains du Saint-Père, sur nos principaux travaux de la session.

Les Commissions fonctionneront à l'Hôtel de Fribourg selon un horaire qui sera affiché chaque jour dans la grande salle, sur les bases dites ci-dessus et modifiées seulement par la tenue des séances générales, au gré de Sa Grandeur Mgr Mermillod.

MM. les secrétaires des commissions voudront bien remettre les Rapports et procès-verbaux de chacune d'elles, au fur et à mesure des séances, à notre dévoué archiviste le R. P. Jaquet, qui veut bien de plus nous donner ici ses comptes comme trésorier.

Le R. P. Jaquet, 1 présente le Rapport sur la situation financière de *l'Union.*

L'année dernière, les comptes du trésorier se fermaient par un déficit, qui a été immédiatement couvert par les dons spontanés de quelques membres du Bureau. Malgré les publications assez volumineuses, dont vous avez le catalogue sous les yeux, l'exercice de cette année peut se clore avec un léger solde en Caisse. Voici les chiffres :

RECETTES		
En Caisse au 13 octobre 1886	Fr.	301 10
Cotisations postérieures	»	445 95
	Total	Fr. 747 05
DÉPENSES		
Impressions et autographies	570 30	
Distributions et correspondances	96 53	
Achats pour archives et divers	10	
Solde en Caisse au 10 octobre 1887	70 10	
	Balance	Fr. 747 05

Cette amélioration de l'état de nos finances doit être attribuée d'abord à l'augmentation du nombre de nos confrères, et ensuite, sans aucun doute, à la direction plus régulière donnée à nos publications. Comme ces deux causes doivent être stables, nous espérons que les comptes du trésorier présenteront chaque année un état satisfaisant.

Nous croyons devoir ajouter une indication sur la manière dont nos petites finances sont organisées.

Vous avez décidé, à la conférence de l'année dernière, que les cotisations se paieraient par année. D'autre part, une bienveillante direction que nous avons reçue de M. le secrétaire du Conseil, nous a engagés à établir notre compte des dépenses par exercice. Ainsi, les recettes se comptent par année et les dépenses par exercice, d'une conférence à l'autre. Il s'en suit que les dépenses de la III^e^ à la IV^e^ conférence ont été payées avec les cotisations de l'année 1886, et que les cotisations pour l'année 1886, que vous voudrez bien nous remettre durant ces jours de réunion, ou que nous aurons soin de requérir des membres absents, serviront à couvrir les frais du prochain exercice, qui se clôra à la V^e^ conférence. »

M. le comte de Kuefstein, *secrétaire des études,* donne la lecture de son Rapport :

« Monseigneur, Messieurs,

Chargé de faire un rapport sur la marche de nos études, je commence par exprimer ma joie sur le développement que nos travaux ont pris.

Le plan général dressé en l'année 1884 contient trois grands groupes de sujets à traiter, à savoir

I. Régime du travail ;

II. Régime de la propriété ;

III. L'Organisation sociale.

Toutes les questions devaient être traitées en vue d'une entente internationale, ou subsidiairement d'une application générale dans les différents pays, au moins européens ; voilà la raison pour laquelle les questions internationales n'y sont pas mentionnées expressément.

L'année suivante (1885) ont été mises à l'ordre du jour :

1. Une série de questions touchant le III^ème^ point ; c'est le *régime corporatif* en général.

2. Puis une question spéciale touchant le I^er^ point ; c'est l'entente internationale spécialement dans les questions concernant le *salaire,* la *moralité publique* et la réglementation de la production industrielle (qui touche aussi le II^ème^ point).

Ce point a été réduit à la question du salaire, sur laquelle le R. P. Lehmkuhl a bien voulu nous fournir un Mémoire des plus remarquables ;

3. La *question agraire* qui fut réduite au *Régime de la propriété rurale,* et qui fait partie du II^ème^ point du plan général.

Vous connaissez, Messieurs, les propositions très importantes que vous avez votées l'année suivante, en 1886, sur la question du *régime corporatif en général,* sur celle du *salaire* et sur la *propriété rurale.*

Vous vous êtes occupés ainsi des trois grands groupes du plan général. Suivant le même plan, pour arriver, après de longs labeurs et de vives discussions, il est vrai. à fournir un travail systématique touchant tous les points principaux de la grande question, de la question sociale, qui agite le

monde aujourd'hui. Vous avez mis à l'étude pour cette année-ci, la suite du *régime corporatif,* spécialement son application dans *la grande industrie,* dans *l'agriculture,* dans le *commerce* et dans les *professions libérales.* La petite industrie ne présentant, quant au principe, plus de sujet une discusion [*sic*] entre nous, n'est pas entrée dans ce programme.

Comme un très intéressant mémoire sur l'organisation du commerce nous est arrivé trop tard pour être traduit de l'italien, copié et distribué, et comme un Mémoire sur l'organisation corporative des professions libérales ne m'est pas parvenu, vous n'avez à discuter cette année-ci que les deux organisations dans la *grande industrie* (Mémoire du comte de Breda) et dans la *propriété rurale* (Mémoire de M. Milcent) et je vous propose de remettre à l'année prochaine le reste de ce programme.

Le Dr de Steinle, chargé de fournir un Mémoire sur *l'organisation du commerce,* est tombé malade, et M. le comte Medolago a eu la grande amabilité de se charger de ce travail, mais pour la raison que je viens d'indiquer, ce travail ne pourra nous servir que pour l'année prochaine.

Toujours suivant le même système, vous avez voulu continuer à traiter la suite de la question du Régime de la propriété rurale ; vous avez à ce sujet un Mémoire de M. le baron de Wambolt qui, je le crois, nous occupera assez sérieusement.

En élargissant le cercle de nos études, vous vouliez examiner une des questions les plus graves, celle du crédit. Une telle question ne pouvait pas être traitée en peu de mots. Vous deviez donc vous attendre à un exposé assez volumineux il a été écrit de main de maître, par M. Lorin (malheureusement absent à cause d'un long voyage en Asie). Ce Mémoire m'a paru digne d'être non seulement imprimé, mais aussi étudié à fond, de longues citations de différents Pères de l'Église ne peuvent qu'en rehausser la valeur. Ne croyez pas, Messieurs, que nous puissions être tous d'accord sur chaque point d'un tel travail ; mais nous pourrons nous entendre sur les principes ; voilà la raison pour laquelle j'ai tâché de condenser quelques passages du Mémoire en thèses générales, en dépassant, il est vrai, un peu les expositions de l'auteur. Je ne puis donc pas rendre responsable M. Lorin de chacune de ces thèses ; mais je crois avoir suivi, en général, le fil de sa pensée.

Avec cette question nous entrons dans un champ bien vaste, mais nous touchons au vif les plaies des sociétés modernes ; la haute importance de ce sujet nous forcera de nous en occuper bien sérieusement.

Vous avez mis à l'étude la suite de la *question du salaire.* Il n'y a pas de nouveau Rapport sur ce sujet, mais nous avons encore à discuter les deux derniers points du Mémoire du R. P. Lehmkuhl. J'ai cru utile d'ajouter quelques mots sur l'entente internationale à cet égard.

En reconnaissant les maux causés par le désordre qui règne actuellement dans la production, et les difficultés auxquelles on se heurte en voulant y

porter remède par des mesures applicables seulement à l'un ou à l'autre pays, vous avez voulu chercher ce remède à l'aide d'une entente internationale. Le Rapport du comte de Bucquoy est dans vos mains. Ces thèses sont reproduites en français ; mais les explications étant trop longues pour les faire traduire, veuillez les accepter en allemand, langue que la plupart de nos membres connaissent très bien.[6]

Arrivé au terme de ce Rapport, je me résume ainsi :

Nous avons étudié et résolu plusieurs des graves questions sociales et économiques suivant un plan général ; nous avons étudié des questions qui touchent le *travail,* la *propriété* et *l'organisation sociale ;* suivons le même plan et nous arriverons à formuler les bases principales sur lesquelles la société chrétienne *pourrait* et *devrait* être reconstruite : c'est là le but auquel tendent vos études.

Vous me permettrez certainement encore une parole, pour remercier bien sincèrement tous nos confrères qui ont bien voulu vouer leur labeur et nous fournir de si excellentes bases pour une discussion utile et menant à de bons résultats. »

Mgr Mermillod prie les délégués des diverses sections représentées dans *l'Union,* de faire connaître la marche des questions sociales depuis la dernière assemblée.

Pour l'Allemagne, *Mgr le prince de Loewenstein* signale les résultats obtenus pour l'organisation des ouvriers dans la grande industrie par l'oeuvre de l'abbé Schmidt[7] et par *l'Arbeiterwohl*[8] et pour le groupement des ouvriers agricoles, par les *Bauernvereine* du baron Schorlemer,[9] en Westphalie, qui réunissent déjà 24,000 membres ; par les associations rhénanes et hessoises du baron de Loë[10] et du baron de Wambolt, également déjà très nombreuses. Sans avoir un caractère formellement religieux, ces sociétés sont catholiques de fait, car parmi les populations protestantes elles n'ont eu aucun succès, le dévouement faisant défaut.

Le baron de Wambolt ajoute qu'en effet, dans la Hesse, les catholiques, qui forment environ le tiers de la population, sont seuls à profiter de ces corporations, les protestants manquant de dévouement et de discipline. Il présente à la réunion l'annuaire et les comptes-rendus des travaux des sociétés qu'il dirige.

Mgr le prince de Loewenstein dit qu'au Congrès de Trêves[11] un appel a été fait à une entente internationale, sur l'observation du dimanche, mais plutôt dans le sens d'une action sur l'opinion publique que d'une action diplomatique officielle.

Pour l'Autriche, *le comte de Blome* constate qu'une certaine réaction paraît se produire contre les lois sociales votées il y a quelques années,[12] mais que l'on ne doit pas s'en effrayer ; la vague du flot qui monte semble aussi reculer, mais la vague qui la suit s'avance plus haut encore. Le ministère est plutôt favorable ; les études sociales font de grands progrès, surtout dans une portion notable du parti démocratique, les anti-sémites ; elles se généralisent d'ailleurs partout, grâce aux efforts du baron de Vogelsang, ce vieillard à la plume juvénile, qui, depuis quinze ans avec une verve intarissable, monte sans cesse à l'assaut du régime ploutocratique ; il a fait plus que démolir, il a tracé de main de maître la voie de la régénération sociale.

Mgr le prince de Loewenstein rend hommage aux efforts du comte de Blome et du comte de Kuefstein, qui ont aussi fait faire un si grand pas aux questions sociales en théorie et en pratique.

M. le comte de Kuefstein constate les difficultés que rencontre, de la part de la bureaucratie, l'application des lois corporatives. Il appelle l'attention de la réunion sur la propagande faite par un groupe anti-sémite contre les tentatives de réaction, qu'il a fait échouer notamment au meeting de Linz.

Pour la Hongrie, *le comte Esterhazy* regrette que la législation sociale n'y ait fait aucun progrès. Le repos dominical est observé dans les campagnes. Quant aux anti-sémites, ils sont un parti politique ne s'appuyant que sur la violence.[13] Le clergé ne s'intéresse pas à la réforme sociale, malgré les belles instructions que le primat de Gran[14] lui donnait encore récemment. Au reste, le chef du gouvernement, M. Tisza,[15] est calviniste. M. *de la Tour-du-Pin* fait l'éloge des délibérations du Congrès agricole de Pesth, en 1885.[16]

Pour la Belgique, le *R. P. de Pascal* fait le récit des principales discussions du Congrès de Liège.[17] Mgr Doutreloux, s'appuyant sur les paroles de l'évêque de Nottingham,[18] a affirmé le devoir de justice ; l'assemblée a été unanime pour voter l'assurance obligatoire et la réglementation du travail des femmes et des enfants. A la tête du mouvement, il faut citer M. Woeste, l'ancien président du Conseil ; M Lévy, de Charleroi, et l'abbé Schepmann,[19] l'un des chefs de la droite au Parlement hollandais ; M. Verspeyen,[20] du *Bien public,*[21] qui s'était jusqu'ici tenu à l'écart, a été aussi très affirmatif.

M. de la Tour-du-Pin signale le discours courageux du duc d'Ursel.

Pour la France, *M. le comte de Mun,* rendant compte des travaux législatifs, fait connaître qu'il a déposé des projets de loi, dont l'élaboration est due principalement à M. Delalande,[22] sur l'organisation de Caisses de secours contre les accidents, contre les maladies et les conséquences de la vieillesse, et sur la réglementation du travail et la limitation des heures de travail pour les adultes, les femmes et les enfants. Ces projets ont été renvoyés, avec d'autres

sur le même objet, à des Commissions dont M. de Mun a fait partie. Mais la lenteur du travail législatif et les incidents politiques ne permettent guère de savoir à quel moment ils pourront être discutés.[23] Un grand mouvement s'est fait dans les esprits pour l'organisation professionnelle sur le terrain des accidents, pour la garantie de l'indemnité à l'ouvrier et l'assurance obligatoire.

L'idée de la corporation, si discutée lorsqu'elle a fait son apparition il y a cinq ans, est aujourd'hui presque universellement acceptée ; et la question de la législation internationale du travail commence à pénétrer les esprits. La Commission de la législation du travail a été unanime à en reconnaître la nécessité. Sur ces divers terrains, le parti radical se prononce plus nettement que tout autre au point de vue anti-sémite. S'il n'existe pas en France de parti organisé dans ce sens, le grand événement littéraire de l'année dernière, l'apparition de la *France juive* a prouvé, par les colères mêmes qu'elle a soulevées, que le coup avait porté juste.[24]

Le repos dominical fait des progrès très notables. La Commission de la réglementation du travail a admis, d'un consentement général, le repos hebdomadaire, et dans l'état actuel des moeurs, il est absolument impossible de le fixer à un autre jour qu'au dimanche ; aucune tentative dans le genre de la décade de 1792[25] ne pourrait se produire. Les socialistes de la Chambre l'ont reconnu sans hésiter.

En dehors de la législation, le fait le plus important a été le grand développement des syndicats agricoles. Les conservateurs se sont jetés dans ce mouvement avec une extrême vivacité, la plupart d'entre eux étant propriétaires fonciers, sans se rendre compte que cela les conduisait à ce qu'ils semblent redouter le plus, à une sorte d'organisation collective de la production.

M. de Mun tient à citer encore, comme un témoignage satisfaisant du progrès de nos idées, la démarche que l'Oeuvre des Cercles catholiques va faire à Rome, ce pèlerinage qui comprendra 800 ouvriers, 400 patrons, 200 propriétaires et 400 prêtres.[26]

M. de la Tour-du-Pin ajoute, au sujet de la marche des idées, que les conservateurs, en France, sont en général hypnotisés par la crainte du socialisme et qu'il serait très utile que de hautes autorités intervinssent pour les rassurer et les bien fixer sur l'importance de la réorganisation sociale.

M. le baron d'Avril insiste sur ce fait que les syndicats agricoles réalisent une des conditions désirées pour les futures corporations : ils réunissent aussi bien les simples ouvriers que les patrons, – les grands agriculteurs. Le registre des statuts des corporations fondées par l'oeuvre des Cercles, registre qui va être offert au Souverain-Pontife, est, par son volume seul, la constatation éclatante du succès des efforts accomplis dans ces derniers temps pour répondre à l'Encyclique *Humanum genus.*[27]

M. Delalande cite, comme exemple de ces succès, le syndicat agricole de Saintes qui compte 15,000 membres.

Mgr Mermillod dit qu'il a pu constater par lui-même les développements surprenants du syndicat agricole d'Annecy, fondé tout récemment par un des vicaires généraux.

M. le baron d'Avril signale ce fait curieux que, tandis qu'en Allemagne le Chancelier[28] applaudit à la formation d'une corporation médicale, en France, les médecins normands, ayant fait une tentative de corporation, ont vu leur syndicat dissous par une décision de la Cour d'appel.[29]

Pour l'Italie. *M. le comte de Medolago* mentionne trois lois éditées récemment, celle sur les Caisses d'assurance, celle qui reconnaît la personnalité civile aux associations ouvrières qui en font la demande ; et celle, promulguée en octobre 1886, qui règle le travail des enfants et qui n'est pas appliquée. Les deux autres lois ont eu jusqu'ici très peu d'effet.

Cette année, pour la première fois, au Congrès catholique de Lucques,[30] la question sociale a été posée d'une façon solennelle. Elle a été accueillie avec faveur et une quarantaine de membres ont suivi les travaux de la Commission spéciale, et depuis ils sont restés en relations avec elle. Des idées qui auraient effarouché, il y a deux ans font maintenant leur chemin sans conteste. Il y a d'ailleurs en Italie des quantités d'associations agricoles, catholiques, cléricales ou socialistes ; les catholiques en dirigent autant que les deux autres partis, et en avril prochain, ils emmèneront à Rome plusieurs milliers d'ouvriers. Les patrons font partie de ces associations comme membres honoraires, et souvent les dirigent. Les ouvriers ont, en général, un excellent esprit, et ils répondent plus volontiers aux appels à des démonstrations de foi qu'à des incitations à s'occuper de questions économiques ou sociales.

Pour la Suisse, M. *Soussens* explique le fonctionnement du Secrétariat ouvrier récemment créé.[31] Le chef de ce service est attaché au département fédéral du commerce et de l'industrie et se tient en relations avec un Conseil formé des délégués des associations ouvrières : les associations catholiques sont représentées par trois membres dans ce Conseil.

Une loi fédérale a étendu la responsabilité des patrons établie par la loi de 1877,[32] une des meilleures de ce genre qui existent en Europe. M. Decurtins en a été l'un des principaux auteurs. On a commencé aussi à étudier la question de l'assurance pour les accidents et les maladies. Et elle a donné lieu à la présentation d'un projet de loi à Genève. La loi sur le monopole de l'alcool, qui confie à l'Etat la rectification, a eu une grande importance sociale en améliorant ce produit et en en restreignant la consommation.

Dans l'ordre corporatif M. Soussens cite la fédération horlogère qui va s'établir dans les cantons orientaux pour réagir contre les Juifs, qui fabriquent

à vil prix des objets de mauvaise qualité et discréditent ainsi la fabrication suisse.

La question sociale a pris de plus en plus de place dans les réunions du Pius-Verein.[33] A Bâle, le *Katholiken* Tag s'en est occupé presque exclusivement.[34]

Mgr Mermillod remercie les auteurs des communications qui viennent d'être entendues. Il ajoute que l'Episcopat suisse, dans le mandement collectif lu dans toutes les églises catholiques, le jour du Jeûne fédéral, a cité la question sociale comme la question vitale du jour et remercié les catholiques qui s'en occupent.[35] Monseigneur termine la séance en donnant sa bénédiction à l'assemblée.

SEANCE GENERALE DU 11 OCTOBRE 1887
Tenue sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Mermillod.

La séance est ouverte à 1 heure.

Prennent place au bureau : Sa Grandeur Mgr Mermillod, Mgr le prince de Loewenstein, le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le marquis de la Tour-du-Pin, le R. P. Jaquet et M. Depoin.

Sont présents : MM. le baron de Wambolt, le baron d'Avril, le comte de Mun, Decurtins, le comte Esterhazy, le R. P. de Pascal, Ancel, le comte de Medolago, le R. P. Lehmkuhl, Hyrvoix, le D[r] Scheimpflug.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre est lu par le secrétaire-adjoint et adopté sous le bénéfice d'une observation de M. Milcent.

Le R. P. Jaquet donne lecture des avis relatifs à l'impression des travaux des membres de *l'Union.*

« Le bureau a pris les décisions suivantes, qu'il a l'honneur de faire connaître aux membres de *l'Union :*

1. Il pense être agréable aux auteurs comme aux lecteurs, en faisant imprimer désormais tous les Mémoires qui serviront de base à nos études. L'autographie sera réservé aux seules circulaires et communications du Conseil et du bureau.

2. Les *Mémoires* doivent être établis en langue française et remis à M. le Secrétaire des Etudes avant Pâques. Cependant des *propositions* et de *courtes observations* sur les Mémoires parus peuvent encore être adressées à M. le comte de Kuefstein avant le 15 septembre.

3. Les manuscrits ne seront reçus à l'imprimerie[36] que sous le visa du Secrétaire des Etudes.

4. En règle générale, les épreuves seront envoyées à leurs auteurs pour être corrigées par eux.

5. Il est naturel que les cotisations soient versées, chaque année, avant le 31 décembre ; on voudra donc bien permettre au trésorier de les demander,

avant cette époque, aux membres qui pourraient être en retard. En retour, Messieurs les membres de l'Union recevront un ou deux exemplaires de chaque publication. Si peut-être une communication n'arrivait pas à son adresse, le destinataire lésé est prié d'en avertir le sous-archiviste.

Avec la permission de M. le Secrétaire du Conseil, nous osons rappeler au souvenir des membres de *l'Union* la petite bibliothèque que nous avions eu la pensée de former à Fribourg, en recueillant tous les écrits publiés par nos éminents confrères sur les questions sociales et économiques. Outre les services réels que cette collection pourrait offrir, dans les débats de nos conférences, en mettant sous la main de nos confrères des publications auxquelles ils seraient souvent heureux de recourir, elle aurait de plus l'intérêt de leur présenter comme un reflet de leurs idées et comme une image de la physionomie intellectuelle de *l'Union.* Si cette pensée ne doit pas être reléguée dans le domaine de la pure fantaisie, nous prions nos confrères de bien vouloir la réaliser, en nous adressant un ou deux exemplaires de leurs publications sociales et économiques, passées, présentes et futures. Nous témoignons aujourd'hui notre reconnaissance à Messieurs les membres de France et d'Italie qui nous ont envoyé ou nous envoient des publications importantes. Nous espérons que leur oeuvre ne restera pas incomplète. Dès que cette collection représentera suffisamment toutes les nationalités, le sous-archiviste en dressera un catalogue, qu'il aura soin de distribuer à tous les membres de *l'Union.* »

Après diverses observations présentées par MM. de la Tour-du-Pin, le comte de Blome et le baron de Wambolt, sur la date où doivent être remis les Rapports, la solution est ajournée.

M. Depoin demande que chaque membre reçoive 2 exemplaires des publications, et M. de Wambolt que les documents soient tous imprimés sur du papier de même format.

M. Decurtins, prié par Monseigneur de donner à l'assemblée des détails complets sur le régime du travail en Suisse, s'exprime en ces termes :

« Depuis 1848, la Suisse, absorbée par les questions fédératives et le *Kulturkampf*[37] avait à peu près négligé la question sociale. En 1872 fut enfin rédigée une loi sur les fabriques,[38] conçue sur le modèle de la loi anglaise, mais perfectionnée et améliorée, restreignant le travail des femmes et des enfants et fixant une journée normale de travail. Cette loi fut l'oeuvre de l'union entre les catholiques et les démocrates ; le centre, c'est-à-dire une aristocratie inféodée au capitalisme, s'y était montré peu sympathique. L'expérience a prouvé que l'industrie s'en trouvait bien ; elle souffre seulement aujourd'hui du défaut de débouchés. Le travail d'un homme bien payé et bien nourri vaut en effet beaucoup mieux que celui donné pendant un plus grand nombre d'heures par un ouvrier ayant un salaire insuffisant. Cette loi a donc développé l'épargne,

la moralité ; elle a permis à l'ouvrier de cultiver un petit jardin et favorisé la fixité du foyer. L'ouvrier cesse d'être anarchiste, il comprend les bienfaits de la propriété.

La seconde création dans l'ordre de la législation du travail a été celle du Secrétariat ouvrier, inauguré par M. Scherer[39] ; malgré les craintes de la bourgeoisie, elle a donné de bons résultats. En effet, on a appelé tous les ouvriers à prendre part à l'élection. 108,000 ouvriers ont été convoqués le jour de Pâques à Aarau.[40] Les associations catholiques protestèrent d'abord contre la date choisie ; mais elles jugèrent cependant nécessaire de participer à l'assemblée. M. Scherer, dans un discours aux délégués, plaça la question sur un terrain neutre, rappelant l'exemple de l'Amérique et présentant son projet de création comme un pont jeté entre l'organisation ouvrière et l'Etat. Un avocat radical ayant essayé de protester contre la présence des catholiques et réclamé l'expropriation des patrons, M. Decurtins prit la parole, se plaçant sur le terrain du décalogue, proclama, en s'appuyant sur des précédents, la nécessité d'une entente entre toutes les confessions et toutes les opinions politiques pour obtenir des résultats pratiques, sans rien abandonner des idées de chacun. Un tonnerre d'applaudissements accueillit ces paroles ; une Commission comprenant trois catholiques fut nommée. Le Conseil fédéral fut frappé du calme qui avait présidé à cette réunion. Le secrétaire ouvrier fut envoyé en Allemagne pour étudier le fonctionnement des lois sur la responsabilité des accidents. Le système adopté en Suisse est plus rapide et plus sûr ; au lieu d'une rente, on paie à l'ouvrier une somme fixe, ce qui a l'avantage de régler les choses de suite et de tout simplifier. L'esprit de toute cette législation est de combattre le socialisme d'Etat ; car on peut regarder M. de Bismarck comme le prédécesseur de Bebel.[41] »

M. le comte de Mun, au nom de la Commission du régime corporatif, dit que cette Commission a pris pour point de départ de ses travaux les conclusions adoptées l'année dernière et relatées dans le rapport de M. Milcent, et le travail de M. de Breda sur te patrimoine corporatif dans la grande industrie. La discussion a porté sur la possibilité d'établir ce patrimoine dans des usines séparées ou, au contraire, dans un syndicat d'usines similaires. Le sentiment général s'est prononcé pour envisager ce dernier système comme présentant les caractères de la corporation à l'état parfait. Après un entretien des plus animés, on s'est mis d'accord pour admettre que, tout en préconisant ce type, il faudrait en attendant tirer parti des groupements que les circonstances ont fait naître, entre les ouvriers d'un côté et les patrons de l'autre. Cette division d'intérêts qui existe dans les faits a frappé la Commission, et tout en déclarant que l'union des maîtres et des ouvriers dans la corporation est nécessaire pour que celle-ci soit parfaite, on a pensé qu'il ne fallait pas rejeter les efforts tentés dans le sens du groupement des forces des travailleurs, et qu'on devait en tirer

parti pour s'efforcer de les réunir plus tard dans une corporation véritable. Le résultat de cet échange d'idées a été formulé dans l'avis suivant :

« *L'Union* de Fribourg, confirmant la définition du régime corporatif qu'elle a adoptée, l'année dernière ; et considérant d'ailleurs, que le régime corporatif dans sa perfection comporte l'union des maîtres et des ouvriers ; mais que cette union, destinée à constituer le véritable corps professionnel, peut être préparée par la formation de groupes distincts des uns et des autres, est d'avis :

Que pour introduire le régime corporatif dans la grande industrie on doit s'efforcer d'établir dans les groupes régionaux d'usines similaires :

Une hiérarchie professionnelle ;

Un patrimoine corporatif ;

De tirer parti des groupements d'ouvriers, d'une part, et des groupements des chefs d'usine de même catégorie, d'autre part, tels qu'ils existent déjà où tendent à se former, pour organiser les uns et les autres et les réunir dans un groupement d'ordre supérieur, lequel constituerait la corporation parfaite, ayant la personnalité civile, une juridiction spéciale, le droit de régler et de représenter les intérêts communs. »

Ce dernier point a été établi après un débat prolongé ; on a reconnu que l'exercice de la juridiction avait un caractère corporatif. Le droit de représentation a été formulé intentionnellement en termes très vagues, de manière à rendre acceptables toutes les modifications que l'avenir pourrait y apporter, même dans l'ordre politique, si les circonstances s'y prêtent.

Pour le régime de l'agriculture, la Commission a discuté le Rapport de M. Milcent concluant à l'organisation professionnelle des agriculteurs. De grandes divergences de vue se sont produites sur le point de savoir quelles personnes devaient être admises de droit dans la corporation agricole et particulièrement s'il fallait en exclure les propriétaires affermant leurs terres, en réservant l'entrée dans la corporation aux seuls propriétaires exploitant directement ou à l'aide de métayers. On a jugé que la question était assez grave pour mériter une étude supplémentaire, et on en a remis l'examen définitif à l'année prochaine.

Le Rapport est adopté.

M. le baron d'Avril, au nom des **III**e et **IV**e Commission, donne lecture des Rapports suivants qui sont adoptés :

« Dans la séance générale du 26 octobre 1886, il a été consigné au procès-verbal que **l'Union** de Fribourg adopte les 6 premiers articles d'une proposition sur le salaire, présentée par le R. P. Lehmkuhl. A la session de 1887, la IVe Commission se trouvait en présence : 1° des 2 derniers articles du R. Père Lehmkuhl ; – 2° d'une communication du comte de Kuefstein visant le 7ème article du document précédent. En ce qui concerne cette communication, il a

été reconnu que l'objet en a été traité implicitement dans la discussion sur la protection internationale des travailleurs.

Après que quelques modifications de pure forme eussent été introduites dans le 7ème article, la Commission a adopté et a l'honneur de proposer à l'Assemblée générale d'adopter la suite et fin de la proposition du R. P. Lehmkuhl, laquelle se comporte comme il suit en ces deux dispositions dernières :

« VII. Le pouvoir public a-t-il le droit d'intervenir dans le règlement de la distribution du bénéfice d'une entreprise économique? Doit-il, en particulier, fixer la limite minima du salaire et employer la contrainte pour assurer le nécessaire à celui qui vit de son travail manuel?

En thèse générale, les pouvoirs publics (corporations, communes, Etats) doivent s'abstenir d'une intervention directe et favoriser plutôt le partage équitable et juste par une bonne organisation du travail.

Partout où le contrat libre entre patron et ouvrier entraîne soit l'oppression, soit le danger d'oppression de celui-ci par le premier, les pouvoirs publics peuvent et doivent même, suivant les circonstances, exercer leur action, afin que les travailleurs reçoivent au moins la subsistance nécessaire pour eux et leurs familles et pour porter remède à la misère. Les ordonnances des pouvoirs publics, données dans ce but, obligent in *conscientia et in stricta justitia.*

VIII. Les Etats peuvent et doivent-ils s'entendre pour régler 1es conditions du travail, en particulier les salaires *minima ?*

Le taux du salaire ne pouvant être le même dans les divers pays, un règlement international pour le salaire n'est guère possible ; mais ce qui est possible et serait désirable, c'est une entente internationale sur les principes à observer par chaque Etat pour régler les conditions économiques, de même que l'adoption de quelques règles générales, conformes à la loi chrétienne. »

Voici le texte des conclusions de M. le comte de Kuefstein qui se réfèrent au VIIIème point du mémoire du R. P. Lehmkuhl :

« Il faudrait, avant tout et au plus vite, entamer une entente sur la solution de plusieurs questions, qui influent directement ou indirectement sur le salaire, selon les mêmes principes.

En première ligne, il y aurait à prendre en considération :

1. Le repos dominical ;
2. La restriction du travail des enfants (qui ne devraient pas être employés, dans les grandes usines, avant l'âge de 14 ans et alors même encore à des conditions protectrices) ;
3. Puis la diminution du travail des femmes mariées dans les mines et fabriques
4. La défense du travail souterrain aux femmes, jeunes filles et enfants.

5. Enfin des journées de travail maximales (cependant, en fixant cette durée, il faudra avoir égard aux différentes conditions des différentes branches du travail).

Une entente internationale sur ces points mentionnés pourra exercer une heureuse influence sur le salaire et conduire ensuite à d'autres mesures salutaires. »

Les conclusions ci-dessus ont été adoptées par la Commission.

La IVe Commission était saisie également d'un Mémoire de M. le comte de Bucquoy, *sur l'entente internationale pour la régularisation de la production.*

Sans admettre qu'il y eut lieu, pour le moment du moins, d'introduire la réglementation de la production parmi les objets de l'entente internationale qu'elle préconise, la IVme Commission a été frappée de l'importance de la communication de M. le comte de Bucquoy. Son attention a été particulièrement attirée sur l'idée de l'acquittement en nature des contributions et d'autres obligations.

Après un échange d'idées et d'informations, la Commission propose à l'Assemblée générale de maintenir à l'étude pour la prochaine année *la réglementation de la production.* Elle se permet, si la proposition est agréée, de recommander particulièrement cette étude à nos confrères.

En ce qui concerne la protection internationale des travailleurs, la IVe Commission a d'abord pris connaissance d'un grand nombre de voeux et de propositions émises depuis 1880. Elle a entendu lecture du Rapport présenté à l'Assemblée générale en 1885, par M. Louis Milcent. Se référant à ce Rapport, dont les considérants et les conclusions ont été confirmés dans leur ensemble, la IVe Commission, sans indiquer le détail des solutions, et sans exclure des admissions ultérieures, indique comme devant faire immédiatement l'objet d'une entente internationale :

1. Le repos dominical ;
2. Le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;
3. Le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;
4. La durée des journées de travail pour les adultes ;
5. La fabrication des matières nuisibles ou explosibles.

Avec une vive satisfaction, qui sera certainement partagée par l'Assemblée générale, la IVe Commission a reçu l'assurance qu'un de nos confrères proposera prochainement à l'Assemblée législative de son pays d'inviter le gouvernement à renouveler auprès des autres Etats d'Europe une démarche en vue d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. Chacun

de nous se fera certainement un devoir de prêter à cet honorable confrère tout le concours dont il pourra disposer dans son pays.

Mgr Mermillod dit que **l'Union** de Fribourg se propose d'adresser une note au Saint-Père pour lui renouveler le voeu de voir intervenir son autorité suprême dans la si grave question de la lutte du capital et du travail. A plusieurs reprises le Souverain Pontife a songé à la rédaction d'une *Encyclique*[42] ; des raisons de haute prudence l'ont engagé à suspendre ce travail si délicat, qui consiste à préciser le point exact entre la justice et la charité. La réunion a pensé à insister respectueusement auprès du Souverain Pontife et a chargé notre éminent confrère le comte de Mun qui se rend à Rome, de transmettre l'expression de ses pensées à cette auguste destination.

Monseigneur salue en M. le comte de Mun le pèlerin de Dieu et de la justice sociale et lui adresse, ainsi qu'à M. Ancel, ses voeux et ses bénédictions.

Lecture est donnée du texte de la note rédigée par M. le marquis de la Tour-du-Pin. La rédaction en est acceptée sous le bénéfice de quelques modifications de détails proposées par Sa Grandeur.

Note destinée à être mise sous les yeux du Saint-Père

« Les travaux de la IVe Conférence internationale annuelle de *l'Union catholique* de Fribourg se poursuivent en ce moment même sur la question d'une entente internationale en faveur de la protection des travailleurs, par l'adoption d'une législation identique dans les différents Etats chrétiens.

Cette entente existait de fait aux siècles chrétiens, ‹ où l'esprit de l'Evangile gouvernait les Etats ›, par suite de l'identité des coutumes qui régnaient dans l'organisation corporative. Aujourd'hui que ce régime, en disparaissant, a laissé les intérêts et les moeurs des travailleurs de la grande industrie sans sauvegarde contre les abus inséparables de la libre concurrence des entrepreneurs, il en est résulté, pour cette classe si nombreuse des ouvriers salariés au jour le jour, une véritable perdition des âmes et des corps.

Il a paru dès lors à la Conférence que l'Église, qui a toujours été le recours des petits et des faibles contre l'injustice et l'oppression, serait encore prête à reprendre, même en ce siècle de fer, sa mission historique, en élevant la voix en faveur du rétablissement d'une organisation protectrice de leurs droits et de leur existence ; et ils n'ont pas hésité à reconnaître cette pensée généreuse et un acte de cette intervention tutélaire dans l'Encyclique pontificale ‹ *Humanum genus,* › recommandant le retour à l'antique organisation des corporations.

Mais cette organisation elle-même ne pourrait être efficace ni même atteindre son développement normal, si une législation protectrice ne venait dans chaque Etat réprimer les abus les plus excessifs de la force de l'homme

et de la santé de la femme et de l'enfant, et si cette législation n'était pas suffisamment identique en chacun de ces Etats pour ne pas exciter entre eux-mêmes les convoitises de cette concurrence dont on aurait rompu, par un effort seulement partiel, l'équilibre naturel.

Il a donc paru que c'était en effet aux catholiques notoirement fidèles aux inspirations du Saint-Siège de diriger leurs études et leurs efforts vers la solution de cette question d'entente internationale, pour la protection légale des travailleurs industriels, qui est inscrite depuis longtemps aux programmes socialistes, mais dont l'initiative n'en était pas moins ancienne ni fréquente dans nos rangs.

L'un de nous même, **M. le Dr Decurtins,** *Conseiller national* de la Fédération Helvétique, se propose d'inviter prochainement le Gouvernement fédéral à reprendre avec les Etats voisins des négociations tendant à l'établissement de cette entente et des garanties qu'elle doit donner aux intérêts en jeu chez chacune des hautes parties contractantes.

La Conférence a été saisie de ce projet par son auteur, qui en faisait d'ailleurs partie, et elle a fixé elle-même les points sur lesquels elle estime que pourrait dès à présent porter l'entente, sans préjuger pour cela de les voir se multiplier au fur et à mesure du progrès de la réorganisation sociale qui se dessine à la faveur de l'effondrement du système du «chacun pour soi. »

L'entente internationale pour la protection des travailleurs semble devoir porter d'abord

1 Sur le repos dominical ;
2 Sur le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;
3 Sur le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;
4 Sur la durée du travail des adultes sur terre et sous terre ;
5 Sur la fabrication des matières nuisibles et explosibles.[43]

Parmi les membres de la Conférence qui ont approuvé ce programme à l'unanimité et qui sont disposés à en poursuivre la réalisation, on doit citer, après S. G. Mgr Mermillod et S. A. S. le prince Charles de Loewenstein pour l'Allemagne ; le baron de Wambolt, Président du Comité des études sociales chrétiennes, qui a eu une influence si marquée sur les Congrès catholiques de ce pays, et le R. P. Lehmkuhl, S. J., dont l'autorité théologique a encore rehaussé la portée de ces études ; pour l'Autriche-Hongrie, le comte de Blome et le comte de Kuefstein, de la Chambre des Seigneurs, le comte N. M. Esterhazy, de celle des Magnats ; pour l'Italie, le comte de Medolago, qui a mis les questions sociales à l'ordre des Congrès catholiques italiens à Lucques et ailleurs ; pour la France, le comte de Mun, Député, et le R. P. de Pascal ; pour la Suisse, le Dr Decurtins, Conseiller national, et M. Soussens, journaliste catholique.

C'est tous ensemble et avec vingt autres collègues adossés aux études sociales dans leurs pays respectifs qu'ils ont, après un mûr examen sous la direction de M. le baron d'Avril, ministre plénipotentiaire, non seulement adhéré à la pensée, mais formulé le programme de l'entente internationale à poursuivre en faveur des travailleurs de l'industrie.

Le procès-verbal de tous les travaux de la Conférence sera, aussitôt sa clôture, dûment établi et déposé aux pieds du Saint-Père ; mais on a pensé qu'il pouvait utilement, vu l'occasion d'en remettre le soin aux mains d'un confrère éminent, faire dès aujourd'hui l'objet d'une note sommaire à la même auguste destination. Les Congrès de Liège, de Trèves et d'autres ont exprimé le voeu d'une législation sociale. »

Monseigneur donne sa bénédiction à l'Assemblée et la séance est levée à trois heures.

SEANCE GENERALE DU 12 OCTOBRE 1887
Tenue sous la Présidence de Sa Grandeur Mgr Mermillod.

La séance est ouverte à 3 heures.

Prennent place au [*sic*] bureau : Sa Grandeur Mgr Mermillod, Mgr le prince de Loewenstein, MM. le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le marquis de la Tour-du-Pin Chambly, le R. Père Jaquet, M. Depoin ;

Sont présents : le baron d'Avril, le baron de Wambolt, le comte Esterhazy, le comte de Medolago, Hyrvoix, le R. P. de Pascal, Dr Scheimpflug, le baron d'Ottenfels, M. l'abbé Bovet chancelier et M. l'abbé Python.

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre est lu et adopté.

Mgr Mermillod annonce qu'il a fait adresser à M. le comte de Mun, à Rome, le texte rectifié de la note au Saint-Père, avec des lettres personnelles pour le Souverain-Pontife, pour les Cardinaux Rampolla,[44] Jacobini, Schiaffino[46] et Parocchi.[47]

M. le baron de Wambolt, au nom de la IIIe Commission, rend hommage au travail préparatoire de M. Henri Lorin et aux conclusions de M. le comte de Kuefstein et demande à l'assemblée de leur adresser des félicitations. Il se félicite du concours que deux théologiens éminents ont bien voulu apporter à la Commission. Leurs définitions ont simplifié sa tâche, et rendu plus sûre la marche de son travail. Il termine en priant M. le comte de Medolago de présenter les conclusions adoptées par la Commission. M. le comte de Medolago donne lecture du rapport suivant, qui est adopté :

« L'Union de Fribourg reconnaît que :

1. Le régime actuel du crédit constitue ce qu'on appelle le «système capitaliste» ou «le capitalisme» tout court.
   Ce système suppose à tort que la valeur des choses séparée de leur substance a, en elle-même, une utilité économique et que, par conséquent, on peut tirer de cette valeur séparée des choses un intérêt fixe ; tandis qu'au contraire, considéré en lui-même, ce procédé a les traits caractéristiques de l'usure, telle qu'elle est définie dans le V^e^ Concile de Latran, par Benoît XIV et les Pères de 1'Église.[48]
2. Ce système s'appuie sur la liberté absolue du travail, de la propriété et de l'échange ; sur la reconnaissance doctrinale de l'intérêt individuel (égoïsme), comme moteur unique du travail économique et social ; sur l'individualisme ; sur l'idée de la productivité du capital et de l'argent ; sur la considération de l'argent comme producteur général et suprême qui fructifie toujours.
   Par suite de ce système, on sépare les moyens matériels du travail humain ; leur réunion économique s'opère par le crédit et on arrive à la capitalisation universelle.
3. Quelques-uns des effets de ce régime du crédit sont :
   a. Une concentration démesurée des puissances économiques et des fortunes et un grand développement matériel éphémère ; la diminution relative de la rétribution des travailleurs, malgré l'augmentation de la productivité et de la production ; la diminution de la capacité de consommation, qui doit nécessairement produire un excès relatif (partiel) de production et des crises économiques, comme nous le constatons de nos jours.
   b. L'augmentation de la productivité sert principalement à la classe capitaliste et tourne au détriment des producteurs réels, surtout des journaliers, dont la situation devient de jour en jour plus précaire. Les salaires ne suivent pas la marche ascendante des capitaux.
   c. La combinaison du système de crédit et de la liberté absolue de la propriété a entraîné la capitalisation et la mobilisation de la propriété foncière.
   d. Au début de l'application de ce système, la valeur vénale du sol éprouve une augmentation pour les propriétaires ; mais cet avantage n'est que passager et est suivi de rudes mécomptes.
   e. Grevée par l'hypothèque, la terre n'a plus à faire vivre seulement les propriétaires et leurs employés, mais avec les ouvriers et les exploitants, les prêteurs hypothécaires.
   f. Le commerce perd sa base solide et voit augmenter son élément aléatoire ; la morale doit nécessairement en souffrir : courir après les

richesses, n'importe avec quels moyens, éloigne de la religion et nuit à la morale privée et à la morale publique.

g. La création de la dette publique perpétuelle, contractée par les Etats, les provinces et les communes, même pour des entreprises non lucratives. Cette dette permet aux capitalistes de s'enrichir aux dépens de l'Etat par les bénéfices qu'ils réalisent sur le prix d'émission des emprunts. Elle fournit aux spéculateurs un élément considérable pour l'agiotage et les jeux de bourse, et aux rentiers le moyen de s'approprier les fruits du travail des peuples.

h. De grandes richesses à côté de grandes misères, et non seulement des misères individuelles, mais la misère des masses ; en un mot : le paupérisme.

4. Les suites de ce régime ont donc été funestes, surtout pour la grande masse des peuples, qui est dépourvue des biens matériels et qui doit vivre du travail de ses mains. Par suite du « libre jeu des forces » et de la soi-disant « loi d'airain », on peut dire que, tant que régnera le régime économique actuel, les classes ouvrières se trouveront dans une situation qui ne leur laissera aucun espoir d'une amélioration sensible et durable.
5. Ce n'est, du reste, pas toujours tel ou tel acte qui est à incriminer, c'est le régime lui-même qui est usuraire, et il l'est dans son essence, puisqu'il repose tout entier sur l'intérêt des valeurs improductives.
6. Cet état de choses, une fois établi, ne peut être modifié par des *efforts individuels.* Par certaines mesures, comme la protection des ouvriers, surtout des femmes et des enfants, les organisations du crédit, qui en laisseraient subsister le principe, la défense de saisie des petites propriétés pour cause de dette, l'introduction de meilleures lois de succession, etc., le *pouvoir public* pourra diminuer les effets du système de crédit, mais non les détruire ;
7. Du reste, le capitalisme se détruit de lui-même, en frappant les consommateurs dont il a besoin pour l'écoulement des produits du travail, source de son revenu, et en provoquant la révolte des travailleurs contre les propriétaires et contre la société qui les protège. »

L'assemblée vote à l'unanimité des félicitations à MM. Lorin et le comte de Kuefstein.

M. le comte de Blome, se basant sur l'importance des définitions établies par la Commission du régime du crédit, demande à l'assemblée de faire exception à la décision précédemment prise de ne rien publier de ses travaux, et de faire paraître dans les grandes revues catholiques les documents émanés de cette Commission.

Le *R. P. de Pascal* et le *baron de Wambolt* demandent que cette publication soit aussi faite dans des journaux publics, infiniment plus répandus que les revues.

M. le comte de Medolago approuve cette proposition pour la presse italienne.

Mgr le prince de Loewenstein exprime la crainte que cette publication trop générale ne donne lieu à des malentendus et à des polémiques de mauvaise foi qui compromettraient le succès de nos efforts.

Le baron de Wambolt répond que cette publication doit inévitablement faire du bruit, mais que précisément il y aura lieu de suivre les polémiques contraires pour y répondre.

Mgr Mermillod fait une réserve quant à la date de cette publication qui ne doit pas précéder la remise du procès-verbal au Saint-Père.

Mgr le prince de Loewenstein demande que, pour couper court du moins aux interprétations malveillantes qu'il redoute, ces thèses soient présentées avec un commentaire explicatif.

M. de la Tour-du-Pin propose de confier aux bureaux des sections nationales le soin de décider le mode et les conditions de publication.

Il propose aussi de ne pas nommer l'Union de Fribourg comme auteur de cette proposition, mais simplement une réunion internationale de catholiques.[49]

Les propositions du comte de Blome et de M. de la Tour-du-Pin sont adoptées ; il est décidé que le comte de Kuefstein indiquera la date de la publication.

Mgr *le prince de Loewenstein* donne lecture du rapport de la VIII[e] Commission sur le régime de la propriété rurale.

Le *R. P. de Pascal* demande qu'on rectifie la phrase : *les deux droits précités,* en omettant les mots : *deux,* car on a énuméré précédemment trois.

Le Rapport est adopté avec cette modification.

La Commission, présidée par *S. A. le prince Loewenstein,* a pensé qu'il était nécessaire d'insister spécialement sur le caractère social de la propriété du sol. Dans ce but, elle a décidé d'inscrire à nouveau en tête des conclusions adoptées cette année, le principe déjà voté l'année dernière et d'en tirer ensuite les conséquences qui en découlent.

PROPOSITIONS :

A. La propriété rurale par sa nature et par son but constitue une propriété d'un caractère spécial, que son rôle social distingue des autres propriétés mobilières ou immobilières.

B. La propriété du sol rural a pour objet une chose : fonds naturel, don immédiat de Dieu ; qui, par sa nature même et conformément aux vues de la Providence, a pour fins :

De porter et de sustenter l'humanité ;

D'être le point *fixe* et solide d'attache des familles et des sociétés ;

De fournir à celles-ci le cadre dans lequel elles doivent grandir et se développer conformément à leur vocation et à leurs destinées providentielles, destinées que manifestent au philosophe chrétien la tradition et la continuité de l'histoire.

Le sol rural est le foyer de la plupart des familles et l'élément matériel principal de la Patrie.

C. La propriété privée du sol rural est non seulement légitime, mais encore souverainement utile, même nécessaire au développement de la civilisation, parce qu'elle porte à son maximum l'activité laborieuse de l'homme ;

Parce que, lorsqu'elle est bien organisée, elle favorise singulièrement la paix sociale, le bon ordre, la permanence des familles, la stabilité des foyers, enfin le bien général. (S. THOMAS, 2^a, 2^{ae} Q. 66, art. 2).

La propriété privée, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement exigée, dans tous les cas, par le droit naturel, en découle par une conclusion très légitime de la raison. « *Unde proprietas possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali superadditur per adinventionem rationis humanae.* » II (S. THOMAS, *Ibid ad I.*)

D. Le droit de propriété privée du sol rural, moins encore que tout autre droit, n'est absolu. Il est limité par le droit de tous les hommes à l'existence et subordonné au droit et au devoir qu'a la société d'assurer à la famille et à la patrie leurs conditions normales de propriété.

Il est, en effet, faux de prétendre que le droit individuel et absolu est tout, et que le droit social n'est rien ou est réduit à rien.

E. Un bon régime de la propriété rurale doit être l'expression juridique de l'accord, de l'harmonie à établir entre les droits précités.

F. *Divisions des propriétés.* La répartition la plus favorable de la propriété rurale présente la combinaison d'un nombre restreint de grandes propriétés, au milieu d'un nombre aussi considérable que possible de propriétés moyennes, le tout parsemé de petites propriétés (champs d'ouvriers agricoles), dans un nombre conforme aux besoins de la main d'oeuvre des deux autres catégories de propriétaires fonciers.

Une règle générale pour le nombre et la grandeur de ces trois catégories de propriétés ne peut être indiquée d'une manière absolue, à raison de la grande différence des lieux et des temps Mais on pourra facilement reconnaître si l'une ou l'autre catégorie de propriété commence à prédominer d'une façon nuisible.

G. *Stabilité.* La stabilité est à donner, quoique dans une proportion différente, aux trois catégories de propriété rurale. Mais il convient avant tout de l'assurer à la propriété moyenne, tant à cause de son importance pour la production

que de l'utilité du maintien des familles saines et aussi de la fonction qu'elles ont à remplir.

La stabilité s'applique au moins à l'étendue nécessaire pour conserver le domaine dans la même catégorie, assurer son exploitation normale et protéger la condition sociale des familles.

Le degré de stabilité doit correspondre à l'importance de la fonction sociale dont la propriété investit le propriétaire. Ainsi :

1° Le propriétaire qui ne possède qu'un petit champ, ne peut en tirer sa subsistance complète et vit surtout du travail qui fait sur la terre d'autrui.

Il suffirait de garantir sa propriété contre la saisie fiscale et pour dettes. Il est en outre désirable de protéger les petits propriétaires par certains droits d'usage et principalement par la reconstitution des biens communaux.

2° La propriété moyenne constituant à son propriétaire et à la famille de celui-ci une existence indépendante et libre, autant que laborieuse et utile si la société ne saurait être entourée de trop de garanties de stabilité, à savoir :

a) Insaisissabilité fiscale et pour dettes.

b) Indivisibilité, dans les limites indiquées précédemment.

c) Droit de préemption pour les plus proches parents, et éventuellement pour les corporations agricoles et les communes en cas d'aliénation.

3° La grande propriété investissant le propriétaire vis-à-vis de la société, non plus seulement d'une simple fonction économique mais encore d'une fonction politique et sociale, demande aussi des garanties ; elle doit surtout être protégée, suivant les conditions particulières à chaque pays, par un droit de succession spécial. *(Fedeicommis majorat, etc.)* [*sic*]

M. le marquis de la Tour-du-Pin donne lecture du rapport sur les délibérations du Conseil.

« Aux termes de notre Constitution, le Conseil a prononcé ce matin, sur les présentations des sections nationales respectives et la proposition collective du Bureau, les admissions suivantes dans l'Union :

Section Austro-Hongroise : MM. le baron d'Ottenfels,[50] ministre plénipotentiaire en retraite, résident à Fribourg, en Suisse.

Le docteur Scheimpflug,[51] de Prague, procureur de l'Etat aux Finances

Section française : M. Delalande, propriétaire rural, ancien magistrat, membre du Comité de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers à Paris.

M. Depoin, propriétaire rural, rédacteur à la Chambre des députés, membre de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, à Paris.

Section italienne : M. le marquis Laurent Bottini,[52] de Bologne, propriétaire rural.

M. le professeur S. B. Toniolo,[53] de l'Université royale de Pise.

Autant nous sommes heureux de cet accroissement de nos sections nationales les plus vivantes, autant je m'accuse moi-même de n'en pouvoir faire ressortir

autant chez nos sections de Belgique et de Suisse qui n'ont pas ou presque pas pris part à la conférence de cette année, ni par les présences, ni par des travaux. Une correspondance plus active de la part du secrétaire du Conseil eut sans doute déterminé une action plus efficace de ses correspondants de ces deux pays. Il y a là pour moi, avec un remords, une indication de ce qui convient pour mettre en jeu l'organisme, à savoir que chaque section devienne un foyer d'études analogues aux nôtres. Non pas que le.Mémoire fourni par un de ses membres doive être considéré comme oeuvre collective, nullement ; mais parce que l'expérience prouve la vitalité des sections où les membres ont souvent l'occasion d'échanger leurs idées sur les questions sociales, par opposition à celles qui ne possèdent pas un lieu de travail habituel entre leurs membres.

Nous ne saurions perdre de vue qu'aux termes de notre Constitution notre Société a un double but d'études et de propagande, et ce dernier ne saurait être atteint complètement par l'effort individuel de chacun de ses membres, mais par leur activité sociale dans leurs milieux respectifs, résultant non seulement de leur communauté d'idées, mais de leur communion d'action.

Le Bureau ne perd pas de vue la formation de sections nouvelles, dans d'autres pays de la chrétienté ; mais il estime qu'il faut qu'une certaine manifestation de courants d'opinions favorables s'y soit produites pour que notre oeuvre puisse y trouver les indices nécessaire à son recrutement en hommes et les conditions indispensables à son influence sur les idées.

Somme toute, notre IV^e^ Conférence annuelle a été encore en progrès sur les précédentes, et nous fournit une nouvelle expérience heureuse de nos règles et coutumes adoptées précédemment. Il semble en particulier que l'époque choisie pour la réunir soit vraiment favorable, et qu'on puisse la considérer désormais comme normale, sauf à être précisée d'une manière même plus explicite que précédemment quant aux jours même de la session. Ceux-ci paraissent suffire à peine au nombre de quatre comme cette année, et le Bureau se réserve d'aviser à la convenance de consacrer un cinquième jour à notre conférence annuelle. Il a paru aussi que la présence des familles de plusieurs de nos confrères ne rendait le déplacement que plus facile pour eux et plus attrayant pour tous, et que nous pouvons en outre en espérer un heureux effet de propagande.

C'est sur cette pensée que le secrétaire du Conseil aime à arrêter son Rapport de clôture de l'exercice de 86–87, et à mettre ses espérances pour l'exercice qui s'ouvre avec ce jour sous la protection de Sa Grandeur Mgr notre Evêque Président. »

M. le comte de Blome demande que le procès-verbal exprime les regrets de l'assemblée de n'avoir pu jouir du concours de la plupart des membres de la section suisse.

Mgr Mermillod prie l'assemblée d'adopter le rapport avec ses regrets, ses remords, ses remerciements, ses flagellations, ses espérances et ses amours.

Le Rapport est adopté.

M. le comte de Kuefstein présente, comme secrétaire des Etudes, la nomenclature des travaux qu'on devra préparer pour l'année prochaine.

En premier lieu viendrait l'assurance des ouvriers, sur laquelle M. le baron de Wambolt a bien voulu se charger de faire un Rapport.

*Mgr Mermillo*d conseille vivement l'étude de cette question, exploitée en ce moment par le parti radical aux élections suisses.

M. le comte de Kuefstein indique les autres parties du programme des études pour la prochaine session.

PROGRAMME DES ÉTUDES POUR L'ANNÉE 1887–88

I. Régime du travail.

1. Assurance des ouvriers. Baron de WAMBOLT.

II. Régime de la propriété.

2. Propriété rurale (suite), son rôle social (et des diverses catégories de propriétés). M. LORIN.
3. L'argent et ses fonctions, les valeurs portant intérêt, y compris les opérations de bourse ; leur restriction, les mesures répressives des fraudes, banqueroutes frauduleuses, etc. M. le Prof. TONIOLO.
4. Organisation du crédit, en tant qu'il est nécessaire. Dr SCHEIMPFLUG.
5. Essai de la réintroduction partielle du système économique du paiement en nature, en remplacement de l'argent :
   a) Pour les impôts ;
   b) Pour les employés et ouvriers ;
   c) Fourniture directe des producteurs aux grands corps consommants. Comte ESTERHAZY.
6. Régularisation de la production. Mémoire du comte BUQUOY de 1887.
7. Sociétés industrielles. M. MILCENT.

III. Organisation sociale.

8. Système corporatif dans l'agriculture. Comte de KUEFSTELN.
9. Système corporatif dans le commerce. Comte de MEDOLAGO.

10. Système corporatif dans les professions libérales. M. le Prof. HELLEPUTTE.

M. de la Tour-du-Pin dit qu'il vient de recevoir une lettre de M. Helleputte, qui continue à s'intéresser à nos travaux.

M. le comte de Kuefstein ajoute qu'on a fixé la date de Pâques comme date de remise de l'envoi des travaux importants, et la mi-septembre pour l'envoi des notes courtes. On demande aussi que tous les Mémoires soient remis en langue française. Il croit devoir prier notre collègue M. Lorin de s'associer à ses travaux ; M. Lorin serait remplacé par M. Depoin comme secrétaire adjoint.

M. de la Tour-du-Pin s'associe à cette proposition, qui est adoptée.

M. le baron d'Avril, s'exprime en ces termes :

Monseigneur, j'ai reçu l'agréable mission de vous adresser la parole au nom de la réunion. Je dois d'abord remercier votre Grandeur des paroles bienveillantes qu'Elle nous a adressées, ce matin, du pied de l'autel.

Les éloges que Vous nous avez donnés dépassent certainement de beaucoup nos mérites ; ils n'en sont pas moins pour nous un encouragement précieux, d'autant plus qu'en nous parlant du troupeau, Vous avez appelé notre attention sur le Pasteur, et le Pasteur de ce troupeau vaut incontestablement mieux que le troupeau lui-même. Si j'osais me servir d'une expression employée par un auteur profane, mais que Dante a christianisée, je dirais

Formosi pecoris custos, formosior Ipse : en employant formosus dans le sens pythagorique et platonicien, qui veut dire la splendeur du beau. (Rires et applaudissements.)

Dimanche dernier, en lisant l'épître de saint Paul, pour la fête de saint Denys, j'ai été frappé de quelques paroles qui ont porté ma pensée vers votre troupeau et vers son Pasteur. Nous devons avoir toujours comme idéal et comme archétype de toutes nos réunions et de toutes nos associations, l'union de Jésus-Christ et de son Église. A propos de notre réunion de Fribourg et de son Pasteur, nous pourrions dire aussi : *In illo vivimus, movemur et sumus.* Certainement notre éducation, la fréquentation des sacrements ont préparé notre âme à des oeuvres chrétiennes, mais il est certain, Monseigneur, que c'est vous qui nous avez apporté la lumière et la chaleur sans lesquelles l'âme ne peut pas produire des oeuvres de justice et des oeuvres de charité.

Monseigneur, nous vous le demandons, continuez de nous diriger et de nous bénir.

Messieurs, nous devons aussi avant de nous séparer remercier respectueusement le Prince du Saint-Empire qui a daigné pendant toute cette session nous prêter le précieux appui de son influence personnelle, de son expérience et de son dévouement.

Enfin, Messieurs, nous devons un témoignage spécial de gratitude à S. Exc. le comte de Blome, qui, pendant le cours de cette session, à chaque jour et

à chaque heure, avec tous en général et avec chacun en particulier, nous a montré deux choses *Res olim dissociabiles, principatum ac libertatem* (on rit), il nous a montré la courtoisie, et si je puis me servir de cette expression : la poigne. (nouveaux rires.) Donc, monsieur le Comte, nous vous remercions et nous vous disons : *Ad multos annos* (applaudissements).

S. Exc. Le comte de Blome répond :

Monseigneur, permettez-moi quelques paroles en ce qui me concerne. Je n'étais pas du tout préparé à recevoir les compliments de M. le baron d'Avril et je ne voudrais pas apporter une dissonance dans l'accord, mais une dissonance n'est pas une discordance, car elle peut toujours se résoudre dans un accord final. (rires et applaudissements.) Je tiens à bien constater que, si j'occupe ici une place d'honneur, c'est une véritable sinécure ; je n'ai besoin ni de courtoisie ni de poigne. Je la dois à votre bienveillance, et peut-être à une circonstance dont on a tenu compte – et je reviens ici à mes premières paroles, – à ce que je suis le plus ancien [sic] des Mamertins, le dernier survivant de cette époque-là. Comme l'a dit saint Paul : *Gloriabor in infirmitatibus meist* [*sic*]. Je n'ai rien, je ne puis rien, je ne suis fier que d'une chose, d'être ici le plus ancien des disciples de Monseigneur. (applaudissements.)

Mgr Mermillod termine la séance par les paroles suivantes :

Je ne répondrai que par quelques paroles à la bienveillante allocution du cher baron d'Avril.

Je voudrais, à propos de ce qu'il a dit sur le rayonnement du Coeur de Jésus-Christ, vous rappeler une grande pensée de Pie IX.

Il venait de préconiser plusieurs évêques, et j'étais du nombre ; plaçant sa main sur la carte du monde, il nous dit : « Le monde est à Jésus-Christ ; mais Il me l'a donné, pour que je le lui rende ». Vous, Messieurs, vous mettez la main sur le Coeur de Jésus-Christ, pour en recevoir les battements dans toutes les solutions difficiles et délicates que vous recherchez. Réunis ici, venus de nations diverses, après avoir parcouru des carrières différentes, malgré les divergences de votre origine, vous vous êtes rencontrés tous dans une admirable et intime harmonie avec Jésus-Christ et sa Sainte Église. Vous venez de tous les horizons vous grouper dans ce petit cénacle, afin d'étudier et d'approfondir une des questions les plus graves, les plus délicates et les plus ardues à résoudre. Sur ce problème social, qui divise tant d'intelligences, vous avez les mêmes clartés et les mêmes tendresses. L'unité de vos esprits et de vos coeurs est un fait prodigieux, qui tient de votre sens catholique.

Le comte de Blome veut bien se déclarer mon disciple. Je n'oublie pas dans quelle solennelle et douce circonstance nous nous sommes rencontrés. C'était à Rome, sur la terre de la lumière et des martyrs, au milieu des émotions du Concile du Vatican ; nous nous voyions alors chaque semaine, et son salon

servait de rendez-vous à de vaillants et nobles serviteurs de l'Église. Il me suffit de nommer ce cher Comte, qui sur le champ de bataille de la diplomatie, et Louis Veuillot,[54] sur le terrain des luttes publiques, tous hommes de foi, d'honneur et de sacrifice, regardaient l'avenir de l'Europe avec anxiété. Nous allions mettre nos causeries et nos études sous la protection de Saint Pierre dans la prison Mamertine, et là, nous prenions ensemble les viriles résolutions de servir la vérité que le Concile allait définir et promulguer. Il nous était facile d'entrevoir que des luttes sanglantes allaient bouleverser l'Europe et que la vérité ne pénétrerait les âmes et l'Europe qu'à travers le sang. C'est son immortelle histoire. Elle entre dans le monde et s'y affermit par Bethléhem et le Calvaire. La vérité c'est la colombe qui bat des ailes contre des rasoirs ; elle laisse tomber de son sang, mais elle finit par user les rasoirs. Nous, Messieurs, nous en avons beaucoup à user de ces rasoirs, qui nous blessent : ceux de l'économie politique, du capitalisme, ceux même de nos amis dont les préjugés nous arrêtent. Mais redisons avec saint Paul : « Je puis tout en Celui qui me fortifie ».

Nous avons le sentiment de notre impuissance, comme saint François Xavier[55] qui, ayant baptisé des milliers d'infidèles, mourait sur les plages inhospitalières de l'Asie en disant : « Je ne suis qu'un serviteur inutile ». Personne n'a assez de grandeur en soi pour être choisi. Je disais récemment à mes séminaristes : « Vous serez un jour des prêtres. Rappelez-vous bien que, quand vous seriez plus grands apôtres que saint Paul, plus savants et plus pieux que saint Thomas, vous ne seriez pas dignes de garder le dernier tabernacle et d'y prendre Jésus-Christ pour le donner au dernier paysan. » Nous non plus, Messieurs, qui que nous soyons, nous ne sommes pas dignes de donner Jésus-Christ à un seul homme. Cependant, nous voulons le servir, en le donnant au monde moderne. C'est déjà une grande chose que d'avoir été choisis et d'avoir accepté la responsabilité de ce travail. Si nos études sont obscures encore pour le monde, elles ne le sont pas pour Dieu. La publicité viendra à son heure, comme de la prison Mamertine est venue la pensée de régénérer le monde.

Saint Grégoire,[56] voyant les barbares prêts à fondre sur le cadavre de la civilisation romaine, ressentit l'appréhension de la fin du monde. J'ai souvent vu de grands esprits, – Mgr Pie,[57] Dom Guéranger,[58] – croire que la fin des temps approchait, et je me permettais de les contredire. Je leur rappelais que, même du temps de saint Grégoire, il y avait eu un saint Benoît, fils d'un patricien romain, qui se retira dans la grotte de Subiaco, et à qui Dieu dit : Prie et travaille! Saint Benoît,[59] avec ses quelques disciples, a versé sur le monde cette phalange d'hommes qui ont fait les siècles suivants et surtout ce septième siècle, *aetas aurea,* comme a dit Mabillon, le germe et le vestibule du moyen âge. Archimède[60] disait : « Donnez-moi un point d'appui, je soulèverai le monde ». Est-ce que nous n'avons pas un point d'appui, la doctrine de l'Église,

et un levier, l'amour de Jésus-Christ et du peuple ? Nous aimons l'ouvrier et nous ne voulons pas l'exploiter. Nous irons à ce peuple qui souffre et travaille, et nous lui dirons avec sincérité et désintéressement : *Misereor super turbam.*

Dans deux ans, nous aurons le centenaire de 1889 : ce sera l'apothéose des utopies humaines voulant se passer de l'Evangile, la dernière tentative du naturalisme, de la cité séparée de Dieu. Ce sera probablement la veille d'un cataclysme, mais ce sera aussi une aurore ; nous pourrons passer par une crise sociale très grave, mais la banqueroute de 1889 sera le prélude du règne social de Jésus-Christ. Vous aurez à la fois la consolation d'être précurseurs avec saint Jean-Baptiste[61] et apôtres avec saint Paul ; vous pourrez dire, non plus : *Adveniat, mais Advenit regnum tuum!* (applaudissements répétés.)

La Conférence est close par la bénédiction de Monseigneur.

Notes

1 Jean-Jacques Rousseau (1712–1778), écrivain, philosophe suisse.
2 Le Syllabus errorum est publié par Pie IX avec l'encyclique Quanta cura (8 décembre 1864).
3 Saint Nicholas de Flüe (1417–1487), jésuite, béatifié en 1669.
4 Saint Pierre Canisius ou Kannees, ou Kanys, ou encore De Hondt (1521–1597) jésuite.
5 Ernst Feigenwinter (1853–1919), homme politique suisse.
6 Malgré ce constat, les futurs mémoires ne seront pas acceptés en allemand.
7 Schmidt abbé: probablement l'abbé Jakob Schmidt (1834–1915), dans le diocèse de Freiburg en Breisgau.
8 Arbeiterwohl: ce mouvement est fondé par la décision du Katholikentag d'Aix-la-Chapelle en 1879, présidé et organisé par l'abbé Franz Hitze à partir de 1880.
9 Le baron Burghardt von Schorlemer-Alst (1825–1895), le « roi des paysans », leader du mouvement catholique agricole en Allemagne.
10 Le baron Felix von Loë (1825–1896), organisateur des Katholikentagen allemands.
11 Il s'agit du rassemblement des oeuvres catholiques allemands à Trier en 1886.
12 Les lois sociales en Autriche sont dues éminemment au prince Aloys von Liechtenstein qui, soutenu par Karl Lueger, les a fait voter dans le Herrenhaus.
13 Esterházy parle du parti antisémite éphémère de Gyõzõ Istóczy (1842–1915), fondé en 1883, avec 17 mandats en 1884. Lors des élections de 1887, le parti n'a eu aucun mandat, Istóczy même l'ayant quitté en 1885.
14 Le primat de Gran (Esztergom) est à l'époque Mgr János Simor (primat du 30 janvier 1867 au 27 janvier 1891).
15 Kálmán Tisza (1830–1902), premier ministre entre 1875 et 1890.
16 Ce congrès agricole de Budapest en 1885 a été une sorte d'initiative afin de pouvoir répondre au défi d'un mouvement ouvrier radical sous le leadership de Leó Frankel (futur communard de Paris), soutenu par Victor Adler et les socialistes marxistes autrichiens.
17 Le congrès de Liège de 1886.
18 A l'époque c'est Mgr Edward Gilpin Bagshawe (1826–1915). Il sera évêque de Notingham entre 1854 et 1901 et, à partir de 1904, archevêque titulaire de Seleucie.
19 Schepman, Hermann Johannes Maria Aloysius (1844–1903). Prêtre, fondateur du « Parti antirévolutionnaire » en Belgique. Ce parti entre au Parlement en 1880.

20 Il s'agit du comte Guillaume Marie Joseph Ghislain Verspeyen (1837–1912). Journaliste belge de langue francaise, rédacteur en chef du Bien Public de 1860 à 1912, ainsi que fondateur et premier président de l'Union des journalistes catholiques de Belgique.
21 Quotidien catholique belge de langue française, fondé en 1853 à Gent par le sénateur Lammens et J. de Hemptinne. Le comte Verspeyen en était le rédacteur-en-chef.
22 Louis Delalande (1849–1924), substitut à Nogent-le-Rotron, participe activement à l'élaboration des projets de lois de Mun, ainsi qu'à la rédaction de la revue *Association Catholique.*
23 Cette proposition de loi a été déposée par de Mun en 1886, mais n'a été votée que le 9 avril 1898. La loi du 30 juin 1899 s'étendait aux entreprises agricoles; celle du 12 avril 1906 à toutes les entreprises commerciales.
24 Il s'agit du livre d'Édouard Adolphe Drumont (1844–1917), « La France juive. Essai d'histoire contemporaine. » Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886. Vols I–II. (Le livre connut un succès fou: en l'an 1886, on compte 43 éditions; à la fin de l'année 1887, la 145^{me} édition voit le jour).
25 Les décrets du 5 octobre 1793 sur le nouveau calendrier républicain établissent, à la place des semaines, les décadi, les 12 mois de trente journées. Le décret fut adopté le 24 octobre, et commençait par la 2ème année de la République. En vigueur jusqu'en 1804, dû au Concordat.
26 Les pélérinages des ouvriers ont été fréquents en France. Les figures les plus importantes en étaient sans doute Léon Harmel, Henri Lorin, Charles de Nicolay et Albert de Mun.
27 Encyclique de Léon XIII sur les sociétés secrètes, condamnant entre autres la franc-maçonnerie (le 20 avril 1884).
28 En 1887 c'est toujours Bismarck. Il conservera son poste jusqu'à sa démission, le 20 mars 1890.
29 Cet arrêt de la Cour d'appel caractérise bien la pensée politique de la France des années 1880, à l'aube des premières lois sur les syndicats.
30 Le congrès des catholiques italiens de Lucques a été dominé en 1887 par l'Opera dei Congressi.
31 Le « Secretariat ouvrier international .... » : plus précisément Comité international pour la protection des travailleurs.
32 Loi sur l'assurance obligatoire 1877, élaborée et présentée par Decurtins.
33 Le Piusverein était une organisation germanophone en Suisse qui rassemblait les catholiques ultramontains, en les mobilisant en faveur de l'Église et la papauté.
34 Le Katholikentag de Bâle rassemblait les catholiques suisses en 1887. Les Katholikentagen ont été tenus en Allemagne et en Autriche aussi.
35 La lettre de carême des évêques suisses en 1887 se prononce en faveur de l'indissociabilité de la foi et de la vie en commun: « Der Glaube an die Auferstehung Christi ist das Fundament des christlichen Glaubens, wie die Kirche seit der Zeit der Apostel unermüdlich lehrt. Für diese Überzeugung haben die Martyren ihr Leben hingegeben. Ohne den Glauben an die Auferstehung und das ewige Leben geraten gemeinwohl und Gesellschaft in Gefahr. Das Ideal der aus der Hoffnung auf das jenseitige Leben genaehrten Tugend droht sich in Leidenschaft und Genussgier aufzulösen. Anarchie und Aufruhr zersetzen Recht und Ordnung. Die blosse Diesseitigkeit ersetzt den Glauben an eine Vergeltung von Gut und Böse im göttlichen Gericht. Durch Christus wird jedoch neues Leben geschenkt, das eine auf ihn ausgerichtete Sittlichkeit verlangt. Ein richtiges sittliches Verhalten in dieser Welt bestimmt die Vergeltung im Gericht. Dieses göttliche Gesetz ist der Trost für die Armen und Leidenden, und der Gedanke an die Vergaenglichkeit soll Anstoss für Busse und Umkehr sein. » (in: Urban Fink – Stephan Leimgruber – Markus Ries (Hrsg): Die Bischöfe von Basel 1794-1995. Universitaetsverlag Freiburg Schweiz. Religion-Politik-Gesellschaft in der Schweiz. Hrsg. von Urs Altermatt. Bd. 15. 1996.).
36 L'Oeuvre de Saint-Paul de Fribourg.
37 En Suisse, le Kulturkampf est provoqué par les mesures anticléricales. L'exil forcé des prélats catholiques sonne le glas de la paix religieuse. Mgr Mermillod, vicaire général de la ville, sera forcé de quitter Genève (il s'installera à Ferney en Savoie).
38 Il s'agit du loi du 14 mars 1872 sur les associations.

39 Heinrich Scherer ou Scherrer (1847–1919), avocat à St-Gall, président de la Société suisse du Grütli; Ier conseiller d'Etat socialiste en 1902. En 1909 il est élu à la tête du Comité international pour la protection des travailleurs.
40 L'assemblée des ouvriers suisses de 1886 n'avait pas exclu les catholiques.
41 Ferdinand August Bebel (1840–1913), fondateur et président du Parti Socialiste Allemand (SPD). D'ailleurs, Decurtins n'a pas tort de dire cela puisque l'on sait que Bebel a activement participé à l'élaboration des projets de loi pour la protection sociale, malgré le fait que le SPD était un parti non autorisé à particier aux élections.
42 Il s'agit du futur *Rerum novarum.* Léon XIII fait tôt allusion à la question ouvrière: déjà dans sa première encyclique.
43 Cette proposition, acceptée en 1893, invite les représentants du mouvement ouvrier à Zürich en 1894.
44 Card. Mariano Rampolla del Tindaro (1843–1913), card. en 1887, secrétaire d'état. Il était le principal négociateur entre Bismarck et le Saint-Siège lors du Kulturkampf.
45 Domenico Maria Jacobini (1837–1900), chef du Propaganda Fide, de 1891 nonce à Lisbonne, card. en 1896.
46 Placido Maria Schiaffino (1829–1889), écrivain, cardinal.
47 Lucido Maria Parocchi (1833–1903), évêque de Pavie en 1871, archevêque de Bologne de 1877 à 1882, card. en 1877.
48 *Pro fundamento hoc systema falso supponit, pretium rerum ut separatum ab ipsis rebus utilitatem oeconomicam habere ac proinde ex ipso illo rerum praetio, ut a rebus separato, censum annuo peti posse: quum id in se solo consideratum nihil aliud sit nisi exercere usuras, ùt condemnatae sunt ab Ecclesia et speciatim a Benedicto XIV.*
« Ea propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei quae non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo, lucrum foetusque conquiri studetur. » Conc. Lat. V. in Bulla. « Inter multiplices. »
« Peccati geuus, quod usura vocatur..... in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo..... (ipsius ratione mutui) plus sibi reddi velit, quam est receptum. » Bened. XIV. « Vix pervenit. »
(note dans l'original)
49 En effet, les premières phrases de la brochure qui contient la réimpression des thèses de l'Union de Fribourg, comme nous le verrons dans le document no. 46, reprend la formule de La Tour-du-Pin.
50 Moritz Baron von Ottenfels-Gschwind (1820–1907), ministre plénipontentiaire de l'Autriche auprès de la Confédération.
51 Karl Scheimpflug (1856–1944). Docteur en droit, fondateur du Leo-Gesellschaft.
52 Le marquis Lorenzo Bottini (1849–1930), vice-président de l'Unione cattolica per gli studi sociali.
53 Giuseppe Toniolo (1845–1918), professeur à l'université de Pise.
54 Louis Veuillot (1813–1883), écrivain et journaliste catholique, rédacteur en chef de la revue l'*Univers.*
55 Saint François Xavier (1506–1552) sj. Missionnaire, tué en Chine (Sancian), canonisé en 1662.
56 Saint Grégoire Ier (540–604), élu pape en 590, négocia avec les Lombards voulant siéger Rome en 598. Mermillod renvoie à cet évènement.
57 Cardinal Louis-Édouard Pie (1815–1880), évêque de Poitiers en 1849, cardinal en 1879. Monarchiste intransigeant.
58 Dom Prosper Louis Pascal Guéranger (1805–1875). OSB, collaborateur de l'*Univers,* ami de Veuillot. Il se familiarisa avec les pensées de Maistre et de Bonald. Reconstruit l'abbaye de Solesme, en faisant l'abbaye mère de la Congrégation de France de l'ordre bénédictin.
59 Saint Benoît de Nursie (v. 480– v. 547), fondateur de l'ordre bénédictin, vit jusqu'à 529 à Subiaco comme ermite mais cette année-là il fonde au Mont-Cassin sa communauté des moines.
60 Archimède (287-212), philosophe grec, fait des découvertes en physique et en géométrie. Complète le livre d'Euclyde (« Éléments »).
61 Saint Jean-Baptiste, prophète juif pré-chrétien, préconise l'avènement de Jésus-Christ. Mort vers 28 sur ordre d'Hérode Antipas.

43. *,??.??.1887. « Régime du crédit. Une réunion internationale de catholiques... » Aut. : ?. pp : 3. (document retrouvé en 1998). Le texte est la reproduction de l'extrait du mémoire de Lorin, avec les modifications adoptées au cours de la session de 1887.*

REGIME DU CREDIT

« Une réunion internationale de catholiques a adopté les conclusions suivantes :

1. Le régime actuel du crédit constitue ce qu'on appelle ‹ le système capitaliste › ou ‹ le capitalisme › tout court.
   Ce système suppose à tort que la valeur des choses séparée de leur substance a, en elle-même, une utilité économique et que par conséquent, on peut tirer de cette valeur séparée des choses un intérêt fixe ; tandis qu'au contraire, considéré en lui-même, ce procédé a les traits caractéristiques de *l'usure,* telle qu'elle est définie dans le V[ème] Concile de Latran,[1] par Benoît XIV[2] et les Pères de l'Église.[3]
2. Ce système s'appuie sur la liberté absolue du travail, de la propriété et de l'échange ; sur la reconnaissance doctrinale de l'intérêt individuel (égoïsme), comme moteur unique du travail économique et social ; sur l'individualisme ; sur l'idée de la productivité du capital et de l'argent ; sur la considération de l'argent comme producteur général et suprême qui fructifie toujours.
   Par suite de ce système, on sépare les moyens matériels du travail humain ; leur réunion économique s'opère par le crédit et on arrive à la capitalisation universelle.
3. Quelques-uns des effets de ce régime du crédit sont :
   a. Une concentration démesurée des puissances économiques et des fortunes et un grand développement matériel éphémère ; la diminution relative de la rétribution des travailleurs, malgré l'augmentation de la productivité et de la production ; la diminution de la capacité de consommation. qui doit nécessairement produire un excès relatif (partiel) de production et des crises économiques, comme nous le constatons de nos jours.
   b. L'augmentation de la productivité sert principalement à la classe capitaliste et tourne au détriment des producteurs réels, surtout des journaliers, dont la situation devient de jour en jour plus précaire. Les salaires ne suivent pas la marche ascendante des capitaux.

c. La combinaison du système de crédit et de la liberté absolue de la propriété a entraîné la capitalisation et la mobilisation de la propriété foncière.
d. Au début de l'application de ce système, la valeur vénale du sol éprouve une augmentation pour les propriétaires ; mais cet avantage n'est que passager et est suivi de rudes mécomptes.
e. Grevée par l'hypothèque, la terre n'a plus à faire vivre seulement les propriétaires et leurs employés, mais avec les ouvriers et les exploitants, les prêteurs hypothécaires.
f. Le commerce perd sa base solide et voit augmenter son élément aléatoire ; la morale doit nécessairement en souffrir : courir après les richesses, n'importe avec quels moyens, éloigne de la religion et nuit à la morale privée et à la morale publique.
g. La création de la dette publique perpétuelle, contractée par les Etats, les provinces et les communes, même pour des entreprises non lucratives. Cette dette permet aux capitalistes de s'enrichir aux dépens de l'Etat par les bénéfices qu'ils réalisent sur le prix d'émission des emprunts.
Elle fournit aux spéculateurs un élément considérable pour l'agiotage et les jeux de bourse, et aux rentiers le moyen de s'approprier les fruits du travail des peuples.
h. De grandes richesses à côté de grandes misères, et non seulement des misères individuelles, mais la misère des masses ; en un mot : le paupérisme.

4. Les suites de ce régime ont donc été funestes, surtout pour la grande masse des peuples, qui est dépourvue des biens matériels et qui doit vivre du travail de ses mains.
Par suite du ‹ libre jeu des forces › et de la soi-disant «loi d'airain», on peut dire que, tant que régnera le régime économique actuel, les classes ouvrières se trouveront dans une situation qui ne leur laissera aucun espoir d'une amélioration sensible et durable.
5. Ce n'est, du reste, pas toujours tel ou tel acte qui est à incriminer, c'est le régime lui-même qui est usuraire, et il l'est dans son essence, puisqu'il repose tout entier sur l'intérêt des valeurs improductives.
6. Cet état de choses, une fois établi, ne peut être modifié par des *efforts individuels.* Par certaines mesures, comme la protection des ouvriers, surtout des femmes et des enfants, les organisations du crédit, qui en laisseraient subsister le principe, la défense de saisie des petites propriétés pour cause de dette, l'introduction de meilleures lois de succession, etc., le *pouvoir public* pourra diminuer les effets du système de crédit, mais non les détruire.
7. Du reste, le capitalisme se détruit de lui-même, en frappant les consommateurs dont il a besoin pour l'écoulement des produits du

travail, source de son revenu, et en provoquant la révolte des travailleurs contre les propriétaires et contre la société qui les protège. »

Notes

1 Le V[ème] Concile de Latran a eu lieu entre 1514 et 1517.

2 Il s'agit de l'encyclique *Vix pervenit* (promulgué en 1748) de Benoît XIV (Prospero Lambertini, 1675–1758), élu pape en 1740.

3 *« Ea propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei quae non germinat, nullo labor, nullo sumptu, nullove periculo, lucrum foetusque conquiri studetur. » Conc. Lat. V. in Bulla. «Inter multiplices.»*
« Peccati genuus, quod usura vocatur..... in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo..... (ipsiones ratione mutui) plus sibi reddi velit, quam est receptum. » Bened. XIV « Vix pervenit. » (Note dans l'original).

44. *« Régime de la propriété rurale. Questionnaire et esquisse des réponses à donner. » Aut. : Wambolt. pp : 4 (No. 7, par main inconnue ; document retrouvé en 1998), autographié. Wambolt y défend la liberté de tester, le droit de la veuve du propriétaire et essaie de définir la corporation agricole.*

Doc. 84

Baron de Wambolt – Régime de la propriété rurale. No. 7 le 1er Mars 1887
Union catholique d'Etudes sociales et économiques

Régime de la propriété rurale
Questionnaire et
Esquisse des réponses à donner

I. a) Quel est au point de vue social, la répartition la plus favorable de la propriété rurale?

La répartition la plus favorable de la propriété rurale présente la combinaison d'un nombre restreint de grandes propriétés (terres seigneuriales) au milieu d'un nombre aussi grand que possible de propriétés moyennes (terres de paysans), le tout parsemé de petites propriétés (champs d'ouvriers agricoles), dans un nombre conforme aux besoins de main-d'oeuvre des deux autres catégories de propriétaires fonciers.

Vu la grande différence des lieux, une règle générale pour le nombre et la grandeur de ces trois catégories de propriétés ne saurait être indiquée d'une manière absolue. Pour chaque contrée, il faudra établir, en se servant d'un seul système, une règle spéciale et faute d'organisation corporative des propriétaires, il n'y a pour le moment que les organes du gouvernement auxquels on pourrait, sous condition toutefois de consulter les intéressés, confier le soin de fixer provisoirement pour chaque contrée cette règle spéciale.

b) A quelle sorte de propriété rurale convient-il de donner la stabilité?

La stabilité est à donner aux trois catégories de propriété rurale ci-dessus indiquées.

c) Quelles parties de la propriété convient-il de rendre stable?

La stabilité est à étendre à tout ce qui est nécessaire à la culture régulière de la propriété, par conséquent aux bestiaux, ustensiles, machines, semences, provisions suffisantes et même aux entreprises industrielles, en tant qu'elles sont une des conditions de bonne exploitation.

II. Quel degré de stabilité convient-il d'assurer à chacune des propriétés ci-dessus indiquées, quant à leur division, aliénation, etc.?

Une stabilité absolue serait à rejeter, mais il conviendrait d'assurer aux trois catégories de propriétés une stabilité relative, consistant en ce que :

1° la classe des propriétaires fonciers soit organisée corporativement, pour qu'il y ait une autorité qui puisse, en connaissance de cause, diriger et surveiller la transformation du régime agraire, spécialement les transactions concernant la propriété rurale ;

2° l'agglomération et la division ne seraient admissibles que dans les limites du minimum ou du maximum fixés par chaque catégorie de propriété ;

3° la vente et même la donation seraient soumises à la condition de l'assentiment préalable des héritiers présomptifs et de l'autorité corporative, laquelle aurait même le droit de refuser la personne de l'acquéreur.

III. Par quels modes procurer la stabilité requise (lois successorales, institutions, etc.)?

Pour procurer à la propriété rurale cette stabilité requise, il faudrait, outre les trois mesures déjà indiquées, prendre en considération les lois et les institutions suivantes :

1° Aux corporations possédant des propriétés rurales, aux usufruitiers des fidéi-commis et aux propriétaires des terres normales, libres de dettes une influence prédominante serait à reconnaître dans l'organisation corporative de la classe des propriétaires fonciers ;

2° la transformation des dettes hypothécaires en dettes remboursables par annuités serait à faciliter, soit par l'Etat, soit par des entreprises corporatives ou même privées ;

3° de nouvelles inscriptions hypothécaires seraient à interdire et le commerce des rentes serait à restreindre dans ce sens que pareille affaire ne saurait être conclue de la part des propriétaires, que pour des améliorations utiles, sans l'approbation de l'autorité corporative et à condition de rachat successif ;

4° Pour satisfaire aux besoins du crédit personnel, un nombre suffisant de caisses locales, ayant un centre commun, devront fonctionner sous la direction ou la surveillance de la corporation agricole ;

5° Le droit de succession devra être modifié dans ce sens que les propriétés de grandeur normale passent, dans la mesure du possible, libres de charges à un seul fils (l'aîné comme règle générale), où, un fils faisant défaut, à l'héritier collatéral le plus proche ;

6° La veuve du propriétaire défunt et les enfants non appelés à la succession directe, n'auront droit qu'aux épargnes réalisées ou autres acquêts et conquêts et, en cas seulement d'une insuffisance manifeste de ceux-ci, une rente viagère pourra leur être accordée sur la propriété ;

7° La succession féminine n'aura lieu qu'à défaut d'un héritier mâle, et si, par le mariage d'une héritière, deux propriétés venaient à être réunies dans

une famille, elles devraient être séparées de nouveau à la première succession à laquelle se présenteront deux héritiers mâles au même degré de parenté ;

8° On devra pourvoir, par la colonisation ou par une émigration bien organisée, à ce que les enfants privés des propriétaires fonciers ne se pressent pas tous dans les rangs des autres classes sociales ;

9° Pour clore enfin la réforme agraire, il faudrait, du moment que tout le terrain productif aurait trouvé la répartition voulue et reconquis la stabilité acquise, procéder à une délimitation générale des propriétés, ayant pour but de rendre, par la diminution des distances, l'exploitation plus facile et moins coûteuse.

Baron de Wambolt

45. *??.??.1887. « Extrait de l'Association Catholique no. du 15 avril 1887 (Du régime corporatif dans la grande industrie) » Aut. : Breda. pp : 27. (document retrouvé en 1998). Les propositions de Bréda sont logiques et élaborées, on se demande pourquoi une étude d'une telle portée était restée dans l'oubli ? En effet, le texte n'est pas entièrement identique au travail d'origine, mais il correspond certainement au document 9 de la liste des publications de 1886/1887. Grâce à l'introduction nous comprenons les raisons pour lesquelles une étude d'une telle envergure, née de la plume d'un membre si peu actif de l'Union qu'était Bréda, était déjà prête en 1886 ou 1887 : le Conseil des Études de l'Oeuvre des Cercles a demandé au comte de rédiger ce mémoire. Lors d'un débat avec ses amis autrichiens, Bréda fait allusion au fait que le texte a été remanié et discuté ailleurs que la Section du Conseil des Études.*

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE 15 Avril 1887
DU RÉGIME CORPORATIF
DANS LA GRANDE INDUSTRIE

J'ai rédigé sur ce sujet, il y a quelques années, pour le Conseil des Etudes de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, un court travail que je demande la permission de reproduire ici. J'ai vu depuis bien des industriels, les uns exploitant des usines à eux, les autres dirigeant des usines qui appartenaient à de grandes sociétés ; j'ai entendu de nombreuses objections et j'ai obtenu peu d'approbations complètes ; aucune chez les industriels propriétaires. Je ne crois cependant devoir rien changer au système que j'ai préconisé. Au contraire, je me suis confirmé de plus en plus dans la persuasion que pas une des difficultés d'exécution n'est invincible, ni même bien difficile à surmonter ; je suis aussi de plus en plus convaincu de l'efficacité salutaire des résultats qu'on obtiendrait, en vue de la paix sociale. Je ne vois d'obstacles sérieux dans la volonté des patrons d'industrie ; mais si cette volonté refuse de se plier à des sacrifices modérés, équitables, destinés à les sauver, elle sera brisée par des événements que nous devons tous nous efforcer de conjurer ; et c'est pour le salut des propriétaires d'usine eux-mêmes, que nous devons supplier de s'y prendre à temps pour tâcher d'échapper aux périls qui ne sont que trop imminents.

L'ancien travail, dont voici le texte, était intitulé :
« L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE. »

La *corporation industrielle* est une tentative *d'organisation* du travail, opposée à l'état *d'anarchie* actuel. La *corporation* une fois existante peut être reconnue par l'Etat ; mais elle ne devrait pas être une oeuvre de l'Etat. Elle doit être une oeuvre spontanée des intéressés, et les patrons et les ouvriers

sont les uns et les autres intéressés à des titres divers. Il serait donc conforme aux principes de l'ordre social que les corporations nouvelles fussent créées par l'initiative des patrons et des ouvriers ; il est conforme aux mêmes principes que la prépondérance légitime des patrons soit assurée et réglée dans la nouvelle organisation du travail. Mais les patrons ne s'assureront cette prépondérance et n'éviteront l'état de guerre entre eux et leurs ouvriers que s'ils reconnaissent eux aussi des *droits* à ceux qui dépendent d'eux. Les sentiments de charité, ni les vertus individuelles ne suffisent pour guérir le mal ; ces vertus peuvent adoucir les effets du désordre, mais *l'ordre* doit être tel qu'il puisse subsister, dans une certaine mesure, alors même que les qualités personnelles des maîtres et des ouvriers ne sont pas ce qu'elles devraient être.

Dans les *arts et métiers,* la corporation est plus facile à organiser, non seulement parce qu'on trouve à cet égard de salutaires enseignements dans le passé, mais aussi parce que ce qui distingue essentiellement les arts et métiers de la grande industrie, c'est l'importance relative plus grande du *travail* proprement dit. Le capital ne suffit pas, ou ne devrait pas suffire pour faire un *maître* dans les arts et métiers. L'idéal d'une organisation dans cet ordre d'industrie serait que tout ouvrier ayant fait ses preuves de capacité *pût* devenir *maître,* et qu'au contraire nul ne pût être *maître* sans savoir le métier. Dès que le capital joue un rôle absorbant et *suffit* pour faire un *maître,* l'art a disparu et le métier devient *grande industrie.*

La grande industrie est donc celle où le patron est patron *en vertu de son capital,* et où, par conséquent, les ouvriers n'ont, en thèse générale, aucun espoir de devenir patrons. Les exceptions, toujours rares, ne changent rien à cette règle ; car si l'ouvrier devient patron dans la grande industrie, ce n'est pas à cause de son habileté, c'est parce qu'il est devenu *capitaliste.* L'emploi de la vapeur et des machines a beaucoup contribué à créer ce nouvel état de choses ; dans beaucoup de cas il ne faut ni espérer ni désirer le changer. Il faut au contraire prendre acte de ce qui est, et chercher les bases d'une organisation de travail compatible avec les exigences de l'industrie moderne.

Y a-t-il un mode de corporation compatible avec la grande industrie? Telle est la question que je me suis posée, et il me paraît qu'elle peut être résolue affirmativement.

Quels sont les griefs légitimes de l'ouvrier, c'est-à-dire ceux auxquels il est du *devoir* des patrons chrétiens de chercher à faire droit? Et, pour arriver à trouver ces griefs, quels sont les maux principaux que l'anarchie industrielle inflige aux ouvriers?

Tous ces maux se résument dans *l'instabilité, l'absence de toute sécurité pour l'ouvrier,* et ces maux eux-mêmes naissent de ce que le système de la *concurrence illimitée* subordonne le sort de l'ouvrier à *l'offre et à la demande,* par conséquent aux *chances des marchés,* par conséquent encore à *la marchandise.* La concurrence absolument libre ne poursuit d'autre but que le

gain ; elle fait naître un état de lutte perpétuelle et sans frein dans lequel tout est sacrifié au désir de la victoire. *L'ouvrier* est une des *armes* dont se servent les combattants ou, pour parler plus exactement, les ouvriers ne comptent plus pour des hommes : ils sont la *denrée travail* dont le prix se règle exclusivement d'après les besoins et les accidents de la lutte.

Or, les ouvriers, en tant qu'hommes, ont droit à un traitement différent de celui qu'on inflige à des objets matériels. *Il ne faut pas que leur sort dépende exclusivement des chances du marché.* Le problème dont nous cherchons la solution consiste donc à trouver des moyens d'assurer aux ouvriers et à leur famille une *stabilité* et une *sécurité* telles que les crises industrielles ne les vouent pas nécessairement à la misère. Il est souhaitable et il serait juste que ceux sur lesquels les désastres industriels pèsent si lourdement *participent dans une certaine mesure* à la prospérité des industries qui les emploient. Enfin, malgré les obstacles reconnus insurmontables qui s'opposent à ce que les ouvriers de fabrique puissent espérer de devenir patrons, il ne faut pas leur enlever tout espoir et toute possibilité d'une certaine *ascension sociale* en raison de leur métier.

II est du *devoir* des patrons chrétiens de faire des efforts, et au besoin des sacrifices pour arriver à ces résultats, car les ouvriers se plaignent *légitimement* quand ils sont les premiers frappés par la famine, tandis qu'aux jours de prospérité leurs gains sont loin d'être en rapport avec ceux des entrepreneurs. Ils se plaignent avec plus de justice encore quand ils disent que des années de travail même bon ne leur assurent ni avancement, ni avenir. Au contraire, il arrive que celui qui était dans un bon rang pendant quinze ou vingt ans, tombe à un rang plus bas, soit parce que ses forces s'épuisent, soit parce qu'un perfectionnement nouveau de la machine demande un ouvrier nouveau pour le remplacer. Enfin les ouvriers ont raison quand ils disent que les relations établies entre les patrons et eux sur la *seule* base du salaire sont des relations d'antagonisme, car les uns cherchent à donner le moins possible et les autres à obtenir le plus possible.

L'anarchie et l'antagonisme ne peuvent cesser que lorsqu'on aura créé un *intérêt commun aux ouvriers et aux patrons.* L'ouvrier n'aura une carrière digne de ce nom et à laquelle il puisse s'attacher que lorsqu'il lui sera possible *d'assurer son avenir,* et lorsqu'il dépendra de lui, de sa bonne conduite et de son savoir *d'améliorer cet avenir d'une façon régulière.*

Or, voici les bases principales sur lesquelles il me semble qu'on pourrait fonder, entre patrons et ouvriers de la grande industrie, des organisations corporatives répondant à ces divers besoins.

1° Des patrons appartenant à la même industrie et dans le même rayon s'entendraient pour renoncer entre eux à *certains procédés de concurrence.*

A *quels* procédés? Cela dépend de l'industrie et des conditions locales. Il y a une tendance incontestable dans beaucoup d'industries à s'entendre pour

diminuer les excès et les effets désastreux de la concurrence sans frein. Des *syndicats* se sont formés ; d'autres sont en projet. Les syndicats qui se font exclusivement au profit des patrons peuvent avoir un intérêt *économique,* mais pas un véritable intérêt social. Au point de vue où nous sommes placés, les *procédés* que l'on s'interdirait devraient avoir trait au travail ; limitation du nombre des heures, conventions pour certains salaires, etc. ; le tout *entre patrons.*

2° Ces mêmes patrons jetteraient les bases d'une corporation entre eux et ceux de leurs ouvriers qui s'en montreraient dignes. Il faut en effet que l'entrée dans la corporation soit désirée et méritée. Au début, les patrons feraient choix de ceux de leurs ouvriers qui formeraient le premier noyau. Pour la suite, il se ferait un règlement stipulant les conditions religieuses, morales et de capacité exigées pour l'entrée dans la corporation.

3° Lesdits patrons formeraient un *patrimoine corporatif* pour lequel ils donneraient un premier apport, et à l'augmentation duquel ils contribueraient ensuite régulièrement, *ainsi que les ouvriers membres de la corporation.* (Il va sans dire que les qualités et modes de contribution sont à régler selon les circonstances).

4° Le patrimoine devant être un *bien commun* aux patrons et aux ouvriers de la corporation, ce qui établirait entre eux un *intérêt commun,* il doit être constitué en un *bien de mainmorte, inaliénable,* toujours *indivisible.* Personne ne peut reprendre sa part ; une des usines de la corporation venant à succomber, le patrimoine n'a pas à en souffrir, il subsiste comme une *co-propriété* de tous les associés, à ce point que la suppression même de toutes les usines du groupe n'empêcherait pas le patrimoine de vivre, d'être administré et de fournir des rentes ou secours à tous les membres vivants de la corporation. Il y a des exemples analogues dans la constitution de l'avoir des sociétés de secours mutuels.

5° Le patrimoine est administré par un *syndicat de patrons et d'ouvriers* de la corporation. (A Baccarat il y a des caisses de ce genre où les ouvriers ont *toujours* 1a majorité, et l'on s'en trouve bien).[1] S'élever dans la corporation et arriver jusqu'au syndicat, où l'ouvrier administre des intérêts communs à son maître et à lui, est une des manières de donner un avenir *d'élévation sociale* à l'ouvrier, sans le sortir de sa classe. (Si la France arrivait un jour à constituer sa *représentation* sur des bases sensées et notamment sur celle des *intérêts,* les s*yndicats de corporations* auraient des représentants à élire dans les communes, départements, etc., et l'avenir *social* s'agrandirait ainsi jusque pour les ouvriers.)

6° Il serait infiniment désirable que les patrons établissent une *hiérarchie* entre tous les ouvriers de la corporation. Dans certaines industries, c'est facile ; dans d'autres, il y a des difficultés à vaincre ; mais rien n'est plus capable d'encourager les ouvriers et de les attacher à leur travail. Il y a, pour

les patrons, un sacrifice d'autorité ou plutôt d'absolutisme à faire, mais ils y gagneraient incontestablement si tout ouvrier savait qu'après un temps donné d'un travail satisfaisant, il est sûr d'obtenir un certain avancement. Une petite augmentation de salaire ; un certain *grade,* parfois seulement honorifique ; un *brevet* de capacité ; enfin les grades réels de contre-maître, etc. ; tout devrait pouvoir s'obtenir de *droit,* à des conditions convenues d'assiduité, et, à l'occasion, après des épreuves régulières.

7° A cause de ces grades et de ces droits acquis, il est indispensable que la corporation s'étende à plusieurs usines, car un ouvrier qui est de la corporation, *co-propriétaire du patrimoine,* breveté, etc., ne peut plus être *chassé* arbitrairement de la corporation sans un jugement. (Ces jugements et d'autres questions nécessitent la formation d'un *tribunal arbitral* dont les membres sont désignés d'avance, et peuvent, quelques-uns du moins, n'être ni patrons, ni ouvriers. L'introduction, dans une certaine mesure, de cet élément extérieur et neutre dans les *syndicats,* offrirait également des avantages.) Mais, sans avoir mérité une expulsion, un ouvrier peut ne pas s'accorder avec son patron, avoir commis quelques fautes légères, en un mot, avoir à *changer d'usine.* Il faut alors que son grade, etc., lui soit assuré dans les autres usines associées.

Il faut néanmoins que l'ouvrier n'ait jamais avantage à changer capricieusement d'usine, et le seul moyen pour cela est que, *dans les usines associées, un même emploi ait toujours le méme salaire,* et qu'une augmentation ne puisse *jamais* avoir lieu pour un individu que *selon les conditions déterminées,* de temps, d'examen, etc. C'est sous ce rapport surtout que la renonciation à certains *procédés* de concurrence entre les patrons associés est indispensable. Ils ne peuvent plus s'enlever mutuellement des ouvriers ; et, quant à la question de *bonne foi* difficile à trouver, m'a-t-on dit, elle prouve une fois de plus combien il est nécessaire que ces associations se forment *entre chrétiens* et sur une base essentiellement religieuse.

On a objecté à cette notion de conventions et de règlements que les industriels *en dehors de l'association* enlèveront aisément les ouvriers. La constitution du *patrimoine* répond à cette crainte, car l'ouvrier qui sort de la corporation ou des usines associées *perd ipso facto toute part et tous les versements* par lui opérés. Ce lien deviendrait puissant avec le temps.

Mais les entraves que l'on s'imposerait ne mettraient-elles pas les patrons associés dans un certain désavantage contre les industriels du dehors? Non, car la supériorité morale des ouvriers, dans les conditions que je viens d'exposer, leur donnerait vite une supériorité technique, et augmenterait la somme de leur travail dans des proportions qui défieraient toute concurrence. Les expériences de MM. Sépulchre,[2] de Baccarat, et de l'usine du Clos-Mortier[3] sont décisives à cet égard.

8° Mais le lien entre les patrons et les ouvriers ne sera complet que si les ouvriers participent, dans une certaine mesure, à la *prospérité* de l'industrie. Nous touchons ici au terrain délicat et si controversé de la *participation.* Sans vouloir entrer dans une discussion qui serait trop longue, je déclare que je suis opposé en principe à la *participation individuelle* des ouvriers. Outre que ce qui leur revient en ce cas est souvent mal employé, cette distribution de bénéfice est loin de créer un lien durable ; au contraire : que l'usage d'une telle participation se répande, et l'on quittera telle usine qui *rapporte* moins pour aller dans la voisine. Quant aux *prétendues* participations, dont le produit reste toujours abandonné au libre arbitre des patrons, c'est un leurre et un nom illusoire donné à des *primes individuelles.*

Les inconvénients que je viens de signaler disparaissent si la *participation a lieu au profit d'un patrimoine commun, inaliénable et indivisible,* tel que celui que je viens de décrire. Je voudrais donc que le patrimoine corporatif participât à la prospérité de l'industrie.

A la prospérité ne veut pas dire précisément *aux bénéfices,* car alors on se trouve en face de la question si grave de la communication des livres. La participation peut se régler sur *les bénéfices* dans les usines dont les propriétaires sont *une compagnie d'actionnaires,* qui, plus ou moins, ont des livres ouverts. Mais partout où le propriétaire est un *individu,* il a le droit de ne vouloir jamais faire connaître à ses ouvriers son bilan réel. La solution de cette difficulté se trouve dans une participation basée sur le produit brut, à la façon d'un impôt : tant *par tonne* extraite d'une mine ; *par quintal* de fer ; *par mètre* de tissu, etc. Il est vrai que tout produit brut ne donne pas un bénéfice et que, parfois, il peut rester en magasin, mais les inconvénients qui en résultent sont inséparables de tout ce qui se règle à la façon d'un impôt indirect. Il en résulte que le *taux* ainsi déterminé doit être *très bas,* et que les patrons doivent faire entrer cette petite contribution dans leur *prix* de revient. Il n'en restera pas moins vrai qu'en thèse générale, et sauf des cas de crises exceptionnelles, une contribution *au patrimoine* établie *sur cette base* créerait une relation d'intérêts entre *la prospérité de l'industrie et celle du patrimoine.* Les modes peuvent varier ; le but à atteindre est celui-là.

9° Le patrimoine doit être employé à des distributions de secours, à des caisses de retraite, à des oeuvres de bienfaisance, etc. Constitué comme nons venons de le dire, il pourra avec le temps devenir considérable ; il serait alors à souhaiter qu'il eût *ses écoles, ses hôpitaux, ses cercles,* etc., etc. Dans ce cas, les divers *emplois* de ces établissements deviennent des retraites honorables et avantageuses pour certains ouvriers plus méritants, et incapables d'un travail fatigant. Là encore, il y a les éléments d'une *ascension sociale.* Mais il y a plus : le patrimoine peut fonder des bourses, envoyer ainsi des enfants d'ouvriers à des écoles d'apprentissage, d'arts et métiers ou à d'autres plus élevées encore pour en faire des ingénieurs, etc., revenant ensuite aux usines associées.

En un mot, tout ce qui tend à établir des *liens de famílle* entre les membres de la corporation est ce qui lui donnera sa durée, sa force et sa prospérité.

10° Il est encore un autre usage du patrimoine, en le supposant déjà riche, et qui profiterait à la fois aux patrons et aux ouvriers. Il s'agit de son intervention dans les cas de crises et de chômages. En principe (et sans jamais toucher au fond), le patrimoine devrait pouvoir, dans des moments difficiles, donner des *suppléments de salaires,* des *secours* à ceux qui chôment, etc. (On trouve à cet égard un magnifique exemple de confraternité entre les ouvriers de Baccarat. Quand il y a réduction de travail, le chômage *se répartit* entre tous les ouvriers, qui *tous* en prennent leur part et se succèdent par semaine.)

Il va sans dire que, pour qu'un ou plusieurs patrons puissent faire appel au *syndicat du patrimoine* dans des cas semblables, il faudrait qu'ils exposassent suffisamment aux membres de ce syndicat la *situation* de l'industrie. Libre à eux de le faire ou non ; mais il arrive souvent qu'on y est forcé dans les crises ; toute réduction de salaire demande une explication quelconque. J'ai vu plus d'un patron avouer que, dans les cas de discussion possible avec leurs ouvriers, ils seraient heureux d'avoir un *organe intermédiaire* tel que serait un syndicat du patrimoine. Il est certain que si ce dernier résultat était obtenu, la *famille ouvrière* serait constituée dans la grande industrie ; et plus on méditera ce qui précède, plus on trouvera des conséquences salutaires découlant tout naturellement d'une organisation semblable.

11° L'Etat aurait-il à intervenir pour la constitution ou la conservation de corporations semblables? Aucunement ; les occasions légitimes d'intervention de l'Etat contre certains abus du travail disparaîtraient au contraire par le fait de cette organisation spontanée. Il y aurait à demander *la reconnaissance du patrimoine inaliénable,* et c'est tout, car dès lors le *syndicat* deviendrait personne civile.

Nous avons donc répondu aux *desiderata* indiqués plus haut, en montrant comment on pourrait donner aux ouvriers un *intérêt commun* avec celui de leurs patrons, par le *patrimoine commun et participant à la prospérité de l'industrie, pouvant aussi l'aider dans ses crises ;* en *assurant leur avenir* par les caisses de retraite, et en général par l'avancement régulier *dans la hiérarchie ; en améliorant cet avenir* enfin, non seulement par l'ascension hiérarchique, mais aussi par une véritable possibilité *d'élévation sociale dans leur ordre*.[4]

Tel était le mémoire de 1879 que je me bornerai maintenant à commenter. Et tout d'abord je veux dire un mot de ce que j'entends par la *grande industrie.* Je nomme ainsi celle où, non seulement l'exploitation se fait sous la forme qu'on est convenu d'appeler capitaliste, mais où il est *nécessaire* que le capital joue un rôle principal. Il en est ainsi toutes les fois que les machines à vapeur ou autres instruments coûteux sont indispensables, de telle sorte que le travail de main proprement dit est forcément subordonné au travail mécanique. Il en est de même des grands travaux tels que, par exemple, la construction

des chemins de fers, où le capital personnel est-lui-même insuffisant et où l'entreprise ne peut être faite que par une association de capitaux, sous forme de société anonyme ou autre.

Le socialisme et tous ceux qui ont été trop séduits par ses critiques souvent si justes des abus de l'exploitation par le capital, ne vont à rien moins qu'à supprimer cette forme de production. Sans s'avancer autant, d'autres ne voudraient l'admettre qu'avec un capital collectif et dont tous les profits se répartiraient entre tous les ouvriers. – Sans vouloir entrer ici dans une discussion qui nous mènerait trop loin, je tiens à déclarer d'avance que je considère ces théories comme des rêves irréalisables. – Je partage entièrement l'avis de Schäffle[5] qui dit que : « L'exploitation capitaliste a de grands vices qui ne sont pas inguérissables. » – Les associations de capital, en particulier, telles que les sociétés anonymes, ont assurément besoin d'une grande réforme, mais je croirais impossible et mauvais de les supprimer. II y a plus : les recherches que j'ai faites sur les moyens d'organiser le travail m'ont persuadé qu'il est relativement plus facile d'y arriver là où le capital est possédé par une société, que lorsqu'il est individuel.

Je reprends, en la résumant, la citation de Schäfffle : « Le capital prend à sa charge l'ensemble et l'organisation des entreprises productives ; il en garantit la productivité à ses risques et périls ; il a intérêt à ce que la production soit utile et bon marché ; il discipline et contrôle le travail ; il supporte les pertes qui résultent des premiers essais de la science technique et des baisses subites de prix ; il fait l'avance des salaires, des dépenses premières, des impôts, etc. ; c'est par lui que se développe la marche compliquée de tout ce qui constitue la production, le transport, la vente et le rapport des objets gratuits, et il le fait plus simplement, plus facilement qu'une série d'efforts individuels. – Pour tout cela il réclame un profit en cas de réussite ; rien n'est plus juste. Ce profit est une espèce de prime pour les entreprises et il est équitable. »

Je trouve qu'il y a, au total, peu de choses à reprendre dans cette exposition de l'utilité des entreprises capitalistes. On a trop sonvent voulu confondre les revenus usuraires avec les profits légitimes du capital aventuré dans une exploitation.

Il va sans dire que rien de ce qui précède n'a pour but d'e xcuser les abus incontestables de l'exploitation capitaliste telle qu'elle s'est développée dans les sociétés modernes. Je ne veux pas plus défendre les procédés égoïstes, rapaces ou seulement par trop despotiques du capital privé que les scandales si visibles et si généralement reconnus des sociétés par actions ; mais je tiens à bien établir que, pour réformer l'organisation du travail, il n'est aucunement nécessaire de toucher aux lois fondamentales qui règlent le droit de propriété. Nous ne sommes pas des socialistes ; nous ne saurions le dire assez haut, et nous ne prétendons aucunement détruire, soit les progrès matériels dont la civilisation s'enorgueillit à l'excès, mais qui pourraient et devraient contribuer

au bien commun, soit même celles des conditions économiques qui paraissent indispensables au développement de ces progrès.

C'est pour cela que, dans le travail ci-joint, j'ai admis sans difficultés que, dans la grande industrie, « le patron est patron en vertu de son capital, et les ouvriers n'ont, en thèse générale, aucun espoir de devenir patrons. » C'est pour cela aussi, et par une conséquence nécessaire de ce qui précède, que je n'admets pas dans la grande industrie l'examen professionnel et le brevet de capacité indispensables dans les arts et métiers ; c'est pour cela enfin que, tout en insistant sur la convenance et la nécessité d'une hiérarchie ouvrière, je ne fais pas entrer la situation de patron ou de *maître* dans cette hiérarchie.

Je suis de ceux et, si je ne me trompe, nous sommes tous dans le même cas, qui ne croient pas à la théorie démocratique d'une classe unique de citoyens. Je crois à la nécessité d'une hiérarchie sociale, à la division de la société en des classes diverses. Or, dans les arts et métiers, maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis appartiennent à une même classe ou à un même ordre. Dans la grande industrie au contraire, patrons et ouvriers appartiennent à des classes distinctes et c'est une raison de plus pour s'opposer par tous les moyens possibles à l'oppression d'une classe par une autre. C'est dans une oppression semblable que se trouvent par excellence les germes d'une guerre sociale, et nous en voyons tous les jours de nouvelles preuves.

Je n'ai touché que très légèrement à la question de la concurrence illimitée entre patrons, non pas que les conséquences de cet excès du « laisser faire » ne soient lamentables ; ni parce que je crois que toute intervention de l'Etat doive être exclue, comme les économistes le prétendent ; mais parce que je crois préférable de se passer de l'Etat quand on le peut, surtout en un temps où l'Etat chrétien n'existe plus. Je crois en outre que si mon système d'organisation corporative était admis dans la grande industrie, la plupart des abus existants se réformeraient d'eux-mêmes.

C'est pour le même motif que je n'ai pas parlé des *salaires* en tant que tels. – J'attribue l'antagonisme entre la classe des patrons et celle des ouvriers à ce que « leurs relations mutuelles sont établies sur la *seule* base du salaire » ou sur un contrat qui le détermine. Il est clair en effet que, pour le salaire, les intérêts des patrons et ceux des ouvriers sont contraires. Le problème à résoudre est donc, avant tout, de trouver ou de créer un intérêt *commun* aux patrons et aux ouvriers, et ma persuasion est, qu'une fois cet intérêt commun constitué, si en outre les ouvriers trouvent dans cet intérêt des assurances de stabilité, une sécurité réelle et enfin la satisfaction d'un des besoins les plus naturels et les plus louables de l'humanité, par la possibilité d'une hiérarchie dans leur ordre et même à une ascension sociale, la question des salaires cessera par là même d'exister. Elle sera résolue sans l'intervention des pouvoirs publics.

La mention de l'intervention de l'Etat nous amène à une question fondamentale pour tout ce qui concerne les corporations. J'ai dit, en

commençant mon travail, que « la corporation ne doit pas être une oeuvre de l'Etat », et plus tard, dans le paragraphe 11°, à la question suivante : « L'Etat aurait-il à intervenir pour la constitution et la conservation de corporations semblables à celles que je propose? » je réponds : « Aucunement. » – Je ne demande à l'Etat que la reconnaissance des corporations et surtout de leur patrimoine avec sa qualité de bien inaliénable et indivisible.

Je sais que quelques-uns de nos collègues ne partagent pas mon opinion, ce qui m'oblige d'entrer dans quelques éclaircissements. Avant tout, remarquons qu'il ne s'agit pas de corporations des arts et métiers, mais d'une institution entièrement nouvelle, de telle sorte qu'aucun essai n'en a encore été. Il s'en suit que si l'Etat s'en faisait l'initiateur, il ne tarderait pas à s'en emparer entièrement et rien n'avancerait davantage l'établissement d'un redoutable et désastreux socialisme d'Etat. J'ajoute que les anciennes corporations d'arts et métiers n'ont jamais été des créations politiques ; c'est ce qui fait leur force, leur durée, et c'est ce qui les a rendues si salutaires.

A ce propos, on cite parfois l'exemple de l'Autriche qui a *rétabli* les anciennes corporations par mesure législative. La première observation à faire est qu'en Autriche les corporations n'avaient jamais été entièrement détruites. Elles étaient inertes, incapables de faire aucun bien, mais elles n'étaient pas mortes. Il s'agissait donc de rendre une vie active à des corps où les germes existaient encore. Cette différence est radicale quoique je ne veuille ici, ni approuver ni discuter ce qui a fait en Autriche dans des conditions tout à fait spéciales, je tiens à constater que cet exemple ne peut pas nous servir. Je ne crois pas d'ailleurs être démenti par nos collègues autrichiens[6] en disant que l'intervention de la bureaucratie d'Etat, bien qu'elle ait pu être jugée nécessaire dans l'état où étaient les choses, ne se produit pour ainsi dire jamais dans un bon sens.

Il y a d'ailleurs une raison directe, qui me paraît décisive et qui exclut absolument toute pensée d'une création de corporations par l'Etat tel que nous le connaissons, tel qu'il s'est proclamé partout dans les sociétés modernes. Cet Etat ne professe officiellement aucune foi, par conséquent aucune morale ; or, je n'admets pas la vitalité d'une corporation sans un lien religieux et moral qui l'anime, qui lui donne pour ainsi dire une âme. Je n'ai pas dit un lien catholique, ni même chrétien, car j'envisage ici les choses sous leur aspect le plus large et purement philosophique. Je comprendrais des corporations protestantes, musulmanes, juives si l'on veut ; je ne comprends pas des corporations sans un lien autre que celui des purs intérêts matériels!

Il est de l'essence de la corporation d'être libre, presque souveraine dans le champ qui lui est propre. Sans autonomie, elle perd sa raison d'être ; or il n'y a pas d'autonomie pour des institutions d'Etat. C'est pour cela que, comme on pourra le remarquer en lisant mon travail, je ne songe pas à faire entrer tous les ouvriers d'une fabrique, *en tant que tels,* dans une corporation qui

se fonderait. Non, il faut que l'entrée dans la corporation soit désirée, qu'on ait à la mériter, qu'elle soit un honneur, une récompense et emporte avec elle des avantages réels. A tous ces titres, il doit falloir autre chose pour l'obtenir, que d'être ouvrier ici ou là ; il faut en outre être accepté, adopté par ceux qui reçoivent un nouveau frère, et pour cela il faut qu'il y ait au moins un minimum de confraternité possible. Où le trouver ailleurs que dans un lien religieux et moral?

J'ai dit un *minimum,* parce qu'il faut bien, sous ce rapport aussi, se rapprocher un peu du niveau, malheureusement si bas, de notre époque. Les anciennes corporations étaient sévères sous ce rapport ; les nouvelles ne peuvent pas l'être ; mais je considère comme indispensable de professer ouvertement une foi commune. Je vais assez loin, en fait de concessions, pour admettre une distinction entre professer et pratiquer, ou du moins pour comprendre qu'on réduise autant que possible les pratiques exigées ; pour les catholiques, par exemple, la messe du dimanche ; l'assistance à telle ou telle fête patronale ; en un mot quelques actes accomplis en public et montrant qu'on veut appartenir à une confession déterminée. De même aussi, ce sont surtout les actes *publics* d'inconduite qui doivent être proscrits et devenir des causes d'exclusion. Je cite par exemple, afin de bien me faire comprendre, le fait de l'ivrognerie habituelle ou trop souvent répétée. Pour tout cela, il est clair que la surveillance mutuelle s'établirait d'elle-même, et il importe au plus haut point qu'elle ne puisse jamais ressembler à un espionnage ou à une inquisition quelconque. C'est pourquoi je tiens tant à ce que tout ce qui est prescrit ou proscrit soit *notoire* et ait le caractère d'une habitude, d'une tenue générale, bonne dans le premier cas, mauvaise dans le second.

Une des objections principales contre la formation libre des corporations consiste à dire que, si l'on attend le concours des bonnes volontés, on risque de ne jamais arriver à rien. Je ne me dissimule pas qu'il y aura de grandes difficultés à vaincre, surtout au début ; mais je considère comme absolument impossible de guérir les maux de la société actuelle uniquement par des lois. Je ne crois pas davantage à l'efficacité des seules exhortations à la charité, à l'abnégation, ou aux vertus chrétiennes en général ; l'empire du mal est trop grand pour cela dans l'humanité déchue. Je crois de plus, en principe, qu'une certaine intervention des lois et des pouvoirs publics est à la fois nécessaire et souvent désirable. Mais ce qui ne l'est pas moins, ce qui l'est même encore plus, c'est une adhésion des volontés ; c'est un concours des intéressés, concours convaincu et que je crois possible d'obtenir par le raisonnement ou mieux encore par des démonstrations de fait.

Les objections des patrons se résument toutes en une seule qu'ils n'expriment jamais directement : leur despotisme est absolu ; il leur en coûte d'en diminuer quelque chose. Et qu'on remarque bien que, par despotisme, je n'entends pas nécessairement de la tyrannie ou un pouvoir absolu exercé pour

le mal ou à mauvaise intention. Non ; je connais et nous connaissons tous des exemples contraires ; des cas où toute l'autorité du patron est employée à faire le bien, où sa bienfaisance est sans bornes, où l'unique mobile de ses actions est la pratique de la vertu. Mais, même dans ce cas, je considère comme un mal et comme un danger l'abus de ce qu'on appelle le *patronage.* On a vu un exemple frappant de ce que je veux dire à Montceau-les-Mines[7] : la bienfaisance, la charité des patrons étaient inépuisables ; il n'y avait pas un des besoins des ouvriers qui n'eût été prévu, qui ne trouvât son secours tout prêt. – On répondra peut-être que les attentats ont été commis par une infime minorité. – Sans doute ; de tels crimes sont heureusement encore le fait de quelques scélérats et constituent de lamentables exceptions ; mais ils n'auraient pas été possibles, même dans ces conditions, si les bons ouvriers de l'exploitation avaient formé corps et s'ils avaient eu à défendre des intérêts propres en même temps que ceux des patrons.

Si je ne me trompe, le patron de Montceau-les-Mines, dans une conversation avec le comte A. de Mun, a reconnu lui-même que ses bienfaits péchaient par *l'abus du patronage.*

Un grand penseur qui, malgré certaines tendances radicales, a toujours traîté la question ouvrière avec une incontestable modération, Dickens, fait dire à un de ses ouvriers dans *Hard Times*[8] : « Voyez dans cette ville (une ville manufacturière anglaise[9]), riche comme elle est, et regardez quel nombre de gens a été amené à y demeurer pour filer, pour tisser, pour gagner une misérable existence en menant toujours la même vie depuis le berceau jusqu'à la tombe. Voyez comment nous vivons, où nous vivons, et quelle multitude nous sommes, et à quoi nous sommes exposés, et avec quelle monotonie.Voyez comme ces machines sont toujours en mouvement et ne nous conduisent jamais plus près d'un seul but à atteindre, excepté, bien entendu, la mort. Voyez comme vous nous envisagez, vous écrivez sur nous, vous parlez de nous, vous envoyez à notre propos des députations aux Secrétaires d'Etat, et observez aussi comment vous avez toujours raison, nous avons toujours tort et il semble qu'il n'y ait jamais eu l'ombre de bon sens chez nous depuis que nous sommes au monde. Voyez comme cela grandit tous les jours, devient de plus en plus considérable, de plus en plus étendu, de plus en plus dur d'année en année et de génération en génération. Qui peut voir cela et dire sérieusement que ce n'est pas un *muddle?* » – Le mot *muddle* est intraduisible[10] ; il exprime quelque chose de confus, d'inextricable, à quoi l'on ne comprend rien.

Le personnage qui parle ainsi est un brave homme et un bon ouvrier. Il est chassé de sa fabrique *et de toutes les autres* par ses camarades, parce qu'il n'a pas voulu entrer dans une société qui tend à la rébellion. Sa plainte ne porte, ni contre la cruauté des patrons, ni contre un abus déterminé : la monotonie et l'absence de tout avenir sont, dans ce que je viens de citer, ce qui frappe le plus sa simple imagination. Il ne faudrait pas avoir la moindre notion de la

nature humaine pour ne pas comprendre la légitime et douloureuse amertume de ses paroles.

La scène se passe en Angleterre. Nous avons, parmi nos industriels catholiques, de nombreux exemples d'un dévouement et d'une charité exemplaires. Mais, le dirai-je? rien de ce qu'ils font ne répond, *parce qu'ils le font eux-mêmes,* à ce besoin d'émulation, d'espérance d'une récompense certaine pour des efforts soutenus, dont le manque se fait si bien sentir dans le gémissement de l'ouvrier de Dickens.

Je pourrais citer une fabrique où l'enfant, à peine né, est mis dans une crèche admirablement tenue ; une maison de sevrage succède, si je ne me trompe ; en tout cas il y a des salles d'asile, des écoles, tout y est prévu... excepté la vie de famille. La mère travaille à la fabrique ; ses soucis matériels lui sont enlevés ; je ne doute pas que ses enfants ne soient mieux soignés, sous plus d'un rapport, qu'ils ne le seraient sous un toit paternel ; mais n'y a-t-il pas quelque chose qui fait frémir dans cette complète suppression de la vie de famille?

Je ne cite ce trait qu'à titre d'exemple et pour mieux me faire comprendre. Où je veux en venir, c'est à montrer que l'intervention, même la mieux intentionnée et la plus charitable, du patron, ne suffit pas pour relever la situation morale et sociale des ouvriers. Il n'est pas ici question de sacrifices matériels : en France, en dehors même des patrons ouvertement chrétiens, tous ceux qui se respectent sont d'une grande générosité : quelques-uns vont jusqu'à l'héroïsme en fait de bienfaisance et je mets en fait que, pour la plupart, le système que je préconise coûterait moins cher que ce qu'ils dépensent aujourd'hui volontairement pour assister leurs ouvriers.

Mais, je connais d'avance leurs réponses : ce qu' ils font, ils veulent le faire eux-mêmes, sans autre règle que leur volonté. Outre qu'ils voient là un exercice salutaire de leur autorité souveraine, ils s'imaginent ainsi obtenir plus de droits directs à la reconnaissance de ceux qu'ils secourent. Sur ce dernier point, ils se trompent absolument. Quant à l'autorité, c'est précisément à cet égard que, bon gré, mal gré, ils devront faire des sacrifices, et c'est ici que se rencontrent les seules véritables difficultés à vaincre.

Je parlais tout à l'heure de la nature humaine des ouvriers ; nous rencontrons ici celle des patrons qui ne diffère pas de celle de tous ceux qui exercent une autorité quelconque et il est inutile de nous dissimuler, lorsque nous nous occupons de corporations, que notre plus grand obstacle sera partout le même sous des formes diverses : des corporations puissantes gêneront, partout où elles existeront, l'exercice capricieux du pouvoir. Il n'y a pas un homme de gouvernement, pas un bureaucrate qui ne le sente, et il en est de même pour tout ce qui s'appelle décentralisation. On pourrait gagner les pouvoirs publics à la formation de corporations *par* l'*Etat* ; elles deviendraient des moyens de gouvernement. On ne pourra faire des corporations libres, indépendantes,

maîtresses de leur sort qu'après une lutte acharnée contre tout ce qui constitue nos gouvernements modernes.

La corporation dans la grande industrie rencontre cet obstacle spécial que les patrons eux-mêmes ne 1'admettront qu'à leur corps défendant, mais avec cette différence en notre faveur, que les patrons étant des hommes isolés les uns des autres et ne formant pas corps, il ne faut pas désespérer de convaincre quelques-uns d'entre eux. Or, je suis intimement convaincu que quelques premiers exemples deviendraient facilement contagieux.

La bonne volonté des patrons est indispensable pour arriver à créer des corporations dignes de ce nom ; peut-on compter sur celle des ouvriers? Je sais qu'il existe des doutes à cet égard et que l'on cite trop facilement de nombreux exemples d'imprévoyance, d'indocilité, de répulsion pour toute contrainte, de la part d'un grand nombre d'entre eux. Les uns considèrent les ouvriers comme incapables d'une amélioration morale réelle ; les autres n'en admettent la possibilité qu'en les traitant comme des enfants hors d'état de se conduire eux-mêmes.

Rien de ce qu'on peut citer à la charge des ouvriers en ce genre n'a de quoi nous surprendre : on aurait plutôt le droit de s'étonner qu'il en reste encore tant de bons. Il est facile de prêcher l'abnégation, la résignation, l'attente d'une autre vie ; il est facile aussi de prouver que pour tout homme, riche ou pauvre, ces vertus sont un devoir et leur pratique une consolation, la seule efficace contre les misères de ce monde. Mais on ne peut les pratiquer au degré nécessaire pour supporter une vie toujours dure et dépourvue de toute espérance d'amélioration sur cette terre, sans un degré d'héroïsme qu'il n'est pas raisonnable de demander à des multitudes comme celles qui composent la classe ouvrière. Jamais il n'a été défendu, il est recommandé au contraire d'aider par des encouragements, par l'espoir d'une légitime amélioration les efforts qui sont nécessaires pour supporter courageusement une existence pénible.

La famille est aussi directement l'oeuvre de Dieu que la création elle-même : elle est un des moyens employés par la Providence pour donner à l'homme un avenir terrestre. Le besoin de se prolonger dans ses enfants est comme un degré, une échelle par laquelle on s'achemine à la compréhension de l'immortalité. Vivre pour les siens est aussi comme une première leçon qui apprend à vivre pour Dieu. Or, je demande à tout homme de bonne foi ce qui reste de cette institution divine pour l'ouvrier qui passe sa vie dans une fabrique, dont la femme travaille aussi dans une autre salle du matin au soir et dont les enfants sont élevés, aussi bien qu'on voudra, jusqu'à l'âge où ils pourront eux aussi commencer une existence semblable interrompue seulement, pendant un temps plus ou moins long, par les exigences de nos lois militaires.

Où veut-on que ces gens prennent des idées de prévoyance? Dans quel but élevé? pourquoi? Ils vivent au jour le jour pour un salaire ; ils n'ont aucun

lieu d'espérer que leur vie changera jamais : où est leur encouragement? Que peuvent-ils de sérieux pour améliorer le sort d'enfants qu'ils connaissent à peine? Qu'est-ce que la vie d'un ménage qui n'a pas même ce qu'on peut appeler un foyer?

Je sais que je touche ici en passant à d'autres questions que celle qui nous occupe. J'avoue, par exemple, que la suppression totale du travail des femmes mariées dans les ateliers me parait une de ces conditions sans lesquelles on n'arrivera jamais à aucun résultat véritablement bon pour résoudre la question ouvrière et, quant au foyer, je n'ignore pas que les efforts tentés ici ou là pour permettre aux ouvriers d'en acquérir un, sont infailliblement déjoués à la mort du père par les lois qui prescrivent le partage forcé, comme en France par exemple. Mais il en est ainsi de toutes les questions sociales ; elles sont connexes et il est à peu près impossible d'en traiter une sans effleurer les autres.

Il n'en est pas moins vrai que, même avec la forme actuelle du travail, il n'y a rien qu'on ne doive faire pour relever l'ouvrier à ses propres yeux et pour lui faire perdre le sentiment d'abandon de lui-même qu'on lui reproche comme un vice et qui est la suite presque infaillible de son état présent. Or, en supposant même comme bien établi qu'un ouvrier exact dans son travail verrait ses enfants élevés par des soins étrangers ; qu'il serait suffisamment garanti contre les accidents et assuré d'une modeste retraite pendant ses dernières années ; tout cela constituerait assurément un grand bien, mais qu'on me permette de le dire, je prétends que rien ne distinguerait cet homme de ce qu'étaient les esclaves dans les plantations bien tenues ; et plus que jamais on le verrait enclin aux défauts des nègres les meilleurs : une indifférence tota1e de l'avenir, l'incapacité de se conduire et la perte de tout sentiment de dignité personnelle. Tel serait le sort des bons ; les mauvais se jetteraient plus que jamais dans la révolte.

La bienfaisance n'est donc pas tout : il faut que les hommes soient appelés à influer sur leur propre sort ; il faut que l'avenir d'un très bon ouvrier soit autre que celui d'un mauvais, ou même que celui d'un médiocre. A cela répond l'organisation d'une hiérarchie régulière dans le métier. – Mais cela ne suffit pas encore : il faut que sur un terrain autre que celui de la fabrique proprement dit, pour l'administration du patrimoine corporatif et de ce qui en dépendra, ceux des ouvriers qui le méritent, siègent avec les patrons dans un même conseil et qu'ils puissent au besoin y avoir la majorité, c'est-à-dire la direction principale. On arriverait ainsi à ce que j'appelle une ascension sociale et les établissements fondés par le patrimoine, ou dépendant de lui, offriraient quelque chose de mieux que de simples retraites : des fonctions honorables qui seraient comme la confirmation de cette ascension.

J'ai cité dans mon Mémoire trois exemples de ce qu'on peut obtenir des ouvriers en les relevant à leurs propres yeux. J'ai cité MM. Sépulchre, l'usine de Baccarat et celle du ClosMortier. Cette dernière doit être retranchée parce

que les conditions ont changé depuis ce qu'on m'en avait dit sur place, mais voici ce que je voulais dire pour les autres cas. MM. Sépulchre dirigent de grandes forges près de Maubeuge. Mus par une pensée religieuse ils ont fait ce qu'ils ont pu pour diminuer le travail du dimanche, ce qui est, on le sait, beaucoup plus difficile avec des hauts fourneaux qu'ailleurs. Ils ont fait de tels sacrifices qu'ils sont presque parvenus à un chômage complet du dimanche et ils croyaient à des pertes auxquelles ils se résignaient en vue de remplir un devoir. Les résultats ont été autres qu'ils ne prévoyaient : la qualité supérieure des ouvriers qui se sont adressés à eux en vue d'obtenir la liberté du dimanche a plus que compensé les déficits que l'on avait lieu de craindre. – A Baccarat, les ouvriers peuvent toujours avoir la majorité dans les conseils qui administrent les usines de secours mutuels ou autres, et jamais on n'a eu lieu de s'en repentir. C'est aussi à Baccarat que, lorsqu'il y a lieu de diminuer le travail, les ouvriers s'entendent entre eux, pour que la perte soit répartie entre tous, de telle sorte qu'il n'y a jamais de chômage complet pour aucun.

L'expérience de MM. Sépulchre montre que la qualité morale supérieure des ouvriers donne à leur travail une valeur capable de compenser certains désavantages matériels ou financiers. Ce qui se passe à Baccarat est la preuve de ce qu'on peut gagner en laissant aux ouvriers plus d'initiative, en les gouvernant moins. Ils savent à merveille reconnaître où est leur bien ; l'esprit d'opposition diminue en même temps que le sentiment de l'oppression, et l'entente mutuelle, l'esprit de sacrifice en vue du bien commun peuvent être parfaitement compris et pratiqués par eux.

C'est aussi à Baccarat que, dans certains ateliers où le travail s'exécute par des groupes de dix ou douze hommes dont 1'un a quelque autorité sur les autres, j'ai demandé au directeur si ces espèces de chefs d'escouade étaient choisis par lui arbritrairement. « Je fais ce que je veux, m'a-t-il répondu, mais en fait mes choix sont en quelque sorte désignés d'avance par la préférence des ouvriers. » – Ce que le directeur fait librement parce qu'il est sage et intelligent, je voudrais que cela fût réglé pour *les ouvriers de la corporation.* Il faudrait qu'un ouvrier habile, persévérant, irréprochable et sachant obtenir la confiance de ses camarades, pût compter sur sa promotion et sur une ascension hiérarchique aussi régulière que possible.

Je ne fais pas ici un traité et ces détails ont uniquement pour but de mieux faire comprendre dans quel esprit est conçu le projet qui vient d'être reproduit.

Les membres de la corporation doivent être des ouvriers de choix. Au début, au moment d'une fondation, le patron qui a l'esprit assez large et assez élevé pour sentir la valeur d'une oeuvre semblable, choisirait lui-même ceux qui sont destinés à devenir le noyau de la corporation future. Ensuite, ils se recruteraient eux-mêmes, sous sa présidence, mais librement, selon certaines règles et certaines observances déterminées par un règlement. Les motifs d'exclusion seraient également déterminés et l'arrêt émanerait des membres

mêmes de la corporation. Ce dernier point est essentiel à cause de la co-propriété, pour tous les membres, du patrimoine corporatif. C'est pour les membres de la corporation que l'ascension hiérarchique doit être réglée ; ce sont eux qui sont appelés à ce que j'ai nommé l'ascension sociale ; c'est entre eux, par eux, pour eux que se vérifierait ce que j'ai dit d'une élévation infaillible du niveau moraI dans leur classe.

Ce seront des privilégiés, dira-t-on. – Oui, sans doute, mais l'accession à leurs privilèges resterait toujours ouverte à tous ceux qui le mériteraient. Il est très probable qu'au bout d'un certain temps les usines à corporation ne comprendraient plus que des membres de la corporation et des aspirants faisant une espèce de stage. Les choses n'en iraient ainsi que mieux, mais il est aisé de comprendre quelle différence il y a entre un tel état de choses et celui dans lequel il suffirait de travailler dans une usine pour appartenir à sa corporation.

Il est temps d'aborder la question si importante du patrimoine corporatif. – Sans lui, la corporation ne serait qu'un fantôme ; elle n'aurait pas un corps saisissable ; elle ne serait pas une personne, personne civile comme dit le code. Son existence n'aurait rien de réel. Par lui, le lien devient visible, effectif ; par lui aussi les membres des corporations et peu à peu la classe même des ouvriers de fabrique arriveront à avoir une vie propre dans l'Etat et dans la société.

Tel sera le patrimoine, telle sera la corporation et, avec le temps, telle sera la corporation, tel deviendra le patrimoine. Pour l'une comme pour l'autre, les débuts peuvent ressembler à ce que serait un développement complet. Mais, dès le premier jour, le patrimoine doit naître ; il doit être créé en même temps que la corporation et créé avec ses qualités essentielles de bien inaliénable et indivisible. Les motifs en sont faciles à saisir : le but de la corporation est de détruire l'individualisme qui a pour conséquence l'isolement, l'abandon, l'insécurité des ouvriers. Il faut donc que le caractère même du lien qu'on forme ait son expression dès la première heure. Si un membre quelconque de la corporation, patron ou ouvrier, pouvait à un moment donné se retirer et reprendre sa part du bien commun, le but ne serait pas atteint. Il faut, au contraire, qu'on ne puisse sortir de la corporation sans perdre tous ses droits à sa part du patrimoine, et que son existence à lui soit garantie contre tous les accidents qui pourraient non pas dissoudre, mais disperser la corporation.

Le patrimoine commence par un apport du patron et des premiers membres ; apport proportionné aux forces de chacun. II s'entretient ensuite et s'accroit par les contributions des uns et des autres, mais sous des formes fort différentes.

L'ouvrier donne un *quantum* quelconque de son salaire, *quantum* nécessairement peu considérable. Il le donne ; on ne le lui *retient* pas, car ce n'est pas le patron qui est caissier ou trésorier. Il a son rôle dans la corporation, mais il n'en est pas le chef. – Notons ici que c'est là encore un des motifs

qui rendent désirable que l'entrée dans l'usine ne soit pas, à elle seule, une entrée dans la corporation. Dans ce dernier cas, les retenues fixes ont pour effet de diminuer en réalité les salaires, et les ouvriers ne s'y trompent pas. Ici, le salaire est reçu en entier et quelques-uns seulement, beaucoup si 1'on veut, presque tous, un jour, il faut l'espérer, en remettent une portion à leur propre caisse. – Ce détail a sa valeur.

Quant au patron, il peut, en dehors de son premier apport, s'astreindre aussi à un apport annuel ; mais j'ai dit qu'en outre, il devait faire participer le *patrimoine* à la *prosperité* de son industrie. Je ne reviens pas sur ce que mon petit Mémoire contient sur la participation *individuelle* qui dissout au lieu d'unir, ni sur la distinction essentielle entre la *prospérité* et les *bénéfices* d'une industrie. Un taux sur les bénéfices suppose une vérification des livres, que les patrons ont le droit de refuser. *Prospérité* est un terme un peu vague qui permet une détermination dans le sens le plus large. Participer à la prospérité emporte en effet son contraire, c'est-à-dire une proportion constante entre la participation et la prospérité. Or, ce que nous cherchons, c'est un lien entre l'intérêt du patron et celui des ouvriers : je crois que la forme que j'ai indiquée répond suffisamment à ce besoin dont on ne saurait exagérer l'importance.

Tant qu'une usine marche, elle a un produit brut. Ces produits peuvent s'accumuler dans les temps de crise, ce qui oblige à diminuer la production dans une mesure considérable ; celle-ci a pu être aussi exagérée avant la crise. Mais tout cela importe peu pour 1'objet que nous poursuivons : tant que l'usine produit, et dans la mesure où elle produit, le patrimoine participe à l'étendue de sa production. Une fois la crise arrivée, il en souffre bien entendu, mais pour peu qu'il y ait production, il y a participation. La contribution des patrons, déterminée ainsi d'après le produit brut, c'est-à-dire d'après sa qualité, son poids, et indépendamment de ce qu' il pourra rapporter, n'entraîne aucune vérification gênante, aucune discussion dangereuse. Elle prend le caractère d'une espèce d'impôt prélevé par le patron lui-même, dans une mesure convenue et en vue d'un patrimoine, vrai fonds de réserve dont lui aussi reste co-propriétaire.[11]

Le patrimoine peut recevoir des dons, des legs : tout patron intelligent et honnête lui ferait spontanément quelque offrande dans un jour de bénéfice exceptionnel ; mais les deux sources régulières sont celles que je viens d'indiquer. Or, le patrimoine ne pouvant jamais dépenser que ses revenus, ne peut manquer d'aller toujours plus croissant.

Ses oeuvres seront minimes au début ; elles pourront et devront devenir considérables avec le temps. Il ne pourra d'abord que secourir modestement les membres co-propriétaires ; il pourra ensuite devenir un fonds d'assurance, tant pour les accidents que pour la vieillesse. Disons en passant que, pour les corporations existantes, alors même que les assurances de ce genre deviendraient obligatoires dans l'Etat, la constatation de l'existence d'un

fonds suffisant de ce genre devrait être considérée comme une observation satisfaisante de la loi. On nous accuse parfois de rechercher à l'excès l'intervention de l'Etat ; rien n'est moins vrai, et nous ne souhaitons rien là tant que de voir cette intervention devenir aussi inutile que possible.

Un patrimoine prospère arriverait à pouvoir fonder et entretenir des écoles, des hôpitaux, des oeuvres de tout genre. J'ai signalé la fondation de bourses pour des enfants, des confrères, bourses, grâce auxquelles des fils d'ouvriers pourraient devenir un jour ingénieurs ou directeurs dans les usines où la corporation existe. Mais il est un autre emploi plus délicat, dont l'utilité doit frapper davantage et qui pourrait faire d'un patrimoine modérément riche un des éléments les plus précieux de la solution des crises ouvrières. Je considere ce point comme si important que je demande qu'on veuille bien l'étudier avec une attention particulière.

Les deux grandes misères du monde actuel du travail sont, nous l'avons dit, *l'instabilité* et le *manque de sécurité.* Le système corporatif, la possession même du patrimoine sont des conditions de stabilité ; il y a aussi une certaine sécurité dans le fait des besoins prévus par les assurances, les retraites, hôpitaux, etc., le tout procédant de la corporation et lui appartenant. Ce sont autant de palliatifs indirects dont l'efficacité serait considérable, mais qui n'abordent pas le mal en face. Le mal véritable a sa source, nous l'avons dit aussi, dans le fait que le système économique actuel, en laissant une liberté illimitée aux caprices de *l'offre et de la demande,* livre les ouvriers et leur sort à toutes les chances du marché. La marchandise ou la denrée travail monte ou baisse des prix comme toute autre marchandise ou toute autre denrée, comme tout ce qui se vend ou s'achète, et cette subordination d'un nombre toujours croissant d'humains aux variations d'un jeu tous les jours plus effréné, aux hasards ou aux emportements d'une spéculation à laquelle ils ne participent qu'en qualité d'instruments, est certainement une des conséquences les plus révoltantes *du laisser faire, laisser passer* qui est devenu la règle fondamentale de ce qu'on appelle aujourd'hui l'économie politique.

En prenant cet état de choses tel qu'il est, sans vouloir en discuter les défauts ou les vices ; en laissant même de côté celles des lois politiques qui ont contribué à livrer la marche du travail à la merci des spéculateurs, je crois difficile de contester que tout ce qui pourrait adoucir les maux qui frappent tous les yeux serait désirable au plus haut point. J'ai parlé de la spéculation pure ; elle domine tous les marchés et tout est organisé pour qu'elle les domine. Il en résulte que les industriels les plus honnêtes, les plus prudents, les plus éclairés peuvent eux-mêmes devenir ses victimes. Les crises naissent en dehors d'eux, sans qu'ils y aient contribué et, une fois la crise arrivée, il faut réduire le travail, ou son salaire. Les ouvriers attirés et rassemblés autour des centres industriels peuvent être du jour au lendemain mis sur le pavé ou réduits à des conditions telles que la vie elle-même leur devienne impossible.

Qu'y puis-je? dit l'industriel ; et il n'a pas tort dans l'espèce. Nous croyons que ceux qui ont la charge de gouverner la société auraient pu et dû prendre des mesures préventives contre le danger de ces grandes accumulations d'hommes et contre les entraînements des industriels trop aventureux ; mais enfin le mal est fait ; les chefs d'usines ou les sociétés propriétaires peuvent montrer et prouver qu'il leur est impossible de conserver soit le même nombre d'ouvriers, soit les mêmes salaires ; peut-être ne peuvent-ils plus conserver personne. Les ouvriers s'irritent ; ils ont menacé de grève à la première diminution de salaire ; ils s'y sont mis peut-être, aggravant leurs propres maux. Les mauvais conseillers ne leur manquent pas, ils menacent, quelques-uns vont jusqu'au crime. Ils ont tort assurément, mais à quoi en sont-ils réduits? où sont leurs ressources? N'y a-t-il pas quelque chose d'excusable dans leur désespoir?

Supposons maintenant qu'un certain nombre de ces hommes, les ouvriers de quelques usines aient formé, avec l'aide de leurs patrons, des corporations comme celles que j'ai tenté de décrire et qu'ils possèdent des patrimoines corporatifs. Par le fait même de l'existence de la corporation, l'élite des ouvriers est dans des rapports constants de collaboration avec les patrons. Dès le début de la crise, ceux-ci, pour peu qu'ils soient intelligents, en ont parlé avec leurs subordonnés ; ils leur ont dit quelque chose de leurs craintes, des conséquences possibles, et celles-ci ont pu être discutées entre eux. La crise grandit ; les réductions sont devenues nécessaires, et ces explications que nous voyons sans cesse les patrons obligés de donner aux délégués de masses irritées et en révolte, e1les l'ont été à l'amiable, au fur et à mesure des événements, entre confrères. J'ai dit qu'à Baccarat les ouvriers s'arrangent pour répartir entre tous tel chômage partiel qui est ainsi adouci pour tous. Non seulement cela deviendrait une règle dans les corporations, mais si la détresse augmentait, pourquoi le patrimoine corporatif ne serait-il pas appelé à porter secours?

Patrons et ouvriers en sont co-propriétaires et la communauté de l'intérêt s'accuse ici plus que jamais. J'ajoute que, les ouvriers étant les principaux administrateurs et ayant toujours la majorité dans les conseils, les patrons ne peuvent pas même être soupçonnés d'un abus rendu d'avance impossible. Mais il s'agit ici du sort des ouvriers ; ce n'est pas l'entreprise du patron qu'il faut sauvegarder, ce sont les travailleurs. Ne pourraient-ils pas reconnaître qu'un supplément de salaire ou tels secours indispensables seraient momentanément un bon emploi des revenus du patrimoine? N'arriverait-il pas que, par ce fait, l'entreprise elle-même serait sauvée indirectement, non parce que tel est le but, mais parce que le maintien des ouvriers à l'usine dans un moment difficile a permis à celle-ci de subsister? Serait-il impossible de faire comprendre à des industriels qu'en créant une situation semblable ils se préparent de larges compensations pour les quelques sacrifices d'autorité qu'on leur demande?

Je livre ce grave sujet aux méditations de nos confrères et je suis persuadé que plus ils l'approfondiront, et plus ils seront frappés des conséquences salutaires incalculables d'un système, tel que celui que je préconise.

Je n'ai plus qu'un point à toucher : celui de l'association de plusieurs usines similaires en vue de la formation d'une seule corporation. J'ai dit dans mon ancien Mémoire ce qui me paraît rendre une telle association plus que désirable et presque indispensable. Un membre de la corporation, propriétaire du patrimoine, ne peut en être exclu sans un jugement en forme par ses pairs. Il peut cependant se produire certaines incompatibilités d'humeur entre un patron et tel ouvrier, qui rendraient difficile de garder ce dernier dans une usine, sans qu'il y ait lieu à le *condamner* à la perte de ses droits acquis. S'il y a d'autres usines associées, on peut passer d'une usine à l'autre sans sortir de la corporation ; dans le cas contraire, la situation serait pénible.

Je ne me dissimule pas, cependant, que l'entente entre patrons pour un but tel que celui que nous poursuivons ne sera pas facile à produire. Est-elle impossible? Je ne le crois pas. Je ne crois pas non plus qu'il soit impossible de faire vivre une corporation, avec toutes ses règles, dans une seule usine. Ce sont là des questions de détail à étudier plus tard.

Dans toutes les hypothèses on en revient toujours à un sacrifice d'autorité auquel les patrons doivent se résigner en commençant par remplacer ce qui leur manquera de ce côté par une influence définitive, beaucoup plus étendue et qui leur manque aujourd'hui, alors qu'elle leur serait le plus nécessaire.

Qu'on veuille bien faire un effort d'imagination pour se représenter une corporation vivante, réunissant dans son sein quelques milliers d'ouvriers, possédant un riche patrimoine, c'est-à-dire des terres, des établissements de différents genres, le tout administré, conduit, surveillé par des ouvriers, les uns actifs, les autres en retraite ; et qu'on se demande si, sans rien changer aux lois qui régissent l'industrie et sans blesser les intérêts de personne, on n'aura pas opéré une véritable transformation dans le monde du travail. Les capitalistes n'auront pas cessé de l'être ; les ouvriers ne seront pas devenus des industriels ; mais les biens du patrimoine retirés à l' échange, immobilisés à leur profit, auront fait d'eux des propriétaires. L'usine pourrait disparaître que le patrimoine subsisterait encore et la classe ouvrière arriverait ainsi, en même temps qu'elle se relèverait moralement, à jouer dans l'Etat un rôle qu'aucune de nos institutions démocratiques ne lui donnera jamais.

BREDA

Notes

1 Baccarat est une cité ouvrière en Lorraine où les ouvriers d'une usine de cristallerie et d'une autre de sidérurgie habitaient en communauté. La cité ouvrière est composée de deux cités, la première, dite cité de la Serre, a été construite entre 1891 et 1899. L'Usine de Serrurerie et de Constructions métalliques Drouard & Berthault, a été transformée plus tard en Société des Constructions Métalliques de Baccarat. La seconde, dite des Bingottes, construite entre 1900 et 1924, a été munie d'habitations ouvrières, d'une crèche et d'une chapelle. La ville fleurit même au XX^e^ siècle, due à son industrie de cristallerie, l'industrie lourde connaissant un déclin après la 2^de^ Guerre mondiale.

2 Il s'agit vraisemblablement de Victor Sépulchre (1842–1923) qui était administrateur-gérant et ingénieur-conseil de la Société Anonyme « Vezin-Aulnoye », entreprise d'industrie lourde de Wallonie.

3 L'usine de Clos-Mortier, à Saint-Dizier, a été fondée par les frères Giros, dont l'aîné, Émile (1855–1893), remplissait la tâche de maire de la communauté pendant de longues années. Son successeur à la tête de l'usine, Alexandre (1870–1937), l'a transformée en 1899 en fondant l'entreprise « VINCI », *laquelle a déjà fêté ses cent ans.*

4 *Note de la Rédaction. – Il nous a paru intéressant d'extraire les pages suivantes d'un Rapport du Conseil des Etudes, inséré dans le volume des Questions ouvrières et sociales :*
« M. Périn, parlant des tentatives d'application faites de nos jours dans le monde du travail au point de vue chrétien, y fait d'abord une large part, et très sympathique, aux efforts tentés par l'Oeuvre des Cercles pour la constitution des associations catholiques professionnelles. Il rend également un hommage bien mérité aux travaux des Harmel, des PP. Ludovic et Marquigny, etc... Puis lorsque, se demandant comment l'association coopérative pourrait procurer la solution chrétienne, de la question économique, il arrive à proposer un système dont les conditions générales seraient, d'après lui, de nature à préparer cette solution, nous trouvons qu'il indique, comme essentiels à une bonne organisation du travail, les points suivants :
Communauté d'intérêts dans la reconstitution de la vie corporative ;
Nécessité d'un patrimoine corporatif ;
Participation aux résultats avantageux de l'entreprise ;
lngérence de l'ouvrier' dans l'administration des intérets corporatifs ;
Avantages du groupement des professions similaires ;
Concours d'une régIementalion légale.
Or, c'est là un ensemble de vues et de pratiques sur la valeur et l'efficacité desquelles nous ne sommes point encore entièrement fixés, faute d'études et d'expériences suffisantes en ce qui concerne l'Oeuvre des Cercles. Les points restés jusqu'ici obscurs pour quelques-uns s'éclairciront probablement un jour, et l'opinion de M. Ch. Périn ne manquera pas évidemment alors d'être d'un grand poids pour eux; mais, aujourd'hui, ce que nous dirons seulement, c'est qu 'il y a une frappante analogie entre les principes généraux posés par le savant économiste et les éléments de ce que M. de Breda a appelé le Patrimoine corporatif, et, sans préjuger aucunement les dispositions ultérieures de I'Oeuvre des Cercles sur cette question, nous prenons acte de cette analogie et de cet accord qui sautent aux yeux tout d'abord. En effet, le système décrit par M. Périn, nous le retrouvons tout entier dans le Mémoire de notre confrère, tel qu'il a été rédigé dans le courant de 1879, et autographié pour le Conseil des Etudes PLUS D'UN AN avant la publication du livre de M. Périn, sous le titre de : Les Doctrines économiques depuis un siècle. (1 vol. in-12, 1880, Lecoffre).
Lignes générales et principaux détails, rien n'y manque : ni l'affirmation que ce patrimoine corporatif créerait précisément l'intérêt commun entre patrons et ouvriers (p. 253 de M. Périn, et § 4 du Mémoire Breda); ni la participation, non de l'ouvrier au bénéfice du patron, mais du patrimoine corporatif à la prospérité de l'industrie (p. 254, Périn, et § 8, Breda) ; ni la hiérarchie professionnelle (p. 255, Périn, et § 5, Breda); ni la liberté comme principe de l'organisation corporative (p. 256, Périn, et § 11, Breda); ni la nécessité d'une réglementalion pour la protection de la liberté et le respect des faibles, et de la reconnaissance civile

(p. 256–58, Périn, el § 11, Breda) ; ni la réunion en groupes corporatifs des ouvriers de profession similaire, mais appartenant à divers ateliers (p. 267, Périn, et § 7, Breda).
On voit que le système de notre confrère est adopté dans toutes ses parties essentielles par l'ancien professeur de Louvain, quoique celui-ci n'ait fait aucune mention de ses sources... Sans prétendre toutefois conclure d'une manière absolue de la priorité de M. de Breda à un emprunt de M. Périn, nous nons contentons de signaler cette rencontre, très intéressante pour l'Oeuvre des Cercles, et qui nous permet d'espérer que l'autorité de l'économiste belge fera tomber les derniers scrupules de ceux qui hésiteraient encore à se rallier au système du patrimoine corporatif. » (Comte DE ROQUEFEUIL: Questions ouvrières et sociales, p. 198, 199 et 200) (Note dans l'original).

5 Albert Schäffle (1831–1903) était un économiste et sociologue allemand qui enseignait aux universités de Tübingen et de Vienne. Ses idées étaient fondées sur des bases idéalistes hégéliennes mais il a puisé aussi dans des sources darwiniennes et comtiennes. Il s'intéressait au socialisme, qu'il pensait développé du capitalisme par une taxation progressive. Son livre le plus populaire est « Die Quintessenz der Sozialismus », en 1875, mais son « Bau und Leben des sozialen Körpers » en quatre volumes, publiés entre 1875 et 1878, paraît être son oeuvre le plus mûri.

6 *Le présent travail était destiné à une société internationale d'études sociales.* (Note dans l'original.)

7 La ville de Montceau-les-Mines (reconnaissance officielle comme ville en 1856) était développée par la firme Schneider du Creusot, notemment sous Henri Schneider (1840–1898) qui est peut-être le patron mentionné. En effet, la population de la ville augmente en moins de 50 ans de 1300 à 29 000 personnes et, malgré la volonté paternelle d'Henri Schneider, une grève se développe en 1878 peu après l'élection d'un républicain à la tête de la commune par les Montcelliens eux-mêmes.

8 Cette nouvelle de Charles Dickens (1812–1870) a été publiée en 1854. Le grand écrivain anglais démontre dans cet écrit comment les lois inhumaines rendent inhumains les jeunes déjà à l'école d'une ville ouvrière.

9 « Cokeville » est une cité inventée, mais très typique de l'Angleterre du milieu du XIX^{ème} siècle.

10 *Muddle:* confusion, désordre, embarras, dans l'Anglais.

11 *Le patron est co-propriétaire au même titre que les autres, sans doute la quantité plus considérable de ses versements lui donne plus de droits à la propriété de l'ensemble.* (Note dans l'original.)

1888–1889
ANNÉE DE SURPRISE

Le 9 mars, l'Empereur Guillaume I[er] s'est éteint. Son successeur, le faible et malade Frédéric-Guillaume III n'a régné que 99 jours et l'été de cette année même, Guillaume II a pris la couronne impériale. Non seulement le ton s'est changé, mais une nouvelle ère a été inauguré par l'avènement du jeune et militant empereur. L'Allemagne est devenue, malgré la volonté du vieux tacticien, Bismarck, un pouvoir agressif qui réclamait sa part de la répartition du monde.

Le *Kulturkampf* est définitivement mis entre paranthèses. Léon XIII travaille sur l'agrandissement de l'influence catholique au-dessus du monde intellectuel. Cette année-ci, il publie une encyclique remarquable sur la liberté humaine. La lettre encyclique « Libertas prestantissimum » définira la notion catholique de la liberté humaine, sur des bases théologiques du néo-thomisme, contrebalançant la définition si répandue du libéralisme.

L'Union se prépare, elle, à sa réunion annuelle. Tout commence bien, puisque le 30 janvier le pape avait accordé une audience privée à Mgr Mermillod et huit membres de l'Union : le prince de Loewenstein, le comte de Pergen, le comte de Kuefstein, le comte de Medolago, le comte Soderini, le baron de Reding, Théodore de la Rive et Henri Lorin. Là, l'évêque agile de Genève présente une adresse comprenant la philosophie et la mission de l'Union. Le document formule les attentes chrétiennes envers la société moderne, et constate que parmi les causes qui ont ruiné la société d'origine ancienne et organique, on trouve en premier lieu l'oubli des principes chrétiens. La vision égoïste de la propriété et l'abandon de la charité mènent directement à la marchandisation du travail qui est infiniment plus qu'une partie des dépenses de l'entrepreneur. La lutte pour la vie est devenue la règle parmi les hommes, comme au temps du paganisme préchrétien, condamnent les misérables ouvriers à une vie inhumaine. Mais si l'Église catholique s'y prononce, il est possible de convertir les ouvriers au catholicisme. Les mots de *« Sursum corda »* ont une signification spéciale ici : « Élevez nos cœurs : à celui qui les élève. » L'an 1888 l'Union qui, à l'aube de son histoire, était destinée à fonder les bases d'une entente internationale des ouvriers, se trouve mêlée dans une situation de conflit, générée par l'alsacien Landolin Winterer et le comte de Kuefstein. Au milieu du débat, nous retrouvons la liberté humaine dans la question de l'assurance. « Assurance publique garanti par l'état ! », réclame Winterer, à l'encontre de Kuefstein, partisan de l'assimilation de l'assurance au salaire. L'autre conflit qui ébranle l'Union est celui de l'organisation corporative de la

société. Les écoles Vogelsang et de la Tour du Pin se confrontent, l'une partant de l'expérience vécue tandis que l'autre appelait à faire prévaloir le principe du corporatisme. En France les corporations sont abolies il y a près de cent ans, or les théoriciens de l'Œuvre des Cercles partent d'une vision nébuleuse, une idée qui pourrait régénérer la société entière. Les Autrichiens, en revanche, n'y voyaient qu'un instrument pratique d'ordre économique, puisque les guildes n'ont été interdites en Autriche qu'en 1858 et en Hongrie en 1884. Mais durant ces années ni la France ni la Monarchie ne constituait l'avant-garde de la croissance économique contemporaine.

Pourtant, l'idée de renouveler la société européenne sur des bases corporatives régénère les esprits. Derrière ces propositions se cache un modèle politique chrétien moderne, et on ne peut manquer de remarquer la grande idée de Pie XI sur l'harmonisation des intérêts, qu'il a formulée en 1931 dans son « Quadragesimo anno ». Idée qui sera détournées au XX^{e} siècle aux fins politiques totalitaires par des mouvements collectivistes et christianophobes.

46. *02.02.1888. « Mémoire confidentiel sur les travaux de l'Union catholique des études sociales et économiques Fribourg. » Aut. : Kuefstein, Lorin, Mermillod. (in : Molette : Albert de Mun. Annexe V. L'original se trouve aux archives Roquefeuil, dans le fonds « Union de Fribourg 1888 »).*

MÉMOIRE CONFIDENTIEL

COMPTE-RENDU DE L'AUDIENCE ACCORDÉE PAR LE SAINT-PÈRE

Aux membres de l'UNION CATHOLIQUE de Fribourg

Le 30 Janvier 1888

Le 30 janvier, Sa Sainteté a daigné recevoir en audience privée, sous la conduite de Son Excellence Monseigneur Jacobini et de Sa Grandeur Monseigneur Mermillod, les membres de *l'Union catholique des Etudes Sociales,* actuellement à Rome : le prince de Loewenstein, les comtes de Pergen Kuefstein, Medolago, Soderini, le baron de Reding, Messieurs de la Rive et Henri Lorin.

Le Saint-Père, après s'être fait présenter individuellement chacun d'eux, les a invités à s'asseoir et l'audience a pris tout de suite un caractère intime.

Léon XIII a en quelques mots manifesté le vif intérêt qu'Il porte à la question sociale, intérêt dont Il donnera bientôt une preuve publique. Il a demandé de nombreux détails sur la composition et l'organisation de l'Union, la marche et le résultat de ses études. Mgr Mermillod a fourni à Sa Sainteté tous les renseignements qu'Elle désirait et Lui a spécifié, sur Sa demande, les idées capitales de l'Adresse qu'il remettait entre Ses mains au nom de l'Union.

Le Saint-Père, après avoir écouté cet exposé en donnant des marques d'une attention toute particulière, a daigné dire qu'il voulait avoir un mémoire contenant le résultat complet des travaux de *l'Union* et insisté pour être mis à bref délai en possession de ce document. Le Souverain-Pontife a accueilli également avec complaisance le souvenir du Schéma *De operariis*[1] préparé pour le Concile du Vatican et appuyé par Monseigneur Mermillod.

Sa Grandeur, en nommant au Saint-Père quelques-uns des membres absents de *l'Union :* le comte de Blome, le marquis de la Tour-du-Pin, le comte de Mun, a signalé aussi le succès que M. Decurtins a obtenu dans le monde ouvrier et l'initiative qu'il a prise au Parlement helvétique, tant en faveur d'une législation sociale que d'une démarche auprès des différents gouvernements en vue d'une entente internationale pour la protection des travailleurs.

A la fin de l'entretien, qui a duré trois quarts d'heure, le Saint-Père, rappelant les deux Brefs qu'il a déjà accordés à *l'Union de Fribourg,* l'a bénie de nouveau, ainsi qu'encouragé ses membres à suivre fidèlement les réunions annuelles d'automne et à persévérer dans la voie où ils sont entrés.

Avant de se retirer, tous ont été admis à l'honneur de baiser l'anneau du Saint-Père, qui a eu un mot vraiment paternel pour chacun d'eux.

ADRESSE REMISE AU SAINT-PÈRE

TRES SAINT-PÈRE,

L'insigne grâce que Votre Sainteté nous accorde en nous recevant comme les représentants de *l'Union catholique d'études sociales et économiques,* sous la présidence de Monseigneur l'Evêque de Lausanne et Genève, excite notre vive et profonde reconnaissance.

Votre Sainteté connaît la pensée et le but de *l'Union.* Elle a daigné bénir les membres qui l'ont fondée et Elle sait qu'ils attendent leur direction des enseignements du Saint-Siège.

TRES SAINT-PÈRE,

La société se ressent de sa rupture avec le Christianisme ; rupture commencée par la prétendue Réforme, que Votre Sainteté a signalée comme l'origine des maux actuels. Dans le monde façonné par la philosophie et l'économie rationalistes, qui laissent Dieu en dehors de la vie sociale et tendent sûrement ainsi à le bannir de la conscience individuelle, la souffrance est partout et la paix nulle part. Le salut peut venir seulement d'un retour à la vérité que Votre Sainteté fait resplendir par Ses mémorables Lettres Encycliques. Leur cycle doctrinal embrasse en effet, la Société tout entière : la Famille, qui en est l'élément organique ; l'Autorité qui a mandat de la conduire à sa fin ; la Justice qui doit rendre à chacun ce qui lui est dû et assurer ainsi la paix.

Non seulement le Droit moderne ne tient plus compte des Lois de l'Église, mais les conceptions qu'elles avaient pour point de départ se sont effacées de l'esprit public ; les principes tirés de l'Evangile et mis en lumière par les Docteurs, en particulier par saint Thomas d'Aquin, se sont obscurcis ; on a perdu la saine notion du Travail et de la Propriété, en méconnaissant les obligations que celle-ci entraîne et les droits que celui-là confère.

La lutte pour la vie étant posée aujourd'hui comme la loi des relations humaines et le travail traité comme une marchandise, l'existence des travailleurs est soumise au libre jeu des forces matérielles et ils sont ainsi réduits à un état qui rappelle l'esclavage païen.

La propriété uniquement prise dans son sens égoïste, isolée des obligations corrélatives qui lui font un contrepoids nécessaire, a repris le caractère absolu qu'elle avait au temps du paganisme.

Enfin, l'économie rationaliste, faisant une distinction entre les choses et leur valeur, pose comme base du système de production et d'échange le prélèvement d'un intérêt fixe en vertu de la *valeur,* avant la juste rétribution de tous ceux qui par leur activité ont coopéré à l'entreprise. Il y a évidemment là des traits caractéristiques de l'usure.

Partout le désordre est arrivé à un tel degré que dans le monde entier la question sociale s'est imposée aux préoccupations de tous. Dans les différents pays, d'une part, des tentatives individuelles ont été faites et, de l'autre, les gouvernements se sont rendus ou se rendent à la nécessité d'une intervention législative pour apporter quelque soulagement au malaise des masses. Mais, combien le mal est trop profond pour être détruit par des remèdes partiels ou intéressés, Votre Sainteté l'a proclamé ; et en affirmant une fois de plus que l'Église possède seule, en vertu de sa traditionnelle mission, la solution de tout problème social, le Vicaire de Jésus-Christ a revendiqué le divin privilège de son Magistère suprême : la protection des faibles et la défense des opprimés.

Les souffrances profondes des classes laborieuses risquent de les rendre accessibles aux excitations révolutionnaires, qui leur font entrevoir, en sus de la satisfaction de ce qu'il y a de juste dans leurs revendications, l'assouvissement de tous leurs appétits.

TRES SAINT-PÈRE,

Tous les regards sont maintenant tournés vers le Vatican et la Papauté apparaît plus belle et plus forte que jamais dans la personne de Léon XIII. Quand la voix de Votre Bienheureuse Paternité, retentissant dans le monde remué par Son Jubilé Sacerdotal, aura fait reconnaître la dignité du travail, respecter ses droits et organiser chrétiennement les travailleurs, ceux-ci, au lieu d'être entraînés à la remorque des ennemis de Jésus-Christ, seront les plus fidèles champions de la liberté de l'Église et de l'indépendance de son Chef.

Que Votre Sainteté nous autorise à faire soumettre nos travaux à Son examen par Monseigneur Jacobini, à qui Elle a eu la bonté de nous adresser. Qu'Elle veuille bien éclairer et diriger *l'Union de Fribourg,* dont les membres venus de diverses nations sont les enfants soumis et les serviteurs dévoués du Saint-Siège.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Note

1 Il s'agit du schéma *De pauperum operariorumque sublevanda miseria,* présenté au concile par Mgr Mermillod, mais élaboré sans doute par Lehmkuhl.

47. *??.02.1888. « Compte-rendu de l'audience accordée par le Saint-Père aux membres de l'Union Catholique de Fribourg le 30 Janvier 1888. » Aut. : ?. boîte H 3562. (? 22/a) (Ch 22) (K3 « 2 ») pp : 4, imprimé.*

MEMOIRE CONFIDENTIEL DEMANDE PAR LE SAINT-PERE
DANS L'AUDIENCE DU 30 JANVIER 1888.

Union catholique
d'études sociales
et économiques
Fribourg (Suisse)

Rome, 2 février 1888.
En la fête de la Purification
de la Bienheureuse Vierge Marie.

MÉMOIRE CONFIDENTIEL SUR LES TRAVAUX DE L'UNION CATHOLIQUE DES ÉTUDES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES A FRIBOURG

La Société est ébranlée dans ses fondements ; les plaintes surgissent de toutes parts ; il y a un désordre aussi profond dans le domaine économique que dans le domaine politique. Tout le monde reconnaît aujourd'hui que les masses sont en proie à des souffrances réelles, et tandis que le désir de jouir est devenu général, le pain quotidien fait défaut à un grand nombre.

Par suite d'une évolution qui date de la Réforme, ainsi que l'a explicitement constaté Léon XIII, la société moderne est constituée en dehors, sinon au mépris des enseignements de l'Église. Entre ces deux faits : malaise universel et sécularisation complète, il y a autre chose qu'une coïncidence ; il y a un rapport de causalité.

Une analyse attentive montre que l'abandon des doctrines et prescriptions de l'Église a eu de funestes contre-coups en économie comme en philosophie.

Le Saint-Père a fait la lumière sur les erreurs philosophiques. Ses Encycliques ont été notre point de départ et notre guide dans nos études relatives aux malheureux effets que l'adoption de faux principes a eus sur le bien-être des masses.

Les maux dont elles souffrent ont leur cause dans le régime économique lui-même. Nous nous sommes donc appliqués à déterminer quelles sont les erreurs fondamentales de ce régime et quels sont les moyens de le corriger.

L'objet de l'économie c'est l'homme agissant, fixant et mettant en circulation le fruit de son activité. La source des erreurs fondamentales du régime économique moderne, c'est une fausse conception de l'homme, de son origine, de sa nature et de sa fin. L'individualisme absolu, qui ne tient aucun compte des devoirs envers Dieu et envers le prochain, est la base de la vie sociale actuelle et l'égoïsme y est regardé comme le seul moteur de toute l'activité économique. De là, deux conséquences parallèles : les hommes n'ont plus la notion de la justice qui devrait régler leurs rapports mutuels ; l'état normal des

relations économiques est la lutte pour la vie, où le droit du plus fort est plus souvent le seul arbitre.

Ces conséquences se font sentir dans les trois branches de l'Economie.

La loi du *Travail* est complètement méconnue. On a oublié les quatre buts que saint Thomas assigne au travail, et on ne le considère plus que de son côté matériel. L'économie rationaliste, faisant complètement abstraction de la dignité de l'homme, n'a en vue que la création des richesses. L'homme est à ses yeux une quantité de force qu'on peut acheter ou vendre comme n'importe quelle marchandise. Aussi, refuse-t-on même au travailleur le droit d'acquérir par son labeur de quoi couvrir le minimum de ses besoins.

Le droit de *Propriété* est considéré comme domaine de substance, et non comme domaine d'usage ordonné au bien général. Dépourvu de ses obligations corrélatives, ce droit a pris le caractère absolu qu'il avait au temps du paganisme. Il est devenu le jus utendi et abutendi, au lieu d'être, selon l'enseignement de saint Thomas, un jus procurandi et dispensandi subordonné au plan providentiel qui veut que chacun puisse gagner sa vie par son labeur et que personne ne manque du pain quotidien.

Le *Commerce* ne sert plus seulement à relier la consommation et la production. Au lieu de suivre leurs mouvements, il tend à les diriger suivant ses lois et selon ses intérêts particuliers. Il n'est, le plus souvent, qu'un moyen d'agiotage pour des spéculateurs avides de s'enrichir. Aussi, est-ce dans les bourses que se concentrent toutes les affaires d'où dépend la vie économique des différents pays.

Le régime économique actuel appelé *Capitalisme* admet comme règle, dans la production et l'échange, la perception d'un intérêt fixe ; ce qui revient à poser en principes : premièrement, que l'on peut obtenir un profit des choses fongibles, en traitant séparément de l'objet et de son usage ; deuxièmement, que l'on peut tirer un double fruit des choses non fongibles, car, pour ces dernières, outre le fruit légitime que donne leur usage, le système régnant veut que la valeur commerciale de l'objet, distinguée de l'objet lui-même, porte un produit dit : intérêt fixe ; produit qui ne peut être prélevé que sur la rétribution du travail.

Il y a là, suivant l'enseignement de saint Thomas, les traits caractéristiques de l'usure.

Ce système est donc radicalement contraire aux lois de l'Église. Aussi, est-ce en se révoltant contre elle que Calvin le premier a proclamé la liberté de l'intérêt. Deux siècles encore, l'Église a essayé de maintenir les peuples dans l'observation de ses principes ; mais, son influence s'affaiblissant et l'égoïsme étant de plus en plus reconnu comme le moteur de l'activité économique, le régime capitaliste s'est fondé. L'Église le subissant garde la plus grande indulgence envers ses fidèles, qui, du reste, au point de vue individuel, peuvent toujours arguer d'un titre externe ou de la légitime défense.

Par suite de ce système, qui fait de la valeur des choses prise indépendamment des choses elles-mêmes un objet de propriété et de rapport appelé Capital,

tous les biens, la terre y comprise, sont mobilisés. C'est par ce moyen que se produit la grande concentration des capitaux et que la fortune entière d'un pays, cotée à la Bourse, se trouve à la merci du jeu qui s'y fait, suivant les lois mécaniques, toujours à l'avantage du plus fort.

Ce régime a détruit l'équilibre économique et social ; il a favorisé l'accumulation des richesses dans quelques mains et amené le paupérisme des masses. Les travailleurs, lésés dans la répartition des profits et réduits le plus souvent par là à une dépendance voisine de l'esclavage, font entendre d'énergiques revendications contre le capitalisme qui les opprime. Celui-ci est à son apogée. Chacun reconnaît qu'une banqueroute inévitable se prépare ; la recherche d'un prétexte pour la faire est peut-être la raison déterminante des guerres prochaines.

Si quelque chose peut l'arrêter, c'est la remise en lumière et en vigueur des salutaires enseignements de l'Église. Ils établiront, du moins, si l'écroulement vient à se produire, une base solide pour la reconstruction d'une société nouvelle.

L'Union de Fribourg, cherchant à la lumière des enseignements de l'Église, les moyens de corriger l'état actuel des choses, a cru devoir s'occuper :

Premièrement, du *Régime du Travail ;*

Deuxièmement, du *Régime de la Propriété ;*

Troisièmement, de *l'Organisation de la Société.*

Depuis les trois années qu'elle est créée, il ne lui a point encore été possible de fournir un travail d'ensemble ; et, si elle n'a pu qu'effleurer certaines questions, elle en a étudié d'une manière plus approfondie quelques-unes, à propos desquelles ont été prises des résolutions contenues dans les procès-verbaux annexés à ce Mémoire.

Nous signalons spécialement les thèses sur le *Salaire,* adoptées d'après le Rapport du R.P. Lehmkuhl, S. J. ; les thèses sur le Crédit, d'après le rapport de M. Henri Lorin, également ci-joint ; les thèses sur *l'Organisation corporative de la Société,* qui nous a occupés à différentes reprises.[1] L'unanimité avec laquelle ces thèses ont été acceptées par les membres des différents pays peut être regardée comme un gage important pour la bonne continuation des travaux de 1'*Union* et fait naître l'espoir d'une action d'ensemble de tous les catholiques, sans distinction de nationalités.

+ Gaspard MERMILLOD,
évêque de Lausanne et Genève.

Henri LORIN

Comte François KUEFSTEIN

Note

1 Cf le document 90.

48. *12.07.1888. Circulaire pour la réunion de 1888, par Kuefstein, imprimé, 1 p. Gardé aux Archives de l'Evêché de Fribourg.(Bu 16) (K3 « 3 »).*

Union Catholique d'Etudes sociales et économiques Fribourg (Suisse)

Circulaire

1. Les Messieurs qui ont bien voulus se charger de fournir des Mémoires sont priés de me les envoyer aussi vite que possible.

Je rappelle à leur souvenir la décision qui a été prise dans la réunion du 11 octobre 1887 :

«Les Mémoires doivent être établis en **langue française** et remis à M. le Secrétaire des études avant Pâques, etc., etc.»

Le Secrétaire n'a pas de bureau de traduction à sa disposition et il prie de ne pas rendre sa position impossible.

2. Le Mémoire de M. le marquis la Tour-du-Pin, que tous les membres auront déjà en main, est destiné à servir de base à la discussion sur la question du **Système corporatif** dans **l'agriculture.**

3. Les thèses de M. le Dr de Steinle seront expédiées sous peu (si possible en même temps avec cette circulaire).

4 Des raisons bien fondées empêcheront le comte Esterhazy et le Dr Scheimpflug de fournir à temps les Mémoires dont ils ont bien voulu se charger.

Viehofen, le 8 juillet 1888.

Le Secrétaire des Etudes

49. *12.07.1888. « Traduit de la Civiltà Cattolica, fascicule du 28 mars 1888. » Aut. : Kuefstein. boîte H 3562. (? 22/b) (Ch 22b) (K3 « 7 ») pp : 4, imprimé.*

Union catholique d'études sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Fribourg (Suisse), le 12 Juillet 1888

Traduit de la CIVILTA CATTOLICA, farciacule [sic] du 28 mars 1888

La Civiltà cattolica de l'année 1887-1888 contient plusieurs articles, sur l'économie politique, qui sont du plus haut intérêt pour nos études.

Entre autres la question de la propriété y est traitée de main de maître.

Je crois utile de reproduire en langue française le résumé réduit à huit points qui explique si clairement les rapports qui existent entre le droit naturel et la propriété privée, entre le droit naturel et le droit des gens.

Ces quelques points unis au très remarquable mémoire du R. Père de Pascal, répandent un vrai flot de lumière sur la grave question qui nous a occupés. En conséquence je crois opportun de faire la proposition de revoir encore une fois les quelques conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Nous pourrions nous en occuper lors de notre réunion de cette année-ci.

Viehofen, le 9 Juillet 1888

Le Secrétaire des Etudes

EPILOGUE

Le *jus gentium,* d'après les théologiens catholiques, est intermédiaire entre le *jus naturae,* proprement dit, et le *jus civile ;* parce que ses règles découlent de la loi naturelle comme *conséquences* plus ou moins médiates, non comme détermination de principes généraux.

Quand on l'a dit *positif,* c'était en tant qu'on opposait le *droit positif* au *droit naturel* proprement dit, ou dans le sens des anciens jurisconsultes *(jus naturale est quod natura omnia animalia docuit),* ou dans le sens de la scolastique, c'est-à-dire comme contenant les premiers principes de la loi naturelle et leurs conséquences immédiates.

Certainement le jus *gentium,* n'étant pas naturel dans ce sens, devra être appelé *positif,* si l'on veut diviser le droit en *naturel* et *positif.* Mais si l'épithète de *positif* est pris dans son sens rigoureux, en tant qu'il est posé par

la volonté humaine, *ex condicto aut communi placito* le *jus gentium* ne peut être dit *positif,* parce que *quae sunt juris gentium, non indigent aliqua speciali institutione* (S. Thommae Summa Th. 2ª 2ae, qu. LVII, a. 3, ad. 3) ; mais il doit être appelé droit naturel, *quia ipsa naturalis ratio ea instituit :* mais, bien entendu, droit naturel non pas primaire, mais *secondaire.*

3. Le jus civile est positif dans le sens rigoureux ; il dérive lui aussi du droit naturel, proprement dit, non pas comme *conséquence (illazione),* mais comme *détermination* de principes universels, faite par l'autorité publique. De là il résulte que, tandis que le droit naturel, proprement dit, est en tout immuable, le droit civil est en tout susceptible de modification ; le droit des gens est en partie immuable et peut être en partie modifié, selon que ses règles ont plus ou moins de connexité avec les principes du droit naturel, proprement dit.

4. La propriété privée appartient au droit des gens, parce qu'elle est suggérée par la nature, d'après un point de vue non pas *absolu* mais *relatif* au bien-être humain qui en est la conséquence. Ceci est manifestement enseigné par saint Thomas qui, dans un des textes cités plus haut, parlant du *juste naturel,* dans le sens mentionné, indique précisément l'exemple de la propriété privée : *Puta, proprietas possessionum* (Summa Th. 2ª 2ae, qu. LVII, a. 3).

5. La propriété privée provient de la nature, non par voie de *commandement,* mais par voie *d'autorisation,* et dès lors comme *faculté* morale et non comme *obligation* morale. En d'autres termes, elle vient de la nature comme *droit,* non comme *devoir.* Voilà pourquoi, bien qu'elle exige le respect d'autrui, parce que le droit est inviolable, néanmoins la personne peut librement y renoncer, parce que chacun peut renoncer à son droit, *juri suo.*

6. L'Etat n'a pas le droit d'abolir la propriété privée ; parce que celle-ci n'est pas un *droit social,* mais un *droit individuel,* qui ne dérive pas de l'Etat, mais de la nature. L'Etat a même le devoir de la reconnaître, de la respecter et de la protéger, comme il a le devoir de reconnaître, de respecter et de protéger tous les droits que le citoyen reçoit de la nature et qui sont rationnellement antérieurs à la formation de l'Etat.

7. Il ne suffirait même pas du consentement de tous les Etats pour pouvoir décréter l'abolition de la propriété privée. Car, bien que ce qui est du droit des gens implique le consentement universel ou quasi universel, néanmoins ce consentement s'entend des hommes en *tant que hommes,* non en tant que membres d'un Etat ; et, en outre, ce consentement est l'*effet* et non la cause de l'*enseignement (dessame)* de la raison qui concède ce droit, *propter utilitatem* ***humanae*** *vitae, non civilis vitae.* Le seul cas où on pourrait l'abolir, c'est celui où tous les hommes y consentiraient individuellement (*singolarmente* presi), comme il arriverait, par exemple, dans une société qui se formerait de naufragés, jetés sur une île inhabitée, qui conviendraient de posséder non d'une manière privée, mais commune.

8. Donc, *sont fausses* les deux conclusions suivantes : 1° Que l'Etat puisse imposer la propriété en commun, s'il l'estime opportun ; 2° là où cela serait fait par l'autorité législative, cet acte serait en harmonie avec les principes de la théologie catholique. Il n'en est rien. Aucun Etat et aucun pouvoir législatif n'est par lui-même, *per se,* compétent en semblable matière, et là où il s'arrogerait une telle compétence, il serait en opposition non seulement avec la doctrine des sains *(sani)* théologiens, mais avec l'évident droit naturel de l'homme.

50. *12.07.1888. « Assurance des ouvriers. Extrait du mémoire du Dr de Steinle. » Aut. : de La Tour du Pin. boîte H 3562. (? 23) (Ch 23) (K3 « 10 ») pp : 2, imprimé.*

Fribourg (Suisse), le 12 Juillet 1888

Union catholique d'Etudes sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Extrait du Mémoire du Dr de STEINLE

ASSURANCE DES OUVRIERS

Thèses générales

1. Les ouvriers (salariés) ne peuvent pas être obligés de prendre seuls en main leur assurance.
2. Les entrepreneurs sont obligés d'assumer une part de risques ; en vertu de leur *patria quasi potestas,* ils sont obligés de se charger de l'organisation de l'assurance.
3. L'Etat n'a absolument pas le droit de participer à l'assurance sous forme d'aumône et on ne peut lui attribuer non plus une autre obligation matérielle.
4. Là où il n'y a pas d'entrepreneur obligé (dans le travail aux pièces ou dans la petite industrie), c'est la mutualité des membres du même état qui, économiquement et socialement parlant, doit former le lien pour l'assurance.

Thèse en vue de la question internationale.

5. L'assurance des ouvriers peut être considérée comme un correctif de la question du salaire et ceci sous un double point de vue :
   a) En assurant la partie du juste salaire qui est destinée à subvenir dans le temps de pénurie.
   b) En forçant les entrepreneurs, qui emploient des travailleurs, d'assurer cette partie du salaire et, par conséquent, de la livrer effectivement.
6. Ceux qui supportent donc en commun la charge de l'assurance sont : l'entrepreneur et les ouvriers.
7. Dans le cas où se montre la nécessité d'assurer l'avenir et où il n'y a pas d'entrepreneur obligé de participer à l'assurance, c'est la corporation qui doit être chargée d'assumer l'assurance.
8. Tout secours matériel de la part de l'Etat[1] doit être exclu comme une aumône non justifiée.

Note

1 L'Etat est pris ici dans le sens d'une puissance superposée à la société, non comme dernière forme complète de la société même.

51. *15.07.1888. « Réunion de la Vème Conférence annuelle. » Aut. : de La Tour-du-Pin. boîte H 3562. (Ch 16) (K3 « 4 ») pp : 2, imprimé.*

Fribourg (Suisse), le 15 Juillet 1888

UNION CATHOLIQUE
D'Etudes sociales et économiques

FRIBOURG (SUISSE)

REUNION
DE LA

V^me^ CONFERENCE ANNUELLE

I. S. G. Mgr Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève a daigné, conformément à l'art. *V* du Statut de l'*Union catholique d'études sociales et économiques de Fribourg,* m'autoriser à avoir l'honneur d'en convier les membres à une V^me^ Conférence annuelle, qui se tiendra, comme les années dernières, dans son palais épiscopal de Fribourg, les 7, 8, 9 et 10 octobre prochain.

II. Cette Conférence portera sur les questions fixées et préparées depuis l'année dernière, quant au régime du travail, à celui de la propriété et à l'organisation sociale.

Elle fournira de plus, comme les précédentes, l'occasion d'un échange de renseignements et de vues sur la marche des phénomènes économiques et sociaux qui intéressent le mouvement catholique et peuvent être heureusement influencés par l'accord international des conservateurs chrétiens.

III. MM. les Membres de *l'Union* voudront bien se réunir à *l'hôtel de Fribourg* dès l'après-midi du *samedi 6 octobre,* veille de l'ouverture de la Conférence, pour former les Commissions qui doivent mener simultanément les travaux portés à l'ordre du jour.

Ils sont priés de vouloir bien aviser par avance de leurs intentions à l'égard de la participation à la Conférence, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs chefs de file nationaux.

Leur très obéissant et dévoué Serviteur et Secrétaire du Conseil,

Marquis de la TOUR-DU-PIN CHAMBLY,

à Arrancy par Festieux (Aisne) France.

52. *16.08.1888. « Note sur le droit de propriété. » Aut. : Lorin. boîte H 3562. (Ch 15) (K3 « 8 ») pp : 7, imprimé.*

Fribourg (Suisse), le 16 Août 1888

UNION CATHOLIQUE D'ETUDES sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

NOTE
SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

La question de la propriété se réduisant, en dernière analyse, à la question des rapports entre l'homme et la nature, entre les personnes et les choses, il est de toute nécessité, pour arriver à une notion juste et exacte du droit de propriété, de prendre en considération la nature de l'homme, ses rapports avec le monde qui l'entoure et le but de son existence.

Voici les conclusions auxquelles on arrive, en distinguant l'élément abstrait et nécessaire de l'élément concret et essentiellement variable.

L'homme est un être naturellement social, la société humaine est d'oeuvre divine, elle est tout entière virtuellement comprise en Adam à qui Dieu a dit : «Croissez et multipliez ».

La société domestique est aussi une institution directe de Dieu, de nécessité immédiate. Tout homme est membre d'une famille dont il n'est pas possible de faire abstraction. De plus, dans la réalité concrète, la société domestique n'est pas capable de se suffire et d'exister d'une manière indépendante ; elle ne peut être que l'unité élémentaire d'une collectivité plus étendue, où l'ordre assure à l'union des divers éléments la vertu active qui ne résulterait pas de leur addition ; bref, d'une société particulière qui peut être regardée comme de nécessité médiate.

En étudiant l'homme et ses rapports avec la nature, on doit tenir compte du milieu social où il est placé pour atteindre sa fin, comme de la raison dont il est pourvu pour la connaître et de la volonté libre avec laquelle il doit la poursuivre.

Ces trois caractères de l'être humain sont inséparables : *ens rationale, liberum* et sociale.

Le Créateur, maître de l'univers, Seigneur suprême de toutes les créatures, a mis à la disposition de la société humaine, en la personne d'Adam, la terre et tout ce qu'elle contient : « Remplissez-la et soumettez-la ».[1]

Les hommes ont donc le domaine des choses extérieures, en tant que pouvoir de les faire servir à leur utilité et à leur bien-être.

Ils ont donc tous été investis de ce pouvoir ; car à eux tous incombe le devoir de conserver leur vie et de poursuivre, par le développement de leurs facultés, la fin que le Créateur assigne. A la suite et en punition du péché originel, il est devenu impossible d'assujettir le monde extérieur et de se procurer les éléments de la subsistance sans un labeur pénible dont l'obligation s'impose à tous comme un fardeau, et un fardeau d'autant plus lourd que ceux qui sont incapables de le supporter n'en ont pas moins le devoir de vivre, le droit d'avoir le nécessaire et sont à la charge de leurs frères.

L'homme est placé à la tête des créatures, mais il n'a point sur elles un pouvoir absolu. Elles ont chacune leur nature propre ; il n'a point la puissance d'attenter à leur fond et il doit respecter leurs lois. Faire d'une chose un usage qui la détournerait de sa fin, altérerait ses qualités particulières et fausserait sa nature intime, ce serait s'arroger les droits du Créateur. D'autre part, l'homme ne doit jamais perdre de vue le but pour lequel il lui est permis de se servir des biens matériels ; les choses extérieures sont non la fin, mais les instruments nécessaires de son activité ; il ne doit se les procurer que pour atteindre sa fin et l'usage qu'il en fait doit être subordonné au même principe. Ainsi le pouvoir de l'homme sur le monde extérieur est limité par la double obligation de respecter la nature des choses et la fin des actes humains. On peut appeler ce domaine, ainsi défini, le domaine utile. Ce domaine conféré en Adam à tous les hommes indistinctement, l'individu peut-il se l'approprier par rapport à un objet particulier? Quand et dans quelle mesure peut-il le faire?

L'être humain, fait à l'image et à la ressemblance de Dieu, est une cause active, intelligente et libre ; sa loi est d'agir et, en vertu du principe de causalité, il a la responsabilité de ses actes et le bénéfice de leurs effets. Un homme a autant de droit que sur lui-même [sic] à ce qui est l'expansion directe de sa personnalité ; ce qui provient directement de l'exercice de son activité doit lui être exclusivement rapporté.

Ainsi de nature l'homme a en propre, avec le devoir de travailler, le droit corrélatif sur le résultat de son travail. C'est un droit naturel pour la personne humaine, douée d'une activité propre, d'avoir un bien propre. Ce droit est même tellement inviolable qu'il y a un minimum de propriété dont chaque être humain doit être pourvu, celle des objets nécessaires à sa subsistance ; ce n'est qu'en excluant autrui de leur usage, en se les appropriant, qu'il peut conserver sa vie. Aussi, même quand il est dans l'impossibilité de coopérer à la production, garde-t-il son droit à l'existence, la propriété de son pain quotidien. Au point de vue concret, cette propriété est la seule que l'individu ait immédiatement. Car l'homme n'est pas un créateur ; il n'entre en relation avec le monde extérieur qu'en agissant sur les créatures, dont il se borne à modifier la manière d'être et l'effet de son action, restreint à la nouvelle manière d'être de la chose qui en fait l'objet, n'est pas une entité concrète. Dans la production ou l'adaptation qu'il fait des choses extérieures à ses besoins, l'homme est

l'auteur non de la substance, mais seulement de l'aptitude utilisable du produit ; le résultat de son travail est concrètement inséparable des autres éléments du produit, et ainsi sa propriété naturelle n'est susceptible que d'une détermination abstraite d'une mesure dépendant de l'arbitraire humain.

En résumé, Dieu a donné aux enfants d'Adam l'usage des choses extérieures, c'est-à-dire le triple pouvoir de les façonner à leurs besoins dans la production, à répartir les produits ; mais il n'a pas réglé pour chaque membre de la société les conditions d'exercice de ce pouvoir. Le droit naturel impose à chaque homme le devoir de travailler, mais ne lui assigne pas un champ défini d'activité.

Le droit naturel reconnaît en propriété à chaque producteur le résultat de son travail, mais n'en détermine pas la mesure exacte ni la compensation concrète.

Le droit naturel pose en principe que toute personne doit avoir le moyen d'atteindre la fin voulue par Dieu, mais en dehors de la nécessité de conserver la vie, il ne fixe rien relativement à la nature de ce moyen, relativement à la condition économique et sociale que comporte pour chacun l'accomplissement de cette fin.

D'un autre côté, par suite du caractère fini des choses extérieures, tous les individus ne peuvent exercer indistinctement le pouvoir dont Dieu a investi la société humaine. L'indivision ne peut subsister que pour les objets en quantité relativement illimitée par rapport aux besoins. Par contre, pour les objets qui sont ou que les circonstances amènent à être en proportion limitée avec les besoins, la division s'impose comme nécessaire à l'ordre.

De plus, l'effet strict du travail humain n'étant pas une entité concrète, l'individu ne peut pas, en dehors de ce qui est nécessaire pour vivre, s'approprier d'objet extérieur sans aller au-delà du droit naturel que confère l'exercice de l'activité personnelle.

Enfin, les hommes manqueraient aux instructions du Créateur s'ils employaient le don qu'ils ont reçu de lui uniquement à assurer leur vie au jour le jour ; mis à la tête de la création, ils ont à en devenir les maîtres effectifs ; ils ne le peuvent qu'à la suite de progrès incessants. Aussi doivent-ils sans relâche étendre leur action sur le monde extérieur et en faire un instrument de plus en plus perfectionné de leur activité.

Le droit naturel ne détermine pas dans tous leurs détails les relations des hommes avec leurs semblables et avec le monde extérieur, et il lui faut une addition complémentaire pour régler l'exercice du pouvoir donné à la société humaine pour définit les fonctions et les prérogatives de ses divers membres dans l'administration du monde extérieur. Ce complément est laissé à l'invention de la raison humaine qui reste tenue de ne porter aucune atteinte aux principes fondamentaux.

Ainsi, il est du ressort de l'invention humaine de délimiter les champs des activités particulières, de déterminer avec la mesure et la compensation du travail la part afférente à chaque agent dans la production, de fixer pour les

différents individus le mode d'existence et, partant, la proportion des besoins que comporte leur fin, en un mot, d'organiser la production, la répartition et l'emploi des produits. Mais il faut que le droit naturel demeure intact, que la nature des choses ne soit pas faussée, ni l'activité humaine déviée de son but suprême, que le devoir de travailler comme le droit à la propriété du pain quotidien et du fruit du travail soient sauvegardés pour chacun, que le lien de communauté naturelle qui unit l'individu à sa famille soit maintenu inviolable.

Chaque homme pourrait prendre conseil de sa raison et de son invention propre, se forger un statut personnel, s'il était un isolé, une manière de Robinson. Mais tout individu se rattache à une famille et, au point de vue concret, toute famille fait partie d'un corps social plus étendu, capable d'exister et de se développer d'une manière indépendante qui, quelles que soient sa forme et son importance, a l'ordre pour base essentielle.

L'ordre a le pouvoir pour gardien et, pour expression, la loi qui ordonne les actes humains au bien commun. En tout ce qui dépasse le droit naturel et appartient au ressort de l'invention humaine, l'activité de l'homme relève donc des législations établies par les diverses sociétés indépendantes qui se partagent l'humanité. Le régime de la production, de la répartition et de l'emploi du produit est d'institution positive. Les hommes sont solidairement Investis de l'administration des choses extérieures. C'est le droit humain positif qui règle la fonction de chacun d'eux, le champ d'activité productrice, la rémunération du travail, le genre d'existence des particuliers. C'est le droit humain positif qui établit dans quelles mesures l'individu à la disposition des différents objets et dans quelle condition il l'a en propre à l'exclusion d'autrui.

Le pouvoir d'un homme sur les choses extérieures ne s'étend en vertu du droit naturel que sur le pain quotidien et sur le fruit direct et abstrait du travail. Toute la portée complémentaire de ce pouvoir découle de la loi positive qui est ainsi le seul fondement de la propriété concrète individuelle. Au point de vue concret, avoir la propriété d'une chose c'est avoir la faculté d'en disposer à l'exclusion d'autrui, conformément aux règles du droit positif.

Une société particulière n'a pas plus que l'humanité, dont elle est une fraction, le domaine absolu des choses extérieures elle n'a pas sur elles un droit comparable à celui de Dieu sur les créatures ou de l'homme sur son oeuvre personnelle. Le bien commun est la raison de ses droits, l'établissement et le maintien de l'ordre la fin du pouvoir qui les représente. Celui-ci ne dispose pas des choses en vertu d'un domaine primitif et éminent, il dirige les hommes et coordonne leurs actes en vue de l'utilité sociale. Pourvu que le régime de la production, de la répartition et de l'emploi des produits réponde à ce but et soit tout à fait conforme aux principes du droit naturel, peu importe qu'il ait telle ou telle forme, qu'il laisse un plus ou moins grand jeu à l'initiative individuelle ou fasse plus ou moins de place à l'intervention directe du pouvoir public. L'utilité sociale est le seul objectif du régime économique, l'unique

motif de toutes ses règles. Aussi saint Thomas n'invoque-t-il qu'elle quand il veut légitimer le droit de posséder en propre, droit qui est d'après lui celui d'exclure autrui d'une production et de la dispensation du produit.

L'homme est ainsi fait que la reconnaissance de ce droit, par le régime économique, est nécessaire au développement et au bon ordre de la production comme au maintien de la paix publique. Mais ce droit concret surajouté au droit naturel ne va pas jusqu'à l'emploi exclusif des produits. La jouissance des choses extérieures ne doit pas cesser d'être commune au point qu'un individu puisse se trouver menacé dans sa vie. S'il en est ainsi, cet individu peut user des ressources à sa portée comme d'une chose à lui, non en vertu d'un droit éminent et latent de la société à laquelle il appartient, mais en vertu d'un droit personnel, naturel, permanent, inviolable que la nécessité actualise et détermine à un objet précis, du droit à la propriété du pain quotidien.

Le bon ordre d'une société exige que l'individu ne soit pas réduit à venger lui-même son droit ; c'est le rôle de la loi de faire rendre justice à chacun. Si donc un désordre quelconque entraîne la violation des principes fondamentaux, le pouvoir doit essayer d'y remédier et apporter au régime économique les modifications nécessaires pour rétablir la justice sociale. Une telle réforme est inséparable des risques inhérents à tout changement ; de plus, elle ne peut s'opérer sans léser en quelque point les droits acquis en vertu du régime antérieur. Ces droits dans leur essence sont aussi sacrés que des droit [sic] naturels ; le pouvoir ne peut les supprimer, il ne peut toucher qu'à leur forme ou à leur évaluation et il doit donner à ceux qui en sont investis une indemnité compensant leur valeur actuelle. Si l'état des choses est tel que l'acquittement de ces indemnités ne soit pas possible, cette situation anormale est le symptôme certain d'un vice organique dans la répartition des produits, d'une exagération de la valeur attribuée aux différents objets ; le régime demande alors un changement plus radical et la réduction des indemnités à un taux compatible avec l'intérêt social s'impose.

En résumé, toute propriété concrète individuelle, en dehors de celle du pain quotidien et du fruit abstrait de travail, est exclusivement fondée sur la loi positive ; les limitations qu'elle met à l'action individuelle ne sont pas des mutilations d'un droit naturel, des restrictions d'un droit absolu, mais des modifications d'un droit absolument relatif.

HENRI LORIN

Fribourg. – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul – 1888.

Note

1 Premier livre de Moïse, 1,28.

53. *17.07.1888. « L'assurance des ouvriers. » Aut. : Steinle. pp : 13, imprimé (document retrouvé en 1998).*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Fribourg (Suisse), 17 Septembre 1888.

L'ASSURANCE DES OUVRIERS

Deux des plus grands Etats de l'Europe possèdent déjà une législation très vaste sur l'assurance des ouvriers contre la maladie et les accidents. Ces lois sont entrées en vigueur depuis plusieurs années et l'on doit reconnaître qu'en général elles exercent une influence salutaire.[1]

On recommande, dès lors, aux autres Etats, chez qui la question ouvrière est devenue la question du jour par excellence dans le grand domaine de la réforme sociale, d'entrer dans la voie où les précèdent l'Allemagne et l'Autriche et d'organiser l'assurance ouvrière.

A proprement parler, pour proclamer ces lois comme une panacée de nature à guérir tous les maux sociaux, il ne suffit pas de se fonder sur le motif qu'elles ont fait généralement leurs preuves dans deux Etats où l'élément germanique est prépondérant. Car nulle part la simple imitation n'est plus nuisible que dans le domaine social, surtout lorsqu'on veut opérer sur un organisme malade.

Veut-on donc scruter dans quelle mesure l'assurance ouvrière peut servir de remède universel sur le terrain de la question sociale, il est nécessaire de rechercher d'abord si des principes généraux de droit naturel sont à sa base, quels sont ces principes, et si elle ne va pas à l'encontre du nouveau *jus gentium,* de la doctrine chrétienne.

Si cette assurance contient des principes qui ne sont pas contraires aux lois de l'Église, des principes d'un caractère si général qu'ils peuvent être appliqués à la situation des ouvriers dans le monde entier, on ne devra pas hésiter à considérer l'assurance ouvrière comme une forme, nouvelle peut-être, d'une question qui n'est devenue si brûlante que parce qu'on a violé et oblitéré les principes eux-mêmes en détruisant les formes et les organisations.

La tâche que nous nous sommes tracée se meut précisément dans les limites que nous venons de poser. Nous n'avons pas d'autre mission ici que de formuler les principes sur lesquels repose l'assurance ouvrière, et de considérer ensuite quels sont les devoirs de ceux qui, étant donné l'existence de ces principes, sont appelés, par la nature des choses, à les faire prévaloir.

I.

Le but que l'on se propose dans l'assurance (nous ne parlons pas ici de l'assurance obligatoire) est de garantir à l'ouvrier ou aux siens, après sa mort, une épargne en argent sonnant pour les temps de détresse et de dénuement. C'est là certainement un principe éminent de droit naturel.

La forme extérieure par laquelle ce but trouve sa réalisation, c'est le fait d'épargner, de recueillir et de mettre en réserve des espèces.

Une objection que l'on oppose à l'assurance c'est qu'elle n'est pas conforme à l'esprit du christianisme, vu que l'on ne trouve nulle part dans les doctrines du Sauveur une exhortation à épargner et à accumuler des biens, mais bien plutôt l'exhortation contraire.

Mais il ne faut pas oublier que le Sauveur, lorsqu'il dit : « Ne vous inquiétez pas de ce que vous mangerez, de ce que vous boirez », n'a pas voulu blâmer la sollicitude raisonnable qui pourvoit à l'avenir, sollicitude qui est au fond de l'âme humaine comme aussi dans l'instinct de l'animal. Ce que Jésus-Christ condamne c'est uniquement cet empressement inquiet qui oublie, dans la recherche du pain quotidien, la patrie céleste. Evidemment, ces exhortations du Sauveur ne s'adressent en toute justice qu'à ceux dont il disait : « Que celui qui peut comprendre comprenne! »[2]

Tout autre est, naturellement, la question de savoir s' il est conforme à la doctrine chrétienne d'imposer l'épargne. Cette question doit être traitée en connexité avec d'autres questions.

En tant qu'il s'agit d'une assurance qu'une personne contracte pour elle et sa famille, il est hors de doute qu'elle répond à un instinct naturel. Elle rentre donc dans le domaine du droit naturel. En outre, nous devons admettre qu'elle n'est pas opposée aux prescriptions de l'Église.

Mais comment résoudre la question, lorsqu'il s'agit d'un tiers qui assure ses subordonnés en prévision de temps malheureux?

S'il a le devoir de les entretenir en cas de besoin, on ne lui fera certes pas un crime de se préparer à remplir ce devoir en se procurant, par la voie de l'assurance, les ressources nécessaires. Cela ne veut pas dire toutefois qu'il puisse par ce moyen acquitter ses devoirs personnels. Au point de vue de la politique sociale catholique, il faut avant tout tenir ferme au principe que le contrat du salaire constitue, en première ligne, un rapport personnel entre le patron et l'ouvrier. La production du travail, d'une part, et le salaire, d'autre part, ne remplissent que *partiellement* les obligations du contrat. Il faut en chercher le complément dans les rapports personnels et intellectuels des deux contractant, l'un vis-à-vis de l'autre, rapports qui sont trop oubliés aujourd'hui. L'intervention du patron assurant ses ouvriers contre les conséquences de la misère, pour accomplir le devoir qui lui incombe de leur venir en aide au

temps de la détresse, ne se justifie que pour autant qu'elle n'altère pas cette seconde partie essentielle du contrat.

Or, est-ce que le patron a réellement l'obligation de pourvoir au sort de ses ouvriers dans les temps de maladie, de misère, de chômage et d'incapacité?

Cette question, me semble-t-il, se confond avec celle du salaire équitable.

La revendication d'un juste salaire de la part de l'ouvrier implique en soi la revendication d'un salaire suffisant pour subvenir à l'existence à l'époque où nous vivons. Ce salaire doit mettre l'ouvrier en mesure de faire des épargnes pour le temps où il ne gagnera plus (maladie, accidents, vieillesse). Car, ce n'est pas douteux, tout homme qui par un certain travail gagne son pain quotidien et qui en même temps use ses forces, compromet sa santé et risque sa vie, a droit d'être dédommagé de telle sorte qu'il puisse continuer à subsister lorsque ses forces sont à bout. Cette exigence nous paraît de toute justice.

Mais ici se posent immédiatemeni deux autres questions.

Et d'abord, qui fixera en chiffres la mesure du juste salaire? Est-ce que l'industrie tout entière ne se récrie pas déjà contre les salaires actuels, selon elle trop élevés?

Seconde question : s'il est vrai que le salaire équitable doit correspondre à la production du travail, que devient la loi de l'offre et de la demande? Car si nous payons à quelques-uns le « juste salaire », nous sommes obligés de laisser beaucoup d'autres ouvriers sans travail.

A vrai dire, ces deux questions n'ont rien à faire avec le principe lui-même ; mais on les soulève toujours pour donner au principe le caractère d'une utopie et pour condamner la politique sociale catholique comme une politique doctrinaire.

Il faut convenir, du reste, qu'à l'époque où l'on payait les salaires les plus élevés, quelques ouvriers dissipaient ce que ne gagnent point aujourd'hui des familles entières.

Reconnaissons d'abord que le problème du juste salaire ne saurait être résolu par la fixation d'un chiffre normal. Le taux du salaire variera selon les besoins de la vie, au gré des circonstances extérieures, qui influent sur les prix des vivres. Nous allons même plus loin, et nous disons : il y a des temps de misère où l'ouvrier est obligé de souffrir avec le maître. Mais toutes ces considérations sont étrangères au principe.

Si l'on payait le juste salaire et si le contrat de travail était stipulé dans des termes juridiques tels que le rapport personnel entre ouvrier et patron y trouvât son expression suffisante, alors la question du salaire ne se poserait plus. Car si l'ouvrier bien payé s'est trouvé au dépourvu dans les temps malheureux, c'est que le patron croit avoir rempli tous ses devoirs en lui comptant son salaire.

Du moment que le patron a le devoir de payer l'ouvrier de telle manière que le salaire renferme l'épargne de l'avenir, il a du même coup le droit et l'obligation de veiller à ce que cette partie du salaire soit conservée à sa destination. Cette

obligation et ce droit correspondent à la *quasi paterna potestas* du patron ; ils doivent trouver leur formule dans un contrat dressé selon toutes les règles de l'idéal.

Quant à la question de savoir ce que devient la loi de l'offre et de la demande, nous répondons : cette loi n'existe pas ; c'est un leurre. L'offre et la demande règlent le prix du marché dans le commerce. En produisant à l'excès et surtout en produisant en masse des articles qui ne sont nullement des articles de nécessité ; en les produisant à si bon marché que chacun voudrait les avoir et finalement doit se les procurer pour suivre la mode ; en faisant prévaloir enfin le principe que le prix de la marchandise règle le salaire de l'ouvrier, et en renversant ainsi la nature des choses, on arrive à étendre le principe de l'offre et de la demande à l'activité ouvrière. On veut fabriquer du bric-à-brac, vite et à bon marché ; pour cela il faut de nombreux bras ; on enlève des travailleurs à l'agriculture ; on met en concurrence avec le père sa femme et ses enfants, puis on lui dit : Nous avons inventé un article et nous l'avons introduit si adroitement que tout le monde est obligé de l'avoir. Pour soutenir la concurrence, nous devons produire vite et à bon marché ; nous y gagnons très peu, et c'est pourquoi nous ne pouvons rénumérer [sic] beaucoup ton travail. Mais comme nous devons fournir rapidement nos articles, ta femme et tes enfants peuvent travailler aussi ; ils gagneront de manière à parfaire ton salaire.

On occupe ainsi dans l'industrie des forces qui ne devraient pas y être employées. De là, la fausse application du principe de l'offre et de la demande. Et ici se pose, à propos du juste salaire, la question de savoir si le père de famille doit souffrir, afin de subvenir à son existence pour le présent et l'avenir, qu'on épuise aussi les forces de sa femme et de ses enfants.

Mais passons. Aussi bien ressort-il de ces diverses considérations que la régularisation de la question du salaire ne résout point la question ouvrière, et que même il ne suffit point, pour avoir une solution, de corriger la question du salaire par l'introduction de l'assurance.

Toutefois, dans les circonstances actuelles, ce serait un notable progrès. L'amélioration de la question du salaire paraît réalisable par la voie de l'assurance ouvrière.

Supposons que l'ouvrier reçoive un juste salaire. Etant donné la séparation totale qui existe entre l'ouvrier et le patron, au point de vue des rapports personnels, l'assurance obligatoire, si elle est bien organisée, créera une nouvelle solidarité qui suppléera à ce lien absent.

Là où le juste salaire fait défaut, l'obligation imposée aux patrons d'assurer leurs ouvriers résout en partie la question de la main-d'oeuvre et resserre en même temps le lien personnel entre ouvrier et patron.

Dans l'état actuel des choses, une législation ouvrière n'obtiendrait rien en promulguant, sous forme de lois, les principes les plus conformes à l'idéal. Non

seulement les principes veulent être compris, mais ils doivent encore trouver, pour être acceptés, un terrain solide dans lequel ils puissent prendre racine. Un contrat de travail, conçu légalement d'après les principes catholiques, ne serait pas même compris de nos industriels modernes. A plus forte raison ne rencontrerait-il pas le sol préparé ou tout au moins la bonne volonté qui, semblable à la charrue, ouvrirait un sillon dans les champs incultes.

Si l'on veut aboutir à un résultat, il faut introduire des institutions dont la forme s'adapte à l'esprit moderne et qui contiennent les vrais principes. C'est ainsi que l'on fera prévaloir ces principes. Dès que les moyens sont bons, c'est-à-dire autorisés par la morale et conformes aux institutions auxquelles ils doivent s'approprier, il ne faut pas hésiter à s'en servir.

Les considérations que nous venons d'émettre peuvent, sans aucun doute, s'appliquer à tous les ouvriers du monde. Les conditions sont presque partout les mêmes. On peut donc employer généralement le même remède.

II.

A qui incombe l'obligation de suppléer aux lacunes du salaire en introduisant l'assurance ouvrière?

Supposons que le juste salaire soit effectivement payé. Dans ce cas, ce sont les ouvriers eux-mêmes, semble-t-il, qui ont le devoir de veiller à ce que cette partie du salaire qui représente l'épargne pour les temps de maladie, d'accidents et de vieillesse, soit conservée à sa destination et mise en réserve.

Selon nous, les agissements anti-économiques des ouvriers qui ont dissipé leur petite fortune aux temps de « l'essor social », ne sont pas imputables à eux seuls. La faute gît, nous ne saurions trop le répéter, dans la dissolution de tous les liens de patronage et dans la suppression des soins en nature, parmi lesquels nous comptons avant tout les hospices et autres institutions mises à la disposition spéciale de ceux qui étaient occupés à un certain emploi, voués à une fonction déterminée. D'un coup, on a jeté dans le maniement absolu de l'argent des gens à peine habitués à palper des espèces ; et en revanche on ne leur a pas appris à gérer leur avoir économiquement et en conformité de leurs besoins et moyens.

Toutes les institutions destinées à de petits dépôts d'argent, telles que les caisses d'épargne, les banques populaires, etc., ne produisent leurs effets que longtemps après les gains de l'ouvrier. Elles ne sont pas en mesure de remplacer pour l'ouvrier les soins du patron en temps de nécessité. Car cette sollicitude doit se manifester dès qu'un ouvrier est atteint par un accident, avant qu'il ait pu amasser à la caisse d'épargne un certain capital.

Ainsi donc l'initiative de l'ouvrier ne suffit pas. Et je ne voudrais pas ici m'en tenir à la simple constatation que l'assurance, d'après sa nature, a des effets

aléatoires et rend de grands services en regard de peu d'obligations. Je voudrais, au contraire, pour donner un solide fondement à l'assurance ouvrière, ne pas perdre de vue que ce n'est point la force de la mutualité entre ouvriers qui devrait constituer leur sécurité matérielle, mais bien la mutualité entre ouvrier et patron. C'est là qu'il faut chercher la base rationnelle de l'assurance. Le patron, en effet, attache les ouvriers à des entreprises dont le succès est aléatoire ; il rend aléatoire l'existence d'un grand nombre d'hommes ; dès lors il doit prendre une part des risques.

De là découle le devoir du patron de contribuer matériellement à l'assurance. Quant à l'obligation lui incombant d'organiser et de surveiller l'assurance, nous l'avons déjà fait dériver antérieurement de sa *patria quasi potestas.*

Dans nos déductions précédentes nous avons toujours eu en vue les ouvriers salariés. Si nous considérons maintenant les ouvriers qui travaillent aux pièces ou bien ceux qui sont occupés d'une manière indépendante à la maison ou dans de petites exploitations, nous n'avons pas sous la main une personnification du patron, un sujet sur qui reposent les obligations dont nous venons de parler. Il nous faut donc en chercher un.

Ici nous nous trouvons, dès l'abord, en face de deux questions qui sont au premier plan des discussions actuelles :

1° L'Etat ou les pouvoirs publics ont-ils, comme on l'a récemment prétendu, le devoir de pourvoir au sort des ouvriers sans travail et des invalides?

2° Peut-on faire dériver ce devoir du prétendu « droit au travail »?

La première question aujourd'hui est résolue presque partout affirmativement. Néanmoins nous devons absolument y répondre d'une manière négative. Affirmer un pareil devoir, c'est tomber dans le pur communisme.

Nous ne saurions entendre autre chose par l'Etat que le pouvoir exécutif et l'autorité suprême revêtue par le droit naturel et la morale des fonctions législatives et de la judicature : le gouvernement proprement dit d'une partie de la société humaine soumise à des régimes spéciaux créés par l'histoire.

D'où cet Etat tire-t-il l'obligation de pourvoir aux besoins des ouvriers sans travail et des nécessiteux? Ni le droit naturel ni la morale ne lui en font un devoir. Peut-être, s'il interrogeait sa conscience en sa qualité de législateur, pourrait-il éprouver le besoin d'indemniser au point de vue du *laisser faire et laisser aller.* Mais avec quoi indemniserait-il? En imposant ceux qui ne se sont pas appauvris? Où puiserait-il donc le droit de s'en prendre aux innocents? Si l'on veut reconnaître à l'Etat l'obligation d'intervenir en faveur des déshérités, on doit constater qu'il n'en a pas les moyens! Il n'a pas le droit de contraindre ses sujets à faire des aumônes.

La prétention de l'Etat, s'attribuant le devoir d'agir dans ce domaine, nous montre bien la nature de « l'Etat moderne ». Il voudrait jouer à la Providence. Pendant que Dieu, la Providence en personne, dit : « Ne vous demandez pas avec anxiété ce que vous mangerez, ce que vous boirez », la Providence

moderne dit : Sans doute, vous n'avez pas besoin de vous inquiéter ; moi je pourvois à tout.

Et pour tenir parole, il tue la vertu de charité et... lève l'impôt des pauvres.

L'Etat n'a pas les moyens de subvenir à l'existence des nécessiteux. Il n'en a donc pas le devoir.

On ne saurait admettre non plus qu'un mandat de la société ait imposé ce devoir à l'Etat. Ce qui est vertu ne peut être exercé que librement, et non de par un mandat, surtout lorsqu'on cherche en vain le mandant dépositaire de cette obligation. Car 2° le prétendu « droit au travail » n'existe pas.

Il y a beaucoup de droits auxquels ne correspond pas un devoir, comme aussi il existe des devoirs qui n'ont pas de corrélatif dans un droit. Nous n'avons, sous ce rapport, qu'à citer le devoir de l'aumône. Qui a le droit, ou même la simple prétention, d'obliger moralement telle ou telle personne à lui donner l'aumône?

Le devoir du travail existe. C'est une suite de la malédiction du péché originel. Mais un droit au travail, contre qui le revendiquera-t-on? Contre l'Etat? Mais quel travail a-t-il à donner? Il est embarrassé lui-même de répondre à cette question. Il tourne dès lors dans un cercle vicieux et nous dit : « Vous avez droit au travail ; c'est pourquoi j'ai le devoir de vous en donner. Mais comme je n'ai pas de travail, je vous en fournis le salaire sous forme d'aumônes. Car à votre droit doit correspondre mon devoir. Je vous attribue un droit, afin que vous puissiez exiger de moi un devoir. Comme je vous l'accorde, vous êtes mes obligés. »

Vous voyez là les conséquences du communisme : l'esclavage universel entre les mains de l'Etat.

Il tue la charité chrétienne, il ruine le dévouement volontaire, il absorbe tous les sentiments de sympathie pour le droit réel, positif, de l'ouvrier à la protection personnelle de son patron.

Mais où se trouve donc le sujet qui assume le devoir là où le patron n'existe pas?

Eh bien, c'est ici que la mutualite doit intervenir ; c'est ici qu'elle est à sa place. Où il n'y a pas de personne obligée, il faut en trouver l'équivalent dans l'égalité de la profession, du travail, du danger. Le travail lui-même est la source du salaire pour celui qui travaille à son propre compte. Etant impersonnel, il est incarné dans la communauté. La corporation des compagnons remplace le patron. Le travail, personnifié dans la corporation, s'élève au rôle de maître.

Ainsi ont procédé les corps de mineurs, chez qui il faut rechercher les origines de l'assurance ouvrière.

Dans ce chapitre, nous avons établi :

1° Que les ouvriers salariés ne peuvent pas être seuls obligés à prendre l'assurance en mains.

2º Que les patrons ont le devoir d'assumer une part des risques, et que, en vertu de leur *patria quasi potestas,* ils paraissent appelés à organiser cette institution.

3º Que l'Etat n'est absolument pas en droit de contribuer matériellement à l'assurance par la voie d'aumônes, et qu'une autre obligation matérielle ne peut pas lui être attribuée.

4º Que là où des patrons chargés de ce devoir n'existent pas, la mutualité des compagnons de métier doit former le lien de l'assurance.

Si l'on groupe ces résultats pratiquement, en connexion avec le caractère international de *l'Union* et en faisant abstraction de toute appréciation des lois en vigueur en Autriche et en Allemagne, on pourrait fixer les règles suivantes pour l'élaboration d'une législation sur un terrain intact :

1º L'assurance ouvrière peut être considérée sous deux rapports comme un correctif du salaire :

a) En ce qu'elle garantit la part du juste salaire qui est destinée aux temps de dénuement ;

b) En ce qu'elle oblige le patron d'assurer à l'ouvrier cette partie du salaire.

2º L'assurance doit donc être supportée en commun par les ouvriers et les patrons.

3º Dans les milieux où se fait sentir le besoin d'une garantie de l'avenir, sans qu'on ait sous la main le patron contribuant à l'assurance, celle-ci doit reposer sur la corporation.

4º Tout secours matériel de l'Etat doit être exclu comme une aumône non justifiée.

Nous nous abstiendrons de tout autre développement dans ce rapport destiné à des délibérations internationales.

Les principes techniques de l'assurance sont, du reste, connus des membres de *l'Union.*

Il ressort clairement de notre exposé que nous sommes opposés [*sic*] tant au « procédé de répartition » qu'au procédé de « recouvrement des capitaux ».

Selon la nature des choses, le simple « principe de la mutualité »nous paraît le plus juste. C'est aussi le seul qui vaille la peine d'être recherché, puisqu'il est seul capable de former des corporations de métiers.

Une des principales conditions de notre action politique-sociale, c'est que partout où nous sommes obligés de recourir à des palliatifs, comme c'est ici le cas, nous ne perdions pas de vue qu'ils doivent servir à aplanir les voies de la restauration de la société entière.

Nous devons éviter avec d'autant plus de soin les inventions qui, sous un faux nom, se présentent comme étant ce qu'au fond nous recherchons. Les «corporations professionnelles» de la loi allemande sur l'assurance contre les accidents seront cause que nous n'aboutirons jamais aux véritables corporations.

III.

Dans l'état actuel des choses, l'assurance ouvrière, en tant que correctif du salaire ne pourra en aucun pays du monde émaner de l'initiative des ouvriers ou des patrons. Là on est trop insouciant, ici trop égoïste.

Au premier chapitre de ce travail, nous avons effleuré la question de savoir si l'Etat a le droit d'imposer, par l'introduction obligatoire de 1'assurance ouvrière, l'obligation de l'épargne.

Or, de ce que nous venons de dire il ressort clairement que la question d'assurance n'est pas tant une question d'épargne qu'une question d'ordre et de régularisation du contrat de travail.

A l'Etat évidemment incombe le devoir, en sa qualité de législateur, de surveiller les conditions du travail, c'est-à-dire de fixer de justes normes aux contrats entre ouvriers et patrons. Par contre, il faudrait blâmer tout gouvernement qui ne tenterait pas de faire le bien sous une nouvelle forme, tout en restant sur la base de bons principes, alors que ce gouvernement serait à même de reconnaître que l'assurance ouvrière est une des formes qui répondent aux vues du jour et offre la possibilité d'insuffler dans la teneur du contrat de travail une étincelle de plus grande vérité.

Ajoutons à cela qu'une assurance ouvrière bien organisée pourra très bien accélérer la formation d'institutions corporatives répondant à notre situation actuelle.

Point n'est nécessaire d'entrer dans des détails à ce sujet ; mais il serait à propos peut-être de répondre à une objection qu'on pourrait soulever ici.

Par l'assurance générale des ouvriers, dira-t-on, on amassera des capitaux qui devront être placés à intérêt. De la sorte nous travaillons au profit du capitalisme en créant une nouvelle puissance financière. Nous évoquons un nouveau démon pourchassé, Belzébuth.

N'y a-t-il donc pas d'autres placements que sur effets, emprunts de l'Empire, rente et Lombards? Dans ce cas, je serais le premier à rayer d'un large trait de plume toutes les déductions que je viens d'émettre.

Et c'est pourquoi rien n'est plus absurde que les lois actuelles exigeant le placement des primes d'assurance sur les fonds publics.

Car alors c'est, en définitive, le contribuable lui-même qui paye la rente des assurés, bien que l'aumône soit facultative.

Mais, Dieu merci, il existe encore d'autres manières de placer l'épargne, et on le peut précisément de façon à faire profiter de l'intérêt des sommes déposées ceux qui les ont économisées.

Pourquoi, par exemple, ne ferait-on pas travailler ces capitaux, à des conditions supérieures, dans les établissements de la grande industrie, comme cela se pratique chez Krupp,[4] à Essen,[5] et dans beaucoup d'autres fabriques?[6]

Il est vrai qu'alors l'ouvrier courrait de grands risques.

Mais il y a encore d'autres placements plus recommandables.

Si l'on employait les fonds de l'assurance à des acquisitions de terres, à l'érection de maisons ouvrières, d'hospices, de maisons de santé, avec droit pour l'ouvrier d'en jouir, ou gratuitement ou contre une bonification en rapport avec son salaire, quels bienfaits en résulteraient non seulement pour les ouvriers, mais plus encore pour les patrons! Ceux-ci se concilieraient ainsi une classe d'ouvriers attachés au sol, lesquels seraient mis en état, par leurs économies, d'acquérir un propre foyer sur le fonds de terre qu'ils auraient engraissé de leurs sueurs.

Et le patron lui-même serait dans une tout autre position si, à la place d'une population ouvrière flottante, obéissant à la loi de l'offre et de la demande, il avait sous la main une race de travailleurs qui, de pauvres ouvriers qu'ils étaient cherchant du travail, seraient devenus, par une parcelle de propriété foncière, d'heureux propriétaires ayant leurs pénates attitrés.

C'est alors que nous aurions retrouvé, en partie, les bons soins en nature du passé.

Si l'on utilise les nouvelles formes créées par le développement du droit, de manière à ce que leur substance soit bien comprise de ceux qui les introduisent, elles nous procureront plus de bienfaits que ne le comporteraient tous nos soupirs après le «bon vieux temps», dans lequel nos aïeux parlaient déjà du «bon vieux temps!»

Dr ALPH. M. DE STEINLE

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 Il s'agit des lois votées en Agleterre, en Allemagne, en Autriche, de Suisse, et, en partie, en France.
2 Matthieu 13, 47–50.
3 De Beélzéboul, « seigneur du fumier » ou « seigneur de la maison suprême », un des noms du diable.
4 C'est la firme de fonderie fondée par Alfred Krupp (1812–1887) en 1847. Sa fille et surtout son petit-fils ont activement soutenu la militarisation de l'Allemagne.
5 En Rhénanie-du-Nord-Westphalie.
6 En fait, l'ouvrier aurait pu devenir actionnaire de l'usine où il travaille.

54. *30.08.1888. « Mémoire du Comte Medolago sur le système corporatif dans le commerce. » Aut. : Medolago. boîte H 3562. (? 24) (Ch 14) (K3 « 5 ») pp : 6, imprimé. Medolago expose ici les possibilités d'organiser des corporations pour les agents du commerce et il tente d'esquisser une sorte de corporation qui serait moins fixée sur des bases territoriales.*

Union catholique d'études sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Fribourg (Suisse), 30 Août 1888

MEMOIRE
DU
Comte MEDOLAGO
SUR
LE SYSTEME CORPORATIF DANS LE COMMERCE

Le Commerce, de nos jours, souffre pour deux causes principales :

1° La manière dont il s'exerce et les pratiques souvent immorales qui s'y trouvent mêlées ;
2° Le manque absolu d'organisation.

Si donc l'on veut rétablir l'ordre chrétien dans la classe des commerçants, il faudra :

I. Rétablir le commerce sur des bases plus honnêtes et plus morales ;
II. Rendre aux commerçants une organisation qui corresponde aux besoins de leur classe.

Ce double mouvement devrait être simultané, et ces deux réformes, qui tendent au même but, s'entr'aider mutuellement. La première est, par sa nature même, beaucoup plus difficile à réaliser que la seconde, à cause des questions nombreuses et complexes qui s'y rattachent. Néanmoins, une certaine organisation de classe, parmi les commercants, peut être tentée : sans arriver à porter remède à tous les maux de la profession, elle y produirait de grands avantages et ouvrirait le chemin qui nous ramènerait à restituer au commerce des bases conformes à l'idée juste d'une société bien ordonnée.

Il est pourtant indispensable, tout d'abord, de bien établir que :

L'organisation corporative des personnes ne peut, à elle seule, porter un remède radical à tous les maux de la profession commerciale.

En outre, il sera bon de ne point perdre de vue qu'en traçant le plan d'une organisation, parmi les commerçants, l'on ne pourra qu'en fixer les points principaux : la nature même du commerce exige qu'on laisse une très grande liberté pour toutes les questions de détail, afin de pouvoir les adapter aux différents usages et aux traditions de tous les lieux et de tous les temps.

Ceci établi, il faudra commencer par diviser les commerçants en groupes homogènes et distincts qui correspondent aux besoins réels d'un commerce utile et honnête. Ces groupes pourraient être ainsi formés :

PREMIER GROUPE

Les marchands proprement dits ; c'est-à-dire ceux dont l'unique gain consiste dans le bénéfice que leur procure la différence entre le prix d'achat et celui de vente. Ce groupe serait lui-même subdivisé en deux catégories :

a) **Les commerçants en détail,** qui revendent directement au consommateur ;

b) **Les commerçants en gros**, qui sont ordinairement les fournisseurs du commerce en détail.

DEUXIEME GROUPE

Les intermédiaires du commerce. – Il comprendrait les **Commissionnaires, les Agents, les Courtiers, les Expéditeurs, les Armateurs, etc.**

TROISIEME GROUPE

Les commerçants des instruments du commerce, c'est-à-dire les commerçants d'argent et de papiers-valeurs. Ce groupe comprendrait les **Banquiers, les Agents de change et les Changeurs.**

QUATRIEME GROUPE

Les Industriels, qui débitent eux-mêmes leurs produits et forment ainsi une classe qui est à la fois industrielle et commerçante.

D'après cette division, qui semble être conforme à la nature des choses, on devrait former 5 espèces de Corporations distinctes :

I. La Corporation des Commerçants en détail ;

II. La Corporation des Commerçants en gros ;

III. La Corporation des Commissionnaires, Agents, Courtiers, Expéditeurs, Armateurs, etc. ;

IV. La Corporation des Banquiers, Agents de change et Changeurs ;

V. La Corporation des Industriels-Commerçants.

Il ne saurait y avoir de trop graves difficultés à l'établissement des Corporations.

I. et III. Les petits Commerçants aussi bien que les Commissionnaires, Agents, etc., ont une grande analogie avec ceux qui exercent les arts et métiers. Ces Corporations, par conséquent, devront prendre pour modèle les Corps d'Arts et Métiers.

II. Nous trouvons dans le grand commerce beaucoup de points de ressemblance avec la grande industrie : nous chercherons donc dans la Corporation industrielle les grandes lignes de la Corporation du Commerce en gros. Comme dans la grande industrie, dans le Commerce en gros la Corporation devra s'établir par degrés.

1° Elle aura son *germe* dans l'Association intérieure, qui réunira sous une forme hiérarchique tous les membres d'une même maison en entreprise commerciale : les liens de cette Association seront des institutions économiques et professionnelles.

2° Elle aura son épanouissement dans l'Union des différentes maisons ou entreprises de commerce similaires, d'une certaine circonscription locale : cette union aura son expression juridique dans le Conseil corporatif, composé des représentants élus par toutes les Associations internes des maisons ou entreprises susdites.

3° L'organisation trouverait enfin son perfectionnement dans une confédération de toutes les Corporations similaires d'une région ou d'un pays.

Remarquons-le toutefois : l'entreprise industrielle, toute grande qu'elle soit, est bornée à un espace relativement limité.

Il n'en est pas de même dans le commerce : chaque entreprise commerciale a nécessairement des représentants sur différents marchés, dans le pays ou à l'étranger. Elle n'a donc pas une unité de lieu. Ses commis-voyageurs parcourent, pour ainsi dire, le monde entier : ses employés, par conséquent, n'ont pas une résidence fixe. Cela étant, cette Corporation devra avoir une caractéristique toute spéciale, voulue par son organisation, qui doit être un lien unissant les individus, que la vie nomade les éloigne les uns des autres.

Un Conseil, représentant la Corporation, devra exister partout où se trouvent des maisons succursales d'entreprises Commerciales similaires, appartenant à une même région. Ces Conseils dépendront du Conseil corporatif central.

L'on voit, d'après ce petit aperçu, que le rouage de ces Corporations serait plus compliqué que celui de toutes les autres ; que leurs Statuts exigent une étude spéciale et que ces groupes devraient être assujettis à des règles particulières subordonnées à une entente internationale.

Une grande difficulté s'oppose à l'exécution de ce projet :

La société anonyme, qui est la forme ordinaire de toute entreprise commerciale. Il est impossible d'y organiser toute la hiérarchie de la profession

en Association personnelle, comme doit l'être toute Corporation, puisque dans ce genre de sociétés le patron ou entrepreneur est *impersonnel.* Il serait donc nécessaire d'étudier le moyen de substituer dans le grand commerce, à la société anonyme, d'autres sociétés plus personnelles et à responsabilité illimitée.

IV. Parmi les commerçants d'argent et de papiers-valeurs, il existe deux groupes distincts : ceux qui exercent cette profession en nom propre, et ceux qui l'exercent en nom collectif. Dans le premier groupe nous pourrons classer les petits banquiers, les Agents de change et les Changeurs ; dans le second, les sociétés financières (Grandes Banques).

Le premier pourra donc être appelé : *Groupe des petits commerçants de monnaie et papiers-valeurs,* et pourra avoir une organisation analogue à celle du petit commerce : il en résultera les Corporations des petits banquiers, Agents de change et Changeurs. Le deuxième groupe sera celui que nous pourrons nommer : *Groupe des grauds* [*sic*] *Commerçants d'argent ;* ces Corporations, par conséquent, se formeront selon le système de celles du gros commerce, et il en résultera les Corporations des grands banquiers, sociétés financières et des Banques, supposé qu'elles n'appartiennent pas à l'Etat.

Une remarque est ici indispensable. Ce genre de commerce est celui, entre tous, dans lequel se constatent le plus souvent de graves abus. Il faudra donc établir l'organisation des Corporations, pour les personnes qui l'exercent, sur des bases très prudentes et sévères et faire une plus large part à la surveillance des pouvoirs publics.

V. Pour les industriels-commercants, c'est-à-dire pour ces industriels qui vendent eux-mêmes leurs produits, je ne pense pas qu'il faille établir des Corporations nouvelles, puisqu'une place plus appropriée leur serait destinée dans les Corporations industrielles. Il faudrait plutôt que, parmi celles-ci, on établît un Conseil corporatif commercial, composé des délégués des différentes Corporations, qui eût pour but de s'occuper des intérêts communs des personnes, spécialement affectées, dans cette espèce d'industrie, à la vente de ses produits.

Les Commerçants de toute sorte trouveraient ainsi une place dans la nouvelle organisation. La forme et la division proposées, la place indiquée à chaque genre de Commerce, répondent-elles à la nature de la profession et aux intérêts des personnes qui l'exercent? Répondent-elles aux besoins d'une société bien ordonnée? C'est à l'Union de Fribourg de le décider.

Fribourg. – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul. – 1888.

55. *30.08.1888. « Les sociétés industrielles et l'organisation corporative du travail. » Aut. : Milcent. boîte H 3562. (? 25) (Ch 13) (K3 « 6 ») pp : 11, imprimé. L'auteur développe l'idée de la division du travail dans les sociétés industrielles et la possibilité de son organisation sur des bases corporatives.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Fribourg (Suisse), 30 Août 1888

LES SOCIETES INDUSTRIELLES ET L'ORGANISATION CORPORATIVE DU TRAVAIL

L'organisation corporative du travail a été pendant longtemps l'application régulière et sage du besoin pour les hommes de se rapprocher, d'unir leurs efforts, en un mot de s'associer.

Lorsque le régime corporatif a été supprimé, sous l'influence des théories économiques modernes, le besoin a subsisté et il a produit des formes nouvelles de sociétés.

Avec le système individualiste de la concurrence, la lutte devenant le principe de la production industrielle, l'association des forces s'imposait non plus pour régler les conditions du travail en vue de l'intérêt général, mais pour en augmenter la puissance dans un but d'intérêt privé.

Aujourd'hui, tantôt plusieurs industriels forment ensemble une société dont ils acceptent la pleine responsabilité, on dit alors que c'est une société en nom collectif.

Tantôt un industriel fait appel aux capitaux étrangers et tout en restant responsable personnellement, s'associe des commanditaires qui devant participer aux bénéfices de l'entreprise n'y ont cependant aucune part de travail et n'entendent courir les risques que jusqu'à concurrence de leurs actions. C'est la société en commandite par actions.

Depuis un certain nombre d'années une troisième forme de société s'est surtout développée. Elle est formée tout entière par l'association des capitaux, car nul n'y porte une responsabilité absolue. Les actionnaires n'y exposent que leur mise de fonds et la direction est exercée par un Conseil délégué par les intéressés. On l'appelle la Société anonyme.

Dans ce genre d'association, grâce à la multiplicité des parts ou actions, grâce à leur chiffre relativement peu élevé, l'intérêt personnel de beaucoup d'actionnaires se trouve si réduit et la responsabilité si divisée qu'en fait les personnalités disparaissent, et qu'une association de capitaux reste seule pour représenter l'action patronale en face de milliers de travailleurs.

La Société anonyme est encore fort en usage pour les entreprises financières ; elle s'applique quelquefois à des associations coopératives de consommation pour lesquelles sa forme peut rendre des services. Mais nous ne nous occupons ici que des sociétés industrielles.

En France, jusqu'en 1867,[1] la formation des sociétés anonymes semblait si dangereuse pour l'ordre social que leur fondation était subordonnée à une autorisation par décret. Mais à cette époque, sous l'influence des idées répandues par l'Ecole Saint-Simonienne, grâce à l'agitation produite par la Haute-Banque entre les mains des Juïfs, la liberté a été substituée au régime de l'autorisation.

Un des grands avantages du système, au point de vue de la spéculation, est de multiplier les valeurs mobilières, par conséquent d'en faciliter le commerce et de favoriser ainsi les opérations financières d'achat et de vente suivant les fluctuations de la hausse et de la baisse.

Toute l'industrie se trouve ainsi peu à peu mobilisée et le marché, sur lequel les banquiers opèrent, grandit de toutes les richesses nouvelles mises ainsi à la disposition des spéculateurs.

Un des premiers résultats des sociétés par actions est donc de développer l'agiotage. Il y en a d'autres qui ne sont pas moins graves.

Dans l'état actuel, sous le régime de la prétendue liberté du travail, le capital s'attribue tous les bénéfices des entreprises industrielles et se borne à assurer aux travailleurs un salaire fixe qui représente, en général, pour les ouvriers le minimum nécessaire à leur subsistance.

La Société anonyme en multipliant sous forme d'actions les parts de capital multiplie dans la même proportion le nombre des capitalistes, c'est-à-dire de ceux qui se partagent les produits d'un travail auquel ils n'ont pas pris part. Tout le monde se trouve ainsi plus ou moins intéressé à maintenir le régime capitaliste puisqu'il est si facile d'en profiter. Le goût de l'oisiveté se développe, l'ambition de devenir rentier agite tous les coeurs et le suprême honneur consiste à prendre rang parmi ces favoris de la fortune qui, n'exerçant aucune fonction sociale, recueillent cependant tout le fruit du travail des autres.

Mais cette extrême division de la propriété industrielle n'est pas destinée à subsister longtemps. Grâce à la spéculation qui s'exerce sur les valeurs mobilières, celles-ci tendent peu à peu à se concentrer dans quelques mains ; la loi de l'attraction moléculaire s'exerce là comme dans l'ordre physique, et les richesses de tout genre deviennent la propriété d'un nombre de plus en plus restreint d'individus. A un moment donné, le danger de ces puissances capitalistes se révèlera à tous les yeux. Pour le conjurer, tout le monde se tournera vers l'Etat, seule force subsistant encore dans une société dont tous les organismes auront été détruits et celui-ci fera acte de sauveur en accomplissant, au milieu des applaudissements universels, l'idéal du régime socialiste, c'est-à-dire en prenant sous son contrôle la production industrielle délivrée du joug capitaliste.

On peut donc dire que la Société anonyme nous conduit tout droit au socialisme, sans que ceux qui l'ont imaginée se soient doutés du terme fatal de l'évolution qu'ils préparaient.

Il y a aussi un grave danger pour l'ordre social et la paix publique à ce que tout un peuple d'ouvriers puisse être soumis à un être anonyme, n'ayant d'existence que par une fiction du législateur et qui n'est en fait qu'une agglomération de capitaux. Le mouvement de division entre les classes riches et les classes laborieuses doit à cette situation d'augmenter rapidement d'intensité. Aujourd'hui on peut dire que la force dont disposent les premières est le seul rempart qui les protège contre l'explosion de haine accumulée dans le coeur des seconds.

Et cependant, il faut le reconnaître, les Sociétés anonymes industrielles ont presque toutes beaucoup fait pour améliorer la situation de leurs ouvriers : Caisses de secours, Caisses de retraites, il y en a peu qui n'aient pas créé quelques-unes de ces utiles institutions. Mais quel ouvrier leur en a jamais su le moindre gré? A l'égard de qui, au reste, se montrerait-il reconnaissant? C'est un être anonyme qui le fait travailler, qui le paie, qui le secourt.

En face de ces inconvénients des sociétés industrielles par actions, faut-il conclure qu'il serait utile d'en interdire à l'avenir la formation?

On fait observer, avec raison, qu'une transformation économique tendant de jour en jour à multiplier la puissance des engins de production, entraîne parallèlement l'augmentation croissante du capital nécessaire pour les acquérir et les mettre en oeuvre. Les entreprises sont de plus en plus considérables ; leur exploitation devient ainsi de plus en plus difficile avec les moyens dont un industriel ou même plusieurs industriels peuvent disposer en s'associant : force est donc de faire appel à tous ceux qui possèdent un peu de capital et de grouper ensemble toutes ces ressources, afin que, semblables aux mille ruisseaux dont les eaux réunies forment un grand fleuve, elles deviennent un puissant agent de production.

Il suffit de se rendre compte du mouvement économique pour constater qu'il y a là une évolution irrésistible et assurément dans les vues de la Providence créatrice de toutes les forces matérielles contenues dans la nature. Ce serait une tentative puérile que d'essayer d'enrayer un pareil mouvement ; le plus sage est de s'efforcer de lui donner une direction en harmonie avec la loi morale.

Conviendrait-il dès lors de revenir au système de l'autorisation préalable, tel qu'il existait en France avant la loi de 1867? Cette combinaison aurait pour effet de ralentir le développement désordonné des Sociétés anonymes ; mais, s'il est démontré que les individus et les sociétés en nom collectif elles-mêmes sont impuissants, dans un grand nombre de cas, pour l'importance des entreprises industrielles modernes, l'autorité sera bien forcée de se plier aux circonstances et les sociétés par actions deviendront presque aussi nombreuses que sous le régime de la liberté complète.

Peut-être, au contraire pourrait-on se servir des Sociétés anonymes pour favoriser l'organisation du travail industriel en les transformant en corporations professionnelles propriétaires de leurs instruments de travail.

L'organisation du travail est, en effet, le grand but que nous poursuivons. S'il ne s'agissait que de prévenir quelques-uns des inconvénients des sociétés anonymes il serait possible d'y arriver en les obligeant à l'établissement de Caisses d'accidents, de retraites, etc., pour les ouvriers au versement d'un cautionnement en cas de cessation de l'entreprise ; mais le principe lui-même est faux et anti-social. Un être anonyme, formé d'une agglomération de capitaux ne peut sans danger être transformé en un être moral, pouvant s'approprier tous les profits du travail de milliers d'hommes réduits à un salaire strictement suffisant pour vivre.

Comment donc arriver à les transformer en corporations professionnelles?

En obligeant les sociétés anonymes nouvelles à constituer entre tous ceux qui doivent travailler à l'entreprise une association professionnelle hiérarchisée, ayant sa constitution statutairement établie.

Pour arriver à l'organisation du travail dans l'industrie il faut nécessairement prendre comme la molécule élémentaire du corps professionnel tout entier l'association spéciale entre les patrons et les ouvriers de chaque établissement : pour favoriser la constitution de ces groupes, une législation du travail accorderait des avantages spéciaux aux industriels qui les fonderaient, mais il est tout naturel d'en faire une obligation pour les sociétés anonymes qui n'ont d'existence que par un privilège du législateur.

Ajoutons que jamais la formation des travailleurs en corps professionnels groupant en un faisceau tous ceux qui par leur savoir, leur intelligence et l'effort de leurs bras concourent à la production n'est aussi nécessaire que lorsque l'intervention du capital dans l'entreprise se produit sous la forme anonyme. Précisément parce que la puissance de celui-ci se trouve démesurément augmentée, il est nécessaire que les travailleurs ne restent pas isolés pour régler avec justice les conditions du contrat à conclure. L'inégalité des contractants serait fatale aux plus faibles et le contrat ne serait libre qu'en apparence.

Avec les sociétés de capitaux, l'organisation de corps professionnels est indispensable.

Comment rendre ces corps professionnels propriétaires de leurs instruments de travail?

Il serait possible d'imposer aux sociétés anonymes qui voudraient se fonder l'amortissement de leur capital d'établissement dans un délai déterminé, au profit de l'association professionnelle.

Cette seconde condition est de nature à surprendre. davantage ceux qui n'auraient pas encore remarqué que les formes de l'organisation sociale doivent être perpétuellement en harmonie avec l'état économique. Lorsque cet état se transforme, la loi positive doit s'y adapter, de manière à ce que les lois morales naturelles et aussi celles du christianisme ne soient pas violées.

Ainsi nous venons de voir que pour protéger la faiblesse des travailleurs contre la puissance colossale des Sociétés anonymes industrielles, pour maintenir la liberté du contrat de travail, la formation d'associations professionnelles était indispensable. Mais celles-ci auront-elles *ipso facto* une existence réelle, effective? Non, assurément. Un corps professionnel n'est une institution forte et solide que s'il s'appuie sur une propriété suffisante.

De ce que toute association est naturellement une personne morale, il suit qu'elle est pourvue de droits, au premier rang desquels se place le droit de propriété ; car il répugne d'admettre qu'un être a droit d'exister, sans admettre en même temps qu'il a droit de s'assurer d'une manière stable les conditions d'existence et les moyens nécessaires pour demeurer vivant. Par conséquent, du moment que l'on reconnaît que l'association est de droit, on ne peut sans déni de justice lui refuser le droit de propriété tant immobilière que mobilière.

Mais pour des travailleurs quelle est donc de toutes les propriétés la plus importante, je dirai plus, celle qui leur est indispensable, celle dont ils ne peuvent se passer, si ce n'est celle de l'instrument même dont ils se servent pour gagner le pain quotidien.

La possession de l'outil est même considérée comme si nécessaire pour l'ouvrier que le législateur n'admet pas que cet outil puisse être saisi pas plus que son lit ou ses vêtements.

A vrai dire, la transformation économique a produit cette dépossession que le législateur trouvait si injuste qu'il n'autorisait pas le créancier à l'exécuter.

L'ouvrier ne peut plus avoir son métier comme jadis ; maintenant c'est le tour du patron, du Chef d'industrie qui, peu à peu, cesse de pouvoir posséder son usine. L'appropriation individuelle des instruments de travail devient de plus en plus difficile ; elle diminue chaque jour et l'appropriation collective se multiplie d'une manière constante. C'est la Société anonyme se substituant partout à l'action personnelle des chefs d'industrie.

Mais en outre cette appropriation se fait au profit de ceux qui n'ont pas l'intention de se servir des instruments, à savoir des capitalistes.

Il y a là une injustice sociale criante qui contribue puissamment à la division des classes.

Du moment que l'industrie est une fonction, les moyens de l'exercer ne peuvent appartenir qu'à ceux qui la remplissent.

Ils ne peuvent pas surtout être accaparés par ceux qui entendent vivre du travail d'autrui.

En dehors des nécessités modernes de l'industrie, le mouvement de formation des Sociétés anonymes est encore accéléré par le désir des industriels d'échapper aux lois néfastes de notre régime successoral et la tendance des financiers à transformer toute propriété en valeurs mobilières se prêtant à la spéculation par la valeur fictive qu'on peut leur donner sur le marché où elles

s'échangent. Mais ces deux causes n'exerceraient qu'une influence restreinte si elles ne se trouvaient corroborées par les transformations naturelles des moyens de production.

Il ne nous est pas loisible d'arrêter une pareille transformation économique ; mais il faut prendre les précautions nécessaires pour qu'elle ne trouble pas la paix publique.

Si, pour un certain nombre d'industries, la possession des instruments de travail doit cesser d'être individuelle, si elle doit être sociale, il est de toute évidence qu'il vaut beaucoup mieux que cette propriété appartienne à une association de travailleurs, c'est-à-dire à une association professionnelle.

Au point de vue moral, au point de vue social, cela ne peut faire de doute :

Mais l'intérêt public, la justice même exige qu'il en soit ainsi :

Nous avons vu que le créancier ne pouvait saisir l'outil de l'ouvrier. Les corps professionnels ont besoin eux aussi d'être protégés contre la Société anonyme. Le capital associé ne doit pas pouvoir s'approprier tous les instruments du travail, ce qui arrivera fatalement si le législateur n'y met obstacle. Or, qu'est-ce qu'un corps professionnel qui n'aurait pas la propriété la plus essentielle de toute, celle de l'outillage de sa profession?

Une corporation non propriétaire des instruments de travail est dans l'impossibilité de traiter avec une Société de capitaux. Elle est condamnée d'avance à accepter toutes les conditions ; elle est paralysée ; elle ne peut plus rien.

Dans ces conditions elle ne se maintiendra pas. Qu'est-ce qui aurait intérêt à en faire partie? Et dès lors aucun des dangers que fait courir la Société anonyme n'aura été conjuré.

Ces considérations, tout en paraissant justes à plusieurs, ne suffisent pas cependant à les convaincre, parce que certaines objections les arrêtent. Nous allons les examiner.

Il y en a une qu'il faut tout de suite écarter, car elle provient d'un malentendu :

On dit que la possession de l'outillage par la corporation peut être dangereuse, parce que l'exploitation d'une industrie offre des périls qu'il ne faut pas faire courir aux associations professionnelles.

Hâtons-nous de dire que la possession de l'outillage et l'exploitation directe sont deux choses qui peuvent être séparées. Les corporations industrielles pourront louer leur outillage à des sociétés de capitaux, moyennant un prix fixe destiné à assurer le salaire régulier de leurs membres et, dès lors, les risques de l'entreprise resteront à la charge du capital.

Mais, dit-on, les corps professionnels, malgré la possession de leurs instruments de travail, seront à la merci du capital puisqu'ils auront besoin d'avoir recours à lui pour pouvoir les mettre en oeuvre. Rien ne sera donc changé à leur situation et peu à peu ils risquent de se trouver dépossédés.

Ce danger disparaît, si on considère que le patrimoine des associations professionnelles doit être inaliénable et insaisissable ; à plus forte raison, ce qui

en forme la partie la plus essentielle, à savoir les instruments de production. Quant à celui de voir ces associations à la merci du capital, parce qu'elles auront toujours besoin d'avoir recours à lui, il est évident que la liberté du contrat sera d'autant plus grande que les travailleurs seront en possession de leurs instruments de travail et que leur situation sera en tout cas bien supérieure à celle qui leur est faite quand ils en sont privés.

Passant alors à une opinion tout opposée, on dit encore : les conditions que vous imposez au capital sont trop lourdes ; il cherchera un autre emploi que l'industrie nationale, il émigrera ou bien vous aurez la grève du capital.

La charge que l'on considère comme si lourde pour le capital des Sociétés anonymes se réduit en somme à une prime d'amortissement, dont le taux sera d'autant moins élevé que la durée de l'amortissement sera plus longue.

Le fonctionnement d'une institution comme le Crédit foncier produit l'amortissement d'un capital quelconque en 50 ans, moyennant une prime annuelle de ½ %.

C'est absolument le même procédé qui est en usage dans les compagnies du chemin de fer, en France, puisqu'au bout de 99 ans l'Etat doit en devenir propriétaire et que les actionnaires auront été remboursés.

Il est vrai que pour amortir, il faut que l'industrie fasse des bénéfices et, dit-on, actuellement l'industrie n'en fait pas.

Mais le système que nous proposons suppose une modification complète du régime actuel de l'industrie et une protection suffisante pour lui permettre de vivre et de faire vivre tous ceux qui y consacrent leur temps.

L'industrie, comme toutes les formes du travail, est nécessaire à la vie sociale ; ceux qui l'exercent remplissent une fonction indispensable et, à ce titre, ils méritent d'être protégés comme des organes essentiels du corps entier.

D'ailleurs nous envisageons surtout ici l'état normal de la Société et non une période maladive et contre nature comme celle que nous traversons.

Ou bien la Société périra ou elle reviendra aux conditions régulières de la vie ; c'est-à-dire au régime corporatif, et c'est dans cette seule hypothèse que nous nous plaçons.

Dans cette situation nettement définie, pourquoi donc le capital se mettrait-il en grève? Celui des Sociétés anonymes est généralement formé des économies d'une foule de petits capitalistes qui ont besoin de faire rapporter leur argent et qui préféreront en retirer un revenu peu élevé plutôt que de le laisser improductif.

Peut-être se portera-t-on moins vers les entreprises industrielles? Cela est possible et ce serait un bien, puisque les crises sont l'effet d'une surproduction que l'avidité du capital a suscitée. Il reviendra à l'agriculture dont les ressources ont été drainées par l'appât de bénéfices supérieurs à ceux de l'exploitation agricole et ce sera un grand bienfait.

Quant au danger que le capital émigre, il n'y a vraiment pas lieu de s'en inquiéter outre mesure, car il serait bien facile d'arrêter cette tendance, si

elle se manifestait, par un impôt sur les valeurs étrangères assez élevé pour éloigner de ces placements à l'étranger.

On peut au contraire penser que la sécurité assurée aux capitaux employés dans des entreprises où le travail sera exécuté par des associations corporatives composées de membres choisis, pourvus de leur brevet de capacité, offrant au point de vue professionnel des garanties spéciales, intéressés au succès de l'industrie, leur sera une large compensation du léger prélèvement qu'il leur faudra faire pour la prime d'amortissement.

Une des circonstances qui rendent actuellement le capital plus exigeant est la facilité qu'il éprouve à s'employer, sans grands risques, par le moyen des placements en fonds d'Etat.

Ceux-ci ont absorbé des économies considérables qui seraient allées à l'agriculture et à l'industrie, mais qu'il est plus avantageux d'employer à acheter de la rente.

Aussi, on ne peut songer à une réorganisation sociale sans supposer la réforme la plus essentielle au point de vue financier, à savoir la suppression d'une grande partie des dettes nationales ; il est à présumer que des capitaux énormes seront alors rendus à l'industrie, à laquelle on s'empressera de les offrir, même si elle ne rapporte qu'un bénéfice modéré.

Une réorganisation corporative du travail ne peut se faire que progressivement. Certaines Sociétés anonymes ont pour objet l'exploitation d'une concession d'Etat, par exemple de mines, d'un chemin de fer. Elles jouissent, dès lors, d'un monopole qui leur garantit des bénéfices. C'est à ces Sociétés que l'obligation de l'amortissement au profit de l'association, formée par le personnel, pourrait être tout d'abord appliquée.

Dans ces limites restreintes, il s'agirait plutôt de fournir un type qui pourrait devenir d'une application générale, après avoir subi l'épreuve de l'expérience et pénétré sans secousse dans les idées et dans les moeurs.

En résumé, au mouvement économique qui a produit l'agglomération des capitaux, il faut à tout prix faire correspondre une législation sociale qui favorise la formation des associations professionnelles groupant tous ceux qui travaillent, et qui leur rende peu à peu la propriété de leurs instruments de travail.

Louis MILCENT

Fribourg. – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul. – 1888.

Note

1 La loi du 24 juillet 1867 reconnaissait les coopératives (article 4).

56. *17.09.1888. « Protection internationale des travailleurs. » Aut. : d'Avril. boîte H 3562. (? 26) (Ch 11) (K3 « 12 ») pp : 3, imprimé. D'Avril essaie de tracer les cadres d'une collaboration juridique internationale en matière de protection des ouvriers.*

Union catholique d'études sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE) *Fribourg (Suisse), 17 Septembre 1888*

PROTECTION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS

I.

Le procès-verbal de la séance du 11 octobre 1887 contient la mention suivante :

« La IVe commission a reçu l'assurance qu'un de nos confrères proposera prochainement à l'assemblée législative de son pays d'inviter le gouvernement à renouveler auprès des autres Etats d'Europe une démarche en vue d'une entente internationale pour la protection des travailleurs. »

Les membres de *l'Union catholique* s'uniront dans un même sentiment pour féliciter et remercier M. le Dr Decurtins de la motion qu'il a présentée cette année à l'assemblée fédérale helvétique. Notre confrère y expose l'histoire de la protection des travailleurs dans les principaux Etats de l'Europe et, après avoir rappelé une chaleureuse adjuration de l'archevêque de Pérouse – qui allait être Léon XIII – M. Decurtins arrive à démontrer rigoureusement la nécessité d'une entente internationale.[1]

La motion, que présentait notre confrère et que soutenait un député de Genève, a été adoptée à l'unanimité. Le vote de l'assemblée fédérale a eu un grand et utile retentissement.

Ce vote et ce retentissement imposent à l'Union catholique le devoir de reprendre l'étude de la question là où le procès-verbal du 11 octobre consigne qu'elle a été laissée en 1887 et de rechercher les moyens de réaliser l'entente dont l'opportunité et la possibilité ont été reconnues à Fribourg depuis la session de 1885.

II.

En renvoyant pour le détail audit compte-rendu de 1887 (pages 22 à 27), rappelons sommairement que l'entente internationale a été reconnue nécessaire sur les points suivants :

1 – Le repos dominical ;

2 – Le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;

3 – Le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;

4 – La durée des journées de travail pour les adultes ;

5 – La fabrication des matières nuisibles ou explosibles.

Par contre, il a été entendu qu'il n'y avait pas à demander que la réglementation internationale portât sur le salaire, sur les retraites pour la vieillesse, sur les accidents, sur l'assistance des malades et convalescents.

Une question a été réservée, à savoir : *La régularisation internationale de la production,* qui a fait l'objet d'une étude approfondie de M. le Comte de Bucquoy. Sur la proposition de la IVe commission, l'assemblée plénière a voté le 11 octobre 1887, que la question serait maintenue pour la session de 1888 et elle en a recommandé particulièrement l'étude.

Est-il possible de laisser encore en suspens un sujet comme la réglementation de la production, qui est d'une telle importance tant à l'intérieur de chaque Etat que pour l'entente internationale, et qui se rattache spécialement à la question si délicate des rapports entre l'action corporative et l'intervention des autorités publiques proprement dites ?

III.

En ce qui concerne la réalisation de l'entente internationale, il a été présenté à *l'Union catholique* le 21 octobre 1885, sur les procédés d'exécution et sur les garanties, une note quelque peu technique, dont il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'occuper pour le moment ; mais il n'en est pas de même de l'impulsion et de la haute direction. Le dernier procès-verbal mentionne qu'en 1885 il a été fait appel à l'initiative du Souverain Pontife sur un rapport de M. Milcent et l'assemblée plénière a arrêté, le 11 octobre 1887, que l'Union catholique allait, par l'un de ses membres les plus autorisés, faire une nouvelle démarche auprès de Sa Sainteté.

D'AVRIL.

Fribourg. – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul. – 1888.

Note

1 En 1887, le conseiller national grison Caspard Decurtins avait déposé une motion invitant le Conseil fédéral à entreprendre des démarches en ce sens auprès des autres Etats.

57. *??.10.1888. « Principes d'après lesquels devrait s'exercer l'ingérence de l'Etat dans l'économie politique. » Aut. : ?. boîte H 3562. (? 27) (Ch 10) pp : 6, imprimé.*

UNION CATHOL1QUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), en octobre 1888

PRINCIPES
d'après lesquels devrait s'exercer l'ingérence de l'Etat dans l'économie politique

Il y a deux terrains à considérer pour l'action de 1'Etat.

A. L'économie d'Etat proprement dit, qui s'occupe des recettes et des dépenses pour l'Etat et de l'administration des biens propres.

B. L'influence que l'Etat exerce sur l'économie privée. Ici, il est surtout question de cette influence, en considérant toujours qu'une séparation complète des deux terrains ne soit pas possible.

1. L'Etat doit être considéré comme un grand corps économique qui est composé d'éléments (c'est-à-dire des entreprises économiques privées) qui sont intimement liés ensemble par un nombre infini de rapports mutuels.

2. Les éléments – c'est-à-dire les différentes entreprises privées – abandonnés à leur sort, ne travailleront pas toujours pour le bien de la totalité. C'est au contraire l'égoïsme qui exercera trop facilement une influence nuisible sur tout le corps social.

L'observation quotidienne justifie suffisamment cette assertion.

3. D'autre part, il faut reconnaître que la direction des entreprises économiques par l'Etat lui-même détruirait toute initiative privée et conséquemment toute la vie sociale et économique.

4. Le pouvoir de l'Etat devrait s'abstenir de tomber dans l'une, ou dans l'autre de ces deux erreurs, aussi bien dans l'abandon complet que dans le socialisme d'Etat mentionnés ci-haut, sous les N^{os} 2 et 3.

5. Il appartient à l'Etat d'avoir la direction générale de l'économie du corps social, mais il doit laisser la plus grande liberté d'action à l'initiative privée. Il s'occupera donc avant tout de combattre les excès qui seraient nuisibles au corps social entier ou à une de ses parties. Il doit prévenir les abus, et en conséquence, il devra poser à la libre action des limites entre lesquelles la plus grande liberté d'action pourra régner.

Puis, il tâchera – autant que possible par des moyens indirects de faire exécuter tous les travaux qui sont nécessaires pour l'indépendance économique

de l'Etat. Dans ce même ordre d'idées, il sera nécessaire de maintenir l'équilibre économique entre les diverses branches de la production.

Les institutions et entreprises qui sont nécessaires pour une action commune efficace, qui dès lors sont éminemment d'utilité publique (et qui généralement n'appartiennent pas directement ni au domaine de la production, ni à celui du commerce proprement dit), seront sous la direction immédiate de l'Etat, ou si elles sont abandonnées à l'industrie privée, l'Etat aura au moins à les surveiller, de façon à ce qu'elles ne puissent pas être exploitées par quelques-uns dans un sens égoïste et au détriment des autres ou du corps social entier.

6. La nature des différentes espèces d'entreprises économiques, et leurs relations avec l'économie du corps social, donnent la mesure de l'ingérence de l'Etat.

Il y a ici deux choses principales à considérer : le régime de la propriété en lui-même et *l'action économique.*

Ce n'est pas l'Etat qui a créé le régime de la propriété (abstraction faite de quelques exceptions) ; il s'est formé sans lui, et surtout la propriété territoriale existait déjà avant lui.

Il en résulte la prudence avec laquelle l'Etat doit procéder là où il s'agit des questions de propriété.

La terre doit fournir les produits nécessaires pour tous les hommes. Il en ressort le droit et l'obligation que l'Etat peut et doit exercer sur l'activité agricole et la charge positive qui lui revient de ce chef.

Mais si l'on considère que l'agriculture a pu exister et prospérer avant la formation des Etats, on ne pourra lui nier son caractère *éminemment privé.* Aussi est-on en droit de supposer qu'en règle générale, l'agriculture exercée d'une façon privée, répondra mieux à son devoir que si elle se trouve entre les mains de fonctionnaires publics.

7. La propriété des biens qui sont le résultat de la transformation des fruits de la terre est plus absolue dans un sens, parce que le travail qu'il faut appliquer pour gagner le produit prédomine beaucoup sur la part qui est due à la nature.

Mais, d'autre part, il faut reconnaître que les travaux de métier et d'industrie, ne peuvent se former comme entreprises distinctes, que dans une communauté (commune, pays, empire). Ils ne peuvent donc pas exister sans celle-ci, comme peut le faire l'agriculture ; leur existence dépend de la communauté.

La *petite industrie* dépend donc déjà de l'existence d'une communauté, – au moins petite – dans laquelle peut avoir lieu encore, il est vrai, l'échange des produits mêmes.

Ici, de même, le caractère de l'économie privée est prédominant.

La *grande industrie* ne peut exister que dans de grands corps sociaux formés en Etats.

Il y a un rapport tout particulier entre une grande masse de travailleurs et une petite quantité d'entrepreneurs, et la création comme la liquidation

de telles entreprises exerce une grande influence, au moins sur une partie considérable de la société.

Si donc la grande industrie et le grand commerce, par leur nature, appartiennent au domaine de l'économie privée, leur action dépend pourtant de l'existence de grandes communautés, et ils sont d'une si haute importance pour la bonne marche de l'économie de la société entière – le grand corps économique, que l'Etat représente – que le pouvoir de l'Etat ne peut pas ne pas être appelé à exercer son influence en plus large mesure, cependant seulement pour en régler l'action.

La dépendance de la société se montre bien nettement dans l'*industrie minière.* Ici, il n'est pas question de la production de nouveaux produits, mais ce sont des produits naturels, non aptes à la consommation directe, qu'on tire de la terre.

Ces produits sont concentrés sous la terre, généralement en grandes masses, et répartis sur différents points du territoire de l'Etat. On les recueille moyennant la concentration de forces économiques et on les fournit à l'industrie comme matière première.

Leur répartition en des lieux distincts et leur importance pour l'économie politique justifient la demande de soumettre cette industrie aux droits royaux (à l'exception des carrières, sablières, etc., qui n'ont pas la même importance que les mines de métaux, de charbons et de l'huile de terre), ce qui, du reste, avait été fait en partie.

Selon les circonstances, l'une ou l'autre partie pourrait être abandonnée temporairement à l'exploitation privée.

Le *commerce en gros* fait présupposer de grands groupes sociaux et économiques.

D'un côté, il porte le caractère le plus prononcé de l'économie privée, parce que son essence est la spéculation sur la différence des valeurs ; mais, envisagé d'un autre côté, il exerce une influence si considérable sur l'ensemble de l'économie des pays que le pouvoir de l'Etat sera forcé de régler son action. Cela devrait se faire, autant que possible, par des moyens indirects, par exemple le renchérissement des produits étrangers, moyennant des droits d'entrée, des tarifs de transport élevés et par d'autres empêchements.

Toutes les institutions qui *servent le commerce* et qui sont d'une utilité générale, sont du domaine de l'action et du pouvoir social, à savoir, selon leur importance, du domaine de l'Etat ou des corps politiques de second ordre (pays, district, commune).

Les chemins de fer, les routes, la poste, le télégraphe, puis le régime monétaire, sont de ce nombre.

La remarque faite à propos de l'exploitation minière, que l'établissement de principes généraux ne doit pas empêcher exceptionnellement et temporairement l'exploitation privée, peut être appliquée ici.

8. L'ingérence de l'Etat dans *l'exploitation agricole* se réduira donc essentiellement à favoriser la production et la vente, à repousser les abus qui pourraient être faits au détriment de la société et finalement à accorder sa protection contre une concurrence déréglée et nuisible.

Mais l'Etat tâchera de fortifier et de stabiliser, autant que possible, la population agricole comme principale base de la société, moyennant une sage législation.

L'Etat aura toujours en vue le service que la terre doit rendre à tous. Tout en sauvegardant et en protégeant la propriété, il surveillera la *production* agricole, afin qu'elle soit exercée à l'avantage de la société entière.

La *petite industrie* (métiers et commerce en détail, boutiquiers) réclame, outre la surveillance de l'honnêteté de la production, la restriction du nombre des entreprises, selon le besoin, et même une régularisation des prix, généralement en fixant des limites maximales ou minimales.

Du reste cette régularisation devrait se faire autant que possible par des unions locales (corporations, communes), mais sous la surveillance de l'Etat.

Ici, de même que cela a été dit pour l'agriculture, il faut prendre en considération l'importance sociale de ce groupe qui justifie la protection qu'on réclame pour lui.

Aussi, dans la *grande industrie,* l'Etat aura à surveiller l'honnêteté de la production, mais en général il exercera une influence moins directe sur les prix.

Il devra prendre beaucoup plus en considération les avantages et désavantages de l'entreprise même et la quantité des produits, ainsi que la concurrence dans l'intérieur du pays, qui ne devra pas être exagérée au détriment de la grande masse des producteurs.

Selon les besoins, l'Etat aura donc à encourager ou à empêcher la création de nouvelles entreprises ; il pourra fixer une limite à la production et ne permettra pas une guerre déloyale par l'avilissement des prix de vente ou par des procédés malhonnêtes. Surtout l'Etat protégera ici, comme aussi dans les entreprises d'un autre genre, les ouvriers contre l'exploitation, de même qu'il accordera protection aux entrepreneurs contre les excès des ouvriers.

On ne peut pas attaquer sérieusement l'influence exercée par le moyen des droits d'entrée et de primes.

Le *commerce en gros,* quand il étend son action au-delà des frontières, ne sera à restreindre qu'autant qu'il ne nuira pas à la production du pays.

Le commerce de marchandises dans le pays sera à surveiller bien sérieusement, à cause des grands excès qui s'introduisent trop facilement.

Surtout on préservera les acheteurs de la fraude, en s'assurant que la marchandise soit telle qu'elle est offerte. (Exactitude de la marque, de la mesure, de la quantité, du poids et de la qualité affichés.)

Il faut rendre responsable le marchand, qui doit connaître sa marchandise ; lui, de son côté, peut recourir au producteur qui l'a pourvu.

Le *régime monétaire* est tout à fait du domaine de l'Etat.

Le *commerce d'argent* et *des signes de valeurs* est une affaire privée, mais il exige une forte surveillance, surtout afin d'empêcher le jeu et toute affaire malhonnête.

Les vrais remplaçants de l'argent – obligations au porteur sans intérêt – qui éliminent la monnaie ne devraient être mis en circulation que par l'Etat ou sous sa sérieuse tutelle et à son avantage.

9. Il faut reconnaître comme principe fondamental, que le pouvoir de l'Etat devrait s'abstenir, autant que possible, de l'ingérence directe dans les affaires de l'économie privée et qu'il devrait laisser un libre essort à l'initiative des individus.

L'Etat pourra donc encourager l'économie privée, et autant qu'il sera nécessaire, il empêchera les excès par la fixation de limites maximales et minimales. Par de tels moyens il cherchera à maintenir l'équilibre économique.

Ce n'est que là où il s'agit de la protection due aux différents Etats (groupes), considérés comme membres de la société, et quand il s'agit de défendre la justice commutative, que l'ingérence directe de l'Etat deviendra nécessaire.

Il est essentiellement du domaine de l'Etat de régler les rapports économiques avec les autres pays.

10. La facilité des rapports qui augmente toujours, et le rapprochement économique plus intime des Etats (comme entités économiques) réclament des mesures pour faire tourner ces circonstances à l'avantage et non pas au détriment de la société.

Il y a à observer deux choses qui sont essentielles sous ce point de vue : La conservation de la *production nécessaire* dans le pays propre, de façon que l'Etat ne perde pas son caractère d'entité économique distincte, puis la protection des *forces propres de travail.*

En tenant compte de ces deux points essentiels, la facilité des rapports avec les pays voisins pourra servir avantageusement à la production nationale.[1]

Fribourg (Suisse) – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Note

1 L'auteur inconnu de ce document nous présente dans son résumé la vision de l'Union sur les rapports de l'Etat et de l'économie. Cet aspect de l'économie politique est proche de ceux d'un Heinrich Pesch SJ, ou encore Victor Cathrein SJ. Le catholicisme social se présente donc dans ce document comme partisan du système économique protecteur de l'entre-deux-guerres, plutôt que comme une préfiguration de la démocratie chrétienne du XXe siècle, créatrice de l'Etat-providence.

58. *06.10.1888. Publications faites par l'Union Catholique de Fribourg du 1er octobre 1887 au 6 octobre 1888. Imprimé, pp. 2 (conservé aux Archives de l'Evêché).*

Union Catholique d'Etudes sociales et économiques *Fribourg (Suisse)*
Fribourg, le 6 octobre 1888
Publications faites par l'Union Caholique de Fribourg du 13 octobre 1887 au 6 octobre 1888

Bureau et Conseil

(Octobre 1887) Procès-verbaux de la IVe Conférence annuelle, réunie à Fribourg (Suisse), les 8,9,10,11 et 12 octobre 1887.

(Février 1887) Compte-rendu de l'audience accordée par le Saint-Père aux membres de l'Union catholique de Fribourg, le 30 janvier 1888.

(12 juillet 1888) Circulaire du Comte de Kuefstein, secrétaire de Etudes, sur l'état des travaux.

(15 juillet 1888) Lettre circulaire du Marquis de La Tour-du-Pin-Chambly, convoquant les membres de l'Union catholique à la Ve Conférence.

Régime corporatif

(30 août 1888) Le système corporatif dans le commerce, par le Comte de Medolago.

(30 août 1888) Les sociétés industrielles et l'organisation corporative, par M. Louis Milcent.

Régime de la propriété

(12 juillet 1888) Le droit de propriété ; épilogue extrait de la Civiltà cattolica, par le Comte de Kuefstein.

(12 août 1888) Note sur le droit de propriété ; par *M. Henri Lorin.*

Régime du crédit

Le Régime du Crédit ; thèses adoptées à la IVe Conférence.

Régime du travail

(12 juillet 1888) Assurance des ouvriers ; conclusions extraites du Mémoire du Dr de Steinle.

(17 septembre 1888) L'assurance des ouvriers ; Mémoire par M. le Dr de Steinle.

(17 septembre 1888) Protection internationale des travailleurs, par le Baron d'Avril.

Publications adressées aux Membres de l'Union catholique de Fribourg

Introduction aux études du centenaire de 1789, par le Marquis de la Tour-du-Pin Chambly.

De l'organisation des classes agricoles, par le Marquis de la Tour-du-Pin Chambly.

Régime et rôle social de la propriété rurale, par l'Abbé de Pascal.

Une législation internationale en faveur des ouvriers, par le Dr Decurtins.

Fribourg (Suisse) – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat

59. *06.10.1888. « Procès verbaux de la 1ère Commission » Aut. : ??. manuscrite, pp. 11. Document retrouvé en 1998. Le document de l'auteur inconnu met en évidence les différences de point de vues qui existaient entre les Français et les Allemands ou Autrichiens au sujet de la propriété rurale.*

1ère Commission
Séance du Samedi soir 6 octobre 1888
Présidence de Mr le Comte de Blome

Mr le Président avertit la réunion que la première question dont nous avons à nous préoccuper est celle de la propriété rurale. M. le Secrétaire des Etudes nous a saisis d'une proposition extraite de la Civiltà Cattolica. Il n'y est pas traité spécialement de la propriété rurale, mais de la propriété en général et comme il nous faut toujours remonter au premier principe, nous ne sortirons pas de notre ordre du jour en examinant cette proposition.

M. le Cte de Kuefstein appelé à présenter ses observations, rappelle les décisions prises l'année dernière. On a alors beaucoup discuté sur l'origine de la propriété et il ne semble pas que l'on se soit mis absolument d'accord. Aujourd'hui la note du R. P. Liberatore, insérée dans la Civiltà est susceptible d'amener une entente. Nous avons aussi un travail du R.P. de Pascal dont les conclusions et définitions sont conformes à la précédente. Les éléments ne nous manqueront donc pas.

En conséquence, M. le Cte de Kuefstein propose l'adoption des thèses du R.P. Liberatore et la modification en ce sens de celles de l'année dernière.

Le R.P. de Pascal se prononce pour l'adoption immédiate des principes posés dans les quatre premiers §§, mais des révisions lui paraissent nécessaires pour les §§ suivants.

M. Lorin se rallie entièrement au sentiment du R.P. de Pascal et ajoute qu'il désirerait que nous définissions au préalable le mot de « propriété ».

M. le Cte de Blome observe que nous n'avons pas à rechercher quelles sont les différentes conceptions de la propriété dans les divers pays ; l'important est de connaître l'opinion des théologiens sur le point de savoir s'il faut établir une distinction entre la propriété du sol et la propriété mobilière.

M. le Marquis de La Tour du Pin ne croit pas que nous puissions accepter d'une façon générale que l'établissement de la propriété territoriale vienne de la nature. Il veut bien admettre pour la propriété mobilière, mais, suivant lui, la propriété du sol viendrait encore plutôt de l'état.

Le R.P. Lehmkuhl dit que les théologiens ne font pas de distinction entre ces deux sortes de propriété.

M. le Cte de Kuefstein donne lecture de la thèse du R.P. Liberatore qui confirme le dire précédent. Pour sa part, il ne saurait croire, comme l'a dit M. le Marquis de La Tour du Pin, que la propriété du sol vienne de l'état. Le

sol, dit-il, est appropriable ; or, s'il était l'objet d'une communauté positive, l'occupation constituerait l'accaparement d'un bien qui appartiendrait à un autre. A son avis, l'occupation est l'origine de toutes les propriétés et c'est pourquoi les théologiens n'ont pas fait de distinction.

M. le Marquis de la Tour du Pin fait une observation préjudicielle. Si nous discutons le § 5, il ne faut pas nous étendre au delà ni y mêler d'autres questions. Revenant donc sur ce qu'il disait tout à l'heure, il explique que s'il s'est servi du mot « état » comme origine de la propriété, il l'a emprunté au P. Liberatore mais ne l'adopte pas et dirait plus volontiers que l'appropriation du sol a une origine sociale. De plus, il insiste sur la nécessité, à son point de vue, de distinguer entre les deux propriétés du sol et mobilière.

Le R.P. Lehmkuhl dit que les raisons principales tirées de la conservation de la famille et de la paix sociale sont les mêmes pour les deux genres de propriété.

M. le Dr Decurtins croit que les scolastiques ont basé la propriété sur les raisons d'utilité et d'économie, mais qu'ils n'ont dit nulle part qu'elle soit de droit naturel. La possession individuelle du sol n'apparaît qu'au sommet de la civilisation au moment de la corruption. Il cite à cet égard la loi hébraïque relative au jubilé qui remettait les choses dans leur premier état, de par l'autorité du pouvoir social. En Irlande, d'autre part, on trouve à l'origine le clan, comme propriétaire du sol ; celui-ci est exproprié par la conquête ; il en résulte une affreuse misère ; le pouvoir n'a-t-il pas le droit d'y remédier en rétablissant la situation antérieure? Le droit de vaine pâture aboli légalement ne peut-il pas être rétabli? La question est historique et politique plutôt que théologique.

M. le Cte de Blome exprime le désir que l'on ne s'égare pas dans une discussion historique – nous avons, en ce moment, à examiner une question de principe, celle de savoir si l'origine de toute propriété, sans distinction, est au nom de droit naturel.

Le R.P. de Pascal estime qu'il faudrait d'abord analyser l'idée de la propriété et poser les deux principes suivants : 1. La propriété a pour fin la sustentation de l'homme. 2. Les théologiens n'ont pas fait toujours de distinction parce qu'ils ont toujours envisagé la seule propriété du sol.

M. de la Guillonnière pense que la propriété n'a pas pour unique fin la sustentation de l'homme, mais aussi la stabilité de la famille.

Le R.P. Lehmkuhl dit que l'état a le droit de modifier l'exercice de la propriété du sol ou mobilière et aussi de restreindre l'accumulation du capital et de diminuer le droit du particulier en vue du bien commun.

M. Lorin revient sur la nécessité de définir le terme « propriété ». Qu'est-ce que le droit qu'elle crée? A-t-il pour base le travail ou bien est-il absolu en dehors de toute espèce de travail? Comment, dit M. Lorin, existerait-il une

relation entre un homme qui ne travaille pas et la chose à laquelle il n'a jamais touché?

D'après M. le Cte de Kuefstein, nous sommes allés un peu loin dans la discussion, mais pourtant sans sortir de la question. Le point de vue historique qu'a envisagé le Dr Decurtins est fort important ; il le suit donc dans cette voie et combat sa thèse ou du moins pense que les points de vue sont différents parce que nous ne nous entendons pas sur le mot « état ». Suivant lui, la propriété individuelle et privée est antérieure à la constitution des états : d'abord, l'occupation par les patriarches puis une division sous l'ordre de Dieu. Ce que M. Decurtins a cité du jubilé est une confirmation de droit privé, puisque le résultat de la mesure prise était de faire revenir la propriété entre les mains de son détenteur antérieur. Quant au droit à la vie et à celui de prendre, la thèse de M. Decurtins sur l'Irlande est très grave. Qu'il y ait eu de la violence, c'est sûr ; mais avant cette violence, il y avait un droit et une propriété ; or, c'est l'origine de ce droit antérieur qu'il faut préciser.

Répondant à M. Lorin, le Cte de Kuefstein distingue, d'après le P. Liberatore la propriété et l'exercice de cette propriété. Tout le monde reconnaît que sa fin est le bien de tous, ce qui n'empêche pas que la possession, soit de l'homme privé, l'usage étant de lui et des autres. Quand les autres ne sont pas suffisamment pourvus, la Société a un droit d'intervention pour l'usage mais pour l'usage seulement.

Le Marquis de la Tour du Pin propose une modification au § 6 : ne pourrait-on pas le rédiger ainsi : « Le pouvoir social n'a pas le droit d'abolir la propriété privée, parce que celle-ci n'est pas seulement le produit d'un droit social mais aussi d'un droit personnel et qu'elle ne dérive ainsi pleinement ni de l'état, ni de la nature, mais de l'histoire. »

M. de Marolles considère le droit de propriété comme de volonté divine et inhérent à l'homme. Il le caractérise non par le jus utendi et abutendi du droit romain, mais par l'exclusivité d'un droit au profit d'un seul, à l'exclusion de tous autres, quel qu'en soit l'objet, mobilier ou immobilier et quel qu'en soit le titulaire, personne privée ou personne morale.

M. Lorin reconnaît que la propriété confère le droit d'exclure les autres, mais M. de Marolles n'a pas, à son avis, suffisamment précisé ce dont un propriétaire a le droit d'exclure les autres.

Le R.P. Lehmkuhl insiste sur la nécessité de distinguer le droit de l'exercice. Pour lui la propriété de s'approprier tend l'usage. Si le propriétaire mésuse par négligence, l'Etat peut intervenir. Le droit de propriété dérive du droit naturel, son exercice est de droit positif.

Le Marquis de La Tour du Pin trouve la thèse de M. de Marolles dangereuse. Supposons des états où la propriété individuelle n'existe pas ; si celle-ci est de droit naturel, les habitants auraient-ils tous le droit de la revendiquer par la violence.

Le Dr Decurtins demande si, dans l'histoire, on peut citer un seul peuple primitif où la propriété ne soit pas collective. Il y est toujours et partout fait mention de tribus.

Le Cte de Blome renouvelle son observation qu'il ne s'agit pas de préciser une question historique qui serait d'application, mais bien une question de principe qui est du ressort des théologiens.

Le Baron de Wambolt cite le P. Costa Rosetti qui distingue les biens communs, comme l'air, des biens destinés à la consommation immédiate et sur lesquels il y a propriété absolue ; mais entre les deux se trouvent les biens qui peuvent être l'objet tantôt de propriété en commun, tantôt de propriété privée ; dans cette dernière catégorie se trouve le sol.

Le Cte de Kuefstein dit que la propriété du sol a forcément une raison d'être et cette raison d'être est la sustentation, don de Dieu ; elle est par là même appropriable ; une fois qu'elle est appropriée, un autre n'a pas le droit de la prendre. La relation doit donc être envisagée non pas entre le propriétaire et sa chose, mais entre le propriétaire et son semblable. Quand on prétend que l'état a donné la propriété, c'est une erreur ; au temps d'Abraham et de Laban, il n'y avait pas d'état dans le sens où la théologie l'entend : donc là ne peut pas être l'origine de la propriété.

M. Lorin admet qu'il n'y eût pas d'état lors de la constitution de la 1ère propriété, mais alors qui donc reconnaissait le droit d'usage? Le jour où le premier occupant s'en allait, où était la continuité qu'on invoque. Du reste – ajoute-t-il en terminant, si l'on reconnaît que la propriété privée s'entend non seulement de celle qui repose sur une seule tête, mais aussi de celle qui a pour sujet une personne morale, nous sommes bien près de nous entendre.

La séance est renvoyée au lendemain.

Séance du 7 octobre.
La 1ère Commission décide sur la proposition de M. le Comte de Blome que sans prolonger la discussion sur la note de la Civilta cattolica, elle se bornera à prendre la note du R.P. Liberatore en considération, comme un document digne de la plus grande attention et d'une réelle valeur.

Adopté.

Séance du 8 octobre
1ère Commission
Présidence de M. le Comte de Blome

L'ordre du jour appelle l'examen de la question d'organisation des classes agricoles. Le Marquis de La Tour du Pin a présenté sur ce point un fort intéressant rapport dont M. le Président rappelle les conclusions.

Tous les membres de la réunion étant depuis longtemps d'accord sur le fond même de la question, à savoir que « les classes agricoles ont comme les autres classes de la société, droit à une organisation autonome, en corps perpétuels analogues aux corporations », M. le Cte de Blome propose de rechercher immédiatement quelles sont les diverses catégories appartenant à la profession et auxquelles devra s'appliquer le type uniforme de la corporation agricole.

M. le baron de Wambolt observe à cet égard que l'année dernière une division tripartite avait été unanimement adoptée sous les dénominations de grande, moyenne et petite propriété. Il ne les retrouve pas dans les conclusions du rapport où nous rencontrons bien la grande et la petite propriété mais cette dernière y a pris la place de ce que nous entendions jusqu'ici par la « moyenne » et la 3e catégorie dénommée propriété « parcellaire ». Il lui semblerait donc utile que nous précisions tout d'abord le sens des termes employés.

Le Marquis de La Tour du Pin répond qu'ayant eu en vue, lorsqu'il a rédigé son rapport, les divisions de la propriété en trame, il a recouru aux expressions qui y sont le plus généralement en usage, mais que, pour la lucidité des entretiens, il est tout prêt à les abandonner.

Il est donc convenu, à la suite d'un échange d'observations auquel plusieurs membres de la réunion prennent part que nous nous servirons des mots « grande, moyenne et petite propriété » : la grande propriété désignant l'exploitation qui s'exerce uniquement au moyen de la main-d'oeuvre étrangère ; la moyenne, l'exploitation qui se suffit pour la plus grande partie à elle-même par les bras de la famille ; la petite, l'exploitation d'un champ ou d'un atelier insuffisant et rendant les bras libres pour le service d'autrui.

Reste une quatrième catégorie, celle des journaliers agricoles qui, n'ayant aucune attache avec le sol vivent uniquement des services qu'ils rendent à autrui. Ceux-ci n'ont pas de place dans la corporation dont la caractéristique est la fonction sociale qu'entraîne la propriété. Ils ne doivent pas dus lors figurer dans un rapport dont les conclusions tendent à la constitution des corporations agricoles ; leur existence devra seulement être rappelée par une note.

Adopté.

Entrant dans le fond de la question, M. le Cte de Blome constate que le Mis de La Tour du Pin conclut à la formation d'une seule corporation englobant ou plutôt réunissant les trois catégories de propriétaires précédemment indiquées. Il constate qu'un régime corporatif ainsi compris, possible peut-être en France et dans d'autres pays, serait absolument inapplicable en Autriche où la distance est trop grande et les intérêts trop divers entre les grands et les moyens propriétaires pour que les uns et les autres puissent appartenir à un seul et même corps.

M. le Cte de Wambolt fait la même observation pour la Carniolie.[1]

Dans ces conditions, il semble difficile d'arrêter sur cette base un projet commun et la discussion est renvoyée au lendemain pour entendre les modifications que nous proposera le Mis de La Tour du Pin.

Note

1 Carniolie est le nom archaïque de Carinthie-Kärnten, et la région de Ljubljana d'aujourd'hui (Slovénie).

60. *??.10.1888. « Procès-verbaux de la Vème conférence annuelle réunie à Fribourg les 6, 7, 8, 9 et 10 octobre 1888. » Aut. : ?. Soc. Lect. C 924. (Ch2 28) pp : 32, imprimé.*

Fribourg (Suisse), en Octobre 1888.

Union catholique d'Etudes
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

PROCES-VERBAUX
DE LA V^me^
CONFERENCE ANNUELLE
RÉUNIE A FRIBOURG

Les 6, 7, 8, 9 et 10 Octobre 1888

SEANCE GENERALE DU 7 OCTOBRE 1888

Tenue sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Mermillod

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Prennent place au bureau : Sa Grandeur Mgr Mermillod, le comte de Blome, le cmte de Kuefstein, le marquis de La Tour du Pin, le R. P. Jaquet, Henri Lorin, J. Depoin.

Sont présents : MM. Le baron de Wamboldt, le baron d'Avril, le R. P. Lehmkuhl, le Dr Decurtins, Milcent, le comte de Roquefeuil, le R. P. de Pascal, Ancel, Hyrvoix, de la Rive, le baron de Reding, membres de l'*Union ;*

Assistent à la séance : MM. l'abbé Python, le duc d'Ursel, le baron de Montenach, de Marolles et de la Guillonnière.

A l'ouverture de l'assemblée, **Son Excellence le comte de Blome** s'excuse de ne pas présenter comme les années précédentes, un résumé succinct de la situation. Un événement important, qui a pour ainsi dire consacré l'existence officielle de *l'Union :* par l'autorité suprême, s'est produit dans le courant de l'hiver. Or, l'heureuse initiative de cet événement appartenant à Monseigneur, nul mieux que lui ne pourrait rendre compte de ce qui s'est passé à l'audience qu'il a bien voulu solliciter du Saint-Père pour les membres de *l'Union.*

Sa Grandeur Mgr Mermillod répondant au voeu exprimé par l'orateur, expose les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir du Souverain-Pontife, pour *l'Union de Fribourg,* cette consécration, la plus haute qui puisse être

donnée sur la terre. Un jour que le Saint-Père, après une de ces interminables audiences qu'il accordait depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir, sans faiblir un moment, engageait Mgr Mermillod, qui l'assistait, à prendre quelque repos, Monseigneur lui répondant : Très Saint-Père, donnez-nous l'exemple. – Non, dit Léon XIII, je suis de la chair à canon pour l'Église, je ne me repose jamais. – Eh bien, Très Saint-Père, reprit Monseigneur, je vous demanderai de permettre que les canons des Etudes sociales viennent aussi vous assaillir un de ces jours.

Le Pape y consentit, et quelques jours après, neuf membres de *l'Union* se trouvant à Rome lui furent présentés par Monseigneur.

Léon XIII les fit asseoir près de lui, et s'entretint avec eux pendant une heure. Il leur fit part de son intention de préparer une Encyclique sur les questions sociales, qu'il mettrait en oeuvre après avoir terminé l'Encyclique sur la *Liberté.* Monseigneur rappela alors la préparation, au Concile du Vatican, d'un schema sur la situation des ouvriers, question qui fut introduite en conséquence d'un discours qu'il avait fait à Sainte-Clotilde, à Paris. Le Saint-Père a chargé Mgr Jacobini, secrétaire de la Propagande, de rechercher ces documents et de les lui apporter. Puis, l'entretien reprit sur les questions de philosophie. Mgr Mermillod exposa le but et les travaux de *l'Union :* Ce but est la protection internationale des ouvriers. Il ajouta que le Pape qui a déjà opéré la conciliation entre les peuples, ferait aussi une grande chose s'il pouvait prendre en main la cause de la conciliation entre les classes qui possèdent et celles qui travaillent : *In tempore iracundioe factus est reconciliatio.* Léon XIII sourit, et demanda que tous les travaux de *l'Union* lui fussent envoyés. Un mémoire a été rédigé et remis au Saint-Père, qui, dans plusieurs conversations avec Monseigneur, lui a déclaré qu'il en avait pris connaissance.

Cette audience accordée par le Pape a eu beaucoup de retentissement ; des Princes de l'Église ont, depuis lors, mieux compris l'importance de la question sociale ; la presse et même les revues mondaines ont cessé de regarder les catholiques, préoccupés de ces questions, comme de chimériques rêveurs.

Certaines objections ont été cependant faites ; on peut en signaler trois principales.

La première a été formulée par un homme de valeur : « Vous faites de la théorie, de la métaphysique et vous ne descendez pas dans les applications pratiques. Comment pourriez-vous conquérir de l'influence? » La réponse est facile : « La métaphysique a toujours été la mère des faits : les principes doivent être les inspirateurs de la vie publique. »

Il faut donc que nous posions quelques principes, mais en les établissant sous la directien de l'Église. Les ennemis de l'Église qui lui reprochent aussi de faire trop de philosophie, prétendent qu'il vaut mieux étudier un coléoptère ou une couche géologique ; mais l'Église abdiquerait si elle cessait de montrer dans les faits les conséquences de l'application des principes.

D'autre part, on vous a imputé à crime d'être des théologiens laïques. Les Jésuites, qui avaient déjà de l'esprit il y a deux cents ans, ont fait un livre amusant contre les jansénistes, sous ce titre : *La théologie tombée en quenouille.*[1] On a toujours vu, en effet, des directrices qui veulent diriger leur directeur.

Mais il est certain que la théologie est nécessaire aux laïques, aussi bien qu'aux autres. C'est une propriété publique comme la foi : on doit garder avec soi, suivant un mot du XVII[e] siècle, le *cornes theologicus,* c'est-à-dire qu'il faut toujours avoir la théologie sous la main. Les Parlements où les discussions sont les plus approfondies, sont ceux des peuples où la théologie imprègne encore fortement l'éducation.

Il y a bien des questions d'ailleurs, telles que celle de la liberté humaine et de la prédestination, où nous touchons à des mystères et où Dieu a permis qu'il régnât une obscurité impossible à dissiper. La théologie est donc nécessaire aux économistes et à tous les hommes politiques.

Enfin, on nous accuse de poursuivre des chimères. Mais la Papauté, en apparence, n'a fait que cela depuis des siècles.

Les Encycliques de Pie VI contre la Constitution civile du clergé,[2] de Pie VII contre l'Empire,[3] de Pie IX contre les tendances gallicanes et libérales,[4] ont attaqué des institutions ou des idées qui semblaient invulnérables et qui ont disparu cependant depuis. L'Encyclique de Leon XIII sur la Constitution chrétienne des Etats[5] ne paraît guère pouvoir être appliquée actuellement ; elle est pourtant parfaitement réalisable. Nous aussi, nous nous préoccupons beaucoup moins du moment présent que de l'avenir. Tout se fait lentement dans l'Église ; les germes que nous semons auront un jour leur floraison et porteront leurs fruits.

Les faits ont d'ailleurs répondu déjà à cette objection. Toutes les murailles politiques de l'Europe sont lézardées, et si Dieu ne rentre pas dans la société, il est de plus en plus évident que tout croulera bientôt. Notre rôle est de hâter le jour où, suivant le mot amer de Voltaire : « Dieu aura beau jeu ». Bataillons pour son règne, et il nous donnera la victoire. Ne nous préoccupons pas de savoir si nous serons quelque chose dans l'ordre social transformé. Pie IX disait spirituellement « Prions Dieu de ne pas rendre trop de services à l'Église. » Personne n'est nécessaire ici-bas, pas même le soleil, car nous nous en passons pendant la nuit. Travaillons avec humilité. Un jour, un Capucin fort instruit, à qui Monseigneur parlait de la question sociale,[7] lui repartit : « La question sociale, c'est bien simple. C'est le Capucin. » En effet, il faut aller au peuple les pieds nus, c'est-à-dire dépouillés de nous-mêmes ; la corde aux reins, symbole de la force et de la tenacité, et avec la flamme de Jésus-Christ. Reprenons la devise des Bénédictins : *Oremus et laboremus,* et joignons-y – car tous les Ordres religieux se donnent la main dans l'Église – celle des Jésuites, pour finir par les vaillants : *Ad majorem Dei gloriam!* (Applaudissements.)

M. le marquis de La Tour du Pin, *secrétaire du Conseil*, donne lecture du rapport suivant :

Notre réunion s'ouvre sous d'heureux auspices, puisque notre très aimé et vénéré Président nous a vus arriver si nombreux dès la veille même de son ouverture.

Elle nous laisse pourtant sentir avec peine l'absence de Mgr le prince de Loewenstein, empêché par un pieux devoir de famille et qui a eu la bonté de nous exprimer son regret ; puis celle du comte A. de Mun, appelé ailleurs par devoir d'Etat, et véritablement désolé, comme il m'a chargé de le redire, de perdre les précieuses rencontres que lui vaut chaque année la réunion.

MM. le baron de Vogelsang, le comte Esterhazy, le comte de Buquoy se sont également fait excuser.

MM. les professieurs Helleputte et Toniolo sont aussi retenus dans leurs pays respectifs par un même devoir professionnel.

Et maintenant que j'ai fait la première place au regret des absents, je dois pourtant rassurer bien vite la conférence sur le nombre des membres présents.

Siègent au bureau, sous la présidence de Mgr Mermillod, MM. le comte de Kuefstein, le R. P. Jaquet, Lorin, Depoin et votre serviteur.

De plus, au Conseil, MM. le baron de Wamboldt, le R. Père Lehmkuhl, le D^r^ Decurtins, d'Amman-Weck, le comte de Medolago, le baron d'Avril, Louis Milcent.

Puis encore dans la section française, MM. de Roquefeuil, Ancel, Hyrvoix, le R. P. de Pascal.

Dans la section suisse, MM. de La Rive, le baron de Reding, et une série nombreuse de candidats fournis par une réunion d'études sociales, dont nous avions, l'année dernière, regretté l'absence.

Enfin deux candidats présentés par la section française, MM. de Marolles[8] et de La Guillonnière,[9] tous deux membres du Comité de l'Oeuvre des Cercles, anciens magistrats et propriétaires ruraux.

J'ai dit que la section belge nous faisait malheureusement encore défaut cette année ; mais un candidat nous a été indiqué par M. Helleputte, et j'ai pris sur moi, avec l'appui de Monseigneur, d'en attirer un autre qui nous ferait grand honneur, M. le duc d'Ursel,[10] gouverneur du Hainaut, beau-frère de notre ami le comte de Mun, et qui a donné déjà les témoignages publics les plus marqués de sa sympathie pour nos idées.

Pour compléter ce tableau de notre personnel, je dirai qu'aucun deuil n'est venu s'ajouter cette année à celui dont nous conservons le pieux souvenir.

Nos pertes sont d'une autre nature et qui peuvent se réparer. Nous n'en sommes menacés que par l'absence du versement de la cotisation statutaire par quelques-uns des confrères sur le dévouement desquels nous avions cru pouvoir compter. Cela ne s'applique d'ailleurs à aucun de ceux qui ont pris part à nos réunions, mais peut-être à qui n'en aurait pas goûté le charme et

serait resté insensible, à défaut de ce charme, à un rappel du Trésorier, et finalement à l'envoi d'une traîté annoncée par ce rappel.

Il faudrait bien alors considérer cela comme une démission.

Nous nous trouvons d'ailleurs plus qu'en nombre pour former, comme les années précédentes, assez de Commissions pour nous permettre de mener de front les diverses parties de notre programme d'études.

Le Bureau de la Commission a ainsi l'honneur de proposer à la conférence les dispositions organiques suivantes :

I^re^ Commission

Rôle social de la propriété territoriale. – Organisation des classes agricoles.

Président :	M. le comte de Blome.
Vice-Président :	M. le comte de Roquefeuil.
Rapporteurs :	Le R. P. de Pascal, M. le marquis de La-Tour-du-Pin.

II^e^ Commission

Régularisation de la production. – Entente internationale pour la protection des travailleurs.

Président :	M. le baron de Wamboldt.
Vice-Président :	M. le Dr Decurtins.
Rapporteur :	M. le baron d'Avril.

III^e^ Commission

Organisation des classes industrielles. – Assurances pour les travailleurs.

Président :	M. le comte de Medolago.
Vice-Président :	M. Ancel.
Rapporteurs :	M. Milcent, M. le baron de Wamboldt.

IV^e^ Commission

Organisation des classes commerciales.

Président :	M. le baron d'Avril.
Vice-Président :	M. Hyrvoix.
Rapporteur :	M. le comte de Medolago.

Les Commissions siégeront, comme les années précédentes, à l'Hôtel de Fribourg, aux heures qui seront indiquées chaque jour, dans les intervalles de 9 heures ½ du matin à midi et de 1 heure à 6 heures ½ du soir, à raison d'une séance le matin et de deux l'après-midi.

Les séances générales à l'Evêché seront accordées par Monseigneur l'Evêque, à ses convenances et selon la marche des travaux.

Enfin, le Bureau et le Conseil seront réunis encore une fois au moins par S. E. le comte de Blome, pour recevoir les candidats et établir le programme des études de l'année prochaine et celui de l'action de propagande que nous aurons à exercer aussitôt après la séance générale de clôture de la conférence.

On est instamment prié de ne devancer par aucun départ le moment de cette séance, qui ne pourra se tenir avant la journée du mercredi 10 octobre.

A son issue, tous les procès-verbaux qui n'auront pas encore été remis, à la suite des précédentes séances, à M. le Secrétaire de la conférence, lui seront livrés duement, sans aucune exception possible, et sur constatation par procès-verbal.

M. Depoin veut bien remplir encore cette année les fonctions de secrétaire de la conférence, à la clôture de laquelle il s'entendra directement avec le R. P. Jaquet pour l'impression du procès-verbal de cette conférence.

Le **R. P. Jaquet,** *trésorier,* donne lecture du rapport sur les finances :

L'*Union catholique* ne serait pas de son époque si ses finances se trouvaient dans un état brillant. C'est vous avouer, dès l'abord, que nons n'avons pas de grandes économies à vous déclarer. Le présent exercice se clôt, toutes dépenses payées, par un solde en Caisse de 6 fr. 10 centimes. Nous pourrions ajouter à ce pauvre chiffre la somme de 160 fr. si tous les membres s'étaient acquittés de leurs obligations. M. le Secrétaire du Conseil a indiqué, dans son rapport, les décisions qui ont été prises, hier, en Conseil, au sujet des membres qui sont en retard. Espérons que tous répondront à notre appel suprême et que, dès lors, le Trésorier aura la joie d'inscrire les cotisations arriérées à l'actif de l'année 1887.

Mais, de crainte d'établir nos comptes sur des espérances qui pourraient être en partie déçues, nous préférons ne consigner ici que les valeurs effectives qui ont passé par notre Caisse.

RECETTES

En Caisse au 13 octobre 1887	Fr.	70 10
Cotisations pour l'année 1887	«	759 75
Total	Fr.	829 85

DÉPENSES

Journées du copiste et fournitures à la IVe conférence	Fr.	39 »
Frais d'impression	»	686 »
Frais d'expédition et de correspondance	»	98 75
Solde en Caisse	»	6 10
Total	Fr.	829 85

M. le comte de Kuefstein, *secrétaire des Etudes,* lit le rapport suivant :

L'année qui vient de s'écouler, depuis notre dernière réunion à Fribourg, est certainement, sous beaucoup de points de vue, une des plus intéressantes.

Le Jubilé de notre vénéré Saint-Père[11] n'a pas seulement donné lieu à un témoignage de foi ; il a eu aussi pour résultat d'attirer davantage encore l'attention sur les graves questions sociales.

D'un côté, les catholiques s'intéressent de plus en plus à ces questions ; l'Église, d'autre part, leur a donné de nouveaux encouragements et des enseignements qui nous serviront comme des guides sûrs ; notamment l'Encyclique aux Evêques Irlandais[12] et l'Encyclique sur *la Liberté.*[13]

Les membres de notre Union auront certainement l'amabilité de nous donner des renseignements sur la marche de la question sociale dans leurs pays réciproques ; mais je crois de mon devoir d'attirer votre attention, tout spécialement, sur la proposition que les assemblées législatives du pays hospitalier dans lequel nous nous trouvons viennent d'adopter, sur l'initiative de notre confrère M. Decurtins. Nous pouvons donc nous attendre à un nouvel appel de la part du gouvernement suisse, pour engager les différents pays à une entente mutuelle sur : la *protection du travail des enfants, la limitation du travail des femmes, le repos dominical et la journée normale ou maximale du travail.*

Ces propositions sont parfaitement d'accord avec nos décisions antérieures, et son initiative doit nous être d'une grande consolation.

J'étais chargé de faire publier les conclusions sur la question du *Crédit.* Traduction et publication ont été fortement retardées ; veuillez, Messieurs, excuser ce retard qui, du reste, ne saurait pas nuire à notre but.

Nous avons fait une expérience qui ne pouvait manquer de se produire. En général, les rédactions des journaux n'aiment pas à insérer ces conclusions ou ces déclarations de principes sans pouvoir en nommer les auteurs et sans leur donner un certain développement au sujet, de nature à intéresser le public à la chose. Plusieurs de nos confrères ont eu l'obligeance de me signaler et

même de m'envoyer quelques journaux et revues qui ont reproduit les thèses en question ; je les en remercie.

Je ne crois pas qu'il faille s'attendre à un grand résultat de ce premier pas que notre jeune Union a fait sur le terrain épineux de la publicité.

Quelques membres de notre Association se sont réunis à Rome.

Ils ont eu le grand avantage de pouvoir, toujours sous la conduite de notre digne et bien vénéré Président, Mgr Mermillod, présenter les témoignages du dévouement filial de notre *Union* à Notre Saint-Père Léon XIII.

Reconnaissons le rôle actif que M. Henri Lorin a joué à cette occasion.

Le compte-rendu de l'audience a dû parvenir à tous les membres de notre *Union.* Mais le document que nous ne pouvions pas distribuer en même temps à tous, pour des raisons que vous comprendrez et que vous approuverez, c'est le Mémoire que Mgr Mermillod, M. Lorin et votre humble Secrétaire des Etudes ont préparé et remis à Sa Sainteté. J'en dépose un exemplaire sur le bureau même et je suis prêt à en donner lecture, si vous en décidez ainsi.

Pour ce qui concerne la marche de nos travaux, j'ai à exprimer le regret que nous n'ayons pas reçu tous les Mémoires dont nos confrères ont bien voulu se charger l'année passée. M. le comte Esterhazy et le Dr Scheimpflug se sont excusés pour des motifs très sérieux.

M. le professeur Helleputte ne m'a pas fourni le Mémoire sur le *système corporatif dans les professions libérales.*[14]

Je n'ai pas non plus reçu le Mémoire de M. le professeur Toniola sur *l'argent et les valeurs.*[15]

Quelques Mémoires me sont parvenus très en retard ; et il dépendra de vous, Messieurs, de décider si vous jugerez opportun de les discuter cette année-ci ou de les renvoyer à l'année prochaine, si vous n'aviez pas assez de temps pour en prendre connaissance.

M. le baron d'Avril a eu la bonté de m'envoyer, sur ma demande, un *Mémoire sur l'entente internationale pour la protection des travailleurs.*

Si nos confrères ont dû attendre assez longtemps avant de recevoir les Mémoires, ils en connaîtront la cause et ne voudront pas mettre ce retard à la charge du bureau ou du Secrétaire des Etudes.

Nous avons à notre disposition les Mémoires suivants :

1° *Assurance des ouvriers,* D^r^ de Steinle.

2° *Système corporatif dans l'agriculture :* Marquis de La Tour-du-Pin, et travaux des années précédentes.

3° *Propriété rurale :* R. P. de Pascal (et une note de la *Civiltà cattolica*).

4° *Régularisation de la production :* Comte de Buquoy (ancien Mémoire).

5° *Système corporatif dans le commerce :* Comte de Medolago.

6° *Système corporatif dans la grande industrie :* M. Milcent.

7° *Entente internationale pour la protection des travailleurs :* Baron d'Avril et M. Milcent (et discours de M. Decurtins).

Je n'aurai pas besoin d'attirer votre attention sur la question de la propriété rurale qui gagne chaque jour en importance et menace de devenir brûlante sous peu ; quelques travaux ont été préparés dans l'intention de faciliter la rédaction de nos conclusions.

Comme l'année passée, je vous propose de former 4 commissions pour préparer des conclusions sur les matières que je viens de nommer.

Maintenant, permettez-moi de vous présenter encore quelques projets et voeux pour l'avenir.

1° Si nous ne voulons pas négliger et perdre d'excellents travaux, il sera nécessaire de trouver moyen de faire traduire des Mémoires. Je ne crois pas qu'il y ait de grandes difficultés de pourvoir ici même aux traductions de l'allemand et de l'italien ; mais il sera peut-être nécessaire d'ouvrir notre bourse ; votre générosité me fait espérer une bonne réussite. C'est le D[r] de Steinle qui a fait cette proposition à laquelle je m'associe.

2° Il serait très utile de faire une propagande active de nos idées et de tâcher de les répandre autant que possible. Il serait utile d'étudier les moyens d'y procéder avec le plus d'efficacité. Puis nous devrions être mis au courant de la marche du mouvement et de la législation sociales dans les différents pays. C'est grâce à l'excellente *Politique sociale* que nous pouvons espérer de réussir, sans trop de frais et de fatigues, à recevoir une *Chronique annuelle sommaire du mouvement économique et social.*

L'assemblée décide en principe que les Mémoires présentés à *l'Union* seront rédigés en français ou traduits dans cette langue par les soins du bureau.

M. Henri Lorin donne lecture du Mémoire adressé à Sa Sainteté Léon XIII sur les travaux de *l'Union.*

Il est décidé que ce Mémoire sera imprimé et distribué aux membres de *l'Union,* avec la mention *confidentiel.*

Sur la demande de M. le comte de Blome, M. Depoin s'engage à faire paraître dans la *Politique sociale,* que reçoivent les membres de *l'Union,* un résumé de la législation étrangère comparée, au point de vue social.

Monseigneur donne ensuite la parole aux différents membres de l'assemblée pour rendre compte de ce qui s'est passé de plus important dans les Etats qu'ils représentent, en ce qui intéresse les travaux de l'*Union.*

M. le baron de Wamboldt dit qu'en Allemagne l'application de la loi sur les assurances contre les accidents n'a pas eu de très heureux résultats. La distribution de 1,700,000 marks d'indemnité a exigé une dépense de 2,700,000

marks ; les frais généraux d'administration ont donc été démesurés. Il est difficile de trouver des ouvriers qui consentent à aller déposer comme témoins à Berlin, non qu'ils ne soient pas très rémunérés de leur déplacement, mais parce que les patrons le voient de très mauvais oeil et renvoient de leurs ateliers ceux qui ont fait plusieurs fois ce voyage dans l'année.

L'organisation établie par M. de Bismarck, dans le but politique de créer un lien de plus pour tout l'empire, souffre d'un grand défaut : on a fait des corporations pour tout l'empire, au lieu de former partout des corporations locales qui se seraient réunies plus tard.

Un projet de loi,[16] soumis au *Bundesrath,* sur l'assurance pour la vieillesse, donnerait aux ouvriers septuagénaires une rente de 120 fr. ; on voit qu'il n'y a pas lieu de tant parler du pain que M. de Bismarck voulait donner aux pauvres.

Une discussion très longue a eu lieu à l'assemblée de Fribourg sur les questions sociales ; comme conclusions, on s'est borné à recommander *l'Arbeiterwohl* que dirige M. l'abbé Hitze.[17]

A l'assemblée de Prague,[18] au mois d'août, la question du droit au travail a été traitée, surtout au point de vue de la compétence des corporations. L'assemblée avait émis déjà le voeu que toutes les affaires de banque fussent traitées par les corporations ; cette année on a insisté pour que le gouvernement exerce une influence directe et décisive sur l'organisation intérieure des chemins de fer.

Au point de vue de l'entente internationale, on a adopté, il y a trois ans, un voeu en ce sens.

Le R. P. Lehmkuhl ajoute qu'on n'a pas voulu insister, cette année, sur la proposition de M. Decurtins, de crainte de compromettre les progrès de la règlementation nationale.

Monseigneur et **M. le comte de Blome** expriment leurs regrets de cette décision.

M. Decurtins ajoute que M. Windthorst[20] se propose d'interpeller le gouvernement, dans le cas où celui-ci n'accepterait pas l'invitation de la Suisse.

La Chambre allemande a voté le repos du dimanche et la journée fixe de travail, mais le Bundesrath a repoussé ces mesures.[21]

Pour l'Autriche, **M. le comte de Kuefstein** signale les points que la Commission sociale du *Katholikentag* dont il fait partie, a fait mettre à l'ordre du jour de cette réunion : Protection pour les travailleurs. – Modification à la législation corporative. – Logement des ouvriers ; on attache une grande importance à ce dernier point.

La législation sociale a fait peu de progrès ; une Commission du Reichsrath prépare un projet de loi sur le *homestead,* pour constituer, à l'instar de la

Westphalie et du Hanovre, un minimum de propriété indivisible et insaisissable dans chaque famille rurale.

Si cette loi passe, l'application en sera laissée à l'arbitraire des diètes provinciales.[22]

M. le comte de Kuefstein rappelle que c'est cette année qu'a été votée la loi organisant. les Caisses d'assurances contre les accidents et les maladies. Cette loi est imparfaite, en ce sens que les corporations sont organisées territorialement et qu'il y aura danger pour les caisses corporatives.

M. le comte de Blome ajoute que, grâce aux efforts du baron de Vogelsang, le parti anti-sémite, hostile au fond au parti catholique, s'est rapproché de lui pour travailler ensemble à la solution de la question sociale. Un banquet important a eu lieu, auquel ont pris part des ouvriers et des étudiants en même temps que les princes de Lichtenstein,[23] l'Archevêque de Vienne[24] et le nonce Mgr Galimberti.[25]

Les corporations d'arts et métiers se fortifient et luttent vaillamment contre la bureaucratie qui ne leur ménage pas les entraves. Elles poursuivent l'abolition du colportage, et une discussion s'ouvrira prochainement à la Chambre sur ce sujet.

M. le duc d'Ursel, en ce qui concerne la Belgique, signale les travaux de la Commission d'enquête sur les conditions du travail, constituée par le gouvernement à la suite des grèves du bassin de Charleroi.[26] Cette Commission avait un programme extrêmement vaste ; elle devait rechercher tout ce qui touche la protection et le bien-être des ouvriers. Elle a publié deux volumes de procès-verbaux et un volume de conclusions.[27]

Il est sorti de ses études un ensemble de résolutions qui toutes s'inspirent d'un large esprit de décentralisation. Parmi les plus importantes quatre ont déjà été présentés [*sic*] aux Chambres par le gouvernement et adoptées. Les lois nouvelles portent institution de conseils de l'industrie et du travail, règlementent le paiement des salaire [*sic*] rendent celui-ci incessible pour plus de deux cinquièmes et insaisissable pour plus d'un cinquième, enfin répriment l'ivresse publique. D'autres sont en préparation concernant le logement des ouvriers, et le régime du travail. En ce qui regarde le travail des femmes dans les mines, d'excellentes mesures ont été prises administrativement par la Direction des mines.[28]

Quant au repos dominical, on a fait mieux que de préparer un projet de loi ; dans la plus nombreuse branche de l'administration, les postes et télégraphes et les chemins de fer, le ministre, par une simple décision, a supprimé le travail de l'après-midi et réduit considérablement celui de la matinée, un dimanche sur deux, en reportant sur les autres jours de la semaine un certain

nombre d'heures de travail. Cette mesure a assuré le repos dominical à 30,000 employés. Aller plus loin dans la voie législative est impossible, car aux termes de la Constitution nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, *ni d'en observer les jours de repos.*

Mgr Mermillod remercie M. le duc d'Ursel et dit, à ce sujet, qu'en Suisse une mesure analogue a été prise au point de vue des postes : un seul employé reste au bureau l'après-midi du dimanche, pendant quelques heures, pour remettre les lettres aux destinataires qui viennent les chercher ; mais il n'y a pas de distribution.[29]

M. Milcent, résumant ce qui s'est passé en France, dit que le fait le plus important de cette année a été l'intervention du comte Albert de Mun dans la discussion relative à l'organisation de Caisses d'assurances contre les accidents. Le projet du gouvernement proposait l'établissement d'une Caisse d'Etat. M. de Mun ne pouvait approuver ce système, mais tout en réservant son vote, il a pu, dans la discussion générale, élargir le débat et présenter une magnifique exposition de principes et un plan complet de réorganisation du travail. Un fait regrettable, c'est que peu de membres du parti conservateur ont pris la parole dans une question si importante pour les ouvriers ; c'est une raison de plus pour nous féliciter de la part que l'éminent orateur a prise à cette discussion. M. de Mun est resté seul en face de Frédéric Passy[30] et des champions de l'économie libérale. Son intervention lui a valu d'unanimes éloges dans la presse qui s'occupe des questions ouvrières. La presse socialiste a même déclaré que l'établissement des caisses lui serait dû, plusieurs membres de la droite ayant été entraînés par sa parole éloquente.[31]

Un autre incident, de moindre importance en soi, mais qui a donné lieu à une très vigoureuse campagne de la presse, a été la démarche d'un certain nombre de dames catholiques françaises ; émues de voir la manière dont les ouvrières sont traitées dans les grands magasins, elles ont provoqué un mouvement dans les hautes régions de la société pour obtenir des directeurs de ces établissements l'abandon de règlements draconiens fâcheux pour la santé des femmes employées. Une très grande publicité a été donnée à cette démarche, qui a été parfaitement accueillie partout et à laquelle les administrations mises en cause ont toutes répondu favorablement. L'opinion publique a témoigné une très vive sympathie à l'initiative prise par les dames catholiques ; elles se proposent de ne pas s'arrêter en si bonne voie et de recommencer une campagne en faveur du repos dominical et du relèvement du salaire des ouvrières.[32]

Le **R. P. de Pascal** ajoute qu'il a fait paraître les thèses sur le régime du Crédit dans le *Contemporain,* rédigé par les professeurs de la Faculté catholique de Lyon. Le R. P. de Pascal collabore à cette revue en y publiant, tous les deux mois, une chronique des questions sociales ; il a eu l'occasion d'y répondre aux critiques de plusieurs écrivains contre les thèses de Fribourg.

M. le marquis de La Tour-du-Pin tient à constater que l'opposition que rencontrent nos idées provient, non du sentiment de la liberté, mais du sentiment révolutionnaire de l'égalité. Il se permet d'insister auprès de Monseigneur pour que sa haute intervention dissipe ces nuages amoncelés intentionnellement.

Mgr Mermillod répond qu'il y a deux courants parmi les catholiques : le courant libéral, imprégné des idées de 1830, qui accepte les faits accomplis en leur donnant un léger vernis de christianisme ; et un autre courant qui pense que ce faux vernis sera bien vite détruit par la Révolution, et qu'il faut autre chose. Ces deux tendances ont toujours existé dans l'Église, il ne faut pas s'en effrayer. L'opposition est toujours utile. « Contredis-moi, disait Cicéron,[33] pour que nous soyons deux. » Mais elle est plus ou moins loyale et mesurée, et l'on peut dire, en général, qu'il n'y a rien de moins modéré que les catholiques modérés.

M. Henri Lorin tient à signaler ce fait qu'à la suite du discours de M. de Mun qui avait provoqué un grand enthousiasme dans le monde du travail, des ouvriers de Bordeaux, qui s'étaient mis en grève, lui ont écrit pour solliciter son arbitrage. M. de Mun, ne pouvant se rendre à Bordeaux, a délégué M. Princeteau[34] pour le suppléer, et, après plusieurs conférences avec les patrons, celui-ci a pu obtenir un arrangement qui a mis fin à la grève. Les ouvriers ont témoigné à M. de Mun une grande reconnaissance d'avoir été l'auteur de cet apaisement.

Il ajoute qu'en traversant récemment, au cours d'un voyage, un pays schismatique, la Roumanie, il a pu constater que le programme de réformes du nouveau ministère[35] contenait une organisation corporative des métiers, et un projet constituant, au profit des paysans, des homesteads de 5 hectares incessibles et insaisissables pendant trente ans.

M. de la Guillonnière, complétant les indications précédentes signale le succès obtenu par la corporation des tisseurs de Lyon formée par l'Oeuvre des Cercles catholiques, qui a pu paralyser une grève générale du métier. Le résultat de ses efforts a été de rendre cette corporation catholique si populaire, que plusieurs patrons ont voulu y entrer et que son effectif s'est élevé de 120 à 1200 membres.[36]

Le syndicat de l'arme fine, à St-Etienne, autre création de l'Oeuvre, a établi un examen professionnel et un véritable conservatoire, où l'on soumet toutes les armes présentées à un contrôle. Deux catégories d'armes vérifiées sont mises dans le commerce avec la marque déposée du syndicat ; on a obtenu ainsi une telle perfection, que le № 2 dépasse tout le reste de la fabrication stéphanoise et que le № 1 est même, assure-t-on, supérieur à la fabrication anglaise.

L'Oeuvre des Cercles catholiques a établi ainsi jusqu'à présent, environ 175 corporations ou syndicats professionnels.[37]

Mgr Mermillod remercie les divers représentants de la France de leurs intéressantes communications ; il prie M. le marquis de la Tour-du-Pin, d'être l'interprète du Comité de l'Union auprès des Dames qui ont pris, en faveur des ouvrières, une initiative si généreuse et si délicate. Leur démarche a eu beaucoup de retentissement, les protestants ont essayé vainement de l'imiter en Suisse, mais l'acte courageux des Dames françaises leur fait le plus grand honneur.

M. le comte de Medolago dit qu'aucun pas n'a été fait en Italie, dans le domaine législatif, quant aux questions sociales. Les projets de M. Berti[38] ont été mis à l'écart par le ministère Crispi.[39] L'action privée des catholiques n'est pas très puissante, mais elle s'exerce cependant dans ce sens. La Société catholique libérale d'études sociales de Florence s'en est préoccupée, et a demandé à la section sociale de l'Oeuvre des Congrès, de lui envoyer deux membres pour discuter ces questions. Le marquis Bottini, notre confrère dans l'Union, et le comte Sardi s'y sont rendus ; on a beaucoup bataillé, mais si cette lutte a réveillé nos adversaires, elle a excité nos amis. Les institutions catholiques privées s'augmentent sans cesse ; les Sociétés de secours mutuels et les Caisses de retraite pour la vieillesse se fondent en grand nombre : on en a créé 42 nouvelles en Lombardie, cette année. Le diocèse de Bergame compte environ 25,000 ouvriers dans ces associations ; dans celui de Brescia on en a groupé environ 32,000. Le Milanais et la Toscane sont moins avancés : mais on n'a rien pu faire dans la Romagne, dans l'Ombrie et dans le royaume de Naples, sauf, toutefois, certaines sociétés dans les grandes villes, qui sont d'ailleurs loin d'être parfaites. Il y a beaucoup à dire, par exemple, sur l'Association Léon XIII, de Naples, dont l'organe *il Vero Guelfo,*[40] vient de disparaître.

Les lois sur les assurances et sur le travail des enfants, précédemment votées, sont, jusqu'ici, restées lettre morte.

M. le Dr Decurtins relate les principales propositions en instance dans les différents Conseils de la Suisse sur les questions sociales. D'abord il se dispose à se prendre et à soutenir une proposition déjà faite par un de ses collègues,

pour appliquer aux hôtels et aux brasseries la réglementation du travail des femmes. L'expérience déjà faite à Bâle par suite des mesures prises par le Conseil cantonal, a eu les meilleurs résultats, quant à la moralité et à la protection des employées contre un travail au-dessus de leurs forces. Le Secrétariat ouvrier a été chargé d'établir une statistique à l'appui de ce projet, auquel les Sociétés de morale protestantes ont d'ailleurs apporté leur concours. Ce même organe du travail s'occupe de la question des salaires en vue de rectifier les statistiques erronées sur lesquelles a été basée la loi allemande des assurances.

Dans la réunion du Grütli, composée de 5000 personnes pour la plupart appartenant au parti avancé, M. Decurtins a fait acclamer la participation des catholiques à la préparation des lois sociales, et notamment il a obtenu les applaudissements de l'assemblée pour un travail du R. P. Lehmkuhl sur la question. L'accueil fait à l'oeuvre d'un jésuite dans un tel milieu prouve combien on aurait tort de se décourager dans la lutte pour la vérité.

Mgr Mermillod félicite le Dr Decurtins de son courage à défendre ses idées sur la justice sociale. L'essentiel maintenant est qu'un memorandum soit adressé par le gouvernement fédéral à toutes les puissances, afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'une entente internationale sur les questions sociales.

En l'absence de délégués de langue anglaise[41] M. Depoin croit devoir signaler la création récente, aux Etats-Unis, d'un ministère du travail qui semble calqué sur l'institution du Secrétariat ouvrier en Suisse.

Mgr Merrnillod annonce l'envoi d'un télégramme au Souverain-Pontife et termine la séance en donnant sa bénédiction à l'assemblée.

SEANCE GENERALE DU 10 OCTOBRE 1888
Tenue sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Mermillod

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Prennent place au bureau : Sa Grandeur Mgr Mermillod, le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le marquis de la Tour-du-Pin, le conseiller Python, le R. P. Jaquet, Henri Lorin, J. Depoin.

Sont présents : MM. le duc d'Ursel, le baron de Wamboldt, le R. P. Lehmkuhl, le comte de Roquefeuil, le R. P. de Pascal, de la Guillonnière, Hyrvoix, Ancel, comte de Medolago, Milcent, Dufresne, Soussens, le chanoine Morel, le baron de Montenach, de la Rive, de Marolles, membres de l'Union.

Assistent à la séance : MM. le curé Winterer, le chanoine Pellerin, l'abbé Python, l'abbé Bovet, le conseiller de Schaller, invités par Monseigneur.[42]

A l'ouverture de la séance, Mgr Mermillod donne lecture du télégramme qu'il a adressé, au nom du Bureau de l'Union, au Souverain-Pontife.

Plures viri catholici, ad rerum sociali-oeconomicarum studium praeside Episcopo Lausannensi et Gebennensi Friburgi in annuo suo conventu coadunati, quo efftcacius Sanctitatis Tuae documentis in studii suis dirigantur, sacra Ipsius iura asserentes ac vindicantes, humillimini a Sanctitate Tua Apostolicam implorant benedictionem.

Monseigneur est heureux de transmettre à l'assemblée la réponse que Sa Sainteté a daigné lui adresser :

L'assemblée se lève, et Monseigneur donne lecture du télégramme qu'il vient de recevoir :

Sumnus Pontifex viris Catholicis Amplitudine Tuâ [sic] praeside istic congregatis de peraccepto telegrammate gratias agit ac petitam apostolicam benedictionem peramanter impertit.

M. Cardinal RAMPOLLA.

M. le marquis de la Tour-du-Pin, *secrétaire du Conseil,* donne lecture du rapport suivant :

Le Conseil dans sa dernière réunion a prononcé l'admission dans l'Union de : MM. le duc d'Ursel, pour la Belgique ; Montada, Gottofrey, Theophile Dufresne et le baron de Montenach pour la Suisse ; de Marolles et de la Guillonnière pour la France.[43]

Le Conseil a prononcé également l'admission de M. le duc d'Ursel dans son sein, pour y représenter la section Belge.

Le Conseil a ensuite entendu et arrêté les dispositions proposées par M. le Secrétaire des études pour former le programme de la Conférence de l'année prochaine, s'il plaît à Dieu de nous l'accorder.

Je suis heureux de terminer ce court rapport en transmettant à la conférence les témoignages de sympathie et de regret de ne pas pouvoir participer à ces travaux qui viennent et nous arrivent de la part de MM. le comte Esterhazy et le Dr Scheimpflug. Ce dernier a bien voulu nous envoyer une traduction française du remarquable Mémoire sur le *droit du travail* qu'il avait apporté cette année à Prague, à la réunion du Comité allemand d'études sociales chrétiennes dont le président est M. le baron de Wamboldt.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à entendre les rapports des quatre commissions sur leurs travaux de cette session ; puis le programme des

travaux à préparer pour l'année prochaine, qui fera l'objet d'un rapport de M. le Secrétaire des études.

Le R. P. de Pascal, au nom de la première commission, donne lecture du rapport suivant ;

La première commission a pris en considération les conclusions d'un article de la *Civiltà cattolica : « Una controversia intorno allo proprietà de suolo. »* (Série XIII, vol. X, fasc. 907, 28/3 1888) qui a été distribué sous ce titre : *Epilogue.*

Elle y puise des enseignements de haute importance et recommande son étude à tous les membres de notre Union.

La commission demande qu'à titre d'information, ce document soit inséré au procès-verbal :

1. « Le *jus gentium,* d'après les théologiens catholiques, est intermédiaire entre le *jus naturae,* proprement dit, et le jus civile ; parce que ses règles découlent de la loi naturelle comme *conséquences* plus ou moins médiates, non comme détermination de principes généraux.

2. Quand on l'a dit *positif,* c'était en tant qu'on opposait le droit *positif* au *droit naturel* proprement dit, ou dans le sens des anciens jurisconsultes *(jus naturale est quod natura omnia animalia docuit),* ou dans le sens de la scolastique, c'est-à-dire comme contenant les premiers principes de la loi naturelle et leurs conséquences immédiates.

Certainement le *jus gentium,* n'étant pas naturel dans ce sens, devra être appelé positif, si l'on veut diviser – le droit en *naturel* et *positif.* Mais si l'épithète de *positif* est pris dans son sens rigoureux, et tant qu'il est posé par la volonté humaine, *ex condicto aut communi placito* le *jus gentium* ne peut être *positif ;* parce que *quae sunt juris gentium, non indigent aliqua speciali institutione* (S.Thomae Summa Th. 2^a 2^{ae} qu. LVII, a. 3, ad. 3) ; mais il doit être appelé droit naturel, *quia ipsa naturalis ratio ea instituit :* mais, bien entendu, droit naturel non pas primaire, mais *secondaire.*

3, Le *jus civile* est positif dans le sens rigoureux ; il dérive lui aussi, du droit naturel proprement dit, non pas comme *conséquence (illazione),* mais comme *détermination* de principes universels, faite par l'autorité publique. De là il résulte que tandis que le droit naturel, proprement dit, est en tout immuable, le droit civil est en tout susceptible de modification ; le droit des gens est en partie immuable et peut être en partie modifié, selon que ses règles ont plus ou moins de connexité avec les principes du droit naturel, proprement dit.

4. La propriété privée appartient au droit des gens, parce qu'elle est suggérée par la nature, d'après un point de vue non pas *absolu,* mai [*sic*] *relatif* au bien-être humain qui en est la conséquence. Ceci est manifestement enseigné par

saint Thomas qui, dans un des textes cités plus haut, parlant du *juste naturel,* dans le sens mentionné, indique précisément l'exemple de la propriété privée : *Puta, proprietas possessionum* (Summa Th. 2ª 2ae, qu. LVII, a. 3).

5. La propriété privée provient de la nature, non par voie de commandement, mais par voie d'*autorisation,* et dès lors comme *faculté* morale et non comme *obligation* morale. En d'autres termes, elle vient de la nature comme droit, non comme *devoir.*

Voilà pourquoi, bien qu'elle exige le respect d'autrui, parce que le droit est inviolable, néanmoins la personne peut librement y renoncer, parce que chacun peut renoncer à son droit, juri suo.

6. L'Etat n'a pas le droit d'abolir la propriété privée ; parce que celle-ci n'est pas un *droit social,* mais un *droit individuel,* qui ne dérive pas de l'Etat, mais de la nature. L'Etat a même le devoir de la reconnaître, de la respecter et de la protéger, comme il a le devoir de reconnaître, de respecter et de protéger tous les droits que le citoyen reçoit de la nature et qui sont rationnellement antérieurs à la formation de l'Etat.

7. Il ne suffirait même pas du consentement de tous les Etats pour pouvoir décréter l'abolition de la propriété privée. Car, bien que ce qui est du droit des gens implique le consentement universel ou quasi universel, néanmoins ce consentement s'entend des hommes en *tant que hommes,* non en tant que membres d'un Etat ; et, en outre, ce consentement est *l'effet* et non la cause de *l'enseignement (dettame)* de la raison qui concède ce droit, *propter utilitatem* humanae *vitae,* non *civilis vitae.* Le seul cas où on pourrait l'abolir, c'est celui où tous les hommes y consentiraient individuellement (*singolarmente* presi), comme il arriverait, par exemple, dans une société qui se formerait de naufragés, jetés sur une île inhabitée, qui conviendraient de posséder non d'une manière privée, mais commune.

8. Donc, *sont fausses* les deux conclusions suivantes : 1° Que l'Etat puisse imposer la propriété en commun, s'il l'estime opportun ; 2° que là où cela serait fait par l'autorité législative, cet acte serait en harmonie avec les principes de la théologie catholique. Il n'en est rien. Aucun Etat et aucun pouvoir législatif n'est par lui-même, *per sè,* compétent en semblable matière, et là où il s'arrogerait une telle compétence, il serait en opposition non seulement avec la doctrine des sains (sani) théologiens, mais avec l'évident droit naturel de l'homme. »[44]

La commission, pour donner plus de précision aux idées, rectifie de la façon suivante, certaines thèses, déjà adoptées l'an dernier :

– L'appropriation privée du sol rural est non seulement conforme à la nature de l'homme, et par conséquent, légitime ; mais elle est encore souverainement utile, même nécessaire au développement de la civilisation, parce qu'elle porte à son maximum l'utilité laborieuse de l'homme ;

– Parce que, lorsqu'elle est bien organisée, elle favorise singulièrement la paix sociale, le bon ordre, la permanence des familles, la stabilité des foyers, en un mot, le bien commun.[45]

– Le droit de propriété privée du sol rural n'est pas absolu, il est particulièrement limité par le droit primordial de tous les hommes à l'existence, et est subordonné au droit et au devoir qu'a la société d'assurer à la famille et à la patrie leurs conditions normales de prospérité.

– Un bon régime de la propriété rurale doit être l'expression juridique de l'accord de l'harmonie à établir entre les droits précités.

Le Rapport est adopté.

M. le marquis de la Tour-du-Pin, au nom de la même commission, donne lecture des conclusions suivantes sur *l'organisation corporative des classes agricoles :*

CONCLUSIONS DU RAPPORT
sur l'organisation corporative des classes agricoles

I. Préliminaires

L'organisation des classes agricoles dans un ordre social chrétien comporte des principes généraux communs aux divers pays représentés ici ; et des dispositions d'application variables entre ces mêmes pays et même au sein de chacun d'eux.

II. Principes généraux

A. La classification des agriculteurs en trois catégories principales, suivant le caractère de l'exploitation, telles que nous les avons reconnues l'année dernière, en traitant du régime de la propriété rurale, savoir a) celle qui emploie la main-d'oeuvre étrangère ; b) celle qui n'emploie habituellement que la main-d'oeuvre de la famille du cultivateur ; c) celle qui, ne suffisant pas à occuper et à nourrir la famille de l'exploitant, laisse une partie de sa main-d'œuvre disponible pour d'autres exploitations.

B. Chacune de ces catégories doit être considérée comme fournissant les éléments constitutifs d'un ordre distinct des autres par le fait de sa fonction sociale, et devant avoir comme tel sa représentation propre au premier degré de l'organisation générale.

C. Au deuxième degré de cette organisation générale, ces trois ordres doivent, sans être confondus, être réunis dans des Chambres ou Unions corporatives.

III. Dispositions variables

D. Là où les trois ordres présentent des caractères historiques ou économiques profondément distincts, chacun d'eux devra être organisé localement, d'une manière très complète, pour former un corps autonome à lui seul.

E. Là où la division de la propriété, la densité de la population et tout ce qui constitue l'état social, auront nivelé davantage ces distinctions, chaque ordre pourra faire partie constitutive du même corps sans cesser pour cela d'y conserver une certaine vie propre.

F. La capacité à faire partie d'un *ordre* déterminé ne saurait non plus être réglée de la même façon en chaque pays ni même en chaque région :

Là où les propriétaires fonciers sont restés fortement attachés au sol et en possession d'une juste considération, ils formeront l'élément principal et peut-être même unique des corporations agricoles ;

Là au contraire où les liens du propriétaire avec le sol et avec les populations rurales se sont relâchés par un absentéisme systématique et par l'effacement des notions du devoir social, ce sera l'élément exploitant directement le sol qui prédominera naturellement dans les corporations agricoles.

IV. Rôle des Corporations

Les corporations du premier degré ont pour mission de servir les intérêts professionnels communs, tant moraux que matériels de leurs membres, en organisant, entre autres, des institutions d'arbitrage, de prévovance et d'assistance, et des sociétés de consommation, de production, de vente et de crédit.

Au deuxième degré, les Unions corporatives ont pour mission de veiller aux intérêts généraux des corporations du premier degré :

1. En les aidant à organiser dans le sein de chacune d'elles, ou en organisant pour leur ensemble les institutions précitées ;

2. En établissant les institutions nécessaires pour leur rendre les services d'un ordre plus élevé, tels que l'enseignement professionnel, les informations utiles, etc. ;

3. En figurant dans l'organisation administrative et politique du pays comme élément de consultation et de représentation.

Ces conclusions sont successivement mises aux voix et adoptées article par article.

M. le baron d'Avril, au nom de la II^me^ Commission, donne lecture du rapport suivant :

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION
(Protection internationale des travailleurs)

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance générale du 11 octobre 1887, l'entente internationale a été reconnue nécessaire sur les cinq points suivants :

l^o^ Le repos dominical ;
2^o^ Le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;
3^o^ Le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;
4^o^ La durée du travail des adultes sur terre et sous terre ;
5^o^ La fabrication des matières nuisibles et explosibles.

Il fut décidé le même jour que la question de la régularisation internationale de la production serait maintenue pour la session de 1888.

I.

En conséquence, la deuxième Commission, présidée par M. le baron de Wamboldt, a procédé à l'étude du Mémoire présenté par M. le comte de Buquoy.[46] Cette étude a abouti au vote des déclarations suivantes :

1^o^ « Sous le terme général de toute matière et de *production,* on entend la mise en oeuvre et la confection de tout objet apte, selon les circonstances, à satisfaire les besoins de l'homme.,

2^o^ La production ayant pour but de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à leurs besoins, il appartient à l'autorité sociale, dans la mesure qu'exige le bien commun, d'ordonner *(ordinare)* la production.

3^o^ Chaque corps social (nation) considéré comme unité économique, doit, suivant sa situation et ses conditions particulières, ordonner la production et l'échange des produits de manière à maintenir l'équilibre entre les principales branches de la production proprement dite et du commerce, ainsi qu'à assurer l'autonomie de son existence économique et politique.

4° De plus, il est utile que les différentes nations entretiennent entre elles des rapports commerciaux pour rapprocher les hommes et subvenir à l'insuffisance de la production nationale.

Il est donc nécessaire qu'une entente internationale règle ces rapports sur la base de la justice, facilite le commerce utile, protège son honnêteté et favorise le développement économique de chaque nation. A cette fin, il faut tendre à mettre en harmonie les législations des divers pays relativement au commerce et aux moyens d'échange.

5° Pour arriver à la régularisation de la production et du commerce, il est nécessaire que leurs différentes branches soient réglées par de sains principes économiques et sociaux.

« Différentes commissions devront s'occuper séparément de chacune de ces branches. »

II.

A la suite de ce vote, la deuxième Commission propose à l'Assemblée générale de compléter l'énumération des objets sur lesquels devra porter l'entente entre les diverses nations pour la protection des travailleurs par l'addition d'un 6e point ainsi formulé :

6° La régularisation internationale du commerce.

Les conclusions sont adoptées sous cette forme à la suite d'une discussion et d'un vote rendu à la majorité et modifiant la rédaction primitive.

M. le comte de Blome, résumant les débats de la IIIe Commission sur la question des assurances, constate qu'après des débats orageux on a renvoyé la discussion à l'année prochaine. Un seul article a été l'objet d'une prise en considération n'ayant aucun caractère définitif. En voici le texte, à titre de simple document :

L'assurance des ouvriers contre la maladie, les accidents et la vieillesse peut être considérée comme un correctif dans la question du salaire, à un double point de vue :

a) En assurant la portion du salaire destinée à subvenir aux besoins de l'ouvrier dans les temps de pénurie ;

b) En obligeant les patrons à garantir cette partie du salaire et par conséquent à la livrer effectivement.

Une longue discussion s'engage à cet égard. **Le comte de Kuefstein,** d'une part, et **M. le curé Winterer,** de l'autre, exposent les arguments présentés pour et contre l'assimilation des trois assurances (accidents, maladie, vieillesse),

leur rattachement direct au salaire, et le pouvoir cœrcitif de l'Etat quant à leur établissement.

Monseigneur cite à ce sujet l'autorité de Mgr Cavagnis dans ses *Notions de droit public naturel.*[47]

M. le comte de Medolago, au nom de la IVe Commission, donne lecture du Rapport suivant :

La Commission chargée d'étudier l'organisation des classes commerciales a décidé de suspendre ses discussions et de remettre à plus tard l'étude de la question proposée. Elle est arrivée à cette décision sur la proposition de son rapporteur, pour une raison que la majorité de la commission a cru devoir approuver.

Il a paru, en effet, qu'il était prématuré de traiter ce sujet, qui est un côté seulement de la grande et complexe question de la réorganisation du commerce : et qu'il était absolument nécessaire de faire précéder le plan d'organisation des personnes qui exercent la profession commerciale, par une étude approfondie et complète de toute la question commerciale en elle-même et dans ses relations avec la production et la consommation, qui permette de tracer avec sûreté quelle doit être l'organisation définitive de cette profession dans une société bien ordonnée.

En prenant cette décision, la commission a aussi émis le voeu que le Conseil de l'Union veuille bien placer cette question parmi celles dont nous devrons nous occuper dans notre prochaine session.

M. Milcent, chargé du Rapport sur cette question, expose que le désaccord a porté sur les moyens de constituer les corps professionnels dans la grande industrie ; la solution proposée par lui, l'amortissement du capital au profit des corporations, en vue de rétablir l'ordre dans toute l'harmonie économique, a soulevé la question de la propriété des instruments de travail, et la Commission a pensé qu'avant de prendre une décision sur un point si délicat, il fallait de nouvelles études.

M. le Comte de Kuefstein, *secrétaire des études,* fait connaître à l'assemblée le programme des études pour l'année 1888-1889, et les noms des Rapporteurs désignés :

1. Assurance des ouvriers : Le R. P. DE PASCAL.
2. Organisation corporative des classes industrielles
   a) Dans la grande industrie : M. DE LA GUILLONNIERE ;
   b) Dans les arts et métiers : M. le comte DE ROQUEFEUIL.

3. Organisation corporative des classes commerciales : M. le comte DE MEDOLAGO.
4. Organisation corporative dans les professions libérales : M. DE LA RIVE.
5. Conséquences du régime du Crédit dans la production et le commerce : MM. MILCENT et LORIN.
6. Le commerce de l'argent et les jeux de bourse : Le docteur SCHEIMPFLUG.
7. Le logement des ouvriers : Le duc d'URSEL.
8. Limites de l'ingérence de l'Etat dans l'économie privée : Le Comte de KUEFSTEIN. (Ce Mémoire est déjà déposé.)[48]
9. Etat actuel des doctrines socialistes et objections à leur opposer : Le D[r] DECURTINS.

M. le marquis de la Tour-du-Pin, comme secrétaire du Conseil, demande à insister sur la nécessité pour le recrutement de l'Union, de ne s'adresser qu'à des personnes ayant déjà des idées formées sur les questions sociales dans le sens de nos études et non à des libéraux dont l'entrée parmi nous ne pourrait qu'enrayer la marche de nos travaux.

Le Bureau invite aussi les membres de l'Union à ne signer de ce titre aucune de leurs publications.

Sur la proposition de Mgr Mermillod, il est décidé qu'une Adresse, rédigée par le R. P. de Pascal et le baron d'Avril, sera envoyée au Souverain-Pontife en même temps que le compte-rendu de nos travaux. M. Henri Lorin est chargé de la faire parvenir à sa haute destination.

M. le comte de Blome s'exprime en ces termes :

Monseigneur, Messieurs,

C'est encore de ma faible parole que le Secrétaire des Etudes a fait choix pour exprimer à Monseigneur tout le bonheur que nous avons de nouveau ressenti de nous voir réunis autour de sa personne. Je ne sais pas si vous avez dans la langue française ce dicton qui chez nous, en allemand, exprime la prospérité et le contentement des populations sous le régime ecclésiastique. La traduction littérale est : *Il fait bon vivre sous la crosse.* (Oui! Oui!)

En tout cas, à propos du bâton pastoral, vous connaissez le vers latin qui en exprime les attributs :

Corrige, sustenta, stimula, vaga, morbida, lenta.

Corrige vaga : la partie supéieure du bâton pastoral est destinée à ramener et à recueillir ceux qui errent au loin. Par trois fois déjà Monseigneur nous a rassemblés autour de lui de tous les points de l'Europe : à Rome d'abord, à Genève ensuite, et maintenant, depuis quelques années, ici, à Fribourg.

Sustenta morbida : nul mieux que moi, Messieurs, ne sait apprécier le bonheur, la consolation qu'on trouve, quand on a l'occasion de s'appuyer, de se soutenir, de se relever, à l'aide de ce bâton pastoral, tenu d'une main ferme

par Monseigneur notre vénéré Evêque. Dans ces moments de défaillance, de découragement, inséparables d'une entreprise comme celle de l'oeuvre de Genève, j'ai toujours trouvé auprès de Monseigneur des encouragements et d'excellents conseils. Ces conseils, il les prodigue chaque fois aussi que nous nous réunissons, et nous venons d'en recevoir encore un exemple.

Enfin la pointe inférieure du bâton pastoral : *Stimula lenta,* est faite pour aiguillonner les paresseux. Les discours de Monseigneur ne manquent jamais de pointe, mais mieux encore que par ses discours, nous nous sentons entraînés par son exemple ; quand nous voyons cette vie entière vouée à la défense de l'Église, nous ne pouvons pas résister ; malgré nous, nous nous sentons aussi poussés, à vouer un peu de nos forces à la défense de la vérité.

Grâces soient donc rendues à Monseigneur pour tous ses bienfaits, et daigne Monseigneur nous rassembler autour de sa personne, ici, à Fribourg dans l'Union d'Etudes sociales, encore ; pendant de longues années : *ad multos annos!* (Applaudissements.)

Monseigneur Mermillod remercie M. le comte de Blome de ses paroles si affectueuses et est heureux de rappeler la part active que ce vaillant ouvrier de Dieu a prise à la défense de l'Église au moment du Concile, à Rome, et plus tard, à Genève. Pie IX et Léon XIII ont tour à tour éprouvé et reconnu ce dévouement incomparable. Avec de tels auxiliaires, la mître ne serait pas, comme elle l'est trop souvent, doublée de peau de chagrin. Lacordaire,[49] en montant pour la première fois dans la chaire de Notre-Dame, se sentait soutenu par le mot d'un simple paysan qui, en apercevant sa robe blanche, lui avait dit naïvement : Mon Père, je vous veux du bien! Les sympathies qu'on leur témoigne sont pour les Evêques si souvent attristés par les épreuves et les obstacles une consolation puissante : Léon XIII, dans la captivité sombre du Vatican,[50] y est plus sensible encore et attache un grand prix aux marques de vénération et d'amour qui lui parviennent dans ses heures d'angoisse.

Monseigneur recommande aux membres de l'Union de travailler avec humilité, avec confiance, avec courage et espérance : *estote viri spei ;* et aussi avec une fermeté inflexible dans les principes catholiques. Sur des terrains brûlants où les docteurs eux-mêmes se divisent : *scinduntur theologi,* des nuances, plus que des nuances même, doivent inévitablement se rencontrer : il ne faut pas s'en effrayer et se rebuter.

Nous avons en face de nous les socialistes, qui sont plutôt des exilés de l'ordre chrétien que de véritables adversaires ; et cette école de 1789 et de 1830, qui a semé dans le monde tant de préjugés et de fausses doctrines libérales. Beaucoup de bons esprits, dans la bourgeoisie surtout, s'y sont laissés séduire ; il faut faire un grand effort sur soi pour y renoncer. Ayons vis-à-vis de ces égarés, la fermeté inflexible de saint Hilaire,[51] mais aussi la suavité de saint François de Sales.

Monseigneur ajoute qu'en raison de l'extension de nos travaux et de la difficulté qu'il y aurait à tenir annuellement deux sessions, il croit devoir nous demander un léger effort de plus, afin que la Conférence annuelle dure au moins cinq jours. Il termine en exprimant l'espoir qui est à ses veux une certitude morale, de voir les pouvoirs publics eux-mêmes venir à nous, effrayés des dangers de l'avenir et de leur impuissance à les conjurer ; il nous adjure de rester fermes dans la foi et inflexibles dans notre route, la tête et le coeur en haut, et ne pliant jamais les genoux que devant Dieu, pour tendre la main à ceux qui souffrent et gémissent afin de les relever, ou à ceux qui détiennent le pouvoir pour les sauver au moment du naufrage. (Applaudissements.)

La Conférence se termine par la bénédiction de Monseigneur.

Fribourg (Suisse).-Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 Il s'agit de la comédie du Père G. Bougeant, publiée à Liège en 1731 sous le titre de *« La Femme docteur, ou la théologie tombée en quenouille, comédie. »*
2 Il s'agit du bref « Quod aliquantum » de Pie VI, daté du 1er mars 1791, dénonçant la constitution civile du clergé.
3 Pie VII (Barnabà Chiaramonti), 1800–1823. Son encyclique condamnant l'Empire est sans doute son décret du 10 juin 1809, dans lequel Pie VII excommunie Napoléon. L'acte précédente était de la part de Napoléon d'avoir anéanti par décret impérial les Etats Pontificaux.
4 Pie IX (Giuseppe-Maria Mastai-Ferretti), 1846–1878. On pense notamment à son encyclique „Quanta cura" du 8 décembre 1864 et le « Syllabus errorum », joint à l'encyclique.
5 Léon XIII (Gioacchino Vincenzo Pecci), 1878–1903. Il s'agit des encycliques « Diuturnum illud... » (1881) et « Immortale Dei consilio... » (1885) qui portent sur la conception de la tradition catholique sur l'Etat idéal.
6 François-Marie Arouet, dit Voltaire (1694–1778), écrivain.
7 Impossible d'identifier la personne.
8 Charles-Maurice-Victor Quatre-Solz de Marolles (1836-1905), écrivain, rédacteur de l'Association Catholique.
9 Louis-Bertrand de la Guillonnière (vers 1858-après 1906), secrétaire intime d'Albert de Mun.
10 Marie-Charles-Joseph duc d'Ursel (1848–1903).
11 Le dixième anniversaire de l'ascension de Léon XIII a été célébré en 1888.
12 « Encyclique irlandais »: il s'agit probablement du bref du 24 juin 1888 sur la question irlandaise, adressé aux évêques irlandais.
13 L'encyclique « Libertas prestantissimum... » est publiée en 1888.
14 Ce travail ne sera jamais fait au sein de l'Union.
15 Ce travail ne sera pas préparé.
16 Il s'agit de la loi sur l'assurance contre la vieillesse, votée en 1889 mais la loi n'entre en vigueur qu'en 1891. La loi sera codifiée en 1911 dans le Reichsversicherungsordnung.
17 L'abbé Franz Hitze (1851–1921). Personnage-clef du Centre auprès de Windhorst.
18 Wambolt parle de la réunion du Freie Vereinigung katholischer Sozialpolitiker dont la réunion annuelle a eu lieu à Prague.
19 C'est sans doute les résolutions prises en 1885 à Klein-Heubach. Cf. note no 91.

20 Ludwig Windhorst (1812-1892), chef du parti allemand catholique Zentrum.
21 La loi sur le repos du dimanche ne tardera pas: elle sera acceptée en 1890 lors de la promulgation, au mois de février, de « l'Arbeiterschutzerlass » par Guillaume II. Sur la question cf. Engelberg, Ernst: Bismarck. Das Reich im Mitte Europas. Siedler Vrlg., Berlin 1990., pp. 411–417.
22 En Autriche, le gouvernement Taaffe, entre 1879–1893, poursuivra une politique sociale semblable à celle de Bismarck.
23 Aloys von und zu Liechtenstein (1846–1920), « der rote Prinz » et son frère, Alfred von Liechtenstein (1842–1907), ont été les plus ardents promoteurs de la législation sociale en Autriche. Plus tard, Aloys sera la figure éminente du parti de Lueger.
24 L'archevêque de Vienne est en 1888 Mgr Coelestin Ganglbauer OSB, archevêque en 1881, cardinal depuis 1884.
25 Mgr Luigi Galimberti (1836–1896). Cardinal depuis 1893. Depuis 1860, il était le professeur du Collège du Propaganda. En 1887 il a été nommé nonce à Vienne.
26 Les grèves de Charleroi ont eu lieu en 1886. Les émeutes commençaient le 18 mars 1886 à Liège. La grève s'étendait à Charleroi le jour suivant et les manifestations duraient jusqu'aux premiers jours d'avril.
27 Le Gouvernement belge a créé, après la fin de la grève, une Commission d'enquête, laquelle a publié les résultats dans un rapport. Ce rapport servira de référence aux mesures pro-ouvriers plus tard.
28 Ces lois et mesures ont interdit le travail des femmes dans les mines.
29 Le respect du dimanche en Suisse a été observé surtout dans les cantons catholiques, mais ne devient général qu'après la Grande Guerre. Sur la question cf. Urban Fink - Stephan Leimgruber – Markus Ries (Hrsg): *Die Bischöfe von Basel 1794–1995.* Universitaetsverlag Freiburg Schweiz. Religion-Politik-Gesellschaft in der Schweiz. Hrsg. von Urs Altermatt. Bd. 15. 1996.; ou bien le livre de Stadler, Peter: *Der Kulturkampf in der Schweiz. Eidgenossenschaft und Katholische Kirche im europaeische Umkreis 1848–1888.* Verlag Huber, Frauenfeld und Stuttgart, 1984.
30 Frédéric Passy (1822–1912), auteur français d'ouvrages d'économie politique dont le plus important est ses « Leçons d'économie politique » de 1861. Il a été le fondateur de la « Ligue Internationale pour la Paix » (1867) et de la « Société pour l'arbitrage entre les nations ».
31 C'était le débat sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Albert de Mun a prononcé ses discours les 22, 24 et 26 mars 1888.
32 Le mouvement féministe en France a été précoce mais l'action des dames catholiques était en marge de ce mouvement.
33 Cicéron, Marcus Tullius (106–43), consul, philosophe, orateur de la fin de la République romaine.
34 Princeteau, Charles-Joseph-James (1804–1875), député républicain radical. Ses convictions politiques sont caractérisées par le « Rapport sommaire fait au nom de la 7ème commission d'initiative parlementaire sur la proposition de MM. Edgar Quinet, Louis Blanc, Gambetta et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de faire élire une nouvelle Assemblée, par M. Princeteau... ».
35 Le gouvernement conservateur-libéral de Roumanie, sous la conduite de Ion C. Brătianu (au gouvernement du 9 juin 1881 jusqu'au 3 mai 1888), a élaboré un projet intitulé « Programme du Mouvement Economique de Roumanie » lequel a été objet d'un débat national au cours du congrès de Iași entre le 6 et le 8 janvier 1884. En conséquence de ces décisions, le gouvernement a fait voter une loi sur la stimulation de l'industrie le 12 mai 1887. Cette loi favorisait les industries ayant au moins 50 000 Lei de capital et embauchant au moins 25 employés.
36 La potentielle grève des tisserands de Lyon a déjà son histoire, la dernière révolte des canuts ayant lieu en 1831.
37 cf. le livre d'Henri Rollet: *Le catholicisme social en France de 1871 à 1914. L'Action sociale des catholiques en France 1871–1914, Paris, Deslée de Brouwer, 1958.*

38 Berti, Domenico (1820–1897), philosophe, ministre de l'Education publique dans le second gouvernement La Marmora entre 1865 et 1867, puis ministre de l'Agriculture et du Commerce dans le gouvernement Depretis entre 1881 et 1884. Sénateur du royaume en 1895.

39 Crispi , Francesco (1819–1901), homme politique italien. Président de la Chambre en 1867, ministre de l'Intérieur en 1887, premier ministre par intérim, admirateur de Bismarck.

40 *Il Vero Guelfo:* le journal des catholiques italiens intransigeants.

41 Il n'y aura point de représentants du monde anglo-saxon: c'est probablement le plus grand problème de la question sociale traitée par les catholiques. Car, malgré tous les efforts de l'Union, Léon XIII va écouter les portes-paroles du mouvement social aux Etats-Unis. C'est justement à cette époque-là que les Chevaliers du Travail (Knights of Labour), était au sommet de leur évolution.

42 Le curé alsacien Landolin Winterer (1832–1911), fondateur du Parti Catholique Alsacien ; le chanoine Victor-Joseph d'Assens Pellerin (1838–1910) ; l'abbé Henri Python (1856–1927) ; l'abbé André Bovet d'Antigny (1865–1915) ; le conseiller d'Etat Henri de Schaller (1822–1900).

43 Montada ou encore Mondada, Gian-Battista (1864–1927), journaliste catholique tessino-italien; Vincent Gottofrey (1862–1929) ; Theophile-Sylvestre-Antoine Dufresne (1851–1913) ; Georges-Jean-Joseph de Montenach (1862–1925) ;

44 Le texte du document no. 52 est tout simlement répété ici.

45 *Cum enim socialistae jus proprietatis, tanquam humanum inventum, naturali hominum aequalitati repugnans, traducant, et communionem bonorum affectantes, pauperium haud aequo aniimo esse perferendam et ditiorum possessiones ac jura impune violari posse arbitrentur; Ecclesiae multo sitius et utilius inaequalitatem inter homines, corporis ingeniique viribus naturaliter diversos etiam in bonis possidendis agnoscit, et jus proprietatis ac domini; et ipse naturae perfectum, in tactum cuilibet et inviolatum esse jubet...* (Encyclica: quod Apostolici, Leonis Papae XIII. Confer. S. Thommae Summa Theol. 2^a 2^{ae} q. 57. a. 3. – q. 66. a. 2. ibid. ad 1.) (Note dans l'original).

46 Cf. le document no. 38.

47 Mgr Felice Cavagnis (1841–1906), prépare l'encyclique « Graves de communi ». Mermillod cite son livre « Notions de droit public ».

48 Cf. le document n°. 60.

49 Herni-Dominique Lacordaire OP (1802–1861), écrivain, philosophe, réorganise l'ordre dominicain en France.

50 A cette époque circule une narrative romantique du pape, inconsolable de la perte de son territoire (« prisonnier du Vatican »).

51 Saint Hilaire (?–367), docteur de l'Église, évêque de Poitiers.

61. *??. ??.1888. « Introduction aux études du centenaire de 1789. » Aut. : de La Tour du Pin. Document publié plus tard dans l'Association Catholique, No. 15 Avril 1888. pp : 13.*

INTRODUCTION AUX ÉTUDES DU CENTENAIRE DE 1789

I. Plan général des Etudes.

L'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers, fidèle en cela à son inspiration première et à ses déclarations répétées de dévotion aux enseignements de l'Église, a résolu d'opposer à la glorification des *principes de* 1789 et de l'état social qui résulte de leur application, un sommaire d'études philosophiques, historiques et économiques capable de contribuer, avec l'oeuvre magistrale de Le Play, les ouvrages de Taine et de tant d'autres écrivains courageux, – à substituer à la légende de « l'ère moderne » le jugement impartial de l'histoire.

Ce recueil est en voie de composition ; il est précédé ici, en matière d'introduction, par ces quelques pages reflétant l'inspiration commune à tous les mémoires qui le composeront ; mémoires destinés à appeler l'attention du public sur telle et telle partie du problème social que les hommes de la Révolution ont cru résoudre au mieux, et qui, malgré la violence, sans exemple dans l'histoire d'aucun peuple moderne, qu'ils y ont apportée, est encore ouvert après un siècle, et plein de redoutables perspectives.

Chargé de la préparation de ces études demandées à divers collaborateurs, je ne voudrais pas les déflorer, mais seulement en marquer le lien ; d'abord en indiquant leur destination, ensuite en donnant leur cadre. Mais, passant de l'examen des principes de la Révolution à celui de sa marche dans chacun des domaines qu'elle a envahis, j'aimerais montrer au bout de cette voie, souvent douloureuse, celle qui peut conduire le siècle prochain à un ordre social plus harmonieux et plus paisible que celui dont la glorification est un véritable défi au bon sens.

Quelques écrits, conçus et tracés rapidement en raison des circonstances, paraîtraient, même réunis en un petit volume comme sera celui que nous préparons, de bien peu d'importance, s'ils ne devaient être produits qu'en librairie, et non servir d'instrument de propagande, d'enquête et de délibération comme il va être dit.

Mais notre association (l'Oeuvre des Cercles), qui se compose d'un grand nombre de sociétés locales reliées entre elles par un organe central d'impulsion

et de direction, va être sollicitée par son Secrétariat général à prendre part à la grande enquête qu'ouvre le gouvernement lui-même avec éclat, à l'occasion de l'Exposition universelle de l'an prochain, sur les bienfaits dont le peuple a été l'objet dans 1'ère moderne.

Que l'on se procure, en effet, un des *Questionnaires officiels* qui sont répandus à cent mille exemplaires, on y verra figurer le détail des diverses formes qu'a pris au service des classes populaires 1'esprit de dévouement des classes élevées, – car peu de ces institutions, même de celles d'aide mutuelle, sont nées spontanément chez ceux qui en profitent.

Faire honneur de cet esprit de dévouement et de ses œuvres aux principes que l'on veut glorifier est sans doute excessif, car cet esprit n'est pas nouveau, et la Révolution a détruit infiniment plus de fondations charitables ou d'assistance mutuelle qu'il n'en a été reconstitué depuis, – et par tout autres que par ses partisans.

Mais un champ bien autrement large s'ouvre à une enquête sur l'état social ; et, puisqu'on l'a voulue, nous la ferons, nous, sur tout l'ensemble de la situation qui se déploie aujourd'hui sous nos yeux.

L'ENQUETE portera donc en première ligne sur l'état *des esprits* ; d'abord sur leur formation religieuse et morale, et sur l'état des institutions qui y président. – Ensuite sur la diffusion, le degré et la qualité de l'instruction répandue dans les différentes classes de la nation. – Enfin, sur les moeurs qui règnent à ces diverses classes, aux foyers et dans les relations de la vie privée.

Ce sont, en effet, là des éléments caractéristiques d'une société, et ils doivent apporter un témoignage précieux pour la détermination du jugement qu'il en faut porter.

En second lieu passeront à l'enquête l'Etat des institutions politiques et celui de leur fonctionnement : d'abord le principe du gouvernement et de ses mécanismes centraux et locaux. Ensuite, la manière dont y est procuré le règne de la justice, tant par la loi que par le juge. Puis, l'assiette des finances publiques, celle des forces nationales qu'elles entretiennent, et enfin la manière dont elles permettent à l'assistance publique de fonctionner.

L'ensemble de ces institutions comparé à leurs résultats fournit en effet les critères de la grandeur d'un peuple.

La troisième et dernière partie de notre enquête portera sur *l'état économique* des classes agricoles, industrielles, commerciales : le régime de la propriété et de l'impôt ; l'état des populations et des terres ; – le régime du travail ; la situation des patrons, celle des salariés ; la production industrielle ; – le régime de l'échange à l'intérieur et à l'extérieur ; le régime du crédit.

Ce sont là les divers aspects de la prospérité générale.

On le voit, notre enquête sera plus complète que celle des promoteurs de la célébration du *centenaire,* et ne saurait manquer d'y apporter une note, peut-être inattendue, mais de quelque intérêt.

II. Les principes de la Révolution.

L'analyse des principes de la Révolution dont on fête le centenaire, ou de ce que Le Play nommait *« les faux dogmes de 1789 »,* doit être, au portique de cette étude, faite sur la société à la transformation de laquelle ils ont présidé, car tout principe renferme en lui-même sa conséquence. On a cru que ceux-ci, la liberté naturelle et l'égalité native de tous les hommes, n'appartenaient qu'au libéralisme, et ce siècle a été, en effet, le *siècle du libéralisme.*

Mais le moindre examen montre qu'ils préparent pour le siècle nouveau l'avènement du *socialisme révolutionnaire ;* et, de fait, ils sont revendiqués par tous les socialistes de cette école, qui déclarent seulement que la Révolution a fait fausse route et qu'il faut en reprendre et en accomplir l'oeuvre.

L'émancipation du quatrième état, comme ils disent, après celle du troisième ; la suppression de la propriété « bourgeoise » (c'est-à-dire libre) après celle de la propriété féodale ; la nationalisation du capital de l'industrie après celle des biens de l'Église tout cela se tient, en effet, très logiquement, veut se justifier par les mêmes raisons, et tend à s'accomplir par les mêmes procédés. Sans doute, on ne verra plus, dans une nuit du 4 août, des ordres privilégiés se dépouiller avec enthousiasme au profit de celui qui s'enrichissait d'autant ; mais, si la violence, qui n'avait ensuite plus rien à disputer, a encore pu s'exercer pour venger les inégalités sociales du passé, n'aura-t-elle pas plus beau jeu dans le conflit qui s'accentue entre les classes qui n'ont plus d'autre distinction entre elles que celle de la fortune, et ne sont pas plus disposées les unes à l'abdiquer que les autres à s'en passer?

Mais ne déclamons pas ; examinons!

La DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ne s'attaque sans doute pas d'une manière expresse aux droits de Dieu, qui ont formé la conscience de tous les hommes et présidé à la naissance de toutes les sociétés, mais elle les passe dédaigneusement sous silence. De plus elle part de cette supposition – formellement en contradiction avec le dogme chrétien du péché originel – que tous les hommes sont nés bons et vertueux.

Or DIEU ne saurait être traité en quantité négligeable, la Religion en affaire facultative et de la vie privée, l'Église en mécanisme plus ou moins ingénieux mais indigne de trouver place dans la conception du législateur, – sans que cela ne tire à conséquence.

Lorsque la législation d'un peuple ne fait plus mention de la loi naturelle qui est vivante en la conscience de tous les hommes, et dont l'expression dans le Décalogue nous a été confirmée par la révélation du Sinaï ; lorsque la constitution de ce peuple, né dans le *Christianisme* et formé par lui : comme le premier et le prototype des peuples de la civilisation, ne prononce plus le nom chrétien, il passe logiquement, de la proclamation de l'Etre suprême par

Robespierre à la formule d'Odilon Barrot : « la loi est athée » ; et, encore un autre demi-siècle après, au nom du principe de l'athéisme légal on veut réaliser l'athéisme social dans tous les domaines.

Le *rationalisme* conduit ainsi « lentement mais sûrement » les Libéraux à la même conclusion philosophique, que les socialistes qui s'en inspirent comme eux, à l'ATHÉISME.

Le principe politique de la déclaration de 1789 ne rompt pas moins nettement avec le *droit historique* que son principe philosophique avec le droit chrétien, puisqu'il gît dans le dogme de la *« souveraineté du peuple ».* Souveraineté inaliénable, toujours prête à s'exercer, et dont le pouvoir social n'est que la créature toujours soumise et l'instrument toujours révocable. Comme elle n'est pas moins indivisible qu'inaliénable, nulle classe, nulle portion, nul élément de la nation n'en a sa propre part pour la protection de ses propres droits et de ses propres intérêts. Il ne reste debout qu'un pouvoir suprême à base plébiscitaire mouvante, et une bureaucratie à compétence universelle fonctionnant seule dans l'Etat omnivore.

De même que la souveraineté du peuple est le principe des pouvoirs publics, elle est aussi celui de la loi : c'est le triomphe de la maxime romaine qui était devenue, à la fin, celle de l'ancien Régime : *« Quidquid principi placuit, legis habet vigarem. »* Que maintenant le Prince soit un Souverain absolu ou constitutionnel, un Président ou un Triumvirat, un Parlement ou une Convention, c'est toujours le même régime sous des formes diverses. Que la nation se débatte dans, pour ou contre chacune de ces formes, le régime ne change pas ; il est d'une merveilleuse fixité ; c'est celui de la conquête romaine, avec son sénat, ses préteurs, ses préfets, ses légions ; c'est le Césarisme.

Le libéralisme fraye encore là le chemin au socialisme, puisque celui-ci, pour modéré ou révolutionnaire qu' il soit, ne peut être imposé que par le Césarisme.

Au moins dans l'ordre économique le principe de la liberté va-t-il nous préserver de ce qui lui semble le plus opposé : le socialisme ? Regardons :

Sans doute l'affranchissement du travail paraît une belle chose, et tout à fait nouvelle, en place du régime corporatif.

Sans doute l'affranchissement de la propriété pour n'être pas chose nouvelle mais renouvelée des Romains, passe pour un grand progrès sur l'abhorré régime féodal.

Sans doute enfin l'affranchissement du commerce, la liberté du prêt, l'épanouissement de toutes les formes de l'échange et du crédit, pour être également renouvelés du monde romain, n'en sont pas moins pleins de promesses pour le développement de la richesse publique et privée.

Mais qu'arrive-t-il? C'est que ces régimes de liberté ne font pas que l'homme puisse travailler, posséder, échanger comme il veut, mais comme il peut. –

Comme il peut, c'est-à-dire selon la loi non plus humaine et organique, mais fatale et mécanique, de la *concurrence.* Dès lors, il n'y a plus d'existences sociales stables, mais des successions de problèmes sociaux, dont les éléments sont des masses et des vitesses, desquelles les produits forment des *« quantités de mouvement »,* qui emportent ces existences en les transformant par « l'évolution historique » de la lutte des classes. Nous voici en pleine théorie de Karl Marx, le docteur suprême du socialisme ; l'humanité ne vit plus selon la loi du Christ, mais selon celle de Darwin, où sous la fatalité du besoin les espèces animales vont se détruisant ; et l'homme, devenu bête, ne connaît plus qu'un maître sous ces deux aspects nommés par Buechner « force et matière. »

Le libéralisme n'a donc encore dans le domaine économique d'autre conclusion que l'inspiration même du socialisme révolutionnaire : le MATÉRIALISME.

III. La marche de la Révolution.

Maintenant que la seule réflexion nous a montré que les principes de 1789 impliquaient les conséquences mêmes auxquelles aboutit le socialisme rationaliste, un coup d'oeil jeté sur l'histoire de ce siècle montrera la marche qu'a suivie leur application depuis leur proclamation jusqu'à son centenaire.

Ce coup d'oeil déterminera jusqu'à quel point les socialistes révolutionnaires sont fondés à dire que l'oeuvre de la Révolution n'est pas encore complète, et que ce n'est ainsi pas encore le moment de la glorifier, mais bien celui de la poursuivre. Mais en même temps il montrera par la mesure du chemin parcouru jusqu'à quel point sont fondées ces espérances d'un triomphe définitif par l'accomplissement intégral des promesses de l'ère révolutionnaire.

En sorte que si l'on ne se trouve pas encore à ce moment où une organisation sociale nouvelle – celle du socialisme démocratique – doit avoir remplacé complètement celle que nous avaient léguée les siècles chrétiens, du moins on peut dire que celle-ci a presque complètement disparu. Evolution historique nécessaire, nous disent les hommes de 1'ère nouvelle : peut-être, mais en tout cas marquée pour l'observateur impartial par ce mot : *désorganisation sociale.* Nous allons voir dans un rapide tableau s'écrouler les étais moraux de l'ancien ordre : l'Église et la famille ; ses ressorts politiques, la monarchie, les autonomies locales ; ses formes économiques, les communautés et les corporations. Nous ne verrons rien surgir à la place : il ne restera debout que l'Etat qui aura absorbé et concentré toutes les fonctions sociales, mais qui n'aura lui-même aucune forme, aucune pensée stables, [*sic*] et dont l'omnipotence ne servira qu'à livrer le monde à qui le prend.

1. Depuis les origines de la France l'histoire nous y montre la RELIGION honorée, d'abord comme genre et forme de la civilisation, ensuite comme

norme de la législation et soutien des institutions sociales. *L'Église catholique,* qui appelait à bon droit la France sa fille aînée, occupait encore en 1789 une situation privilégiée, bien que diminuée par les empiétements des Parlements et de la Royauté, comme aussi par l'altération des doctrines et le relâchement des moeurs dans la classe élevée. Son établissement même, pour s'adapter à la forme de la société civile, en avait dû emprunter les formes, suivre les vicissitudes, et souffrir les abus.

L'Église de France avait subi les atteintes du Gallicanisme dans son principe, du Jansénisme dans son ministère, de la commende et de la prélature de cour dans ses moeurs. Elle présentait en beaucoup de ses parties les fissures d'un grand corps, quand la Révolution s'abattit sur elle, la mit en pièces sous la Convention, puis tenta sous l'Empire de fausser sa reconstitution concordataire en la plaçant sous la dépendance de l'Etat. Comme dans de telles conditions, auxquelles ne saurait survivre longtemps aucune institution humaine, l'Église conserve encore son feu divin par le rayonnement de son foyer historique, il n'est pas d'assauts que la Révolution n'ait donnés à ce foyer auguste dont elle voudrait ne plus faire que la prison d'un débile vieillard. Et il n'est pas de desseins hostiles qu'elle ne trame encore et ne traduise à chaque jour par des lésions tantôt mesquines et dissimulées, tantôt hautaines et déclarées.

Laissons donc de côté le fait surnaturel qui éclate partout en tant de merveilles et contre lequel rien ne prévaudra, et disons que *l'Église* de France, dont un gouvernement impie nomme les Evéques, dissout les milices et affame les séminaires, après avoir mis la main sur ses biens comme sur ce qu'il a pu de ses libertés, se trouve vraiment *sub hostili potestate constituta,* et semble dès lors vouée par la logique du rationalisme à la prochaine destruction que ses adversaires ne cessent de prédire et de poursuivre.

2. L'ENSEIGNEMENT ne constitue pas une force sociale, mais un service social, privé en son essence, mais public par ses effets. Il n'était en conséquence dans l'ancienne France livré au monopole d'aucun corps, mais distribué au gré des familles, le plus souvent par des hommes d'Église et toujours sous le contrôle de celle-ci. Il en avait toujours été ainsi non seulement dans tous les pays chrétiens, mais dans tous ceux dont nous connaissons la civilisation. Nulle part la morale n'était regardée comme indépendante de la religion, ni l'instruction séparable de l'éducation. Les maîtres n'enseignent que ce que les pères croient et veulent transmettre à leurs enfants ; ils s'efforcent de les suppléer et non pas de les supplanter en tout.

La Révolution a changé tout cela ; elle a détruit l'unité d'enseignement, parce que cette unité était l'expression du Christianisme, et a jeté en travers du magistère de l'Église un corps universitaire enseignant, au nom de l'Etat, Dieu sait quelle morale sans dogme et sans sanction. Ce n'est pas Dieu seulement, c'est la famille qu'elle a chassée de l'école des enfants du peuple, en ne permettant

plus aux pères de famille de choisir ni la personne ni l'enseignement du maître auquel elle les oblige à confier leurs enfants. – Pour exercer cette tyrannie, il lui a fallu créer et entretenir un mécanisme bureaucratique coûteux, là où fonctionnaient – sous l'ancien régime le plus souvent gratuitement – des organismes enfantés et soutenus librement par le dévouement.

Elle n'a constitué en ce domaine que pour détruire, et nul même de ses adeptes ne saurait dire que son action ne s'exerce pas ainsi dans le sens de la dissolution sociale, en soustrayant les jeunes générations d'hommes, aujourd'hui même les jeunes filles, aux influences de la famille et de la religion.

Après l'athéisme officiel décoré du nom de *liberté de conscience,* c'est l'athéisme pratiquement inculqué aux esprits ; toujours au nom de la même liberté de conscience, qui semble dès lors consister à violenter celle des parents et à étouffer celle des enfants.

3. LES MOEURS dépendent sans doute beaucoup des lois et des institutions publiques, de l'Ecole et du Forum, comme on eût dit jadis ; mais elles se forment et se conservent surtout au foyer de famille. Là se fait l'apprentissage de tous les dévouements comme devrait se trouver l'asile de toutes les libertés ; là est l'école du respect ; là vit ce lien de la tradition qui, perpétuant la vie et l'âme de chaque génération en celle qui la suit, fait que les hommes vivent en société et non en troupeau.

Or, il y avait dans l'ancienne France des *familles professionnelles ;* elles existaient en majorité dans toutes les classes, et formaient l'élément principal du corps social dans tous ses organes. Car, il n'y avait pas que les familles d'épée ou de robe, mais aussi celles de métier, celles d'artisans, pour porter haut l'attachement à la profession et en accroître ainsi 1'honneur et la valeur. Chaque famille se perpétuait dans sa fonction sociale, grâce à une égale sollicitude des diverses institutions par lesquelles ces fonctions étaient organisées.

Sans doute, cela était contraire au principe de l'égalité native, qui semble consister dans un mépris égal des conditions diverses ; car il s'opéra en ce siècle un effort des gouvernements en sens inverse, afin de favoriser, par des bourses prises sur les deniers publics, pour 1'accès des carrières politiques, les candidats les moins préparés par leur éducation à y servir aisément et dignement. C'est de l'inégalité au rebours du bon sens, du bien public, et, je n'hésite pas à le dire, d'un certain droit social des pères à se survivre dans leurs enfants, alors que le vrai mérite – qui n'a d'ailleurs pas un moindre droit social – a tant d'autres champs d'activité où se produire au bénéfice de tous.

Mais ce n' est pas tout que de détruire ainsi les patrimoines moraux ; ceux consistant dans un domaine, un atelier, l'instrument matériel d'une fonction sociale quelconque, sont devenus l'objet, en place de la protection, de la destruction légale, par les contraintes tyranniques des soi-disant lois

successorales. – Je ne parle pas ensuite du divorce, de l'émancipation des fils par le pied d'égalité politique avec les pères, de l'impunité de la séduction, de 1'absence de protection de la femme et de l'enfant contre les abus de la concurrence industrielle. Mais j'appelle l'attention sur le degré d'intensité de ces trois faits qui caractérisent la condition actuelle des foyers : la dépopulation des campagnes, la dégénérescence des populations industrielles, la précocité de la criminalité.

4. LE PRINCIPE POLITIQUE sur lequel reposait la constitution de l'ancienne France, et d'ailleurs celle de toutes les nations chrétiennes, était le *droit historique.* La société s'était formée et développée successivement à travers les siècles, et sa constitution, selon une expression connue, avait crû suivant des coutumes à peine codifiées, mais inscrites « ès coeurs de tous les Français. » Toutefois, l'esprit du césarisme romain s'était infiltré peu à peu par les Légistes dans l'antique monarchie, dès l'époque de Philippe le Bel, puis celle de Louis XI, ensuite surtout à partir de la Renaissance, et avait atteint son apogée, préparé par Richelieu, avec Louis XIV ; dès lors il ne restait guère plus de corps constitués pour soutenir la Royauté que les Parlements ; les Etats provinciaux ayant généralement disparu, et l'administration des Intendants remplaçant les autonomies locales. – Les échevinages et les municipalités s'étaient substituées, mais localement seulement, au régime féodal, dont il ne restait à peu près plus trace.

C'était donc vers la réorganisation des corps intermédiaires – Bailliages et Provinces – que devait se porter et que se porta en effet l'effort patriotique qui unissait le trône et la nation au commencement du règne de Louis XVI. – Mais il fut bientôt détourné de la voie naturelle, c'est-à-dire de la reconstitution des unités historiques, par la conception administrative qui avait créé les départements ; et ceux-ci ne furent et ne sont encore restés que des formations bureaucratiques mises aux mains de l'Etat pour détruire tout le reste des autonomies, et asservir les communes.

Le principe monarchique lui-même, qui n'avait jamais été mis en question pendant des siècles, alors même que la succession au trône était indécise dans son droit ou disputée par les armes, tomba de la hauteur du césarisme dynastique où avaient voulu le porter les derniers règnes, par une dénaturation du « droit divin », au-dessous du niveau d'autorité auquel prétendait un principe nouveau, celui de la *souveraineté populaire.* – En vain voulut-on de bonne foi les accommoder : « ceci tua cela » en quelques mois ; depuis, vingt essais de constitution se sont succédés [*sic*] sans retrouver jamais la base du droit historique ; si bien que pour l'historien futur, alors qu'il voudra résumer, dans la synthèse où s'effacent les incidents du passé, la marche du XIX^{ème}. siècle, il n'apparaîtra pas que la France soit passée de la monarchie à l'Empire ou à la République, mais à *l'anarchie.*

5. De même que la base de la constitution politique s'était rétrécie peu à peu, de celle du droit historique à celle du droit régalien, pour faire finalement place à celle du césarisme, – la souveraineté populaire, – de même la base de la CONSTITUTION JURIDIQUE s'était transformée. Elle était passée du principe du jugement par les *pairs* sous la présidence du Prince, qui était celui des cours féodales, à celui du jugement par les officiers royaux sous le contrôle de corps spéciaux – le Parlement ; – et elle ne retourna en partie lors de la Révolution qu'à une caricature de sa première manière par l'institution du *Jury.* En vertu du faux dogme de l'égalité native de tous les hommes, c'est-à-dire de la méconnaissance de la diversité des fonctions sociales et du droit naturel propre à chacune d'elles en raison de son essence, on proclama un *droit commun* devant lequel disparurent toutes les garanties de compétence et d'indépendance que présentaient les juridictions spéciales : les tribunaux ecclésiastiques, les tribunaux militaires (qui furent seuls conservés), les juridictions corporatives, et ce qu'on appelle aujourd'hui les tribunaux d'exception ou administratifs, (dont le gouvernement a eu soin de se réserver le bénéfice parce que les juges en sont à sa discrétion).

Quant au principe des lois que le juge eut désormais à appliquer, il devint absolument arbitraire, ne relevant plus d'aucun prototype, comme le *Décalogue,* ni d'aucune morale définie, comme celle de l'Evangile. Sans doute il y eut un adoucissement dans les peines, et même dans les modes de la procédure ; la torture, entre autres, fut supprimée par le roi Louis XVI malgré son origine romaine qui devait la rendre chère aux légistes ; mais si le code, unifié par Napoléon, devint moins touffu, l'ensemble de la législation le devint davantage, et les résultats de l'enquête nous diront si le nombre des procès civils et si la criminalité ont été diminuant durant l'ère de la société moderne.

6. Jadis les FINANCES PUBLIQUES ne se composaient guère que des ressources du *Trésor royal* – ou domaine privé de la couronne – et des *subsides extraordinaires* votés par les Etats ou les grands corps sociaux. Mais, sans parler de l'altération des monnaies par Philippe le Bel, le développement excessif de la cour des Valois et surtout de celle de Louis XIV, enfin les longues et malheureuses guerres de la fin de son règne avaient rendu ces ressources insuffisantes. Il avait fallu recourir à des expédients administratifs, tels que la mise à un prix excessif des patentes et même de certains emplois royaux, puis à la vente des privilèges eux-mêmes, et enfin à de pénibles augmentations d'impôts directs comme l'impôt foncier, ou indirects comme les douanes intérieures, les gabelles, etc.

Cet état de souffrances et d'abus ne fut pas une des moindres causes qui favorisèrent la Révolution. Mais qu'était cela à côté des appétits qu'elle montre aujourd'hui et de la *dette publique* qu'elle léguera à la génération future, et qui écrase déjà la nôtre ?

L'ARMÉE et la marine, qui avaient porté haut le renom français, étaient, pour la plus grande partie, composées de volontaires ; l'inscription maritime et un essai rudimentaire de conscription ne remontaient pas plus haut que le règne de Louis XIV, ou pour la levée des milices on eut recours à la contrainte par voie de tirage. La force de l'armée gisait surtout dans ses cadres fournis à bon compte et à toute épreuve par des familles professionnelles, qui recevaient en retour l'exemption d'une partie de l'impôt foncier – la « taille » pour les terres qu'elles cultivaient elles-mêmes sans en tirer fermage.

La *conscription* prit pied dans les institutions nationales avec la Révolution, atteignit sous Napoléon des proportions d'une effroyable calamité publique et n'a cessé, malgré les atténuations de la Restauration, d'être depuis ce temps-là le plus lourd des impôts.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ne coûtait à peu près rien aux contribuables, elle était assurée dans des proportions incomparablement plus fortes qu'aujourd'hui, par les corporations religieuses ou professionnelles : les premières pour tous les indigents, les secondes pour leurs membres nécessiteux. Nous avons aujourd'hui reculé de bien des siècles dans l'abondance et dans l'art de la charité. *La Révolution a audacieusement dépouillé les pauvres.*

7. Si dans les paragraphes précédents on a passé en rapide revue les intérêts des classes sociales vouées aux professions libérales, il reste à jeter le même coup d'oeil comparatif sur celles dont l'industrie s'exerce aux arts serviles, et qui forment le gros de la nation.

Pour ce qui est d'abord des CLASSES AGRICOLES, il n'est pas exact de dire, comme on le fait communément, que la Révolution ait soit créé, soit seulement affranchi la propriété. La petite propriété avait existé de tout temps, et la grande propriété agraire ne s'était même constituée qu'à la disparition du régime féodal, dans l'essence de laquelle elle n'était pas. Au régime des tenures perpétuelles avait succédé alors celui des terres censives, selon des coutumes successorales qui variaient à l'infini, et produisaient déjà tantôt le morcellement, tantôt la conservation des domaines, mais le plus souvent leur agglomération aux mains des classes qui ne pouvaient qu'épargner, mais non engager ou démembrer facilement leurs biens, la noblesse nouvelle et le clergé.

Les impôts étaient moins excessifs que vexatoires dans leurs modes de perception ; beaucoup s'acquittaient en nature, par redevances, dîmes, corvées. Les impôts indirects, surtout celui du sel, pesaient davantage ; mais ce qui nuisait le plus au développement de la production agricole était la difficulté des communications, qui était cause tour à tour de disettes ou de pléthores, suivant la région.

Aujourd'hui nous voyons se produire le phénomène inverse : la facilité des communications non seulement régionales mais internationales livre les marchés des pays les moins fertiles aux rivaux plus favorisés, et il en résulte

une grande émigration de leurs populations vers les villes. Là où la terre nourrit et retient encore les familles, une autre cause produit la dépopulation : la stérilité systématique due au régime successoral.

Mais ce qu'il y a de plus frappant dans les campagnes, c'est l'état et l'esprit *d'individualisme* qui y règnent. En place des fortes communautés rurales que nous avait léguées le moyen âge, la commune actuelle n'a plus de la communauté que le nom ; elle ne possède plus de biens ou de droits d'usage pour ses petits foyers ; elle n'est plus administrée par les propriétaires du sol ; ceux qui en paient les impôts ne sont généralement pas ceux qui les votent, et ces impôts vont toujours croissant. Par contre, la *spéculation* sous toutes ses formes exploite à merci la production agricole désorganisée, de sorte que des champs plus riches ne portent que des gens plus pauvres, et que l'agriculture, qui était la condition la plus honorée, est devenue la plus délaissée.

8. L'état des CLASSES INDUSTRIELLES s'est encore bien plus transformé depuis un siècle que celui des classes agricoles. La grande industrie, qui n'existait guères [sic] alors que pour l'exploitation des mines et des verreries, tend de plus en plus à se substituer à la petite. Celle-ci, qui jouissait alors d'une *organisation corporative* d'autant plus profitable à ses membres qu'elle était plus fermée, est aujourd'hui livrée, sauf peut-être dans l'industrie du bâtiment, au combat pour la vie contre sa puissante rivale. Chaque jour qui est marqué par l'invention ou le perfectionnement d'une machine est comme la date d'un échec qui détruit un certain nombre de petits ateliers, c'est-à-dire d'existences sociales assurées, sans leur rien offrir en retour.

Aussi le régime de la *liberté du travail,* que les Economistes donnent comme un retour au droit naturel de l'humanité et une condition de son essor économique, a-t-il créé l'antagonisme le plus violent entre les patrons de même industrie, et surtout entre ceux-ci et leurs ouvriers. En place des institutions corporatives qui garantissaient à l'artisan non seulement une existence aisée pendant ses années de labeur, mais encore les secours de tout genre contre les infirmités, les accidents et la vieillesse, il n'y a plus rien que quelques efforts spontanés vers un retour à l'association, que l'on peut dire négligeables, moins encore à cause de leur petit nombre que de leur absence d'ensemble et d'efficacité sociale. Les ouvriers manifestent leurs sentiments en traitant communément de « bagnes » les établissements auxquels ils sont attachés, et ceux même des plus petits ateliers ne voient habituellement dans le maître qu'un ennemi.

Il faut ajouter à ce tableau, comme trait final, l'horrible dégénérescence morale et physique qui se manifeste dans la plupart des agglomérations industrielles, où ne peut plus se recruter d'autre armée que celle du socialisme révolutionnaire.

On voit, et personne ne conteste dans les rangs des ouvriers, que rien n'a été fait pour eux par la Révolution, et que leur condition est au contraire beaucoup plus précaire qu'auparavant. Celle des industriels ne l'est pas moins dans ce régime de la liberté du travail, qui n'est en réalité que la liberté de la spéculation, comme nous l'allons voir. Quant aux produits, ils ont généralement perdu en qualité ce qu'ils ont gagné en quantité.

9. Les barrières, que l'Église d'abord, dans l'intérêt des CLASSES COMMERCANTES, puis le Parlement s'inspirant de la Sorbonne, avaient si longtemps opposées à la spéculation sur l'intérêt de l'argent, étaient tombées avant la fin du siècle dernier, et l'agiotage avait exercé à la Cour même de terribles ravages, bouleversant avec les conditions sociales les notions de l'honneur chez les uns, du respect chez les autres.

La Révolution vint consacrer et légaliser cet état des choses, et entre autres services rendus à l'établissement du *capitalisme,* elle naturalisa en bloc les *Juifs* dont la bonté de Louis XVI avait toléré la rentrée dans le Royaume par la frontière d'Allemagne.

Quant à sa législation commerciale, elle fut d'abord aussi confuse qu'arbitraire et souvent cruelle, allant jusqu'à punir de mort certains usages du principe de la liberté qu'elle devait finalement adopter sans limites. Mais ce qui disparut tout d'abord, parce que c'était une doctrine de l'Église formant le fondement du régime de l'échange dans un ordre social chrétien, ce fut la doctrine du *juste prix* à laquelle on substitua la raison d'Etat pour déterminer les règles du marché, livré en principe uniquement à la concurrence.

La banqueroute de l'Etat par le système des *Assignats* fut la première grande opération des réformateurs, qui s'étaient chargés de liquider les dettes de la monarchie et les avaient immédiatement doublées.

Peu à peu, dans le courant de ce siècle, le drainage de l'épargne privée par le Trésor public ou par les grandes entreprises financières avec lesquelles il s'accorde, s'est régularisé et intronisé dans la Constitution comme dans les moeurs, si bien que la charge d'impôts qui pèse sur chaque tête est beaucoup plus lourde en France que partout ailleurs. De plus, comme ce qui reste du capital non aliéné à l'Etat est le plus souvent entre les mains de *Compagnies anonymes,* c'est-à-dire de collectivités impersonnelles à responsabilité forcément limitée mais à la liberté illimitée, le capital est devenu beaucoup plus un objet de *spéculation* qu'un instrument de travail ; le produit supporte ainsi, pour passer des mains du producteur à celles du consommateur, une majoration de prix pour l'impôt, une pour la rente fixe qu'en prétend tirer tout prêteur, une pour le dividende de l'action, et Dieu sait combien de commissions aux intermédiaires, si bien que la fortune publique et les fortunes privées sont également en souffrance, et que s'il y a un peu plus de *millionnaires* il y a beaucoup plus de *prolétaires.*

Telles me paraissent être dans leurs grands aspects les CONCLUSIONS que l'enquête établira d'une manière plus précise pour chacune des branches d'activité où s'exerce la philosophie de l'esprit humain, sa sociabilité ou son aptitude à se procurer les biens.

Elles présentent les caractères généraux d'une rupture avec la continuité historique, que l'on a en effet bien appelée « Révolution » ; d'une dissolution des liens sociaux, non seulement de ceux qui relient au passé, mais encore de ceux qui relient les hommes entre eux dans toutes les conditions ; enfin d'une porte ouverte à de tels abus au nom de la liberté et à de telles revendications au nom de l'égalité, que le triomphe du socialisme apparaît de nouveau au bout de chacune de ces voies, non plus seulement comme conséquence logique des principes du *rationalisme,* mais comme réaction inévitable contre les excès de *l'individualisme.*

Et de fait, sans parler du socialisme modéré et moins encore du socialisme conservateur (expression qui n'est pas connue dans la littérature sociale française), le *socialisme révolutionnaire* se dresse partout comme l'héritier assuré du Libéralisme, qui a fourni sa course avec ce siècle et ne verra sans doute pas l'aurore du siècle prochain.

Qu'on veuille bien remarquer combien il avait en réalité fait son oeuvre et pris possession de toutes les avenues de l'Etat et de la famille, comme de toutes les institutions, à la veille de 1789. Si bien qu'il ne fallut que quelques mois de violences pour que l'ancien décor s'écroulât comme au théâtre dans un changement à vue, et démasquât le nouvel édifice venu de toutes pièces. Et qu'on se demande si l'édifice social actuel paraît plus solide ou moins menacé que celui qui s'écroula alors.

La fête du centenaire *de l'ère moderne* pourrait bien devenir celle de la naissance d'une *ère nouvelle.*

(à suivre)

LA TOUR-DU-PIN CHAMBLY

(suite)[1]

IV. Les principes chrétiens de l'ordre social.

Si l'adoption des principes du RATIONALISME – dits principes de 1789 – dans la société, y a introduit *l'athéisme, le césarisme* et le *matérialisme,* et permis à la Révolution de fournir la carrière précédemment décrite, dont le dernier terme serait évidemment le triomphe du *Socialisme révolutionnaire,* il ne suffit pas de chercher à enrayer ce mouvement tout en en conservant l'impulsion initiale et les forces accélératrices, comme le font les conservateurs libéraux. – Il faut, au contraire, rompre nettement avec les doctrines philosophiques, politiques et

économiques qui doivent trouver leur glorification dans le *Centenaire* officiel, comme leur condamnation dans notre enquête privée mais sincère ; il faut substituer aux « faux dogmes de 1789 » ceux de la « Constitution essentielle de l'humanité » – comme s'exprimait Le Play, – et en poursuivre la réalisation dans chacune des diverses branches de l'ordre social, selon un programme qui doit sortir des cahiers des groupes professionnels que nons allons convoquer à cet effet ; *cahiers* que 1'on peut dès maintenant esquisser, au cours, et surtout à la fin, des *Mémoires* en préparation pour fixer l'attention de ces groupes.

Examinons dans quel sens il faut s'orienter.

En place du principe de l'athéisme, il faut restaurer dans la société le principe du CHRISTIANISME. Non pas seulement d'un christianisrne individuellement honoré et pratiqué, mais du *christianisme* intégral dans toute son action sociale. C'est-à-dire qu'il faut rétablir les principes de la morale évangélique à la base de toutes les institutions ; que la clarté des doctrines de l'Église sur la société civile préside à la confection de toutes les lois, et que les préceptes de la religion redeviennent la règle des moeurs publiques aussi bien que privées.

Ces principes, ces doctrines, ces préceptes, ont été le point de départ de la civilisation occidentale ; la religion a uni les peuples divers en un faisceau qui s'est appelé pendant des siècles la *chrétienté,* et qui a jeté sur la marche de l'humanité un incomparable éclat, en se substituant aux sociétés païennes en décomposition et aux sociétés barbares en formation ; en contenant le monde islamique, et pénétrant dans tous les domaines de l'humanité pour y porter la civilisation la plus éclairée qu'elle eût encore connue.

Ça a été la grande pensée de Charlemagne, lorsqu'il jeta les fondements du Saint-Empire comme un moule d'où devaient sortir toutes les nations du Moyen Age. Ça a été la pensée incessante et souvent triomphante de la Papauté pendant toute la durée de ce Moyen Age, qui fut comme l'époque héroïque de la civilisation chrétienne ; et c'est encore aujourd'hui la seule conception nette, à la fois historique et philosophique, à opposer à celles sur lesquelles repose ou plutôt s'écroule le monde moderne.

Donc nous poserons en principe que la société doit revenir, dans les domaines de la philosophie, des lettres, de l'éducation et des moeurs, au DROIT CHRÉTIEN.

Si dans le domaine philosophique nous nous trouvons en possession d'un droit unique et imprescriptible, le droit chrétien, en sera-t-il ainsi dans le domaine politique, où ceux-là mêmes qui prétendent reconnaître la même universalité au principe de la souveraineté puisse s'exercer en faveur des diverses formes du césarisme?

Certes, nous nous trouvons dans ce domaine en présence de formes politiques diverses, mais pourtant d'un principe de droit unique – le droit historique. *Dieu et l'histoire,* telle est la formule du droit qui, loin de s'appliquer seulement au pouvoir suprême, appartient à toutes les formations sociales qui ont dû accompagner ou souvent même précéder celle de la nation : corporations et communes, pays et provinces (dans l'acception générique de ces mots) ont droit à un égal respect de leur antique constitution dans l'Etat, dont ils font partie intégrante et dont ils sont l'essence. Ce n'est pas ces petits corps qui ne seraient rien sans l'Etat, mais celui-ci qui ne serait rien sans eux, et qui ne saurait méconnaître leur autonomie sans que ce ne soit le fait d'une détestable usurpation. Son unité n'est pas au prix de leur étouffement, mais de leur formation en faisceau d'intérêts communs. Et cela est l'oeuvre de l'histoire.

On a dit : les générations passées ne sauraient lier à ce point les générations futures. Pourtant l'on admet bien que la majorité des hommes de la génération présente puisse lier la minorité. Ces hommes ont-ils donc plus de liens entre eux que les fils n'en ont avec leurs pères? Ou bien l'héritage des biens moraux est-il le seul qui ne puisse se transmettre comme se transmettent les dettes contractées, qui, souvent écrasent les contemporains du poids de la mauvaise administration des gouvernements disparus?

L'humanité est une chaîne d'anneaux dont l'un conduit à l'autre sans rien ôter à l'ensemble de sa souplesse, mais en en faisant la force. Malheur au peuple qui en rompt un chaînon ; il est par là même rejeté de l'histoire, qui est le développement normal de l'humanité, et il ne sait comment y reprendre place. – On a dit que les droits des hommes ne venaient pas de leur histoire mais de leur nature. Certains droits des hommes, sans doute, mais les droits des sociétés, autres que celles qui sont de droit naturel, comme la famille, ou de droit divin comme l'Église, ne sauraient venir que de leur histoire, puisqu'elles ne sont elles-mêmes dans l'ensemble de la Société civile que des êtres historiques, leurs membres n'ayant entre eux d'autres liens que ceux créés par l'histoire. – Donc nous rétablirons le DROIT HISTORIQUE à la base de *l'ordre politique.*

Dans l'ordre économique enfin, quand nous aurons vu que l'individualisme décoré du nom de liberté rendait les hommes incapables de se soustraire aux lois de la matière, nous chercherons le secours dans la *solidarité* et la règle de celle-ci dans la *justice,* comme son inspiration dans la *charité.*

La division du travail, qui est la forme progressive de la Société moderne, réclame en effet la solidarité de l'atelier et de la corporation, plus encore que ce n'était nécessaire dans le passé. Que l'on veuille bien considérer seulement ce qu'il faut de concours d'industries diverses et de collaborations d'hommes de la même industrie pour livrer une aiguille ; et 1'on ne se demandera plus

si quelque solidarité ne doit pas régner entre tous ces collaborateurs à divers degrés et en diverses façons.

Or la solidarité ne consiste pas seulement dans l'aide qu'on se veut bien donner en vertu de la charité, mais dans celle qu'on se peut donner en vertu de l'organisation, et que 1'on se doit donner en vertu de la justice.

La justice en matière de contrat de travail ne réside pas non plus seulement dans la liberté des contractants, mais dans 1'équité du contrat, c'est-à-dire dans sa vertu de procurer normalement à chacun de ceux qui le passent, l'entrepreneur et 1'ouvrier, une honnête subsistance. C'est à cela que l'organisation sociale doit pourvoir pour remplir son but.

C'est aussi de la solidarité sociale que dépendent les effets plus au moins bienfaisants du régime de la propriété, qui ne saurait être investie d'un caractère plus absolu que ne le possède la liberté du contrat.

Et enfin, c'est encore une doctrine de justice, celle du juste prix, qui doit présider à l'organisation des échanges par voie de tradition réelle ou de crédit ; et elle ne saurait encore trouver sa garantie que dans une organisation sociale basée sur le principe d'une certaine solidarité.

LA SOLIDARITÉ, fondée sur la justice et sur la charité chrétiennes, telle est donc l'idée qui nous guidera dans nos *desiderata* sur l'ordre économique, en place de l'individualisme créé par la soi-disant liberté qui jette l'homme sous le joug de la matière. – Si 1'on nous dit que c'est aussi là le programme des Socialistes, résumé dans cette formule « de chacun selon ses forces, à chacun selon ses besoins », sans doute jusqu'à un certain point, dirons-nous ; mais en nous réservant de montrer comment nous pouvons seuls le réaliser par le *Régime corporatif,* auquel les principes révolutionnaires de liberté et d'égalité, dont les Socialistes sont pour la plupart imbus, les forcent à tourner le dos.

Le *Régime corporatif,* ce mot reviendra bien souvent sous notre plume, non pas seulement en traitant de l'organisation des classes vouées aux labeurs manuels, mais encore de celle de toute la Société. Nous le croyons en effet, sinon de droit naturel, du moins bien conforme aux principes du droit naturel et propre à en faire toutes les applications, aussi bien que favorable au règne du Droit chrétien, puisqu'il a flori d'une manière si complète et si générale durant la longue période des siècles chrétiens. Il s'est prêté à toutes les constitutions les plus démocratiques comme les plus aristocratiques, à toutes les formations sociales lorsqu'elles étaient vraiment de droit historique.

Sans doute le régime corporatif n'est pas une panacée aux maux et aux déchirements sociaux plus actuels que jamais dont nous allons voir célébrer le centenaire. Il ne saurait suppléer à la Religion, à la probité, au respect de l'autorité, à la charité fraternelle, au ressort moral des vertus ; mais il en rend le jeu plus facile et par cela même plus fréquent ou plus puissant, et il lui fait porter tous ses fruits naturels.

Toutes les fois, a écrit de Maistre au sujet de la Révolution, qu'on remet les choses dans l'ordre naturel, on agit comme un ministre de la Providence, et on trouve à la servir des facilités inattendues.

C'est ce dont il faudra se pénétrer pour aborder, dans la suite de l'Etude, les applications dont sont susceptibles dans un ordre social nouveau les principes essentiels que nous aurons reconnus être ceux du PLAN PROVIDENTIEL.

V. Le mouvement social chrétien.

1. L'application du Droit chrétien à la question religieuse telle qu'elle se pose de nos jours semble avoir pour première condition la complète liberté de l'Église dans les Etats chrétiens. – La liberté n'est-elle pas avant tout ce que l'Église réclame pour pouvoir exercer son action bienfaisante et civilisatrice sur les sociétés? Mais ce n'est pas, selon la célèbre formule, dans l'Etat libre que l'Église peut être libre, mais seulement dans l'Etat chrétien ; autrement c'est le conflit et la persécution organisés sous le beau nom de liberté ; l'histoire est là pour le dire. Un Etat chrétien est celui dans lequel toutes les lois sont conformes à la loi naturelle et révélée, et toutes les institutions publiques inspirées de l'esprit de l'Evangile. Le Pouvoir social peut y être tolérant pour tous les cultes dissidents, pour toutes les sociétés qui ne prennent pas pour mot d'ordre la négation de la morale chrétienne, pour tous les individus, quelles que soient leurs aberrations de l'esprit, pourvu que leur conduite ne donne pas le scandale. Il ne violentera pas les consciences comme n'y manque jamais l'Etat libre de le faire.

Quant à l'établissement de l'Église – qui seule a droit à ce nom historique, et non les sectes qui veulent l'usurper – il sera conforme à ce qu'en décideront sa sagesse et sa prudence, selon les circonstances. Mais il semble bien indiqué, sinon de lui restituer l'équivalent de ses biens, du moins de remettre à son entière disposition le budget que l'on est aujourd'hui tenu de lui servir en indemnité de cette spoliation. Et comme le principe de la dette publique perpétuelle n'est pas à conserver, il est à désirer que le service de cette rente permette à l'amortissement de son capital de marcher parallèlement avec la formation de celui que l'Église pourrait de nouveau se former par la générosité des fidèles.

Quant aux cultes dissidents, comme on ne leur a rien enlevé, on ne leur doit rien qu'une certaine tolérance, autant qu 'elle ne tourne pas au profit de dispositions agressives. – La France est la fille aînée de l'Église ; elle peut avoir des enfants ingrats – mais ne saurait l'être elle-même.

2. Dans l'Etat chrétien l'enseignement public ne peut être que chrétien, c'est-à-dire conforme à celui de l'Église et placé sous son contrôle. Mais cet

enseignement public ne doit fonctionner que pour assurer les besoins des services de l'Etat, en tant que l'enseignement libre n'y serait pas suffisamment apte ; et celui-ci doit être la règle, l'enseignement public l'exception seulement. Le monopole universitaire ne convient qu'au césarisme ; tandis que dans une société libre et bien ordonnée le jeu des forces sociales doit suffire à pourvoir à la généralité des besoins, surtout de ceux qui ont, comme l'enseignement, un caractère avant tout domestique. C'est *le père de famille,* et non pas telle ou telle société autre que la famille, qui est investi par le droit naturel et positif des devoirs de l'éducation ; et si la législation et surtout les moeurs peuvent le contraindre dans une certaine mesure à exercer son devoir, elles ne sauraient le faire que dans la mesure ou des institutions d'enseignement seraient ouvertes à son choix le plus libre et y correspondraient pleinement.

Sans doute, à mesure qu'il est lui-même dans une condition moins libre, ces institutions doivent être mises davantage à sa portée, et l'école du village doit être plus que toute autre l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics – mais non de leur intrusion au delà du nécessaire à la garantie des droits qu'ils doivent protéger en place d'usurper.

L'enseignement est une profession susceptible comme toute autre d'un régime corporatif ; sous le règne d'une liberté chrétienne, des corporations enseignantes, comme l'Église d'ailleurs en possède déjà, se formeraient bien vite pour correspondre à tous les besoins de la société civile. Les exemples abondent chez les peuples voisins, tandis que partout la mainmise de l'Etat sur les écoles est le signal, non de 1'affranchissement des consciences, comme on le prétend, mais de la persécution religieuse, de la dépravation de la jeunesse et de la ruine des finances publiques ou communales ; au contraire, le droit du père de famille à diriger l'éducation de ses enfants est partout et toujours, dans ses limites naturelles, l'objet des revendications catholiques.

3. La reconstitution des familles professionnelles, c'est-à-dire de familles vouées de père en fils, au moins dans leurs chefs, à la même fonction sociale par la continuité de l'éducation professionnelle, ne peut s'obtenir que par la conservation plus ou moins intégrale des foyers, ateliers, biens patrimoniaux, à la destruction desquels tend au contraire le Code civil actuel.

Sans doute, bien des actions légales doivent concourir à la protection des foyers, et particulièrement à celle de ses êtres les plus faibles, la mère et l'enfant : la législation du travail, la répression de la séduction, l'indissolubilité du mariage. Mais, si ces salutaires contraintes peuvent quelque chose pour la garde du foyer pendant la vie de celui qui l'a créé, elles sont impuissantes à le conserver à sa famille, si les odieuses contraintes de nos lois successorales viennent agir à la traverse du droit naturel.

Le foyer, ce n'est pas seulement un lieu, une propriété, un domaine ; c'est le sanctuaire d'une tradition, c'est l'héritage d'une condition, c'est la transmission d'un enseignement, d'une aptitude, d'une qualité ; car, c'est par tout cela qu'une famille s'établit, se prolonge et se perpétue. – Le commandement divin d'honorer ceux dont on est issu ne s'applique pas seulement aux individus, mais aussi aux familles et aux nations ; la preuve en est que son observation a sa récompense promise dès ce monde, – la longévité – et que cette récompense ne saurait s'entendre au temporel que de cette façon : se survivre en ses enfants.

Nous ajouterons donc à la revendication d'une réforme du code civil dans le sens conservateur celle d'une protection sociale en faveur des fils qui ont le sentiment d'honorer leur père en continuant sa profession. C'est encore là le propre du *régime corporatif,* de maintenir des familles professionnelles par les facilités qu'y rencontre l'éducation professionnelle, et ce n'est pas un de ses moindres bienfaits.

Non pas que « l'admissibilité de tous à tous les emplois publics » doive être condamnée en principe ; mais elle doit trouver sa mesure dans le degré de préparation à tenir ces emplois qui résulte surtout des vocations familiales. Autrement elle ne crée plus qu'une course effrénée et souvent éhontée après des recommandations quelconques, en écartant la plus légitime de toutes – celle de la famille. – Sans compter que l'ouverture de ces perspectives bien au delà du nombre des élus produit des milliers de fruits secs et de déclassés, en ne leur laissant, comme à ceux qui n'ont pas tenté de s'élever au-dessus de la condition de leur père, qu'un brevet d'insuffisance et de médiocrité.

4. Sans doute, lorsqu'on reconnaît pour principe politique 1e *droit historique,* on est porté en France à en voir uniquement l'application dans le rétablissement d'une dynastie dix fois séculaire sur le trône royal. – Mais que l'on prenne bien garde, si l'on fait de la politique sociale et non de la politique d'expédients, que pour restaurer un trône il faut rétablir ses étais, et que c'est pour n'y avoir pas songé ou ne l'avoir pas su, que l'on a toujours, depuis la Révolution qui avait trouvé ces étais déjà ruinés, échoué dans cette oeuvre ; – si bien que beaucoup de conservateurs même en sont las, et préfèrent ne plus rien voir à renverser au faîte de l'édifice politique, pour ne plus rien avoir à soutenir en vain.

Ces étais de la monarchie dans l'Etat, Le Play les a définis : la démocratie dans la commune et l'aristocratie dans la province. Or ces mots ne peuvent s'entendre aujourd'hui, où le premier a pris un sens révolutionnaire et où le second ne correspond plus à rien de vivant, que d'une organisation corporative, – communale, cantonale, régionale, – aussi bien rurale qu'urbaine ; au premier degré de laquelle figureraient, en raison de leur fonction sociale, tous les citoyens exerçant dignement une profession, et aux degrés supérieurs leurs mandataires, pour défendre les droits et gouverner les intérêts propres

à la fonction. On verrait ainsi dans les conseils de l'Etat une représentation adéquate du corps social, qui serait naturellement associée au Souverain pour la gestion des intérêts communs, et ferait comme partie de la Souveraineté sans en affaiblir le principe ni en diminuer le prestige.

Dans un tel Etat, il n'y aurait plus guère prise pour la Révolution, parce qu'il n'y aurait plus place pour le Césarisme. La formule en est très simple : c'est la *substitution du régime corporatif au régime bureaucratique.*

5. Dans un Etat o l'organisation corporative naturelle n'a pas fait place au mécanisme bureaucratique ou bien s'est rétablie en son lieu, la paix publique est naturellement assurée surtout par les règlements corporatifs et leur application par les juridictions corporatives. Il y a peu de lois d'intérêt général ou de droit commun, leur interprétation devient ainsi plus facile, leur action plus efficace, leur application plus prompte et plus assurée. La magistrature qui en a la garde forme elle-même un corps dans la Province et dans l'Etat.

Au sommet de l'édifice des lois ne règne pas non plus le bon plaisir du législateur – qu'il soit le prince ou le peuple – mais il rencontre lui-même un juge dans l'office d'une cour suprême, qui examine si les lois rendues sont conformes à la loi de Dieu, au Droit chrétien et au Droit historique établi par la coutume.

Celui « par qui les rois règnent et les juges rendent de justes sentences » a ses ministres siégeant de droit à ce tribunal, dont l'histoire nous montre l'érection chez des peuples bien divers. Il suffira de mentionner celui du *Cheïk ul Islam,* dont la sentence proclamant une guerre juste et sainte est nécessaire pour que le Sultan lui-même, le Chef des croyants, puisse déployer l'étendard du Prophète ; et à l'autre face du monde comme de la civilisation, la cour suprême des Etats-Unis de l'Amérique.

Quand le principe de la justice est ainsi sauvegardé, celui de l'équité n'est plus rivé toujours par une fiction à l'égalité de tous devant une loi commune, mais appliqué dans la réalité par la reconnaissance et le *respect égal de droits divers,* sous la garde de juges naturels.

6. II y a un lien étroit entre ces diverses parties de l'organisme de l'Etat, qui sont les finances publiques, les forces publiques, l'assistance publique.

Les finances sont obérées, nous ne disons pas seulement en France, mais dans toute l'Europe ; partout la dette publique engendre le fléau du capitalisme que nous décrivons plus loin, et dont il faut chercher la principale cause dans l'énorme développement de l'état militaire. Militarisme et capitalisme sont les deux sangsues de la prospérité publique, et un *désarmement* général s'impose à toutes les nations européennes, si elles ne veulent voir s'accroître la misère des classes pauvres au point d'être obligées de donner des proportions écrasantes à l'assistance publique (qui est un devoir social et devient une nécessité sociale),

jusqu'à ce que le socialisme d'Etat ainsi forcément intronisé aboutisse à une effroyable banqueroute. L'abolition de la conscription et du service obligatoire pendant des années de caserne s'impose en vertu du Droit chrétien, comme au nom des nécessités économiques. Le devoir des gouvernements est donc de ramener la possibilité d'un désarmement par la reconnaissance de la notion chrétienne du Droit des gens et par le respect des traités conclus sur cette base, avec l'aide médiatrice du Chef de l'Église.

La Dette publique doit être considérée à l'égal d'un malheur public, mais non d'un mal nécessaire ; d'un mal au contraire qu'il faut guérir par des moyens honnêtes, mais radicaux, comme le fait un père de famille, quand, après avoir endetté son patrimoine, il veut le sauver. Lorsqu'on aura réduit l'armée à ses cadres en gens de métier, la bureaucratie à un minimum, grâce au fonctionnement corporatif, remis le soin de l'assistance publique à l'Église en lui rendant la faculté de posséder, agi de la même manière pour la plupart des services publics en faisant appel aux associations et corporations rentrées dans leur droit naturel, on pourra rendre aussi l'Etat à sa fonction économique naturelle, qui est de prêter plutôt que d'emprunter ; pour cela il lui faut un *trésor, et non une dette.*

7. *Les classes agricoles* ont droit de crier justice contre l'abandon auquel elles sont livrées aujourd'hui dans l'Etat. Elles forment la partie la plus nombreuse, la plus saine, la plus dévouée de la population, et, ce qu'elles fournissent d'hommes à l'armée et d'écus au trésor est sans aucune proportion encore avec leur nombre et avec leur richesse, ou plutôt avec leur pauvreté, car elles sont écrasées par tout ce que l'Etat même fait pour les autres classes, parce qu'elles manquent complètement de *solidarité,* faute d'organisation autonome.

Le mouvement des *syndicats agricoles,* qui s'est formé dans ces classes à la faveur d'une loi de tolérance qui n'était pas faite pour elles, marque un besoin impérieux plus qu'il n'y répond encore, faute d'une conception sociale assez complète, et d'une impulsion assez puissante pour *organiser nos campagnes.* Tout doit être fait dans le sens de l'association contre les spéculations usuraires et contre l'effacement politique, il y a toute une législation rurale à créer, et toute une réforme du code, de l'impôt, de l'administration communale à poursuivre. Car c'est bien de l'agriculture que l'on pourrait dire avec plus de justesse aujourd'hui ce que Sièyes disait en 1789 du Tiers-état : « Qu'est-elle dans l'Etat? – rien! Que doit-elle être? -tout! Que veut-elle être? – quelque chose! » Presque partout ailleurs que dans la France révolutionnaire, elle a ses franchises, sa représentation propre, elle forme un « quatrième état ». – Il est temps que les campagnes se lèvent aussi chez nous pour s'organiser en dehors de la bureaucratie des pouvoirs publics et de la démocratie des villes.

8. *Les classes industrielles* présentent certainement entre elles de grandes diversités, suivant d'abord qu'il s'agit de la grande ou de la petite industrie, qui ne sauraient être confondues dans la même organisation. Mais elles présentent une souffrance commune : celle de l'instabilité des conditions et de l'insécurité de l'existence qui en est la suite. Si la justice sociale veut que le travailleur soit toujours en état de gagner honnêtement la vie de sa famille, elle est assurément loin de régner dans nos milieux industriels, où nul n'est assuré du lendemain, ni le patron, ni l'ouvrier, et où le premier tend à disparaître pour se transformer en employé irresponsable du capital anonyme.

Il n'y a d'autre remède à cela que dans le *Régime corporatif,* fruit combiné d'une législation tutélaire et d'une organisation protectrice du travail. Seul un tel régime peut tendre au règlement de la production, et amortir les effets les plus cruels des crises industrielles qu'il n'aura pu entièrement prévenir.

Quant aux types de ce régime, ils n'existent sans doute plus que par le souvenir des anciennes corporations chez les artisans ; mais ils se dessinent de nouveau comme inconsciemment dans les grands établissements industriels qui ont besoin de la stabilité et de l'attachement de leur personnel, notamment dans la plus grande de toutes les industries, celle des chemins de fer. Et il est providentiel de voir ces voies dont l'ouverture a bouleversé le monde économique prêtes à devenir celles de la Providence pour son retour vers une organisation de justice et de solidarité.

9. *Le monde économique* n'a pas été bouleversé seulement par les chemins de fer : il 1'a été surtout par le *capitalisme,* c'est-à-dire par 1'emploi usuraire de l'argent. – Ce sont sans doute les grands progrès industriels qui ont favorisé cet abus, mais ils ne l'ont pas rendu nécessaire, car de grandes entreprises de travail humain ont été faites de tout temps et par des moyens moins puissants, par cela même plus dispendieux que ceux dont nous disposons. Mais elles étaient faites jadis sur 1'épargne de grands corps sociaux, comme les corporations, les villes, les Etats, et non comme aujourd'hui par les moyens de la spéculation anonyme et en vue de l'enrichir.

Ce sont d'aiIleurs ces mêmes grands corps sociaux qui ont ouvert le champ à l'emploi usuraire de l'argent par la création de rentes, et c'est à eux d'y rnettre un terme, d'abord par la cessation et le remboursement de leurs emprunts, ensuite par une législation intérieure, et en certains points internationale, tendant à refréner la spéculation usuraire – c'est-à-dire la spéculation pratiquée sur les capitaux et non sur les produits.

Lorsque les Bourses auront été fermées, l'agiotage étant laissé au rang de dette de jeu, les grands spéculateurs seront évincés, ou leurs profits ramenés à ceux du négoce honnête. Le capital disponible, ne s'amoncelant plus fatalement entre leurs mains, restera alors à des entreprises de sociétés personnelles ou de

crédit mutuel et la Chrétienté ne sera plus ramenée, pire encore que captive, sujette humiliée du Juif, au culte du veau d'or.

VI. Le centenaire en 1889.

Dieu me garde d'avoir prétendu enfermer dans les neuf paragraphes qui précèdent toutes les revendications d'un programme aussi franchement progressif que conservateur, tel qu'il peut sortir des voeux des *corps d'états* à consulter en 1889 ; pas plus que je n'ai entendu renfermer l'expression des doléances, qui se traduiront alors par leurs *cahiers,* dans ce que j'ai dit de la marche de la Révolution depuis un siècle.

Non, j'ai voulu simplement concourir à la préparation du grand mouvement des esprits que l'échéance du Centenaire ne saurait manquer d'éveiller, en y apportant d'avance une synthèse quelque peu hardie – téméraire si 1'on veut – des idées que 1'on commence à se faire dans le milieu auquel j'appartiens, sur les principes à restaurer et les revendications à poursuivre. Cela fera penser, et dût-on arriver à des conclusions fort diverses des miennes, celles-ci n'auront peut-être pas pour cela été inutiles à la formation de ce qui a manqué le plus aux conservateurs sociaux jusqu'à ce jour, – *un* PROGRAMME.

Je dis *conservateurs sociaux,* par opposition aux conservateurs libéraux : ceux-ci, en effet, gens généralement fort distingués, ayant été aux affaires et regrettant de n'y plus être, ont fait surtout celles de la Révolution : tout au plus ont-ils agi comme forces retardatrices et provoqué par là même contre eux la réaction de forces accélératrices ; – forces agissant les unes et les autres selon la même direction bien qu'en sens inverse, de sorte que la résultante ne varie pas de signe, et qu'il n'y a de variable, selon que les unes ou les autres prévalent momentanément, que l'allongement du trajet, et la distance du point d'arrivée.

Il n'est que temps pour notre Pays, et en général pour ceux de la Chrétienté, c'est-à-dire de la civilisation – car c'est tout un – de voir se former un courant d'idées nullement révolutionnaire, mais nullement non plus rétrograde qui ne s'efforce pas de faire retourner le XIXe siècle à 1'état social du XVIII^{e}, – de celui-là surtout ; – mais qui le fasse vraiment aboutir à un ordre social nouveau, celui du XXe, qui ne soit ni libéral, ni césarien, ni socialiste, – parce que c'est aussi tout un, mais sensiblement un progrès, parce que c'est la loi de la civilisation, et foncièrement chrétien, parce que c'en est l'origine et la condition.

A cet effet, quelques mots, avant de terminer, sur la manière dont *l'Oeuvre des Cercles catholiques* compte s'y prendre pour tirer parti des ENQUETES qu'elle ouvre pour la rédaction de *cahiers* et l'expression de *voeux* à 1'occasion du Centenaire de 1789 – comme il s'en est produit à cette date mémorable.

Neuf questions principales ont été énumérées dans la première partie de cet écrit, et ont conservé leurs numéros de série respectifs chaque fois qu'elles ont été touchées dans la deuxième ou dans la quatrième partie. Chacune de ces questions intéresse particulièrement une classe de la Société, et ce sont les personnes de cette classe qui devront en être saisies de préférence, par les soins des organes de propagande de notre association générale et de nos associations locales.

Après que les réflexions qu'elles auront suscitées, les renseignements qu'elles auront provoqués, l'accueil qui aura été fait aux Mémoires dont chacune d'elles va être l'objet, auront été recueillis par les mêmes agents de propagande, ces recueils deviendront l'objet d'un classement et d'une rédaction d'ensemble, locale d'abord, puis générale, par ceux de nous qui s'occupent des études sociales. C'est cette rédaction que nous appellerons « projet de cahiers », et qui sera soumise, pour recevoir sa sanction et sa forme définitive, à des *assemblées provinciales,* convoquées également par corps d'état ou professions.

Ces groupes sociaux resteront-ils partout distincts, au nombre de neuf, ou se formeront-ils un peu différemment, selon les conditions locales, cela importe peu. II faut toutefois remarquer que les questions soumises à leur examen sont elles-mêmes groupées en trois séries, de la distinction desquelles il ne faudrait pas se départir, moins encore parce qu'elles correspondent à l'ancienne formation historique de la Société en trois ordres, que parce qu'elles sont dans la nature même des sujets.

En effet, ces sujets sont d'ordre philosophique, d'ordre politique ou d'ordre économique ; par conséquent, plus familiers, les premiers aux classes vouées aux services moraux de la Société, tels que le Culte, l'enseignement, la charité ; les seconds, aux classes formées de ceux qui servent l'Etat dans ses attributions légitimes ; les troisièmes, aux classes qui tiennent dans la Société les fonctions économiques, c'est-à-dire agricoles, industrielles ou commerciales. Diversité d'attributions qui implique d'ailleurs non une subordination, mais une coordination par des distinctions sociales, dont la représentation distincte du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-état n'était ainsi qu'une expression plutôt naturelle qu'arbitraire.

Tels seront donc sensiblement encore les éléments de nos *assemblées provinciales,* et la méthode de leurs travaux devra, ce semble, y correspondre pour ne pas tomber dans la confusion révolutionnaire.

3. Lorsque trente ou quarante assemblées provinciales auront ainsi dressé leurs *cahiers,* par ordre et par question, il restera aux promoteurs de ce mouvement à réunir et collationner ces cahiers et à en extraire le projet d'une série correspondante de voeux ; – projet qui devra être soumis à la ratification d'une *assemblée générale,* sorte *d'Etats généraux* de 1889, convoquée en la même forme que les assemblées provinciales et travaillant dans les mêmes

conditions, c'est-à-dire examinant les questions par commissions distinctes, et les résolvant par acclamation générale ; – car toutes les questions sociales sont solidaires comme tous les hommes le sont dans un ordre social chrétien.

Il ne restera plus alors qu'à proclamer publiquement les résultats obtenus, c'est-à-dire les *voeux de la France chrétienne,* à cette date du Centenaire, et *l'Oeuvre* n'y faillira pas.

On l'excusera alors d'avoir abordé, presque seule au début, cette audacieuse entreprise, en considérant qu'à peu près seule aussi elle était préparée, par ses études et par son organisation, à pouvoir l'embrasser dans son ensemble et à la mener à bonne fin. Elle fait d'ailleurs dès aujourd'hui appel pour les y associer, à tous les hommes de bonne volonté qui partagent ses principes, quel que soit le parti politique d'où ils viennent et les opinions qu'ils aient professées jusqu'ici. Car le champ d'application de principes communs peut présenter, lorsqu'il est aussi vaste, des rencontres, je dirai presque bien inattendues, et certainement toujours providentielles.

La réussite dépendra sans doute, avec la volonté de Dieu, de la mesure de l'effort mis à la provoquer ; elle est facile, parce que la fin de ce siècle est plus portée à la réflexion et moins englouée des nouveautés qui furent proclamées en 1789 que cela n'était à son aurore. Elle peut être considérable, et marquer ainsi une date historique dans le mouvement des esprits d'où naîtra *l'ordre social du XX^e^ siècle.*

LA TOUR-DU-PIN CHAMBLY.

Note

1 La seconde partie de l'article a été publiée dans le no. du 15 avril 1888 de l'*Association Catholique,* sous le titre de « INTRODUCTION AUX ÉTUDES DU CENTENAIRE DE 1789 (suite) ».

62. *??. ??.1888. « DE L'ORGANISATION DES CLASSES AGRICOLES. » Aut. : de La Tour du Pin. Document publié plus tard dans l'Association Catholique, No. 15 Avril 1888. pp : 20.*

DE L'ORGANISATION DES CLASSES AGRICOLES
RAPPORT
DU M^is^ DE *LA TOUR-DU-PIN CHAMBLY,*
D'APRES LES MÉMOIRES ET AVIS
PRODUITS EN LA QUESTION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE
DE L'OEUVRE DES CERCLES CATHOLIQUES D'OUVRIERS

I. – Préambule.

Plan du Rapport.

C'est à la méthode des sciences naturelles, dans le domaine desquelles paraît surtout rentrer l'étude des régimes agraires, que je demanderai ici de nous fournir le complément des premiers travaux sur la question ; et pour cela, je me propose de composer ce rapport de cinq parties, dont celle-ci est la première, sous le titre de *plan et précédents* de *l'Etude ;*

La seconde sera donnée à *l'analyse* des phénomènes sociaux et économiques qui entrent dans la détermination du régime agraire, tels qu'ils ont déjà été signalés dans les notes ou mémoires antérieurs, mais présentés dans l'ordre de série naturel ;

La troisième partie reliera entre eux les *aperçus synthétiques* qui se dégagent symétriquement au classement analytique susdit, sans contenir pour cela aucune thèse nouvelle ;

La quatrième partie reproduira les *diverses critiques* auxquelles les thèses ci-dessus ont donné lieu lors de l'examen du mémoire qui les avait d'abord présentées ;

Enfin, une dernière partie donnera les *conclusions* qui paraîtront avoir traversé victorieusement cette épreuve de la critique, et qui se dégageront de la substance même du rapport assez incontestablement pour fournir la matière d'un Avis.

Des précédents de l'Etude.

Avant d'entrer dans le vif de la question, il faut rappeler que les principes qui y sont invoqués ont déjà trouvé leur expression et leur démonstration dans l'exposé et les conclusions d'une autre étude sur le *Régime de la propriété*

rurale, qui après de *longs* débats a plutôt confirmé qu'infirmé la pensée-mère de celle-ci : Que la propriété territoriale, socialement créée, doit rester socialement constituée.

A savoir que l'acte primitif d'appropriation d'une parcelle de terre paraît n'avoir pas eu, au moins dans nos pays de haute et antique civilisation, un caractère complètement privé, mais au contraire social dans une certaine mesure, c'est-à-dire dépendant d'une action plus générale que celle de l'individu, et reliée historiquement et économiquement à une entreprise sociale, comme migration ou conquête.[1]

Le régime sous lequel ces actes d'appropriation produisent leur effet doit donc rester social, c'est-à-dire subordonné au bien commun des membres de la Société qui a présidé à sa naissance ou qui 1'a accepté sous sa protection. Ceci n'impliquant d'ailleurs en rien l'idée d'expropriation du fonds ni de mise en commun des fruits au nom d'un intérêt social ; qui ne serait dès lors plus la garantie mais la confiscation des droits naturels ou légitimement acquis au Propriétaire.

De même lorsqu'il est question de la liberté de la propriété pour la condamner en principe, il faut, pour bien entendre et préciser le sens de cette condamnation, se reporter à des considérations philosophiques qui n'ont pas pu trouver *leur* place ici, mais dans les études antérieures. Ces études établissent que le principe d'organisation des hommes en société n'est pas la liberté non plus que l'autorité, mais l'ordre qui limite la liberté et a pour gardien l'autorité. Une certaine liberté peut être *la* condition d'une bonne organisation ; elle ne saurait jamais en être le principe.

Ceci s'applique d'ailleurs à toutes les *liberté*s économiques, comme on va le toucher immédiatement.

II. – Examen analytique des éléments de la question.

1. *Du principe social des organisations professionnelles.*

L'organisation professionnelle des diverses classes de la société repose sur le principe opposé à celui de la Liberté du Travail, qui est un des axiômes de l'individualisme. A savoir sur le principe que l'exercice de toute profession n'étant possible qu'à raison du lien social, cet exercice constitue une FONCTION SOCIALE, dans laquelle l'exercice du droit naturel de l'individu est coordonné avec d'autres droits individuels et subordonné au bien général.

Ce n'est pas à dire que la puissance d'action de l'individu ainsi limitée par *la* Société en sera pour cela diminuée. Bien au contraire, tandis que dans l'individualisme les efforts de chacun, faits uniquement en vue de son intérêt privé, ne peuvent que s'additionner, mais se contrarient le plus souvent, et

que la somme du rendement en travail utile est diminuée par les frottements inhérents de l'anarchie, – dans l'organisation du travail, au contraire, les efforts individuels multiplient la somme des produits qu'obtiendrait chacun d'eux pris isolément.

Les partisans de la liberté ne méconnaissent pas les avantages de la division du travail, mais croient qu'elle produit spontanément son organisation de la manière la plus heureuse et la plus pacifique, sans aucune intervention des pouvoirs sociaux, comme il se voit du règne de la paix dans la société des castors, des fourmis ou des abeilles. Mais l'homme n'étant pas une de ces petites bêtes, mais précisément un être libre et enclin à faire mauvais usage de sa liberté, il faut à cette liberté la direction plus ou moins accentuée et surtout la protection plus ou moins affirmée des pouvoirs sociaux, pour empêcher qu'elle ne tourne à faire de chacun selon la formule de Hobbes – *« homo hominis lupus »* – un ennemi de la société, en place d'un serviteur de ses frères dans une fonction sociale!

2. *De la fonction sociale des classes agricoles.*

Les fonctions des classes agricoles sont de celles qui intéressent au premier chef et le plus immédiatement la Société, puisqu'elles consistent à lui procurer la subsistance de tous ses membres et la matière première de la plupart de ses industries.

Du plus ou moins d'intensité et d'habileté du labeur des classes agricoles dépendent plus que de tout autre facteur la prospérité générale et le développement matériel de la civilisation. Sans doute ceci s'applique à la Société en général, et ne veut pas dire que toute société doit vivre uniquement du labeur de ses propres classes agricoles. Mais c'est pourtant là, pour les nations, une condition d'indépendance à laquelle elles suppléent difficilement, et rarement pour longtemps. C'est même un dicton courant, qu'il n'est pas bon à un pays d'être tributaire des autres, ni pour le pain, ni pour le fer ; on pourrait ajouter ni pour le charbon.

Mais en outre de l'intensité du caractère social que donne à l'exercice d'une telle fonction la nécessité d'une production suffisante, (*« utsit bonorum sufficiens copia »,* dit saint Thomas), vient encore ici une considération toute spéciale pour faire de la possession agraire une fonction subordonnée au bien social : celle que le fait de cette possession consiste à être détenteur d'un bien naturel, d'un instrument de production mis gratuitement par la Providence au service de l'humanité tout entière pour accomplir par son moyen la loi du travail, et en tirer en retour sa subsistance. Détruire la fertilité d'une telle serait un crime de lèse-humanité ; détenir une terre féconde sans lui donner les soins dont elle a besoin pour être fertilisée, tandis qu'un autre le ferait s'il

en était possesseur, est encore pécher, cette fois par omission, car c'est nuire à l'exécution du plan divin et arrêter l'effet de ses desseins miséricordieux, qui furent de mettre le fruit à la portée de la faim de tous les hommes. Ce serait, si cette pratique inhumaine se généralisait dans une région, en mettre la plupart des habitants dans ce cas d'extrême nécessité, dans lequel, dit saint Thomas, toutes choses redeviennent communes. Celui qui, se croyant un droit absolu sur le sol, comme si ce sol était son oeuvre, en laisse perdre ou en retient absolument pour lui seul tous les fruits, est un dispensateur infidèle.

3. *De l'application du Principe organique général à la fonction spéciale des classes agricoles.*

Obtenir une production abondante par suite d'une culture intensive, et cela dans les conditions les plus avantageuses au bien social, tel est donc le problème que l'Humanité a eu à résoudre dès ses origines, c'est-à-dire dès que la cueillette des produits naturels n'a plus suffi à son alimentation ; et *elle* n'a trouvé de meilleure méthode que celle de fixer au sol ses familles agricoles, afin que de cette alliance d'une famille particulière avec une portion de terre particulière, sous forme de foyer fixe et de domaine héréditaire, naquît un attachement du travailleur à son labeur et une accumulation d'efforts consécutifs, qui portent la famille à son maximum de prospérité comme la terre à son maximum de fertilité.

Sans doute, là où il n'existe pas de familles rurales, on peut y suppléer parfois, à la faveur de certaines conditions anormales, par la création momentanée ou du moins alternante de grands ateliers agricoles semblables à ceux de la grande industrie. Mais un seul des buts, le but économique de la production, se trouve alors atteint : le but social, qui est le développement de l'humanité selon sa loi naturelle de progrès, ne l'est pas. Car l'élément primordial, le protoplasme vital de la société, c'est la famille ; et, non contents de supposer qu'elle n'existait primitivement pas sur ces espaces livrés à la grande culture, nous devons reconnaître qu'elle trouverait impossibilité à s'y établir sous un tel régime.

C'est donc la famille stable, et entre les familles stables la famille souche à domaine compact, qui nous apparaît comme la meilleure base de régime agraire ; car la famille instable ne s'attache pas à la terre qu'elle morcèle, puis abandonne ; et la famille patriarcale ne trouve pas dans son mode de communauté un principe d'activité suffisant pour faire rendre à la terre tout ce qu'elle peut produire sous une culture intensive.

Les familles-souches, au contraire, procréent à la fois un excédant d'hommes et un excédant de produits, c'est-à-dire qu'elles engendrent et sustentent toute une partie de population qui s'adonne aux autres arts manuels ou libéraux, et

procure à son tour le développement le plus rapide et le plus complet de la civilisation.

4. Des conditions d' organisation propres à une civilisation avancée.

Toute croissance porte en elle son germe de corruption, et le progrès de la civilisation n'en est pas exempt. Si bien que, lorsqu'il atteint un certain degré, il développe trop de convoitises, et trop de facilités de les satisfaire par la spéculation aux dépens d'autrui, pour que les simples familles agricoles qui ont construit les premières alvéoles de la ruche puissent les défendre aisément contre tous les frelons qui y bourdonnent maintenant, si se contentant des liens du voisinage elles ne recourent pas à une organisation plus complexe et plus forte. C'est là le principe des communautés rurales, des communes organisées, des provinces, des Etats même, comme on le voit dans l'histoire de la colonisation et dans les phénomènes mêmes qui s'en poursuivent encore de nos jours.

Outre cette activité souvent parasite qui cherche dans les sociétés modernes à s'emparer en mille manières du fruit du travail d'autrui, il s'est produit en ce siècle, par suite du progrès des sciences naturelles et de la mécanique, un développement spécial des grandes industries et particulièrement de celle des transports, qui transforme complètement les conditions séculaires de l'agriculture et l'oblige elle-même à des transformations analogues à celles que subissent ses conditions. C'est-à-dire que l'organisation des classes agricoles, d'abord extrêmement simple et à proportions étroites, doit se compliquer de bien des ressorts pour étendre son action protectrice à la mesure des assauts qu'elle subit de la part de la spéculalion surexcitée par l'extension et la liberté du marché, comme aussi par l'accumulation de capitaux dont elle dispose.

Le crédit agricole, auquel chaque cultivateur suppléait jadis en ayant par devant lui les produits de trois récoltes, une aux champs, une au grenier, une en caisse ;

les assurances agricoles, dont il se passait jadis avec l'aide des voisins quand il était atteint par un fléau particulier ;

la fabrication des produits agricoles, à laquelle il pourvoyait par ses simples moyens ;

l'achat des instruments, des semences, des engrais coûteux, auquel il ne songeait guère jadis :

tout cela requiert aujourd'hui dans l'agriculture le recours à la mutualité et à son principe – la solidarité.

5. *De l'état actuel des classes agricoles.*

Aucune des conditions rationnelles reconnues ci-avant n'a encore reçu son application dans l'état actuel des classes agricoles. – De là leur effroyable souffrance, où l'on n'a su voir d'abord qu'une crise accidentelle et momentanée, tandis que c'est un phénomene normal.

En effet, le principe même de toute organisation sociale – à savoir que l'exercice d'une profession constitue une fonction sociale et a droit comme tel à la sollicitude du pouvoir social – est absolument méconnu dans le régime de l'individualisme, qui est le principe de la société moderne.

La fonction spéciale des classes agricoles, – alimenter de vivres et de matière première toute la population et les autres industries, – n'est pas non plus prise en considération, mais au contraire audacieusement niée au nom du principe de la liberté économique.

Les trois libertés économiques, – la liberté du travail, la liberté de la propriété, la liberté du commerce, – ont trouvé la brèche ouverte dans le domaine patrimonial par le code civil et notamment par les lois successorales ; elles vont toujours le morcelant et dépeuplant les campagnes, jusqu'au jour où de la masse des champs désertés naîtront des *latifundia,* c'est-à-dire des domaines trop étendus pour le capital mobilier disponible.

L'organisation primitive des classes agricoles en communes rurales, loin d'être fortifiée et développée dans la mesure où se formaient et se développaient les autres classes, a été livrée à leur merci. Ce ne sont plus les propriétaires ruraux, se comptant par feux, qui en forment la base, mais tous les soi-disant citoyens, domiciliés depuis quelques mois et dans n'importe quelles conditions. – Les communes n'ont plus de patrimoine propre, plus d'autonomie, plus d'existence que sous la tutelle auministrative, c'est-à-dire de la bureaucratie habitant les villes.

Il ne pouvait exister depuis un siècle, par suite de la législation même, et il n'est encore, par suite de la désorganisation qu'elle a jetée dans les familles agricoles, pas facile de créer ni sociétés de crédit mutuel, ni sociétés d'assurances *réellement* mutuelles, ni sociétés de production, ni sociétés de consommation.

Rien n'avait été tenté jusqu'à nos jours, tout était à commencer pour faire leur place aux classes agricoles dans la société moderne ; et surtout pour en refaire ce qu'elles doivent être, la base d'une *société nouvelle,* comme elles l'ont été de la société ancienne.

III. – Examen synthétique.

1. *La Corporation ou syndicat local comme forme sociale.*

Etant reconnu, comme nous l'avons fait au § 1 de la première partie, le principe social des organisations professionnelles, nous en chercherons l'application dans la constitution de corps sociaux formés en société perpétuelle entre chefs de famille attachés à la culture du sol, soit qu'ils le possèdent en propre, soit qu'un lien de tenure les y fixe suffisamment. L'ancienne commune rurale était le prototype de ces sociétés, analogues à celles qui portent le nom de *corporations* dans d'autres professions.

Ces corporations, pour jouir de toute la vitalité normale, doivent être autonomes, c'est-à-dire aptes légalement à se gouverner elles-mêmes ; privilégiées, c'est-à-dire en possession de coutumes propres faisant loi pour une certaine étendue de juridiction, et enfin solidaires dans une mesure suffisante pour pouvoir faire face à tout besoin normal. La solidarité n'y doit pas régner seulement entre leurs membres, mais dans une certaine mesure entre elles-mêmes, afin d'être en mesure de procurer toutes les catégories d'assurances contre les risques ordinaires ou ceux de la profession.

En outre des assurances agricoles, le régime corporatif doit procurer le crédit mutuel, l'assistance mutuelle, tous les avantages de la vie sociale, et la gestion intérieure comme la représentation extérieure des intérêts communs ou sociaux.

La condition des familles agricoles est fort diverse, mais elles peuvent quand même se classer dans l'une de ces trois catégories : celles dont la propriété est assez considérable pour exiger la main-d'oeuvre étrangère et ne laisser à l'exploitant que la direction – grande propriété ; celles où les bras de la famille suffisent pour le plus à l'exploitation – petite propriété ; celles où l'exploitation du sol possédé en propre ne suffit pas à la subsistance de la famille – propriété parcellaire. Il va de soi que chacune de ces trois classes doit posséder son organisation à part dans le sein de la corporation, afin d'y jouir d'un respect égal de son droit à des avantages variables selon la condition, mais que la Corporation doit tous assurer.

Un mouvement de retour vers une organisation des classes agricoles s'est produit depuis la loi de 1884 sur les syndicats. Pour profiter de cette heureuse impulsion, et appliquer à l'idée corporative une expression devenue populaire, il peut sembler avantageux de désigner les corporations agricoles sous le nom de s*yndicats.*

2. *La culture comme condition sociale.*

Ce n'est pas tout que de posséder une attache au sol pour être membre utile et *fondé en droit* dans une bonne organisation sociale ; il faut remplir la fonction sociale correspondante à cet état ; c'est-à-dire, s'il s'agit des classes agricoles, exploiter la fertilité du sol soi-même en y résidant, soit par des auxiliaires également résidants, soit encore en s'associant avec des métayers.

La terre n'est appropriable en droit naturel que parce qu'elle est cultivable, et elle n'est appropriée en fait que parce qu'elle est utilisée. A mesure qu'elle cesse de l'être, la fonction sociale du propriétaire va s'amoindrissant, et lorsqu'il a cessé tout à fait d'être un cultivateur pour en revenir uniquement à la cueillette ou à la chasse, il ne saurait plus être membre d'une corporation agricole, car, alors même que la loi positive lui conserverait encore ses droits de propriétaire, il en serait déchu par la loi naturelle. Il n'aurait plus d'intérêts communs avec ceux qui cultivent, et ne serait plus pour eux qu'un étranger. Ou même si, en renonçant à la culture du sol, il en a expulsé les habitants, ses tenanciers, il est devenu un ennemi de la société, qu'elle peut et doit protéger encore contre certaines violences, mais auquel elle ne saurait reconnaître aucun droit d'accession ou de représentation dans son sein.[2]

Que cette doctrine paraisse dangereuse, je le sais ; mais c'est exactement celle qu'a exposée le Cardinal Manning au sujet des troubles de l'Irlande, et d'ailleurs nous y reviendrons dans l'examen des objections.

Hâtons-nous de le dire : une bonne législation ne laisse pas un tel phénomène se généraliser : par le jeu même des impôts elle peut obliger à la culture ; par des institutions de prévoyance remédier à l'abandon de la terre du fait d'un dissipateur ; par la protection fiscale enfin rendre la culture rémunératrice.

Mais finalement, pour être membre *de droit* d'une corporation agricole, *il faut être en quelque manière cultivateur.*

3. *Le domaine patrimonial comme situation privilégiée.*

Nous avons reconnu que l'organisation familiale la plus propre à favoriser l'organisation sociale et la fonction qui lui est inhérente, était ce que Le Play a appelé la famille-souche ; c'est-à-dire celle qui assure à un héritier l'intégrité du domaine patrimonial et facilite l'établissement des autres sans les admettre au partage égal.

C'est la condition historique de la grande et de la petite propriété territoriale dans la plupart des états de l'Europe ; là où elle a été abolie on est en voie d'y revenir, et le colon américain y recourt pour peupler le sol vierge comme le paysan des pays alpestres pour conserver les populations rurales sur la terre des ancêtres.

Mais dans les pays où ces coutumes ont disparu, – la plupart du temps sous l'effet de la contrainte, comme chez nous par celles du code civil, – il ne faut pas pour cela employer cette contrainte à la reconstitution des foyers héréditaires, parce que c'est contraire à leur essence essentiellement spontanée. C'est par le privilège seulement qu'il semble préférable d'agir ; soit en reconnaissant aux seuls propriétaires de domaines ainsi légalement constitués l'entrée de droit dans les corporations ; soit par d'autres privilèges encore, dont aucun ne paraîtra excessif, si on aperçoit bien leur portée, ou plutôt la profondeur des ravages qu'a exercés dans la population le système successoral du code civil.

La réforme de ce Code est peut-être le premier pas à faire pour la réorganisation sociale des classes agricoles. Mais il ne suffit pas de rendre la liberté de tester la plus complète au père de famille, et même de modifier dans le même sens conservateur du domaine les dispositions légales pour l'intestat. C'est par des privilèges positifs qu'il faut favoriser la reconstitution de domaines ruraux indivisibles et insaisissables, surtout pour la petite propriété. Car pour la propriété parcellaire ce ne serait pas applicable, et pour la grande il y faudrait apporter quelque mesure.

4. *L'organisation régionale.*

Les conditions d'une civilisation avancée nous paraissent exiger de plus en plus, c'est-à-dire à mesure que cette civilisation se complique, l'application non seulement au sein des sociétés agricoles, mais même entre elles, des deux principes qui en sont l'essence, la mutualité et la solidarité. Sans aller jusqu'à dire que l'organisation économique tout entière tend à se rapprocher du système col1ectiviste, il est certain qu'elle tend à l'association des capitaux, dont on ne peut combattre les effets souvent anti-sociaux que par l'association des hommes, et par la fédération entre elles des associations du premier degré, c'est-à-dire des associations locales assez restreintes pour que tous les membres se connaissent.

Ces fédérations pourraient prendre le nom *d'unions syndicales.*

C'est aux unions syndicales formées par la fédération régionale des corporations locales qu'il revient d'assurer de la manière la plus complète le fonctionnement des institutions économiques déjà notées comme nécessaires et groupées sous ces trois chefs : la coopération (active ou de consommation), le crédit, la prévoyance. Mais il convient surtout aux Unions syndicales d'y ajouter la juridiction et la représentation politique, c'est-à-dire les fonctions éminemment sociales.

On parle beaucoup, dans les régions parlementaires et dans les grandes sociétés vouées à l'étude des intérêts agricoles, de la nécessité d'un code rural plus complet et mieux approprié à la nature des choses ; de celle de chambres

d'agriculture plus compétentes, d'un crédit agricole mieux organisé, etc. ; tout cela, et bien d'autres choses encore, dont la plus capitale est la représentation des intérêts sociaux prise pour base électorale d'une Chambre haute dans l'organisation législative du pays, ne saurait émaner que de syndicats agricoles régionaux constitués par les corporations locales.

5. *La législation rurale.*

Tandis que les conditions économiques du monde actuel commandent cette formation syndicale des industries et particulièrement de l'agriculture, afin que ses produits puissent paraître sur le rnarché par les soins de groupes sociaux plutôt que d'intermédiaires parasites, tout l'ensemble de la législation favorise ces derniers aux dépens des premiers. Ils sont le produit des libertés économiques, comme le champignon est celui des décompositions ; et, comme ce cryptogame, ils hâtent ces décompositions et les font arriver jusqu'à la destruction.

Maudits soient, des classes agricoles surtout, les trois fléaux de l'ordre légal sur lesquels repose tout l'édifice économique de la société moderne, et que la science a prétendu nous donner comme inhérents à la charte de l'humanité : la liberté de la propriété, la liberté du travail, la liberté du commerce!

Sans doute ce n'est pas par la protection douanière seulement que peut se relever ou même subsister notre agriculture. La protection, isolée de tout le reste d'un système agraire rationnel, ne peut que favoriser le capitalisme et l'usure en leur conservant plus longtemps leurs proies.

Ce sont les liens entre l'homme et la terre qu'il faut surtout protéger, c'est-à-dire le producteur plus que la production, et il y a pour cela presque autant de réformes à introduire dans le code civil, comme dans les traités de commerce, qu'ils contiennent d'articles touchant à la chose agricole, parce qu'ils sont inspirés du même esprit antinational, puisé dans le Droit Romain ou dans la philosophie anglaise.

Mentionnons seulement ici les principales ou les plus immédiatement urgentes de ces réformes :

Réforme des lois successorales ;
Réforme des dispositions concernant les contrats et les mutations ;
Réforme de l'établissement des impôts et de l'administration municipale ;
Réforme de l'électorat municipal et politique ;
Réforme de l'organisation de la justice et de l'assistance dans les campagnes.

En un mot, réforme législative et coutumière de tout ce qui tend à soustraire la terre aux paysans, et à leur substituer un prolétariat agricole.

IV. – Examen critique.

1. *Privilège et solidarité.*

Le système de la corporation privilégiée ne paraît pas suffisamment radical aux esprits avides de promptes et complètes réformes. Ils disent avec raison que le pouvoir social a le devoir de mettre à l'exercice des droits du travail et de la propriété telles conditions qu'impose le bien social, et que le régime corporatif est une de ces conditions.

Sans doute ; mais comme il ne suffit pas de la contrainte pour créer des organismes vivants, il faut dans la pratique y procéder, au moins à l'origine du mouvement, par l'appât d'un certain intérêt individuel, et surtout par le soin d'éviter tout ce qui mettrait visiblement en péril cet intérêt individuel et le pousserait à une juste révolte.

Or, la *solidarité* qui est le principe essentiel de l'organisation corporative ne se sent à l'aise que dans la sélection librement exercée entre les gens de la profession pour constituer l'association. C'est principalement dans l'intérêt de la solidarité que nous maintenons dans la corporation la distinction des catégories de grands, moyens et petits propriétaires, afin qu'elle puisse, peut-être en commençant, être établie seulement par catégorie – et, qu'en tout cas, le recrutement de ces catégories puisse se faire en toute indépendance et connaissance de cause, partant de responsabilité, dans chacune par les pairs.

Il serait souverainement injuste et impolitique d'imposer à une corporation l'admission de droit de tel membre véreux ou incapable, si l'on veut qu'elle en soit solidaire dans une certaine mesure. Pourtant, nous avons prononcé dans le cours de cet exposé le mot de *membres* de *droit.* – Ceux-là ne devraient guère être des propriétaires libres, c'est-à-dire libres de se ruiner eux-mêmes et d'entraîner les autres dans leur ruine – mais bien des possesseurs de domaines patrimoniaux inscrits sur les contrôles de l'insaisissabilité *(homestead)* et par conséquent soustraits aux plus mauvaises chances. – Dans les pays où existe dans ces conditions la corporation obligatoire des propriétaires, le conseil de la corporation s'est réservé le droit de mettre le séquestre sur des biens tombés en des mains incapables, afin de sauver le patrimoine des générations futures sans compromettre celui de la collectivité ni son bon renom.

2. *Le droit de propriété.*

Le droit de la corporation de veiller au bon état des exploitations agricoles possédées par ses membres ne va pas forcément jusqu'au séquestre, mais il doit aller jusqu'à l'exclusion de son sein. Cela répond au désir qui avait été exprimé de voir le chef d'une exploitation assujetti à faire les mêmes preuves

de capacité que, jadis, le chef d'un atelier. La preuve n'est pas facile à faire *a priori,* car on ne saurait demander au cultivateur de produire son chef-d'oeuvre, comme un artisan. Mais l'épreuve est bien une preuve *a posteriori* qu'on est ou non capable d'exercer sa fonction sociale, et de figurer dignement dans l'association de ceux qui exercent la même fonction.

La corporation obligatoire rendrait, sans doute, la culture obligatoire, et on aurait tort de voir là une atteinte au droit de propriété, mais seulement, comme il a déjà été dit, une condition d'intérêt social mise à l'exercice de ce droit. Il en existe, d'ailleurs, de nombreux exemples dans la législation forestière, et s'il est quelque chose à regretter, c'est que celle-ci ne soit en France ni plus complète, ni plus respectée.

Sans doute, dans la pratique, nulle contrainte ne peut forcer le propriétaire d'une terre à la mettre lui-même en culture, s'il lui en manque la capacité ou les moyens. Mais si une terre notoirement fertile tombe en friche par suite de semblables conditions, rien n'interdit à une corporation de se reconnaître le droit de mettre le propriétaire en demeure de la mettre en location à un taux minimum déterminé.

Si cette juridiction était reconnue aux corporations agricoles dans leur propre sein, elle s'étendrait bientôt aux terres libres, c'est-à-dire non inféodées au régime, et là serait le plus simple remède à la formation des *latifundia,* qui dépeupleraient les campagnes et appauvriraient le pays.

Pour entrer dans cet ordre d'idées, il faut se rappeler encore une fois que le domaine sur la terre, si individuel qu'il puisse être, n'a jamais un caractère essentiellement privé, mais constitue une fonction sociale que celui qui en est investi n'est libre d'abdiquer qu'avec son titre même de propriété.[3]

3. *La coutume des familles.*

La constitution de domaines patrimoniaux indivisibles et insaisissables, cessibles seulement à des conditions déterminées qui en sauvegardent le caractère, se heurte à cette objection grave de la sollicitude pour le sort des cadets ou, d'une manière plus générale, des non-héritiers de cette part. C'est pourtant là une économie si ancienne et si répandue chez les peuples agricoles, qu'on pourrait dire qu'elle a le caractère d'universalité qui s'attache aux applications du droit naturel.

Le législateur ne saurait apporter que peu de compensations directes à l'inégalité qui en résulte entre les enfants nés au même foyer, car il ne saurait grever l'héritier de soultes qui l'écraseraient ; mais la coutume y pourvoit en bien des manières : – tantôt elle conserve place à ce foyer à tous ceux qui ne sauraient s'en créer un autre ; tantôt elle forme des courants d'émigration qui ont été comme la loi de peuplement des plus belles contrées du monde, et ont

donné naissance aux peuples les plus prospères ; tantôt enfin elle fournit le contingent le plus sain et le plus habile aux autres arts et industries, dont le développement produit celui de toute civilisation.

Le procès des familles instables qui divisent l'héritage rural, comparées aux familles-souches qui le conservent intact, n'est plus à faire après les beaux travaux de Le Play et de son école.

Au reste, il se fait moins d'objections contre le petit domaine rural que contre le grand ; or quant à celui-ci, nous sommes les premiers à dire que la création d'un *homestead* dans la grande propriété ne saurait être un droit aussi strict et aussi fréquemment appliqué que pour celle du paysan cultivateur.

Quant au propriétaire parcellaire à possession insuffisante, nous ne voyons pas qu'il ait d'intérêt, ni que la société en ait, à ce qu'il puisse le cristalliser ainsi ; sa propriété qui le fera entrer dans la classe des cultivateurs indépendants est seulement en voie de formation, et il vaut mieux lui laisser son libre développement que de l'arrêter ainsi en la consolidant trop tôt.

4. *Rôle distinct de l'Union syndicale el de la Corporation.*

L'organisation des unions syndicales réunissant plusieurs corporations agricoles ne soulève pas aujourd'hui d'autre difficulté que celle résultant du mouvement lui-même qui s'est produit dans ce sens : à savoir, que l'on a vu se créer sous le nom de syndicats des groupements très divers, les uns purement locaux, les autres d'un rayon considérable ; les uns purement commerciaux, les autres en voie de s'organiser pour répondre à des actions plus complexes. Ce mouvement d'ailleurs se régularisera, mais pour cela il est nécessaire d'indiquer dans quel sens il faut le diriger pour le ramener dans sa véritable voie.

Aussi devons-nous préciser ce que nous entendons par les termes employés dans ce rapport.

Au 1er degré, des corporations ou syndicats à trois éléments, comme on dit, mais purement locales, c'est-à-dire ne se recrutant que dans une commune si elle est d'une étendue suffisante, ou au plus dans un canton ; il faut que le parcours, en aller et retour, du siège de la corporation à une extrémité quelconque de son rayon soit facile à faire à pied dans une journée. Nous avons vu en effet, que la *solidarité* entre les membres est le principe sur lequel doivent nécessairement reposer toutes les institutions mutuelles de la corporation ; or elle ne peut s'établir qu'entre cultivateurs assez rapprochés les uns des autres pour pouvoir se bien connaître réciproquement.

Au 2e degré, des unions de ces mêmes corporations s'étendant sur ce qu'on appelait anciennernent un *Pays,* comme la Brie, la Beauce, la Sologne, le

Gâtinais, etc., c'est-à-dire sur une région agricole d'une culture et de coutumes uniformes.

La distinction entre les attributions de la corporation et celle de l'union syndicale est aussi facile à faire dans l'ordre économique ou politique que dans ce qui est de leur étendue respective : à la corporation de pourvoir au bien de ses membres ; à l'union syndicale de veiller aux intérêts sociaux et même généraux. Ces unions sont incontestablement le point de départ de la formation *de Chambres consultatives d'agriculture,* provinciales, régionales ou même nationales ; si toutefois il n'est pas plus indiqué de voir entrer au Parlement, notamment à sa Chambre haute, des représentants attitrés de l'agriculture et de la propriété foncière, plutôt que de n'y voir représentés que les partis.

Nous ne préconisons pas ainsi la formation d'un état dans l'Etat, mais bien celle d'un organisme d'Etat, en place d'un mécanisme de collèges électoraux, livrés tour à tour au jeu des passions politiques ou à celui de la bureaucratie.

5. *Le droit de l'Etat.*

Le grand nombre des réformes que nous demandons à la législation qui régit la France depuis l'invasion du Droit romain, et notamment depuis la Revolution, ne manquera pas de faire dire aux attardés du libéralisme que nous abusons de l'intervention de l'Etat dans le domaine des intérêts économiques.

Mais d'abord, depuis combien de temps n'est-ce plus la mission du Pouvoir de veiller, selon la parole de Bossuet, à ce que les familles soient prospères et les peuples heureux?

Ensuite, nous demandons l'abolition de beaucoup plus de mauvaises lois que nous n'en sollicitons de nouvelles, persuadés que, dans le silence de la loi, la coutume se rétablira souvent d'elle-même au mieux.

Enfin, si quelque chose peut limiter l'omnipotence de l'Etat moderne, c'est bien une organisation autonome de corps perpétuels ayant leurs biens, leurs coutumes intérieures, leur représentation extérieure, leurs privilèges en un mot.

Sans doute, ce mot de privilège a le fâcheux effet d'inquiéter, outre les partisans conscients du droit commun qui regardent avec raison ce droit comme 1'arche sainte de la société moderne, ceux qui, sans se complaire dans cette société ni y voir un abri durable, redoutent d'être traités de réactionnaires.

Mais il faut choisir : ou le privilège des corps organisés, c'est-à-dire l'autonomie de chacun fixée par une loi particulière reconnue dans l'Etat, sans émaner de lui, et ajustée seulement, s'il est permis de parler ainsi, par les Pouvoirs publics, avec 1'ensemble des autres organisations sociales et de la législation nationale, – ou le droit commun passant son niveau comme nous le voyons en ce moment sur les conditions les plus diverses et n'offrant aucune

garantie, parce qu'il est sans cesse remanié au gré des mouvements populaires par des Chambres ou par une bureaucratie souveraines et irresponsables.

Et pour serrer le dilemme qui se pose à la fin de ce siècle : ou la Société réorganisée par elle-même avec l'aide et sous le couvert des lois ; ou l'anarchie sociale au profit de son héritier infaillible, *le socialisme.*

V. CONCLUSIONS

EN FORME D'AVIS POUR L'ORGANISATION DES CLASSES AGRICOLES

1. *La Corporation ou Syndicat local.*

Les classes rurales ont, comme les autres classes de la société, droit à une organisation autonome en corps pterpétuels analogues aux corporations. Cette similitude est indiquée par la raison et par l'histoire comme par le besoin actuel.

L'organisation corporative des classes rurales doit embrasser leurs diverses catégories fixées par la profession, le domicile et la fonction sociale.

Les professions sont celles qui se rattachent aux industries agricoles.

Le domicile doit s'entendre par feux, c'est-à-dire par chef de famille établi.

La fonction sociale se présente sous trois formes :

1° celle de l'exploitation, s'exerçant au moyen de la main-d'œuvre étrangère comme dans la grande propriété ;

2° celle de l' exploitation se suffisant pour la plus grande partie à elle-même par les bras de la famille, ou petite propriété ;

3° celle de l'exploitation d'un champ ou d'un atelier insuffisant, rendant des bras libres au service d'autrui ou propriété parcellaire.

Il y a bien encore des ouvriers agricoles qui n'ont plus aucune attache propre au sol et vivent en émigration habituelle ou temporaire ; il est à désirer qu'ils soient rattachés à un clocher par la jouissance pour leurs familles de certains usages ou biens communs, et rentrent ainsi dans la classe des petits propriétaires.

Chacune des trois classes ainsi déterminées par leur fonction sociale doit avoir sa place propre dans la Corporation, participer par ses propres représentants, en proportion égale, à son gouvernement, et, selon sa condition, à ses avantages moraux et matériels.

Quant à l'étendue de territoire que doit comprendre la corporation ou syndicat, elle ne doit pas dépasser les limites dans lesquelles il est possible aux agriculteurs de se voir facilement et de se connaître pour pouvoir établir entre eux la solidarité, base nécessaire de toutes les institutions mutuelles.

Son terrain d'action sera donc ordinairement le canton.

2. *Les membres de la Corporation.*

Pour être *membre de droit* d'une Corporation rurale il faut au moins être propriétaire d'un domaine agricole y résidant et le cultivant par ses soins et à ses frais, soit directement soit à l'aide *d'auxiliaires, colons ou métayers.* Enfin n'être pas déchu pour aucune cause d'indignité ou d'incapacité légale ou fixée statutairement par la Corporation.

Peuvent en outre être membres de la Corporation dans leurs catégories respectives les propriétaires non résidants ou ayant loué leur terre, les fermiers à bail, les ouvriers agricoles engagés à l'année et domiciliés, les artisans patentés pour l'exercice de professions rattachées aux arts agricoles, les fils de familles attachés aux exploitations de leurs pères ou frères.

Sont inhabiles à faire partie de la Corporation les propriétaires ou gérants de domaines non exploités dans les conditions usuelles du pays, (tels que seraient des résidences uniquement d'agrément, des établissements de commerce ou d'industrie non agricoles), s'ils ne rentrent pas d'ailleurs dans l'une des catégories précédentes.

Peuvent avoir une place à part et privilégiée dans leurs classes respectives les possesseurs de domaines patrimoniaux indivisibles dans l'une des conditions indiquées ci-après.

3. *Les domaines fixes.*

Il est dans 1'intérêt social, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, de soustraire un certain nombre de domaines et spécialement les petits domaines aux mutations arbitraires et au morcellement, en leur reconnaissant à cet effet le caractère de biens patrimoniaux, héréditaires, indivisibles et insaisissables.

Une législation spéciale doit intervenir pour la création et la conservation de ces domaines patrimoniaux.

Les Corporations locales seront chargées de déterminer les conditions d'application dans chaque région et pour chaque nature de culture.

4. *L'Union syndicale.*

La Corporation locale, avec ses éléments distincts mais solidarisés, ne saurait être considérée que comme le 1er degré de l'organisation des classes rurales ; le 2e degré est l'union syndicale de ces Corporations.

L'Union syndicale a pour mission d'aider les Corporations à créer, ou de créer par elles, toutes les institutions à principe de solidarité collective qui peuvent se classer sous les dénominations de

sociétés de consommation,
sociétés de production,
sociétés de prévoyance ou de secours mutuel,
sociétés de crédit,
sociétés et d'assurances.

Elle devrait en outre figurer dans l'organisation administrative et politique du pays comme corps représentatif, soit avec voix consultative, soit même avec suffrage direct ou par délégation.

5. *Programme de législation.*

L'action législative peut et doit s'exercer en faveur d'une organisation des classes rurales.

Les principales dispositions qui paraissent convenables à cet effet sont les suivantes :

a) Reconnaissance du caractère public aux Corporations constituées sur les bases susdites, et attribution d'une partie de la juridiction actuellement exercée par les Juges de paix ;

b) Revision des lois successorales et de l'impôt foncier, des droits de mutation et de transmission, dans un sens favorable à la reconstitution et à la conservation des domaines ruraux ; – établissement d'un régime douanier et des transports assurant la conservation des diverses classes agricoles, sans nuire aux grands intérêts nationaux ;

e) Reconstitution des biens communaux facilitée au profit des communes, corporations ou sociétés charitables ;

d) Attributions publiques analogues à celles des Chambres de commerce reconnues aux Unions syndicales constituées sur les bases ci-dessus ;

e) Réforme de la loi constitutionnelle, au moins pour une des Chambres, sur la base de la représentation de ces organismes sociaux.

Notes

1 *Quelle a été la nature, la forme de cette occupation? Individuelle ou sociale?*
Il faut distinguer avec soin le fait naturel et primordial, des faits subséquents et accidentels; l'occupation a pu, pendant la suite des siècles, résulter d'une multitude de faits divers. La conquête, l'émigration en masse, ou familiale, ou individuelle; l'arrivée sur une nouvelle terre d'étrangers, ou seuls - ce qui a dû être très rare, - ou groupés par tribus, par familles, etc., etc. : ce sont là autant de faits qui ont pu donner lieu et qui peuvent encore donner lieu à divers

modes d'occupation. Mais nous recherchons le fait naturel et primordial, que les autres faits supposent et qu'ils reproduisent avec plus ou moins de fidélité. Il paraît démontré par l'histoire, et en particulier par l'histoire biblique, aussi bien que par l'ana]yse de la nature humaine, que ce fait originel a été l'occupation par essaims de familles, issues d'une même souche, s'étendant progressivement sur la terre et l'occupant, à mesure qu'elles s'accroîssent et se développent: Ingredimini super terram... Replete eam. Les régimes les plus divers d'appropriation ont dû dès le principe se faire jour, et, sans théorie savante, ils se sont adaptés aux caractères variés des diverses familles ou divers groupes de familles.

Dès le commencement, on l'a vu, il y a eu des pasteurs, il y a eu des agriculteurs, et tout le monde sait que ces diverses professions exigent naturellement des régimes différents de propriété. Je crois, avec des autorités très considérables, que les communautés de familles dans lesquelles le père, le chef, le patriarche jouait un rôle prépondérant, comme on le voit dans les premiers chapitres de la Bible, se trouvent à l'origine. Elles précèdent les communautés de village ou d'autres communautés plus étendues, et elles réclament une forme de propriété intermédiaire entre la propriété collective et la propriété strictement, exclusivement individuelle, très apte, par le secours des moeurs et des traditions, à procurer la prospérité domestique et sociale. Nous pouvons maintenant faire appel avec confiance au témoignage de l'histoire. (Rapport et Avis no. XVI, du Conseil des Etudes, sur le Régime et le Róle social de la Propriété rurale.) (Note dans l'original)

2 *Il faut faire bien attention qu'il s'agit ici des conditions pour être membre de droit d'une corporation, conditions qu'on ne saurait rendre trop étroites, afin que leur plein accomplissement fournisse un type social vers la multiplication duquel doivent tendre les moeurs et les lois. Etre membre de droit d'une corporation, c'est être investi d'un privilège qui doit être justifié par une manière émérite de correspondre à la fonction élémentaire de cette corporation.*

Mais il ne faudrait pas voir là une exclusion pour les propriétaires qui, ne remplissant pas les conditions de membres de droit, peuvent être néanmoins membres élus de la corporation. Ceux par exemple que certaines conditions de famille ou d'état empêchent d'être résidents, sans pour cela les ranger uniquement dans la catégorie des capitalistes qui ne connaissent un sol qu'ils possèdent que les rentes qu'ils en touchent. Toutes les fonctions poliliques, par exemple, et le plus grand nombre des carrières, sont plus ou moins incompatibles avec la vie rurale; et il n'est que juste et avantageux que le revenu des terres soutienne, au service de l'Etat ou de la société, ces existences sociales éminemment utiles et honorables. (Note dans l'original)

3 *N'est-il pas clair, des lois, que lorsqu'une société, par suite d'une révolution, préparée depuis plusieurs siècles, en est arrivée, comme unité, à l'oubli presque complet des véritables principes sur la fonction de la terre, il appartient à toutes les forces sociales réunies, aux familles, aux corps organisés, aux pouvoirs publics, aux moeurs qui inspirent les lois, et aux lois qui soutiennent les moeurs, de la ramener, sans brutalité, je le veux bien, mais avec une énergie intelligente et soutenue, au régime qui fait les peuples stables et forts et qui leur donne la prospérité dans la paix et dans l'indépendance? (Rapport et Avis no. XYI du Conseil des Etudes sur le Régime et le Rôle social de la propriété rurale.)* (Note dans l'original)

1889–1890
ANNÉE DES TOURNANTS MAJEURS

L'an 1889 est, au-delà du bicentenaire de la Révolution française, dont la célébration jouera un rôle de première importance dans la vie de l'Union, des évènements de taille se sont passés dans le monde. Le prince héritier du trône autrichien, le jeune et sensible Rudolf von Habsbourg se suicide avec sa maîtresse dans le château de Mayerling. Ainsi le militariste et très rigide prince Ferdinand devient l'héritier désigné de l'empereur François-Joseph. Malgré son attitude belliqueuse, son anti-magyarisme et son tchèquophobie, il semble à devenir le futur maître de l'empire Austro-Hongroise. Il s'appuiera sur le parti social-chrétien du bourgmestre de Wien, Karl Lueger, dont le Dr. Scheimpflug, membre de l'Union, est l'un des rédacteurs du programme.

En France, les catholiques sociaux se préparent au Bicentenaire de la Révolution. La Tour du Pin prépare son étude et la publie dans l'Association Catholique. Le théoricien de l'Œuvre des Cercles déclare que les catholiques sociaux ne sont pas de conservateurs : ils sont des *rénovateurs* car, en place de conserver l'état actuel de la société, de l'économie et de la politique, ils veulent restaurer le tissu social, blessé par la Révolution.

Révolution qui s'enracine aux Lumières, issues du protestantisme qui était en effet la première déchirure spirituelle de la civilisation européenne, car, en déclarant le principe du « sola fide », celui du « sola caritas » professé par les Pères de l'Église et par l'Église catholique, romaine et apostolique avait été complètement oublié.

Le Bicentenaire est fêté partout en France, les libéraux et les radicaux glorifiant main dans la main les principes de 1789, les uns accentuant la liberté, les autres l'égalité. Au milieu des tirades républicaines, ce sont les catholiques français qui déclarent ces idées comme destructrices. Toutes leurs énergies sont destinées à combattre ces « faux dogmes », expression de Frédéric Le Play, souvent reprise.

A tel point que la réunion prévue pour octobre de cette année, sera « différée », comme désigne Mgr Mermillod le non-lieu du rassemblement.

Dommage, malgré l'intérêt décroissant des membres, d'après le témoignage de la quantité négligeable de rapports, études et autres sortes de travaux. Ce n'est que le révérende père de Pascal qui dépose un essai sur la question de l'assurance des ouvriers lequel conclut par l'idée de l'assurance obligatoire. Pourtant, la question est déjà traité par le Chancelier de fer, et l'assurance-maladie est votée par le Reichstag…

Le monde est en transformation. La France donne un exemple de l'incroyable développement lors de l'ouverture de l'exposition universelle par la présentation des produits matériels et sa force que représente l'érection de la tour Eiffel. Mais non seulement la France et l'Europe, les continents entiers tremblent.

Aux Etats-Unis, le président Benjamin Harrison, républicain, est élu président. Il ménage l'agrandissement de son pays par l'adoption de 6 états nouveaux dont quatre en cette année. Le Brésil, l'autre pays géant du jeune continent devient une république par un coup d'état et l'empereur Pedro II est forcé à quitter son pays. Le monde entier est au mouvement. En Japon, le Tenno ordonne la constitution Meiji laquelle ouvre la voie à l'européisation très spéciale de l'empire.

Notons que cette année-ci naquît le jeune Adolf Hitler ; les philosophes Martin Heidegger et Ludwig Wittgenstein, les artistes Charlie Chaplin et Jean Cocteau, le futur premier ministre et président portugais, António Oliveira de Salazar et le grand historien anglais, Arnold Joseph Toynbee.

63. *01.01.1889. « Membres de l'Union catholique des études sociales et économiques. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 29) pp : 8, imprimé.*

Le 1er Janvier 1889

UNION CATHOLIQUE D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

MEMBRES DE L'UNION CATHOLIQUE DES ETUDES SOCIALES ET ECONOMIQUES

Président.

Sa Grandeur Monseigneur Mermillod, évêque de Lausanne et Genève.

ALLEMAGNE

Le prince Charles de Loewenstein, Klein-Heubach, – Franconie inférieure. – Bavière.

Le prince Charles de Isembourg, Birstein, – près Hanau.

Le baron Gidéon Dael de Koeth-Wanscheid, Bessingen, près Darmstadt.

Le baron François de Wambolt, Gross- Umstadt. – Grand-Duché de Hesse.

Le directeur de banque Dr de Steinlé, Pfingstweiden-Strasse, 9. – Francfort-sur-le-Mein.

Le Révérend Père Lehmkuhl, S. J., Exaten, – près Baexem-Roermond. – Pays-Bas.

AUTRICHE-HONGRIE

Le comte Blome, Villa Giulia, – Bellaglo, – Lago di Como. – Italia.
Hôtel de Munich, – Vienne. – Autriche.
Le comte Ferdinand Buquoy, Hauenstein-Warta, – Buschterader-Bahn. – Bohème.

Le comte Nicolas-Maurice Esterhazy, Poste Oraszlany. [sic] – Hongrie.
Noerthnerstrasse,[sic] – Vienne. – Autriche.
Le comte Kuefstein, Château de Viehofen, – près St-Poelten. – Basse-Autriche.
Via Nazionale, 149, – Rome.
Le baron d'Ottenfels, Chalet Eden, – Golfe Juan, – Alpes Maritimes. – France.
Givisiez, – près Fribourg,
Le comte Pergen, Château d'Aspang, – Basse-Autriche.
Dorotheengasse, 5, – Vienne.
Le Dr Charles Scheimpflug, Weinberge. – Halekgasse, 123, Prague. – Bohème.

Le baron Charles de Vogelsang, V. Laurenzgasse 3, – Vienne.

BELGIQUE

Monsieur Léon Collinet, Boulevard Piercot, 20, – Liège.

Monsieur Georges Helleputte-Schollaert, – Rue des Récollets, 16, – Louvain.

Le duc d'Ursel, Gouverneur du Hainaut, Mons.

FRANCE

Monsieur Raoul Ancel, rue Pierre-Charron, 1, – Paris.

Le baron d'Avril, rue Galilée, 27, – Paris.

Monsieur de la Guillonnière, rue de Chaillot, 61, – Paris.

Monsieur Delalande, rue de Constantinople, 8, – Paris.

Monsieur Depoin, Pontoise. – Seine-et-Oise.

Monsieur Albert Hyrvoix, 14 Grand'rue, – Fribourg.

Monsieur Ferdinand Levé, rue Cassette, 17, – Paris.

Le marquis de La Tour-du-Pin-Chambly, -Arrancy, – par Festieux. – Aisne.

Monsieur Henri Lorin, Rue du Faubourg Saint-Honoré, 186, – Paris.

Monsieur Louis Milcent, rue de l'Université, 41, – Paris.
Vaux, – par Poligny. – Jura.
Monsieur de Marolles, Château de Marolles, – par Coulommiers. – Seine-et-Oise.

Le comte Albert de Mun, 38, rue François Ier, – Paris.

Le comte Charles de Nicolay. Loupoigne, – par Genappe. – Belgique.

Monsieur l'Abbé de Pascal, rue de Commaille, 4, – Paris.

Le comte Félix de Roquefeuil, rue Saint-Antoine, 4, – Versailles. – Seine-et-Oise.

Le comte de Ségur-Lamoignon, Chatteau de Méry, – Méry-sur-Oise. – Seine-et-Oise.

ITALIE

Le comte Stanislas Medolago-Albani, Bergamo-Alta.

Le comte Soderini, Via due Macelli, 79, – Rome.

Le marquis Laurent Bottini, Lucques, – Toscane.

Monsieur Joseph Toniolo, Professeur à l'Université royale, – Pise.

SUISSE

Le chanoîne Pellerin, Vicaire géneral, Fribourg.

Monsieur Alfred d'Amman-Weck, Tivoli, – près Fribourg.

Monsieur Charles de Buman, Belfaux.

Monsieur le Dr Decurtins, Truns, – Grisons.

Monsieur Théophile Dufresne, 3, rue des Granges, – Genève.
Hermance, – près Genève.

Monsieur le Dr Feigenwinter, avocat, Bâle.

Monsieur Gottofrey, juge,	Fribourg.
Le Révérende Père Dominique Jaquet,	Fribourg.
Monsieur l'abbé Jaccoud,	Fribourg.
Monsieur le Dr Mondada,	Minusio, – Tessin.
Monsieur Théodore de La Rive,	14, rue de l'Hotel-de-Ville, – Genève.
Le baron Georges de Montenach	Fribourg.
Monsieur 1e chanoîne Morel,	Fribourg.
Monsieur Georges Python, conseiller d'Etat,	Fribourg.
Le baron Rodolphe de Reding,	Schwytz.

Monsieur Mamert Soussens, rédacteur de la LIBERTÉ, Fribourg.

BUREAU ET CONSEIL

BUREAU

Président :	Sa grandeur Monseigneur Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève.
Président d'honneur :	Le Prince de Loewenstein.
Vice Président :	Le Comte Blome.
Secrétaire des études :	Le Comte Kuefstein.
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin.
Secrétaire du conseil :	Le Marquis de La Tour-de Pin-Chambly.
Adjoint :	Monsieur Depoin.
Archiviste :	Le conseiller Python.
Adjoint :	Le Révérend Père Jaquet.

CONSEIL

Allemagne :	Le Baron de Wamboldt.
	Le Révérend Père Lehmkuhl.
Autriche-Hongrie :	Le Comte Pergen.
	Le Comte M. M. Esterhazy.
Belgique :	Le duc d'Ursel.
	Monsieur Georges Helleputte.
France :	Le Comte Albert de Mun.
	Le baron d'Avril.
	Monsieur Louis Milcent.
Italie :	Le Comte Medolago.
Suisse :	Monsieur d'Amman-Weck.
	Monsieur Decurtins.
	Monsieur de La Rive.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de St-Paul, 259, rue de Morat.

64. *08.06.1889. « Réunion de la VIme Conférence annuelle. » Aut. : de La Tour du Pin. pp : 1. (document retrouvé en 1998).*

UNION CATHlOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques

Fribourg, ce 8 Juin 1889.

FRIBOURG (SUISSE)

RÉUNION
DE LA
VI[ème] CONFERENCE ANNUELLE

S. G. Mgr Mermillod, Evêque de Lausanne et Genève, a daigné autoriser le Secrétaire du Conseil de l'Union soussigné à reculer cette année de quelques jours la réunion de la Conférence annuelle, en raison de la coïncidence probable de sa date habituelle (la 2e semaine d'Octobre) avec des périodes électorales importantes qui retiendront en Italie et en France, quelques-uns de nos collègues d'études sociales.

Me conformant d'ailleurs au désir exprimé par Sa Grandeur, lors de la clôture de la dernière réunion, d'y voir consacrer cette année une journée de plus, mais tenant en même temps compte de l'incommodité de la saison avancée, j'ai l'honneur de vous prier de considérer les *journées des 22, 23, 24 et 25 Octobre* 1890 comme devant être consacrées *pleinement* à la Conférence sans préjudice de l'après-midi du *Lundi 21* et de la matinée du Samedi 26, de manière à compléter cinq jours, sans que pour cela la durée totale du déplacement, y compris celle du voyage, cesse de pouvoir être comprise dans la semaine du 20 au 27 Octobre.

L'Hôtel de Fribourg servira, comme de coutume, de centre de réunion.

On est prié de s'annoncer d'avance au Bureau de l'Union, et de vouloir bien par contre s'excuser en cas d'empêchement.

LA TOUR DU PIN-CHAMBLY.

65. *20.06.1889. « Question de l'assurance. » Aut. : Pascal. Soc.Lect. H 924. (? 30) (Ch2 30) pp : 3, imprimé. Le Père de Pascal dénonce l'assurance d'Etat, telle qu'elle existe en Allemagne.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES SOCIALES et ECONOMIQUES
FRIBOURG (Suisse)

Paris, le 20 Juin 1889

QUESTION DE L'ASSURANCE

I.

La question de l'Assurance des Ouvriers contre les accidents, la maladie, la vieillesse et le chômage involontaire, est très simple si on ne l'obscurcit pas à plaisir.

1. La question de l'assurance est connexe à la question de *salaire.* Le salaire, rétribution du travail doit donner au travailleur un *pain humain,* digne de l'homme, il doit lui assurer : *a,* la vie quotidienne dans des conditions conformes à son état ; *b,* lui permettre de subvenir aux nécessités de la famille ; *c,* le mettre à même de constituer une épargne dans le cas d'une maladie, de vieillesse, de chômage forcé, etc...

2. En ce qui touche plus particulièrement les accidents, il est du devoir de l'industrie, qui tire profit du travail de l'ouvrier : *a)* de constituer l'industrie dans des conditions qui écartent, autant qu'il est possible, les accidents ; *b)* si ces accidents malgré toutes précautions prises, se produisent, de garantir l'ouvrier contre leurs suites.

Pour nier ces principes il faut ou nier le droit de l'homme à l'existence, ou le devoir de la société à veiller à ce que ce droit soit efficacement garanti.

II.

Le pouvoir social a donc le devoir d'organiser l'assurance. A-t-il le droit de s'emparer de l'assurance et de se faire *assureur?* Dans notre société une classe nombreuse est forcée à s'exposer à des dangers constants, et elle est incapable de remédier par ses propres forces, à cet état de choses ; on peut appliquer des considérations analogues aux cas de maladie, de vieillesse, de chômage forcé. L'Etat a donc le droit d'intervenir en protégeant le droit à l'existence d'une classe nombreuse, et de veiller à ce qu'une classe économiquement plus faible ne soit pas écrasée par une autre plus puissante. Si ce but ne pouvait être atteint que par l'établissement d'une assurance aux mains de l'Etat, nous n'hésiterions

pas à la déclarer légitime. Mais tel n'est pas le cas. Le pouvoir législatif a le devoir d'intervenir afin de remédier à un grand mal, mais l'assurance par l'Etat n'est pas le seul remède possible. L'assurance par l'Etat n'est pas nécessaire, donc elle doit être condamnée.

Elle peut et doit être remplacée par l'assurance mutuelle des industriels, groupés en corporations professionnelles.

Cette combinaison réunit toutes les garanties voulues. Elle présente tous les avantages de l'assurance par l'Etat, tout en évitant les nombreux et graves inconvénients de celle-ci. En outre elle est une oeuvre sociale de la plus haute importance. En reconstituant des groupements professionnels elle constitue un premier pas vers la réorganisation de notre société réduite en poussière ; elle tend à rapprocher, sur le terrain d'une action commune, patrons et ouvriers trop souvent divisés : bref, son effet bienfaisant ne se borne pas seulement à satisfaire aux justes revendications de la classe ouvrière, mais contribue aussi à la paix sociale.

Particulièrement en ce qui touche les accidents l'assurance est souverainement juste et équitable. Il appartient à l'industrie qui recueille tous les bénéfices de la production d'en supporter toutes les charges et tous les risques. Je dis *l'industrie,* non pas *l'industriel.*

Si l'industrie prise dans sa totalité peut et doit être rendue responsable des dangers résultant du mode d'exploitation à elle propre, il n'en est pas de même pour l'industriel considéré individuellement.

Un industriel peut-il s'abstenir d'introduire dans son établissement des machines dangereuses, mais avantageuses pour la production? Non.

Il est pris dans l'engrenage de la concurrence, il doit suivre le mouvement de la branche industrielle dont il fait partie, sous peine de se voir devancé et ruiné. La corporation est responsable ; un de ses membres isolés ne l'est pas. La force des choses exige la consécration légale d'une situation donnée.

CONCLUSIONS

I. Les droits naturels des hommes et la condition actuelle de la Société imposent le devoir de l'assurance, en ce qui touche les ouvriers.

II. Cette assurance obligatoire en principe doit être organisée autant que faire se peut par des groupes sociaux autonomes.

De PASCAL.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de St-Paul, 259, rue de Morat.

66. *30.09.1889. « Chers Messieurs... » Lettre. Aut. : Mermillod. boîte H 3562. p : 1, imprimé. Mermillod, se référant à une lettre inconnue du « Secrétaire général », titre inexistant d'ailleurs (il s'agit vraisemblablement de la Tour du Pin, secrétaire du conseil) puisque la réunion de 1889 n'aura pas lieu.*

UNION CATHOLIQUE D'ETUDES
sociales et économiques FRIBOURG (Suisse)

Fribourg, le 30 septembre I889.

CHERS MESSIEURS,

Je viens de recevoir une note du Secrétaire général[1] de *l'Union catholique des Etudes sociales et économiques.* De graves motifs qu'il indique nous forcent de différer notre Assemblée fraternelle,[2] que j'étais heureux de présider dans ma maison épiscopale.

Je vous supplie cependant de ne pas vous laisser arrêter par les difficultés intimes et extérieures. Je vous engage à continuer nos études, à préparer une future réunion ; car plus que jamais, c'est à nous, catholiques, qu'appartient l'avenir social. Les résultats des cent ans d'expériences purement humaines pour refaire les sociétés, démontrent l'impuissance de ces labeurs naturels.

Nous devons, au milieu des ruines, faire comme nos pères dans les Catacombes, prier et travailler pour produire la germination de l'ordre social nouveau inspiré par Jésus-Christ et nourri de la sève de son Evangile. Avec lui et avec ces deux mots *Oremus et laboremus* les Bénédictins ont baptisé les Barbares et formé la civilisation chrétienne.

Tout à vous de tout coeur.

+ GASPARD,

Evêque de Lausanne et Genève.

Notes

1 Ce titre n'est pas valable. Mermillod le confond probablement avec le secrétaire du conseil, responsable des réunions qui était à cette époque de la Tour du Pin.

2 En effet, on ignore le moindre motif de la part de la Tour du Pin, sinon les débats et les célébrations du centenaire de 1789 qui ont forcé les catholiques à y prendre part en organisant des réunions commémoratives anti-révolutionnaires. Ces événements ont alors concerné chacun des membres français.

1890–1891
ANNÉE DU RETOUR

En Allemagne, après d'âpres débats, la loi contre les sociaux-démocrates est votée en vigueur mais en suspens. Décision chimérique qui va porter ses fruits : le vieux chancelier de fer doit céder le 18 mars, suite à la transformation des sièges du Reichstag. Les socialistes obtiennent 35 sièges, le Centre avec ses 106 membres forme la fraction la plus considérable du Reichstag. La politique du « cours nouveau » du général von Caprivi prend un accent impérialiste lors de la non-prolongation du traité d'assurance mutuelle *(Rückversicherungsvertrag)* avec la Russie, en revanche, quoique Guillaume II formule le slogan « notre avenir est sur les flots », le traité d'Helgoland-Zanzibare est signé avec la Grande-Bretagne. Caprivi poursuit d'ailleurs une toute nouvelle politique sociale : il se confronte aux syndicats dont la conséquence immédiat est la grève générale. Le résultat des grèves suite la présentation du projet de loi de Caprivi qui formule entre autres la limitation du travail et la suppression du travail du dimanche. Situation étrange : les conservateurs et le Centre votent pour, les 35 du SPD contre, car les deux partis comprenait différemment le sens de la stratégie caprivienne (céder, mais peu ; donner, mais le moins possible). Si les sociaux-démocrates ont voté contre, ils ont montré le vrai visage de leur politique abrogée, dans laquelle ce n'est pas le travailleur qui est au centre, mais le grand objectif de la chute du capitalisme. La lutte pour gagner les ouvriers se poursuit en automne. Le 30 septembre, la «loi socialiste» est abrogée. D'une part, les anarchistes français, dirigés par Jean Allemane, fondent le Parti socialiste ouvrier révolutionnaire, qui s'inspire des traditions de la Commune de Paris et des enseignements de Bakounine. D'autre part, c'est l'année où Adolf Stöcker fonde la Ligue ouvrière protestante allemande.

La vie économique du capitalisme de l'âge de l'acier va générer des conflits internes : aux Etats-Unis, le Sherman Act exprimera la volonté du législateur de protéger le principe du libre marché et la protection de la formation des monopoles.

En Allemagne et en France, l'économie est en pleine tourmente. En France, il manque cependant un pilier important du renouveau spirituel : le rejet unanime de la république par les catholiques est sérieusement remis en cause par le toast d'Alger du cardinal Lavigerie du 12 novembre. C'était la première apparition de la politique du ralliement. Ce discours a a provoqué des fissures sur le catholicisme intégral français qui ne seront plus colmatées. La démarche d'Albert de Mun de fonder un parti catholique n'est pas soutenue par Léon XIII et le cardinal Rampolla s'y oppose également. Il était évident que l'élan

initial de l'action populaire catholique, qui était dû à l'Œuvre des Cercles, se ralentissait et finirait par se dissiper.

Sur la question sociale, la réunion des catholiques sociaux de l'Union – après une pause de deux ans puisque la rencontre annuelle de 1890 n'a pas eu lieu – est gravement marquée par les lois sociales de l'Allemagne impériale. De leur position réactionnaire, ils ont cherché à critiquer ces lois, comme le montrent les procès-verbaux et l'encyclique ultérieure.

Léon XIII ne tarde pas à rédiger le document fondamental. Les membres de l'Union continuent à croire que le travail qu'ils effectuent est plus utile que jamais et reprennent leurs recherches. Il y a des projets de 1888 à discuter, ainsi que des propositions de la réunion annulée de 1889.

Cette année-là est une année charnière pour le Dakota américain : à Wounded Knee, des milliers d'indigènes sont massacrés, illustrant à la fois le sort des Indiens et des prolétaires, les masses non protégées des classes supérieures, mais aussi la cruelle conquête du capitalisme américano-européen.

67. ??.03.1890. « *Question : assurance des ouvriers. Propositions du R. P. Lehmkuhl S. J. » Aut. : Lehmkuhl. Soc. Lect. H 924. (? 31) (Ch2 31) pp : 2, imprimé. Lehmkuhl reprend le problème de l'assurance, déclarant que le pouvoir public a le droit d'intervenir en faveur de l'assuré mais aussi dans l'intérêt de la société en général.*

UNION CATHOLIOUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Mars 1890.

QUESTION :
ASSURANCE DES OUVRIERS

Propositions du R. P. LEHMKUHL, s. j.

1. Considérant l'état actuel de l'Industrie et les dangers d'accidents et de chômages temporaires qui s'y rattachent, les travailleurs ont le droit de réclamer dans le contrat de travail, en outre d'un salaire suffisant pour leur entretien et pour celui de leur famille, une assurance contre les accidents et contre les chômages temporaires, comme complément de la rétribution de leur travail. C'est en raison de la protection du droit qui incombe au pouvoir public que celui-ci a le droit, et qui plus est, la mission d'appuyer à cet égard les revendications des travailleurs et de leur en assurer l'obtention.

2. Considérant le caractère de danger public que pourrait prendre l'appauvrissement de la classe des travailleurs surtout parce qu'il menacerait la sécurité du droit de possession et de propriété,[1] le pouvoir public a aussi, au titre de l'action de police qui lui revient, le droit et même le devoir de prévenir de tels maux par le moyen d'une assurance efficace.

3. La tâche du pouvoir public en ceci doit être déduite de deux raisons :

a) Du soin qui lui incombe pour la protection du *droit privé* des travailleurs, lesquels sans le concours de l'Etat, ne seraient probablement pas à même de le faire triompher.

b) De la prévoyance qui lui incombe pour la *sûreté publique du droit,* laquelle serait ébranlée s'il n'intervenait comme il vient d'être dit.

4. La demande des travailleurs, qui repose sur le droit privé, ainsi que les exigences du droit public, tendant à ce que l'exercice de l'industrie ne mette pas en danger le bien commun de contrées entières, atteignent naturellement les patrons, de même que les personnes qui doivent être chargées de l'assurance des travailleurs ; celles-ci doivent avoir la faculté de choisir, d'entente avec les

travailleurs, le mode d'après lequel l'assurance sera réalisée, mais sous réserve du droit qu'a l'Etat d'exiger la preuve d'une assurance suffisante.

Fribourg (Suisse). – Imrimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-PauI, 259, rue de Morat.

Note

1 *Par le moyen des grèves, par exemple.* (Note dans l'original)

68. *??.03.1890. « Proposition tirée des travaux du Dr de Steinle (1888), du Père Pascal et du Père Lehmkuhl. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 3562. (? 32) (Ch2 32) pp : 2, imprimé. Steinle prétend qu'au cas où la société est incapable de se défendre contre les maux sociaux, l'Etat a l'obligation même d'intervenir.*

Union catholique d'études sociales et économiques *Mars 1890.*
FRIBOURG (Suisse)

Proposition tirée des travaux du Dr de Steinle (1888), du Père Pascal et du Père Lehmkuhl

1. L'assurance des ouvriers contre la maladie, la vieillesse et le chômage temporaire et involontaire, peut être considérée, à un double point de vu, comme un correctif dans la question du salaire[1] :

a) En assurant la portion du salaire destinée à subvenir aux besoins de l'ouvrier dans les temps de pénurie ;

b) En obligeant les patrons à garantir cette partie du salaire, et, par conséquent, à la livrer effectivement.[2]

2. Ceux qui, en règle générale, supportent en commun la charge de l'assurance, sont l'entrepreneur et les ouvriers.

3. L'assurance contre les accidents est distincte des autres genres d'assurance, elle incombe avant tout à celui qui procure et emploie des machines, qui fournit les locaux et les matières. Mais des considérations de nature psychologique, sociale et morale démontrent qu'une coparticipation en commun de l'entrepreneur et des ouvriers est désirable, bien qu'en proportions différentes.

4. Les différentes branches de l'assurance qui sont effectuées par la voie privée et qui répondent au but minimal indispensable à atteindre, excluent l'ingérence directe du pouvoir public. Mais là où le but qu'on a en vue par l'assurance ne pourrait pas être atteint d'une autre manière, l'Etat a l'obligation d'intervenir, même en assurant l'organisation de l'assurance des ouvriers et en la rendant obligatoire.

5. Autant que possible, les caisses d'assurance devraient être tenues et gérées, sous la surveillance gouvernementale, par les corporations que les différents états auraient formées.

6. Il ne serait pas juste que l'Etat employât les revenus de l'impôt à subventionner régulièrement des caisses d'assurance, il ne ferait alors que subventionner une industrie aux frais des autres contribuables.

7. Outre les assurances contre la *maladie,* la *vieillesse* et les *accidents* (y compris l'invalidité), il faudra aussi prendre en considération celle contre les chômages temporaires et involontaires qui, dans le système économique

actuel, sont devenus une institution normale dont on ne saurait faire abstraction quand il s'agit de trouver le salaire *annuel.*

8. Ce sont les circonstances qui feront préférer, soit le système de contribution et de répartition annuelle, soit celui de la capitalisation des primes.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 Voir *Question du salaire,* ce que celui-ci doit fournir. *(Note dans l'original)*

2 Ce premier point a été accepté en 1888. Il n'y a de différence que le remplacement de ces mots: *contre les accidents* par: *contre le chômage temporaire et involontaire.* Je propose cette modification pour les raisons touchées aux points n^{os} 3 et 7. *(Note dans l'original)*

69. *??.04.1890. « Note sur la législation en matière d'habitations ouvrières. (Loi belge du 9 août 1889.). » Aut. : ?. (Jean, duc d'Ursel) Soc. Lect. H 924. (? 33) (Ch2 33+33b) pp : 6+1, imprimé.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Avril 1890.

NOTE
Sur la législation en matière d'habitations ouvrières (Loi belge du 9 Août 1889.)

La question du logement des ouvriers est devenue une des faces du problème social que la Révolution a mis sur les bras de la Société. On s'en préoccupe partout, et il n'est aucun pays qui ne sente la nécessité de légiférer sur ce point, c'est-à-dire de mettre dans les *lois* un principe de justice qui a été banni des *mœurs.* Spectacle singulier et qui prouve à quel point la Révolution est impuissante à résoudre par ses principes propres les questions qu'elle a soulevées. Le procédé est partout le même, détruire et ne rien fonder.

Jadis, il y avait aussi des ouvriers, des pauvres mal logés ; cela sera toujours et ceux qui voudraient mettre fin à cet état de choses, sont des utopistes ; mais ils trouvaient, dans le régime même du travail, une certaine compensation à cette misère. La plupart du temps, leur masure leur appartenait ; on ne connaissait guère ces caravansérails de misère où la tyrannie des hommes vient s'ajouter à celle des choses. L'ouvrier était chez lui, il avait un foyer, il y travaillait, et sa famille lui servait à quelque chose puisqu'elle l'entourait, l'aidait, le divertissait – mais surtout il savait que le produit de son labeur quotidien lui survivrait, et que, grâce à la liberté testamentaire, il pourrait en assurer la perpétuité.

Tout se tient en matière sociale. La question du logement des ouvriers est liée à celle du travail des femmes et des enfants, à celle des écoles ménagères, à celle des patronages, etc., etc., et c'est un mérite qu'il faut reconnaître au gouvernement, actuellement aux affaires en Belgique, d'avoir abordé l'examen de ces questions, d'avoir osé faire une enquête impartiale sur le régime du travail, d'en avoir coordonné les résultats et d'avoir résolument proposé tout un ensemble de réformes.

Ce serait une illusion cependant de croire que ces essais de réforme apporteront un grand changement immédiat à l'état des choses actuel ; les projets de loi doivent passer par la sanction des chambres, autrement imbues encore que le gouvernement des principes utilitaires. Elles ont à subir

l'application, à travers mille difficultés résultant des habitudes prises, des diversités de capacités et de bonne volonté des agents.

Quand, sous la pression de l'opinion publique et de la force des choses, la coalition des intérêts matériels immédiats s'est relâchée quelque peu de ses résistances, elle se retrouve toute entière dans l'application, et le principal obstacle que rencontre le gouvernement est l'inertie de l'Administration quand ce n'est pas son hostilité.

C'est pénétré de cette pensée que le gouvernement belge a cherché à réduire au minimum la part de ses agents proprement dits, en confiant à des comités, élus en dehors de l'administration, le soin de mettre l'action publique en mouvement. Ce système a déjà donné de très bons résultats en ce qui concerne l'extension des bienfaits de la mutualité. Le principe d'activité est transporté hors de l'administration et remis à l'initiative de quelques personnes dévouées. L'on peut compter, avec certaine raison, sur l'émulation qui s'établit dans le sein des comités, aussi bien que entre ceux-ci dans chaque province.

L'écueil, il faut bien le reconnaître, est dans la composition même des comités. Quelque soin qu'on apporte à en trier le personnel, il faut tenir compte dans une certaine mesure des compétitions et des précédents. La politique ne saurait en être totalement exclue, mais on peut espérer qu'elle sera moins stérilisante, là où le mal à combattre est très apparent, où la philanthropie elle-même, à plus forte raison la charité, ne saurait rester indifférente.

Je me propose d'examiner très brièvement :

le gouvernement est l'inertie de l'Administration quand ce n'est

1. Les idées dont s'est inspiré le gouvernement dans la loi qu'il a présentée et fait admettre par les Chambres, au cours de la dernière session ;
2. Les dispositions essentielles de la loi ;
3. Les objections qu'a rencontrées ce projet de la part de l'école libérale ;
4. Les lacunes de la loi et les réflexions qu'elle suggère.

I.

La pensée qui a présidé à la rédaction du projet est celle-ci :
Il est désirable que l'ouvrier puisse s'attacher davantage à son foyer. L'ouvrier qui reste chez lui dépense moins, est plus moral, élève mieux sa famille. Il faut dans ce but lui rendre sa demeure agréable, spacieuse et salubre. Il faut surtout ouvrir à ses yeux la perspective de devenir propriétaire ce qui fait naître l'esprit d'ordre et le désir de l'épargne.

Le but de la loi est donc *d'assainir les habitations ouvrières existantes,* de *favoriser la construction d'habitations nouvelles* dans de meilleures conditions et d'aider *l'ouvrier à devenir propriétaire.*

A quels moyens recourir pour atteindre ce triple but. – A l'Etat ? Non. – Aux pouvoirs administratifs ? Non plus ; – mais à un système d'encouragements, de faveurs et d'influences, et en stimulant les initiatives privées. Puis, comme l'a dit le chef du cabinet[1] en propres termes : « La vie de l'homme est si courte! L'effort de l'individu ne peut suffire à faire de grandes choses ; c'est pourquoi cet effort sera continué par des comités ayant la personnification civile. » (Chambre des représentants, séance du 9 juillet 1889.)

II.

Les dispositions essentielles de la loi sont celles-ci :
Elle accorde la forme anonyme avec ses faveurs fiscales (art. 2) aux sociétés ayant pour but la construction d'habitations ouvrières, en diminuant les droits de timbre sur actions et obligations émises par elles (art. 18).

Elle réduit les droits grevant les actes de transmission, de prêt ou d'ouvertures de crédit, en faveur d'ouvriers ou de sociétés ayant en vue de bâtir (art. 16).

Elle diminue la contribution personnelle des habitations ouvrières (art. 10).

Elle institue un contrôle sur la salubrité des habitations et sur l'emploi des terrains compris dans une expropriation par zones (art. 4).

Elle institue, dans chaque arrondissement, des comités de patronage, destinés à étudier, à divulguer, et à étendre l'action de la loi et elle accorde à ces comités la personnalité juridique pour distribuer des prix et recevoir des libéralités (art. 1, 2, 3, 4).

Afin de rendre les ouvriers *propriétaires* d'habitations salubres, elle autorise la Caisse d'épargne à traiter des opérations d'assurances mixtes sur la vie, ayant pour but de garantir le remboursement, à échéance déterminée, de prêts consentis pour l'achat ou la construction de maisons ouvrières (art. 8).

Dans le but de rendre les ouvriers *locataires* d'habitations salubres, elle autorise la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en vue de la construction ou de l'achat d'habitations (art. 5).

Enfin, elle autorise les provinces, les communes, les hospices et les bureaux de bienfaisance à recevoir des dons et legs dans le même but (art. 9).

III.

La loi a reçu dans le Parlement un accueil généralement favorable.
Quelques membres de la Gauche (MM. Sainctelette, Hanssens, de Kerckhove), en critiquant la création de personnes morales indépendantes de l'Etat, ont seuls laissé percer les vieilles tendances du libéralisme, ne reconnaissant dans la Société que *l'individu et l'Etat.*

Sauf cela, les objections ont toutes porté sur des points de détail que j'indiquerai brièvement :

1re Objection : *Il n'y a rien dans la loi.* Les faveurs fiscales accordées sont dérisoires ; le dégrèvement de la contribution personnelle, entre'autres, ne profitera qu'au propriétaire et non à l'ouvrier. L'intervention de la Caisse d'épargne sera nulle.

2me Objection : *Les comités de patronage seront un rouage inutile et dangereux :* INUTILE, parce qu'ils ne pourront agir que par voie de conseil ; parce qu'ils n'auront ni action, ni pouvoir, ni autorité, ni compétence ; parce que leurs attributions étaient déjà dévolues, avec plus de logique, à la police locale, aux hospices, aux bureaux de bienfaisance et aux comités d'hygiène. DANGEREUX, parce qu'ils seront en conflit perpétuel d'attributions avec les administrations communales ; parce qu'ils seront une arme électorale aux mains des partis ; parce qu'ils nuiront à l'extension des sociétés de construction existantes en se substituant à elles ; enfin, parce que, étant des comités mixtes, ils ne relèveront à proprement parler de personne.

IV.

Si les objections formulées par la Gauche se sont ressenties du manque de doctrine et de principes de l'école libérale, il n'en a pas été tout à fait de même de la part des radicaux représentés à la Chambre par M. Janson. Dans leur ensemble, ses appréciations sont justes et elles résument, en les exagérant toutefois quelque peu, les défauts et les lacunes de la loi.

Le principe de la loi est bon.

La question de construction d'habitations ouvrières (indépendamment de la question d'hygiène proprement dite) est une de celles où la loi peut, avec le plus d'avantage, mettre en mouvement un organisme extra administratif. Mais la loi est incomplète, insuffisamment mûrie, concue sans unité de vues, et elle ne réalisera pas les améliorations qu'on en attend.

Il eût fallu tout d'abord distinguer entre les dispositions concernant l'hygiène, et celles concernant les constructions et locations proprement dites.

L'hygiène entre dans les attributions de la Police ; il eût été préférable, soit de la laisser en dehors du projet, en armant les communes de droits nouveaux, sérieux, bien définis, soit de la faire entrer dans le projet, mais en armant alors les comités eux-mêmes de ces droits.

Quant à la construction des habitations, le gouvernement compte sur trois choses pour électriser les ouvriers et l'opinion.

1. Sur la Caisse d'épargne ; – mais cette organisation financière échappe à la masse, elle ne s'adresse qu'à l'élite de la classe ouvrière, son intervention sera nulle, comme elle l'a été pour le crédit agricole.

2. Sur des Sociétés particulières qui se mettront en rapport avec les ouvriers et seront, de ce chef, favorisées par la loi. Ceci constitue un réel progrès, mais il est douteux que le progrès soit en rapport avec les besoins et les espérances.

3. Sur les comités de Patronage. Ces institutions, bonnes en principe, auront grand'peine à fonctionner. Leurs attributions renferment des matières si diverses, qu'elles se nuiront et se neutraliseront : le côté administratif fera tort à leur initiative ; – mais surtout faute de sanction, l'autorité fera défaut à leurs décisions.

Leur composition est aussi un écueil. En supposant même qu'il soit fait appel à tous les dévouements en dehors de l'esprit de parti, il est à craindre que les membres des comités n'aient pas tous la compétence voulue. Combien y a-t-il d'hommes, en effet, connaissant à la fois tout le mécanisme des Sociétés de secours mutuels, celui de la Caisse d'épargne, les notions indispensables d'hygiène et de construction, celles du droit en matière d'expropriation par zone, les notions industrielles et juridiques sur la constitution des Sociétés anonymes, sur les assurances ouvrières, etc. Il faudra, en outre, que ces hommes rares, ayant à la fois toutes les connaissances, aient encore tous les loisirs et toutes les bonnes volontés.

A ces objections vient s'en ajouter une autre d'un ordre plus élevé.

La loi toute entière est conçue dans une donnée générale d'individualisme, système dont elle est appelée cependant à combattre les funestes effets. Elle tente d'organiser quelque chose en faveur des ouvriers en dehors de toute représentation de ceux-ci, alors qu'il eût fallu logiquement commencer par en instituer une.

Il eût fallu surtout reconnaître que l'un des facteurs les plus actifs de désorganisation sociale, est l'instabilité des patrimoines, résultat direct des lois de succession en vigueur. Tout ce qu'on tentera en dehors de cette réforme essentielle sera frappé de stérilité et démontrera davantage l'impuissance de la révolution à pacifier les haines sociales qu'elle même a déchaînées.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Pau1, 259, rue de Morat.

Note

1 Il s'agit d'Auguste Beernaert (1829-1912), homme politique catholique. Docteur en droit de Louvain en 1849. Il est chef du Cabinet de 1884 à 1894 et, simultanément, ministre des Finances et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics en 1884. Il assura aussi la charge du ministère des Affaires étrangères ad intérim en 1892. Nommé président de la Chambre des Représentants de 1895 à 1900. Nommé ministre d'Etat en 1894. Il est aussi, en 1899, le délégué du gouvernement belge à la Conférence de La Haye pour le désarmement et prix Nobel de la Paix en 1909 (Cfr. E. VAN DER SMISSEN, *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite,* Bruxelles, 1920).

70. *31.05.1890. « Réunion de la VIIme conférence annuelle. » Aut. : de La Tour du Pin. boîte H 3562. p : 1, imprimé.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Fribourg (Suisse), le 31. mai 1890.

REUNION
DE LA
VII^me^ CONFERENCE ANNUELLE

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Me référant aux circulaires de Monseigneur notre Président et de notre dévoué Secrétaire des Etudes, en date des 30 septembre et 26 novembre derniers, et sachant de plus correspondre aux intentions de notre éminent Vice-Président et de nos Présidents des sections nationales de *l'Union,* j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien reprendre la coutume de nos conférences annuelles, en nous réunissant à cet effet à l'Hôtel de Fribourg pendant les journées du samedi 4 au mercredi 8 inclus du mois d'octobre prochain.

Le Bureau de *l'Union* vous sera reconnaissant de vouloir bien faire connaître, quand le moment en sera venu, vos intentions au sujet de cette convocation, soit aux Présidents des sections nationales, soit à votre très obéissant et dévoué serviteur.

LA TOUR DU PIN CHAMBLY,

à Arrancy, par Festieux, Aisne.

71. *??.07.1890. « Puisque le mémoire que M. le duc d'Ursel… » Aut. : Kuefstein?. Soc. Lect. H 924. (? 34) (Ch2 34) pp : 3, imprimé. Kuefstein (vraisemblablement lui) fait connaître aux membres de l'Union les décisions du second congrès des catholiques (Katholikentag) autrichien.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales & économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Juillet 1890.

Puisque le Mémoire que M. le duc d'Ursel[1] a eu l'extrême bonté de nous fournir sur la question des logements si intéressant et instructif qu'il soit, ne prête pas sujet à discussion, je propose de prendre en considération les points que je vais énumérer et dont la première partie est simplement la traduction des décisions prises en 1889 par le Congrès catholique de Vienne en Autriche.[2]

Le deuxième Congrès général catholique reconnaît une grande importance à la question de l'assurance d'un logement correspondant aux exigences de la santé et de la morale, soit au point de vue de l'ensemble de la société, soit plus particulièrement par rapport aux manouvriers et aux travailleurs salariés.

Bien que l'on ne puisse attribuer à l'Etat, *per se,* l'obligation de prendre en main, en première ligne, le soin de pourvoir au logement des classes laborieuses, parce que cette tâche retombe tout naturellement sur les intéressés, même avec la coopération de leurs patrons, le Congrès catholique reconnaît néanmoins, surtout en considération des circonstances de notre temps, comme un devoir de l'administration de l'Etat de prendre cette question en sérieuse considération dans 1'intérêt public.

Abordons quelques points spéciaux :

a) Les patrons qui occupent un certain nombre de travailleurs et des endroits où il ne se trouve pas des logements en quantité ou en qualité suffisantes, devraient être obligés par les lois d'y faire construire des logements convenables ;

b) Les lois déjà existantes sur les qualités requises et sur l'usage des logements devraient être rigoureusement appliquées et il faudrait les compléter d'une façon conforme au but ;

c) Des *organes* spéciaux devraient étre chargés de surveiller l'exécution des mesures décrétées, surtout dans les villes d'une certaine étendue et dans les centres industriels ;

d) Il faudrait consacrer des soins convenables à la *statistique* des logements ; en outre, il faudrait viser à la création de bureaux publics officiels de logements dans les grandes villes et dans les centres industriels ;

e) L'Etat devrait accorder, autant que possible, des facilités dans le but de *favoriser* la construction de *maisons avec de petits logements ;*

f) Les *terrains* adaptés par les constructions dans les grandes villes et dans les localités industrielles, devraient être rendus, par des moyens opportuns, inaccessibles à la spéculation sur les bâtisses (surtout s'il s'agit de la construction de logements moyens).

En outre le Congrès catholique recommande à l'action privée des catholiques de l'Autriche de seconder toutes les aspirations humanitaires, dont la réalisation procurerait aux classes des travailleurs des logements sains à bon marché, et aux travailleurs féminins de l'industrie un secours moral dans des hospices créés spécialement à leur usage.

Je demande, en outre, si notre union ne trouvera pas opportun de faire suivre ces résolutions de l'énoncé de deux principes qui me paraissent essentiels pour une bonne solution de la grave question des logements :

1. La question des logements pour les classes moyennes, surtout pour les travailleurs salariés, ne doit jamais devenir question d'aumône. Celui qui vit de son salaire doit être en état de pourvoir aux frais d'un logement salubre moyennant ce même salaire. Ce logement est une des dépenses nécessaires à la vie, dépenses auxquelles le gain, dans le cas spécial le salaire, doit suffire.

Il faut donc faire abstraction de la question du logement des pauvres soutenus par la charité privée ou publique, et ne s'occuper que du logement des travailleurs.

2. Il n'est bon, ni économiquement, ni moralement, ni socialement, de séparer les classes dans les constructions destinées à l'habitation.[3]

Il faudra s'efforcer de trouver, dans le même quartier et autant que possible dans les mêmes maisons, un heureux mélange de grands et de petits appartements, modestes mais toujours salubres. Par ce moyen on aura toujours sur place des travailleurs pour les travaux les plus urgents ; les différentes classes de la société se rapprocheront par un contact réciproque, comme cela se faisait autrefois, et perdront ainsi certains préjugés qui ont leur source dans la trop grande séparation des classes sociales ; et enfin le bon exemple pourra s'employer utilement à la moralisation des parties de la société dont le niveau moral est moins élevé.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul.

Notes

1 Cf. le document № 69.
2 Le deuxième congrès catholique à Vienne a eu lieu en 1889, le premier a été tenu en 1877.
3 Le rapprochement des ouvriers avec la classe moyenne est souhaitable. La convivialité (au-delà d'une symbiose nécessaire) de ces classes est possible, comme dans le cas du propriétaire et du paysan.

72. *??.07.1890. « L'organisation corporative des professions libérales selon les états. » Aut. : Schindler. Soc. Lect. H 924. (? 35) (Ch2 35) pp : 5, imprimé. Le professeur Schindler esquisse l'idée des corporations des représentants de professions dites libérales. Ces professions s'uniront plus tard dans le cadre des Chambres professionnelles. Schindler mentionne que des corporations de ce genre existaient au Moyen Age.*

Union Catholique d'études sociales et économiques — Juillet 1890
Fribourg (Suisse)

L'ORGANISATION CORPORATIVE DES PROFESSIONS LIBERALES SELON LES ÉTATS

Par le Dr François SCHINDLER, Professeur à l'Université de Vienne en Autriche.[1]

1.

Il est *possible* d'introduire pour les professions libérales le système d'organisation comparative et par état. L'application de ce système sera utile, non seulement pour les professions libérales elles-mêmes, mais aussi pour la société en général.

La possibilité d'introduire ce système dans les professions libérales ressort de ce que, *per se,* celles-ci ne présentent aucun caractère qui apporterait un obstacle à leur réunion corporative, et qu'au contraire, tout en elles s'adapte fort bien à cette organisation par état ; cette possibilité ressort en outre du fait que la société organisée du moyen âge nous a laissé, jusque bien avant dans la nouvelle ère, une organisation des professions libérales en universités *(universitas).*

Pendant que le système d'organisation par métiers était en pleine vigueur, il y avait des villes dans lesquelles existaient des corps de savants à côté des corps d'arts et métiers ; il en fut ainsi à Bologne où les jurisconsultes, les avocats et les notaires, ainsi que les médecins, formaient des corps où chacun de ces groupes étaient distincts.

C'est dans les chambres des avocats de nos temps, chambres que les médecins désirent vivement imiter pour leur groupe, dans les corps des pharmaciens, des unions corporatives d'états du même genre qui existent en vertu de dispositions législatives, qu'on peut reconnaître les restes modernes ou les commencements de l'organisation professionnelle par états dans les professions libérales.

L'utilité de l'organisation corporative des professions libérales est évidente, soit pour ce qui concerne ces catégories de professions et leurs membres, soit aussi pour ce qui concerne la société entière. Il n'y a pas de doute que les intéressés y trouveront le moyen de soigner ce qui a rapport à leur profession, et qu'ils le défendront mieux au moyen de la corporation que par les efforts individuels et isolés des membres de la même profession, privés de la cohésion qui accroît leurs forces.

Lorsque les conditions d'existence sont avantageuses pour la profession entière, le bien particulier des membres d'une catégorie professionnelle est bien plus efficacement sauvegardé, quand, par le moyen de l'organisation corporative, les relations réciproques des individus sont réglées d'une façon paisible et bienveillante ; au lieu que si chacun ne pense qu'à lui-même, l'individu est presque continuellement exposé aux plus grands risques et réussit tout juste à échapper à la ruine dans la grande lutte de la concurrence que chacun fait à tous les autres.

Si maintenant on considère l'intérêt de la société tout entière, les considérations précédentes acquièrent une valeur bien plus grande encore.

C'est la société qui recueille le plus d'avantages de cette conciliation bienveillante des intérêts de tous.

La garantie de la possession assurée aux membres qui la composent et les conditions pour arriver au bien-être de tous, voilà en quoi consiste, en vérité, le but de la société.

2.

Le *but* propre de l'organisation corporative des professions libérales est le soin et la conservation de l'honneur et des justes intérêts de leur état ; en vue de la société, il faudra considérer comme but de cette organisation le progrès du bien commun. Cette organisation doit être générale, c'est-à-dire, elle doit embrasser toutes les branches des professions libérales qui ont droit à l'existence en vertu de l'utilité de leur action pour la société ; mais elle doit être réalisée de telle façon que, dans leur composition, l'organisation tienne compte des particularités qui distinguent les différentes professions libérales par rapport au genre de leur activité ou par rapport à la diversité du développement que chaque profession a pris dans les différents pays.

3.

C'est parce qu'il faut prendre en considération la différence qui existe entre les conditions dans lesquelles se trouvent les professions libérales dans les différents pays, qu'on ne saurait formuler d'avance, pour leur organisation,

un groupement et une disposition qui soient généralement applicables. On pourrait résumer, dans les points suivants, les principes dont il faudrait s'inspirer partout :

a) A côté et au-dessus des corporations du *premier ordre,* qui réuniraient tous les individus de la même profession sur un terrain pas trop étendu et bien délimité, des groupements d'un *ordre plus élevé* seraient nécessaires pour une double raison : 1° pour réunir les corporations de la même profession de tout un pays ou de l'Etat tout entier, afin que le but de sauvegarder et de défendre l'honneur et les intérêts de chaque profession puisse être atteint plus sûrement et plus efficacement ; 2° pour établir un rapport équitable, mutuel, des intérêts de toutes les professions différentes d'un Etat. Pour réaliser ce but, il faudra que les différentes professions envoient des représentants dans un corps représentatif commun à toutes les professions (y compris celles qui ne se rangent pas parmi les professions libérales). Ainsi le bien commun serait sauvegardé.

b) On ne réunira que des individus de la même profession, pour former la corporation du premier degré ; exceptionnellement là où il n'y aurait qu'un nombre minime d'individus de la même profession sur un territoire donné, on pourrait réunir dans la même corporation des individus de différentes professions, mais seulement de celles qui se ressemblent, et en formant des sections dans ces corporations mixtes, on tiendrait compte, autant que possible, des besoins des différentes professions réunies dans le même corps.

Les corporations des professions libérales pourront être formées sur un terrain plus étendu que celui des corps des arts et métiers, car la mobilité des membres des professions libérales est beaucoup plus grande, et la défense des intérêts professionnels dépend beaucoup moins de facteurs locaux. Mais le territoire ne doit pas avoir une étendue si considérable qu'elle rendrait illusoire l'accomplissement du but de la corporation.

c, D'une manière générale, voici ceux des groupes qu'on peut considérer comme *groupes principaux,* dans lesquels, selon le besoin réel, un nombre plus grand ou plus petit de simples corporations pourrait être formé dans chaque pays ; en même temps ces groupes principaux fourniraient la mesure selon laquelle différentes branches professionnelles pourraient être réunies dans une seule corporation.

Ces groupes seraient les suivants :

1° Celui des personnes vouées à l'instruction ;

2° Celui des jurisconsultes (avocats, notaires) ;

3° Celui des personnes vouées aux professions sanitaires (médecins, pharmaciens, vétérinaires) ;

4° Celui des ingénieurs civils et ingénieurs agronomes qui exercent leur profession à leur propre compte ;

5° Celui des littérateurs et artistes (art plastique et pictural).

Les *aides-travailleurs* de ces groupes, pour autant qu'ils rentrent dans la catégorie des professions libérales, doivent être rangés d'une façon organique, dans les corporations respectives.

Les *employés et ingénieurs* qui sont occupés dans le commerce en gros, dans la grande industrie et dans l'exploitation en grand des terres, ne doivent pas être réunis dans des corporations indépendantes ; il vaut mieux les introduire dans les corporations respectives des marchands en gros, des grands industriels et des grands propriétaires.

Les *employés publics et militaires* (officiers et employés militaires) n'entrent pas dans le cadre de cette étude. Ils sont les fonctionnaires de la société, employés à son service immédiat ; leur tâche est de défendre, dans les limites de l'ordre légal, les intérêts de la totalité directement au nom de celle-ci contre tous ; ils ne sont donc pas à considérer comme une partie de la société qui doive être organisée, mais plutôt comme les organes qui protègent et sauvegardent dans la société et au nom de celle-ci l'ordre des perturbateurs.

Il appartient à la société même de défendre leurs intérêts qu'il sera d'autant plus facile d'exprimer et de faire valoir avec succès, que ce groupe présente déjà par sa propre nature une organisation particulière.

Le *clergé* forme déjà un corps professionnel bien organisé hiérarchiquement.

Il va sans dire que, dans le corps représentatif commun des corporations de toutes les espèces de professions du pays et de l'empire, on lui garantirait le droit d'envoyer une représentation qui corresponde à sa propre organisation intrinsèque.

d) Les corporations doivent être *autonomes* dans les sphères de leurs propres intérêts ; voilà pourquoi il faut, dans ces limites, leur assurer une juridiction propre, avec un *pouvoir exécutif.* C'est dans leurs mains qu'il faut placer tout ce qui se rapporte à *l'assurance et aux secours corporatifs.*

Les corporations doivent être les organes au moyen desquels l'administration de l'*Etat met à exécution* tout ce qui est ordonné par la loi ou qui est de droit pour les membres des corporations en cette qualité.

Fribourg (Suisse) Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Note

1 Franz Martin Schindler était entre 1887–1917 professeur de théologie morale devient fondateur et secrétaire général entre 1892–1911 de la Leo-Gesellschaft. Collaborateur du « Reichspost », plus tard, il sera idéologue du Parti Chrétien Social (CSVP).

73. *??.09.1890. « Note sur les effets économiques du Régime du Crédit. » Aut. : Milcent. Soc. Lect. H 924. (? 36) (Ch2 36) pp : 3, imprimé. Milcent, dénonçant les effets funestes dans le domaine social du régime du crédit, le met en cause pour la destruction de la main d'oeuvre, effet le plus horrible et le plus imminent de ce régime.*

Union Catholique d'études sociales et économiques
Fribourg (Suisse)
Septembre 1890.

NOTE
sur les effets économiques du Régime du Crédit

On appelle crédit les divers moyens mis à la disposition des travailleurs pour leur procurer le capital nécessaire à l'exercice de leur profession.

Le capital est l'ensemble des produits destinés à un accroissement de la production.

Les détenteurs du capital le mettent au service des travailleurs soit au moyen du prêt à intérêt, soit au moyen d'un contrat de société. Ce dernier contrat comporte plusieurs formes : la Société en nom collectif, qui réalise l'association la plus complète ; – la Société en commandite, qui limite la responsabilité des bailleurs de capitaux tout en maintenant entière celle du chef d'entreprise ; – la Société anonyme, qui limite toutes les responsabilités au montant des actions, tout en faisant des actionnaires les véritables entrepreneurs.

Parmi ces divers modes de crédit, nous étudierons tout d'abord le Prêt à intérêt, considéré seulement au point de vue de ses effets économiques.

Tous ceux qui produisent ont besoin du capital. La puissance de production est en raison directe des capitaux mis à son service. Les capitalistes qui prêtent leurs fonds apportent un concours fécond à l'industrie, et celle-ci en offrant le paiement d'un intérêt fixe, attire à elle une grande partie des épargnes qui viennent décupler ses forces.

Tel est au premier abord et pendant une première période, un des résultats du Prêt à intérêt. Mais à côté de celui-là il en est d'autres moins heureux.

Hausse des prix. L'obligation de prélever sur le prix de vente des objets fabriqués la rémunération fixe attribuée au capital sous le nom d'intérêt, fait hausser tous les prix dans une certaine mesure et d'autre part entraîne la diminution du salaire des ouvriers.

Diminution du taux des salaires. En effet, la somme nécessaire à l'intérêt fait partie du prix de revient ; elle s'ajoute aux frais de production, mais elle ne

peut pas être obtenue seulement par la majoration des prix. La concurrence s'y oppose. Il ne reste à l'industriel d'autre moyen de l'obtenir qu'une réduction de la rémunération accordée au personnel qui travaille avec lui.

De là aussi l'obligation d'employer les femmes, les filles et les enfants dont le salaire est moins élevé que celui des hommes.

Surproduction. De temps en temps, les diverses industries sont obligées de s'arrêter. Les marchandises abondent, mais les acheteurs font défaut. Ce n'est pas que chacun soit pourvu des choses nécessaires au-delà de ses besoins. Loin de là. Seulement, comme nous l'avons vu, la pression exercée par le paiement de l'intérêt du capital sur le taux des salaires, limite forcément les facultés de consommation des ouvriers. Ceux-ci restent devant les magasins sans pouvoir acheter ce qui serait nécessaire à leurs besoins.

Chômage. Lorsque la crise de surproduction éclate, c'est le chômage pour un grand nombre et par conséquent la misère, jusqu'au jour où l'équilibre s'étant rétabli le travail recommence à nouveau.

Non seulement la production est ainsi arrêtée périodiquement, mais elle est graduellement amoindrie et souvent même entièrement suspendue.

Amoindrissement des forces productives. L'industriel non astreint à prélever au profit de ses créanciers une part annuelle de ses bénéfices, peut les appliquer au développement de son matériel, au perfectionnement de ses instruments, et par là même augmenter notablement sa force productive. Celle-ci se trouve au contraire amoindrie, s'il doit en distraire exactement l'intérêt convenu.

Elle peut même être anéantie totalement, au cas si fréquent où les bénéfices sont nuls, car il doit prendre sur son capital même pour servir à échéance fixe la somme à laquelle les prêteurs ont droit, quel que soit le sort de son entreprise.

De toutes façons, le service des intérêts pèse lourdement sur la production qu'il finit par paralyser après l'avoir surexcitée, qu'il peut même parfois entraver complètement.

Il ne serait pas exact de prétendre que l'usine saisie par des créanciers subsiste toujours, qu'elle continuera de fonctionner dans d'autres mains qui la reprendront. Des événements de cette nature ne se passent jamais sans un arrêt de production et d'ailleurs l'industriel ruiné est une force active qui disparaît, c'est un agent de moins dans l'ensemble de la production générale.

En résumé, production tout d'abord facilitée, puis ensuite élévation des prix, abaissement des salaires. surproduction, chômages et enfin amoindrissement de la production elle-même, tel est le résultat de l'intérêt attribué d'une manière constante au capital prêté.

On pourrait au point de vue social et politique montrer que le Prêt à intérêt généralisé dans la société moderne tend à la diviser en deux classes : l'une formée de ceux qui travaillent, l'autre de ceux qui peuvent vivre soit complètement soit partiellement du fruit du travail des autres.

Il suffit que cette situation existe pour expliquer la question sociale.

Les résultats économiques et sociaux du Prêt à intérêt qui viennent d'être exposés sont la démonstration de la sagesse des prescriptions de la loi chrétienne en cette matière. Celles-ci ont pu être considérées comme arriérées dans la première période du développement industriel dû aux découvertes du commencement du siècle ; les faits économiques qui se produisent de nos jours nous montrent que le progrès de la civilisation exige le retour aux principes immuables de la doctrine de l'Église.

L'étude des autres formes de Crédit, c'est-à-dire des diverses sociétés industrielles ou commerciales, fera l'objet d'un autre rapport.[1]

LOUIS MILCENT.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de St-PauI, rue de Morat, 259.

Note

1 Cf. le document № 85.

74. *07.10.1890. « La réglementation et la durée du travail. Rapport présenté au Congrès Social de Liège (7-10 septembre 1890), par le comte François de Kuefstein. » Aut. : Kuefstein. (Imprimé à Sankt-Poelten en 1891, chez l'imprimerie catholique « Katholische Pressvereinsdruckerei », V. Trauner. Édition de l'auteur.) boîte H 3562. pp : 39, imprimé.*

LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

RAPPORT
PRÉSENTÉ AU CONGRÈS SOCIAL DE LIÈGE (7–10 SEPTEMBRE 1890.),

PAR

LE COMTE FRANÇOIS DE KUEFSTEIN.

ALS MANUSCRIPT ABGEDRUCKT IN

ST. PÖLTEN 1891

KATH. PRESSVEREINSDRUCKEREI, VERANTWORTL. V. TRAUNER.
SELBSTVERLAG.

SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

SOUVENT déjà cette matière a été traitée ; dans plusieurs pays, la législation en a été saisie ; la plus haute autorité, Sa Sainteté le Pape, à l'époque où il était encore évêque de Pérouse, a touché à cette question qui, par les prescrits de l'empereur allemand, approche de sa solution.

La matière est trop vaste pour pouvoir être traitée dans quelques feuillets. Je dois faire un appel à l'indulgence pour toutes les défectuosités de mon travail ; s'il peut servir de base aux discussions et s'il peut attirer l'attention des esprits sur l'un ou l'autre point de la question, il aura acquis un droit à l'existence.

Pour traiter la question tant soit peu systématiquement, il fallut recourir à des sous-divisions qui formeront les chapitres suivants :

I. L'homme considéré comme travailleur.

II. L'homme considéré comme travailleur, travaillant en commun avec d'autres et sous une direction étrangère.

III. De la réglementation de la durée du travail.

IV. Entente internationale sur des mesures protectrices en faveur de la classe ouvrière.

V. Réponses à quelques objections.

VI. La législation actuelle concernant la réglementation de la durée du travail des adultes.

I.

L'homme considéré comme travailleur.

Afin d'éviter de trop longues explications, nous nous croyons autorisés de considérer bon nombre de points comme acquis.

Les fins de l'homme dépassent cette vie terrestre, son existence en ce monde n'est qu'une préparation pour la vie future.

La force et la capacité du travail est une qualité indissolublement attachée à la nature humaine.

Le travail, ou l'emploi systématique des forces pour un but connu n'est pas une fin pour l'homme, mais un moyen de conserver et d'augmenter la vie terrestre et les forces de travail, et d'obtenir d'autres avantages de l'ordre moral, d'éviter l'oisivité et les tentations, et de se procurer les moyens nécessaires pour suffire au devoir de faire l'aumône. (S. Thomas, *Sum. Théol.,* I, q. LXXXVII, a 3.)

L'homme est seul capable de faire agir sa propre force de travail et l'action de celle-ci est inséparable de la personne de l'homme, c'est pourquoi l'économie politique n'a pas à faire avec une personnification de la force du travail, ou de l'action qu'on pourrait vendre ou louer dans le sens propre du mot. – C'est toujours *l'homme même* qui est en jeu.

La force de travail est limitée ; elle varie d'un homme à l'autre ; tant en ce qui concerne l'habileté ou la faculté d'acquérir cette qualité.

Mais ce qui est commun à toutes les forces humaines, c'est qu'elles s'usent même lorsqu'elles ne fonctionnent pas et que l'homme pour les conserver ou pour les reconstituer a besoin de nourriture et de délassement.

(Il faut ici comprendre par nourriture tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, habitation et vêtements y compris, et par délassement, non seulement le repos proprement dit, mais aussi l'élevation religieuse, les distractions intellectuelles, les récréations, les satisfactions morales, le développement intellectuel, la confortation de l'âme et l'accomplissement des devoirs de famille, etc.).

Il existe une certaine corrélation entre l'usure et la réfection de la force.

Une usure plus forte (travail prolongé, pénible ou travail concentré même d'une durée moindre[1] exige une réfection de la force.

Un travail plus fin, dont l'apprentissage fatigue le corps humain dans sa période de jeunesse, et développe l'intelligence aux dépens de la force musculaire, exige une autre composition des moyens de réfection que ne le ferait un travail grossier, qui fait principalement appel aux muscles.[2]

La force de travail diminue avec le temps nonobstant les moyens, employés à sa réfection sans parler de l'affaiblissement causé par la maladie et les accidents. Par conséquent la conservation exige son renouvellement dans la famille par une nouvelle génération, à la sustentation et à la formation de laquelle il faut consacrer des frais considérables qui, d'après l'ordre naturel des choses, devront en règle être fournis par le travail des parents.

Ensuite il arrive régulièrement une période (dans l'âge ou pendant des maladies) où la force de travail de l'homme a tellement diminué, qu'elle ne suffit plus à lui procurer le nécessaire. Si on ajoute à cela une moyenne pour le temps où l'homme ne peut malgré sa bonne volonté trouver du travail et doit néanmoins se soutenir – et souvent soutenir une famille – on obtiendra, en supposant comme connu le chiffre de la dépense quotidienne nécessaire pour la sustentation *d'un* homme d'une catégorie de travail, le total des recettes annuelles indispensables pour la simple réfection des forces usées.

Nourriture quotidienne, logement, vêtements pour lui-même, sa femme et deux ou trois enfants (bien que souvent avec la modique contribution que la femme apporte par l'appoint de son travail) ; économies (de nos jours généralement sous la forme de primes d'assurance) pour les époques moyennes de chômage, pour l'âge, les maladies, l'invalidité, les crises de production.

La formation de la force de travail occasionne beaucoup de frais et des fatigues. L'usure trop rapide de la force de travail développée (et surtout de celle qui n'est pas suffisamment développée) exige que l'amortisation de ces dépenses considérables soit répartie sur un espace de temps d'une durée fort restreinte, et entraîne nécessairement une diminution des forces ; tandis que l'invalidité prématurée des hommes usés oblige de consacrer une plus grande partie des recettes à la réserve pour les temps où l'homme ne peut pas travailler.

Il est évident que, autant plus longtemps une force bien développée peut travailler, d'autant plus se diminuera la quote-part annuelle pour l'amortisation des frais de sa formation et de la prévoyance pour la vieillesse.

(L'Amérique du Nord en se procurant d'Europe une part notable de ses travailleurs tout formés, économise une part considérable des frais d'éducation ou de formation, ce qui a contribué à son rapide développement économique.

Une situation analogue se présente en France, où les familles tiennent généralement à réduire le nombre de leurs enfants à deux. Comme à la suite de ce système il y a un manque de bras, l'immigration supplée.).

Si par conséquent on ne veut pas gaspiller les forces humaines, si on veut conserver les hommes (et, en conséquence, le peuple tout entier) vigoureux et

capables, on ne doit pas les fatiguer que pour autant qu'on peut les récompenser par une réfection adéquate quotidiennement et hebdomadairement l'usure des forces ; on doit prendre des mesures pour les protéger contre les dangers inhérents au mode de production (air vicié, contact dangereux du rouage des machines, etc.) et on doit leur fournir la possibilité de se procurer ce qui y est nécessaire pour compenser et rétablir les forces dépensées dans un travail qui ne doit en aucun cas aboutir au complet épuisement des forces.

(Il a déjà été indiqué ce qu'il faut comprendre par le nécessaire. Ces thèses générales qui ne rencontrent probablement pas d'objections, suffiront ici.)

II.

L'homme considéré comme travailleur, travaillant en commun avec d'autres et sous une direction étrangère.

Aussi longtemps que le travail se fait sans corrélation avec d'autres personnes, si ce n'est avec les membres de la famille ou de la maison, on peut en étudier les conditions sans se préoccuper de l'action troublante des questions de droit ou des tendances égoïstes, qu'il importe précisément de restreindre par la législation.

Mais dès que deux ou plusieurs personnes, qui ne sont entrées en relation qu'en vue d'un travail défini, ont à s'entendre sur le mode d'exécution ou sur le partage du produit, nous voyons collider des intérêts personnels divers, entre lesquels le droit décide.

En conséquence les rapports des travailleurs entre eux, et éventuellement, avec en tiers, qui dirige leur travail, ont un caractère juridique, basé sur l'activité économique et sur les besoins de l'homme, et doivent être réglés sous forme de contrat.

Comme nous venons de constater qu'il s'agit de rapports de nature juridique et que par conséquent ces rapports devront être dominés par les principes d'égalité ou de valeur identique, il suffira d'exposer quelques principes sur le travail en commun sous une direction unique.

On aura à tenir compte, *d'une part*, des rapports des travailleurs collaborant entre eux, *d'autre part,* leurs rapports avec le directeur commun.

En ce qui concerne les rapports des travailleurs entre eux, il faut observer les principes suivants : Les travaux à exécuter en commun doivent être équitablement répartis d'après les facultés et les forces de chacun, de façon à ce qu'aucun ne travaille trop peu au détriment des autres. Ils sont tenus solidairement de n'accepter aucun travail qui dépasse leurs forces.

Si le produit total doit être réparti entre les participants, chacun doit recevoir une part proportionnée à son travail. Si le résultat est insuffisant,

chacun aura aussi à supporter l'insuccès en proportion du travail fourni, mais d'après les règles suivantes : en premier lieu on tiendra compte des besoins les *plus indispensables* de tous les participants. Toutes les autres prétentions, si légitimes qu'elles puissent être en elles-mêmes, ne viendront qu'en second lieu : *La sustentation de la vie de tous doit être et rester le principe fondamental.*

Si une personne prend à son compte le risque et les avantages du succès et par là, la direction responsable (en règle il fournira aussi les instruments et la matière du travail), il lui incombe de veiller à ce que chaque travailleur soit employé conformément à ses forces et facultés et de lui fournir la possibilité d'atteindre au moins le minimum du but, en vue duquel il travaille, c'est-à-dire un salaire suffisant sans surmenage de ses forces.

(Il suffira de mentionner qu'il y a des exceptions à cette règle sévère, comme par exemple le travail donné par charité, le travail n'absorbant pas la capacité tout entière du travailleur, qui est encore subventionné par d'autres, etc.)

Il incombe en outre au directeur d'une entreprise ou à l'entrepreneur de prendre des mesures protectrices ou hygiéniques nécessaires et répondre des accidents et risques professionnels, à moins que le salaire ne soit assez élevé pour endosser ces dernières charges en majeure part au travailleur.

Travail et produit (c'est-à-dire, dans le régime du salariat, le salaire) doivent correspondre dans une proportion directe ; mais il ne sera jamais possible de fixer *exactement,* quelle rétribution répond à un travail déterminé. Comme il n'est pas ici spécialement question du salaire, nous nous contenterons de mentionner, que si la juste mesure ne peut pas être déterminée avec une précision complète, on peut du moins fixer une limite au dessous de laquelle l'injustice commence sans aucun doute. Cette limite doit former le point de départ pour l'évaluation de la rétribution. Il a paru nécessaire de mentionner ici la limite inférieure de la mesure du salaire, parce qu'il y a une corrélation directe entre celui-ci et la durée du travail avec ce qui en dépend. Maint travail ne devient exagéré ou nuisible à la santé sans autres causes, que l'insuffisance du salaire, qui ne permet pas l'acquisition des moyens trop dispendieux, qui seraient nécessaires pour refaire les forces affaiblies ou pour combattre les influences nuisibles à la santé.

Maint travaux fatigants pourront être prolongés pendant une période assez étendue, s'ils sont compensés par une nourriture fortifiante ; par contre une nourriture insuffisante ou mal appropriée peut causer déjà après peu d'heures de travail un épuisement complet.[3]

C'est ainsi qu'il existe une corrélation entre la durée du travail et la fatigue d'une part, et la nourriture et le mode de vie, c'est-à-dire la rétribution, d'autre part. On ne saurait séparer ces deux matières.

Travail et rétribution devraient en effet d'après les exigences du droit se trouver en rapport d'égalité ou d'identité de valeur. Cette identité doit avant

tout se trouver entre le salaire et la fin légitime du travail (c'est-à-dire au moins la sustentation de la vie et la propagation de la race[4]).

L'idée d'établir une proportion mathématique entre le travail et la rétribution, *sans tenir compte des besoins de l'homme,* doit être considérée comme une impossibilité. Si on voulait défendre une théorie pareille, on se placerait dans un cercle vicieux, on tomberait dans la faute commise par Marx en établissant sa théorie de la valeur.

On fait dépendre ce qu'il s'agit de déterminer (c'est-à-dire ici, la juste part du salaire) de lui-même (ici du salaire), car le résultat final d'une entreprise économique dépend essentiellement du prix de vente des produits, or, dans ce prix de vente le salaire, payé d'avance (l'objet à déterminer), est déjà compris.

Du reste le prix du produit ne se balance pas d'après la quantité de travail qui y est enfouie, ou, plus correctement, du travail consacré à cet objet, mais d'après l'opinion et l'évaluation du public qui choisit et achète. Une forte concurrence réagit sur le prix des produits et conduit à une production moins coûteuse, qui (abstraction faite des améliorations introduites dans les machines ou des économies réalisées dans l'administration) concerne le travail et qui se réalise soit par une *diminution du salaire,* soit par une *augmentation du travail* (prolongation de la durée du travail, p. ex. 12 heures au lieu de 10, travail du dimanche, etc.,) [*sic*] avec un salaire identique ou du moins pas augmenté en proportion égale.

L'expérience nous démontre que là, où à la suite d'une augmentation du travail, une augmentation du salaire se produit dans des cas isolés, cette augmentation du salaire disparaît de nouveau d'une façon absolue ou relative (c'est-à-dire en rapport avec les dépenses nécessitées par les besoins) dès que l'augmentation du travail s'est généralisée, si on ne restreint pas la concurrence écrasante ou si on ne fixe pas une limite minimale au salaire.

La proportionnalité entre la durée du travail et le salaire n'existe donc pas d'une façon absolue et ne peut se vérifier que dans une certaine mesure, si en partant du point de départ naturel, c'est-à-dire des besoins nécessaires du travailleur, on évite la sus-mentionnée, si dangereuse *petitio principii.*

Il faut avant tout établir un juste rapport entre le salaire et les besoins de l'homme qui travaille. Celui qui travaille pour son propre compte, à ses risques et périls, porte lui-même la responsabilité du succès, bénéfices et pertes lui reviennent.

Dans des entreprises coopératives tous les participants doivent supporter les avantages et les dommages.

Mais si un entrepreneur endosse la responsabilité du succès et réclame en conséquence pour lui tout seul tous les bénéfices espérés dépassant les frais, il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour que l'ouvrier, qui s'est confié à lui, puisse atteindre au moins le moindre but raisonnable de son travail (sustentation de son existence et de celle de sa famille d'une manière conforme

à son état). Ce *minimum de salaire* est la seule base morale et économique, qui puisse servir de point de départ possible.

Ce minimum de salaire se trouve en rapport direct avec la DURÉE DU TRAVAIL et en général avec les conditions du travail et les influences climatériques matérielles et autres.

Un minimum de salaire qui suffirait par exemple pour un travail de dix heures pendant le jour, serait insuffisant pour un travail nocturne de la même durée. Des payements plus élevés même, seraient dans un cas pareil consommés par le nécessaire pour l'excitation et la réfection des forces.

Nous avons du reste des points de départ directs, qui nous permettent de fixer approximativement la durée du travail dans les différentes branches industrielles. Dans cette catégorie rentre la période de repos et de réfection, que la nature humaine exige et qu'on doit évaluer au moins à huit heures non interrompues, puis au moins deux heures pour les repos intermédiaires et les repas, de façon à ce que la période de quatorze heures pour le travail. Mais l'expérience nous enseigne qu'un travail constant de quatorze heures épuise les forces corporelles à un plus haut degré que ne peut le compenser la réfection quotidienne.

Même abstraction faite de cette considération, on constate que la plupart des travailleurs se fatiguent par la monotonie ou par la fatigue constante d'un membre du corps, si le travail est trop prolongé ; de façon à ce que le travail de quatorze heures ne peut être licite qu'à titre d'exception et pour une époque très restreinte.[5]

Si on tient encore compte des devoirs qui incombent au père travailleur envers sa famille et du besoin non seulement du simple repos mais aussi du développement intellectuel, et surtout de l'élévation religieuse et de l'amélioration morale, on arrivera à reconnaître le bien fondé de l'opinion généralement reçue, qu'un travail pas trop fatigant de 10 à 11 heures pendant le jour est un MAXIMUM, qu'en règle on ne saurait dépasser sans danger direct pour la santé. Il serait du reste fort désirable de restreindre encore davantage la durée du travail ; ce qui pourrait se faire d'autant plus aisément, parce que l'expérience nous démontre que le travailleur produit par un travail d'une durée plus restreinte (par exemple, de 10 heures) la même quantité et peut-être même une meilleure qualité, que par un travail prolongé trop fatigant (par exemple de 12 heures). La réduction de la journée de travail à 8 heures que les socialistes réclament, ne paraît pas exagérée en elle-même, mais l'erreur consiste à tenir aucun compte des différents modes de travail et du degré très inégal de fatigue qui en résulte. Huit heures de travail au fond d'une mine ne sauraient être comparées à huit heures du travail d'un peintre décorateur. Un travail particulièrement fatigant, surtout s'il se pratique dans une atmosphère vicieuse et à l'exclusion de la lumière du jour, ne devrait pas dépasser 8 à 9 heures d'une façon durable, nonobstant toutes les mesures

hygiéniques possibles. Les expériences faites permettent aux médecins comme aux sociologues de confirmer ces thèses sous tous les rapports.

III.

De la Réglementation de la durée du travail.

Après avoir développé ces principes généraux, nous aurons à nous occuper de la solution de la question principale : la communauté, la société organisée, respectivement ses autorités continuées, ont-elles le droit et le devoir d'influencer les accords privés de façon à réaliser les principes énoncés, voir même d'en rendre la réalisation obligatoire?

Trois points devront être examinés.

1. L'intérêt général souffre-t-il considérablement si on n'observe pas les principes susmentionés?

2. Cette non-observation et ses suites déplorables sont-elles des phénomènes transitoires qui peuvent être efficacement combattus uniquement par l'action de la liberté la plus complète ou par des influences morales?

3. Dans quelles circonstances et sous quelles conditions appartient-il aux autorités sociales, parmi lesquelles, l'autorité gouvernementale est la plus élevée, de s'ingérer dans les affaires privées de droit et d'économie?

Ad I. Si on sort des limites dans lesquelles, comme nous l'avons indiqué, le travail et sa rétribution peuvent se mouvoir sans causer de préjudice, ce préjudice se produira inévitablement, soit par un surmenage excessif qui ne permet plus une réfection adéquate des forces, soit par une réfection insuffisante pour un travail modéré et d'autant plus insuffisante pour un travail fatigant. Dans les deux cas on gaspille les forces, on tue la poule aux oeufs d'or.

Il en résulte, que – la force du travail se trouvant usée avant le temps – il faut répartir sur une époque réduite de capacité de travail, le gain des moyens de sustentation si on veut éviter la misère absolue et l'affaiblissement des forces de travail. Le gain des moyens de sustentation pour les périodes où il y a impuissance normale de travail, vieillesse et enfance, doit nécessairement se réaliser pendant la période de vigueur du travailleur.[6]

Si dans l'une ou l'autre branche industrielle on ne fournit pas une compensation pleine et entière pour les forces usées, il en résultera que dans les époques du chômage, ou bien les ouvriers sans travail tomberont dans la misère et mourront de faim, ou bien le reste de la société devra intervenir pour aider et compenser, c'est-à-dire d'autres personnes devront sacrifier une partie de leurs revenus en faveur des entrepreneurs industriels qui payent mal leurs ouvriers. Il est de fait que beaucoup de grandes entreprises profitent de cet état des choses, et arrivent à n'employer en grande partie, que des capacités

de travail toutes formées. (Les différentes manipulations s'apprennent vite, et cet apprentissage de quelques jours, ne saurait être mis en parallèle avec l'éducation et la formation de l'ouvrier depuis sa naissance jusqu'à l'âge du travail.) (2)

Ces ouvriers peuvent, à cause de la concurrence des travailleurs, être rétribués avec un salaire qui dépasse à peine l'indispensable pour leur sustentation personnelle, ensuite ces fraîches forces de travail sont surmenées et finalement on met l'ouvrier épuisé et usé à la charge de la bienfaisance privée ou publique. Cette façon de procéder est-elle correcte, est-elle juste? On ne s'en inquiète guère de nos jours, on se contente de donner comme excuse, qu'autrement l'industrie ne saurait résister à la concurrence, que tous agissent de même, qu'on ne peut pas, à soi seul, lutter contre courant.

Mais le préjudice causé à la société par la diminution de la force humaine de travail est incontestable. L'action perfectionée et augmentée des machines ne pourra compenser cette perte, que d'une façon très partielle et cela exclusivement au point de vue économique et technique.

Qu'on lise les rapports sur la moralité, sur l'état sanitaire, sur la propagation des dévastantes maladies scrofuleuses et pulmonaires, sur l'augmentation disproportionée du nombre des gens impropres au service militaire, sur les conditions de moralité dans les différentes branches industrielles, etc. etc.

Tous ces faits sont si généralement connus, que nous jugeons inutile d'allonger ce rapport en y intercalant des chiffres, nous nous contenterons d'en citer un petit nombre dans une note.[7]

On se demande très légitimement, si on ne pourrait pas remédier à un état de choses pareil, sans troubler le développement désirable de l'industrie? Mais on se demandera aussi, avec le plus grand droit, si des industries, qui ne peuvent prospérer qu'aux dépens de la santé et du bien-être d'une grande classe de la société, ont un droit à l'existence?

Abstraction faite du droit, de la morale et de la charité chrétienne, il est évident que l'intérêt bien compris de la Société elle-même entre ici en considération. La puissance économique de la Société ne réside pas en première ligne dans les instruments artificiels de travail, mais bien dans celui, qui les crée, dans l'homme.

Et la Société a incontestablement le droit d'empêcher que sa force économique soit gaspillée, amoindrie, détériorée.

Ad 2. Il sera difficile de maintenir encore la thèse, que le sort de l'ouvrier s'est amélioré dans son ensemble, parce que les salaires ont augmenté, parce que par l'emploi des machines on a rendu le travail moins pénible et parce qu'en général la production est devenue plus abondante et moins expenditeuse.

Cela peut être vrai pour des cas isolés, même pour certaines régions (Rae[8] nous fournit des exemples relevés en Angleterre), mais en général on devra constater que si, dans les pays industriels, les salaires ont augmenté, cette

augmentation n'est pas en proportion avec le renchérissiment des vivres les plus nécessaires – surtout si nous tenons compte des modifications apportées au genre de vie des ouvriers ; – que si les produits industriels, dont on peut se passer, deviennent en effet meilleur marché, par contre les frais de nourriture et de logement deviennent plus coûteux ; qu'en outre le nombre des ouvriers sans travail augmente d'une façon disproportionnée, que les travaux plus faciles sont exécutés par des femmes et enfants pour un salaire infime, que l'ouvrier robuste, qui a besoin de nourriture solide pour son entretien, souffre par la facilité relative du travail, par la concurrence devenue plus grande, par l'intervention des femmes et enfants ; que, si la machine facilite en partie le travail musculaire, par contre le travail prolongé, le travail de nuit et le travail exécuté dans de mauvaises conditions d'hygiène fatigue et épuise davantage le corps, que ne le faisaient des efforts musculaires plus violents, plus pénibles, mais de durée moindre. Enfin il ne faut pourtant pas oublier que ce travail prolongé, entremêlé de travail de femmes et d'enfants, ne laisse qu'un temps encore plus restreint pour l'accomplissement des devoirs de la religion et de la famille, pour le délassement intellectuel et moral et pour le développement des connaissances.

Dans de pareilles conditions, il serait plus que risqué de vouloir parler d'une amélioration générale de la situation du travailleur ; mais comme il est toujours malaisé de comparer les temps passés au présent, nous nous contenterons simplement de dire, que les choses ne sont pas comme elles devraient l'être et comme elles pourraient l'être sous une direction bien comprise. Elles ont besoin d'être améliorées et elles sont susceptibles de l'être.

Aussi ne nie-t-on plus l'existence trop manifeste des maux, mais on pense que tous ces déplorables phénomènes sont inséparables de la transition à un nouveau régime économique et que les choses se rétabliront d'elles-mêmes par le libre fonctionnement des forces économiques.[9]

Pour nous, catholiques, nous n'avons guère à nous inquiéter de cette opinion ; car, même si dans le cours des temps, les choses se réalisaient conformément à cette opinion (ce qui d'après les expériences faites et eu égard aux faiblesses humaines, ne saurait se réaliser), il nous serait interdit pour des raisons de morale et de charité chrétienne d'assister en spectateurs impassibles quand nous voyons immoler des séries tout entières de nos frères dans le Christ ; car même dans des époques de transition économique l'homme reste notre frère dans le Christ et nous n'avons ni le droit de lui refuser ce qui lui est dû, ni de l'abandonner. (Les théories d'un Malthus,[10] d'un Marcus,[11] et autres de ce genre ne pourront jamais être acceptées par des catholiques.)

Les frais de la sustentation du travailleur doivent nécessairement être supportés par quelqu'un : ou bien par ceux qui tirent ou ont tiré le profit de son travail, ou bien soit par d'autres parties de la Société, soit par la Société

elle-même, ce qui correspond au subventionnement de certaines branches industrielles par la Société au moyen de l'État.

Ad 3. Après avoir constaté le mal, qui ne porte pas un caractère transitoire (du reste même dans ce cas, il faudrait le combattre), la question se dresse devant nous de savoir dans quelle mesure l'autorité civile peut et doit intervenir par son pouvoir régulateur?

Oui, la Société, la Société tout entière est atteinte par l'aveuglement de certains de ses membres. Déjà de là (cas de défense légitime) ressort un droit pour elle de se défendre et de mettre obstacle à l'action progressive du mal. Mais la Société est aussi un institut de droit, auquel incombe la protection du faible. La puissance sociale a par conséquent aussi le devoir d'intervenir là, où le droit est menacé.

Le contrat de salaire et de travail constitue un accord juridique conclu entre deux parties égales en droit, dont l'une se trouve généralement dans une situation moins favorable (souvent même dépourvue de liberté d'action) que l'autre. C'est pourquoi le maintien de la justice commutative est ici du salut et de la vie de nombreuses personnes et de familles dans leur ensemble, et, comme nous l'avons déjà dit, du salut de la Société elle-même, sur laquelle cet état de choses réagit.

Il sera superflu de démontrer ici, que la mission de l'État exige qu'il maintienne le droit et aussi la justice commutative.

Il ne saurait pas davantage faire l'objet d'un doute que dans le contrat il faut tenir compte des principes de la justice commutative.

Avant tout il importe d'établir que les parties contractantes (donneur et preneur de travail) soient *égales,* sinon les rapports du salariat relèveraient de la justice *distributive* (d'après l'analogie du père de famille, qui *distribue* dans sa famille),[12] mais pas de la justice *commutative,* qui exige *l'égalité* entre les parties contractantes.

On ne peut sans risque d'une injustice criante, confier entièrement aux intéressés la régulation de pareils rapports juridiques ; cela ressort déjà du fait que le sentiment du droit se révolte, et demande l'intervention du pouvoir civil, si dans un simple marché une des parties est lésée d'une valeur dépassant la moitié de la valeur réelle. Combien pareille intervention ne serait-elle pas plus justifiée (avant qu'une lésion de la moitié de la valeur prenne place) quand une des parties contractantes (à cause de la faim, dont elle et sa famille souffre) ne peut pas être considérée comme étant entièrement libre[13] ou quand il ne s'agit pas de la possession d'un objet quelconque, dont on pourrait au besoin se passer, mais de la sustentation de la vie d'un être humain.

On saurait objecter, que ce serait attenter contre la liberté personnelle, ou d'autres arguments de cet acabit. Des lois justes équitablement appliquées n'oppriment pas les honnêtes gens, loin de là. Ils seraient au contraire protégés contre une concurrence déloyale, qui les forcerait sans cela souvent,

à commettre eux-mêmes des actes, qu'ils ne demanderaient qu'à éviter. Des industriels anglais, animés de bonnes intentions, avaient, il y a quelques années, demandé eux-mêmes l'intervention de l'État au sujet du travail des enfants, parce que la concurrence les forçait de participer à ces abus contre leur gré.[14]

Eu égard à la situation et au milieu d'élite, pour lequel ce travail est destiné, il nous a semblé indiqué de nous retrancher derrière quelques autorités incontestables dans la question si délicate de l'ingérence de l'État dans le domaine des rapports économiques, rapports qu'on ne saurait, à vrai dire, pas placer en dehors de la sphère du droit dans une société cultivée.

Après avoir reconnu avec toute évidence que, sous certaines conditions, le pouvoir civil est tenu d'intervenir dans les cas susmentionnés, on pourrait encore agiter la question : cette intervention de l'État doit-elle être étendue à la durée du travail (qui, comme nous l'avons démontré, est en rapport intime avec le salaire) de l'ouvrier adulte?

S'il est démontré que d'une part en matière de salaire et de travail le droit est fréquemment lésé, et que d'autre part une des parties contractantes n'est souvent pas libre d'accepter ou de refuser les conditions offertes, qu'elle est donc plus faible et, en maints cas, opprimée, alors, d'après l'opinion publique, l'intervention des autorités légitimes et de la plus haute d'entre elles, de l'État, doit être considérée comme un droit et un devoir.

Ce devoir sera d'autant plus prononcé, que l'iniquité cause la misère d'un plus grand nombre et finalement un grand détriment à la société civile.

Nous avons déjà indiqué quelle misère peut résulter et résulte de fait, de la liberté de contrats, si la force de travail, la santé et la vie des ouvriers salariés et de leurs familles entrent en jeu.

Il suffira de condenser ici les points principaux, qui font particulièrement ressortir l'intérêt de la communauté à une réglementation des contrats de travail et de salaire, ainsi que spécialement à une réglementation de la durée du travail.

1) L'éducation et la *formation de l'ouvrier exige beaucoup de temps* et de frais matériels. Nous avons signalé plus haut (ad III, p. 12.) les calculs du Dr. Luedtge,[15] cité par le Dr. Engel,[16] d'après lesquels un compagnon de métier, formé à l'âge de 15 ans, aura coûté 75 thaler (281 fr. 5 cent.) par an pour frais d'éducation, et en tout 2119 thaler (7946 fr. 25 cent.). Que ces chiffres soient exacts ou exagérés, que le jeune garçon ait pu dès sa sixième année rendre quelques petits services domestiques, qui insensibles dans chaque cas, pourraient dans leur ensemble quand même motiver une diminution de la somme totale, il n'en restera pas moins un total de dépenses, qui doit être amortisé pendant la période de capacité de travail, si on veut éviter une perte économique nationale.

Si la force de travail est épuisée trop hâtivement, soit par un excès de travail, soit par une réfection inadéquate, la période de la capacité de travail sera abrégée et l'amortisation des frais de formation se répartira sur une époque de travail de moindre durée, pendant laquelle il faudra aussi d'une façon ou de l'autre trouver les sommes nécessaires pour l'usure des forces, c'est-à-dire pour la période d'invalidité.

2) Les frais pour les époques de maladie et pour la période de vieillesse augmenteront simultanément. Aussi longtemps que l'on n'adoptera pas la recette de Cicéron, de transporter l'humanité souffrante sur une île du Tibre ou ailleurs, par exemple, à Hawaï, ces frais devront être supportés en tous les cas. Or, de deux choses l'une : ou bien la rétribution du travail doit être énormément augmentée pendant la période de validité, non sans faire du tort à l'industrie menacée par la concurrence étrangère : ou bien, la société devra prendre directement ces frais à sa charge sous forme d'écoles publiques et gratuites et d'autre part de caisses publiques pour l'entretien des malades, des vieillards et des pauvres. Il y aura lieu du reste de porter en compte les sacrifices de la charité chrétienne, quoiqu'un peu amoindrie de nos jours. Dans les deux éventualités la société sera gravament atteinte, elle aura donc incontestablement son mot à dire, pour s'éviter ce mal économique.

3) Les enfants issus d'époux mal nourris, surmenés, qui – à cause du travail trop prolongé de père et mère – ne sont pas suffisamment surveillés et ne reçoivent pas une nourriture convenable ne portent que trop souvent des germes morbides en eux. La moralité des enfants augmentera dans tels milieux et les frais déjà consacrés aux enfants seront ainsi perdus ; les adultes resteront faibles, moins capables de travail et devront quand même gagner davantage, parce que la période de validité au travail sera plus courte chez eux et que l'amortisation des frais de formation comme la constitution d'un fond de réserve pour la vieillesse et les maladies, doit se faire durant cette période.

Ces malheureux ne pourront pas accomplir leur tâche et la société, c'est-à-dire les membres d'autres groupes professionnels auront à combler le déficit. Les différénts entrepreneurs font venir des forces nouvelles, soit de la campagne soit de l'étranger, les ouvriers morbides, à moitié ou entièrement invalides tombent à la charge de la société.

4) Enfin il y a le danger de voir d'autres personnes directement lésées ou mises en péril par ces travailleurs épuisés et surmenés. C'est ainsi qu'une grande partie des accidents du chemin de fer est causée par le surmenage des employés, surtout par le service démesurément prolongé des aiguilleurs, d'autres fonctionnaires et des conducteurs de locomotive.

Ce sont là les dommages économiques les plus essentiels et les plus manifestes, qui résultent du surmenage et de l'usure prématurée de l'homme et de ses forces, cause d'une diminution des forces de la population toute entière.[17]

Donner des preuves à l'appui serait chose bien superflue : les preuves sont là, on n'a qu'à ouvrir les yeux pour les voir.

Le *droit* d'intervenir quand le salut public l'exige, a été démontré plus haut avec l'appui d'autorités incontestables.

Ici il fallait en démontrer la *nécessité* au point de vue de l'économie politique.

Le jugement final ne saurait donc être douteux.

Il paraît presqu'incompréhensible de rencontrer encore des gens qui contestent au pouvoir social et au plus élevé, celui de l'État (au souverain), le droit d'intervenir dans les rapports privés juridiques et économiques, si profondément troublés.

Le pouvoir civil devrait regarder les bras croisés quand la misère physique et morale progresse de jour en jour ; et la société devrait porter les frais de ce spectacle au grand bénéfice d'un petit nombre de spéculateurs et de quelques exploiteurs d'esclaves?!

Pour nous, catholiques, pareille prétention paraît certes quelque peu violente!

La force du peuple est gaspillée, le droit est gravement lésé, la morale est foulée aux pieds, et la société chrétienne, et l'autorité voulue par Dieu devraient se taire !

Eh bien, que ceux qui trouvent que la morale et le prochain sont des choses indifférentes, comprennent du moins que leur propre intérêt bien compris leur commande de faire en sorte que l'autorité légitime intervienne avec tout son pouvoir en faveur du droit comme du bien public et rétablisse l'ordre.

Aussi longtemps que le mal ne s'étalait pas d'une façon aussi manifeste, la théorie du « laissez faire » pouvait encore conserver une apparence de raison d'être. Aujourd'hui cette apparence même a disparu. Parmi les théologiens catholiques de valeur, qui s'occupent de ces questions, on en trouvera difficilement un seul, qui ne proclame pas la nécessité d'une intervention de l'État.[18] C'est ainsi que nous voyons Mgr. Jacobini, archevêque de Tyr, écrire au nom de Sa Sainteté le Pape Léon XIII à M. Decurtins, conseiller national Suisse : « Le Saint Père a tout d'abord loué votre projet qu'aucun autre ne peut surpasser en noblesse et en sainteté, car protéger l'âge de l'enfance, afin que ses forces ne soient consumées avant le temps par des fatigues prématurées et que son innocence ne soit pas mise en péril, rendre les mères de famille à leur ménage et à leurs fonctions, et empêcher qu'attachées à des ateliers, elles ne se détournent de leur tâche naturelle ; *étendre la protection même sur les ouvriers dans l'âge viril pour que leur travail journalier ne se prolonge pas au delà des heures équitables » ;* enfin garantir par la loi civile le repos des jours de fêtes dont la sanctification est prescrite par Dieu lui-même ; ce sont là autant de choses qui, d'une part, sont déjà inculquées par les préceptes de la religion chrétienne et aussi par les lois de l'humanité, et qui, d'autre part, offrent un moyen opportun pour arrêter la peste morale qui se glisse dans les

veines de la « Société humaine ». Voir le journal *« La Liberté »* (de Fribourg)[19] du 14 mai 1889. Cité d'après le discours de M. Théodore de la Rive, *Léon XIII. Et la Question Ouvrière,* 7 octobre 1889.

Beaucoup d'économistes se sont déjà depuis longtemps prononcés en faveur d'une intervention de l'État (voir les notes). Dans différentes législations, l'idée d'une réglementation par le pouvoir civil, a déjà trouvé son expression ; et il existe dans plusieurs pays des stipulations légales spécialement sur la durée du travail des adultes. Qui ne connaît, enfin, le rescrit de l'empereur Guillaume II, du 4 février 1890, à son ministre du commerce, en Prusse, M. De Bherlepsch,[20] rescrit qui développe tout un programme politico-social et dans lequel la réglementation de la durée du travail a trouvé sa place. Il y est dit entre autres : « 'Il appartient aux devoirs de l'État de régler le temps et la durée du travail de telle façon que la santé, la morale et les besoins économiques des ouvriers, ainsi que l'égalité des droits soient garantis en faveur de la paix entre patrons et ouvriers ».

La difficulté à surmonter ne résiderait donc pas autant dans la question du vrai principe, que dans celle de sa juste application et les témoignages cités par nous corroborent cette appréciation. Et précisément la crainte d'une application abusive de la part de l'État, aura retenu maint esprit, juste de sa nature, de reconnaître purement et franchement le principe.

Certes, on ne saurait nier qu'on peut abuser de l'intervention du pouvoir public et plus la puissance de l'État est grande, plus ce danger sera à craindre. Mais ce danger n'est pas particulier à ce droit et à cette action ; il est commun à tout. Toutefois on ne saurait pas aisément admettre que par crainte d'un abus possible, on puisse vouloir contester ou renverser un principe vrai. Parce que des pères de famille ont abusé du droit de correction, déniera-t-on à cause de cela aux parents le droit de corriger leurs enfants dans une juste mesure?

On ne saurait contester au pouvoir public le droit et le devoir d'intervenir. Nous avons parlé plus haut, sans faire de distinction du pouvoir public, qui culmine dans la puissance de l'État. Il ne s'agissait que d'établir le principe. Mais dans l'application, on n'a pas à se préoccuper uniquement du principe, mais aussi des organes exécutifs, des personnes et des diverses situations données.

Dans une société bien organisée de nombreuses tâches pourront être accomplies par les membres et administrations autonomes, et seulement les tâches d'un caractère général et unitaire, ainsi que celles qui exigent un grand déploiement de force, seront à résoudre par l'autorité de l'État proprement dite, qui, concentre tout unitairement.

Mais là, où les groupes autonomes (ou sociaux), disparaissent, où l'individualisme a détruit les membres organiques et fait directement fondre l'individu dans le tout de l'État, là, il appartiendra au pouvoir de l'État de résoudre toutes ces tâches, qui doivent nécessairement être résolues, si on

ne veut pas voir régner le désordre général, le chaos, l'iniquité (notamment l'exploitation tyrannique de celui qui est faible au point de vue économique) et fleurir l'usure et la fourberie.

Là, où des corporations professionnelles ou autres jouissent d'une action et d'une existence autonomes, ce seront elles qui régleront le mieux les questions du travail d'une façon autonome, mais sous la surveillance de la commune et sous la surveillance supérieure de l'État.

L'Église fera valoir son action enseignante et moralisante, et, comme jadis, les corporations fixeront la durée du travail et régleront les autres matières concernant le travail.

Comme on ne peut pas exposer l'individu isolé à l'oppression par le plus fort, à défaut de corporation, il appartiendra à la commune et enfin à l'État d'intervenir directement.

La solution de cette tâche sera bien plus ardue pour l'État, que sa nature même pousse à procéder d'une façon uniforme, car la variété des conditions locales exige aussi une réglementation locale.

Le gouvernement aura, dans un cas pareil, à faire étudier les conditions locales et à prendre ses mesures par l'organe de ses représentants locaux ou à conférer cette mission aux autorités communales.

Vu la situation donnée, l'État ne pourra pas d'ordinaire réglementer ces matières d'une façon nettement déterminée, comme cela se faisait autrefois par l'organe de la corporation. Il pourra – pour la durée du travail, comme pour le reste – fixer simplement quelques *limites extrêmes* et frapper les transgresseurs. Comme les gouvernements, pour des raisons d'ordre pratique (sans égard aux principes théoriques), ont pu fixer des maxima d'intérêts, ils pourront maintenant fixer des maxima de travail, maxima qui pourraient et devraient se modifier selon les régions et les branches industrielles.

Il ne s'agit donc pas de décréter une ou diverses *journées normales de travail,* mais bien de fixer une *durée maximale à la journée de travail,* durée qui ne saurait être dépassée, si ce n'est à titre d'exception à la suite d'une autorisation spéciale. Partout où on travaille à faire revivre les corporations ou de créer d'autres formations sociales, ce sera – comme nous l'avons déjà dit – à celles-ci qu'il faudra conférer le soin de réglementer le travail, sous la surveillance du pouvoir de l'État ; ce qui serait d'autant plus pratique, que ces corporations seront les mieux à même d'indiquer la durée de travail appropriée à chaque branche industrielle.

Plus la société sera groupée organiquement, plus sa vie organique sera développée, plus elle se mouvera librement. Et elle aura d'autant moins à souffrir sous la pression de la puissance de l'État, puissance unifiante et absorbante de son essence.

IV.

Entente internationale sur des mesures protectrices en faveur de la classe ouvrière.

Ce qui rend fort difficile l'introduction des mesures protectrices en faveur de la classe ouvrière, qu'on aura reconnues comme justes (et en particulier, ce qui nous intéresse au premier chef, la réglementation de la durée du travail), c'est la rivalité industrielle, la concurrence avec l'étranger. La concurrence nationale peut être limitée et réglée uniformément par la même législation. Les mesures protectrices, qui touchent l'industrie et renchérissent ses produits, atteignent également tous les intéressés, de façon que si on procède avec intelligence, les rapports économiques existant entre eux, ne seront pas ou à peine troublés. Il en est autrement vis-à-vis de l'étranger : d'autres lois y sont en vigueur et les gouvernements partent d'autres principes.

Il est vrai, ainsi que nous l'avons démontré, que l'exploitation abusive du travailleur et de ses forces entraîne d'elle-même son châtiment ; mais à un moment donné l'industriel, qui n'a aucun égard à observer, produira à meilleur compte, gagnera ainsi le pas sur ses concurrents et fera du tort à l'industrie des pays, qui accordent aux travailleurs une protection bienveillante et légitime. La situation empirera encore, parce que l'industrie, incapable de supporter la concurrence, suspendra ou du moins restreindra fortement la production, d'où il résultera que de nombreux ouvriers seront privés de travail, et par là de salaire et de pain.

C'est là une objection essentielle, que les partisans de la liberté absolue et de l'anarchie économiques font valoir.

L'objection est parfaitement fondée. Mais, si on veut en déduire que le gouvernement doit rester les bras croisés, ce syllogisme est erroné. Nous reconnaissons simplement, qu'un abus devient la cause de beaucoup de maux, ce qui n'est certes pas un argument pour le laisser subsister. Au contraire, plus les maux résultant du premier abus sont grands et plus il sont difficiles à écarter sans l'emploi des moyens de cœrcition, d'autant plus sûrement devra intervenir le pouvoir qui dispose de la puissance voulue et de la qualification requise. L'hypothèse très exacte du mal général démontre à elle seule le contraire des syllogismes, que les adversaires de toute intervention de l'État et surtout de l'intervention législative, en déduisent ; elle démontre précisément la nécessité de cette intervention.

Malheureusement la chrétienté n'existe plus de nos jours. Si elle existait encore, cette république chrétienne avec son chef spirituel reconnu de tous, le Pape, une entente internationale dirigée et inspirée par le Saint-Père serait plus facile, meilleure et plus sûre. Mais aussi dans la situation donnée, les

difficultés mentionnées ne doivent d'aucune façon nous empêcher de chercher une solution exigée par le salut des hommes et de la totalité.

Deux voies se présentent à nous :

1) On peut essayer par l'emploi de diverses mesures – notamment de droits d'entrée et de transport – de renchérir les produits, que l'étranger, à cause de l'abandon où il laisse la classe ouvrière, peut lancer à meilleur compte sur le marché, et de hausser ainsi leur prix de façon à ce qu'ils ne puissent pas disputer le marché national et ces mesures protectrices entraîneraient, de nos jours, où les rapports commerciaux ont pris des proportions énormes, surtout entre pays limitrophes, maint inconvénient et mainte aggravation économique. Il est vrai qu'on peut aussi faciliter à l'industrie nationale la concurrence sur les marchés extérieurs par des remboursements d'impôts, primes d'exportations et tarifs réduits, mais les autres pays pourraient répondre par l'établissement de mesures analogues et puis ce système ne saurait guère s'appliquer qu'à certains produits industriels (en règle à des produits qui s'exportent en masse, comme les sucres, eau-de-vie, etc.), tandis qu'il importe de protéger les travailleurs de toutes les catégories économiques. Ces moyens ne sont donc, au fond, que des palliatifs – souvent fort utiles – mais pas la solution générale et constante, qu'il s'agit de trouver.

2) Cette solution se trouve dans une entente entre les États, qui se trouvent en rapports économiques suivis et réciproques. L'idée préoccupe déjà depuis quelque temps les hommes qui étudient les questions économiques. Bientôt après la guerre Franco-Allemande de 1870-71, l'empereur[21] François-Joseph essaya d'amener une entente internationale sur la protection de la classe ouvrière. On vit ensuite le gouvernement suisse prendre la chose en mains, sur la proposition du ministre Frey,[22] mais cette tentative échoua. Plusieurs années se passaient, avant que le conseiller national, M. Decurtins, put, appuyé par M. Favon,[23] reprendre cette motion, et cette fois, avec succès. Entre-temps, la question avait souvent été agitée. Les Unions catholiques libres en Allemagne, Autriche et à Fribourg en Suisse, avaient pris position et chaleureusement recommandé cette solution, en entière conformité d'idées avec le chef de la catholicité (voir la lettre écrite le 1er mai 1889 au nom du Saint-Père par Mgr Domenico Jacobini, archevêque de Tyr, à M. Decurtins et reproduite dans une note antérieure) à la p. 23 de ce mémoire.

Des invitations furent lancées pour la conférence de Berne, fixée au 5 mai 1890 ; mais la Suisse les retira en faveur de la conférence de Berlin du 15 mars de cette année.

Un événement de haute portée est intervenu, qui donne une nouvelle impulsion décisive à la question. Nous voulons parler du rescrit adressé le 4 février 1890 par l'empereur Guillaume II au prince de Bismarck. L'empereur Allemand a pris lui-même la question en mains et a fait inviter

les gouvernements intéressés à une conférence internationale (Berlin, 15 mars 1890).

La question de l'entente internationale est ainsi sortie du domaine de la théorie pure pour entrer dans la voie *pratique.* Il ne s'agit plus d'examiner *s'il y a lieu* de chercher à amener une entente entre les différents gouvernements ; la question se pose actuellement ainsi : *comment* faut-il procéder pour établir cette entente.

Il ne rentre pas dans la cadre de ce mémoire de résoudre chacune des questions, qui devront être discutées dans les conférences internationales, mais il nous sera permis, d'attirer, – en dehors de toute préoccupation concernant la conférence de Berlin – l'attention sur quelques points principaux.

Il faudra tout d'abord le premier temps, pendant la période des transitions, accorder une grande latitude. Il ne sera pas possible, même dans des pays et régions industrielles limitrophes de suivre la même marche pour la fixation d'un maximum d'heures de travail.

Au sujet du travail des femmes et enfants, peut-être aussi au sujet du repos du dimanche du moins dans beaucoup de branches industrielles, une entente sera plus facile à obtenir qu'au sujet d'une journée maximale pour le travail d'adultes, qu'on a biffée du programme de Berlin. Les partisans de l'école de Manchester n'abordent cette question que fort à contre coeur, s'ils ne la repoussent pas de prime abord, comme l'Angleterre vient de le faire à la surprise générale, car si la durée du travail d'adultes n'est pas réglée chez elle par la loi, elle est du moins en fait fortement limitée et ne comprend dans un très grand nombre d'établissements industriels importants que 56 à 58 heures par semaine.

Il sera plus facile de dire que l'Allemagne acceptera pour le travail du fond dans les charbonnages un maximum de 9 heures et la Belgique une journée de 10 heures, que de proposer une journée uniforme de 10 heures, qui exaspérerait les mineurs Rhénans luttant pour l'ancienne journée de 8 heures.

La compensation doit se faire en partie par une délimitation proportionnée du salaire. On fixerait un minimum de salaire plus élevé pour une journée de 10 heures, que pour un travail de 8 à 9 heures. Seulement pour le moment il n'y a pas à y songer. Il faudra donc chercher la compensation sur un autre terrain, c'est-à-dire sur le terrain des tarifs douaniers, des contributions ou des primes d'exportation.

On pourrait trouver une combinaison de mesures protectrices pour la classe ouvrière, de traités commerciaux et le règlements de tarif, combinaison dans laquelle – comme cela s'est déjà fait pour des traités de commerce et pour la fixation des tarifs – on tiendrait compte des autres facteurs de la production, afin de mettre l'industrie nationale en état de soutenir la concurrence étrangère sur le marché intérieur, et de lutter sur les marchés extérieurs du moins pour les principaux articles d'échange.

Même si on n'obtenait pour commencer qu'une limitation des heures de travail dans certaines industries qui produisent des articles par grandes masses, ce serait toujours un premier pas de fait qu'on pourrait enregistrer comme un succès important.

Une autre question, plus difficile encore, peut-être, concerne la surveillance et la procédure contre les transgresseurs de la convention. On pourrait instituer un service d'inspecteurs internationaux, auxquels les différents gouvernements concéderaient certains droits. Ces inspecteurs auraient à soumettre leurs rapports à chaque gouvernement et à une commission internationale, se rassemblant à des époques déterminées. Des commissions internationales et des inspecteurs internationaux seraient donc chargés de veiller, avec l'appui et au moyen des consultants et des ambassades, une observation aussi stricte que possible des décisions prises.

Ou bien on utiliserait les consulats existants pour surveiller la façon avec laquelle les parties contractantes procèdent à l'observation des mesures convenues. Ensuite la commission internationale se réunirait de temps en temps afin d'examiner et de trancher les cas, où les consulats et légations n'auraient pas pu empêcher une violation constatée de la loi.

Que le premier système, celui des inspecteurs internationaux, permettrait d'exercer une action plus efficace et créerait en même temps des organes susceptibles d'un développement précieux en vue de l'avenir, ne saurait faire l'objet d'un doute. Mais on devra se montrer modeste, afin d'obtenir que quelque chose se fasse.

Le premier pas fait, le second ne se fera pas attendre.

Je crois – vu l'état actuel de la question – m'être suffisamment étendu sur ce point.

V.

Réponses à quelques objections.

Dans le courant de ce mémoire nous avons déjà répondu à beaucoup d'objections usuelles contre l'intervention de l'autorité en vue d'empêcher des abus, surtout l'oppression du faible, économiquement parlé, et d'établir l'ordre économique. Il sera donc superflu de reprendre les questions comme celle de la liberté du contrat de salaire, l'assertion que cette liberté guérit elle-même les maux qu'elle cause, l'extension trop étendue de l'action de l'État sur les branches industrielles, trop diverses pour être réglées d'une manière uniforme, la possibilité de lutter contre la concurrence malgré le renchérissement des produits à la suite d'une réglementation du travail.

Mais nous aurons à nous occupper I. des dangers pouvant résulter d'un mauvais emploi du temps libre plus prolongé, tels que fréquentation des cabarets et l'abus de la boisson ;

2. Ensuite des rapports entre la réglementation de la durée du travail et le travail à la pièce ;

3. Et enfin, à dire quelques mots au sujet, de l'augmentation de la productivité et de la crainte d'une diminution de la production totale.

Ad I.) L'observation constate que beaucoup d'ouvriers, surtout les ouvriers salariés occupés de travaux simples, aiment à faire la fête » un jour par semaine, ce qui veut dire que ce jour ils dissipent et dépensent en boissons le gain hebdomadaire. Là, où l'on travaille le dimanche, on passe la soirée du dimanche, voir la nuit au cabaret et puis on observe « le lundi ».

Là, où le repos dominical est observé, c'est le dimanche même, qui au lieu d'être sanctifié, est consacré à toutes sortes de plaisirs, même à la dissipation et à la débauche, de façon à ce que des gens bien mentionnés ont pu émettre l'idée, qu'il serait préférable de faire travailler ces ouvriers le dimanche. On fait valoir le même motif pour s'opposer à la réduction des heures de travail, afin que les ouvriers ne puissent pas passer encore plus de temps au cabaret et s'occuper de mauvaise propagande ou d'autres choses analogues.

Tout cela ne sont que des arguments fictifs, qui ne résistent pas à l'examen du bon sens et des expériences réalisées.

Il faut tout d'abord constater qu'une durée plus restreinte du travail n'entraîne pas nécessairement une diminution de la production ; au contraire on travaille mieux et davantage pendant une journée de travail pas trop étendue. (Voir, entre autres, les exemples cités par Roscher,[24] *die Grundlagen der Social-Oekonomie.* §. 173, exemples qu'on pourrait multiplier à la suite des expériences faites ailleurs). Ceci est déjà une preuve que les ouvriers en général (il y a partout des exceptions fâcheuses) n'emploient pas le temps devenu libre à faire le mal, mais à refaire leurs forces, autrement on ne saurait expliquer les résultats plus avantageux du travail réduit dans sa durée.

Mais, l'expérience démontre aussi directement que des hommes épuisés par un travail exagéré sont bien plus enclins aux abus de la boisson, que ceux qui avec la vigueur physique conservent aussi une faculté de résistance morale plus grande et une intelligence plus active. Les observations de Potter, reproduites par M. Jean Rae, (Johann Rae, M. A. *Il Socialismo contemporaneo,* traduit de l'anglais par Angelo Bertolini, pp. 365 et suivantes), sont d'un très grand intérêt, elles se rapportent en première ligne à l'augmentation du salaire, qui rend les ouvriers plus prudents et plus économes : « Les salaires qui ne suffisaient pas à l'entretien convenable de leurs familles furent dissipés dans les débits d'eau-de-vie, où les ouvriers cherchaient un oubli momentané de leur misère, et ces gens semblaient être tombés dans un état désespéré de dégradation ; du jour, où on leur donna un travail constant et durable,

dont le salaire hebdomadaire suffisait pour leur procurer les moyens d'une subsistance honnête, ces hommes, autrefois paresseux et débauchés, se changèrent en ouvriers sobres et laborieux, ils se montrèrent bons et soigneux comme époux et pères, et le fait fut démontré, que nonobstant un payement de salaires plus élevé de plusieurs centaines de livres sterlings – « somme qu'il faut considérer comme mise en plus entre leurs mains – la consommation d'eau de vie diminua dans ces parages d'une manière absolue et stable (Joh. Rae, p. 365) ».

L'enquête du comité d'intempérance de la chambre des Lords démontra également qu'en Angleterre les ouvriers capables s'enivrent moins, au fur et à mesure que leur salaire et leur situation générale s'améliorent (Rae, p. 366).

C'est avec beaucoup de justesse que Rae fait ensuite observer comme quoi ce qu'il vient de dire au sujet de l'augmentation du salaire, se rapporte aussi à la diminution des heures de travail. « Il est possible – surtout dans les commencements – qu'on fera un mauvais emploi des heures libres conquises, elles n'en sont pas moins un levier nécessaire pour l'élévation sociale de la classe ouvrière ….Il est certain que la durée prolongée du travail et le travail fatigant sont de puissants facteurs pour disposer l'homme à l'ivresse » (Rae, p. 367).

Studnitz, dont Rae invoque le témoignage, mentionne une observation faite par de nombreux industriels Américains, démontrant que les ouvriers qui travaillent le plus longtemps, sont le plus enclins à la prodigalité, que les autres sont plus intelligents, et, pris en bloc, constituent une meilleure classe d'ouvriers.

Potter, comme les industriels cités par Studnitz,[25] démontre que l'homme qui travaille le plus longtemps n'est pas seulement moins sobre, mais aussi moins intelligent et moins considéré ; tout considéré, il est inférieur sous tous les rapports (Rae, p. 369).

L'expérience prouve donc loin d'encourager l'ivresse et la prodigalité, l'amélioration de leur condition, notamment la réduction du travail, rend en général les ouvriers plus moraux et plus casaniers. Chaque période de transition entraîne avec elle des désordres ; et il arrivera, si on réduit la durée du travail, que certains ouvriers iront au cabaret au lieu de rentrer chez eux. Il y a aussi beaucoup d'ouvriers célibataires qui n'ont pas de *home,* mais qui se sentiraient poussés à en chercher un, fût-ce dans des familles étrangères, tandis que maintenant ils n'ont qu'à se promener alternativement de la fabrique au taudis, où ils couchent, et vice-versa. N'insistons pas davantage, la théorie de la moralisation des hommes par le surmenage de leurs forces ne se laisse pas soutenir à la longue.

Le P. Liberatore partage évidemment nos idées, il dit expressément : « Si on veut avoir des ouvriers honnêtes, il faut éviter de les retenir trop longtemps loin du foyer de la famille. Il faut leur laisser le temps de cultiver les sentiments

domestiques, de vaquer à leurs affaires personnelles, d'exercer sur femme et enfants l'autorité que la nature, ou – pour mieux dire – que Dieu leur a conférée » : (*Principii di Econ. Polit.,* p. 249).

Ad 2). Ce que nous aurons à observer brièvement sur ce point, est en grande partie en rapport intime avec ce que nous venons de dire.

En soi le *travail par pièce* et le salaire par pièce présentent tant d'avantages et pour l'entrepreneur et pour le travailleur diligent et habile, qu'on ne comprendrait pas l'aversion contre ce mode de rétribution, si on ne tenait pas compte qu'avec la « liberté » absolue du contrat de salaire et de travail, c'est précisément le travail par pièce, qui prolonge du travail que les ouvriers s'élèvent de nos jours avec tant d'énergie.

Il est indubitable que dans les premiers temps, après l'introduction du travail salarié par pièces, les ouvriers plus capables et plus laborieux gagnaient davantage, mais – en règle – au prix d'une fatigue plus prolongée ou plus grande. Dès que le système s'est généralisé dans une entreprise, on voit se produire les effets de la concurrence que les ouvriers, trop nombreux, se font entre eux. On travaille davantage pour un salaire moindre et l'influence de ce travail par pièces va si loin, que le salaire par journée, qui continue parallèlement, se voit finalement aussi atteint et amoindri. Car pourquoi l'ouvrier journalier gagnerait-il dans une journée plus que l'ouvrier par pièces ne peut obtenir dans le même laps de temps? La Revue mensuelle de la statistique Autrichienne a publié, il y a deux ans à peu près, une monographie très intéressante à ce sujet, où on a démontré avec des chiffres à l'appui, que la concurrence ouvrière amène par le travail commun le résultat indiqué par nous.

M. Rae dit aussi dans l'ouvrage déjà cité : « L'aversion, que les ouvriers nourrissent contre le travail par pièces, provient en partie du fait, que ce mode entraîne fréquemment une prolongation de la durée du travail, qui exerce généralement une mauvaise influence sur les habitudes de l'ouvrier. M. Applegarth[26] déposa devant la commission des Trade-Unions, que rien ne dégradait l'ouvrier comme le travail pour un salaire par pièces, et la durée du travail prolongée au-delà de la mesure ordinaire ».

George Potter[27] déclarait, que « les ouvriers prétendent d'ordinaire eux-mêmes, que celui qui travaille beaucoup et trop d'heures par pièces, est généralement un ivrogne ». Il ajoute que la trop longue durée du travail rend nécessaire de maintenir les forces par l'action excitante des boissons alcooliques, et que les ouvriers travaillant par pièces forment d'ordinaire une classe d'hommes inférieure sous tous les rapports, pour l'intelligence, pour la culture, etc. (Rae, pp, 367–368).

Les inconvénients et maux mentionnés se produisent surtout dans le travail commun, exigeant peu d'éducation professionnelle. Il en est autrement pour le travail plus relevé, exigeant des connaissances techniques, là, la rémunération

par pièces sera en règle avantageuse pour les deux parties, pour le donneur comme pour le preneur de travail. Du reste, même au travail ordinaire ce système pourra être appliqué avec avantage, pourvu que l'on prenne les mesures nécessaires contre la prolongation de la durée usuelle du travail. C'est aussi l'avis de Rae, qui dit : « Les mauvaises suites, qui résultent d'un travail par pièces accompagné d'une durée de travail démesurée, n'existeraient pas si on combinait avec le travail par pièces une réduction des heures du travail » (Rae, p. 368).

Il faut, en conséquence, si on veut profiter des avantages incontestables attachés au travail par pièces, se résigner nécessairement à accepter la réduction mentionnée de la durée du travail.

Il nous a semblé nécessaire de faire ces quelques remarques pour remontrer d'avance un contradicteur qui voudrait prôner dans le travail par pièces la panacée universelle.

Toute chose a son heure. Pour aujourd'hui il importe de régler la durée du travail et de veiller à ce qu'elle ne soit pas de nouveau prolongée sans nécessité par des moyens détournés, comme par exemple au moyen du travail par pièces soit dans la fabrique, soit dans la fabrique, soit en dehors de l'usine.

Ad 3) La façon, si générale de nos jours, d'envisager et de vouloir exposer l'économie politique sous un point de vue purement mécanique, est de nature à obscurcir les choses les plus simples.

On met la doctrine tout entière sens dessus dessous, *on commence par une définition de la « valeur »,* qui en dehors de sa qualité comme condition préalable pour l'échange et la distribution doit figurer dans la conclusion comme une espèce de preuve du problème posé dans la production et le commerce ; par contre les deux facteurs primitifs de chaque activité économique, la nature et le travail humain, n'arrivent qu'au second plan.

On part du principe qu'il importe de produire des valeurs, autant de valeurs que possible, tandis qu'il importe en réalité de produire des *biens utiles,* afin d'assurer d'une façon durable au plus grand nombre possible d'hommes une existence agréable, et à tous, au moins, la simple existence.

Au lieu de suivre la voie naturelle et de considérér l'économie comme prenant son point de départ de l'homme, dont la force aux besoins des hommes, (c'est-à-dire au lieu de placer l'homme au commencement, au milieu et à la fin, comme cause, force agissante et but), on pose ou on considère la richesse en elle-même (dans le sens d'une synthèse des valeurs) comme but final, tandis que l'entreprise (respectivement, l'entrepreneur) devient le point de départ, et le capital (dans toutes ses significations diverses), la nature et le travail humain figurent en qualité de forces agissantes d'égale valeur.

Dans un pareil système, *l'homme* avec sa force de travail, son esprit d'activité et ses besoins, dont la satisfaction forme le moteur principal de son travail, ne joue qu'un rôle bien effacé, et l'idée d'une protection de la classe ouvrière,

d'une réduction des heures de travail ou d'autres mesures analogues, n'y trouvent pas de place.

Pour comprendre ces demandes, il faut, disions-nous, replacer l'économie politique sur ses deux pieds valides, Nature et Travail, et rendre à l'homme la place qui lui revient de plein droit, comme le P. Liberatore vient de le faire dans son admirable ouvrage *Principii di Economia politica*.[28]

On ne peut donc pas établir une division d'après laquelle l'entrepreneur forme un des côtés, et les moyens de travail avec les auxiliaires, l'autre ; mais il faut placer l'action commune des forces de travail de l'entrepreneur et de ses auxiliaires d'une part et la nature avec ses forces et les moyens de travail fournis par elle, de l'autre.

L'homme (individu ou collectivité) est le sujet qui a comme objet de travail la terre (terre, signifie ici en général les facteurs de la nature, la matière et ses forces), voilà l'économie réduite à sa règle la plus simple et à sa signification primitive.

On arrivera alors à comprendre de nouveau, qu'il ne s'agit pas d'accumuler des richesses (ce qui peut être un moyen, mais ne doit jamais être la fin), mais bien de procurer à tous les membres de la Société le nécessaire et, autant que possible, l'agréable ; et que le progrès dans l'économie politique consiste à procurer dans des périodes de temps de plus en plus courtes et avec une usure de force de plus en plus réduite, le nécessaire pour tous, et en progressant, plus que le nécessaire, et d'y faire participer le plus grand nombre possible de membres de la Société.

Si on examine les choses sociales et économiques à la lumière de ces principes, on sera loin de ressentir un sentiment de fierté légitime en contemplant la situation actuelle.

Au lieu de nous vanter avec orgueil des admirables inventions du temps moderne, des étonnantes machines, qui se prêtent au développement de forces terrifiantes comme à la confection des détails les plus subtils, même de dentelles avec une rapidité fabuleuse ; des communications rapides comme l'éclair et d'autres glorieuses conquêtes ; on se frappera la poitrine avec humilité et on cherchera à découvrir pourquoi de nos jours, en présence d'instruments de travail si répandus et si perfectionnés, grâce auxquels les forces de travail sont plus que centuplées, on se croit obligé de prolonger la durée du travail et de réduire bon nombre d'ouvriers à des moyens de subsistance inférieurs à ceux des siècles antérieurs?

On recherchera pourquoi d'une part d'honnêtes producteurs, surtout les agriculteurs, se plaignent de ne pas pouvoir écouler leurs produits ou de devoir le faire à vil prix et d'avoir leurs magasins remplis jusqu'au comble, tandis que d'autre part des classes entières de la société croupissent dans la misère et le typhus de famine cause des ravages effrayants dans des milieux d'ouvriers capables et désireux de travailler.

On reconnaîtra que les bienfaits de l'augmentation de la production comme de la productivité, n'ont guère été heureusement utilisés. Ce qui devait être une source de bénédictions a plutôt produit l'effet contraire.

C'est que l'augmentation de la productivité permet de produire davantage pendant un même espace de temps ou de maintenir la production au niveau antérieur en abrégeant la durée du travail ; elle consiste donc principalement dans une économie de temps et de force.

Ce temps et cette force économisés peuvent être employés ou bien à la création de nouveaux moyens auxiliaires pour la production qui rendront le travail futur encore plus productif, ou bien au repos, à la réfection, à la prière et à l'étude. Actuellement les ouvriers visent surtout à ce deuxième mode, et ils ont raison en cela. Cette tendance correspond parfaitement avec les intérêts de la collectivité, dont la force collective dépend de la culture des forces individuelles.

On devrait encourager cette tendance autant que possible et la possibilité ne fait pas défaut ; il s'agit seulement de trouver le moyen voulu pour permettre que la période de transition se passe sans secousses trop violentes.

La bénédiction du Saint-Père ne manquera pas de nous accompagner dans nos travaux et la belle initiative de l'empereur Guillaume II fera entrer – nous l'espérons – dans de bonnes voies cette entreprise.[29]

Que Dieu protège ces efforts!

VI.

La législation actuelle concernant la réglementation de la durée du travail des adultes.

La « Politique Sociale » nous fournit les renseignements suivants sur la journée légale de travail dans différents pays.

Suisse : 11 heures, avec un repos d'une heure, à midi. Samedi 10 heures.

Autriche : 11 heures effectives, mais repos requis (avec différentes exceptions).

France : 12 heures, d'après la loi de 1848, qui n'est plus guère observée.

Maine (États-Unis) : 10 heures (loi de 1887).

Notes

1 *Il est notoire que le travail intellectuel concentré d'un mathématicien épuise à un plus haut degré les forces physiques qu'un travail de dix heures accompli par une couturière au moyen de son aiguille.* (Note dans l'original).

2 *Jaeger,* Die meuschliche Arbeitskraft, *p. 72: « Le résultat semble rester le même si on prive le protoplasme de toute alimentation, ou si on endommage son état normal par une augmentation outrée du mouvement des forces, dans la manière susindiquée ».* (Note dans l'original).

3 *Le Père Liberatore dit dans ses Principii di Economia politica, pp. 230–231 :*
« Le travail signifie donc pour le travailleur ce dont il a besoin à sa sustentation et celle de sa famille. Par conséquence s'il consacre son travail à son patron, il convient que celui-ci lui rétribue l'équivalent de son travail, afin d'observer ainsi l'égalité dans l'échange, c'est-à-dire la justice. Justitia aequalitatem important (*S. Thom.,* Sum. Theol., *2a 2ae q. LVII, a. 2.*). *Nous pourrons donc constater que le prix naturel du travail est celui, qui permet au travailleur de suffire à son entretien, à celui de sa femme et de deux ou trois enfants. Il y aurait à décompter la quote-part peu notable fournie par la femme, qui est presqu'entièrement absorbée par les soins du ménage.* » (Note dans l'original)

4 *Notre Saint-Père,* Léon XIII *reconnaisant dans sa haute sagesse le mal résultant d'une durée exagérée du travail, énonce ses plaintes à ce sujet dans une lettre pastorale écrite par lui en sa qualité d'archevêque de Pérouse : « Que de plaintes amères et manifestes n'avons-nous pas dû entendre, même dans les pays qui se vantent d'être arrivés au sommet de la civilisation, au sujet du nombre exagéré d'heures de travail qu'on impose à l'ouvrier, qui doit gagner son pain à la sueur de son front. »*
Une thèse adoptée par le Congrès hygiénique, *réuni à Vienne, en octobre 1887, a la teneur suivante : « Ce qui répondrait le mieux à la situation actuelle avec son travail inévitable de jour et de nuit, serait l'établissement d'équipes alternatives, présupposée une journée maximale de travail de 10 à 11 heures. La fixation d'une durée normale du travail qui répond aux besoins sanitaires de l'ouvrier, doit faire l'objet d'une entente internationale. »*
Le Dr. Henri Contzen se prononce comme suit dans son ouvrage « National Oekonomie » *p. 362 ; « Le travail lui-même ne devrait jamais être outre d'une façon nuisible à la santé, la durée quotidienne des heures de travail ne pas dépasser une certaine mesure, par exemple 10 à 12 heures, selon les circonstances, ne pas être continue et non interrompue; et tout ceci d'autant moins, que le travail sera plus fatigant, que la matière du travail sera plus vicié par l'influence de corps étrangers, que la température sera plus élevée, etc. etc.. »*
Michel Chevalier dit dans ses « Lettres sur l'organisation du travail », *Bruxelles, 1850, pp. 76–77 entre autres: « Cela (11 à 12 heures du travail) laissait peu de loisirs, mais dans l'état actuel des choses il était impossible qu'il en fût autrement. »*
Charles Périn reconnaît aussi le mal et il dit déjà en 1879 dans son Socialisme chrétien, *p. 36 : « Comme ce n'est pas seulement la femme et l'enfant qui ont à pâtir des excès du travail dans la grande industrie, comme les hommes faits eux-mêmes peuvent être lésés dans leur vie morale et matérielle par un travail trop prolongé, les industriels du Nord font à la durée de la journée de travail l'application du principe en vertu duquel ils soumettent l'industrie à toutes les restrictions que la moralité et la salubrité exigent. Ils réclament des mesures qui limitent cette durée en la proportionnant aux forces naturelles de l'homme, et ils font appel à une entente internationale qui peut seule, sous le régime de la concurrence, rendre possible l'application de ces mesures. »*
L'excellent ouvrage Il Lavoro *(Roma 1888) de l'avocat Antonio Burri, contient, page 119, le passage suivant : « C'est ainsi que le premier et fondamental besoin physique consiste dans la conservation du corps, dans son intégralité, sa santé et son développement; et c'est par rapport à ce besoin qu'on aura à réglementer le travail en lui posant des limites équitables et appropriées quant à sa durée, afin de laisser le temps suffisant pour le repos nécessaire et d'empêcher ainsi qu'on gaspille les forces par leur surmenage et qu'on abrège la vie elle-même. »*
Les mêmes idées rencontrent l'approbation du Père Liberatore qui écrit dans son éminent ouvrage Principii di Economia Politica, *p. 249 « I, :* Le Père de famille. *Comme nous l'avons déjà dit à un autre endroit, la durée du travail des ouvriers occupés en dehors de leurs demeures ne devrait pas dépasser neuf ou dix heures au plus. Si on veut avoir des honnêtes et braves ouvriers, on ne doit pas les tenir pendant trop longtemps éloignés du foyer domestique ... ».* (Note dans l'original).

5 *Le Dr. Engel dans son ouvrage sur la valeur de l'homme* (Der Werth des Menschen) é*valued'après les calculs du Dr. Luedtge, le coût de la formation d'un ouvrier de métier depuis sa naissance jusqu'à la quinzième année, à 2119 thaler (7946 fr. 25 cent.) qu'il faudrait amortir de la vingtième à la soixante-cinquième année avec 171 thaler (641 fr. 25 cent.) par an.* (Note dans l'original).

6 *A Vienne (Autriche) la corporation des serruriers a parfaitement reconnu qu'elle forme dans ses écoles professionnelles avec son argent, des ouvriers pour des fabriques et usines, qui en partie lui font concurrence.* (Note dans l'original).

7 *Nous extrayons le passage suivant du rapport adressé au Département Fédéral de l'Industrie et de l'Agriculture par le conseiller national Suisse, M. Decurtins: « La journée normale de travail. Si, comme on en convient généralement et comme l'ont démontré à l'évidence les visites sanitaires faites à l'occasion du recrutement, la population industrielle subit une dégénérescence physique, la cause doit en être attribuée, outre les influences pernicieuses que nous avons mentionnées dans notre exposé,* à la trop grande extension temporaire de la tâche journalière. »

Il expose ensuite les chiffres des jeunes gens ont été reconnus propres au service militaire. En Autriche, sur 1000 jeunes gens ont été reconnus propres au service:

En 1870 : 302.
En 1871 : 312.
En 1872 : 296,74.
En 1873 : 244.
En 1874 : 204,5.
En 1875 : 205.
En 1876 : 193,5.
En 1877 : 180,5.
En 1878 : 180,5.

La diminution de la taille humaine est aussi très frappante. L'Association Catholique *donne dans son numéros du 15 janvier 1890 quelques dates fournies par M. Laur, d'après lesquelles la taille humaine a diminué dans 12 arrondissements de Paris depuis 1823–1889 (?), et cela de 19 à 54 millimètres, en moyenne de 35 mm.*

Certains maux se révèlent par les ravages exercés par un travail trop prolongé dans certaines branches industrielles (maladies de profession). C'est ainsi qu'à Pesth sur 100 décès de tailleurs, 45 sont causés par la phtisie pulmonaire, d'après de Neufville la même maladie enlève 42,5% des cordonniers, qui meurent. D'après Perron, à Besançon sur 100 personnes mortes n'appartenant pas à la profession d'horloger, en 1857 : 7, en 1859 : 16, en 1860 : 12 succombent à la phtisie. Chez les horlogers par contre, nous constatons dans les mêmes années 36, 60 et 69 phtisiques sur 100 morts. Hirsch rencontre sur 100 brossiers malades, 49 atteints de la phtisie et sur 100 tailleurs de limes, 62 phtisiques. Ces chiffres diminuent immédiament, si nous considérons des professions qui permettent un jeu plus libre aux poumons. (D'après le livre du Dr. Gustave Jaeger, Die menschliche Arbeit, *pp. 412–413.) Un article de la* Politique sociale sur la Nécrose professionnelle *contient le passage suivant : « Croirait-on que parmi les ouvriers en métaux il s'en trouve certaines professions qui comptent parmi leurs membres jusqu'à 69% de phtisiques. » Ces calamités, qui pourraient certainement être attenuées par un travail plus restreint et mieux-rémunéré, ont une grande portée politico-économique.*

Du reste tout cela ne sont que des statistiques isolées, incapables de donner une idée, même éloignée, de la grandeur de la misère et de la dégénérescence, qu'on ne saurait préciser par les chiffres d'une statistique, mais dont on ne peut connaître l'étendue que par des observations personnelles, la lecture des différents rapports et l'étude comparative de divers phénomènes. (Note dans l'original)

8 Rae, John (1796–1872), économiste écossais. Il faisait une critique de la théorie smithienne dans son oeuvre principale le « Statement of some new principles on the subject of political economy, exposing the fallacies of the system of free trade, and of some other doctrines maintained the Wealth of nations, by John Rae ».

9 *C'est avec beaucoup de justesse que le Père Liberatore dit dans ses Principii di Econ. Polit., p. 251 ; « Ces gens (qui veulent s'en remettre au laissez-faire, laissez-passer) voudraient obtenir*

un effet sans cause, c'est-à-dire l'ordre dans la masse, sans un esprit ordinateur. » (Note dans l'original).

10 Malthus, Thomas Robert (1766–1834). Démographe anglais, son oeuvre principale est l'Essay on the Principle of Population, Londres, 1798.

11 Auteur non identifié. Probablement Ernst Marcus, (1856–1928), philosophe allemand.

12 *S. Thom.,* Sum. Theol., *1a 2ae, q. CXIV. A 1. (traduction de F. Lachat) : « Le mérite et la récompense sont deux choses corrélatives. La récompense n'est autre chose qu'une compensation faite à quelqu'un pour son oeuvre ou son travail, et qui doit en être en quelque sorte le prix. De même donc que payer le juste prix d'une chose que l'on a reçue, est un acte de justice, c'est également un acte de justice d'accorder à quelqu'un la juste récompense de son travail ou de son oeuvre. Or, selon la pensée du philosophe, la justice proprement dite ne peut exister qu'entre des êtres réellement égaux. Mais parmi ceux entre lesquels ne règne pas une égalité véritable, on ne saurait trouver la justice proprement dite; il ne peut exister entre eux qu'une certaine forme de justice : c'est ainsi que l'on entend le droit paternel ou celui de gouvernement, comme le dit encore le philosophe.*
Il faut en conséquence, d'après les règles de la justice commutative, qu'il règne l'égalité ou du moins une égalité de valeur, une équivalence entre les prestations réciproques. » (Note dans l'original)

13 *P. Luigi Taparelli d. C. d. G.* Il Diritto naturale, *I, p. 530 : « Cette équivalence a des bases réelles, quoique variables; elle est la condition essentielle de tous les contrats à titre onéreux, qui n'ont pas leur base dans la volonté absolue des contractants mais dans leur jugement. Elle est exigée par la nature même du contrat et par l'égalité naturelle entre tous les hommes. » P. Liberatore,* Principii di Econ. Polit., *pp. 230–231.* (Note dans l'original)

14 *Droz, p. 274 : Dans une discussion sur le prix du travail, comment l'ouvrier ne céderait-il pas ? Il est forcé sous peine de la vie, de trouver sans retard une occupation !* (Note dans l'original)
Mgr. Fel. Cavagnis, Notions de droit publique naturel et ecclésiastique, *pp. 41–42 : « Il est donc nécessaire qu'elle (la société) devienne juridique et prenne une forme déterminée; et cela pour deux raisons principales, premièrement pour régler les rapports juridiques des associés entre eux, secondement pour obtenir efficacement et avec ordre le bien commun ... c'est pourquoi il est nécessaire que la justice s'administre en commun ou socialement et que les membres de la société soient juridiquement obligés dans leurs controverses de s'en rapporter au jugement de la société. »*
Taparelli, Il Dir. Nat., *I, p. 346, dit : « Non, la loi civile ne limite pas la liberté d'une façon absolue, mais elle limite une liberté d'ordre inférieur, la liberté de l'homme en tant qu'individu et membre d'une famille, afin de faire de lui un citoyen, elle arrache l'homme de la liberté de l'isolement en l'incorporant dans une société, où la nature l'appelle afin de participer à un plus grand bien. Si cela est un mal, c'est aussi un mal d'enseigner la vérité aux ignorants; c'est aussi un mal de donner à manger à ceux qui ont faim, car on les prive de la liberté de manger, si on les rassasie. Non, je le répète, une loi juste, qui conduit l'homme là, où la nature l'appelle, ne deminue pas la liberté, elle en modifie seulement l'espèce. »*
P. Alb. M. Weiss, O. P. Apologie des Christenthums, *IV, p. 311 : « La liberté ne reconnaît aucun obstacle dans les barrières que le droit lui impose, mais bien une protection contre l'injustice. »*
P. Valentino Steccanella, C. d. G. Del Comunismo, *Roma, Propaganda Fide, p. 301 : « Qu'on ne dise pas que le gouvernement ne doit pas s'ingérer dans les affaires privées des citoyens et ne pas léser la liberté de l'ouvrier. Tout cela est bel et bien aussi longtemps que la justice n'est pas lésée. Mais dès que celle-ci se plaint, d'être opprimée – n'importe comment – par des forts au détriment des faibles, alors toute l'argumentation perd sa valeur ..... . C'est un devoir saint du pouvoir, de protéger les faibles contre les injustices des forts, de défendre l'opprimé contre l'oppresseur et de rétablir contre l'iniquité le droit lésé. »*
A. Burri dit dans son Il Lavoro, *pp. 66–67 : « Le Prince, c'est-à-dire L'État, en un mot le pouvoir souverain, quelque soit le mot par lequel on le désigne, a un droit naturel, positif et absolu d'intervenir afin de maintenir, garantir et sanctionner les droits de tous, du preneur, comme du donneur de travail. »* (Note dans l'original)

15 Luedtge auteur inconnu.

16 Engel, Christian Lorenz Ernst (1821–1896), statisticien allemand.

17 *On parle de ralentir le mouvement de la valse, parce que la génération actuelle n'est plus bien en état de suivre les joyeux rythmes d'antan. C'est un signe sérieux du temps qui se manifeste dans une chose bien peu sérieuse.* (Note dans l'original)

18 *Aux citations faites plus haut afin de démontrer le bien-fondé en droit comme la nécessité d'une intervention de l'État, nous croyons devoir ajouter quelques passages extraits des écrits de Théologiens et Économistes, qui se sont occupés plus spécialement des questions traitées par nous, notamment de la durée du travail.*
Nous avons déjà mentionné le voeu du Père Liberatore concernant une durée du travail de 9 à 10 heures par jour; relevons encore qu'il désigne la poursuite de ce but comme relevant directement de la mission de l'État. Il écrit p. 118 : « Nous pouvons réduire l'action du pouvoir civil, en matière d'économie politique, à deux tâches principales : la défense des faibles, la direction des forts. En ce qui concerne la première, qui est aussi la tâche la plus noble du pouvoir public, il aura par rapport aux ouvriers de fabriques et d'ateliers, à s'occuper avec un soin particulier des matières suivantes ... ». L'auteur indique ensuite une durée de travail de 9 à 10 heures comme le maximum pour le père de famille.
Le R. P. G. De Pascal, dans « Le Pouvoir social et l'Ordre économique » s*e prononce, en principe au moins, en faveur de l'intervention de l'État, p. 61 ; « On ne peut contester le droit et la mission de l'autorité dans le cas où il y a vraiment péril public, péril qui existe lorsqu'il est prouvé que les entrepreneurs abusent de la force des ouvriers qu'ils occupent chez eux. »*
Le Prêtre Sébast. Dr. Nicotra « Socialismo », *2e édit., pp. 159–160. (je regrette ne pouvoir citer que peu de passages de cet ouvrage si riche en bonnes choses !) : « Mais que d'illusions ! Nous aussi, nous concédons une liberté économique, mais jamais une liberté absolue et illimitée. L'homme se trouve toujours sous la domination d'une loi, et chacune de ses libertés a une limite; comme les autres, la liberté économique, si précieuse et si chère qu'elle puisse être, sera toujours subordonnée à un pouvoir public, auquel il appartient de trouver les moyens voulus pour prévenir les maux qui pourraient résulter de la concurrence abusive. »*
(Platon dit avec beaucoup de justesse: La trop grande liberté ne se transforme en rien d'autre qu'en servitude privée et publique, Republica, Dial. VIII).
C'est pourquoi l'auteur dit quelques pages plus haut, p. 145 ; « Il serait donc nécessaire, que le gouvernement, comme il a sanctionné un code de commerce, rédige aussi un code de travail, qui, pour les différents endroits, fixe le prix fondamental de chaque salaire, règle la durée du travail, empêche le travail des femmes et enfants ... ». L'auteur juge « dans les cas particuliers l'action de l'autorité » nécessaire et pour protéger les faibles et mettre un frein à la violence brutale, à laquelle les ouvriers pourraient recourir. Et il est dans le vrai, le pouvoir public doit protéger tous les membres de la société et faire rendre justice à tous.
L'opinion du Père Lehmkuhl sur l'intervention de l'État au sujet de la fixation d'un minimum de salaire pourra trouver sa place ici, à cause du rapport intime entre cette question et celle de la durée du travail. Il écrit dans un travail destiné à l'Union de Fribourg : *« En thèse générale le pouvoir public doit s'abstenir d'une intervention directe et avoir soin plutôt, que le partage équitable et juste se produise de lui-même en vertu de l'organisation légale des rapports économiques. Partout néanmoins, où le contrat libre entre patron et ouvrier entraîne, soit l'oppression, soit le danger d'oppression de celui-ci par le premier, le pouvoir public peut et doit même, « suivant les circonstances, fixer un salaire minimum et en surveiller l'application ... Dans les circonstances actuelles, la réglementation directe et indirecte du salaire paraît, en effet, s'imposer à la sollicitude du pouvoir public ».*
Et dans l'étude publiée dans les Stimmen aus Maria-Laach *sur « L'obligation à l'Assurance et l'Assurance obligatoire » le Révérend auteur indique directement la réglementation de la journée de travail, prônée par les membres du Centre allemand.*
L'avocat Antonio Burri dit dans son excellent ouvrage Il lavoro p. 37 :
« Par le travail nous voyons se former, ainsi que nous l'avions déjà dit, des rapports juridiques entre les classes participantes; ces rapports juridiques rendent nécessaire l'intervention de l'État, qui est le véritable organe de la justice, la tutelle, la protection des hommes réunis dans une société civile ». Ensuite l'auteur condamne la lésion des droits d'autrui résultant des abus du travail c'est pourquoi l'État ou le Pouvoir Public doit prévenir ces désordres ou

les combattre ... . L'auteur réclame, p. 75 ; „des lois et des règlements soit pour la protection de l'hygiène et de la morale, soit pour garantir aussi à ceux qui travaillent, la libre satisfaction des besoins répondant à leur nature morale, disons donc, sur les limites des heures de travail, sur le repos des jours fériés, sur le travail des femmes et enfants, sur l'exercice d'industriels insalubres et dangereuses.

Le Dr. Henri Contzen (National Oekonomie, *2e édition, p. 341*) *en réclamant, ainsi que nous l'avions déjà mentionné, que la durée du travail ne dépassât pas 9 à 12 heures, ajoute: « afin que ces mesures soient partout mises en pratique et surtout correctement observées par les patrons, comme par les ouvriers, la législature devra prendre des mesures en conséquence ».*

Michel Chevalier (Lettres sur l'organisation du travail) *avait déjà écrit en 1850 : « Et moi aussi je voudrais que l'ouvrier eût moins de travail matériel, et pût s'occuper davantage de cultiver son intelligence. Je bénis la pensée qui a inspiré la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, et j'en réclame la ferme application et le développement. Au-delà d'un certain point l'homme qui fait travailler est criminel de retenir l'ouvrier au travail. »*

En vue de la situation donnée, il réclame, ainsi que nous l'avons vu, une limite extrême de 11 ou 12 heures par jour.

De même le célèbre M. Charles Périn, qui comme savant catholique mérite les plus grands hommages, mais observe une attitude très sceptique au sujet de l'action de l'État, déclare l'intervention de l'État un mal nécessaire dans la situation actuelle. Nous lisons dans son Socialisme chrétien, 1879, pp. 35–36 : « Dans l'état de décadence morale où le travail de l'esprit révolutionnaire nous a mis, la réglementation préventive est devenue une impérieuse nécessité. La Révolution a le tort inexcusable et inexplicable de prétendre supprimer toute action préventive de l'autorité publique en matière de travail, au moment même où elle détruit, ou du moins affaiblit tous les principes de moralité, et où elle déchaîne les vices et les cupidités qui font de la réglementation officielle un mal nécessaire. »

Plus loin, il désigne précisément « la durée de la journée du travail » au sujet de laquelle entre autres « les industriels du Nord font un appel à une entente internationale qui peut seule, sous le régime de la concurrence, rendre possible l'application de ces mesures» .

Même M. Claudio Jannet, le professeur justement estimé, qui manifeste une aversion si prononcée contre l'action régulatrice de l'État, dit dans son Socialisme d'État: *« Le législateur doit-il fixer pour les hommes adultes un maximum à la durée du travail? Son intervention ne nous paraît légitime, qu'au cas d'abus énorme. » A quoi le Père Liberatore, dans l'ouvrage duquel* (Princ. Di Econ. Polit., *246, n.3*) *nous avons pris la citation de M. Jannet, répond finement: « Il vrai, qu'en dehors de ce cas, il (M. Claudio Jannet) n'approuve pas cette intervention. Mais c'est beaucoup qu'il la reconnaît en principe ».* (Note dans l'original)

19 Quotidien romand catholique, fondé par le chanoîne Schorderet en 1871.

20 Dietrich Otto Freiherr von Bherlepsch (1823–1896), homme politique allemand.

21 *voir: Actenstücke zur Wirtschaftspolitik des Fürsten Bismark, s. 167, I. Band.* (Note dans l'original)

22 Frey, Friedrich-Hérosé (1801–1873), colonel dans le régiment de Dufour dans la guerre suisse de sécession; membre du premier Conseil Fédéral entre 1848 et 1873. Radical argovien, il a été chargé à l'époque avec les affaires de douane et celles des Armées.

23 Favon, Georges (1841–1902), geneveois, radical-libéral. La loi Decurtins-Favon qu'il a fait voter avec le conservateur Decurtins a interdit en Suisse le travail des femmes et des mineurs dans les mines et dans les usines d'explosifs.

24 Roscher (1817–1894), Wilhelm. Professeur d'économie de Leipzig, il a voulu représenter dans les sciences économiques l'approche de Savigny-Eichhorn appliquée désormais dans la jurisprudence. « Kathedersozialist », il publie entre autres son ouvrage principal intitulé « Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswirtschaft und geschichtlicher Methode. » Göttingen, 1843, dont il développera plus tard son « System der Volkswirtschaft » en 5 volumes.

25 Feodor Robert Anton von Studnitz (1851–1927), membre du Grand Conseil à Berne, sociologue.

26 Applegarth, Robert (1834–1924), charpentier, trade-unioniste anglais. Homme politique libéral, son succès majeur est la loi de 1871 sur les syndicats (Trade Union Act).

27 George Potter (1832–1893), charpentier et trade-unioniste anglais.
28 Matteo Liberatore: Principi di economia politica.
29 *Note: divers pays, notamment la Suisse et l'Autriche ont déjà pris certaines mesures législatives dans ce sens.* (Note dans l'original)

75. *??.10.1890. « Procès-verbaux de la VIme conférence annuelle réunie à Fribourg les 4, 5, 6, 7, 8 octobre 1890. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 37) pp : 44, imprimé.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

Fribourg (Suisse), en Octobre 1890.

PROCES-VERBAUX
DE LA VI^me^ CONFERENCE ANNUELLE
RÉUNIE A FRIBOURG

LES 4, 5, 6, 7, 8 OCTOBRE 1890

PREMIÈRE SEANCE GENERALE

Tenue le dimanche 5 octobre, sous la présidence de Son Eminence le Cardinal Mermillod

La séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de Son Eminence.
Siègent au bureau : S. Exc. le comte de Blorne, le marquis de la-Tour-du-Pin, le comte de Kuefstein, M. Henri Lorin, M. Depoin.

Sont présents le R. P. Lehmkuhl, le R. P. Weiss, M. l'abbé Jaccoud, le comte de Medolago, le baron de Reding, le baron d'Ottenfels, le Dr Decurtins, le conseiller Python, M. d'Amman-Weck, M. Albert Hyrvoix, M. de la Guillonnière, M. de Marolles, le comte de Saint-Gilles, le vicomte de Malherbe, M. de Girard.

S. Exc. le comte de Blome prend la parole en ces termes :

EMINENCE,

Plus empressés, plus joyeux que jamais nous nous sommes rendus cette fois à votre appel, et cela non seulement parce que nous avons été privés, l'année dernière, du bonheur de nous voir rassemblés autour de vous, mais plus particulièrement encore, parce que nous sommes jaloux de saisir cette occasion qui se présente de vous offrir *in corpore* ce que chacun de nous vous aura déjà offert en particulier, le respectueux hommage de nos félicitations

pour la haute distinction dont vous avez été l'objet de la part du Souverain Pontife.

Il y a, dans la hiérarchie de l'Église, ce qu'on appelle des postes cardinalices, c'est-à-dire certains emplois ecclésiastiques qui amènent forcément les titulaires, dans un temps donné, à la dignité cardinalice ; telles sont les nonciatures, plusieurs offices à Rome, les sièges archiépiscopaux des grandes capitales et autres.

Fribourg maintenant, grâce à vous, Monseigneur, et par les soins de son gouvernement catholique, – *rara avis in lerris* ou plutôt un *unicum* par le temps qui court, – Fribourg, dis-je, quoique doté d'une belle Université catholique,[1] n'est pas encore de ces postes-là ; Fribourg n'est pas un poste cardinalice. Je ne pense pas non plus que le Conseil fédéral ait beaucoup insisté auprès du Saint-Siège pour avoir, dans le Sacré-Collège, un représentant de la nation helvétique *(sourires)*. La tradition, l'usage établi semblait plutôt s'opposer à l'élévation d'un évêque suisse au rang de cardinal. Aussi n'est-ce pas tant l'évêque de Lausanne et Genève qui vient d'être revêtu de la pourpre romaine, que Monseigneur Mermillod, le grand défenseur des prérogatives du Saint-Siège, l'illustre orateur de la chaire, le glorieux exilé de Genève, le célèbre apôtre de plusieurs nations, l'infatigable promoteur de toutes les nobles causes et en particulier de la réforme sociale chrétienne. (Applaudissements.)

Et ce prince de l'Église que nous saluons aujourd'hui de nos acclamations enthousiastes, il nous appartient à nous tous, de quelque pays que nous soyons. N'allez pas vous récrier, mes chers confrères de la Confédération helvétique, si nous demandons à partager votre gloire : de tout temps le cœur d'apôtre de Monseigneur a débordé par delà les frontières de sa patrie ; de tout temps son apostolat a eu, pour ainsi dire, un caractère international, par conséquent éminemment catholique.

Il l'était, lorsqu'au Concile du Vatican, Monseigneur a dirigé la presse catholique de l'univers entier,[2] lorsqu'il a fondé à Rome cette Société mamertine pour la restauration du règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il établissait l'œuvre de Genève pour la revendication du pouvoir temporel, lorsqu'il prêchait à Sainte-Clotilde, lui le premier, les droits de l'ouvrier, lorsqu'il présidait de nombreux congrès catholiques, lorsqu'il allait en mission jusqu'en Suède, à Stockholm, lorsqu'il entretenait des relations suivies avec des princes et les personnages les plus marquants de toute l'Europe ; enfin, *last not least,* lorsqu'il a bien voulu nous permettre d'étudier les questions sociales sous ses auspices, ici même, à Fribourg. Toujours vous avez été notre prélat, Monseigneur, vous êtes aujourd'hui notre cardinal ; nous sommes fiers de voir l'éclat de votre pourpre rejaillir sur nous tous, et nous rendons grâce à Léon XIII de nous avoir comblés d'une pareille faveur. (Applaudissements.)

Maintenant, que Votre Eminence me permette d'aborder l'ordre du jour. Les représentants des diverses nations vont avoir l'honneur de vous rendre

compte de ce qui s'est passé dans leurs pays respectifs depuis notre dernière réunion. Je pense qu'en somme vous trouverez qu'il y a progrès sur toute la ligne. En tête marche la Suisse par son initiative officielle d'une législation internationale du travail. L'Allemagne ensuite par... – je ne sais trop comment dire – par son appropriation de cette idée et par l'essai de la réaliser. La France enfin, par ses admirables assemblées du Centenaire de l'année dernière. Mais je ne veux pas empiéter sur les droits de ces Messieurs ; je me bornerai à rappeler la parole d'un grand penseur chrétien qui a dit : « Rien n'est beau comme de préparer des triomphes auxquels on ne participe pas. » Si cela est beau, Messieurs, vous pouvez revendiquer une large part de cette beauté. Vous avez semé, d'autres récoltent et récolteront encore à votre place. Ainsi la Conférence de Berlin est bien l'oeuvre de notre vaillant confrère M. Decurtins, et à cette Conférence il n'a même pas représenté son pays. Il y a longtemps déjà que le comte de Mun a formulé devant la Chambre française des propositions d'entente internationale sur le régime du travail, et c'est un Jules Simon qui a été délégué à Berlin par le gouvernement français.

Depuis des années, vous avez répandu des idées, et ces idées formulées, adoptées dans ce petit Conseil de Fribourg, font le tour de l'Europe, et ont reçu un commencement d'application dans divers pays, et le monde ne se doute pas de votre paternité.

Encore une fois cette beauté, de préparer des triomphes sans y participer, est bien la vôtre, et ce succès doit vous encourager à persévérer, à ne pas ralentir vos efforts, aujourd'hui moins que jamais, depuis que nous avons un cardinal protecteur auprès du Saint-Siège, un cardinal à même, mieux que personne, de nous diriger, d'interpréter nos pensées auprès du Souverain Pontife et de nous transmettre les instructions de Sa Sainteté.

Continuons donc, et que Votre Eminence daigne, comme par le passé, bénir nos humbles travaux. (Applaudissements.)

Son Eminence, en réponse à ces paroles, prononce l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Avant de répondre aux paroles trop bienveillantes de M. le comte de Blome, j'ai à vous faire une douloureuse communication. Le frère du cardinal Hergenröther[3] m'apprend la mort de ce savant prince de l'Église. C'est une grande perte pour le Souverain Pontife, pour le Sacré-Collège, pour l'Allemagne et pour la science catholique. Nous nous associerons aux regrets universels en récitant un *De Profundis* pour l'âme du vénéré cardinal.

En apprenant cette mort, je ne pouvais m'empêcher de faire une comparaison quand j'écoutais les trop flatteurs éloges du comte de Blome. Je sentais bien

que c'était son coeur de vieil ami, de *commilitant,* de représentant de la presse catholique au Concile, de membre du groupe de la prison Mamertine, de collègue dans les études sociales, qui voyait en moi des qualités que je désire avoir. Le Souverain Pontife m'a imposé une charge nouvelle, une responsabilité redoutable dans les temps présents, où il faut qu'un cardinal ait le courage de parler avec franchise, simplicité et humilité au Vicaire infaillible de Jésus-Christ, ne tremble jamais devant les séductions ou les menaces, mais dise avec vérité ce qui est utile pour la sainte Église et pour Jésus-Christ. Il ne suffit pas d'un manteau rouge pour cacher ses faiblesses ; il faut un cœur vaillant, rempli d'un virginal et délicat amour pour la sainte Église. Saint Bernard disait que c'est un signe de prédestination d'aimer la Mère de Dieu. De notre temps on peut dire que c'est un signe de prédestination d'aimer l'Epouse de Jésus-Christ, persécutée et opprimée. Mais ce n'est pas à moi que s'adresse cette munificence pontificale, c'est à la Suisse. Le Souverain Pontife a des opportunes et sublimes intuitions : il sent qu'il y a une évolution sociale ; comme il a voulu témoigner sa bienveillance aux démocraties de l'Amérique et à l'Angleterre, il a voulu que notre petit pays ait son cardinal. Il va donc aux peuples comme autrefois on allait aux vieilles monarchies. L'Église est de tous les temps et de son temps.

Il a désiré aussi protéger notre naissante Université de Fribourg, notre peuple et notre pouvoir, notre clergé admirable, en lui donnant, en mon humble personne, une haute marque de sa bienveillance.

Je n'insiste pas sur ces choses connues, j'aurais l'air de vouloir revenir aux trop aimables louanges que m'a adressées M. le comte de Blome. Nous avons travaillé ensemble pour la cause de Dieu depuis vingt ans. Dans le service de l'Église je n'ai été qu'un modeste colonel. Les colonels, les généraux, sont souvent derrière les murailles, et l'on dit qu'ils ont gagné la bataille ; mais la vérité, c'est que ce sont les soldats qui remportent les victoires. Le comte de Blome a été un vaillant soldat, disons mieux, un capitaine. Nous savons comment il guide les phalanges sur le champ de bataille de la diplomatie comme sur ceux du dévouement et du sacrifice. Je ne parle pas de vous. Votre présence ici est un hommage à l'Église. La plupart d'entre vous sont allés au Congrès de Liège. Vous ne craignez pas de quitter vos familles et de venir vous réunir dans cette modeste maison épiscopale pour traiter ces grandes questions. C'est presque vous qui faites toute la besogne. Quand nous avons commencé, je m'en souviens, nos études sociales, nous n'étions que quelques-uns, le comte de Blome, le comte de Kuefstein que je salue au passage, Mgr Jacobini, secrétaire de la propagande, le Père Denifle.

Nous nous réunissions dans une chambre assez obscure, et nous tâchions d'y porter quelque lumière. Nous rappelions le temps du Concile et nous entamions l'étude des questions sociales. A Rome on nous trouvait utopistes et presque inopportuns. La diplomatie semblait une puissance alors : on y croyait. Tout cela a fait à peu près banqueroute : les principes de 1789 comme

la diplomatie de 1815 – j'en demande pardon aux diplomates que nous voyons ici.

Nous avons jeté un grain de sénevé qui s'est développé. L'histoire de nos agrandissements est facile à faire : en venant ici nous avons travaillé. Les Congrès comme celui de Liège sont des assemblées qui vulgarisent les idées : on a de beaux discours, des battements de mains et d'excellents dîners. (Rires).

C'est le parlementarisme appliqué aux études sociales. L'attention publique est mise en éveil : c'est parfait.

Mais ce n'est pas toujours au milieu de cet éclat que se font les oeuvres. C'est là plutôt, quelquefois, que se préparent les émeutes, que l'on bourre les fusils contre l'ordre social.

C'est par vous, au contraire, dans le silence de cette bibliothèque, et dans le calme de vos réunions intimes que s'est préparée cette magnifique résurrection sociale que nous espérons obtenir de Dieu ; c'est grâce à vous que tant de progrès se sont accomplis. Le comte de Blome, en trois mots, vous traçait un tableau merveilleux. Quelle marche rapide des idées ! Le monde entier se préoccupe des questions sociales. Quand on songe qu'en 1864, lorsque j'ai jeté le premier cri d'alarme à Sainte-Clotilde,[4] je n'étais pas bon, le soir, à jeter par les fenêtres ! (On rit). On m'accusait de socialisme. Je n'avais dit pourtant que des choses bien vulgaires, bien ordinaires, quelques échos de l'Evangile et des grands orateurs chrétiens.

Le comte de Mun est venu ensuite : il a pris la tête de l'oeuvre des cercles catholiques avec ce vaillant soldat que je suis heureux de saluer, La Tour-du-Pin, qui commande non plus par l'épée, mais par la parole et la plume.

Enfin la Suisse a pris l'avant-garde, et, grâce à M. Decurtins, elle a fait pour le bien ce qu'elle a fait pour le mal il y a trois siècles. La Suisse a été un champ de bataille d'expérimentation contre trois grandes choses : les forces de l'Église avec Calvin[5] ; le surnaturel avec Voltaire et Rousseau ; l'ordre social avec tous les réfugiés politiques qui sont venus ici organiser les émeutes et les conspirations.

La Suisse a voulu se relever ; et elle a jeté dans le monde l'idée de la réforme internationale du régime du travail. Mais nous sommes petits, et il nous a fallu courber la tête devant les exigences de Berlin. Berlin a voulu donner son estampille aux propositions de la Suisse.

Mais ce n'était pas assez. Le Souverain Pontife s'est préoccupé de notre réunion : nous avons eu l'honneur de lui présenter quelques-uns de ses membres, en demandant au Saint-Père de prendre en main cette grande cause de l'arbitrage entre les patrons et les ouvriers. Après celui des îles Philippines,[6] il y avait un grand motif de continuer dans cette voie. Mais le Saint-Père se sentait marcher sur les flots, sur la vague écumante : il a eu quelques hésitations, et Berlin a pris les devants. Depuis, le Saint-Père a préparé une encyclique, mais nous ignorons quand il jugera utile de la publier. Ce qui est

certain, c'est qu'il a pour ces grands intérêts sociaux une vive et magnanime sollicitude.

La question a donc été posée par la Suisse. A Berlin, à Rome, à Genève on s'en est ému. Les protestants se sont efforcés d'en prendre la tête. A Genève, cette ville souvent foyer d'idées européennes, on a essayé de faire des conférences d'économie sociale ; on y a appelé quatre hommes représentant des écoles diverses : M. Claudio Jannet[7] pour l'école Le Play ; M. Steigler[8] pour l'école scientifique collectiviste ; M. Charles Gide,[9] un protestant, professeur à la Faculté de Montpellier, pour l'école nouvelle ; enfin M. Frédéric Passy, pour l'école libérale, cette vieille école dont on était tout étonné de voir revivre l'esprit qu'on croyait mort. Aussi M. Frédéric Passy a-t-il fait dire de lui qu'il avait l'air d'un homme qu'on avait oublié d'enterrer. (Rires approbatifs.)

Devant ce mouvement général, que devons-nous faire? Il faut d'abord travailler, comme le disait le comte de Blome tout à l'heure, dans l'obscurité. Nous ne pouvons pas jeter de suite au vent de l'opinion toutes nos idées : quelques-unes sont redoutables, il faut les infiltrer peu à peu.

Nous devons travailler aussi dans l'humilité. Nous ne tenons pas à prendre une auréole. Nous voulons rétablir une organisation chrétienne. Nous avons à triompher de périls divers : bien des objections se dressent contre nous. On nous reproche d'être trop théoriques. L'argument a sa valeur, mais son côté faible. Les faits sont fils de la doctrine. Jamais un fait ne se produit qui n'ait été d'avance dans les idées. Lacordaire a dit cette belle parole : « La Révolution dans le monde moderne est une révolution doctrinale » ; aussi nous sommes heureux de voir les fils de saint Dominique[10] nous apporter leur concours. Ils sont les propagateurs de la doctrine ; ils portent sur leurs armoiries le mot *Veritas.* C'est la vérité qui engendre et garde la justice comme la charité, et qui délivrera les ouvriers : *Veritas liberabit vos.*

On nous reproche aussi de ne pas faire assez d'applications. Notre rôle, en effet, est de préparer une législation sociale chrétienne. Quelques-uns d'entre vous ont discuté, à Liège, la grande question de l'intervention de l'Etat pour en fixer les limites.

Je vais vous indiquer une pensée qui me semble être celle de l'Église. La question sociale appartient nécessairement au pouvoir civil puisque ce pouvoir représente la société. Mais elle appartient surtout à l'Église, parce que la bonne solution de la question sociale dépend des bonnes moeurs, des saines doctrines, de l'influence exercée par la religion. S'il n'y a pas une sève chrétienne qui inspire les institutions, si progressives soient-elles, elles seront insuffisantes, parce que l'autorité ecclésiastique doit être une auxiliaire aussi bien que l'autorité publique. Mais il y a une distinction entre les deux, parce que leurs sphères sont différentes. Il y a aussi des droits antérieurs. Le droit naturel a été tellement oublié par les enseignements rationalistes, que bien

des gens sont étonnés quand on leur en parle. J'ai vu des professeurs de droit en France, surpris d'apprendre qu'on devait avoir une chaire de droit naturel.

Il y a aussi des droits des individus et des familles qui existent avant les droits de la société et de l'Etat et qui doivent être sauvegardés si on les attaque. L'Etat a le devoir et par conséquent le droit de les appuyer et de les défendre. Vous étudierez donc ces belles et délicates questions aux clartés des doctrines de l'Église et de l'enseignement de saint Thomas, pour examiner jusqu'où peut aller l'ingérence de l'Etat et où elle doit s'arrêter.

Il y a une autre question que vous ne pourrez pas aborder dans cette session, mais qui est capitale : c'est la question du crédit. Là est la citadelle. Sur les autres points se livrent des combats d'avant-postes. Qui donnera ici la solution?

Le Saint-Père, malgré son âge avancé, conserve la pensée de reprendre le Concile du Vatican. En 1870 nous avions fait un *schéma de conditione operariorum.* Le Saint-Père l'a fait rechercher et classer dans la vaste collection de documents qu'il a réunis sur les questions sociales.

Il faudra étudier sérieusement cette année la question du crédit. Le R. P Lehmkuhl l'a déjà tranchée dans sa *Morale.* Les éclaircissements théologiques ne manqueront pas. Nous répondrons ainsi aux objections d'un bon Père franciscain, le R. P. Ludovic de Besse,[11] qui prétend dans une brochure que l'œuvre des cercles veut faire de la doctrine et de la théologie.[12]

Quoiqu'il en soit, c'est une objection qu'on a formulée.

Faisons de la bonne théologie. Etudions en fils soumis de la sainte Église. Travaillons comme ceux qui construisaient les cathédrales. Nous avons dans ce diocèse trois belles églises : Saint-Nicolas, que vous avez visité ici ; Lausanne, épouse divorcée malheureusement, puisqu'elle est aux mains des protestants, et Saint-Pierre aux Liens de Genève. Trois hommes des plus compétents en matière d'art, le cardinal Morlot,[13] Montalembert[14] et Cousin,[15] ne traversaient jamais la Suisse sans faire le pèlerinage de ces trois belles oeuvres. Nous en causions souvent, et cette question se posait : Quel a été l'architecte de ces monuments? Les noms sont restés inconnus, et souvent ceux qui ont posé les premières assises, les substructions, les pionniers de l'art chrétien, sont restés ignorés. Peu à peu d'autres, après eux, faisaient sortir de terre ces splendides édifices pour abriter Dieu et le peuple.

Nous aussi nous travaillons dans notre obscurité à la réorganisation sociale chrétienne. Travaillons-y dans un sentiment d'humilité : Dieu, les anges et le plus grand ami du peuple, Notre-Seigneur Jésus-Christ, voient nos labeurs et nos difficultés. Travaillons-y avec courage, surtout avec prière : *Oremus et laboremus.*

Travaillons-y avec concorde. Si quelquefois des dissonances se produisent ; effaçons-les pour ne former qu'un cœur et qu'une âme, parce que Dieu ne donne sa bénédiction qu'à l'unité : *una fides,* comme chante l'office des Apôtres.

Ouvrez donc vos séances dans cet esprit, soyez tous remerciés et bienvenus. Vous trouverez ici Jésus-Christ dans son tabernacle pour vous donner aide et bénédiction ; la Vierge du Rosaire, la grande auxiliatrice des victoires de l'Église ; les Anges gardiens protègent, et le coeur d'un cardinal qui n'a reçu la pourpre que pour mieux vous aimer et vous bénir. Pardonnez-lui cette causerie faite en famille et commençons nos labeurs *in nomine Domini.* (Bravos et applaudissements répétés.)

M. le marquis de la Tour-du-Pin présente, comme secrétaire du Conseil, le rapport suivant :

L'intervalle de deux ans écoulé depuis la dernière Conférence, n'a, par la grâce de Dieu, pas fait de vides dans les rangs de l'Union et si l'intérêt de quelques-uns de ses membres les plus anciens semble s'être refroidi, des recrues plus jeunes nous donnent de légitimes espérances pour son développement progressif.

Parmi les confrères que des motifs d'état, de famille ou de santé ont retenus cette année, je citerai avec un regret particulier, après S. A. S. le prince de Loewenstein, M. le duc d'Ursel, MM. le baron de Wambolt, le baron d'Avril, le comte de Mun, le comte de Roquefeuil, le P. de Pascal, Milcent, Ancel que nous étions accoutumés à voir prendre une part si active à nos travaux.

Par contre, je saluerai l'apparition du R. P. Weiss, du R. P. Berthier, de MM. de Girard, de M. le vicomte de Malherbe. Au résumé le bureau est presque au complet ; il manque au Conseil la représentation entière de la Belgique, dont nos confrères sont momentanément épuisés par l'immense effort qu'ils ont dû donner pour l'organisation du magnifique Congrès de Liège, mais le nombre des présences n'en est pas moins de 23, ce qui est le chiffre moyen le plus élevé que nous ayons encore atteint.

Dans ces conditions, et vu la haute valeur des éléments nouveaux que nous fournit la jeune Université, nous pouvons nous livrer très utilement aux travaux qui vont être décrits par M. le Secrétaire des études, et auxquels vont concourir, sous la haute direction de S. Em. le cardinal Mermillod : M. le chanoine Pellerin ; M. l'abbé Jaccoud ; le R. P. Weiss ; le R. P. Lehmkuhl ; le R. P. Berthier ; M. l'abbé Morel ; S. Exc. le comte de Blome ; M. le comte de Kuefstein ; le marquis de la Tour-du-Pin ; M. Lorin ; M. Depoin ; M. le baron d'Ottenfels ; le Dr Decurtins ; M. d'Amman-Weck ; M. le conseiller Python ; M. le baron de Reding ; M. Soussens ; M. Hyrvoix ; M. Gottofrey ; M. le comte de Saint-Gilles ; M. le comte de Medolago ; M. de Marolles ; M. de la Guillonnière ; M. Delalande ; M. le vicomte de Malherbe ; M. Raymond de Girard ; M. Eugène de Girard.

Le Secrétaire du Conseil croit devoir suppléer à l'absence de notre excellent trésorier et de son dévoué suppléant, M. Soussens, en donnant un aperçu

de la situation de caisse. Celui-ci a bien voulu lui communiquer hier soir la comptabilité.

Nous avons en banque pour la plus grande partie, et pour le reste en caisse, une somme de 457 fr. 45, qui, en s'augmentant des cotisations de cette année, doit nous dispenser de procéder au recouvrement de celles de l'année dernière, puisqu'il n'y a pas de dépenses correspondantes.

J'aurai donc l'honneur de recueillir, aussitôt après la séance, la cotisation des membres présents, à moins qu'ils ne préfèrent la verser ultérieurement entre les mains de qui de droit, comme je le ferai moi-même immédiatement des sommes qui vont m'être remises,

La réunion ne saurait d'ailleurs s'attarder davantage à ces détails, et je m'empresserais de faire place aux communications bien plus intéressantes, de la Direction des Etudes, si je n'avais encore à mentionner ici le bienfait que l'Union a éprouvé, et aussi le service qu'elle a rendu, dans une circonstance récente. C'était au Congrès catholique de Liège, où une section internationale avait été mise sous la direction de M. le comte de Blome. Autour de lui nous nous sommes ralliés joyeux et nombreux comme des soldats autour du chef, je peux le dire, ayant reçu de lui un appel impératif. Nous étions donc accourus presque aussi nombreux que nous le sommes ici, et nous avons pu y donner le témoignage de l'esprit d'union qui est par excellence l'esprit chrétien. Nous avons même dû à un moment donné opposer ce témoignage à l'esprit, dissolvant qu'avaient voulu introduire au Congrès quelques esprits plus ardents qu'avisés. Si bien qu'il est probable que nous serons appelés tout particulièrement à la préparation des congrès qui doivent, dans la pensée de nos confrères de Belgique, MM. Collinet et Helleputte, continuer l'oeuvre considérable qu'ils ont entreprise, sous la direction de leurs Evêques et avec les très hauts encouragements du Saint-Père et des Princes de l'Église, entre tous de notre bien-aimé cardinal Mermillod.

M. le comte de Kuefstein, *secrétaire des études,* s'excuse de ne pouvoir présenter de rapport écrit, aucune réunion ne s'étant tenue l'année dernière. Les documents qui serviront de base aux discussions de cette année sont :

Le mémoire de M. de Kuefstein sur l'ingérence de l'Etat dans les questions économiques ;

La note du duc d'Ursel sur les habitations ouvrières ;

Le rapport du Dr Steinle sur la corporation dans les professions libérales ; celui que vient de déposer M. de la Guillonnière sur la corporation dans la grande industrie.[16] Sur le régime corporatif dans le commerce, M. le comte de Medolago a déposé un mémoire qu'il a retiré sans lui en substituer un autre, et qui pourra toutefois servir de thème de discussion pour que notre cadre soit complet.

Sur l'organisation corporative dans la petite industrie, S. Ex. le comte de Blome a bien voulu se charger du rapport. Enfin, sur le régime corporatif en général, le marquis de la Tour-du-Pin a fait dans *l'Association catholique,* une excellente Revue qui se publie à Paris, un article parfaitement conçu et qu'il voudra bien résumer.

La question des assurances donnera lieu à une intéressante discussion. Celle du capitalisme, sur laquelle le rapport n'a été distribué qu'hier, ne pourra être discutée cette année. Enfin sur le régime agraire, M. Decurtins désire appeler sur un point seulement l'attention de la réunion.

Jusqu'ici nous avions divisé notre cadre en trois parties : organisation corporative, régime de la propriété et du crédit. On n'avait pas cru nécessaire d'y joindre une section internationale, puisque toutes nos études avaient en vue une législation internationale. Depuis l'année dernière, par suite de la belle initiative prise par la Suisse, les questions internationales ont pris une place à part ; nous aurions donc avantage à lui en réserver une aussi dans notre programme, en vue, notamment, de la publication, soit intime, soit officielle, d'un résumé de l'ensemble de nos travaux.

Sur l'invitation de Son Eminence, et, au refus discret du R. P. Lehmkuhl et du R. P. Weiss, M. le conseiller national **Decurtins** signale, quant à l'Allemagne, les faits les plus intéressants qui se sont produits récemment en ce qui touche la politique sociale. En premier lieu l'orientation nouvelle de la politique de l'Empereur se substituant à celle de M. de Bismarck. Ce dernier avait fait quelques concessions quant à l'assurance pour la vieillesse, mais il était l'adversaire acharné de toutes les autres réformes, moins par conviction personnelle que par intérêt, en qualité de grand fabricant.

Les idées sociales lancées par Mgr de Ketteler n'avaient pas fait de grands progrès ; pendant le kulturkampf [*sic*] la question sociale avait été forcément reléguée au second plan ; l'abbé Hetze [*sic*] qui, dans une oeuvre de jeunesse, *Capital et travail,* avait brillamment développé les théories de Mgr de Ketteler, modifiées par une profonde étude des institutions du moyen-âge, a restreint ses *desiderata* à l'établissement des lois protectrices du travail, depuis qu'il est devenu secrétaire d'une fédération de patrons et d'ouvriers chrétiens.

En dehors de l'admirable ouvrage du R. P. Lehmkuhl, loin de progresser, le parti catholique a plutôt reculé sur ce terrain, et il faut attribuer à cette attitude la perte d'un million de voix aux élections, comme l'a remarqué l'abbé Majunke. Un fait significatif a été l'échec d'un homme très populaire qui avait toujours combattu les lois contre les socialistes, auquel un petit commerçant socialiste à peine connu a enlevé son siège sans coup férir.

Le socialisme a fait des progrès terribles. Les ouvriers ne sont pas tous pervertis, il en est qui pratiquent encore leur religion mais ils sont résolus à voter pour des candidats violents et, de jour en jour, ils perdent leur foi.

Les catholiques ont besoin d'adopter un programme plus clair et plus net s'ils veulent regagner le terrain perdu. M. Windthorst, en rééditant le livre de Mgr de Ketteler, l'a présenté récemment comme une oeuvre d'actualité contenant les idées les plus neuves et les meilleures. Il y a vingt-cinq ans, en effet, c'était un pur chef-d'oeuvre, et Mgr de Ketteler fut assurément un pionnier du mouvement social. Mais le temps a marché et aujourd'hui il serait en arrière.

M. Windthorst a dit un autre mot malheureux : « La question sociale a été close à Gladbach.[17] » Or, dans cette réunion on a présenté quelques industriels chrétiens excellents, mais qui sont des individualités isolées comme M. Harmel[18] en France. Les efforts de la charité individuelle ne suffisent plus maintenant, les personnes disparaissent, la guerre est entre les classes. Depuis que M. de Schorlemer-Alst[19] s'est retiré comme Achille dans sa tente,[20] M. Windthorst est devenu le grand chef du parti, et on a écarté de la direction tous les hommes qui avaient des idées sociales un peu avancées. On l'a fait dans un but politique, mais on s'apercevra trop tôt qu'on a sacrifié à un avantage éphémère les intérêts les plus précieux de l'avenir.

La conférence de Berlin a échoué parce qu'on y a vu partout une arrière-pensée politique. Elle aura du moins pour conséquence en Allemagne, l'établissement de bonnes lois qui seront exécutées avec la ponctualité minutieuse qui distingue l'administration dans ce pays. Toutefois, depuis que la liberté a été rendue, hier à peine, aux socialistes, ils se sont divisés en deux camps ; si les intransigeants l'emportent, ceux qui connaissent l'Empereur redoutent qu'il ne se produise dans sa politique une volte-face qui serait le signal de la révolution sociale.

Son Eminence ajoute qu'elle a reçu de M. l'abbé Winterer une lettre d'excuses motivée non seulement sur la nécessité de sa présence au milieu de ses 30,000 ouvriers qui célèbrent la fête du Rosaire, mais encore sur l'urgence de travailler, sans perdre un instant, à diriger le mouvement qui agite les classes ouvrières, au lendemain de l'expiration des lois anti-socialistes, et à ne pas laisser les révolutionnaires s'en emparer.

S. Ex. le comte de Blome signale, en Autriche, l'adoption intégrale du programme de l'Union par le grand Congrès catholique de 1889, auquel 23 évêques et 600 prêtres ont pris part.[21] Ces résolutions ont été préparées et mûries dans des commissions composées d'ecclésiastiques et de laïques, où le R. P. Weiss a pris notamment une part importante.

Le pays marche dans ce sens, et les chrétiens réunis viennent de remporter un triomphe signalé dans les élections à la Diète de la Basse-Autriche.

Dans le domaine législatif le dernier progrès réalisé est la loi donnant aux Diètes la faculté de prendre certaines mesures pour stabiliser la propriété rurale. Cette loi n'est pas encore appliquée.

La reconstitution corporative trouve de grands obstacles dans la bureaucratie joséphiste. Au *Gewerbetag,* qui a rassemblé, le mois dernier, les corporations d'arts et métiers, des plaintes se sont élevées : les difficultés viennent donc seulement d'en haut, de l'administration et non du peuple. Les grèves récentes ont eu pour cause les lenteurs systématiques apportées à l'exécution de la loi.[22]

Le comte de Kuefstein ajoute qu'une certaine amélioration s'est produite dans l'attitude du gouvernement vis-à-vis des corporations qui se reforment. Pour la première fois, l'Empereur a accueilli les félicitations qui lui ont été officiellement présentées de leur part.

Dans les débats de la loi sur la conservation du patrimoine rural, le comte de Blome a fait un discours très remarquable, dont un exemplaire est déposé sur le bureau. (Bravos.)

Des essais ont été faits pour introduire l'assurance pour la vieillesse dans les caisses de mineurs, dont quelques-unes sont maintenant établies sur des bases conformes aux exigences sociales modernes. Le ministre de l'agriculture s'est félicité de cet essai qui sera probablement généralisé. Comme on ne peut pas augmenter indéfiniment les prélèvements qui alimentent ces caisses, il faudra diminuer la part attribuée aux accidents dans l'emploi des fonds, mais c'est un sacrifice fait en vue d'un plus grand bien.

La bureaucratie avait fait de grands efforts pour attirer aux caisses d'Etat toutes les assurances et notamment celle des apprentis.

Sur ce dernier point les réclamations des caisses corporatives ont eu gain de cause. Ces caisses ont subi par suite de l'épidémie *d'influenza*[23] une crise fort dangereuse qui a momentanément épuisé leurs ressources ; mais elles ont su s'en tirer à leur honneur, malgré l'absence de fonds de réserve due à leur trop récente création ; et cette expérience favorable, en prouvant leur vitalité, leur vaudra sans doute la bienveillance du gouvernement.

Son Eminence remercie les orateurs et en particulier le comte de Kuefstein des renseignements qu'ils viennent de fournir.

Quant à la Belgique, une lettre de Mgr l'évêque de Liège permet de suppléer en partie à l'absence regrettée des représentants de cette nation à la séance de ce jour. Mgr Doutreloux se félicite du succès du Congrès de Liège ; il ajoute que l'adresse au Saint-Père, revendiquant sa souveraineté temporelle, a été chaleureusement et unanimement acclamée.

M. le marquis de la Tour-du-Pin expose la marche de nos idées en France.

La situation ne s'est pas en apparence sensiblement modifiée depuis notre dernière réunion, puisque la question sociale y divise encore les catholiques militants, d'une part les légistes et les romanistes, d'autre part l'Oeuvre des Cercles. NN. SS. les Evêques interviennent peu dans le débat, même à ses moments les plus critiques, comme celui-ci, où un incident survenu au Congrès de Liège, par suite de l'esprit d'intolérance qu'y manifestaient nos adversaires, a produit des fruits de discorde regrettables, et qui n'étaient certainement pas dans leurs prévisions.

Lorsque la poussière ainsi soulevée sera retombée, je crois qu'on nous trouvera dans de meilleures positions que l'assaillant ; d'ailleurs lui-même a été tellement éprouvé dans l'assaut inutile qu'il nous a donné qu'il est possible qu'il renonce à le renouveler de sitôt. Nous allons en juger par l'attitude qui sera prise à Angers, où la fleur de ses états majors se réunit en ce moment en un congrès dit des Jurisconsultes catholiques. Quant à nous, nous nous abstenons d'y porter la lutte parce qu'on ne tire pas sur des ambulances.

Au delà de cette zone réfractaire à toute idée vraiment sociale, il se produit au contraire, un mouvement très marqué chez les esprits sincères, de tel bord qu'ils viennent, en faveur de nos idées de justice sociale et de réorganisation sociale chrétienne. Sans doute tous ne prononcent pas ce grand mot de chrétien, mais tous se rapprochent de la conception chrétienne. Nous nous proposons donc d'éviter avec soin les collisions inutiles et de poursuivre l'oeuvre entreprise dans des conditions beaucoup moins favorables, alors que beaucoup des adhésions qui nous venaient n'étaient pas aussi conscientes que celles que nous rencontrons par ailleurs aujourd'hui.

M. de la Tour-du-Pin termine en priant Son Eminence de bien appeler à donner des explications supplémentaires à nos collègues MM. De Marolles et de La Guillonnière sur l'action catholique à Paris et en province et M. Lorin sur ce que font et peuvent ceux qu'on peut appeler les *mécréants.*

Son Eminence propose de commencer par les mécréants. (On rit).

M. Henri Lorin ne se défend nullement de ses relations avec des esprits sans doute trop ardents et insuffisamment pénétrés des vérités de la foi, mais très ouverts, très éclairés et très éloignés de toute prévention. Chez ces hommes, en particulier chez les publicistes, une tendance très prononcée vers la sympathie pour nos idées et pour nos personnes se manifeste. Plusieurs étudiants parisiens consacrent leurs soirées à former sur ce point l'esprit du peuple dans des conférences ouvrières.

M. de Marolles regrette qu'en France les problèmes sociaux se compliquent d'une question politique et d'une question religieuse. Cependant l'assemblée

générale des 400 délégués de 18 provinces, qui s'est tenue à Paris en juin dernier, a couronné brillament toutes les assemblées régionales du Centenaire. Ses résolutions, qu'on a appelées les *cahiers de 1889,* ont fait une impression que d'autres préoccupations ont malheureusement peut-être un peu fait oublier.

Plusieurs conférences contradictoires ouvertes ont été faites aux ouvriers dans le centre de Paris ; elles ont bien réussi tant qu'on n'a eu à faire qu'à des socialistes qui ont discuté avec les catholiques sous la forme de controverses courtoises ; mais un jour les anarchistes sont descendus des hauteurs de Montmartre qui sont, à ce qu'il paraît, leur quartier général, et ont remonté la colline du Panthéon pour venir proclamer, par la bouche d'un orateur d'ailleurs entraînant, leurs doctrines négatives, et s'opposer par le tumulte à toute réfutation. L'abbé Garnier[24] a pu, pendant quelques séances grâce à sa chaude parole, se faire écouter en enseignant aux ouvriers leurs devoirs moraux, mais les anarchistes sont revenus à la charge, et il a fallu renoncer à ces réunions. L'ouvrier parisien, très superficiel et peu instruit, paraissait assez séduit par les idées anarchistes ; cependant, avec sa mobilité ordinaire, il prêtait aussi l'oreille à l'exposition de plus saines idées.

M. de La Guillonnière ajoute que, sur le même terrain qu'est placé M. de Marolles, il y a eu en province quelques tentatives intéressantes. Des membres de l'Œuvre des Cercles, se sont mis en relation avec des comités socialistes, et ont accepté des invitations à des réunions contradictoires où ils ont reçu le meilleur accueil. Dans plusieurs villes, et dernièrement à Bordeaux, les ouvriers en grève les ont appelés comme arbitres entre eux et leurs patrons, et leur intervention a eu des effets utiles.

La question religieuse est toujours malheureusement une source de division. Mais il est à remarquer que, tout à fait en dehors des milieux socialistes, dans les milieux les plus divers, tout le monde prend parti sur les questions sociales ; il n'y a plus d'indifférents.

Le Dr Decurtins, au sujet de l'Angleterre qui n'est pas représentée dans l'Union, signale les progrès du mouvement socialiste parmi de nouvelles sociétés ouvrières se composant de travailleurs d'un ordre inférieur aux ouvriers qui avaient fondé les anciennes *trade-unions.* L'ancien système de la non-intervention de l'Etat est battu en brèche, un grand mouvement se fait pour réclamer une règlementation du travail des adultes ; l'histoire moderne de l'Angleterre va donc opposer un démenti de plus aux théories de l'école libérale.

M. le comte de Medolago dit qu'en Italie, depuis le Congrès catholique dont il a rendu compte à la dernière réunion, il ne s'est produit aucune manifestation sociale publique. Mais il s'est fondé une union d'études sociales

qui se propose de travailler à l'épanouissement des oeuvres ouvrières fondées par les Italiens. Cette union prépare des documents pour le prochain Congrès catholique qui se tiendra probablement à Lodi. Les catholiques italiens sont en général très imbus des idées des légistes et des romanistes, et les meilleurs sont souvent les plus difficiles à persuader en matière de réformes sociales. On ne peut cependant se passer d'eux et encore moins les combattre, ce serait risquer de rester seuls. Il faut donc les ménager et travailler à les convaincre.

Les sociétés ouvrières catholiques se multiplient ; mais, faute d'une législation favorable, elles doivent se restreindre à la forme de sociétés de secours mutuels. D'ailleurs elles ne sont pas les plus nombreuses partout. En quelques endroits les francs-maçons se sont emparés de ces institutions. Les catholiques en ont conservé en général la direction dans le Nord de l'Italie.

Il a bien été voté, il y a quatre ans, une loi qui accorde aux caisses d'assurances la personnalité civile, mais les catholiques n'ont pas cru pouvoir en user, car un article donne au gouvernement la faculté de retirer à ces caisses leurs droits d'existence. Ils ont pensé qu'on pourrait un jour, à l'aide de cette disposition, s'emparer des caisses qu'ils auraient créées.

Son Eminence ajoute que, dans son voyage récent, elle a pu constater qu'à Rome et à Naples on a beaucoup fait pour les sociétés ouvrières catholiques. Le Consul de France à Castellamare[25] a fait remarquer à Son Eminence le tort énorme qu'a porté aux *confraternités,* ou corporations ouvrières catholiques, la loi Crispi contre les oeuvres pies. La législation nouvelle va ruiner ces corporations, oeuvre de 1'Église, qui ont rendu de grands services, et dont l'histoire va être retracée dans une brochure que prépare le Consul de Castellamare.

Le Dr Decurtins, résumant le mouvement social en Suisse, rend compte des travaux du Congrès d'Olten,[26] où, comme en Argovie, étaient réunis les ouvriers suisses pour l'élection du secrétaire-ouvrier et du Comité dirigeant qui lui est adjoint. Les socialistes radicaux, qui étaient en grande majorité, ont montré pour les catholiques la plus grande bienveillance ; sur la demande du Dr Decurtins, ils ont accepté de nommer un prêtre membre du Comité dirigeant. Il y a dix ans, on n'eût même pas osé formuler une pareille proposition. Dans les délibérations du Congrès, on a évité avec soin tout ce qui aurait pu blesser les catholiques : les allusions malveillantes que s'est permis un seul orateur ont été fort mal accueillies.

La question agraire, devenue très brûlante, et le régime du crédit, ont été principalement traitées [sic].

Le Dr Decurtins ajoute diverses explications au sujet des événements politiques qui se passent en Suisse en ce moment.

Son Eminence annonce qu'une adresse au Souverain Pontife sera rédigée en langue latine par les soins du R. P. Lehmkuhl.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME SÉANCE GÉNÉRALE

Tenue sous la présidence de Son Eminence le cardinal Mermillod,
au palais épiscopal de Fribourg, le mercredi 8 octobre 1890.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Siègent au bureau : Son Eminence le cardinal Mermillod, le comte de Blome, le comte de Kuefstein, le marquis de La Tour-du-Pin, Henri Lorin, J. Depoin.

Sont présents : les RR. PP. Berthier, Lehmkuhl et Weiss ; le chanoine Morel, le comte de Medolago, le baron d'Ottenfels, le conseiller Python, Delalande, Hyrvoix, de Marolles, le comte de Saint-Gilles,[27] de La Guillonnière, le vicomte de Malherbe, Eugène de Girard,[28] membres de *l'Union.*

A l'ouverture de la séance, **Son Eminence le cardinal Mermillod** invite les rapporteurs des diverses commissions à faire connaître les résolutions adoptées au cours de la session.

La première session, présidée par M. le baron d'Ottenfels, a traité de l'intervention de l'Etat.

M. le comte de Kuefstein, rapporteur, donne lecture des conclusions suivantes :

Principes d'après lesquels devraient se régler l'action du pouvoir public dans le domaine économique

Dans le domaine économique, le pouvoir public a d'abord les attributions relatives à l'administration des finances et des biens de l'Etat. Il agit ensuite :

a) Pour régler législativement, s'il y a lieu, en conformité du droit naturel et des droits existants, les rapports mutuels entre les divers facteurs de la production ;

b) Pour réprimer les abus qui nuisent gravement au bien général ;

c) Pour diriger la politique économique du pays vis-à-vis de l'étranger au point de vue de la prospérité nationale ;

d) Pour mettre l'activité des entreprises particulières en harmonie avec le bien général tout en laissant le plus grand essor possible à l'initiative privée.

En raison du désordre social actuel, le pouvoir public doit, législativement, au moyen de mesures limitatives, prévenir l'exploitation des ouvriers par ceux qui les emploient et empêcher que les conditions du travail ne portent atteinte à la moralité, à la justice, à la dignité humaine, à la vie de famille du travailleur. Les chefs d'entreprise doivent être également protégés contre toute violence de la part des ouvriers.

A cet ordre d'idées appartiennent les thèses spéciales précédemment adoptées par l'Union, sur la réglementation du travail, sur le salaire et les assurances.

L'action du pouvoir public dans le régime agraire tendra surtout à favoriser la production et la vente, à prévenir et à réprimer les abus nuisibles au bien général, surtout ceux qu'entraîneraient les spéculations aléatoires, à fortifier par une sage législation la propriété rurale en vue de stabiliser la population agricole, base principale de la société, et à veiller à ce que la production agricole soit conforme aux exigences du bien général.

Dans les arts et métiers et le petit commerce, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production ; l'autorité locale, surtout en ce qui concerne les objets de nécessité, juge et décide, sauf recours au pouvoir supérieur, s'il y a lieu de limiter le nombre des entreprises et de réglementer les prix par une fixation maximale ou minimale. Il est préférable que ces mesures soient prises conformément aux propositions faites par des unions professionnelles locales.

Dans la grande industrie, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production.

Il prend les mesures propres à maintenir l'équilibre entre les diverses branches économiques du pays ;

A arrêter les procédés de concurrence déloyale et les spéculations souvent basées sur l'avilissement ou le renchérissemeut des prix.

Le commerce en gros doit être surveillé en raison des abus qui peuvent s'y introduire et notamment des fraudes quant aux marques, à la nature, au poids, à la quantité et à la qualité des produits.

Le pouvoir peut restreindre le commerce en gros avec l'étranger, dans la mesure où il serait nuisible soit à la production, soit à la consommation.

Il appartient au pouvoir d'établir le régime monétaire.

Quant à l'intervention du pouvoir dans le régime du crédit public, ce point fera l'objet d'une thèse spéciale.[29]

Les conclusions sont adoptées.

La seconde commission, présidée par M. de Marolles en l'absence de M. l'abbé Jaccoud qui n'a pu diriger qu'une seule séance, a désigné pour rapporteurs :

Sur l'organisation du régime corporatif en général, M. Delalande ;
Sur le régime corporatif dans les professions libérales, M. le comte de Blome ;
Sur le régime corporatif dans la grande industrie, M. de La Guillonnière.

M. Delalande présente les conclusions suivantes au nom de la première section :

Les principes du régime corporatif et ses avantages

I. La similitude des devoirs, des droits et des intérêts rapproche et groupe naturellement les hommes qui exercent une même fonction sociale.
II. Les groupes naturels et permanents qui résultent de ces rapprochements doivent posséder une forme organique et jouir d'une vie propre.
III. Leur coordination dans la société n'est pas moins nécessaire que leur organisation intérieure. En cette coordination consiste le régime corporatif.
IV. Le régime corporatif est le seul dans lequel la représentation de tous les intérêts peut être assurée.
V. Il est également le plus favorable à la reconnaissance de tous les droits et à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux.
VI. On peut donc dire que le régime corporatif est la condition nécessaire d'un bon régime représentatif ou encore que l'ordre professionnel est la base normale de l'ordre politique.
VII. La corporation étant une institution publique, doit avoir ses représentants dans les conseils de la commune, de la province et de l'Etat.
La plus grande diversité régnera d'ailleurs, selon les pays, les traditions historiques et les besoins passagers des intéressés, dans le mode d'élection, la composition des corporations, et la proportion dans laquelle elles seront représentées dans les différents conseils du pays.
VIII. Le pouvoir public devra maintenir la bonne harmonie entre les différents groupes sociaux et exercer, sans se substituer à leur gouvernement intérieur, ses droits de police, de contrôle et de direction générale, dans l'intérêt supérieur de la société.

M. le comte de Blome présente les conclusions de la deuxième section :

La corporation dans les professions libérales

L'organisation corporative des professions libérales rencontre d'autant moins de difficultés que des corps professionnels se trouvent déjà formés, dans la plupart des pays, soit en vertu d'anciennes coutumes, soit par des institutions de date récente, tantôt reconnues par la loi, tantôt s'imposant par la force des choses (universités, chambres d'avocats, chambres de notaires, académies et autres).

L'utilité de ces groupements n'est pas moins évidente pour les individus qui en font partie que pour le bien commun. La sauvegarde des intérêts et de l'honneur professionnels, la conciliation d'intérêts opposés profitent, en effet, à la société tout entière autant qu'elles assurent le bien-être individuel.

Par conséquent, il est désirable de faire participer aux bienfaits de l'organisation corporative toutes les branches des professions libérales et de donner à leur organisation les conditions de stabilité et d'autonomie nécessaires à leur plein développement.

Pour la composition, les subdivisions et la réglementation des divers groupes professionnels, il faut tenir compte, comme de raison, du caractère propre à chacun d'eux et des exigences particulières de leur situation dans chaque pays. Les principes suivants peuvent cependant être considérés comme d'application générale :

Les corporations auront une juridiction propre avec pouvoir exécutif.

Elles seront les organes ordinaires par lesquels le gouvernement pourvoit à l'exécution de toutes les dispositions prévues par la loi et le droit concernant les membres des corporations comme tels.

La création et l'administration de caisses de secours et de prévoyance rentrent dans leurs attributions.

Elles grouperont les individus qui exercent la même profession sur un territoire limité. Au besoin elles s'uniront en fédération avec les corporations similaires de tout le pays.

Les principaux groupes de professions libérales seront ceux des personnes vouées à l'enseignement, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, littérateurs, artistes.

Les auxiliaires collaborateurs des membres des professions libérales entreront avec des droits propres dans les corporations respectives.

Il va sans dire que ni le clergé qui forme un état à part, ni les fonctionnaires publics et les militaires, comme tels, ne seront considérés comme compris dans les professions libérales.

M. de La Guillonnière, au nom de la troisième section, lit le rapport suivant :

Le régime corporatif dans la grande industrie

Je dois d'abord rappeler les principes généraux adoptés par la conférence en 1888 et qui sont les suivants :

1° L'établissement du régime corporatif ne saurait être l'oeuvre de décrets *a priori ;* il faut par les idées, par les moeurs, par les encouragements, par les faveurs, par l'impulsion efficace des pouvoirs publics et la reconnaissance légale d'un droit propre, préparer activement l'avènement du régime corporatif indispensable à l'ordre social, selon un plan général conforme à la nature des intérêts privés, en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles il doit conduire.

2° L'on peut définir de la sorte ce régime :

Le régime corporatif est le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement des hommes, d'après la communauté de leurs intérêts naturels et de leurs fonctions sociales, et pour couronnement nécessaire la représentation publique et distincte de ces différents organismes.

3° Le rétablissement de la *corporation profesionnelle* est l'une des applications partielles de ce régime.

4° Le régime corporatif, dans sa perfection, comporte l'union des maîtres et des ouvriers ; mais cette union destinée à constituer le véritable corps professionnel, peut être préparée par la formation de groupes distincts.

Ceci posé, je demande à la Conférence d'adopter les conclusions suivantes :

La grande industrie ne saurait, pas plus que toutes les autres professions, rester dans l'état anarchique qualifié de régime de la liberté du travail. Elle ne doit pas, pour cela, être constituée par le système bureaucratique, mais bien sous le régime corporatif, tel qu'il apparaît dans l'histoire de la civilisation chrétienne.

On pourra tirer parti des groupements d'ouvriers d'une part, et des groupements de chefs d'usine de même catégorie, d'autre part, tels qu'ils existent déjà ou tendent à se former, pour organiser les uns et les autres, et les réunir dans un groupement d'ordre supérieur, lequel constituerait la corporation parfaite, ayant la personnalité civile, une juridiction spéciale, le droit de régler et de représenter les intérêts communs.

A. Les corps professionnels devraient comprendre autant que possible, toutes les catégories d'agents coopérateurs de la profession.

a) La formation en corps professionnel autonome des membres d'une même profession, quel que soit leur degré dans la hiérarchie, doit respecter les rangs de cette hiérarchie, c'est-à-dire se constituer par ordre et non par tête.

b) Elle doit être, autant que possible, spontanée, sans exclure pour cela l'action de motifs extérieurs, légaux ou autres, qui poussent à cette agrégation.

c) Il est préférable, mais il n'est pas nécessaire, ni même toujours possible, qu'elle se produise sur la base de l'unité religieuse ; mais au moins sur celle de

l'unité morale, telle qu'elle résulte de l'action séculaire du christianisme sur les consciences.

d) Le corps professionnel, la corporation, peut se composer d'une ou plusieurs usines, mais doit conserver l'unité de lieu comme condition de cohésion.

e) Il n'est pas absolument nécessaire, bien que l'état normal le comporte, que tous les patrons, ni tous les ouvriers du même lieu et de la même industrie fassent partie de la même corporation, ni même d'une corporation quelconque.

f) Le personnel d'une même usine peut ne pas faire partie de la même corporation, si cette usine comprend des ateliers professionnels fort différents, comme cela se voit dans les grands établissements de construction, par exemple.

B. Les corps professionnels doivent avoir la reconnaissance légale d'un droit propre à chacune des catégories qui les composent, avec les garanties que comporte son exercice.

a) La profession doit être régie par une législation et des coutumes industrielles, variant selon le lieu et la profession, mais obligatoires pour la même profession, dans le même lieu.

b) Il ne suffit pas que les droits et les devoirs de chacun des éléments professionnels trouvent ainsi leur expression juridique. Il faut encore qu'il existe dans l'intérieur de la corporation, une juridiction particulière exercée par des organes représentatifs.

c) Les organes représentatifs, c'est-à-dire formés de représentants des divers ordres de la corporation, doivent être constitués selon certaines règles de droit public, de manière à ce que leurs jugements puissent avoir force de loi.

d) Il pourra être appelé de la décision des conseils corporatifs au conseil du *syndicat régional* des corporations similaires. Il appartiendra également à ce conseil de généraliser, dans son ressort, les bonnes coutumes et de les codifier suffisamment pour qu'elles puissent être rendues obligatoires, sauf homologation des pouvoirs publics, à tous les membres de la profession, alors même qu'ils ne feraient pas partie des corporations syndiquées.

e) Les syndicats régionaux de chaque profession unissent à leur tour leurs représentations dans les chambres industrielles régionales, conformément aux principes généraux de l'organisation du régime corporatif.

C. Les corps professionnels doivent posséder un intérêt commun à tous les éléments du corps professionnel et des institutions qui correspondent à cet intérêt.

Les trois formes les plus tangibles de l'intérêt commun sont :

1° Un patrimoine corporatif, c'est-à-dire indivisible et inaliénable, destiné à assurer le fonctionnement régulier des institutions de prévoyance et autres.

Le jour où la corporation aura atteint un degré de développement suffisant pour être reconnue comme institution publique, ces institutions pourront être étendues à tout le personnel de la profession, alors même qu'il ne serait pas incorporé ; mais l'administration du patrimoine n'appartient qu'à la corporation.

Outre les prélèvements ou versements volontaires, le patrimoine corporatif peut être fourni statutairement par un quantum sur la production.

Il est bon qu'il soit établi en valeurs privilégiées.

L'autorisation administrative nécessaire à la constitution d'un établissement industriel sous forme de société anonyme, peut être subordonnée, à la condition, pour les fondateurs, de réserver immédiatement un *quantum* pour la formation du patrimoine corporatif.

La constitution de ce patrimoine doit être telle que chaque ayant droit ne soit pas frustré par suite d'un changement d'établissement, mais que ses droits acquis restent à la garde du syndicat régional.

2° L'ascension professionnelle qui assure à l'ouvrier une situation s'améliorant toujours, soit sous forme de salaire, soit sous forme de place plus élevée et plus avantageuse, ou même simplement de distinction honorifique.

3° Enfin l'établissement d'un règlement de fabrique avec participation des ouvriers.

Ces différents rapports sont adoptés.

La troisième commission, présidée par M. de La Guillonnière, a traité de la question des assurances ouvrières et désigné pour rapporteur, M. Henri Lorin.

M. Henri Lorin lit, au nom de cette commission, les conclusions suivantes :

Les assurances ouvrières

L'assurance des ouvriers contre les suites de la maladie, de l'invalidité par l'âge ou les accidents et des chômages involontaires, est connexe à la question du salaire.

Elle en est le correctif moral et, dans les conditions actuelles de l'industrie, elle complète ce que le salaire peut avoir d'insuffisant par rapport aux nécessités de l'avenir.

Comme gardien et protecteur de la justice sociale, le pouvoir public a la mission :

a) de sauvegarder chez tous les membres du corps social le droit et l'existence ;

b) De veiller à ce que le salaire, tel que le comporte le régime présent de l'industrie, notamment de la grande, reçoive un complément équitable ;

c) De prévenir le danger public dont l'appauvrissement de toute une classe menacerait l'ordre social, notamment quant à la propriété privée.

La tâche du pouvoir public est donc déduite :

a) Du soin qui lui incombe de faire respecter les droits privés qui, sans son secours, seraient méconnus ;

b) Du devoir de prévoyance qu'exigent de sa part la préservation des personnes et des biens contre toute atteinte, et la garantie de la sécurité publique.

Il est d'une sage politique économique que des institutions sociales stables et contrôlées évitent à l'Etat les charges qui résulteraient pour lui de ses obligations d'assistance publique vis-à-vis des nécessiteux.

La création d'Institutions d'assurance destinées à parer à la pénurie provenant de l'imprévoyance des travailleurs ou de l'insuffisance de leurs salaires incombe d'abord aux entreprises industrielles prises à part ou groupées ; l'Etat doit veiller :

a) A ce que les patrons contribuent dans une proportion conforme à la justice ;

b) A ce que l'administration soit économique et loyale ;

c) A ce que le capital ne soit ni dilapidé ni détruit.

Si ces Institutions font défaut, l'Etat doit prendre des mesures législatives et administratives, sous forme même de subventions, s'il y a lieu, nécessaires pour en favoriser la naissance et en faciliter la marche.

Dans le cas où les initiatives normales seraient impuissantes ou insuffisantes, le pouvoir a le devoir de constituer lui-même une organisation répondant aux exigences de la justice et aux besoins du moment.

Ce rapport est adopté.

M. le comte de Kuefstein, secrétaire des études, trace le programme des travaux de l'année prochaine.

Le plan d'études est désormais divisé en quatre parties, par suite de l'adjonction d'une section de législation internationale.

Sur la première division : *Régime du travail,* on pourrait traiter la question des *logements ouvriers.* Une note de M. le duc d'Ursel expose ce qui se passe à ce sujet dans le Hainaut. Le comte de Kuefstein a résumé les résolutions du *Katholikentag* de Vienne sur ce point, et elles pourront servir de base à un débat.

Sur la question de la durée du travail, le bureau a déjà accepté le mémoire du comte de Kuefstein, rédigé pour le Congrès de Liège.

Une troisième question va s'ajouter à celles-ci et n'est pas moins importante, c'est celle de l'émigration et de l'immigration, au point de vue non seulement international, mais transocéanique.

Le comte de Medolago se charge d'un travail sur cette matière ; M. le chanoîne Morel pourrait aussi en présenter un.

Sur la deuxième division : *Régime de la propriété,* notre nouveau collègue, M. Savatier, a préparé un travail important sur la question de l'usure. Puis on pourrait traiter la question des marques de fabrique et celle du commerce de l'argent en général.

La troisième division : *Régime corporatif,* conserve à l'ordre du jour l'organisation corporative du commerce et des métiers. La rédaction des mémoires sur chacun de ces points est confiée à M. Delalande et à M. le comte de Blome.

La quatrième division : Entente internationale, aurait une subdivision, concernant les traités de commerce, au point de vue de la protection à accorder aux produits nécessaires au pays : on espère obtenir sur ce point le concours de M. le baron Vogelsang.

M. de Marolles veut bien se charger de traiter la question d'un régime international répressif des abus de la production ou du commerce (lettres de change, organisation de bourse, faillites et liquidations, propriété littéraire, protection de marques de fabrique).

Reste la question capitale de l'arbitrage du Souverain Pontife dans les rapports internationaux. On se propose de demander le concours de M. de Cepeda,[30] de M. le baron d'Avril et de M. le professeur Olivi,[31] de l'Université de Modène.

Son Eminence, après avoir remercié le comte de Kuefstein de cet exposé, donne la parole à M. le marquis de la Tour-du-Pin pour la lecture d'une note exprimant les sentiments de sympathie de l'Union pour la nouvelle Université de Fribourg.

Cette note destinée à la publicité, est ainsi conçue :

« Les membres de l'Union internationale d'études sociales, assemblés à Fribourg, sous la présidence de S. Em. le cardinal Mermillod, saisissent l'occasion de leur réunion actuelle pour témoigner leur plus entière sympathie à l'Université fondée dans cette ville par le peuple et le gouvernement du canton, avec la haute approbation du Souverain Pontife. »

« Ils saluent dans la nouvelle Université, si heureusement établie dans un Etat catholique, au centre des pays de langue allemande, française, italienne,

et notamment dans sa chaire d'économie sociale, occupée d'une façon si éminente, une des œuvres les plus intéressantes pour la restauration de l'idée chrétienne dans la politique sociale. »

« Aussi croient-ils devoir signaler cette Université de la manière la plus instante à l'attention de leurs compatriotes respectifs, dans l'intérêt des familles dont les fils y trouveraient les meilleures conditions pour compléter leur éducation chrétienne, à une époque où les questions sociales prennent un caractère international. »

Cette rédaction est adoptée.

Le R. P. Lehmkuhl donne lecture d'une adresse au Souverain Pontife qu'il a rédigée de concert avec Son Eminence :

BEATISSIME PATER,

Viri catholici diversarurn nationum, quum variorum ordinum religiosi, tum maxime viri laici, jam sexta vice Friburgi Helvetiorum coadunati, sub praesidio Eminentissimi Gasparis Cardinalis Mermillod, Episcopi Lausannensis et Gebennensis, quem ut purpura nuper ornatum salutare potuerint, cum summa erga Sanctitatem Tuam animi gratitudine sibi gratulantur, consilia et studia sua contulerunt, sicut jam a pluribus annis facere solent, ut quaestiones sociales et oeconomicas accuratius penetrarent, et remedia societatis humanae restaurandae inquirerent atque pro data opportunitate adhibenda praepararent.

Quod enim Sanctitas Tua persaepe edixit, tum encyclicis litteris ad universos Christi fideles datis, tum exhortationibus ad Ecclesiae praesules missis, tum allocutionibus ad operarios coram Sanctitate Tua praesentes habitis, necessarium esse, ut res publicae omnes et relationes inter diversos hominum ordines ad principia christianae doctrinae revocarentur atque ad normam divinae legis, sive cum natura rationali et sociali hominum congenitatae sive divinitus per Christum datae, reformarentur : id pro viribus promovere atque ad exitum perducere ipsis summopere cordi est ; imo, ad id quantumcumque contulisse, summo honori et gaudio sibi ducunt, pro certo habentes, viris catholicis gloriosus quidquam evenire non posse, nisi ut Vicarium Christi ducem sequantur, Ejusque pro viribus studeant adjuvare :

In omnibus igitur, quae inter se conferunt atque concludunt, ea imprimis illorum cura est, ut praecepta et doctrinas a Sanctitate Tua proposita respiciant, atque evolvant, ad res particulares applicent, in vulgus spargant, hominum opiniones ad eam normam corrigere studeant. Apprime enim sciunt, inter errorum tenebras, quibus mundus, si suis infirmis viribus superbus innititur, nunquam non obrutus jacet, Ecclesiam Christi et cathedram Petri ut lumen

de coelis, quod nunc in veneranda persona Tuae Sanctitatis orbem illustrat, divinitus esse datum, quo revocentur ab erroribus, veritatem edoceantur, quicumque hanc lucem ament atque sequantur, illamque esse legem hominibus impositam, ut se suaque omnia Ecclesiae imperio subjiciant, ad ejus magisterium se componant.

Quinimo in rebus etiam temporalibus salutem et felicitatem veram consistere non posse agnoscunt, nisi christianae doctrinae legibus res tum privatae tum publicae regantur ; nisi Christi et Dei Vicarius in terris liberrime fungi possit supremo munere suo, quo populos et reges christiana praecepta doceat, intra limites recti et justi contineat. Quare vehementi dolore afficiuntur, quum vident supremum Regem et Pastorem, communem omnium Patrem, tamdiu quasi vinculis constrictum premi, legitimo suo principatu temporalique dominio, divina providentia sibi dato, privatum manere, atque hac ratione impediri, quominus efficaciter vocem suam extollere atque, ut par est, rebus humanis mederi possit. Neque unquam se destituros esse promittunt, nec parcituros laboribus, dum videant reparatum Patris sui honorem, jura, quae hucusque conculcata sunt, restituta ac vindicata.

Quo securius autem et efficacius in propositis suis et studiis procedant, labores suos Sanctitati Tuae supplices offerent, ut, Si quid corrigendum videatur, corrigat atque emendet, parati, sicut opportet, ad Sanctitatis Tuae votis plane obsecundandum, rogantes, ut Sanctitas Tua Apostolica benedictione copiosiorem gratiam coelestem ipsorum laboribus conferat, viresque ipsorum augeat, quo abundantius Dei gloriam Ecclesiaeque splendorem, populorum salutem aeternam et temporalem valeant promovere.

Ad Sanctitatis Tuae pedes humiliter prostrati, filii Tui obsequentissimi.

L'Assemblée adopte ce texte par acclamation.

M. le marquis de la Tour-du-Pin, secrétaire du Conseil, donne lecture du rapport sur les promotions :

La Conférence de cette année, comme celles qui l'ont précédée, voit l'Union s'enrichir de nouveaux membres qui ont pris part à ses travaux ou bien lui en ont fourni directement ou par leurs oeuvres antérieures.

C'est ainsi que le Conseil de l'Union a correspondu à la proposition qui lui était faite par la section autrichienne de conférer le titre de membre à M. le Dr Schindler, professeur de théologie morale, à Vienne.

La section française a présenté et va recevoir MM. le vicomte de Malherbe, le comte de Saint-Gilles et Henri Savatier.

La section italienne se fait grand honneur en s'incorporant le savant et vénérable Père Liberatore, de la Compagnie de Jésus, et la section suisse deux

éminents religieux, fixés à Fribourg, les RR. PP. Berthier et Weiss, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; M. de Girard y est également introduit.

M. de la Guillonnière, au nom de la Conférence, et tout particulièrement comme représentant du comte Albert de Mun, s'exprime en ces termes :

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

L'honneur m'est confié d'exprimer à Votre Eminence, au moment de la clôture de nos travaux, l'hommage de la reconnaissance de tous les membres de la Conférence. Je l'ai accepté de grand coeur et d'autant plus volontiers qu'à mes sentiments personnels, j'étais pressé de joindre ceux du comte Albert de Mun et de vous apporter l'expression très vive du regret qu'il éprouve de n'avoir pu venir se ranger aujourd'hui derrière vous et prendre sa place au milieu de ses éminents collègues de l'Union. Bien que souffrant et fatigué, vous le savez toujours vaillant, toujours à la tête, pour son pays, de ce mouvement d'études sociales et d'applications pratiques qui compte ici, pour chacune des contrées de l'Europe, ses representants les plus illustres et les plus autorisés. (Applaudissements.)

Nous autres, Français, nous lui apporteront, avec le résultat de ces travaux, dont Votre Eminence a pu apprécier l'importance, l'appui des encouragements dont vous n'avez jamais cessé de nous combler.

C'est Votre Eminence qui a ouvert la voie et qui, après avoir provoqué du haut de la chaire de vérité une impression de stupeur et d'effroi, a préparé cette période d'enthousiasme qui suivit l'appel aux hommes de bonne volonté, signé de Mun, La Tour-du-Pin, deux noms inséparables. (Applaudissements.)

Vous l'avez connue, Eminence, cette période d'enthousiasme : elle fut trop courte, hélas! et bientôt remplacée par ce que je pourrais appeler la période du recueillement, où nous vivons encore, qui ne permet plus aucune témérité, et que, comme la première, nous traversons sous votre haut patronage. Mais nous avons l'intime conviction que bientôt la troisième période, celle que Dieu réserve à tous les catholiques ardents de le servir, la période de la victoire, vous trouvera toujours à notre tête, avec ce rayonnement de douceur, de tendres sollicitudes et de touchante modestie que la pourpre cardinalice cache seulement pour rendre plus éclatant encore! (Applaudissements.)

Son Exc. le comte de Blome me pardonnera de l'associer à nos remerciements. On l'a déjà fait bien des fois, mais n'est-ce pas le Père Lacordaire qui a dit que le cœur n'a qu'un mot qui se redit mais ne se répète jamais. Je me fais donc un plaisir de lui offrir tous nos sentiments de reconnaissance auxquels il n'est que juste d'associer M. le comte de Kuefstein, cet homme infatigable ; qu'aucune discussion ne rebute mais trouve toujours préparé, et pour lequel il semble

que l'histoire, la question sociale et même la théologie, n'aient plus ni secrets, ni mystères. (Vifs applaudissements.)

M. le comte de Kuefstein remercie M. de la Guillonnière de ses paroles, et déclare que tous les éloges doivent être reportés à Son Eminence, à notre Président, au marquis de la Tour-du-Pin et aux théologiens éminents dont la science profonde a donné tant de force à nos travaux.

M. le comte de Blome, en s'associant à la réponse du comte de Kuefstein, insiste sur la part de reconnaissance que nous devons à M. le marquis de la Tour-du-Pin. Il a été la cheville ouvrière de l'oeuvre des cercles et le véritable inspirateur du magnifique mouvement du Centenaire qui a fait tant d'impression et remué tant d'idées. Concevoir et faire réussir un plan si vaste était un travail d'Hercule. A la différence des Grecs et des Romains, les vieux Gaulois représentaient le dieu de la force, non sous l'aspect d'un athlète, mais sous celui d'un homme mûri par l'âge et l'expérience, tenant attachés une infinité de peuples par des chaînes qui, sortant de ses lèvres, se fixaient aux oreilles de ses auditeurs. A leurs yeux, Hercule[32] devait accomplir ces merveilleux travaux, non par la force brutale, mais par la persuasion ; et ce dieu de la force persuasive avait nom Ogmi. Notre Ogmi[33] d'aujourd'hui c'est le marquis de la Tour-du-Pin. (Rires et applaudissements répétés.)

M. le marquis de la Tour-du-Pin répond en souriant que, dans sa vie errante, il n'a pas su apprendre à parler, mais seulement à écouter, et il prie Son Eminence de vouloir bien traduire ses sentiments.

Son Eminence croit devoir se comparer à un président constitutionnel qui ne travaille ni ne gouverne. (Protestations.) Je félicite l'Union des résultats obtenus grâce à l'énergique direction du comte de Blome.

Ces travaux sont des pierres d'attente : l'édifice se construira plus tard : ne nous décourageons pas s'il ne s'élève pas assez vite au gré de nos désirs. Si nous ne retrouvons pas toujours près de nous les grands élans d'une autre époque, c'est que nous sommes à la période du recueillement qui n'est pas la moins féconde. Le bruit n'est pas le fruit. L'oeuvre colossale de l'Église est sortie tout entière des catacombes. Ceux qui remuent des idées, comme au Congrès de Liège, viennent les prendre dans ce sanctuaire intime de Fribourg. Ne vous inquiétez donc pas : le semeur ne voit point germer sous ses pas le grain qu'il confie à la terre.

Pas de découragement, mais aussi pas de division. Il ne s'agit pas ici des écoles adverses ou rivales ; mais au sein des catholiques, les dissensions sont un grand péril. Nous devons empêcher à tout prix que l'initiative de la solution des questions sociales nous échappe et que le socialisme ou le protestantisme

ne devance l'Église, ce qui serait pour elle un grand malheur. Il faut donc tâcher que rien n'arrête l'action du Souverain Pontife.

Au moment du Concile, un esprit original, qui, quoique protestant, a lancé le premier l'idée de l'arbitrage international du Pape, le docteur Urquhart,[34] disait : Il faut faire un dictionnaire. Nous ne nous entendons plus ; nous parlons avec des mots qui représentent des idées différentes.

C'est là ce qu'il faut éviter, et par exemple il est essentiel de bien définir ce que l'on entend par l'Etat. Toutes nos batailles roulent souvent sur des mots, et il est plus difficile quelquefois de discuter avec son voisin qu'avec un Chinois. Aussi devons-nous montrer une grande modération, une extrême charité, tout en soutenant avec fermeté la doctrine.

Travaillons à l'appliquer, en nous conformant aux instructions de l'Église contenues surtout dans cette admirable collection d'encycliques publiées depuis Pie VI jusqu'à Léon XIII.

Joseph de Maistre[35] a dit : Les malhonnêtes gens battent la fausse monnaie, et les honnêtes gens la répandent. Nous faisons ici plus que de répandre la bonne monnaie, nous la battons : les honnêtes gens seront là pour la répandre.

Comme les fondateurs obscurs des grandes basiliques, avec simplicité et confiance, sans faiblesse et sans orgueil, nous posons les premières assises de la grande cathédrale chrétienne que le XXe siècle couronnera. Notre temps n'est pas un déclin, c'est une aurore : ce n'est pas le crépuscule du soir, c'est le crépuscule du matin. (Applaudissements prolongés.)

L'adresse au Souverain Pontife est signée par tous les membres présents, et la séance est close par la bénédiction de Son Eminence.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'oeuvre de Saint-Pau1, rue de Morat, 295.

Notes

1 L'Université de Fribourg est en fait une université d'Etat, celui du canton de Fribourg, fondée en 1889 par le Grand Conseil, sur la proposition de Georges Python.

2 Il s'agit du *Courrier de Genève* organe semi-officiel de la papauté. Mermillod n'y a pas joué un rôle décisif, il ne faisait que s'assurer du soutien de l'Église.

3 Le Cardinal Joseph Adam Gustav Hergenröther (1824–1890), professeur de théologie à Munich, adversaire de Döllinger, cardinal depuis 1874.

4 Sainte Clotilde (vers 475–545), reine des Francs, fille de Chilpéric, roi des Bourgondes, femme de Clovis dont elle entraîna la conversion. Fête: 3 juin.

5 Jean Calvin (1509–1564), dit Jean Cauvin, réformateur protestant.

6 En effet, ce ne sont pas les Philippines, mais les îles Mariannes.

7 Claudio Jannet (1844-1894), jurisconsulte et professeur d'Economie politique à l'Institut Catholique de Paris. Disciple de Frédéric Le Play, il est considéré par de La Tour du Pin comme quelqu'un de tendences libérales.

8 Gaston Steigler (1853–1931), ingénieur de l'École Centrale des Arts et Manufactures (Promotion 1877), il devient journaliste au Matin tout en collaborant à divers journaux. Voyageur écrivain.
9 Charles Gide (1847–1932), l'oncle du célèbre écrivain, était un économiste français protestant, fondateur en 1887 de l'Association protestante pour l'étude et l'action sociale. Son ouvrage principal s'intitule « Principes d'économie politique », publié en 1884. Dans l'édition de 1895 de ce livre, il démontre la régression linéaire du taux d'intérêts et de ce phénomène, il prédit l'éclatement de la guerre de 1914.
10 Saint Dominique: Domingo de Guzmán (v. 1170–1221), fondateur de l'ordre des frères prêcheurs.
11 Ludovic de Besse OCM (1831–1910), organisateur du crédit mutuel et populaire en France.
12 Il s'agit d'une brochure intitulée « Une accusation d'illusion et de libéralisme, réponse du RP. Ludovic de Besse à l'Association Catholique ». Paris, chez le directeur du Crédit mutuel et populaire. 1885, pp. 32.
13 Morlot, Émile (1859–1907), auditeur au Conseil d'État. Son livre principal est « La Propriété foncière et la Révolution » (Épernay): impr. des Causeries bi-mensuelle, 1889. In-8°, 22 p.
14 Montalembert, Charles Forbes, comte de (1810–1870). Homme politique, catholique libéral.
15 Cousin, Victor (1792–1867), philosophe français. Ministre de l'instruction publique dans le cabinet de Thiers. Comme philosophe, il était influencé par Royer-Collard et Maine de Biran.
16 Cette étude ne sera jamais publiée.
17 Il s'agit de Mönchengladbach, en Bavière.
18 Léon Harmel (1829–1915), industriel textile du Nord, avec une usine de filature à Val-de-Bois.
19 Burghard von Schorlemer-Alst (1825–1895), promoteur des caisses agricoles en Allemagne.
20 Achille, fils de Pélée et de Thétis, est le héros de l'Iliade qui par déteresse d'amour abandonna la guerre contre les Troyens et se renfermera dans sa tente d'où il ne sortira qu'à la nouvelle de la mort de son ami Patrocle. Le texte renvoie à la politique isolée de Schorlemer-Alst.
21 Il s'agit du 2me congrès catholique autrichien.
22 Les grèves en Autriche en 1890 ont commencé par une manifestation internationale du 1er Mai à Vienne, mais les principaux manifestants ont été arrêtés. Cela provoquait des émeutes dans la capitale et dans la Haute-Autriche.
23 L'épidémie de l'influenza en Autriche à cette époque (les années 1890) n'a pas été aussi meurtrière qu'après la Grande Guerre.
24 L'abbé Garnier (1851–1920), Théodore.
25 La France avait un consulat à Castellamare, près de l'ancien Stabiae, dans le Royaume de Naples.
26 Les 1–3 octobre 1875 s'était réuni un congrès ouvrier à Olten. C'était le premier congrès de l'Union Ouvrière Suisse où les représentants des organisations marxistes, des syndicats, des sociétés d'éducation ouvrière, des principales sections locales du Grütli, et, au début, des groupes bakouninistes s'étaient réunis.
27 Le comte de Saint-Gilles (1864–1945), Hervé. Personnage énigmatique, ami et proche de Mun.
28 Eugène de Girard (1868–1911), économiste, professeur à l'université de Genève à partir de 1897. Son frère Raymond (1862–1944) était géologue et recteur de l'université de Fribourg entre 1913–1914.
29 On renvoie probablement à l'étude de Savatier (Document № 78)
30 Rafael Rodrigez de Cepeda (1850–1918), professeur de droit naturel à l'université de Madrid; président de la Liga católica.
31 Luigi Olivi (1847–1911), professeur du droit international à l'université de Modena.
32 Hercule est le nom romain du héros grec Héraclès, fils de Zeus et d'Alcménée.
33 Ogmi: figure de la mythologie celtique. Parfois homme, parfois vieillard, il triomphe par la sagesse plutôt que par la force.
34 Cf. Note № 88.
35 Joseph de Maistre (1753–1821), homme politique savoyard, écrivain, philosophe, idéologue de la restauration.

76. *??.10.1890. « Membres de l'Union Catholique et Résolutions de la VI^e^ Conférence annuelle (4–8 octobre 1890). Aut. : ?, pp : 18. (document retrouvé en 1998).*

UNION CATHOLIQUE D'ETUDES *Octobre 1890.*
sociales et économiques
FRIBOURG (SUISSE)

MEMBRES DE L'UNION CATHOLIQUE
DES [sic]
DES ETUDES SOCIALES ET ECONOMIQUES

Président. Son Eminence le cardinal Mermillod, évêque de Lausanne et Genève.

ALLEMAGNE

Le prince Charles de Loewenstein, Château de Haid par Aschaffenbourg, – Bavière.

Le prince Charles de Isembourg, Birstein, – près Hanau.

Le baron Gédéon Dael de Koeth-Wanscheid, Bessungen, près Darmstadt.

Le baron François de Wambolt, Gross- Umstadt. – Grand-Duché de Hesse.

Le directeur de banque Dr de Steinlé, Pfingstweiden-Strasse, 9. – Francfort-sur-le-Mein.

Le Révérend Père Lehmkuhl, S. J., Exaeten, – près Baexem-Roermond. – Pays-Bas.

AUTRICHE-HONGRIE

Le comte Blome, Villa Giulia, – Bellagio, – Lago di Como. – Italia.

Le comte Ferdinand Buquoy, Hauenstein-Warta. – Bohême.

Le comte Nicolas-Maurice Esterhazy, Czakvaz [*sic*] par Oroszlany. [*sic*] – Hongrie.
Koerthnerstrasse,[*sic*] – Vienne. – Autriche.
Le comte Kuefstein, Château de Viehofen, – près St-Poelten. – Basse-Autriche.
Via Nazionale, 149, – Rome.
Le baron d'Ottenfels, Chalet Eden, – Golfe Juan, – Alpes Maritimes. – France.
Givisiez, – près Fribourg,
Le comte Pergen, Château d'Aspang, – Basse-Autriche.
Dorotheengasse, 5, – Vienne.
Le Dr Charles Scheimpflug, Weinberge. – Halekgasse, 123, Prague. – Bohème.

Le Dr Schindler, Bartensteinstrasse, 13. – Vienne.

Le baron Charles de Vogelsang, V. Laurenzgasse 3, – Vienne.

BELGIQUE

Monsieur Léon Collinet, Boulevard Piercot, 20, – Liège.

Monsieur Georges Helleputte-Schollaert, – Rue des Récollets, 16, – Louvain.

Le duc d'Ursel, Gouverneur du Hainaut, Mons.

FRANCE

Monsieur Raoul Ancel, rue Pierre-Charron, 1, – Paris.

Le baron d'Avril, rue Galilée, 27,- Paris.

Monsieur de la Guillonnière, rue de Chaillot, 61, – Paris.

Monsieur Delalande, rue de Constantinople, 8, – Paris.

Monsieur Depoin, Pontoise. – Seine-et-Oise.

Monsieur Albert Hyrvoix, 14 Grand'rue, – Fribourg.

Monsieur Ferdinand Levé, rue Cassette, 17, – Paris.

Le marquis de La Tour-du-Pin-Chambly, -Arrancy, – par Festieux. – Aisne.

Monsieur Henri Lorin, Rue du Faubourg Saint-Honoré, 186, – Paris.

Monsieur Louis Milcent, rue de l'Université, 41, – Paris.
Vaux, – par Poligny. – Jura.
Monsieur de Marolles, Château de Marolles, – par Coulommiers. – Seine-et-Oise.

Le Vicomte de Malherbe, St-Hubert, par Romorantin. – Loir et Cher.

Le comte Albert de Mun, 38, rue François Ier, – Paris.

Le comte Charles de Nicolay, Loupoigne, – par Genappe. – Belgique.

Monsieur l'Abbé de Pascal, rue de Commaille, 4, – Paris.

Le comte Félix de Roquefeuil, rue Saint-Antoine, 4, – Versailles. – Seine-et-Oise.

Monsieur Henri Sabatier, avocat, Rue Saint-Paul. – Poitiers.

Le comte de Ségur-Lamoignon, Château de Méry, – Méry-sur-Oise. – Seine-et-Oise.

ITALIE

Le comte Stanislas Medolago-Albani,	Bergamo-Alta.
Le comte Soderini,	Via due Macelli, 79, – Rome.
Le marquis Laurent Bottini,	Lucques, – Toscane.
Monsieur Joseph Toniolo,	Professeur à l'Université royale, – Pise.
Le Révérend Père Liberatore,	Via Ripetta, – Rome.

SUISSE

Le chanoîne Pellerin, Vicaire géneral,	Fribourg.
Monsieur Alfred d'Amman-Weck,	Tivoli, – près Fribourg.
Monsieur Charles de Buman,	Belfaux.

Monsieur le Dr Decurtins,	Truns, – Grisons.
Monsieur Théophile Dufresne,	3, rue des Granges, – Genève.
	Hermance, – près Genève.
Monsieur le Dr Feigenwinter, avocat,	Bâle.
Monsieur Gottofrey, président du Tribunal cantonal,	Fribourg.
Le Révérend Père Dominique Jaquet,	Fribourg.
Monsieur le Dr Montada,	Minusio, – Tessin.
Monsieur Théodore de La Rive,	14, rue de l'Hotel-de-Ville, – Genève.
Le baron Georges de Montenach	Fribourg.
Monsieur 1e chanoine Morel,	Fribourg.
Monsieur Georges Python, conseiller d'Etat,	Fribourg.
Le baron Rodolphe de Reding,	Schwytz.
Monsieur Mamert Soussens, rédacteur de la LIBERTÉ, Fribourg	

BUREAU ET CONSEIL

BUREAU

Président :	Son Eminence le Cardinal Mermillod, évêque de Lausanne et Genève.
Président d'honneur :	Le Prince de Loewenstein.
Vice-président :	Le comte Blome.
Secrétaire des études :	Le comte François de Kuefstein.
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin.
Secrétaire du conseil :	Le marquis de La Tour-de Pin-Chambly.
Adjoint :	Monsieur Depoin.
Archiviste :	Le conseiller Python.
Adjoint :	Le Révérend Père Jaquet.

CONSEIL

Allemagne :	Le baron de Wambolt.
	Le Révérend Père Lehmkuhl.
Autriche-Hongrie :	Le comte de Pergen.
	Le comte M. M. Esterhazy.
Belgique :	Le duc d'Ursel.
	Monsieur Georges Helleputte.
France :	Le comte Albert de Mun.
Le baron d'Avril.	
Monsieur Louis Milcent.	
Italie :	Le comte Medolago.
Suisse :	Monsieur d'Amman-Weck.
	Monsieur Decurtins.
	Monsieur de La Rive.

RESOLUTIONS de la VI^e CONFERENCE ANNUELLE de L'UNION CATHOLIQUE D'ÉTUDES [sic!] SOCIALES ET ÉCONOMIQUES[1]

(4–8 Octobre 1890)

Principes d'après lesquels devrait se régler l'action du pouvoir public dans le domaine économique

I

Dans le domaine économique, le pouvoir public a d'abord les attributions relatives à l'administration des finances et des biens de l'Etat. Il agit ensuite :

a) Pour régler législativement, s'il y a lieu, en conformité du droit naturel et des droits existants, les rapports mutuels entre les divers facteurs de la production ;

b) Pour réprimer les abus qui nuisent gravement au bien général ;

c) Pour diriger la politique écnomique du pays vis-à-vis de l'étranger au point de vue de la prospérité nationale ;

d) Pour mettre l'activité des entreprises particulières en harmonie avec le bien général tout en laissant le plus grand essor possible à l'initiative privée.

II

En raison du désordre social actuel, le pouvoir public doit, législativement, au moyen de mesures limitatives, prévenir l'exploitation des ouvriers par ceux qui les emploient et empêcher que les conditions du travail ne portent atteinte à la moralité, à la justice, à la dignité humaine, à la vie de famille du travailleur. Les chefs d'entreprise doivent être également protégés contre toute violence de la part des ouvriers.

A cet ordre d'idées appartiennent les thèses spéciales (Voir Mémoire de Liège) précédemment adoptées par l'Union, sur la réglementation du travail, sur le salaire (Voir 1ère partie) et les assurances (Voir 1ère et IVe parties).

III

L'action du pouvoir public dans le régime agraire tendra surtout à favoriser la production et la vente, à prévenir et à réprimer les abus nuisibles au bien général, surtout ceux qu'entraîneraient les spéculations aléatoires, à fortifier par une sage législation la propriété rurale en vue de stabiliser la population agricole, base principale de la société, et à veiller à ce que la production agricole soit conforme aux exigences du bien général.

IV

Dans les arts et métiers et le petit commerce, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production ; l'autorité locale, surtout en ce qui concerne les objets de nécessité, juge et décide, sauf recours au pouvoir supérieur, s'il y a lieu de limiter le nombre des entreprises et de réglementer les prix par une fixation maximale ou minimale. Il est préférable que ces mesures soient prises conformément aux propositions faites par des unions professionnelles locales.

V

Dans la grande industrie, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production. Il prend les mesures propres à maintenir l'équilibre entre les diverses branches économiques du pays ;

A arrêter les procédés de concurrence déloyale et les spéculations souvent basées sur l'avilissement ou le renchérissement des prix.

VI

Le commerce en gros doit être surveillé en raison des abus qui peuvent s'y introduire et notamment des fraudes quant aux marques, à la nature, au poids, à la quantité et à la qualité des produits.

Le pouvoir peut restreindre le commerce en gros avec l'étranger, dans la mesure où il serait nuisible soit à la production, soit à la consommation.

VII

Il appartient au pouvoir d'établir le régime monétaire.
Quant à l'intervention du pouvoir dans le régime du crédit public, ce point fera l'objet d'une thèse spéciale.

Les principes du régime corporatif et ses avantages

1° La similitude des devoirs, des droits et des intérêts rapproche et groupe naturellement les hommes qui exercent une même fonction sociale.
2° Les groupes naturels et permanents qui résultent de ces rapprochements doivent posséder une forme organique et jouir d'une vie propre.
3° Leur coordination dans la société n'est pas moins nécessaire que leur organisation intérieure. En cette coordination consiste le régime corporatif.
4° Le régime corporatif est le seul dans lequel la représentation de tous les intérêts peut être assurée.
5° Il est également le plus favorable à la reconnaissance de tous les droits et à l'accomplissement de tous les devoirs sociaux.
6° On petit donc dire que le régime corporatif est la condition nécessaire d'un bon régime représentatif ou encore que l'ordre professionnel est la base normale de l'ordre politique.
7° La corporation étant une institution publique, doit avoir ses représentants dans les conseils de la commune, de la province et de l'Etat.
La plus grande diversité régnera d'ailleurs, selon les pays, les traditions historiques et les besoins passagers des intéressés, dans le mode d'élection, la composition des corporations, et la proportion dans laquelle elles seront représentées dans les différents conseils du pays.
8° Le pouvoir public devra maintenir la bonne harmonie entre les différents groupes sociaux et exercer, sans se substituer à leur gouvernement intérieur, ses droits de police, de contrôle et de direction générale, dans l'intérêt supérieur de la société.

La corporation dans les professions libérales
Thèses sur l'organisation corporative dans les professions libérales

L'organisation corporative des professions libérales rencontre d'autant moins de difficultés que des corps professionnels se trouvent déjà formés, dans la plupart des pays, soit en vertu d'anciennes coutumes, soit par des institutions de date récente, tantôt reconnues par la loi, tantôt s'imposant par la force des choses (universités, chambres d'avocats, chambres de notaires, académies et autres.)

L'utilité de ces groupements n'est pas moins évidente pour les individus qui en font partie que pour le bien commun. La sauvegarde des intérêts et de l'honneur professionnels, la conciliation d'intérêts opposés profitent, en effet, à la société tout entière autant qu'elles assurent le bien-être individuel.

Par conséquent, il est désirable de faire participer aux bienfaits de l'organisation corporative toutes les branches des professions libérales et de donner à leur organisation les conditions de stabilité et d'autonomie nécessaires à leur plein développement.

Pour la composition, les subdivisions et la réglementation des divers groupes professionnels, il faut tenir compte, comme de raison, du caractère propre à chacun d'eux et des exigences particulières de leur situation dans chaque pays. Les principes suivants peuvent cependant être considérés comme d'application générale

Les corporations auront une jurdiction propre avec pouvoir exécutif.

Elles seront les organes ordinaires par lesquels le gouvernement pourvoit à l'exécution de toutes les dispositions prévues par la loi et le droit concernant les membres des corporations comme tels.

La création et l'administration de caisses de secours et la prévoyance rentrent dans leurs attributions.

Elles grouperont les individus qui exercent la même profession sur un territoire limité. Au besoin elles s'uniront en fédération avec les corporations similaires de tout le pays.

Les principaux groupes de professions libérales seront ceux des personnes vouées à l'enseignement, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, littérateurs, artistes.

Les auxiliaires collaborateurs des membres des professions libérales entreront avec des droits propres dans les corporations respectives.

Il va sans dire que ni le clergé qui forme un état à part, ni les fonctionnaires publics et les militaires, comme tels, ne seront considérés comme compris dans les professions libérales.

Le régime corporatif dans la grande industrie

Les principes généraux suivants ont été adoptés par la conférence en 1888 :
en II^e^ L'établissement du régime corporatif ne saurait être l'oeuvre de décrets *a priori ;* il faut par les idées, par les moeurs, par les encouragements, par les faveurs, par l'impulsion efficace des pouvoirs publics et la reconnaissance légale d'un droit propre, préparer activement l'avènement du régime corporatif indispensable à l'ordre social, selon un plan général conforme à la nature des intérêts privés, en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles il doit conduire.

en III^e^ L'on peut définir de la sorte ce régime :

Le régime corporatif est le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement des hommes, d'après la communauté de leurs intérêts naturels et de leurs fonctions sociales, et pour couronnement nécessaire la représentation publique et distincte de ces différents organismes.

en IV^e^ Le rétablissement de la *corporation professionnelle* est l'une des applications partielles de ce régime.

en V^e^ Le régime corporatif, dans sa perfection, comporte l'union des maîtres et des ouvriers ; mais cette union destinée à constituer le véritable corps professionnel, peut être préparée par la formation de groupes distincts.

Dans sa sixième réunion, la Conférence a adopté les conclusions suivantes :

La grande industrie ne saurait, pas plus que toutes les autres professions, rester dans l'état anarchique qualifié de régime de la liberté du travail. Elle ne doit pas, pour cela, être constituée par le système bureaucratique, mais bien sous le régime corporatif, tel qu'il apparaît dans l'histoire de la civilisation chrétienne.

On pourra tirer parti des groupements d'ouvriers d'une part, et des groupements de chefs d'usine de même catégorie, d'autre part, tels qu'ils existent déjà ou tendent à se former, pour organiser les uns et les autres, et les réunir dans un groupement d'ordre supérieur, lequel constituerait la corporation parfaite, ayant la personnalité civile, une juridiction spéciale, le droit de régler et de représenter les intérêts communs.

I. Les corps professionnels devraient comprendre autant que possible, toutes les catégories d'agents coopérateurs de la profession.

a) La formation en corps professionnel autonome des membres d'une même profession, quel que soit leur degré dans la hiérarchie, doit respecter les rangs de cette hiérarchie, c'est-à-dire se constituer par ordre et non par tête.
b) Elle doit être, autant que possible, spontanée, sans exclure pour cela l'action de motifs extérieurs, légaux ou autres, qui poussent à cette agrégation.

c) Il est préférable, mais il n'est pas nécessaire, ni même toujours possible, qu'elle se produise sur la base de l'unité religieuse ; mais au moins sur celle de l'unité morale, telle qu'elle résulte de l'action séculaire du christianisme sur les consciences.

d) Le corps professionnel, la corporation, peut se composer d'une ou plusieurs usines, mais doit conserver l'unité de lieu comme condition de cohésion.

e) Il n'est pas absolument nécessaire, bien que l'état normal le comporte, que tous les patrons, ni tous les ouvriers du même lieu et de la même industrie fassent partie de la même corporation, ni même d'une corporation quelconque.

f) Le personnel d'une même usine peut ne pas faire partie de la même corporation, si cette usine comprend des ateliers professionnels fort différents, comme cela se voit dans les grands établissements de construction, par exemple.

II. Les corps professionnels doivent avoir la reconnaissance légale d'un droit propre à chacune des catégories qui les composent, avec les garanties que comporte son exercice.

a) La profession doit être régie par une législation et des coutumes industrielles, variant selon le lieu et la profession, mais obligatoires pour la même profession, dans le même lieu.

b) Il ne suffit pas que les droits et les devoirs de chacun des éléments professionnels trouvent ainsi leur expression juridique. Il faut encore qu'il existe dans l'intérieur de la corporation, une juridiction particulière exercée par des organes représentatifs.

c) Les organes représentatifs, c'est-à-dire formés de représentants des divers ordres de la corporation, doivent être constitués selon certaines règles de droit public, de manière à ce que leurs jugements puissent avoir force de loi.

d) Il pourra être appelé de la décision des conseils corporatifs au conseil du *syndicat régional* des corporations similaires. Il appartiendra également à ce conseil de généraliser, dans son ressort, les bonnes coutumes et de les codifier suffisamment pour qu'elles puissent être rendues obligatoires, sauf homologation des pouvoirs publics, à tous les membres de la profession, alors même qu'ils ne feraient pas partie des corporations syndiquées.

e) Les syndicats régionaux de chaque profession unissent à leur tour leurs représentations dans les chambres industrielles régionales, conformément aux principes généraux de l'organisation du régime corporatif.

III. Les corps professionnels doivent posséder un intérêt commun à tous les éléments du corps professionnel et des institutions qui correspondent à cet intérêt.

Les trois formes les plus tangibles de l'intérêt commun sont :

1° Un patrimoine corporatif, c'est-à-dire indivisible et inaliénable, destiné à assurer le fonctionnement régulier des institutions de prévoyance et autres.

Le jour où la corporation aura atteint un degré de développement suffisant pour être reconnu comme institution publique, ces institutions pourront être étendues à tout le personnel de la profession, alors même qu'il ne serait pas incorporé ; mais l'administration du patrimoine n'appartient qu'à la corporation.

Outre les prélèvements ou versements volontaires, le patrimoine corporatif peut être fourni statutairement par un *quantum* sur la production.

Il est bon qu'il soit établi en valeurs privilégiées.

L'autorisation administrative nécessaire à la constitution d'un établissement industriel sous forme de société anonyme, peut être subordonnée, à la condition, pour les fondateurs, de réserver immédiatement un *quantum* pour la formation du patrimoine corporatif.

La constitution de ce patrimoine doit être telle que chaque ayant droit ne soit pas frustré par suite d'un changement d'établissement, mais que ses droits acquis restent à la garde du syndicat régional.

2° L'ascension professionnelle qui assure à l'ouvrier une situation s'améliorant toujours, soit sous forme de salaire, soit sous forme de place plus élevée et plus avantageuse, ou même simplement de distinction honorifique.

3° Enfin l'établissement d'un règlement de fabrique avec participation des ouvriers.

Ces différents rapports sont adoptés.

Les assurances ouvrières

L'assurance des ouvriers contre les suites de la maladie, de l'invalidité par l'âge ou les accidents et des chômages involontaires, est connexe à la question du salaire.

Elle en est le correctif moral et, dans les conditions actuelles de l'industrie, elle complète ce que le salaire peut avoir d'insuffisant par rapport aux nécessités de l'avenir.

Comme gardien et protecteur de la justice sociale, le pouvoir public a la mission :

a) De sauvegarder chez tous les membres du corps social le droit à l'existence ;
b) De veiller à ce que le salaire, tel que le comporte le régime présent de l'industrie, notamment de la grande, reçoive un complément équitable ;

c) De prévenir le danger public dont l'appauvrissement de toute une classe menacerait [*sic*] l'ordre social, notamment quant à la propriété privée.

La tâche du pouvoir public est donc déduite :

a) Du soin qui lui incombe de faire respecter les droits privés qui, sans son secours, seraient méconnus ;

b) Du devoir de prévoyance qu'exigent de sa part la préservation des personnes et des biens contre toute atteinte, et la garantie de la sécurité publique.

Il est d'une sage politique économique que des institutions sociales stables et contrôlées évitent à l'Etat les charges qui résulteraient pour lui de ses obligations d'assistance publique vis-à-vis des nécessiteux.

La création d'institutions d'assurance destinées à parer à la pénurie provenant de l'imprévoyance des travailleurs ou de l'insuffisance de leurs salaires incombe d'abord aux entreprises industrielles prises à part ou groupées ; l'Etat doit veiller :

a) A ce que les patrons contribuent dans une proportion conforme à la justice ;

b) A ce que l'administration soit économique et loyale ;

c) A ce que le capital ne soit ni dilapidé ni détruit.

Si ces institutions font défaut, l'Etat doit prendre des mesures législatives et administratives, sous forme même de subventions, s'il y a lieu, nécessaires pour en favoriser la naissance et en faciliter la marche.

Dans le cas où les initiatives normales seraient impuissantes ou insuffisantes, le pouvoir a le devoir de constituer lui-même une organisation répondant aux exigences de la justice et aux besoins du moment.[2]

Fribourg (Suisse). Imprimerie et Libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 BCU (Beauregard), boîte H 3562 brochure Union de Fribourg pp. 25–41. Le texte est dans le désordre par rapport à cette source. Nous nous sommes probablement basés sur une autre version. Mais par rapport à l'orthographe, cela a clarifié certains points.

2 « Pour ce qui concerne l'action des pouvoirs publics dans l'organisation corporative voir plus loin: Les principes du régime corporatif et ses avantages, № 7 et 8. » (Note dans l'original)

77. *03.11.1890. « Haud dudum notum... » (Bref de Léon XIII à Mermillod, tiré d'une lettre circulaire du dernier, datée du 11.11.1890.) Aut. : Léon XIII, Mermillod. En français et en latin. (Bu 27, et Dossier 599) pp : 2, imprimé.*

Bref de S.S. le Pape Léon XIII

A notre cher fils Gaspard Mermillod, cardinal prêtre du titre SS. Nérée et Achillée, évêque de Lausanne et Genève

Léon XIII, pape
Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous vous avons fait savoir dernièrement, Notre cher Fils, avec quelle joie et quelle consolation Nous avons reçu la lettre que vous Nous avez fait parvenir au nom des éminents personnages de toute nation qui ont assisté, à Fribourg, à votre réunion annuelle des études sociales.

Nous tenons cependant à vous témoigner aussi Notre contentement pour le zèle intelligent que vous déployez en faveur de la nouvelle Université de Fribourg et de votre Séminaire diocésain. Nous avons eu une preuve de ce zèle dans la lettre circulaire que vous avez adressée, sur ce sujet, à votre clergé et à vos fidèles.

Il vous reste maintenant à satisfaire le désir que Nous avons de vous accueillir de nouveau à Rome paternellement.

Dans cette attente, Nous vous accordons avec beaucoup de tendresse dans le Seigneur, à vous et à votre diocèse, la bénédiction apostolique comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre particulière affection pour vous.

Donné à Rome, près St-Pierre, le 3 novembre 1890, la treizième année de Notre pontificat.

Léon XIII, pape

Dilecto filio nostro Gaspari tituli SS. Nerei et Achillei Presbyterio Cardinali Mermillod, episcopo Lausanen. et Geneven.

Leo PP. XIII

Dilecte Fili Noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Haud dudum notum Tibi fecimus, Dilecte Fili Noster, qua iucunditate et solatio acceperimus litteras quas nomine illustrium ex omni natione virorum, qui annuo coetui socialium studiorum istic habito adstiterunt, ad nos deferendas curavisti. Nolumus tamen omittere Nostrum etiam gratum

animum Tibi patefacere ob solers studium, quod in novae Friburgensis Universitatis, et tui Diocesani Seminarii utilitatem impendis. Testem huius studii encyclicam epistolam habuimus quam hac de causa ad istos Clerum et fideles dedisti. Superest nunc ut Nostra iterum Te in Urbe amplectendi desiderio satisfacias ; quod dum praestolamur apostolicam benedictionem caelestium munerum auspicem et praecipuae Nostrae in Te benevolentiae pignus Tibi tuaeque Dioecesi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die III Novembris anno MDCCCXC, Pontificatus Nostri XIII. Leo PP. XIII.

78. *??.11.1890. « Mémoire sur l'usure et ses effets dans l'ordre économique contemporain par M. Savatier, docteur en droit et avocat la Cour d'appel de Poitiers. » Aut. : Savatier. Soc. Lect. H 924. (? 38) (Ch2 38) pp : 16, imprimé.*

MEMOIRE SUR L'USURE
ET SES EFFETS DANS 1'ORDRE ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN

PAR M. SAVATIER

DOCTEUR EN DROIT ET AVOCAT À LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Nous nous proposons, *dans un premier article,* d'étudier la nature intime de l'usure, puis d'examiner spécialement l'application de l'argent et la formation du capitalisme usuraire ; *dans un second article,* nous traiterons des effets de l'usure dans l'ordre économique contemporain, en commençant par présenter des considérations historiques sur les machines et des éclaircissements sur les rentes et les inégalités économiques ; *dans un troisième article,* nous parlerons des remèdes aux maux causés par le capitalisme usuraire, en mettant d'abord en relief l'idée qu'il y a justice à faire.

ARTICLE I

NATURE DE L'USURE ET FORMATION DU CAPITALISME USURAIRE

§ I.

DE L'ANCIENNE DOCTRINE SUR L'USURE ET DE SES RAISONS D'ÊTRE

1. *Ancienne doctrine et critiques dont elle a été l'objet.*

C'est un point hors de doute, les philosophes anciens, les théologiens, les meilleurs jurisconsultes chrétiens ont unanimement condamné l'usure, en d'autres termes, le prêt à intérêt. Unanimement aussi, ils ont fait valoir, à l'appui de leur condamnation, la distinction suivante : Il existe deux espèces de choses, les unes, comme les terres, les maisons, les instruments, ne se consomment pas par l'usage, ces choses peuvent être dans les commutations, un titre à des revenus ; les autres comme les denrées et les matières premières, se consomment par l'usage, elles ne peuvent être, dans les commutations, un titre à des revenus ; les unes peuvent être louées ou arrentées, les autres ne

peuvent qu'être prêtées gratuitement contre l'obligation de rendre l'équivalent et rien de plus.

Voilà ce qui a paru incompréhensible aux contemporains. Pourquoi cette distinction? « Il est singulier, dit-on,[1] que, tandis que les choses non fongibles peuvent être ou gratuitement communiquées, ou utilisées par les profits qu'on en tire, les choses fongibles soient placées dans une condition inégale, et que leurs propriétaires ne puissent que les placer sans intérêts. Quelle que soit la différence qui existe entre les choses fongibles et les choses non fongibles, la raison ne peut comprendre celle-ci. » On ajoute que si, d'après certaines apparences, le contrat de louage ne peut juridiquement s'appliquer aux choses de consommation, on fera pour prêter ces choses à intérêts un contrat appelé autrement. On termine en tournant en ridicule les subtilités de jadis, encore qu'elles n'aient pas paru si méprisables à la logique des jurisconsultes du Droit romain.[2]

2. *Cause des critiques, erreur qu'elles contiennent sur le droit de propriété.*

Il est aisé de constater, en lisant les jurisconsultes et économistes contemporains, que leurs dissertations sur la légitimité du prêt à intérêt aboutissent toujours à traiter du droit de propriété. On retrouve chez tous le raisonnement suivant : « Le prêt gratuit rendu obligatoire, disent-ils, suppose en principe la négation du droit de propriété, c'est-à-dire du droit de disposer de son bien à de telles conditions qu'on juge convenables et que l'emprunteur juge convenable d'accepter.[3] »

Ce qui est en question, en effet, c'est bien le droit de propriété ; non pas toutefois son existence, mais sa nature, son étendue, sa définition. Il est clair que si ce droit consiste à pouvoir, dans les rapports entre les hommes, se servir de sa chose pour obtenir le plus haut profit personnel possible, la distinction rapportée tout à l'heure n'a aucune raison d'être. Que la chose cédée soit d'une espèce ou d'une autre, peu importe. Si son propriétaire se trouve en situation d'obtenir d'autrui, pour cette cession, une redevance, cela suffit.

Avant d'aller plus loin, nous pouvons bien remarquer qu'il est singulier que l'on se soit aperçu seulement à notre époque que la gratuité du prêt équivalait à la négation du droit de propriété. Les sages d'autrefois, qui ont si fortement condamné l'usure, entendaient cependant maintenir ferme l'existence de la propriété.

3. *Premières explications sur l'ancienne doctrine. Du droit de propriété. Propriété des choses fongibles.*

Commençons à pénétrer les raisons des anciennes défenses.

Puisque le droit de propriété est en jeu, nous en dirons quelques mots.

Il y a lieu de considérer séparément le *but* de l'institution de la propriété et *l'étendue* de ce droit sur les choses.

Le but de la propriété, c'est d'abord que l'homme puisse subvenir à ses besoins personnels et à ceux de sa famille. Cette première raison ne vaudrait strictement que dans la mesure du nécessaire à chaque homme et à chaque famille. Il y a une seconde raison qui légitime la possession du superflu, même dans une proportion élevée, c'est celle que développe saint Thomas en montrant que la distinction des possessions est conforme à un état pacifique et prospère de la société ; mais alors la propriété ne saurait s'entendre comme le droit de jouir à l'exclusion de tous, c'est plutôt un droit d'administration en vue du bien commun, un droit de présider à la répartition et à la communication mutuelle des biens : *potestas procurandi et dispensandi.*[4] Si tel est le droit de propriété, on voit qu'il n'est en rien le droit de chercher à obtenir, au moyen de sa chose, le plus haut profit personnel, et qu'il ne renferme rien qui autorise à exiger d'autrui, pour la cession d'une chose, l'avantage personnel le plus élevé possible ; au contraire, le précepte est de communiquer facilement ce qu'on possède.[5]

L'étendue du droit de propriété sur les choses a été mesurée dans une définition célèbre : *jus utendi, fruendi et abutendi,* le droit d'user, de percevoir les fruits et de consommer ou disposer.

Cette définition exprime, en effet, tout ce qui peut être fait d'une chose d'après la nature même. Nous n'examinerons pas s'il y a contradiction avec la définition précédente, on peut soutenir que non, car être maître de l'usage et de la jouissance, c'est être maître aussi de les communiquer. Ce que nous voulons retenir dans cette définition, c'est la manière dont est déterminée l'étendue du droit de propriété. On suit la nature. Le propriétaire peut user, percevoir les fruits, consommer, aliéner, mais son droit ne va pas au delà ; s'il a consommé ou aliéné le corps approprié, son droit est éteint.

C'est sur cette délimitation naturelle du droit de propriété que la sagesse ancienne a fondé juridiquement la prohibition de l'usure. Si la nature d'un bien est telle qu'on ne puisse en user ou en jouir sans la consommer ou l'aliéner, c'est-à-dire sans en perdre la propriété, on ne peut certainement pas, en vertu d'un droit qu'on n'a plus, réclamer une redevance à cause du profit tiré par autrui d'un tel bien.

Si maintenant on fait l'objection de tout à l'heure : mais ainsi vous rendez obligatoire, pour toute une catégorie de biens, le prêt gratuit. Nous répondrons, en nous appuyant sur ce que nous avons dit en commençant du but de la propriété : l'objection n'en est pas une, il est au contraire très conforme à l'institution de la propriété : qu'il y ait des communications gratuites. « Il est de l'ordre de la société, a dit Domat[6] en combattant l'usure,[7] qu'il y ait des manières dont les hommes puissent s'aider gratuitement. » « Le prêt, dit-il encore,[8] n'est pas inventé pour le profit de ceux qui prêtent, mais pour l'usage

de ceux qui empruntent. » Ceux donc qui prétendent appuyer la légitimité de l'usure sur le droit de propriété, ont une idée absolument fausse de ce droit. C'est à leur opinion que s'applique ce jugement du grand jurisconsulte : l'usure est « un crime qui éteint l'esprit des premières lois et qui par là détruit le fondement de la société.[9] » Domat avait démontré ailleurs[10] que les premières lois et le fondement de la société consistent dans l'amour mutuel.

4. *Explications plus approfondies sur l'ancienne doctrine, sa conformité avec le bon ordre social et économique.*

Nous pénétrerons encore davantage les raisons d'être de la prohibition de l'usure en l'envisageant dans ses diverses conséquences. Nous divisons cet examen en trois parties.

A. – Nous venons de voir que la prohibition de l'usure consacre une *restriction naturelle à l'appropriation exclusive des biens,* et nous avons montré que cette restriction naturelle n'est nullement en opposition avec l'institution de la propriété, qu'elle lui est même absolument conforme, car la distinction des possessions n'est pas faite pour exclure la communauté de l'usage.

B. – Nous ne cesserons de rencontrer, dans la suite de cette étude, une conséquence de la plus haute importance des prohibitions de l'usure, c'est *la protection du travail.*

Unanimement, les philosophes et les théologiens, dans leurs explications sur l'usure, en arrivent à invoquer le droit du travailleur sur le produit de son industrie. La plus value qui peut suivre l'emploi des choses de consommation est : *fructus humanae industriae,* dit saint Thomas[11] ; l'usurier profite de l'industrie d'autrui, *ex industria alterius,*[12] dit Scot ; « de l'industrie de celui qui emprunte », dit Domat.[13]

De la sorte, si nous supposons le travailleur propriétaire des instruments de sa profession, il est certain qui les prohibitions de l'usure le défendent contre toute exploitation et lui garantissent la plus value entière qui suivra l'application de son travail.

Examinons brièvement les divers usages que le travailleur peut faire des denrées ou matières premières qu'il a empruntées.

Il peut les consommer pour sa nourriture. Alors la prohibition de l'usure lui garantit qu'on ne spéculera pas sur sa faim pour exiger en plus d'une valeur égale au montant du prêt, une part dans l'emploi de ses forces : elle lui garantit le libre emploi de son activité.

Il peut les employer dans son industrie en les transformant en produits dont il est fabricant. Alors, la prohibition de l'usure lui assure, comme salaire toute la valeur de l'utilité nouvelle communiquée à la matière : elle lui assure la jouissance de son travail.

Il peut enfin employer les matières premières dans son industrie d'une autre façon, en perfectionnant ses instruments et les conditions de sa production, c'est ce dont nous aurons à parler sous le nom de capitalisation. Alors la prohibition de l'usure empêche le prêteur, resté complètement étranger au perfectionnement industriel, de prétendre en aucune sorte, au nom du moins d'un droit naturel, à une part dans ses résultats. Toute l'amélioration de la situation appartiendra au travailleur, sauf toutefois celle que les commutations pourront répandre sur tous par une baisse de valeur.

C. – Nous allons faire ressortir comment enfin on peut qualifier la prohibition de l'usure de *pierre angulaire de l'organisation sociale naturelle.*

Les doctrines nouvelles sur la liberté de l'usure commencent, nous l'avons vu, par nier toute distinction pratique dans les échanges entre deux espèces de biens ; leur principe est que l'on peut négocier de toutes choses à volonté.

Au contraire l'ancienne doctrine maintient, contre les attaques modernes, la distinction complète de deux espèces de biens.

Or, cette distinction a de profondes racines dans la nature des choses et des liens très intimes avec l'organisation sociale.

a) Lorsqu'ils analysent les phénomènes de la production, les docteurs de l'économie politique retrouvent en fait la distinction qu'ils nient en droit, ils appellent *capital circulant* les matières qui se consomment et *capital fixe* l'outil qui demeure. Voilà, semble-t-il, la distinction des théologiens, et ce qui est particulier, c'est que les noms de capital fixe et de capital circulant sont empruntés au rôle de ces deux sortes de biens par rapport à l'échange. Le capital circulant est l'objet ordinaire des commutations, le capital fixe n'est pas destiné à l'échange.[14] Dès lors, est-il surprenant de prétendre que, dans les commutations, ces deux sortes de biens ne sont pas assimilables? Et comment, pour troubler la loi d'égalité qui doit en justice présider aux échanges, va-t-on prendre comme type la cession du capital fixe, c'est-à-dire un fait exceptionnel?

b) Pour achever de comprendre la portée de l'ancienne doctrine sur l'usure, il faut se demander quels sont les biens qui ne se consomment pas par l'usage et dont il est permis de tirer des rentes. Ce sont les terres, les maisons, les troupeaux et bêtes de somme, les machines, toutes choses qui constituent des établissements et composent des patrimoines. Or, non seulement ces choses ne sont pas, par leur nature, destinées à être habituellement mises dans le commerce, mais encore le bon ordre de la société exige que tout ce qui concerne la possession et l'usage de ces sortes de choses soit soumis à des règles de bien public, à un *régime.* Il doit y avoir un régime de la propriété qui assure que ce droit de domaine appliqué aux sources de la production sera bien la *potestas procurandi et dispensandi,* régime familial et professionnel qui protège la formation et la conservation des patrimoines, qui gouverne la possession des instruments, de façon qu'elle ne dégénère pas en moyen d'oppression des travailleurs.

L'acquisition et la jouissance par les particuliers de ces capitaux fixes, qui sont le siège de l'exercice des forces naturelles, doivent être subordonnées à des règles établies en vue des intérêts supérieurs de la famille, de la profession, de la société. Sans doute, il y aura des situations plus ou moins favorisées, des rémunérations très différentes d'un même labeur, des rentes sans travail ; ces inégalités sont inévitables, elles sont dans la nature des choses, mais une bonne organisation sociale fera plus que d'en atténuer les inconvénients, elle ordonnera ces inégalités pour la solidarité et l'harmonie sociales ; elle rendra effectifs les devoirs des propriétaires plus favorisés, elle combinera les avantages gratuits avec les situations dignes d'intérêt, elle fera correspondre les rentes avec les services publics.

c) Remarquons-le, l'ancienne doctrine est complète, elle n'a pas de lacunes, l'usage des richesses est entièrement réglé. Pour celles des richesses qui forment les marchandises, il y a la loi rigoureuse de l'équivalence des échanges ; pour celles qui constituent les instruments de la production, il y a un *régime de bien public.*

Si l'on désire vérifier par un exemple historique,[15] on se reportera à l'organisation sociale du moyen âge ; tandis que les lois prohibaient toute usure, elles soumettaient les capitaux fixes au double régime de la féodalité et des corporations. Deux graves questions avaient leur solution. La *rente de la terre* était attribuée à ceux qui étaient chargés du service de la sécurité matérielle, le plus grand au sortir d'une époque de barbarie, à ce service se rattachait naturellement celui de la justice ; les conventions donnaient en outre à la rente une fixité favorable au travail agricole. Les *instruments du travail* industriel étaient régis par les règlements professionnels des corporations qui tendaient à les maintenir entre les mains des gens du métier et à protéger le travail personnel de chacun.

d) Insistons pour finir sur une considération. Les deux termes, *prohibition de l'usure, organisation sociale,* sont corrélatifs. Nous le verrons continuellement dans la suite de notre étude, si la société n'est pas organisée, l'usure s'établit invinciblement, et si l'usure est libre, la société se désorganise fatalement. –

5. *Remarque sur un point faible des nouvelles doctrines.*

Les défenseurs du prêt à intérêts font sonner bien haut qu'ils sont aussi les défenseurs de la propriété, nous voyons beaucoup de catholiques contemporains tenir ce langage. Cependant, force leur est de reconnaître que telle n'était pas jadis la doctrine chrétienne ; ils s'en tirent en disant que les temps sont changés, que les progrès de l'industrie et du commerce exigent que toute liberté soit laissée aux possesseurs des capitaux. Que pourraient-ils répondre à ceux qui prétendraient que les besoins des temps et les exigences du progrès sont inverses et que le droit de propriété doit être modifié dans

le sens restrictif? Que répondraient-ils même à ceux qui concluraient que la propriété doit être supprimée ?

En réalité, les défenseurs de l'usure en favorisant le droit de propriété, sont ceux qui portent à cette institution sociale fondamentale les coups les plus terribles et qui l'exposent le plus aux destructions de la révolution socialiste.

(Indications sommaires sur la suite du mémoire)

§ II.

Etude spéciale de l'usure dans l'usage de l'argent
Formation du capitalisme usuraire

1° *L'usure dans son application à l'argent.*

Pratiquement, c'est au moyen de l'argent que se font toutes les commutations, l'argent est l'instrument des échanges, le capital circulant par excellence.

– Comment s'applique à l'argent la doctrine de l'usure?

Au fond de beaucoup de raisonnements en faveur de l'usure, on retrouve cette idée qu'avec l'argent on peut acquérir les capitaux fixes. C'est, sous une autre forme, reproduire une erreur déjà signalée et prendre comme type des échanges une aliénation exceptionnelle. On ne remarque pas qu'il est faux et qu'il est mauvais que les capitaux fixes soient toujours à vendre.

Il est au contraire facile de se rendre compte que si l'argent peut être prêté à intérêts, toutes les commutations de denrées et de matières premières qui forment l'objet ordinaire du commerce peuvent devenir la proie de l'usure, et ainsi tomberaient les défenses dont nous avons montré la raison d'être.

– Quelles sont les conséquences de l'usure appliquée à l'argent?

L'usure *dénaturera toutes choses* et brisera toutes les barrières établies pour que les richesses servent au bien des hommes. Nous pouvons indiquer les deux conséquences principales sous cette forme :

On tirera : a) un revenu de tout ; et b) le plus haut revenu possible.

La seule condition pour qu'il y ait revenu, c'est que quelqu'un ait besoin d'argent. La seule mesure du revenu est l'intensité de ce besoin. Inutile par conséquent de parler, soit de la nature des choses, soit de l'intérêt social qui fixeraient des biens dont on ne doit pas tirer revenu ou qui détermineraient une mesure à ces revenus.

2° *Formation et traits du capitalisme usuraire.*

Le principe de l'usure étant une fois appliqué à l'argent, il s'en suit un renversement complet dans la façon de concevoir les rapports sociaux de l'ordre économique.

– On cesse de considérer la nature des biens, leur destination sociale. Toutes richesses sont regardées comme productives et susceptibles de porter intérêts. Non pas que la nature soit changée, ce qui a changé seulement, c'est le point de vue. On se borne à voir le besoin de l'emprunteur, à constater qu'il est disposé à payer intérêt. Les choses cependant ne sont pas devenues productives pour cela, et le vrai résultat est que l'emprunteur donne le fruit de son travail. *C'est le besoin de l'emprunteur qui a produit l'illusion de la productivité de l'argent.*

Ce régime économique, dans lequel on considère l'argent comme productif, porte le nom de capitalisme. On voit que son essence consiste à pouvoir profiter du besoin d'autrui.

Le principe général du capitalisme usuraire, principe dont il fait la formule du droit de propriété, est celui-ci : On peut chercher à obtenir au moyen de sa chose le plus haut profit possible, sans égard à la nature des biens, aux liens sociaux, aux droits du travail.

Nous verrons constamment que, sous ce régime économique, on spécule sur la détresse du pauvre.

3° *Observations sur les confusions nées de l'emploi de l'argent.*

On ne saurait trop rappeler que l'argent n'est que l'instrument des échanges, qu'il n'est pas toute richesse, ni l'agent de la production.

L'injustice qui permet de tirer profit du besoin d'autrui trompe sur le vrai rôle économique de l'argent. Si cette injustice n'avait pas pénétré les esprits, on aurait, au point de vue pratique, des idées bien différentes sur la nécessité du prêt à intérêts et des profits usuraires.

Lorsque l'on veut avoir une idée juste des phénomènes économiques de la production et de la circulation des richesses, il est nécessaire de les considérer d'abord abstraction faite de l'intermédiaire de l'argent. On apprend ainsi comment les choses peuvent, en réalité, se passer. Le rôle de l'argent est d'intervenir pour rendre possibles et faciles toutes les commutations utiles, il ne doit pas servir à les entraver et à en changer l'économie.

4° *Observation sur l'accroissement des rentes par le seul effet du placement d'argent.*

Il importe de faire ressortir encore (v. supra, § I, № 4, c.) une conséquence de la plus haute importance de la prohibition de l'usure. C'est que les nouvelles rentes, nées d'inventions ou perfectionnements industriels, ne pourront jamais profiter aux simples prêteurs. Les capitalistes qui ont avancé, soit en nature, soit en numéraire, les capitaux nécessaires à la mise en oeuvre des perfectionnements, à la fabrication des nouvelles machines, n'ont droit qu'au remboursement de leurs avances, d'après la règle de l'équivalence du troc des marchandises ; en aucune hypothèse, ils n'ont, du fait de leur avance, un droit naturel à participer aux avantages obtenus par le travail professionnel. Ils n'ont droit qu'à être entièrement récompensés de l'avance faite. Au moyen de l'argent seul, on ne peut être en droit d'obtenir que des rentes déjà nées, c'est un point formel de l'ancienne doctrine.

Si ces principes avaient été observés, au cours du mouvement moderne de transformation de la production, il est clair que le profit des inventions aurait été tout autrement distribué. Il aurait appartenu, du reste, à une sage organisation sociale d'empêcher que les propriétaires du capital fixe ne se fassent pas aussi la part du lion et de faire que les nouveaux avantages soient équitablement répartis entre les inventeurs, les corps professionnels en entier et toute la société.

Nous examinerons plus tard, à propos du progrès industriel et de l'établissement des industries nouvelles, s'il n'est pas favorable au développement de la capitalisation et de l'épargne, d'établir des caisses professionnelles permettant, dans une mesure et sous des conditions déterminées, les placements d'argent sur rentes à venir.

5° *Observation sur le taux de l'intérêt et des salaires.*

Ce serait une erreur de croire qu'il suffit de limiter le taux du prêt à intérêt pour obvier aux plus grands abus du capitalisme usuraire et notamment à la seconde conséquence signalée plus haut : chercher le revenu personnel le plus considérable possible.

En effet, cet excès de la cupidité banni du prêt se retrouvera dans les autres rapports économiques, on aura l'usure palliée sous la forme de rentes ou de sociétés, et surtout le principe détestable du capitalisme régira les rapports des propriétaires et des salariés. C'est peu de chose de limiter le taux de l'intérêt de l'argent, si on laisse subsister le principe de l'exploitation humaine, source de l'usure, dans la détermination des salaires. Sous une forme directe ou indirecte, le minimum de salaire s'impose comme complément nécessaire des mesures restrictives prises contre le fléau du capitalisme.

(Simple indication des divisions de la suite du mémoire.)

ARTICLE II

Etude des effets de l'usure dans l'ordre économique contemporain

PRÉLIMINAIRE

1° *Quelques considérations historiques sur l'établissement du capitalisme usuraire.*

a) Coïncidence logique. Destruction des restes de l'ancienne organisation sociale économique, féodalité et corporations lesquelles, du reste, ne répondaient plus ou répondaient mal aux nouveaux besoins de la société.

b) Coïncidence fortuite. Transformation de la production, emploi de nouvelles forces naturelles et avènement des machines.

2° *Eclaircissement sur les rentes et les inégalités économiques.*

a) Facteurs de la production : les forces naturelles et le travail.

b) Inégalités de revenus résultant nécessairement de l'inégalité de la puissance du travail chez les individus et de l'inégalité des forces naturelles soumises au régime de la propriété. Il faut choisir entre l'existence de la rente et le communisme.

c) Véritable rôle et étendue du droit des inventeurs. Rôle de la société dans les inventions.

d) Attribution des rentes. Correction des inégalités et de leurs inconvénients.

e) Remarques sur la part sociale dans la rente et le juste prix des marchandises.

§ I.

Attribution des rentes causées par les découvertes contemporaines

1° Etendue du phénomène de rente causé par les découvertes contemporaines et la multiplication des machines.

2° Effet du capitalisme usuraire sur l'attribution des rentes :

a) Spoliation des travailleurs et de la société par les artifices de l'usure. Rentiers et prolétaires.

b) Antagonisme et luttes des classes, fruits nécessaires du capitalisme usuraire.

c) Comment les ouvriers arrivent à prendre part au progrès. La mesure des grèves et doléances. Impossibilité de la paix sociale.

§ II.

Effets de l'attribution de la rente et de la répartition injuste sur la production

1° Le principal effet est l'aberration de la production.

a) La perception des rentes ne tend pas directement, comme on l'a dit, à diminuer la production. Elle tend seulement à l'orienter dans une mauvaise direction sociale. Les rentiers emploient leur argent pour la gouverner en vue de leurs seuls besoins et à leur seul avantage.

b) L'effet des machines sous le régime du capitalisme usuraire est de réduire le peuple en servage. A mesure que les forces productives croissent, les ouvriers travaillent de moins en moins pour eux et de plus en plus pour une autre classe.

2° Fléau de la vie des rentiers oisifs :

a) Fléau matériel. Diminution de la production par suite du travail et de l'instruction perdus, et par suite d'une direction absurde du travail d'autrui.

b) Fléau moral. Exemple des vices causés par la paresse. Corruption et révolte des travailleurs.

§ III.

Autres effets du capitalisme sur la production

1° Désordre dans la production. Crises et chômages.

2° Les monopoles. La concurrence illimitée n'est que la course au monopole.

3° Effets de l'usure dans les industries anciennes.

§ IV.

Effets sur la circulation monétaire et la capitalisation

1° L'usure sous forme d'escomptes :

a) Gratuité de l'instrument des échanges ;

b) Inégalités de l'escompte. Prétendue réduction du taux de l'intérêt. On retrouve l'oppression des petits et la constitution des monopoles ;

c) Observations sur le juste prix. Le besoin du pauvre ne doit pas entrer dans son établissement.

2° Rôle de l'argent pour la capitalisation :

a) Confiscation déjà indiquée au profit des rentiers ;

b) Observations sur le perfectionnement des industries anciennes et l'établissement des industries nouvelles.

ARTICLE III

Des remèdes aux maux causés par le capitalisme usuraire

§ I.

Justice à faire

1° Nécessité de reconnaître la justice des réclamations populaires et l'étendue du mal.

2° Il ne s'agit pas de spolier les uns au profit des autres. Il s'agit de faire cesser une répartition injuste, de faire cesser un régime abominable, certainement condamné par la morale.

3° Les possessions actuelles sont respectables au point de vue de la paix publique, mais la plupart des grandes fortunes actuelles sont, à leur origine, viciées par l'usure, et leurs maîtres seraient sans droits pour opposer à des réformes radicales, si elles étaient nécessaires, le principe de la propriété.

§ II.

Moyens à employer

1° Moyens répressifs.

Les moyens répressifs qui s'imposent avec le plus d'urgence contre le capitalisme usuraire, sont les mesures légales de protection des travailleurs.

L'établissement du minimum de salaire fait ressortir la nécessité de mener de front l'emploi de moyens tendant à la réorganisation professionnelle.

2° Réorganisation sociale :

a) Par la fondation d'associations professionnelles reconnues par le droit public ;

b) Par la transformation des institutions d'ordre économique qui existent aujourd'hui.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 *Traité du prêt,* par Tropolong (№ 325) (Note dans l'original).
2 *Usura non natura pervevit (l. 62 de rei vind.), est extra naturam,* dit Sénèque. *(Note dans l'original).*
3 *Manuel d'économie politique,* par Baudrillart (IV[e] art., ch. III, § 1). *(Note dans l'original).*
4 2a 2[ae]. *Qu. LXVI, art. 2, c.* (Note dans l'original).
5 *Ibid.* (Note dans l'original).
6 Domat, Jean (1625–1696). Jurisconsulte français; ami de Pascal. Le premier à avoir opéré une clarification générale du droit romain et présenté les lois françaises suivant un ordre logique. Ses ouvrages essentiels sont: « Les lois civiles dans leur ordre naturel », chez Jean-Baptiste Coignaud, Paris, entre 1689 et 1694; et « Le droit public », publication posthume en 1697.
7 *Les lois civiles. Livre Ier, titre VI.* (Note dans l'original).
8 *Ibid.* (Note dans l'original).
9 *Ibid.* (Note dans l'original).
10 *Traité des lois. Chap. I, n[os] 7 et 8.* (Note dans l'original).
11 *2[a] 2[ae]. Qu. LXXVIII, art. 3, c.* (Note dans l'original).
12 *L. de IV Sent. Dist. 15. Qu. 2.* (Note dans l'original).
13 *Les lois civiles. Livre I[er], titre VI.* (Note dans l'original).
14 *Précis d'économie politique, par Cauwès, t. I, No 239.* (Note dans l'original).
15 *On peut aussi se reporter au régime de la propriété chez les Hébreux et à ce qu'en est dit par saint Thomas, 1[a] 2[ae], Qu. CV, art. 2, c.* (Note dans l'original).

79. *??.11.1890. « D'un arbitrage pontifical en matière de législation internationale sur le travail. » Aut. : Olivi. Soc. Lect. H 924. (? 39) (Ch2 39) pp : 8, imprimé. Olivi traite la question du droit de l'Église à intervenir en matière de législation sociale et approuve une éventuelle initiative du Saint-Siège en la matière.*

Union Catholique d'Etudes
Sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Novembre 1890

D'UN ARBITRAGE PONTIFICAL
EN MATIÈRE DE LÉGISLATION INTERNATIONALE SUR LE TRAVAIL

Notre intention n'est pas d'exposer ici la portée intrinsèque, la juste valeur et les limites précises d'une législation internationale sur le travail ; c'est là un argument qui éveille de nos jours le plus vif intérêt et occupe l'esprit d'économistes éminents et d'hommes d'Etat ; nous aimons à nous saisir de la question au point de vue du droit, et à discuter sur la possibilité, l'autorité et l'efficacité d'un jugement arbitral reconnu au Pape en ce qui touche à cette même législation.

Le rôle d'arbitres exercé par les Souverains Pontifes dans les conflits internationaux, en accord avec leur mission naturelle de faire régner la paix sur la terre, fut déjà l'objet de méditations savantes, et nous ne ferons qu'en résumer ici les traits caractéristiques. Car ce sera dans cette même autorité arbitrale, qui s'est déjà affermie dans le cours des siècles, qu'on retrouvera le point de départ pour justifier et favoriser son extension aux questions sociales et économiques intéressant d'une façon quelconque le domaine international.

Pour celui qui étudie l'histoire du catholicisme, un fait devient évident. A travers les époques où l'Église déploya sa vie extérieure et par rapport aux peuples avec lesquels elle fut en contact, elle révéla toujours des forces et des ressources proportionnées à la sublimité des buts contenus dans sa mission divine. Nous n'entendons pas parler des buts purement religieux dans l'accomplissement desquels se résume toute la raison d'être et d'agir pour l'Église, tels que la conservation et la diffusion des doctrines révélées et la perfection morale des croyants ; mais nous voulons en particulier appeler l'attention sur cette série nombreuse d'actions par lesquelles l'Église même donna l'origine à plusieurs institutions qui trouvent leur fin proche dans une prospérité temporelle, tandis qu'elles servent en même temps à composer un milieu favorable au progrès des idées religieuses. Nous faisons allusion ici aux innombrables établissements de charité, de bienfaisance, d'instruction

littéraire et scientifique, à la législation ecclésiastique dans le domaine du droit public et privé des peuples, en un mot à tout ce vaste ensemble de formes par lequel l'Église prit part au mouvement des peuples chrétiens en les dirigeant vers leur destination finale.

Dans les premiers siècles de son existence, siècles de persécution et de combat, l'Église naissante ne réussit pas à faire pénétrer ses théories dans la société païenne, les idées et les mœurs du monde ancien ne purent s'effacer que peu à peu devant la marche triomphante des doctrines de Jésus-Christ qui renversaient toute base sociale en lui ôtant la source de la force de l'homme et en lui substituant la source de l'autorité de Dieu. Mais à un certain instant l'influence de la vie chrétienne s'impose de telle manière que l'empereur de Rome embrasse la nouvelle foi ; c'est alors que celle-ci acquiert une portée sociale extérieure toute particulière, et elle devient la foi de cet empire prédestiné à en préparer la diffusion avec la civilisation qui en suit.

On voit par conséquent s'introduire çà et là des nouveautés dans les lois, l'administration et le gouvernement des divers pays aussi bien que dans les coutumes et les mœurs publiques en hommage et application des nouveaux principes ; toutefois l'Église ne réussit à conquérir une position sociale digne de sa mission au milieu des peuples que quelques siècles après, c'est-à-dire au moyen-âge, lorsque des nouveaux Etats furent établis par les Germains, sur les ruines de l'empire de Rome. Puisque ces mêmes peuples, tout en détruisant la puissance politique des Romains, embrassèrent la religion chrétienne et gardèrent avec empressement les monuments de la civilisation latine. Charlemagne[1] offre dans son empire romain chrétien le type historique le plus parfait d'un système de rapport entre l'Église et les Etats. Tous les peuples chrétiens étaient considérés comme une grande famille formant un seul organisme politique sous la double autorité du Pape et de l'empereur. Ces deux autorités devaient s'entr'aider mutuellement pour le gouvernement de la société chrétienne, le Pape principalement au point de vue spirituel, l'empereur au point de vue temporel ; par conséquent l'autorité impériale, tout en étant libre dans sa sphère d'action particulière, était placée toujours dans une condition de subordination à l'autorité pontificale, comme dans la personne humaine le corps est toujours sujet à l'esprit qui le gouverne et lui communique la vie. Le nouvel Empire romain avait surgi pour la prospérité des peuples chrétiens sous la direction de l'Église et pour assurer à celle-ci la protection officielle et l'appui de la force matérielle dans la poursuite de ses buts. Ceci posé, il s'en suivait naturellement que le Pape, Vicaire de Jésus-Christ, était reconnu comme investi de tout pouvoir spirituel et temporel, et c'est ainsi que le pouvoir politique aussi était envisagé comme existant à côté du pouvoir purement religieux dans la plénitude de toute puissance indispensable au gouvernement de ce monde. Par conséquent, le Pape paraissait être l'arbitre et le juge naturel de tous les conflits entre les princes et

les peuples aussi bien qu'entre les princes et les Etats entre eux et des questions portant sur la conduite de l'Empire envers les infidèles. Les Souverains Pontifes remplissaient tantôt le rôle de véritables arbitres en expliquant la situation du droit et de la justice, tantôt de médiateurs et de conciliateurs en proposant tel ou tel autre moyen de mettre fin à la controverse. Leur autorité internationale se manifestait dans tout son éclat et eut occasion de s'expliquer en maintes circonstances, en particulier sous les pontificats d'Innocent III,[2] de Boniface VIII[3] et de Grégoire VII.[4] Le côté religieux propre à tous les conflits internationaux et les intérêts de l'Église qui étaient en cause fournissaient le caractère légitime à une intervention pareille de la part des Papes.

Certes, l'actualisation historique du système de Charlemagne ne dura que peu de temps dans son intégrité ; mais quant à la reconnaissance de la Papauté comme autorité suprême pour les Etats chrétiens, elle continua dans sa vigueur pendant tout le moyen âge, en particulier à l'époque des grandes découvertes (la bulle d'Alexandre VI[5] demeura célèbre dans ce sens) et jusqu'à l'hérésie de Luther et à ses suites, dans les conditions sociales et politiques de la chrétienté. Depuis lors les princes et les peuples cessèrent de faire recours aux Papes pour la solution de leurs litiges : c'est une conséquence de la rébellion de la raison de l'homme à l'autorité de Dieu représentée par son Église et s'exerçant au moyen de celle-ci. Plus tard la Révolution française augmenta l'abîme de cette séparation funeste entre l'Église et les Etats.

Les puissances politiques modernes, enfantées par ces doctrines ou imbues de ces principes constituant la base de leur autorité, se sont éloignées de plus en plus de cette position qui les plaçait en gré de subir les influences bienfaisantes de l'Église et les peuples modernes ont oublié par là l'importance d'un arbitrage confié au Pape pour vider des conflits internationaux.

Seulement de nos jours, après un long silence, nous venons de voir se renouveler les exemples classiques du moyen âge. Nous faisons allusion ici à la médiation accomplie par Notre Saint-Père Léon XIII au sujet des Iles Carolines et Palaos, avec pleine satisfaction des Etats contendants. Ç'a été un fait vraiment singulier au milieu de notre siècle antichrétien et surtout par la circonstance que l'une des puissances en cause était protestante et que c'était M. de Bismark, [*sic*] l'auteur du *Kulturkampf,* qui invoquait l'action du Pontife pour mettre fin à une situation pénible qui s'était produite entre l'Allemagne et l'Espagne. Par ce fait de haute valeur, le monde devait se persuader que la force morale de la Papauté est toujours vivante, que le rôle d'arbitres et de médiateurs reconnu aux Papes pour les conflits internationaux, fait partie intégrante de leur mission, et que des avantages remarquables pourraient être tirés par les Etats et les peuples, dans le double sens moral et religieux, si l'on faisait retour, quant au fond, au système du moyen âge, en s'inspirant de ses exemples, splendides sur ce point particulier. La conduite tenue dans le cas

des Iles Carolines et Palaos, pourrait donc avoir aisément ouvert la voie à suivre dans d'autres questions qui surgiraient entre les Etats.

Il n'y a personne qui ne reconnaisse aujourd'hui la grande portée des questions sociales, supérieure à celle propre aux questions politiques. Tout ce qui concerne les conditions morales et économiques des classes ouvrières et industrielles, tout ce qui a trait à la distribution des richesses, à la lutte actuelle entre le capital et le travail, intéresse le monde bien plus qu'une simple question de forme de gouvernement, d'acquisition ou de perte de territoire pour un Etat, de l'extinction d'une société politique donnée ou de l'apparition d'un Etat nouveau. Et il doit bien en être ainsi si l'on songe à la transformation que les nations vont subir par suite des inventions industrielles et de l'accroissement merveilleux de moyens de communication. Or, dans la période de transition où nous vivons aujourd'hui, les luttes sont fréquentes à ce sujet. D'un côté nous remarquons les traditions du passé, de l'autre les exigences de l'avenir ; toutes ces forces sont appelées à se développer et se contrebalancer pour aboutir enfin à la formation d'un milieu social plus propre aux destinées des peuples dans les circonstances actuelles. Fermer les yeux devant ce mouvement, ce serait inutile, ce serait la négation de toute prudence ; il faut au contraire, le reconnaître, le comprendre dans ses tendances, et s'en saisir pour être en mesure de le diriger, car, abstraction faite des désordres moraux qui s'y rattachent, il s'agit d'un fait voulu par la Providence, dont nous devons admirer toujours les desseins sublimes. Il est bien vrai qu'on marche souvent vers l'inconnu, mais il faut pourvoir aux exigences de l'instant, et nous remarquons que les savants et les hommes d'Etat s'en préoccupent. Nous avons vu aussi le chef actuel de l'empire germanique avec un élan digne de tout éloge, convoquer à Berlin une conférence de représentants des puissances pour aboutir à une entente entre les Etats au sujet d'une législation internationale sur le travail, afin de régler d'une manière uniforme pour les divers pays, le repos du dimanche, le travail des femmes et des enfants, et le nombre des heures de travail dans la journée. Cet événement, quoi qu'il en soit de ses effets pratiques, est d'une portée indiscutable par rapport à l'état actuel des questions, qui loin de s'arrêter à l'intérieur d'une nation, s'étendent dans un véritable domaine international d'accord avec le caractère universel propre au travail et à ses produits.

Or, lorsque des controverses ou des malentendus surgissent ou dans la formation de la dite législation ou dans son application aux cas pratiques depuis qu'elle sera déjà faite et acceptée par les Etats, il n'y aura pas le moyen meilleur de terminer le différend que celui de faire recours à l'arbitrage du Pape. On pourra toujours objecter que l'intervention des Papes fut invoquée toujours pour vider des conflits politiques en sauvegardant les raisons de la justice et de la morale, et qu'une pareille intervention ne fut pas invoquée jusqu'ici pour résoudre des questions sociales. Ce fait ne peut être nié, mais on aurait tort d'y envisager un argument contre la possibilité et la convenance

du système. Seulement l'occasion a manqué pour recourir aux Papes, ou bien on n'a pas songé de le faire. Mais quant à la compétence propre à la papauté à se prononcer sur ce sujet après en avoir pris connaissance, elle ne pourra nullement être mise en doute. Les Papes, comme chefs de la chrétienté, sont les tuteurs naturels de tous les intérêts des peuples chrétiens entre eux ; de plus, dans les questions sociales, il n'y a pas seulement l'aspect économique, elles sont aussi des questions morales, et, par conséquent, des questions juridiques et des questions religieuses. Donc la nature propre à la matière à décider et la qualité de l'arbitre fournissent la plénitude de la preuve dirigée à fonder la compétence du Pape dans l'espèce dont nous parlons. De plus, si, quant à la forme de prononciation du jugement et aussi quant à son contenu, jusqu'à un certain point, le côté juridique de la question est principalement en jeu, il ne faut pas oublier, du reste, que l'Église fut la première à fonder toutes ces institutions pieuses de charité et de bienfaisance par lesquelles elle venait en aide aux travailleurs, aux pauvres et aux malheureux, bien avant qu'une initiative fût prise à cet égard par l'Etat. L'Église catholique s'est déjà familiarisée avec les questions sociales, parce que, pour l'accomplissement de sa mission, et pour apporter à tous les hommes les trésors de notre religion sainte, elle se trouve nécessairement en contact avec toutes les classes de la société, et par suite, en mesure de connaître et d'apprécier leurs besoins. En provoquant l'établissement de cet arbitrage pontifical international en matière de législation sur le travail, on sera justifié d'un pareil procédé par deux faits historiques dont personne ne peut en bonne foi contester la valeur. Le premier consiste dans le rôle d'arbitres exercé déjà par les Papes, en accord avec leur mission divine ; l'autre, dans le rôle de tuteurs et de bienfaiteurs envers toutes les classes populaires et en particulier envers les travailleurs et les indigents. Tout cela se produisit par suite de la mission éminemment sociale du christianisme, et il arrivait souvent qu'en accomplissant un acte religieux on réalisait en même temps un acte social. Un côté de la mission des Papes (tutelle des raisons de la justice) se rapproche de l'autre côté (tutelle des exigences économiques) ; ces deux côtés se réunissent dans la poursuite des buts religieux et assurent ainsi la bonté et l'efficacité intrinsèque d'un arbitrage international.

Les difficultés dans la formation d'une législation internationale sur le travail éclatent par suite des conditions morales et économiques propres aux divers pays exigeant des normes spéciales ; or, sur ce point capital l'autorité du Souverain Pontife pourrait établir ou suggérer un moyen de s'entendre, et fixer jusqu'à quel point un accord entre Etats peut avoir lieu, sans déroger en rien à leur faculté de régler leurs intérêts particuliers par leurs lois nationales. On parviendrait par là à marquer la physionomie internationale de la question dans le domaine juridique et à poser les principes généraux destinés à protéger les exigences de l'humanité. On obtiendrait aussi d'insinuer et

fortifier efficacement, dans les classes ouvrières, l'esprit de notre religion et provoquer en elles l'accomplissement parfait des devoirs qu'elle impose. Enfin, nous faisons remarquer que plusieurs Etats, entraînés peut-être par des motifs politiques à entrer dans un accord international sur ce point, se sont ensuite contraints à conformer leur conduite intérieure d'après les maximes acceptées constituant pour eux un véritable engagement juridique vis-à-vis des autres contractants.

La convention diplomatique qui pourrait se former à ce sujet, et dont la conclusion semble être favorisée de plus en plus par les circonstances actuelles, devrait contenir une clause compromissoire qui confierait au Pape la solution des conflits futurs entre les Etats contractants ; il n'y aurait là que l'imitation d'un système déjà établi dans plusieurs conventions portant sur des matières politiques ou commerciales. On ne donnerait pas au Pape l'autorité et la compétence indispensables, mais on reconnaîtrait plutôt cette autorité et cette compétence, on leur rendrait hommage et on s'obligerait à en suivre les dispositions. Les questions à vider devraient être naturellement formulées chaque fois par les intéressés et ce serait au Pape à décider sur la procédure à suivre pour en prendre connaissance, les étudier et prononcer un jugement ou un avis. Dans la plupart des cas, il arrivera que le Pape confiera l'examen du conflit à une commission chargée de s'en occuper et de rédiger un rapport sur la base duquel le Pape pourra se prononcer. Quant à l'observation et à l'exécution de la sentence prononcée, elles seront naturellement pourvues de force morale et religieuse de la part de l'Église ; mais elles seront en même temps munies, cas échéant, de la force matérielle propre au droit de la part des Etats contractants, qui, se fondant sur la convention conclue, pourront contraindre les rebelles à se conformer à ce que le Pape aura imposé ou suggéré.

Du reste, nous n'avons fait qu'esquisser ici les traits principaux de l'argument, il est bien digne de considérations plus profondes et plus détaillées.

Nous constatons encore ici qu'il y a quelque fait récent qui fait espérer l'actuation de ce système.

Le Pape actuel s'occupa déjà et s'occupe encore avec le plus grand empressement des questions sociales. Il en a parlé en plusieurs occasions il suffira de mentionner ici son discours adressé en 1889 aux ouvriers français[6] et il a tracé dans ses lignes générales la conduite à tenir pour la résoudre. Il faudra recourir toujours aux principes de notre religion, remettre en lumière l'oeuvre de l'Église pour le bien-être des classes sociales, étudier les institutions du moyen âge, tâcher de les faire revivre aujourd'hui dans leur esprit tout en tenant compte quant à la forme du nouveau milieu historique et de ses exigences. Déjà nous attendons une encyclique sur la question sociale qui sera comme toutes les autres digne de la grandeur du génie du Pontife aussi bien que de la situation actuelle.

Quelques autres personnages éminents dans l'Église ont déployé eux aussi une influence considérable dans le même sens. Il nous suffira de mentionner le cardinal Manning[7] et son dévouement, son zèle merveilleux pour la cause des classes ouvrières.

Nous devons entreprendre un travail préparatoire dans le but de favoriser par tous les moyens honnêtes qui sont à notre disposition l'effectuation d'un projet qui sera fécond de bien-être pour tous les Etats et une garantie de bonheur. Il arrivera par là que l'importance et la sublimité de la mission de la Papauté seront mieux connues et appréciées et que par conséquent son action pourra se développer encore plus dans toutes les institutions où sa vie est destinée à se répandre. L'arbitrage pontifical établi en matière de législation internationale sur le travail, pourra ouvrir la voie à son rétablissement définitif dans les questions politiques et dans tous les conflits qui intéressent l'humanité.

Louis OLIVI,
docteur en droit, professeur de droit international à l'Université de Modène (Italie)

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 Charlemagne (742–814), empereur d'Occident.
2 Innocent III (Giovanni Lotario, conte di Segni), (1160–1216), l'un des papes les plus puissants du moyen âge.
3 Boniface VIII (Benedetto Caetani) (v. 1235–1303), auteur de la bulle *Unam sanctam* en 1302 affirmant la suzeraineté du pape.
4 Grégoire VII (Hildebrand), Saint (1015–1085), 157e pape, éditeur du *Dictatus papae* (1074–1075).
5 Alexandre VI (Rolando Bandinelli), (v. 1110–1181), réunissait le IIIème Concile de Latran.
6 Discours de Léon XIII de 1889 aux ouvriers français.
7 Henry Edward Manning (1808–1892), anglican converti, devient après Wiseman, archevêque de Westminster. Olivi renvoie à son soutien des dockers lors de la grève de Londres en 1889.

80. *??.11.1890. « La corporation dans les arts et métiers par Son Excellence le Comte de Blome. » Aut. : Blome. Soc. Lect. H 924. (? 40) (Ch2 40) pp : 4, imprimé. Le document esquisse une définition potentielle d'une corporation des arts et métiers (Handwerke).*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Novembre 1890

LA CORPORATION DANS LES ARTS ET MÉTIERS

par Son Excellence le Comte de BLOME

INTRODUCTION

Aux arts et métiers, l'application du régime corporatif est relativement aisée. Sur ce terrain il n'y a point d'innovation à faire ; tout au plus faut-il modifier l'héritage du passé suivant les exigences de notre époque. Si la grande industrie est le produit des progrès modernes, les arts et métiers, au contraire, ont pris naissance pour ainsi dire au berceau de la société humaine. Pour ne parler ici que de l'ère chrétienne, nous constatons qu'ils ont joui d'une organisation corporative, depuis les siècles les plus reculés du moyen âge dans toutes les nations européennes. Non seulement l'histoire nous offre des modèles à copier, mais encore nombre de corporations ont su conserver leur existence à travers les vicissitudes de l'absolutisme, de la révolution et du libéralisme bureaucratique. D'institution chrétienne, elles répondent à un besoin si vivace de la petite industrie, qu'elles se sont spontanément reconstituées en plusieurs endroits où l'arbitraire les avait détruites après que l'intervention intéressée des gouvernements les eut avilies et corrompues. Ailleurs encore les artisans en ont réclamé la réorganisation par la loi.

Laissant de côté la question irritante de la corporation *obligatoire,* quoique celle-ci forme un des voeux les plus accentués des patrons et ouvriers dans les pays où les traditions du passé n'ont pas été entièrement perdues, et tout en faisant la part la plus large à la diversité de tempérament et de coutumes des différentes nations, il est cependant possible de fixer les principaux traits d'une bonne organisation qui conviendrait aux corporations des arts et métiers dans tous les pays.

A cette fin, nous aurons à considérer successivement le but des corporations et, comme moyens d'atteindre ce but, la compétence, la composition, les attributions et la constitution intérieure des corporations.

But des corporations

La corporation a pour but[1] :

- Le maintien, sinon le rétablissement et le raffermissement de l'esprit de corps parmi les membres d'une même profession ;
- La sauvegarde de l'honneur professionnel ;
- La défense des intérêts communs, tant vis-à-vis du pouvoir de l'Etat que vis-à-vis des autres groupes professionnels du pays et de la concurrence étrangère ;
- L'accroissement de la prospérité matérielle ;
- Le bien-être moral et physique des individus qui en font partie.

Compétence de la corporation

Pour atteindre ce but la corporation devra :

- Etre revêtue de la personnalité civile ;
- Exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres ;
- Etre pourvue d'un tribunal d'arbitrage ;
- Former un corps autonome avec droit de représentation dans les corps législatifs de l'Etat.

Composition de la corporation

- La corporation se composera des professions pareilles ou similaires qui s'exercent sur un territoire d'étendue limitée ;
- Elle pourra se fédérer avec les corporations analogues du pays ;
- Elle enverra des délégués dans des Chambres des arts et métiers, constituées sur le modèle des Chambres de commerce et représentées, à leur tour, par des mandataires dans les Assemblées provinciales ou nationales.

Attributions de la corporation

Il entre dans les attributions de la corporation :

- D'instituer des Caisses de prévoyance ;
- D'entretenir des Caisses de crédit pour subvenir, s'il y a lieu, aux besoins pécuniaires des ateliers ;
- D'ouvrir des magasins de vente pour écouler les produits des ateliers ;
- De pourvoir à l'achat en gros des matières premières ;

- D'établir des moteurs à vapeur, électriques ou autres, pour l'usage commun des ateliers ;
- De créer des écoles professionnelles ;
- De l'éducation des apprentis ;
- De délivrer les brevets de capacité indispensables pour passer du rang d'apprenti à celui de compagnon et du rang de compagnon à celui de patron.

Constitution intérieure de la corporation

La direction d'une corporation appartiendra à un Comité élu en assemblée générale ; le président du Comité sera chef de la corporation pour un temps donné. Les décisions importantes sont réservées à l'assemblée générale.

Tandis que la grande industrie met en présence dans la même profession deux classes d'individus absolument dissemblables avec des intérêts opposés et, en apparence, souvent inconciliables, les artisans appartiennent à la même classe sociale et ne se différencient que par catégories de fonctions d'une durée plus ou moins limitée pour chaque individu. L'apprentissage ne se prolonge pas au delà d'un certain nombre d'années et tout compagnon peut aspirer à devenir patron à son tour. Néanmoins, il est incontestable que chacun de ces trois éléments professionnels a aussi des intérêts particuliers qu'il est juste et utile de faire représenter dans la corporation. Par conséquent, les compagnons auront également leur assemblée propre et leur Comité directeur ; ils enverront des délégués aux assemblées générales des patrons.

De même les tribunaux d'arbitrage se composeront d'un nombre égal de patrons et de compagnons nommés dans leurs assemblées respectives. Ils connaîtront des conflits qui peuvent naître du contrat de travail, du règlement dans les ateliers, de la durée du travail, du salaire, de l'administration des Caisses de prévoyance, etc., etc.

Les apprentis seront placés à la fois sous la protection de la loi, des patrons et des compagnons. Leur nombre sera limité conformément aux conventions passées entre ces deux groupes de la corporation.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Note

1 Dans l'original, pas tous les • sont marqués. Mais, pour une question de clarté, je les ai insérés - MB.

1891–1892
ANNÉE DU SUCCÈS APPARENT

L'année démarre en fanfare : au matin du 1er janvier 1891, le premier numéro de l'organe du SPD, le « Vorwärts », est publié. À cette époque, le SPD était sous l'influence de Friedrich Engels et Karl Kautsky, théoriciens marxistes de la gauche révolutionnaire. August Bebel a été élu fonctionnaire de premier plan par le congrès du parti ouvrier allemand à Erfurt – un lieu emblématique dans l'histoire du mouvement ouvrier.

La question sociale est exacerbée par les mouvements ouvriers et les émeutes. Le 1er mai sanglant à Fourmies (Nord) remet en cause la politique sociale de la République française, tandis qu'en Allemagne, le chancelier Caprivi dévoile la nouvelle « Gewerbeordnung » : une loi qui impose la fixation des salaires et l'assurance vieillesse obligatoire. La course contre la montre des prolétaires a commencé. Les dirigeants du mouvement syndical international ne sont pas d'accord et demandent des mesures plus efficaces pour améliorer le sort des travailleurs. Le Congrès international des travailleurs de Bruxelles, du 16 au 22 août 1891, prend position contre ce qu'il considère comme des mesures trop minimalistes. Le radicalisme ouvrier n'avait pas encore émergé ; ce ne se manifestera qu'entre 1917 et 1919, mais la Deuxième Internationale favorisait déjà les marxistes aux anarchistes.

En France, les esprits catholiques sont bouleversés par la querelle autour de la question du ralliement. Le 6 mars, l'archevêque de Paris, le Cardinal Richard se prononce contre les idées formulées par le Cardinal Lavigerie. Le mouvement catholique est en crise profonde. Il n'y a plus ni roi, ni la possibilité de la restauration, en revanche, la réalité politique est que la France fonctionne depuis deux décennies sous forme républicaine. Ceci est apprécié par les radicaux qui, en pleine conscience de leur force, organisent des manifestations contre l'inauguration solennelle de la basilique Sacré-Coeur. Les catholiques – y compris de Mun – qui jadis se sont exposés dans l'affaire Boulanger, voient leur espoir s'effondrer lorsque le Général se suicide à Bruxelles, sur le tombeau de sa maîtresse. Il ne reviendra plus jamais, la République reste un édifice solide mais il y a d'autre à consoler les catholiques du monde : le 15 mai de l'année apparaît l'Encyclique « Rerum novarum… », sur la condition des ouvriers. Outre le renouvellement de la Triplice (Italie, Autriche-Hongrie, Allemagne), c'est l'évènement qui marquera l'année. Mais pour les membres de l'Union catholique, un an après sa relance, cette encyclique est un mystère. Ils sont affrontés à un document qui est sans doute l'œuvre d'éminents théologiens, mais qui ne porte presque aucune empreinte des thèses de l'Union.

Avec tous les encouragements du pape, ils ont réussi à fournir des idées à Rome sans le moindre succès. Le système corporatif, remède à tous les maux de la société, non seulement ne constitue pas le noyau central de la pensée sociale de l'Église, mais semble avoir été complètement ignoré.

La panique règne, mais von Blome sait comment calmer les mécontents : ce n'est que la première encyclique dans ce domaine, et il y en aura une autre traitant la corporation elle-même. En effet, quarante ans plus tard, Quadragesimo anno aurait repris les thèses de l'Union, mais hélas, trop tard. La Grande Guerre et la grande transformation sociale provoquée par l'industrialisation ont ruiné toute chance d'un tel renouveau.

Que s'est-il passé ? Intrigue. Le cardinal Gibbons, qui s'était rendu à Rome pour défendre les Chevaliers du Travail, un syndicat supra-confessionnel mais à dominante catholique dirigé par un catholique irlandais, a rejeté durant son audience la vision traditionaliste de la société que le père Liberatore proposait à Léon XIII. Il a plutôt esquissé une vision du catholicisme américain qui représente l'avenir. Il a parlé et a été entendu. Et l'Union de Fribourg, malgré les apparences, a perdu le jeu.

81. *??.07.1891. « Les droits protecteurs envisagés comme une nécessité internationale par A. Trabert. » Aut. : Trabert. Soc. Lect. H 924. (? 41) (Ch2 41) pp : 8, imprimé.*

Union catholique
d'études
sociales et économiques
Fribourg (Suisse)

Vienne, Juillet 1891

Les droits protecteurs envisagés comme une nécessité internationale par A. TRABERT

I.

J'éprouve toujours un sentiment pénible lorsque je suppute les sommes colossales que nous, Autrichiens, nous percevons pour notre exportation, en plus de celles que nous dépensons pour notre importation. Les dizaine de millions s'alignent là les uns après les autres en colonnes interminables.

Mais les millions sont choses palpables et lorsqu'ils ont fait leur entrée en Autriche, qui est-ce qui les possède?

Je suis très sceptique à l'endroit des chiffres avec lesquels on évalue le bilan de notre commerce. Cependant je ne doute pas que notre gain ne soit réel. Chose encore moins douteuse à mes yeux, de tous ces millions, une parcelle à peine perceptible, voire même le néant absolu, entre dans les poches des milliers d'hommes dont la sueur a produit les marchandises exportées, les a tirées des profondeurs de la terre au risque de la vie, ou les a arrachées péniblement aux champs de blé et de froment, dans les poches de nos ouvriers et paysans, de notre industrie moyenne, dont les rangs s'éclaircissent chaque jour davantage.

La misère des masses se traîne et se prolonge de génération en génération, et la multitude des prolétaires ou des classes peu aisées réclame toujours aide et secours contre l'oppression du capital monopolisateur de leurs patrons ou de leurs concurrents sans conscience. Et toujours la société, dans son désarroi économique, est impuissante à les secourir, bien que les sauveteurs aient commencé depuis longtemps leur travail le poursuivent avec ardeur.

Malgré tous ces travaux de sauvetage, le puissant dévore toujours le faible, de même que le grand lézard, lorsqu'il est affamé, engloutit son petit frère. Et le seul châtiment de celui qui procède dans le domaine économique d'après la morale du lézard, c'est que, l'occasion survenant, il est dévoré lui-même par un plus fort. Mais c'est là une « justice » qui empire le mal, parce que,

pour parler ici autant que possible sans image, la fringale du nombre toujours plus restreint de ceux qui sont en possession des biens de ce monde, devient toujours plus grande et les pousse à des engloutissements toujours plus dévorants. *Auri sacra fames !* L'essence de cette faim c'est d'être insatiable.

II.

Comment cette dégénérescence, qui est non point purement locale, mais générale, universelle, a-t-elle pu se produire sur le terrain économique? Je ne connais qu'une cause pouvant l'expliquer, et la voici : L'économie publique s'est détachée du droit et plus encore de la morale. Nous recueillons les résultats d'une « culture » pour laquelle la notion « vertu » n'est qu'un mot vide de sens.

Deux facteurs ont amené à cette séparation entre l'économie moderne, le droit et la morale : de l'intérieur de l'homme se dégage l'égoïsme, et au dehors règne le mauvais exemple, donné par la raison d'Etat des protestants politiques qui, presque toujours, à peu d'exceptions près, s'est placée et se place encore au-dessus du droit et de la morale.

L'histoire de tous les temps fournit à ce sujet des exemples suffisamment tangibles, qui sont même à la portée de l'époque présente. Lorsque nous voyons, de nos jours encore, des puissances coloniales faire main-basse sur des moitiés de continents, sur les territoires de chasse de soi-disant sauvages, et s'en déclarer les propriétaires d'un seul trait de plume ou par le seul déploiement d'une étoffe bariolée qu'elles appellent leur pavillon, lorsque nous les voyons, en d'autres termes, enlever ces territoires à ceux qui possédaient, sans leur demander leur avis, ou à l'aide de traités illusoires, faut-il condamner l'homme mercantile qui, agissant d'après la même absence de morale, subtilise, pour une poignée de verroterie ou pour une bouteille de schnaps, les richesses du pays à ceux qui sont soumis au protectionnisme européen? Qu'on ne vienne point nous servir ce raisonnement de marchand d'après lequel les gens ainsi dépouillés reçoivent des choses plus précieuses que celles dont on se débarrasse. Et qu'on vienne encore moins nous dire que c'est là, après tout, la voie de la civilisation grandissante. Le seul qui pense à la civilisation c'est le missionnaire qui s'en va à la mort. L'Etat colonisateur n'a point de tel souci bien qu'il en ait la bouche pleine, et moins encore le marchand.

Pour savoir ce qu'il faut attendre des pionniers du monde commercial (je ne parlerai point des incidents suffisamment connus qui ont eu pour théâtre les bords de la mer Rouge[1]), il suffit de rappeler, comme Schaeffle le fait ressortir avec raison dans son grand ouvrage sur la formation et la vie du corps social, les faits épouvantables que Darwin[2] et Gerland[3] rapportent sur le contact mortel que les peuples sauvages de l'Australie et mi-civilisés de la Polynésie ont eu avec la civilisation européenne. L'oeuvre de ces pionniers nous apparaît

dans le fusil du squatter qui chasse les sauvages comme des bêtes féroces. Elle nous apprend dans la conduite des nobles Européens en Brésil, distribuant aux indigènes des vêtements de varioleux et de pestiférés, dont on avait chargé les navires, afin de décimer sans remords des sauvages. Elle apparaît encore, cette oeuvre civilisatrice, dans les procédés employés vis-à-vis des Indiens qu'on chasse de leur sol et vis-à-vis des femmes de la Polynésie qu'on réduit à la condition de prostituées.

Si le capital de l'exportation peut s'augmenter à l'infini par de telles voies et moyens, est-ce que le capital qui travaille à l'intérieur pour l'intérieur n'est pas tenté de s'enrichir de la même manière? D'abord on exploite la faim de l'ouvrier pour en faire un esclave salarié. Puis vient tout naturellement la concurrence sans conscience qui cherche à ruiner les confrères en industrie. On ne saurait aussi manquer de tromper les consommateurs en leur offrant des denrées de pacotille ou des denrées falsifiées.

Malgré tout on ne se fait pas faute de donner à tout ce système une couleur scientifique sous le titre de libre-échange et de libre-concurrence. Des entreprises de spéculation effrénée et l'exploitation de l'Etat lui-même par la haute finance en forment le couronnement. Et, comme résultante inévitable de tout cela, nous avons la misère chaque jour croissante des masses.

III.

Mais le mal se ruine finalement lui-même par ses conséquences nécessaires. Les révolutions politiques que nous avons subies depuis Napoléon III dans la haute civilisation européenne et dont chacune, malgré son injustice intrinsèque, a rencontré des adulateurs enthousiastes, parce qu'elle promettait de remédier à des maux reconnus ou s'était emparée de certaines idées chères aux peuples qu'elle flattait (probablement pour altérer finalement ces idées), ont introduit une insécurité dont on n'avait pas encore d'exemple et qui, de son côté, nécessite des armements toujours croissants. Pour subvenir aux dépenses de cette paix armée on est tombé d'un coup du système du libre-échange dans le protectionnisme, afin de rendre par cette protection l'industrie plus corvéable et plus disposée à payer. Lorsque les raisins commencent à mûrir dans les jardins de plaisance des riches, on les entoure d'échalas et quelquefois d'un treillis épais pour éloigner de la vigne les moineaux voleurs. Un réseau semblable, mais un réseau de fer, tel est le tarif protecteur qui tient éloignée de l'industrie indigène la concurrence étrangère.

Les adversaires de ce protectionnisme croient pouvoir lui briser les reins en déclarant à grand renfort de déclamations pathétiques et en cherchant à démontrer qu'il renchérit les articles de consommation. Mais c'est précisément ce que veut le protectionnisme ; c'est là son but. Il doit fournir au producteur

une plus grande source de recettes, afin de le rendre à son tour plus productif envers l'Etat.

Mais si ce but est réellement atteint, est-ce que le producteur n'est pas du même coup en état de donner davantage à ses ouvriers ? N'est-il pas aussi plus en mesure de faire face aux besoins des consommateurs ? Envers les premiers, dès lors, n'est-il pas tenu à *l'augmentation du salaire ?* Et envers les seconds n'a-t-il pas le devoir de fournir une *meilleure et plus solide consommation ?*

Il suffit donc de veiller à une équitable distribution du surcroît de bénéfice qui entre dans la poche du producteur pour transformer le prétendu dommage causé par le protectionnisme en une augmentation de la circulation du numéraire et de la consommation chez tout le peuple.

C'est là à mon avis la tournure que devraient prendre les choses. Tous les peuples industrieux, tous les Etats et empires producteurs y sont intéressés également, et finalement ce sera au profit de ceux aussi contre qui les droits protecteurs sont dirigés. Car ils seront obligés de surpasser les produits du territoire industriel dont veut les exclure le tarif protecteur, en fournissant des marchandises de plus de valeur ou de meilleur goût, afin de leur frayer de nouveau la voie de l'exportation.

Je ne veux pas disconvenir que la liberté d'industrie conduit aussi à des progrès semblables ; mais l'absence de tout frein aboutit à une production exorbitante. Là ou règne la liberté d'industrie, la spéculation se jette sur le produit qui est encore rentable et en avilit le prix. Le producteur cherche dès lors, par une production plus grande, à se récupérer du gain qui lui échappe dans la vente des articles isolés. Et bien vite il franchit encore un pas ; pour se tirer d'affaire, il met en pratique la devise : bon marché et mauvais. En fin de compte, celui-là même qui dans sa loyauté regimbe contre l'application d'un tel principe, se voit contraint de se soumettre à sa domination ou de renoncer au travail. Se pliant à cet empire de la nécessité, l'industrie anglaise, qui passait autrefois pour sérieuse, est en train de devenir bon marché et mauvaise.

Est-ce là peut-être l'état des choses qu'il faut à tout prix maintenir en conservant le libre-échange qui est son père?

IV.

Du reste il ne faut pas prendre trop à la lettre le mot «exclure» dont je me suis servi tout à l'heure à propos des droits protecteurs. Le protectionnisme en effet n'a pas absolument pour but de repousser complètement l'assaut de la concurrence étrangère ; mais il doit l'atténuer. De plus il n'est naturellement point du tout protecteur contre la concurrence déloyale et effrénée du travail indigène. Pour remédier à ce dernier mal on s'est souvenu des anciennes

corporations, et l'on a ressaisi l'assurance mutuelle ainsi que le certificat de capacité.

Malheureusement, en Autriche, on n'a mis que le mot à la place de la chose. Les assurances ressuscitées n'ont pourtant aucun sens si on ne rétablit pas avec elles la structure corporative de la société humaine qu'on a atomisée par la liberté sans frein de l'industrie. Ici nous touchons au *punctum saliens :* Il faut faire revivre les vieilles notions chrétiennes du droit et de la morale, et les corporations doivent se faire un honneur de les pratiquer consciencieusement. Il faut qu'elles reprennent possession d'elles-mêmes et qu'elles s'inspirent de l'esprit de corps, un esprit corporatif tel qu'il ne supporte absolument plus les excès immoraux et injustes de la production dévergondée qui a régné jusqu'à ce jour. Les affaires doivent retrouver, dans cette voie, une base saine, solide et honorable. C'est à cette condition seulement que l'on verra se développer au sein de la corporation, dans le sens vraiment chrétien, cet esprit de communauté, qui unit les efforts de tous pour la prospérité d'un chacun.

Ce n'est pas tout. En présence de l'industrie toujours plus développée de la machine, les corps professionnels, sociétés d'assurance ou abbayes, qu'on les dénomme comme on voudra, devraient s'organiser en corporations de production, non seulement pour introduire, partout où elle est applicable, l'industrie de la machine, mais encore pour obtenir une division équitable du travail. Ainsi, par exemple, tout tailleur n'est pas un coupeur habile. Mais les tailleurs d'une corporation, dans laquelle travaillent à leur compte personnel des coupeurs malhabiles, feront mieux en tout cas d'installer, comme coupeur de la communauté, leur coupeur le plus capable. De même pour les autres branches ; ils confieront les travaux qu'ils doivent exécuter pour le compte de la communauté aux patrons, ouvriers et apprentis les plus habiles dans les spécialités requises.

Je ne veux point toutefois développer ces idées sous toutes leurs faces ; cela m'entraînerait trop loin. Je me bornerai à faire observer brièvement que ce que je viens de dire concerne sans doute en grande partie l'industrie des métiers ; cependant, avec de la bonne volonté, on peut l'appliquer au moins par analogie à l'industrie des fabriques, afin de remédier là aussi aux abus.

J'ai été amené à parler de ces choses parce que je ne conçois pas un système douanier rationnel sans une organisation rationnelle du travail. Or il n'y a de rationnel pour moi que ce qui est chrétien, ou du moins ce qui pour le moins n'est pas en contradiction avec les prescriptions de la morale chrétienne et avec les notions de droit basées sur cette morale.

Un protectionnisme raisonnable est de nature à maintenir dans leur vigueur les branches de production qui ont de la vitalité ; il développera celles qui sont moins vigoureuses et suscitera même de nouvelles industries là où le terrain est favorable. Personne ne le révoquera en doute sérieusement.

Les droits protecteurs sont dès lors le moyen de procurer l'indépendance économique aux empires, Etats et peuples constitués politiquement du monde civilisé, ou de les maintenir dans cette indépendance.

Or, l'indépendance économique est le fondement le plus sûr de l'indépendance politique.

On comprendrait, par exemple, qu'un Magyar, s'appelât-il Matlekovitz[4] ou autrement, fût assez naïf pour dire à l'Empire allemand : « Abandonne d'un coeur léger tes droits sur les blés. Que tes gros propriétaires cultivant les céréales périclitent! Que t'importe? Nous nous chargeons de te procurer ton pain à bon marché. »

Mais ce qui serait plus étonnant, c'est que l'Empire allemand ne repoussât pas avec des éclats de rire cette invite. Si les producteurs de blé en Allemagne ne peuvent pas suffire à toute la consommation de l'Empire, ce qu'ils produisent du moins contribue à l'indépendance tant économique que politique de l'Allemagne.

Or, l'indépendance des peuples et des Etats civilisés est une des choses les plus désirables, non seulement pour chaque nation en particulier, mais encore pour tout leur ensemble. Sans cette indépendance, on ne peut songer à maintenir l'équilibre des puissances.

Le tarif protecteur, qui sait se garder des extravagances du droit prohibitif, est dès lors une véritable *nécessité internationale.*

V.

Toutefois, ce que nous venons de dire montre que le tarif n'est pas en mesure par lui-même de faire disparaître du monde la misère des masses. Mais représentons-nous la société réorganisée corporativement au lieu d'être émiettée ; supposons-la formant des associations productives, à côté et au dessus desquelles fonctionneraient des organes pourvus d'une autorité suffisante, dont la mission, envisagée, non seulement au point de vue des intérêts cosmopolites, serait de surveiller le travail producteur des peuples, de le diriger dans les voies du droit et de la morale, de donner constamment à la production elle-même la juste mesure, de parer ainsi d'une part aux inconvénients de la surproduction, et d'autre part de remédier à temps aux abus que l'on découvrirait ; imaginons-nous ces organes résolus et capables de résister à toutes les extravagances, à toutes les tentatives d'exploitation du capital, et de concilier dans un esprit de justice et d'équité les intérêts en conflit ; supposons aussi ces organes assez intelligents pour reconnaître les mérites de l'industrie étrangère aussi bien que ceux de l'industrie indigène ; bien plus, pour les introduire aussitôt dans le patrimoine commun et les naturaliser en quelque sorte ; représentons-nous ces organes animés d'un

patriotisme qui soit décidé en première ligne à travailler à la prospérité des concitoyens dans une mesure aussi égalitaire que possible, à augmenter la puissance de vente et de consommation, à prendre aussi en considération, mais en seconde ligne seulement, le commerce étranger dont les séductions sont quelquefois dangereuses.

Qu'on agisse ainsi, je suppose, dans tous les Etats civilisés, avec le plus de concordance possible, et l'on verra les résultats. Ne serait-on pas alors en droit d'espérer que la paix économique rentrera également dans la politique, de même que l'état de guerre dont souffre aujourd'hui la société a passé de la politique dans le domaine économique?

Je le répète en terminant, le système qui frayerait le mieux cette voie de transaction, ce serait la protection de l'industrie indigène et de tout le travail indigène, protection libre de toute tendance prohibitive et commune à tous les peuples civilisés. Ce serait le rétablissement de l'économie nationale d'après les principes du droit chrétien et de la morale chrétienne.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, 259, rue de Morat.

Notes

1 Incidents des bords de la Mer Rouge: l'auteur renvoie peut-être aux mouvements menés contre les Européens de 1879–1882, ou bien à la guerre de 1882 au cours de laquelle l'Égypte passe de la dépendance turque à celle de l'Angleterre (sous la souzeraineté formelle du Sultan).

2 Darwin, Charles (1809–1882), zoologue. Auteur du célèbre « Origine des espèces ».

3 Gerland, Georg (1833–1919), géologue allemand. Auteur du mémorable « Über das Aussterben des Naturvölkers » de 1868, d'un „Atlas der Ethnographie" de 1875 et d'un « Beiträge zur Geophysik » en 1887.

4 Correctement Matlekovits Sándor (1842–1925), économiste hongrois, secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce hongrois, responsable des affaires douanières et de quotas dans la monarchie Austro-hongroise. Auteur de multiples ouvrages sur les taxes et les quotas, mais également d'une *Histoire du Budget et de l'administration en Hongrie.*

82. *06.08.1891. « Réunion de la VIIIme conférence annuelle. » Aut. : La Tour du Pin. Soc. Lect. H 3562. p : 1, imprimé. La Tour du Pin annonce la convocation de la conférence de 1891, avec l'approbation de Mgr Deruaz, le nouvel évêque de Lausanne et de Genève. Malade, Mermillod ne peut pas y participer.*

UNION CATHOLIQUE D'ETUDES
sociales et économiques FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), le 6 août 1891.

REUNION

DE LA

VIII^me^ CONFERENCE ANNUELLE

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Son Eminence le Cardinal Mermillod ne peut, à cause de l'état de santé, diriger cette année les travaux de *l'Union* de Fribourg. Aussi a-t-il bien voulu la recommander à la bienveillance de l'évêque de Lausanne et Genève, résidant à Fribourg, Mgr Deruaz, qui a daigné accepter la présidence de la Conférence de 1891.

Sa Grandeur m'autorise à convoquer les membres de *l'Union* pour la réunion qui se tiendra les 4, 5, 6 et 7 octobre.

La Conférence portera sur des questions étudiées depuis l'année dernière, en particulier sur le salaire et sur les effets de l'usure. Messieurs les membres de *l'Union* voudront bien être exacts le 4 octobre, à Fribourg, pour former les Commissions.

En vue de la préparation des logements, ils sont également priés de vouloir bien aviser par avance le Secrétaire de leur participation à la Conférence.

Leur très obéissant et dévoué serviteur,

Le Secrétaire du Conseil,

LA-TOUR-DU-PIN,

Château d'Arrancy, par Festieux, Aisne.

83. *08.09.1891. « Monseigneur, on m'a communiqué… » (Lettre de Lehmkuhl à Mermillod.) Aut. : Lehmkuhl. (Bu 29) (Dossier 599) p : 1, manuscrit. Lehmkuhl, l'ancien collaborateur de Mermillod, demande d'un logis auprès du Cardinal pour la durée de la conférence.*

Exaeten, près Roermunde
Holland, [sic] le 8 sept. 1891

Monseigneur,

On m'a communiqué que « l'Union catholique des études sociales et économiques » aura ses conférences cette année à Fribourg sous la présidence de Votre Grandeur.

J'ai pris le parti d'y prendre part. Et parce que j'ai déjà eu l'honneur d'user de l'hospitalité si aimable et bienveillante de Votre Grandeur à Lausanne trois ans auparavant, lorsque j'avais eu un petit accident pendant mon voyage en conséquence des inondations : Votre Grandeur doit l'imputer à Sa trop grande bienveillance, si j'ose à prendre la liberté de demander à Votre Grandeur très humblement, s'il serait [*sic*] possible d'avoir un très simple logis pour un pauvre Père Jésuite pendant les jours de conférences par le moyen de Votre Grandeur.

Je Vous prie, Monseigneur, d'excuser mon pauvre français, mais d'agréer l'expression de ma plus profonde vénération et de me croire très heureux par cause de pouvoir bientôt répresenter [*sic*] mon hommage personel [*sic*].

Cependant je me recommande à Votre bénédiction épiscopale et je reste

à Votre Grandeur

le serviteur très dévoué en J. Chs.

Aug. Lehmkuhl S.J.

84. *??.10.1891. « Procès-verbaux de la VIIme conférence annuelle réunie à Fribourg les 3, 4, 5, 6, 7 octobre 1891. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 42) pp : 34, imprimé.*

UNION CATHOLIQUIE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), en Octobre 1891.

PROCES-VERBAUX
DE LA
VII^me^ CONFERENCE ANNUELLE
RÉUNIE A FRIBOURG LES 3, 4, 5, 6, 7 OCTOBRE 1891

SEANCE GENERALE

Tenue le mercredi 7 octobre, sous la présidence de Sa Grandeur Mgr Deruaz, Evêque de Lausanne et Genève.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de Sa Grandeur.

Siègent au bureau : S. Exc. le comte de Blome, le marquis Tour-du-Pin la Charce, (sic !) le comte de Kuefstein, M. Henri Depoin.

Sont présents Le R. P. Berthier, le R. P. Lehmkuhl, le R. P. Weiss, le R. P. Jaquet, M. le chanoine Morel, M. le chanoine Pellerin, le baron de Wambolt, le conseiller Python, le comte de Saint-Gilles, M. Hyrvoix, M. Milcent, M. de Marolles, M. Savatier, le baron de Montenach, M. Eugène de Girard, membres de l'Union.

Assistent à la séance, comme invités par le bureau M. l'abbé Bovet, chancelier de l'Evêché, et M. le comte de Holstein-Lederborg.[1] La séance est ouverte par la prière.

S. Exc. le comte de Blome prend la parole en ces termes :

MONSEIGNEUR,

Avant tout, nous avons à vous rendre grâce d'avoir bien voulu, pour cette année, accepter la présidence de notre réunion, à la place de votre illustre prédécesseur.

Ensuite, je devrais peut-être procéder à une présentation en règle, mais je pense qu'avant de nous combler de sa bienveillance, Votre Grandeur aura pris quelques informations sur nous *(sourires).* Elle saura déjà que nous sommes

un petit groupe d'hommes de bonne volonté, associés pour l'étude des graves problèmes de la question sociale, conformément aux enseignements de l'Église. Nous appartenons à diverses nationalités, à divers pays ; cependant la plus grande union ne cesse de régner parmi nous. Je ne dis pas que nous n'ayons des discussions animées, parfois très animées, mais Votre Grandeur connaît mieux que moi le dicton français : *On ne discute avec profit que lorsqu'on est du même avis.* Chacun de ces messieurs, que vous voyez ici devant vous, apporte le contingent de ses lumières avec un zèle et un dévouement au-dessus de tout éloge mais ces messieurs m'en voudraient si je n'ajoutais pas que nous devons les heureux résultats jusqu'à présent obtenus, surtout au concours de trois principaux personnages.

Le Cardinal Mermillod nous a électrisés par sa parole, et nous a communiqué le souffle ardent de son amour pour les opprimés et les souffrants du siècle ; il a été notre guide, notre protecteur, notre interprète auprès du Saint-Siège.

Le véritable fondateur de notre Union est le marquis de la Tour-du-Pin. C'est lui qui en a conçu l'idée, c'est lui qui l'a organisée ; c'est lui encore, sans qu'il y paraisse, qui soutient et maintient sa création. Il en est l'âme, par la sympathie universelle qu'il inspire, et comme le trait d'union entre les divers groupes nationaux dont se compose notre Société.

Enfin, le comte de Kuefstein dirige nos études avec une sûreté de coup d'oeil et de doctrine tout à fait remarquables.

Nous sommes très peu nombreux cette année. Plus de la moitié de nos Confrères nous ont fait défaut. Mais ils sont avec nous par la pensée et par l'intérêt qu'ils vouent à nos travaux. Plusieurs d'entre eux y ont même contribué par l'envoi de mémoires.

Depuis notre dernière réunion, il s'est produit un événement de grande importance, d'une importance immense à notre point de vue. Celui qui entreprendrait de relater le mouvement social catholique à notre époque, c'est-à-dire les aspirations, les doctrines, les essais des catholiques pour parer au danger social et pour réorganiser la société sur des bases chrétiennes, cet écrivain divin serait son ouvrage en deux parties distinctes. Il intitulerait le premier chapitre : « Avant l'Encyclique *Rerum novarum* », et le second : « Après l'Encyclique ».

Pour nos études sociales, la grande parole du Pape établit une ère nouvelle, semblable aux dates historiques de 1815 et de 1848 pour l'histoire politique des peuples.[2] Nous avons l'insigne bonheur de trouver dans l'Enyclique la sanction des thèses que nous avons adoptées depuis la fondation de notre Oeuvre. Roma locuta. Ce que nous avons cru juste, ce que nous avions proposé est désormais défini par l'autorité suprême. *Causa finita.*

Est-ce à dire qu'il ne reste plus qu'à poursuivre l'application de ces idées élevées au rang de principes indiscutables? En d'autres termes, Notre Saint-Père le Pape, dans sa magistrale Encyclique, embrasse-t-il du regard tout le

champ des désordres économiques et des réformes indispensables pour le rétablissement de l'ordre social chrétien?

Oui et non.

Oui, si nous considérons l'énumération des causes du mal. Non, si nous cherchons l'indication de tous les remèdes à ces maux. En effet, nous sommes parfaitement fixés aujourd'hui sur l'utilité, je dirais [*sic*] presque la nécessité du régime corporatif. Nous sommes parfaitement fixés sur le devoir de l'Etat, du Pouvoir public, d'intervenir pour la protection de l'ouvrier, et non seulement de la femme, de l'enfant et de l'adolescent, mais de l'ouvrier mâle et adulte ; d'intervenir par la limitation des heures de travail, et au besoin, par des mesures propres à lui assurer le salaire suffisant. Mais d'autre part l'Encyclique se borne à nous signaler dans l'usure vorace, qui change constamment de forme, qui, dans tous les siècles, se présente autrement pour échapper aux censures de l'Église, un Protée en apparence insaisissable.

Eh bien, c'est là, nous l'avons pensé, le point fondamental sur lequel nous devons porter notre attention. Nous croyons que ce sera là le sujet principal de nos futures études ; et pour ma part, je suis persuadé que si nous ne parvenons pas à transformer le régime actuel du Crédit, les autres moyens ne serviront pas longtemps à écarter le péril social. Mais l'Église ne parle qu'à son heure. L'Église ne procède pas, comme la Révolution, par voie de destruction et de bouleversement. Son action est essentiellement douce et réformatrice. Au reste, notre pauvre humanité supporte mal les opérations césariennes *(sourires),* et un médecin éclairé attendra la maturité de l'abcès avant de trancher dans le vif, et il préparera son malade, au moral et au physique, à supporter l'opération.

Eh bien, je crois que nous pouvons considérer ces paroles du Saint-Père comme un appel fait aux fidèles de s'occuper de ces questions, et comme nous croyons reconnaître pour nous un devoir de chercher, dans la faible mesure de nos moyens, à contribuer aux solutions pour le régime du Crédit, comme nous l'avons fait pour le régime du travail, rassemblons des matériaux, étudions les moyens d'endiguer l'usure vorace et de remettre l'argent à sa place ; éclairons l'opinion publique, afin qu'elle soit prête à recevoir la doctrine intégrale de l'Église, et soyons certains qu'à l'heure propice Rome élèvera encore sa voix. *(Applaudissements.)*

S. G. Monseigneur Deruaz répond en ces termes :

MESSIEURS,

Ce n'est pas à la séance de clôture de vos travaux que j'aurais désiré assister ; c'était à la séance d'ouverture que j'aurais voulu être présent. Un devoir de mon ministère m'a éloigné de Fribourg ce jour-là, – en répondant à un appel

qui m'était adressé, j'obéissais aux hautes directions données au nouvel évêque de Lausanne et Genève, – et cependant je crois pouvoir vous dire que je vous ai suivis de mes vœux et accompagnés par mes prières. J'avais à vous féliciter du zèle que vous montrez et surtout de votre persévérance. Vous travaillez, pour me servir de la parole de l'Ecriture, in *silentio et in spe. In silentio :* vous n'avez pas fait de bruit, vous n'avez pas répandu à l'extérieur le résultat de vos travaux. Le Saint-Père seul, pour ainsi dire, en a été nanti, et ce doit être pour vous un témoignage bien consolant de voir que les solutions présentées par vous sont reproduites fréquemment, dans l'Encyclique qu'Il vient d'adresser aux fidèles. Dès lors, vous pouvez continuer à travailler *in spe ;* ce qui a été accompli est un encouragement, un témoignage que Dieu vous a accordé ses lumières.

Cependant il reste à faire, et beaucoup à faire. Que de solutions sont encore à préparer! M. le Président vient de les énumérer. Ce ne sont pas les moins difficiles. Cependant, on peut dire que les bases ont été posées. La conduite de Dieu à votre égard prouve qu'il veut maintenir en vous l'esprit de travail pour vous continuer une occasion de mérites et peut-être aussi vous entretenir dans les sentiments d'humilité chrétienne. La route est longue encore à parcourir, et le voile se lève bien lentement. Quand une solution est présentée, vous savez quelles contradictions elle essuie ; et comme elle ne devient pas la conviction de tous, c'est la preuve que ce n'est pas toujours l'évidence qui se manifeste, mais la vérité encore embarrassée et couverte de préjugés, et aussi peut-être de certaines opinions qui ne sont pas entièrement conformes à elle. C'est l'or qui a encore ses scores.

Eh bien, Messieurs, vous aurez cette pensée, et elle vous consolera, vous encouragera, vous fortifiera : c'est que la voie est ouverte et que vous aurez à y marcher. Les difficultés sont grandes, car enfin, quand il s'agit de démêler la vérité de l'erreur, de poser des principes et de les réduire ensuite en pratique, j'estime que c'est une très grave difficulté : mais le secours divin qui vous a été donné jusqu'ici vous sera continué.

Pendant un ministère assez long, quarante années de ministère pastoral, je crois pouvoir dire que j'ai fait de l'économie sociale ; mais pas d'une manière synthétique comme celle que vous avez adoptée et qui doit avoir une extension et une portée pratique beaucoup plus grandes. J'ai vu, pendant ces quarante années, bien des misères, et constaté d'immenses besoins dans toutes les classes. J'ai eu à organiser l'assistance comme curé et parfois une pensée me venait, je me disais : N'y a-t-il pas autre chose à faire? Ne devrais-je pas, moi aussi, travailler à chercher une solution, à poser des principes qui pourraient être acceptés de tous? Je vous avoue que je n'en ai pas eu le temps et surtout que je ne m'en suis pas senti la force. La tâche était grande et, je crois, au-dessus de mes capacités ; quoique les solutions soient quelquefois données par les intelligences les plus humbles, mais qui sont vivifiées par l'esprit de charité.

Ce qui ne m'a pas été donné vous a été accordé, Messieurs ; vous êtes de taille et de force à prendre ce labeur, et j'espère que Dieu vous laissera le temps de l'accomplir. C'est le voeu que forme l'Evêque qui prie pour vous en vous assurant de ses plus sincères et de ses plus chrétiennes sympathies. *(Applaudissements.)*

M. le marquis de la Tour-du-Pin donne lecture de son rapport.

Le Conseil de l'Union n'a pu se réunir cette année par suite de l'absence totale d'une représentation de deux de ses sections : la section belge et la section italienne.

Le défaut de représentation que nous sommes obligés de constater aujourd'hui chez ces sections nationales, et la moindre représentation que de coutume qui se signale chez les autres, a son principe dans la plus regrettable de ces absences, celle de notre très éminent Président. Son éloignement, dont la perspective était depuis longtemps entrevue, a retardé la convocation de la Conférence, jeté de l'hésitation sur l'opportunité de sa réunion et comme un voile de tristesse sur sa tenue.

Pourtant le foyer qu'était pour nous le palais épiscopal ne nous fait pas défaut aujourd'hui, grâce à la bonté de son digne Successeur, et une autre non moins noble et précieuse hospitalité, celle du Convict de l'Université catholique de Fribourg, appelle également ici l'expression de notre reconnaissance.

L'Union a fait cette année, en la personne de M. le baron de Vogelsang, une perte qui serait irréparable pour la sociologie catholique, s'il n'y avait fait école et vu naître ainsi, avant de mourir, lui-même, le groupe autrichien, non moins admirable dans l'action que dans l'étude, qui est à l'avant-garde du mouvement social chrétien.

L'action ne saurait en effet manquer après l'étude, à tel point que c'est à ses rudes fatigues que nous devons aujourd'hui l'absence de Confrères dont les noms viennent de briller dans les grandes manifestations catholiques de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de la France à Rome. Je n'en nommerai aucun ; ils sont tous présents à notre pensée, et tous nous ont adressé de chaleureuses lettres de regrets, dont je ne puis qu'exprimer ici la réciprocité.

Les membres fidèles à la convocation annuelle ont procédé selon la coutume à la distribution entre eux du travail, sous la direction de MM. les comtes de Blome et de Kuefstein, de la façon suivante :

PREMIERE COMMISSION. – Régime du travail : Salaires. *Président :* M. Python ; *Vice-Président :* M. de Marolles ; *Secrétaire :* M. de Saint-Gilles.

DEUXIEME COMMISSION. – Régime corporatif : Commerce, arts et métiers. *Président :* Baron de Wambolt ; *Vice-Président :* M. Depoin ; *Secrétaire :* Marquis de la Tour-du-Pin.

TROISIEME COMMISSION. – Rapports internationaux : Arbitrage, protection douanière. *Président* et *Vice-Président :* les mêmes ; *Secrétaire :* le même.

QUATRIEME COMMISSION. – Régime du Crédit : L'usure. *Président :* Comte de Blome ; *Vice-Président :* Marquis de la Tour-du-Pin ; *Secrétaire :* M. de Girard.

Monseigneur invite ensuite les rapporteurs des diverses Commissions à faire connaître à l'Assemblée le résultat de leurs travaux.

M. de Marolles, Vice-Président de la première Commission, donne lecture (sur la demande de M. Python, Président) de la thèse suivante, adoptée par cette Commission.

SALAIRE

Le salaire indispensable à l'entretien de la classe ouvrière dans sa condition normale, en égard au temps et lieu, constitue l'élément primordial de ce que tout accord de travail doit procurer en stricte justice.

Ce salaire répond-il suffisamment aux exigences de la justice sociale qui règle en vue du bien commun les rapports entre les diverses classes de la société ou entre les individus et le corps social? Il faut en douter. La classe ouvrière a droit de trouver dans un certain complément au salaire indispensable un moyen d'améliorer sa condition, notamment d'arriver à la propriété.

Le complément au salaire indispensable ne saurait avoir partout même forme et même mesure. Il est constitué par une participation à la prospérité de l'industrie. L'équité demande que la participation de l'ouvrier à la prospérité de l'industrie qui l'emploie, lui soit corrélative.

Sans prétendre qu'un accord de cette nature soit nécessaire ou suffisant pour le règne de la paix sociale, il faut y reconnaître un progrès sur le salariat proprement dit.

Le rôle des pouvoirs publics est de favoriser la conclusion et la généralisation des meilleurs contrats et de promouvoir les organisations sociales qui s'y rattachent, ou tout au moins, d'y orienter l'ensemble des lois, des moeurs et des institutions.

M. Depoin, Vice-Président de la deuxième Commission, présente sur la demande de M. le baron de Wambolt, Président, les thèses suivantes, adoptées par cette Commission :

PRINCIPES GENERAUX DE L'ORGANISATION PROFESSIONELLE suivis D'UN DE LEURS MODES D'APPLICATION

La profession peut être définie : l'ensemble des personnes qui exercent à un titre quelconque leur activité dans une même branche de l'ordre économique.

De même que chaque homme peut choisir son domicile, mais est astreint à se conformer aux obligations du pays où il se fixe, de même il est libre de choisir sa profession, mais est obligé de se plier au règlement de celle qu'il embrasse.

Le besoin de coordonner les relations nécessaires des individus de même profession, de régler leurs rivalités spéciales et de définir leurs intérêts communs, fait naître entre eux un groupement naturel. L'Etat procède simplement à la reconnaissance publique des droits et devoirs que tout homme a en vertu de sa fonction professionnelle, en donnant à ce groupement naturel de la profession une existence légale.

Le corps professionnel est autonome. Les conditions où s'exerce la profession sont fixées par des règlements ayant pour but l'application pratique des principes généraux posés par la loi conformément aux exigences de la justice naturelle et de l'intérêt public.

Ces règlements sont le résultat d'un vote auquel sont appelés à prendre part tous les membres de la profession.

NOTE. – L'élaboration pourra en être confiée à un conseil professionnel composé des délégués de chaque association libre existant au sein de la profession.

L'initiative des propositions soumises à ce conseil appartiendrait à tout membre de la profession.

Cette Organisation se résumerait en trois mots :

L'initiative aux individus, la délibération aux associés, la sanction à tous.

REGIME CORPORATIF[3]

ORGANISATION DES CORPS PROFESSIONNELS

But de la corporation

La corporation a pour but :

1° De maintenir, sinon de rétablir et de raffermir l'esprit de corps parmi les membres d'une même profession ;

2° De sauvegarder l'honneur professionnel ;

3° De fournir au public les garanties de capacité et de probité qu'il est en droit d'exiger de ceux à qui il apporte la clientèle ;
4° De développer le bien-être moral et physique et d'accroître la prospérité matérielle de ses membres ;
5° De défendre les intérêts communs, tant vis-à-vis du pouvoir de l'Etat que vis-à-vis des autres groupes professionnels du pays et de la concurrence étrangère.

Composition de la corporation

La corporation se composera de personnes appartenant, à un titre quelconque, à une même profession ou à des professions similaires s'exerçant sur un territoire d'étendue limitée. Il pourra se former des unions entre les corporations de métiers similaires.

Action publique des corporations

Il sera formé par des délégations des corporations, et à l'instar des Chambres de commerce actuellement existantes, des Chambres d'arts et métiers représentées à leur tour par des mandataires dans les assemblées provinciales ou nationales.

Compétence de la corporation

Pour atteindre son but la corporation devra :
1° Former un corps autonome revêtu de la personnalité civile ;
2° Exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres ;
3° Etre pourvue d'un tribunal d'arbitrage.

Attributions de la corporation :

Il entre dans les attributions de la corporation :
1° De veiller à l'éducation des apprentis ;
2° De créer des écoles professionnelles ;
3° De délivrer les brevets de capacité indispensables pour passer du rang d'apprenti à celui de compagnon et du rang de compagnon à celui de maître ;
4° D'instituer des Caisses de prévoyance ;

5° D'entretenir des Caisses de crédit pour subvenir, s'il y a lieu, aux besoins pécuniaires des ateliers ;
6° De pourvoir à l'achat en gros des matières premières ;
7° D'établir des moteurs à vapeur, électriques ou autres, pour l'usage commun des ateliers ;
8° D'ouvrir des magasins de vente pour écouler les produits de vente.

Constitution intérieure de la corporation

Dans les conditions actuelles du régime du travail, la corporation est représentée par un Conseil se composant de patrons et d'ouvriers nommés dans leurs assemblées respectives. Ce Conseil connaîtra des conflits qui peuvent naître du contrat de travail, du règlement dans les ateliers, de la durée du travail, du salaire, de l'administration des Caisses de prévoyance, etc.

Les apprentis n'ont pas de représentation propre, mais ils sont placés sous la protection de la corporation. Leur nombre est limité selon la profession, proportionnellement à celui des compagnons.

Thèses sur l'organisation corporative du commerce

I. Le commerce proprement dit, à l'heure actuelle, ne souffre pas seulement du défaut d'organisation, mais aussi et avant tout, de la manière dont il s'exerce et des pratiques souvent peu avouables qui s'y sont mêlées.

II. Une certaine organisation du commerce est nécessaire, au moins jusqu'au point de pouvoir diviser ceux qui l'exercent en catégories distinctes correspondant aux besoins d'un commerce utile et moral.

III. Des corporations spéciales devront être créées pour :

1° Le commerce proprement dit (de marchandises) ;
2° Le commerce de l'argent et des valeurs (Banque, change, escompte) ;
3° Le commerce des intermédiaires (Commissionnaires, courtiers, etc.).

Des corporations distinctes seront créées pour le grand et le petit commerce.

IV. La classe des petits commerçants ou détaillants (débitant au détail des marchandises achetées en gros) a beaucoup de traits communs avec celle des artisans. Son organisation corporative à l'instar de celle des arts et métiers ne présentera donc que peu de difficultés. Elle pourrait être commencée immédiatement indépendamment de l'organisation corporative des autres catégories de commerçants. Cette dernière pourra se faire au fur et à mesure des circonstances, mais nécessairement sur des bases analogues à celle de la grande industrie, en patrons et en employés par groupes subdivisés.

S. Exc. le comte de Blome, Président de la troisième Commission, donne lecture des thèses suivantes également adoptées :

REGIME DU CREDIT

Considérant que l'Encyclique *Rerum novarum* déclare que le mal social est augmenté par l'usure dévorante qui, condamnée par l'Église à diverses reprises, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme *(per aliam speciem exercetur eadem) ;*

Considérant que de nos jours l'usure nous apparaît sous l'aspect d'une exaction exercée au titre d'une productivité fictive par les détenteurs du capital sur ceux qui, par manque ou insuffisance de propriété personnelle, n'ont d'autre ressource que de mettre en oeuvre le capital d'autrui ;

Considérant que, d'après le V^me^ Concile de Latran, il y a proprement usure quand on cherche sans travail, sans frais ou sans risque à tirer un gain de l'usage d'une chose ne portant pas de fruit ; que, d'après une décision de Benoît XIV, l'usure consiste dans le fait d'exiger, à raison même du prêt, qu'il soit rendu plus qu'il n'a été reçu ;

Considérant enfin que, suivant la thèse adoptée par l'Union en 1887, le régime économique actuel suppose que la valeur des choses séparée de leur substance a, en elle-même, une utilité économique, et que, par conséquent, on peut tirer de cette valeur ainsi séparée des choses un intérêt fixe, que ce procédé a, en lui-même, les traits caractéristiques de l'usure :

L'Union de Fribourg se propose de chercher à saisir dans les diverses sphères de l'activité économique les manifestations de l'usure et d'indiquer les remèdes aux maux de toute sorte qu'elle engendre. A ce double point de vue, elle étudiera le régime industriel, le régime commercial, le régime de la propriété foncière et le régime budgétaire.

Elle examinera d'abord la légitimité et l'utilité des opérations de banque.

Les principales de ces opérations sont :

1° L'émission des billets ;
2° Le dépôt ;
3° L'escompte ;
4° Le virement et le clearing ;
5° Le placement ou la vente des titres d'une entreprise nouvelle ;
6° Le prêt sur la propriété mobilière ;
7° Le prêt sur la propriété immobilière ;
8° Le prêt personnel ;
9° Les spéculations de bourse.

Emission des billets de banque

Au sujet de l'émission des billets
Attendu que l'établissement d'une monnaie fiduciaire se substituant pour l'échange des valeurs aux étalons métalliques, rentre dans le régime monétaire qu'il appartient à l'Etat de régler, et intéresse au plus haut point le bien général de la Société ;

Attendu que les banques particulières qui se livrent à l'émission des billets acquièrent sur le marché de l'argent et des valeurs et sur l'économie de la fortune publique, par suite du régime actuel du Crédit, une influence prépondérante qui peut aisément entraîner de grands abus, et notamment une nouvelle sorte d'usure déguisée au détriment des intérêts de l'industrie et de la Société tout entière ;

Attendu que le bénéfice résultant de l'émission des billets de banque, alors que leur valeur n'est pas couverte par une encaisse métallique égale ou supérieure, ne doit pas appartenir à des particuliers, mais à la Société tout entière ;

L'Union de Fribourg estime que cette émission doit être réservée soit à l'Etat, soit à des banques nationales sous le contrôle de l'Etat et à des conditions qui en assurent l'avantage à la Société.

Sociétés anonymes

La Société anonyme, forme toute moderne que tend à revêtir de plus en plus le contrat de société, est du nombre de ces choses qui, licites en soi, par suite de la facilité qu'elles ont à donner naissance à de grands abus, ou parce que des circonstances peuvent les vicier dès leur origine, deviennent aisément dangereuses pour le bon ordre social, et appellent au plus haut degré la vigilance du législateur. Ainsi, les Sociétés anonymes, envisagées dans leur essence, ne devant pas être regardées comme des contrats usuraires, une sage politique doit néanmoins rechercher tout ce qui peut se cacher sous des apparences spécieuses ; elle doit en conséquence entourer de restrictions et de garanties rigoureuses l'institution de ces sociétés.

Le vice capital qui se rencontre habituellement dans l'application de ce système de contrat, étant de laisser à des mandataires tout le fardeau d'une responsabilité qui leur est confiée par des mandants inconnus disparaissant aussitôt après s'en être déchargés, il importe que les auteurs du mandat ne puissent pas eux-mêmes rester anonymes, afin que la responsabilité morale retombe définitivement sur eux, alors même que la loi aurait limité leur responsabilité matérielle.

Le législateur est donc fondé à imposer le titre nominatif et l'enregistrement des transferts.

De plus, la loi pourrait considérer comme une sorte de faux et qualifier de délit, la cession fictive de titres en vue d'assurer à un seul détenteur ou à un groupe coalisé la prépondérance dans les votes, alors qu'il est établi que par cette cession momentanée on parvient à anéantir l'effet d'une clause essentielle de l'acte de société, interdisant à une même personne de cumuler au delà d'un certain nombre de voix.

Taux de l'intérêt

Les nécessités de la production moderne exigent la formation de grandes sociétés de capitaux dont l'organisation est particulièrement favorable à l'usure.

En effet, pour créer ces sociétés, il faut grouper des capitaux immenses, et dans ce but, offrir à ceux qui les possèdent à la fois les profits les plus étendus et la sécurité la plus grande possible.

Mais les sociétés ne peuvent se constituer uniquement avec les fonds fournis par des actionnaires disposés à courir les risques de l'entreprise ; elles doivent emprunter la plus grande partie de leurs ressources, sous forme d'*obligations,* ayant pour gage privilégié tout l'actif des sociétés.

A ces obligations est attribué un intérêt fixe, régulier, quels que soient les résultats de l'entreprise. Or, cet intérêt devient facilement usuraire, car il ne correspond pas le plus souvent au risque couru par le capital prêté.

Le taux de l'intérêt n'est pas fixé par une évaluation du risque, mais par le besoin des sociétés industrielles et en général par le besoin du travail de se procurer des capitaux et le plus ou moins d'abondance de ces capitaux.

Dans ces conditions, il n'est pas possible que le taux de l'intérêt, qui a une influence si grande sur la production et les salaires, puisse dépendre uniquement des fluctuations de l'offre et de la demande ; il importe donc de protéger les travailleurs contre les exigences usuraires du capital, notamment par la limitation du taux de l'intérêt.

M. le comte de Kuefstein, *Secrétaire des Etudes,* rend compte de la marche du mouvement social, qui a offert beaucoup d'intérêt pendant la dernière année. Il fait appel aux membres français et suisses de l'Union, pour entretenir l'Assemblée du vaste projet de création d'une caisse générale des retraites en France et sur les incidents de Zurich.[4] L'Angleterre a vu se former des *trades-unions* de petits ouvriers, journaliers et manoeuvres, alors que jusqu'ici cette organisation était le monopole d'une sorte d'aristocratie du travail. Les travailleurs anglais se lancent aussi à fond dans le socialisme. Au Congrès de

Bruxelles,[5] ils ont accepté une proposition imbue de l'esprit socialiste ; une seule, il est vrai, mais ce pas suffit pour indiquer nettement la marche en avant.

Dans ce Congrès d'ailleurs, les socialistes ont paru se rallier à des solutions possibilistes [*sic*], et vouloir entrer dans la politique. Ce mouvement se fait sous la direction des Francs-Maçons. On a aussi pu constater un très grand pas fait dans ce Congrès vers le régime corporatif, qui pourrait contre-balancer heureusement l'influence fâcheuse du socialisme

En Autriche, on va aussi développer ce régime, en organisant obligatoirement la grande industrie. Le projet du Gouvernement la divise en trois parties. Dans la première, l'on commencera par former des comités de travailleurs avec certains droits, en vue de maintenir la bonne entente avec l'entreprise, d'examiner les taux et les réclamations des ouvriers, et de régler les litiges relatifs aux salaires.

Puis viendrait l'organisation corporative des fabriques. L'organisation serait territoriale, en groupant d'un côté les patrons, de l'autre, les travailleurs. Les difficultés pourront être réglées en commun par délégués, mais chaque groupe reste autonome.

Enfin, on arriverait au couronnement de toute cette organisation, les syndicats d'union ou bureau de conciliation *(Einigungsaemter),* analogues aux conseils de prud'hommes, mais dont les jugements ne seraient exécutoires que si leur arbitrage était accepté d'avance.

Un autre projet vise l'organisation obligatoire de la corporation dans les mines.

Enfin, une vive opposition a été soulevée par un troisième projet sur le régime agraire, tendant à transformer les hypothèques sur la petite propriété rurale en lettres de gage, constituant des rentes foncières ; la corporation agricole ferait l'estimation des propriétés mises en vente forcée pour cause de dette, et si leur valeur ne dépassait pas le montant des créances, reprendrait à son compte la terre, en la laissant, s'il est possible, au débiteur exproprié ou à ses descendants et en transformant la dette capitaliste en « Rente » ; dans le cas contraire, la vente aux enchères aurait lieu, mais la corporation aurait toujours la préemption au taux de l'adjudication, sans surenchère. Les rentes dues aux créanciers hypothécaires seraient servies par la corporation, sous la caution de l'Etat. Ainsi seraient peu à peu détruites les hypothèques dans leur forme actuelle. Le ministre n'a pas encore effectué le dépôt de ce projet, mais il l'a annoncé comme prochain.

M. Henri Lorin, répondant au désir exprimé par M. le comte de Kuefstein, signale la transformation qui s'opère, en France, dans les sphères gouvernementales. Autrefois, la question sociale y était niée. Gambetta[6] déclarait qu'il n'y en avait pas. Depuis un an, tous les hommes politiques

républicains tiennent un tout autre langage et entrent, à la remorque des catholiques, dans la voie des solutions.

On a fait plus que des déclarations platoniques. Un grand progrès est réalisé par la création de l'office du travail, institution qui ne fonctionnait encore, sous le nom de Secrétariat du travail, qu'aux Etats-Unis et en Suisse. Ce bureau, créé au ministère du commerce, a deux buts : d'abord, de réunir tous les documents relatifs aux statistiques ouvrières, salaires, durée du travail, etc., et de réunir ainsi des matériaux pour l'étude de projets de loi ultérieurs sur toutes ces questions ; – puis, de faire des enquêtes sur la condition des ouvriers dans le pays. Aussi ce bureau est-il divisé en deux catégories de fonctionnaires, les uns sédentaires, les autres ambulants. Cette institution peut rendre, dans l'avenir, de grands services.

Le ministre de l'intérieur, M. Constans,[7] a déposé un projet de loi pour la création d'une caisse nationale des retraites et il a déclaré qu'il ferait de l'adoption de ce projet une question de Cabinet. Son plan, pour beaucoup de raisons, ne donnerait pas satisfaction à notre programme. Il n'en est pas moins, on peut le dire, l'oeuvre d'un député catholique, M. de Ramel,[8] dont M. Constans n'a fait que s'approprier presque intégralement la proposition, déposée deux mois auparavant.

Sans édicter l'obligation de l'assurance, le ministre la fait entrer dans la loi d'une *façon* déguisée, en supposant, par une fiction légale, que tout ouvrier est assuré de droit, en sorte qu'il faut faire une déclaration aux autorités pour se soustraire à l'assurance. A défaut de cette déclaration, la retenue est effectuée sur son salaire, et le patron est *ipso facto* tenu de verser une prime égale à la caisse des retraites. Les primes capitalisées serviront à la constitution de rentes destinées à faire face au service des pensions au bout d'un certain temps. Le projet de M. Constans a soulevé bien des contradictions ; son grand danger est l'établissement d'une Caisse d'Etat, où afflueront des capitaux énormes dont on se demande quel pourra être l'emploi.

Un autre projet sur la caisse des accidents, déposé par M. le comte Albert de Mun, a les plus grandes chances, sinon d'être entièrement adopté, du moins de voir acceptées beaucoup de ses dispositions. Il aura pour effet de constituer en France, en quelque sorte une organisation professionnelle. M. de Mun demande que tous les ouvriers appartenant à des industries où l'on est exposé à des accidents – et l'on peut dire que cette formule embrasse toute la grande industrie, où partout l'on emploie des moteurs à vapeur – soient inscrits sur un rôle professionnel, et que ce soient des commissions nommées par les patrons et les ouvriers qui règlent certains détails relatifs à l'échelle des risques, aux primes à verser, etc. – Ces dispositions concordent avec une des thèses que l'Union vient de formuler.

Un dernier point à enregistrer, c'est l'intervention des ouvriers catholiques par voie de pétitions auprès des sénateurs conservateurs, lorsque est revenue

au Sénat la loi sur le travail des femmes, pour laquelle, à la Chambre, les discours du comte Albert de Mun avaient enlevé les votes de la majorité. Ç'a été une très réelle satisfaction pour les promoteurs de la loi de se voir soutenus par les ouvriers chrétiens. La Chambre haute a d'ailleurs fini par accepter la loi.

M. le Conseiller Python, pour la Suisse, signale la création d'un second secrétariat ouvrier spécial à la Suisse romande, résidant à Lausanne. Aux élections pour ce nouveau poste, l'ouvrier Schwitzgeber[9] a été préféré à l'avocat Fauquez.[10]

L'organisation des assurances est du ressort de la Confédération. On s'occupe de préparer une loi sur l'assurance contre la maladie. On hésite entre une caisse d'Etat et des caisses privées. Les secrétaires ouvriers font en ce moment des enquêtes sur place pour réunir des avis à ce sujet. On pense que la majorité sera pour les caisses libres, opinion conforme à l'une des thèses de l'Union.

Au sein des Chambres fédérales, un mouvement s'est produit pour une meilleure application de la loi sur les fabriques dont on est très satisfait.

La question des billets de banques s'agite aussi. Actuellement toutes les banques peuvent en émettre sous la condition d'avoir en caisse 40 p. 100 en métal et 60 p. 100 en titres de leur valeur. On veut aller plus loin, on a réuni 80,000 signatures pour demander le monopole à l'Etat. Mais une difficulté s'est produite quant à la répartition des bénéfices entre la Confédération et les cantons. Ceux-ci demandaient les trois quarts, et le projet allait tomber, lorsqu'on s'est mis d'accord sur le chiffre des deux tiers. Malgré cela, les catholiques ont maintenu leur opposition au monopole, parce qu'ils y voient un nouvel empiètement du pouvoir central.

Dans le canton de Zurich, un mouvement s'est fait parmi les paysans protestants, réclamant notamment une éducation plus religieuse. Ils ont demandé aussi l'abaissement à 2½ du taux de l'intérêt de l'argent.

Dans une sphère plus restreinte sur le terrain cantonal, on a organisé une association entre patrons et des examens d'apprentis. On n'a pas pu spécialiser l'organisation de chaque métier, mais on a groupé les patrons pour la délivrance des brevets de capacité ; tous les patrons qui entrent dans la Société s'engagent à ne prendre que des apprentis munis de ce brevet, et à les soumettre à la fin de leur apprentissage, à des examens professionnels pour passer compagnons. Les premiers examens qui ont eu lieu ont donné de bons résultats.

Sur le terrain agricole, les syndicats se forment comme par enchantement. Des syndicats d'élevage se sont formés dernièrement, ce qui favorise beaucoup l'agriculture et la production du bétail, car jusqu'ici le petit paysan ne pouvait pas faire les sacrifices nécessaires pour le perfectionnement de la race bovine. Des syndicats se sont aussi établis pour l'achat de semences et d'engrais.

En somme, le mouvement de Zurich, qui s'est ramifié dans la Suisse orientale, a amené l'élection de députés animés d'un esprit beaucoup plus juste vis-à-vis des catholiques, et qui ont voté avec ceux-ci en plusieurs circonstances, notamment, toutes les fois que la liberté religieuse s'est trouvée en jeu.

M. le marquis de la Tour-du-Pin, complétant les explications de M. Lorin, constate le merveilleux développement pris en France par les syndicats agricoles, dont le droit à l'existence a été reconnu en quelque sorte par hasard, au cours du vote de la loi de 1884. Ces associations ont généralement l'esprit conservateur ils sont aux mains des catholiques ou de leurs amis ; aussi le Gouvernement commence à redouter cette organisation et cherche à s'en emparer.

Si dans la classe agricole les paysans et les grands propriétaires trouvent aisément un terrain d'accord, il n'en est pas de même de la grande industrie, où, à part un petit nombre de syndicats mixtes créés par les conservateurs, les associations ouvrières et patronales sont distinctes et fondées en vue de se résister. Les premières sont faibles encore et peu organisées, bien que le Conseil municipal leur ait donné pour se réunir une Bourse du Travail qui est leur Hôte1-de-Ville, en sorte qu'elles forment maintenant un petit Etat dans l'Etat.

Les associations de patrons font moins parler d'elles, mais elles sont très puissantes. Dans l'industrie du fer, les patrons sont arrivés à résoudre le problème socialiste de la réglementation de la production. Lorsqu'un certain stock est atteint, on indemnise sur le fonds commun celui des associés qui doit éteindre ses fourneaux.

Appliqué d'abord aux forges de la Haute-Champagne, cette Organisation s'est étendue peu à peu à toute la France.

Ce double mouvement a créé des organisations nombreuses, malheureusement à l'état d'antagonisme.

Un groupe important essaie en ce moment de les rapprocher, en leur donnant un caractère de permanence et une certaine unité de vues, et en constituant ainsi des Chambres professionnelles. Cette idée, lancée en 1887, à Romans, en l'anniversaire de la réunion des Etats du Dauphiné,[11] a eu un grand retentissement. Dix-sept assemblées provinciales ont été tenues ; le mot de *province* ayant été repris comme correspondant mieux aux anciens Etats, et à l'autonomie locale, tandis que le *département* répond à une idée de centralisation. Des circonstances politiques avaient fait tomber ce mouvement ; il va être repris province par province, en commençant par le Dauphiné, dont les trois évêques l'ont pris sous leur protection. La politique en est bannie.

Une fois les Chambres professionnelles constituées spontanément, elles s'imposeront aux pouvoirs publics, comme les Chambres de commerce l'ont

déjà fait, et pourront aboutir à une représentation dans le Sénat dont la constitution actuelle fait un corps hybride et mal défini.

M. le comte de Kuefstein, *Secrétaire des Etudes,* expose le programme de travail pour l'année prochaine.

L'Union doit étudier d'abord le Régime du Crédit, qu'elle considère comme usuraire. Un mémoire excellent de M. Lorin servira d'anneau pour rattacher les points déjà acquis (notamment sur l'émission des billets) à la question complexe des opérations de banque.

M. le baron Wambolt, avec l'aide du Dr Steinle, doit examiner le point de savoir en quoi ces opérations sont ou non conformes à la morale.

Un rapport sur les opérations de bourse, qui doivent être étudiées au même point de vue, est confié à M. Depoin.

Les *trusts,* ou syndicats d'accaparement, constituent un danger sur lequel l'Union sera complètement éclairée par un mémoire de M. Python.

Pour le régime des entreprises et l'organisation des grandes sociétés, M. de Marolles a accepté de présenter un rapport.

L'Union écarte momentanément, comme exclusivement juridique, la question des faillites frauduleuses, qui sont devenues un moyen commode de s'enrichir, grâce aux lacunes de la législation.

La question des annonces et réclames, envisagées au point de vue de la sauvegarde de la probité, rentrent dans celles qui regardent la concurrence déloyale.

Sur un autre terrain, celui du régime agraire, un point important à envisager concerne les hypothèques et les rentes. M. Milcent s'est chargé de l'élucider.

L'étude du régime de la dette publique et des impôts est confiée à M. Savatier.

Pour les rapports économiques d'Etat à Etat, le mémoire de M. Trabert, publié cette année, n'est pas suivi de conclusions. Il y aurait lieu de formuler des thèses qui en seraient tirées.

Sur la question des logements ouvriers, le travail du duc d'Ursel et les thèses du *Katholikentag* de Vienne, serviront de bases à un débat.

L'organisation corporative du Crédit est visée dans les thèses du docteur Scheimpflug, qui sont parvenues cette année trop tard pour être examinées.

La question de l'émigration et de l'immigration reste confiée à M. le chanoine Morel, qui s'engage d'une manière ferme à présenter un mémoire pour 1892.[12]

Reste la question de l'usure proprement dite. M. l'abbé Morel croit que, sur cette question, il faudrait demander un travail collectif aux théologiens faisant partie de l'Union.

S. Ex. M. le comte de Blome conteste l'opportunité de cette proposition, en raison des divergences de vues qu'on remarque à ce sujet entre les théologiens

en général. L'usure devrait être étudiée seulement dans ses conséquences dommageables pour l'ordre social et économique.

M. l'abbé Morel répond qu'il désirerait un travail historique et non doctrinal, un résumé de ce qu'ont écrit sur la matière les auteurs sacrés, les Pères et les autres interprètes autorisés de l'Église.

Le R. P. Berthier annonce que, d'accord avec le R. P. Weiss, il préparera pour la prochaine Conférence une Etude historique et critique des raisons qui militent pour et contre le prêt à intérêt.[13]

M. Henri Lorin promet de rédiger un mémoire relatif à l'influence du régime du crédit sur le salaire.

M. le comte de Kuefstein propose de demander au R. P. de Pascal un travail sur l'Entente internationale pour la protection.

M. Henri Lorin demande que tous les rapports présentés se terminent par des conclusions sur lesquelles une délibération et un vote puissent intervenir.

Le R. P. Dominique Jaquet, *Trésorier adjoint,* rend compte de la situation financière, qui se solde par un encaisse de 484 fr. à ce jour.

Il est décidé, sur la proposition de M. Lorin, que, dans chaque nationalité, le recouvrement des cotisations sera confié à un membre désigné par le Conseil et adjoint au Trésorier.

L'Union adopte par acclamation les deux adresses suivantes, dont le texte est lu par le R. P. Berthier et par le marquis de La Tour-du-Pin.

Adresse à Sa Sainteté le Pape Léon XIII

TRES SAINT PERE,

Les Membres de l'*Union des Etudes sociales de Fribourg,* assemblés pour leur session annuelle, sous la présidence de Sa Grandeur Monseigneur Deruaz, Evêque de Lausanne et Genève, ont à coeur d'offrir à Votre Sainteté l'hommage de leur profonde reconnaissance pour l'Encyclique *Rerum novarum,* qui fait une si grande lumière sur les questions sociales, en fixant des vérités désormais acquises, et en donnant un but certain et une direction sûres pour les recherches nouvelles.

Ils abordent ces recherches avec leur esprit habituel d'entière soumission au Saint-Siège. Encouragés par la pensée que leurs études antérieures se sont trouvées conformes aux enseignements de Votre Sainteté, avec la confiance de répondre encore à ses intentions, ils entreprennent l'examen des désordres qu'elle a signalés comme les causes du malaise social.

Au sujet de l'accord de travail, *l'Union* s'est demandé si, en surplus du salaire indispensable à l'entretien de la classe ouvrière, que l'Encyclique déclare de stricte justice, en vertu du devoir et du droit de conservation, l'équité ne réclame pas que l'ouvrier participe à la prospérité de l'industrie qui l'emploie.

Au sujet de l'usure dévorante, dénoncée comme continuant à s'exercer sous des apparences nouvelles, l'Union a formé le plan d'en saisir les manifestations dans les diverses relations économiques.

Poursuivant le cours de ses études sur le régime corporatif, qu'elle a dès le début considéré et affirmé comme principalement nécessaire à l'ordre social, elle s'est proposé de déterminer les caractères de la corporation dans les arts et métiers, et le commerce, ainsi que d'esquisser pour le présent les principes généraux de l'organisation professionnelle.

Nous sommes heureux, Très Saint-Père, de présenter à Votre Sainteté le compte-rendu de nos travaux, avec l'espoir de nous être entièrement conformés à ses vues, et humblement prosternés à ses pieds, renouvelant au Souverain-Pontife le témoignage filial de notre indéfectible fidélité, nous sollicitons la Bénédiction Apostolique.

Adresse à Son Eminence le Cardinal Mermillod

TRES EMINENT SEIGNEUR,

Les Membres de l'Union d'Etudes sociales et économiques, réunis à Fribourg pour leur VIIe Conférence annuelle, ne sauraient clore leurs travaux sans vous avoir exprimé le profond regret que leur cause votre absence, leurs voeux ardents pour le rétablissement de votre santé, et leur ferme espoir que vous leur continuerez vos bontés.

C'est sous vos auspices, qu'est née pour beaucoup d'entre eux la pensée de chercher la solution des problèmes sociaux dans les enseignements de l'Église, et c'est au souffle de votre parole d'apôtre que tous ont senti croître en eux, d'année en année, l'amour de l'Œuvre dont les fondements en ont été jetés dans votre palais épiscopal. Ce palais nous a encore reçus cette année : le troupeau n'est pas resté sans pasteur, et nous reportons à votre sollicitude pour nous une grande part de notre reconnaissance pour l'accueil que nous avons trouvé chez votre digne Successeur.

Votre haut patronage, nous en avons la confiance, nous suivra encore à Rome, et vous daignerez y faire savoir au Saint Père, en déposant à ses pieds, comme chaque année, le résumé de nos travaux, que vous avez conservé en nous les serviteurs les plus respectueusement affectionnés et fidèlement obéissants.

La séance est levée après la prière et la bénédiction de Sa Grandeur.

MEMBRES DE L'UNION CATHOLIQUE DES ETUDES SOCIALES ET ECONOMIQUES

Président : Son Emiennce le cardinal Mermillod.

ALLEMAGNE

Le prince Charles de Loewenstein, Château de Haid, par Aschaffenbourg, – Bavière.

Le prince Charles de Isembourg, Birstein, – près Hanau.

Le baron Gédéon Daniel de Koeth-Wanscheid, Bessungen, près Darmstadt.

Le baron François de Wambolt, Gross-Umstadt. – Grand-Duché de Hesse.

Le directeur de banque Dr de Steinlé, Pfingstweiden-Strasse, 9. – Francfort-sur-le-Mein.

Le Révérend Père Lehmkuhl, S. J., Exaten, – près Baexem-Roermond. – Pays-Bas.

AUTRICHE-HONGRIE

Le comte Blome, Villa Giulia, – Bellagio, – Lago di Como. – Italia.

Le comte Ferdinand Buquoy, Hauenstein-Warta, – Bohème.

Le comte Nicolas-Maurice Esterhazy, Czakvaz [sic] par Oraszlany. [*sic*] – Hongrie.
Koerthnerstrasse, [sic] – Vienne. – Autriche.

Le comte François de Kuefstein, Château de Viehofen, – près St-Poelten. – Basse-Autriche.
Via Nazionale, 149, – Rome.
Le baron d'Ottenfels, Chalet Eden, – Golfe Juan, – Alpes Maritimes. – France.
Givisiez, – près Fribourg,
Le comte de Pergen, Château d'Aspang, – Basse-Autriche.
I Dorotheengasse, 5, – Vienne.
Le Dr Charles Scheimpflug, Weinberge. – Halekgasse, 123, Prague. – Bohême.

Le Dr Schindler, Bartensteinstrasse 13. – Vienne.

BELGIQUE

Monsieur Léon Collinet, Boulevard Piercot, 20, – Liège.

Monsieur Georges Helleputte-Schollaert, – Rue des Récollets, 16, – Louvain.

Le duc d'Ursel, Sénateur du Royaume, Mons.

FRANCE

Monsieur Raoul Ancel, rue Pierre-Charron, 1, – Paris.

Le baron d'Avril, rue Galilée, 27,- Paris.

Monsieur de la Guillonnière, Levée Notre-Dame, – Saumur. – Maine-et-Loire.

Monsieur Delalande, rue de Constantinople, 8, – Paris.

Monsieur Depoin, Pontoise. – Seine-et-Oise.

Monsieur Albert Hyrvoix, Grand'Rue, – Fribourg.

Monsieur Ferdinand Levé, rue Cassette, 17, – Paris.

Le marquis de la Tour-du-Pin-Chambly, -Arrancy, – par Festieux. – Aisne.

Monsieur Henri Lorin, Rue du Faubourg Saint-Honoré, 186, – Paris.

Monsieur Louis Milcent, rue de l'Université, 41, – Paris.
Vaux, – par Poligny. – Jura.
Le vicomte de Malherbe, St-Hubert, – par Romorantin. – Loir-et-Cher.

Monsieur de Marolles, Château de Marolles, – par Coulommiers. – Seine-et-Oise.

Le comte Albert de Mun, 38, rue François Ier, – Paris.

Le comte Charles de Nicolay, Loupoigne, – par Genappe. – Belgique.

Monsieur l'Abbé de Pascal, rue de Commaille, 4, – Paris.

Le comte Félix de Roquefeuil, rue Saint-Antoine, 4, – Versailles. – Seine-et-Oise.

Monsieur Henri Savatier, avocat, rue Saint-Paul, – Poitiers

Le comte de Ségur-Lamoignon, Château de Méry, – Méry-sur-Oise. – Seine-et-Oise.

Le comte de Saint-Gilles, Rue Marboeuf, 25. – Paris.

ITALIE

Le comte Stanislas Medolago-Albani, Bergamo-Alta.

Le comte Soderini, Via due Macelli, 79, – Rome

Le marquis Laurent Bottini, Lucques, – Toscane.

Monsieur Joseph Toniolo, Professeur à l'Université royale, – Pise.

Le Révérend Père Liberatore, S. J., Via Ripetta, – Rome.

SUISSE

Monsieur le chanoine Pellerin, Vicaire géneral,	Fribourg.
Monsieur Alfred d'Amman-Weck, S.J.,	Tivoli, – près Fribourg.
Le R. P. Berthier, O. P.,	Recteur de l'Université de Fribourg.
Monsieur Charles de Buman,	Belfaux.
Monsieur le Dr Decurtins,	Truns, – Grisons.
Monsieur Théophile Dufresne,	3, rue des Granges, – Genève. Hermance, – près Genève.
Monsieur le Dr Feigenwinter, avocat,	Bâle.
Monsieur Eugène de Girard,	Fribourg.
Monsieur Gottofrey, président du Tribunal cantonal,	Fribourg.
Le Révérend Père Dominique Jaquet,	Fribourg.
Monsieur Théodore de La Rive,	14, rue de l'Hôtel-de-Ville, – Genève.
Monsieur le Dr Mondada,	Minusio, – Tessin.
Le baron Georges de Montenach,	Fribourg.
Monsieur 1e chanoine Morel,	Fribourg.
Monsieur Georges Python, conseiller d'Etat,	Fribourg.
Le baron Rodolphe de Reding,	Schwytz.
Monsieur Mamert Soussens, rédacteur de la LIBERTÉ,	Fribourg.
Le R. P. Weiss, O.P.,	Professeur d'Economie politique à l'Université de Fribourg.

BUREAU ET CONSEIL

BUREAU

Président :	Son éminence le Cardinal Mermillod.
Président d'honneur :	Le prince de Loewenstein.
Vice-président :	Le comte Blome.
Secrétaire des études :	Le comte Kuefstein.
Adjoint :	Monsieur Henri Lorin.
Secrétaire du conseil :	Le marquis de La Tour-du-Pin-Chambly.
Adjoint :	Monsieur Depoin.
Archiviste :	Le conseiller Python.
Adjoint :	Le Révérend Père Jaquet.

CONSEIL

Allemagne :	Le baron de Wamboldt.
	Le Révérend Père Lehmkuhl.
Autriche-Hongrie :	Le comte Pergen.
	Le comte N.-M. Esterhazy.
Belgique :	Le duc d'Ursel.
	Monsieur Georges Helleputte.
France :	Le comte Albert de Mun.
Le baron d'Avril.	
Monsieur Louis Milcent.	
Italie :	Le comte de Medolago.
Suisse :	Monsieur d'Amman-Weck.
	Monsieur Decurtins.
	Monsieur de La Rive.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, rue de Morat, 259

Notes

1 Holstein-Ledreborg (1874–1951), Joseph-Johannes-Ignatius-Maria Holstein lensgreve, poursuivait ses études à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg. En dépit de son âge, il avait des relations parentales intéressantes qui l'ont rendu important à Kuefstein. Il dut son invitation à cette unique session de l'Union de Fribourg moins à ses engagements mais à son père qui était le premier ministre catholique du Danemark à l'époque.

2 Blome, ancien diplomate, fait référence au début de la « Sainte Alliance » et à sa fin, mais évite toute dénomination concrète des évènements jugés négatifs (Révolutions de 1789 et de 1848).
3 Le texte de Blome est adopté. Cf. le document no. 80.
4 Du 16 au 23 août 1891 se déroulait le congrès international ouvrier socialiste à Bruxelles.
5 Il s'agit du congrès de Bruxelles.
6 Léon Gambetta (1838–1882), homme politique français, républicain, premier ministre du gouvernement éphémère de 1881–82.
7 Jean Constans (1833–1913), ministre de l'intérieur dans le cabinet de Jules Ferry, de Tirard et de Freycinet.
8 Fernand de Ramel (1847–1915), député monarchiste libéral catholique du Gard.
9 Schwitzgeber – correctement Schwitzguébel, Adhémar (1844–1895) Horloger, militant anarchiste, membre de l'Association internationale des travailleurs.
10 Aloys Fauquez (1859–1901) Homme politique vaudois, juriste. Fondateur du journal « Le Grutli » en 1888, il sera également fondateur d'un parti ouvrier suisse en 1900.
11 Organisé par l'Oeuvre des Cercles, c'était le début des commémorations anti-révolutionnaires.
12 Il n'en sera rien.
13 Nous n'avons pas réussi à retrouver ce document.

1892–1893
ANNÉE DU DÉCLIN

Huit ans se sont écoulés depuis la formation de l'Union pour les études sociales et économiques catholiques, et plus longtemps encore depuis que l'initiative a été prise de faire valoir les questions sociales auprès de la papauté. Avec Rerum novarum, la mission semblait avoir été accomplie, et les études devaient être poursuivies dans un but un peu obscure. Léon XIII n'a laissé aucun espoir aux catholiques, que ce soit sur les questions politiques ou sociales. Son encyclique sur la question du travail sonne comme le dernier mot de Rome sur le sujet – comme sur la question du Ralliement : l'encyclique « Inter sollicitudines » du 16 février 1892 prend une position proche de celle de Lavigerie, décevant les intégristes français : l'Union de la France chrétienne, fondée l'année précédente, se dissout en signe de protestation. Au nom du clergé français, la réponse était prête : Mgr Meignan a plaidé pour la neutralité du clergé sur les questions politiques. Freycinet, quant à lui, a tenté de tirer des conclusions et d'abuser de l'avantage potentiel que représente la tentative de réaliser la séparation de l'Église et de l'État – en vain. Son successeur... Son successeur, Emile Loubet, échoue le 28 novembre dans l'affaire du canal de Panama. La crise politique a duré jusqu'au 7 décembre, date à laquelle Ribot a formé son premier gouvernement. La crédibilité morale de la République est gravement attaquée, et l'affaire affecte les dirigeants de la République, dont Clémenceau.

Dans les premiers mois du cabinet Loubet, l'Assemblée nationale vote le 2 novembre 1892 une loi fixant la durée quotidienne du travail (plafonnée à 12 heures pour les hommes). La vie politique française devient de plus en plus dure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre des députés. La bombe à retardement des anarchistes a explosé dans l'hémicycle en décembre en réponse à l'arrestation, la condamnation et la décapitation de François-Claude Königstein, alias Ravachol, le bandit anarchiste. De leur côté, les catholiques se réunissent à Bordeaux début février pour former la Ligue pour la revendication des libertés publiques (catholiques et constitutionnelles).

En Allemagne, le radicalisme ouvrier remporte un nouveau succès : le marxiste Bebel est élu *« Vorsitzender »* du SPD au congrès de novembre, après que la première réunion des syndicats allemands se soit tenue à Halberstadt du 14 au 18 mars. La politique internationale se fonde sur le renforcement de la Triplice ; à la fin de l'année, un débat sur l'extension de la coopération économique tripartite s'ouvre au Reichstag. L'Autriche-Hongrie est choquée par la réforme monétaire introduite par le ministre des finances Dunajewski. La couronne austro-hongroise devient une devise internationalement

acceptée après avoir été rattachée à l'étalon-or. Face à l'émergence d'un axe économique au centre de l'Europe, et compte tenu de la politique isolationniste « splendide » de la Grande-Bretagne (et de l'impact de sa politique de libre-échange), la France oppose tarif Méline sur tous les produits étrangers. Le protectionnisme économique était à son apogée. Le capitalisme change, et en réponse, les intellectuels de l'Union de Fribourg (surtout les Français) ne cessent de voir la mission de l'Union dans la formulation de nouvelles thèses : les opérations bancaires ou boursières, le contrat de société, dont l'encyclique ne parlait pas, doivent être étudiés.

Mais l'Union ne se réunira plus. L'élévation de Mgr Mermillod au cardinalat et sa mort inattendue ont marqué la fin d'une histoire. La fin, c'est une agonie lente. Mgr Deruaz est plus un pasteur qu'un organisateur, il ne sera pas l'initiateur de la rencontre annuelle. La disparition du jésuite Liberatore est également un signe de déclin.

C'est l'aube d'une nouvelle ère, qui commence en 1893.

85. *??.06.1892. « Etude sur la question de la stricte moralité des opérations de banque suivie de quelques observations au sujet de leur réforme. » Aut. : ? (Milcent?). boîte H 3562. (Ch 6) pp : 16, imprimé. L'auteur esquisse un panorama des opérations bancaires avec leur définitions basées sur la tradition catholique.*

Fribourg (Suisse), en Juin 1892.

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

ETUDE
SUR
LA QUESTION DE LA STRICTE MORALITE
DES
OPERATIONS DE BANQUE

SUIVIE DE QUELQUES OBSERVATIONS AU SUJET DE LEUR RÉFORME

Les banques sont d'une réelle utilité économique et, par conséquent sociale, à un double point de vue. D'une part, elles favorisent le commerce en lui fournissant des moyens variés de s'acquitter d'une manière prompte, sûre et à bon marché, des sommes dues par suite des transactions isolées ; de l'autre, elles forment le réservoir des métaux parfaits, monnayés ou en barres, préviennent par là leur détérioration, ainsi que leur disparition en temps de crise, et les tiennent à disposition pour le règlement final des balances commerciales entre les places principales d'un pays et même des différentes nations. Sous ce dernier rapport, elles offrent encore un avantage très important par leur encaisse, on peut à tout moment se rendre compte de la fluctuation commerciale et financière du marché national et international.

D'ailleurs il faut en convenir, le travail d'un chef ou directeur de banque exige une capacité toute particulière et absorbe à un haut degré la force entière de l'homme ; ces entreprises causent des frais proportionnés à leur étendue ; sont de plus exposées à des risques parfois très onéreux. Les banques remplissent donc toutes les conditions posées par le V^e^ Concile de Latran dans sa fameuse définition de l'usure, pour que le gain qu'elles tirent, le cas échéant, du prêt, ne puisse pas dans tous les cas, être qualifié d'usuraire.

Mais si l'on entre tant soit peu dans le détail des opérations de banque, on s'aperçoit de suite de l'erreur où tombent les économistes en rangeant d'une

façon générale ces diverses opérations dans la catégorie du prêt. Le fait que les banques se servent du calcul du *tant pour cent* pour fixer le taux de la rémunération, qu'elles prélèvent sur chaque opération, semble avoir donné lieu à cette méprise.

Pour en fournir la preuve, il suffit de passer en revue les opérations de banque telles qu'on les trouve énumérées dans le *Traité théorique et pratique des opérations de banque,* par J. G. Courcelle-Seneuil, en essayant, toutefois, de les classifier un peu plus systématiquement.

I. La vraie base et la plus essentielle des affaires de banque est le *dépôt.* Il consiste en ce qu'un individu confie à la banque un capital, soit en espèces, soit en titres ou actions. Ce dernier est appelé *capital engagé,* tandis que l'autre est connu sous le nom de *capital disponible.* Le déposant, devenu créancier et client de la banque, se réserve suivant des conditions, stipulées par un contrat, la libre disposition de son capital. De l'autre côté la banque s'engage à exécuter les ordres du client et devient, par là le gérant des affaires de celui-ci.

Le dépôt, une fois fait, donne lieu à une série d'opérations, dont la première est le *virement,* par lequel les payements entre les clients de l'établissement se font sans qu'on ait recours à la caisse, par une simple transcription d'un compte à l'autre.

Une autre opération est le *payement en commission* appelé *transport,* qui intervient quand la personne à satisfaire n'est pas en relations d'affaires avec la banque chargée de payer. Dans ce cas, on évite également le plus souvent l'emploi de la monnaie, en se servant de la forme du virement d'une banque à l'autre, ou de la lettre de change dont j'aurai à m'occuper plus tard.

Vient ensuite le *recouvrement.* La banque touche, sur ordre, les sommes dues à son client et en augmente son dépôt en espèces. Du fait que le recouvrement est pratiqué surtout pour faire rentrer les intérêts des valeurs mobilières, se trouvant en dépôt, il résulte que le plus souvent à côté d'un dépôt de capitaux engagés se trouve au moins passagèrement un dépôt d'un capital disponible.

Le dernier et le plus grand développement que ces opérations, basées sur le dépôt, ont atteint jusqu'à présent, est l'usage du *chèque* et l'établissement du *clearing.* Par le chèque, le client acquitte n'importe quelle dette par une simple assignation qui, même par endossement, peut être mise en circulation, et qui, à présentation, est échangée à la charge du compte respectif contre espèces par la banque qui a délivré à son client le carnet de chèques. C'est le cas où, grâce au dépôt fait, le particulier acquiert le droit d'émettre de la monnaie en papier d'une coupure s'adaptant au besoin du moment.

Le *clearing,* dont les grands avantages sont généralement reconnus, mais dont l'usage n'est pas encore suffisamment répandu, a pour but de régler les différences journalières par voie d'élimination des dettes actives et passives, en tant qu'elles se couvrent, et il parvient à établir de jour en jour des restes

relativement minimes qui se soldent au moyen des fonds déposés par les clients dont les comptes, au jour de l'opération, se balancent par une dette passive. Au moyen de ce procédé, on fait à Londres journellement des transactions qui se chiffrent par des millions de livres sterling, sans qu'une pièce d'or ou un seul billet de banque soient mis en circulation. En 1881–1882 l'échange du *Clearing-house* à Londres s'est élevé à plus de 6 milliards de livres sterling ce qui revient à 20 millions par jour.

L'ensemble de ces opérations de banque, qui se rattachent toutes au dépôt, prend un nouvel aspect dans le *compte courant,* en tant que dans cette relation la banque s'engage à faire, le cas échéant, au client des avances en espèces. Quand, en face d'une avance pareille se trouve un dépôt de capital engagé, celui-ci tient lieu d'un gage et le tout prend le nom de *prêt lombard.* Que la banque, dans ce cas, soit en droit, même d'après la stricte morale, de prendre des intérêts, cela résulte de l'observation générale, énoncée plus haut, et de cet autre fait qu'au fond les intérêts touchés répondent, en proportion du *quantum* de l'avance, au revenu des valeurs mises en gage.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand le prêt a été accordé après que le dépôt primitif d'un capital disponible se trouve épuisé, nous avons devant nous un prêt sur papier, ou simplement personnel, et comme cette sorte de prêt est privée de toute garantie réelle, il y a une raison de plus pour que la banque ait le droit d'exiger des intérêts.

Dans tout ce que nous avons vu jusqu'à présent des opérations de banque, il résulte qu'à la rigueur une banque peut être établie sans un capital de fond, sur la seule confiance qu'inspire l'entreprise et qui lui amène des dépôts ; que la banque sur la seule base de son crédit, offre de grands avantages à ses clients, et que sans le moindre semblant d'usure, la banque pourra tirer de son travail et comme rémunération, un certain profit qui correspondra au tant pour cent des sommes faisant l'objet de chaque affaire isolée.

Mais il est d'usage général que les banques, à l'exception de la Banque de France, paient elles-mêmes des intérêts aux déposants qui laissent chez elles des capitaux disponibles. Il faut donc examiner s'il n'y a pas, par hasard, d'usure de ce côté-ci. Or, le déposant, en entrant en relation réglée avec une banque, simplifie d'une manière très sensible son travail personnel, économise dans la plupart des cas, sur les frais qui lui incombaient, s'il ne recourait pas aux bons services de la banque et en transférant à celle-ci sa responsabilité, il diminue ses risques, si toutefois il ne s'en défait entièrement. Nous voyons donc que les trois conditions posées par le Concile de Latran comme constituant l'usure, se rencontrent dans le cas présent et, par conséquent, je crois pouvoir prétendre que le déposant, tirant par voie d'intérêts un gain numérique du dépôt en espèces, est réduit à se prévaloir des titres extérieurs pour justifier son procédé.

D'ailleurs l'usage en question est accompagné de graves inconvénients pour les banques autant que pour le public. Devant payer des intérêts aux dépôts en

numéraire, la banque doit avant tout hausser le taux des rémunérations qu'elle perçoit, procédé qui tourne au désavantage du public. Mais ce qui est pire, la banque est mise par là dans le cas de tirer elle-même un profit de l'argent qui lui est confié, et voilà qu'elle se lance dans la spéculation. Cette allusion suffit pour le moment ; plus tard nous aurons à examiner jusqu'à quel point les spéculations de banque peuvent être licites et sous quel rapport elles sont à réprouver.

Je passe maintenant à une autre opération de banque qui, selon moi, se rattache de très près au dépôt. C'est l'*émission de la monnaie en papier.* Les écrivains traitant cette matière qualifient cette opération très justement d'emprunt gratuit fait par la banque à condition que les billets soient au porteur et remboursables en numéraire à première présentation. Par l'émission de billets qui, aussi longtemps qu'ils restent en circulation, remplacent complètement la monnaie métallique et sont plus maniables à l'usage, les banques attirent à leurs caisses en proportion du développement des émissions, l'argent monnayé, et remplissent, par là, cette importante fonction sociale, dont il a été question au commencement de ce travail.

Contre la stricte moralité de cette opération il n'y a rien à redire tant que les banques conservent dans leurs caves l'or et l'argent qui viennent d'être remplacés dans la circulation par les billets. Mais si l'on voulait maintenir cette condition dans toute sa rigueur, les banques ne trouveraient aucun avantage dans l'émission des billets, ou elles devraient percevoir lors du remboursement des billets un petit *agio,* qui, tout en étant pleinement justifié, serait assez mal vu du public. C'est pourquoi, dans la plupart des pays, on a autorisé les banques d'émission à remettre en circulation une certaine partie de leur encaisse métallique. Et même cette faculté ne sort pas, selon moi, des limites de la stricte moralité aussi longtemps que les banques se contentent de spéculations à courte échéance, d'effets de commerce, comme c'est le cas dans l'escompte. Mais il me semble que les banques en général abusent tant soit peu de cette faculté et qu'un double inconvénient en résulte. D'un côté il est à craindre que trop d'argent ne vienne à être mis en circulation, et de l'autre le remboursement prompt et sûr des billets peut souvent être compromis. Le premier de ces inconvénients devient facilement cause d'un entrain exagéré pour les affaires commerciales et financières, entrain qui, d'habitude, est suivi de crises. Et le caractère funeste des crises provient justement du fait que les banques ne disposent pas d'une encaisse suffisante pour faire face à toutes les demandes d'un public alarmé. Le remède usité en pareille circonstance, est le cours forcé des billets de banque, mais c'est un remède pire peut-être que le mal.

Vient ensuite une série d'opérations de banque qui doivent être qualifiées d'affaires simplement commerciales. A cette catégorie appartiennent le

commerce des métaux précieux, le change proprement dit, l'arbitrage et *l'escompte.*

Au sujet des deux premières opérations ci-dessus nommées, toute remarque semble être superflue, vu que personne ne contestera qu'elles aient pour objet le commerce de la matière première pour la confection de la vraie monnaie et des différentes espèces de monnaies.

Quant à *l'escompte,* je n'y vois non plus qu'une opération de commerce ; car en escomptant une lettre de change, la banque achète la dette active qui est reconnue de la part du débiteur par le papier trafiqué. Le fait que la banque devient par cette opération créancière d'une tierce personne ne peut imposer un autre caractère au marché conclu entre la banque et le créancier précédent. On ne saurait dire non plus que la banque touche des intérêts du prêt, réellement existant, en déduisant lors de l'achat un tant pour cent, car c'est au vendeur qu'incombe la perte conventionnelle, et la banque a un droit à ce gain qui répond à une juste rémunération et aux frais de recouvrement. Enfin la condition légale par laquelle, dans le cas du protêt, le marché sera annulé, est inhérente au marché, et non pas au prêt.

Le *change,* ou plutôt le *prix du change* est, d'après Courcelle-Seneuil,[1] « la différence qui existe en plus et en moins entre la valeur d'un effet de commerce au lieu où il se négocie, et sa valeur au lieu où il est payable ». Il ressort clairement de cette définition que le change même en tant qu'il frappe l'argent, est un symptôme de la situation momentanée du commerce et qu'il se règle d'après la formule de l'offre et de la demande. Si donc les banques auxquelles en général il appartient de régler les différences des balances commerciales entre deux et plusieurs places, profitent du change pour réaliser un gain, il faut convenir que tout cela constitue une transaction commerciale qui a pour objet l'argent dans sa qualité de marchandise qui, comme tel, est susceptible de hausse et de baisse.

L'*arbitrage* enfin est une combinaison relative au change et étendue à trois places, ou même à un plus grand nombre, combinaison par laquelle la différence de la valeur monétaire est diminuée et, en outre, la gêne de la place la plus obérée peut être amoindrie. Or, du moment où l'on doit voir dans le change une opération toute légitime, il faut en dire autant de l'arbitrage, quand même on devrait le qualifier de spéculation commerciale.

II. Les opérations que nous venons d'examiner sont spéciales à ce que l'on appelle les *banques commerciales.* Tout en les reconnaissant, en principe, justes et légitimes, on ne saurait nier que dans beaucoup de cas, elles ne reçoivent une application frisant de près l'exaction et la fraude. C'est, du reste, ce que l'on rencontre dans les choses humaines qui, quoique bonnes en elles-mêmes, ne restent jamais exemptes de quelque défectuosité. Il suffirait donc d'avoir signalé ce fait, si parmi ces abus il n'en était un auquel, en passant, j'ai déjà

fait allusion et qui, selon moi, exige une sérieuse attention. C'est l'habitude adoptée par la plupart des banques, de *spéculer* avec leurs *fonds disponibles.*

Toute banque, si elle veut prospérer, a besoin avant tout de la confiance du public, et rien ne saurait ébranler cette confiance autant que des spéculations dont le résultat est toujours incertain. Il est donc évident que les spéculations sont, non seulement contraires au vrai caractère de la banque, mais qu'elles compromettent de même gravement les intérêts de l'institution. Or, d'où vient que, malgré tout, les banques en général s'adonnent plus ou moins à des spéculations souvent très hasardées? J'en trouve la première cause dans la libre concurrence. Pour attirer les clients, elles reconnaissent aux dépôts en numéraire la qualité de dettes rapportant des intérêts. Du fait, que l'on peut tirer un gain même du capital disponible qui servira sous peu aux dépenses de la vie journalière, il résulte, en premier lieu, qu'aujourd'hui on peut et doit admettre pour chaque prêt le titre extérieur du *lucrum cessans*.

Mais la banque ne peut payer des intérêts que quand elle en tire elle-même : par conséquent, elle ne garde en caisse que juste ce qui est nécessaire pour subvenir aux exigences du jour, et le reste des dépôts s'en va, non sans courir la chance contraire, à la recherche du profit. Du moment que la banque s'expose au double risque que son encaisse puisse, d'un jour à l'autre, devenir insuffisante et que, par un placement malencontreux, des pertes viennent à l'atteindre, il faut que les garanties que présente l'entreprise soient renforcées. Il faut donc ou que l'entrepreneur individuel dispose d'un fonds considérable, ou que dans l'entreprise, sous forme de Société anonyme, un grand capital soit fourni par les actionnaires. Dans les deux cas on se trouve dans un cercle vicieux car ces capitaux de garantie doivent également porter des intérêts, ce qui ne réussira qu'à force d'un développement analogue des spéculations.

Pour se rendre compte de la légalité de ces spéculations au point de vue de la stricte morale, il faut distinguer d'un côté entre les banques tenues par un seul ou par plusieurs propriétaires associés et les banques montées par actions, et de l'autre entre l'établissement même de cette dernière catégorie et les actionnaires dont la réunion constitue la Société anonyme. Pour ce qui concerne le banquier qui fournit le travail, supporte les frais de l'établissement et répond des risques sur sa fortune entière, il semble hors de doute que ces spéculations, en principe et même dans le cas où elles revêtent la forme du prêt, portant intérêt, ne sauraient être qualifiées d'usure. Mais la légalité ou l'injustice de ces spéculations dépend du genre de chacune d'elles et doit, par conséquent, être appréciée suivant chaque espèce.

On peut en dire autant de la banque de Société, si toutefois on lui reconnaît, ce qui du reste me semble être le cas, le caractère d'une personne juridique.

Mais si la banque de Société est personne juridique, on doit contester aux actionnaires la qualité de copropriétaires, unis par un contrat de Société, et leur donner le rang de créanciers, n'ayant ni travail, ni frais, ni même aucun

risque, vu la facilité qu'ils ont de se défaire à temps de leurs actions. C'est donc, d'après mon avis, un cas de plus, où les fameux titres extérieurs doivent être invoqués.

En revenant à ce qui est dit plus haut, au sujet de l'examen, auquel chaque spéculation de banque doit être soumise séparément, je trouve nécessaire d'en signaler une qui, selon moi, est à réprouver une fois pour toutes, c'est la *négociation des grands emprunts et l'émission des titres.* Ces opérations faites, d'ordinaire par une des grandes banques ou par un syndicat formé entre plusieurs, sont une des suites les plus funestes du système de crédit tel qu'il est appliqué de nos jours, et elles deviennent doublement pernicieuses par l'intervention de la Bourse. Par de pareilles opérations, l'encaisse métallique des banques engagées est souvent affaiblie d'une manière inquiétante et même la monnaie en circulation peut passagèrement être réduite d'une manière sensible, s'il s'agit d'un emprunt consenti à l'étranger. Ce sont des faits par lesquels la situation économique et financière d'un pays se trouve plus ou moins compromise. Mais à côté de cet inconvénient, on se heurte en plus à une méthode des plus blâmables, suivant laquelle d'ordinaire les opérations s'accomplissent. L'emprunt se négocie au-dessous du pair, c'est-à-dire à raison d'un taux d'intérêt fictif. Puis on intéresse par la cession, gratuite ou à vil prix, d'une portion restreinte des actions, un certain nombre de personnes dans l'affaire pour que la réclame nécessaire se fasse. Ensuite commence l'émission des titres, qui sont très demandés, pour la bonne raison que la banque, ou les banques, s'il y en a plusieurs, formant un syndicat, font racheter à prime par un agent de change les actions que par un autre elles font offrir elles-mêmes. Par cette pratique, rien moins que loyale, on obtient que le titre en question se cote à des prix qui montent rapidement, et le public, ne se doutant pas du tripotage qui se fait derrière les coulisses, finit par se jeter avec empressement sur un papier qui semble en si haute faveur. Mais la dernière action vendue, la baisse commence et les malheureux nouveaux propriétaires apprennent trop tard qu'ils ont été trompés et volés. Le gain réalisé de la sorte par les banques et par les initiés aux secrets des affaires est souvent très grand et certainement usuraire, quoique la manipulation elle-même étant entièrement du ressort du commerce des effets mobiliers, ne puisse être qualifiée d'usure proprement dite. Elle constitue plutôt une fraude qui, malheureusement, est ignorée par le Code pénal.

III. En vue des grands avantages que les banques ont apporté au commerce, il y a longtemps qu'on a fait de nombreux essais pour procurer des avantages analogues aux autres classes de la société. Comme tels on peut nommer les docks émettant des *warrants,* le *Crédit mobilier,* les *Banques d'assurances,* les *Caisses d'épargne et de crédit* et enfin les institutions de *Crédit foncier.*

Les *warrants* sont le certificat que des marchandises d'une valeur connue sont en dépôt dans les docks. Ces warrants peuvent être négociés et servent dans ce cas à contracter un emprunt sur gage sous la responsabilité de l'entreprise des docks. Dans une affaire pareille il n'y a rien d'usuraire du côté de cette entreprise, et l'usage du warrant est à l'avantage du commerçant qui, ayant trop tendu son crédit, se trouve dans la nécessité de se procurer de l'argent avant d'avoir pu se défaire de la marchandise qui lui a été créditée. Il est donc évident que le warrant est le résultat d'une fausse pratique du commerce actuel, et qu'il disparaîtrait du moment où le commerce cesserait d'étendre ses opérations au delà de la limite de ses disponibilités réelles.

Au sujet du *Crédit mobilier* il m'est permis d'être court, son but apparent étant le *prêt lombard,* qui a déjà été examiné plus haut et reconnu légitime. Mais il ne faut pas perdre de vue que la plupart de ces établissements s'adonnent aussi à la spéculation, et que par conséquent, tout ce qui a été dit à propos de celle-ci se rapporte de même à ces sortes de banques.

Pour ne rien omettre, j'ai cru mentionner aussi les *Banques d'assurances ;* mais ces établissements ont un caractère tellement à part et une nature si complexe, qu'ils me semblent exiger une étude spéciale. En attendant, je me borne à remarquer qu'à côté de la tendance aléatoire, qui est commune à toutes les assurances, il y a le fait, très suspect d'usure, que les seuls moyens employés par ces banques, pour procurer aux associés des avantages dépassant de beaucoup les primes payées par eux, sont le prêt et la spéculation.

Le *Crédit foncier,* dont j'ai à m'occuper maintenant, sert d'intermédiaire entre le particulier qui veut placer son capital disponible sur hypothèque, et le propriétaire cherchant un emprunt hypothécaire. Cette médiation se fait de la manière suivante : la banque accorde le crédit, fournit la somme demandée, se fait délivrer l'hypothèque et se rembourse de suite en émettant, jusqu'à hauteur du crédit donné, des lettres de gage au porteur négociables à la Bourse. Les fonds rentrés par la vente des lettres de gage sont de nouveau placés sur hypothèque, et ainsi de suite. De la sorte le Crédit foncier parvient à placer un grand nombre de fois son capital en hypothèque et à distribuer des dividendes assez forts au moyen d'une différence très petite entre le taux des intérêts des hypothèques et celui des lettres de gage.

Du moment que ce prêt hypothécaire est pratiqué généralement et qu'il est même, comme c'est le cas actuellement, le seul moyen de crédit légal du propriétaire foncier, il est apparent que cette catégorie de banques est jusqu'à un certain point d'utilité publique. En plus, ces banques fournissent comme toutes les autres, du travail, supportent des frais et répondent des risques, ce qui fait que l'on ne peut pas qualifier d'usure l'opération qu'elles font et pour laquelle elles ne retirent qu'une rémunération relativement modique. Mais quant à ceux qui achètent les lettres de gage, je n'oserais dire la même chose. Si déjà nous rencontrons dans le prêt hypothécaire les trois conditions

constituant l'usure, d'après le Concile de Latran, c'est doublement le cas pour les propriétaires des lettres de gage. Les faire acheter par son banquier n'est certes pas un travail, de toucher le montant des coupons ne cause pas de frais et le risque minime de l'hypothèque disparaît tout à fait en face de la garantie que prête la banque. C'est donc encore une fois une bonne chance pour les capitalistes que les moralistes d'aujourd'hui admettent dans tous les cas de prêt et de placement d'argent, les titres extérieurs.

IV. Nous avons passé en revue les différentes opérations de banque et tout en ayant acquis la conviction qu'en principe elles sont conformes à la stricte morale, nous avons dû signaler à plusieurs reprises qu'elles donnent lieu à des abus plus ou moins graves. Il me semble donc que quelques courtes observations seraient de mise sur une réforme des banques, en tant qu'elle pourrait être désirable et praticable.

Dans l'organisation des banques où, pour me servir d'une expression plus large, des établissements financiers, trois tendances très distinctes se font jour. L'une est représentée par les grandes banques, en partie nationales et privilégiées. Leur privilège principal consiste dans le droit, souvent exclusif, d'émettre de la monnaie en papier, et cette unité de papier est d'un certain agrément pour le public. Mais en Amérique, on a obtenu ce même avantage en autorisant différentes banques à émettre des billets d'une même forme, pourvus seulement du timbre de la banque qui les met en circulation. Les billets présentés au remboursement sont reconnus par toutes les banques, qui après ont à régler leur compte entre elles. En face de l'avantage précité qui, comme les Américains nous l'ont montré, peut être obtenu par une autre voie, ces grandes institutions présentent de graves inconvénients, dont je crois devoir indiquer quelques-uns. Elles visent plus ou moins au monopole et sont souvent d'une connivence funeste avec les gouvernements en prêtant la main à une dangereuse administration des finances de l'Etat, ne s'intéressent qu'aux grandes affaires, ce qui tourne le plus souvent au désavantage de la masse de la population et elles font de prédilection les grandes émissions, dont le caractère aléatoire et frauduleux a été démontré plus haut.

Une autre tendance, directement opposée à cette première, se rencontre dans une quantité d'entreprises financières ayant pour but de venir en aide au petit public. A cette catégorie appartiennent les *Banques d'Ecosse,* les *Caisses d'épargne et de crédit,* les *Assurances contre la maladie, les accidents et la vieillesse,* tant obligatoires que libres, et la Caisse d'épargne postale, comme on vient d'en établir une en Autriche.

Les *Banques d'Ecosse,* tant par l'exiguité du taux de leurs actions, que par la multiplicité des succursales et par l'émission libre de monnaie en papier même de petite coupure, se sont tellement adaptées aux besoins de la population entière que, d'après M. Courcelle,[2] « le dernier paysan (écossais) préfère les

billets à l'or, et n'hésite pas à confier aux banques ses épargnes, à se mettre avec elles en compte courant ; de telle sorte qu'elles fournissent au pays toute sa monnaie et administrent la totalité de ses fonds disponibles ». De plus, il paraît que les faillites de ces banques ont été peu nombreuses et n'ont jamais été accompagnées de grandes pertes.

Les *Caisses d'épargne et de crédit,* dont il a été déjà question, sont si généralement reconnues comme absolument nécessaires dans une société dominée par le capitalisme, que je pourrais les passer sous silence, si je ne tenais pas à dire quelques mots sur l'organisation ingénieuse et charitable des Caisses nommées Reiffeisen [*sic*],[3] du nom de leur fondateur. Ces Caisses rurales ne s'étendent jamais au delà d'une commune, ou tout au plus d'une paroisse ; elles ont pour base de leur crédit la solidarité illimitée des membres sociétaires ; la signature d'une action minimale, égale pour tous les membres, n'est admise que pour satisfaire à la loi. Toute spéculation leur étant interdite, elles se bornent à réunir les épargnes faites dans le pays et à pourvoir au crédit, le plus souvent exclusivement personnel, des membres toutes les charges à l'exception de celle du caissier, sont honorifiques et gratuites et le capital, s'amassant avec le temps, est déclaré indivisible à tout jamais et reste, en cas de dissolution de la Société, à la disposition d'une nouvelle association, qui pourrait se former dans la même commune et poursuivrait un bat analogue. Il y a quarante ans que M. Reiffeisen [sic] a fondé sa première Caisse ; à l'heure qu'il est il y en a mille, qui sont en relations entre elles et avec une Caisse centrale, dont les affaires présentent une balance de vingt millions par an. Et ce dont justement ces Caisses peuvent se vanter, c'est que pendant ces quarante années, aucune d'elles n'a fait banqueroute.

Pour ce qui touche enfin les *Caisses d'épargne postales,* leur grande utilité pour le public n'est pas douteuse. En Autriche surtout elles ont beaucoup contribué à familiariser en peu de temps la population avec l'usage du chèque. Mais, selon moi, l'institution présente un grand inconvénient, c'est de rendre le gouvernement dépositaire d'une part notable, sinon de la plus grande partie du capital disponible du pays, et il est fort à craindre qu'en un moment difficile le gouvernement ne se laisse entraîner à une aliénation des dépôts, sous le fallacieux prétexte du bien public.

La troisième tendance enfin qui se montre dans l'organisation des banques, est celle de les rattacher à une corporation existante. C'est le cas pour un certain nombre de banques communales que l'on trouve dans beaucoup de villes de Russie, pour les Associations de Crédit foncier qui existent en Prusse, et pour la Banque de Suède. Cette dernière se distingue des autres banques par les particularités suivantes : le capital de fond appartient à l'Etat : le gain réalisé par la Banque est versé dans la Caisse de l'Etat, mais l'administration et même la législation relative à l'établissement, sont entièrement à la discrétion de la Diète du Royaume, sans que le gouvernement ait le pouvoir de s'y immiscer.

Cette banque semble être très prospère et se maintient au premier rang, quoique le gouvernement en accordant des privilèges à d'autres banques, ait fait de son mieux pour lui susciter une concurrence dangereuse.[4]

Les banques communales en Russie jouissent également de la faveur du public, ce qui est prouvé clairement par le fait qu'elles font de brillantes affaires tout en prélevant des rémunérations plus fortes que les autres banques du pays. Mais c'est chose naturelle, attendu que les recettes réalisées sont déduites de l'impôt communal.

Les Associations de Crédit foncier en Prusse se distinguent des établissements analogues par l'absence d'un capital primitif qui est remplacé par la solidarité des propriétaires de la province. Elles commencent leurs opérations par l'émission des lettres de gage. Mais la preuve évidente que leurs lettres de gage inspirent de la confiance, c'est qu'en Prusse le taux du prêt hypothécaire est plus bas que dans le reste de l'Allemagne.

Au lieu et place des conclusions omises à la fin des différentes parties de ce travail, je résume ici les thèses qui, d'après mon avis, pourraient servir de base aux discussions de l'Union.

1° Les opérations de banque, en tant qu'elles se rattachent au *dépôt,* savoir : le *virement,* le *transport,* la *commission,* le *recouvrement,* le *chèque,* le *clearing,* le *compte courant,* le *prêt lombard* et l'*émission de la monnaie en papier* – et en tant qu'elles ont pour objet le *commerce des monnaies et de leurs remplaçants,* notamment le *commerce des métaux précieux,* le *change des monnaies,* le *change* proprement dit, l'*arbitrage* et l'*escompte* sont en principe et aux yeux de la stricte morale parfaitement légitimes et nullement entachés d'usure.

2° Les abus apparents qui se glissent souvent en pratique dans ces opérations, légitimes en elles-mêmes, semblent être la suite de la libre concurrence et du système de crédit adopté de nos jours d'une manière si générale qu'il serait difficile de ne pas admettre le bénéfice du *lucrum cessans* à tout prêt qui est consenti. Le remède à ces abus se trouve dans une réduction raisonnable de la concurrence et dans le retour à un système de crédit mieux contenu.

3° Les grandes émissions d'emprunts sont foncièrement mauvaises, et le plus souvent frauduleuses. On les préviendra par une législation qui défendra aux banques cette sorte de spéculations, sinon toute spéculation en général, et qui amènera une réforme de la Bourse.

4° La réforme des banques elles-mêmes, en tant qu'elle pourra être reconnue nécessaire, devra conférer à chaque corporation le droit de constituer une banque propre, qui aura toute liberté de s'adapter dans ses opérations aux besoins financiers des membres de la corporation. Les caisses de crédit du système Reiffeisen [sic], ainsi que les Associations de Crédit foncier en Prusse

et la Banque de Suède pourront servir de modèles aux différentes catégories de ces banques corporatives.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, rue de Morat, 259.

Notes

1 Courcelle-Seneuil (1813–1892), Jean-Gustave, défenseur de l'idée de liberté commerciale.
2 Il s'agit du même Courcelle-Seneuil, cité plus haut.
3 Raiffeisen (1818–1888), Friedrich Wilhelm, fondateur des caisses populaires agricoles. Son œuvre est répandue dans l'Europe continentale catholique, notamment en Autriche, en Allemagne et en Suisse. Le système de Hermann Schulze-Delitzsch (1808–1883) s'est répandu en Allemagne dans les années 1860, mais celui de Raiffeisen a été plus solide et plus fiable, mieux adapté aux besoins des agriculteurs. La première caisse Raiffeisen a été fondée à Mühldorf bei Spitz an der Donau le 4 décembre 1886 et a commencé ses activités le 1er Janvier 1887. Au cours du premier Raiffeisentag, tenu à Vienne en 1897, 1414 Raiffeisenvereine ont représenté leurs 127 000 membres.
4 La Banque de Suède (Sveriges Riksbank) fonctionne, depuis la loi du 30.05.1873, sous contrôle parlementaire. Il est important de noter que la même année un accord avait été signé entre la Suède et le Danemark sur la concordance de la politique monétaire. Deux ans plus tard, l'accord avait été complété par l'intégration de la Norvège.

86. *??.08.1892. « Du contrat de société. » Aut. : Marolles. Boîte H 3562. (Ch 5) pp : 13, imprimé (Ce texte a été reproduit dans le numéro du 15 février 1900 de l'Association Catholique, sous le nom de « La réforme du contrat de société »).*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), en Août 1892.

DU CONTRAT DE SOCIETE

DEFINITION :

Le Code civil français définit la Société : « Un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Cette formule est incorrecte en ce sens qu'une Société n'est pas un contrat, mais bien *un être moral et collectif* constitué par un contrat. Sauf cette observation, nous prenons, telle qu'elle est, cette définition qui précise le sens dans lequel les lois modernes entendent le mot Société.

Un contrat, c'est-à-dire l'oeuvre de plusieurs volontés sous la condition générale de validité des conventions ;

La mise en commun de quelque chose, c'est-à-dire un apport réciproque constituant la matière d'un contrat, apport dont la nature peut être de genres divers, argent, objets en nature, travail manuel, études spéciales, talent, intelligence, situation sociale, toutes choses de valeur appréciable, et consacrées, dans la mesure convenue, à l'entreprise commune ;

En vue d'un bénéfice à partager entre les associés, dans la proportion de la valeur de l'apport. Cette éventualité de partage des bénéfices implique nécessairement la participation aux risques, et détermine le caractère propre du contrat de Société.

Un quatrième caractère de la Société telle qu'elle est définie par la loi, qui n'est pas formellement exprimé, mais qui résulte implicitement de la définition, c'est que ce genre de Société n'établit d'autre lien entre les personnes que les obligations et les droits résultant de l'apport commun et du but poursuivi. Ce caractère distingue la *Société* de *l'Association* proprement dite, en vertu de laquelle sont formés des rapports personnels entre les associés.

HISTORIQUE

En droit romain, la Société était un contrat consensuel, c'est-à-dire s'établissant par le fait seul de l'accord des volontés indépendamment de la forme, autrement dit, sans qu'il y eût nécessité de tradition réelle pour opérer la transmission de la propriété commune.

Les Romains avaient la Société *universelle* et la Société *particulière.* La première comprenait l'apport, soit de tous les biens présents et à venir, soit de tous les gains à l'exclusion des biens provenant de legs, donations ou hérédité. La Société particulière comprenait soit la mise en commun d'une négociation déterminée *(negotiationis alicujus)* – soit les opérations sur la ferme des deniers publics *(vectigalis)* – soit l'apport d'un objet particulier *(rei unius).*

En cette matière, la règle absolue était que le contrat faisait la loi des parties, soit pour sa durée, soit pour la proportion dans les bénéfices, qui pouvait différer de celle des apports.

La Société durait le temps déterminé par la convention. Cependant, en vertu du principe que nul ne peut être associé malgré soi, chacun pouvait se retirer quand il en manifestait la volonté. Si cette manifestation de volonté était légitimée par nécessité, la Société était dissoute. Si elle était reconnue intempestive et de mauvaise foi, celui qui déclarait vouloir se retirer n'était pas délié envers les associés, mais ceux-ci l'étaient envers lui. En principe, la mort de l'un des associés était une cause de dissolution de la Société, et celle-ci ne continuait pas avec les héritiers.

Dans *l'ancien droit coutumier français* on ne trouve guère que les Sociétés formées entre commerçants ayant le caractère de société conventionnelle. Au contraire, l'association naturelle jouait un rôle considérable. C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut placer les Sociétés *taisibles,* les Sociétés *tacites héréditaires,* les *communautés,* dont Coquille[1] marque les bienfaits dans le passage suivant :

« Ces communautés sont de vraies familles et collèges, qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, bien que ces membres soient séparés l'un de l'autre, mais par fraternité, amitié et liaison économique, font un seul corps. En ces communautés on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront ; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge pour ce qu'ils font ; on fait compte des vieux, et pour le conseil, et pour la souvenance de ce qu'ils ont bien fait ; et ainsi de tous âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui, par subrogation, doit durer toujours. »

Dans le même ordre d'idées, nous rangerons les *communautés* ou *corps de métiers* qui constituaient des associations naturelles, avec leurs coutumes, leurs privilèges, leurs obligations et leurs droits personnels, mais que l'on ne

saurait confondre avec des Sociétés individuelles d'apports telles que nous les étudions.

C'est plus particulièrement dans les Sociétés commerciales que nous trouvons les origines de notre droit actuel en cette matière. Il y avait d'abord la Société *générale,* ou la Société *libre,* dans laquelle les personnes sont engagées personnellement et solidairement envers les tiers. Puis, la Société dans laquelle les uns sont engagés personnellement, les autres seulement pour leur apport, et qui prit un grand développement sous le nom de *Commandite.*

Ce nom vient du contrat de cheptel ou *commande* de bestiaux dans lequel un propriétaire confiait *(commandat)* un troupeau à un berger pour le nourrir et l'entretenir sous la condition de partager les croîts et les profits. De la même manière, on confia des marchandises à un marchand forain, ou à un marin, pour qu'il les vendît dans les foires ou au delà des mers. Plus tard, au lieu de marchandises, c'est un capital en numéraire qui fut l'objet de la *commande.* On sait les rapides développements que prit cette forme de Société qui offrait le moyen de faire fructifier les capitaux à l'époque où le prêt à intérêt était prohibé par la loi civile conformément au droit naturel. C'est sur ces bases que se formèrent les grandes Compagnies qui furent si florissantes, et qui firent la fortune des cités commerçantes de toute l'Europe.

La Compagnie des Indes orientales d'Amsterdam passe généralement pour avoir la première divisé le capital social en *actions* industrielles, distinctes du capital, et transmissibles de la main à la main. Divers auteurs trouvent des traces de cette forme dans d'anciennes Sociétés, telles que celle du moulin de Basacle, à Toulouse, mais l'usage de *l'action* proprement dite ne date que de la fin du XVI[me] siècle.

L'ordonnance de 1679 sur le commerce[2] compléta et perfectionna la législation qui s'était peu à peu formée sur cette matière, et l'on y trouve la plupart des principes adoptés par la législation moderne relativement à la Société en commandite.

La Société *anonyme* proprement dite, c'est-à-dire celle où les capitaux seuls sont engagés, n'était pas connue à cette époque, du moins sous ce nom, et suivant les développements qu'elle a pris dans la suite ; mais il existait déjà des Sociétés dites de *participation.* qui, fonctionnant plutôt en fait qu'en droit, présentaient certaines analogies avec les Sociétés anonymes. Elles étaient réglées par privilèges royaux.

La Révolution française commença par supprimer généralement toutes les Sociétés financières existantes, et défendit d'en établir de pareilles sans une autorisation des corps législatifs.

LEGISLATION ACTUELLE

C'est sous l'Empire, que la législation moderne française en matière de Sociétés fut fixée par le Code civil et le Code de commerce. En ce qui concerne la *Société civile,* la règle fondamentale est que la convention fait la loi des parties.

La Société civile est divisée comme sous le droit romain en Société universelle et Société particulière. La première se subdivise également en Société universelle de biens présents et Société universelle de gains. La Société particulière ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à percevoir.

Le type le plus commun de cette Société est celle des Sociétés immobilières pour la mise en commun et la gestion des immeubles soit bâtis, soit non bâtis.

Généralement l'administration est confiée par mandat spécial à un des associés, et alors ceux-ci sont obligés solidairement envers les tiers. Autrement l'obligation n'est que personnelle.

En principe, la Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ou par l'accomplissement de l'acte en vue duquel elle a été formée. La mort de l'un des associés met fin à la Société, à moins qu'on n'ait stipulé que la Société continuerait avec ses héritiers, ou qu'elle continuerait entre les associés survivants à condition de régler la part des héritiers du défunt suivant l'état de la Société au moment du décès.

La Société peut être pour un temps illimité. Mais alors, l'une des parties peut se retirer à sa volonté, à condition que ce ne soit pas de mauvaise foi ni en temps inopportun.

Les Sociétés commerciales ont été réglées par le Code de commerce de 1807.[3] Une loi de 1856 a été faite spécialement pour les Sociétés en commandite par actions.[4] Mais le régime entier des Sociétés commerciales a été refondu dans la loi du 24 juillet 1867 qui les régit actuellement.[5]

La Société commerciale se distingue de la Société civile par l'objet de ses opérations qui constituent toutes des actes de commerce, et aussi parce que seule elle a la qualité de *personne morale* ou *juridique* avec les aptitudes qui en résultent.

La loi de 1867 reconnaît, comme le Code de commerce, trois espèces de Sociétés : La *Société en nom collectif,* la *Société en commandite* et la *Société anonyme.* Elle y ajoute une quatrième dénomination d'une nature particulière : la *Société à capital variable.*

La distinction entre les trois premières consiste principalement dans la nature des responsabilités engagées envers les tiers contractants.

Dans la *Société en nom collectif,* les associés sont tous personnellement et solidairement engagés vis-à-vis des tiers. Ainsi le passif de la Société est intégralement garanti par la fortune personnelle de tous les associés, jusqu'à extinction des dettes.

Dans la *Société anonyme,* l'apport social est seul engagé, les tiers n'ont affaire qu'à un capital et non à des associés. (Limited.)

La *Société en commandite* est une combinaison des deux premières, en ce sens qu'il y a des associés en nom collectif qui sont commandités par un capital anonyme. Les associés en nom collectif sont responsables personnellement et solidairement de tout le passif, les commanditaires ne risquent que leur apport.

Il résulte de ce qui précède que la Société en nom collectif ne peut comprendre un très grand nombre d'associés, chacun ayant une part directe à l'administration, tandis que les deux autres comportent de plus vastes développements et peuvent réunir plus facilement de grands capitaux.

La commandite se distingue de la Société anonyme principalement par la *raison sociale* qui désigne les associés en nom. Pour le reste, les règles sont à peu près les mêmes.

La *Société anonyme par actions* est celle qui se prête le mieux aux grandes concentrations d'argent et c'est sous cette forme que se sont fondées la plupart des entreprises colossales de ce siècle, Banques, Compagnies de transport, d'assurances, de travaux publics, etc. Elle présente le type le plus complet de la puissance capitaliste.[6]

Elle est constituée quand la totalité du capital est souscrite et le versement du premier quart constaté par acte authentique. Elle a dès lors la personnalité légale et peut posséder, plaider, transiger, contracter de toutes manières suivant certaines règles déterminées, mais sans engager les actionnaires au delà du capital souscrit. La souveraineté réside dans l'ensemble des actionnaires réunis en assemblée générale. L'administration est confiée à un conseil nommé parmi les actionnaires, indéfiniment responsable de ses fautes devant les associés et les tiers ; la direction est déléguée à un agent chargé d'exécuter les délibérations du Conseil. Avant la loi de 1867, l'autorisation du gouvernement était nécessaire. Aujourd'hui les Sociétés anonymes sont libres, sauf celles qui pratiquent l'assurance sur la vie.

La *Société à capital variable* n'est pas précisément une forme distincte de Société, elle est une modalité applicable aux trois types définis en nom collectif, commandite, anonyme, et résulte de la variabilité du capital formé par l'une ou l'autre de ces Sociétés.

Elle consiste en ce que le capital de fondation peut être augmenté par des apports successifs et par l'adjonction de membres nouveaux, puis subir des diminutions par le retrait des actionnaires et la reprise des actions. Ainsi en France, les actions peuvent être au minimum de 50 francs avec un versement du dixième, c'est-à-dire de 5 francs, de telle sorte qu'une Société pourrait être formée par sept associés souscrivant ensemble un capital de 350 francs, et versant 35 francs. Chaque année le capital peut être augmenté sans que cette augmentation soit supérieure à 200 mille francs. De même chaque année le

capital peut être réduit et les actionnaires peuvent reprendre leur apport. Les actions ne peuvent être que nominatives et cessibles par transfert sur les livres de la Société avec droit de refuser le cessionnaire.

Le but visible du législateur a été de faciliter par cette réglementation la formation des Sociétés coopératives de production, de consommation, ou de crédit mutuel. La Société à capital variable a en vue les capitaux en formation ; elle est à la portée des plus faibles ressources, mais en même temps elle permet des développements successifs et indéfinis. Par les facilités d'entrée et de sortie des actionnaires, elle offre aux travailleurs la faculté de placer leurs épargnes, de devenir copropriétaires de l'instrument de travail, tout en leur laissant le moyen de se retirer suivant leurs convenances ou leurs besoins. Elle est proprement la Société ouvrière.

Dans ce rapide exposé, nous nous sommes uniquement occupés de la législation française. L'étude des législations des autres peuples nous entraînerait trop loin. Du reste, sauf des réglementations plus ou moins larges, les trois types que nous avons présentés : *en nom collectif : commandite, anonyme,* soit à capital fixe, soit à capital variable, donnent l'ensemble de toutes les combinaisons réalisées jusqu'à a ce jour.

Il nous reste à étudier les principes d'une bonne législation en cette matière.

REFORMES

Il importe d'établir une différence profonde entre l'association de personnes et la Société formée par la mise en commun des capitaux.

L'association est de droit naturel, et la loi doit laisser la plus grande liberté à la mise en commun des facultés intellectuelles et physiques de l'homme, sous la seule restriction des règles d'ordre et de police sociale. Elle a pour garantie la responsabilité personnelle des associés, et la nécessité des sacrifices réciproques que comporte l'association.

En conséquence, les associations de personnes en tous genres, les Sociétés civiles, les Sociétés même commerciales en nom collectif nous paraissent devoir obtenir la personnalité juridique suivant les règles ordinaires du droit commun.

Au contraire, la personnalité civile produite par l'agglomération des capitaux, est une fiction qui ne peut être créée que par la loi et qui demande une réglementation spéciale.

On ne peut nier la puissance de la Société anonyme par actions, ses avantages au point de vue de la concentration des capitaux nécessaires à l'outillage mécanique, à l'acquisition des matières premières, les économies d'emplacement, de frais généraux qu'elle réalise, les garanties de solvabilité et

de contrôle qu'elle présente au public. Il est permis d'ajouter qu'à la faveur des ressources immenses dont elle dispose, elle peut assurer la régularité, la fixité des salaires, et, si elle est bien administrée, elle permet la création d'une foule d'institutions économiques et moralisatrices, telles que logements ouvriers, caisses de retraites, écoles, bibliothèques populaires, etc., etc. Enfin *l'action* est accessible à tous, elle est la *démocratisation* de la propriété.

C'est ce qui fait dire à M. Claudio Jannet : « La Société anonyme est indispensable au point de vue économique, et surtout elle est dans un rapport étroit avec les nécessités de notre système social démocratique. » *(Le Capital, la spéculation et la finance au XIX^e^ siècle.)*[7]

Malgré tout, nous ne partageons pas cet enthousiasme. A d'autres points de vue, la Société anonyme présente des inconvénients et des dangers évidents, et la Conférence de Fribourg s'est déjà prononcée à cet égard.[8]

Indépendamment des défauts résultant de l'anonymat tels que l'absence de responsabilité personnelle, l'imprévoyance, l'esprit de bureaucratie et de routine, l'âpreté au gain et la poursuite du dividende au préjudice du salaire, la Société anonyme est l'expression la plus absolue du conflit entre le capital et le travail. L'actionnaire, c'est le rentier vivant sans travailler, c'est le fainéant jouisseur, c'est l'exploiteur qui s'engraisse de la sueur du peuple, c'est le privilégié du régime moderne qui n'a même pas pour lui les qualités brillantes du privilégié de l'ancien régime. On pourrait objecter qu'à côté des actionnaires qui touchent des dividendes, il y a ceux qui perdent leur mise, et que la vie de l'actionnaire a ses traverses. Mais le contraste entre la classe riche et oisive, d'une part, la classe laborieuse et pauvre, de l'autre, est éclatant, et la guerre est déclarée entre ces deux classes.

Il y a plus. La Société anonyme par actions favorise au plus haut point la spéculation et l'agiotage. Elle donne lieu à des émissions dans lesquelles la banque prélève des bénéfices exagérés. Elle est ainsi la source de ces fortunes scandaleuses d'autant plus rapides qu'elles sont moins honnêtes. Cette spéculation est encore facilitée par la faculté de constituer la Société, après le versement du premier quart ; c'est un danger à la fois pour le souscripteur et pour le public.

L'action au porteur, par sa nature transmissible, se prête à toutes les combinaisons des jeux de bourse, surtout aux négociations à terme, tout en se dérobant aux charges qui grèvent la propriété. Elle est l'instrument le plus puissant de l'agiotage et du gain sans travail. Elle est donc contraire à une bonne organisation sociale et doit être interdite.[9]

Enfin, comme personnalité juridique, la Société anonyme peut emprunter ; c'est ce qu'elle fait par le moyen des *obligations.* L'obligation est le prêt à intérêt réalisé sous la forme la plus accessible au public, surtout l'obligation au porteur. Elle diffère de l'action en ce qu'elle est productive d'intérêts et exempte de risques. L'emprunt est, on peut l'affirmer, la grande plaie sociale moderne.

Il grève les Etats de charges toujours croissantes ; il pèse lourdement sur la fortune publique qu'il écrase d'impôts. L'obligation est la ruine des entreprises industrielles elles-mêmes, en leur permettant de se créer des ressources immédiates, promptement absorbées, mais laissant subsister le service des intérêts qui doit, à un moment donné, absorber le plus clair des bénéfices.

Mais alors, dira-t-on, vous enlevez à la Société anonyme tout crédit et toute possibilité d'extension. Nous répondons que nous ne l'empêchons pas de créer des effets de commerce. Ce que nous voulons prohiber, c'est *l'obligation.* Quant à l'extension des affaires, elle peut se faire progressivement, sur des bénéfices bien acquis.

S'il est nécessaire à l'industrie humaine qu'une Société puisse disposer de capitaux susceptibles d'accroissement, cette faculté existe dans la *Société à capital variable,* et nous pensons que la loi peut avantageusement favoriser cette combinaison.

En effet, nous l'avons vu, ce mode comporte la division des actions en parts minimes permettant aux ouvriers de placer leurs économies dans l'affaire et de prendre intérêt dans l'entreprise, tout en les laissant libres d'en sortir en cas de nécessité. Il autorise l'admission de nouveaux sociétaires sous la condition de l'agrément du corps social, ce qui crée entre les associés un lien personnel.

Assurément, la constitution de ce genre de Société telle qu'elle est organisée par la loi de 1867, n'est pas l'idéal de la perfection, mais c'est elle qui peut le mieux accommoder avec le régime corporatif. Il serait nécessaire de l'entourer de garanties propres à assurer une surveillance sévère de l'administration, tout en limitant la durée de la responsabilité des administrateurs. Il faudrait aussi supprimer la faculté des versements partiels sur les actions souscrites. Rien n'est dangereux pour le public et pour les Sociétés mêmes comme les appels de fonds. L'augmentation facultative du capital y supplée avantageusement, et chacun sait exactement ce qu'il risque.

Nous allons maintenant formuler en quelques propositions les conclusions de ce travail.

Nous ne faisons ici que poser certains principes, laissant de côté les réformes partielles qui font l'objet d'une foule de projets de lois présentés dans divers pays des deux mondes, car les vices de la législation moderne frappent tous les esprits, surtout par leurs conséquences, sans qu'on se rende compte des défectuosités véritables du système.

A côté des écoles socialistes qui concluent par divers moyens à la suppression du capital, les écoles économiques conservatrices se placent toujours à un point de vue capitaliste. La vérité n'est ni dans l'un ni dans l'autre système.

Elle est, suivant nous, dans la *Société corporative* qui place le capital et le travail dans leur vrai rôle.

Le capital et le travail sont les deux facteurs nécessaires de la production. Le conflit existe lorsqu'ils sont placés dans des mains différentes, et que tous les profits sont absorbés par l'un au détriment de l'autre.

Ce résultat ne se produit pas, ou du moins il se produit dans des conditions moindres entre un patron possesseur du capital ayant des rapports directs avec ses ouvriers, parce que l'utilité de son apport est visible.

Mais dans la Société formée uniquement en vue de la formation et de l'exploitation du capital au moyen du travail salarié, l'action personnelle du capitaliste n'apparaît pas, et le travailleur est porté à conclure que lui seul étant le producteur, il n'est pas juste que tout le profit aille à ceux qui ne produisent pas.

Pour que l'accord s'établisse, il faut que les deux facteurs soient respectivement dans des conditions équitables de profit.

C'est ce qui peut résulter d'une association dans laquelle l'ouvrier ait sa part de bénéfices.

Le régime corporatif nous paraît propre à produire ce résultat. C'est ce qui ressortira des études à poursuivre sur l'organisation de ce régime.

THESES

1° La Société a pour but de multiplier les ressources mises à la disposition du travail en vue de la production ;

2° En principe, les hommes ont le droit de mettre librement en commun leurs facultés intellectuelles et leurs biens dans un but déterminé ;

3° Les associations de personnes sont de droit naturel et doivent jouir de la personnalité civile, sous la réserve du droit commun ; au contraire, les sociétés de capitaux ne peuvent être investies de la personnalité civile que par l'autorité de la loi ;

4° Parmi les premières sont rangées les Sociétés civiles et la Société commerciale *en nom collectif,* parce que la responsabilité personnelle des contractants est engagée ;

5° La *Société anonyme à capital fixe* et la *Société en commandite* qui, malgré son caractère mixte, est surtout une Société de capitaux, ne peuvent jouir de la personnalité juridique que sous certaines restrictions de nature à diminuer les dangers qu'elles présentent ;

6° Elles doivent être soumises à l'autorisation préalable du gouvernement ;

7° Les actions sont nominatives et ne peuvent être converties en actions au porteur ;

8° Ces Sociétés ne peuvent contracter d'emprunts par souscriptions publiques et sous la forme d'obligations ;

9° Il leur est loisible d'emprunter suivant les formes ordinaires, ou d'émettre des effets de commerce ;

10° Les *Sociétés à capital variable* ne peuvent émettre ni d'actions au porteur ni d'obligations, mais elles sont affranchies de l'autorisation préalable ;

11° Les actions de ces Sociétés sont émises en coupures assez minimes pour que les ouvriers de l'entreprise puissent être actionnaires ;

12° Le capital n'est constitué et la Société ne peut fonctionner que quand le versement du capital souscrit est effectué intégralement ;

13° Ces Sociétés sont administrées par des délégués choisis parmi les actionnaires et responsables de leurs fautes graves sur leur fortune personnelle, sans solidarité ;

14° Cette responsabilité est couverte par la prescription de trois ans ;

15° Leur administration est contrôlée par descendeurs choisis également parmi les actionnaires et pareillement responsables de leur défaut de surveillance.

V. DE MAROLLES.

Fribourg (Suisse).- Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, rue de Morat, 259.

Notes

1 Coquille, Jean-Baptiste-Victor (1820–1891), publiciste et homme politique. Célébré pour sa « Politique chrétienne, par J.-B.-V. Coquille », Paris : V. Palmé, 1868 In-8°, VIII-598 p.

2 L'ordonnance de 1679 sur le commerce réglait le commerce du royaume. Dans la philosophie économique de Colbert, toute fuite d'argent a été interdite. Le mercantilisme favorisait l'accumulation de l'argent dans le royaume, encourageant l'exportation mais interdisant fermement l'importation.

3 Le III[e] livre du Code Napoléon réglait les affaires économiques.

4 La loi sur les sociétés en action de 1856 portait, dans le § 48, sur les sociétés à capitale variable.

5 La loi du 24 juillet 1867 réglait les sociétés commerciales.

6 *Voir la thèse adoptée en 1887. Procès-verbal, p. 28.* (Note de Marolles).

7 Publié de chez Plon, Nourrit et Cie., 1892. (VII-607 pp.)

8 *Procès-verbal de 1891, p. 14. Voir aussi l'étude de M. Urbain Guérin dans l'Association catholique, Tomes XX XXI et XXII.* (Note de Marolles)

9 *(Thèse adoptée en 1891, p. 15 du Procès-verbal.)* (Note de Marolles).

87. *??.09.1892. « Note sur les opérations de bourse. » Aut. : Depoin. Boîte H 3562. (Ch 4) pp : 16 (13), imprimé.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques
FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), en Septembre 1892

NOTE
SUR LES OPERATIONS DE LA BOURSE[1]

La *Bourse* est un nom donné depuis le XVI[e] siècle, par les Flamands, à ce que s'appelait autrefois le *Change,* c'est-à-dire le lieu où les commerçants se réunissaient pour échanger leurs stocks de marchandises (d'où le nom anglais *Stock-exchange*) ou négocier leurs billets.

La première origine de ce nom a donc été purement commerciale. Mais, à la suite de l'introduction de l'agiotage en France par le système de Law,[2] un arrêt du Conseil du 24 septembre 1724, pour régulariser les opérations dont la rue Quincampoix avait été le berceau, décida l'établissement d'une Bourse à Paris. Elle fut établie dans l'Hôtel de Nevers, et ouverte les jours non fériés de 10 heures à midi, aux négociants, banquiers, financiers, agents de change et de commerce, bourgeois et autres personnes connues et domiciliées dans la ville, excepté aux femmes qui n'y pourraient entrer sous quelque prétexte que ce soit. Toute personne admise à la Bourse pouvait y négocier des lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et des marchandises. Mais la négociation de tous autres effets et papiers commerçables était réservée aux agents de change (nom donné depuis 1639 aux *courtiers* créés en titre d'office par Charles IX[3] en juin 1572). L'arrêt de 1785[4] qui fixait à 40 le nombre des agents de change (il est aujourd'hui de 60), et limitait le taux de leur rétribution à ½ % de la valeur négociée. (Ce taux est maintenant réduit à 1/8 sur les valeurs au comptant et à 1/10 sur les valeurs à terme, ce qui n'empêche pas la valeur *moyenne* des *charges* d'agent de change de s'être élevée progressivement jusqu'à 2 millions et demi).

Supprimée par décret le 27 juin 1793, la Bourse fut rouverte le 6 floréal an III.[5] La Restauration l'installa en 1826, dans ce temple païen, imité d'un sanctuaire de Mercure, qu'Alfred de Musset[6] a pittoresquement défini : « grenier à foin, bâtard du Parthénon. »

Actuellement il existe en France des Bourses de fonds publics dans 23 villes et des Bourses de commerce dans 68. Les opérations qui s'y font sont régies par le titre V du Code de commerce, par quelques dispositions législatives de détail, et par des règlements d'administration publique dont le plus récent a été publié au *Journal Officiel* du 8 octobre 1890.

La Bourse peut être considérée à plusieurs points de vue :

A. Comme *marché des fonds d'Etat* et des *valeurs mobilières.*

B. Comme *foyer de la spéculation,* où surgissent et se développent les Compagnies financières, où s'émettent les papiers plus ou moins pourvus de gages sérieux, où s'agite, en un mot, le *monde des affaires d'argent.*

C. Comme *centre de l'agiotage* sur les valeurs de tout ordre, par le jeu des primes, des reports et autres combinaisons du *marché à terme.*

I
La Bourse, marché des valeurs mobilières.

Les *valeurs mobilières* sont des effets représentatifs de sommes prêtées ou de capitaux engagés dans des entreprises diverses. Ils sont transmissibles, négociables et produisent un intérêt *fixe* dans les *rentes,* les *fonds publics ; variable* dans les *actions* et les *parts* de *fondateur* (où il prend le nom de *dividende* parce qu'il représente le résultat d'un *partage* du bénéfice annuel constaté en fin d'exercice) ; *mixte* dans les *obligations,* où l'intérêt régulier appelé *revenu,* se complique d'une *prime,* le remboursement se faisant à un taux supérieur à celui dans l'émission, et quelquefois de l'éventualité d'une seconde prime beaucoup plus considérable, par l'attribution d'un lot pouvant atteindre 100,000 ou 150,000 francs, et dont les hasards du tirage gratifient le possesseur de l'obligation sortie avec le numéro gagnant. Sans entrer ici dans l'examen de la *valeur* réelle de titres qui souvent portent tout à fait indûment cette appellation, nous supposerons d'abord que ce marché ne s'applique qu'à des *valeurs* dignes de ce nom, et assimilables à des *fonds d'Etat.*

L'existence et l'organisation actuelle de la Bourse sont-elles favorables à ces titres sérieux et augmentent-elles la force du crédit d'un Etat ?

Nous croyons qu'au contraire, elles présentent les dangers suivants :

I. En temps de prospérité, facilité exagérée accordée aux Etats et aux villes de contracter, pour des motifs futiles, des emprunts excessifs qui pèseront d'un poids écrasant sur les épaules des générations à venir.

II. Lorsqu'une crise est imminente, facilité donnée aux spéculateurs internationaux et aux grands barons de la finance, qui ont par la presse et les confidences des hommes politiques achetés, les premiers avis du péril qui menace un Etat, de retirer leur épingle du jeu en laissant supporter toute la perte à l'épargne moyenne ou petite.

III. En cas de désastre momentané, grâce à l'impression d'affolement que produit la constatation journalière d'une baisse croissante des fonds publics sur les cerveaux des moins instruits ou des moins fortunés, création factice d'une panique qui va grandissant, et jette à un moment

donné, une grande partie de la fortune publique amoindrie aux mains des Juifs, qui la rachètent à vil prix en prévision de la reprise des affaires.

IV. A toute époque, déséquilibrement de l'esprit public, qu'on excite à se désintéresser des affaires où il y a une part de responsabilité et de risque personnel à encourir, ou une part de travail effectif à fournir, pour faire miroiter à ses yeux les charmes de la fainéantise et du repos d'esprit du rentier n'ayant d'autre chose à faire que de toucher ses coupons et de regarder croître son capital.

Ces résultats ont été obtenus en rendant, malgré les sages conseils de d'Aguesseau, publique et officielle la négociation des fonds d'Etat. La débâcle de Law et la honteuse banqueroute infligée à une institution couverte par l'autorité de l'Etat ont été les premiers avertissements donnés aux auteurs – malheureusement trop *intéressés* – de cette déplorable innovation. Les effets du Canada,[7] qui étaient déjà des valeurs à lots comme le Panama,[8] et qui tombèrent de 50 % en 1768, donnèrent le second exemple d'un *krach* de fonds publics, que la formidable mésaventure des assignats[9] devait faire bien vite oublier. De notre temps, ce genre de spectacle s'est tellement généralisé, qu'on ne plaint même plus les victimes.

NOTA. – Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'apprécier la légitimité ni l'opportunité de l'existence des rentes d'Etat ; l'auteur n'avait à apprécier que les effets produits sur les fonds (supposés existants) sur le crédit national et sur la fortune publique, par le jeu et les opérations de la Bourse.

II
La Bourse, foyer de la spéculation.

Les valeurs dites – par une métaphore qu'il ne faut jamais accepter que sous bénéfice d'inventaire – *de tout repos,* n'occupent qu'une partie du champ d'opérations de la Bourse. Le contingent qu'elles apportent n'est pourtant pas à dédaigner, puisque, de *dix milliards* environ qu'elle était il y a cent ans, la *fortune mobilière* de la France (encore une expression bien originale, puisqu'elle désigne l'ensemble des *dettes* contractées par le pays) s'est élevée peu à peu à *cent milliards.* On a calculé qu'au 1er septembre 1891, les valeurs admises à la cote officielle de la Bourse de Paris représentaient 14 millions d'actions et 55 millions d'obligations, soit tout près de 70 millions de titres. Mais il s'en faut que ce chiffre représente exclusivement des *valeurs* sérieuses, et à côté de cet immense monceau de *papiers* à *vignettes* réparti dans les portefeuilles, il en est une incalculable quantité qui circule dans la coulisse, sous forme de titres véreux ou clandestins, que des agences fourmillant autour de la Bourse émettent ou propagent sans cesse au milieu des *gogos* ou petits spéculateurs ignorants, avides et crédules, dont on fait facilement des dupes.

La Bourse est le foyer d'où sortent toutes ces émissions. C'est grâce aux commodités qu'elle offre à tous ceux qui, sans scrupule, savent user largement de son concours, qu'il est si facile d'attirer l'argent du petit employé, du petit commerçant retiré, de l'ouvrier même, à des guichets qui se referment aussitôt sur leur proie et ne la rendent jamais.

Tout le *monde des affaires* qui vit à la Bourse, pratique la maxime « Les affaires c'est l'argent des autres », mise par Honoré de Balzac[10] dans la bouche du tripoteur Mercadet, ce type devenu banal dans une société qui n'a que trop écouté le conseil pernicieux de Guizot[11] : « Enrichissez-vous ! » Cette légion d'intermédiaires rapaces, juifs ou judaïsants, vit uniquement de courtages prélevés sur l'émission, l'échange, la vente à terme ou la transmission des titres ; ils ont donc un intérêt considérable, direct dans le présent, indirect dans l'avenir, à en augmenter sans cesse le nombre et à sucer ainsi par tous les pores la substance du travailleur. Les promesses les plus alléchantes et les plus fantastiques ne coûtent que la peine de les faire imprimer, et les frais de distribution à centaines de mille exemplaires. Elles produisent toujours, tant inépuisable est le fond de candeur et de sottise de l'humanité.

A ce point de vue, la Bourse présente un danger de premier ordre par les facilités qu'elle offre aux promoteurs des plus gigantesques escroqueries pour les mener à bonne fin. Le Panama, qui a plus ou moins complètement ruiné *huit cent mille* Français,[12] est une démonstration éclatante de son influence désastreuse sur l'épargne des petits et des humbles.

Le sénateur Bozérian,[13] dans un gros livre tout imprégné de l'esprit de l'économie libérale, qu'il publiait sur la Bourse en 1859, en plein apogée de la prospérité matérielle de l'Empire, défendait l'institution qui nous occupe en disant que les malheurs dus au feu n'ont jamais fait naître l'idée de le supprimer, et que le feu des enchères publiques était indispensable à toute opération naissante. « Le capital est craintif, disait-il, il faut l'attirer, le séduire. » La Bourse l'attire et le séduit, c'est vrai, mais c'est au grand détriment des vrais éléments de la prospérité publique. Le paysan que Ponsard,[14] dès 1856, mettait sur la scène, aurait cent fois plus de raisons encore de s'écrier aujourd'hui, en apostrophant les loupscerviers de la Bourse :

Tout l'argent va chez vous, et les propriétaires
N'en peuvent plus trouver pour cultiver leurs terres.
Par exemple, voulant dessécher des marais,
Je cherchais un emprunt, même à gros intérêts.
Ah ! Oui, le capital, à nos champs infidèle.
S'envole vers la Bourse, où la prime l'appelle,
Et chez les étrangers fait pleuvoir les milliards,
Sans qu'il en tombe un sou parmi nos campagnards.

Les *krachs* que nous avons vu se succéder ont eu pour conséquence, au moins autant que les mesures douanières, le relèvement relatif de la propriété foncière, et il n'est pas douteux que les entraves multipliées apportées à la spéculation seraient le meilleur moyen de favoriser la prospérité du commerce et de l'industrie, et de diriger l'épargne vers le plus fécond emploi de ses capitaux : le crédit agricole.

III.
La Bourse, centre de l'agiotage. – Les marchés à terme.

La forme la plus redoutable de la spéculation, et la moins connue dans ses détails de tout ce qui n'est pas public spécial de la Bourse, c'est l'agiotage qui se fait sur les valeurs, bonnes ou mauvaises, qui ont un *marché à terme* et sont susceptibles d'être vendues ou échangées à crédit.

Ces valeurs sont d'abord toutes les rentes françaises et étrangères et les emprunts des villes, puis toutes les actions des banques, des sociétés de crédit, des chemins de fer, et des entreprises industrielles.

A terme, dit un livre technique auquel nous avons emprunté quelques renseignements,[15] on fait *mille fois* plus d'opérations qu'au comptant. Ce marché est, de plus, le facteur le plus actif de la hausse ou de la baisse. C'est donc le nerf même de l'agiotage, et il importe de l'étudier.

Le marché à terme est la négociation d'une valeur à une échéance plus ou moins éloignée qui prend le nom de *liquidation de quinzaine* ou *de fin du mois,* suivant qu'elle a lieu le 1er ou le 15. Les titres négociés ne peuvent l'être que par groupes de 25 ou multiples de 25, ce qui grossit d'autant le capital sur lequel on opère.

Mais ce capital est fictif, car, quand l'opération est terminée, soit qu'elle doive recommencer au moyen d'un *report* (équivalent au renouvellement d'un billet), soit qu'on la close par *la levée* des titres, elle se résout toujours par une simple *différence* en espèces à verser ou à recevoir par le spéculateur. La *couverture* ou dépôt préalable à titre de caution exigée par les agents de change, ne dépasse pas 3 % du capital fictif sur lequel peuvent rouler les opérations. Avec une mise de fonds en apparence insignifiante, on peut donc engager des marchés à terme qui aboutiront peut-être, après un certain nombre de *reports* onéreux, à la ruine ou à *l'exécution* du client. Cette facilité excessive accordée pour l'entrée de jeu, jointe à l'appât décevant que présente ce genre d'affaires, explique suffisamment son prodigieux développement.

Le mécanisme de ce marché a un autre caractère des plus curieux, sur lequel il est intéressant de s'arrêter. La spéculation peut, par ce moyen, *prendre en charge* des titres qu'elle est censée acheter, mais qu'elle ne lève pas, ce qui lui permet d'empocher *tout ce que gagnent* ces titres, sans bourse délier, et

sans que les détenteurs réels des valeurs sur lesquelles on opère (ceux qui ont engagé leurs capitaux dans l'affaire) aient la moindre part de ce bénéfice. Il leur reste, il est vrai, la ressource de se dessaisir de leurs papiers contre argent ou de les échanger avec d'autres (ce qui s'appelle faire un *arbitrage*). Mais dans le second cas, il est évident qu'ils ne font que déplacer leur *position,* puisque l'échange se fait nécessairement à égalité entre titres de solidité égale ; et dans le premier cas, la spéculation continuant à maintenir le cours, comme pour retrouver le même placement, il leur faut attendre la baisse, qui correspond à une dépréciation relative, il s'ensuit que *jamais* ils ne peuvent bénéficier de la hausse obtenue, en réalisant l'écart en numéraire ; cet écart reste exclusivement aux spéculateurs qui ont *avancé,* en tout et pour tout, une *couverture* dérisoire.

Si la qualification d'usuraire a pu être appliquée, dans certaines conditions, à la rente industrielle rétribuant une participation réelle, un prêt à l'entreprise, comment apprécier le genre de gain obtenu par la combinaison que nous venons d'exposer, et qui se répète chaque jour des milliers de fois pour des sommes fabuleuses, en comparaison desquelles le capital emprunté, la *fortune mobilière* du pays, est un infiniment petit ?

Pour se rendre compte de l'étendue de ces gains, il suffit de prendre un exemple. Avec une couverture de 3,000 francs déposée chez un agent de change, on peut acheter 3,000 francs de rente 3 % à crédit, c'est-à-dire engager fictivement un capital de 100,000 fr. Avec cette somme de 3,000 fr. demeurée intacte, on a pu gagner 9,160 fr. en 1889-1890, en achetant 3,000 3 % à 86 fr. 70 et en les revendant à 94 fr. 70, ce qui fait plus de trois cents pour cent.

Les cours ayant monté sans cesse, depuis cette époque, l'opération a continué de produire les mêmes énormes résultats, en présence desquels les malheureuses petites usures commerciales ou industrielles à 6, 8, 10, 15 pour cent, ont véritablement une physionomie bien mesquine.

Mais le joueur à la hausse pourrait, en certains cas, subir des pertes qui compromettraient ses gains antérieurs. Pour y remédier, on a inventé le système des *primes,* ou *dédits convenus,* par lesquels, en cas de baisse, l'acheteur limite la *différence* qu'il aurait à débourser, et qui se déduisent, en cas de hausse, du bénéfice réalisé. La balance s'en fait à la veille de chaque liquidation, de quinzaine ou de fin de mois, et s'appelle *la réponse* des primes : les spéculateurs savent par conséquent s'ils devront *lever la prime* ou *l'abandonner. La prime dont 0,25* correspond à un écart de *25 centimes* sur le cours de la rente ; sur les autres valeurs, elle se calcule par francs correspondant à des unités gagnées ou perdues par le cours.

Ce genre d'opérations est lui-même susceptible d'une complication très curieuse appelée *l'échelle des primes.*

« Il y a plusieurs moyens d'édifier une échelle de primes, mais la plus simple, celle qui permet de prendre une position considérable en ne risquant qu'une

somme insignifiante, est l'échelle de primes contre primes, c'est-à-dire l'achat de primes peu élevées dans un moment de lourdeur du marché, et la revente de primes plus chères à la faveur d'un léger mouvement de reprise. »

Des chiffres fictifs, mais parfaitement réalisables, vont donner le tableau d'une opération ainsi dirigée sur le 3 % français :

Achats			**Ventes**		
6,000	100.40 dont	/25	6,000	100.40 dont	/50
12,000	100.30	/25	12,000	100.30	/50
24,000	100.25	/25	24,000	100.25	/50
48,000	100.20	/25			

« Ces opérations, sauf la dernière, se neutralisent, mais si, au moment de la liquidation, une hausse de 0,50 seulement se produisait, on pourrait gagner près de 4,000 francs, courtages déduits, tout en n'ayant jamais risqué plus de 250. »

Ces lignes empruntées à une brochure spéciale,[16] sont suivies d'une conclusion dans laquelle on recommande à ceux qui opèrent ainsi de s'inspirer du mouvement de *l'échelle des primes* pour s'arrêter ou continuer, car, ajoute-t-on, « ce sont les prix des primes qui indiquent seuls si l'on doit acheter ou vendre ; et alors même que l'on prévoierait [*sic*] un mouvement de hausse, *on doit vendre* si la situation de l'échelle des primes indique un cours favorable à l'opération ainsi conduite. »

« D'ailleurs, la Bourse ne donne pas toujours les résultats attendus, les événements eux-mêmes ne produisent pas forcément les effets prévus au point de vue de la tenue du marché, et *l'absence de raisonnement est peut-être une carte de plus dans le jeu des spéculateurs.* »

Il est impossible de mieux caractériser l'essence purement aléatoire et, par conséquent, l'immoralité de l'agiotage.

Que dire maintenant des *campagnes de hausse ou de baisse,* entreprises par la féodalité financière *pour* ou *contre* tel Etat, tel établissement de crédit ? L'exemple de l'Union générale, du Comptoir d'Escompte, des Fonds Portugais et Russes, montre à quels résultats aboutit une campagne de baisse. Certaines campagnes de hausse comme celle du Panama, de l'emprunt du Honduras et quantité d'autres, n'ont pas été moins nuisibles au pays, mais les unes et les autres ont été constamment lucratives pour la spéculation.

Que dire aussi des *manoeuvres* et des *coups de Bourse,* à l'aide desquels on obtient, par une fausse nouvelle hardiment lancée, une brusque évolution du marché qu'on se hâte d'exploiter en dessous-mains ?

Le type du genre a été fourni par l'ancêtre des Rothschild, Nathan Meyer,[17] petit banquier de Francfort, connu pour un ami des Bourbons, qui, après avoir

assisté à la bataille de Waterloo, et constaté *de visu* le désastre de Napoléon, court en poste au rivage de la mer, monte dans un bateau de pêcheur, malgré la tempête, traverse la Manche, débarque en Angleterre, se fait conduire à Londres à prix d'or, tout cela en pleine nuit, arrive à la Bourse, laissant deviner qu'il revient du théâtre de la guerre, prend un air désespéré, vend à outrance, détermine une panique effroyable, et une heure après fait racheter par des courtiers obscurs tout ce qui était offert de rente française ; en sorte que le lendemain, quand la lenteur des communications d'alors eut permis de connaître les résultats de la journée, de prévoir la paix et le relèvement des finances, un mouvement ascensionnel extraordinaire se dessinant, Nathan se trouve à la tête d'un bénéfice colossal, et la fortune des Rothschild prend ainsi naissance au milieu des ruines de leur future patrie.

IV
CONCLUSION

La conclusion de cet exposé est de celle qui ne peuvent échapper aux esprits qui se sont, de vieille date, préoccupés des questions économiques et sociales en s'inspirant des enseignements de l'Église.

La *Revue de la Suisse catholique*[18] a publié, en juin 1890, une étude sur l'agiotage, signée de M. Le professeur Jaccoud, dont le nom et la doctrine font autorité. Elle s'inspire des mêmes principes que le Mémoire au Roi du chancelier d'Aguesseau,[19] travail si judicieux et si injustement oublié, retrouvé par son petit-neveu M. De Ségur-Lamoignon, et publié dans *l'Association catholique* l'année dernière.

L'éminent théologien propose, comme remède aux abus et aux injustices qu'il dénonce, quatre principaux remèdes :

A. Remanier les lois et les institutions sociales.
B. Soustraire à la rapacité des spéculateurs une partie notable des richesses du pays en rétablissant dans une mesure normale les biens de main-morte.
C. Supprimer les titres au porteur qui donnent trop beau jeu à la spéculation.
D. Supprimer les Sociétés anonymes pour obliger les patrons à remplir envers les ouvriers les devoirs inhérents à leur position.

L'étude de ces divers points dépasserait le cadre qui nous a été tracé et rentre d'ailleurs en partie dans d'autres subdivisions de notre plan de travail. Nous rappellerons seulement que l'Union de Fribourg s'est prononcée dans sa session de 1891, pour l'adoption du § C. *(suppression des titres au porteur).*

Quant au § *D,* sans aller jusqu'à la *suppression* des Sociétés anonymes, elle a considéré comme *d'une sage politique* d'entourer de *restrictions* et de *garanties rigoureuses* l'institution de ces Sociétés.

Pour nous, restant dans le domaine de la Bourse et de ses opérations, nous proposerons les mesures suivantes :

I. Rétablissement de *l'interdiction légale du jeu* sur les valeurs à terme, et non-reconnaissance des dettes contractées de ce chef.

II. Etablissement d'un contrôle de l'administration des finances sur les opérations effectuées par les agents de change en vue :

1° D'empêcher les *cessions fictives* de titres et les opérations indiquées au paragraphe précédent ; 2° d'assurer la perception d'un droit d'enregistrement sur les transferts, qui se superposerait au courtage en rendant plus onéreuses les cessions, permettrait de déterminer l'identité des porteurs de titres, rendrait impossible la dissimulation des valeurs dans les successions, et mettrait ainsi sur un pied plus égal les fortunes mobilières et les fortunes immobilières, qui, elles, ne peuvent jamais se soustraire au fisc.

III. Interdiction absolue aux intermédiaires de négocier aucune valeur non admise à la cote officielle de la Bourse par le syndicat des agents de change.

IV. Contrôle légal institué sur les émissions de valeurs nouvelles, et pénalités plus sévères infligées aux auteurs et complices du lancement d'affaires véreuses, par une assimilation formelle à l'escroquerie.

V. Responsabilité civile et correctionnelle des administrateurs en cas de rachat des titres de leur Société sur le marché, au compte de celle-ci, dans le but de maintenir ou d'élever artificiellement les cours.

VI. Assimilation au *chantage* et à la *publication de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique* qualifiés délits par la loi, des manoeuvres frauduleuses tendant à faire varier le cours des fonds publics ou à déterminer des paniques.

VII. Obligation imposée au ministère public, dans tous les cas prévus plus haut, de poursuivre d'office sur la plainte des intéressés, sauf à exiger le dépôt d'une caution qui demeurerait acquise aux victimes d'une dénonciation calomnieuse.

VIII. Responsabilité collective du syndicat des agents de change vis-à-vis des tiers, en cas d'insolvabilité totale ou partielle d'un membre de la corporation poursuivi pour violation des dispositions précédentes.

Tels sont les *palliatifs* que nous proposons, les circonstances rendant, pour le moment, impraticables les mesures plus *radicales* que la stricte morale serait en droit d'exiger.

Fribourg (Suisse).- Imprimerie et Librairie de l'oeuvre de Saint-Paul, rue de Morat, 259.

Notes

1 Pour la rédaction de cette note, l'auteur a dû adopter, relativement aux renseignements et aux faits, le point de vue de son pays, sur lequel il avait les données les plus précises. Mais les conclusions lui paraissent pouvoir s'appliquer à tous les autres Etats européens. [note de l'auteur]

2 Law système: le nom remonte à John Law (1671–1726), banquier d'origine écossaise qui, s'installant à Paris, a fondé, avec privilège du roi, une banque privée. Mais cette entreprise a fait banqueroute en 1716 parce que Law s'était engagé dans des spéculations frauduleuses. Le système dont sa banque a donné le nom définit une institution financière qui ne porte aucune responsabilité envers ses partenaires. De fait Law, en s'exilant de Paris, donna ainsi l'exemple du banquier qui ne prend pas ses responsabilités.

3 Charles X (1757–1836). Dernier roi Bourbon régnant sur la France, de 1824 jusqu'à son abdication. Décédé en exil à Görz/Gorizia.

4 Un arrêt de 1774 avait établi le parquet, espace enclos d'une balustrade et réservé aux agents de change, pour les séparer des courtiers marrons opérant dans les *coulisses.* [Note de l'auteur]

5 C'est-à-dire en 1795.

6 Alfred de Musset (1810–1857), écrivain.

7 La perte du Canada est due à la guerre de Sept Ans, qui opposa la France, l'Autriche, la Russie, la Saxe, la Suède et l'Espagne à la Grande-Bretagne alliée à la Prusse et au Hanovre, entre 1756 et 1763. La Grande-Bretagne, remportant la guerre, obtint le Canada de la France (avec les possessions de St-Pierre et Miquélon et une partie de la Louisiane), par le traité de Paris de 1763.

8 Le scandale de Panama: Ferdinand de Lesseps, constructeur du canal de Suez, fait appel au public et à plusieurs financiers. En 1887 le projet d'origine doit être altéré, Lesseps lance de nouveaux emprunts. Il obtient du gouvernement le vote d'une loi autorisant un emprunt à lots remboursable au tirage au sort au cours de juin 1888. Mais il était trop tard et la compagnie dut être liquidée au cours de février 1889. La banqueroute frappa près de 800'000 souscripteurs en France. Une enquête pour abus de confiance et d'escroquerie fut ouverte après une tentative d'étouffement du scandale, mais seul le ministre Baïhault fut condamné. Lesseps et Eiffel ont été respectivement condamnés à 5 et 2 ans de prison (mais la sentence fut cassée). L'entreprise lancée par la France a desservi les intérêts américains car les Etats-Unis continueront plus tard la construction qui sera terminée en 1911.

9 Les assignats ont été introduits en France en 1790 et ont circulé officiellement comme bon d'achat de terres nationalisées dont la valeur d'échange n'avait pas été correctement prévue. En vigueur jusqu'à sa suppression, en 1796, l'assignat perdit près de 95% de sa valeur d'origine (1830–1832).

10 Honoré de Balzac (1799–1850). L'écrivain le plus fécond de la littérature française. Monarchiste convaincu, il était l' écrivain préféré des conservateurs.

11 François-Pierre-Guillaume Guizot (1787–1874), ministre de l'intérieur (1830–1832), de l'éducation (1832–1837), représentant de la France à Londres (1839–1840), ministre des affaires étrangères (1840–1847) et, entre septembre 1847 et février 1848, premier ministre de Louis-Philippe. Historien, professeur.

12 Effectivement, l'affaire a ruiné plus de 800 000 souscripteurs. Bien entendu, le nombre des personnes touchées est beaucoup plus élevé.

13 Jules-François-Jeannotte Bozérian (1800? – après 1859), économiste, sénateur de l'Empire. Son livre le plus souvent cité est intitulé *La Bourse, ses opérateurs et ses opérations, appréciés au point de vue de la loi, de la jurisprudenceet de l'économie politique et sociale, suivie d'une indication des réformes les plus urgentes avec un appendice contenant les principaux règlements adoptés par la Compagnie des agents de change de Paris,* par J. Bozérian. E. Dentu, 1859, 2 vol.

14 Ponsard, François (1814–1867), poète dramatique, auteur d'une comédie « L'Honneur et l'Argent », publiée et jouée avec succès à partir de 1853.

15 *La Bourse théorique et pratique,* par O. Marinitsch. Pans, Ollendorf, 1892) (Note de l'auteur).

16 *Notice sur les opérations à primes, explication de ce genre d'opérations, leur sécurité, leur prudence, leurs avantages,* par M. V. G.1883. Le titre est révélateur de l'esprit dans lequel est conçue cette publication. [note de l'auteur]

17 Nathan Meyer Rotschild (1777–1836), homme de finances, fils d'Amschel Meyer Rotschild, banquier juif de Francfort-sur-le-Main. Le mythe de son enrichissement remonte à la défaite de Napoléon à Waterloo. La légende veut que N. M. Rotschild ait trompé les banquiers présents à la bourse de Londres avec ses informations et ait racheté par ce moyen les actions qu'il aurait vendues pour une fortune peu de temps après.

18 *La Revue de la Suisse Catholique* a été l'organe des milieux proches de Mermillod, Decurtins et du groupe universitaire de Fribourg.

19 Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668–1751), homme politique, monarchiste et libéral. Ses Œuvres sont éditées à Paris, nouvelle édition, 1819, 16 vol. in-8.

1893–1903
ANNÉES DE LA DISPARITION

L'Union de Fribourg n'a plus d'activité, à moins qu'un effort ne soit fait à Rome en 1893 pour faire revivre l'ancien groupe. Mais au-delà des espoirs (délégation du comte Kuefstein au Congrès social de Chicago dans le but de rassembler les membres potentiels de la section américaine de la Fédération) et du télégramme envoyé à Decurtins, aucun résultat concret n'a été obtenu. Le groupe s'est lentement dissout : ses membres sont morts. Le premier à être enterré fut le comte de Roquefeuil, suivi la même année par le chanoine Schorderet. Depuis 1893 jusqu'à 1903, date de la dernière tentative de résurgence, onze membres avaient quitté ce monde, dont le comte de Ségur-Lamoignon, Mamert Soussens, rédacteur de La Liberté, le duc d'Ursel, le comte de Pergen, le comte d'Isenbourg, le cardinal Jacobini et Léon XIII lui-même.

La plupart de ceux qui survivront au bon pape Léon, quitteront aussi ce monde sans voir la résurrection de l'Union sous une forme quelconque. Parmi les membres, rares sont ceux qui voient le triomphe du corporatisme défini par « Quadragesimo anno » : Georges Goyau, le Dr Scheimpflug, Raymond de Girard, Théodore de La Rive, de Saint-Gilles, de Malherbes, Savatier, Dufresne, Holstein-Ledreborg et Albert Hyrvoix ; mais ce sont des hommes qui ont eu si peu d'activité au sein du groupe. Le seul à être satisfait était le vieux comte Soderini, qui vit jusqu'au 1934.

Mais c'est un autre monde. En 1893, Alexandre Obrenović réussit un coup d'État en Serbie et Stephen Grover Cleveland commencera son second mandat comme président des États-Unis. En 1894, le président de la République, Sadi-Carnot, est assassiné par l'anarchiste italien Sante Caserio ; Leo Caprivi est contraint de démissionner de la chancellerie et de céder son siège à Chlodwig von Hohenlohe ; le procès du capitaine Dreyfus débute en France ; et le jeune tzar, Nicolas II occupera le trône de la Russie après la mort de son père.

En 1895, la CGT est fondée à Limoges, Félix Faure en devient le président, Nicolas II reconnaît Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha comme tsar de Bulgarie, et les frères Lumière inventent le cinéma. C'était les années électriques : en 1896, la Hongrie fête son millénaire, le baron de Coubertin organise les premiers Jeux olympiques et la quatrième Internationale socialiste s'ouvre à Londres. L'aventure italienne en Éthiopie se solde par une défaite et entraîne la chute du cabinet de Crispi. L'année suivante, la crise de Fachoda secoue les politiciens européens : la France est opposée à son allié potentiel, la Grande-Bretagne, dans une course aux colonies africaines. L'année 1898

marque la victoire des États-Unis sur l'Espagne à Cuba et la défaite des réformes en Chine, suivie l'année d'après, 1899, par la rébellion des Boxeurs. C'est aussi l'année du début de la guerre des Boers en Afrique du Sud contre les Britanniques, du coup d'État malheureux de Paul Déroulède, de la formation du ministère Waldeck-Rousseau et l'élection de Loubet pour la présidence. L'an 1900 verra l'invasion de la Mandchourie par les Russes et le 27 février, Keir Hardie annonce la fondation du Labour. En 1901, l'impératrice Victoria meurt, laissant le trône à son fils, Édouard VII. Waldeck-Rousseau fait voter la loi du 1er juillet sur les associations cultuelles.

En 1902, l'Irlandais Arthur Griffith fonde Sinn Féin ; la régente d'Espagne, Maria Cristina cède ses droits à son fils devenu majeur, Alphonse XIII qui, à l'encontre des attentes libérales, suspend aussitôt les Cortes. L'année 1903 est celle de la 1ère Tour de France, de la mort de Léon XIII et le début du règne de Pie X. A Bruxelles, le 2de congrès du Parti Ouvrier Social-Démocrate de Russie se divisera les *menchéviks* et les *bolchéviks,* annonçant le spectre véritable du communisme, mal suprême du XXe siècle.

1903 est, sans aucun doute, le début d'une ère nouvelle.

88. *??.06.1893. « Réunion tenue à Rome chez le comte de Kuefstein, le 17 avril 1893. » Aut. : ?. Soc. Lect. H 924. (Ch2 43) pp : 4, imprimé.*

UNION CATHOLIQUE
D'ETUDES
sociales et économiques

FRIBOURG (Suisse)

Fribourg (Suisse), en Juin 1893.

RÉUNION TENUE A ROME

chez le comte de Kuefstein, le 17 avril 1893

Sont présents S. A. le prince de Loewenstein, président d'honneur, le secrétaire des Etudes, comte de Kuefstein, le R. P. de Pascal, le comte de Medolago, le comte Soderini, professeur Burri, M. Depoin, membres de l'Union ; le Dr Psenner, l'abbé Villeneuve, M. Goyau, hôtes du comte de Kuefstein.[1]

Le secrétaire des Etudes, après avoir rendu un suprême hommage à la mémoire de notre vénéré président, le cardinal Mermillod ; du R. P. Liberatore, le génie mondial qui, dans sa vieillesse même, a porté à son comble l'éclat de sa renommée de théologien social ; et du comte de Roquefeuil, le directeur des travaux du conseil des Etudes de l'Œuvre des cercles catholiques, rappelle à ses collègues l'état actuel de l'Union. Après avoir rendu à la cause de la régénération sociale chrétienne des services que l'avenir fera singulièrement ressortir, et que le présent permet déjà d'apprécier, elle s'est vue privée tout d'un coup par la mort ou par un absentéisme amené par de multiples causes, de plusieurs de ses plus précieux collaborateurs. Il semble qu'il y ait là une indication providentielle, qui l'invite soit à ralentir ses travaux, soit à en modifier la nature. Aussi, puisque d'heureuses circonstances ont réuni à

Rome, pendant les fêtes jubilaires, un groupe assez nombreux de membres de l'Union, M. le comte de Kuefstein, comme secrétaire des études, croit nécessaire de les consulter sur plusieurs points :

1° Croient-ils la mission de l'Union terminée et sont-ils d'avis de la dissoudre ?
2° Si elle devait être maintenue, faudrait-il tenir une réunion cette année, et Fribourg resterait-il le siège définitif de ses assemblées? Y aurait-il lieu de chercher un nouveau protecteur parmi de hautes sommités du monde religieux?
3° Enfin, notre confrère, M. Decurtins, venant, dans l'assemblée des travailleurs suisses pour l'élection d'un secrétaire du travail, où se trouvaient à peine I ou 2 dixièmes de membres catholiques, d'obtenir

deux succès éclatants, en faisant voter une résolution applaudissant à l'Encyclique *Rerum novarum* et en faisant adopter l'idée d'une assemblée de tous les travailleurs du monde à Zurich dans l'été de 1894, y a-t-il lieu de lui envoyer un télégramme de félicitations?

Incidemment, M. le comte de Kuefstein fait part à ses collègues de son désir, si l'état de sa santé le lui permet, de se rendre à l'Exposition de Chicago[2] au moment du congrès social et leur demande une délégation éventuelle pour y prendre part comme représentant de l'Union.

Puis il invite S. A. le prince de Loewenstein à prendre la présidence et à diriger la discussion sur ces divers points.

Sur la première question, le R. P. de Pascal se prononce contre la dissolution. Le prince de Loewenstein appuie aussi le maintien de l'Union, toute oeuvre bonne et utile devant être continuée tant qu'elle a une chance de vie. Mais il pense que le programme doit être élargi et que l'Union aura successivement à traiter toutes les questions sur lesquelles les circonstances pourront l'appeler à se prononcer.

Les membres présents, consultés, sont unanimement d'avis de maintenir l'Union. Des travaux seront demandés aux sections nationales, en attendant la prochaine session, sur les questions rentrant dans le programme actuel et sur tout autre point que le président jugerait utile de soumettre aux délibérations de l'Union.

Le prince de Loewenstein s'applaudit de ces décisions qui, dans sa pensée, ramèneront à nous certains confrères qui tendaient à s'éloigner. Personnellement, il veut bien assurer à l'Union tout son concours et celui de son fils, qu'il présente comme nouveau membre.

Le comte de Kuefstein se fait l'interprète de la réunion en adressant à S. A. le prince de Loewenstein tous ses remerciements pour cette double promesse.

Sur la seconde question, le R. P. Pascal pense que Fribourg, tout indiqué pendant la vie du Cardinal Mermillod, n'a plus maintenant de raison d'être comme siège de l'Union. On pourrait choisir le Luxembourg, autre pays neutre d'accès plus facile, à défaut de Rome qui semblerait bien plus naturellement indiquée, si des raisons exposées par le comte Soderini et le comte Medolago ne s'opposaient à ce choix.

La réunion, adoptant la proposition de S. A. le prince de Loewenstein, est d'avis de ne point déterminer un lieu permanent de réunion, mais de laisser au président la liberté de choisir, pour le convoquer, le lieu et le moment qui lui paraîtront le plus opportuns.

M. Depoin propose de faire coïncider les convocations avec d'autres assemblées où se trouveront nécessairement amenés un nombre suffisant de membres de l'Union, et de fixer la prochaine session à Zurich, au moment du Congrès ouvrier international de 1894.[3]

Cette proposition est adoptée.

Le R. P. de Pascal demande qu'un résumé des travaux de l'Union jusqu'à ce jour soit fait, en vue de permettre de les embrasser d'un même coup d'oeil sans les rechercher dans une série de procès-verbaux, dont plusieurs fascicules sont épuisés d'ailleurs. (Adopté.)

Il demande qu'on se préoccupe de créer des sections anglaise et américaine qui manquent à l'Union, et en attendant, au nom de la section française, il propose la création d'une section canadienne que M. l'abbé Villeneuve, curé d'Albany, serait chargé de constituer.[4]

Cette proposition reçoit l'assentiment de tous.

La réunion délègue au congrès social de Chicago M. le comte de Kuefstein, qui pourra utilement y recruter les éléments d'une section américaine de l'Union.

La réunion est d'avis d'ajourner toute démarche en vue de s'assurer un nouveau protecteur ecclésiastique à Rome.

Le texte du projet de télégramme à adresser à M. Decurtins pour le féliciter de ses succès à l'Assemblée des travailleurs suisses est adopté.

Voici ce télégramme :

Decurtins, Nationalrath (Truns).

Membres Union Fribourg, réunis ici, vous félicitant avoir fait reconnaître par Délégation ouvriers suisses organisés efficacité sociale, Encyclique Rerum novarurn, applaudissent projet réunion internationale Zurich.

Loewenstein.

Sans prendre une résolution qui puisse engager nos confrères absents, les membres présents sont d'accord de se rendre au congrès international de Zurich, pour prendre part à ses travaux comme délégués d'associations ouvrières ou de syndicats agricoles.

S. A. le prince de Loewenstein, en remerciant les membres présents, exprime l'espoir que nous nous retrouverons tous l'année prochaine à la session qui, si tout réussit à souhait, sera tenue à Zurich, et déclare la séance levée.

Fribourg (Suisse). – Imprimerie et Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, rue de Morat, 259.

Notes

1 Joseph Psenner (1834–1917), professeur de droit international, fondateur et président du Christlichsoziales Verein; membre du Reichsrat, rédige le programme du Christlichsoziale Partei de Karl Lueger. Geoges Goyau (1869–1939), écrivain-historien, membre de l'Académie Française en 1922.

2 Exposition universelle de Chicago, inaugurée le 01.05.1893, et a fermé ses portes le 31.10. de la même année, avec 27,5 millions de visiteurs et avec des coûts de 28 millions de dollars.

3 Le congrès ouvrier a eu effectivement lieu en 1894. On sait que – d'après les notes du R.P. Jaquet – malgré ces décisions, les cotisations s'arrètent en 1894. Or, il n'y a plus de preuve de l'activité de l'Union après cette année.

4 Nous ignorons toute activité en cette matière.

89. *« Réunion intime internationale des catholiques sociaux. Fribourg (Suisse) 20-22 Octobre 1903. » Aut. : Medolago, Toniolo. Document retrouvé aux Archives de l'Evêché, à Fribourg, dans la boîte « Union Catholique d'Etudes Internationales, » (Dossier 619). Imprimé, 1 p. Ce document tardif est en rapport direct avec l'ancien Union de Fribourg car ce sont les anciens membres italiens qui l'ont organisé et c'est dû à cette initiative que – avec d'autres essais – les thèses de l'Union de Fribourg seront publiées.*

Réunion intime internationale des catholiques sociaux
Fribourg (Suisse) 20–22 octobre 1903

Par suite des causes inopinées et imprévues, tout à fait indépendantes de la volonté des organisateurs, la Réunion fixée au mois d'avril 1903 a dû être remise au mois d'octobre, comme l'a annoncé notre circulaire du mois de mars. Nous espérons fermement que tous ceux qui nous avaient promis leur concours pour notre Réunion intime internationale d'avril prendront part à nos travaux de l'automne prochain.

Le programme reste le même, tel qu'il a été fixé par la réunion intime de Milan.

Mardi 20 Octobre 1903

Première séance : de 9 h. ½ du matin à midi.

Deuxième séance : de 2 h. ½ de l'après-midi à 6 h.

Cette première journée de travail sera d'abord consacrée à quelques questions pratiques d'organisation (fixation détaillée de l'ordre du jour, élection du bureau, etc.) ; mais étant donné le caractère intime de notre Réunion, ces questions seront rapidement tranchées et les deux séances seront consacrées au sujet suivant.

Rapport sur le mouvement catholique social – (idées et faits) – dans les différents pays – depuis l'Encyclique « Rerum Novarum ».

Nous savons que dans plusieurs pays, non seulement les rapporteurs sont déjà désignés, mais leurs rapports déjà préparés. Nous prions instamment les rapporteurs de publier à l'avance, s'ils le peuvent, leurs travaux ou du moins un résumé de leurs travaux, et de mettre à la disposition du Comité d'organisation de la Réunion de Fribourg une centaine de tirages à part. Ces tirages à part seront distribués le plus tôt possible aux membres participants : de la sorte on se réservera, au profit des séances de Fribourg, un temps précieux pour les observations complémentaires et pour les demandes d'explications.

Mercredi 21 octobre 1903
Première séance : de 9 h. ½ du matin à midi.
Deuxième séance : de 2 h. ½ à 4 h.
Question mise à l'ordre du jour pour ces deux séances : « La question syndicale ».
Troisième séance : de 5h. à 6 h.
Propositions en vue de Réunions prochaines.

Jeudi 22 octobre 1903
Travaux spéciaux de l' « Union d'études internationale ».
Première séance : de 9 h. ½ du matin à midi.
Deuxième séance : à partir de 2 h. ½.
Première question : *Les études d'économie sociale dans les séminaires.*
Deuxième question : *Le travail de la femme.*
Troisième séance, s'il y a lieu, à 4 h. :
Conclusions et décisions pour les Réunions prochaines.

Toutes les séances se tiendront à la salle de lecture de l'Université.
Adresser toutes les demandes de renseignements complémentaires à MM les secrétaires
(langue française) M. *Desonnaz, rédacteur à la Liberté* Fribourg
(langue allemande) *M. Lombrisez, professeur au collège,* avenue de Pérolles Fribourg
(langue italienne) *M. Arcari, professeur à l'Université* Fribourg

Bergamo, 20 juin 1903

St. Medolago Albani
Prof. G. Toniolo

90. *??.??.1903. « Documents. Réimpressions des thèses de l'Union de Fribourg 1883-1893. Imprimeries Réunies du Centre. » Aut. : ?. publié à Tours et Blois, par Emmanuel Rivière. pp : 40. (Broch. C, 130, 1) et Archives de l'Evêché, (Bu 29) (Dossier 599)*

(Une autre édition est par l'Imprimerie F. Levé, rue Cassette 17 à Paris, s.d. Par rapport à l'édition ci-dessus, où les titres des chapitres sont en lettres, on les retrouve en chiffres romains, pp : 43. Dans le texte il n'y a aucune différence.) (se trouve dans un recueil dont le cote est H 724) La version en langue allemande est aussi publiée la même année, sans modifications importantes, sous le titre de « Beschluesse welche von drei verschiedenen Studienkommissionen katholischer Sozialpolitiker in den Jahren 1882-1891 gefasst worden sind. Als Manuskript gedruckt. » Publié à Sankt-Poelten, chez le Buchdruckerei des kath.-patr. Volks- und Pressvereines in St. Poelten. pp : 65, imprimé *(cette brochure est gardée à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Fribourg sous la cote H 2823., relié avec de divers rapports imprimés des participants de la réunion de 1903 qui ne concernent pas notre sujet). La reproduction du texte en allemand ne nous paraissait pas nécessaire, étant donné qu'il ne s'agit plus d'un document authentique de l'Union et dont l'original français figure de toute façon dans ce recueil.*

Documents. Réimpressions des thèses de l'Union de Fribourg 1883–1893. Imprimeries Réunies du Centre.

INTRODUCTION

Dans l'histoire du développement de la pensée, il est certaines périodes où ce développement paraît cesser, où parfois même on croit assister à un recul. Ainsi en est-il advenu pour le développement des questions économiques en général, et spécialement de l'enseignement théologique qui les concernait. Les doctrines libérales et rationalistes ont étouffé ou, tout au moins, obscurci les inébranlables principes sur lesquels reposaient les familles, les associations, les peuples, les Etats ; la conception d'une société organisée, de l'usage légitime des biens de la terre, des devoirs qu'impose la propriété, s'effaça lentement de beaucoup d'esprits. L'homme avec ses fins surnaturelles, ne fut plus considéré comme le principe et la cause finale de la production ; la subsistance de tous les hommes ne fut plus regardée comme le but du travail ; on ne s'occupa que de créer la richesse, sans avoir égard à la répartition de cette richesse. L'homme isolé n'avait d'autre valeur que celle d'un instrument de travail, qui, une fois employé pour l'usage de la société, peut être jeté de côté. En vertu de ces principes, on rejeta comme surannées les doctrines concernant le juste prix et l'usure.

Mais bientôt on reconnut que ces erreurs étaient funestes, qu'elles étaient la source d'un mal terrible. Alors on étudia ce mal et les moyens d'y remédier. On vit, en regardant le passé, que dans le passé tout n'était pas mauvais ; on reconnut que d'antiques et inébranlables principes doivent survivre à toutes les circonstances et à toutes les époques ; suivant les époques, l'application de ces principes peut varier ; mais ils doivent être maintenus si l'on veut que la société vive.

Il y a vingt ans, on commença à prendre plus nettement conscience de cette nécessité. En France, après la guerre, des hommes généreux la proclamèrent ; en Allemagne, quelques années auparavant, Ketteler avait commencé un semblable mouvement, et l'Autriche ne restait pas en arrière. Dans ce réveil des études sociales, ROME prit une place importante. Mgr Domenico Jacobini, archevêque de Tyr et Mgr Mermillod, évêque de Genève et Lausanne, dirigeaient, à Rome, un comité *international* d'études sociales. Sous forme de résolutions, ce comité proclama certains principes, dont les divers comités d'études nationaux, spécialement réunis en Allemagne, en France et à Rome, prirent connaissance dans la suite.

La société internationale d'études de Rome succéda, à Fribourg, sous la présidence de Mgr Mermillod, un autre comité international dont cet opuscule reproduit les décisions.

Décisions

Première partie

Régime du travail
Salaire.

Le salaire indispensable à l'entretien de la classe ouvrière dans sa condition normale, eu égard au temps et au lieu, constitue l'élément primordial de ce que tout accord de travail doit procurer en stricte justice.

Ce salaire répond-il suffisamment aux exigences de la justice sociale qui règle en vue du bien commun les rapports entre les diverses classes de la société ou entre les individus et le corps social? Il faut en douter. La classe ouvrière a droit de trouver dans un certain complément au salaire indispensable un moyen d'améliorer sa condition notamment d'arriver à la propriété.

Le complément au salaire indispensable ne saurait avoir partout même forme et même mesure. Il est constitué par une participation à la prospérité de l'industrie. L'équité demande que la participation de l'ouvrier à la prospérité de l'industrie qui l'emploie, lui soit corrélative.

Sans prétendre qu'un accord de cette nature soit nécessaire ou suffisant pour le règne de la paix sociale, il faut y reconnaître un progrès sur le salariat proprement dit.

Le rôle des pouvoirs publics est de favoriser la conclusion et la généralisation des meilleurs contrats et de promouvoir les organisations sociales qui s'y rattachent, ou tout au moins d'y orienter l'ensemble des lois, des moeurs et des institutions.

C'est en application de ces idées que les décisions suivantes ont été prises.

I.

Abstraction faite de tout droit antérieur, avant tout de ceux qui découlent soit de la même nature, soit de conventions librement conclues, chacun acquiert sur le produit immédiat de son travail, un droit en soi absolu qui lui permet d'en disposer à son gré et à son profit.

II.

L'homme par son travail, n'acquiert point de titres immédiats à la libre disposition des fruits qu'il ne produit pas lui-même par un travail indépendant. Cependant le travail engendre pour le travailleur un droit moral et par conséquent pour la société un devoir correspondant de veiller à ce que, en thèse générale, le travailleur puisse par un labeur modéré, se procurer une subsistance suffisante pour lui et les siens.

III.

Les divers éléments qui concourent à la production économique peuvent se résumer sous les deux rubriques des biens matériels et du travail. Le travail ne comprend pas seulement le travail manuel, mais aussi le travail intellectuel de la conception, de la direction et de la surveillance d'une entreprise. Les biens matériels ne comprennent pas seulement les biens naturellement productifs, mais aussi les instruments productifs par le travail humain, et enfin tout l'ensemble d'un établissement industriel. Outre les biens matériels et le travail, il convient de faire entrer en ligne de compte les risques et périls inséparables de toute entreprise économique. La proportion toutefois dans laquelle ces divers éléments participent en tant que causes partielles au résultat final ou dans laquelle, suivant les préceptes d'une stricte justice, chacun d'eux aurait droit à une partie du bénéfice, ne saurait être déterminée même approximativement

pour chaque entreprise économique en particulier, attendu que plusieurs de ces éléments sont sujets à des variations infinies. Néanmoins la statistique peut fournir des données pour établir une proportion moyenne équitable dans l'estimation de la valeur d'usage et de l'efficacité de chacun de ces éléments.

IV.

La coopération proportionnelle ne saurait donner la mesure immédiate de cette contribution, parce que l'efficacité des divers éléments est trop sujette aux variations et qu'une distribution proportionnelle dans le sens strict du mot, ne peut avoir lieu que dans les cas où les divers producteurs du résultat final sont coordonnés et non subordonnés les uns aux autres ; car la coordination n'est en aucune façon la seule et unique modalité conforme au droit et à la nature des choses Lors donc qu'une autorité supérieure n'intervient pas, il ne reste d'autre moyen que le contrat libre entre les parties intéressées pour fixer la part du bénéfice et le mode de la participation du profit. Cependant, soit l'équité, soit même la justice exigent que dans ce contrat libre on ait égard à la part proportionnelle qui revient en moyenne à tel ou tel élément dans la production du bénéfice final, d'autant plus que, dans la plupart des cas, l'ouvrier se trouve vis-à-vis du patron dans un état de dépendance.

V.

Le salaire pour le travail ou le salaire du travailleur trouve son application dans les rapports de subordination, là où le travail se met au service et se fait au profit d'une autre personne. On peut dire, par conséquent, que le salaire est la compensation pour un travail fait en faveur d'un tiers.

Dans la *forme* le salaire diffère essentiellement du profit qui reviendrait au travail par le partage du bénéfice final, lorsque le travail est coordonné au capital par un contrat de société.

L'essence du salaire n'exclut cependant pas que la compensation comprenne une quote-part déterminée du profit final. Ce mode se recommande particulièrement pour le travail de la terre par des ouvriers salariés. Une autre forme du salaire se compose à la fois d'un paiement en espèces et de la nourriture de l'ouvrier. Aujourd'hui le mode le plus universellement reçu consiste dans le paiement du salaire en argent comptant. Chacune de ces formes est justifiée. L'une peut être préférable à l'autre suivant les différentes entreprises et d'autres considérations.

VI.

Le minimum de salaire se calcule immédiatement d'après l'estimation générale de la valeur effective du travail humain, en tant que cette estimation n'est pas basée sur un abus ou sur l'exploitation de la misère des classes ouvrières. Lorsque le patron n'emploie pas l'ouvrier par charité dans des circonstances où le travail de ce dernier ne lui rapporte qu'un profit peu rémunérateur, une pareille estimation doit toujours présider au contrat entre le patron et l'ouvrier. *Médiatement* le salaire minimum doit se régler d'après les besoins de l'ouvrier pour sa subsistance et ne doit pas, par conséquent, demeurer au-dessous du taux nécessaire à l'ouvrier dans les circonstances ordinaires pour subvenir aux frais de son entretien et de celui de sa famille.

VII.

En thèse générale, les pouvoirs publics (corporations, communes, Etats) doivent s'abstenir d'une intervention directe et favoriser plutôt le partage équitable et juste par une bonne organisation du travail.

Partout ou le contrat libre entre patron et ouvrier entraîne soit l'oppression, soit le danger d'oppression de celui-ci par le premier, les pouvoirs publics peuvent et doivent même, suivant les circonstances, exercer leur action, afin que les travailleurs redoivent au moins la subsistance nécessaire pour eux et leurs familles et pour porter remède à la misère. Les ordonnances des pouvoirs publics, données dans ce but, obligent *in conscientia et in stricta justitia.*

VIII.

Le taux du salaire ne pouvant être le même dans les divers pays, un règlement international pour le salaire n'est guère possible ; mais ce qui est possible et serait désirable, c'est une entente internationale sur les principes à observer par chaque Etat pour régler les conditions économiques, de même que l'adoption de quelques règles générales, conformes à la loi chrétienne.

En première ligne il y aurait à prendre en considération :

1° Le repos dominical.

2° La restriction du travail des enfants, qui ne devraient pas être employés dans les grandes usines avant l'âge de 14 ans et alors même encore à des conditions protectrices.

3° Puis, la diminution du travail des femmes mariées dans les mines et fabriques.

4° La défense du travail souterrain aux femmes, jeunes filles et enfants.

5° Enfin des journées de travail maximales. (Cependant en fixant cette durée il faudrait avoir égard aux différentes conditions des différentes branches du travail.) Une entente internationale sur les points mentionnés pourra exercer une heureuse influence sur le salaire et conduire à d'autres mesures sanitaires.

(Voir aussi IVe partie)

Réglementation de la durée du travail

Le rapport fourni sous ce même titre au Congrès de Liège en 1890[1] fut accepté en principe. Ce rapport, publié à part, est trop volumineux pour être reproduit ici.

L'assurance ouvrière

L'assurance des ouvriers contre les suites de la maladie, de l'invalidité par l'âge ou les accidents et des chômages involontaires, est connexe à la question du *salaire.*

Elle en est le correctif moral et, dans les conditions actuelles de l'industrie, elle complète ce que le salaire peut avoir d'insuffisant par rapport aux nécessités de l'avenir.

(Voir IVe partie : *Les assurances ouvrières*)

Deuxième partie

Régime de la propriété

Les thèses qui suivent prises en considération à titre d'informations, sont les conclusions de l'article du défunt Père Liberatore : *Una controversia intorno alla proprietà del suolo,* publié dans la ***Civiltà Cattolica*** (907e fascicule).

1° Le *jus gentium,* d'après les théologiens catholiques, est intermédiaire entre le *jus naturae,* proprement dit, et le *jus civile ;* parce que ses règles découlent de la loi naturelle comme *conséquences* plus ou moins médiates, non comme détermination de principes généraux.

2° Quand on l'a dit *positif,* c'était en tant qu'on opposait le *droit positif* au *droit naturel* proprement dit, ou dans le sens des anciens jurisconsultes *(jus naturale est quod natura omnia animalia docuit),* ou dans le sens de la scolastique, c'est-à-dire comme contenant les premiers principes de la loi naturelle et leurs conséquences immédiates.

Certainement le *jus gentium,* n'étant pas naturel dans ce sens, devra être appelé *positif,* si l'on veut diviser le droit en *naturel* et *positif.* Mais, si l'épithète de positif est prise dans son sens rigoureux (en tant qu'il est posé par la volonté humaine, *ex condicto aut communi placito*), le *jus gentium* ne peut être *positif ;* parce que *quae sunt juris gentium non indigent aliqua speciali institutione* (S. Thomae Summa Th., 2ª 2ae, Q. LVII, a. 3, ad. 3) ; mais il doit être appelé droit naturel, *quia ipsa naturalis ratio ea instituit ;* mais, bien entendu, droit naturel non pas primaire, mais *secondaire.*

3° Le *jus civile* est positif dans le sens rigoureux ; il dérive, lui aussi, du droit naturel proprement dit, non pas comme *conséquence (illazione),* mais comme *détermination* de principes universels, faite par l'autorité publique. De là il résulte que tandis que le droit naturel proprement dit est en tout immuable, le droit civil est en tout susceptible de modification ; le droit des gens est en partie immuable et peut être en partie modifié, selon que ses règles ont plus ou moins de connexité avec les principes du droit naturel proprement dit.

4° La propriété privée appartient au droit des gens, parce qu'elle est suggérée par la nature, d'après un point de vue, non pas *absolu,* mais *relatif* au bien-être humain qui en est la conséquence. Ceci est manifestement enseigné par saint Thomas, qui, dans un des textes cités plus haut, parlant du *juste naturel,* dans le sens mentionné, indique précisément l'exemple de la propriété privée : *Puta, proprietas possessionum* (Summa Th., 2ª 2ae, Q. LVII, a. 3.)

5° La propriété privée provient de la nature, non par voie de *commandement,* mais par voie d'*autorisation,* et dès lors comme *faculté* morale et non comme *obligation* morale. En d'autres termes, elle vient de la nature comme *droit,* non comme *devoir.* Voilà pourquoi, bien qu'elle exige le respect d'autrui, parce que le droit est inviolable, néanmoins la personne peut librement y renoncer, parce que chacun peut renoncer à son droit, *juri suo.*

6° L'Etat n'a pas le droit d'abolir la propriété privée, parce que celle-ci n'est pas un *droit social,* mais un *droit individuel,* qui ne dérive pas de l'Etat, mais de la nature. L'Etat a même le devoir de la reconnaître, de la respecter et de la protéger, comme il a le devoir de reconnaître, de respecter et de protéger tous les droits que le citoyen reçoit de la nature et qui sont rationnellement antérieurs à la formation de l'Etat.

7° Il ne suffirait même pas du consentement de tous les Etats pour pouvoir décréter l'abolition de la propriété privée. Car, bien que ce qui est du droit des gens implique le consentement universel ou quasi universel, néanmoins ce consentement s'entend des hommes en *tant qu'hommes,* non en tant que membres d'un Etat : et, en outre, ce consentement est l'*effet* et non la cause de l'*enseignement (dettame)* de la raison qui concède ce droit, *propter utilitatem HUMANAE vitae, non civilis vitae.* Le seul cas où on pourrait l'abolir, c'est celui où tous les hommes y consentiraient individuellement (*singolarmente* presi), comme il arriverait, par exemple, dans une société qui se formerait de naufragés, jetés sur une île inhabitée, qui conviendraient de posséder non d'une manière privée mais commune.

8° Donc, *sont fausses* les deux conclusions suivantes : 1, que l'Etat puisse imposer la propriété en commun, s'il estime opportun ; 2, que, là où cela serait fait par l'autorité législative cet acte serait en harmonie avec les principes de la théologie catholique. Il n'en est rien. Aucun Etat et aucun pouvoir législatif n'est par lui-même, *per sé,* compétent en semblable matière et là où il s'arrogerait une telle compétence, il serait en opposition non seulement avec la doctrine des sains *(sani)* théologiens, mais avec l'évident droit naturel de l'homme.

Régime de la propriété rurale

I. La propriété rurale par sa nature et par son but constitue une propriété d'un caractère spécial, que son rôle social distingue des autres propriétés mobilières ou immobilières.

II. La propriété du sol a pour objet une chose : fonds naturel, don immédiat de Dieu ; qui par sa nature même et conformément aux vues de la Providence, a pour fins :

De porter et de sustenter l'humanité ;

Etre le point fixe d'attache des familles et des sociétés ;

De fournir à celles-ci le cadre dans lequel elles doivent grandir et se développer conformément à leur vocation et à leurs destinées providentielles, destinées que manifestent au philosophe chrétien la tradition et la continuité de l'histoire.

Le sol rural est le foyer de la plupart des familles et l'élément matériel principal de la Patrie.

III. L'appropriation privée du sol rural est non seulement conforme à la nature de l'homme, et par conséquent légitime ; mais elle est encore souverainement

utile, même nécessaire au développement de la civilisation, parce qu'elle porte à son maximum l'utilité laborieuse de l'homme ;

Parce que, lorsqu'elle est bien organisée, elle favorise singulièrement la paix sociale, le bon ordre, la permanence des familles, la stabilité des foyers, en un mot le bien commun (*Encyclica : Quod Apostolic, Leonis XIII,* et S. Thomas, 2^a 2^{ae} Q. 66 art 2 et Ibid., 2^a 2^{ae}, Q. 57, a, 3.).

IV. Le droit de propriété privée du sol rural n'est pas absolu, il est particulièrement limité par le droit primordial de tous les hommes à l'existence, et est subordonné au droit et au devoir qu'a la société d'assurer à la famille et à la patrie leurs conditions normales de prospérité.

V. Un bon régime de la propriété rurale doit être l'expression juridique de l'accord, de l'harmonie à établir entre les droits précités.

VI. *Division des propriétés.* La répartition la plus favorable de la propriété rurale présente la combinaison d'un nombre restreint de grandes propriétés, au milieu d'un nombre aussi considérable que possible de propriétés moyennes, le tout parsemé de petites propriétés (champs d'ouvriers agricoles), dans un nombre conforme aux besoins de la main-d'œuvre des deux autres catégories de propriétaires fonciers.

Une règle générale pour le nombre et la grandeur de ces trois catégories de propriétés ne peut être indiquée d'une manière absolue, à raison de la grande différence des lieux et des temps. Mais on pourra facilement reconnaître si l'une ou l'autre catégorie de propriété commence à prédominer d'une façon nuisible.

VII. *Stabilité.* La stabilité est à donner quoique dans une proportion différente, aux trois catégories de propriété rurale. Mais il convient avant tout de l'assurer à la propriété moyenne, tant à cause de son importance pour la production, que de l'utilité du maintien des familles saines et aussi de la fonction qu'elles ont à remplir.

La stabilité s'applique au moins à l'étendue nécessaire pour conserver le domaine dans la même catégorie, assurer son exploitation normale et protéger la condition sociale des familles.

Le degré de stabilité doit correspondre à l'importance de la fonction sociale dont la propriété investit le propriétaire. Ainsi :

1° Le propriétaire qui ne possède qu'un petit champ, ne peut en tirer sa subsistance complète et vit surtout du travail qu'il fait sur la terre d'autrui.

Il suffirait de garantir sa propriété contre la saisie fiscale et pour dettes. Il est en outre désirable de protéger les petits propriétaires par certains droits d'usage et principalement par la reconstitution des biens communaux.

2° La propriété moyenne constituant à son propriétaire et à la famille de celui-ci une existence indépendante et libre, autant que laborieuse et utile à la société, ne saurait être entourée de trop de garanties de stabilité à savoir :

a) Insaisissabilité fiscale et pour dettes.

b) Indivisibilité, dans les limites indiquées précédemment.

c) Droit de préemption pour les plus proches parents et éventuellement pour les corporations et les communes en cas d'aliénation.

3° La grande propriété investissant le propriétaire vis-à-vis de la société, non plus seulement d'une fonction économique, mais encore d'une fonction politique et sociale, demande aussi des garanties ; elle doit surtout être protégée suivant les conditions particulières à chaque pays, par un droit de succession spécial (*Fidéi commis, majorat,* etc.).

Troisième partie

Régime du crédit

I.

L'Union de Fribourg reconnaît que :

1° Le régime actuel du crédit constitue ce qu'on appelle « le système capitaliste » ou « le capitalisme » tout court. Ce système suppose à tort que la valeur des choses, séparée de leur substance, a, en elle-même, une utilité économique et que, par conséquent, on peut tirer de cette valeur séparée des choses un intérêt fixe ; tandis qu'au contraire, considéré en lui-même, ce procédé a les traits caractéristiques de *l'usure* telle qu'elle est définie dans le V[e] Concile de Latran, par Benoît XIV et les Pères de l'Église.[2]

2° Ce système s'appuie sur la liberté absolue du travail, de la propriété et de l'échange ; sur la reconnaissance doctrinale de intérêt individuel (égoïsme), comme moteur unique du travail économique et social ; sur l'individualisme ; sur l'idée de la productivité du capital et de l'argent ; sur la considération de l'argent comme producteur général et suprême qui fructifie toujours.

Par suite de ce système, on sépare les moyens matériels du travail humain ; leur réunion économique s'opère par le crédit et on arrive à la capitalisation universelle

3° Quelques-uns des effets de ce régime du crédit sont :

a) Une concentration démesurée des puissances économiques et des fortunes et un grand développement matériel éphémère ; la diminution relative de la rétribution des travailleurs, malgré l'augmentation de la productivité et de la production ; la diminution de la capacité de consommation, qui doit nécessairement produire un excès relatif (partiel) de production et des crises économiques, comme nous le constatons de nos jours.
b) L'augmentation de la productivité sert principalement à la classe capitaliste et tourne au détriment des producteurs réels, surtout des journaliers dont la situation devient de jour en jour plus précaire. Les salaires ne suivent pas la marche ascendante des capitaux.
c) La combinaison du système de crédit et de la liberté absolue de la propriété a entraîné la capitalisation et la mobilisation de la propriété foncière.
d) Au début de l'application de ce système, la valeur vénale du sol éprouve une augmentation pour les propriétaires, mais cet avantage n'est que passager et est suivi de rudes mécomptes.
e) Grevée par l'hypothèque, la terre n'a plus à faire vivre seulement les propriétaires et leurs employés, mais avec les ouvriers et les exploitants, les prêteurs hypothécaires.
f) Le commerce perd sa base solide et voit augmenter son élément aléatoire ; la morale doit nécessairement en souffrir : courir après les richesses, n'importe avec quels moyens, éloigne de la religion et nuit à la morale privée et à la morale publique.
g) La création de la dette publique perpétuelle, contractée par les Etats, les provinces et les communes, même pour des entreprises non lucratives. Cette dette permet aux capitalistes de s'enrichir aux dépens de l'Etat par les bénéfices qu'ils réalisent sur le prix d'émission des emprunts. Elle fournit aux spéculateurs un élément considérable pour l'agiotage et les jeux de bourse, et aux rentiers le moyen de s'approprier les fruits du travail des peuples.
h) De grandes richesses à côté de grandes misères, et non seulement des misères individuelles, mais la misère des masses ; en un mot : le paupérisme.

4° Les suites de ce régime ont donc été funestes, surtout pour la grande masse des peuples, qui est dépourvue des biens matériels et qui doit vivre du travail de ses mains.
Par suite du « libre jeu des forces » et de la soi-disant « loi d'airain », on peut dire que, tant que régnera le système économique actuel, les classes ouvrières se trouveront dans une situation qui ne leur laissera aucun espoir d'une amélioration sensible et durable.

5° Ce n'est, du reste, pas toujours, tel ou tel acte qui est à incriminer, c'est le régime lui-même qui est usuraire, et il l'est dans son essence, puisqu'il repose tout entier sur intérêt des valeurs improductives.

6° Cet état de choses une fois établi, ne peut être modifié par les *efforts individuels.* Par certaines mesures, comme la protection des ouvriers, surtout des femmes et des enfants, les organisations du crédit, qui en laisseraient subsister le principe, la défense de saisie des petites propriétés pour cause de dette, l'introduction de meilleures lois de succession, etc., le *pouvoir public* pourra diminuer les effets du système du crédit, mais non les détruire.

7° Du reste, le capitalisme se détruit de lui-même, en frappant les consommateurs dont il a besoin pour l'écoulement des produits du travail, source de son revenu, et en provoquant la révolte des travailleurs contre les propriétaires et contre la société qui protège.

II.

Considérant que l'Encyclique *Rerum Novarum* déclare que le mal social est augmenté par l'usure dévorante qui, condamnée par l'Église à diverses reprises, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme *(per aliam speciem exercetur eadem) ;*

Considérant que de nos jours l'usure nous apparaît sous l'aspect d'une exaction exercée au titre d'une productivité fictive par les détenteurs du capital sur ceux qui, par manque ou insuffisance de propriété personnelle, n'ont d'autre ressource que mettre en oeuvre le capital d'autrui ;

Considérant que d'après le V^e^ Concile de Latran, il y a proprement usure quand on cherche sans travail, sans frais, sans risque, à tirer un gain d'une chose ne portant pas de fruit ; que d'après une décision de Benoît XIV, l'usure consiste dans le fait d'exiger, à raison même du prêt, qu'il soit rendu plus qu'il n'a été reçu ;

Considérant enfin que, suivant la thèse adoptée par l'Union en 1887, le régime économique actuel suppose que la valeur des choses séparée de leur substance a, en elle-même, une utilité économique, et que, par conséquent, on peut tirer de cette valeur ainsi séparée des choses un intérêt fixe, que ce procédé a, en lui-même, les trais caractéristiques de l'usure :

l'Union de Fribourg se propose de chercher à saisir dans les diverses sphères de l'activité économique les manifestations de l'usure et d'indiquer les remèdes aux maux de toutes sortes qu'elle engendre. A ce double point de vue, elle

étudiera le régime industriel, le régime commercial, le régime de la propriété foncière et le régime budgétaire.

Elle examinera d'abord la légitimité et l'utilité des opérations de banque.
Les principales de ces opérations sont :
1° L'émission des billets ;
2° Le dépôt ;
3° L'escompte ;
4° Le virement et le clearing ;
5° Le placement ou la vente des titres d'une entreprise nouvelle ;
6° Le prêt sur la propriété mobilière ;
7° Le prêt sur la propriété immobilière ;
8° Le prêt personnel ;
9° Les spéculations de bourse.

Emission des billets de banque.

Au sujet de l'émission des billets :
Attendu que l'établissement d'une monnaie fiduciaire se substituant pour l'échange des valeurs aux étalons métalliques, rentre dans le régime monétaire qu'il appartient à l'État de régler et intéresse au plus haut point le bien général de la société ;
Attendu que les banques particulières qui se livrent à l'émission des billets acquièrent sur le marché de l'argent et des valeurs et sur l'économie de la fortune publique, par suite du régime actuel du crédit, une influence prépondérante qui peut aisément entraîner de grands abus, et notamment une nouvelle sorte d'usure déguisée au détriment des intérêts de l'industrie et de la société tout entière ;
Attendu que le bénéfice résultant de l'émission des billets de banque, alors que leur valeur n'est pas couverte par une encaisse métallique égale ou supérieure, ne doit pas appartenir à des particuliers mais à la société tout entière ;
L'Union de Fribourg estime que cette émission doit être réservée soit à l'état, soit à des banques nationales sous le contrôle de l'Etat et à des conditions qui en assurent l'avantage à la Société.

Sociétés anonymes.

La Société anonyme, forme toute moderne que tend à revêtir de plus en plus le contrat de société, est du nombre de ces choses qui, licites en soi, par suite de la facilité qu'elles ont à donner naissance à de grands abus ou parce que des circonstances peuvent les vicier dès leur origine, deviennent

aisément dangereuses pour le bon ordre social, et appellent au plus haut degré la vigilance du législateur. Ainsi les Sociétés anonymes, envisagées dans leur essence, ne devant pas être regardées comme des contrats usuraires, une sage politique doit néanmoins rechercher tout ce qui peut se cacher sous les apparences spécieuses ; elle doit en conséquence entourer de restrictions et de garanties rigoureuses l'institution de ces sociétés.

Le vice capital qui se rencontre habituellement dans l'application de ce système de contrat étant de laisser à des mandataires tout le fardeau d'une responsabilité qui leur est confiée par des mandants inconnus, disparaissant aussitôt après s'en être déchargé, il importe que les auteurs du mandat ne puissent pas eux-mêmes rester anonymes, afin que la responsabilité morale retombe définitivement sur eux, alors même que la loi aurait limité leur responsabilité matérielle.

Le législateur est donc fondé à imposer le titre nominatif et l'enregistrement des transferts.

De plus, la loi pourrait considérer comme une sorte de faux et qualifier de délit la cession fictive de titres en vue d'assurer à un détenteur ou à un groupe coalisé la prépondérance dans les votes, alors qu'il est établi que par cette cession momentanée on parvient à anéantir l'effet d'une clause essentielle de l'acte de société, interdisant à une même personne de cumuler au delà d'un certain nombre de voix.

Taux de l'intérêt.

Les nécessités de la production moderne exigent la formation de grandes sociétés de capitaux dont l'organisation est particulièrement favorable à l'usure.

En effet pour créer ces sociétés, il faut grouper des capitaux immenses, et dans ce but, offrir à ceux qui les possèdent, à la fois les profits les plus étendus et la sécurité la plus grande possible.

Mais les sociétés ne peuvent se constituer uniquement avec les fonds fournis par des actionnaires disposés à courir les risques de l'entreprise ; elles doivent emprunter la plus grande partie de leurs ressources, sous forme *d'obligations,* ayant pour gage privilégié tout l'actif des sociétés.

A ces obligations est attribué un intérêt fixe, régulier, quels que soient les résultats de l'entreprise. Or cet intérêt devient facilement usuraire, car il ne correspond pas le plus souvent au risque couru par le capital prêté.

Le taux de l'intérêt n'est pas fixé par une évaluation du risque, mais par le besoin des sociétés industrielles en général, par le besoin du travail de se procurer des capitaux et le plus ou moins d'abondance de ces capitaux.

Dans ces conditions, il n'est pas possible que le taux de l'intérêt qui a une influence si grande sur la production et les salaires, puisse dépendre

uniquement des fluctuations de l'offre et de la demande ; il importe donc de protéger les travailleurs contre les exigences usuraires du capital, notamment par la limitation du taux de l'intérêt.

Quatrième partie

Rôle des pouvoirs publics et rapports internationaux

Principes d'après lesquels devrait se régler l'action du pouvoir public dans le domaine économique.

I

Dans le domaine économique le pouvoir public a d'abord les attributions relatives à l'administration des finances et des biens de l'Etat. Il agit ensuite :

a) Pour régler législativement, s'il y a lieu, en conformité du droit naturel et des droits existants, les rapports mutuels entre les divers facteurs de la production ;
b) Pour réprimer les abus qui nuisent gravement au bien général ;
c) Pour diriger la politique économique du pays vis-à-vis de l'étranger au point de vue de la prospérité nationale ;
d) Pour mettre l'activité des entreprises particulières en harmonie avec le bien général tout en laissant le plus grand essort possible à l'initiative privée.

II

En raison du désordre social actuel, le pouvoir public doit, législativement, au moyen de mesures limitatives, prévenir l'exploitation des ouvriers par ceux qui les emploient et empêcher que les conditions du travail ne portent atteinte à la moralité, à la justice, à la dignité humaine, à la vie de famille du travailleur. Les chefs d'entreprise doivent être également protégés contre toute violence de la part des ouvriers.

(A cet ordre d'idées appartiennent les thèses spéciales (Voir Mémoire de Liège) adoptées par l'Union, sur la réglementation du travail, sur le salaire (Voir Ire partie) et les assurances (Voir Ire et IVe parties).

III

L'action du pouvoir public dans le régime agraire tendra surtout à favoriser la production et la vente, à prévenir et à réprimer les abus nuisibles au bien général, surtout ceux qu'entraîneraient les spéculations aléatoires, à fortifier par une sage législation la propriété rurale en vue de stabiliser la population agricole, base principale de la société, et à veiller à ce que la production agricole soit conforme aux exigences du bien général.

IV

Dans les arts et métiers et le petit commerce, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production ; l'autorité locale, surtout en ce qui concerne les objets de nécessité, juge et décide, sauf recours au pouvoir supérieur, s'il y a lieu de limiter le nombre des entreprises et de réglementer les prix par une fixation maximale ou minimale. Il est préférable que ces mesures soient prises conformément aux propositions faites par des unions professionnelles locales.

V

Dans la grande industrie, le pouvoir public veille à l'honnêteté de la production. Il prend les mesures propres à maintenir l'équilibre entre les diverses branches économiques du pays.

A arrêter les procédés de concurrence déloyale et les spéculations souvent basées sur l'avilissement ou le renchérissement des prix.

VI

Le commerce en gros doit être surveillé en raison des abus qui peuvent s'y introduire et notamment des fraudes quant aux marques, à la nature, au poids, à la quantité des produits.

Le pouvoir public peut restreindre le commerce en gros avec l'étranger, dans la mesure où il sera nuisible soit à la production, soit à la consommation.

VII

Il appartient au pouvoir d'établir le régime monétaire.
Quant à l'intervention du pouvoir dans le régime du crédit public, ce point fera l'objet d'une thèse spéciale.

Les assurances ouvrières

L'assurance des ouvriers contre les suites de la maladie, de l'invalidité par l'âge ou les accidents et des chômages involontaires, est connexe à la question du salaire.

Elle en est le correctif moral et, dans les conditions actuelles de l'industrie, elle complète ce que le salaire peut avoir d'insuffisant par rapport aux nécessités de l'avenir.

Comme gardien et protecteur de la justice sociale, le pouvoir public a la mission :

a) De sauvegarder chez tous les membres du corps social le droit à l'existence ;
b) De veiller à ce que le salaire, tel que le comporte le régime présent de l'industrie, notamment de la grande, reçoive un complément équitable ;
c) De prévenir le danger public dont l'appauvrissement de toute une classe menacerait l'ordre social, notamment quant à la propriété privée.

La tâche du pouvoir public est donc déduite :

a) Du soin qui lui incombe de faire respecter les droits privés qui, sans son secours, seraient méconnus ;
b) Du devoir de prévoyance qu'exigent de sa part la préservation des personnes et des biens contre toute atteinte, et la garantie de la sécurité publique.

Il est d'une sage politique économique que des institutions sociales, stables et contrôlées, évitent à l'Etat les charges qui résulteraient pour lui de ses obligations d'assistance publique vis-à-vis des nécessiteux.

La création d'institutions d'assurance destinées à parer à la pénurie provenant de l'imprévoyance des travailleurs, ou de l'insuffisance de leur salaire, incombe d'abord aux entreprises industrielles prises à part ou groupées ; l'Etat doit veiller :

a) A ce que les patrons contribuent dans une proportion conforme à la justice ;
b) A ce que l'administration soit économique et loyale ;
c) A ce que le capital ne soit ni dilapidé ni détruit.

Si ces institutions font défaut, l'Etat doit prendre des mesures législatives et administratives, sous forme de subventions, s'il y a lieu, nécessaires pour en favoriser la naissance et en faciliter la marche.

Dans le cas où les initiatives normales seraient impuissantes ou insuffisantes, le pouvoir a le devoir de constituer lui-même une organisation répondant aux exigences de la justice et aux besoins du moment. Pour ce qui concerne l'action des pouvoirs publics dans l'organisation corporative voir plus loin : Les principes du régime corporatif et ses avantages, nos 7 et 8.

Entente internationale

Doivent faire immédiatement l'objet d'une entente internationale :

1° Le repos dominical ;
2° Le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;
3° Le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;
4° La durée des journées de travail pour les adultes ;
5° La fabrication des matières nuisibles ou explosibles ;
6° La régularisation du commerce.
(Voir du reste aussi Ire partie : Salaire, VII et VIII.)

Régularisation internationale de la production et du commerce

1° Sous le terme général de toute matière et de production, on entend la mise en oeuvre et la confection de tout objet apte, selon les circonstances, à satisfaire les besoins de l'homme
2° La production ayant pour but de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à leurs besoins, il appartient à l'autorité sociale, dans la mesure qu'exige le bien commun, d'ordonner (ordinare) la production.
3° Chaque corps social (nation) considéré comme une unité économique, doit suivant sa situation et ses conditions particulières, ordonner la production et l'échange des produits de manière à maintenir l'équilibre entre les principales branches de la production proprement dite et du commerce, ainsi qu'à assurer l'autonomie de son existence économique et politique.
4° De plus, il est utile que les différentes nations entretiennent entre elles des rapports commerciaux pour rapprocher les hommes et subvenir à l'insuffisance de la production nationale.
Il est donc nécessaire qu'une entente internationale règle ces rapports sur les bases de la justice, facilite le commerce utile, protège son honnêteté et favorise le développement économique de chaque nation. A cette fin il faut tendre à mettre en harmonie les législations des divers pays relativement au commerce et aux moyens d'échange.

5° Pour arriver à la régularisation de la production et du commerce, il est nécessaire que leurs différentes branches soient réglées par de sains principes économiques et sociaux.

Régime corporatif

I. La société est désorganisée ou ; si l'on veut, elle n'est, suivant une parole royale très profonde, *organisée que pour être administrée.* Elle n'est plus un être vivant, où chaque organe, *autonome* dans une juste mesure, joue un rôle et exerce une fonction ; elle est un *mécanisme* composé de rouages plus ou moins ingénieusement assemblés, obéissant à une force centrale motrice toute-puissante : bref, elle est un automate, et n'offre plus que 1'apparence et l'illusion d'un corps animé.

La cause de cette dissolution est dans la destruction des organismes, l'on pourrait dire *des cellules sociales,* qui composaient le corps vivant de la nation ; 1'effet direct de cette pulvérisation a été partant, avec la prédominance d'un individualisme sauvage, le triomphe brutal du nombre s'incarnant dans le despotisme d'un seul ou d'une foule.

Dès lors le remède est tout indiqué. Il se trouve dans le rétablissement d'un régime corporatif.

II. *L'établissement* du régime corporatif ne saurait être l'oeuvre de décrets *a priori ;* il faut, par les idées, par les moeurs, par les encouragements, les faveurs, l'impulsion efficace des pouvoirs publics et la reconnaissance légale d'un droit propre préparer activement 1'établissement du régime corporatif indispensable à 1'ordre social, selon un plan général conforme à la nature des intérêts privés, en même temps qu'aux fins sociales dernières auxquelles il doit conduire.

III. L'on peut *définir* de la sorte ce régime :

Le régime corporatif est le mode d'organisation sociale qui a pour base le groupement des hommes d'après la communauté de leurs intérêts naturels et de leurs fonctions sociales, et pour couronnement nécessaire la représentation publique et distincte de ces différents organismes.

IV. Le rétablissement de la *corporation professionnelle* est une des applications partielles de ce système.

V. Le régime corporatif dans sa perfection comporte 1'union des maîtres et des ouvriers ; mais cette union, destinée à constituer le véritable corps professionnel, peut être préparée par la formation de groupes distincts des uns et des autres.

Les principes du régime corporatif et ses avantages.

1° La similitude des devoirs, des droits et des intérêts rapproche et groupe naturellement les hommes qui exercent une même fonction sociale.

2° Les groupes naturels et permanents qui résultent de ces rapprochements doivent posséder une forme organique et jouir d'une vie propre.

3° Leur coordination dans la société n'est pas moins nécessaire que leur organisation intérieure. En cette coordination consiste le régime corporatif.

4° Le régime corporatif est le seul dans lequel la représentation de tous les intérêts peut être assurée.

5° Il est également le plus favorable à la reconnaissance de tous les droits et à 1'accomplissement de tous les devoirs sociaux.

6° On peut donc dire que le régime corporatif est la condition nécessaire d'un bon régime représentatif, ou encore que 1'ordre professionnel est la base normale de l'ordre politique.

7° La corporation, étant une institution publique, doit avoir ses représentants dans les conseils de la commune, de la province et de 1'État,
La plus grande diversité régnera d'ailleurs selon les pays, les traditions historiques et les besoins passagers des intéressés, dans le mode d'élection, la composition des corporations, et la proportion dans laquelle elles seront représentées dans les différents conseils du pays.

8° Le pouvoir public devra maintenir la bonne harmonie entre les différents groupes sociaux et exercer, sans se substituer à leur gouvernement intérieur, ses droits de police, de contrôle et de direction générale, dans 1'intérêt supérieur de la société.

(Basée sur ces principes, l'Union a voté les thèses suivantes pour les différents groupes de la société :)

Thèses sur l'organisation corporative des arts et métiers suivies d'un de leurs modes d'application.

La profession peut être définie : l'ensemble des personnes qui exercent un titre quelconque leur activité dans une même branche de 1'ordre économique.

De même que chaque homme peut choisir son domicile, mais est astreint à se conformer aux obligations du pays où il se fixe, de même il est libre de choisir sa profession, mais est obligé de se plier au règlement de celle qu'il embrasse.

Le besoin de coordonner les relations nécessaires des individus de même profession, de régler leurs rivalités spéciales et de définir leurs intérêts communs, fait naître entre eux un groupement naturel. L'État procède simplement à la reconnaissance publique des droits et devoirs que tout homme a en vertu de sa fonction professionnelle, en donnant à ce groupement naturel de la profession une existence légale.

Le corps professionnel est autonome. Les conditions où s'exerce la profession sont fixées par des règlements ayant pour but 1'application pratique des principes généraux posés par la loi conformément aux exigences de la justice naturelle et de l'intérêt public.

Ces règlements sont le résultat d'un vote auquel sont appelés à prendre part tous les membres de la profession.

NOTE. – L'élaboration pourra en être confiée à un conseil professionnel composé des délégués de chaque association libre existant au sein de la profession.

L'initiative des propositions soumises à ce conseil appartiendrait à tout membre de la profession.

Cette organisation se résumerait en trois mots :

L'initiative aux individus, la délibération aux associés, la sanction à tous.

ORGANISATION DES CORPS PROFESSIONNELS

(Arts et Métiers ; un mode d'application)

BUT DE LA CORPORATION.

La corporation a pour but :

1° De maintenir, sinon de rétablir et de raffermir 1'esprit de corps parmi les membres d'une même profession ;

2° De sauvegarder l'honneur professionnel ;

3° De fournir au public les garanties de capacité et de probité qu'il est en droit d'exiger de ceux à qui il apporte la clientèle ;

4° De développer le bien-être moral et physique et d'accroître la prospérité matérielle de ses membres ;

5° De défendre les intérêts communs, tant vis-à-vis du pouvoir de 1'État que vis-à-vis des autres groupes professionnels du pays et de la concurrence étrangère.

COMPOSITION DE LA CORPORATION.

La corporation se composera de personnes appartenant, à un titre quelconque, à une même profession ou à des professions similaires s'exerçant sur un territoire d'étendue limitée. Il pourra se former des unions entre les corporations de métiers similaires.

ACTION PUBLIQUE DES CORPORATIONS.

Il sera formé, par des délégations des corporations, et à l'instar des Chambres de commerce actuellement existantes, des Chambres d'arts et métiers représentées à leur tour par des mandataires dans les assemblées provinciales ou nationales.

COMPETENCE DE LA CORPORATION.

Pour atteindre son but, la corporation devra :

1° Former un corps autonome, revêtu de la personnalité civile ;
2° Exercer un pouvoir disciplinaire sur les membres ;
3° Etre pourvue d'un tribunal d'arbitrage.

ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION.

Il entre dans les attributions de la corporation :

1° De veiller à l'éducation des apprentis ;
2° De créer des écoles professionnelles ;
3° De délivrer des brevets de capacité, indispensables pour passer du rang d'apprenti à celui de compagnon et à celui de maître ;
4° D'instituer des Caisses de prévoyance ;
5° D'entretenir des Caisses de crédit pour subvenir, s'il y a lieu aux besoins pécuniaires des ateliers ;
6° De pourvoir à l'achat en gros des matières premières ;
7° D'établir des moteurs à vapeur, électriques ou autres, pour l'usage commun des ateliers ;
8° D'ouvrir des magasins de vente pour écouler les produits.

Dans les conditions actuelles du régime du travail, la corporation est représentée par un Conseil se composant de patrons et d'ouvriers nommés dans leurs assemblées respectives. Ce conseil connaîtra des conflits qui peuvent naître du contrat de travail, du règlement dans les ateliers, de la durée du travail, du salaire, de l'administration de caisses de prévoyance, etc.

Les apprentis n'ont pas de représentation propre, mais ils sont placés sous la protection de la corporation. Leur nombre est limité selon la profession, proportionnellement à celui des compagnons.

Application du régime corporatif dans les différentes professions

Thèse sur l'organisation corporative du commerce

I. Le commerce proprement dit, à l'heure actuelle, ne souffre pas seulement du défaut d'organisation, mais aussi et avant tout de la manière dont il s'exerce et des pratiques souvent peu avouables qui s'y sont mêlées.

II. Une certaine organisation du commerce est nécessaire, au moins jusqu'au point de pouvoir diviser ceux qui l'exercent en catégories distinctes, correspondant aux besoins d'un commerce utile et moral.

III. Des corporations spéciales devront être créées pour :

1° Le commerce proprement dit (de marchandises) ;

2° Le commerce de l'argent et des valeurs (banque, change, escompte) ;

3° Le commerce des intermédiaires (commissionnaires, courtiers, etc.).

Des corporations distinctes seront créées pour le grand et le petit commerce.

IV. La classe des petits commerçants ou détaillants (débitant au détail de marchandises achetées en gros) a beaucoup de traits communs avec celle des artisans. Son organisation corporative à l'instar de celle des arts et métiers ne présentera donc que peu de difficultés. Elle pourrait être commencée immédiatement, indépendamment des autres catégories de commerçants. Cette dernière pourra se faire au fur et à mesure des circonstances, mais nécessairement sur des bases analogues à celles de la grande industrie des patrons et employés par groupes subdivisés en patrons et en employés.

Thèses sur l'organisation corporative de la grande industrie

La grande industrie ne saurait pas plus que toutes les autres professions, rester dans l'état anarchique, qualifié de régime de la liberté du travail. Elle ne doit pas pour cela être constituée par le système bureaucratique, mais bien sous le régime corporatif, tel qu'il apparaît dans l'histoire de la civilisation chrétienne.

On pourra tirer parti des groupements d'ouvriers d'une part, et des chefs d'usine de même catégorie, d'autre part, tels qu'ils existent déjà ou tendent à se former, pour organiser les uns et les autres, et les réunir dans un groupement d'ordre supérieur, lequel constituerait la corporation parfaite, ayant la personnalité civile, une juridiction spéciale, le droit de régler et de représenter les intérêts communs.

I. Les corps professionnels devraient comprendre autant que possible, toutes les catégories d'agents coopérateurs de la profession.

a) La formation en corps professionnel autonome des membres d'une même profession, quel soit leur degré dans la hiérarchie, doit respecter les rangs de cette hiérarchie, c'est-à-dire se constituer par ordre, non par tête.

b) Elle doit être autant que possible spontanée, sans exclure pour cela l'action de motifs extérieurs, légaux ou autres qui poussent à cette agrégation.

c) Il est préférable, mais il n'est pas nécessaire, ni même toujours possible, qu'elle se produise sur la base de l'autorité religieuse ; mais au moins sur celle de l'unité morale, telle qu'elle résulte de l'action séculaire du christianisme sur les consciences.

d) Le corps professionnel, la corporation, peut se composer d'une ou de plusieurs usines, mais doit conserver l'unité de lieu comme condition de cohésion.

e) Il n'est pas absolument nécessaire, bien que l'état normal le comporte, que tous les patrons, ni tous les ouvriers du même lieu et de la même industrie fassent partie de la même corporation, ni même d'une corporation quelconque.

f) Le personnel d'une même usine peut ne pas faire partie de la même corporation, si cette usine comprend des ateliers professionnels fort différents, comme cela se voit dans les grands établissements de construction, par exemple.

II. Les corps professionnels doivent avoir la reconnaissance légale d'un droit propre à chacune des catégories qui les composent, avec les garanties que comporte son exercice.

a) La profession doit être régie par une législation et des coutumes industrielles, variant selon le lieu et la profession, mais obligatoires pour la même profession, dans le même lieu.

b) Il ne suffit pas que les droits et les devoirs de chacun trouvent ainsi leur expression juridique. Il faut encore qu'il existe dans l'intérieur de la corporation une juridiction particulière, exercée par des organes représentatifs.

c) Les organes représentatifs, c'est-à-dire, formés de représentants des divers ordres de la corporation doivent être constitués selon certaines règles de droit public, de manière à ce que leurs jugements puissent avoir force de loi.

d) Il pourra être appelé de la décision des conseils corporatifs au conseil du syndicat régional des corporations similaires. Il appartiendra également à ce conseil de généraliser, dans son ressort, les bonnes coutumes et de les codifier suffisamment pour qu'elles puissent être rendues obligatoires, sauf homologation des pouvoirs publics, à tous les membres de la

profession, alors même qu'ils ne feraient pas partie des corporations syndiquées.

e) Les syndicats régionaux de chaque profession unissent à leur tour leurs représentations dans les chambres industrielles régionales, conformément aux principes généraux de l'organisation du régime corporatif.

III. Les corps professionnels doivent posséder un intérêt commun à tous les éléments du corps professionnel et des institutions qui correspondent à cet intérêt.

Les trois formes les plus tangibles de l'intérêt commun sont :

1° Un patrimoine corporatif, c'est-à-dire, indivisible et inaliénable, destiné à assurer le fonctionnement régulier des institutions de prévoyance et autres.

Le jour où la corporation aura atteint un degré de développement suffisant pour être reconnue comme institution publique, ces institutions pourront être étendues à tout le personnel de la profession, alors même qu'il ne serait pas incorporé ; mais l'administration du patrimoine n'appartient qu'à la corporation.

Outre les prélèvements ou versements volontaires, le patrimoine corporatif peut être fourni statutairement par un *quantum* sur la production.

Il est bon qu'il soit établi en valeurs privilégiées.

L'autorisation administrative nécessaire à la constitution d'un établissement industriel sous forme de société anonyme, peut être subordonnée, à la condition, pour les fondations, de réserver immédiatement un *quantum* pour la formation du patrimoine corporatif.

La constitution de ce patrimoine doit être telle que chaque ayant droit ne soit pas frustré par suite d'un changement d'établissement, mais que ses droits acquis restent à la garde du syndicat régional.

2° L'ascension professionnelle qui assure à l'ouvrier une situation s'améliorant toujours, soit sous forme de salaire, soit sous forme de place plus élevée et plus avantageuse, ou même simplement de distinction honorifique.

3° Enfin l'établissement d'un règlement de fabrique avec participation des ouvriers.

IV. Pour introduire le régime corporatif dans la grande industrie, on doit donc s'efforcer d'établir dans les groupes régionaux d'usines similaires :

Une hiérarchie professionnelle ;

Un patrimoine corporatif ;

Et tirer parti des groupements d'ouvriers, d'une part, et des groupements des chefs d'usine de même catégorie, d'autre part, tels qu'ils existent déjà ou tendent à se former, pour organiser les uns et les autres et les réunir dans un groupement d'ordre supérieur, lequel constituerait la corporation parfaite,

ayant la personnalité civile, une juridiction spéciale, le droit de régler et de représenter les intérêts communs.

Thèses sur l'organisation corporative des professions libérales

L'organisation corporative des professions libérales rencontre d'autant moins de difficultés que des corps professionnels se trouvent déjà formés, dans la plupart des pays, soit en vertu d'anciennes coutumes, soit par des institutions de date récente, tantôt reconnues par la loi, tantôt s'imposant par la force des choses (universités, chambres d'avocats, chambres de notaires, académies et autres).

L'utilité de ces groupements n'est pas moins évidente pour les individus qui en font partie que pour le bien commun. La sauvegarde des intérêts et de l'honneur professionnel, la conciliation d'intérêts opposés profitent, en effet, à la société tout entière autant qu'elles assurent le bien-être individuel.

Par conséquent, il est désirable de faire participer aux bienfaits de l'organisation corporative, toutes les branches des professions libérales et de donner à leur organisation les conditions de stabilité et d'autonomie nécessaires à leur plein développement.

Pour la composition, les subdivisions et la réglementation des divers groupes professionnels il faut tenir compte, comme de raison, du caractère propre à chacun d'eux, et des exigences particulières de leur situation dans chaque pays. Les principes suivants peuvent cependant être considérés comme d'application générale :

Les corporations auront une juridiction propre avec pouvoir exécutif.

Elles seront les organes ordinaires par lesquels le gouvernement pourvoit à l'exécution de toutes les dispositions prévues par la loi et le droit concernant les membres des corporations comme tels.

La création et l'administration de caisses de secours et de prévoyance rentrent dans leurs attributions.

Elles grouperont les individus qui exercent la même profession sur un territoire limité. Au besoin elles s'uniront en fédération avec les corporations similaires de tout le pays.

Les principaux groupes de professions libérales seront ceux des personnes vouées à l'enseignement, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, littérateurs, artistes.

Les auxiliaires collaborateurs des membres des professions libérales entreront avec des droits propres dans les corporations respectives.

Il va sans dire que ni le clergé, qui forme un état à part, ni les fonctionnaires publics et les militaires, comme tels, ne seront considérés comme compris dans les professions libérales.

Thèses sur l'organisation corporative des classes agricoles

I. L'organisation des classes agricoles dans un ordre social chrétien comporte des principes généraux communs aux divers pays représentés ici, et des dispositions variables entre ces mêmes pays et même au sein de chacun d'eux.

II. La classification des agriculteurs en trois catégories principales, suivant le caractère de l'exploitation, telles que nous les avons reconnues l'année dernière, en traitant du régime de la propriété rurale, savoir :

a) celle qui emploie la main-d'œuvre étrangère ;
b) celle qui n'emploie habituellement que la main oeuvre de la famille du cultivateur ;
c) celle qui, ne suffisant pas à occuper et à nourrir la famille de l'exploitant, laisse une partie de sa main-d'œuvre disponible pour d'autres exploitations.

Chacune de ces catégories doit être considérée comme fournissant les éléments constitutifs d'un ordre distinct des autres par le fait de sa fonction sociale, et devant avoir comme tel sa représentation propre au premier degré de l'organisation générale.

Au deuxième degré de cette organisation générale, ces trois ordres doivent, sans être confondus, être réunis dans des Chambres ou Unions corporatives.

III. Là où les trois ordres présentent des caractères historiques ou économiques profondément distincts, chacun d'eux devra être organisé localement, d'une manière très complète, pour former un corps autonome à lui seul.

Là où la division de la propriété, la densité de la population et tout ce qui constitue l'état social, auront nivelé davantage ces distinctions, chaque ordre pourra faire partie constitutive de même corps sans cesser pour cela d'y conserver une vie propre.

IV. La capacité à faire partie d'un *ordre* déterminé ne saurait non plus être réglée de la même façon en chaque pays ni même en chaque région ;

Là où les propriétaires fonciers sont restés fermement attachés au sol et en possession d'une juste considération, ils formeront l'élément principal et peut-être même unique des corporations agricoles.

Là au contraire où les liens du propriétaire avec le sol et avec les populations rurales se sont relâchés par un absentéisme systématique et par l'effacement des notions du devoir social, ce sera l'élément exploitant directement le sol qui prédominera naturellement dans les corporations agricoles.

V. Les corporations du premier degré ont pour mission de servir les intérêts professionnels communs, tant moraux que matériels de leurs membres, en organisant, entre autres, de institutions d'arbitrage, de prévoyance et d'assistance et des sociétés de consommation, de production, de vente et de crédit.

Au deuxième degré, les Unions corporatives ont pour mission de veiller aux intérêts généraux des corporations du premier degré :

1° En les aidant à organiser dans le sein de chacune d'elles, ou en organisant pour leur ensemble les institutions précitées ;
2° En établissant les institutions nécessaires pour leur rendre les services d'un ordre plus élevé, tels que l'enseignement professionnel, les informations utiles, etc.
3° En figurant dans l'organisation administrative et politique de pays comme élément de consultation et de représentation.

La profession peut être définie : l'ensemble des personnes qui exercent à un titre quelconque leur activité dans une même branche de l'ordre économique. La profession est libre, mais son exercice est soumis à certaines règles.

De même que chaque homme peut choisir son domicile, mais est astreint de se conformer aux obligations du pays où il se fixe, de même il est libre de choisir sa profession, mais est obligé de se plier aux règlements de celle qu'il embrasse.

La besoin de coordonner les relations nécessaires des individus de même profession, de régler leurs rivalités spéciales et de définir leurs intérêts communs, fait naître entre eux un groupement naturel. L'Etat procède simplement à la reconnaissance publique des droits et des devoirs que tout homme a en vertu de sa fonction professionnelle, en donnant à ce groupement naturel de la profession une existence légale.

Le corps professionnel est autonome. Les conditions où s'exerce la profession sont fixées par des règlements ayant pour but l'application pratique des principes généraux posés par la loi conformément aux exigences de la justice naturelle et de l'intérêt public.

Ces règlements sont le résultat d'un vote auquel sont appelés à prendre part tous les membres de la profession.

L'élaboration pourra en être confiée à un conseil professionnel composé des délégués de chaque association libre existant au sein de la profession.

L'initiative des propositions soumises à ce conseil appartiendrait à tous les membres de la profession. Cette organisation se résumerait en trois mots : l'initiative aux individus, la délibération aux associés, la sanction à tous.

Notes

1 Cf. le document no. 74, le rapport de Kuefstein. Le congrès avait lieu du 7 au 10 septembre 1890.

2 *Pro fondamento hoc systema falso supponit, pretium rerum ut separatum ab ipsis rebus utilitatem oeconomicam habere ac proinde ex ipso illo rerum proetio, ut a rebus separato, censum annuo peti posse: quum id in se solo consideratum nihil aliud sit nisi exercere usuras, ut condemnatae sunt ab Ecclesia et speciatim a Benedicto XIV:*
« Ea propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei quoe non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo, lucrum foetusque conquiri studetur ». (Conc. Lat, V. In Bulla: « Inter multiplices ») *« Peccati genus, quod usura vocatur, in eo est repositum, quod quis ex ipsomet mutuo, (ipsius ratione mutui) plus Sibi reddi velit, quam est receptum ».* (Bened. XIV, « Vix pervenit. ») (Note dans l'original)

91. *??.10.1885. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. Document découvert en 1998. pp : 8, manuscrit.*

Grand Hôtel de Fribourg & Zaehringen à Fribourg (Suisse) J. Monney
Fribourg, le.....
Cotisations des Membres de l'Union
Mgr Mermillod, évêque de Lausanne, Genève, président
Pellerin,Vicaire général

M.M.	francs
Le Comte de Blome, Vienne (Autriche), Plösslgasse 8	20 (payé)
Mis de La Tour du Pin Chambly – au B.au de l'Assoc. Cath Paris 262_Bd St Germain	20 (payé)
Le Baron de Wambolt – Gross-Umstadt, Gr.Duché de Hesse	20 (payé)
Comte Nicolas-Maurice Esterhazy Majk, Poste Oroszlany (Hongrie)	20 (payé)
Comte Stanislas Medolago Albani – Bergamo-Alta	(payé)
Comte Luigi Manna Roncadelli, Robecco d'Olio per Grumone Prov. di Cremona	(payé)

Soderini M[is] de la Rassegna, Rome
L'abbé A. Lehmkuhl à Exaeten, près Baexem (Roermond) Prov. Limbourg, Pays-bas
Comte Albert de Mun, 38, rue François I Paris
Raoul Ancel, – au Havre (France)
François, Comte de Kuefstein – Rome, Palais Odescalchi ou Viehofen, près St-Pölten (Autriche)
Le Baron d'Avril, rue Gallilée, 28, Paris
G. de Pascal, missionnaire apostolique, 28, rue de Varenne, Paris
Louis Milcent, 41, r. de l'Université, Paris
Alfred d'Amman-Weck, Fribourg
Dr C. Decurtins, Nationalrath, Truns, Graubünden, Schweitz
Georges Python, Fribourg, (Suisse)
Théodore de la Rive, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, Genève
fr. Dominique Jaquet, couvent des pères Cordeliers, Fribourg (Suisse)
Henri Lorin, rue du Faubourg St. Honoré, 186 Paris
Comte de Pergen, Château d'Aspang, Basse-Autriche
Prince Loewenstein près d'Aschaffenbourg (Bavière)
Songini[1]

Note

1 Nom inconnu.

92. *??.10.1885. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. Document découvert en 1998. pp : 8, manuscrit.*

Union catholique des Etudes sociales et économiques

1885 Octobre 23
Reçu cotisations annuelles de MM.

		Comte de Blome	20
		Marquis de La-Tour-du-Pin-Chambly	20
		Baron de Wambolt	20
		Comte Stanislas Medolago	20
		Comte Albert de Mun	20
		Raoul Ancel	20
		Comte de Kuefstein	20
		Abbé G. de Pascal	20
		Louis Milcent	20
Décembre	10	Théodore de La Rive	20
	1	Georges Python	20
		P. Dominique Jaquet	20
		Henri Lorin	20
	20	d'Amman-Weck	20
	11	Comte Pergen (10 Th)	20
Juin	28	Prince de Loewenstein	24 56
		M. Decurtins	20
Sept.	1	M. le Vicaire Général	20
			364 56
Report			
Novembre	14	Acheté timbres-poste	5.00
	16	Note du Lithographe Jendly (papier à lettres)	26.00
	20	Envoi 20 exemp. Constitutions, Cte Pergen	0.10
	26	Reçu cinq années de l'Association catholique	5.05.
	28	Envoyé 12 ex. Constit. Comte Pergen	0.10
	30	item à M. de La Rive	0.10
	30	item à M. Python	0.10
	30	item à M. d'Amman-Weck	0.10
	30	item à M. Decurtins	0.10
	12	ex. Const. envoyé Cte Esterhazy	0.10
Décembre	2	Timbres-poste.	2.50
	2	Enveloppes et 3 petits cahiers	2.20
	22	Cartes-correspondance	0.40
	26	Note Jendly, – Autographie du Question	10.00

1886				
Janvier	6	Pour un cyclostyle, reçu de Genève		44.60
	19	Pour autographie de l'Adresse au		
	19	Saint-Père et des Procès-verbaux		70.00
	19	Timbres-poste		1.00
	20	Pour reproductrion, au Cyclostyle, du		
	20	Rapport de M. Milcent		33.00
	20	Payé note de M. Rody, pour cartons, livres, etc		24.80
	20	Affranchissement		0.20
	20	Donné au commissionnaire		0.50
	20	Acheté enveloppes		2.80
Février	4	Ports de lettres		0.75
	10	Ports de lettres		1.15
	5	Ports de lettres		0.55
	4	Ports de lettres		1.00
		Total, pour report		232.20
		Report		232.20
Février	27	Envoi des Actes de Fribourg, porto		1.30
Mars	15	Porto, – Questionnaire Esterhàzy	+0.05	3.00
	17	Acheté enveloppes		2.00
	17	Bonne-main		0.50
	20	Envoyé Questionnaire sur le Salaire		3.15
	24	Enveloppes		1.80
	31	Acquitté Notes Bonny, pr les 2 Questionnaires		44.40
Avril	1	Expédié exemplaires allemands du Q. sur Salaire		3.50
Juin	1	Enveloppes		1.0
	26	Expédié Catalogue des membres		2.80
	29	Payé Note Bonny, pr. Catalogue des M.		22.25
Août	5	Expédition circulaire de convocation		1.20
	8	„ item		0.80
	19	Enveloppes		1.05
	20	Envoi circulaire		0.50
	31	Affranchissement		3.45
	31	Enveloppes		1.70
	31	Bonne-main		0.55
Septembre	1	Affranchissement, Quest. Question Agraire		0.75
	29	expédition Etude Kuefstein et Circul. d'Avril		3.50
	30	Timbres-poste		1.0

Octobre	3	Copie des réponses Kuefstein, pour impression	4.0
	9	Enveloppes	1.0
		Balance au 9 Octobre 1886.	337.25
		Recettes :	364.56
		Dépenses :	337.25
		En caisse :	27.31

Reçu les cotisations pour l'année 1886 de M.M.

1886			
Octobre	9	Comte de Blome	100
	9	Marquis de La Tour-du-Pin	40
	9	Monsieur Lorin	40
	9	Comte de Kuefstein	40
	10	Comte Medolago-Albani	20
	10	Baron de Wambolt	20
	11	Baron d'Avril	20
	11	Comte de Bréda	20
	11	Monsieur Milcent	20
	11	Raoul Ancel	20
	12	Comte de Mun	20
	12	Comte de Roquefeuil	20
	12	Monsieur Helleputte	20
	12	Monsieur Collinet	20
	12	Monsieur de Reding	20
	12	de La Rive	20
	12	Monsieur Decurtins	20
	12	R.P. de Pascal	20
		Total :	500
		Cotisations pour l'année 1885	364.56
		Total des recettes au 13 Octobre 1886	864.56

Report			
1886			
Octobre	12	Payé, à M. Bonny, note pour travaux et sevices à ce jour	159
	28	Affranchissement d'une lettre (imprimés)	–20
	29	Affranchissement d'imprimés	3
	29	Achat d'enveloppes	2

	30	Acquittement de la note de l'imprimerie de Sain-Paul, pour 100 exmpl. Etudes sociales	42
	30	Acquitté note de M. Gschwind pour traduction du Mémoire Kuefstein, sur Salaire	20
		Total des dépenses, au 13 Oct. 1886	563.45

Résumé

Service des Recettes et dépenses du 23 Octobre 1885 au 13 Octobre 1886

Dépenses :	
Publications autographiées	475.25
Correspondance	63.40
Divers, pour les archives	24.80
Total :	563.45
Recettes :	
Cotisations pour l'année 1885	364.56
Dons supplémentaires	140
Cotisations reçues du 10 au 13 Octobre 1886	360
Total :	864.56
Balance :	
Recettes :	864.56
Dépenses :	563.45
Reste en caisse :	301.11

fr. Dominique Jaquet
sous-archiviste trésorier

Service entre la III^me^ et la IV^me^ Conférence

Novembre	17	Enveloppes	2
	21	Publications des Procès-Verbaux et Rapport Milcent	13.75
	21	Payé note Bonny, pour autographie des Procès-Verbaux et du rapport Milcent	139
	22	Envoi des derniers exemplaires procès-verbaux	5.75
Décembre	2	Affranchissement	1
	6	Envoyé au Cte Roquefeuil Mémoire Bréda	0.25
	11	Acquitté à la Librairie Saint-Paul, note pour brochage et couverture des Procès-Verbaux	17.20
	11	Envoi de la Liste nominative et des Comptes du Trésorier	–4.10
	24	Envoi d'imprimés	0.35

Janvier	15	Acquitté à la Librairie Saint-Paul, note pour l'impression du Bref du Saint-Père	28
	15	Acquitté à M. Bonny, note pour la publication de la liste des membres, etc.	21
	15	Achat d'enveloppes, distribtion du Bref du S.P.	5.55
Mars	5	Expédtion du Mémoire Wambolt, sur la Propriété rural	3.25
	6	Achat d'enveloppes	2.20
	26	Envoi des lettres départ de M.de Mun	1
	26	Achat d'enveloppes	1.40
	26	Envoi d'imprimés à M. Toniolo	0.85
Avril	1	Enveloppes	1
	3	Distribution d'imprimés	1
	3	3 lettres, – affranchissement	0.75
	9	Distribution de la Circulaire du Cte Kuefstein	1.70
	14	Une lettre et un imprimé	0.30
	15	Réception du Mémoire du Cte Bréda	0.10
	16	Timbres-poste, pour l'étranger	5
	17	Enveloppes et distribution du Mémoire Bréda	7.70
	24	Envoi du Mémoire du Cte Buquoy	4.55
		Total	268.74

Service entre la III^{me} et la IV^{me} Conférence			
		Report	268.74
Avril		Note Bonny, pour reproduction du Mémoire Wambolt et de la Circulaire Kuefstein (acquitté 6 avil)	29
	30	Note imprimerie catholique, pour impression du Mémoire du Cte Buquoy (Réglem. de la Production)	72
	30	2 Cartons pour les archives	7
Mai	6	Affranchissement d'une lettre	0.20
	6	Note imprimerie Saint-Paul à Bar-le-Duc, pour les exemplaires du Mémoire du Cte Breda	–20.10
	18	Dépenses pour archives	0.70
	26	A un commissionnaire	0.20
	30	Affranchissements	2.15
	30	Achat d'enveloppes	2.40
	30	A un commissionnaire	0.50
Juin	15	Affranchissement d'un envoi d'Allemagne	1.20
Août	29	Expédition...	–1.02
Septembre	13	Item	0.50
	14	Deux paquets d'enveloppes	2
	21	Payé note Bonny (Juin) pour circulaire Secret. du Conseil	11
	27	Expéditions Mémoires Lorin et Kuefstein	17

Octobre	1	Note Imprimerie St Paul, pour l'impression de l'Essai sur le Crédit de M. Lorin, et des propositions du Cte de Kuefstein	190
	4	Affranchissement	-3.08
	4	Divers	2.60
	5	Notes Bonny, pour Autographies et papiers	43
	5	Cartes corespondance et enveloppes	2.75
		Total des dépenses, au 10 oct. 1887	677.05

Résumé

Service des Recettes et dépenses du 13 Octobre 1886 au 10 Octobre 1887

	Recettes :	
En caisse au 13 Octobre 1886		301.10
Cotisations postérieures		445.95
		747.05
	Dépenses :	
Impressions et autographies		570.30
Distribution et corespondance		96.50
Pour archives et divers		10.30
		677.10
Solde en caisse au 10 Octobre 1887		70.10
	747.05	747.20

Cotisations des Membres de l'Union catholique

Dates	**M.M.**	**Recettes**
07 août 91	Le Comte de Blome	20
	Le Marquis de La Tour-du-Pin	20
	Comte de Wambolt	20
	de Marolles	20
Postérieure	M. Milcent	20
	M. Sabatier	20
	M. Depoin	20
	M. Hyrvoix	
	M. Lorin	20
	M. Python	20
	B(ar)on de Montenach	20
	Le Ch(anoi)ne Morel	20
	Le Cte de Kuefstein	20
	Le Cte de St Gilles	20
	M. de Girard	20

	Cte d'Ottenfels	20
	Total :	**280 frs**
Dates	Noms des Membres de l'Union	
	Report	280
08 oct. 91	Mr Le Vicaire Général	20
15 jan. 92	Cte Ferdinand Bucquoy	10
18 jan. 92	Baron d'Avril	20
25 jan. 92	Le Prince de Löwenstein, pour les années 1891, 1892, 1893	60
09 fév. 92	Cte Nicolas Maurice Esterhàzy	20
28 fév. 92	Baron de Wambolt, pr Prince d'Isembourg	20
	Baron de Wambolt, Baron de Koeth-Wanscheid	20
	Baron de Wambolt, Dr de Steinlé	20
	Total,le 19 août 1892 :	**470 fr**

93. *23.01.1892. « Comptes du trésorier. » Aut. : Jaquet. Document découvert en 1998. pp : 9, manuscrit. Jaquet a fait des notes dans un petit carnet noir (format in-8). Ses notes, allant jusqu'au 4 février 1895, nous servent à esquisser la fin de l'Union de Fribourg.*

Union catholique
des Etudes
Sociales et Economiques

Dates	**objets**	**Dépenses**
Octobre		
le 10	Acquitté à M. Schorderet, une note du 2 octobre	58,20
28	Timbres-postes /25 ct et cartes-p.	6,00
Novembre		
24	une lettre du Dr. Scheimpflug	0,50
1892		
23 janvier	payé note pour impression des procès-verbaux	213,00

Compte au 23 janvier 1892

Actif

à la banque :	200,00
reçu :	330,00
Total de l'actif :	530,00
	530,00
Passif (voir au verso)	277,70
Doit rester en caisse :	252,30

Or, il y a à la banque	200,00
en caisse : or,	10,00
5 frs. argent	25,00
frs 2 ou 1	17,00
etc	0,30
	52,30 = 52,30
	Total : 252,30

Cpte exact à ce jour.

	Recettes – à partir du 23 Janvier		
25 janvier	3 cotisations Löwenstein (1891-1892-1893)		60,00
9 février	Cotisation Esterhàzy		20,00
28 mai	le Baron de Wambolt, pour 3 confrères allemands		60,00
	(au jour, en caisse – 190, frs)		
	(à la banque	200)	
	Total	390 frs	

	Compte au 21 août	
	actif ci-dessus au 28 mai :	390,00
	passif – note du 24 juin	90,00
	Actif	300,00
	Or en caisse à ce jour	
	à la banque =	200
	en or	10
	billets de banque	50
	pièces de 5 frs	20
	en francs	19
	monnaie	1,60
		300,60

Dépenses		
1 Mars	Enveloppes (grands)	1,70
24 Juin	Note Imprimerie St Paul pour l'impression et expédition de l'Etude sur les opérations de Banque	90,00
25 Août	Impressions et expédition de l'Etude sur le Contrat de Société	86,30

Recettes		
2 Sept.	Cotisations Medolago-Albani	20,00
5 Sept.	Cotis. de M. Helleputte,	20,00
	„ Mquis Lorenzo Bottini,	20,00
24	Cotisations de M. de Reding	20,00
31décembre	M. Savatier	20,00
1893		
3 janvier	Baron de Wambolt	19,70
	(En caisse à ce jour : 3 Janvier)	
	(Banque Weck-Aeby =	100,00)
	(chez moi	154,00)
	(Total	254,00)

le 7 Août	du Cte de Kuefstein,		20,00
le 31 Août	Cte d'Ottenfels		20,00
	Cte de St Gilles		20,00
2 Septembre	Bon de Reding		20,00
	Cte de Blome		20,00
	Dr Scheimpflug		20,00

	Dépenses		
1893			
24 Août	Note du 12 Juin, impression du rapport de la réunion tenue à Rome		26,00

	Recettes		
Septembre			
22	M. de Malherbe		20,00
	Cte Medolago-Albani		20,00
	Prof. Jos. Toniolo		20,00
	Mquis de la Tour-du-Pin		20,00
octobre 23	Cte Esterhàzy		43,40
26	Savatier		20,00
	Helleputte		20,00
1894			
Janvier 3	Baron de Wambolt		20,00
	Total en caisse à ce jour :		
	Banque Weck-Aeby =	100 fr	
	chez moi	416,85	
		516,85	
	Or		
	Recu en 1893 :	283,40	
	en caisse	154,00	
	Banque Weck-A.	100,00	
		537,40	
	Note 24 août	26,00	
		513,40	
	En caisse ci-dessus	516,85	
	surplus en caisse au 3 janvier 94 =	3,45	

Dépenses			
le 3 octobre	Acquitté Impr. St Paul note pour impress. circulaires		13,95
1894			
le 15 avril	Envoyé à M. Lorin le somme de 177 frs pour l'impression du travail Kuefstein sur l'Union catholique. La quittance est signée		
	Levé		177,00
	Expédition du mandat de poste		2,00
	Lettre –		0,25
sept. 19	Enveloppes		1,30
			194,50
	En caisse, janv. 93 =	516,85	
	dépenses, ci-dessus	194,50	
	Doit rester =	322,35	
1895			
Février, le 4			
	En caisse :		
	Billets –	150,00	
	or et argent –	84,00	
	monnaie –	2,37	
	Total :	236,37	
	Banque Weck-Aeby	*100*	
	Reste en caisse =	*336,37*	
	Il devrait rester =	*322,35*	
	Surplus, en caisse =	*14,02*[1]	

Note

1 Les quatres dernières lignes sont effacées par Jaquet.

ANNEXE I.
PROCÈS-VERBAUX DES SESSIONS DES COMMISSIONS (1888–1892)

I. *Procès-verbaux de la Première Commission au sujet de la propriété rurale et les classes agricoles. Aut. : La Guillonnière. Du 6 au 9 octobre 1888. (V^e Conférence). Manuscrit, pp : 26., format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

+

1ère commission
Séance du samedi soir 6 Octobre 1888
Présidence de M. Le comte de Blome

M. le Président avertit la réunion que la première question dont nous ayons à nous préoccuper est celle de la propriété rurale. M. Le Secrétaire des Etudes nous a saisi d'une proposition extraite de la Civiltà cattolica. Il n'y est pas traité spécialement de la propriété rurale, mais de la propriété en général et comme il nous faut toujours remonter au premier principe, nous ne sortirons pas de notre ordre de jour en examinant cette proposition.

M. le C^te de Kuefstein appelé à présenter ses observations, rappelle les décisions prises l'année dernière. On a alors beaucoup discuté sur l'origine de la propriété et il ne semble pas que l'on se soit mis absolument d'accord. Aujourd'hui la note du R. P. Liberatore, insérée dans la Civiltà est susceptible d'amener une entente. Nous avons aussi un travail du R. P. De Pascal dont les conclusions et définitions sont conformes à la présente. Les éléments ne nous manqueront donc pas.

En conséquence, M. Le C^te de Kuefstein propose l'adoption des thèses du R. P. Liberatore et la modification en ce sens de celles de l'année dernière.

Le R. P. de Pascal se prononce pour l'adoption immédiate des principes posés dans les quatre premiers §§, mais des réserves lui paraissent nécessaires pour les §§ suivants.

M. Lorin se rallie entièrement au sentiment du R. P. de Pascal et ajoute qu'il désirerait que nous définissions au préalable le mot de « propriété ».

M. le C^te de Blome observe que nous n'avons pas à rechercher quelles sont les différentes conceptions de la propriété dans les diverses pays ; l'important

est de connaître l'opinion des théologiens sur le point de savoir s'il faut établir une distinction entre la propriété du sol et la propriété mobilière.

M. le M^is^ de la Tour du Pin ne croit pas que nous puissions accepter d'une façon générale que l'établissement de la propriété territoriale vienne de la nature. Il veut bien l'admettre pour la propriété mobilière, mais, suivant lui, la propriété du sol viendrait ncore plutôt de l'état.

Le R. P. Lehmkuhl dit que les théologiens ne font pas de distinctions entre ces deux sortes de propriété.

M. le C^te^ de Kuefstein donne lecture de la thèse du R. P. Liberatore qui confirme le dire précédent. Pour sa part, il ne saurait croire, comme l'a dit M. Le M^is^ de la Tour du Pin que la propriété du sol vienne de l'état. Le sol, dit-il, est appropriable ; or, s'il était objet d'une communauté positive, l'occupation continuerait l'accaparement d'un bien qui appartiendrait à un autre. A son avis, l'occupation est l'origine de toutes les propriétés et c'est pourquoi les théologiens n'ont pas fait de distinction.

M. le M^is^ de la Tour du Pin fait une observation préjudicielle. Si nous discutons le § 5, il ne faut pas nous étendre au delà ni y mêler d'autres questions. Revenant donc sur ce qu'il disait tout à l'heure, il explique que s'il s'est servi du mot d'état, comme origine de la propriété, il l'a emprunté au P. Liberatore mais ne l'adopte pas et dirait plus volontiers que l'appropriation du sol a une origine sociale. De plus, il insiste sur la nécessité, à son point de vue, de distinguer entre les deux propriétés du sol et mobilière.

Le R. P. Lehmkuhl dit que les raisons principales tirées de la conservation de la famille et de la paix sociale sous les mêmes pour les deux genres de propriété.

M. le Dr. Decurtins croit que les scolastiques ont basé la propriété sur les raisons d'utilité et d'économie, qu'ils n'ont dit nulle part qu'elle soit de droit naturel. La possession individuelle du sol n'apparaît qu'au sommet de la civilisation au moment de la corruption. Il cite à cet égard la loi hébraïque relative au jubilé qui remettait les choses dans leur premier état, de par l'autorité du pouvoir social. En Irlande, d'autre part, on trouve à l'origine le clan, comme propriétaire du sol ; celui-ci est approprié par la conquête ; il en résulte une affreuse misère ; le pouvoir n'a-t-il pas le droit d'y remédier en rétablissant la situation antérieure ? Le droit de vaine pâture aboli légalement ne peut-il pas être rétabli ? La question est historique et politique plutôt que théologique.

M. le C^te^ de Blome exprime le désir que l'on ne s'égare pas dans une discussion historique. Nous avons, en ce moment, à examiner une question de principe, celle de savoir si l'origine de toute propriété, sans distinction est ou non de droit naturel.

Le R. P. de Pascal estime qu'il faudrait d'abord analyser l'idée de la propriété et poser les deux principes suivants : 1° La propriété a pour fin la sustentation

de l'homme. 2° Les théologiens n'ont pas fait de distinction parce qu'ils ont toujours envisagé la seule propriété du sol.

M. de la Guillonnière pense que la propriété n'a pas pour unique fin la sustentation de l'homme, mais aussi la stabilité de la famille.

Le R. P. Lehmkuhl dit que l'état a le droit de modifier l'exercice de la propriété du sol ou mobilière et aussi de restreindre l'accumulation du capital et de diminuer le droit du particulier en vue du bien commun.

M. Lorin revient sur la nécessité de définir le terme de la propriété. Qu'est-ce que le droit qu'elle crée ? A-t-il pour base le travail ou bien est-il absolu en dehors de toute espèce de travail ? Comment, dit M. Lorin, existerait-il une relation entre un homme qui ne travaille pas et la chose à laquelle il n'a jamais touché ?

D'après M. Le C^te^ de Kuefstein, nous sommes allés un peu loin dans la discussion, mais pourtant sans sortir de la question. Le point de vue historique qu'a envisagé le Dr. Decurtins est fort important ; il le suit donc dans cette voie et combat sa thèse ou du moins pense que les points de vue sont différents parce que nous ne nous entendons pas sur le mot « état ». Suivant lui, la propriété individuelle et privée est antérieure à la constitution des états : d'abord, l'occupation par les patriarches puis une division sous l'ordre de Dieu. Ce que M. Decurtins a cité du jubilé est une confirmation du droit privé, puisque le résultat de la mesure prise était de faire revenir la proriété entre les mains de son détenteur antérieur. Quant au droit à la vie et à celui de prendre, la thèse de M. Decurtins sur l'Irlande est très grave. Qu'il y ait eu de la violence, c'est sûr ; mais avant cette violence, il y avait un droit et une propriété ; or c'est l'origine de ce droit antérieur qu'il faut préciser.

Répondant à M. Lorin, le C^te^ de Kuefstein distingue, d'après le P. Liberatore la propriété et l'exercice de cette propriété. Tout le monde reconnaît que sa fin est le bien de tous, ce qui n'empêche pas que la possession soit de l'homme privé, l'usage étant de lui et des autres. Quand les autres ne sont pas suffisamment pourvus, la société a un droit d'intervention pour l'usage mais pour l'usage seulement.

Le M^is^ de la Tour du Pin propose une modification au § 6 : ne pourrait-on pas le rédiger ainsi : « Le pouvoir social n'a pas le droit d'abolir la propriété privée, parce que celle-ci n'est pas seulement le produit d'un droit social mais aussi d'un droit personnel et qu'elle ne dérive ainsi pleinement ni de l'état, ni de la nature, mais de l'histoire. »

M. de Marolles considère le droit de propriété comme de volonté divine et inhérent à l'homme. Il le caractérise non par le ius utendi et abutendi du droit romain, mais par l'exclusivité d'un droit au profit d'un seul, à l'exclusion de tous autres, quel qu'en soit l'objet, mobilier ou immobilier et quel qu'en soit le titulaire, personne privée ou personne morale.

M. Lorin reconnaît que la propriété confère le droit d'exclure les autres, mais M. de Marolles n'a pas, à son avis, suffisamment précisé ce dont un propriétaire a le droit d'exclure les autres.

Le R. P. Lehmkuhl insiste sur la nécessité de distinguer le droit de l'exercice. Pour lui la propriété de s'approprier tend l'usage. Si le propriétaire mésuse par négligence, l'Etat peut intervenir. Le droit de propriété dérive du droit naturel, son exercice est du droit positif.

Le M^is^ de la Tour du Pin trouve la thèse de M. de Marolles dangereuse. Supposons des états où la propriété individuelle n'existe pas ; si celle-ci est de droit naturel, les habitants auraient-ils donc le droit de la révendiquer par la violence.

Le Dr. Decurtins demande si, dans l'histoire on peut citer un seul peuple primitif où la propriété ne soit pas collective. Il y est toujours et partout fait mention des tribus.

Le C^te^ de Blome renouvelle son observation qu'il ne s'agit pas de préciser une question historique qui serait d'application, mais bien une question de principe qui est du ressort des théologiens.

Le Baron de Wambolt cite le P. Costa Rosetti qui distingue les biens communs, comme l'air, des biens destinés à la consommation immédiate et sur lesquels il y a propriété absolue ; mais entre les deux se trouvent les biens qui peuvent être l'objet tantôt de propriété en commun, tantôt de propriété privée ; dans cette dernière catégorie se trouve le sol.

Le C^te^ de Kuefstein dit que la propriété du sol a forcément une raison d'être et cette raison d'être est la sustentation, don de Dieu, ; elle est par là même appropriable ; une fois qu'elle est appropriée, un autre n'a pas le droit de la prendre. La relation doit donc être envisagée non pas entre le propriétaire et sa chose, mais entre le propriétaire et son semblable. Quand on prétend que l'état a donné la propriété, c'est une erreur ; au temps d'Abraham et de Laban, il n'y avait pas d'état dans le sens où la théologie l'entend ; donc là ne peut pas être l'origine de la propriété.

M. Lorin admet qu'il n'y eût pas d'état lors de la constitution de la 1^ère^ propriété, mais alors qui donc reconnaissait le droit d'usage? Le jour où le premier occupant s'en allait, où était la continuité qu'on invoque. Du reste – ajoute-t-il en terminant, si l'on reconnaît que la propriété privée s'entend non seulement de celle qui repose sur une seule tête, mais aussi de celle qui a pour sujet une personne morale, nous sommes bien près de nous entendre.

La séance est renvoyée au lendemain.

Séance du 7 octobre

La 1ère Commission décide sur la proposition de M. le Cte de Blome que sans prolonger la discussion sur la note de la Civiltà cattolica, elle se bornera à prendre la note du R. P. Liberatore en considération, comme un document digne de la plus grande attention et d'une réelle valeur.
Adopté.

+

Séance du 8 octobre
1ère Commission
Présidence de M. Le Comte de Blome

L'ordre du jour appelle l'examen de la question d'organisation des classes agricoles. Le Mis de la Tour du Pin a présenté sur ce point un fort intéressant rapport dont M. le Président rappelle les conclusions.

Pour les membres de la réunion étant depuis longtemps d'accord sur le fond même de la question, à savoir que, les classes agricoles ont, comme les autres classes de la société, droit à une organisation autonome, en corps perpétuels analogues aux corporations ; M. le Cte de Blome propose de rechercher immédiatement quelles sont les diverses catégories appartenant à la profession et auxquelles devra s'appliquer le type uniforme de la corporation agricole.

M. le Bon de Wambolt observe à cet égard que l'année dernière une division tripartite avait été unanimement adoptée sous les dénominations de grande, moyenne et petite propriété. Il ne la retrouve pas dans les conclusions du rapport où nous rencontrons bien la grande et la petite propriété, mais cette dernière y a pris la place de ce que nous entendions jusqu'ici par la « moyenne », et la 3e catégorie dénommée propriété « parcellaire ». Il lui semblerait donc utile que nous précisions tout d'abord le sens des termes employés.

Le Mis de la Tour du Pin répond qu'ayant eu en vue, lorsqu'il a rédigé ce rapport, des divisions de la propriété en France, il a recouru aux expressions qui y sont le plus généralement en usage, mais que pour la lucidité des entretiens, il est tout prêt à les abandonner.

Il est donc convenu à la suite d'un échange d'observations auquel plusieurs membres de la réunion prennent part que nous nous servirons des mots « grande, moyenne et petite propriété » : la grande propriété désignant l'exploitation qui s'exerce uniquement au moyen de la main-d'œuvre étrangère ; la moyenne, l'exploitation qui se suffit pour la plus grande partie à elle-même par les bras de la famille ; la petite, l'exploitation d'un champ ou d'un atelier insuffisant et rendant les bras libres pour le service d'autrui.

Reste une quatrième catégorie, celles des journaliers agricoles qui, n'ayant aucune attache avec le sol vivent uniquement des services qu'ils rendent à autrui. Ceux-ci n'ont pas de place dans la corporation dont la caractéristique est la fonction sociale qu'entraîne la propriété. Ils ne doivent pas dès lors figurer dans un rapport dont les conditions tendent à la constitution des corporations agricoles ; leur existence devra seulement être rappelée par une note.

Adopté.

Entrant dans le fond de la question, M. le C^te^ de Blome constate que le M^is^ de la Tour du Pin conclut à la formation d'une seule corporation, englobant ou plutôt réunissant les trois catégories de propriétaires précédemment indiquées. Il constate qu'un régime corporatif ainsi compris, possible peut-être en France et dans d'autres pays, serait absolument inapplicable en Autriche où la distance est trop grande et les intérêts trop divers entre les grands et les moyens propriétaires pour que les uns et les autres puissent appartenir à un seul et même corps.

M. le B^on^ de Wambolt fait la même observation pour la Carniolie.

Dans ces conditions, il semble difficile d'arrêter sur cette base un projet commun et la discussion est renvoyée au lendemain pour entendre les modifications que nous proposera le Mis de la Tour du Pin.

+

Séance du 8 octobre 1888.
1^ère^ Commission.
Présidence de M. le Comte de Blome.

M. le Président propose d'examiner à nouveau les thèses adoptées l'année dernière sur le régime de la propriété rurale. Ces thèses forment le second chapitre du document publié en février 1888 sous le titre « Réglement et principes adoptés par l'Union catholique de Fribourg aux conférences annuelles de 1885, 1886 et 1887 ».

Les thèses I et II sont maintenues sans discussion.

Pour la III^e^ une nouvelle rédaction est proposée :

Le 1^er^ § serait ainsi conçu : « Le droit d'appropriation privée du sol rural est une conséquence du but et des devoirs de l'homme en rapport avec les moyens que la nature lui a fournit. »

Le 2^e^ § serait maintenu, le 3^e^ supprimé.

Le R. P. de Pascal ne trouve pas cette rédaction suffisamment claire.

Le C^te^ de Kuefstein est d'avis de ne pas s'en tenir à l'étude de ce 1^er^ § mais d'y joindre celle du projet tout entier. Nous sommes tous d'accord pour trouver que la propriété privée est nécessaire mais la question qui se pose est celle de savoir s'il faut ou non poser le principe qu'elle est de droit naturel.

Le R. P. de Pascal préfererait que l'on ne rentrât dans la discussion relative à l'origine du droit de propriété privée ; il se déclare en conséquence partisan de la suppression du 3e § ; mais il se demande si la nouvelle rédaction du 1er § ne contient pas le même principe et si dès lors il ne serait pas plus logique de supprimer intégralement la thèse III.

Le Mis de la Tour du Pin voudrait qu'on ajoutât au § 1er (nouvelle rédaction) après les mots « que la nature lui a fournit » celui-ci « pour le mettre en valeur ».

Le Cte de Kuefstein combat l'opinion du R. P. de Pascal ; il juge nécessaire que le 1er § exprime clairement pour l'homme le droit de s'approprier privativement ; le 2e § ne parle plus que de l'utilité ; mais auparavant il fallait affirmer le droit.

Le Cte de Roquefeuil craint que le 1er § ne parlant que de la propriété rurale ; le § 2 ne semble également s'appliquer qu'à celle-ci ; or les raisons d'utilité qu'il spécifie s'appliquent à tous les genres de propriété immobilière ; il serait utile de le bien mettre en lumière.

Après un nouvel échange d'explications, le Cte de Kuefstein propose la rédaction suivante pour le § 1er :

« L'appropriation privée du sol rural est non seulement conforme à la nature de l'homme et par conséquent légitime, mais elle est encore souverainement utile et même nécessaire ».

Adopté.

Le 2e § est ainsi conçu :

« Parce que, lorsqu'elle est bien organisée, elle favorise singulièrement la paix sociale, le bon ordre, la permanence des familles, la stabilité des foyers, enfin le bien général. »

A ces derniers mots « enfin le bien général », M. l'abbé Winterer propose de substituer « en un mot, le bien commun ».

Adopté.

Enfin le 3e § est supprimé, mais il est convenu sur une double observation de M. l'abbé Winterer et de M. Lorin que le texte de l'Encyclique pontificale déterminant l'origine de la propriété et le texte de St. Thomas seront rappelés dans une note.

Sur la thèse IV le Cte de Kuefstein propose une modification : « Le droit de la propriété privée du sol rural, y est-il dit moins encore que tout autre droit, n'est absolu. Il est limité par le droit de tous les hommes à l'existence etc.... »

Le Cte de Kuefstein propose de dire : Il est primé, avant tout, par le droit de tous les hommes etc....

Le R. P. de Pascal trouve que les mots « primé » et « avant tout » font un pléonasme. Beaucoup d'autres droits priment, dit-il, la propriété et en particulier la dîme.

M. Lorin serait d'avis de remplacer « primé par » par « dominé par ».

Cette modification est adoptée.

Le B^on^ d'Avril revenant à la première phrase, voudrait supprimer les mots « moins encore que tout autre droit » dans lesquels il voit l'expression d'une sorte de défaveur pour le droit de la propriété rurale.

Le R. P. de Pascal ne partage pas ce sentiment : il redoute d'ailleurs que nous n'ayons une tendance excessive à revenir sur les thèses adoptées l'année dernière.

Le R. P. Lehmkuhl et le C^te^ de Kuefstein sont d'accord avec le B^on^ d'Avril.

Le B^on^ d'Avril insiste, parce que si le droit de propriété rurale est moins complet que certains autres, il ne l'est pas moins que tout autre.

Le R. P. de Pascal soumet alors la rédaction qui suit :

« Le droit de propriété du sol rural n'est pas absolu ; il est particulièrement limité par le droit primordial de tous les hommes etc.... »

Adopté ainsi que la suite conforme au projet.

La V^e^ thèse est également adoptée à nouveau suivant le texte de l'année dernière.

Les thèses suivantes seront examinées à la prochaine session.

+

Séance du 9 octobre 1888
1^ère^ Commission
Présidence de M. le C^te^ de Blome

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, M. le Président donne communication de la nouvelle rédaction, proposée par le Mis de la Tour du Pin et qui est ainsi conçue :

I. Préliminaires.

L'organisation des classes agricoles dans un ordre social chrétien comporte des principes généraux commun aux divers pays représentés ici et des dispositions variables dans l'application entre ces pays et même au sein de chacun d'eux.

Principes généraux.

A. Classification des agriculteurs en trois catégories principales suivant le caractère de l'exploitation savoir : (a) celle qui emploie la main-d'œuvre étrangère ; (b) celle qui n'emploie habituellement que la main-d'œuvre de la famille du cultivateur ; (c) celle qui ne suffisant pas à occuper et à nourrir la famille de l'exploitant laisse une partie de sa main-d'œuvre disponible pour d'autres exploitations ou industries.

B. Chacune de ces catégories doit être considérée comme fournissant des éléments constitutifs d'un ordre distinct des autres par le fait de sa fonction sociale et devant avoir comme tel sa représentation propre au premier degré de l'organisation générale.

C. Au deuxième degré de cette organisation générale, ces trois ordres doivent être mis sans être confondus dans des chambres ou syndicats corporatifs.

Dispoisitions d'application.

D. Là où les trois ordres présentent des caractères historiques ou économiques profondément distincts, chacun d'eux devra être organisé localement d'une manière très complète pour former corps autonome à lui seul.

E. Là où la division de la propriété ; la densité de la population et tout ce qui constitue l'état social auront nivelé davantage ces distinctions, chaque ordre pourra faire partie constitutive du même corps, sans cesser pour cela d'y conserver une certaine vie propre

Ces préliminaires, principes généraux et dispositions d'applications sont adoptés sans discussion.

M. le Président lit la suite :

II. Les membres de la corporation

La capacité à faire partie d'un ordre déterminé ne saurait être réglée de la même façon en chaque pays ni même en chaque région.

Là où les propriétaires fonciers sont restés fortement attachés au sol et en possession d'une juste considération, ils formeront l'élément principal et peut-être unique des corporations agricoles.

Là au contraire où les liens du propriétaire avec le sol et avec les populations rurales se sont relâchés par un absentéisme systématique et par l'effacement des notions de devoir social propre à chaque condition, ce sera l'élément exploitant directement le sol qui prédominera naturellement dans les corporations agricoles.

La suite, comme au rapport.

Or le rapport distingue les membres de droit de la corporation des membres admissibles. Pour être membre de droit, il exige 1o la résidence effective. 2o la participation à la culture du sol. La qualité du propriétaire ne suffirait donc pas pour être membre de droit d'une corporation agricole : le propriétaire non résidant ou résidant et non cultivant devrait passer par l'épreuve de l'admission.

La discussion s'engage sur ce point.

Le Comte de Kuefstein dit qu'il faut partir de ce principe que des gens ayant un intérêt commun doivent être unis pour la poursuite d'un même but. Or, il serait dangereux de permettre que certaines personnes restent en dehors. A ce

titre tous les propriétaires doivent faire partie de la corporation sans aucune distinction. C'est un droit pour eux tous et aussi une obligation.

Le M^is^ de la Tour du Pin observe que la fonction sociale n'est exercée que par la participation à la culture de la terre. Il y a dès lors, suivant lui, une différence à établir entre un grand propriétaire résidant au moins temporairement et exploitant soit par lui-même soit par des intendants et un autre propriétaire qui ne réside pas et se borne à affermer. L'un remplit la fonction sociale et l'autre y manque absolument ; les deux ne seraient donc être mis sur le même pied.

M. Milcent est d'accord avec le C^te^ de Kuefstein pour croire que personne n'a la faculté de se dispenser des charges de la corporation mais il trouve que que la qualité de propriétaire ne peut pas, à elle seule, justifier l'inscription de droit. Ce que nous cherchons, dit-il, c'est non pas une organisation de propriétaires, mais une organisation des classes agricoles en général. Il en conclut que ceux qui cultivent doivent avoir une place à part & de droit.

M. de Marolles pense qu'il doit suffire, pour entrer dans la corporation, d'être intéressé à la culture. Alors même que l'on ne remplit pas tous ses devoirs, la qualité de propriétaire et, par conséquent d'intéressé, n'en persiste pas moins.

Le M^is^ de la Tour du Pin répondant à M. de Marolles que la corporation doit être une association d'hommes et non pas de choses. La base ne peut donc pas être la propriété d'une chose mais la participation active et intelligente à sa mise en valeur.

M. de la Guillonnière observe que si l'entrée dans une corporation est en faveur, en raison des avantages qui y sont attachés, il y a aussi et surtout la part du devoir que nous ne saurions négliger.

Le Comte de Kuefstein partage le même sentiment. Les sentiments divers qui se manifestent proviennent de la divergence des opinions sur l'origine de la propriété. En bornant son origine à la mise en culture on oublie son caractère fondamental qui est la stabilité. Or les fermiers ont beau cultiver de père en fils, il y a toujours des chances de changement : l'Irlande en offre le plus triste exemple. Or, la corporation favorisera la stabilité en unissant fortement le propriétaire avec les fermiers. Il insiste donc pour qu'il y ait dans la corporation un seul et même mode d'admission.

Le Baron de Wambolt dit que, dans la Hesse, le système du M^is^ de la Tour du Pin serait inapplicable.

La participation à la culture ne pourrait pas y être une condition d'admission, parce que tout le monde afferme ; la résidence, pas davantage, parce que bien des propriétaires possèdent plusieurs grandes terres. En outre, la stabilité du fermier dépend, pour beaucoup, du propriétaire ; il y a donc grand avantage à les associer.

M. Lorin reprend [*sic*] formellement de la corporation les simples rentiers, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent la terre que pour en retirer un revenu en argent.

M. Ancel pense que tout propriétaire est lié à la terre. Quoiqu'il fasse, il ne peut pas se dispenser des obligations que ce lien impose ; il faudrait seulement réserver à la corporation la faculté de l'exclure à titre de peine.

Le Comte de Blome croit préférable de ne pas régler, par une mesure de droit international la composition des corporations agricoles et de laisser à chaque pays la faculté de décider à cet égard.

Cette opinion ralliant l'unanimité des membres présents, le chapître II est entièrement supprimé.

III. Les domaines fixes. (comme au rapport)

Le 1er § de ce 3e chapitre est ainsi conçu :

« Il est dans l'intérêt social, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, de soustraire un certain nombre de domaines et spécialement les petits domaines aux mutations arbitraires et en morcellement, en leur reconnaissant à cet effet le caractère de biens patrimoniaux, héréditaires indivisibles et insaisissables. »

Le Cte de Roquefeuil demande qu'on indique aussi qu'ils devront être soustraits à l'hypothèque.

Le Cte de Kuefstein considère l'hypothèque et la faculté d'y recourir comme nécessaire en Autriche. Elle se forme par les successions ; le droit des puînés n'a pas d'autre sanction ; tout ce qu'on pourrait donc faire serait de limiter le quantum de la valeur à laquelle pourrait s'appliquer l'hypothèque.

Le Comte de Blome se déclare partisan du rachat des hypothèques, celles qui existent pourraient trouver un équivalent garanti, par exemple, par la corporation. Pour l'avenir, il faudrait chercher l'organisation désirable. On ne voit pas pourquoi le paysan serait plus favorisé que la noblesse qui n'a pas le droit d'hypothèquer son fidéicommis.

M. Lorin estime que nous ne devons pas nous préoccuper du détail de toutes les législations actuelles. Nous devons viser plus haut et plus loin.

M. Ancel voudrait que l'on distinguât l'hypothèque légale de l'hypothèque garantissant un emprunt volontaire et facultatif.

Le Cte de Kuefstein exprime le même sentiment ; il ajoute seulement qu'à l'hypothèque légale il faudrait joindre celle contractée pour l'amélioration des terres ou pour la réparation d'un accident, tel qu'un incendie.

M. l'abbé Winterer désire qu'on protège la petite propriété contre l'hypothèque. La statistique des charges qui grèvent la propriété en Alsace est effrayante. M. Liebnecht [*sic*], député socialiste de Berlin a écrit à ce sujet un livre qui doit donner à réfléchir.[1]

Le Comte de Blome observe que l'abolition des hypothèques rendrait disponibles des sommes considérables pour le crédit personnel.

M. le Dr Decurtins voudrait qu'on se ralliât au principe du homestead.

Le Cte de Kuefstein préfère que l'on cherche le remède dans les traditions de chaque pays, plutôt que dans les institutions des pays nouveaux.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance, le Mis de la Tour du Pin donne lecture d'un nouveau texte qu'il vient de rédiger et que voici :

« Il est dans l'intérêt social que... de soustraire un certain nombre de petits domaines (manses, Bauerngüter), aux mutations et au morcellement, en le consolidant dans la possession des mêmes familles par un ensemble de dispositions protectrices. »

Le Cte de Kuefstein approuve l'ensemble de cette rédaction, mais il trouve que la formule « un certain nombre » est trop restreinte. Ce n'est pas à son avis, un certain nombre de petits domaines, mais tous les petits domaines qui doivent être protégés.

M. Lorin est du même avis et désire que cette protection s'étende aux mesures destinées à prévenir l'endettement.

Le Cte de Roquefeuil se prononce également pour la suppression « d'un certain nombre ».

Le Mis de la Tour du Pin craint que nous n'allions trop loin ; il ne faudrait pas tout immobiliser, parce qu'il est nécessaire que des petits cultivateurs conservent l'espérance d'acheter et de se créer un domaine.

Le Cte de Kuefstein répond qu'on pourra toujours aliéner intégralement. Ce que nous voulons, c'est rendre le petit domaine indivisible mais non inaliénable.

Le Mis de la Tour du Pin insiste : il a eu en vue l'organisation politique en même temps qu'économique, il a cherché à fonder une aristocratie rurale.

M. l'abbé Winterer voudrait consolider le domaine rural en général, il repousse dès lors « le certain nombre ». Un nouveau code rural, dit-il, s'imposera prochainement pour tous les pays. Qu'il y ait ou non des corporations, il faudra en passer par le projet que nous formons et nous devons offrir comme orientation.

Cette observation de M. l'abbé Winterer amène un entretien très animé sur la différence qui existe entre l'indivisibilité d'un domaine et sa conservation dans une seule et même famille. Nous nous sommes beaucoup préoccupés jusqu'à présent de la première mais peut-être insuffisamment de la seconde qui n'est pas moins importante. En effet, s'il est intéressant et utile qu'un domaine, soit de nature, par ses dimensions et sa fécondité, à nourrir une famille de cultivateurs, il n'est pas moins qu'il puisse se transmettre dans la même famille afin d'assurer la stabilité de celle-ci.

Entrant dans cet ordre d'idées, M. de la Guillonnière propose la rédaction suivante :

« Il est dans l'intérêt social, tant au point de vue politique et économique qu'au point de vue de la perpétuité des foyers de consolider le plus possible les petits domaines ruraux, (manses, Bauerngüter) par un ensemble de mesures protectrices relatives aux mutations, au morcellement et à l'endettement. »

Adopté.

IV. Corporations et Unions corporatives

Le 4e chapitre est adopté presque sans discussion dans les termes suivants :

« Les Corporations du 1er degré ont pour mission de servir les intérêts professionnels communs, tant moraux que matériels de leurs membres, en organisant une série d'institutions telles que des tribunaux d'arbitrage, des sociétés de prévoyance, d'assistance, de consommation, de production et vente et de crédit. »

« Au 2e degré, les unions corporatives ont pour mission de veiller aux intérêts généraux des corporations du 1er degré :

1o en les aidant à organiser, dans le sein de chacune d'elles ou en organisant en leur ensemble les institutions précitées.

2o en établissant les institutions nécessaires pour leur rendre les services d'un ordre plus élevé, tels que l'enseignement professionnel, les formations utiles, etc.

3o en figurant dans l'organisation administrative et politique du pays comme élément de consultation et de représentation. »

L'examen du chapitre V est renvoyé à la session de 1889.

Note

1 Il s'agit du livre de Wilhelm Liebknecht (1826–1900), président du Parti Social Démocrate de l'Allemagne, le *« Zur Grund- und Bodenfrage »*, publié à Leipzig en 1876.

II. *Procès-verbaux de la Commission au sujet de la question de la régularisation de la production. Aut. : d'Avril. Les 7, 8 et 9 octobre 1888. (V^e Conférence). Manuscrit, pp : 20, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Séance de dimanche matin
7 octobre 1888

Question de la régularisation de la production

Président : M. le baron de Wambolt,
Rapporteur : M. le baron d'Avril.

M. le Baron de Wambolt expose d'abord brièvement l'économie du rapport de M. le Comte de Buquoy.

M. le Baron d'Avril demande d'abord que l'on pose en principe que l'intervention des corporations est indispensable dans la question de la régularisation de la production.

M. Decurtins demande également que l'on s'entende sur les points sur lesquels une entente internationale doit être faite pour assurer la protection des travailleurs. Sur une observation de M. Lorin, et pour répondre au Comte de Kuefstein, M. Decurtins rappelle que nous nous étions entendus l'année dernière sur ces points. Il rappelle également qu'il a fait dans ce sens, aux Chambres fédérales suisses, une proposition qui a été soutenue par des hommes de partis très différents, et il rappelle aussi son récent discours au Congrès de Fribourg en Brisgau. Maintenant, dit-il, il faut examiner quels sont les points sur lesquels les catholiques doivent particulièrement insister, et aussi quels sont les moyens pratiques de diriger ce mouvement.

M. le baron d'Avril fait observer que l'on devrait décider d'abord si, aux points arrêtés l'année dernière,il ne conviendrait pas d'ajouter la question de la production et de la surproduction.

M. Decurtins, d'accord avec M. le Marquis de la Tour du Pin, estime qu'il faut se borner aux points fixés l'année dernière, et qu'il serait dangeureux en ce moment d'introduire la question de la production. Il cite, à l'appui, l'opinion d'un homme politique suisse, protestant distingué, qui l'a récemment félicité d'avoir laissé de côté cette question.

M. le Comte de Blome approuve la pensée de M. Decurtins, et il insiste pourque l'on traite d'abord la question toute pratique de la propagande.

M. le Comte de Kuefstein demande au contraire que l'on discute d'abord la question même de la production.

M. le Comte de Blome se rallie à son avis, pourvu que l'on remette à une autre séance cette question de la propagande de nos idées sur la protection internationale des travailleurs.

Après cette discussion préliminaire, la discussion s'engage sur la question de la régularisation de la production et de la surproduction.

En réponse à quelques observations de M. le baron d'Avril et de M. le Marquis de la Tour du Pin, M. le Comte de Kuefstein demande qu'on définisse d'abord le terme régularisation de la production. Il distingue, pour sa part, la question de la protection des travailleurs de la question même de la production. En invoquant quelques considérations d'économie politique, il établit que le but de la régularisation de la production est d'arriver à établir l'équilibre entre la production des objets nécessaires, des céréales, par exemple, et la consommation. Il cite l'exemple de l'Angleterre où cet équilibre n'existe pas.

M. le Comte de Blome fait remarquer que M. le Comte de Kuefstein n'entend parler ici que de la production agricole. Il ajoute qu'à ses yeux, en effet, les objets industriels, par exemple, peuvent sans inconvénient être introduits de l'étranger.

M. le Comte de Kuefstein répond qu'il n'a pas entendu restreindre la question à la production unique des céréales, mais qu'il l'étend aussi à celle de certaines industries importantes, celles en particulier relatives à l'habillement, au logement, à la défense du pays.

M. Lorin cherche à résumer la pensée de M. le Comte de Kuefstein en affirmant que, pour que l'équilibre soit observé, il ne faut pas qu'une certaine classe de producteurs nuise à une autre classe de producteurs. Il propose d'employer de préférence le terme équilibre entre les producteurs ou entre les différents genres de production.

M. le Comte de Kuefstein répond qu'il entend parler non-seulement des producteurs, mais encore et plus spécialement, de la production même. Il cite l'exemple suivant : En Autriche, il y a à peu près 58 pour cent de la population nécessaire à la production des céréales. Si l'Etat encourageait à un moment donné une industrie d'une manière spéciale, les salaires augmenteraient dans cette industrie, et les bras manqueraient à l'agriculture. C'est, dit-il, le cas de l'Angleterre où de vastes terrains sont laissés en friche.

M. le baron de Wambolt affirme que l'accord est fait sur l'addition d'un sixième article relatif à la réglementation de la production.

M. le Comte de Blome demande que M. le Comte de Kuefstein résume ce qu'il a dit, sous forme de thèses, de principes (ces thèses seraient donc relatives à l'intervention de l'Etat dans l'équilibre de la production.)

M. le Comte de Kuefstein demande à M. Lorin de l'aider dans la rédaction de ces thèses.

La séance est levée à onze heures.

Séance du lundi matin
8 octobre 1888

Question de la régularisation de la production (Suite)

Président : M. le baron de Wamboldt.
Rapporteur : M. le baron d'Avril.

M. le Président commence par donner lecture des thèses rédigées par M. le Comte de Kuefstein et M. Lorin. Il propose que l'on entre immédiatement dans la discussion du 1er paragraphe dont il donne lecture :

« Sous le terme général de production on entend la confection des objets aptes, selon les circonstances, à satisfaire les besoins de tous les hommes. »

M. le Comte de Roquefeuil demande d'abord ce que signifie l'expression tous les hommes, employée dans cette définition.

M. le baron d'Avril répond que le mot tous signifie qu'il ne doit pas y avoir d'hommes manquant du nécessaire d'une production insuffisante.

M. le Duc d'Ursel prend la parole pour faire remarquer que la définition qu'on vient de donner de la production laisse de côté l'exploitation de la matière première ; il estime que, pour être complète, la définition devrait comprendre aussi cette exploitation. Il propose donc que l'on mentionne, dans la définition, l'exploitation de la matière première et la mise en oeuvre.

M. Milcent propose alors une définition nouvelle :

« Sous le terme général de production on entend la mise en oeuvre de toute matière et la confection de tout objet apte, suivant les circonstances, à satisfaire les besoins de l'homme. »

Cette définition est unanimement acceptée.

M. le Président donne lecture du paragraphe 2 :

« La production est un effet de l'activité humaine ; il est donc au pouvoir du corps social d'ordonner la production dans des avis déterminés. »

Le R. P. de Pascal fait d'abord remarquer que la rédaction de cet article contient une équivoque, à cause du mot donc, qui pourrait paraître entraîner une conclusion qui n'est pas juste, et qui n'était pas, sans doute, dans la pensée des rédacteurs.

Le Père Lehmkuhl se rallie à l'opinion du R. P. de Pascal.

M. Hyrvoix fait observer qu'il n'y a pas de lien logique entre les deux termes de la proposition.

Une rédaction nouvelle est donc, maintenant, jugée nécessaire.

Une discussion s'engage alors sur le sens du mot pouvoir employé dans la définition.

M. le Comte de Kuefstein demande que par ce mot pouvoir on n'entende pas un droit, mais une simple possibilité ou faculté.

M. Hyrvoix se demande si, par le mot corps social, on ne pourrait pas comprendre l'Etat, qui s'empresserait de prendre le mot pouvoir dans le sens de droit. Il insiste également de nouveau sur le marque de lien entre les deux termes de la proposition.

Le R. P. de Pascal propose alors la rédaction suivante :

« Le but de la production étant de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à tous leurs besoins, il est au pouvoir du corps social d'ordonner la production dans les voies déterminées. »

Il observe que le mot ordonner doit être pris dans le sens étymologique ou philosophique, ordinare.

Le Comte de Roquefeuil propose l'expression autorités publiques, au lieu de corps social.

Le Comte de Kuefstein demande qu'on prenne en considération le paragraphe 3, afin de ne pas lui faire faire double emploi avec le paragraphe 2.

M. Hyrvoix demande après le mot ordonner l'addition restrictive des mots : dans certains cas.

Le R. P. de Pascal propose la rédaction suivante : « Il appartient aux différentes autorités du corps social de coordonner, etc. »

M. Lorin se range à l'avis du Comte Kuefstein qui demande qu'on supprime le paragraphe 3. Il déclare qu'il voterait contre l'introduction, dans la définition, des mots : dans certains cas.

M. le Comte Kuefstein est de l'avis de M. Lorin, et il estime que logiquement les mots : dans certains cas, n'ont pas de raison d'être. Il faudrait, dit-il, une restriction beaucoup plus générale.

M. Hyrvoix maintient énergiquement son opinion, et il insiste sur les dangers auxquels on s'exposerait en ne faisant pas la restriction qu'il propose.

Le P. Lehmkuhl se range à l'avis de M. Hyrvoix. Il estime, en effet, que l'autorité publique n'a pas le pouvoir d'intervenir dans tous les cas, mais seulement dans ceux où les autres corps sociaux ne peuvent pas intervenir.

Le P. de Pascal trouve qu'il y a de la confusion dans la discussion. L'autorité publique, d'après Saint Thomas [*sic*] dit-il, a non seulement le droit, mais le devoir d'intervenir dans certains cas.

M. le Comte de Roquefeuil propose alors que l'on remplace les mots : dans des voies déterminées, par les mots plus philosophiques et plus conformes à la doctrine de Saint Thomas : en vue du bien commun.

M. le Comte Medolago approuve et accepte la définition de M. le Comte de Roquefeuil.

M. Lorin se rallie également à cette définition.

M. Hyrvoix estime toujours que les mots dans certains cas seraient nécessaires et qu'ils sont même insuffisants ; toutefois il accepterait la définition du Comte de Roquefeuil modifiée comme suit par le Comte Medolago : dans la mesure qu'exige le bien commun.

Le Comte de Roquefeuil propose la rédaction suivante : « Le but de la production étant de fournir à tous les hommes les moyens de pourvoir à leurs besoins, il appartient à l'autorité sociale d'ordonner (ordinare) la production, dans la mesure qu'exige le bien commun.

M. le Baron d'Avril propose de placer les mots : dans la mesure qu'exige le bien commun, après il appartient et non pas après ordonner. Il faut remarquer très justement le sens différent qu'entraîne cette interversion.

M. Hyrvoix demande alors qu'on vote sur les deux rédactions différentes : en vue du bien commun, ou, dans la mesure qu'exige le bien commun, à cause de la nuance qui existe enre ces deux rédactions.

La première rédaction est votée par dix voix contre six, et le paragraphe 2 est définitivement adopté comme suit :

« La production, ayant pour but de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à leurs besoins, il appartient à l'autorité sociale de l'ordonner (ordinare) en vue du bien commun. »

M. le Président donne lecture du paragraphe 3 :

« Chaque corps social (nation), considéré comme unité économique, doit, d'après sa situation et ses conditions particulières, ordonner la production et l'échange des produits, de manière à maintenir l'équilibre entre les principales branches de la production proprement dite, et du commerce ainsi qu'à assurer l'autonomie de son existence économique et politique. »

Cet article est adopté, après une courte discussion, et avec une modification portant sur le mot d'après qu'on remplace par le mot suivant.

M. le baron de Wamboldt donne lecture du § 4 :

« Il est utile que les différentes nations entretiennent entre elles des rapports commerciaux pour rapprocher les hommes et subvenir à l'insuffisance de la production nationale ; il est nécessaire qu'une entente internationale règle ces rapports sur la base de la justice, facilite le commerce utile, protège son honnêteté, et favorise le développement économique de chaque nation. A cette fin, il faut tendre à mettre en harmonie les législations des divers pays, relativement au commerce et aux moyens d'échange. »

M. le Comte de Blome estime que le premier alinéa de l'article est un lien commun ou un truisme. Il faudrait, dit-il, une rédaction différente, reliant entre eux les deux alinéas.

M. le Comte de Roquefeuil propose la rédaction suivante que tout le monde adopte :

« De plus il est utile que les différentes nations entretiennent entre elles des rapports commerciaux pour rapprocher les hommes et subvenir à l'insuffisance de la production nationale ; il est donc nécessaire qu'une entente, etc. »

La discussion des thèses étant terminée, l'heure est jugée trop tardive pour revenir à la discussion de celles de M. le Comte de Buquoy. On décide d'ajouter

un paragraphe 6e aux objets énumérés et fixés, l'année dernière, comme ceux sur lesquels doit porter l'entente internationale.

M. le baron d'Avril demande si l'on arrêtera la rédaction de cet article nouveau sous la forme de régularisation internationale de la production.

M. le Baron de Wamboldt propose qu'on remette au lendemain la rédaction de cet article.

La proposition est adoptée. La séance est levée à onze heures et demi.

Séance du mardi matin
9 octobre 1888
Question de la régularisation de la production
(Suite et fin)

Président : M. le Baron de Wamboldt,
Rapporteur : M. le Baron d'Avril.

La séance est ouverte par la prière.
M. le baron de Wamboldt donne lecture de la rédaction suivante du § 5 qu'on a décidé d'ajouter aux §§ précédents :

§ 5

Pour arriver à la régularisation de la production et du commerce, ainsi que de leurs relations avec d'autres nations, il est nécessaire que leurs différentes branches soient réglées sur de sains principes économiques et sociaux. Différentes commissions devront s'occuper séparément de chacune de ces branches (et chercher pour les unes et les autres le moyen de stabiliser la production et de prévenir la surproduction par des conventions internationales).

La rédaction de ce paragraphe 5 est unanimement adopté.

M. le Baron de Wamboldt demande ensuite si l'on doit renouveler auprès du Saint Père la prière de prendre en main la cause de la législation internationale en faveur des travailleurs.

M. le baron d'Avril donne lecture d'un fragment du procès-verbal d'une séance de l'année dernière relatif à cette question.

M. le Baron de Wamboldt propose de remettre cette discussion à l'assemblée générale présidée par Mgr Mermillod.

M. le Baron d'Avril donne lecture d'un projet de rapport sur cette question.

M. le baron de Wamboldt déclare les travaux de la session terminés et il clôt la séance.

III. *Procès-verbaux de la Commission au sujet des questions des sociétés industrielles et les associations corporatives et l'assurance des ouvriers. Aut. : Morel. Les 7, 8 et 9 octobre 1888. (V^e Conférence). Manuscrit, pp : 21, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Séance du 7 octobre 1888
Sous la présidence de M. le Comte de Médolago

Deux objets importants figurent aux tractanda de la réunion, savoir :
1° les Sociétés industrielles et les associations corporatives industrielles et 2° l'assurance des ouvriers. Ce dernier point a fait l'objet d'un mémoire présenté par M. le Dr. Steinlé et doit le premier affronter le feu de la discussion.

M. le baron de Wamboldt n'est pas satisfait du travail de M. Steinlé. Les deux premières thèses en effet portant que les ouvriers salariés ne peuvent pas être obligés de prendre seuls en main leur assurance, que dès lors les entrepreneurs sont obligés d'assurer une part des risques et de se charger de l'organisation de l'assurance, ne sont pas admissibles du tout. Mais il y a plus : maintes thèses établies par M. Steinlé semblent contradictoires. Ainsi la 1^ère^ admet l'assurance de la part de l'ouvrier comme facultative tandis que, à la thèse 5^me^, cette même assurance paraît comme corollaire du salaire et devient par conséquent obligatoire. Personnellement M. le baron de Wamboldt se ralliera à la doctrine que « L'assurance des ouvriers peut être considérée comme un correctif de la question du salaire et cela, sous un double point de vue : a) en assurant la partie du salaire qui est destinée à subvenir dans les temps de pénurie et b) en forçant les entrepreneurs qui emploient des travailleurs d'assurer cette partie du salaire et par conséquent de la livrer effectivement. »

En effet, quelque entrepreneur que ce soit a plus ou moins le devoir d'entretenir jusqu'à la fin de leurs jours les ouvriers qu'il a eus à son service. Or cela se fera ou bien en leur donnant une pension de retraite ou bien en prenant les mesures voulues pour qu'au temps où les ouvriers sont aptes au travail, ils prévoient l'avenir et fassent des économies.

M. le Comte de Blome fait remarquer que le rapport de M. Steinlé n'a été distribué qu'à la dernière heure et pour ce motif il y aurait inconvénient à le discuter immédiatement.

M. le Président réplique que M. le baron de Wamboldt n'a pas eu l'intention d'aborder la discussion proprement dite des propositions de M. Steinlé. Il s'est borné simplement à émettre des idées générales sur l'assurance et il conclut à la nomination d'une commission qui proposera demain, après examen, ou de procéder à la discussion immédiate de l'assurance ou de la renvoyer à l'année prochaine.

L'assemblée goûte unanimement cet avis et passe sans autre coup férir au second point des tractanda. M. Milcent en est le rapporteur et il expose en quelques mots les considérations qui l'ont inspiré et dirigé dans son travail. Le régime corporatif est difficile à établir sur le terrain industriel. Pourquoi ? Parce que les sociétés anonymes ont envahi le régime industriel et remplacé les patrons qui avaient personnellement l'initiative, la charge et les responsabilités des entreprises. Or, la société anonyme a les plus graves inconvénients, d'abord pour les industriels qu'elle fait disparaître. On dira bien : ces sociétés ont des devoirs qu'elles ont su remplir. Plusieurs, par exemple, ont fondé des caisses d'assurances. C'est vrai, mais la société anonyme est incapable de remplir toutes les obligations que doit remplir le patronage complet. Et l'ouvrier pourra-t-il garder sa liberté, revendiquer ses droits légitimes vis-à-vis d'une force occulte comme celle de la société anonyme ? Difficile, sinon impossible. La société également doit éprouver les inconvénients de la disparitions des patrons. En effet, le capital, propriétaire des instruments de travail prélève la part la plus grande du produit, cela arbitrairement au détriment du salaire des travailleurs. Enfin, l'industrie est immobilisée, le système anonyme ayant intérêt à percevoir un revenu considérable du travail sans y coopérer. Et même si le capital revient entre les mains d'un seul, quelles conséquences ! que se produira-t-il alors ? Misère intolérable, partant réclamations violentes ; disons le mot : révolution ! L'Etat forcément devra intervenir et le socialisme fera son entrée triomphale dans le domaine industriel. Donc, il faut la corporation professionnelle. Mais celle-ci sera combattue par l'égoïsme de la société anonyme. Quel procédé faudra-t-il dès lors employer pour aboutir à la corporation ? Que l'Etat intervienne et fasse rembourser graduellement, par amortissement à ceux qui se réuniront pour constituer la corporation, les sommes représentant le capital social et l'outillage. C'est d'après ce point de vue que M. Milcent a établi ses thèses dont il donne lecture.

M. le Comte de Blom[1] dit que deux choses le frappent dans les paroles de M. Milcent qui nous parle des chemins de fer et les range dans la catégorie des industries proprement dites. Pourtant les chemins de fer ne sont-ils pas dans l'industrie des transports ? Ensuite M. Milcent combat les sociétés anonymes pour frayer passage à la corporation. Mais que sera cette corporation ? comment y arriver ?

M. Milcent : la corporation sera propriétaire des instruments de production actuellement en possession des capitalistes : Ceux-ci en seront légitimement et convenablement dépossédés par le groupe professionnel que la loi autorisera à son exercice. Du reste, la corporation et l'organisation corporative industrielle sera basée sur les principes de la corporation in genere.

M. le Comte de Blom observe qu'apparemment M. Milcent écarte donc les chemins de fer et ne veut parler que d'usines. Alors dans l'usine la corporation sera-t-elle composée d'elle-même seulement ou pourra-t-elle comprendre

plusieurs usines ? N'oublions pas qu'actuellement il y a encore des usines patronales et d'autres, détenues par des sociétés anonymes.

M. de la Guillonnière se demande les bases sur lesquelles on établirait la propriété corporative. Qui en outre donnerait à la corporation la propriété légitime ?

M. le Marquis de la Tour du Pin ne veut pas que l'on amène la question à des hauteurs neigeuses. Au cas de la propriété corporative dans l'industrie, l'autorité publique aura simplement à s'assurer de l'existence de la corporation et à veiller au maintien du patrimoine corporatif.

M. le Duc d'Ursel observe que M. de la Guillonnière a fait une objection portant sur les instruments du travail ; même raison existe de la formuler au sujet du fonds exploitable. Comment ensuite se produira la transformation de la société anonyme à la corporation? sur ce

M. de la Guillonnière réitère son objection ; la discussion s'anime et

M. Milcent répond : il faudra dans la matière une transformation lente, progressiste et non jacobine. De plus, ne parlons plus seulement des entreprises qui existent : il y en a aussi qui s'établiront. Or, chaque fois que désormais l'Etat aura une concession à accorder, pourquoi n'aurait-il pas le droit d'exiger des réglements, des conditions établissant des droits et des devoirs au bénéfice et à la charge de tous ceux (patrons et ouvriers) qui font partie de l'industrie? La législation pourra prévoir également le capital exigeable et autres choses semlables.

M. de Roquefeuil ajoute : bien s'il s'agit de chemins de fer, mais s'il s'agit de filatures, par exemple : l'inviter dans certains industries à toute liberté, et de l'Etat n'a rien à concéder. Il serait, partant, nécessaire de distinguer entre industries.

M. Decurtins regarde comme très louable la tentative de M. Milcent. La Salle y a travaillé, Hitze y a songé sans pouvoir aboutir.[2] C'est que dans la voie des transformations dont il s'agit, deux moyens seuls sont efficaces : créer le socialisme d'Etat ou reconstituer les corporations avec toutes leurs compétences politiques, industrielles et autres.

M. Milcent répond d'abord à M. de Roquefeuil. Rien n'empêche au législateur de prévoir le cas des industries comme les filatures. C'est vrai que là les conditions exigeables seront plus difficiles à établir, l'Etat quand même aura toute possibilité de réclamer pour les filatures et entreprises similaires les éléments ou conditions de la corporation.

M. le Comte de Blom a déjà questionné M. Milcent ; il ajoutera une objection à celles qu'il a déjà eu l'honneur de faire. Les instruments du travail, dit-il, apparteront donc un bénéfice de travail aux ouvriers formant la corporation. Conséquence : les ouvriers satisfaits de ce bénéfice diront adieu aux outils, cesseront d'être ouvriers pour passer dans la caste des patrons capitalistes. Et la situation sera la situation actuelle.

M. Milcent réclame et dit : mais le propriétaire sera la corporation et non les ouvriers individuellement.

M. le duc d'Ursel pense qu'avec le plan exposé par M. Milcent on aboutira à l'anonyme de nouveau.

M. Milcent n'admet pas les prévisions de M. le Comte de Blom comme possibles, car les produits résultant des instruments de travail ne suffiront pas à la sustentation des ouvriers et de leurs familles : les ouvriers dès lors devront forcément continuer leur carrière de travailleurs.

M. de Roquefeuil se demande si les sociétés anonymes sont à interdire. La mesure sera du reste impossible.

M. Milcent part de ce principe que la corporation doit être composée par les gens exerçant la même industrie dans une région déterminée, cela dans l'intérêt de l'industrie elle-même. La transformation désirable devra s'opérer lentement, progressivement.

M. le Chanoine Morel constate que la discussion engagée suppose deux points de vue : celui du droit et celui de l'intérêt professionnel. Peut-être serait-il avantageux de scinder pour le moment ces deux questions.

Le R. P. de Pascal trouve la théorie de M. Milcent égalitaire à l'excès. La hiérarchie des fonctions et des positions est méconnue et, en pratique, ce serait amener un état de langueur dans le travail. Si les sociétés anonymes sont nécessairement fatales, qu'on les supprime. M. Milcent a relevé, c'est vrai, avec une délicieuse clarté les inconvénients de la société anonyme qui sont, en particulier : l'irresponsabilité, la monopolisation de l'industrie et du capital. Mais, rétablissez dans la société anonyme des devoirs que la morale chrétienne lui impose, et l'ordre régnera, le mal s'en ira.

En l'heure avancée, la séance est levée.

M.

Séance du 8 octobre 1888
sous la présidence de M. le Comte de Médolago

La discussion sur les sociétés industrielles et les associations corporatives industrielles continue avec âme et entrain.

M. de Marolles rappelle que M. Milcent a bien éloquemment signalé hier les inconvénients de la société anonyme et prêché leur mort par l'Etat créant des mesures législatives capables de substituer les corporations au groupe capitaliste anonyme. Mais le but poursuivi par M. Milcent n'est pas désirable à tous égards, car, pour exploiter de grandes usines, il faut des capitaux sociaux considérables qui ne peuvent certes pas être formés sans la coopération du public capitaliste. Or, il est bien certain que celui-ci ne se souciera guère de contribuer à une entreprise destinée à lui échapper un jour, après les risques

courus, pour tomber entre les mains d'une corporation. Il y a plus. Réalisez les vues Milcent et vous arriverez en définitive au système de la société coopérative de production qui n'a jamais réussi, ne réussira même jamais, mais pour la raison très simple que nul ne met de zèle à travailler pour une collectivité. Ce sont des intérêts individuels qui poussent à l'action, conséquemment la corporation dans la grande industrie sera sans résultat. Aussi ne vaudrait-il pas mieux associer le capital et le travail de la manière suivante : Chaque usine aura, entre autres choses, son patrimoine corporatif dont le produit ou bénéfice sera justement affecté pro parte au patron, pro parte à l'ouvrier, puis les usines similaires ainsi organisées seront réunies, reliées entre elles pour former la grande corporation. Restera, il est vrai, l'irresponsabilité du patron occulte ou société anonyme, et peut-être d'autres inconvénients encore. Mais ici-bas, nihil ex omne parte beatum. Du reste, l'Etat pourrait remédier en partie au mal en supprimant les actions au porteur, en se réservant l'approbation des statuts d'usine et veillant à restreindre, par des mesures spéciales la monopolisation industrielle. Voilà, au sentiment de M. de Marolles, la réforme seule possible. Elle n'est pas parfaite, cependant constitue-t-elle un acheminement à l'idéal.

M. Ancel poursuit : le rapport de M. Milcent devait traiter des sociétés industrielles en général, et il ne nous saisit que d'un point, d'une seule partie de ce vaste thème, à savoir de la corporation dans l'industrie. Or, l'Union de Fribourg n'a pas encore défini la corporation que chaque pays comprend un peu à sa façon ; puis, la corporation est-elle le seul remède au mal des sociétés anonymes? Non, puisque M. de Marolles en a trouvé plusieurs et que l'on pourrait encore peut-être en imaginer d'autres. Toutefois, à l'encontre de M. de Marolles, l'outillage peut, sans inconvénient, être la propriété de la corporation, pour le redire, que sera-t-elle? Une définition d'abord, et puis après, nous pourrons procéder à la discussion des thèses Milcent.

M. de la Tour du Pin riposte, disant : De quoi parlons-nous? Des sociétés industrielles actuelles qui, parce qu'elles sont anonymes, portent un coup fatal à l'économie. Que ces sociétés aient des actions au porteur ou non, je ne m'en soucie pas pour le moment, le point capital désastreux, c'est l'irresponsabilité, l'arbitraire du patron-capitaliste vis-à-vis de l'ouvrier. Arrivez à la corporation et le faible sera enfin protégé.

M. Milcent : Serrons donc la question : mon rapport comme tout rapport est criticable. Arrivons à mes propositions, je les ai ténoriséees, les voici :

« Dans les conditions actuelles de l'industrie et en particulier par suite du développement d'importance et de valeur des moyens qu'elle doit mettre en oeuvre, l'outillage industriel devient de plus en plus la propriété des sociétés anonymes.

Cette transformation entraîne une mobilisation de la propriété industrielle qui livre celle-ci à la spéculation, et favorise tous les abus du capitalisme. La

possession de l'outillage industriel par des corps professionnels supprimerait tous ces inconvénients.

Elle pourrait être facilitée par l'obligation imposée aux sociétés anonymes qui se fondent avec un monopole de l'Etat, d'amortir leur capital au profit de ces corps professionnels. »

M. le Président, questionné par M. Le comte de Blom déclare que la discussion va porter séparément sur chacune des trois propositions énoncées. Sur ce

M. Decurtins se met en présence de la question de principe qui inspire les thèses Milcent. Ce principe certes bien juste, c'est l'horreur du capitalisme. Mais trouvons le remède, le seul remède efficace pour négliger les mesures accessoires ou sans portée. Le faux est que le capitalisme provoque la concurrence entre producteurs et entre capitalistes : la conséquence est la concentration, la centralisaion des capitaux et de l'industrie dans les mains d'une oligarchie industrielle. L'Etat seul peut alors réagir et l'Etat dans cette réforme pourra suivre deux voies, ou racheter, lui, les instruments du travail et acquérir le capital social, ce qui est tomber dans le socialisme d'Etat, ou bien l'Etat dédaignera de s'emparer de toute l'activité industrielle, organisera par contre la corporation progressivement, législativement et d'une manière générale, de façon, entre autres choses, à remettre en la possession des sociétés de production les instruments, l'outillage industriel.

M. le Comte de Blom remarque judicieusement que l'on est retombé dans la discussion générale. Il en devait être ainsi, car, examinons les thèses de M. Milcent. La première signale l'état actuel de l'industrie et le condamne. Sur ce point, chacun dira Amen. Mais la 3ème thèse prescrit la corporation comme remède unique et souverain. Là, plus d'accord immédiat et parfait possible, car, que sera la corporation ? Il faut définir.

M. le Comte de Kuefstein continue l'assaut. L'année dernière l'on a mis à l'étude la question des sociétés industrielles en général. M. Milcent ne parle que du mode anonyme qui peut exister dans d'autres sphères propres à l'activité humaine que l'industrie. C'est un premier défaut. Ensuite, l'honorable rapporteur, dans ses thèses, veut 1°, la condamnation de la société anonyme, 2°, la création de la corporation, 3°, la possession de l'outillage par le groupe corporatif : Vastes questions à renvoyer peut-être à la prochaine réunion annuelle !

M. l'abbé Winterer convient également que la thèse soulevée est immense, difficile, perplexe : à l'année prochaine une étude approfondie !

Oui, ajoute M. De Marolles, définissons d'abord la corporation, ainsi que le réclame instamment M. le Comte de Blom.

Mais M. le Marquis de la Tour du Pin ne peut consentir volontiers à un renvoi. M. Milcent sait que dire et répondre : ses thèses sont établies, discutons-les, nous arriverons à une solution convenable.

Toute la question ouvrière est dans le point qui nous occupe, poursuit M. Milcent. M. Winterer vient de le déclarer. Eh bien, raison de plus d'aller de l'avant. Puisque la question est grave, qu'elle ait le pas sur toutes les autres. J'ai dévié un peu, c'est vrai, du sujet proposé l'année dernière à nos délibérations présentes. C'est que la teneur arrêtée sur cette matière était trop restreinte, mon travail comprend un champ plus vaste et complet. Mon axiome est : qu'aussi longtemps que dans le même industriel il y aura des capitalistes non travailleurs et détenteurs, accapareurs de l'outillage professionnel, jamais corporation ne sera possible. Et c'est là le mal qu'il faut étudier et faire disparaître.

Le Comte de Blom : Bien, mais pour autant, revenons à nos moutons. Que sera la corporation industrielle ?

Elle sera, dit M. de la Tour du Pin, une société perpétuelle ayant propriété ou monopole d'un métier. C'est ma définition, je la crois bonne et c'est d'après elle que nous discuterons.

Fort bien, réplique M. le Comte de Blom, mais il ne s'agit plus de constituer des corporations du XV^e^ siècle, nous sommes en plein XIX^e^ siècle où la grande industrie a son tempérement et son entité particulière. Cette réflexion faite, faut-il encore admettre la possession de l'outillage par la corporation, question préalable à résoudre ?

M. de Marolles distingue en effet entre la possession du métier et la possession de l'outil.

Somme toute, M. de Wambolt constate qu'il y a divergence d'idée quant à l'essence de la corporation ; de là, nécessité de définir la corporation in genere avant d'aborder une discussion de détail.

M. Milcent confesse la faute qu'il a commise de ne pas répondre d'abord à M. le Comte de Blom. Il la réparera en rappellant que les corps professionnels, à la vérité, n'existent plus, grâce à la Révolution. Malgré cela,il y a eu toujours, il y a maintenant des classes d'hommes qui continuent le métier, mais individuellement sans liens professionnels. Or, il s'agit de tirer ces travailleurs de l'individualisme qui les tue ; il faut également les arracher, non pas aux patrons, mais aux capitalistes qui, dans le métier, n'apportent rien si ce n'est l'argent et la cupidité. La corporation devient donc nécessaire, seule efficace.

Après cette déclaration, le feu de la discussion s'accélère encore. M. Lorin veut renvoyer la question à l'année prochaine, M. de la Tour du Pin ne s'y résigne pas. Aussi l'abbé de Pascal consent-il à discuter l'objet du débat, more academico, mais sans voter et simplement pour échanger d'idées.

Par contre, M. Decurtins ne juge pas nécessaire, il est vrai, de définir d'ores et déjà la corporation ; il aimerait pourtant voir arrêter le rôle de l'Etat dans l'organisation corporative. Bref, après maints pourparlers, la réunion opte pour le renvoi à l'année prochaine de la solution définitive de l'importante question des Sociétés industrielles et des associations corporatives industrielles.

Le conseil des Etudes la remettra donc en discussion ce, dans la forme qui conviendra.

La séance enfin est levée et à demain le second point des tractanda, l'Assurance de l'ouvrier.

M.

Séance du 8 octobre 1888
sous la présidence de M. le Comte de Médolago.
Rapporteur : M. le baron de Wamboldt.

De l'Assurance ouvrière

M. le Secrétaire des Etudes et M. le Baron de Wamboldt, au vu des conclusions Steinlé, ont formulé de thèses dont lecture est donnée, après quoi la discussion générale est ouverte.

M. le Rapporteur fait aussitôt remarquer qu'il eût été à propos de soumettre ce grave sujet de l'assurance à une délibération préalable à l'assemblée, mais le temps pressait et sans préconsultation aucune, il a fallu arrêter des points fondamentaux dont il vient d'être fait communication. Dans ce travail, l'on est parti de l'idée que le salaire devait, par complément, assurer l'avenir et lui suffire, que l'ouvrier devait, avec le patron, contribuer à l'assurance, qu'ensuite l'Etat avait une mission à remplir dans l'assurance et vu la portée générale de celle-ci il y avait lien d'aboutir à une entente internationale à ce sujet.

M. de la Guillonnière objecte toutefois que M. le rapporteur ne prévoit que l'ouvrier. Mais l'atelier lui-même a ses besoins, il doit prévoir les cas qui ne sont pas de vie ordinaire et quotidienne. Or, la raison veut, ce semble, que l'assurance pour l'atelier se fasse par l'atelier au moyen de la caisse corporative alimentée par l'appoint de tous les ateliers constituant le même groupe corporatif.

M. le chanoine Winterer poursuit : la question discutée est bien grave et presque immédiatement pratique. On fait procéder l'assurance de la notion du salaire. Il n'en est rien, car évidemment l'assurance provient en fait de l'état précaire de la condition naturelle du travailleur. On a voulu y remédier d'une manière quelconque par l'institution de l'assurance dans toutes les branches du travail. Pour nous, distinguons. Pour les cas d'accidents de la machine, oui, l'Etat a droit, vu son devoir de police, d'imposer l'assurance. Du reste, baser dans ce cas unn système d'assurance sur la responsabilité civile et judiciaire, ce serait une faute, car alors à chaque accident survenu, c'est le tribunal qui prononcera sur le dédommagement à accorder ou à refuser : ouvriers et patrons entreront en mésintelligence sans compter que l'ouvrier aura toujours une position désavantageuse puisque ce sera à lui de prouver avant tout son

irréprochable prudence, bref, son irresponsabilité dans le cas concret. Autre est le cas de la maladie : ici, l'obligation d'assurer n'est pas imposable, car la maladie ne provient pas du travail, de l'industrie, mais de toute autre cause naturelle. J'admettrai une seule exception pour les industries qui amènent autour des machines beaucoup d'ouvriers parce qu'alors, c'est l'industrie elle-même qui multiplie les dangers du travailleur. Le chômage est bien le produit le plus considérable de la question. La législation allemande ignore pourtant ; dans ce cas, certainement l'assurance doit être imposée et obligatoire. Arrive enfin la vieillesse. L'Allemagne a créé des caisses pour l'entretien de millions d'ouvriers arrivés à la vieillesse. Est-ce bien cependant à l'industriel, au patron, à subvenir dans ce cas ? Non, car lorsque le patron a donné le salaire juste, quel droit autorise à lui faire délier encore les cordons de sa bourse ? A l'enfant, à la famille, aux parents par contre de suffire à la situation. Donc, il y a assurances et assurances, distinguons et surtout n'accordons pas à l'Etat un droit absolu de créer l'assurance ? Bien des monopoles déjà sont entre les mains de l'Etat, ne lui jetons pas encore en pâture tout le domaine économique.

M. le baron de Wamboldt : L'orateur précédent vient de dire des choses de la plus haute importance. Dans le principe, j'étais hostile à certains projets d'assurance, mais je me suis ravisé, et j'ai pensé depuis que les assurances étaient légitimes, nécessaires, non point par une raison philosophique, mais par le fait que le salaire doit avoir un superflu suffisant à assurer l'avenir de l'ouvrier, et le patron, en vertu de sa « potestas quasi paterna » doit veiller à l'économie. Ce n'est évidemment pas à l'Etat que revient de fournir l'assurance. L'Etat ne peut et ne doit que la prescrire.

M. de la Guillonnière rappelle la distinction qu'il a proposée entre les besoins ordinaires de l'ouvrier et les besoins éventuels de l'atelier, par ex. au patron de suffire aux premiers, à l'atelier de suffire aux seconds.

Mais M. de Wamboldt fait remarquer que l'honorable préopiniant [*sic*] estreint évidemment les cas de l'assurance, la question générale. Sur ce

M. le Comte de Kuefstein définit d'abord l'assurance qui n'est, dit-il, que la répartition d'un danger et des suites. D'un danger sur un espace de temps donné. D'autre part, qu'est-ce que le salaire ? Le travailleur finalement ne travaille pas pour l'industrie, mais bien pour se procurer le nécessaire à sa vie. Or, la vie de l'ouvrier prévoit le pain de chaque jour, l'habit le logement, la maladie, la famille. Or, qui doit apporter à cet ouvrier ce nécessaire ? Le travail. J'en conclus cette thèse générale : l'assurance dans dans tous les cas d'accidents est nécessaire, légitime. Je rejette en outre la distinction entre les cas ordinaires et éventuels ; puisque tous sont le fait du travail, c'est au travail à y répondre par l'assurance qui est l'amortissement des conséquences de tout danger inhérent à la condition du travail. Conclusion : l'assurance est nécessaire toujours et partout. A certains points de vue, il y a des distinctions à faire, mais sous le rapport économique, non. Les enfants doivent à la vérité

suffire en premier lieu à la famille, mais actuellement la famille du travailleur n'a pas la possibilité de subvenir aux besoins de ses membres qui pourtant ne doivent pas mourir de faim. Qui les nourrira donc ? la société ? Mais la société ne vit que par le travail. A l'Etat dès lors d'outiller la société de mesures législatives qui permettent à cette même société de suffire à tous ses membres ; autrement, à l'Etat de prescrire l'assurance.

P. Lehmkuhl. La connexion entre le salaire et l'assurance n'est pas rigoureuse, mais théoriquement, elle est admissible. La question est tout entière en ce point : Qui doit obliger et qui doit être obligé à l'assurance ? Y a-t-il une loi naturelle imposant l'assurance ou bien est-ce à l'Etat à la créer ? Quel est activement ou passivement le rôle de l'ouvrier et du patron à ce sujet ?

M. le chanoine Winterer estime que vraiment le salaire est la juste rétribution du travail ; mais il y a le salaire agricole, le salaire industriel, le salaire de métier. Faut-il à tous, en matière d'assurance, le même régime, le même code ? Non : Evidemment le tailleur ne doit pas en justice doter de l'assurance les ouvriers si différents de droits et l'âge admis à son service. On dit que l'agriculture nourrit l'ouvrier industriel : je n'en disconviens pas, mais l'inverse arrive également. Donc, pour répondre à la question du P. Lehkuhl : qui doit obliger, distinguons les cas d'assurances. L'Etat n'a pas le droit d'imposer toutes les assurances ; les cas d'accidents de machine (peut-être même les cas de maladies) exceptés, aux syndicats, à l'individu de pourvoir, avec l'appui de l'Etat qui n'a qu'à s'occuper, comme tout patron, de ses employés ou fonctionnaires à lui, en fait d'assurance.

M. le duc d'Ursel relève donc le fait que le R. P. Lehmkuhl et M. le Ch. Winterer ne veulent pas discuter l'assurance in genere, mais désirent examiner et régler chaque espèce d'assurance séparément. Divisons donc ainsi l'objet étudié. Mais, reprend

M. le Marquis de la Tour du Pin, pourtant y a-t-il un principe général qui est celui-ci : le salaire est le juste prix du travail, quel est-il ? Simplement celui qui permet à l'ouvrier de vivre d'une manière honnête et convenable à son état. Au surplus, un homme travaille pour gagner sa vie : or, la vie pour un homme, c'est avec la sienne propre la vie de sa famille. Mais, sous le régime actuel de la liberté du travail, ce juste salaire ne sera pas atteint toujours, il s'en faut, car l'ouvrier d'abord ne prévoit pas et se contentera d'une insuffisante rétribution, d'autant plus que de nos jours, dans quantité de carrières, le salaire n'est plus livré en nature, mais en argent, en pièces de monnaie dont l'éclat fascine et contente trop tôt l'ouvrier. Donc, il faut l'assurance pour empêcher de pareilles éventualités. Mais, est-ce à l'Etat à prévoir l'assurance ? Non ! c'est à la société, mais organisée. Aussi faut-il regarder comme progrès toute nature législative qui introduira, facilitera le régime corporatif. Une fois alors la Société organisée, elle aura bien aussi son mot à dire, son rôle à exercer en tenant compte toutefois de l'équité et de la nature de l'accident.

M. le Comte de Kuefstein répond à M. le Ch. Winterer : Qui doit fournir le nécessaire à l'ouvrier qui travaille ? Sans doute, la société organisée en corporations, mais cette organisation n'existe pas. Ensuite, que doit contenir le juste salaire ? L'ouvrier ne saura point et, dans le contrat de salaire, le voilà à la merci d'un patron peut-être consciencieux, peut-être intéressé, cupide, qui exploitera son employé. Or, l'Etat seul peut veiller à ces excès pour les empêcher. Par une permission providentielle, pour l'exploitation de nos péchés, il peut arriver à un moment donné, que la production ne fournisse pas le nécessaire à la vie de chacun, mais en général le nécessaire à l'existence de chacun existe, il est produit par l'exercice de toutes les activités. D'où vient cependant que des ouvriers vivent comme si ce nécessaire n'était point ? Du fait immoral que l'on ne répartit pas, que le salaire est insuffisant et de là, pour l'enfant et la femme de l'ouvrier, la nécessité de se jeter dans l'usine ou l'atelier. Pour ces motifs, l'Etat doit intervenir. Sans doute, il faut tendre à la plus grande somme de liberté individuelle ou corporative possible, mais le moyen d'y arriver est précisément de briser par l'Etat, les tyrannies économiques actuelles, créer l'assurance et l'imposer, après quoi les individus pourront en toute liberté se mouvoir dans leurs sphères ici-bas.

M. Lorin partage les opinions de M.M. de la Tour du Pin et de Kuefstein. M. Winterer en effet a bien signalé l'insuccès des réformes allemandes sur le point en litige. Or, cela ne préjuge rien. Pour autant revient toujours la question : Est-ce que, par ex. l'ouvrier qui a vieilli dans le travail doit être réduit à l'humiliante nécessité de mendier à la fin de ses jours ? Non, certes pas. La charité individuelle du reste, la première à mettre en jeu, de nos jours est insuffisante : c'est pourquoi à l'Etat d'obliger la société à secourir l'indigent ou par l'industrie ou par les contribuables. Si les petits artisans ne peuvent pas payer l'assurance, c'est qu'ils ne sont pas à même, vu la situation économique générale de payer le salaire convenable partant, aux contribuables d'y suppléer.

M. le D^{r} Feigenwinter constate que l'intervention de l'Etat en matière d'assurance est un problème agité vivement à Bâle, Genève et ailleurs. Son mode d'organisation est loin d'être parfaitement uniforme. Mais que l'assurance soit juste, c'est mon avis, car il faut assurer à l'ouvrier du pain par l'épargne des beaux jours. Sans doute, elle ne constitue pas un devoir religieux, car parfois l'épargne est impossible, et d'autres fois elle peut bien ne pas servir. Pourtant, il faut le dire, l'épargne doit être posée en règle et si elle n'est pas possible, c'est faute du salaire ; le salaire étant insuffisant, le contrat entre le patron et l'ouvrier pour rémunération du travail, n'est pas juste : à l'Etat alors de faire cesser l'injustice que son intervention seule peut faire disparaître. C'est dire par conséquent aussi que l'intervention de l'Etat dans la question du salaire n'est pas universelle, mais accidentelle en cas d'injustice.

L'abbé de Pascal. L'état de la société moderne est déplorable ; ce qui vient d'être dit le prouve. Partons de cette base que le salaire comprend : a) un

élément destiné à la sustentation de l'ouvrier lui-même, b) un autre pour la sustentation de la famille de l'ouvrier et enfin, c) un troisième élément pour assurer l'avenir du travailleur. Et ces trois éléments doivent se rencontrer dans la juste rétribution du travail. Si donc le salaire actuel ne les renferme pas, concluons à l'anarchie économique. Pour détruire celle-ci, la première oeuvre à tenter est de prévenir la misère, et pour prévenir la misère, les premiers moyens sont la famille, la commune, la corporation. Que si ces jeux ne suffisent pas, la charité individuelle ne suffira pas davantage : Evidemment donc l'Etat, pour normaliser la situation, n'assurera pas lui, mais légiférera dans les limites de ses attributtions et vu les besoins du temps.

M. Decurtins est de la manière de voir M. Feigenwinter quand il est question de l'assurance en cas d'accident ; mais s'agit-il des maladies et de la vieillesse qu'il faut alors se baser absolument sur le principe du droit de chaque homme à l'existence dont l'école libérale ne veut pas entendre parler. Quand l'ouvrier n'est pas apte à travailler, au propriétaire d'accorder le superflu : la charge de l'assurance échoit naturellement à l'entrepreneur : si cependant celui-ci ne suffit pas à ce devoir, à l'Etat d'intervenir. Qu'un Etat soit religieux ou irréligieux, ses droits comme ses devoirs en matière sociale ne varient point.

M. le baron d'Avril pense que la charge de l'assurance doit porter sur le produit, donc sur le consommateur. Conclusion : la solution de toute difficulté ici est dans une organisation corporative ou syndicale qui élève le salaire au taux nécessaire pour comprendre l'assurance qui sera rendue obligatoire. De la sorte, le juste salaire sera déterminé par la corporation ou le syndicat et c'est le consommateur qui y pourvoira.

M.

Séance du 10 octobre 1888

La discussion sur l'assurance continue

M. Winterer ouvre les feux par l'aperçu suivant : Ecartons d'abord, dit-il, un malentendu : je ne veux pas de la liberté du travail sans frein, il faut protéger l'ouvrier. Mais j'ai peur de l'Etat moderne, je crains de dire à l'ouvrier : Allez à l'Etat, il est votre refuge. Si, du reste, son intervention est parfois nécessaire, elle ne peut pas tout non plus : Par contre, le pouvoir d'obvier à tout dans la grave question qui nous occupe est à la société. Cela dit, abordons l'objet du litige lui-même.

Hier, l'on a parlé de la misère ouvrière avec vérité et éloquence, n'y revenons pas, mais, je le demande, l'assurance est-elle le remède ? Non ! C'est un palliatif ! Faut-il la rendre obligatoire ? Distinguons : Pour les accidents, oui, elle peut l'être en droit, elle est même désirable au point de vue pratique. En

cas de maladies, les éventualités sont bien variables. L'assurance libre va aussi longtemps que possible à la différence de l'assurance obligatoire qui vient en aide pour un nombre plus restreint de jours ou de mois de maladie. Puis, le patron, lorsque l'assurance est obligatoire ; soutient son ouvrier malade pendant quelque laps de temps. Celui-ci écoulé, le carnet est renvoyé à l'ouvrier : c'est la notification qu'il n'y a plus pour lui de travail. Pour les maladies, je voudrais donc l'assurance libre ; je ne la voudrais obligatoire que dans les pays où l'industrie est inhumaine, la misère extrême. Enfin arrive le cas de vieillesse et d'invalidité, par quelle assurance y remédier ? Bismark [*sic*] a cherché la solution de ce problème pendant dix ans pour arriver à quel résultat ! Voulez-vous obliger le patron ? Le patron ne peut pas subir de semblables charges. Vous créerez un corps organique dépendant de l'Etat, obligeant à l'assistance. Le patron a un devoir moral de soigner son vieux serviteur, mais de ce devoir, déduira un droit strict à être assisté, impossible. Dira-t-on que l'assurance dérive du salaire ? Non, cette doctrine me paraît monstrueuse au double point de vue économique et moral : C'est immoral que de décharger l'ouvrier de sa prévoyance ; le salaire du petit artisan comme celui du métier se résume au même bénéfice, il faudrait le déduire pour le chômage, pour l'orphelin, chose impossible au point de vue économique.

M. le comte de Kuefstein. M. l'abbé Winterer a des préoccupations locales évidemment. Sans doute l'initiative privée est préférable, mais lorsqu'elle n'est plus qu'un souvenir, il faut l'obligation. Plusieurs remarques faites par M. Winterer démontrent précisément la nécessité de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'assurance. Parce que justement les ouvriers modernes meurent précocement, le pouvoir pulic doit protéger en veillant et agissant. Ce n'est pas un droit moral qui fait vivre, mais bien ce que l'on peut mettre en poche. Et ce nécessaire à empocher, à l'industrie, au patron qui a la propriété du travail de le fournir, sinon l'ouvrier qui ne peut rien, n'ayant pas droit à l'assurance, ne peut ni prévoir ni se protéger. D'après la Civiltà cattolica, le salaire doit soutenir l'ouvrier et sa famille. Dans le salaire aussi il y a une question de justice à laquelle doit veiller l'Etat comme dans tout autre contrat. A vrai dire, le pouvoir public de nos jours est devenu un misérable qu'il faudrait enchaîner, mais son essence ne change pas pour autant. Pour vouloir l'intervention que nous désirons de l'Etat, nous ne saurions être taxés de socialistes d'Etat, car ce socialisme commence lorsque l'on veut faire jouer à l'Etat le rôle de producteur et de réglementateur unique de la production.

M. le duc d'Ursel a une objection pourtant : comment l'Etat fixera-t-il le salaire ? Il y aura évidemment un salaire minimum, ce qui est inadmissible.

La discussion sur ce est close. Décision est prise, après échange d'idées, de prendre pour base de discussion les propositions ou thèses suivantes déposées sur le bureau par M.M. de Kuefstein et Lorin :

1° Sur le terme général de production, on entend la mise en oeuvre de toute matière et la confection de tout objet aptes selon les circonstances à satisfaire le besoin de l'homme.
2° Ayant pour but de fournir à tous les hommes le moyen de pourvoir à leurs besoins, la production doit être ordonnée dans la mesure qu'exige le bien commun.
3° Chaque corps social (nations) considéré comme unité économique doit, suivant sa situation et ses conditions particulières, ordonner la production et l'échange des produits, de manière à obtenir l'équilibre entre les principales branches de la production proprement dite et du commerce, ainsi qu'à assurer l'autonomie de son existence économique et politique.
4° De plus, il est utile que les différentes nations entretiennent entre elles des rapports commerciaux pour rapprocher les hommes et subvenir à la suffisance de la production nationale. Il est donc nécessaire qu'une entente internationale règle ces rapports sur la base de la justice, facilite le commerce utile, protège l'honnêteté et favorise le développement économique de chaque nation. A cette fin, il faut tendre à mettre en harmonie les législations des divers pays relativement au commerce et aux moyens d'échange.

Le R. P. Lehmkuhl revient au premier point, disant : On ne peut dériver toutes les assurances du salaire, donc, il ne faut pas établir de connexité entre les deux.

M. le Comte de Kuefstein n'est pas d'avis. D'après la Civiltà, la connexité entre assurances et salaire est admise ; puis, non, le salaire actuel n'est pas suffisant, même en exploitant l'immoralité : ces cas sont fréquents.

M. de Marolles dit que la corporation c'est la solution, mais il faut que l'Etat la crée.

La discussion se prolonge encore un moment, puis est renvoyée à l'année suivante.

Notes

1 Marqué ainsi dans le manuscrit.
2 Il s'agit du leader socialiste allemand Ferdinand Lassalle (1825–1864) et de l'abbé allemand Franz Hitze (1851–1821), député du Centre et fondateur de diverses organisations catholiques.

IV. *Procès-verbaux de la Commission au sujet des questions de l'assurance des ouvriers. Aut. : ?. Le 8 octobre 1890. (VI^e^ Conférence). Manuscrit, pp : 7, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Séance du... 8^bre^ [*sic*] 1890

Présidence de M. le Comte Médolago

M. Lorin rapporteur fait l'historique de la question des assurances, rappelant qu'elle a déjà fait, en 1888, l'objet d'une discussion qui s'est terminée par l'adoption d'une proposition générale. Depuis cette époque la question des assurances a pris de plus en plus d'importance, elle a fait l'objet de nombreuses discussions dans les congrès catholiques tels à Liège et à Olten ; bien plus il n'y a pas de pays où les assemblées politiques ne soient saisies de projets de lois sur les assurances ouvrières ; dans plusieurs même tels que l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse les assurances existent déjà ou partiellement ou complètement. De ces faits résulte pour l'Union l'impérieuse nécessité de se fixer d'une façon plus précise sur la question. M. le Rapporteur présente une suite de thèses inspirées directement des mémoires, tous basés sur la proposition adoptée en 1888 par l'Union, qu'ont envoyés le Dr Steinlé, le R. P. de Pascal et le R. P. Lehmkuhl.

M. le C^te^ de Kuefstein demande que les thèses présentées par M. le Rapporteur fassent l'objet de la discussion. Sa proposition est adoptée. Ces thèses ne soulèvent d'objection qu'au sujet de la rédaction, tout le monde étant parfaitement d'accord sur le fond.

M. le C^te^ de Kuefstein, comme secrétaire des Etudes tient à faire remarquer avant l'ouverture de la discussion que le premier point de la thèse de M. Lorin est entièrement conforme au principe voté par l'Union il y a deux ans.

Sur le 2^e^ point M. Le Comte Blome demande que la rédaction soit telle que ne puisse laisser croire que l'Union est conduite par l'unique préoccupation des intérêts des propriétaires.

Sur le 3^e^ point le R. P. Berthier réclame une rédaction qui ne base l'obligation de l'état vis-à-vis des travailleurs dénués de ressources que sur le fait même de ce détriment. M. Depoin demande alors une rédaction qui ne laisse pas entendre que des institutions d'assurances auraient à supporter toutes les charges provenant d'autres causes que l'imprévoyance des travailleurs ou insuffisance de leur salaire. Une rédaction conforme à ces différentes remarques est arrêtée et votée à l'unanimité – elle est annexée au présent procès-verbal.

Extrait des thèses présentées par M. Lorin.

L'assurance des ouvriers contre les suites de la maladie, de l'invalidité par l'âge ou par les accidents et des chômages involontaires est annexe à la question du salaire. Elle est le correctif moral et dans les conditions actuelles de l'industrie elle complète ce que le salaire peut avoir d'insuffisant par rapport aux nécessités de l'avenir.

Comme gardien et protecteur de la justice sociale l'état a la mission :
– de sauvegarder chez tous les membres du corps social le droit à l'existence,
– de veiller à ce que le salaire, tel que le comporte le régime présent de l'industrie notamment de la grande reçoive un complément équitable de prévenir le danger public dont l'appauvrissement de toute une classe menacerait l'ordre social notamment la propriété privée. La tâche du pouvoir public est donc déduite :
– a, du soin qui lui incombe de faire respecter les droits privés qui sans son concours seraient méconnus ;
– b, du devoir de prévoyance qu'exigent de sa part la préservation des personnes et des biens contre toute atteinte et la garantie de la sécurité publique.

Il est d'une sage politique économique que des institutions sociales stables et contrôlées déchargent l'état des obligations d'assistance publique qui résulteraient pour lui de la misère des travailleurs.

La création d'institutions destinées à parer à la pénurie provenant de l'imprévoyance des ouvriers ou de l'insuffisance de leurs gains incombe d'abord aux entreprises industrielles prises séparément ou réunies en groupe ; l'état doit veiller à ce que les patrons concourent à ces institutions dans la mesure de la justice

à ce que l'administration en soit économique et loyale.

à ce que le capital de réserve ne puisse être ni dilapidé ni détruit.

Si ces institutions font défaut l'état doit prendre les mesures législatives, administratives, sous forme même de subventions s'il y a lieu, nécessaires pour en faciliter la naissance et en faciliter la marche.

Dans le cas où les initiatives normales seraient impuissantes ou insuffisantes l'état a le devoir de constituer lui-même une organisation répondant aux exigences de la justice et aux besoins du moment.

V. *Procès-verbaux de la Commission au sujet du régime du crédit. Aut. : ?. Le 4 octobre 1890. (VI^e Conférence). Manuscrit, pp : 4, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Séance du 4 octobre 1890.
Présidence de M. le Comte de Médolago.
Régime du crédit.

M. le Comte de la Tour du Pin rapporte au nom de M. Milcent sur le Régime du crédit. En septembre dernier, M. Milcent a publié un petit travail intitulé : Note sur les effets économiques du Régime du crédit. Il s'est inspiré de différentes considérations dues à la plume de M. l'abbé de Pascal. La pensée de M. Milcent peut se résumer fidèlement en la formule suivante : la généralisation actuelle de la pratique du prêt à intérêt donne au capital l'apparence d'une productivité intrinsèque qui nuit à la société : 1° en favorisant l'oisiveté et l'incurie de ceux qui le détiennent ; 2° en pesant plus que de nécessité sur ceux qui le mettent en valeur. Sur ce

M. le Comte de Blom fait remarquer combien grosse est la question du crédit. Mais il a le regret de le déclarer, M. Milcent ne l'a traitée que par le petit bout. Il ne parle en effet que du crédit mis à la disposition du travailleur seul, puis en arrive à des conclusions forcées. Bref, dit-il, je ne goûte pas cette « Note sur les effets économiques du Régime du crédit ». Vrai est-il pourtant que les conclusions qu'en a exprimée M. de la Tour du Pin sont incontestables et l'expression même des idées Milcent. Mais de remèdes indiqués pour ce régime cent fois condamné et dévoilé, point. Et c'est pourtant ce point qu'il fallait traiter.

M. Lorin. En 1887, j'ai eu l'honneur de publier un essai sur les effets du Régime actuel du Crédit ; M. le secrétaire des Etudes en a tiré des propositions et principes que vous avez admis et votés. Le travail Milcent ne touche à aucun point nouveau. La question générale est donc absoute, n'y revenons pas.

Très bien, dit M. Decurtins. Au surplus, une remarque ! En présence des attaques de l'école libérale contre nos idées, pourquoi aborder des questions si générales que nous pourrons nous épuiser à discuter, mais qui ne nous permettront jamais d'arriver à une pratique. Le capitalisme, certes, le grand mot ! Question trop vaste ! Abordons-la quand même cette année si on le veut, mais que désormais, l'on étudie des points particuliers du Régime du crédit afin de pouvoir commencer une fois à régler une situation spéciale et à faire disparaître un abus.

M. le secrétaire des Etudes, comte de Kuefstein, rappelle quelques-unes des propositions Lorin votées autrefois, il en donne même lecture et prouve qu'aujourd'hui l'on veut bien réellement mettre en discussion une cause finie.

Rien de plus exact, continue M. le Comte de Blom, et pourtant pourquoi la note Milcent ! Est-ce que l'auteur a voulu faire une redite ? A mon avis, non. Il a voulu appliquer la théorie déjà arrêtée au régime du crédit dans la grande industrie en proposant des remèdes. Mais ces remèdes encore, M. Milcent n'est pas arrivé à les indiquer. Dès lors, la question n'est pas mûre, renvoyons-la à plus tard.

M. de la Tour du Pin : Je n'ai fait, moi, qu'un simple travail de manoeuvre et par mes conclusions, je me suis borné à traduire la pensée intime de M. Milcent.

Un détail reprend alors M. le comte de Blom : le travail Milcent n'a pas été communiqué au secrétaire des Etudes. C'est fâcheux.

Sur ce, M. Lorin fait l'historique de la mise à l'œuvre de ce rapport et, pour des considérations sérieuses, opportunité de ne pas toucher à des questions si scabreuses, comme aussi nécessité d'être plus pratique, il est d'avis également d'arriver à d'autres thèses.

M. de la Tour du Pin ne se met pas moins à la disposition de l'assemblée au cas où elle jugerait à propos d'entamer la discussion sur l'objet proposé.

M. le Comte de Kuefstein ne peut laisser passer certaines paroles qui viennent d'être prononcées : La question à l'ordre du jour est-elle oiseuse ? Non, au contraire, c'est la grande question du moment. Or, avec le travail Lorin, nous avons fait de la théorie, c'est vrai, mais une théorie nécessaire, car sans théorie, l'on ne peut faire de la bonne pratique. N'est-ce pas en effet par ignorance que, dans les assemblées législatives, de braves gens ont voté des mesures qui renforcent le capitalisme au lieu de le réfréner. Donc, nous n'avons pas fait chose nuisible en établissant des principes. Mais l'heure, je le sais bien, est maintenant venue de constater les abus du régime actuel du crédit et d'en trouver les remèdes. Qu'à cette oeuvre l'on mette la main sans plus tarder, d'accord aussi.

M. Descurtins tient pourtant à répéter amicalement son assertion. Le capitalisme est vraiment un sujet trop vaste, une étude immense, prêtant à des spéculations philosophiques et autres sans fin, et en nous laissant absorber par elles, impossible de nous jeter dans la mêlée sociale pour faire passer au moins certains points, certains de nos principes. Ainsi, il s'agit présentement de légiférer sur la bourse, sur le monopole des billets de banque. N'avons-nous rien arrêté encore ces matières ? Non, rien. C'est pourquoi je regrette que l'on ait de nouveau soumis à nos délibérations des immensités de pure spéculation, comme aussi j'ai vu non sans peine nos idées sur certaines questions économiques délicates livrées à la publicité : en milieu bien disposé du reste, l'on ne nous a pas compris et pour ce condamnés.

M. le Comte de Blom constate qu'en réalité nous sommes tous d'accord pour lâcher la question du crédit en général. M. le Comte de Kuefstein a parlé de la question de la bourse, d'autres problèmes sont encore possibles,

mais les entreprendre aujourd'hui, impossible. Donc à plus tard ces sujets si intéressants du reste.

Sur une interpellation que lui adresse M. le président M. le Comte de Kuefstein déclare ne pouvoir raisonnablement proposer quelque point que ce soit à discuter ; M. de la Tour du Pin ne réclame pas non plus la discussion, il s'y serait du reste prêté si la réunion l'eût décidé, et sur ce, les feux cessent, la bataille est terminée.

M. le Comte de Blom prie toutefois M. Descurtins de donner un aperçu sur le socialisme passé et présent. L'éminent Conseiller national répond volontiers à cette invitation et régale ses confrères d'un exposé complet et profond qui soulève d'unanimes applaudissements.

Puis, la séance est libre.

M.

VI. *Procès-verbaux de la Commission au sujet du système corporatif du commerce. Aut. : ?. Le ? octobre 1890. (VI^e Conférence). Manuscrit, pp : 2, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Séance de la corporation du commerce
Système corporatif du commerce.
Président M. Le B^on d'Avril

Discussion générale sur le rapport présenté par M. le C^te Medolago. S. Excellence le C^te de Blome trouve les termes « les manières dont il s'exerce... et les pratiques minorales… un peu vagues et demande les explications. [*omissions faites par l'auteur* – BM]

Mr le C^te Medolago dit n'avoir pas donné plus de développement à des termes désirant entrer de suite en matière. Il voit des pratiques immorales dans le fait des affaires de bourses, la vente de matière frelatées etc., et cause de l'esprit de spéculation.

S. Exc. le C^te de Blome trouve que le manque d'organisation étant la cause il ne fallait pas le prêtaposer à son effet, les pratiques immorales.

M. Milcent. Le prix des objets ne se pèse plus sur la base des frais de production et du risque courru par le producteur, mais par un groupe de personnes s'intéressant communément dans la production, par le prix du blé fini par des spéculations de bourse, c'est le capitalisme qui domine la fixation des prix. Avec M. Medolago il voit dans l'organisation corporative du commerce le remède contre ces abus du capitalisme, seulement il demande que cette organisation se fasse sur des bases honnêtes et morales.

M. Le B^on de Laguionnière [*sic*] demande s'il ne faudrait pas ajouter au point II « aux besoins de leur classe et de la société en général. » Cette rédaction proposée est acceptée

Il s'engage une discussion entre le B^on de Laguionnière, C^te de Bloome [*sic*] et de Medolago pour savoir s'il n'aurait pas mieux valu réunir l'organisation du commerce et des commerçants et les discuter en même temps.

Le C^te Medolago n'a parlé de son rapport que des commerçants sur le désir du C^te Kuefstein de séparer les deux questions commerce et commerçants.

Plusieurs orateurs trouvent qu'il n'est guère possible de faire une pareille distinction et de s'occuper du commerce et de son organisation corporative du point de vue abstrait, et s'occuper également des commerçants et de leur organisation.

Le C^te Medolago propose de supprimer tout le préambule et de ne s'occuper aujourd'hui que de l'organisation des commerçants en renvoyant la question générale du commerce d'un rapport spécial.

Cette proposition est acceptée.

On commence donc à mettre en discussion le rapport à partir des mots « ceci établi… » etc.

La définition du premier groupe et sa subdivision sont acceptées, M. Milcent observe que le classement des commerçants en groupes est très difficile, vu la transformation constante subie par les divers genres de commerce, de nos jours même on remarque la suppression de plusieurs genres de commerçants, fait heureux au point de vue de la richesse générale.

Le C^te^ Medolago est tout à fait d'accord et propose pour cela le maintien du dernier alinéa de son préambule « En outre, il sera bon… »

Le M^is^ de la Tour du Pin propose d'ajouter à ce dernier alinéa le mot et « d'une transformation » après les mots « d'une organisation ».

Sur la proposition du B^on^ d'Avril du C^te^ de Bloome et du M^is^ de la Tour du Pin, les armateurs étant plutôt industriels, ne doivent pas entrer dans le deuxième groupe.

Le C^te^ Medolago dit que l'on pourait adjoindre des courtiers aux branches pour lesquels ils opèrent ou faire une corporation spéciale.

Le B^on^ d'Avril fait remarquer que les courtiers travaillent souvent dans tous les genres de produits blés vins sucres [sic].

Le M^is^ de la Tour du Pin fait remarquer que le courtier occupe une place indépendante entre les commerçants et la société, les acteurs.

Annexe Rapport de M. le Comte Medolago

VII. *Procès-verbaux de la Commission au sujet du régime du crédit. Aut. : ?. Le 4 octobre 1891. (VII^e Conférence). Manuscrit, pp : 7+7, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Régime du Crédit

Séance du 4 octobre 1891.
Sous la présidence de S. E. le Cte de Blome. Etaient présent : R.P. Berthier, Weiss, Lehmkuhl, Jacquet, C^te de Kuefstein, M. le Conseiller Python, M^is de la Tour du Pin. MM Lorin, Savatier, Milcent, Depoin, Hyrvoix, de St Gilles.

La sous commission propose les considérants qu'elle a proposés. Avant de commencer l'étude de l'usure ds. [*sic*] le régime commercial par l'examen des différentes opérations de banque le R. P. Jacquet désire une discussion sur les principes régissant le contrat de prêt. Le Père Ballerini[1] se demandant s'il est permis de prêter l'argent à intérêt. Il répond affirmativement basant la légitimité du prêt à intérêt non sur la productivité de l'argent, ni sur le mutuum de charité, mais sur la privation pour un temps déterminé de l'usage de son argent.

Le P. Ballerini croit que le prêt à intérêt est légitime en soi et il considère non l'emprunteur mais le propriétaire qui se prive de l'usage de son argent privation appréciable.

M. le Conseiller Python empruntant les distinctions des choses fongibles et non fongibles voudrait savoir pourquoi le prêt d'une chose fongible serait nécessairement gratuit.

Quand vous abandonnez l'usage d'une chose, vous avez droit à un intérêt mais quand vous cédez l'usage de la propriété vous perdez ce droit.

Pourquoi la distinction des choses en fongibles et non fongibles, vous pouvez retirer un prix beaucoup plus grand des premières que des secondes.

Le Père Lehmkuhl répond que dans les choses fongibles la propriété est transférée à l'emprunteur et le prêteur n'a plus de droit sur la chose qui n'est plus sienne. La personne à qui on a transféré la propriété d'une chose fongible doit par le fait dépenser ou détruire cette chose.

Le R. P. Jacquet exprimant la doctrine du P. Ballerini ne comprend pas pourquoi on refuse de faire produire en intérêt aux choses fongibles. Elles ont acquis des qualités que les autres n'ont pas ; l'usage et la chose sont devenus indivisibles, c'est pourquoi il faut faire payer l'un et l'autre. Vous n'en faites qu'une, dites-vous, mais du moment que l'usage et la chose sont confondus, laquelle ferez-vous payer.

Le C^te Kuefstein maintient la division en choses fongibles et non fongibles car elle existe en réalité la chose fongible destinée à la consommation doit servir à la consommation et n'a pas d'autre usage, c'est son but.

Il ne peut comprendre qu'on doive payer plus que le valeur d'une chose destinée à la consommation puisque tout le travail a été accompli en vue de cette consommation.

Le C^te^de Blome rappellant que le P. Lehmkuhl a très justement dit que la personne ayant transféré la propriété d'une chose fongible l'emprunteur doit le dépenser ou le détruire.

M. de Marolles fait remarquer en réponse au P. Jacquet que le fait de transmettre la propriété d'une chose fongible à une autre personne empêche par l'absence même de risques de recevoir des indemnités.

La C^on^ résolue de laisser de côté la question de poursuites est d'avis de s'occuper de suite du régime commercial et à étudier les réformes pratiques à apporter de suite.

Régime du Crédit

Considérant que l'Encyclique Rerum Novarum déclare que le mal social est augmenté par l'usure dévorante qui, condamnée par l'Église à diverses reprises, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme (per aliam speciem exercitur eadem).

Considérant que de nos jours l'usure nous apparaît sous l'aspect d'une exaction exercée au titre d'une productivité fictive par les détenteurs du capital sur ceux qui, par manque ou insuffisance de propriété personnelle n'ont d'autre ressource que de mettre en oeuvre le capital d'autrui ;

Considérant que d'après le V Concile de Latran il y a proprement usure quand on cherche sans travail, sans frais ou sans risques à tirer un gain de l'usage d'une chose ne portant pas de fruit ; quand après une décision de Benoît XIV l'usure consiste dans le fait d'exiger à raison même du prêt qu'il soit rendu plus qu'il n'a été reçu ;

Considérant enfin que suivant la thèse adoptée par l'Union en 1887 le régime économique actuel suppose que le valeur des choses séparée de leur substance a, en elle-même, une utilité économique et que, par conséquent, on peut tirer de cette valeur ainsi séparée des choses un intérêt fixe, que ce procédé a, en lui-même, les traits caractéristiques de l'usure. L'Union de Fribourg se propose de chercher à saisir dans les diverses sphères de l'activité économique les manifestations de l'usure et d'indiquer les remèdes aux maux de toute sorte qu'elle engendre et ce double point de vue elle étudiera le régime commercial, le régime industriel, le régime de la propriété foncière et le régime budgétaire.

La société anonyme forme toute moderne que tend à revêtir de plus en plus le contrat de société est du nombre de ces choses qui, licites en soi, par suite de la facilité qu'elles ont à donner naissance à de grands abus, ou parce que des circonstances extrinsèques peuvent les vicier dès leur origine deviennent aisément dangereuses pour le bon ordre social et appellent au plus haut degré

la vigilance du législateur. Ainsi les sociétés anonymes envisagées dans leur essence qui ne devront pas être regardées comme des contrats usuraires ; une sage politique doit néanmoins rechercher tout ce qui peut se cacher sous des apparences spécieuses, elle doit en conséquence entourer leurs institutions de restrictions et de garanties rigoureuses.

Le vice capital qui se rencontre habituellement dans l'application de ce système de contrat, étant de laisser à des mandatores tout le fardeau d'une responsabilité qui leur est confiée par des mandants inconnus disparaissent aussitôt après s'en être déchargés, il importe que les auteurs du mandat ne puissent pas eux-mêmes rester anonymes afin que la responsabilité morale retombe définitivement sur eux alors même que la loi aurait limité leur responsabilité matérielle.

Le législateur est donc fondé à imposer le titre nominatif et l'enregistrement des transports.

De plus la loi pourrait considérer comme une sorte de faux et qualifier les délits, la cession fictive des titres en vue d'assurer à un seul détenteur ou à un groupe coalisé la prépondérance dans les votes alors qu'il est établi que par cette cession momentanée, on parvient à anéantir l'effet d'une clause essentielle de l'acte de société interdisant à une même personne de cumuler au delà d'un certain nombre de voix.

En conséquence l'Union de Fribourg propose d'examiner d'abord le légitimté et l'utilité des opérations de banque.

Les principes de ces opérations sont :

1° l'émission de billets
2° le dépôt
3° l'escompte
4° le virement et le clearing
5° le placement ou la vente des titres d'une entreprise nouvelle
6° le prêt sur la propriété mobilière
7° le prêt sur la propriété immobilière
8° le prêt personnel
9° les opérations de bourse.

Emission des billets.

Attendu que l'établissement d'une monnaie fiduciaire se substituant pour l'échange des valeurs aux étalons métalliques, rentre dans le régime monétaire qu'il appartient à l'état de régler et intéresse au plus haut point l'intérêt général de la société.

Attendu que les banques particulières qui se livrent à l'émission des billets acquièrent sur la rareté de l'argent et des valeurs et sur l'économie de la fortune publique, par suite du régime actuel du crédit, une influence prépondérante qui peut aisément entraîner de grands abus et notamment une nouvelle sorte

d'usure déguisée au détriment des intérêts de l'industrie et de la société tout entière.

Attendu que le bénéfice résultant de l'émission des billets de banque ne doit pas appartenir à des particuliers mais à la société tout entière, estime que cette émission doit être réservée soit à l'Etat, soit à des banques nationales sous le contrôle de l'Etat et à des conditions qui en assurent l'avantage à la société.

Régime du Crédit

Séance du 6 8bre 91.
Présidence de S. E. le Cte de Blome.
Lecture est donnée du préambule rédigé par M. Depoin. M. le Président donne lecture de la thèse.

M. Depoin voudrait y voir interdire la cession momentanée de titres entre les mains de certaines coalitions en vue de former le vote de l'assemblée des actionnaires, car même par les actions nominatives le fait peut se présenter.

Mis de la Tour du Pin désire qu'on fasse mention du fait comme exemple mais qu'on n'en fasse pas l'objet d'un art. spécial.

Au sujet du préambule M Python n'accepte pas la réprobation générale contre les sociétés anonymes, il est d'accord avec M. de la Tour du Pin que cette réprobation tombe sur le caractère de responsabilité limitée à la mise et non contre les sociétés de capitaux.

M. Milcent a la parole pour lire un travail sur l'émission des obligations.

En ceci le taux de l'intérêt est fixé non par l'évaluation, ni par les risques mais par le besoin d'argent de la part du travail et suivant la quantité de capitaux sur le marché.

M. le Bon de Vambolt [*sic*] croit que le gain sans travail est une des caractéristiques de l'usure.

Cte Kuefstein appuie l'observation. L'obligation doit-elle être considérée comme un mutuum ou comme une coopération à l'entreprise d'un autre. L'obligataire réunit les avantages des deux contrats et laisse aux actionnaires les risques n'en courant lui-même que de fort minimes. Le vrai côté usuraire ce n'est pas l'élévation du taux mais l'absence de risques. Créanciers et propriétaires devront supporter ceux-ci.

La Commission ne voulant pas rentrer dans la discussion de principes est d'avis de M. Python d'examiner la limitation du taux de l'intérêt.

En principe on ne peut discuter ce droit à l'Etat de même qu'on n'a jamais discuté à l'Etat le droit de fixer le prix des choses de lère nécessité.

Cte Kuefstein est de l'avis de M. Python. M. Milcent partage aussi cette opinion en même temps que le taux de l'intérêt il faudrait faire celui de l'escompte pour les banques ayants le privilège d'émettre de la monnaie fiduciaire. Car ces sociétés qui ont le privilège de créer de la monnaie fiduciaire n'ont aucun

effort de travail et ont le droit de tirer un intérêt ; le privilège s'obtient par une simple autorisation de l'Etat. Il y a il est vrai le risque dans la limite du capital garanti et fort peu de travail (émission de papier, ouverture de guichets etc.) on peut donner un escompte mais limité puisque risques et travail le sont.

Le taux de l'escompte des établissements qui ont le privilège d'émettre du papier fiduciaire règle le taux de l'intérêt. Ces deux questions sont connexes. C^te^ de Blome fait observer que le C^te^ de Kuefstein fournira un rapport sur la limitation du taux de l'escompte. Il faut donc se borner à étudier la question du taux de l'intérêt.

M^is^ de la Tour du Pin demande si la limitation du taux de l'intérêt rendra l'argent meilleur marché. N(ou)s sommes en présence d'une somme d'argent qui est en trop dans la poche de l'un ch. moins ds. celle de l'entrepreneur, la banque sert de siphon qui contribue à rétablir l'égalité. Si vous limitez l'intérêt de l'obligation, on prêtera d'une façon plus rémunératrice le travailleur n'aura pas l'argent meilleur marché ; car les banques même mutuelles ne pourront se procurer d'argent, l'offre et la demande sera tout de même la loi.

C^te^ Kuefstein répond que si le taux de l'argent est fixé on ne pourra plus placer ailleurs.

M^is^ de la Tour du Pin réplique qu'on ne fixe pas de limite aux revenus d'une action, mais seulement des obligations.

La limitation produira des avantages moraux mais non économiques.

Le Cte Kuefstein fait observer au Mis de la Tour du Pin que le revenu de l'actionnaire est le revenu du propriétaire, ns. ne voulons pas le limiter, mais seulement le prêt à intérêt.

Mis de la Tour du Pin. Si vous mettez le taux permis d'une obligation en dessus de celui d'une action vous empêchez ou réduisez le prêt à intérêt.

R.P. Lehmkuhl. Empêcher le prêt à intérêt est le résultat que nous désirons.

M. le Président met en discussion le rapport du C^te^ de Kuefstein et de M. Depoin sur le droit réservé à l'Etat d'émettre des billets.

M. Milcent n'est pas d'avis de donner ce monopole à l'Etat seul car on risque de discréditer ce billet si l'Etat se laissant aller à la tendance naturelle d'émettre une g^de^ [*sic*] quantité sur le marché.

Il faut nécessairement sauvegarder la société contre le droit qu'aurait une banque d'émettre des billets et en limiter le nombre, exiger qu'elle en fasse usage dans des conditions déterminées.

La limitation du taux de l'escompte de la monnaie fiduciaire qu'elle créera.

C^te^ de Kuefstein est partisan de l'émission par l'Etat. Il n'est pas partisan de la limitation du taux de l'escompte, chose par sa nature variable, on ne peut ni le fixer ni le limiter par un maximum.

L'escompte ne devrait pas être un emprunt ce devrait être un faiment. La légitimité de ce qu'on gagne sur l'escompte ne doit être que la rétribution d'un service rendu. L'escompte doit nécessairement régler l'offre et la demande.

Il est partisan de la limitation de l'intérêt mais l'escompte sera le signe qui marque le balance. Le gain qui se fait par des billets de banque non couverts ne devrait pas revenir à un particulier mais à la société. Quand au fait en lui-même la pratique est entrée dans le commerce, il est impossible d'interdire le fait ds. l'état actuel des choses.

M^is^ de la Tour du Pin est opposé à une banque d'Etat. De plus l'argent étant une matière commerciale il ne voudrait pas voir l'Etat marchand, alors que le rôle de l'Etat doit être le contrôle.

M. Sabatier constate que le C^te^ de Kuefstein a dit qu'ont ne pourrait limiter l'escompte, M. Milcent n'a parlé que d'une simple fixation du taux de l'escompte, il croit que cette fixation aura toujours lieu soit par l'Etat soit dans l'Etat par une banque privilégiée.

Pour M. le C^te^ de Kuefstein l'Etat ne doit pas se livrer à des affaires de banque mais seulement émettre du papier ce qui n'est pas le commerce des monnaies.

Le R.P. Berthier repousse le privilège pour l'Etat d'émettre des billets à moins que l'Etat ne réserve les bénéfices à la société.

Le C^te^ de Kuefstein maintient qu'actuellement la réglementation du système monétaire est un privilège légitime de l'Etat. Il faut de plus garantir au public la valeur réelle de la monnaie fiduciaire.

Le Président fait remarquer les divergences qui existent entre M. Milcent et le C^te^ de Kuefstein.

Note

1 Pietro Ballerini (1698–1769), théologien, juriste du droit canonique, né à Vérone, auteur d'une condamnation de l'usure, éditeur des *summae* de Saint Antoine et de Saint Raymond. Son oeuvre majeure est l'édition complète de Saint Léon le Saint Léon le Grand, rédigée sous l'ordre du pape Benoît XIV, afin de combattre les idées de Quesnel.

VIII. *Procès-verbaux de la Commission au sujet du régime du travail. Aut. : ?. Les 4, 5 et 6 octobre 1891. (VII^e Conférence). Manuscrit, pp : 8, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg (Boîte LD 1/3, Liasse B).*

Régime du Travail

Séance du 4 octobre 1891.
I^ère Commission. Régime du travail.
Sous la présidence de Monsieur le Conseiller Python. Monsieur de Marolles, Vice-Président.

Etaient présents RP Berthier. RP Weiss. RP Lehmkuhl. RP Jacquet. S. E. le C^te de Blome. C^tede Kuefstein, M^is de la Tour du Pin. MM. Milcent, Sabatier [*sic*], Lorin, Hyrvoix, de S^t Gilles.

Le C^te de Kuefstein propose d'étudier tout le groupe des questions se rattachant au régime du travail et au salaire.

Mais avant d'aborder la question il croit opportun d'envoyer au S^t Père une adresse pour le remercier de l'Encyclique Rerum Novarum, d'y exprimer le bonheur de l'Union d'avoir vu ses études consacrées par le document pontifical d'y réiterer l'assurance de la soumission de tous les membres aux décisions du St Siège dans les problèmes à résoudre et en particulier dans la question de l'Usure.

La C^on prie le R. P. Berthier et M. de la Tour du Pin de bien vouloir rédiger cette adresse. Monsieur Milcent demande la parole, il voudrait connaître l'opinion des membres de l'assemblée sur la pensée du Pape parlant de salaire adéquat au travail dans sa réponse aux ouvriers français.

Pour lui le salaire adéquat au travail est le salaire correspondant exactement à la part de production de l'ouvrier dans l'objet produit. Monsieur de la Tour du Pin voit deux interprétations possibles :

D'après les uns le salaire adéquat sera mesuré sur la valeur du travail basée sur la loi de l'offre et de la demande.

D'après les autres c'est le prix de la main-d'œuvre sur la place plus la valeur apportée à la matière première par le travail de l'ouvrier. Monsieur de Marolles pense que le salaire adéquat doit être envisagé dans sa nature en tant que rémunération de ce que donne l'homme en apportant son travail. Pour le C^te de Blome, le S^t Père demande le salaire suffisant à l'entretien de l'ouvrier quant au surplus il le laisse à la conscience de chacun.

Le C^te Kuefstein partage l'opinion du C^te Blome. Le Pape indique le minimum de salaire dans le contrat du travail. Comme il est impossible de fixer mathématiquement la corrélation entre le salaire et la part que chacun apporte par son travail et de déterminer à l'avance les risques d'une entreprise,

l'Église n'intervient que pour empêcher l'injustice et n'autorise l'Etat à le faire que pour éviter ce trop grand mal.

M. le C^te^ Blome est d'avis de s'en tenir sur cette question aux données de l'Encyclique.

Le R.P. Berthier croit que le Pape en parlant de salaire adéquat s'est servi d'un terme qui revient souvent en théologie et n'a voulu exprimer que l'idée du salaire correspondant au travail.

Monsieur Lorin voudrait approfondir la question du salaire adéquat. La rétribution du travail doit être adéquat au travail, la fixation en est impossible, c'est pourquoi le St Père dans son encyclique fait appel à la conscience. Le salaire suffisant correspond à la notion de nécessité. Le salaire normal à celle de personnalité.

Monsieur le M^is^ de la Tour du Pin est chargé de présenter une note comme base d'études pour la séance de demain.

Séance du 5 Octobre 1891.

Présidence de Monsieur le Conseiller Python.
Etaient présents R.P. Berthier, Lehkuhl, Weiss, Jacquet. S. E. le C^te^ de Blome, C^te^ de Kuefstein. M^is^ de la Tour du Pin. MM. De Marolles, Hyrvoix Sabatier, Milcent, Depoin, de S^t^ Gilles. B^on^ de Wambolt.

M. le M^is^ de la Tour du Pin lit le travail sur le salaire qu'il avait été prié de rédiger comme base d'études.

La note est adoptée avec quelques modifications de détails.

La C^on^ prie le R. P. Berthier et M. Lorin de donner à ce travail la forme d'une thèse afin qu'il soit imprimé dans le compte rendu général.

Séance du 6 Octobre 1891.[1]

Présidence de Monsieur le Conseiller Python.
Etaient présents R.P. Berthier, Lehkuhl, Weiss, Jacquet. S. E. le C^te^ de Blome, C^te^ de Kuefstein. M^is^ de la Tour du Pin. B^on^ de Wambolt MM. Hyrvoix, Sabatier, Milcent, Depoin, de S^t^ Gilles.

M. Lorin donne lecture de la thèse.

Le C^te^ Kuefstein l'adopte mais voudrait qu'on y introduisit cette idée, qu'au point de vue général quand un pays prospère, les salaires des ouvriers devront par le fait profiter de l'accroissement du bien être général.

Le R. P. Lehmkuhl ne croit pas que cette idée soit exprimée dans l'encyclique lorsque le St Père parle de ce qui est nécessaire à l'ouvrier pour vivre.

La C^on^ adopte la thèse en priant M. Lorin de s'entendre avec le Père Lehmkuhl.

Régime du Travail
Thèse

Salaire

Le salaire indispensable à l'entretien de la classe ouvrière dans sa condition normale, eu égard aux temps et lieu constitue l'élément primordial de ce que tout accord de travail doit procurer en stricte justice.

Ce salaire répond-il suffisamment aux exigences de la justice sociale qui règle en vue du bien commun les rapports entre les diverses classes de la société ou entre les individus et le corps social ? Il faut en douter. La classe ouvrière a droit de trouver dans un certain complément au salaire indispensable un moyen d'améliorer sa condition, notamment d'arriver à la propriété.

Le complément au salaire indispensable ne saurait avoir partout même forme et même mesure. Il constitue une participation à la prospérité de l'industrie. L'équité demande que la participation de l'ouvrier à la prospérité de l'industrie qui l'emploie lui soit corrélative.

Sans prétendre qu'un accord de cette nature soit nécessaire ou suffisant pour le règne de la paix sociale il faut y reconnaître un progrès sur le salariat proprement dit.

Le rôle des pouvoirs publics est de favoriser la conclusion et la généralisation des meilleurs contrats et de promouvoir les organisations sociales qui s'y rattachent ou tout au moins d'y orienter l'ensemble des lois, des moeurs et des institutions.

Régime du Travail
Note additionnelle sur la prime et la participation

Sans parler de la bonification du salaire conformément à la quotité [sic] de la production qui est en rapport mathématique une fois qu'il a été admis une base de l'accord, il y a aussi le système des primes qu'on ne saurait trop recommander est enfin celui de la participation proprement dite calculée par le procédé suivant :

Evaluation en actions ou parts d'actions non seulement de l'apport matériel et intellectuel de l'entrepreneur mais encore de l'apport de la main-d'œuvre évaluée sur la base de son prix courant. Le partage des bénéfices doit alors se faire au prorata de cet apport, mais après seulement que le salaire naturel aura été acquitté, car il ne constitue pas : probablement pour une avance faite par l'ouvrier de ses forces journalières d'abord puis de son acquis.

L'objection que l'entrepreneur aurait seul les risques commerciaux ou industriels doit seul encaisser les bénéfices n'est pas fondée. Car l'ouvrier

court aussi les risques de chômage et autres. De plus le risque de perte à courir ressort tout d'abord à l'entrepreneur lorsqu'il correspond au monopole qu'il a de la direction de l'entreprise.

Note

1 Vérifié aussi dans la source manuscrite et repris la version du manuscrit. Vérifié texte dans *« Document, Réimpression des thèses de l'Union de Fribourg 1883–1893 »,* Blois 1903, BCU

IX. *Union catholique d'études sociales de Fribourg. 1891. Procès-verbal de la IIe séance de la IIIe Commission (l'usure). Aut. : E. de Girard. Le ? octobre 1891. (VIIe Conférence). Manuscrit, pp : 9, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Union catholique d'études sociales de Fribourg.
1891.
Procès-verbal de la IIe séance de la IIIe Commission
(l'usure).

La séance est ouverte à 9¼ heures, sous la présidence de Son Excellence le Comte de Blome, qui annonce la séance pleinière de clôture pour mercredi, 7 octobre, à 3 heures de l'après-midi.

Le R.P. Berthier revient sur l'historique de la question de l'usure et cite l'opinion du Cardinal Cajetan. D'après celui-ci, même dans les biens fongibles, il y a lieu de distinguer entre l'usage naturel d'une chose et son usage comme prix. Si l'on boit du vin, on fait de ce vin son usage naturel ; si au contraire, on s'en sert pour acheter le froment, par exemple, on en fait usage comme prix. De même pour l'argent : ou bien on s'en sert pour acheter quelque chose, ou bien on l'emploie comme un instrument. Cette doctrine n'est au reste, qu'une interprétation de St Thomas. – de là, ajoute le R.P. Berthier –, la grande prudence qu'il est nécessaire d'apporter dans l'interprétation de la doctrine ancienne sur l'usure. Il suffirait peut-être de découvrir au prêt à intérêt le caractère d'instrument. Pour s'entendre, le P. Berthier cite le texte de St Thomas à l'appui de sa thèse.

Le R.Père Lehmkuhl estime que l'intérêt ne peut jamais être légitime, à moins que la nature de l'argent ne soit modifiée. Qu'on ne l'emploie pour un usage secondaire ou qu'il n'y ait enfin un titre intrinsèque, justifiant l'intérêt. Mais, dans aucun de ces cas, nous n'avons affaire au simple mutuum. Dans le simple mutuum, l'intérêt n'est jamais admissible, comme le montrent les décisions du concile [*sic*] de Latran et de Benoît XIV. Cependant, de nos jours, les circonstances ayant considérablement changé, l'intérêt est licite, [en principe, dans] bien des cas, même presque toujours. Les circonstances qui lui confèrent cette licéité [*sic*] sont-elles économiquement légitimes ? Voilà la question qu'il nous reste à résoudre. – Le R. Père Lehmkuhl ne peut partager l'avis du P. Bellerini [*sic*] : de son temps, si l'on avait pu faire un contrat autre que le mutuum, on n'aurait pas manqué de le faire, puisque l'intention principale était le désir du lucre.

Le Cte de Blome invite l'assemblée à s'en référer : en conséquence, aux décisions du Concile de Latran et de Benoît XIV, pour ce qui concerne

le principe, et de passer maintenant aux conséquences de l'usure, dans le domaine de la pratique.

Le R. P. Weiss et M. le Conseiller Python demandent la discussion de la thèse du R. P. Lehmkuhl et le P. Weiss propose à l'assemblée un certain nombre de thèses tirées, en partie, des savants mémoires de M. Savatier et de M. de Marolles.

Le C^te^ deBlome fait observer au R.P. Weiss qu'il veut ainsi rentrer dans la question de principe, ce qui est contraire aux décisions prises, la veille, par la Commission.

Le R.P. Jaquet propose de passer sur le terrain pratique en prenant pour base le principe suivant : « Le prêt à intérêt est reconnu aujourd'hui comme licite » et sans s'inquiéter des raisons que chacun apporte pour justifier ce prêt.

A la suite de cette proposition, une longue discussion s'engage dans laquelle le Baron Van Boldt [*sic*] fait observer que les circonstances actuelles ne sauraient être admises comme point de départ de la discussion, alors que ces circonstances ont été reconnues par l'assemblée comme les suites d'une mauvaise économie politique.

M. Python insiste pour qu'on ne laisse pas de côté la question importante du degré jusqu'auquel le prêt est légitime, c.à.d. le taux de l'intérêt.

M. le Chanoine Morel réclame une définition de l'usure.

Le Marquis de la Tour du Pin veut laisser de côté la question : l'usure est-elle un pêché ? pour ne préoccuper que de cette autre question : l'usure, même licite, est-elle un désordre économique. L'Encyclique nous guide, dans ce cas, d'une manière suffisante et nous n'avons qu'à placer en tête de nos décisions la définition que le Concile de Latran nous donne de l'usure.

M. de Marolles déclare ne pouvoir accepter la proposition du R. P. Jaquet, car, pour lui, les mots non sunt inquietandi ne sont pas synonymes de est licitum. Non sunt inquietandi semble indiquer qu'il y aurait un motif pour les consciences chrétiennes de s'inquiéter, mais que l'Église veut les tranquilliser en ne soulevant pas la question. Il existe, au reste, des décisions et une définition de l'usure, dans les travaux faits par l'Union de Fribourg en 1887 sur lesquels nous ne pouvons revenir.

M. le C^te^ Kuefstein donne lecture d'un travail sur les opérations de banques, pouvant servir de thème à la discussion de l'assemblée, mais la question ne paraissant pas suffisamment mûrie, est renvoyée à l'année prochaine.

Le C^te^ de Blome demande une proposition qu'il puisse soumettre immédiatement à la discussion.

M^is^ de la Tour du Pin répond en proposant la question des sociétés anonymes. C'est, dit-il, un fait nouveau dans l'ordre économique et un mode d'association où il est permis de se demander si l'actionnaire ne gagne pas sans travail et sans risques, c.à.d. ne pratique pas l'usure.

Le C^te^ de Blome ouvre la discussion sur les sociétés anonymes.

Le M^is^ de la Tour du Pin explique sa pensée en disant : N'est-ce pas pratiquer l'usure que de limiter son risque, sa perte, sans limiter son gain. Comme cela est le fait des actionnaires dans les sociétés anonymes.

Le C^te^ Kuefstein répond à M. de la Tour du Pin. Qu'est-ce qu'un actionnaire, dit-il ? C'est un co-propriétaire. L'action marque la portion de sa co-propriété. Donc l'actionnaire doit tomber sous les lois du propriétaire : bénéficier de tous les gains, mais aussi supporter toutes les pertes. Il ne peut néanmoins jamais perdre plus que la propriété, c.à.d. le montant de son action, tandis qu'il a droit à tous les gains, sauf les frais etc... Une société par action n'est pas autre chose qu'une propriétaire collectif.

Le M^is^ de la Tour du Pin fait observer qu'il existe une différence entre le propriétaire et l'actionnaire d'une société anonyme : le propriétaire peut perdre plus qu'il n'a engagé dans son entreprise tandis que l'actionnaire peut engager des fonds qu'il ne remboursera pas.

Le C^te^ de Kuefstein : pr. juger d'une institution il ne faut pas commencer par faire ressortir des abus. D'après ce procédé, la société civile souvent si attachée d'abus, serait en elle-même une mauvaise chose. De même dans la société anonyme. Les vrais coupables sont bien plutôt les directeurs. Le système en lui-même n'est pas mauvais, mais son application est défectueuse et c'est dans l'irresponsabilité de la direction que gît le vice principal.

Sur la demande du R. P. Jaquet, M. de Marolles donne une explication touchant les sociétés anonymes, telles que conçoit le droit français. Il y a dit-il, trois espèces de sociétés commerciales : 1° la soc. en nom collectif, où les associés sont en nom, tous en général commerçants et responsables chacun sur sa fortune entière. 2° la soc. en commandite, où les associés ne sont que partie en nom. 3° la soc. anonyme qui est un propriétaire ayant une fortune de 5 millions, par exemple, portant un nom tel que « la Centrale » ou autre, et où les actionnaires sont anonymes parce qu'ils ne sont représentés, dans la société, que par leur capital, donc responsables seulement jusqu'à concurrence du capital de leur action, soit qu'elle soit au porteur ou nominative. Dans ces conditions la société fait valoir ses instruments de travail et court des risques puisqu'elle est responsable sur tout son capital. L'actionnaire ne saurait donc être accusé d'usure. L'abus provient de ce que l'action tombe en agiotage.

Le M^is^ de la Tour du Pin observe qu'il n'a pas prétendu accuser le système lui-même d'usure, mais qu'il n'en est pas moins vrai que ce système fournit de très grandes facilités à l'usure et que, comme tel, il y aurait peut-être lieu de l'entourer de garanties législatives.

M. Milcent : l'usure ne manifeste pas tant dans le... [*illisible, MB*] de actions, que dans la facilité donnée à ces sociétés d'emprunter par obligations. La collectivité est propriétaire, mais n'ayant pas assez de capital, elle s'adresse à des prêteurs et leur donne toute sa fortune comme gage. Le risque ainsi

diminué pour les porteurs d'obligations, le taux de l'intérêt n'est-il pas trop élevé ? Cet intérêt ne pèse-t-il pas outre-mesure sur la production ?

Le C^te^ Blome fait observer que la question des obligations sort du cadre de la discussion.

M. Python : l'actionnaire d'un crédit foncier, que nous supposerons pour les besoins de la discussion, parfaitement administré, ne court aucun risque et ne fournit aucun travail ; s'il a droit quand même à son intérêt ; c'est qu'il n'y a pas ici de mutuum. Il ne représente ici que le propriétaire faisant usage de son argent. On devrait exiger que les actions soient toujours nominations, afin d'éviter, par les formalités d'inscriptions, les jeux de la Bourse.

Le M^is^ de la Tour du Pin remarque que, dans les définitions de l'usure, données par le Concile de Latran, il n'est pas question de prêt, que par conséquent il peut y avoir usure ds. la société anonyme, quand bien même il n'y fait pas de prêt proprement dit. Mais c'est de la facilité de circulation accordée aux actions que découle surtout diverses manifestations de l'usure.

Le R. P. Lehmkuhl estime que le Concile de Latran suppose qu'il s'agit de mutuum, mais que toutes les aspirations du même genre tombent sous le coup de la même loi.

Le R. P. Berthier ajoute que l'usure se définit souvent : L'argent donné pour l'usage d'une chose dont l'usage n'est pas séparable de la chose elle-même.

M. Savatier se demande où est l'usure dans tout cela. Ou bien prêtez votre argent sans en rien retirer, dit-il, ou bien portez les devoirs du propriétaire.

Le M^is^ de la Tour du Pin répond que les administrateurs des soc. anonymes portant bien les devoirs du propriétaire, mais que le défaut réside dans les actions au porteur. Celles-ci permettent des accaparements d'actions et les assemblées d'actionnaires nommant leurs administrateurs et jouissant pr. elles de l'anonymat, la responsabilité disparaît dans cette forme de société. Delà, la nécessité d'actions nominatives.

Le C^te^ Kuefstein se fait pour un instant le défenseur des soc. anonymes,afin de pousser plus avant la discussion et dit à leur décharge que ce mode d'association facilite l'accumulation des capitaux nécessaire aux grandes entreprises en même temps qu'elle supprime les formalités coûteuses d'inscription.

M. Python. C'est la soc. par action, en général, et non la soc. anonyme en particulier qui favorise l'accumulation des capitaux. Quant aux frais d'inscription, un moment, de la formation de la soc. il faut bien savoir les noms des souscripteurs. Plus tard, le petit porteur ne vend guère son action ; c'est plutôt le fait du grand spéculateur.

Le C^te^ Kuefstein, continuant son rôle de défenseur des soc. anonymes, fait observer que le petit porteur n'aime pas à vendre une action portant son nom : celà dévoile sa situation financière.

Le M^is^ de la Tour du Pin objecte qu'à l'origine des soc. anonymes, il y a un prêt : c'est une banque qui souscrit le gros du capital.

La discussion est close et M. Depoin est chargé de formuler, pour la prochaine séance, sous forme de thèse l'opinion suivante, qui ressort de la discussion :

Les sociétés anonymes ne sont pas en elles-mêmes un système usurier, mais elles donnent de fréquentes occasions à l'usure de l'exercer et pour cette raison, il est à décider que toutes les actions soient nominatives et non au porteur.

X. *Régime corporatif. Aut. : ?. Séances des 5-6-7 octobre 1891. (VII^e Conférence). Manuscrit, pp : 9, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Régime corporatif

Séance du 5 8^bre [*sic*] 1891.

La Corporation dans les arts et métiers.

Présidence de M. Depoin.

Rapport de M. le Comte de Blome.

M. Hyrvoix critique une expression dont s'est servi le rapporteur dans son préambule, il est inexact d'appliquer le terme institution chrétienne aux corporations.

M. de Blome accepte d'y substituer l'expression inspirée par l'esprit chrétien.

M. Milcent demande l'interprétation du mot corporation obligatoire. Le rapporteur répond qu'il entend la corporation obligatoire l'obligation pour toute la profession d'en faire partie.

M. Milcent en conclut que la corporation obligatoire ne saurait avoir de juridiction extérieure.

M. le Rapporteur répond que la corporation libre peut être dotée par la loi d'une juridiction extérieure.

MM. Lorin, Milcent et le R. P. Berthier demandent que l'on examine la corporation obligatoire.

M. de la Tour du Pin désire qu'on s'en tienne à la discussion du rapport tel qu'il nous a été distribué.

M. le B^on de Wambolt demande le passage à la discussion des titres du projet en réservant la question.

M. de Kuefstein demande qu'elle soit écartée et que pour cela on modifie le dernier alinéa du préambule.

M. le Président d'accord avec M. le Rapporteur met aux voix le maintien à l'ordre du jour qui est adopté et fait passer à la discussion des articles.

M. Lorin demande que le 1^er paragraphe commence par une définition de la corporation.

M. le Secrétaire des Etudes répond qu'elle a été donnée l'année dernière par M. Delalande et qu'il ne s'agit ici que de combler une lacune dans l'ensemble de nos études sur l'organisation professionnelle.

M. Depoin propose une addition et de légères modifications qui sont inscrites au fur et à mesure avec le consentement du rapporteur.

Le Paragraphe I. est ainsi adopté.

M. Lorin demande que le Paragraphe 3 soit examiné avant le 2. M. le Rapporteur y consent.

M. le Rapporteur explique qu'il a entendu prendre l'atelier et non l'individu pour élément de la corporation.

Régime corporatif

Séance du 6 8bre [*sic*] 1891.

(Suite de la précédente)

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président donne lecture des textes du rapport modifié. Ils sont reconnus exacts.

M. le Bon de Vambolt [*sic*] explique qu'il y a erreur dans la pensée attribuée à M. le Rapporteur. Il a entendu dire que tous les membres appartenant à un titre quelconque à l'atelier professionnel sont appelés à former la corporation. C'est admis à l'unanimité. La question de la fédération entre corporation de métiers différents est réservée, celle de leur union dans le même corps d'état ne fait pas de doute.

La Con accepte sur la proposition de M. Lorin que le 3me paragraphe du Tit. II. forme l'objet d'un titre spécial « Action publique de la corporation ».

M. Lorin pose la question des anciens ouvriers ayant cessé d'exercer la profession.

M. de la Tour du Pin répond qu'ils n'ont cessé d'y appartenir tant qu'ils ne sont pas classés dans une autre corporation.

C'est admis.

M. de Marolles pose la question de l'admissibilité de membres n'appartenant pas à la corporation.

Le principe est combattu tout en admettant que la pratique peut introduire des dispositions favorables aux avantages que l'on se propose.

M. le Président lit [*sic*] la délibération sur le titre : Action publique de la corporation et propose le texte suivant : Il sera formé par des délégations des corporations des chambres d'arts et métiers à l'instar des chambres de commerce... le reste comme au paragraphe 3 du titre III devenu le titre II. C'est adopté.

Compétence.

Cte de Kuefstein propose la rédaction suivante :

La corporation doit former un corps autonome revêtu de la personnalité civile et posséder son tribunal d'arbitrage.

M. de Marolles renouvelle la question à propos de la composition du tribunal d'arbitrage. La question est écartée.

Le 3e paragraphe relatif à la représentation est écartée comme rentrant dans le titre précédent.

M. de Kuefstein insiste pour qu'on maintienne expressément à la corporation le caractère des corps consultatifs. C'est considéré comme superflu.

Attributions de la corporation

Le mot maître est substitué au mot patron comme exprimant la qualité nécessaire pour délivrer des brevets qui est d'en posséder un soi-même. L'ensemble du titre est adopté avec quelques modifications dont l'ordre des paragraphes.

Régime corporatif

Séance du 9 octobre 1891.
Même sujet.
Présidence de M. Depoin.

Composition intérieure

Le titre entier est remplacé par une rédaction qui fait ressortir davantage le principe représentatif de chacun des éléments de la profession. La rédaction extraite de celle du rapporteur est acceptée par lui et votée à l'unanimité.

L'ensemble du rapport est adopté avec la suppression de la phrase du préambule qui vise les divisions qui se sont produites ailleurs sur la question de l'obligation. La question est réservée.

Pour compléter l'ensemble de l'organisation corporative le Cte de Kuefstein donne lecture de thèses sur un sujet, qui sont adoptées.

A la fin de la séance le R. P. Berthier donne connaissance de l'adresse au St Père qui reçoit l'entière approbation de l'assemblée comme rendant un compte rendu des travaux.

But de la Corporation

La corporation a pr. but
1° de maintenir sinon de rétablir et de raffermir l'esprit du corps parmi les membres d'une même profession
2° de sauvegarder l'honneur professionnel
3° de fournir en public les garanties de capacité et de probité qu'il est en droit d'exiger de ceux à qui il apporte la clientèle

4° de développer le bien-être moral et physique et d'accroître la prospérité matérielle de ses membres
5° de défendre les intérêts communs, tant vis-à-vis du pouvoir de l'Etat que vis-à-vis des autres groupes professionnels du pays et de la concurrence étrangère.

Composition de la corporation

La corporation se composera de personnes appartenant à un titre quelconque à une même profession ou à des professeurs similaires s'exerçant sur un territoire d'étendue limitée.
Il pourra se former des versions entre les corporations des métiers similaires.

Action publique des corporations

Il sera formé par des délégations des corporations des chambres d'arts et métiers à l'instar des chambres de commerce actuellement existantes et représentées à leur tour par des mandataires ds. les assemblées provinciales ou nationales.

Compétence de la corporation

Pr. atteindre son but la corporation devra :
former un corps autonome revêtu de la personnalité civile
exercer un pouvoir disciplinaire sur ses membres. Etre pourvu d'un tribunal judiciaire.

Attributions de la corporation

Il entre dans les attributions de la corporation
1° de veiller à l'éducation des apprentis
2° de créer des écoles professionnelles
3° de délivrer les brevets de capacité indispensables pour passer du rang d'apprenti à celui de compagnon et du rang compagnon à celui de maître.
4° d'instituer des caisses de prévoyance
5° d'entretenir des caisses de crédit pour subvenir s'il y a lieu, aux besoins pécuniaires des ateliers.
6° de pourvoir à l'achat en gros des matières premières
7° d'établir des moteurs à vapeur, électriques ou autres, par l'usage commun des ateliers.
8° d'ouvrir des magasins de vente pour écouler les produits des ateliers.

Constitution intérieure de la Corporation.

Dans les conditions actuelles du régime du travail la corporation est représentée par un conseil se composant de patrons et d'ouvriers nommés ds. leurs assemblées respectives. Ce conseil connaîtra des conflits qui peuvent naître du contrat du travail, du règlement ds. les ateliers de la durée du travail, du salaire, de l'administration des caisses de prévoyance etc.

Des apprentis n'ont pas de représentation propre, mais ils sont placés sous la protection de la corporation.

Leur nombre est limité selon la profession proportionnellement à celui des compagnons.

XI. *Union catholique d'études sociales de Fribourg. 1891. Régime du travail : organisation professionnelle. Procès-verbal de la séance du Mercredi 7 octobre (suite). Aut. : E. de Girard. Le 7 octobre 1891. (VII^e Conférence). Manuscrit, pp : 5, format A4. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Union catholique d'études sociales de Fribourg
Régime du travail : organisation professionnelle

Procès-verbal de la séance du Mercredi 7 octobre (suite)
Présidence : M. Depoin.

M. Lorin donne lecture de quelques notes sur l'organisation professionnelle.
Le M^is de la Tour du Pin, qui a collaboré à ces notes, fait remarquer qu'elles sont le résultat d'un accord entre deux tendances : la tendance à la liberté et la tendance à l'obligation. Puis il ajoute que, pour lui, il ne peut y avoir de vie que dans une association volontaire, que les deux termes d'association et d'obligation s'excluent à son sens. Mais, d'autre part, il est nécessaire que les règlements d'association obligent tous les membres de la professsion et c'est dans ce but que l'on ferait élaborer ces règlements par une assemblée des délégués des différentes associations existants au sein d'une même profession. Une même profession se composerait donc d'individus isolés, d'associations libres et d'un conseil de représentants de ces associations légiférant pour la profession toute entière.

Le C^te de Blome répond à M. de La Tour-du-Pin qu'il a précisément défini la corporation obligatoire, telle qu'on la comprend en Autriche. Le statut normal, publié par le gouvernement, correspond aux règlements élaborés par les délégués des associations et l'autonomie, laissée en Autriche aux corporations, dans les limites du statut normal, correspond à la liberté de formation des associations préconisées par M. de la Tour du Pin.

Le C^te Kuefstein observe qu'il existe cependant, entre le système autrichien et celui de M. de la Tour du Pin, cette différence qu'en Autriche, tous les individus, pour pouvoir exercer leur profession, sont forcés d'appartenir à une corporation, tandis que M. de La Tour du Pin prévoit des artisans isolés, rentrant ainsi dans la tradition historique française.

Le M^is de la Tour du Pin dit qu'il a tenu compte, dans son système, des commencements d'associations qui apparaissent actuellement en France et qu'il s'est appliqué à les encadrer dans son plan d'organisation professionnelle. Pour éclairer sa pensée, il suppose une ville possédant 100 cordonniers. Sur ce nombre, 40 ont formé une association, 30 une autre association, 20 une troisième, tandis que 10 sont restés en dehors de tout lien corporatif. Le pouvoir convoquera les délégués de ces 3 associations qui élaboreront les

règlements pour la profession tout entière. Ces règlements seront soumis ensuite au referendum de l'ensemble de la profession et, suivant qu'ils seront approuvés ou non par ce referendum, recevront l'homologation des pouvoirs publics. Cela dans le but de concilier les principes avec la situation actuelle.

Le R. Père Lehmkuhl trouve ce système aussi plus conforme aux enseignements de l'Encyclique qui laisse la plus grande initiative aux individus.

Le M^is^ de la Tour du Pin ajoute, pour compléter sa pensée, que les membres d'une même profession, une fois organisés, forment ce qu'il nomme le « corps d'état », tandis qu'ils ne ne constituaient avant que « la profession ».

Le C^te^ de Blome fait ressortir que ce système est encore plus tyrannique que le système autrichien, puisqu'il impose un seul et même règlement à la profession tout entière.

M. Lorin insiste pour que l'assemblée adopte sa note, qui consacre l'organisation des professions, tout en conciliant cette organisation avec les associations libres.

Le M^is^ de la Tour du Pin : nous ne prétendons pas présenter ici un principe absolu, un système à appliquer dans tous les pays. Nous nous bornons à demander à l'assemblée si cette forme particulière d'organisation professionnelle n'est pas en contradiction avec les principes de l'Union de Fribourg.

M. Lorin propose d'adopter comme thèse tout ce qui, dans sa note, a une portée générale et d'inscrire en note tout ce qui est conditionnel.

Le C^te^ de Kuefstein se prononce en faveur de la note, pourvu qu'on ne lui donne pas la forme d'un système à appliquer dans tous les pays.

M. Lorin se rallie à la proposition de M. de Kuefstein.

M. Milcent trouve la note de M. Lorin analogue à la proposition sur la corporation libre, adopté en début de la séance.

Le M^is^ de la Tour du Pin nie cette similitude car, dit-il, la proposition Lorin prend précisément pour type général la corporation libre, telle que nous venons de l'adopter, et l'adapte à certaines circonstances spéciales.

Le R. P. Berthier tient à distinguer deux choses : 1, le principe d'organisation professionnelle obligatoire. 2, son application. Il demande qu'on passe au vote.

M. Milcent fait ressortir que le principe de l'organisation professionnelle obligatoire est ici l'essentiel, puisqu'on tient de le laisser de côté en s'occupant tout à l'heure de la corporation libre.

M. Hyrvoix remarque que le système proposé par M. M. de la Tour-du-Pin et Lorin ne s'applique qu'au cas où il existe plusieurs corporations d'un même métier, dans une ville.

Le M^is^ de la Tour du Pin répète que, d'après son projet, il n'y a pas d'association obligatoire, mais seulement une organisation professionnelle obligatoire.

Le temps pressant, M. Depoin trouve qu'il est nécessaire de sortir des généralités et il fait procéder au vote de la proposition Lorin, article par article.

Le travail de M. Lorin est adopté article par article, sauf quelques modifications de rédaction. Cependant M. Python ne voudrait pas que l'on réservât à l'état l'homologation des règlements des corporations. Cela équivaudrait, selon lui, à les faire faire par l'Etat qui ne manquerait pas de les modifier toujours selon son type idéal. Il suffirait de donner pouvoir législatif au « corps d'état » et l'homologation de l'Etat deviendrait par le fait même inutile.

A la suite de cette observation, l'assemblée décide de supprimer l'expression « homologation ».

Elle décide également de n'adopter qu'à titre d'exemple et comme simple « note » la fin du travail de M. Lorin, depuis ces mots : « l'élaboration… ».

M. Lorin demande que l'on réserve à l'Etat, aux pouvoirs publics, un droit d'opposition aux règlements élaborés par les corporations.

M. de Marolles se rattache à cette idée.

La séance se termine par la discussion du titre à donner au travail de M. Lorin et l'assemblée l'arrête au titre suivant : « Principes généraux de l'organisation professionnelle suivis d'un mode de son application. »

XII. *Note destinée à être mise sous les yeux du Saint-Père. Aut. : ? le 11 octobre 1887. Manuscrit, pp : 7, format B5. Document retrouvé en 1998, conservé au Cabinet des Manuscrits de la BCU de Fribourg. Boîte LD 1/3, liasse B.*

Note destinée à être mise sous les yeux du Saint-Père.

Les travaux de la IV[e] Conférence internationale annuelle de l'Union catholique de Fribourg se poursuivent en ce moment même sur la question d'une entente internationale en faveur de la protection des travailleurs, par l'adoption [sic] d'une législation identique dans les différents Etats chrétiens.

Cette entente existait de fait aux siècles chrétiens, « où l'esprit de l'Evangile gouvernait les Etats », par suite de l'identité des coutumes qui régnaient dans l'organisation corporative. Aujourd'hui que ce régime, en disparaissant, a laissé les intérêts et les moeurs des travailleurs de la grande industrie sans sauvegarde contre les abus inséparables de la libre concurrence des entrepreneurs, il en est résulté, pour cette classe si nombreuse des ouvriers salariés au jour le jour, une véritable perdition des âmes et des corps.

Il a paru dès lors à la Conférence que l'Église, qui a toujours été le recours des petits et des faibles contre l'injustice et l'oppression, serait encore prête à reprendre même en ce siècle de fer sa mission historique, en élevant la voix en faveur du rétablissement d'une organisation protectrice de leurs droits et de leur existence ; et ils n'ont pas hésité à reconnaître cette pensée généreuse et un acte de cette intervention tutélaire dans l'Encyclique pontificale « Humanum genus » recommandant le retour à l'antique organisation des corporations.

Mais cette organisation elle-même ne pourrait être efficace ni même atteindre son développement normal si une législation protectrice ne venait dans chaque Etat réprimer les abus les plus excessifs de la force de l'homme et de la santé de la femme et de l'enfant, et si cette législation n'était pas suffisamment identique en chacun de ces Etats pour ne pas exciter entre eux-mêmes les convoitises de cette concurrence dont on aurait rompu, par un effort seulement partiel, l'équilibre naturel.

Il a donc paru que c'était en effet aux catholiques notoirement fidèles aux inspirations du Saint-Siège de diriger leurs études et leurs efforts vers la solution de cette question d'entente internationale, pour la protection légale des travailleurs industriels, qui est inscrite depuis longtemps aux programmes socialistes, mais dont l'initiative n'en était pas moins ancienne ni fréquente dans nos rangs.

L'un de nous même, M. le Docteur Decurtins, Conseiller national de la Fédération Helvétique, se propose d'inviter prochainement le gouvernement fédéral à reprendre avec les Etats voisins des négociations tendant à l'établissement de cette entente et des garanties qu'elle doit donner aux

intérêts en jeu chez chacune des hautes parties contractantes. La Conférence a été saisie de ce projet par son auteur, qui en faisait d'ailleurs partie, et elle a fixé elle-même les points sur lesquels elle estime que pourrait dès à présent porter l'entente, sans préjuger pour cela de les voir se multiplier au fur et à mesure du progrès de la réorganisation sociale qui se dessine à la faveur de l'effondrement du système du « chacun pour soi ».

L'entente internationale pour la protection des travailleurs semble devoir porter d'abord :

1° sur le repos dominical ;
2° sur le travail diurne, nocturne et souterrain des femmes ;
3° sur le travail diurne, nocturne et souterrain des enfants ;
4° sur la durée du travail des adultes sur terre et sous terre ;
5° sur la fabrication des matières nuisibles et explosives.

Parmi les membres de la Conférence qui ont approuvé ce programme à l'unanimité et qui sont disposés à en poursuivre la réalisation, on doit citer, après S. G. Mgr Mermillod et S. A. S. le Prince Charles de Loewenstein : pour l'Allemagne, le Baron de Wambolt, président des études sociales chrétiennes, qui a eu une influence si marquée sur les congrès catholiques de ce pays, et le R. P. Lehmkuhl, S. J., dont l'autorité théologique a encore rehaussé la protée de ces études ; – pour l'Autriche-Hongrie, le Comte de Blome et le Comte de Kuefstein, de la Chambre des Seigneurs, le Comte N. M. Esterhàzy, de celle des Magnats ; – pour l'Italie, le Comte Medolago, qui a mis les questions sociales à l'ordre des congrès catholiques italiens à Lucques et ailleurs ; – pour la France, le Comte de Mun, Député, et le R. P. de Pascal ; – pour la Suisse, le Dr Decurtins, Conseiller national, et M. Soussens, journaliste catholique.

C'est tous ensemble et vingt autres collègues adonnés aux études sociales dans leurs pays respectifs qu'ils ont après un mûr examen sous la direction de M. le Baron d'Avril, ministre plénipotentiaire, non seulement adhéré à la pensée, mais formulé le programme de l'entente internationale à poursuivre en faveur des travailleurs de l'industrie.

Le procès verbal de tous les travaux de la Conférence sera, aussitôt sa clôture, duement établi et déposé aux pieds du Saint Père ; mais on a pensé qu'il pouvait utilement, vu l'occasion d'en remettre le soin aux mains d'un confrère éminent, faire dès aujourd'hui l'objet d'une note sommaire au même auguste destinataire. Les congrès de Liège, de Trèves et d'autres ont exprimé le voeu d'une législation sociale.

ANNEXE II.
MEMBRES, COLLABORATEURS ET INVITÉS DE L'UNION DE FRIBOURG

ACQUADERNI, Giovanni, il conte
né le 16 mars 1839 à Castel San Pietro dell'Emilia
mort le 16 février 1922 à Bologna
1859–1862 Etudes de droit à Bologna ; entre 1861–1866 : rédacteur de la *« Piccole letture cattoliche ». 1865 Rédacteur de « La Madre di famiglia ». 1868 Président de la « Società della Gioventu cattolica italiana ». 1874–1879 Président de « l'Opera dei Congressi e dei comitati cattolici ». En 1896 fondateur de « l'Avenire ». 1896 : Fondation du « Piccolo Credito Romagnolo », plus tard « Credito Romagnolo » dont Acquaderni sera le premier président jusqu à 1898.*

AMMAN-WECK, Alfred-Jules-Albert d' (originairement d'AMMAN DE MACCONNENS)
né le 3 juin 1846 à Ependes (Fribourg)
mort le 17 mai 1926 à Fribourg
Issu d'une famille de la bourgeoisie locale de Fribourg, Sous-archiviste du canton de Fribourg (1867), puis entre 1906–1915 chef d'exploitation aux CFF. Collaborateur à AHS, AF, DHBS.

ANCEL, Raoul
né le 7 juin 1846 au Havre
mort le 5 octobre 1911 à Rouen
Armateur au Havre ; 1876–1887 Juge auprès du tribunal de Commerce du Havre. 1896 Maire élu de Gonfreville-l'Orcher ; en 1906 Conseiller général pour le canton de Montvilliers. Entre 1909–1911 membre du Sénat (avec un programme conservateur libéral) ; mort au cours d'une séance du Conseil général de la Seine-Inférieure.

AVRIL, Louis-Marie-Adolphe, baron d'
né le 17 août 1822 à Paris
mort le 27 octobre 1904 au château de Coppières
Licencié en droit, en 1847 : Attaché aux archives auprès du Ministère des Affaires étrangères. En 1849 : chargé de la direction politique du même ministère. 1854–1856 : Délégué à la mission française d'Orient ; 1866 Consul général à Bucarest. En 1868 : Délégué à la commission européenne du Danube

de Galatz. En 1876 : Délégué à la commission internationale du jaugeage de Constantinople. 1876–1883 Ministre plénipotentiaire au Chili. En 1883 se retire de la politique.

BERTHIER, Joseph-Joachim, OP
né le 31 12 1848 en Saint-Germain-sur-Tailloires (Haute-Savoie)
mort le 21 12 1924 à Fribourg
1890–1905 Professeur de théologie à l'Université de Fribourg ; 1890 Premier recteur de l'Université de Fribourg. 1907–1920 Consulteur de la Congrégation des Etudes à Rome. Dr h. c. de l'Université de Cracovie ; Collaborateur de la « Revue de la Suisse catholique » Professeur de théologie à Fribourg de 1890 à 1905, il travailla à Rome dès 1905, où il s'occupa de la restauration des églises dominicaines (Sainte-Sabine de 1918 à 1922).

BLOME, Otto Paul Julius Gustav, Lehnsgrav von
né le 18 mai 1829 à Hannover
mort le 24 août 1906 à Kissingen
Études militaires à l' Académie Militaire de Cavalerie à Lüneburg. En 1848–1849 lutte dans la guerre prusso-danoise. 1852 Après la conquête du Schleswig-Holstein, devient membre du corps diplomatique autrichien. 1853 Abandonne sa foi luthérienne et se convertit au catholicisme. 1852–1855 Service diplomatique à St-Pétersbourg. 1856–1859 Secrétaire de délégation autrichienne. 1859 Élabore et signe au nom de l'Autriche le traîté de Villafranca. 1860–1863 Élabore et signe pour l'Autriche le traité de Hamburg. 1867 : Membre du Herrenhaus du Reichsrat de l'Autriche. 1883 : assiste aux réunions des Comités de politique sociale des catholiques de Nürnberg. Collaborateur du « Vaterland » (à Vienne), du « Monatsschrift für christliche Sozialreform », éditeur de la « Correspondance de Genève ».

BOTTINI, Lorenzo il marchese
né le 16 06 1849 à Lucques
mort le 18 07 1930 à Lucques
1871 Fondateur de « l'Associazione della Gioventù Cattolica », 1874 Secrétaire du Congrès catholique de Venise. 1875 Secrétaire du Congrès catholique de Firenze, 1879 Vice-président du Congrès catholique toscane. 1886 : Fondateur de « L'Esare », 1893 Vice-président de « l'Unione cattolica per gli studi sociali ». En 1903 il se retire de la politique, mais en 1919 adhère au PPI. Collaborateur de « La voce della verita ».

BOVET, André-Maurice Mgr
né le 29 november 1865 à Autigny (Fribourg)
mort le 3 août 1915 à Fribourg
1887–1893 Études à l'Université de Fribourg, 1891 Ordination, 1893 Docteur en théologie. En 1894 il devint professeur au Collège St-Michel à Fribourg et en 1895, il en devint le directeur. Il y enseigna le droit canonique et la dogmatique, ainsi que l'homilétique à partir de 1907. 1895 Professeur de droit ecclésiastique au Grand Séminaire, 1907 Professeur de l'éloquence sacrée au Grand Séminaire. Aumônier, chancelier de l'Evêché de Fribourg, entre 1911–1915 évêque de Lausanne et de Genève. L'ordination épiscopale lui a été conférée le 13 février 1912 par l'ancien évêque de Iași, l'archevêque Dominique Jacquet OFMConv.

BREDA, Antoine-Marie-François-Paul, comte de
né le 25 janvier 1830
mort en 1905
Journaliste, diplomate en Espagne (1850–1851), Darmstadt, Duché de Hesse (1860–1862), Suède et Norvège (1865), Paris (1869). En 1870–1873 Collaborateur de la « Correspondance de Genève », en 1875 organise une réunion catholique européenne pour l'échange d'informations à Bregenz, et ensuite il crée là un centre d'édition. Correspondant de « l'Univers », du « Monde », et de « l'Association Catholique ». Auteur d'une partition de musique intitulée « Adélaïde-Marie, polka mazurka composée par le Comte Paul de Bréda pour la Duchesse de Nassau, princesse d'Anhalt ».

BUMAN, Charles-Louis de
né le 24 octobre 1832 à Belfaux
mort le 4 avril 1919 à Belfaux
1858–1883 Professeur de physique et de chimie au collège Saint-Michel de Fribourg. 1863–1901 : Député au Grand Conseil. Juge de paix, puis vice-président du Tribunal de la Sarine. Président de la « Société Fribourgeoise des Sciences Naturelles » entre 1872–74, président de la « Société économique et d'Utilité publique de Fribourg ».

BUQUOY de Longueval von Hauenstein-Warta, Ferdinand, Graf von
né le 15 septembre 1856 à Meidling Wien
mort le 27 septembre 1909 à Sankt-Peter bei Görz
1900–1906 Ministre de l'Agriculture en Autriche dans les cabinets de Koerber, de Gautsch et de Hohenlohe, président du Conseil agricole en Bohémie.

BURRI, Antonio
né en 1857 à Rieti
mort en 1942 à Roma
Avocat à Rome, journaliste catholique, membre de « l'Unione Cattolica» ; Collaborateur de la «Rivista internazionale di scienze sociali». Professeur de la philosophie du droit à l'Apollinare de Rome, éditeur de l'oeuvre de Giuseppe Toniolo de 1910. Premier président du Circolo dell'Immacolata. Participe au Congresso Mariano mondiale tenu à Rome l'an 1904 (il devenait le président de la section « Bibliotheca Mariana ») ; tout comme au Terzo Congresso antischiavista nazionale, à Rome, 21–22–23 avril 1921.

COLLINET, Léon
né le 12 mai 1842 à Liège
mort le 19 septembre 1908 à Huccorgne
Avocat à Liège, auteur de nombreuses brochures politiques ; 1876 : Avocat du procès du Mgr de Montpellier. 1877 : Avocat du procès du Cardinal Albani ; 1879 : Avocat du procès de l'archevêque de Santander. Collaborateur de la « Revue mensuelle des intérêts religieux » (des 1873) ; de la « Revue générale » et de la « Gazette de Liège » (dès 1865). Bourgmestre de Huccorgne de 1890 jusqu'à sa mort.

DECURTINS, Caspar
né le 23 novembre 1855 à Trun
mort le 30 mai 1916 à Trun
1881–1906 Conseiller national, en 1905 nommé professeur d'histoire de la civilisation à l'Université de Fribourg. Rédacteur de la revue mensuelle de réforme sociale à Bâle, écrivain politique et social. Philologue et historien, grande figure de la renaissance littéraire rétoromane.

DELALANDE, Louis
né en 1849
mort en 1924
Propriétaire agriculteur, président de l'Union centrale des syndicats agricoles. Assiste comme délégué de la Bourse du Travail de Rouen au XI^e^ congrès national corporatif – Ve de la CGT – tenu à la Bourse du Travail à Paris en 1900. Collaborateur de « l'Association catholique ».

DENIFLE, Henri Suso, OP
né le 16 janvier 1844 à Imst
mort le 10 juin 1905 à Munich
Après son ordination de 1866 à Graz, il résidera entre 1867 et 1869 à Kassa (Hongrie, aujourd'hui Kosice en Slovaquie). Entre 1870 et 1880 il travaille à

nouveau à Graz. 1880 : arrive à Rome pour des recherches des manuscrits de Saint Thomas d'Aquin, où il fait partie entre 1882-1883 du cercle sociologique de la via Testa spaccata. Travaille entre 1883 et 1905 comme sous-archiviste du Saint-Siège, dans cette fonction il sera grand promoteur de la fondation de la « Scuola Vaticana di paleografia e diplomatica » en 1884. Promoteur de l'édition des actes du Concilium Tridentinum en 1893 ; nommé doctor honoris causa de l'Université de Cambridge en 1905. Membre des Académies des sciences de Berlin, de Vienne, de Göttingen et de Prague, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, dr. h. c. des Universités de Münster et d Innsbruck, chevalier de la Légion d'honneur de France, auteur de nombreux livres et articles.

DEPOIN, Joseph
né en 1855 à Pontoise
mort le 11 novembre 1924
Historien, secrétaire de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin ; président de l'Institut sténographique de France, auteur de nombreuses publications historiques, collaborateur de « l'Association Catholique ».

DERUAZ, Joseph, Mgr
né le 13 mai 1826 à Choulex (Genève)
mort le 26 septembre 1911 à Fribourg
Suite à son ordination en 1850, sera nommé vicaire du Grand-Saconnex-Pregny, puis entre 1852–1859 sera curé de Rolle. 1859–1888 : curé de Lausanne. En 1888 nommé doyen du décanat de Saint-Amédée (Vaud), nommé par Léon XIII évêque de Fribourg, de Lausanne et de Genève en 1891.

DUFRESNE, Théophile-Sylvestre-Antoine
né le 15 mai 1851 à Genève
mort le 3 juillet 1933 à Genève
1895–1913 : membre du Grand Conseil presque sans discontinuité, maire d'Hermance pendant de nombreuses années.

ESTERHÁZY, Miklós Móric gróf
né le 20 septembre 1855 à Rome
mort le 1 janvier 1925 à Csákvár
Membre de la Chambre Haute du Parlement de Hongrie, fondateur du Cercle Catholique de Budapest en 1891. Organisateur et président d'honneur de la première réunion catholique nationale à Budapest (1894). Entre 1896 et 1901 sera député au parlement hongrois (Chambre Basse) avec le programme du Parti Populaire Catholique. Est nommé conseiller secret et intime de l'empereur François-Joseph en 1907. Se retire de la politique à la fin des années 1900.

FEIGENWINTER, Ernst
né le 13 mars 1853 à Reinach
mort le 15 septembre 1919 à Bern
De 1874 à 1878, il a étudié le droit à Berlin, Strasbourg, Munich et Bâle. En 1878, il obtient son doctorat en droit. A partir de 1879, il est avocat à Bâle. Fondateur et rédacteur du «Basler Volksblatt». De 1893 à 1902 et de 1905 à 1919, il a siégé au Grand Conseil bâlois, qu'il a présidé en 1918. De plus, il a été conseiller national pendant deux ans après les élections parlementaires de 1917.Il est également le président de « l'Association des ouvriers catholiques suisses » ; idem de la section sociale de « l'Association populaire catholique suisse » ; membre du comité de « l'Association pour la protection des travailleurs ».

GIRARD, Eugène de
né le 2 février 1868 à Fribourg
mort le 31 janvier 1911 à Genève
Économiste, à partir de 1896 professeur agrégé, puis professeur extraordinaire de systèmes sociaux (1899), puis professeur régulier d'histoire économique (1902) de l'Université de Genève. Il publia une « Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle ».

GIRARD, Raymond de
né le 8 juillet 1862 à Fribourg
mort le 18 mars 1944 à Fribourg
A partir de 1895 professeur de géologie à l'Université de Fribourg. Dirige entre 1896-1936 l'Institut de Géologie de l'Université. Fait partie de la commission des écoles de la ville de Fribourg entre 1898–1917. Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université entre 1903–1904, 1911–1912, 1932–1933. Pour la période de 1913–1914 il sera recteur de l'Université puis pour les années 1914–1918 vice-recteur de l'Université.

GOTTOFREY, Vincent
né le 25 mai 1862 à Estavayer-le-Lac
mort le 21 juillet 1919 à Estavayer-le-Lac
A partir de 1889 professeur du droit romain à l'Université de Fribourg. Entre 1888 et 1906 juge auprès du Tribunal cantonal Fribourgeois. Entre 1893-1894 doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg. Élu en 1898 conseiller national, il sera rapporteur du Conseil national sur le Code civile nouveau. De 1906 à 1919 il est juge fédéral.

GOYAU, Georges (sous pseudonyme « Léon Grégoire »)
né le 31 mai 1869 à Orléans
mort le 25 octobre 1939 à Bernays (Eure)
Écrivain, historien,. Reçu premier à l'agrégation d'histoire et géographie en 18914, il devient membre de l'École française de Rome en 1892.
À partir de 1894, il collabore à la Revue des Deux Mondes et publie un grand nombre d'ouvrages sur l'histoire de l'Église catholique. Durant la Première Guerre mondiale, il apporte sa collaboration à l'œuvre de la Croix-Rouge. Georges Goyau succède au cardinal Baudrillart à la présidence de l'Académie d'éducation et d'études sociales. Élu membre de l'Académie Française en 1922, il en devient le secrétaire perpétuel en 1938.

HELLEPUTTE-SCHOLLAERT, Georges/Joris
né le 31 août 1852 à Gand/Gent
mort le 22 février 1925 à Leuven
Architecte, homme politique flamand, professeur d'architecture à Leuven. Comme architecte, il est un représentant du style néogothique qu'il traite de manière originale mêlant la brique et le bois. Il est créé Ministre d'État en 1912. En 1889 fonde et préside le « Boerenbond ». Président de la « Ligue Démocratique Belge » en 1891, en 1895 fondateur des « Aumôniers du Travail » à Liège. Ministre dans le cabinet conservateur catholique de Jules de Trooz (1907–1908 : Ministre de l'Agriculture) ; puis de Frans Schollaert (1908–11 : Ministre des chemins de fer, des postes et de la télégraphie ; et de Gérard Cooreman (1918) : Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics).

HERVÉ-BAZIN, Ferdinand Jacques
né le 11 juin 1847 à Rousson (Maine-et-Loire)
mort le 8 janvier 1889 à Angers
Etudes de droit, puis avocat à Angers. En 1875 il participe à la création de l'Université catholique d'Angers où il devient professeur de procédure civile, puis professeur d'économie politique et de droit international privé. Membre actif de « l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers », participe à la création des corporations et des banques populaires. Prend part à la campagne politique pour le comte de Chambord en 1871 ; fondateur du «Petit Angevin» et de « L'Anjou ».

HOLSTEIN-LEDREBORG, Joseph-Johannes-Ignatius-Maria Graf von
né le 5 septembre 1874 à Ledreborg
mort le 4 mai 1951 à Copenhague
Fils du lensgrave Johan Ludvig Carl Christian Tido von Holstein-Ledreborg, homme d'état danois qui était l'unique premier ministre catholique du Danmark moderne (1839–1912). Le jeune Holstein-Ledreborg a fait ses études

à l'Université de Fribourg. Docteur en politiques, fait une carrière militaire : il devient en 1901 2e sous-lieutenant de la garde à pied, 1910 lieutenant de réserve, 1915 capitaine de réserve. il se retire à son domaine de Ledreborg.

HYRVOIX de Landosle, Albert
né le 22 octobre 1848 à Saint-Mandé
mort le 24 août 1932 à Paris
Historien de l'Église, sous-préfet de Pontivy, devient en 1877 le secrétaire semi-confidentiel d'Albert de Mun. En 1899 s'installe à Fribourg où il devient rédacteur du quotidien catholique « La Liberté ».

ISENBURG UND BÜDINGEN IN BIRSTEIN, Karl Viktor Amadeus Wolfgang Kasimir Adolf Bodo, Fürst zu
né le 29 juillet 1838 à Büdingen
mort le 4 avril 1899 à Schlackenwerth
En 1861 se convertit au catholicisme, devient membre du Herrenhaus prusse et de la Chambre Haute de Hesse. Envoyé à Rome par le grand-prince de Hesse en 1886 pour résoudre le problème de la minorité catholique du pays. Neveu du prince Karl Heinrich Ernst Franz zu Löwenstein-Wertheim-Rosenberg, également membre de l'Union.

JACCOUD, Jean-Baptiste Dr phil. et theol.
né le 27 juin 1847 à Fiaugères
mort le 18 octobre 1924 à Fiaugères
Ordonné prêtre à Rome en 1871, sera nommé curé de Siviriez entre 1872 et 1878, puis devient (en 1878) professeur de philosophie au Collège Saint-Michel à Fribourg dont il sera le recteur entre 1888 et 1924. En même temps, entre 1891 et 1921 est professeur de droit naturel à l'Université de Fribourg. Nommé en 1898 camerier secret du pape Léon XIII. Docteur honoris causa de l'Université de Fribourg de 1921 jusqu'à sa mort. Elu en 1924 recteur honoraire, consulteur diocésain, membre de la Commission de vigilance. Entre 1892 et 1901 il dirige la « Revue de la Suisse catholique ». Collaborateur à la « Revue de Fribourg », à « La Liberté», aux «Monatsrosen », et autres organes.

JACOBINI, Domenico Maria, Card.
né le 3 septembre 1837 à Rome
mort le 1 février 1900 à Rome
Après son ordination en 1860, sera en 1863 docteur utroque iure. Fondateur du « Circolo della Società della Gioventù cattolica italiana », à partir de 1877 consulator de la Sacra Congregazione. Fondateur de la « Rassegna Italiana » (1881), nommé archévêque puis en 1882 secrétaire de la Congrégation Propaganda fide. Entre 1891–1896 nonce apostolique au Portugal, de 1899 jusqu'à sa mort cardinal vicaire.

JAQUET, Dominique OFM (Pierre-Édouard Jaquet)
né le 13 octobre 1843 à Grolley
mort le 3 février 1931 à Rome
Après son ordination en 1866, sera de 1867 jusqu'à 1870 curé du Cerneux-Péquignot. 1870–1882 : professeur au Collège Saint-Michel à Fribourg. En 1882 devient franciscain et sert comme secrétaire et assistant provincial des franciscains, jusqu'à 1890. Nommé en 1889 professeur de la littérature chrétienne à l'Université de Fribourg, il conservera ce poste jusqu'à 1895. De 1891 à 1895 il est le gardien du couvent des Cordeliers de Fribourg. Entre 1895 et 1903 évêque de Jassy (Roumanie), et dès 1903 archevêque titulaire de Salamine. Retourné à Fribourg, il enseignera entre 1904 et 1907 la littérature chrétienne à l'Université. Nommé en 1907 professeur d'histoire de l'Église et de Belles-Lettres au Séminaire international des Pères cordeliers à Rome jusqu'à sa mort. Postulateur des béatifications et canonisations des franciscains, commandeur de l'Ordre de la Couronne de la Roumanie, rédacteur de plusieurs journaux et de revues.

KÖTH-WANSCHEID, Gideon Georg Emil Dael, Freiherr von
né le 8 mars 1840 à Mayence
mort le 29 octobre 1899 à Darmstadt
Homme politique du Zentrum allemand et grand propriétaire de Hesse. Il a étudié le droit et a obtenu son doctorat en 1861. Il devint assesseur du tribunal de grande instance et plus tard syndic de la caisse de prêt Raiffeisen. Il fut président de l'association des agriculteurs de Hesse. De 1893 à 1899, il a siégé à la deuxième chambre du Landstände. Il fut élu pour la circonscription électorale de Starkenburg 8/Lorsch/Heppenheim.

KUEFSTEIN, Franz Graf von
né le 11 juin 1841 à Kassel (Hessen)
mort le 31 décembre 1918 à Schloss Viehofen (Basse-Autriche)
Officier, sous-lieutenant en 1859, lieutenant en 1861, maître de manœuvre en 1865, en congé en 1872, hors service en 1873 ; copropriétaire ou usufruitier du domaine de Viehofen (affermé depuis 1881) ; éminent politicien social catholique, secrétaire de l'Union catholique des études sociales et économiques Écrivain politique, sociologue, entre 1900–1908 membre du Gemeinderat de Viehofen, membre à vie du Herrenhaus autrichien à partir de 1887.

LA GUILLONNIERE, Gaston Jean Baptiste Sarrebourse de
né le 28 octobre 1852 à Orléans
mort le 14 septembre 1932 à Saint-Martin-de-la-Place (Maine-et-Loire)
Docteur en théologie, écrivain. maire de Saint-Martin-de-la-Place ; secrétaire d'Albert de Mun (député) ; conseiller général du canton de Saumur Nord-Ouest (1895–1922) ; vice-président du Conseil général de Maine-et-Loire.

LA RIVE, Théodore de
né le 7 mai 1855 à Genève
mort le 2 juillet 1931 à Rome
Etudes de droit à l'Université de Genève, professeur nominé de la littérature italienne à l'Université de Fribourg. Membre correspondant de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie en 1883.

LA TOUR DU PIN, René-Charles-Humbert, marquis de La Charce
né le 1 avril 1834 à Arrancy (Aisne)
mort le 4 décembre 1924 à Lausanne
En 1854 : termine ses études à Saint-Cyr, participe à la guerre de Crimée. Nommé en 1859 Capitaine, puis état-major de Constantine (Algérie), en 1869 rentre en Europe. En 1870 tombe en captivité en Aix-la-Chapelle avec Albert de Mun, avec qui il sera en 1871 le co-fondateur de « l'Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers ». En 1877 nommé attaché militaire auprès de la Cour de Vienne, lieutenant-colonel en 1880, quitte l'armée l'année suivante. Se consacre aux études sociales et politiques au sein de l'Oeuvre des Cercles, dont il dirigera la Section des Etudes. Élu en 1904 maire d'Arrancy. Lors de la Grande Guerre, il se réfugie à Lausanne à cause de la conquête de sa commune (en 1914), il y vivra jusqu'à sa mort. Collaborateur au « Réveil » et à « l'Association Catholique ».

LEHMKUHL, August SJ
né le 23 septembre 1834 à Hagen (Westfalien)
mort le 23 juin 1918 à Valkenburg (Pays-Bas)
Devient en 1853 membre de la Compagnie de Jésus ; entre 1862-1865 professeur de la théologie morale à Maria Laach. Participe au Synode de Vatican en tant que collaborateur de Mgr Mermillod. En 1873 l'ordre dut abandonner toutes ses maisons sur le sol allemand en raison de la loi jésuite. La maison d'études fut transférée à Ditton Hall (Angleterre). Là, Lehmkuhl reprit son activité d'enseignant. Pour des raisons de santé, il fut libéré de ses obligations d'enseignement en 1880 et se consacra exclusivement à l'écriture. En 1898, il fut transféré à la maison d'études de Valkenburg.

LEVÉ, Joseph Ferdinand
né le 22 juillet 1835 à Elbeuf (Seine-Maritime)
mort le 14 février 1907 à Paris
Directeur du journal religieux « Le Monde » (1860–1896) et du « Contemporaine » ; devient en 1868 le gérant du « Bulletin de la Société Générale d'Éducation et d'Enseignement ». Dès 1891 gérant du « Bulletin mensuel de l'Adoration Réparatrice » ; Créateur et inspirateur de la revue

Questions diplomatiques et coloniales.Adhère à la Société historique du VIe arrondissement en 1898. Secrétaire de « l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers ».

LIBERATORE, Matteo SJ
né le 14 août 1810 à Salerne
mort le 18 octobre 1892 à Rome
Théologien, fondateur-rédacteur de la « Civiltà Cattolica ». Professeur de philosophie d'abord de l'Université de Naples (1850) puis de l'Université Gregoriana à Rome. Liberatore a contribué tout au long de sa vie à faire revivre la philosophie scolastique de Thomas d'Aquin. Très proche du pape Pie IX et plus encore du pape Léon XIII il contribua à l'encyclique Aeterni Patris, encyclique réaffirmant le thomisme comme philosophie officielle de l'Église catholique. Il a également collaboré à la rédaction de l'encyclique Immortale Dei (1885) sur les rapports entre l'Église et l'Etat. Il est l'un des auteurs de l'encyclique Rerum novarum publiée en 1891.

LIECHTENSTEIN, Aloys Prinz von und zu
né le 18 février 1846 à Prague
mort le 25 mars 1920 à Wien
Après ses études en droit, fait son service militaire chez les hussards. Entre en 1869 au service diplomatique autrichien ; 1869–1873 : attaché à Munich, Londres et Berlin. A partir de 1875 co-rédacteur du « Vaterland ». En 1878 délégué conservateur au Reichsrat. Fondateur du « Zentrumsklub des Abgeordneten der Alpenlander » (1881). 1889 : renonce à son mandat. Entre 1891–1911 : député chrétien social de Hernals-Ottakring en Autriche. En 1910 élu président du CSP. Entre 1918–1920 rédige « Das Neue Reich ».

LOESEVITZ, Jean, RP
né le 7 décembre 1850
mort après 1903
Abbé, ancien novice de la Compagnie de Jésus (à partir de 1870), économiste d'origine allemande. Figure mystérieuse, probablement membre converti d'une famille prussienne, s'installe en France. Rédacteur jusqu à 1886 de « l'Association Catholique ». Partisan du collectivisme agricole, il publie un article sur la législation du travail dans l'Association Catholique en 1888 qu'il quittera après son conflit avec de Mun. Il va aussitôt rompre tout lien avec l'Oeuvre des Cercles et l'Union de Fribourg, ainsi qu'avec le catholicisme social en général.

LÖWENSTEIN-WERTHEIM-ROSENBERG, Karl Fürst zu (plus tard père Raimund OP)
né le 21 mai 1834 à Haid (Bohême)
mort le 8 novembre 1921 à Köln
Converti prussien, figure de proue du catholicisme politique allemand. 1854–1857 : études de droit à Bonn. Entre 1868–1872 préside le «Zentralkomitee des Vereins der Deutschen Katholiken». En 1871 fondateur du Zentrum comme député de Lohr am Main, mais en 1872 rend son mandat. Entre 1872 et 1898 il sera le commissaire des réunions générales des catholiques allemands. Sous le Kulturkampf, entre 1876–1883, il accueille dans son château l'évêque banni de Limburg, Mgr Blum. 1876 : fondateur du « Görres-Gesellschaft ». 1877 : fondateur du « Augustinus-Verein ». 1878 : fondateur du « Verein Katholischen Juristen ». 1884 : fondateur du « Freie Vereinigung katholischer Sozialpolitiker », initiateur et collaborateur des « Thèses de Haid ». Fondateur du cloître des Bénédictines à Sankt-Hildegard bei Eibingen im Rheingau en 1904 ; en 1908 entre dans l'ordre dominicain, et vit jusqu'à son décès au couvent des Dominicains à Cologne.

LORIN, Henri
né le 7 février 1857 à Paris
mort le 19 novembre 1914 à Paris
1877 : entre au Polytechnique. Collaborateur de « l'Association Catholique », puis président de « l'Union d'études des catholiques sociaux ». Adhère à « l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs ». Co-fondateur en 1904 des « Semaines sociales » et de l'Ecole libre des Sciences politiques. Propriétaire de Maule, il devint conseiller municipal de la commune. En 1914, un mois après la déclaration de guerre, Henri Lorin se trouvait à Bordeaux où le gouvernement français s'était établi. Sur demande du ministre des Affaires étrangères, Théophile Delcassé, il accepta de se rendre à Rome auprès de Benoît XV, pape qui venait d'être élu en remplacement de Pie X, avec pour mission de faire entendre une voix française.

MALHERBE, Georges RP
né le 13 février 1865 à Vimy (Belgique)
mort le 3 décembre 1956 à Cortenberg.
Historien, économiste, auteur de plus de cinquante articles. Professeur d'économie politique au Collège de Notre Dame à Binche. Il est vicaire à Saint Julien, à Ath, de 1899 à 1905, date à laquelle il est nommé curé de Ronquières. Les activités sociales qu'il développe à Binche et à Ath sont très nombreuses : cercles d'études sociales, syndicalisme agricole, caisse rurale, mutuelle de retraite, société d'habitations ouvrières. Déçu par l'échec de certaines de

ses initiatives, demande de devenir curé à Ronquières où il va consacrer ses loisirs à des études historiques sur la liturgie, la localité de Ronquières et son patrimoine. Il prend sa retraite en 1943 et continue à vivre à Ronquières jusqu'en 1948. Ce n'est qu'en 1953 qu'il s'installe à Cortenberg.

MANNA-RONCADELLI, Luigi, il conte di
né le 19 mars 1847 à Milano Crémone
mort le 24 octobre 1885 à Zurich
Patricien crémonais, Après des études de droit en Autriche (Vienne) ; deviendra membre actif des réunions catholiques. Participe aux réunions en France. Élu secrétaire général des assemblées catholiques de Bergame, Modène et Naples. Cameriere segreto du cape et de l'épée du pape.

MAROLLES, Charles-Maurice-Victor Quatre-Solz, vicomte de
né le 1 juillet 1836 à Pontoise
mort le 10 mars 1912 à Paris
Docteur en droit (1862), procureur sous le Second Empire de Napoléon III, puis procureur de la République après 1870, il démissionne de la magistrature lors des premiers décrets d'expulsion des congrégations. Il a dirigé l'organe officiel de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, qui s'appelait alors « La Corporation ». il vivra comme écrivain, éditeur, juriste, président de l'Association des publicistes chrétiens.

MEDOLAGO ALBANI, Stanislao, il conte di
né le 30 juillet 1851 à Bergame
mort le 3 juillet 1921 à Bergame
Grand propriétaire à l'âge de dix-sept ans, Stanislaus était déjà nommé secrétaire de la Société des intérêts catholiques et président du cercle de la jeunesse catholique de San luigi. Il s'engage dans la recherche d'une solution à la question sociale selon laquelle l'industrialisation massive entraînerait la suppression du système coopératif et soutient la montée du socialisme en Italie. Fonde en 1904 et préside « l'Unione economico-sociale », il est l'un des dirigeants de « l'Unione popolare italiano ». Malgré l'interdiction de participer aux élections politiques, édictée en 1868 par le Saint-Siège, les Bergamasques catholiques ont pris part aux élections locales, et Medolago a été élu conseiller municipal de Bergame lors des élections partielles de 1880, puis lors des élections de 1887/1888. Medolago est resté actif en tant que conseiller municipal pendant trois décennies. Élu au conseil provincial en 1882, devenant premier vice-président en 1889 et président de 1894 à 1909. Il a fondé le Piccolo Credito Bergamasco, qui deviendra plus tard le Credito Bergamasco.

MERMILLOD, Gaspard Card.
né le 22 septembre 1824 à Carouge
mort le 23 février 1892 à Rome
Après son ordination, il sera entre 1847 et 1864 vicaire de Saint-Germaine, puis premier recteur de Notre Dame à Genève. Fondateur des « Annales catholiques » en 1852, sera nommé en 1864 curé de Genève puis évêque in partibus d'Hébron avec les fonctions auxiliaires de Genève. Prend une part active au Concile du Vatican, sa politique ultramontaine sera honorée en 1873 par sa nomination en tant que vicaire apostolique de Genève. Suite au Kulturkampf suisse, il sera, entre 1873 et 1883, expulsé du territoire national, et vivra en exil en France (Ferney). Il sera nommé en 1883 par Léon XIII évêque de Lausanne et de Genève avec siège à Fribourg ; c'est dans cette fonction qu'il fondera en 1884 l'Union de Fribourg. Contribue à la création de l'Université catholique en 1889 et préside son inauguration. Élevé en 1890 au cardinalat, il quitte son évêché. Bourgeois d'honneur de Dublin à cause de ses sermons prononcés en faveur des Irlandais à Sainte-Clotilde de Paris.

MILCENT, Louis
né le 2 janvier 1846 à Paris
mort le 24 mars 1918 à Paris
En 1870 zouave pontifical, puis mobile de la Manche. Après son service militaire, en 1870 commence ses études de droit et d'administration, devient auditeur au Cour des Comptes. En 1871 il adhère à l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. 1884 : fondateur du premier syndicat agricole à Vaux (Jura), l'année suivante fonde le « Crédit mutuel agricole » à Poligny. Élu en 1900 vice-président de « l'Union centrale des unions régionales des syndicats agricoles » ; prend entre 1904-1913 une part active dans l'organisation des Semaines Sociales. Organise un colloque à Lyon en 1911 pour les économistes sur la question agraire ; il sera le fondateur de « l'Oeuvre départementale des mutilés de la guerre » en 1916.

MONDADA, Gian-Battista
né le 5 février 1864 à Minusio (Tessin)
mort le 23 juillet 1927 à Minusio (Tessin)
Docteur en droit, avocat et journaliste, de 1897 à 1902, il est à Florence dans la rédaction de « L'Unità Cattolica » ; en 1902, il est à Ancône comme rédacteur de « La Patria » ; de 1904 à 1906, il se rend à Rome comme correspondant de « Il Momento » à Turin, et à Rome, il collabore à « Il Giornale di Roma » et est cofondateur de « Il Corriere d'Italia » ; De 1906 à 1909, il est à Bergame en tant que rédacteur de « L'Eco di Bergamo » et cofondateur du périodique illustré « Pro Famiglia » ; de 1909 à 1912, il est à Milan, rédacteur avec Filippo Meda

de « L'Unione ». Il rentre en Suisse vers 1912-1913 et poursuit ses activités journalistiques au Tessin.

MONTENACH, Georges-Jean-Joseph de
né le 27 octobre 1862 à Fribourg
mort le 24 mai 1925 à Fribourg
En 1887 élu président de la Société des Étudiants suisses ; en 1891 président de la fédération catholique romande. Président de l'Internationale de la jeunesse catholique, vice-président de l'Association populaire catholique suisse. En 1891 député au Grand Conseil, en 1915 député au Conseil des Etats. En 1918, il sera le fondateur et premier président de l'Union catholique d'études internationales. Fondateur du «Heimatschutz» et de « Pro Campagna », Camérier secret de cape et d'épée des papes Léon XIII, Pie X, Benoît XV et Pie XI ; Chevalier de la Légion d honneur ; Commandeur des Ordres de Saint-Grégoire-le-Grand et celui du Saint-Sépulchre.

MOREL, Pierre-Séraphine
né en 1855 à Lentigny, Fribourg
mort en 1897 à Fribourg
Suite à son ordination en 1880, sera entre 1880-1882 chanoine d'Estavayer, puis entre 1882–1887 préfet du Collège Saint-Michel. Inspecteur des écoles de la ville de Fribourg entre 1887 et 1897.

MUN, Adrien-Albert-Marie comte de
né le 28 février 1841 à Lumigny (Seine-et-Marne)
mort le 6 octobre 1914 à Bordeaux
Le célèbre orateur et homme politique termine en 1862 ses études à Saint-Cyr, fait entre 1862–1867 son service en Algérie. Prisonnier à Metz, participera en 1871 au siège de Paris révolté. En 1871 il sera co-fondateur et secrétaire général de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. 1875 : quitte l'armée, devient entre 1876 et 1893 député de Pontivy. En 1884 prend part de l'élaboration de la loi sur les syndicats. Entre 1894–1914 : député de Morlaix. Membre de l'Académie Française en 1897, collabore à « l'Echo de Paris » et à « l'Association Catholique ».

NICOLAY, Charles de
né le 29 janvier 1828 à Paris
mort le 4 mai 1906 à Verton (Pas-de-Calais)
Ancien élève du Collège Saint-Michel de Fribourg, président du Comité catholique de Boulogne-sur-Mer, membre du Comité de Genève. Pair de France, proche du comte de Chambord, il est également un membre actif de

l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers. Un de ses fils, Théodore sera plus tard le secrétaire parlementaire d'Albert de Mun.

OLIVI di Briana Noale, Luigi
né en 1847 à Treviso
mort en 1911 à Modène
1877 Diplomé en histoire des relations internationales et de la diplomatie à l'Université de Pise, il est nommé professeur de l'histoire de la diplomatie à l'Université de Pise en 1877, puis en 1879 professeur de droit international à l'Université de Modène. Secrétaire des études de « l'Unione Cattolica per gli Studi sociali in Italia ».

OTTENFELS-GSCHWIND, Franz Moritz, Freiherr von (Freiherr von Ottenfels, gen. Gschwind)
né le 3 juin 1820 à Brézannec – Prégada (Bežanec près Pregrada, Croatie)
mort le 9 juillet 1907 à Golfe-Juan (Vallauris)
Diplomate autrichien, entre 1868–1887. Marié Cécile Marie Philippine Caroline d'Affry à Givisiez, entretient de bonnes relations avec les milieux catholiques fribourgeois. Ministre plénipotentiaire d'Autriche auprès de la Confédération suisse.

PASCAL, Georges de, OP (sous le nom de père Vincent entre 1876-1883)
né le 1 septembre 1840 à Creysse (Lot)
mort le 15 novembre 1917 au Dorat (Haute-Vienne).
Ordonné en 1865, docteur en théologie, professe au couvent du Rosaire de Carpentras jusqu'en 1876. Prieur du couvent des Dominicains à St Maximin (Var). Opposant aux expulsions en 1880, il obtient le statut de missionnaire apostolique (1882). 1894–1908 Professeur d'économie sociale à l'Université catholique de Lille ; Docteur en théologie, missionnaire apostolique. Chapelain de l'Ordre de Malte, membre de la communauté des frères prêcheurs mais il est sécularisé en 1883. Collaborateur actif de « l'Association catholique » et du « Réveil Français ». Ayant rallié l'Action française, il enseigne à son Institut (1907).

PELLERIN, Victor-Joseph d'Assens- RP
né le 13 janvier 1838 à Assens
mort le 2 novembre 1910 à Fribourg
Après son ordination (1862) il sera entre 1863-1871 curé de Nuvilly-Aumont, puis entre 1871–1880 curé de Cugy. 1880–1910 : vicaire général de Genève et de Lausanne ; 1882 Administrateur de Genève et de Lausanne, prélat ; depuis 1883 chanoine de la cathédrale Saint-Nicolas de Fribourg.

PERGEN, Johann Anton Graf von
né le 1 septembre 1839 à Pottenbrunn
mort le 9 septembre 1902 à Aspang
Diplomate autrichien, entre 1863–1867 attaché militaire à Munich, puis à Rome et à Paris. En 1868 il est nommé secrétaire de délégation à Rome. Fondateur et président du « Sankt-Michaelsbruderschaft », Co-fondateur du « Vaterland », co-rédacteur de la « Correspondance de Genève ».

PÉRIN, Charles
né le 25 août 1815 à Mons (Hainaut)
mort le 4 avril 1905 à Ghlin près de Mons
Après les études de droit et d'économie à Louvain, fait son doctorat à Bruxelles. Entre 1845–1880 professeur d'économie politique à l'Université de Leuwen, depuis 1869 membre correspondant de l'Académie Française. Apres son audience que le pape Léon XIII lui accordait, il démissionne de sa chaire de professeur à l'université catholique de Louvain. Se retire dans son domaine au château de Ghlin où il continuera la publication de ses œuvres scientifiques.

PSENNER, Ludwig, Dr
né le 28 mai 1834 à Bozen
mort le 5 février 1917 à Vienne
1861 doctorat après des études de droit à Munich et à Innsbruck, devient en 1862 gérant d'un atelier de photographie. A partir de 1884 gérant, rédacteur et éditeur de « l'Österreichische Volkssfreund ». Fondateur et président du Christlichsoziale Vereinigung en 1887, Membre du Reichsrat, idéologue antisémite du CSP, collaborateur de Karl Lueger, il rédige en 1896 le programme du CSP.

PYTHON, Georges
né le 10 septembre 1856 à Portalban
mort le 10 janvier 1927 à Fillistorf
Avocat, à partir de 1881 député au Grand Conseil du Canton de Fribourg, en 1883 président du tribunal de la Sarine. Entre 1884–1893 député du Conseil national, en 1886 élu conseiller d'Etat. Entre 1896–1920 chef du département de l'Instruction publique, député au Conseil des Etats, dont il devient en 1915 président. Fondateur de l'Université de Fribourg, de la Banque de l'Etat de Fribourg, des Entreprises électriques ainsi que de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

PYTHON, Henri RP
né le 8 avril 1856
mort le 3 juin 1921
Après son ordination en 1880, il est nommé en 1883 curé de Sorens. S'attribue en 1886 le titre de Docteur du droit canonique, la même année est choisi secrétaire de Mgr Mermillod à l'Evêché. Nommé en 1887 professeur au Séminaire diocésain, puis entre 1889–1895 il est professeur de droit naturel et ecclésiastique à l'Université de Fribourg.

READING, Rudolf von
né le 17 février 1859 à Schwytz
mort le 20 janvier 1926 à Schwytz
Études de droit à Louvain (doctorat) et Strasbourg. Juge de district (1887–1891), juge cantonal (1891–1917), député conservateur catholique au Grand Conseil schwytzois (1889–1916) et à la Constituante (1898), conseiller d'Etat (Militaire et Police, 1897–1912 ; landamman, 1898-1900), conseiller aux Etats (1905–1911). R. refusa une nomination d'ambassadeur à Vienne. Président de l'Association Pie IX (plus tard Association populaire catholique suisse) de 1892 à 1899.

RODRIGUEZ DE CEPEDA y Marqués, Rafael
né le 11 mars 1850 à Valencia
mort le 15 août 1918 à Valencia
Publiciste espagnol, professeur et philosophe du droit, représentant de la néo-scolastique juridique. Il a obtenu un diplôme de droit de l'université de Valence en 1877 et un doctorat en 1879 de l'Université Centrale (Madrid). De 1886 il enseignera le droit naturel à l'Université de Valence. Il a été sénateur de la province de Valence pendant les périodes 1907–1908, 1908–1909 et 1909–1910 et de la province de Castellón en 1910 et 1911. Directeur-président de la « Real Sociedad Económica de Amigos del Pais », puis président de la « Lega Católica ».

ROQUEFEUIL, Louis-Félix le comte de
né le 1 juin 1833 à Dreux (Eure-et-Loir)
mort le 30 mars 1893 à Versailles
Conseiller référendaire à la Cour des Comptes. Co-fondateur et vice-président de l'Oeuvre des Cercles catholiques d'ouvriers dont il est le vice-président puis président du Conseil des Études. Félix de Roquefeuil expose les idées et la doctrine des cercles ouvriers d'abord dans les journaux catholiques, puis fonde la Revue de l'Association catholique qui tirera jusqu'à 5 000 exemplaires. En 1889, Félix de Roquefeuil, malade, doit abandonner la présidence du Conseil des études. Après son retrait, l'Association catholique militante stagne puis décline.

SAINT-GILLES, Hervé le comte de
né en 1864
mort en 1945
Propriétaire terrien, beau-fils de Moritz Franz Freiherr d'Ottenfels-Gschwind, membre de l'Union, par son mariage avec sa fille Nathalie à Berne en 1886.

SAVATIER, Henri
né le 13 novembre 1855 à Poitiers
mort le 13 juillet 1952 à Lésigny (Vienne)
1881 : Doctorat de droit à Paris. Rédacteur de « l'Association Catholique ». Avocat à Poitiers (démissionnaire à la suite de l'affaire La Roche-Saint-André), cofondateur des Cercles catholiques d'ouvriers, directeur de l'Action catholique, rédacteur en chef des Semaines sociales de France, maire de Lésigny. Chevalier de la Légion d'honneur. Croix de guerre 1914-1918 (trois citations), chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre russe de Saint-Stanislas.

SCHALLER, Henri de
né le 8 octobre 1828 à Versailles
mort le 18 mai 1900 à Fribourg
Jurisconsulte, conseiller de la ville de Fribourg. Conseiller d'Etat de Fribourg pendant plus de 43 ans. Député au Conseil national et au Conseil des Etats, Président du Conseil des Etats. Il est volontaire dans une compagnie de réserve lors de la guerre du Sonderbund (novembre 1847). Il suit les cours de l'Ecole de droit de Fribourg, puis ceux des Universités de Würzburg, Heidelberg et Paris. En 1855, le Conseil d'Etat radical le nomme greffier du Tribunal cantonal. Le Gouvernement libéral-conservateur le nomme préfet de la Singine (1857–1858). Il est député de la Singine au Grand Conseil de 1857 à 1900. Schaller dirige successivement les Cultes (1858–1862), l'Intérieur (1862–1872), l'Instruction publique (1872–1886) et la Police (1886–1900). Il préside l'exécutif cantonal en 1881, 1893 et 1899. Il siège à Berne, d'abord au Conseil des Etats (1870–1896), qu'il préside en 1892, puis au Conseil national (1896–1900). Il fait partie de la Société d'histoire du canton de Fribourg, qu'il préside en 1877, de la Société d'histoire de la Suisse romande, de la Société économique, de la Société des Beaux Arts et d'un grand nombre de sociétés scientifiques, économiques et artistiques. Il a écrit des ouvrages et des articles historiques.

SCHEIMPFLUG, Karl Dr
né le 18 juillet 1856 à Wien
mort le 7 janvier 1944 à Wien
1874–1877 études de droit à Vienne et à Leipzig, 1879 doctorat en droit. 1879–1883 employé chez le procurateur de finances à Vienne, puis entre 1883–1893 procurateur des finances à Prague. Entre 1893–1894 il est nommé procurateur

de finances à Innsbruck. 1894-1902 : carrière au ministère des affaires agricoles ; en 1903 il sera membre fondateur du Leo-Gesellschaft autrichien.

SCHINDLER, Franz Martin Dr RP
né le 25 janvier 1847 à Motzdorf (Mackov, Bohémie)
mort le 27 octobre 1922 à Vienne
1869 ordination ; puis entre 1874–1877 études de théologie à Vienne. En 1877 grade de Docteur en théologie ; ensuite entre 1878-1887 est professeur de théologie morale à Leitmeritz (Litomerice, Moravie). Nommé en 1887 professeur de théologie morale à l'Université de Vienne, il y travaillera jusqu'à 1917. En 1889 il organise la première conférence chrétienne sociale à l'Hôtel « Zur Ente » à Vienne. En 1891 élabore le programme du CSP. 1892 : Co-fondateur du « Reichspost ». Entre 1903–1917 fondateur et secrétaire général du Leo-Gesellschaft. En 1907 nommé membre du Herrenhaus autrichien.

SCHORDERET, Joseph RP
né le 3 mars 1840 à Bulle
mort le 20 avril 1893 à Fribourg
1866 ordination ; rédacteur des « Monatsrosen ». 1867-1869 aumônier et professeur de l'école normale d'Hauterive. 1867 : inspecteur scolaire. 1869-1882 : chanoine de la cathédrale de Saint-Nicolas de Fribourg. En 1871, fondateur de « La Liberté » et de la « Revue de la Suisse catholique". En 1874 fonde l'Oeuvre de Saint-Paul pour la propagande de la bonne presse. 1876 : création d'une agence catholique de publicité, des librairies et imprimeries de l'Oeuvre de Saint-Paul à Paris, en 1879 à Bar-le-Duc et en 1880 à Bordeaux. Chanoine honoraire de Bordeaux.

SÉGUR-LAMOIGNON, Adolphe-Louis-Edgar le comte de
né le 19 juillet 1825 à l'Aube
mort le 20 octobre 1900 à Méry-sur-Oise
1857–1863 député au corps législatif sous l'Empire ; diplomate, secrétaire de légation à Munich, puis premier secrétaire à Constantinople. En 1858, devient député de la Meuse, mais après 1863 se retire de la politique, se consacre entièrement à la rédaction de « l'Association Catholique » comme secrétaire.

SODERINI, Edoardo il conte
né le 22 novembre 1853 à Rome
mort le 14 mai 1934 à Rome
Après des études de droit, il est membre du Circolo romano di studi sociali (1880–1882). En 1885 devient membre de l'Unione per gli studi sociali. Délégué du Saint-Siège auprès de l'Association Internationale pour la protection légale des ouvriers. Entre 1891–1901 président de la Banco di Roma, puis à partir

de 1901 il préside la Società Italiana per la navigazione e il'commercio nella Somalia Italiana. En 1916 nommé président de la Federazzione nazionale di mutualità e prevvidenza, en 1923 devient membre du Sénat. Membre du presidium du PPI au congres du PPI à Torino, intervient en 1929 en faveur du Concordat.

SOUSSENS, Jean-Mamert
né en 1837 à Puycasquier, Gers (Gascogne)
mort le 18 octobre 1903 à Fribourg
1863 Premier rédacteur de « l'Ami du peuple », puis à partir de 1871 rédacteur en chef de « La Liberté », jusqu'à sa mort en 1903.

STEINLE, Alfons Maria von
né le 24 avril 1850 à Frankfurt am Main
mort le 10 décembre 1912 à Frankfurt am Main
Historien, éditeur de l'héritage de Edward von Steinle. Avocat, fondateur de la Banque hypothécaire de Frankfurt.

TONIOLO, Giuseppe (bienheureux)
né le 7 mai 1845 à Treviso
mort le 7 octobre 1918 à Treviso
1879 professeur d'économie politique à l'Université royale de Pise. 1905 président de l'Association populaire italienne. En 1907 organise des Semaines sociales ; en 1910 fonde l'École catholique des Hautes études des sciences sociales à Bergame. Initiateur de la fondation de l'Université du Sacré Cœur de Milan. Béatifié le 29 04 2012.

TRABERT, Adam
né le 27 janvier 1822 à Fulda
mort le 09 février 1914 à Vienne
Etudes de droit à Marburg. Participe à la révolution de 1848, puis mène une vie d' écrivain et journaliste en opposition. En 1866 s'installe à Vienne et travaille entre 1872–1889 comme employé de chemin de fer autrichien.

URSEL, Marie-Charles-Joseph duc d'
né le 5 juillet 1848 à Bruxelles
mort le 15 novembre 1903 à Strombeek-Bever
1870 attaché de légation à Rome ; entre 1870–1875 : attaché au Ministère des Affaires Étrangères belge. Entre 1875–1885 secrétaire de légation à Paris, puis entre 1885–1889 gouverneur du Hainaut. 1889 : membre du Sénat belge. Entre 1892–1900 président du Conseil Supérieur du Travail, puis en 1894 ministre de l'Industrie et du Travail. 1895 : fondateur du « XX^{e} Siècle ».

1896 : président de la Société d'Économie Sociale. Entre 1899 et 1903 président du Sénat. Bourgmestre d'Hingeue ; président de la Commission royale de la réorganisation de la bienfaisance.

VILLENEUVE, Alphonse RP
né le 31 mars 1843 à La Prairie (Canada)
mort le 23 mars 1898 à Montréal (Québec)
Il fut ordonné le 20 décembre 1873. A Montréal, résident à l'évêché et aumônier des Carmélites ; curé de Sandy-Hill dans l'état de New-York, puis de l'Assomption d'Albany (Etats-Unis) jusqu'à son décès de 1898 ; activement mêlé aux polémiques politico-religieuses de son temps,auteur de La Comédie Infernale.

VOGELSANG, Hermann Ludolph Carl Emil, Freiherr von
né le 3 septembre 1818 à Mecklenburg
mort le 8 octobre 1890 à Wien
Après les études de droit et d'administration, entre au service du roi de Prusse. En 1848 quitte la Prusse, épouse la foi catholique et émigre en Autriche. Rédacteur du « Vaterland », puis entre 1888–1890 fondateur et rédacteur du « Monatsschrift für christliche Sozialreform ».

WAMBOLT VON UMSTADT, Philipp Franz, Freiherr von
né le 20 juin 1860 à Darmstadt
mort le 8 juillet 1924 à Heidelberg
Ancien lieutenant dans l'armée allemande (Landwehr-Cavallerie), propriétaire d'Umstadt et de Birkenau. 1911–1918 Membre de la première chambre du Landtag du Grand-Duché de Hesse en tant que député élu de la noblesse foncière.

WEISS, Albert Maria (Adalbert) OP
né le 22 avril 1844 à Indesdorf (Bavière)
mort le 16 août 1925 à Weesen (CH)
1867 : ordination. 1870 : docteur en théologie, professeur de théologie au séminaire de Freising en Bavière. En 1876 entre dans l'ordre dominicain. 1880-1890 : enseigne à Vienne et à Graz. 1890–1895 professeur des sciences sociales, puis entre 1895–1919 professeur de l'apologétique à l'Université de Fribourg.

WINTERER, Landelin RP
né le 29 février 1832 à Soppe-le-Haut (Obersulzbach, Alsace)
mort le 30 octobre 1911 à St Pierre-près-Epfig (Sankt Peter, Alsace)
Ordination : 1856. Chanoine honoraire, curé de Saint-Etienne à Mulhouse. 1874–1875 Député au Reichstag, conseiller d'Etat en 1909. Député au Landesausschuss d'Alsace-Lorraine.

ANNEXE III.
PUBLICATIONS DES MEMBRES DE L'UNION DE FRIBOURG

Acquaderni, Giovanni il conte :

– Pio IX, sua vita giornaliera e carita. Bologna. 1861.
– Pio IX : Vita e aneddoti, 4a edizione con aggiunte. Presso gli editori, Bologna. 1862.
– Il denaro di san Pietro : Fiori di carità cattolica. s. n., Bologna. 1862.
– Genealogia della famiglia Acquaderni. Stamp. Arcivescovile, Bologna. 1890.
– Programma d'azione dei cattolici italiani. Con il principe Scipione Salviati. Opera dei congressi e dei comitati cattolici in Italia. Fratelli Sacchetti, Venezia. 1875.
– Rev.me pater. Tip. Felsinea, Bologna. 1878.
– Ricordi. Tipografia Felsinea, Bologna. 1879.
– Ricordi di Giovanni Acquaderni ai suoi amici. Tip. arcivescovile, Bologna. 1888.
– Le prigionia del Somo pontefice – Reminiscenze del XX Settembre 1870. Bologna. 1895.

Amman-Weck, Alfred d' :

– Notices biographiques sur les membres de la famille Weck, de 1500 à 1800, extraites principalement des archives de cette famille. Fribourg, vers 1875, pp. : 46
– Tableau généalogique de la famille Weck, établi principalement d'après les documents de cette famille par..., et arrêté au 31 décembre 1875. Fribourg, 1876.
– Notice sur la Confrérie du Saint-Sacrement érigée dans l'église Saint-Nicolas à Fribourg en Suisse. Imprimerie Catholique Suisse, Fribourg. 1884 (1885).
– La Seigneurie de Macconens. Fragnière, Fribourg. 1923.
– La Seigneurie de Vuissens. Fragnière, Fribourg. 1924.
– Histoire de la seigneurie de La Roche. Fragnière, Fribourg. 1935.

Ancel, Raoul :

– Asile de vieillards et d'incurables, dépôt de mendicité. Rapport présenté au nom de la commission spéciale. Département de la Seine-Inférieure. Conseil général. Deuxième session ordinaire de 1905. Impr. de L. Gy, Rouen. 1905.
– Catalogue des objets d'art et d'ameublement du XVIII^e^ siècle, sièges et meubles en bois sculpté et ébénisterie, tapisseries des manufactures d'Aubusson, de Beauvais, de Bruxelles et des Gobelins, dépendant de la succession de Mr. Louis Touzain. s. n., s. l. ca 1935.
– Catalogue des objets d'art et d'ameublement du XVIII^e^ siècle, chaise percée en faïence de Rouen..., ensemble de sièges du temps de Louis XVI estampillés de Georges Jacob, sièges, meubles, suite de tapisseries verdure de la manufacture d'Aubusson. s. n., s. l. ca 1936.
– Porcelaines anciennes, Sèvres, Saxe, Mennecy, Chantilly, objets d'art d'Extrême-Orient, miniatures, objets de vitrine, groupe en bronze de Barye, belle orfèvrerie principalement du XVIII^e^ siècle et de la monnaie de Paris, argent, vermeil. s. n., s. l. 1938
– Catalogue de cinq tapisseries de la manufacture d'Aubusson du XVIII^e^ siècle et d'une importante tapisserie des Flandres du XVI^e^ siècle : 2e ventes. n., s. l. ca 1935.
– Catalogue des objets d'art et d'ameublement du XVIII^e^ siècle, porcelaines, tableaux, sièges et meubles, tableau et panneau en tapisserie de la manufacture royale des Gobelins, dont la vente aura lieu pour cause de départ de madame X. s. n., s. l. ca 1935.
– Catalogue des objets d'art et de très bel ameublement du XVIII^e^ siècle : tableaux, pastels, dessin, sculptures et bronzes d'ameublement, sièges et meubles en bois sculpté et ébénisterie importantes boiseries, tapis d'Orient et de la Savonnerie, tapisseries des manufactures royales d'Aubusson, de Bauvais et des Gobelins composant l'importante collection de Monsieur Francis Guérault. Avec Alphonse Bellier. s. n., s. l. 1935.
– Rétrospective du meuble du XVI^Ième^ siècle à nos jours : Salle Marengo aux Magasins du Louvre, du 22 septembre au 14 octobre. Avec Jacques Ussel, J. H. Barroux, M. Pouget. Grands Magasins du Louvre. Société du Louvre, Paris. 1933.

Avril, Louis-Marie-Adolphe, baron d' :

– Actes relatifs à l'Église bulgare. 1863.
– L'Arabie contemporaine, avec la description du pèlerinage de la Mecque par Adolphe d'Avril. 1868.

– La bataille de Kosovo, rhapsodie serbe tirée des chants populaires et traduite en français par Adolphe d'Avril. 1868.
– Les Bulgares et le haut clergé. (Traduction du bulgare). 1860.
– La Bulgarie chrétienne, étude historique (par Adolphe d'Avril). 1863.
– C'est l'histoire véritable de l'illustre Girart de Rossillon, duc de Bourgogne et d'Aquitaine, qui porta le charbon pendant sept ans. (Signé : Le rhapsode A. d'Avril.) 1893.
– La Chaldée chrétienne, étude sur l'histoire religieuse et politique des Chaldéens unis et des Nestoriens, par Adolphe d'Avril 1864.
– La Chanson de Roland, traduction nouvelle, avec une introduction et des notes par Adolphe d'Avril 1865.
– La Chanson de Roland traduite du vieux français et précédée d'une introduction par Adolphe d' Avril 1867.
– Le Chansonnier français, à l'usage de la jeunesse (par Adolphe d'Avril). 1892.
– Le Chien de Montargis, chanson de geste (publiée par Adolphe d'Avril). 1893.
– Le Cid Campéador, chanson de geste tirée du Romancero, de la Geste de mon Cid et d'une tragédie de Corneille (par A. d'Avril) 1892.
– Contribution au folklore, chansons des bords du Niémen, traduites par Adolphe d'Avril 1883.
– De l'Arbitrage international, par A. d'Avril. 1898.
– De Paris à l'île des Serpents, à travers la Roumanie, la Hongrie et les bouches du Danube, par Cyrille, auteur du « Voyage sentimental dans les pays slaves » (Adolphe d'Avril) 1876.
– Documents relatifs aux églises de l'Orient, considérées dans leurs rapports avec le Saint-Siège de Rome, par Adolphe d'Avril. 1862.
– Documents relatifs aux églises de l'Orient, considérées dans leurs rapports avec le Saint-Siège de Rome, par Adolphe d'Avril. 1885.
– Les Églises autonomes et autocéphales (451–1885), par Adolphe d'Avril. 1895.
– En Macédoine, par A. d'Avril. (Pages extraites de « la Quinzaine ».) 1897.
– Les Enfances Roland, cycle de geste (par A. d'Avril). 1892.
– Les Femmes dans l'épopée iranienne, par Adolphe d'Avril. 1888.
– La France au Monténégro, d'après Vialla de Sommières et Henri Delarue, récits de voyages publiés et complétés par Cyrille, auteur du « Voyage sentimental dans les pays slaves » (par Adolphe d'Avril). 1876.
– Les Grecs melkites, études historiques, par Adolphe d'Avril. Pages extraites de la « Revue de l'Orient chrétien ». 1899.
– Guillaume Bras-de-Fer, le marquis au Court-Nez et son neveu Vivien, chanson de geste. (Publié par Adolphe d'Avril.) 1891.
– Héraclius, ou la Question d'Orient, au VII^e siècle, étude historique, par Adolphe d'Avril. 1862.

– Les Hiérarchies et les langues liturgiques dans les Églises de l'Orient, mémoire lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 4 août 1876, par Adolphe d'Avril. (Avec un tableau synoptique de ces Églises.) 1876.
– Introduction. Contenu dans : Defourny, Pierre (Abbé) : Jeanne d'Arc et le droit des gens, par P. Defourny. Avec une introduction du Baron d'Avril. 1888.
– Abel, Léonard (évêque de Sidon) : Une Mission religieuse au XVIe siècle. Relation adressée à Sixte-Quint par l'évêque de Sidon (Léonard Abel) ; traduite et annotée par Adolphe d'Avril. 1866.
– Le Mystère de Roncevaux, tiré de la Chanson de Roland (par A. d'Avril). 1893.
– Le Mystère du siège d'Orléans (par Adolphe d'Avril). 1894.
– Mystères du Moyen-Age, mystères liturgiques (par A. d'Avril). 1892.
– Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi 1875-1886, par Adolphe d'Avril. 1886.
– Les Populations de l'Europe orientale, par un Français (Adolphe d'Avril). 1868.
– Quelques mots sur le théâtre d'éducation. L'Adoration des mages. Par le baron d'Avril 1890
– Saint Cyrille et saint Méthode. Première lutte des Allemands contre les Slaves, avec un essai sur les destinées du glagol et un mémoire sur l'alphabet, la langue et le rite des apôtres slaves au IXe siècle, par Adolphe d'Avril. 1885.
– Saint Cyrille, mémoire sur la langue, l'alphabet et le rite attribués aux apôtres slaves du IXe siècle, par Adolphe d'Avril. 1877.
– La Serbie chrétienne, étude historique, par A. d'Avril. Pages extraites de « La Revue de l'Orient chrétien ». 1897.
– Slavy Dcéra. Choix de poésies slaves recueillies par Adolphe d'Avril. 1896.
– Sur la Solution pacifique des conflits, par A. d'Avril. 1899.
– Voyage sentimental dans les pays slaves, par Cyrille (Adolphe d'Avril). 1876.

Berthier, Joseph-Joachim OP :

– «Della Santa Greggia» : « U' ben s'impingua se non si vaneggia ». anno 4, (1887) San Domenico, Ferrara. 1887.
– « Maitre Thomas » et saint Ignace : réplique au R.P. Brucker S.J. Imprimerie des Trois Rois, Louvain. 1896.
– Abrégé de théologie dogmatique et morale : avec les notions les plus importantes de Droit canon, de Liturgie, de Pastorale, de Théologie mystique et de Philosophie chrétienne. Chez l'auteur, La Salette (Isère). 1892.
– Allocution prononcée à l'occasion du mariage de M. et Mme Kallenbach le 19 juillet 1893. Impr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1893.

– Assomption de sainte Marie Magdeleine : dessin de Hans Fries. Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– Beati Humberti de Romanis. Opera de vita regulari editacurante... Joachim Joseph Berthier. s. l. 1888.
– Béatrice Portinari :anno 7-8 (1890–1891). Il Rosario, Roma. 1890-1891.
– Béatrice Portinari. Libr. de l'Univ. ; Le Soudier ; Loescher e Seeber, Fribourg, Paris, Firenze. 1893.
– Breve compendium theologiae dogmaticae et moralis. Gratianopoli, Apud Venit 1887.
– Canto decimosettimo : terza forma della violenza contro Iddio, violenza contro l'arte di Dio, ossia l'usura. [1890] :anno 7 (1890). Il Rosario, Roma. 1890.
– Canto decimottavo : peccati di malizia ; Prima classe di costoro, che comprende dieci maniere di frodi ; Le due prime frodi. anno 7 (1890). Il Rosario, Roma. 1890.
– Canto vigesimo : peccati di malizia ; Prima classe di costoro, che comprende dieci maniere di frodi ; La quarta maniera di frode. anno 7 (1890). Il Rosario, Roma. 1890.
– Canto vigesimo primo : peccati di malizia ; Prima classe di questi, che comprende dieci maniere di frodi ; La quinta maniera di frode, le baratterie ; E prima le baratterie che consistono nell'approfittarsi dei beni del comune. anno 7 (1890), Il Rosario, Roma. 1890.
– Canto vigesimo quarto : peccati di malizia ; Prima classe di questi, che comprende dieci maniere di frodi ; La settima maniera di frode, quella de' ladri, e primo de' ladri che rubarono cose sacre. anno 8 (1891). Il Rosario, Roma. 1891.
– Canto vigesimo quinto : peccati di malizia ; Prima classe di questi, che comprende dieci maniere di frodi ; La settima maniera di frode, quella de' ladri, e secondo de' ladri che rubarono cose non sacre. anno 9 (1892). Il Rosario, Roma. 1892.
– Canto vigesimo secondo : peccati di malizia ; Prima classe di questi, che comprende dieci maniere di frodi ; La quarta maniera di frode, le baratterie ; E secondo, le baratterie che consistono nell'approfittarsi delle grazie e della giustizia nelle corti de' principi. anno 7 (1890), Il Rosario, Roma. 1890.
– Canto vigesimo terzo : peccati di malizia ; Prima classe di questi, che comprende dieci maniere di frodi ; La sesta maniera di frode, quella degli'ipocriti. anno 8 (1891) Il Rosario, Roma. 1891.
– Chroniques du monastère de San Sisto et de San Domenico e Sisto à Rome, écrites par 3 religieuses du même monastère [Pulcheria Carducci, Domenica Salomoni, Anna Vittoria Dolara, continuées par la Mère Tommasa Angelica Pannilini] et traduites par un religieux dominicain [le P. Joachim-Joseph

Berthier]. Vol. 1. San Sisto, 1220–1575. [–2. San Domenico e Sisto, 1575–1920.]. 1919.
– Compendium theologiae dogmaticae et moralis una cum praecipuis notionibus theologiae canonicae, liturgicae, pastoralis et mysticae, ac philosophiae christianae. 4. ed., aucta et emendata. Chez l'auteur, La Salette (Isère). 1898.
– Cose dantesche. anno 7, 9 (1890, 1892) Il Rosario, Roma. 1890–1892.
– Croix et calice (trésor de l'église d'Estavayer). Fribourg artistique à travers les âges. 1892.
– Croix paroissiale (église de Gruyères). Fribourg artistique à travers les âges. 1891.
– Culs-de-lampe (ancienne abbaye d'Hauterive). Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– De l'union avec Dieu. Imprimerie de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1908.
– Des états de vie chrétienne et de la vocation d'après les docteurs de l'Eglise et les théologiens. – Maison de la Bonne Presse. Chez l'auteur, Paris, A La Salette par Corps (Isère). s. d.
– Deux bustes de Marcello : le général Milans del Bosc, le sculpteur Carpeaux. Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– Deux sphynx à Chenaleyres. Fribourg artistique à travers les âges. 1912.
– Die Glorie des Hl. Thomas von Aquin, mit Ludwig Seitz. Einsiedeln. 1898.
– Epistolae ad principes. Apud Spithöver Bibliopolam, Romae. 1891-1895.
– Erläuterungen zu Raffael's Schule von Athen / Raffael's Disputa / von Heinrich Swoboda. Verl. Glaube und Kunst, München. s. d. [ca. 1914].
– Fratris Gerardi de Fracheto. Vitae fratrum ordinis praedicatorum necnon cronica ordinis ab anno 1203 usque ad 1254. Ad fidem codicum manuscriptorum accurate recognovit, notis breviter illustravit Fr. Benedictus Maria Reichert. Accedit praefatio R. P. Fr. J. J. Berthier. 1896.
– Fribourg, ville d'art. Eaux-fortes et dessins de P.-A. Bouroux, etc. Librairie Josué Labastrou, Fribourg. 1912.
– Grimoux (peint par lui-même). Fribourg artistique à travers les âges. 1901.
– Hubert Labastrou. Fribourg artistique à travers les âges. 1914.
– Il Commento di Dante illustrato. anno 9 (1892) Il Rosario, Roma. [1892].
– Il senso dell'allegoria dantesca secondola scolastica. Accademia di religione cattolica (Roma), S. Giuseppe, Milano, 1890.
– Innocentii pp. XI Epistolae ad principes, annis I... [–XIII] (3 oct. 1676... [6 aug. 1689]) edente P. Fr. Joachim Joseph Berthier. Ex Typographia vaticana, Spithöver, Romae. 1890–1895.
– Jean Grimoux, peintre fribourgeois. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.
– Jordanis de Saxonia,. Opera ad res ordinis Praedicatorum spectantia quae exstant, collecta ac denuo edita cura – Fr. J.-J. Berthier. s. l. 1891.

– « L'Ave Maria » de M. Paul Moullet. Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– La Bacchante (sculpture de la duchesse Colonna). Fribourg artistique à travers les âges. 1902.
– La baronne (Marie-Eléonore) d'Holca, restauratrice de la paroisse catholique de Lausanne. s. n., Fribourg, 1894
– La Comédie divine. (traduction). 1921.
– La corona nella Divina commedia. anno 4 (1887), San Domenico, Ferrara. 1887.
– La Coupe dite de Charlemagne du trésor de Saint-Maurice, par J.-J. Berthier. Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1896.
– La descente du St. Esprit sur les apôtres (peinture de H. Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– La dispersion des apôtres (peinture de H. Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– La Divina Comedia di Dante, con commenti secondo la scolastica del P. Gioachino Berthier. Libreria dell' Università, Friburgo. 1892.
– La duchesse Colonna d'Affry. Fribourg artistique à travers les âges. 1913.
– La Gloire du Docteur Angélique patron de toutes les écoles catholiques : Peintures de Louis Seitz dans la Galérie des Candélabres au Vatican. Benziger, Einsiedeln. 1898.
– La jeune fille et la vierge chrétienne a l'école des saints. René Haton, Libraire-Editeur, Paris. 1886.
– La mère de Dieu, reine de l'univers (dessin de Hans Fries). Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– La mort de saint Jean-Baptiste. Fribourg artistique à travers les âges. 1899.
– La pèlerine de Grimoux. Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– La Plus ancienne Danse macabre au Klingenthal, à Bâle P. Lethielleux, Paris, 1896.
– La Porte de Sainte-Sabine à Rome, étude archéologique, par le P. J.-J. Berthier. Librairie de l'Université, Fribourg (Suisse). 1892.
– La prédication de saint Jean-Baptiste. Fribourg artistique à travers les âges. 1899.
– La Pythie de Mme Marcello Colonna. Fribourg artistique à travers les âges. 1912.
– La Reine du ciel (dessin de Hans Fries). Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– La Vergine Acheropita dei SS. Domenico e Sisto a Roma. San Domenico, Ferrara. 1889.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Fries) : les fiançailles de la Vierge. Fribourg artistique à travers les âges. 1901.

– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : Jésus au milieu des docteurs. Fribourg artistique à travers les âges. 1902.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : la Naissance de la Vierge. Fribourg artistique à travers les âges. 1901.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : la présentation de la Vierge au temple. Fribourg artistique à travers les âges. 1901.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : la Visitation. Fribourg artistique à travers les âges. 1902.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : Le Retour d'Egypte. Fribourg artistique à travers les âges. 1902.
– La Vie de la Vierge (peinture de H. Friess) : Sainte Anne, la Vierge, l'enfant Jésus. Fribourg artistique à travers les âges. 1902.
– La Vie de la Vierge (peinture de Hans Friess) : saint Joachim et sainte Anne choisissant les agneaux pour l'offrande. Fribourg artistique à travers les âges. 1900.
– La Vie de la Vierge (peinture de Hans Friess) : saint Joachim embrassant sainte Anne sous la Porte d'or. Fribourg artistique à travers les âges. 1900.
– La Vie de saint Dominique, peinte par le P. Hyacinthe Besson, prieur de Sainte-Sabine dans le chapitre de Saint-Sixte-le-Vieux, à Rome, avec le texte explicatif, par le R.P. Joachim Berthier, des Frères-Prêcheurs. Typ.-lithogr. K. van de Vyvere Preyt, s'adresser au R.P. Procureur des Dominicains, à Mazères ; Par Fanjeaux, Bruges, (Ariège), 1897.
– La Vierge (détail du tableau de la crucifixion, conservé dans l'église des Cordeliers à Fribourg). Fribourg artistique à travers les âges. 1906.
– La Vierge et saint Bernard de Clairvaux (peinture de Hans Fries). Fribourg artistique à travers les âges. 1903.
– L'adoration des bergers : peinture de Hans Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.
– L'adoration des mages : peinture de Hans Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.
– L'Annonciation (tableau conservé dans l'église de La Tour-de-Trême). Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– L'Annonciation de la Vierge : panneaux peints par Hans Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1905.
– L'antiphonaire d'Estavayer. Fribourg artistique à travers les âges. 1892.
– L'Assomption de la Vierge : dessin attribué à Hans Fries. Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– L'atelier de Marcello (duchesse Colonna) à Givisiez. Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– Le baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ (peinture de J. Georges Volmar). Fribourg artistique à travers les âges. 1899.

– Le buste de Thiers par Marcello (duchesse Colonna). Fribourg artistique à travers les âges. 1903.
– Le Chant sacré d'après saint Thomas et Humbert de Romans. Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1894.
– Le chapitre de San Nicolo de Trevise. Peintures de Tommaso da Modena. Coopérative typ. « Manuce », Rome. 1912.
– Le cloître de la Maigrauge : procession. Fribourg artistique à travers les âges. 1910.
– Le Couvent de Sainte-Sabine à Rome. Coopérative Typographique « Manuce », Rome. 1912.
– Le crucifix de Bourguillon. Fribourg artistique à travers les âges. 1903.
– Le diable de St. Théodule. Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– Le jeune homme et la mort (peinture attribuée à Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1895.
– Le Jugement dernier (peintures de H. Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1898.
– Le livre de l'union avec Dieu. St. Paul, Paris. 1922.
– Le livre de tous. Nouvelle éd. augm., Maison de la bonne presse, Paris, [1894?].
– Le martyr de l'apôtre saint Jean. Fribourg artistique à travers les âges. 1899.
– Le nouveau vitrail de Saint-Nicolas par J. Mehoffer (l'Adoration des mages). Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– Le pèlerin de Grimoux. Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– Le portail latéral de Saint-Nicolas, à Fribourg. Fribourg artistique à travers les âges. 1890.
– Le portement de croix (peinture flamande) [église des Cordeliers de Fribourg]. Fribourg artistique à travers les âges. 1911.
– Le prêtre dans le ministère de la prédication ou Directoire du prêdicateur en chaire et au saint tribunal et recueil de sermons. Chez l'auteur... ; Emmanuel Vitte, Isère, Lyon, 1900.
– Le Psaumes de Savonarole. Dante, Genéve, 1941.
– Le R.P.A. Danzas de l'ordre des Frères Prêcheurs, ses oeuvres artistiques. Impr. Thédier, St. Etienne. 1897.
– Le sacerdoce : son excellence, ses obligations, ses droits, ses privilèges. Avec René Haton. A La Salette par Corps (Isère), A Paris. 1898.
– Le Saint-Sépulcre (collégiale de St. Nicolas). Fribourg artistique à travers les âges. 1894.
– Le Testament de saint Dominique avec les commentaires du card. Odon de Châteauroux et du b. Jourdain de Saxe. 1892.
– Le Tilleul de la bataille de Morat (dessin de Fr. Bonnet). Fribourg artistique à travers les âges. 1909.
– Le Tombeau de saint Dominique. Oeuvre de Saint-Paul, Paris. 1896.

– Le triomphe de Saint Thomas, patron et protecteur des écobs catholiques, peint Par Taddeo Gaddi dans la Chapelle des Espagnols à Florence : Etude d'histoire et d'art. s. n., Fribourg [Suisse]. 1897.
– Le triptyque de Sainte Anne à Epagny. Fribourg artistique à travers les âges. 1912.
– Le triptyque des dominicaines d'Estavayer. Fribourg artistique à travers les âges. 1911.
– Le vase en sardoine ou le vase dit de Saint-Martin, à Saint-Maurice, Valais. Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux. 1895.
– L'Église de la Minerve à Rome. Cooperativa tipografica Manuzio, Roma. 1910.
– L'Église de Sainte-Sabine à Rome. Tip. 'Roma', Roma. 1910.
– Les buveurs d'eau du Léthé (dessin de Joseph Moosbrugger, dit Mariani). Fribourg artistique à travers les âges. 1903.
– Les livres choraux d'Estavayer. Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– Les miniatures des livres choraux d'Estavayer (l'Annonciation). Fribourg artistique à travers les âges. 1894.
– Les miracles de St-Antoine de Padoue (tableau de Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1892.
– Les Oeuvres de charité (esquisse de Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– Les sept oeuvres de la charité coporelle illustrées par les Della Robbia. 1893.
– Les vitraux de Mehoffer à Fribourg. Impr. de la Soc. Suisse de Publicité, Lausanne. 1918.
– L'état religieux : son excellence, ses avantages, ses obligations, ses privilèges. Avec Joseph Baratier. s. n., La Salette par Corps (Isère). 1893.
– L'état religieux, son excellence, ses avantages, ses obligations, ses priviligès. : Nouv. éd., rev. et augumentée. s. l. 1920.
– Lettres à un Seigneur de l'Etat de Fribourg sur l'établissement d'une université catholique en Suisse [un projet d'organisation université à Fribourg au XVIII^e siècle]. Impr. de l'oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1897.
– Lettres de Jean-François Bonomio [Giovanni Francesco Bonomi], Nonce apostolique en Suisse, à Pierre Schnewly, Prévôt de Saint-Nicolas de Fribourg, aux magnifiques seigneurs de Fribourg et à d'autres personnages (1579–1586). Avec Giovanni Francesco Bonomi et Pierre Schnewly. Impr. et libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1894.
– L'Étude de la « Somme théologique » de saint Thomas d'Aquin. B. Veith, Fribourg (Suisse). 1893.
– Livre des ordonnances de la Confrérie de Saint-Luc. Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux. 1892.

– Livre des ordonnances de la Confrérie des maître-peintres, sculpteurs, peintres-verriers et verriers cultivant les arts libéraux et faisant partie de la Confrérie de Saint-Luc à Fribourg, traduit par M. le C^te^ Max de Diesbach, publié par le P. J.-J. Berthier. Impr. et Libr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1892.
– L'Oeuvre artistique du R.P. Besson. Lethielleux, Paris. 1909.
– Mascarons du XVIIIme siècle. Fribourg artistique à travers les âges. 1908.
– Monastère de la Maigrauge : croix processionnelle, crosse de l'abbesse. Fribourg artistique à travers les âges. 1891.
– Mystica theologia divi Thomae utriusque theologiae scholasticae et mysticae. Cum Tomás de Vallgornera. Typographia Pontificia, Augustae Taurinorum. 1911.
– Mystica Theologia divi Thomæ… Editio nova curante Fr. J.J. Berthier... exacta. s. d. 1890.
– N.-D. de la Salette : son apparition : son culte. Nouvelle édition, revue et augmentée. Chez l'auteur, Se trouve à la Salette, par Corps (Isère), 1892.
– Notre-Dame de la Victoire (nouveau vitrail de M. Mehoffer, à Saint-Nicolas de Fribourg). Fribourg artistique à travers les âges. 1898.
– Opera ad res Ordinis Praedicatorum spectantia quæ existent. Typis Consociationis Sancti Pauli, Fribergi Helvetiorum. 1891.
– Opera de vita regulari, edita curante Fr. Joachim Joseph Berthier I–II. s. l. 1956.
– Peinture de Hans Friess : La mort de l'usurier. Fribourg artistique à travers les âges. 1891.
– Pinget, Alexis (Abbé) : Vie de saint Germain, religieux bénédictin. 1899.
– Portail de St. Nicolas. Fribourg artistique à travers les âges. 1893.
– Portrait d'un jeune militaire : par Jean Grimoux. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.
– Préliminaires de l'Université de Fribourg. Avec Joseph Schneuwly. Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux. 1891.
– Projets anciens de hautes études catholiques en Suisse. Préliminaires de l'Université de Fribourg, documents recueillis par M. Joseph Schneuwly. publiés avec préface par le P. J.-J. Berthier. 1891.
– Quatre saints d'un artiste inconnu. Fribourg artistique à travers les âges. 1896.
– Saint Antoine ermite et saint Martin : deux statutes de Hans Geiler. Fribourg artistique à travers les âges. 1912.
– Saint Dominique Prêtre : Allecution pour la première messe du R.P. Fr. Joachim Collomb, le 4 août 1896. Oeuvre de Saint Paul, Fribourg. 1896.
– Saint Etienne, saint Laurent, saint Martin, saint Claude : vitrail de la collégiale de Saint-Nicolas. Fribourg artistique à travers les âges. 1914.

– Saint Sébastien, saint Maurice, sainte Catherine, sainte Barbe (vitrail de l'église de Saint-Nicolas, [Fribourg]). Fribourg artistique à travers les âges. 1905.
– Sainte Barbe et saint Christophe : deux tableaux de H. Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1892.
– Sainte Catherine et sainte Madeleine : diptyque de Heinrich Bichler. Fribourg artistique à travers les âges. 1910.
– Sainte Dorothée, martyre : volet d'un triptyque attribué à Jacob Boden. Fribourg artistique à travers les âges. 1910.
– Saint-Nicolas (sculpture de Hans Geiler). Fribourg artistique à travers les âges. 1903.
– Sanctus Thomas Aquinas « Doctor Communis» ecclesiae. Ex typographia «Editrice Nazionale », Romae. 1914.
– Sermon donné dans la chapelle des religieuses dominicaines de Colmar à l'occasion de la Profession religieuse de Sœur Marie du Rosaire, dans le monde Mademoiselle Marthe Berna. Imprimerie F. Sutter et Cie, Rixheim. 1908.
– Service funèbre de S. A. le Prince Ladislas Czartoryski a Fribourg (Suisse) le 4 juillet 1894. s. n., Fribourg. 1894.
– St. François d'Assise (peinture de Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1894.
– St. Sébastien : peinture de Hans Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1895.
– Ste Marguerite et St. Nicolas (deux peintures de Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1894.
– Summa de donis Sancti Joseph. Typ. Polyglotta, Romae. 1887.
– Tableau de Rembrandt Van Rijn (1606–1669) : L'Ange quittant la famille de Tobie. Charles Blanc Fils, Genève. 1943.
– Tabulae systematicae et synopticae totius Summae contra Gentes. Lethielleux, Parisiis. 1931.
– Tabulae systematicae et synopticae totius Summae theologicae [of Thomas Aquinas] juxta ipsammet doctoris angelici methodum strictius et clarius exactae. s. l. 1893.
– Tête de saint Jean-Baptiste (sculpture attribuée à Hans Geiler). Fribourg artistique à travers les âges. 1898.
– Tractatus de locis theologicis, auctore Fr. Joachim Joseph Berthier. 1888.
– Traité des vraies et des fausses vertus, connu sous le nom de Paradis de l'âme, attribué à Albert le Grand, traduit du latin par le R. P. Louis-François Truillet. édition nouvelle par le R. P. J.-J. Berthier. Oeuvre de Saint-Paul, Paris. 1893.
– Triptyque de Hans Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1891.
– Un commento su Dante. anno 5 (1888)

– Un crucifiement attribué à Friess. Fribourg artistique à travers les âges. 1892
– Un Peintre dominicain : l'oeuvre artistique du R.P. Besson, publiée par les P.P. Berthier et Vallée. I. G. Vallée, Le Saupchoir-Kain. 1909.
– Une « gloire » à St. Nicolas de Fribourg. Fribourg artistique à travers les âges. 1895.
– Une lettre ornée des livres choraux d'Estavayer. Fribourg artistique à travers les âges. 1900.
– Une nativité (peinture de Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1898.
– Une nouvelle traduction française de la Divine Comédie. Publication : Echos de Saint-Maurice. 1922.
– Une page de l'antiphonaire d'Estavayer (les saintes femmes au tombeau de N.S.J.-C.). Fribourg artistique à travers les âges. 1896.
– Une sainte famille (peinture de Hans Friess). Fribourg artistique à travers les âges. 1898.
– Une vie de la Vierge peinte dans le cloître des Cordeliers à Fribourg. Fribourg artistique à travers les âges. 1907.
– Une vignette des livres choraux d'Estavayer. Fribourg artistique à travers les âges. 1904.
– Vérité sans phrases. (posthume). 1931.
– Vie de saint Germain : moine bénédictin, dont les reliques sout vénérées à Saint-Germain-sur-Talloires : suivie de quelques chapitres sur ses reliques et ses miracles. Avec Alexis Pinget. Impr. J. Niérat, Annecy, 1899.
– Vita di papa Innocenzo XI raccolta in tre libri per Mattia Giuseppe Lippi, edita con aggiunte a cura del p. fr. Giovacchino Berthier de' Predicatori. Tipografia Vaticana, Roma. 1889.
– Vitrail – portrait du B.P. Canisius – 1591. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.
– Vitrail de la collégiale de Saint-Nicolas : saint-Georges, saint-Michel, sainte-Anne, sainte-Madeleine. Fribourg artistique à travers les âges. 1910.

Costume fribourgeois : d'après une aquarelle de Dietler – 1836. Fribourg artistique à travers les âges. 1897.

Blome, Gustav von :

– Zeitgemässe Betrachtungen. Vortrag, etc. [Traduction d'extraits de l'essai de Montalembert « Du devoir des catholiques dans les élections. »]. s. l. 1868.
– Die katholischen Stimmen des oesterreichischen Herrenhauses : Reden gehalten in der Schulgesetz-Debatte am 30 Marz 1868. Mit Windischgratz, Sanguszko, Mittrowsky. Sartori, Wien. 1868.
– Wo ist Europa's Zukunft? Freiburg/Breisgau, Herder, 1871.

– Über die Neuorganisation der Gesellschaft durch Bildung von Berufsgenossenschaften von Graf Blome. Jäger, Speyer. 1887.
– Rede Sr. Excellenz des Grafen Blome gehalten in der Fest-Versammlung am 10. December 1888, in den Harmoniesälen in Wien. Verl. der « St.-Norbertus »-Dr, Wien. 1888.
– Ueber den Organismus der Staatsverwaltung, insbesondere über die Trennung der richterlichen und administrativen Gewalt. s. l. 1882.

Bréda, Félix Comte de :

– Considérations sur le mariage au point de vue des lois. Paris. 1877.
– Explication d'un matériel d'ambulance et des moyens de transport destinés au sevice des hospitaliers militaires. Paris. 1857.
– Infirmiers volontaires pour la guerre, rapport au Comité central francais de la Société de secours aux blessés militaires. Paris, 1867.
– La Loi de Dieu et les réglements sociaux. Considérations sommaires sur les lois., Albanel, Paris. 1873.
– Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers. La Question ouvrière et le gouvernement chrétien. Secrétariat de l'Assiociation Catholique, Paris. 1882.
– Oeuvre des Cercles catholiques d'Ouvriers. Du Régime corporatif dans la grande industrie. Secrétariat de l'Assiociation Catholique, Paris. 1887.

Buman, Charles de :

– *(apparemment, il était le seul membre de l'Union à ne jamais rien publier)*

Burri, Antonio :

– Le teorie politiche di San Tommaso e il moderno diritto publico. Roma, Società Cattolica Istruttiva, 1884.
– Il lavoro : Studio sociale. G. Civelli, Roma. 1888.

Collinet, Léon :

– La misère païenne et la misère chrétienne. Grandmont, Liège. 1863.
– Congrès international des étudiants (29 oct. – 1 nov. 1865). Compte rendu par la rédaction de la Gazette de Liège. Avec Joseph-Marie Demarteau, Liège. (1865).

– L'expropriation par zones. Liège. 1867.
– La loi sur le temporel des cultes. Appel au bon sens par un bourgeois de Liège., Ed. Demarteau, Liège. 1870.
– Temporel du culte. Le décret du 30 décembre 1809 et le projet de loi. Examen des principaux articles avec les commentaires officiels. Demarteau, Liège. 1870.
– L'Athéisme contemporain. Brain-le-Comte. 1872.
– Le procureur général Raikem. Demarteau, Liège. 1875.
– La liberté du culte catholique et l'article XIV de la Constitution belge. Plaidoirie pour Mgr de Montpellier, évêque de Liège, et Mgr de Moreau, doyen-coadjuteur du chapitre de la Cathédrale de Liège. Demarteau, Liège. 1876.
– Procès de Mgr de Montpellier, évêque de Liège, contre M. Piercot, bourgmestre de Liège. Plaidoirie de M. Léon Collinet et réplique de M. Prosper Cornesse. Gand. 1876.
– La vérité su Grégoire XVI et son temps. Plaidoiries devant le tribunal de première instance de Gand, au procès intenté à la « Flandre Libérale » par M. Maroni et les héritiers du cardinaux Albani, etc. Bruxelles. 1877.
– Un procès de presse. Compte-rendu du procès intenté par Sa Grandeur Mgr l'évêque de Santander au « Précurseur » d'Anvers, au « Journal de Gand » et à « L'Opinion libérale » de Namur. Bruxelles. 1879.

Dael von Koeth-Wanscheid, Gideon Freiherr :

– Zur Agrarfrage. In wie weit trägt der deutsche Bauernstand selbst der Schuld an seinem Rückgang? Frankfurt/Main. 1895.
– Zur Agrarfrage. Über der von unserem Bauernstand nicht verschuldeten Gründe seines Rückgangs. Frankfurt/Main. 1896.
– Christliche Bauernvereine und die berufsgenossenschaftliche Organisation des Bauernstandes. Frankfurt/Main. 1897.

Decurtins, Caspar :

– Etudes sociales catholiques, publiées par Gaspard Decurtins. Oeuvres choisies de Mgr Ketteler. Basel. 1892.
– Lettre à un ami. Fribourg. 1907.
– Réforme sociale chrétienne et réformisme catholique : lettre à un ami. 1908.
– Rätoromanische Chrestomathie I–XIII, 1888–1916.

– Azione sociale cattolica e i seguaci di Lamennais. *Rivista Internazionale di Scienze Sociali e Discipline Ausiliarie* Vol. 59, Fasc. 234 (30 Giugno 1912), pp. 145–153.
– Drei Briefe an einen jungen Freund. Monatszeitschrift für christliche Sozialreform. 1909.

Delalande, Louis :

– Assemblée générale de l'Union centrale des syndicats des agriculteurs de France, tenue à Paris le 22 février 1902. Discours de M...., Union Centrale des S. des Agr. de France, Paris. 1902.
– e l'état actuel de la législation sociale en France. Impr. J. Gainche, Paris. 1895.
– Organisation des arts et métiers et de la petite industrie. Au Bureau de l'Ass. Cath., Paris. 1889.

Denifle, Henri OP :

– Die älteste Taxrolle der apostalischen Pönitentiarie [herausgegeben von P. Heinrich Denifle].
– Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte des Mittelalters... 1er [–7er] Band. 1885.
– Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis. Ediderunt Henricus Denifle et Aemilius Chatelain. Tomus I. (–II). 1894.
– Auctarium chartularii Universitatis parisiensis, sub auspiciis ejusdem studii generalis, ab Henrico Denifle et Aemilio Chatelain inceptum, produxerunt Carolus Samaran et Aemilius A. Van Moé. Tomus IV. Liber procuratorum nationis Picardiae in Universiate parisiensi [ab anno MCCCCLXXXVI usque ad annum MCCCCLXXXIV], ediderunt Carolus Samaran et Aemilius A. Van Moé. 1938.
– Das Buch der geistlichen Armuth, bisher bekannt als Johann Taulers Nachfolgung des armen Lebens Christi. 1877.
– Chartularium Universitatis Parisiensis, sub auspiciis consilii generalis Facultatum Parisiensium, ex diversis bibliothecis tabulariisque collegit et cum authenticis chartis contulit Henricus Denifle, auxiliante Aemilio Chatelain. Tomus I (–IV). 1889.
– Die Constitutionen des Prediger-Ordens von Jahre 1228 [herausgegeben von P. Heinrich Denifle].
– La désolation des églises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV^e^ siècle, par le P. Henri Denifle. Tome Ier. 1897.

– Die deutschen Mystiker des 14. Jahrhunderts, Beitrag zur Deutung ihrer Lehre, aus dem literarischen Nachlass herausgegeben von P. Otwin Spiess. – 1951.
– Die deutschen Schriften. 1880
– Documents relatifs à la fondation et aux premiers temps de l'Université de Paris, publiés par le P. Henri Denifle. 1884.
– Entgegnung auf die Kritik G. Kaufmanns in den Göttingischen gelehrten Anzeigen [von P. Heinrich Denifle].
– Das erste Studienhaus der Benedictiner an der Universität Paris [von P. Heinrich Denifle].
– La Guerre de Cent ans et la désolation des églises, monastères et hôpitaux en France, par le P. Henri Denifle. Tome Ier : jusqu'à la mort de Charles V (1380). 1899.
– Die Handschriften der Bibel-Correctorien des 13. Jahrhunderts. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Hsg. der Bulle « Quia in futurorum » Johanns XXII. im Vat. Archiv. – Liber Divisionis Cortesianorum et Civium Romane curie et civitatis Avinionis facte de novo de mandato... Gregorii papae XI. – Zur Quellenkunde der Franziscaner-Geschichte. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Inventarium codicum manuscriptorum capituli Dertusensis, confecerunt H. Denifle. Aem. Chatelain. 1896.
– Die katholische Kirche und das Ziel der Menschheit. Sechs Vorträge gehalten im Dome zu Graz, von P. Fr. Heinrich Suso Denifle. 1872.
– Luther et le luthéranisme, étude faite d'après les sources, par Henri Denifle. Traduit de l'allemand, avec une préface et des notes, par J. Paquier. Tome Ier. Picard, Paris. 1910.
– Luther et le luthéranisme, étude faite d'après les sources par Henri Denifle. Traduit de l'allemand, avec une préface et des notes, par J. Paquier. Tome II. Picard, Paris. 1911.
– Luther et le luthéranisme, étude faite d'après les sources, par Henri Denifle. Traduit de l'allemand, avec une préface et des notes, par J. Paquier. Tome III. Picard, Paris. 1912.
– Luther et le luthéranisme, étude faite d'après les sources, par Henri Denifle. Traduit de l'allemand... par J. Paquier. Picard, Paris. Tome IV. 1913.
– Luther und Lutherthum in der ersten Entwickelung quellenmässig dargestellt von P. Heinrich Denifle. t. I-IV. Franz Kirchheim, Mainz. 1904.
– Meister Eckeharts lateinische Schriften und die Grundanschauung seiner Lehre. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Les Délégués des Universités françaises au Concile de Constance (nouvelles rectifications aux ouvrages de M. Marcel Fournier).
– Observations critiques sur les « Statuts et privilèges des Universités françaises » publiés par Marcel Fournier. Par Émile Chatelain. Les délégués

des Universités françaises au concile de Constance (nouvelles rectifications aux ouvrages de M. Marcel Fournier), par le R. P. Henri Denifle. 1892.
– Die päpstlichen Registerbände des 13. Jhs. und das Inventar derselben vom J. 1339, von P. Heinrich Denifle. 1886.
– Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris, par le P. H. Denifle et Ém. Chatelain 1897
– Ein Quaternus rationum des Malers Matteo Gianotti von Viterbo in Avignon. [Herausgegeben von P. Heinrich Denifle.].
– Quellen zur Gelehrtengeschichte des Predigerordens im 13. und 14. Jahrhundert. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Quellenbelege. Die abendländischen Schriftausleger bis Luther über Justitia Dei (Rom. 1, 17) und Justificatio, von P. Heinrich Denifle. 1905.
– Quellenbelege zu Denifle's Luther und Luthertum. 2. Auflage. Bd. 1, 2. Abteilung. Die abendländischen Schriftausleger bis Luther über Justitia Dei (Rom. 1, 17) und Justificatio, von P. Heinrich Denifle. 1905.
– Ein Registrum der Procuratoren der englischen Nation an der Universität Paris, von P. Heinrich Denifle. 1889.
– Die Sentenzen Abaelards und die Bearbeitung seiner Theologia vor Mitte des 12. Jhs. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Die Sentenzen Hugos von St Victor. – Magister Johann von Dambach. – Der Chronist fr. Petrus de Areniis und Papa Luna. [Von P. Heinrich Denifle.].
– Specimina palaeographica regestorum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Urbanum V. [Ediderunt H. Denifle et G. Palmieri.] 1888.
– Spesen der Stadt Montpellier bei einer Gesandtschaft zur Curie. [Von P. Heinrich Denifle.]
– Die Statuten der Juristen-Universität Padua vom Jahre 1331, zum ersten Male herausgegeben von P. Heinrich Denifle.
– Taulers Bekehrung. Antikritik gegen A. Jundt « Amis de Dieu au XIV^e^ siècle », durch P. Heinrich Seuse Denifle. Buchdruckerei J.G. Weiss, München. 1879.
– Taulers Bekehrung kritisch untersucht, von Heinrich Seuse Denifle. 1879.
– Die Universitäten des Mittelalters bis 1400, von P. Heinrich Denifle.1885.
– Les Universités françaises au Moyen Age, avis à M. Marcel Fournier, éditeur des « Statuts et privilèges des Universités françaises », par le R. P. Henri Denifle. Avec des documents inédits. 1892
– Ursprung der Historia des Nemo. [Von P. Heinrich Denifle.]
– La vie spirituelle, choix de pensées extraites des mystiques allemands du XIVe siècle, par le R. P. Henri Denifle. Traduction littérale d'après la 4e édition allemande 1897
– Zum päpstlichen Urkunden- und Regestenwesen des 13. und 14. Jhs. [Von P. Heinrich Denifle.]

Depoin, Joseph :

– Dutilleux, Adolphe : L'Abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale), histoire et cartulaire publiés, d'après des documents entièrement inédits, par A. Dutilleux. J. Depoin. 1882.
– Abbecourt en Pinserais, monastère de l'Ordre de Prémontré, recueil de chartes et documents recueillis par J. Depoin. 1er fascicule (1180–1250). 1913.
– Académie de Paris. Collège de Pontoise. [Notice sur M. Parmentier, principal du collège, par Joseph Depoin.] 1875.
– Académie de Paris. Collège de Pontoise. (Signé : Joseph Depoin.) 1875.
– Annuaire de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin français et normand [par Jos. Depoin] 1909.
– Annuaire sténographique international, présenté au VIIe congrès de sténographie par J. Depoin. 1900.
– Aupec aux XII^e^ et XIII^e^ siècles d'après des sources inédites, par M. Depoin. 1910.
– Joseph Depoin et docteur Vergnet. Boran. Le Village, le prieuré, par le docteur Jean Vergnet. Chartes et documents par M. Joseph Depoin. 1924.
– Joseph Depoin et docteur Vergnet. Boran. Le Village, le prieuré, par le docteur Jean Vergnet. Chartes et documents par M. Joseph Depoin. 1934.
– Les Capitaines de Pontoise, par M. Depoin. 1893.
– Dutilleux, Adolphe : Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale), publié par A. Dutilleux. J. Depoin. Première partie. Chartes concernant la fondation de l'abbaye et des chapelles : titres I et II du cartulaire. 1890.
– Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale), publié par A. Dutilleux... J. Depoin. Seconde partie. Contrats (Titres III à XIV du Cartulaire). 1913.
– Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, publié d'après les documents inédits par J. Depoin. 1895.
– Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise, publié avec des notes... par J. Depoin. 1886.
– Chartrier de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, publié d'après les documents inédits par J. Depoin. 1911.
– La Chaussée dite de Jules César et sa véritable origine, rapport présenté à la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, par J. Depoin. 1909.
– Les Comtes de Paris sous la dynastie carolingienne... par J. Depoin. 1912.
– Les Comtes héréditaires d'Angoulême, de Vougrin Ier à Audouin II (869–1032), par J. Depoin. 1905.
– Cours de sténographie parlementaire. 1895.

– Cours de sténographie parlementaire d'après la méthode Duployé, publié par J. Depoin. 1888.
– De la Propriété et de l'hérédité des noms dans les familles palatines, par J. Depoin.
– Des Conditions du mariage en France et en Germanie, du IXe au XIe siècle, par M. J. Depoin. 1906.
– Des Noms de l'Oise et de Pontoise, recherches sur leur origine et leur prononciation, par J. Depoin. 1877.
– Le Duc Ébrard de Frioul et les trois comtes Matfrid, par J. Depoint. 1899.
– L'Écho des cercles sténographiques de l'Ile-de-France et du Nivernais. [1876–1878.].
– L'Écriture, revue mensuelle des arts et des sciences graphiques. 1896 [–1907].
– Eloy, Jules : Les Ecritures à la mode et l'évolution de l'écriture en France, conférences faites à la Sorbonne en 1916–1917 sous les auspices de la Société technique des Experts en écritures, par J. Depoin. suivies d'appendices. Les Ecritures artificielles, par Jules Eloy ; Jehan de Beaugrand, écrivain de Henri IV, par J. Depoin. 1920.
– Une élégie latine d'Héloïse, suivie du nécrologe d'Argenteuil et autres documents inédits. 2e édition, accompagnée d'un fac-similé de l'autographe d'Héloïse photographié par M. Mareuse. 1897.
– L'Empire carolingien, d'après un livre récent [de M. A. Kleinclausz].
– L'Énigme shakespearienne. Les deux William : Shakespeare et Stanley, par J. Depoin. Société de graphologie, Paris.1919.
– Guignard de Butteville, Ludovic : Éphémérides pontoisiennes pour les années 1560 et 1561, tirées des archives notariales, par L. Guignard. J. Depoin. 1886.
– Essai de chronologie des évêques de Paris de 768 à 1138, par M. J. Depoin. 1907.
– Essai de fixation d'une chronologie des rois mérovingiens de Paris aux VI^e^ et VIIe siècles, par M. J. Depoin. 1906.
– L' écriture du dauphin Louis XVII. Société de graphologie, Paris. 1922.
– L'Étude de l'histoire, allocution prononcée à l'excursion d'Enghien, par M. J. Depoin.
– Études d'histoire normande. I. L'origine d'Arlette, mère de Guillaume le Conquérant. II. La malédiction de Saint-Wandrille. Mémoires rédigés pour le Congrès du Millénaire normand par J. Depoin. 1912.
– Études mérovingiennes. III. La Vie de sainte Geneviève et la critique moderne. 1913.
– Études pittoresques sur le moyen âge, par J. Depoin. 1878.
– Études préparatoires à l'histoire des families palatines. Fascicule 2. IV. Aimon, châtelain de Dordogne. Contribution à l'étude du roman des fils Aymon. Texte annoté et commenté de la Chronique de Guitres. 1921.

– Études préparatoires à l'histoire des familles palatines : I. La famille de Robert le Fort ; II. Le problème de l'origine des comtes du Vexin ; III. Thibaud le Tricheur fut-il bâtard et mourut-il presque centenaire ? 1908.
– Études sur le Luxembourg à l'époque carolingienne. I. Le domaine de Mersch et ses possesseurs, par J. Depoin. 2e édition, 1908.
– Une Expertise de Mabillon : la Filiation de La Tour d'Auvergne, par M. J. Depoin 1908
– La Graphologie. 1904 [–1907].
– La Graphologie psychologique, conférence donnée à la salle de la Grenette, à Fribourg. 1909.
– Hérivaux (canton de Luzarches), notes historiques et archéologiques, par M. J. Depoin. 1894.
– Histoire des évêques de Saintes, par J. Depoin, membre de la Société des archives de la Saintonge et de l'Aunis. T. 1. Introduction. Première et seconde partie. 1921.
– Histoire populaire de Pontoise, par J. Depoin. précédée d'une préface par Henri Le Charpentier. 1889.
– Histoire seigneuriale, civile et paroissiale de Méry-sur-Oise, par M. le Cte Edgar de Ségur-Lamoignon et M. Joseph Depoin. 1re partie : La seigneurie. 1892.
– Un historien du Vexin, Dom Claude Estiennot. 1908.
– Dubuisson-Aubenay, François-Nicolas Baudot, seigneur Du Buisson, dit Du Buisson-Aubenay. Itinéraire de Normandie, publié d'après le manuscrit original, avec notes et éclaircissements, par le chanoine Porée, avec la collaboration de MM. Louis Régnier et Joseph Depoin 1912.
– La légende des premiers Bouchards de Montmorency, par J. Depoin. 1908.
– Liber testamentorum Sté Martini de Campis.
– Le Livre de raison de l'abbaye de Saint-Martin-de-Pontoise (XIVe et XVe siècles), par J. Depoin. 1900.
– Louis Aigoin, poète-moraliste-administrateur... notice biographique, par J. Depoin. suivie du « Dicton sur Pontoise », par Louis Aigoin. 1909.
– Métagraphie directe adaptée à la langue anglaise, par J. Depoin. et Jos. Weber. Exercices d'application par J. Bonnafé. 2e édition. 1911.
– La maison de Chambly sous les Capétiens directs. Imp. nationale, Paris. 1915.
– Ministère du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Exposition universelle internationale de 1900. Direction générale de l'exploitation. VIIe congrès international de sténographie, tenu à Paris du 9 au 14 août 1900. Procès-verbaux sommaires, par M. J. Depoin. 1901.
– Les Noces d'or de M. l'abbé Driou, curé-doyen de Saint-Maclou de Pontoise, célébrées le 9 juin 1880. [Signé : J. Depoin.] 1880.

– Les Noces d'or de M. l'abbé Grimot, curé de l'Isle-Adam, célébrées le 26 juillet 1883. [Signé : H. Le Charpentier. J.Depoin.] 1883.
– Note sur une chronique sénonaise inédite du commencement du XIII^e^ siècle, par Joseph Depoin. A. Picard et fils, Paris. (s. d.).
– Notice historique sur la Vierge ouvrante de Maubuisson, par J. Depoin. 1882.
– Notice sur l'hôtel d'Orgemont, à Pontoise, par M. J. Depoin. 1887.
– Notre-Dame des Champs, prieuré dyonisien d'Essonnes, par J. Depoin. 1904.
– Guériteau, Louis-Denis-Côme : Opuscules biographiques. Vie de Jean Coqueret. Vie du Dr André Duval. Vie de Robert Guériteau. Publiées, d'après les manuscrits originaux inédits, par J. Depoin. 1909.
– Les origines de la collégiale de Saint-Mellon de Pontoise, par J. Depoin. 1879.
– Une page d'histoire locale. La peste à Pontoise (1623–1640), par J. Depoin. 1879.
– Les pierres à cuvettes de Maule et d'Herbeville, note présentée à la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise... par M. Depoin. 1910.
– Le Prieuré de Saint-Germain en Laye, origines et cartulaire, par J. Depoin. 1895.
– Les Publications périodiques françaises sur l'écriture, par M. J. Depoin. 1900.
– Questions mérovingiennes et carolingiennes. 1904.
– Rapport présenté à l'assemblée générale de la Société historique du Vexin, par M. J. Depoin. le 27 mai 1901.
– La Reconstruction de l'hôtel archiépiscopal de Pontoise par le cardinal d'Estouteville, par M. J. Depoin. 1897.
– Recueil de chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs, monastère parisien, par J. Depoin. 1914.
– Recueil de chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs, monastère parisien, par J. Depoin. Tome III 1917.
– Répertoire des promotions ecclésiastiques dans le Vexin et le doyenné de Bray, 1600–1719, suivi de documents complémentaires, publiés par J. Depoin. 1916.
– Le rôle international de la sténographie, conférence faite à l'Association philotechnique de Seine-et-Oise, par M. J. Depoin. 1888.
– Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise, par J. Depoin. 1880.
– Les Seigneurs de Banthelu de la maison de Montmorency. [Signé : J. Depoin.] 1878.
– Sifroi Kuruz, comte de Mosellane, tige de la maison de Luxembourg. Fragment de « l'Histoire des familles palatines » par J. Depoin. Impr. de la Société St-Paul, Luxembourg. 1904.

– La Société historique du Vexin et le millénaire normand. [Discours de MM. Louis Passy, Malathiré et René Salles. Les compagnes de Rollon, par M. J. Depoin. Les Normands à Saint-Clair, par M. Germain Lefèvre-Pontalis.]. 1911.
– Les sources de l'histoire de Seine-et-Oise, rapports lus à la Conférence des sociétés savantes du département, en 1902 : archives, par M. Coüard. cartulaires, par M. Depoin. épigraphie, par M. Dutilleux. cartographie, par M. Mareuse. 1903.
– Le surmenage, résumé de la conférence faite par le Dr Schumacher à l'Association des Dames françaises à Luxembourg. 1910.
– Table des matières contenues dans les volumes XI à XXI du « Bulletin de la Commission des richesses d'art et des antiquités et des arts de Seine-et-Oise », dressée par Joseph Depoin. 1905.
– Le tableau des signes graphometriques et les résultantes par colonnes, par J. Depoin, président de la Société de graphologie, correspondant du ministère de l'instruction publique. 1923.
– Traité des indices, tiré des lettres missives. 1900.
– Les vicomtes de Corbeil et les chevaliers d'Étampes au XIIe siècle, par J. Depoin. 1899.
– Les vicomtes du Mans et la maison de Bellême, par M. J. Depoin. 1910.
– La vie de saint Germer, par J. Depoin. 1907.
– Wicman II, comte de Hamaland, bienfaiteur de Saint-Pierre de Gand au Xe siècle, par J. Depoin. 1907.

Esterházy, Nikolaus Graf :

– Meine Erlebnisse und Eindrücke aus der Zeit vom 1. November 1918 bis 2. August 1919. Stephaneum, Budapest. 1920.

Feigenwinter, Ernst :

– Darstellung und Kritik der Bundesrechtlichen Praxis in Komkursfallen, wo der Fallit Domizil in mehreren Kantonen hat. Stämpfli, Bern. 1879.
– Zur Basler Kirchenvorlage. Eingabe der Fraktion Katholische Grossräte an der Grossen Rat von Basel-Stadt. Basler Volksblattes, Basel. 1910.
– Die Religion und das Wirtschaftsleben. (Zugleich einen Kritik von Sombarts : Die Juden und das Wirtschaftsleben). Basler Volksblattes, Basel. 1911.
– Die Behandlung der ausländischen Arbeiter im Versicherungsgerecht. Basler Volksblattes, Basel 1912.

– Über den gegenwärtigen Stand der Kranken- und Unfallversicherung in der Schweiz. Räber, Luzern. 1915.
– Der Kampf um den gerechten Lohn und die Gewinnbeteiligung der Arbeiter. Räber, Luzern. 1915.
– Klassenkampf und Klassenversöhnung. Räber, Luzern. 1919.
– Der Landesstreik vor dem Nationalrat. Reden der Abgeordneten Ernst Feigenwinter und Jean Musy. Räber, Luzern. 1919.

Girard, Raymond de :

– La conquête des Gastlosen, Alpes fribourgeoises. s. l. 1921.
– Questions d'enseignement secondaire I–II. s. l., s. d.
– Recherches de Tectonique expérimentale I. s. l., s. d.
– Les gîtes d'hydrocarbures de la Suisse occidentale. (avec René de Buman). s. l. 1913.
– Le caractère naturel du déluge, par Raymond de Girard. s. l. 1892.
– Études de géologie biblique... par Raymond de Girard. s. l. 1893.
– Questions d'enseignement secondaire, par Raymond de Girard. s. l. 1905.
– Recherches de tectonique expérimentale effectuées sous la direction de Raymond de Girard. s. l. 1912.

Goyau, Georges :

– Discours prononcés dans la séance publique tenue par l'Académie française pour la réception de M. Georges Goyau, le 15 février 1923. Institut de France. Académie française. 1923.
– De l'Imitation de Jésus-Christ. Traduction nouvelle par André Beaunier. Préface de Georges Goyau, de l'Académie française. 1931.
– À la conquête du monde païen, Maison Mame, Tours. 1935 (169 pages).
– Abbaye de Fontgombaud (Indre). Une oeuvre de vocations tardives, fondée par S. Exc. Mgr Izart. Epilogue de Georges Goyau. 1936.
– Albert Lefaivre (20 février 1830–23 mars 1907), notice biographique, par Georges Goyau. 1908.
– Autour du catholicisme social. Solidarisme, christianisme, socialisme. Méthodes d'action : patronages, bibliothèques, oeuvres. La leçon des cathédrales, t. I–V. Perrin, Paris. 1897–1912.
– avec André Pératé et Paul Fabre : Le Vatican, les Papes et la civilisation, le gouvernement central de l' Église. Introduction par le cardinal Bourret. Epilogue par E.-Melchior de Vogué. Firmin Didot, Paris. 1895.
– Avoir des prêtres. Pourquoi ? Comment ? 1928.

– Barthou, Louis, Institut de France. Académie française. : Solennité organisée par l'Union latine à la Sorbonne en l'honneur de Virgile, le mardi 20 mars 1923. Discours de MM. Louis Barthou et Georges Goyau. 1923.
– Bismarck et l'Église : le Culturkampf. t. I–IV. Perrin, Paris. 1911-1913.
– Ce que le monde catholique doit à la France. Perrin, Paris. 1919.
– Chronologie de l'Empire romain. Chez René Cagnat éditeur ; C. Klincksieck, Paris. 1891.
– Comité national d'études sociales et politiques... L'Union des Églises du point de vue catholique, communications de MM. le R. P. Yves de La Brière. le chanoine Quénet. le chanoine Hemmer. Georges Goyau. Séance du... 24 mars 1930. 1930.
– Comment on élit un pape (avec Paul Lesourd). 1935.
– De Constantin au traité de Latran : Rome chrétienne, son visage, son organisation. Éditions Flammarion, Paris. 1929.
– Dieu chez les Soviets. Ernest Flammarion, Paris. 1929.
– Du toast à l'Encyclique (avec B. et J. Brunhes). 1892.
– Dupeyrat, André (missionnaire du Sacré-Coeur de Jésus d'Issoudun, Le P.) André Dupeyrat. Papouasie, histoire de la mission, 1885–1935. Préface de S. Exc. Mgr. de Boismenu. Epilogue de M. Georges Goyau. 1935.
– Éloge de M. Albert Besnard par M. Louis Gillet. Réponse de M. Georges Goyau au discours de M. Louis Gillet. 1936.
– Essai d'histoire française (1866–1901). 1913.
– Figurines franciscaines. 1921.
– Frédéric Ozanam, par Georges Goyau, de l'Académie française. 1925.
– Une journée du pape. Avec 15 illustrations hors texte en héliogravure (avec Paul Lesourd). 1933.
– Gillet, Louis, Institut de France. Académie française. : Discours prononcés dans la séance publique tenue par l'Académie française pour la réception de M. Louis Gillet, le jeudi 11
– Haller, Albin, Institut de France. Cérémonies du Centenaire de Louis Pasteur, à Dôle du Jura, à Lons-le-Saunier, à Besançon, à Chantilly, à Strasbourg, à Marnes-la-Coquette [Discours de MM. Georges Goyau, Alexandre Millerand, Théophile Homolle, A. Haller, de Chardonnet.]. 1923.
– Histoire de la nation française : tome VI. : Histoire religieuse (avec Gabriel Hanotaux). Société de l'histoire nationale cop. 1922.
– Histoire religieuse de la France. Société d'histoire nationale. 1942.
– Histoire religieuse de la France, nouvelle édition réduite et conduite jusqu'à nos jours par Gabriel Hanotaux. Avec une vie de Georges Goyau. Bois gravé de Paul Baudier. 1942.
– Histoire religieuse, par Georges Goyau. Illustrations de Maurice Denis. 1922.
– Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande. 1907.

– Ketteler. Librairie Bloud. 1909.
– L'Allemagne religieuse : le Catholicisme (tome I et II : 1800–1848 en 1905 ; tome III et IV : 1848–1870 en 1909) Perrin, Paris. 1905, 1909.
– L'Allemagne religieuse : le Protestantisme. Perrin et C^ie^, Paris. 1898.
– L'Ecole d'aujourd'hui, t. I–II. Perrin et C^ie^, Paris. 1899–1906.
– L'Effort catholique dans la France d'aujourd'hui. Revue des Jeunes, 1922.
– L'Église en marche. Études d'histoire missionnaire, 6 volumes, Paris, éd. Spes 1928-1936 :
– L'Église libre dans l'Europe libre. Perrin, Paris. 1920.
– L'Église romaine et les courants politiques du siècle. 1900.
– L'épanouissement social du Crédo. Desclée de Brouwer, 1931.
– L'Idée de Patrie et l'Humanitarisme. Essai d'Histoire Francaise (1866–1901). Perrin et C^ie^, 1913.
– La Congrégation de la Mission des Lazaristes. 1938.
– La Congrégation du Saint-Esprit. 1937.
– La France missionnaire dans les cinq parties du monde. Préface de Mgr Chappoulie. Bois gravé de Paul Baudier. 1948.
– La Franc-maçonnerie en France. Perrin, Paris.1899.
– La Normandie bénédictine. Pirates, Vikings et moines normands. In memoriam, par Paul Lesourd. Éditions Plon, Paris. 1940.
– La pensée religieuse de Joseph de Maistre, d'après des documents inédits. 2e édition. 1921.
– La place de l'histoire missionnaire dans l'histoire de l'Église de France. 1935.
– La Vie des livres et des âmes. 1923.
– Le Cardinal Lavigerie. Un grand missionnaire. Éditions Plon, Paris. 1932, 271 pages.
– Le Cardinal Mercier. Éditions Flammarion, Paris. 1918.
– Le Catholicisme I-IV. Paris 1905–1908.
– Le Catholicisme, doctrine d'action. J. Duvivier, Tourcoing. 1922.
– Le Christ : précédé d'une lettre autographe de S.S. Pie XII à Madame Georges Goyau. Flammarion, Paris, 1940.
– Le C^te^ E. Lefebvre de Béhaine (1829–1897), notice biographique. 1898.
– Le Pape, les catholiques et la question sociale (sous le pseudonyme de Léon Grégoire). Perrin et C^ie^, Paris. 1893.
– Le premier demi-siècle de l'apostolat des Picpuciens aux îles Gambier, par Georges Goyau, de l'Académie française. Etude publiée dans la « Revue d'histoire des Missions », décembre 1927, p. 481–521 ; puis, avec autorisation spéciale, dans les « Annales des Sacrés-Coeurs », avril-mai 1928. En appendice notes complémentaires, par le R.P. Ildefonse Alazard, de la Congrégation des Sacrés-Coeurs de Picpus. 1928.
– Le Vatican, les Papes et la Civilisation (avec P. Fabre et A. Pératé). 1895.
– Le Visage de Rome chrétienne. 1926.

– Lendemains d'unité : Rome, Royaume de Naples. 1900.
– Les Catholiques allemands et l'Empire évangélique. 1917.
– Les catholiques au pouvoir L'Œuvre sociale de l'Etat belge, 1884–1912. 1912.
– Les Dames de la Charité de Monsieur Vincent. 1918.
– Les Étapes d'une gloire religieuse : Sainte Jeanne d'Arc. 1920.
– Les grands desseins missionnaires d'Henri de Solages (1786–1832). Le Pacifique. L'Ile Bourbon. Madagascar. Epilogue, par Pierre Lhande, S. J. Avec 4 gravures. 1933.
– Les Grands Desseins missionnaires d'Henri de Solages (1786–1832) 1933 :
– Les Martyrs de la Nouvelle-France, Extraits des Relations et Lettres des missionnaires Jésuites.18 (avec Georges Rigault) 1925 :
– Les Nations apôtres. Vieille France, jeune Allemagne : la France dans le Levant, la France à Rome, l'Allemagne dans le Levant, l'Allemagne en Autriche, par Georges Goyau. 1903.
– Les origines religieuses du Canada : une épopée mystique. Grasset, Paris. 1924.
– Les Prêtres des Missions étrangères. Éditions Gresset, Paris. 1932.
– Les Sœurs de Notre-Dame des Apôtres. 1936.
– Lexique des antiquités romaines (sous la direction de R. Cagnat). 1894.
– L'idée de patrie et l'humanitarisme, essai d'histoire française, 1866–1901. 1902.
– Manuel illustré de la littérature catholique en France de 1870 à nos jours (avec Henri Brémond et Pierre Billaud). Editions Spes, Paris. 1925.
– Maurellet, B. : Notices, discours, bibliographie. Anatole Bailly, professeur honoraire de l'Université. Sa vie et ses travaux (1833–1911). [Notices de MM. Georges Goyau, A. Bouvier, Max Egger ; discours de MM. Maurellet et Basseville.]. 1913.
– Mgr Augouard. Avec 3 gravures hors texte et 1 carte. 1927.
– Montalembert, Charles-René Forbes (comte de) Victor Bucaille. Pages choisies de Montalembert, avec lettres inédites. Introduction par Georges Goyau. 1920.
– Orientations catholiques. 1923.
– Papauté et chrétienté sous Benoît XV : Le rayonnement d'une grande souffrance : Benoit XV, L'Eglise et les peuples, L'Eglise et les églises, L'Eglise et la Société des Nations, Le nouveau pontificat. Perrin, Paris. 1922.
– Paul Fabre, 1859–1899. (Signé : Aimé Puech et Georges Goyau.). 1900.
– Pèlerinage et rayonnement du culte de Notre-Dame de Liesse, par M. Georges Goyau. et M. le comte Jehan d'Hennezel d'Ormois. [Conférences faites en la cathédrale de Laon, le 20 juillet 1934.]. 1950. (posthume)
– Portraits catholiques. 1921.
– Précurseurs. 1921.
– Saint Bernard. 1927.

– Saint Louis, Louis de Poissy, Louis de France. Nobles vies, grandes œuvres. Éditions Plon, Paris. 1928.
– Sainte Mélanie (383–439). Édition Victor Lecoffre, Paris. 1921.
– Séance de l'Académie française du 15 février 1923. Discours de réception de M. Georges Goyau. Eloge de M. Denys-Cochin. Réponse de M. Alexandre Ribot, lue par M. Joseph Bédier. 1923.
– The Venerable John Claud Colin (1790–1875) founder of the Society of Mary. The Part of humility in the foundation of an order, by Georges Goyau, of the French Academy. Authorised translation. 1924.
– Trois siècles d'histoire religieuse. Les Filles de la Charité. L'Institut de 1617 à 1800, par Pierre Coste. L'Oeuvre scolaire, charitable et sociale (1800–1933), par Charles Baussan. L'Oeuvre missionnaire, par Georges Goyau, de l'Académie française. Lettre-préface de S. Em. le cardinal Verdier, archevêques de Paris. 1933.
– Un clergé national et social : le clergé irlandais. Librairie Bloud & Cie, 1908.
– Un grand « homme ». Mère Javouhey, apôtre des noirs. Avec 4 gravures hors texte. 1929.
– Un grand missionnaire. Le cardinal Lavigerie. Avec deux portraits. 1925.
– Un Institut féminin missionnaire. Les Soeurs de Notre-Dame-des-Apôtres. Illustrations de Mlle H. de Costier. 1936.
– Un roman d'amitié entre deux adversaires politiques : Falloux et Persigny. Ernest Flammarion, Paris. 1928.
– Une épopée mystique. Les Origines religieuses du Canada. Éditions Bernard Grasset, Paris. 1924.
– Une fondatrice d'institut missionnaire : Mère Marie de la Passion [Hélène de Chappotin] et les Franciscaines missionnaires de Marie. 1935.
– Une ville-église : Genève 1535–1907. Perrin, 1919.
– Was verdankt die Kath. Welt Frankreich? Vom Verfasser genehmigte Uebersetzung aus dem Französischen. Société Alsacienne d'Edition « Alsatia », Sélestat. 1924.
– L'Idée de la patrie et l'humanitarisme : essai d'histoire française, 1866–1901. Perrin et Cie. 1903.

Guillonière, Gaston Jean-Baptiste de Sarrebourse de la :

– La question de l'enseignement. Discours, Angers. 1904.
– En face du péril scolaire. Les revendications des chefs de famille. Lille. 1912.
– Des substitutions fidéicommissaires en droit romain et en droit francais. Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris. Paris. 1876.

– La vérité sur l'attentat de Chateauvillain. Interpellation au gouvernement. Discours prononcés par MM ls Comte Albert de Mun, Keller et Jolibois. le... 13 avril 1886, à la Chambre des Députés. Paris. 1886
– Les livres scolaires. Discours. Angers, 1907, oct. 19 (IIe Asemblée des catholiques d'Anjou). 1907.
– Manuel d'instruction civique. Paris. 1910.
– Vers la revanche, par Jehan Des Mauges, Raymond de La Nézière. Introduction de... A. Mame et fils, Tours. 1915.
– Visite de la délégation du conseil général de Maine-et-Loire aux religions libérées, 10 oct. 1917. Angers. 1917.

Harmel, Léon :

– Organisation chrétienne de l'usine, par un industriel [Léon Harmel] (seconde partie). Congrès de Lyon, août 1874. 27e et 28e questions. Bureau central de l'Union, Paris. 1874.
– Manuel de la corporation chrétienne, par M. Léon Harmel. L. Grandmont-Donders, Liége. 1876.
– Manuel d'une corporation chrétienne2. Mame, Tours. 1879.
– Die christliche Arbeiter-Corporation zu Val-des-Bois dargestellt. Mit eine Vorwort von Dr. Christoph Moufang, Domkapitular. (352 pp). Aus d. französ. Kirchheim, Mainz. 1879.
– Conférence de M. Léon Harmel, au cercle catholique de Séez, le 17 octobre 1881. Impr. de F. Montauzé, Séez. 1881.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Discours prononcé par M. Léon Harmel à l'assemblée générale du comité de Lyon... le 24 novembre 1887. Impr. de Pitrat aîné, Lyon. 1888.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Exposé sommaire de l'oeuvre. Discours de M. Léon Harmel, prononcé à Lyon, le 27 novembre 1887. s. l. 1888.
– Association catholique des patrons du nord de la France. Section de Roubaix. Rapport sur la visite de M. Léon Harmel 3, 4 et 5 Mars 1888. s. l. 1888.
– Exposé sommaire de l'œuvre. N. Monce, Paris. 1888.
– Catéchisme du patron. Élaboré avec le concours d'un grand nombre de théologiens. Aux bureaux du journal « La Corporation », Paris. 1889.
– Institution Saint-Vincent, Senlis (Oise). Discours prononcé à la distribution des prix, par M. Léon Harmel le 27 juillet 1889. Impr. de E. Dufresne, Senlis. 1889.
– M. Léon Harmel au Congrès de Mouveaux. A. Roussel, Roubaix. [1894].

– Congrès des patrons du Nord à Mouveaux les 15 et 16 juillet 1894. Extrait du Compte rendu sténographié, publié le 19 novembre 1894 par le bureau du Congrès. [Discours de M. Léon Harmel.]. Impr. coopérative, Reims. s. d.
– Mémoire sur le Val-des-Bois, par Léon Harmel. Impr. de l'archevêché, Reims. 1897.
– La démocratie chrétienne : discours prononcé le 5 juin 1897 au congrès ouvrier de Tours. Rondelet (Paris), 1897.
– L'apostolat ouvrier, discours prononcé par M. Léon Harmel, le 9 janvier 1898, au cercle Vaugirard de Paris, à l'occasion du 25e anniversaire de sa fondation. s. l. 1898.
– Guide du pèlerin à Rome, par M. l'abbé Laumônier [2e édition, avec une préface de Léon Harmel, mai 1898.]. Impr. coopérative, Reims. s. d.
– Lettres de Léon Harmel à ses enfants. Voyage à Rome : Février 1899. Impr. générale de Savoie, Chambéry. 1899.
– Pélerinage des ouvriers français à Rome, octobre 1898. s. l. 1899.
– 14 juin 1900. Souvenir de Félix Harmel : Val-des-Bois 3 mars 1857-14 juin 1899. s. n., s. l. 1900.
– La démocratie dans l'usine. Le conseil de l'usine du Val-des-Bois. Reims. 1907.
– Le cardinal Langénieux et le Val-des-Bois, notes documentaires, 1875, janvier 1905 [adressées par Léon Harmel aux ouvriers du Val-des-Bois]. O. Prin, Balan-Sedan. 1910.
– Le service social rural (édition posthume). Les Publications sociales agricoles, Paris. 1941.

Hervé-Bazin, Ferdinand-Jacques :

– Les Grandes industries de l'Anjou, par MM. Eugène Gasté et F. Hervé-Bazin 1874.
– Société de Saint-Joseph, protectrice du travail chrétien. De la Réforme des ateliers par la protection organisée des travailleurs chrétiens, rapport lu au congrès de Chartres, le 11 septembre 1878, par M. Hervé-Bazin. 1878.
– Société de St-Joseph, protectrice du travail chrétien. De l'Union de l'épargne et du crédit pour améliorer la condition des travailleurs (Banque populaire d'Angers), rapport lu au congrès d'Angers, le 2 septembre 1879, par M. Hervé-Bazin. 1879.
– Traité élémentaire d'économie politique, contenant l'étude de la législation économique et les statistiques officielles, par F. Hervé-Bazin. 1880.
– Les trois écoles en économie politique. Imprimerie Balitout, Questroy et Cie, Paris. 1880.

– Rapport sur les travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, pendant l'année 1879, présenté par M. Hervé-Bazin. 1880.
– Notions d'économie politique : rédigées conformément au nouveau programme officiel des études pour les classes de philosophie. Librairie Victor Lecoffre, Paris. 1881.
– Récits inédits de François Chéron sur la vie de famille dans les classes bourgeoises avant la Révolution, par F. Hervé-Bazin. 1881.
– Mémoires et récits de François Chéron. publiés, avec lettres inédites des principaux écrivains de la Restauration, par F. Hervé-Bazin. 1882.
– La Monarchie selon le programme du roi, par F. Hervé-Bazin. 1882.
– Conférence donnée à Nantes, le 23 juillet 1882, par M. Hervé-Bazin. [Les lois sur l'enseignement.] 1882.
– Bray et Retaux (Paris). 1883.
– Rouget le braconnier (sous le pseudonyme Charles Saint-Martin). H. Gautier, Paris. 1885.
– La Décentralisation provinciale, par M. Hervé-Bazin, rapport lu à Lille en octobre 1886. ? 1889.
– Les Grandes journées de la chrétienté, par Hervé-Bazin. 1887.
– Les Grands ordres et congrégations de femmes, par F. Hervé-Bazin. 1889.
– Le Jeune homme chrétien, par M. Hervé-Bazin. [Discours à la jeunesse chrétienne.] 1889.
– La Barque rouge (sous le pséudonyme de Charles Saint-Martin). H. Gautier, Paris. 1889.
– Un Homme d'œuvres. (par René Bazin, éditeur de certains manuscrits de Ferdinand-Jacques Hervé-Bazin). Mame, Tours. 1913.

Holstein-Ledreborg, Joseph Graf von :

– Aus den landwirtschaftlichen Zustanden im Dänemark. Mit einem Schlusswort von Prof. G. Ruhland. (Thèses Fribourgeoises). Fribourg. 1900.

Hyrvoix de Landosle, Albert :

– Comment fut obtenue la suppression de la chartreuse de la Val-Sainte en 1778, d'après les documents authentiques ; avec des éclaircissements bibliographiques sur les manuscrits de M. Ignace de Castella. 1896.
– L'enlèvement du grand prieur Philippe de Vendôme en 1710. 1910.
– François Ier et la première guerre de religion en Suisse (1529–1531), d'après la correspondance diplomatique, par M. Albert Hyrvoix. 1902.

– Jean-Baptiste Rousseau, réfugié en Suisse, en Autriche et aux Pays-Bas (1710–1741), d'après des documents diplomatiques inédits et sa propre correspondance. 1911.
– La mort du grand Condé, d'après Hérault de Gourville, par M. Albert Hyrvoix. 1901.
– Notes sur le prieuré de Rougemont, ordre de Cluny, au comté de Gruyère. Additions et corrections avec un appendice sur le prieuré de Ruggisberg. 1894.
– Notes sur le prieuré de Rougemont, ordre de Cluny, au comté de Gruyère, et sur le « Fasciculus temporum ». 1893.
– L'Ordre des Chartreux. 1885.

Isenburg-Offenbach-Birstein, Karl Baron von :

– Die neue Aera in Baden. s. l. 1861.
– Die kurhessische Frage. Kirchheim, Mainz. 1862.
– Der Holsteinische Erbfolgestreit und das deutsche Bundesrecht. Verlag für Kunst und Wissenschaft, Frankfurt am Main. 1864.
– Die Parteien im deutschen Reichstag und die Socialdemokratie. F. Kirchheim, Mainz. 1877.
– Die Reform des Pressgesetzes : ein Theil der reformat. Aufgaben d. deutschen Reichstage. Kirchheim, Mainz. 1878.
– Die reformatorische Aufgabe des deutschen Reichstages. 1878.
– Die Lage des Grundbesitzes. Landwirthschaftliche Zeitung. J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen. 1879.
– Was rettet die Gesellschaft : ein Wort über die sociale Gefahr der Gegenwart. Kirchheim, Mainz, 1881
– Ist der Kulturkampf als beendet zu betrachten? Ein offenes Wort zur Beherzigung. Selbstverlag des Verfassers, Offenbach a. M. 1887.
– Die Notlage des Grundbesitzes und Vorschläge zu deren Beseitigung. Steinmetz, Offenbach / M. 1895.

Jaccoud, Jean-Baptiste :

– La Hièrarchie catholique par M. l'abbé Porchel, curé de Sales (Gruyère) par MM. François Porchel, François J. Curtet, Jean-Baptiste Jaccoud.Imprimerie L. Fragnière, Fribourg. 1879.
– Lettre à Monsieur le curé de Sales au sujet de sa brochure sur la hiérarchie catholique. Imprimerie Catholique Suisse, Fribourg. 1880.

– Deuxième lettre à Monsieur le curé de Sâles [au sujet de sa brochure sur la hiérarchie catholique]. *Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux.* 1880.
– Petit traité de logique. *Bulletin pédagogique*. 1882.
– Elementa philosophiae theoreticae et practicae. Typis Consoc. Sti Pauli, Fribourgi Helvet. 1887.
– Par les glaciers de Fiesch à Grindelwald. *Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux.* 1891.
– Le long des cimes neigeuses : Saint-Gervais – Chamounix-Aoste – Fionney. Vacances de 1892. Impr. Catholique Suisse, Fribourg. 1893.
– Monsieur le chanoine Schorderet. *Revue de la Suisse catholique : recueil périodique littéraire, historique, scientifique et religieux.*1893.
– Le collège St Michel et les vocations ecclésiastiques. Impr. de l'Œuvre de Saint-Paul, Fribourg, Suisse. 1902.
– Fribourg jadis et aujourd'hui. *Revue de Fribourg.* 1912.
– Notice sur le Collège Saint-Michel de Fribourg., Impr. St-Paul, Fribourg. 1914.
– Jubilé sacerdotal : 4 juin 1871-4 juin 1921. Impr. Saint-Paul, Fribourg. 1921.
– Trois figures d'autrefois : [chanoines Pierre Burnier, Maurice Gard et Auguste Bertrand]. *Echos de Saint-Maurice : revue trimestrielle éd. par l'Abbaye de Saint-Maurice.* 1922.
– Droit naturel et démocratie. Etudes résumées. Impr. St-Paul, Fribourg. 1923.
– Souvenirs du Collège germanique (1867-1872). *Monat-Rosen : wissenschaftlich-kulturelles Organ des Schweizer. Studenten-Vereines und seiner Ehren-Mitglieder = organe de la Société des étudiants suisses et de ses membres honoraires = organo della Società degli studenti svizzeri.* 1925.
– Mes souvenirs de collège (1859–1867). *Echos de Saint-Maurice : revue trimestrielle éd. par l'Abbaye de Saint-Maurice.* 1925.
– Souvenirs d'enfance. Impr. St-Paul, Fribourg. 1926.

Jacobini, Domenico Maria Card. :

– Il Papa e l'Italia. (anonyme). Typografia di Roma, Roma. 1881.
– Il papato e l'Italia : discorso letto da mons. D. Jacobini... nella solenne accademia data in onore dei pellegrini italiani nella chiesa di S. Vitale la sera dei 16 ottobre 1881. Tipografia dell'Italia reale, Napoli. 1881.
– La lotta tra la Chiesa e lo stato moderno e le sue conseguenze : discorso letto da monsignor Domenico Iacobini arcivescovo di Tiro... nel giorno 15 giugno 1882. Monaldi & c., Roma. 1882.

– La Force de l'Église catholique, discours adressé au Cercle catholique de Saint-Pierre de Rome, par S.E. le cardinal Jacobini... Traduit de l'italien par l'abbé F.-M. Didier. L. Vivès, Paris. 1899.
– Due poemetti latini : uno in latino classico del cardinale D. Jacobini, l'altro in latino maccheronico del dr. professore Thomaz de Carvalho. s. n., Genova. 1913.

Jaquet, Dominique RP :

– Notizie bibliografiche del beato Gerardo Cagnoli, laico professo francescano pubblicate nell'occasione della conferma apostolica del suo immemorabile culto. Roma, Vatican. 1909.
– Méthode pour l'enseignement du grec et du latin. De Grigord, Paris. 1910. (extrait de l'Enseignement Chrétien No. 7) 22 p.
– De l'enseignement du latin : rapport lu à l'assemblée générale de Fribourg. H.-R. Sauerländer, Aarau. 1886.
– L'indépendance du Pape d'après les données de l'histoire. Oeuvre Saint-Augustin, Saint-Maurice (Valais). 1911. 106 p.
– Praelectiones historiae ecclesiasticae ad usum scholarum (vol. I–II) Marietti, Taur. Augustae (Italia). 1922–23.
– Grammaire du grec du nouveau Testament. Éd. de Boccard, Paris. 1927.

Kuefstein, Franz Graf von :

– Die südtirolische Frage. ? 1875.
– Einige wichtige Aufgaben d. nächst. Reichs. s. l. 1879.
– Die Freitheilbarkeit der Güter und ihre Folgen. s. l. 1879.
– Die Grundsätze der bedeutendsten politischen Parteien und deren Entwicklung. Styria Vrlg., Graz. 1880.
– Die Aufhebung des Zwang-Courses in Italien. Einleitung und Betrachtung über Edelmetall- und Papiergeld-Circulation. Wien. 1881.
– Eine Studie über die menschliche Arbeit. Sonderdruck. Dr. des Literarischen Inst. von Max Huttler, München. 1882.
– Israele nella società cristiana. Editrice Romana, Roma. 1883.
– La questione degli Ebrei. Tipografia editrice romana, Roma. 1883.
– Der wirtschaftliche Wert in Theorie und Praxis m. e. Vorbemerkung über die Marx Engels'sche Werttheorie. Wien. 1885.
– Referat über die Agrarfrage. Freie Vereinigung Katholischer Socialpolitiker. Als Manuskr. gedr., Jäger, Speyer. 1887.

– La réglementation de la durée du travail : rapport présenté au Congrès social de Liège (7–10 septembre 1890) Selbstverl., St. Pölten. 1891.
– Grundsätze der Volkswirtschaft. Mit Matthäus Liberatore. Verl. d. Vereins-Buchh., Innsbruck. 1891.
– Terminhandel in getreide. Wien, 1897.
– Die Entwicklung zur Weltwirtschaft und der österreichisch-ungarische Ausgleich. Mayer et C^{ie}, Wien. 1899.
– Eine neue Entwicklungsstufe der Volkswirtschaft. Wien. 1903.
– Grundrente und Städtische Bodenreform. Eine Grundsätzliche Erläuterung. Wien. 1906.
– Das Geld. Selbstverlag, Wien. 1898.
– Studien zur Familiengeschichte. Wien. 1908.
– (Hrsg) : Verzeichnis des Kuefsteinischen Familienarchives Greillenstein aus der Jahre 1615. Selbstverlag des Verfassers, Greillenstein. 1906.
– Vorgeschichte der Encyklika Rerum novarum vom 15. Mai 1891 : Gleichzeitig Richtigstellung der vom Grafen Edoardo Soderini in der Nuova Antologia in Rom gegeben Darstellung. Pressvereinsdruckerei, St. Pölten. (1916).

La Rive, Théodore de :

– La question sociale. Annecy. 1883.
– Le péril social et le devoir actuel. Genève. 1889.
– Vingt-cinq ans de vie catholique. Expériences et observations. Paris. 1907.
– Trois erreurs et trois vérités. Douvaine. 1881.
– Le devoir des hommes de coeur. Annecy. 1882.
– Trois essais de religions modernes. Discours prononcés à Genève et à Annecy. Annecy. 1885.
– Les deux armées. Genève. 1886.
– Léon XIII et la question ouvrière. Discours. Fribourg. 1889.
– De Genève à Rome. Impressions et souvenirs. Paris. 1895.
– Fra Girolamo Savonarola. Discorso pronunziato a Ferrara il 3. 07. 1888. Firenze. 1898.
– Les caracteres généraux de la littérature italienne. Leçon d'ouverture. Fribourg. 1899.
– Lettre de deux catholiques genevois sur l'affaire Dreyfus (avec Eugène Carry) Genève, 1899.
– La Béatrice de Dante. Genève. 1901.
– Saint Francois d'Assise. Genève. 1901.
– Le Cardinal Mermillod. Fils de leurs oeuvres : caractères et portraits nationaux. 1905.

La Tour du Pin-Chambly de La Charce, René-Charles-Humbert, Mis de :

– Anciennes familles militaires du Laonnois. [Par R. de La Tour du Pin Chambly, Mis de La Charce.] 1903.
– Aphorismes de politique sociale, par le M^is^ de La Tour du Pin La Charce. 1909.
– L'Armée française à Metz, par le C^te^ [*sic*] de La Tour du Pin Chambly. 1872.
– La Tour du Pin Chambly. Les Batailles sous Metz et le général de Ladmirault, à propos des articles de M. Émile Ollivier. 1913.
– Préface Contenu dans : Hennezel d'Ormois, Jehan-Marie-François, C^te^ de : Les Bibliophiles du pays laonnais. 1914.
– Le Centenaire de 1788. I. Le centenaire de Romans. II. Mémoire pour le centenaire de Romans. [Signés : La Tour du Pin Chambly.] III. Les États du Dauphiné en 1788. (Discours de Mgr de Cabrières à la cérémonie commémorative.) Discours du C^te^ A. de Mun à l'assemblée commémorative de Romans. Épilogue au centenaire de Romans. [Signé : La Tour du Pin Chambly.] 1889.
– Le Centenaire de 1789, étude d'économie sociale. [Signé : M^is^ de La Tour du Pin Chambly.] 1886.
– Cercles catholiques d'ouvriers, discours prononcé par M. le C^te^ de La Tour du Pin Chambly. à l'assemblée mensuelle des membres sociétaires du cercle des jeunes ouvriers, le 10 septembre 1871. 1872.
– De l'État actuel des études sociales dans l'Oeuvre des cercles. [Signé : La Tour du Pin Chambly.] 1895.
– De l'étude des institutions militaires en France. [Signé : Comte de Chambly.] 1870.
– De la représentation de l'agriculture près des pouvoirs publics, par le M^is^ de La Tour du Pin La Charce 1901.
– Préface Contenu dans : Rivain, Jean : De la Souveraineté et de la représentation des intérêts, conférence. 1910.
– Des Institutions représentatives, par le M^is^ de La-Tour du Pin La Charce. 1896.
– Étude sociale, notice historique sur la commune d'Arrancy au pays laonnois, par le Mis de La Tour-Du-Pin-La Charce. 1904.
– Vogelsang, Carl von : Extraits de ses oeuvres. I. Morale et économie sociales ; II. Politique sociale. 1905.
– Une famille dauphinoise. 1912.
– Feuillets de la vie militaire sous le Second Empire, 1855-1870... [Au Mexique, 1866. Par le C^te^ [*sic*] A. [*sic*] de La Tour du Pin Chambly de La Charce.] 1912
– Lettre à S. G. Mgr de Ségur... lue au congrès du Puy, le 8 août 1877. [Signé : La Tour-Du-Pin-Chambly.]. Congrès de Puy-en-Vélay. Compte rendu de la

10e assemblée générale des directeurs d'oeuvres (6-10 août 1877). Bureau central le l'union des œuvres ouvrières catholiques. 1878.
– Notes pour la réunion des revues catholiques d'économie sociale. Le rôle des syndicats au point de vue de la représentation des intérêts et du jeu des forces économiques, par M. de La-Tour du Pin Chambly. La nouvelle loi sur les syndicats professionnels, par M. V. de Clercq 1899.
– Observations sur un projet de réorganisation du corps d'état-major d'après le système des armées étrangères. [Par R.-C.-H. de La Tour Du Pin-Chambly de La Charce.] 1869.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. De l'organisation des classes agricoles, rapport d'après les mémoires et avis produits en la question au conseil économique de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. [Signé : M[is] de La Tour Du Pin.] 1888.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Introduction aux études du centenaire de 1789. [Signé : La-Tour du Pin Chambly.] 1888 Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Introduction aux études du centenaire de 1789. [Signé : La-Tour du Pin Chambly.] 1888.
– Les Phases du mouvement social chrétien, par le M[is] de La-Tour du Pin La Charce. 1897.
– Lettre-préface contenu dans : Lantivy de Trédion, Jean-Joseph-Rogatien de (C[te]) : La Question bretonne : la race, la religion, les aspirations, la crise actuelle, celtisme et démocratisme, formation historique, le duché, la province, libertés d'hier et de demain. Avec une lettre préface du Mis de La Tour-Du-Pin-La-Charce. 1909.
– Mis de La-Tour-Du-Pin-La Charce. La Représentation professionnelle. 1905.
– Lettre Contenu dans : Pascal, Georges de (missionnaire apostolique, Le P.) Révolution et évolution. Le centenaire de 1789 et les conservateurs catholiques, par G. de Pascal, avec une lettre de M. le M[is] de La-Tour du Pin Chambly. 1888.
– Vers un ordre social chrétien, jalons de route, 1882-1907, par le Mis de La-Tour du Pin La Charce. 1907.

Lehmkuhl, Augustin SJ :

– Compendium theologiae moralis. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1886.
– Der Herz-Jesu-Monat [durch Gebet und Betrachtung geheiligt durch Auswahl passender Gebete- und Andachten- zu einem vollständigen Gebetbuch erweitert], 7., vielfach veränderte Auflage. Druck u. Verl. der Junfermannschen Buchhdlg., Paderborn. 1890.
– Appendix ad I-V editionem Theologiae moralis. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1890.

– Décret de la S.C. des évêques et réguliers, du 17 décembre 1890, sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience. Introduction française... Commentaire par le R.P. Augustin Lehmkuhl. P. Lethielleux, Paris, (1891)
– Le clergé et le peuple catholique. Lethielleux, Paris. 1891.
– Le contrat entre patrons et ouvriers. Opuscule traduit de l'allemand par C. Fritsch. Uystpruyst-Dieudonné, Louvain. 1893 (La question sociale 2.).
– Le mal social et l'influence de l'Église. Opuscule traduit de l'allemand par C. Fritsch. Uystpruyst-Dieudonné, Louvain. 1894 (La question sociale 4.).
– Die soziale Frage und die staatliche Gewalt. Herder, Freiburg im Breisgau. 1893.
– Die sociale Noth und der kirchliche Einfluss. 3., verm. und verb. Aufl. Herder, Freiburg im Breisgau. 1896.
– Internationale Regelung der socialen Frage. Herder, Freiburg im Breisgau. 1896.
– La réglementation internationale de la question sociale. Opuscule traduit de l'allemand par C. Fritsch. Louvain, Uystpruyst-Dieudonné. 1896 (La question sociale 7.).
– Continens theologiae moralis specialis pt. 2 seu Tractatus de subsidiis vitae Christianae. Ed. 8, recognita et emendate. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1896.
– Der Beruf zum Priesterthum und zum Ordensstande. Verl. der Red. der « Theol.-praktischen Quartalschr. », Linz. 1896.
– Institutiones theologicae de sacramentis ecclesiae. 2, De poenitentia cum appendice de indulgentiis. De extrema unctione. De ordine. De matrimonio (avec Johannes Bapt Sasse), Herder, Friburgi Brisgoviae. 1898.
– Theologia moralis. Sumptibus Herder, Friburgi Brisgoviae. 1902.
– Das Beichtgebot und die Beichtmoral und die Entstellungen des altkatholischen Pfarrers Dr. Karl Weiss. Verl. der Bischöfl. Kanzlei, St. Gallen. 1901.
– Arbeitsvertrag und Streik. 4. Verbesserte Auflage. Freiburg/Breisgau. 1904. (Die soziale Frage 2).
– Compendium theologiae moralis. Editio quinta emendata et aucta. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1907.
– Casus conscientiae / 1, Casus de theologiae moralis principiis et de praeceptis atque officiis christianis speciatim sumptis. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1903.
– Casus conscientiae. 2, Casus de sacramentis : qui respondent fere « theologia moralis » eiusdem auctoris voluminii alteri. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1902.
– Casus conscientiae ad usum confessariorum compositi et solute. S. Ludovici sumptibus Herder, Friburgi Brisgoviae. 1903.

– Lehrbuch der Religion : ein Handbuch zu Deharbe's katholischem Katechismus und ein Lesebuch zum Selbstunterrichte. 5. Gesamtregister (zur 6. Aufl.). Zsgest. von Aug. Lehmkuhl und Wilhelm Wilmers. Aschendorff, Münster. 1903.
– Casus de Theologiæ moralis principles et de praeceptis atque officiis christianis speciatim sumptis. 3. ed. ab auctore recognita. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1907.
– Manuale sacerdotum : diversis eorum usibus tum in privata devotione, tum in functionibus liturgicis et sacrementorum administratione. Josephus Schneider, Aug Lehmkuhl. Sumptibus et typis Joannis Petri Bachemii, Coloniae. 1905.
– Bibliotheca ascetica mystica : Series operum selectorum quae consilio et auctoritate Antonii Cardinalis Fischer archiepiscipi Coloniensis denuo edenda curavit Augustinus Lehmkuhl. 1. Sumptibus Herder, Friburgi Brisgoviae. 1906.
– Probabilismus vindicates. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1906.
– Continens theologiae moralis specialis : partem secundam seu tractatus de subsidiis vitae Christianae ; cum duabus appendicibus. Ed. 9., ab auctore recognita et emendate. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1908.
– Meditationes de praecipuis fidei nostrae mysteriis P. Ludovici de Ponte S.J. Cum Luis de LaPuente et Melchiore Trevinnio. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1908–10.
– Das bürgerliche Gesetzbuch des Deutschen Reiches nebst Einführungsgesetz : unter Bezugnahme auf das natürliche und göttliche Recht, insbesondere für den Gebrauch des Seelsorgers und Beichtvaters. 6. und 7. neu durchges. und verb. Auflage. Herder, Freiburg im Breisgau. 1911.
– Das Gottesbrot : dreissig längere Kommunionandachten nebst den sonstigen üblichen Gebeten des katholischen Christen. 2., verb. Aufl. Laumann, Dülmen. 1912.
– Casus de sacramentis. Ed. 4. corr. et aucta. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1913.
– Theologiam Moralem Generalem et ex speciali Theologia Morali Tractatus de Virtutibus et officiis vitae Christianae. Ed. 12. Herder, Friburgi Brisgoviae. 1914.
– De maand van het H. Hart van Jesus. Met Matth Schippers. Vander Schelden, Gent. 1914.
– Der Christ im betrachtenden Gebet I-II. Herder, Freiburg i. B. 1916–17.
– Advents- und Weihnachtszeit vom 1. November bis 24. Januar. Herder, Freiburg i. Br. 1916.
– Fasten- und Osterzeit von Septuagesima bis Dreifaltigkeitsfest. Herder, Freiburg i. Br. 1916.
– Die Reue und die Erweckung derselben, besonders der vollkommenen Reue. Junfermannsche Buchh, Paderborn. 1917.

– Quaestiones praecipuae morales novo iuri canonico adaptatae, quas pro appendice theologiae moralis breviter collegit Augistinus Lehmkuhl. Ed. altera, aucta et emend. s. l. 1918.
– Das Geheimnis Mariä in ihrer Heiligkeit und Macht vom seligen Ludwig Maria Grignion von Montfort für Christen, die nach Vollkommenheit streben. 12. Aufl., Laumann, Dülmen i.W. 1919.
– Die göttliche Vorsehung. Mit Ferd Ehrenborg. J. P. Bachem, Köln. 1923.

Liberatore, Matteo SJ :

– Institutiones logicae et metaphysicae. Napoli. 1840.
– Dialoghi filosofici, Napoli 1840 ; 2. ed. 1851
– Institutiones Philosophicæ. 1842.
– Theses ex metaphysica selectae quas suscipit propugnandas Franciscus Pirenzio in collegio neapolitano S. J. ab. divi Sebastiani Quinto Idus Septembris anno MDCCCXLII, Napoli 1842.
– Dialogo sopra l'origine delle idee, Napoli, 1843.
– Il Panteismo trascendentale, dialogo, Napoli 1844.
– Il Progresso. Dialogo filosofico, 2. ed., Genova, 1846.
– Ethicae et juris naturae elementa, Napoli, 1846 ; Roma, 1857.
– Elementi di filosofia, Napoli, 1848 ; 2. ed. 1850 ; Livorno, 1852 ; 5.ed.Napoli, 1852.
– Del Composto umano, trattato di Matteo Liberatore. 1862.
– Della Conoscenza intellettuale, trattato di Matteo Liberatore. 1857.
– Sopra la teoria scolastica della composizione sostanziale dei corpi, Roma 1861.
– Risposta ad una lettera anonima sopra la teoria scolastica della composizione sostanziale dei corpi, Roma 1861.
– Dell'uomo, 2 vols., Roma, 1862.
– La Filosofia della Divina Commedia di Dante Alighieri. (In Omaggio a Dante Aligh. dei Cattolici ital.), Roma, 1865.
– Della composizione sostanziale dei corpi, Napoli, Real tipografia Giannini, 1878
– L'autocrazia dell'ente : Commedia in tre atti, Napoli. 1880.
– Ethica et Ius Naturae. Typis civilitatis catholicae, Roma. 1866.
– Principii di Economia Politica. A. Befani, Roma. 1889.
– Le Droit public de l'Église, traité du R. P. Mathieu Liberatore, traduit de l'italien par M. Aug. Onclair. 1888.
– Du Composé humain, par le R. P. M. Liberatore, de la compagnie de Jésus, traduit de l'italien par un père de la même compagnie [le P. Mazella]. 1865.

– L'Église et l'État dans leurs rapports mutuels, par le R. P. Liberatore. Ouvrage traduit de l'italien sur la 2de édition, par un docteur en théologie du Collège romain, professeur de grand séminaire 1877.
– Institutiones philosophicae Matthaei Liberatore. Editio 10a, novis curis emendata et aucta... 1857.
– [Lettres, 16 janvier 1846–5 août 1856.] Contenu dans : Mirabella, Tommaso Tommaso Mirabella. Il Pensiero politico di P. Matteo Liberatoree il suo contributo ai rapporti tra Chiesa e Stato. Con la pubblicazione di un carteggio inedito. Prefazione di Arturo Carlo Jemolo 1956.
– Principes d'économie politique, traité par le P. Matteo Liberatore. publié à Rome en 1889 et traduit de l'italien par le Bon Silvestre de Sacy. 1894.
– Principes d'économie politique, traité par le P. Matteo Liberatore, traduit de l'italien par le Bon Silvestre de Sacy. 2e édition. Mise au courant des progrès de la science économique. [Précédé d'une notice sur l'auteur.] 1899.
– Mauro, Silvestro (S.J., Le P.) Quaestiones philosophicae, auctore Sylvestro Mauro... Editio novissima. Cum epistola a R. P. Matthaeo Liberatore praefata. 1875.
– Théorie de la connaissance intellectuelle d'après saint Thomas, par le P. Liberatore. Traduit de l'italien, par l'abbé Emmanuel Sudre. 1863.
– Traité de la connaissance intellectuelle, d'après saint Thomas d'Aquin, par le P. Liberatore, traduit sur la 3e édition italienne par l'abbé F. Deshayes. 1885.
– Le Commedie Filosofiche. 1863.
– Chiesa e Stato. 1871.
– Spicilegio. 1878.
– Della Conoscenza Intellettuale : volume 1, volume 2. 1879.
– Degli Universali. 1885.
– Compendium ethicae et iuris naturae. 1886.
– Compendium logicae et metaphysicae. 1891.
– La proposta dell'imperatore germanico di un accordo internazionale in favore degli operai, Civiltà Cattolica XIV (5) 1889, pp. 558–561.
– Le associazioni operaie, Civiltà Cattolica XIV (4) 1889, pp. 513–528.
– Dell'intervenzione governativa nel regolamento del lavoro, Civiltà Cattolica XIV (9) 1890
– L'Enciclica Rerum Novarum del S. Padre Leone XIII, De conditione opificium, Civiltà Cattolica XIV (11) 1891, pp. 5–16, 271-287, 417–430.

Liechtenstein, Alois Prinz von und zu :

– Die konfessionellen Gesetzvorlagen : drei Reden darüber. Mit Anton von Pergen, Alfred von Liechtenstein. Vereins-Buchdruckerei, Graz. 1874.
– Über Interessenvertretung im Staate. Wien, Sartori. 1875.

– Die Wucherfrage : Vortrag. Wien, Mayer. 1877.
– Das Reich der Römer. von Alois Liechtenstein. s. l. 1897.
– Was verdanken die Deutschen dem Katholizismus? Rede des Reichsratsabgeordneten Fürst Alois Liechtenstein auf dem Verbandstage der katholischen deutschen Männervereine Böhmens, am 4. September 1898 in Schluckenau. 3. Auflage. Druck und Verlag von Ambros Opitz, Warnsdorf. 1900.
– Darwinismus. Selbstverlag, Wien. 1905.
– Die Sozialreform in Australien und Neuseeland. Opitz, Wien. 1907.
– Der schwedische Generalstreik. Dworschak, Wien. 1910.
– Das Kalifat : Historisch-soziale Studie. s. l. 1910. (édition récente : Karolinger Verlag, 2017).
– Österreich-Ungarns äussere Politik ; Die nationale Frage ; Das österreichische Parlament ; Österreichs neue politische Organisation. s. l. 1916.
– Die Bodenfrage in Russland. Selbstverlag, Wien. 1918.
– Der Geheimbund der Freimaurer (Teil 1) Mit Christian Loge. Vogelsang, Wien. 1920.
– Die Bodenfrage beleuchtet durch die Verhältnisse Rußlands und der Länder der ehemaligen österreichischen-ungarischen Monarchie. 2. Auflage. Tyrolia, Innsbruck. 1920.

Loesevitz, Jean :

– Etudes de politique sociale. L'organisation corporative du travail national, exposé des idées de M. J-P. Mazaroz. Paris, 1883.
– L'exportation francaise, le commerce de la France avec le Venezuela. Paris, Ed. F. Levé, 1884.
– La législation du travail considérée au point de vue des intérêts de l'industrie nationale. Paris, Bureau de l'Association Catholique. 1885.

Lorin, Henri :

– A Buenos-Aires. Une société féminine d'assistance publique. 1911.
– Bibliographie géographique de l'Egypte, publiée sous la direction de Henri Lorin. Tome I. Géographie physique et géographie humaine, par Mlle Henriette Agrel, Georges Hug, Jean Lozach et René Morin. Tome II. Géographie historique, par Henri Munier. 1928.
– Bordeaux, la Gironde, par Henri Lorin, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, député de la Gironde. 1921.

– Collaboration des ouvriers organisés à l'Oeuvre de l'inspection du travail, par M. Henri Lorin. 1908.
– Collaboration des ouvriers organisés à l'Oeuvre de l'inspection du travail, rapport de M. Henri Lorin. Compte rendu des discussions. Voeux adoptés. 1909.
– Le Comte de Frontenac, étude sur le Canada français à la fin du XVIIIe siècle par Henri Lorin. 1895.
– Les Conditions du travail rural en Andalousie. 1905.
– La Conférence d'Algésiras et la situation présente de la France au Maroc, par Henri Lorin. 1906.
– Dans les Asturies. L'Université d'Oviédo et l'enseignement populaire. 1909.
– De praedonibus insulam Sancti Dominici celebrantibus saeculo XVII. Thesim Facultati litterarum parisiensi proponebat ad doctoris gradum promovendus Henri Lorin. 1895.
– L'Egypte d'aujourd'hui, le pays et les hommes. 1926.
– L'Évolution sociale des Espagnols en Oranie. 1908.
– L'Industrie rurale en Guipuzcoa (pays basque espagnol). 1907.
– L'Industrie rurale en pays basque. 1906.
– Le Métayage par familles françaises en Tunisie. 1904.
– L'Organisation professionnelle et le Code du travail, étude sur les principes du catholicisme social, par Henri Lorin. 1907.
– L'Orientation sociale de la pensée catholique au XIX^{e} siècle. Cours d'ouverture de la Semaine sociale de Rouen. 1910.
– La personne humaine et le régime économique. Matérialisme et capitalisme. Cours d'ouverture de la Semaine sociale de St-Étienne. 1912.
– Le peuplement français de la Tunisie. 1904.
– Questions de sociologie. L'idée individualiste et l'idée chrétienne, étude sur le fondement du droit chrétien, par Henri Lorin. 1910.
– Réunion intime de Fribourg. Le Mouvement syndical ouvrier et les catholiques sociaux, par Henri Lorin 1903.
– Le Salariat, note sur les principes d'un Code du travail. 1904.
– Semaine sociale de France. Dixième session, Versailles, 1913. Déclaration d'ouverture, par M. Henri Lorin. 1914.
– Semaine sociale de Marseille, 1908. Allocution de S. É. Le cardinal Andrieu. Déclaration de M. Henri Lorin. 1909.
– Le travail en Amérique avant et après Colomb, par L. Capitan et Henri Lorin. 1914
– La Visite à Bordeaux et à Arcachon de S. A. S. le prince Albert I^{er}, souverain de Monaco. 1902.

Malherbe, Georges :

– Les tribunaux professionnels ; ou, La solution des conflits ouvriers au sein du syndicat. Avec M. T. Marbaix. Société Belge de Librairie, Bruxelles. 1897.
– Les Sociétés d'habitations ouvrières. Avec MM. Gustave Pourbaix et Pierre Paret. Zech, Braine-le-Comte. [1897].
– Études théoriques et pratiques sur les mutualités pour enfants. Avec MM. François Fourez, Raoul du Sart. 2e éd. rev. Soc. belge de libr., Bruxelles. 1897.
– Etudes théoriques et pratiques sur les syndicats professionnels ouvriers. Avec une préface de M. J. Renkin. Bruxelles, Société belge de librairies. Cercle d'études sociales de Binche. 1897.
– Études théoriques et pratiques sur les mutualités pour femmes. Société belge de librairie, Bruxelles. 1897.
– Les cercles d'études sociales et professionnelles : guide théorique & pratique. Société Belge de Librairie, Bruxelles. 1897.
– Les Fromageries ou Fruitières coopératives. Études théoriques et pratiques par G. Malherbe avec la collaboration de M. Schreiber. s. l. 1899.
– L'assurance et la réassurance du bétail : études théoriques et pratiques. Avec M. Schreiber. Secrétariat du Cercle d'Études Sociales et de Propagande ; Oscar Schepen, Binche, Bruxelles. 1899.
– Les sociétés de secours mutuels : Fédération et réassurance. s. l. 1900.
– Monographie de la caisse officielle d'assurance-grêle de Bavière. Avec M. Constant Schreiber. Secretariat du Cercle d'etudes et de propagande, Binche. 1900.
– L'assurance-grêle : monographie de la Caisse Mutuelle d'assurance-grêle du Nord de l'Allemagne. Cercle d'études sociales de Binche. Cercle d'Études Sociales de Binche, Binche. 1900.
– Les sociétes de tempérance : étude théorique et monographique. Avec M. J. Lemmens, 2e éd., rev. et corr. Oscar Schepens [etc.], Bruxelles [etc.]. 1900.
– Les Monographies d'oeuvres sociales et agricoles. Avec M. C. Schreiber. Cercle, Binche. 1900.
– Monographie de la Caisse de Réassurance de la Flandre Orientale. Avec M. C. Schreiber, Cercle d'études sociales de Binche. Cercle d'Études Sociales de Binche, Binche. 1900.
– Les oeuvres agricoles : moyens pratiques de les créer et de les organiser. Cercle d'études sociales de Binche. Secrétariat du Cercle d'études sociales, Binche. 1901.
– Les Principes fondamentaux du Raiffeisenisme. Leherte-Courtin, Renaix. 1902.
– Les syndicats agricoles régionaux : étude monographique sur le syndicat agricole régional de Flobecq. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin [etc.], Renaix [etc.]. 1902.

– Les syndicats betteraviers. Etude théorique et monographique à l'usage des écoles d'agriculture. Binche. 1902.
– Les banques populaires agricoles : étude monographique sur la caisse rurale de Willaupuis. s. l. 1902.
– Le Raiffeisenisme : étude théorique et monographique. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1902.
– Les syndicats d'élevage : étude monographique sur le syndicat de Montrœul-au-Bois. Schepens [etc.], Bruxelles [etc.]. 1902.
– Les syndicats de laiteries : étude théorique et monographique. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1902.
– Eléments d'économie sociale agricole. Avec collab. de C. Schreiber, 3me éd., revue & augmentée. Leherte-Courtin etc., Renaix etc. 1902.
– Les fédérations de syndicats d'élevage ; monographie de la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race tachetée rouge. s. l. 1902.
– L'assurance mutuelle pour frais funéraires : étude théorique et monographique. s. l. 1902.
– Mutuelles pour femmes : étude monographique sur la Mutuelle Saint Marthe, de Mons. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1902.
– Les syndicats d'élevage : les livres généalogiques et autres formulaires syndicaux. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1902.
– Les Syndicats de battage. Secrétariat du Cercle, Binche. 1902.
– Précis d'économie rurale. 2e éd., revue et corrigée. Secrétariat du Cercle d'études sociales ; Oscar Schepens, Société belge de librairie, Binche-Bruxelles, 1902.
– L'Assurance chevaline. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– La vente collective des oeufs : monographie de la minque aux oeufs de Maestricht et du syndicat de vente de Rosière. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les Oeuvres de prévoyance et d'assurance. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les Cabarets ou officines de consommation alcoolique en Belgique. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les magasins agricoles, coopératifs & syndicaux : étude théorique et monographique. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les minques au beurre coopératives : étude monographique sur la minque coopérative et fédérale de Hasselt, Cercle d'études sociales de Binche. 2e éd. rev. et corr. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les caisses Raiffeisen et les prêts collectifs. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les Sociétés d'habitations ouvrières. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Les Banques populaires agricoles. Avec M. Léon Fabry. Leherte-Courtain, Renaix. 1903.

– Les caisses Raiffeisen et les prêts de nature immobilière. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1903.
– Het boekhouden bij de kleinhandelaars : praktische raadgevingen aan de neringdooeners. Met Hector Lambrechts. Schepens, Brussel. 1903.
– La veute collective des œufs. s. l. 1903.
– La Comptabilité des syndicats agricoles coopératifs. Casterman, Tournai. 1903.
– Les coopératives agricoles d'achat et d'outillage : monographie du syndicat coopératif d'achat et d'outillage agricole de Lorette à Ath. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– La Comptabilité des caisses Raiffeisen. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– La Comptabilité des sociétés de secours mutuels. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– La comptabilité des syndicats coopératifs d'outillage agricole : études théoriques et pratiques sur la comptabilité des syndicats d'outillage agricole. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– Les Caisses de crédit foncier. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– La tenue des livres syndicaux : d'après les méthodes de la comptabilité américaine. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– La comptabilité des sociétés d'assurance mutuelle du bétail : étude théorique et pratique sur la tenue des livres d'une société mutuelle d'assurance du bétail. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin [etc.], Renaix [etc.]. 1904.
– Les Comptoirs agricoles. Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– Les achats collectifs d'un syndicat agricole. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– Le service médical et pharmaceutique en mutualité : étude sur les diverses questions que soulève le problème de l'organisation du service médical et pharmaceutique en mutualité. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– Mutualité et réassurance : une conception nouvelle de la réassurance en mutualité. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1904.
– Quelques notes pour contribuer à l'éducation des petits des métiers du bois. Avec Hector Lambrechts. s. l. 1904.
– Les caisses Raiffeisen du Hainaut. Leherte-Courtin, Renaix. 1905.
– Les minques aux oeufs syndicales : recherches sur l'activité sociale de la Minque aux Oeufs de Maestricht en 1900, 1901, 1902 et 1903. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix. 1905.

– Les syndicats avicoles de vente : documents sociaux sur l'activité du syndicat agricole de vente de Rosières, en 1902, 1903 et 1904. Cercle d'études sociales de Binche. Leherte-Courtin, Renaix, 1905.
– Les sociétés rurales de secours mutuels : études sur les moyen pratiques de créer et d'organiser des sociétés de secours mutuels dans les milieux ruraux. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1905.
– Les coopératives agricoles d'épargne et de prêts : monographie de la Caisse Raiffeisen d'Ath. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1905.
– La Tenue des livres d'une caisse mutuelle de retraite. Leherte-Courtin, Renaix. 1905.
– Les caisses rurales de retraite : études théoriques et pratiques sur la tenue des registres sociaux d'une caisse rurale de retraite. Cercle d'études sociales de Binche, Leherte-Courtin, Renaix. 1905.
– Les mutualités familiales. Leherte-Courtin, Renaix. 1907.
– La petite industrie du bois à Ath. s. l., s. d.
– La procession des rameaux : étude de liturgie paroissiale. Abbaye de Saint-André, Lophem-lez-Bruges. 1921.
– L'Homélie ou le sermon de la messe paroissiale des dimanches et des jours de fête. Vromant, Bruxelles. 1923.
– Le chant liturgique collectif à l'époque patristique : essai sur le chant liturgique collectif considéré comme méthode traditionnelle de piété catholique. Vromant, Bruxelles. 1923.
– Homiliaire ou recueil d'homélies pour les évangiles des dimanches et des fêtes : commentaire exégétiques. Avec Ignace Beaufays. Vromant, Bruxelles, 1925.
– Le mobilier liturgique d'une église paroissiale. Office International d'Editions Alfred Balsacq, Luttre. 1927.
– Une église liturgiquement restaurée. s. l. 1927.
– Homilías evangélicas de los domingos y principales festividades del año. Políglota, Barcelona. 1927.
– Le manuale pastorum de Tournai. s. l. 1933.
– L'église paroissiale. [Duculot], [Gembloux]. 1935.
– Le pastorale de Malines son histoire et ses sources. Warny, Louvain. 1940.
– Les rituels Liégeois. s. l. 1951.

Marolles, Charles-Maurice-Victor Quatre-Solz de :

– Le Cardinal Manning. Paris. 1905.
– Le Centenaire de '89, discours de M. de Marolles à l'assemblée des catholiques de 1888. F. Levé, Paris. 1888.

– Le Docteur Verny. Paris, 1900.
– Essai sur la société en commandite contenant l'exposé de la législation actuelle et la solution des principales questions de jurisprudence en cette matière. Paris. 1862.
– Faculté de droit de Paris. Thèse pour le doctorat. Droit romain : Du contrat de société. Droit francais : de la société en commandite... Paris. 1862.
– Galérie sociale. Le Cardinal Manning. Reims. 1906.
– La Ligue contre le duel. Paris. 1902.
– Maurice Maignen. Paris. 1891.
– De l'organisation judiciaire, 1789-1889. Aux Bureaux de l'Association Catholique. Paris. 1888.
– Les paroles inutiles, proverbe en 1 acte. Paris. 1900.
– Plate-forme politique, nouvelle édition. Paris. 1893.
– Scrupules d'honneur, comédie en 1 acte. Paris. 1899.
– Cahiers de 1889. Assemblée générale des délégués des assemblées provinciales de France, tenue à Paris, les 24–25–26 juin 1889. Édité par..., Paris. s.d. [1889].
– Louise-Madelaine-Charlotte de Barentin de Montchal : Lettres d'une mère. Paris. 1901.

Mermillod, Gaspard :

– Sur la perpétuelle virginité de Marie. Genève. 1864.
– Oeuvres du cardinal Mermillod, ancien évêque de Lausanne et Genève. Lyon – Paris ; Delhomme et Briguet.1893–1894.

Milcent, Louis :

– De la Réforme des conseils de préfecture, mémoire adressé à la Commission de décentralisation. Extrait de la « Revue critique de législation et de jurisprudence ». Cotillon et Fils, Paris. 1872.
– Centenaire de 1789. Commerce. L'Association Catholique, Paris. 1888.
– Le Crédit mutuel agricole par les syndicats, rapport sur la Société de crédit mutuel agricole de Poligny (Jura), présidé au Congrès des banques populaires de Bourges. (15 pp). Germain et G. Grassin, Angers. 1891.
– La Défense de la petite propriété rurale au point de vue législatif, rapport présenté au Congrès, par M. Milcent. Impr. de G. Michau (Orléans). 1897.
– Pour l'agriculture : discours et vœux. Impr. de C. Martin, Lons-le-Saunier. 1898.

– Congrès international du repos et du dimanche. Rapport no. VI. Le repos du dimanche et l'agriculteur (14 pp). Impr. de G. Picquoin, Paris. 1900.

Montenach, Georges de :

– Les musées régionaux. Contribution à l'étude du problème de l'éducation nationale. Impr. de l'Œuvre de Saint-Paul, Fribourg, Suisse. 1915.
– Pour le village : la conservation de la classe paysanne. Payot, Lausanne. s. d. [1916].
– Pour le visage aimé de la Patrie ! Librairie Internationale et Universitaire, Lausanne. 1908.
– Guerre et patrie ; Association populaire cath. suisse ; Conférence par Georges de Montenach. Butty, Estavayer-le Lac, 1915.
– Albert de Mun. L'homme, le soldat, l'orateur, le social, le politique, le patriote, le chrétien. s. l., s. d.
– Le problème de la Lecture Populaire. Schweizerischer Katholischer Volksverein, Impr. Turberg, Alfred Frossard, Porrentruy. 1910.
– L'université de Fribourg et la Société académique : Discours prononcé par M.G. de Montenach à la réunion annuelle de la Société Académique tenue à Romont le 15 juin 1911. [éditeur non identifié], [Fribourg], [1911].
– Vertu, science, amitié, notre action sociale, par G. de Montenach. Librairie de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1891.
– La représentation de la Suisse à l'étranger. Impr. Réunies S.A., Lausanne. [1917].
– Le problème de l'éducation nationale. [éditeur non identifié], [Fribourg], 1915.
– Pour l'honneur de Fribourg discours prononcé au Conseil des Etats suisses, le mercredi 25 mars 1916. [éditeur non identifié], [Fribourg] 1916.
– Le rôle de la jeunesse catholique dans la défense de l'Eglise et des intérêts sociaux. Impr. P. Marcel, Lausanne. 1892.
– Les Unions Chrétiennes de jeunes gens, leur action sociale et leur organisation : Rapport présenté au Congrès de l'Association catholique de la Jeunesse française, à Besançon le 18 novembre 1898. s. l., s. d.
– L'action catholique dans la société moderne : Discours prononcé à Porrentruy le mardi 22 août 1899 à l'assemblée générale de la Société des Etudiants suisses. Impr. libr. cathol. suisse, Fribourg. 1899.
– Les maisons ouvrières, leur but et leur signification sociale : Discours prononcé pour fête d'inauguration de la maison ouvrière du quartier de l'Auge à Fribourg le 26 juillet 1896. Impr. librairie catholique suisse, Fribourg. 1896.

– L'action catholique dans la société moderne. Discours prononcé à Porrentruy le mardi 23 Août 1899 à l'assemblée générale de la société des étudiants suisses. Impr.-libr. catholique suisse, Fribourg. 1899.
– Les conférences populaires, leur nécessité, leur but et leur organisation : Rapport Présenté à l'Assemblée générale de la Fédération Romande des Cercles et Sociétés catholiques à Châtel-Saint-Denis, le 9 septembre 1894. [éditeur non identifié], Fribourg. 1894.
– Deux discours prononcé à l'Assemblée générale de la fédération catholiqie romande tenue à Fribourg le 2 octobre 1892. s. l., s. d.
– Les lacunes de notre action et de notre formation sociales : Discours prononcé à Zoug à l'Assemblée populaire du 3e Congrès général des catholiques suisses, le dimanche 22 août 1909. Imp. Turberg, A. Frossard, Porrentruy. 1909.
– Le logement des domestiques, son influence sanitaire, morale et sociale : Rapport présenté au Congrès de « l'Association catholique internationale des œuvres de Protection de la jeune fille », à Strasbourg, le 19 juin 1909. [Impr. de l'Œuvre de St-Paul], [Fribourg]. [1910].
– Notre action par la presse : Rapport présenté à la Commission de la Presse, au 3e Congrès général des catholiques suisses, à Zoug, le 24 août [1909]. Imp. Saint-Paul, Fribourg. 1909.
– Notre drapeau : Discours prononcé… à l'Assemblée générale de la fédération catholique romande le 24 septembre 1893 à Vevey. Impr. Marcel, Lausanne. 1893.
– L'art et le peuple. Fragnière, Fribourg. 1903.
– Les noms des rues et leur rôle dans l'esthétique des villes. Impr. de l'Œuvre de Saint-Paul, Fribourg (Suisse). 1907.
– Le meuble et la Vie. Impr. Réunies, S.A., Lausanne. 1925.
– L' éducation nationale dans ses rapports avec la tradition, la région et la beauté. Fragnière, Fribourg. 1916.
– Pensées et prévisions politiques. Fragnière Frères, Fribourg. 1926.
– La Fleur et la ville. (Avec Louis Rivière), Payot, Lausanne. (1906).
– Le Katholikentag : Son but, sa constitution, son programme. Rapport et propositions. Fédération catholique romande : Association catholique suisse, [Fribourg]. 1903.
– La formation du Goût dans l'Art et dans la Vie. Libr. de l'Université, Fribourg-Suisse. 1914.
– Les morts qui parlent : Discours prononcé à Morgarten le mardi 24 août 1909. Impr. Saint-Paul, Fribourg. 1909.
– La semaine sociale et les Etudiants. Impr. Turberg : Alf. Frossard, succ., Porrentruy. 1910.
– Notre action sociale. Oeuvre de St. Paul, Fribourg. 1891.

– Discours prononcé au conseil des Etats suisses le 14 juin 1917 à l'occasion du débat sur les déportations en Allemagne des ouvriers belges. [Imp. réunies], [Lausanne]. [1917].
– Formation et éducation du patriotisme. Impr. St.-Augustin, St-Maurice. 1910.
– Le paysage et la ville : rapport présenté au premier congrès international pour la protection des paysages (Paris 17–20 octobre 1909). Impr. de l'Oeuvre de Saint-Paul, Fribourg. 1909.
– Les sources du patriotisme : discours prononcé à la journée catholique vaudoise à Lausanne le dimanche 18 octobre 1908. Imprimerie lausannoise, Lausanne. 1908.
– Le musée national à Zurich, son agrandissement et sa décentralisation. Impr. Saint-Paul, Fribourg. 1924.
– L'organisation des forces catholiques : discours prononcé à l'assemblée générale des Cercles catholiques ouvriers, à St-Maurice (Valais) le 25 juillet 1897. Papeterie Paul Marcel, Lausanne. 1897.
– Nos Orientations sociales. Impr. de l'Œuvre de St-Paul, Fribourg. 1910.
– La renaissance esthétique des cortèges et des fêtes. Impr. Saint-Paul, Fribourg. 1924.
– La fin des grands seigneurs. Fragnière Frères, Fribourg. 1917.
– La paye du Vendredi. Imprimerie Librairie Catholique Suisse, Fribourg. 1896.
– Exposition d'art religieux pour le foyer : Fribourg, mai-juin 1912. Impr. Saint-Paul, Fribourg. 1912.
– La Fédération romande, son action, ses œuvres. Paul Marcel, Lausanne. 1896.
– L'art rustique en Suisse : Réflexions à propos d'un livre récent. Fragnière Frères, Fribourg. 1924.
– L'art public au village. Fragnière Frères, Fribourg, Suisse. 1910.
– Contre l'alcool : motion demandant la limitation, dans le canton de Fribourg, du nombre des débits de boissons et établissements publics, présentée au Grand Conseil, dans sa séance du 1er juin 1917. Impr. Réunies, Lausanne. 1917.
– L'union des classes sociales et leur solidarité économique : discours prononcé à Carouge (canton de Genève), le 27 avril 1902 à l'ocasion de l'Assemblée régionale genevoise de l'Association catholique suisse et de la Fédération romande des cercles et sociétés catholiques. [s.n.], [s.l.], [1902].
– Rapport sur l'organisation de la ligue nationale des femmes catholiques suisses, Frauenbund.[Impr. de l'Oevre de St-Paul], [Fribourg]. 1907.
– Circulaire de la Commission cantonale des oeuvres agricoles aux sections du Pius-Verein. [s.n.], Fribourg. 1893.
– La plume fribourgeoise : kermesse du 5 mars 1899. [s.n.], [Fribourg]. 1899.

– Le prolétariat intellectuel : origines et remèdes : rapport présenté à l'assemblée générale du Pius-Verein suisse à Zoug le 27 septembre 1894. Impr. libr. catholique suisse, Fribourg. 1894.
– Le logis social. (Avec Suzanne de Montenach), Action populaire, Reims. [1910].
– Die soziale Thätigkeit in den Universitätsjahren, gewidmet den öst., kath. Studenten. Eine Rede, aus dem franz. übers E. A. V. M. Liechtenstein. 1892.

Mun, Albert Comte de :

– A la mémoire de Mgr Maurice Lesage d'Hauteroche d'Hulst. Lettre de Son Ém. le cardinal Richard, oraison funèbre par Mgr Touchet, discours de M. le C^te^ de Mun, allocution de M. l'abbé Clerval. 1896.
– Discours de réception de M. le C^te^ Albert de Mun. Académie française. 1898.
– Discours prononcé [par MM. Henri de Régnier et Albert de Mun] dans la séance publique tenue par l'Académie française pour la réception de M. Henri de Régnier, le… 18 janvier 1912. Académie française. 1912.
– Action libérale populaire. Que faire ? Lettres de Roscoff, par le C^te^ Albert de Mun. 1902.
– L'Affaire de Châteauvillain. 1886.
– Allocution de M. le comte de Mun, secrétaire général de l'Oeuvre [des cercles], à la première réunion de l'association des dames patronesses du comité de l'Oeuvre. 1877.
– Barthélemy Raynaud : Association nationale française pour la protection légale des travailleurs. (Septième série, № 1). Le minimum de salaire dans l'industrie à domicile. Rapporteurs : MM. B. Raynaud, le C^te^ A. de Mun, l'abbé Mény. Compte rendu des discussions, voeux adoptés. 1912.
– L'aurore et le salut de la France dans les trois oeuvres des cercles catholiques d'ouvriers, des comités catholiques et du voeu national du Sacré-Coeur, exposées la première au Congrès des cercles catholiques d'ouvriers, le 9 juin 1878, à Paris, par M. le C^te^ Albert de Mun, la seconde à l'assemblée générale des comités catholiques à Paris, le 18 juin 1878, par M. Chesnelong, la troisième à la même assemblée, par M. Gabrielde Belcastel. 1878.
– Catholiques et libres penseurs. Conférence sur la question ouvrière, par le C^te^ Albert de Mun. 1876.
– Le Centenaire de 1788. Discours du C^te^ A. de Mun à l'assemblée commémorative de Romans. 1889.
– Discours prononcé à l'Assemblée mensuelle du cercle des jeunes ouvriers par M. le C^te^ Albert de Mun, le 10 décembre 1871. Cercles catholiques d'ouvriers. 1872.

– Discours prononcé par le C^te^ Albert de Mun, à Bordeaux le 21 mars 1873. [Discours du cardinal Donnet.] Cercles catholiques d'ouvriers. 1873.
– Discours prononcé par le C^te^ Albert de Mun, à l'inauguration du cercle des Brotteaux (Lyon), le 1er décembre 1872. Cercles catholiques d'ouvriers. 1873.
– Discours prononcé par M. le comte Albert de Mun, à l'inauguration du cercle de Montmartre-Clignancourt-La Chapelle le 16 juin 1872. Cercles catholiques d'ouvriers. 1872.
– Discours prononcé par M. le comte Albert de Mun, à l'inauguration du cercle de Poitiers, le 26 août 1872. Cercles catholiques d'ouvriers. 1872.
– Discours prononcé par M. le C^te^ Albert de Mun, à l'inauguration du cercle de Belleville-Ménilmontant, le 7 avril 1872. Cercles catholiques d'ouvriers. 1872.
– Rapport sur les cercles catholiques d'ouvriers, présenté au Congrès de l'union des associations catholiques ouvrières, tenu à Poitiers du 26 au 30 août 1872, par le C^te^ Albert de Mun. Cercles catholiques d'ouvriers. 1872.
– Rapport sur les cercles catholiques d'ouvriers, présenté au Congrès de l'union des associations catholiques ouvrières, tenu à Poitiers du 26 au 30 août 1872, par le C^te^ Albert de Mun. Cercles catholiques d'ouvriers. 1873.
– Discours de M. le comte Albert de Mun, dans la séance du 13 juillet 1876. Discussion des conclusions du rapport de la commission d'enquête sur l'élection de Pontivy. Chambre des Députés. 1876.
– Discours prononcés par MM. de Mun, Dugué de La Fauconnerie et Piou, dans la discussion du projet de loi relatif aux membres des familles ayant régné en France. Chambre des Députés. 1886.
– L'Église Sainte-Geneviève, protestation de M. le C^te^ Albert de Mun. Séance du 28 mai 1885. Chambre des Députés. 1885.
– L'Enquête, discours prononcé par le C^te^ Albert de Mun. Chambre des Députés. 1878.
– Le Catholicisme, voilà l'ennemi, discours prononcé par M. le C^te^ Albert de Mun. Chambre des Députés. 1878.
– Combats d'hier et d'aujourd'hui. 1911.
– Comité central des écoles libres catholiques de la Gironde. Conférence de M. le C^te^ Albert de Mun à Bordeaux, 9 juin 1882. 1882.
– Les Congrégations religieuses devant la Chambre. Le C^te^ Albert de Mun. 1903.
– La Conquête du peuple. Le C^te^ Albert de Mun. (2^e^ édition.). ?.
– Contre la Séparation. Le C^te^ Albert de Mun. 1905.
– Le C^te^ Albert de Mun, de l'Académie française, son oeuvre au Parlement et dans le pays 1903.
– Dieu et le Roi, discours prononcé à Vannes par M. le C^te^ Albert de Mun le 8 mars 1881. 1881.

– Le C^te^ Albert de Mun. Discours contre la proscription des princes, prononcé à la Chambre des Députés dans la séance du 11 juin 1886. 1886.
– Discours de M. le C^te^ Albert de Mun. Chambre des Députés, séance du 16 novembre 1892. 1892.
– Discours de M. le C^te^ Albert de Mun en faveur des congrégations. Séance de la Chambre des Députés du 22 janvier 1901. 1901.
– Discours de M. le C^te^ Albert de Mun, secrétaire général de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers, au banquet de Saint-Mandé, le 21 février 1886. 1886.
– Discours de M. le C^te^ de Mun. 1887.
– Discours de M. le C^te^ de Mun à la Chambre des Députés, prononcé dans la séance du 24 mars 1876, suivi du discours du même orateur, prononcé au Havre le 15 janvier 1876, pour l'inauguration d'un cercle catholique. 1876.
– Discours de M. le C^te^ de Mun au Congrès de Liège. 1886.
– Discours du C^te^ Albert de Mun, accompagnés de notices par Ch. Geoffroy de Grandmaison. 1888.
– Discours du C^te^ Albert de Mun, accompagnés de notices par Ch. Geoffroy de Grandmaison. 1895.
– Discours du C^te^ Albert de Mun, accompagnés de notices par Ch. Geoffroy de Grandmaison. 1910.
– Discours prononcé à la séance de clôture de l'assemblée générale des membres de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers, par le C^te^ Albert de Mun. 1877.
– Discours prononcé dans la discussion de la loi sur les associations, le 21 janvier 1901, à la Chambre des Députés, par M. le C^te^ Albert de Mun. 1901.
– Discours prononcé, le 14 octobre 1902, à la Chambre des Députés dans la discussion des interpellations sur la fermeture des écoles congréganistes, par le C^te^ Albert de Mun. 1902.
– Discours prononcé par M. le C^te^ Albert de Mun à la clôture de l'assemblée générale de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers, le 10 juin 1893. 1893.
– Discours prononcé par M. le C^te^ Albert de Mun, député du Finistère, dans la séance du 15 juin 1896. 1896.
– Discours sur la liberté d'enseignement, prononcé le 14 mars 1901, à la Chambre des Députés, dans la discussion de la loi sur les associations, par M. le C^te^ Albert de Mun. 1901.
– Doué hac er Roué, discours en eutru Albert de Mun é Guéned en eih a vis merh 1881 1881
– Gardons nos frères ! discours prononcé par le C^te^ Albert de Mun, dans la réunion privée tenue le 10 juillet 1879, au Cirque d'hiver. 1879.
– Grand meeting ouvrier de Lyon dans les ateliers de M. Henri Satre, quai Rambaud, 8 et 9. Discours de M. de Mun. (28 juin 1891.). 1891.
– Grèves, arbitrage et syndicats, par M. le C^te^ Albert de Mun. 1901.

– La Guerre aux écoles chrétiennes, discours prononcé par M. Albert de Mun, le 10 juillet 1879. 1879.
– La Guerre de 1914, derniers articles d'Albert de Mun (28 juillet-5 octobre 1914). 1914.
– Discours contenu dans : Émile Keller : La vérité sur l'attentat de Châteauvillain, interpellation au Gouvernement, discours prononcés par MM. le C^te^ Albert de Mun, Keller et Jolibois, le 13 avril 1886, à la Chambre des Députés. [Lettre adressée de Lyon au C^te^ Albert de Mun par M. de La Guillonnière après enquête personnelle faite sur les lieux. 12 avril 1886]. 1886.
– Préface contenue dans : – Association Maurice Maignen (ancien cercle catholique d'ouvriers de Montparnasse). Fête du 24 janvier 1909. 1909.
– Lettre contenue dans : Marie-Joséphine-Mathilde Maison Mackau : Bonne de ce que disent les champs, par Mme la Bonne de Mackau, précédé d'une lettre de M. A. de Mun. 1910.
– Préface contenue dans : – Cercle catholique d'ouvriers de Montparnasse. Noces d'or, 1855-1905. 1905.
– Préface contenue dans : Jehan Gaspard Marie de Witte : Les Deux Congo : 35 ans d'apostolat au Congo français, Mgr Augouard ; les origines du Congo belge. Préface de M. le comte A. de Mun. 1913.
– Lettre contenue dans : Frédéric Rouvier SJ, (sous pseud. E. d'Avesne) : Devant l'ennemi, par le P. Frédéric Rouvier, avec une lettre de M. le C^te^ Albert de Mun. 1893.
– Préface contenue dans : Dom Antoine Du Bourg OJB : Du champ de bataille à la Trappe, le Frère Gabriel, 1835–1897. 6e éd. 1932.
– Préface contenue dans : René Montozon : En vibrant. Préface du C^te^ Albert de Mun. 1905.
– L'Heure décisive. Le C^te^ Albert de Mun. 1913.
– Institut de France. Académie française. Discours prononcés dans la séance publique tenue par l'Académie française pour la réception de M. le C^te^ Albert de Mun, le 10 mars 1898. [Éloge de Jules Simon, par le C^te^ Albert de Mun, et réponse du C^te^ d'Haussonville.] 1898.
– Préface contenu dans : Charles-Alexandre Geoffroy de Grandmaison : La Congrégation. 1889.
– Une lettre d'apôtre et de soldat, publiée par l'abbé Jean Gaston, contribution à la biographie d'Albert de Mun [lettre à un religieux, du 27 octobre 1875, annonçant qu'il a donné sa démission d'officier pour se consacrer à l'oeuvre des cercles]. 1915.
– Lettres adressées à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des ministres, par le C^te^ Albert de Mun. 1900.
– La liberté de l'enseignement, discours prononcé à Lyon, par le C^te^ Albert de Mun. 1899.

– Ligue catholique et sociale. Discours prononcé à la clôture de l'assemblée régionale des cercles catholiques d'ouvriers, le 30 avril 1893, à Arras, par M. le C^te^ Albert de Mun. 1893.
– Lettre Contenu dans : Henri Bernard : La Ligue de l'enseignement, histoire d'une conspiration maçonnique à Montréal. Nouvelle édition, revue et précédée d'une lettre de M. le comte Albert de Mun. 1904.
– Ligue de propagande catholique et sociale. Discours de M. le C^te^ Albert de Mun. prononcé à la réunion des ligueurs de Saint-Étienne, le 18 décembre 1892. 1892.
– La Loi des suspects, lettres adressées à M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil des ministres, par le C^te^ Albert de Mun. 1900.
– Préface Contenu dans : Paul Boyaval : La lutte contre le sweating-system, le minimum légal de salaire, l'exemple de l'Australasie et de l'Angleterre. Préface de M. le C^te^ Albert de Mun. 1912.
– Ma vocation sociale, souvenirs de la fondation de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers (1871–1875). Le C^te^ Albert de Mun. 1911. (2^de^ édition : 1925)
– Montalembert, à propos d'un livre récent, par le C^te^ Albert de Mun. 1897.
– Préface contenu dans : Eugène Flornoy : La Moricière. 4^e^ édition 1912.
– Nouvelle réponse à une vieille accusation renouvelée contre l'école Sainte-Geneviève. Comte A. de Mun. Documents à l'appui, 1876, 1898, 1899. 1899.
– 1^er^ rapport sur l'application des oeuvres de la famille ouvrière présenté au comité de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers dans la séance du 12 janvier 1875, par le C^te^ de Mun. Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. 1875.
– Discours prononcé à Frascati, le 15 janvier 1876, par M. le C^te^ Albert de Mun. Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. 1876.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Discours prononcé à la clôture de l'assemblée générale des membres de l'oeuvre en 1875 par le C^te^ Albert de Mun. 1876.
– Discours prononcé à la séance de clôture de l'assemblée générale des membres de l'Oeuvre (2 juin 1877), par le C^te^ Albert de Mun. Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. 1877.
– La Crise économique, discours prononcé à la Chambre des Députés par le C^te^ Albert de Mun (25 janvier 1884). Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. 1884.
– La législation sociale et le régime corporatif, discours prononcé à la séance de clôture de l'assemblée générale par le C^te^ Albert de Mun (7 juin 1884). Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. 1884.
– Les Syndicats professionnels, discours prononcé à la Chambre des Députés par le C^te^ Albert de Mun. [12 juin 1883.] Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers.1883.

– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Pèlerinage de N. D. de Liesse, le dimanche 27 août 1873. [Signé : A. M. (de Mun).] 1873.
– Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Un pélerinage à N.-D. de Liesse, par le C^te^ Albert de Mun. 1876.
– Préface dans : Stanislas Touchet (Arthur-Stanislas-Xavier, cardinal, évêque d'Orléans) Oraison funèbre de Jacques Roze, Paul Blondin de Saint-Hilaire, Jean Ricard, par Mgr Touchet. Préface de M. le C^te^ Albert de Mun. 1908.
– L'organisation professionnelle : grèves, arbitrage et syndicats, discours prononcé le 29 avril au dîner des unions de la paix sociale, par le C^te^ Albert de Mun. 1901.
– Préface dans André Mévil : La Paix est malade. Préface de M. Albert de Mun. 1914.
– La Pensée sociale de Albert de Mun, d'après ses discours et ses écrits choisis et classés, par Ch. Brossier 1929.
– Pour la patrie. Le C^te^ Albert de Mun. 3^e^ édition 1912.
– Prix de vertu. Discours prononcé par M. le C^te^ Albert de Mun, dans la séance publique du 21 novembre 1901 sur les prix de vertu 1901.
– La Protestation du pape. [Signé : A. de Mun.] 1904.
– Quelques mots d'explication [pour l'union des catholiques sur les questions sociales et ouvrières], par le C^te^ Albert de Mun. 1891.
– La Question ouvrière, par le comte Albert de Mun, discours prononcé devant la Société générale des étudiants de l'Université de Louvain, le 12 février 1885. Seconde édition, 1885.
– La Question sociale à l'Assemblée des catholiques, discours prononcés les 10 et 12 mai 1887, par M. Ch. Chesnelong. et M. le C^te^ Albert de Mun. 1887.
– La Question sociale [discours prononcé à la séance de clôture de l'assemblée générale des membres de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers le 2 juin 1877], par le C^te^ Albert de Mun. 1877.
– La Question sociale, sa solution corporative. [Signé : A. de Mun.] 1914.
– Questions politiques et sociales, discours prononcés à la Chambre des Députés et au Sénat. V. L'Enseignement supérieur : collation des grades, discours prononcés par MM. le Mis de Castellane, de La Bassetière, Keller et le C^te^ Albert de Mun, dans les séances des 1er, 2 et 3 juin 1876. 1876.
– Questions religieuses et sociales. La Patrie et les catholiques, discours prononcés à la Chambre des députés par le C^te^ Albert de Mun dans les séances des 1er et 4 mai 1877. 1877
– République et royauté, extraits du discours prononcé à Vannes, le 8 mars 1881, par le C^te^ Albert de Mun. 1881.
– Les responsabilités de M. Waldeck-Rousseau, discours de M. Jacques Piou, et de M. le C^te^ Albert de Mun, prononcés à la réunion des groupes parisiens, de l'Action libérale, à la salle de la Société des agriculteurs de France, le 15 mars 1902.

– Résultat de la séparation. [Signé : A. de Mun.] 1905.
– Préface contenu dans : Hyacinthe de Gailhard-Bancel. Les Retraites ouvrières, l'assistance aux vieillards et aux infirmes. Discours prononcés à la Chambre des Députés en 1901, 1903, 1905, 1906. Introduction et notes de M. Joseph Dusart. Préface du C^te^ Albert de Mun. 1906.
– Revanche de guerre civile (1871), par le comte Albert de Mun. 1914.
– La Société de charité maternelle de Moulins. [Signé : M. de B. Pour les mères, article en faveur de la société, par le C^te^ Albert de Mun.] 1912.
– Lettre-préface contenu dans : Dedé, Emmanuel : Les Sociétés de secours mutuels, leur rôle économique et social : principes, retraites, organisation, fonctionnement. Lettre-préface du C^te^ Albert de Mun. 1904.
– Le Travail des femmes, discours prononcé par le C^te^ Albert de Mun, à la Chambre des Députés, dans la séance du 2 février 1891. 1891.

Nicolay, Charles Comte de :

– Le drapeau de la monarchie chrétienne. Paris, 1873.
– Rapport sur les pélérinages du nord de la France, présenté par le Comte Charles de Nicolay dans l'assemblée générale des comités catholiques de la province ecclésiastique de Cambrai, tenu à Lille, le 26 octobre 1873. Lille, 1874.
– Le Bienheureux Nicholas de Flüe et l'Eucharistie. Rapport présenté au Congrès Eucharistique de Fribourg par M. le Comte Charles de Nicolay. Lille, Lefort, 1886.

Pascal, Georges de RP :

– Le Christianisme, exposé apologétique.1903.
– Le Collectivisme et ses docteurs, étude sur le socialisme contemporain, par G. de Pascal. 1891.
– Les Droits des ouvriers. 1892.
– Préface Contenu dans : Vogelsang, Karl, Freiherr von : L'École sociale chrétienne. Vogelsang. Extraits de ses oeuvres. I. Morale et économie sociales. 1905.
– L'Église et la question sociale, étude sur l'encyclique De la Condition des ouvriers, par le R. P. G. de Pascal. ?
– Enseignement social. Vues sociales d'un homme de tradition, par G. de Pascal.1899.
– Histoire de la philosophie, par S. É. le cardinal Zéphirin Gonzalez, traduite de l'espagnol et accompagnée de notes par le R. P. G. de Pascal. 1890.

– Les Indulgences, doctrine et histoire, par G. de Pascal. 1907.
– La Juiverie, par, avec une lettre-préface d'Édouard Drumont. 1887.
– Lettres sur l'histoire de France. Préface de Paul Bourget. 1908.
– Mgr Gay, évêque d'Anthédon, auxiliaire du cardinal Pie, d'après sa correspondance, par l'abbé G. de Pascal. 1910.
– Un moine patriote irlandais au XIXe siècle, le P. Thomas Burke, des Frères Prêcheurs, par M. G. de Pascal. 1888.
– Le Mouvement social d'après les derniers congrès catholiques de Breslau, de Liège, d'Angers, de Lille, par l'abbé G. de Pascal. 1887.
– Le Pouvoir social et l'ordre économique, par le R. P. G. de Pascal. 1889.
– La Propriété et le Code Napoléon. La Propriété dans l'avenir. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales, par le R. P. G. de Pascal. 1897.
– La Question irlandaise, par G. de Pascal. [L'histoire.] 1889.
– La Question irlandaise, par G. de Pascal... [La Question agraire. Le « home-rule ».]1889.
– Les Rapports de l'Église et de l'État de nos jours. 1907.
– La Renaissance du traditionnalisme en politique. I. Discours de M. Paul Bourget. II. Conférence de M. l'abbé G. de Pascal, prononcés à la salle de la Société de géographie, au mois de juin 1904. 1904.
– La rénovation sociale et l'école historique. La cité chrétienne, par le R. P. G. de Pascal... 1898.
– Révolution et évolution. Le centenaire de 1789 et les conservateurs catholiques, par G. de Pascal, avec une lettre de M. le Mis de La-Tour-Du-Pin Chambly. 1888.

Périn, Charles :

– Les économistes, les socialistes et le christianisme. Librairie Lecoffre, 1849.
– Du socialisme dans les écrits des économistes. Imp. E. de Soye, 1850.
– Du progrès matériel et du renoncement chrétien. C. Douniol, 1854.
– De la richesse dans les sociétés chrétiennes. Librairie Lecoffre, 1861 (1868, 1882).
– L'usure et la loi de 1807. Librairie Lecoffre, 1865.
– Les libertés populaires. Librairie Lecoffre, 1871.
– Les lois de la société chrétienne. Librairie Lecoffre, 1875 (1876).
– Le socialisme chrétien. Librairie Lecoffre, 1879.
– Les doctrines économiques depuis un siècle. Librairie Lecoffre, 1880.
– Le modernisme dans l'Église d'après des lettres inédites de La Mennais. Librairie Lecoffre, 1881.

– L'association ouvrière – Discours prononcé par M. Charles Périn, à l'Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, le 12 novembre 1881, Société de Saint-Augustin, 1881.
– Mélanges de politique et d'économie. Librairie Lecoffre, 1883.
– La coopération chrétienne. Librairie Lecoffre, 1886.
– Le patron, sa fonction, ses devoirs, ses responsabilités. Imp. De Desclée, de Brouwer et C^ie^, 1886.
– L'ordre international, principes fondamentaux du droit des gens. Librairie Lecoffre, 1888.
– L'économie politique d'après l'encyclique sur la condition des ouvriers. Librairie Lecoffre, 1891.
– Note sur le juste salaire d'après l'encyclique Rerum novarum. Impr. Desguin, 1892.
– Premiers principes d'économie politique. Librairie Lecoffre, 1895.
– « L'État et l'Église dans la société internationale (Rapport au Congrès de Reims) » dans Revue catholique des institutions et du droit, 20, 1883.
– « Le droit nouveau en matière économique » dans Revue catholique des institutions et du droit, 27, 1886.
– « Du droit de propriété des personnes civiles » dans Revue catholique des institutions et du droit, 2e série 3,1889.
– « Ni libéraux, ni socialistes » dans Revue catholique des institutions et du droit, 2e série 5, 1890.

Python, Georges :

– Sur la préparation et les 25 premières années. Correspondance Schorderet-Python. Publiée par Berthouzoz, Roger OP, Fribourg, Éditions Universitaires, 1991.

Rodrigez de Cépeda, Rafael :

– Elementos de derecho natural. (Édition francaise par Auguste Onclair, Paris, 1890.
– Las sucesiones según el Código Napoleón : división de la herencia entre los hijos. Ley inglesa. Valencia, 1880.
– Examen comparativo de las legislaciones de Francia e Inglaterra sobre sucesión hereditaria, 2ª edic. Valencia, 1886.
– « Examen de libros : Les origines de la civilization moderne par G. Kurth, professeur à l'Université de Liége, París, Lecoffre, 1886 », en La Ciencia Cristiana, II Serie, 1886, t. VIIII. El propio Rafael Rodríguez de Cepeda

realizaría la versión española de la cuarta edición francesa de la obra bajo el título Los orígenes de la civilización moderna. 2 vols. Valencia, 1903.
– « Examen de libros : Traité de droit naturel theorique et appliqué, par T. Rothe », en La Ciencia Cristiana, II serie, 1886, t. VII, p. 534.
– « El Congreso Científico Internacional de Católicos », en La Ciencia Cristiana, II Serie, t. VII, 1886, pp. 630–633.
– « Le nouveau Code civil espagnol-La constitution de la famille-Le Droit succesoral », en La Reforme sociale. Paris, 1889.
– « ¿ Qué reglas debieran admitirse por los estados para unificar los efectos de la diversidad originaria de nacionalidad y de domicilio y de su cambio en el orden jurídico de la familia y de la sucesión ? », en Actas del Congreso Jurídico de Barcelona de septiembre de 1888. Barcelona, 1889.
– « De l'arbitrage du Pape dans les conflits a l'occasion de la reglementation internationale du travail », en Actas de ponencias del Congrès des oeuvres sociales à Liege. Troisiense session, 7–10 septiembre 1890. Liège, 1890.
– « Legislation protectrice du travail », en Le Courrier de Bruxelles. Copiado por la revista francesa L'association catholique en su número de abril de 1890.
– Las clases conservadoras y la cuestión social. Madrid, 1891.
– Exposición y juicio crítico de algunas teorías modernas del Derecho. Discurso leído en la solemne apertura del curso académico de 1893 á 1894. Valencia, 1893.
– « Stato attuale degli studi di diritto pubblico nella Spagna », en Revista Internazionale di scienza sociali e discipline ausiliarie, marzo 1893.
– « Voti giuridici ed economici del Congresso cattolico spagnuolo di Siviglia. Ottobre 1892 », en Atti del primo Congresso cattolico italiano degli studiosi di scienze sociali tenuto in Genova nei giorni 8,9,10, 11 Ottobre 1892. Padova, 1894.
– « Gli studi sociali nella Spagna », en Revista Internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie, diciembre 1894. Continúa en el fascículo de febrero de 1895.
– « La Révélation chrétienne et le droit naturel », en Compte-rendu du troisième congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894, Quatrieme section, sciences juridiques et économiques. Bruxelles, 1895.
– Organización del movimiento científico católico contemporáneo. Valencia, 1897.
– Prólogo del libro de L. Gestoso y Acosta, Curso elemental de Derecho Internacional e historia de los tratados. Valencia, 1897.
– « Notes sur le repós du dimanche en Espagne », en Actas del Congreso Internacional para el descanso dominical celebrado en Bruselas en julio de 1897. Bruxelles, 1898.

– Prólogo a la obra de Heinrich Pesch, Tratado de economía nacional. Primera parte : Fundamentos. Madrid, 1904.
– Prólogo a la obra de José Mª González de Echávarri y Vivanco, Teatro y moralidad. Valladolid, 1909.
– « La lucha contra la pornografía », discurso leído en la Real Sociedad Económica de Amigos del País de Valencia en la solemne sesión pública de 26 de enero de 1913. Valencia, 1913.

Roquefeuil, Louis-Félix Cte de :

– Oeuvre des Cercles Catholiques d'Ouvriers. Conseil des études. Avis et rapport № XI. sur la division de la propriété par le Comte..., Paris, Au Bureau de l'Ass. Cath. 1886.

Savatier, Henri :

– Que penser du projet d'impôt sur le revenu? (Action Populaire № 212) 32 p. ; Reims-Paris, Lecoffre, 1909.
– La théorie moderne du capital et la justice. (Réunion Internationale d'études sociales 1895). Rondelet, Paris, 1895.
– La concurrence déloyale, l'accaparement et l'organisation moderne du commerce et de l'industrie.. (Extrait du XXe Siècle, 39 p.). Paris, Poussielgue, 1896.
– Faculté de droit de Paris. Etude sur le dol ; de sa nature, de son influence sur les faits juridiques volontaires en droit romain et en droit francais. Thèse pour le doctorat. Paris, 1881.
– De l'honneur ou réflexions d'un prisonnier. 185 pages Poitiers-Oudin, 1885.
– Mémoires sur l'usure & ses effets Imprimerie Gustave Picquoin, 1891.
– Carnet de guerres 1914–1916.
– Quelques souvenirs. 1938.

Schaller, Henri de :

– Souvenirs d'un officier fribourgeois. (Le général J.F.J.P.D. de Schaller) 1789–1848. Jullien, 1890.
– Généalogie de la maison des comtes Spaur, de Flavon & Valör au Tyrol méridional. Fribourg : Impr. Fragnière, 1898.

Schindler, Franz Martin Dr R P :

– Das Kapitalzinsproblem. Wien, 1903.
– Die soziale Frage der Gegenwart, vom Standpunkte des Christentums beleuchtet. Wien, 1905.
– Lehrbuch der katholischen Moraltheologie I–III. Wien, 1907-1911.
– Leo XIII, der soziale Papst. Wien, 1910.

Scheimpflug, Karl :

– Zur Reform der österreichischer Börsenverkehrssteuer. (Oesterreichische Sammlung staatswissenschaftliche Vortträge). Wien, 1881.

Schorderet, Joseph :

– L'Oeuvre de Saint-Paul : conférence donnée au Cercle catholique de Fribourg, le jour de l'Ascension. Fribourg (53 p.), 1877.

Ségur-Lamoignon, Louis-Edgar Comte de :

– Le Domaine et les seigneurs de Méry. Notice historique. Paris, Tolra et Haton, 1869.
– Histoire seigneuriale, civile et paroissiale de Méry-sur-Oise, par M. Louis-Edgar de Ségur-Lamoignon et M. Joseph Depoin. 1. Pontoise, Montdidier, Allart et Bellin, 1892.
– Discours de M. le Comte de Ségur-Lamoignon, au Corps Législatif dans la séance du 12 mars 1861. Paris, Poupart-Davyl, 1861.

Soderini, Edoardo il conte :

– Il pontificato di Leone XIII. I–III. Milan. 1932-1933.
– Socialisme et Catholicisme. Desclée De Brouwer, 1896.
– Leo XIII. und der deutsche Kulturkampf. Nach den römischen Archiven bearbeitet von graf Edoardo Soderini. Tyrolia-Verlag, 1935.
– A nova concordata entre a Santa Sé e Portugal. Imprensa Nacional, Lisboa, 1886.
– La Santa Sede : il regio patronato portoghese e l'On. Bonghi. A. Befani, Roma, 1885.

– Leo XIII, Italy and France. Burns, Oates & Washbourne Ltd, London, [1935].
– Arbitrati e mediazioni papali. A. Befani, Roma. 1885.
– Il principe D. Alessandro Torlonia. A. Befani, Roma, 1886
– Le cardinal Placide-Marie Schiaffino. Imp. Polleunis, Ceuterick et de Smet, Bruxelles, 1889.
– La mediazione di Leone XIII nel conflitto ispanotedesco sulle isole Caroline. Tip. A. Befani, Roma, 1886.

Steinle, Alfons Maria von :

– Edward von Steinle und August Reichensperger in ihrem gemeinsamen Bestrebungen für die christliche Kunst. Köln, Bachem. 1890 (104 pp).
– Der Peterspfennig. Eine historische-politische Betrachtung und Mahnung. Frankfurt/Main, Foesser, 1893 (22 pp).
– (Hrsg) : Edward von Steinle : Briefwechseln mit seinem Freunden. Freiburg/Breisgau, 1897 1–2.
– (Hrsg) : Clemens Brentano und Edward von Steinle : Dichtungen und Bilder. Kempten-München. 1909.
– (Hrsg) : Edward von Steinle : Des Mesters Gesamtwerk in Abbildungen. Kempten/München, 1910.
– (Hrsg) : Clemens Brentano : Romanzen vom Rosenkranz. Trier, Petrus-Verlag, 1912.

Trabert, Adam :

– Aus Kurhessen : zwei Vertheidigungsreden aus dem Preßprozesse gegen Friedrich Hornfeck und Adam Trabert, Redacteure des « Wacht auf! » vor dem Geschwornengerichte zu Fulda. Mit Friedrich Hornfeck. Vogler, Altona. 1851.
– Eine Wahl-Rede : gesprochen in einer Versammlung Hanauer Wähler am 25. August 1862 ; nachgeschrieben und herausgegeben von einigen Hanauer Stenographen. Adelmann, Frankfurt am Main, 1862.
– Noch ein Wort vor den Wahlen [zum Kurhessischen Landtag]. [Adelmann], [Frankfurt], 1862.
– Die jetzige Aufgabe der deutschen Mittelstaaten Ein Beitrag zur Förderung friedlicher Reform der Bundesverfassung. C.J. Edler'sche Buchhandlung, Hanau, 1866.
– Vaterlos. Erzählung in Versen. 1867.

– Kurhessische Steckbriefe ein Kapitel aus den « Todtengräbern » ; die besten Männer, wie sie in Wahrheit sind ; auch zur Parteistellung der deutschen Demokratie. Markgraf u. Müller, Wien, 1868.
– Das Kurfürstenthum Hessen, seine Annexion und seine Wiederherstellung. Mit Adolf Schimmelpfeng. Herzfeld & Bauer, Wien, 1868.
– Die Todtengräber des kurhessischen Landesrechts : ein Beitrag zur Zeitgeschichte, insbesondere zur Charakteristik des « national-liberalen » Gothaerthums. Kummer, Leipzig, 1868.
– Die Annexion der Geldbörse Ein Beitrag zur Beurtheilung des preußischen Rechtsbewußtseins. Herzfeld & Bauer Ullrich, Wien,1869.
– Der französisch-preußische Krieg. Chronik der Gegenwart. Herzfeld u. Bauer, Wien. 1870.
– Schwertlieder eines Friedsamen. Wendel, Frankfurt am M. 1888.
– Tröst' Einsamkeit. Wendel, Frankfurt am M. 1889.
– Ein Menschenleben. Wendel, Frankfurt am M. 1889.
– Deutsche Gedichte aus Österreich. I–III s. l. 1888–1889.
– Franz Grillparzer Ein Bild seines Lebens und Dichtens. s. l. 1890.
– Elisabeth, Landgräfin von Thüringen und Hessen : ein fünfactiges Schauspiel mit zweiactigem Vorspiel. Kathol. Schulverein, Wien. 1892.
– Was will die Sozialdemokratie und inwieweit hat sie Recht? s. l. 1892.
– Kaiser Julian der Abtrünnige Dramatisches Gedicht. s. l. 1894.
– Adam Trabert : (Zu seinem 80. Geburtstag). s. l. 1902.
– Historisch-literarische Erinnerungen, von Adam Trabert. [Zum Geleit, von Franz Eckhardt.]. J. Kösel, Kempten, 1912.
– Erinnerungen an meine Marburger Studentenzeit / I–IV. ? 1910.
– Zur Erinnerung an Franz Dingelstedt. ?, Wien. 1907.

Villeneuve, Alphonse :

– Guerre et paix : scènes en Norvège. Avec Fredrika Bremer. 3e éd., A. Bray, Paris. 1868.
– Nos faiblesses et nos forces à l'égard de la vérité : conférences prononcées à l'Union catholique de Montréal. Beauchemin & Valois, Montréal. 1871.
– La comédie infernale ; ou, Conjuration libérale aux Enfers. Le Franc-Parleur, Montréal. 1871.
– Intermède de La Comédie infernale ou Conjuration libérale aux enfers. Le Franc-Parleur(?), Montréal. 1872.
– La comédie infernale ; pièces justificatives. Le Franc-Parleur, Montreal. 1872.
– Mémoire sur la Comédie infernale soumis au Saint-Siège. s. n., Montréal. 1872.

– Le grand-vicaire Raymond et le libéralisme-catholique. s. n., Montréal. 1872.
– La grande guerre ecclésiastique : la Comédie infernale et les noces d'or, la suprématie ecclésiastique sur l'ordre temporel. Avec L. A. Dessaulles. s. n., Montréal. 1873.
– Lettre justificative d'Alphonse Villeneuve au Cardinal Franchi. s. n., Montréal, 1874.
– Neuvième lettre à l'Hon. L. A. Dessaules. Société des écrivains catholiques, s. n., Montréal. 1874.
– Contre-poison : faussetés, erreurs, impostures, blasphè mes de l'apostat Chiniquy ; dialogue sur la confession. s. n., Montréal. 1875.
– Contre-poison : faussetés, erreurs, impostures et blasphèmes de l'apostat Chiniquy : dialogue sur l'eucharistie. Typ. Le Franc-Parleur, Montréal. 1875.
– Honte et mépris au renégat : la vie et la mort de l'apostat Chiniquy. s. n., Montréal(?). 1875.
– Le Pays, le parti et le grand homme. Avec F. X. A. Trudel. G. Martin, Montréal. 1882.
– Etats-Unis d'Amérique et l'émigration : conférence donnée à Rome par M. l'abbé A. Villeneuve, le 21 mars 1891, sous les auspices du Comité de Rome pour l'émigration italienne. Marseille, France. 1891.
– Correspondance de l'abbé Alphonse Villeneuve 1871–91. s.n., s. l. 1891.
– La condition du travail aux Etats-Unis et l'encyclique «Rerum novarum» : conférence donnée à Paris, le 4 juillet 1892, sous les auspices du Comité ecclésiastique d'études sociales. Paris. 1892.
– Lettre à M. Leon Harmel. Victor Lecoffre, Paris. 1894.
– Lettres au R.P. Jules du Sacré-Coeur, franciscain de l'Observance, commissaire général pour la France du tiers ordre de saint François d'Assise, sur les congrès de Paray et de Novare, par le révérend Alphonse Villeneuve... [Paris, 15 septembre ; Florence, 10 octobre 1894.]. C. Poussielgue, Paris, 1895.
– Lettera al reverendissimo dom. Maria Sebastiano sulla questione del salario del padre di famiglia. Tipografia Forzani, Roma. 1895.
– Les Règles des combats catholiques, lettre au révérendissime dom Marie Sébastien, abbé général de l'ordre des cisterciens réformés de N.-D. de La Trappe, par Alphonse Villeneuve. [écrit à Florence, 13 avril 1895.]. Impr. Marseillaise, Marseille. 1895.
– Réponse aux observations du Sr. Reeves : pourquoi vous donner la peine de répliquer et d'observer, si la réponse du Catholique n'est pas une réponse? Avec Alexis Pelletier. s. l. s. d.
– Dialogue sur une question importante. s. l., s. d.

Vogelsang, Karl Freiherr von :

– Die Bauernbewegung in den österreichischen Alpenländern. 1881.
– Die Konkurrenzfähigkeit in der Industrie. 1883.
– Die materielle Lage des Arbeiterstandes in Österreich. 3 Teile. 1883–84.
– Zins und Wucher. 1884.
– Österr. Monatsschrift für Gesellschaftswissenschaft, für volkswirtschaftliche und verwandte Fragen ; später unter dem Namen : Österr. Monatsschrift für christl. Sozialreform, für Gesellschaftswissenschaft, volkswirtschaftliche und verwandte Fragen. Hrsg. und Autor zahlreicher Beiträge. 1878–1890.
– Gesammelte Aufsätze über socialpolitische und verwandte Themata. Huttler, Augsburg 1886
– Die sozialen Lehren. Grundzüge… Sankt-Pölten, 1894.
– L'école sociale chrétienne I–II. Paris, 1905.

Wambolt von Umstadt, Philipp Franz :

– Familie und Betrieb. Eine Untersuchung der Nachstellen zwischen der Familien von Werksangehörigen und der Werk. I–II. Darmstadt.

Weiss, Albert Maria (Adalbert) OP :

– [Apologie des Christenthums vom Standpunkte der Sitte und Cultur. 2te Auflage. IV. Band.] Sociale Frage und sociale Ordnung, oder Institutionen der Gesellschaftslehre, von Fr. Albert Maria Weiss, 1892.
– Apologie des Christenthums vom Standpunkte der Sittenlehre durch Fr. Albert Maria Weiss. 1ster Band : Erst Mensch, dann Christ, und so ein ganzer Mensch. 1878.
– R. P. Albert Maria Weiss. Apologie du christianisme au point de vue des moeurs et de la civilisation, traduite de l'allemand sur la 2e édition par l'abbé Lazare Collin. 1894.
– Benjamin Herder, fünfzig Jahre eines geistigen Befreiungskampfes, von P. Albert Maria Weiss. 1889.
– L'abbé L. Collin. L'Origine du christianisme, extrait de la traduction française de l'Apologie du christianisme, par le R.P. Weiss. 1901.
– Luther und Luthertum in der ersten Entwickelung, quellenmässig dargestellt von P. Heinrich Denifle und P. Albert Maria Weiss. 2. Band bearbeitet von P. Albert Maria Weiss 1909.
– Lutherpsychologie als Schlüssel zur Lutherlegende, Denifles Untersuchungen kritisch nachgeprüft von Albert Maria Weiss. 1906.

– Sagesse pratique (pensées, récits, conseils) [Lebensweisheit in der Tasche]. Ouvrage traduit de l'allemand sur la 6e édition par l'abbé L. Collin. 1898.
– Sociale Frage und sociale Ordnung, oder Handbuch der Gesellschaftslehre, von Fr. Albert Maria Weiss. 3. Auflage. 1896.

Winterer, Landelin :

– L'Abbaye de Murbach, par M. l'abbé Winterer. Origine de l'abbaye, coup d'oeil sur l'histoire de Murbach, sécularisation, ruine et souvenirs de Murbach, un abbé de Murbach. 1867.
– Egisheim. Burg der Grafen von Egisheim und Kapelle des heiligen Leo IX... [Die Burg von Egisheim, Historisches. – Reliquienschrein des heiligen Leo. Einige Lebensbilder des heiligen Leo IX., welche an dem Gewölbe der Kapelle durch den Kunstmaler Martin angebracht wurden. Text von L. Winterer.]. 1896.
– Die elsässische Presse und der Clericalismus, von L. Winterer. Aus dem Französischen. 1878.
– Histoire de sainte Odile, ou l'Alsace chrétienne au septième et au huitième siècles, par M. l'abbé Winterer. 1869.
– Jean-Louis Rosengardt de Thann, une fleur alsacienne au XVIIe siècle, par L. Winterer. 1875.
– Das Leben der heiligen Odilia, von L. Winterer. 1933.
– M. le pasteur Schaeffer n'ira pas à Rome. Réponse à son « Non possumus », par M. l'abbé Winterer. 1869.
– Murbach. Nach dem Französischen von L. Winterer, Die Abtei Murbach, ein Abt von Murbach. 1868.
– Die Optantenfrage vor dem deutschen Reichstag. Auszug aus dem stenographischen Bericht der 15. Sitzung vom 6. März 1878. Redner : Grad, Ressel Herzog, Dr. Reichensperger, Dr. Simonis, Winterer 1878.
– La Persécution religieuse en Alsace pendant la grande Révolution, de 1789 à 1801, par l'abbé L. Winterer, 1876.
– La Presse alsacienne et le cléricalisme, par L. Winterer. 1877.
– Quelques saints de l'Alsace et les principales époques de sa vie religieuse, par L. Winterer. 1897.
– Saint Léon IX, le pape alsacien, par l'abbé Winterer. 1886.
– Saint Morand, l'apôtre du Sundgau, par L. Winterer. 1887.
– Saint Pirmin, un apôtre de l'Alsace, par L. Winterer. 1893.
– Sainte Odile, par L. Winterer. 4e édition 1894.
– L. Winterer. Sainte Odile patronne de l'Alsace. 1928.
– Sermon prononcé par M. le chanoine Winterer. à l'occasion de la bénédiction de l'orgue de l'église d'Héricourt le 26 juin 1888. 1888.

– Abbé L. Winterer. Le socialisme allemand et ses dernières évolutions. 1903.
– Le Socialisme contemporain, par l'abbé Winterer. 2e édition, entièrement refondue et continuée jusqu'à l'année 1894. 1894.
– Le socialisme contemporain, par M. l'abbé Winterer. 1878.
– Le socialisme international, coup d'oeil sur le mouvement socialiste de 1885 à 1890, par l'abbé Winterer. ?.
– Trois années de l'histoire du socialisme contemporain, par l'abbé Winterer. 1882.
– Vie du Bienheureux Bernard de Bade, par l'abbé L. Winterer. 2e édition 1930.

ANNEXE IV
LISTE DES PARTICIPANTS DES RENCONTRES PAR ANNÉES

1884 de Bréda, Kuefstein, de La Tour du Pin, Loewenstein, Mermillod, Milcent, (Périn)#

1885 Acquaderni, Amman, Ancel, d'Avril, Blome, Decurtins, Esterhàzy, Kuefstein, de La Rive, de La Tour du Pin, Lehmkuhl, Loesevitz, Lorin, Manna-Roncadelli, Medolago-Albani, Mermillod, Milcent, de Mun, de Pascal, Python, G., Wamboldt

---

1886 d'Avril, Ancel, Blome, Breda, Collinet, Decurtins, Helleputte, Hyrvoix, Jaccoud, Jacquet, Kuefstein, de La Rive, de La Tour du Pin, Lorin, Medolago-Albani, Mermillod, Milcent, Morel, de Mun, de Pascal, Pellerin, Python, G., de Roquefeuil, de Reding, Soussens, Wamboldt

---

1887 d'Avril, Amman, Blome, Bovet, Decurtins, Delalande, Depoin, Esterhàzy, Hyrvoix+, Jacquet, Kuefstein, de La Tour du Pin, Lehmkuhl, Loewenstein, Medolago-Albani, Mermillod, Milcent, Morel+, de Mun, Ottenfels, de Pascal, Pellerin, Python, H., Scheimpflug, Wamboldt

---

1888 d'Avril, Ancel, Blome, Bovet, Decurtins, Depoin, Dufresne, Hyrvoix, Jacquet, Kuefstein, de La Guillonnière*, de La Rive, de La Tour du Pin, Lehmkuhl, Lorin, de Marolles*, Medolago-Albani, Mermillod, Milcent, de Montenach*, Morel, de Pascal, Pellerin*, Python, G., Python, H.*, de Reding, de Roquefeuil, de Schaller*, d'Ursel*, Wamboldt, Winterer*

1889 (n'a pas eu lieu)

1890 Amman, Berthier, Blome, Decurtins, Depoin, de Girard, Hyrvoix, Jaccoud, Kuefstein, de La Guillonnière, de La Tour du Pin, Lehmkuhl, Lorin, de Malherbe, de Marolles, Medolago-Albani, Mermillod, Ottenfels, Python, G., de Reding, de Saint-Gilles, Weiss

---

1891 Berthier, Blome, Bovet*, Depoin, Deruaz, de Girard, Holstein-Ledreborg*, Hyrvoix, Jacquet, Kuefstein, de La Tour du Pin, Lehmkuhl, Lorin, de Marolles,

Milcent, de Montenach, Morel, Pellerin, Python, G., de Saint-Gilles, Savatier, Wamboldt, Weiss

---

1892 (n'a pas eu lieu)

1893 Burri, Depoin, Goyau*, Kuefstein, Loewenstein, Medolago-Albani, de Pascal, Psenner*, Soderini, Villeneuve*

1894 (congrès ouvrier de Zurich) Decurtins

1903 Cepeda, Goyau, de La Tour du Pin, Lorin, Medolago-Albani, de Montenach, Toniolo

---

Invité, mais renoncé à la participation
+ Membre titulaire
* Invité, assiste à la séance

Structures éditoriales du groupe L'Harmattan

L'Harmattan Italie
Via degli Artisti, 15
10124 Torino
harmattan.italia@gmail.com

L'Harmattan Hongrie
Kossuth L. u. 14-16.
1053 Budapest
harmattan@harmattan.hu

L'Harmattan Sénégal
10 VDN en face Mermoz
BP 45034 Dakar-Fann
senharmattan@gmail.com

L'Harmattan Cameroun
TSINGA/FECAFOOT
BP 11486 Yaoundé
inkoukam@gmail.com

L'Harmattan Burkina Faso
Achille Somé – tengnule@hotmail.fr

L'Harmattan Guinée
Almamya, rue KA 028 OKB Agency
BP 3470 Conakry
harmattanguinee@yahoo.fr

L'Harmattan RDC
185, avenue Nyangwe
Commune de Lingwala – Kinshasa
matangilamusadila@yahoo.fr

L'Harmattan Congo
67, boulevard Denis-Sassou-N'Guesso
BP 2874 Brazzaville
harmattan.congo@yahoo.fr

L'Harmattan Mali
Sirakoro-Meguetana V31
Bamako
syllaka@yahoo.fr

L'Harmattan Togo
Djidjole – Lomé
Maison Amela
face EPP BATOME
ddamela@aol.com

L'Harmattan Côte d'Ivoire
Résidence Karl – Cité des Arts
Abidjan-Cocody
03 BP 1588 Abidjan
espace_harmattan.ci@hotmail.fr

L'Harmattan Algérie
22, rue Moulay-Mohamed
31000 Oran
info2@harmattan-algerie.com

L'Harmattan Maroc
5, rue Ferrane-Kouicha, Talaâ-Elkbira
Chrableyine, Fès-Médine
30000 Fès
harmattan.maroc@gmail.com

Nos librairies en France

Librairie internationale
16, rue des Écoles – 75005 Paris
librairie.internationale@harmattan.fr
01 40 46 79 11
www.librairieharmattan.com

Lib. sciences humaines & histoire
21, rue des Écoles – 75005 paris
librairie.sh@harmattan.fr
01 46 34 13 71
www.librairieharmattansh.com

Librairie l'Espace Harmattan
21 bis, rue des Écoles – 75005 paris
librairie.espace@harmattan.fr
01 43 29 49 42

Lib. Méditerranée & Moyen-Orient
7, rue des Carmes – 75005 Paris
librairie.mediterranee@harmattan.fr
01 43 29 71 15

Librairie Le Lucernaire
53, rue Notre-Dame-des-Champs – 75006 Paris
librairie@lucernaire.fr
01 42 22 67 13